A/75/49 (Vol. I)

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa soixante-quinzième session

Volume I

Résolutions

15 septembre – 31 décembre 2020

Assemblée générale

Documents officiels • Soixante-quinzième session
Supplément n° 49



Nations Unies • New York, 2021

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

*   *

Le présent volume contient les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 15 septembre au 31 décembre 2020, ainsi que les informations qu'elle a demandées au paragraphe 3 de la section C de sa résolution 54/248 du 23 décembre 1999. Les décisions adoptées par l'Assemblée pendant cette période paraîtront dans le volume II. Les résolutions et décisions adoptées ultérieurement au cours de la soixante-quinzième session paraîtront dans le volume III.

ISSN 0252-7006

Table des matières

I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/1

Adoptée à la 3[e] séance plénière, le 21 septembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.1, déposé par le Président de l'Assemblée Générale

75/1. Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la déclaration suivante :

Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement représentant les peuples du monde, nous sommes réunis le 21 septembre 2020 pour prendre part à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Nous partageons une profonde admiration et un profond respect pour toutes les personnes qui ont fondé cette Organisation. Il n'existe pas d'autre organisation mondiale qui ait la légitimité, la puissance de rassemblement et le pouvoir normatif de l'Organisation des Nations Unies. Il n'en existe pas d'autre qui puisse donner à autant de personnes l'espoir d'un monde meilleur et faire que l'avenir que nous voulons se réalise. Il a rarement été aussi vital que tous les pays se rassemblent pour tenir la promesse des nations unies.

2. L'Organisation des Nations Unies est née en réponse aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale, elle est le fruit d'un effort commun, au nom de l'humanité, pour préserver les générations futures du fléau de la guerre. Même en des temps de grands défis et de tensions mondiales, notre Organisation a su déclencher le processus de décolonisation, promouvoir la liberté, façonner des normes de développement international et œuvrer à l'éradication des maladies. L'Organisation des Nations Unies a aidé à atténuer des dizaines de conflits, à sauver des centaines de milliers de vies grâce à l'action humanitaire et à offrir à des millions d'enfants l'éducation qu'ils méritaient. Elle a œuvré à la promotion et à la protection de tous les droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous, y compris l'égalité des droits des femmes et des hommes. Pierre angulaire du droit international, la Charte des Nations Unies est venue consacrer le principe de l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale, leur indépendance politique et le droit des peuples à l'autodétermination. Elle a vu affirmés les principes de non-intervention dans les affaires intérieures des États et de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international. En vertu de la Charte, tous les États doivent par ailleurs s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

3. Les succès ont été nombreux, et nous devons une profonde gratitude et beaucoup de respect à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux membres de son personnel, en particulier à celles et ceux qui ont fait le sacrifice ultime. Au fil des ans, plus d'un million de femmes et d'hommes ont servi sous le drapeau de l'Organisation des Nations Unies dans plus de 70 opérations de maintien de la paix. Tous les jours, des pays, des citoyennes et citoyens, des représentantes et représentants du secteur privé et de la société civile mettent à profit la plateforme offerte par l'Organisation des Nations Unies pour rendre le monde meilleur, dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

4. Cependant, l'Organisation des Nations Unies a aussi connu son lot de déceptions. Notre monde ne ressemble pas à celui que s'imaginaient les personnes qui ont créé l'Organisation il y a 75 ans. Il est en proie à des inégalités de plus en plus graves, à la pauvreté, à la faim, aux conflits armés, au terrorisme, à l'insécurité, aux changements climatiques et aux pandémies. Aux quatre coins du monde, des personnes en sont réduites à entreprendre de dangereux périples pour trouver refuge et sécurité. Les pays les moins avancés s'enlisent et le processus de décolonisation n'est toujours pas achevé. Il est donc essentiel d'en faire plus, et l'heure n'est pas au relâchement. Lorsque les États Membres appuient les efforts collectifs de l'Organisation et lui prêtent leurs ressources, les résultats sont au rendez-vous. Grâce à la conversation mondiale lancée par le Secrétaire général en 2020, nous avons entendu les motifs de préoccupation et les aspirations des peuples. Nous sommes ici pour y répondre.

5. Les difficultés auxquelles nous nous heurtons sont toutes liées les unes aux autres et ce n'est que dans le cadre d'un multilatéralisme revitalisé que nous parviendrons à les surmonter. À l'heure où nous parlons, la pandémie

de maladie à coronavirus (COVID-19) continue de faire des vagues dans le monde entier. En quelques semaines, la pandémie s'est révélée être le plus grand défi mondial de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. Non seulement elle a fait de nombreux morts et des malades graves, mais elle a aussi provoqué une récession économique mondiale et une aggravation de la pauvreté, dans un climat d'angoisse et de peur. La pression sur nos sociétés, nos économies et nos systèmes de santé est énorme. Si aucune et aucun d'entre nous n'a été épargné, les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables ont été les plus touchés. La pandémie de COVID-19 est venue nous rappeler violemment que nous sommes comme les maillons d'une chaîne : du maillon le plus faible dépend la force du tout. Ce n'est qu'en travaillant ensemble et en faisant preuve de solidarité que nous pourrons venir à bout de la pandémie et nous attaquer efficacement à ses conséquences. Ce n'est qu'ensemble que nous pourrons gagner en résilience face à de nouvelles pandémies et à d'autres défis mondiaux. Le multilatéralisme n'est pas une option : c'est une nécessité, alors que nous essayons de reconstruire en mieux pour faire advenir un monde plus égal, plus résilient et plus durable. L'Organisation des Nations Unies doit être au centre de nos efforts.

6. Il est dans l'intérêt des nations comme des peuples de renforcer la coopération internationale. Les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies – paix et sécurité, développement et droits humains – sont d'une importance égale, intrinsèquement liés et interdépendants. Nous avons fait beaucoup de chemin en 75 ans, mais la route est encore longue. Nous avons les outils qu'il faut, il ne nous reste plus qu'à nous en servir. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030[1] est notre plan d'action et sa réalisation une question de survie. Des efforts s'imposent de toute urgence. L'heure n'est pas aux célébrations. L'heure est à l'action. Guidés par les buts et principes de la Charte, nous sommes ici pour faire de l'avenir que nous voulons une réalité et pour nous donner l'Organisation des Nations Unies dont nous avons besoin.

* * *

7. **Nous ne laisserons personne de côté.** Les 10 prochaines années, qui ont été désignées comme la décennie d'action et de réalisations pour le développement durable, seront les plus critiques de notre génération. Elles prennent même une importance nouvelle puisqu'il s'agit de reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19. Nous devons pouvoir compter sur un système des Nations Unies pour le développement qui soit solide et sur une collaboration efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales. Nous appuyons les efforts déployés et les mesures prises par le Secrétaire général à cet égard. Nous sommes déterminés à appliquer le Programme 2030 dans son intégralité et dans les délais prévus. Il n'y a pas d'autre solution. Les peuples doivent être au cœur de tous nos efforts. Il convient d'accorder une attention particulière aux personnes qui se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité. Un accès humanitaire aux personnes ayant besoin d'aide doit être accordé sans obstacle ni retard et dans le respect des principes humanitaires. Nous sommes guidés par la Déclaration universelle des droits de l'homme[2] et les traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et nous veillerons à garantir les droits humains et les libertés fondamentales de chacune et chacun.

8. **Nous protégerons notre planète.** Si nous ne faisons pas preuve d'une plus grande détermination dans l'action, nous continuerons à appauvrir la biodiversité et les ressources naturelles qui font notre planète et nous assisterons à une multiplication des menaces pesant sur l'environnement et des problèmes liés au climat, notamment les catastrophes naturelles, la sécheresse, la désertification, les pénuries alimentaires, le manque d'eau, les incendies, l'élévation du niveau de la mer et l'épuisement des océans. Il est temps d'agir. De nombreux pays, notamment les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, sont déjà parmi les plus touchés. Nous devons nous adapter aux circonstances et prendre des mesures au pouvoir transformateur. Nous avons une occasion historique de reconstruire en mieux et en plus vert. Nous devons immédiatement réduire les émissions de gaz à effet de serre et réussir le passage à des modes de consommation et de production durables, conformément aux engagements pris par les États dans le cadre de l'Accord de Paris et du Programme 2030[3]. Cela ne saurait attendre.

9. **Nous allons promouvoir la paix et prévenir les conflits.** Il faut mettre fin de toute urgence par des moyens pacifiques aux conflits armés qui sévissent à l'heure actuelle et venir à bout des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons qu'il est important de respecter la Charte, les principes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il faut aussi faire respecter les accords internationaux

[1] Résolution 70/1.

[2] Résolution 217 A (III).

[3] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

de contrôle des armes, de non-prolifération et de désarmement et les dispositifs connexes. L'Organisation des Nations Unies doit répondre plus efficacement aux menaces, quelle que soit la forme qu'elles revêtent et dans tous les domaines. Le terrorisme et l'extrémisme violent qui en est à l'origine sont un grave danger pour la paix et la sécurité internationales. Il faut avoir recours le plus possible à toute la panoplie des solutions diplomatiques offerte par la Charte, y compris la diplomatie préventive et la médiation. Nous prions le Secrétaire général d'enrichir encore cette panoplie pour prévenir le déclenchement, l'escalade ou la reprise des hostilités sur terre, en mer, dans l'espace et dans le cyberespace. Nous appuyons sans réserve l'appel du Secrétaire général à un cessez-le-feu mondial et le relayons. Le droit international humanitaire doit être pleinement respecté. La consolidation, le maintien et la pérennisation de la paix sont désormais l'une des principales responsabilités des Nations Unies.

10. **Nous respecterons le droit international et ferons régner la justice.** Les objectifs et les principes de la Charte et du droit international restent intemporels, universels et sont des fondements indispensables à l'avènement d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste. Nous respecterons les accords internationaux que nous avons conclus et les engagements que nous avons pris. Nous continuerons à promouvoir le respect de la démocratie et des droits humains et à renforcer la gouvernance démocratique et l'état de droit en consolidant une gouvernance transparente et responsable et des institutions judiciaires indépendantes.

11. **Nous allons attribuer une place centrale aux femmes et aux filles.** Les conflits ne pourront être réglés et le développement durable sera impossible sans la participation active des femmes à tous les niveaux, sur un pied d'égalité. Les droits humains ne peuvent être pleinement respectés que si toutes les femmes et les filles en jouissent elles aussi. Le fait que les inégalités de genre et les atteintes aient toujours cours, y compris la violence sexuelle et la violence de genre, nous prive d'un monde plus juste et meilleur. Nous allons accélérer l'action menée pour réaliser l'égalité des genres, assurer la participation des femmes et donner aux femmes et aux filles des moyens d'agir dans tous les domaines.

12. **Nous allons instaurer un climat de confiance.** Les inégalités croissantes entre les pays et en leur sein compromettent l'efficacité des efforts que nous déployons pour que l'avenir que nous voulons puisse être une réalité. Les inégalités sont une source de méfiance entre les pays et de méfiance des individus à l'égard des institutions de gouvernance. Elles contribuent également à la xénophobie, au racisme, à l'intolérance, aux discours de haine et à la désinformation. Nous condamnons tous les actes de ce type. Nous nous attaquerons aux causes profondes des inégalités, notamment la violence, les violations des droits humains, la corruption, la marginalisation, la discrimination sous toutes ses formes, la pauvreté et l'exclusion, ainsi que le manque d'éducation et de perspectives d'emploi. C'est notre responsabilité.

13. **Nous améliorerons la coopération numérique.** Le numérique a profondément transformé la société. Il offre des occasions sans précédent, mais s'accompagne aussi de nouveaux défis. Lorsqu'elles sont utilisées de manière inappropriée ou à des fins malveillantes, les technologies numériques peuvent alimenter les divisions entre les pays et en leur sein, accroître l'insécurité, saper les droits humains et creuser les inégalités. La connectivité et la prospérité socioéconomique de notre monde dépendant plus que jamais des outils numériques, il faut continuer de considérer comme des priorités l'élaboration d'une vision commune en ce qui concerne la coopération numérique et l'avènement d'un avenir numérique, qui montre tout le potentiel offert par une utilisation bénéfique des technologies, et la prise en compte des problèmes de confiance et de sécurité numériques. Le numérique peut nous permettre d'accélérer la réalisation du Programme 2030. Nous devons faire en sorte que tout le monde puisse avoir accès au numérique dans des conditions de sécurité et à un coût abordable. L'Organisation des Nations Unies peut être une plateforme permettant à toutes les parties prenantes de participer aux discussions à ce sujet.

14. **Nous allons moderniser l'Organisation des Nations Unies.** Le monde d'aujourd'hui est très différent de ce qu'il était lorsque l'Organisation des Nations Unies a été créée il y a 75 ans. Il y a plus de pays, plus d'habitants, plus de problèmes, mais aussi davantage de solutions. Nous devons adopter des méthodes de travail qui nous permettent de suivre le rythme et de nous adapter. Nous appuyons le programme de réformes lancé par le Secrétaire général. De telles réformes doivent donner jour à une organisation plus agile, plus efficace et plus responsable qui puisse obtenir de meilleurs résultats sur le terrain et s'adapter aux défis mondiaux. Nous réaffirmons notre souhait de voir réformer les trois principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Nous nous engageons à donner un nouveau souffle aux discussions sur la réforme du Conseil de sécurité et à continuer de travailler à la revitalisation de l'Assemblée générale et au renforcement du Conseil économique et social. Nous approuvons sans réserve l'entreprise d'examen du dispositif de consolidation de la paix.

15. **Nous assurerons le financement durable de l'Organisation.** Pour que nos aspirations puissent être réalisées, l'Organisation devra être financée de manière durable et prévisible. Nous paierons nos contributions dans leur intégralité et dans les délais prévus. Il conviendra d'étudier les mesures qui permettraient de mieux veiller à ce que soit le cas. Nous renforcerons encore la transparence, l'application du principe de responsabilité et l'utilisation efficace des ressources. L'application intégrale et dans les délais prévus du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[4] est d'une importance clef pour la réalisation du Programme 2030. Les financements conjoints publics-privés sont d'une importance cruciale dans les efforts que nous déployons pour que l'Organisation des Nations Unies remplisse mieux son rôle.

16. **Nous favoriserons les partenariats.** Face aux défis actuels, la coopération s'impose de part et d'autre des frontières mais aussi à l'échelle de la société dans son ensemble. Nous devons rendre l'Organisation des Nations Unies plus inclusive et collaborer avec toutes les parties concernées, y compris les organisations régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales, la société civile, le secteur privé, les universités et les parlementaires, pour concevoir une action efficace afin de relever nos défis communs.

17. **Nous serons à l'écoute des jeunes et travaillerons à leurs côtés.** En ce qui concerne la paix et le développement, la jeunesse est la pièce manquante du puzzle. Nous, nous avons bénéficié de la clairvoyance des personnes qui ont fondé l'Organisation des Nations Unies, mais les jeunes d'aujourd'hui auront à vivre avec les conséquences de notre action et de notre inaction. Pendant trop longtemps, les voix des jeunes ont été ignorées lors des discussions engageant leur avenir. Cela doit désormais changer : les jeunes doivent être invités à contribuer de manière significative.

18. **Nous serons préparés.** La pandémie de COVID-19 nous a pris au dépourvu. Mais elle nous a fait prendre conscience qu'il est essentiel que nous soyons mieux préparés, non seulement aux crises liées à la santé, mais aussi à d'autres types de défis et de crises. Nous devons renforcer la coopération, la coordination et la solidarité internationales. Il est important de tirer des leçons de ce qui se passe et de partager expériences et informations pour réduire les risques et rendre nos systèmes plus résistants. Tout en améliorant nos systèmes de prévention des crises mondiales et de riposte, nous devons d'urgence accélérer le développement et la production de nouveaux vaccins, de médicaments et de matériel médical, en y assurant un accès mondial équitable et abordable. Nous applaudissons tous les personnels de santé et toutes celles et ceux qui risquent leur vie en première ligne pour en sauver d'autres, et nous nous engageons à placer les personnes au cœur de notre réponse.

* * *

19. Ce dont nous convenons aujourd'hui sera déterminant pour la durabilité de notre planète ainsi que pour le bien-être des générations des prochaines décennies. Grâce à une action mondiale redynamisée et forts des progrès réalisés au cours des 75 dernières années, nous sommes déterminés à faire de l'avenir que nous voulons une réalité. Pour y parvenir, nous mobiliserons des ressources, nous redoublerons d'efforts et nous ferons preuve d'une volonté politique et d'un leadership sans précédent. Nous travaillerons avec nos partenaires pour renforcer la coordination et la gouvernance mondiale au nom de l'avenir commun des générations actuelles et futures.

20. Nous prions le Secrétaire général de présenter, avant la fin de la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, des recommandations visant à faire progresser notre programme commun et à relever les défis actuels et futurs.

21. Nous nous engageons à porter la présente déclaration devant nos citoyennes et citoyens, dans le véritable esprit qu'est celui de « Nous, les peuples ».

RÉSOLUTION 75/3

Adoptée à la 19e séance plénière, le 2 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.5 et A/75/L.5/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République

[4] Résolution 69/313, annexe.

de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay

75/3. Rapport de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/6 du 4 novembre 2019 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[5] réaffirme les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la Cour est une institution judiciaire permanente indépendante et, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome,

Soulignant que la justice, en particulier la justice transitionnelle en période ou au lendemain de conflits, est l'une des conditions fondamentales de la pérennisation de la paix,

Convaincue qu'il est essentiel de mettre fin à l'impunité si l'on veut tourner la page sur les crimes commis et empêcher qu'ils ne se reproduisent,

Reconnaissant que la Cour a considérablement avancé dans ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant diverses situations et affaires dont elle a été saisie par les États parties au Statut de Rome et le Conseil de sécurité ou que son procureur ou sa procureure a ouvertes d'office, en vertu dudit Statut,

Rappelant que, pour que la Cour puisse mener ses activités, il demeure indispensable qu'elle bénéficie pour tous les aspects de son mandat d'une coopération et d'une aide effectives et complètes de la part des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales,

Remerciant le Secrétaire général du concours efficace et utile qu'il apporte à la Cour, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale[6],

Considérant l'Accord qu'elle a approuvé dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004, qui encadre la coopération entre la Cour et l'Organisation, laquelle permet notamment à l'Organisation de faciliter les activités de la Cour sur le terrain, ainsi que le paragraphe 3 de ladite résolution, relatif au remboursement intégral des dépenses imputables à l'Organisation du fait de l'application de l'Accord[7], et se déclarant favorable à la conclusion des accords et arrangements complémentaires qui pourraient être nécessaires,

Constatant qu'il faut financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité,

Se félicitant de l'appui que la société civile ne cesse d'apporter à la Cour,

Soulignant l'importance que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier à leur droit de prendre part aux procédures judiciaires et de demander réparation, et insistant sur le fait qu'il importe d'informer les victimes et les populations touchées et de les associer aux travaux de la Cour afin de donner effet au mandat qui lui a été confié à cet égard,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Cour pénale internationale pour 2019/20[8] ;

2. *Salue* les États devenus parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et invite les États du monde entier qui n'y sont pas encore parties à envisager de ratifier, d'accepter, d'approuver le Statut ou d'y adhérer sans tarder ;

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

[6] A/58/874 et A/58/874/Add.1.

[7] Articles 10 et 13 de l'Accord.

[8] A/75/324 et A/75/324/Corr.1.

3. *Salue* les États, parties ou non au Statut de Rome, qui sont parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[9], et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties ;

4. *Prend note* des récentes ratifications et acceptations des modifications adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 ;

5. *Souligne* que, la Cour étant complémentaire des juridictions pénales nationales aux termes du Statut de Rome, les États doivent prendre, dans leur ordre juridique interne, des mesures appropriées en ce qui concerne les crimes en présence desquels ils sont tenus en droit international d'exercer leur responsabilité d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites ;

6. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales et les États, ainsi que la société civile, à s'efforcer encore d'aider comme il convient les États qui le demandent à renforcer les moyens dont ils disposent pour mener des enquêtes et poursuites pénales, et souligne à cet égard qu'il importe que les États concernés soient maîtres de l'entreprise ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération et de l'entraide judiciaire internationales pour l'efficacité des enquêtes et poursuites ;

8. *Salue* le rôle que joue la Cour dans un système multilatéral qui a pour vocation de mettre fin à l'impunité, de renforcer l'état de droit, de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, d'asseoir durablement la paix et de promouvoir le développement des États, conformément au droit international et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

9. *Demande* aux États parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait de légiférer pour donner effet aux obligations découlant du Statut et de coopérer avec la Cour à l'exécution de sa mission, et rappelle que les États parties prêtent une assistance technique à cette fin ;

10. *Sait gré* aux États, parties ou non au Statut de Rome, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales du concours qu'ils ont prêté jusqu'à présent à la Cour, et engage les États qui en ont l'obligation à faire de même à l'avenir, en particulier en matière d'arrestation et de remise, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et de témoins et d'application des peines ;

11. *Prend note* des efforts que le Secrétaire général fait pour promouvoir la coopération entre l'Organisation et la Cour conformément à l'Accord régissant leurs relations, et note à cet égard le rôle particulier dévolu au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans l'Organisation ;

12. *Rappelle* l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui prévoit qu'en vue de faciliter l'exercice effectif de leurs responsabilités respectives, l'Organisation et la Cour conviennent de collaborer étroitement, en tant que de besoin, et de se consulter sur les questions d'intérêt commun, en vertu des dispositions de l'Accord et conformément aux dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, rappelle que l'Organisation et la Cour doivent respecter mutuellement leur statut et leur mandat[10], et prie le Secrétaire général de continuer à rendre compte de l'application de l'article 3 de l'Accord dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ;

13. *Rappelle également* la publication, par le Secrétaire général, des directives concernant les rapports entre fonctionnaires de l'Organisation et personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour[11] et prend acte à cet égard des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour[12] ;

14. *Rappelle en outre* les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et constate que les dépenses liées aux enquêtes et poursuites engagées par la Cour, notamment celles concernant les

[9] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, nº 40446.

[10] Paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

[11] A/67/828-S/2013/210, annexe.

[12] A/75/323.

situations dont elle est saisie par le Conseil de sécurité, continuent d'être prises en charge par les seuls États parties au Statut de Rome ;

15. *Souligne* l'importance de la coopération avec les États non parties au Statut de Rome ;

16. *Invite* les organisations régionales à envisager de conclure des accords de coopération avec la Cour ;

17. *Rappelle* que, en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome, si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas partie au Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2 du même article, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier de la Cour, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties de prendre en compte les intérêts, les besoins d'assistance et le mandat de la Cour lorsque des questions qui la concernent sont examinées à l'Organisation, et invite tous les autres États à envisager de faire de même, le cas échéant ;

19. *Souligne* qu'il importe que soient intégralement appliquées toutes les dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, qui institue entre les deux entités un cadre d'étroite collaboration et de consultation sur des questions d'intérêt commun, comme le prévoient les dispositions de l'Accord et les dispositions applicables de la Charte et du Statut de Rome, et que le Secrétaire général doit continuer de l'informer, à sa soixante-seizième session, des dépenses engagées et des remboursements reçus par l'Organisation au titre de l'assistance qu'elle fournit à la Cour ;

20. *Engage* l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil de sécurité et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour ;

21. *Continue de prendre note avec satisfaction* de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2013[13], dans laquelle le Conseil a rappelé qu'il avait sensibilisé les États à l'importance qu'il y avait à coopérer avec la Cour, conformément aux obligations qui leur incombaient dans ce domaine, et affirmé sa volonté de voir donner efficacement suite à ses décisions en la matière ;

22. *Se félicite* du travail accompli par le bureau de liaison de la Cour auprès du Siège de l'Organisation et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer étroitement avec ce bureau ;

23. *Engage* les États à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale créé au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leur famille, et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

24. *Rappelle* qu'à la Conférence de révision du Statut de Rome, convoquée et ouverte par le Secrétaire général, les États parties ont réaffirmé leur attachement au Statut de Rome et à sa mise en œuvre intégrale, ainsi que son universalité et son intégrité, et que la Conférence a fait le point de la situation de la justice pénale internationale, envisageant l'impact du Statut sur les victimes et les populations touchées, la paix et la justice et la complémentarité et la coopération, demandé de renforcer l'exécution des peines et adopté des modifications au Statut à l'effet, d'une part, d'étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires, commis en temps de conflit armé ne présentant pas un caractère international, et, d'autre part, de définir le crime d'agression et de fixer les conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard dudit crime ;

25. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation[14] ;

26. *Note* que l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a décidé, à sa dix-huitième session, que sa dix-neuvième session se tiendrait à New York, en rappelant qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 112 du Statut elle se réunit au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation, attend avec intérêt cette dix-neuvième session, qui doit se tenir du 7 au 17 décembre 2020, et prie le Secrétaire général d'assurer les services et de fournir les installations nécessaires, comme le prévoient l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour et la résolution 58/318 ;

[13] S/PRST/2013/2 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 1* (A/75/1).

27. *Engage* les États à participer aussi nombreux que possible à l'Assemblée des États parties, les invite à verser des contributions au fonds d'affectation spéciale pour la participation des pays les moins avancés et prend note avec reconnaissance des contributions déjà versées à ce fonds ;

28. *Invite* la Cour à lui présenter, si elle le juge bon, pour examen à sa soixante- seizième session et conformément à l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation et la Cour, un rapport sur les activités qu'elle aura menées en 2020/21.

RÉSOLUTION 75/4

Adoptée à la 21e séance plénière, le 5 novembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.8, déposé par le Président de l'Assemblée Générale

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : Arménie, États-Unis d'Amérique, Israël

75/4. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », 74/274 du 20 avril 2020, intitulée « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », 74/306 du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et 74/307 du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Notant avec inquiétude que la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui s'est propagée partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent et multiformes, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés, les économies, le commerce mondial et les déplacements internationaux, et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Considérant que la pandémie mondiale de COVID-19 exige une action mondiale qui soit axée sur l'être humain, tienne compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains et soit multidimensionnelle, coordonnée, inclusive, innovante et fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme tout en prenant acte du rôle fondamental joué par le système des Nations Unies pour ce qui est de l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19, notamment du rôle crucial joué par l'Organisation mondiale de la Santé, et du rôle pivot joué par les États Membres à ce sujet,

Notant qu'une majorité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont souscrit à la demande, présentée au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, de convoquer, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la pandémie de COVID-19,

Rappelant ses décisions S-31/1, S-31/2 et S-31/3 du 15 juillet 2020, S-31/4, S-31/5 et S-31/6 du 21 juillet 2020, et S-31/7 et S-31/8 du 14 septembre 2020,

1. *Décide* que sa session extraordinaire consacrée à la pandémie de COVID-19 et organisée au niveau des chefs d'État et de gouvernement se tiendra pendant deux jours, les 3 et 4 décembre 2020, de 9 heures à 21 heures, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

2. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire sont régis par son règlement intérieur ;

3. *Décide en outre* que les modalités d'organisation de la session extraordinaire sont les suivantes :

a) La session extraordinaire comprend :

i) une séance d'ouverture ;

ii) un débat général ;

iii) un exposé du chef de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies[15] sur les efforts de coordination interinstitutions engagés pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses incidences, ainsi qu'un dialogue interactif avec ces intervenants et, si le temps le permet, avec les parties intéressées ;

iv) une séance de clôture ;

b) L'ouverture de la session extraordinaire est marquée par les déclarations prononcées par sa présidence, le Secrétaire général, y compris en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, la présidence du Conseil économique et social, la présidence du Conseil de sécurité et la présidence du Mouvement des pays non alignés ;

c) Le débat général se tient le premier jour de la session extraordinaire et est marqué par des déclarations prononcées par des États Membres et des États observateurs, par l'Union européenne et, si le temps le permet, par un nombre limité de représentants des autres organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas d) et e) ci-après, choisis par sa présidence, en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et de l'équité de genre ; la liste des orateurs est dressée conformément à la pratique établie et le temps imparti pour les déclarations est de cinq minutes pour les délégations s'exprimant en leur nom propre et de sept minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à sa session extraordinaire conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie ;

e) Rappelant la pratique qui est la sienne, sa présidence dresse, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales,

[15] Y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres entités et organismes, et les autres départements du Secrétariat, comme suit : Banque mondiale, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, École des cadres du système des Nations Unies, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds monétaire international, Fonds international de développement agricole, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Union internationale des télécommunications, Union postale universelle et Université des Nations Unies.

d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui peuvent participer à la session extraordinaire et soumet cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite[16] ;

4. *Décide*, sans que cela ne crée un précédent pour les futures sessions extraordinaires, que compte tenu des restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesures de précaution visant à contenir la propagation de la COVID-19 :

a) Sans que cela ne crée un précédent pour les futures sessions extraordinaires, chaque État Membre, chaque État observateur et l'Union européenne, ainsi que les représentants des organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus, peuvent soumettre une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, de leur chef de délégation ou d'autres dignitaires, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale pendant la séance d'ouverture ou le débat général de la session extraordinaire, après un mot d'introduction de leur représentant qui sera physiquement présent dans la salle ;

b) En plus des procès-verbaux de la session extraordinaire, sa présidence distribuera comme document de l'Assemblée générale un document récapitulatif des déclarations préenregistrées faites à la session extraordinaire par les chefs d'État, chefs de gouvernement et autres dignitaires, qui lui auront été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est entendue dans la salle de l'Assemblée générale ;

c) Ces procédures s'appliquent uniquement aux séances tenues dans le cadre de sa session extraordinaire consacrée à la pandémie de COVID-19 ;

5. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire sont diffusés sur le Web et invite sa présidence et le Secrétaire général à donner à la session extraordinaire la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans son intervention, selon qu'il conviendra, sur l'application de ses résolutions pertinentes sur la pandémie de COVID-19, notamment, mais pas exclusivement, sur les moyens d'assurer l'accès aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

7. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la session extraordinaire ;

8. *Prie* sa présidence de préparer une synthèse non officielle qui rendra compte des informations présentées à sa session extraordinaire ;

9. *Prie également* sa présidence d'arrêter, en consultation avec les États Membres, les autres modalités d'organisation de la session extraordinaire ;

10. *Décide* que la session extraordinaire se déroulera dans la limite des ressources disponibles.

RÉSOLUTION 75/5

Adoptée à la 21e séance plénière, le 5 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.4 et A/75/L.4/Add.1, tel que révisé oralement et modifié dans le document A/75/L.6, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Guinée équatoriale, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

[16] La liste comprendra les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

75/5. Soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/26 du 22 novembre 2004, dans laquelle elle a notamment proclamé les 8 et 9 mai journées du souvenir et de la réconciliation, tout en convenant que chaque État Membre pouvait célébrer ses propres journées de la victoire, de la libération et de la commémoration,

Rappelant que 2020 marque le soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, en particulier en Europe, en Asie, en Afrique, dans le Pacifique et dans d'autres parties du monde,

Soulignant que cet événement historique a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, qui a pour vocation de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Notant que l'Organisation des Nations Unies a aidé à modeler la structure même des relations internationales à l'ère moderne, notamment par le processus de décolonisation, et rappelant à cet égard la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960[17],

Invitant les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à unir leurs efforts pour faire face aux défis et menaces pour la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies jouant en la matière un rôle central, et à faire tout leur possible pour s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et pour régler tous les différends par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Soulignant les progrès accomplis depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale pour en surmonter les séquelles, favoriser la réconciliation et la coopération internationale et régionale et promouvoir les valeurs démocratiques, les droits humains et les libertés fondamentales, en particulier par l'action de l'Organisation des Nations Unies, et la création d'organisations régionales et d'autres instances appropriées,

1. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les particuliers à marquer cet anniversaire pour rendre à toutes les victimes de la Seconde Guerre mondiale l'hommage qui leur est dû ;

2. *Prie* son Président de tenir une réunion extraordinaire solennelle de l'Assemblée générale le 1er décembre 2020 en hommage à toutes les victimes de la guerre ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de tous les organismes des Nations Unies et de prendre les dispositions voulues pour qu'elle soit appliquée.

RÉSOLUTION 75/6

Adoptée à la 23e séance plénière, le 11 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.9 et A/75/L.9/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay

[17] Résolution 1514 (XV).

75/6. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2019[18],

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence a donné un complément d'information sur les principaux éléments nouveaux qui concernent l'activité de l'Agence en 2020,

Mesurant l'importance de l'action que mène l'Agence,

Saluant la coopération existant entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que l'Accord régissant les relations entre celles-ci, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe à sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

2. *Prend note* de la résolution GC(64)/RES/3 sur l'Agence et la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), de la résolution GC(64)/RES/9 sur la sûreté nucléaire et radiologique, de la résolution GC(64)/RES/10 sur la sécurité nucléaire, de la résolution GC(64)/RES/11 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, de la résolution GC(64)/RES/12 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires – comprenant les résolutions GC(64)/RES/12 A sur les applications nucléaires non énergétiques, GC(64)/RES/12 B sur les applications nucléaires énergétiques et GC(64)/RES/12 C sur la gestion des connaissances nucléaires –, de la résolution GC(64)/RES/13 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence, de la résolution GC(64)/RES/14 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la résolution GC(64)/RES/15 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, de la décision GC(64)/DEC/10 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence et de la décision GC(64)/DEC/11 sur la promotion de l'efficience et de l'efficacité du processus de prise de décisions de l'Agence, toutes adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-quatrième session ordinaire, tenue du 21 au 25 septembre 2020 ;

3. *Réaffirme son appui énergique* à l'Agence pour le rôle incontournable qu'elle joue en encourageant et en facilitant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques et en favorisant le transfert de technologies aux pays en développement ainsi que la sûreté, la vérification et la sécurité nucléaires ;

4. *Prend note avec satisfaction* de la résolution GC(SPL.2)/RES/1 portant approbation de la nomination de M. Rafael Mariano Grossi au poste de Directeur général de l'Agence pour la période allant du 3 décembre 2019 au 2 décembre 2023, que la Conférence générale de l'Agence a adoptée à sa deuxième session extraordinaire, tenue le 2 décembre 2019 ;

5. *Salue* le rôle moteur du Directeur général et le professionnalisme du personnel de l'Agence pendant la pandémie de COVID-19 ;

6. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence ;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-quinzième session qu'elle aura consacrés aux activités de l'Agence.

RÉSOLUTION 75/7

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.16 et A/75/L.16/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Italie, Macédoine du Nord, Monténégro, Palaos, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Ukraine, Viet Nam

[18] Voir A/75/303.

75/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/111 du 9 décembre 2011, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Initiative de l'Europe centrale,

Rappelant également ses résolutions 67/7 du 19 novembre 2012, 69/8 du 11 novembre 2014, 71/13 du 21 novembre 2016 et 73/10 du 26 novembre 2018, dans lesquelles elle a invité les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Initiative afin de continuer de mener conjointement des activités en vue d'atteindre des objectifs communs,

Rappelant en outre les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies grâce à la coopération régionale,

Saluant la participation active de l'Initiative à l'instauration de la collaboration avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales concernées, en vue de faciliter le développement politique et socioéconomique en tenant compte de tous les aspects importants de la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 73/10[19],

1. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration commune adoptée par les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Initiative de l'Europe centrale, à l'occasion du trentième anniversaire de l'Initiative, à Trieste le 12 juin 2019 sous la présidence de l'Italie, dans laquelle ceux-ci ont réaffirmé l'importance de la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative ;

2. *Salue* le rôle important que continue de jouer l'Initiative de l'Europe centrale en tant qu'artisane du dialogue politique et en tant que dispositif de coopération régionale souple et pragmatique, favorisant ainsi la paix, la stabilité, la sécurité et le progrès économique de ses États membres, notamment grâce à la défense des valeurs démocratiques, de l'état de droit et des droits et libertés fondamentaux, à la promotion des relations de bon voisinage et à la mise en œuvre de projets et de programmes concrets dans les domaines prioritaires ;

3. *Réaffirme* que la coopération régionale est une forme de multilatéralisme qui contribue efficacement à la promotion des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Salue*, dans ce contexte, les mesures que l'Initiative a prises pour faire face aux défis mondiaux, tels que la récente épidémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui a eu d'énormes conséquences sanitaires, économiques et sociales pour la population du monde entier, en créant un groupe de travail conjoint avec l'Organisation mondiale de la Santé et en lançant, alors que le Monténégro assume sa présidence en 2020, des initiatives et des actions autonomes en vue de s'attaquer efficacement aux problèmes touchant la région relevant de sa compétence ;

5. *Accueille avec satisfaction* la déclaration commune sur la solidarité et la coopération des États membres de l'Initiative de l'Europe centrale face aux défis posés par la COVID-19, adoptée par les chefs de gouvernement des États membres de l'Initiative à la réunion virtuelle qu'ils ont tenue le 15 mai 2020 sous la présidence du Monténégro ;

6. *Se félicite* que les États membres de l'Initiative de l'Europe centrale demeurent déterminés à mettre en œuvre le Plan d'action de l'Initiative de l'Europe centrale pour la période 2018-2020, adopté lors du sommet de l'Initiative tenu à Minsk en décembre 2017 sous la présidence du Bélarus, qui vise à promouvoir la connectivité et à valoriser la diversité dans la région ;

7. *Reconnaît* que le Plan d'action de l'Initiative de l'Europe centrale pour la période 2018-2020 a été élaboré conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030[20], et tient donc compte du fait que l'interconnectivité peut aider à traduire plus efficacement les politiques de développement durable en mesures concrètes aux niveaux régional et national ;

8. *Apprécie*, à cet égard, l'action menée jusqu'à présent par l'Initiative en faveur du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, ainsi que la détermination à contribuer à l'exécution du Programme 2030 dont

[19] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

[20] Résolution 70/1.

l'Initiative n'a cessé de faire preuve, en particulier dans le cadre de la dernière décennie d'action et en élaborant actuellement le Plan d'action pour la période 2021-2023 ;

9. *Se félicite* de l'organisation par l'Initiative de l'Europe centrale, sous la présidence de l'Italie, d'une manifestation intitulée « La contribution de la coopération et des partenariats régionaux à la mise en œuvre du Programme 2030 : l'expérience de l'Initiative de l'Europe centrale », qui s'est tenue à New York le 17 juillet 2019 en marge du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé en 2019 et avait pour objet d'échanger avec toutes les parties prenantes concernées des connaissances et des données d'expérience sur les meilleures pratiques en matière de partenariats régionaux ;

10. *Se félicite également* des résultats de la réunion des ministres chargés de la recherche, de l'innovation et de l'enseignement supérieur dans les États membres de l'Initiative de l'Europe centrale, qui s'est tenue à Trieste le 13 décembre 2019 sous la présidence de l'Italie, soulignant qu'il importe que l'Initiative et l'Organisation des Nations Unies resserrent leur coopération aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

11. *Note* les efforts que l'Initiative de l'Europe centrale continue de déployer pour promouvoir un multilatéralisme efficace, rappelant que les menaces transnationales ne peuvent être éliminées que par la coopération et des initiatives communes et sachant que des crises comme celle de la COVID-19 doivent être gérées par des dirigeants énergiques et innovants aux échelons local, national et international, ce qui nécessite notamment de donner des moyens d'action aux femmes dirigeantes ;

12. *Salue* les activités menées par l'Initiative en vue de renforcer la coopération régionale dans les domaines prioritaires tels que : la bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne la migration, la numérisation et la lutte contre la corruption ; la croissance économique, y compris dans les domaines des transports, de la recherche et de l'innovation, la bioéconomie et la croissance bleue, et le développement durable et l'esprit d'entreprise ; la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les changements climatiques et l'énergie, et particulièrement les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, et la biodiversité ; la coopération entre les cultures, notamment l'intégration sociale ; la liberté de la presse ; la coopération scientifique et l'éducation, y compris l'apprentissage tout au long de la vie ;

13. *Se félicite* des efforts qui sont actuellement déployés pour élaborer et mettre en œuvre des projets régionaux concrets dans ces domaines ;

14. *Demande* que l'Initiative et les institutions financières internationales renforcent leur coopération de façon à étudier les possibilités qui s'offrent en matière de cofinancement de projets régionaux ;

15. *Se félicite*, à cet égard, des relations que l'Initiative entretient avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en détenant dans celle-ci un fonds financé intégralement par l'Italie qui offre essentiellement une assistance sous forme de dons pour certaines composantes de projets de coopération technique liées à de grandes opérations que la Banque effectue dans des États membres de l'Initiative qui ne sont pas membres de l'Union européenne ;

16. *Se félicite également* du financement par le Fonds de coopération de l'Initiative de l'Europe centrale de projets multilatéraux à petite échelle dans des domaines prioritaires, auquel contribuent tous les États membres, ainsi que de projets de renforcement des capacités et d'échange de bonnes pratiques entre les États membres de l'Initiative qui sont membres de l'Union européenne et ceux qui ne le sont pas, dans le cadre du Programme d'échange de savoir-faire, financé par l'Italie ;

17. *Apprécie* les mesures énergiques prises par l'Initiative pour appuyer, élaborer et exécuter des projets régionaux conjoints dans des domaines stratégiques, en coopération avec d'autres grands acteurs régionaux et internationaux ;

18. *Salue*, à cet égard, la coopération fructueuse instaurée entre l'Initiative de l'Europe centrale et l'Union européenne, l'un des principaux bailleurs de fonds de ces projets, et appuie les efforts que fait l'Initiative pour prendre des mesures concrètes en vue de forger avec l'Union européenne de nouveaux partenariats mutuellement avantageux ;

19. *Salue également* les efforts déployés par l'Initiative pour renforcer sa coopération avec d'autres organisations et initiatives internationales et régionales, qui témoignent de sa détermination à promouvoir l'instauration de vastes partenariats multipartites dans la région ;

20. *Note* le rôle que les organes concernés de l'Initiative de l'Europe centrale, en particulier son assemblée parlementaire, continuent de jouer dans le renforcement de la coopération multiforme dans la région ;

21. *Note également* les efforts constants que déploie l'Initiative, notamment son secrétariat exécutif, pour accroître son efficacité et son efficience ;

22. *Apprécie* la détermination de l'Initiative à promouvoir une coopération fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres programmes et organismes des Nations Unies, en visant la participation des uns et des autres aux manifestations et aux réunions qui présentent un intérêt commun et l'élaboration conjointe de mesures et de projets axés sur des résultats concrets ;

23. *Se félicite*, à cet égard, de la coopération que l'Initiative et le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé ont mise en place en créant, avec l'appui de la présidence de l'Initiative, assurée en 2020 par le Monténégro, d'une équipe spéciale conjointe chargée de faire face à la crise de la COVID-19 dans la région relevant de la compétence de l'Initiative ;

24. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à établir une relation de coopération avec l'Initiative en menant avec elle des activités visant à atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

25. *Invite* le Secrétaire général à intensifier le dialogue avec l'Initiative en vue de maintenir la coopération fructueuse et de faciliter la coordination entre les secrétariats ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ».

RÉSOLUTION 75/8

Adoptée à la 30[e] séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.17 et A/75/L.17/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Azerbaïdjan, Géorgie, Niger, Palaos, République de Moldova, Ukraine

75/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/85 du 9 décembre 2003, 67/109 du 17 décembre 2012, 69/271 du 2 avril 2015, 71/15 du 21 novembre 2016 et 73/14 du 26 novembre 2018 et sa décision 71/556 du 8 septembre 2017,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre politique, économique, social, culturel ou humanitaire,

Se référant à la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, dans laquelle le Conseil de sécurité a rappelé qu'il avait invité les organisations régionales à améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies, et à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'elle a adoptée le 9 décembre 1994[21],

Sachant que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM s'emploie à nouer avec l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres des liens de partenariat, fondés sur les principes d'égalité souveraine, de respect mutuel et de coopération mutuellement avantageuse, ainsi que sur l'attachement aux valeurs démocratiques, à l'état de droit, aux droits humains et aux libertés fondamentales,

[21] Résolution 49/57, annexe.

Convaincue que le renforcement de la coopération de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM sera un atout supplémentaire au service des buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[22],

1. *Prend note* des activités menées par l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM pour stimuler la coopération régionale dans divers domaines tels que le commerce et le développement économique, l'énergie, les transports, l'agriculture, la gestion des catastrophes, la culture, la science, l'éducation, la santé publique, la jeunesse, le tourisme et le sport, ainsi que la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains, les migrations illégales et d'autres formes de criminalité de nature transnationale, activités qui concourent à la réalisation des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, se félicite que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies aient signé un mémorandum d'accord au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 19 novembre 2018, et que l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM entende coopérer avec la Commission économique pour l'Europe et la CNUCED ;

2. *Souligne* qu'il importe de renforcer le dialogue, la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et, pour ce faire, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tenir régulièrement des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM en tirant parti des instances et dispositifs interinstitutions appropriés, notamment des consultations qu'il tient chaque année avec les dirigeants des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les entités, les organismes et les fonds et programmes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et à établir avec elle des liens directs en vue de réaliser ensemble des projets servant les objectifs communs et, à cet égard, prend note des pratiques de coopération déjà établies entre l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ».

RÉSOLUTION 75/9

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.19 et A/75/L.19/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bélarus, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Palaos, Qatar, Tadjikistan, Turkménistan

75/9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui préconisent l'adoption de mesures de coopération régionale propres à promouvoir la concrétisation des buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 48/237 du 24 mars 1994, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à la Communauté d'États indépendants,

[22] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

Notant avec satisfaction les efforts que les États membres de la Communauté d'États indépendants font pour atteindre des objectifs conformes aux buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant que la réalisation de la coopération internationale aux fins du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire est l'un des buts des Nations Unies,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1631 (2005) du 17 octobre 2005, ainsi que les déclarations du Président du Conseil, y compris celle du 13 janvier 2010[23], dans laquelle le Conseil a souligné qu'il importait d'établir des partenariats efficaces entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, conformément à la Charte,

Constatant avec satisfaction que la Communauté d'États indépendants s'est engagée à approfondir sa coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants permettra de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant que 2020 marque le soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale, qui a infligé d'indicibles souffrances à l'humanité, y compris les peuples des États membres de la Communauté d'États indépendants,

Notant que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ouvre des possibilités supplémentaires de réaffirmer l'attachement collectif aux buts et aux principes énoncés dans la Charte et de relancer le multilatéralisme, renforçant ainsi la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales afin de garantir la paix et la sécurité internationales, un développement socioéconomique durable et la réalisation des droits humains,

1. *Prend note* des activités que la Communauté d'États indépendants mène en vue de renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que le commerce et le développement économique, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la culture, l'éducation, la santé, le sport, le tourisme, la science et l'innovation, la protection de l'environnement et les interventions en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine, la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, le terrorisme, les manifestations d'extrémisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

2. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants, et invite le Secrétaire général à tenir à cette fin des consultations régulières avec le Président du Comité exécutif et Secrétaire exécutif de la Communauté, dans le cadre des structures et mécanismes interorganisations compétents, y compris des consultations avec les chefs des organisations régionales ;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, à resserrer leurs liens de coopération avec la Communauté d'États indépendants ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ».

RÉSOLUTION 75/10

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.20 et A/75/L.20/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Indonésie, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie,

[23] S/PRST/2010/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2009-31 juillet 2010* (S/INF/65).

Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Uruguay

75/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/1 du 15 octobre 1996, dans laquelle elle a invité l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur, et ses résolutions 71/19 du 21 novembre 2016 et 73/11 du 26 novembre 2018 concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans lesquelles elle a demandé que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL renforcent leur coopération,

Rappelant également l'Accord de coopération signé en 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL[24], ainsi que tous les autres accords de coopération pertinents conclus entre les deux organisations,

Rappelant en outre toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question dans lesquelles il est reconnu que la coopération entre celle-ci et les organisations internationales comme INTERPOL peut contribuer à prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, et le terrorisme,

Notant les effets délétères inédits de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la santé publique et la sphère socioéconomique, notamment les effets de la pandémie sur les facteurs de vulnérabilité qui engendrent, favorisent et entretiennent l'activité criminelle,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres de l'Organisation qui sont également membres d'INTERPOL et qui en font la demande à prévenir et combattre la criminalité ainsi qu'à renforcer leurs capacités de répression,

Consciente qu'INTERPOL est une organisation internationale neutre et apolitique qui a pour mission d'assurer et d'encourager l'entraide entre les autorités de police criminelle, dans le plein respect de la souveraineté des États Membres et en conformité avec leurs obligations au regard du droit international et de leurs législation et règlementation internes, et comme prévu par ses règlements,

Reconnaissant qu'INTERPOL est depuis 1923 un acteur essentiel pour ce qui est de favoriser et de promouvoir la coopération policière internationale en vue de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, en renforçant la coopération entre les forces de police de ses pays membres et en encourageant l'innovation en matière de police et de répression,

Reconnaissant les contributions apportées par la structure mondiale du Secrétariat général d'INTERPOL, composée du siège à Lyon (France), des bureaux régionaux répartis dans le monde, des bureaux de ses représentants spéciaux auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne et de l'Union africaine, et du Complexe mondial pour l'innovation,

Se félicitant du rôle joué par les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL, présents dans chaque pays membre, qui sont les piliers de la coopération visant à renforcer la cohésion, la stabilité et la sécurité et les principaux pôles de police internationale reliant les forces de police nationales en un réseau mondial,

Se félicitant que les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme et INTERPOL coopèrent pour prévenir et combattre le terrorisme en aidant les États Membres qui en font la demande à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[25], notamment en échangeant des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et en renforçant la sécurité aux frontières[26], et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'élaboration conjointe par le Centre des Nations Unies

---

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1996, nº 1200.

[25] Résolution 60/288.

[26] Voir résolution 72/284.

pour la lutte contre le terrorisme et INTERPOL d'un projet consacré à l'intensification des échanges d'informations relatives aux combattants terroristes étrangers entre les États Membres,

Se félicitant des initiatives de coopération et de coordination tirant fondement de l'arrangement de coopération du 21 juillet 2017 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Saluant les initiatives de coopération et de coordination entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et INTERPOL résultant de l'arrangement de coopération du 27 juin 2018 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concernant les activités du Bureau, venant compléter l'Accord de coopération de 1997 entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL,

Prenant note des initiatives de coopération et de coordination résultant d'arrangements existants entre le Département des opérations de paix du Secrétariat et INTERPOL, et rappelant l'action conjointe menée par INTERPOL et le Département des opérations de paix, dans le cadre de leur mandat, en matière de maintien de l'ordre à titre provisoire, d'appui à la sécurité et d'aide à la mise en place d'une police nationale et d'autres services de répression dans le contexte des missions,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL contribue à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[27] du fait qu'elle se traduit par la mise en œuvre d'activités conjointes et d'activités de renforcement des capacités et par la fourniture d'un appui ciblé aux États Membres aux fins de la lutte contre toutes formes de criminalité transnationale et de terrorisme, et notant que les objectifs de l'action policière mondiale définis par INTERPOL contribuent à la mise en œuvre du Programme 2030 par les États Membres,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL doivent renforcer leur coopération afin d'intégrer pleinement les questions de genre dans les formations, les ateliers, le renforcement des capacités et les programmes de formation aux fonctions d'encadrement,

Rappelant la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[28], dans laquelle elle réaffirme notamment l'importance du rôle joué par INTERPOL dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à l'échelle mondiale,

Constatant que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL concourt à la lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et notant la contribution d'INTERPOL à la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le rôle utile d'INTERPOL quant à l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[29],

Notant que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent pour aider les États Membres qui en font la demande à lutter contre le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires par des acteurs non étatiques,

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles dans divers types d'infractions, rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018 et 74/247 du 27 décembre 2019, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, et notant qu'il convient de renforcer la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme mondial contre la cybercriminalité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL et les États Membres dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité, notamment par la fourniture d'une assistance technique, en particulier aux pays en développement qui en font la demande, afin de renforcer la capacité des autorités nationales à combattre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris à des fins de prévention, de détection, d'enquête et de poursuites,

---

[27] Résolution 70/1.

[28] Résolution 72/1.

[29] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

Prenant note des efforts et des progrès constants d'INTERPOL s'agissant d'offrir aux services chargés de l'application de la loi du monde entier une plateforme d'échange de connaissances, et de l'action menée par INTERPOL pour promouvoir et assurer le plus haut degré de professionnalisme dans le domaine de l'application de la loi, notamment l'organisation de formations, la fourniture de matériel pédagogique et la mise en place de réseaux d'instituts de formation spécialisés dans l'application de la loi, visant à permettre aux services de répression de lutter plus efficacement contre la criminalité transnationale organisée grâce à la coopération policière internationale,

Convaincue que l'intensification et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du Statut d'INTERPOL et du droit international applicable, contribueront à la réalisation des buts et principes des deux organisations,

1. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), agissant dans les limites de leur mandat, renforcent leur coopération pour ce qui est : a) de prévenir et combattre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic de drogues, la piraterie, la fabrication illicite et le trafic d'armes légères et de petit calibre, le trafic de matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, le détournement des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins criminelles, la corruption et le blanchiment d'argent, le trafic de biens illicites et de marchandises de contrefaçon et la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces végétales et animales sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées ; b) de prévenir et combattre le terrorisme, notamment en empêchant et en désorganisant les déplacements des combattants terroristes étrangers, en luttant contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet et les médias sociaux, à des fins terroristes, tout en respectant les droits humains et les libertés fondamentales, en empêchant et en interdisant l'accès aux armes nécessaires aux activités terroristes, notamment aux armes légères et de petit calibre et aux engins explosifs improvisés, ainsi qu'aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires, en luttant contre le financement du terrorisme, y compris le financement au moyen de nouvelles technologies et méthodes, en empêchant et entravant l'appui financier aux combattants terroristes étrangers et en prévenant et réprimant la destruction intentionnelle et illégale du patrimoine culturel et le trafic de biens culturels par des groupes criminels et terroristes ;

2. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour lutter contre le terrorisme, eu égard en particulier à la menace posée par les déplacements de combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui retournent dans leur pays ou sont relocalisés, et pour renforcer les efforts internationaux visant à garantir que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, dans le respect des obligations incombant aux États Membres en vertu du droit international, et, dans ce contexte, insiste sur la nécessité d'échanger des informations, selon qu'il convient, notamment des données biométriques telles que les empreintes digitales et les photographies, de façon à accroître les chances d'identifier formellement les terroristes et leurs affiliés, en sus des informations provenant des champs de bataille, des opérations antiterroristes militaires et des systèmes pénitentiaires nationaux, les droits humains et les libertés fondamentales devant être respectés, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent pleinement les ressources d'INTERPOL dans ce domaine, notamment la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données nominatives, le dossier d'analyse criminelle sur les combattants terroristes étrangers, la base de données d'empreintes digitales, la base de données de profils génétiques et le système de reconnaissance faciale, et souligne également qu'il importe de promouvoir la coopération internationale afin d'aider les États Membres qui le demandent à coopérer plus étroitement avec leurs forces de police pour traduire en justice les terroristes présumés ;

3. *Estime* que le resserrement de la coopération entre INTERPOL et le Département des opérations de paix du Secrétariat pourrait favoriser la fourniture en temps utile d'une assistance technique et d'une assistance en matière de renforcement des capacités, notamment l'organisation d'activités de formation, afin de développer les compétences des services de police nationaux et autres services de répression qui en font la demande, conformément aux mandats respectifs des deux entités ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à approfondir leur coopération pour promouvoir l'égalité des genres au sein des services chargés de l'application de la loi, notamment par le renforcement des capacités, ainsi qu'en garantissant l'égalité dans l'accès aux emplois et aux postes de direction et dans la prise de décisions à tous les niveaux des services de répression, afin de renforcer le pouvoir d'action des femmes et de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits humains ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coordination et une coopération optimales pour créer des synergies dans les limites de leurs mandats respectifs en matière de lutte contre la criminalité transnationale, en particulier la criminalité transnationale organisée ;

6. *Réaffirme* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement dans la lutte contre la traite des personnes à l'échelle mondiale, notamment par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, et contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, y compris des femmes et des enfants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants, la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés, la base de données des documents de voyage associés aux notices et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains, et insiste sur le fait qu'il importe que les États Membres se donnent les moyens de lutter contre de tels crimes en utilisant les programmes de formation qu'INTERPOL met à leur disposition ;

7. *Réaffirme également* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL coopèrent étroitement pour combattre le trafic de migrants, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe que les États Membres utilisent les ressources offertes par INTERPOL, comme la base de données sur les documents de voyage perdus ou volés et la base de données nominatives, ainsi que le Groupe d'experts d'INTERPOL sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

8. *Souligne* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL entretiennent une coopération optimale en vue d'apporter, sur demande, un appui complémentaire aux activités de maintien et de consolidation de la paix, conformément aux mandats existants, notamment en aidant les États Membres à renforcer les bureaux centraux nationaux d'INTERPOL grâce à des activités de formation et d'assistance technique afin de combattre la criminalité transnationale organisée plus efficacement, et en aidant à donner à la police nationale et aux autres services chargés de l'application de la loi, les moyens de leur mission comme les projets menés conjointement par le Département des opérations de paix et INTERPOL dans les missions de maintien de la paix ont contribué à le faire ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à tirer pleinement parti des avantages de sa coopération avec INTERPOL, l'une et l'autre organisation agissant dans le respect de son mandat et des priorités nationales des États Membres, afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[30] et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites notamment en utilisant les ressources offertes par INTERPOL pour faciliter le traçage des armes, en particulier le Système INTERPOL de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes, le Réseau d'information balistique d'INTERPOL et le Tableau de référence INTERPOL des armes à feu ;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et INTERPOL à resserrer leur coopération pour aider les États Membres à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre la cybercriminalité et le détournement des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment au moyen de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qu'offrent INTERPOL et les entités compétentes des Nations Unies, à la demande des États et en fonction de leurs besoins, en tenant compte des difficultés propres aux pays en développement ;

11. *Demande* au système des Nations Unies et à INTERPOL de s'employer, selon qu'il conviendra et dans le cadre de leur mandat, à aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir et combattre la destruction, le pillage et le trafic de biens culturels sous toutes les formes ;

12. *Se félicite* des mesures qu'INTERPOL et l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ont prises pour analyser les effets de la pandémie de COVID-19 sur la criminalité et y faire face, encourage les entités des Nations Unies concernées à tirer parti des ressources et des compétences spécialisées d'INTERPOL, notamment l'évaluation des menaces mondiales liées à la COVID-19 faite par l'organisation et ses recommandations sanitaires à l'usage des services chargés de l'application de la loi, pour renforcer la coopération entre les services de répression au niveau international et faire face à ces effets, et invite les

---

[30] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

deux organisations à poursuivre leur collaboration et à coordonner leurs analyses et leurs actions, chacune agissant dans les limites de son mandat, ainsi qu'à tirer des enseignements de la situation actuelle pour pouvoir faire face à de futurs défis en matière de santé publique ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL à renforcer leur coopération afin d'aider les États Membres qui en font la demande à utiliser efficacement, par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, les ressources suivantes, mises à la disposition des États Membres qui sont également membres d'INTERPOL :

a) Le système mondial de communication policière sécurisée I-24/7 d'INTERPOL, qui permet aux utilisateurs autorisés d'échanger des informations de police sensibles et urgentes avec leurs homologues du monde entier, essentiellement pour aider à la prévention et à la détection des infractions, ainsi qu'à la conduite des enquêtes, conformément au mandat d'INTERPOL ;

b) Les bases de données d'INTERPOL, en les alimentant, en les mettant à jour et en les consultant, selon qu'il convient, en vue de partager des informations exactes entre eux, de manière ponctuelle, conformément aux règles et règlements d'INTERPOL et dans le respect de la souveraineté nationale et des priorités opérationnelles, grâce à un accès sans restriction ;

c) Les notices et diffusions INTERPOL destinées à alerter les forces de police des autres États Membres, à solliciter leur aide et à leur fournir une assistance ;

d) L'analyse des informations relatives à la criminalité, à savoir les outils d'analyse d'INTERPOL, dans le cadre des activités opérationnelles et enquêtes nationales, en communiquant à INTERPOL des informations à verser au dossier d'analyse criminelle ;

e) Les activités d'appui aux opérations des services de répression des États Membres ainsi que les programmes et initiatives de formation et de renforcement des capacités conçus pour accroître les moyens des polices nationales ;

14. *Constate* qu'il importe de faire en sorte que, dans les États Membres qui sont aussi membres d'INTERPOL, en plus des bureaux centraux nationaux, les forces de police nationales affectées dans des lieux stratégiques tels que les postes frontière, aéroports internationaux et postes de douane et d'immigration aient accès en temps réel au système mondial de communication policière sécurisée I-24/7, de façon à accroître la sécurité de leurs frontières en faisant appel aux solutions techniques d'INTERPOL, notamment en installant la dernière version de la base de données en réseau fixe d'INTERPOL dans les postes frontière et en contrôlant systématiquement et automatiquement tous les visiteurs à leur arrivée et à leur départ, et en effectuant des contrôles anticipés grâce au système de renseignements préalables concernant les voyageurs et aux dossiers passagers, pour ainsi favoriser le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et INTERPOL ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-dix-septième session de l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ».

RÉSOLUTION 75/11

Adoptée à la 30[e] séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.21 et A/75/L.21/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen, État de Palestine

75/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Rappelant également l'article 3 de la Charte de la Ligue des États arabes[31], qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales pour assurer la paix et la sécurité internationales et pour systématiser et renforcer les relations dans tous les domaines,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »[32], en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les organismes régionaux, et du rapport du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'Agenda pour la paix »[33],

Considérant les recommandations issues de la réunion de haut niveau que le Secrétaire général a tenue avec les chefs des organismes régionaux et sous-régionaux à New York les 12 et 13 juin 2018,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité publiée à l'issue de la réunion de haut niveau du Conseil sur la coopération entre le Conseil de sécurité et la Ligue des États arabes, tenue sous la présidence du Koweït le 13 juin 2019[34],

Prenant en considération les dispositions du protocole portant amendement au texte de l'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes signé en septembre 2016, qui prescrivent de renforcer la coopération entre les deux organisations dans de nouveaux domaines, notamment le règlement et la prévention des conflits, en plus de la consolidation de la paix,

Estimant qu'il faut renforcer davantage la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes en vue d'atteindre les buts et objectifs communs aux deux organisations,

Accueillant avec satisfaction les résolutions et recommandations issues de la quatorzième réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et leurs organismes spécialisés, qui a été organisée au siège de la Ligue les 12 et 13 janvier 2020 sur le thème de la coopération pour l'élimination de la pauvreté multidimensionnelle dans les États arabes et au cours de laquelle plusieurs questions ont été examinées, notamment les difficultés en matière de développement liées à la pauvreté multidimensionnelle, le rôle des organismes spécialisés dans l'élimination de la pauvreté et les problèmes entravant l'action concertée dans la région arabe,

1. *Demande* au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et au secrétariat de la Ligue des États arabes d'assurer le suivi de l'application des recommandations et résolutions issues de la quatorzième réunion sectorielle afin d'aider les États arabes à éliminer la pauvreté croissante causée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans la région ;

2. *Engage* les deux secrétariats à redoubler d'efforts pour renforcer la coopération entre les deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel et sur le plan de la sécurité, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun, et demande au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de développer et de renforcer les capacités du personnel des organes de la Ligue des États arabes qui s'occupe de la pérennisation de la paix, de la prévention des conflits, de l'alerte rapide, de la médiation, de la négociation, des processus de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix, et de l'évaluation et du renforcement des capacités nationales après un conflit ;

3. *Souligne* qu'il importe que les deux secrétariats poursuivent leurs consultations périodiques à tous les niveaux, afin d'échanger des informations et d'examiner et de renforcer les mécanismes de coordination et de suivi, en particulier dans le domaine politique et sur le plan de la sécurité ;

4. *Souligne également* qu'il est essentiel de renforcer la coordination entre la Ligue des États arabes et les deux envoyés spéciaux des Nations Unies chargés de traiter les crises en cours dans la région arabe, afin d'aider les deux organisations à mieux appréhender ces crises et à y apporter des solutions efficaces ;

5. *Demande* aux deux secrétariats d'organiser la quinzième réunion de coopération générale entre les deux organisations, qui a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19, à l'Office des Nations Unies à Genève à la

[31] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, nº 241.

[32] A/47/277-S/24111.

[33] A/50/60-S/1995/1.

[34] S/PRST/2019/5.

fin de 2021 ou au début de 2022 au plus tard, et d'organiser la quinzième réunion sectorielle entre les deux organisations et leurs organismes spécialisés au siège de la Ligue des États arabes à la fin de 2021 au plus tard ;

6. *Demande* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de poursuivre leurs échanges et leur collaboration avec leurs homologues parmi les organismes et institutions de la Ligue des États arabes, et d'améliorer les mécanismes de consultation en vue de l'exécution des projets et programmes convenus ;

7. *Demande également* aux organismes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de faire part au Secrétaire général, au plus tard en janvier 2022, des progrès réalisés dans leur coopération avec les organismes de la Ligue des États arabes, et en particulier dans l'exécution des décisions et programmes multilatéraux adoptés à la réunion de coopération générale entre les deux organisations ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

RÉSOLUTION 75/12

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.22 et A/75/L.22/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Fédération de Russie, Grèce, Palaos, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tchéquie, Turkménistan, Turquie

75/12. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/5 du 8 octobre 1999, dans laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, notamment sa résolution 73/13 du 26 novembre 2018,

Réaffirmant son engagement en faveur de la coopération internationale et du multilatéralisme, alors que l'Organisation des Nations Unies célèbre son soixante-quinzième anniversaire,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités de coopération régionale visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant sa Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en date du 9 décembre 1994[35],

Considérant que tout différend ou conflit dans la région entrave la coopération et doit donc absolument être réglé dans le respect des normes et principes du droit international,

Rappelant que dans la charte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, les États membres ont exprimé la volonté de leurs pays et de leurs peuples de collaborer de manière constructive et fructueuse dans de nombreux secteurs de l'activité économique afin de faire de la région un espace de paix, de stabilité et de prospérité,

[35] Résolution 49/57, annexe.

Réaffirmant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations contribue à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 73/13[36],

1. *Rappelle* la Déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire à la réunion au sommet que celle-ci a tenue à Istanbul (Turquie) le 22 mai 2017 à l'occasion de son vingt-cinquième anniversaire ;

2. *Réaffirme* sa conviction que la coopération économique multilatérale contribue à renforcer la paix, la stabilité et la sécurité, dans l'intérêt de la région élargie de la mer Noire ;

3. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire demeurent déterminés à appliquer le Programme de coopération économique de la mer Noire intitulé « Coopération économique de la mer Noire : vers un partenariat renforcé », que leurs chefs d'État et de gouvernement ont approuvé à la réunion au sommet tenue par l'Organisation à l'occasion de son vingtième anniversaire, à Istanbul, et dans lequel ils ont réaffirmé leur volonté de renforcer la mission économique de l'Organisation et sa vocation à mener des projets ;

4. *Prend note* des initiatives prises par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour atténuer les effets néfastes de la pandémie de COVID-19 sur les États membres et des activités qu'elle mène pour renforcer la coopération régionale dans des domaines tels que l'énergie, en particulier les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, les transports, les réformes institutionnelles et la bonne gouvernance, le commerce et le développement économique, l'activité bancaire et la finance, les secours d'urgence, la protection de l'environnement, le développement durable du secteur des petites et moyennes entreprises et l'entrepreneuriat, les communications, notamment le secteur de l'informatique et de la numérisation, la culture, l'éducation, le tourisme, la science et la technologie, l'échange de données statistiques et d'informations économiques, la collaboration entre les services douaniers et la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues, d'armes et de matières radioactives, le terrorisme et les migrations illégales, et dans d'autres domaines connexes ;

5. *Se félicite* que les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire s'efforcent d'améliorer l'efficacité et l'efficience de celle-ci ;

6. *Souligne* qu'il importe de prendre davantage de mesures coordonnées et concrètes pour la mise en œuvre, à l'échelon régional, de projets communs dans le domaine des transports, dans le cadre du Mémorandum d'accord sur le développement coordonné du périphérique autoroutier de la mer Noire et du Mémorandum d'accord sur le développement des autoroutes de la mer dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, ce qui permettra de continuer à développer les liaisons entre l'Europe et l'Asie ;

7. *Salue* les efforts continus déployés par l'Organisation de coopération économique de la mer Noire dans le cadre du Mémorandum d'accord visant à faciliter le transport routier de marchandises dans la région de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, qui visent à faciliter le transport international routier de marchandises en supprimant les obstacles qui entravent la participation mutuellement bénéfique des transporteurs routiers au transport bilatéral et au transport en transit ;

8. *Salue également* les mesures prises par les États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour appliquer la Stratégie relative à l'énergie verte, approuvée à la trente-huitième réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation, tenue à Erevan le 27 juin 2018, qui offre aux États membres de nouvelles possibilités en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de leurs politiques d'énergie verte et le renforcement de la coopération régionale dans ce domaine ;

9. *Salue en outre* la pratique récemment établie par l'Institut de l'énergie et de la finance de la Fédération de Russie, qui organise chaque année, avec l'appui de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, la conférence internationale consacrée à la gestion des risques dans le domaine de l'énergie qui vise à atténuer divers

[36] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

facteurs de risques dans le domaine de l'énergie et à garantir un fonctionnement stable et prévisible des marchés de l'énergie, et les conclusions de sa troisième édition, tenue par visioconférence à Istanbul le 28 mars 2020 ;

10. *Se félicite* de l'initiative dite « 75 ans – 75 arbres » lancée à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies par le Energy Policy and Development Centre (centre des politiques énergétiques et du développement) de l'Université nationale et capodistrienne d'Athènes, qui est le centre de référence de l'initiative Impact universitaire pour ce qui est de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7 et qui coordonne le Réseau Énergie verte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, afin de contribuer à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;

11. *Prend note* des activités entreprises par le Réseau Énergie verte de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en ce qui concerne l'échange d'informations, la mise en commun des données d'expérience et des bonnes pratiques, l'élaboration et l'exécution de projets régionaux visant l'efficacité énergétique et la promotion, dans la région de la mer Noire, d'investissements dans l'énergie verte ;

12. *Prend note également* des activités qui visent à élaborer des politiques efficaces et des mesures concrètes propres à soutenir le développement durable des petites et moyennes entreprises dans la région de la mer Noire, et à aider celles-ci à améliorer leurs résultats en leur offrant, entre autres, l'aide de la Banque de commerce et de développement de la mer Noire ;

13. *Demande* une coopération plus étroite entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et les institutions financières internationales en matière de cofinancement des études de faisabilité et de préfaisabilité des projets dans tous les pays de la région élargie de la mer Noire ;

14. *Prend note* des consultations menées entre la Banque mondiale et le Secrétariat international permanent de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire au sujet de la mise en œuvre du programme dit « Pour une mer Noire plus bleue » et s'attend à ce que celui-ci mobilise des investissements dans le secteur de l'économie bleue dans la région de la mer Noire, compte dûment tenu des priorités et stratégies nationales ;

15. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire souhaite concourir à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[37], en gardant à l'esprit l'importance des dimensions régionale et sous-régionale, de l'intégration économique régionale et de l'interconnexion pour le développement durable, et note également que les cadres régionaux et sous-régionaux peuvent aider à traduire plus efficacement des politiques de développement durable en mesures concrètes au niveau national ;

16. *Demande* à l'Organisation de coopération économique de la mer Noire d'appuyer les mesures prises pour promouvoir des économies robustes et une meilleure connectivité terrestre et maritime, qui sont des conditions préalables essentielles pour vaincre la pandémie de COVID-19, assurer le relèvement et la croissance économiques et s'engager à nouveau sur la voie du développement durable ;

17. *Prend note* des contributions régulièrement apportées au renforcement de la coopération sous les différentes formes qu'elle prend dans la région par les organes connexes de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, à savoir l'Assemblée parlementaire de la coopération économique de la mer Noire, le Conseil des entreprises de la coopération économique de la mer Noire, la Banque de commerce et de développement de la mer Noire et le Centre international d'études sur la mer Noire ;

18. *Se félicite* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire demeure déterminée à promouvoir et à engager une coopération fructueuse avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies, en particulier à élaborer des projets concrets et ciblés dans des domaines d'intérêt commun, comme cela a été réaffirmé dans le Programme économique de la mer Noire intitulé « Coopération économique de la mer Noire : vers un partenariat renforcé », approuvé à la réunion au sommet tenue à l'occasion du vingtième anniversaire de l'Organisation ;

19. *Se félicite* de la coopération régulière entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Europe, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

[37] Résolution 70/1.

l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

20. *Se félicite également* des efforts que fait l'Organisation de coopération économique de la mer Noire pour renforcer sa vocation à mener des projets, notamment en redynamisant le Fonds de développement des projets ;

21. *Note* que des activités sont menées dans le cadre du Dispositif de promotion des projets de la mer Noire, consistant à appuyer des projets régionaux dans les domaines des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, des technologies respectueuses de l'environnement, du développement des petites et moyennes entreprises, du développement de l'économie fondée sur la connaissance, du renforcement des capacités et de la promotion du potentiel d'exportation des États membres de l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, et qu'elles ont des résultats concrets ;

22. *Souligne* que les projets et les activités de coopération technique menés avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Banque de commerce et de développement de la mer Noire dans les domaines de l'énergie, des transports, des services publics de distribution, du secteur manufacturier, des services municipaux, de la protection de l'environnement, des petites et moyennes entreprises, des télécommunications et du secteur financier avancent ;

23. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est disposée à poursuivre la mise en œuvre de stratégies de développement durable fondées sur un rapport équilibré et harmonieux entre les besoins de la société et les activités économiques et à encourager les mesures destinées à assainir, protéger et préserver l'environnement dans la région de la mer Noire, et, à cet égard, se félicite de sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission de la protection de la mer Noire contre la pollution ;

24. *Prend note* de la coopération régulière entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, dans ce contexte, se félicite de leurs projets de renforcement de l'action pénale contre la traite des êtres humains dans la région de la mer Noire ;

25. *Se félicite* de la coopération multiforme et fructueuse qui se poursuit entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et la Commission économique pour l'Europe, notamment en matière de transports, dans le cadre de l'accord de coopération signé entre ces deux organisations ;

26. *Préconise* d'appliquer intégralement l'Accord de coopération entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et le Programme des Nations Unies pour l'environnement en date du 20 février 2002 et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

27. *Encourage* l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation mondiale du tourisme à coopérer plus étroitement pour faire face à la pandémie de COVID-19, la vaincre et s'en relever et pour se préparer à de futures crises du même ordre, en favorisant la circulation des personnes en toute sécurité et en soutenant l'industrie du tourisme, les emplois et les petites et moyennes entreprises sans nuire à la santé ;

28. *Note* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire est membre du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, et se réjouit qu'elle ait pris l'engagement d'élargir la coopération aux fins de l'accomplissement de la mission que le Secrétaire général a confiée à l'Alliance et d'œuvrer à la compréhension et à la réconciliation entre les cultures aux échelons mondial et régional, conformément au Mémorandum d'accord entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, approuvé à Bucarest et signé à Bakou ;

29. *Se réjouit* que l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et l'Union européenne aient renforcé leur coopération dans la région de la mer Noire et qu'elles se soient entendues sur les priorités et les domaines dans lesquels elles agissent ensemble, en consultation avec les intéressés et en privilégiant les projets, d'une manière équilibrée où chacune trouve son avantage ;

30. *Prend note* de la coopération établie entre l'Organisation de coopération économique de la mer Noire et d'autres organisations et initiatives régionales, et, à cet égard, engage à continuer de développer la coopération avec les organisations et les unions d'intégration économique concernées de la région, en particulier celles d'Europe orientale et d'Asie centrale ;

31. *Invite* le Secrétaire général à renforcer le dialogue avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire en vue de promouvoir la coopération et la coordination entre les secrétariats des deux organisations ;

32. *Invite* les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de coopération économique de la mer Noire afin de poursuivre les projets communs et les programmes mis en place avec cette organisation et ses organes connexes aux fins de la réalisation de leurs objectifs ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ».

RÉSOLUTION 75/13

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.23 et A/75/L.23/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pologne, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine

75/13. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[38],

Prenant note du rapport du Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[39],

Notant avec satisfaction la création, à New York en juin 2017, du mécanisme de liaison entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/14

Adoptée à la 30e séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.24 et A/75/L.24/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Barbade, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Équateur, Grenade, Guatemala, Honduras, Kazakhstan, Nicaragua, Palaos, Panama, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago

[38] A/75/345-S/2020/898, sect. III.

[39] Voir A/75/153.

75/14. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/12 du 19 novembre 2012 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[40] et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020 et 74/306 et 74/307 du 11 septembre 2020, qui ont facilité les activités menées par le système des Nations Unies dans le cadre d'une riposte coordonnée, et rappelant en particulier la nécessité d'établir une coopération internationale en vue d'assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19,

Ayant à l'esprit l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen[41], dans lequel les parties sont convenues d'intensifier et d'étendre leur coopération sur les questions d'intérêt commun touchant leurs domaines de compétence respectifs, conformément à leurs actes constitutifs,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[42],

Réaffirmant que la coopération entre le Système économique latino-américain et caribéen et l'Organisation des Nations Unies s'est intensifiée au cours de ces dernières années,

Rappelant l'accord-cadre que le Système économique latino-américain et caribéen et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ont signé le 26 octobre 2017 afin de renforcer la coopération technique et institutionnelle dans la région,

Soulignant que le Système économique latino-américain et caribéen est un important partenaire dans l'exécution du plan d'action régional pour la période 2015-2030 visant à appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[43], en particulier par l'intermédiaire de la Plateforme régionale pour la prévention des catastrophes dans les Amériques et les Caraïbes,

Prenant note des rapports publiés périodiquement par le Système économique latino-américain et caribéen sur les politiques et mesures adoptées par ses États membres pour faire face à la pandémie de COVID-19,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'évaluation positive qui a été faite de l'application de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen et engage les deux organisations à continuer de renforcer leur collaboration ;

2. *Prend note* de la tenue, les 18 et 19 novembre 2019, de la quarante-cinquième réunion ordinaire du Conseil latino-américain du Système économique latino-américain et caribéen ainsi que du rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen pour la période 2017-2019 ;

---

[40] Résolution 70/1.

[41] Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, nº 1061).

[42] A/75/345-S/2020/898.

[43] Résolution 69/283, annexe II.

3. *Prie instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de continuer d'intensifier les activités de coordination et d'entraide menées avec le Système économique latino-américain et caribéen ;

4. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation mondiale du tourisme, de maintenir et d'intensifier l'appui qu'ils offrent au Système économique latino-américain et caribéen et de renforcer leurs relations de coopération avec lui, conformément à leur mandat, ainsi que de participer à des initiatives conjointes visant à assurer un développement durable en Amérique latine et dans les Caraïbes, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Engage* la communauté internationale à continuer de soutenir les travaux que mènent les différentes organisations régionales en vue d'intensifier la coopération et l'échange d'informations utiles pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/15

Adoptée à la 30[e] séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.25 et A/75/L.25/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Timor-Leste, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud Est)

75/15. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et objectifs de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, consacrés dans la Déclaration de Bangkok du 8 août 1967[44], en particulier le maintien d'une coopération étroite et utile avec les organisations internationales et régionales existantes ayant des buts et objectifs similaires,

Prenant note des buts et principes énoncés dans la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, qui est entrée en vigueur le 15 décembre 2008[45], en particulier le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international,

Notant avec satisfaction que les activités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont conformes aux buts et principes des Nations Unies,

[44] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1331, nº 22341.

[45] Ibid., vol. 2624, nº 46745.

Rappelant toutes ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est[46],

Rappelant également le cinquantième anniversaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, célébré en 2017, pendant la présidence des Philippines, et sa résolution 71/317 du 19 juillet 2017 sur la célébration du cinquantième anniversaire de l'Association,

Soulignant que 2020 est une année importante pour le partenariat global entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation célébrant son soixante-quinzième anniversaire et ses États Membres ayant, à cette occasion, réaffirmé avec force leur volonté de revitaliser le multilatéralisme en vue de relever les défis mondiaux et de renforcer le partenariat entre l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales,

Soulignant l'importance du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[47], et du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et saluant à cet égard l'action menée et les engagements pris par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et avancer dans la concrétisation des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente des difficultés sans précédent que pose la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et des incidences négatives que celle-ci a sur la santé, les économies, les marchés financiers, le commerce et le développement social aux niveaux mondial et régional, tout en soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale et les initiatives multilatérales dans le cadre de la lutte contre les épidémies,

Saluant les efforts déployés par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour maintenir la cohésion dans la riposte à la pandémie mondiale sans précédent de COVID-19 et coopérer plus étroitement avec ses partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies, et la communauté internationale aux fins de la lutte contre la COVID-19, ainsi que pour atténuer l'impact multiforme de la pandémie en vue d'un relèvement durable, et prenant acte à cet égard de la déclaration du Président sur la riposte collective de l'Association à l'épidémie de COVID-19 en date du 15 février 2020, de la déclaration issue du Sommet extraordinaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur la COVID-19 en date du 14 avril 2020[48] et des mesures prises ultérieurement, notamment la création du Fonds COVID-19 de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'adoption d'un cadre de redressement global et d'un plan de mise en œuvre connexe,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[49],

Prenant note avec satisfaction des progrès accomplis dans l'exécution du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2016-2020), plus de 96 pour cent des grandes orientations arrêtées ayant été appliquées en octobre 2020 malgré la pandémie de COVID-19, ce qui contribue grandement à la réalisation des objectifs communs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est en matière de paix, de stabilité et de développement durable,

Se félicitant de l'adoption du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2021-2025), qui continuera d'aider les deux parties à renforcer encore leur partenariat global dans les années à venir en élargissant les domaines de collaboration intersectorielle,

Se félicitant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est participe aux réunions de haut niveau entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et qu'elle collabore avec la Commission économique

---

[46] Résolutions 57/35, 59/5, 61/46, 63/35, 65/235, 67/110, 69/110, 71/255 et 73/259.

[47] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[48] A/74/811, annexe.

[49] Voir A/75/345-S/2020/898, sect. II.

et sociale pour l'Asie et le Pacifique afin de promouvoir le dialogue et la coopération entre les organisations régionales d'Asie et du Pacifique,

Se félicitant de l'exposé que le Secrétaire général de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a fait au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 30 janvier 2020, mois durant lequel le Viet Nam assurait la présidence du Conseil, sur le thème « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est »,

Rappelant les 11 premiers sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies et l'engagement pris par les dirigeants de l'Association et le Secrétaire général de l'Organisation d'intensifier encore le partenariat global entre les deux institutions,

Se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Kuala Lumpur sur « Association des nations de l'Asie du Sud-Est 2025 : bâtir l'avenir ensemble » et des trois plans de l'Association y afférents, ainsi que de l'examen à mi-parcours de l'exécution de ces plans,

Se félicitant également des progrès enregistrés dans la mise en œuvre du Plan de travail III de l'Initiative d'intégration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025, adoptés lors du vingt-huitième Sommet de l'Association, tenu à Vientiane en septembre 2016, et se félicitant en outre de l'adoption de la Déclaration de Hanoï sur l'adoption du Plan de travail IV de l'Initiative d'intégration de l'Association et de la conduite de l'examen à mi-parcours de l'exécution du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association à l'horizon 2025, lors du trente-septième Sommet de l'Association, qui s'est tenu par visioconférence en novembre 2020,

Constatant que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'attache à renforcer ses institutions, et rappelant à cet égard la création, le 31 décembre 2015, de la Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est,

1. *Se félicite* des progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre du projet « Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025 », qui garantira une paix et une stabilité durables, une croissance économique soutenue, une prospérité partagée et le progrès social dans la région ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sont déterminées à renforcer encore leur partenariat, comme indiqué dans le Mémorandum d'accord signé le 27 septembre 2007 ;

3. *A conscience* que l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est s'efforcent d'intensifier encore leur coopération et d'en renforcer davantage le cadre, notamment en mettant en œuvre la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies adoptée le 19 novembre 2011 à leur quatrième sommet commun, tenu à Bali (Indonésie), et attend avec intérêt l'exécution du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies (2021-2025) ;

4. *Encourage* le système des Nations Unies, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et les autres organismes compétents, à continuer de coopérer étroitement avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[50] et du projet « Communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à l'horizon 2025 », dans l'objectif de renforcer leur complémentarité et de consolider leur partenariat afin que les efforts d'intégration régionale menés par l'Association contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable et vice-versa, et ce, par la mise en œuvre de la Feuille de route sur les complémentarités (2020-2025) et de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, la tenue annuelle de la Concertation de haut niveau sur la promotion de l'Initiative sur les complémentarités ainsi que l'exécution d'autres activités et projets concrets s'inscrivant dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global (2021-2025) ;

5. *Se félicite* de l'ouverture, le 3 novembre 2019, du centre d'études et d'échange de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est sur le développement durable en Thaïlande, qui vise à encourager la recherche et la conduite d'études, à renforcer les capacités des États membres de l'Association et à stimuler la coopération en matière de

[50] Résolution 70/1.

développement durable entre l'Association et ses partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies et ses entités spécialisées ;

6. *Félicite* sa présidence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les ministres des affaires étrangères des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et le Secrétaire général de l'Association, qui s'efforcent de tenir chaque année, à l'occasion de sa session ordinaire, des réunions visant à renforcer davantage le partenariat entre l'Organisation et l'Association, notamment à examiner, contrôler et guider l'application de la présente résolution ;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à continuer de tenir régulièrement des réunions entre hauts fonctionnaires et des réunions et sommets ministériels, et salue à cet égard la tenue par visioconférence, le 15 novembre 2020, du onzième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Rappelle* la rencontre constructive des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est avec le Secrétaire général de l'Association, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice générale du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale qui a eu lieu à Bali le 11 octobre 2018, à laquelle a été réaffirmé le rôle important que joue l'Association pour ce qui est de promouvoir le multilatéralisme par le renforcement de la coopération existante et l'établissement d'une coopération étroite avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et l'Organisation des Nations Unies, afin de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et pour ce qui est d'améliorer les conditions de vie des populations d'Asie du Sud-Est ;

9. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à fournir aux systèmes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et aux mécanismes pertinents que celle-ci dirige un appui renforcé, notamment par la mise en commun, sur la base d'un respect mutuel, du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés de l'expérience ainsi que par le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;

10. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la sécurité et la coopération régionales et de régler pacifiquement les différends pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est[51] et au droit international ;

11. *Appuie* l'organisation d'ateliers et de séminaires communs à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et à l'Organisation des Nations Unies dans l'objectif de promouvoir, sur la base d'une confiance et d'un respect mutuels et d'intérêts communs, le dialogue sur les questions de sécurité régionale et mondiale, notamment la prévention des conflits et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la diplomatie préventive, le désarmement et la non-prolifération, la cybersécurité, les opérations de maintien de la paix, la criminalité transnationale, le trafic d'espèces sauvages et de bois d'œuvre et la lutte contre le terrorisme ;

12. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à mettre en commun leurs compétences, les pratiques optimales et les enseignements et données qu'elles ont tirés de l'expérience et à promouvoir le renforcement des capacités dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la radicalisation qui y conduit et de la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi que de la lutte contre la menace croissante que font peser la criminalité transnationale et les problèmes frontaliers, ce qui nécessite des stratégies globales faisant notamment appel à une coopération régionale efficace, afin de favoriser la sécurité, l'interdépendance et la prospérité au sein de la communauté de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

13. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer dans le domaine des droits humains, notamment par l'intermédiaire de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme et de la Commission pour la protection et la promotion des droits des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, conformément à la Déclaration des droits de l'homme de l'Association, à la déclaration faite à Phnom Penh sur l'adoption de ce texte, à la Déclaration

[51] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1025, nº 15063.

universelle des droits de l'homme[52] et aux autres instruments et mécanismes internationaux relatifs aux droits humains auxquels l'ensemble des États membres de l'Association sont parties ;

14. *Reconnaît* l'importance de la coopération maritime, y compris en matière de sécurité, entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment sous forme d'ateliers de formation et de mise en commun du bilan des exercices menés, de l'information, des pratiques optimales et des enseignements tirés, dans le but de promouvoir l'état de droit et l'application des instruments de droit international pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[53] et d'autres instruments internationaux, et insiste sur la nécessité de renforcer davantage cette coopération afin de s'attaquer aux questions et aux difficultés rencontrées dans ce domaine ;

15. *Réaffirme* que l'intégration régionale et l'amélioration de la connectivité sont importantes pour l'Asie du Sud-Est et qu'elles pourraient contribuer à la paix, à la prospérité et au développement durable aux niveaux régional et mondial, encourage à cet égard l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies à coopérer en vue de réduire les écarts de développement dans les États membres de l'Association et entre ceux-ci, et encourage l'Organisation des Nations Unies à appuyer la mise en œuvre du Plan-cadre aux fins de la connexion des pays de l'Association à l'horizon 2025 ;

16. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à poursuivre leurs efforts et à renforcer leur coopération en vue d'approfondir l'intégration économique au sein tant de la région que de l'économie mondiale, afin de promouvoir les avantages mutuels par le renforcement des capacités et la fourniture de services consultatifs pour la mise à effet du Plan de la Communauté économique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour 2025, notamment dans les domaines du commerce, des investissements, du développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des cadres réglementaires, des chaînes logistiques mondiales et de la gestion des ressources ;

17. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à poursuivre son partenariat avec le Réseau des villes intelligentes de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, lequel s'inscrit dans le cadre des efforts d'intégration déployés par l'Association pour mettre en synergie les mesures de développement, favoriser une coopération accrue entre les villes membres, le secteur privé et les partenaires extérieurs, promouvoir un développement urbain intelligent et une urbanisation durable en vue de l'amélioration des conditions de vie des ressortissants des États membres de l'Association grâce aux technologies et infrastructures numériques, et faciliter la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable ;

18. *Accueille avec satisfaction* les dispositions mises en place à l'initiative de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, en particulier la réunion des ministres de la défense et des mécanismes compétents de l'Association, tels que son réseau des centres pour la consolidation de la paix, ainsi que des groupes de travail d'experts en opérations de maintien de la paix de l'Association, sur diverses questions importantes liées aux opérations de maintien de la paix, notamment pour améliorer la participation effective des femmes ressortissantes des États de l'Association à tous les niveaux, y compris les postes clefs ;

19. *Encourage* les initiatives lancées par l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour établir des partenariats efficaces et coopérer plus étroitement dans le domaine du maintien, de la consolidation et de la pérennisation de la paix, en menant des activités communes en faveur du maintien et de la consolidation de la paix dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global (2021-2025) et en poursuivant l'exécution du projet de partenariat triangulaire de l'Organisation avec les États membres de l'Association participants et des activités dans le cadre de l'initiative Action pour le maintien de la paix ;

20. *Encourage également* la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et le Centre régional de lutte antimines de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment quant au partage des compétences et des pratiques optimales, à la formation et aux activités de renforcement des capacités, en vue de faire face aux aspects humanitaires des mines terrestres et des restes explosifs de guerre ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à coopérer plus étroitement dans les domaines de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe et de l'intervention

[52] Résolution 217 A (III).

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, nº 31363.

d'urgence en adoptant et mettant en œuvre leur Plan d'action stratégique commun en matière de gestion des catastrophes (2021-2025), en vue d'assurer une intervention et une gestion efficaces en cas de catastrophe naturelle et de renforcer les capacités du Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association pour la gestion des catastrophes et l'appui technique fourni à celui-ci ;

22. *Prend note avec satisfaction* des travaux en cours, en matière de gestion des catastrophes, d'intervention d'urgence et d'aide humanitaire, menés dans la région par le Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour la gestion des catastrophes ;

23. *Encourage* une coopération plus étroite entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est au sujet des objectifs en matière de culture de paix, notamment dans le cadre des six axes de la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est relative à la culture de prévention au service d'une société pacifique, inclusive, résiliente, saine et harmonieuse, adoptée en 2017 ;

24. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à poursuivre leur coopération et leurs efforts de collaboration dans les domaines de la viabilité environnementale, des changements climatiques, de la préservation de la biodiversité, notamment par l'intermédiaire du Centre pour la biodiversité de l'Association, et de la protection, de la restauration et de l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, côtiers et marins, y compris la prévention et la réduction des déchets plastiques en mer, et se félicite qu'elles continuent de coopérer dans le cadre de la mise en œuvre de leur Plan d'action sur l'environnement et les changements climatiques (2016-2020) ;

25. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est à examiner les moyens d'entreprendre en temps utile des activités communes efficaces dans le cadre du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global (2021-2025) ;

26. *Encourage* les secrétariats de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et de l'Organisation des Nations Unies à examiner chaque année la mise en œuvre du partenariat global afin de recenser les problèmes rencontrés et d'étudier les modalités pratiques qui leur permettraient de contribuer efficacement au renforcement de la coopération entre les deux organisations, et prend note avec satisfaction de la collaboration instaurée entre les deux secrétariats en vue de l'exécution du Plan de mise en œuvre de la Déclaration conjointe sur un partenariat global (2021-2025) ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ».

RÉSOLUTION 75/16

Adoptée à la 30[e] séance plénière, le 23 novembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.27 et A/75/L.27/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Émirats arabes unis (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Philippines, État de Palestine

75/16. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006, 63/114 du 5 décembre 2008, 65/140 du

16 décembre 2010, 67/264 du 17 mai 2013, 69/317 du 10 septembre 2015, 72/74 du 6 décembre 2017 et 73/135 du 13 décembre 2018,

Rappelant également sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique[54] à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits, le relèvement après les conflits, la médiation et la diplomatie préventive, notamment dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

Prenant note de l'adoption, à la treizième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Istanbul (Turquie) les 14 et 15 avril 2016, du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025, de l'adoption, le 14 mars 2008 à la onzième session de la Conférence islamique au sommet tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'enregistrement de cet instrument auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres[55],

Considérant que les deux organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

Rappelant les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale, et prenant note à cet égard de la tenue, le 17 novembre 2016, d'une séance d'information du Conseil de sécurité sur le thème de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique[56], et, le 28 octobre 2013, de la réunion de haut niveau du Conseil de sécurité sur le renforcement du partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de la déclaration du Président du Conseil adoptée à l'issue de la réunion[57], par laquelle le Conseil, entre autres, a salué l'Organisation de la coopération islamique pour sa contribution active aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et l'a engagée à poursuivre sur cette voie aux fins de la réalisation des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Notant que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, fonds et programmes, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées,

Notant également que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

Notant en outre que les Secrétaires généraux des deux organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux organisations ont renforcé la coopération entre celles-ci,

---

[54] Le 28 juin 2011, l'Organisation de la Conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

[55] A/75/345-S/2020/898.

[56] Voir S/PV.7813.

[57] S/PRST/2013/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires, institutions spécialisées et apparentées et comités permanents sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

Prenant note des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Rabat du 3 au 5 juillet 2018 en application de sa résolution 72/74, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs de développement durable[58], de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits humains, de la mise en valeur des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2021 et devant être accueillie par l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de l'intention exprimée par les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique de renforcer la coopération et la compréhension dans des domaines d'intérêt commun, constatant que les deux organisations sont déterminées à favoriser le dialogue à l'échelle mondiale en faveur de la promotion de la tolérance et de la paix, lançant un appel en faveur du renforcement de la coopération en vue d'une meilleure entente entre les pays, les religions, les cultures et les civilisations, et, à cet égard, ayant notamment recours à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies comme un instrument utile de promotion de cet objectif dans les instances internationales, et se félicitant de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, en date du 24 mars 2011[59], sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance, et à cet égard en particulier du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

Tenant compte du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux organisations,

Rappelant que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la promotion de la bonne gouvernance aux niveaux national et international, la prévention de l'extrémisme violent, la lutte contre le terrorisme international et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

Notant le resserrement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en matière de médiation,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique est déterminée à renforcer ses capacités en matière de prévention et de règlement des conflits, de médiation et de diplomatie préventive au moyen de conférences, d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines, de cours sur le renforcement des ressources en matière de démocratie, de gouvernance et d'élections organisés dans le cadre de l'initiative BRIDGE et de tables rondes sur la surveillance des élections organisés au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en février 2014,

Notant l'adoption par le Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, des résolutions sur le renforcement des capacités de médiation de l'Organisation et de la tenue des première, deuxième et troisième conférences des États membres de l'Organisation de la coopération islamique sur la médiation, qui ont eu lieu respectivement le 21 novembre 2017, le 29 novembre 2018 et le 1er novembre 2019,

---

[58] Voir résolution 70/1.

[59] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n*o *53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

Prenant note de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

Se félicitant des initiatives lancées en faveur du dialogue interconfessionnel par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment des activités du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, dont le siège est à Vienne, et soulignant qu'il importe d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue interconfessionnel et aux activités connexes, ainsi que de ses résolutions 68/127, 70/109 et 72/241, en date respectivement des 18 décembre 2013, 10 décembre 2015 et 20 décembre 2017, sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent,

Prenant note de la coopération entre la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et constatant qu'il faut renforcer cette coopération,

Prenant note également du Plan d'action révisé pour l'amélioration de la condition des femmes et de son mécanisme de mise en œuvre, adoptés par la sixième Conférence ministérielle des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, consacrée au rôle des femmes dans le développement, qui s'est tenue à Istanbul du 1er au 3 novembre 2016, de la création du Comité consultatif des femmes et des activités du Département des affaires familiales du Secrétariat général de l'Organisation, spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants, et appelant l'attention sur la coopération entre ce département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

Se félicitant de la décision du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la coopération islamique, à sa quarante-cinquième session, de créer le Prix de l'Organisation de la coopération islamique pour les réalisations des femmes, destiné à favoriser et à encourager la promotion et l'autonomisation des femmes,

Prenant note avec satisfaction de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux organisations pour relever les défis liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs de développement durable, au titre des chapitres pertinents du Programme d'action de l'Organisation de la coopération islamique pour 2025,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation établie entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

Se félicitant qu'il ait été décidé, à la réunion générale des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Istanbul du 20 au 22 mai 2014, que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Organisation de la coopération islamique organiseraient conjointement, sous les auspices du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, une manifestation sur le thème « Lutte contre l'extrémisme violent : éléments d'une stratégie efficace »,

Prenant note de l'organisation, les 10 et 11 mai 2017 au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda (Arabie saoudite), d'une réunion de réflexion entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique au sujet des possibilités de coopération entre les deux organisations concernant la situation politique et la sécurité au Moyen-Orient, et de la décision d'en organiser une autre ultérieurement sur les questions africaines,

Notant que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux organisations,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région, ainsi qu'un objectif commun, celui de trouver des solutions pacifiques et politiques à d'autres conflits conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits humains et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, y compris l'extrémisme violent, la recherche de solutions aux conditions qui font le lit du terrorisme, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

6. *Se félicite* que l'Organisation de la coopération islamique se soit fermement engagée dans la lutte contre l'extrémisme violent et les groupes terroristes comme l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra et tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, affirme qu'elle joue un rôle important pour ce qui est de contrer, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, la menace que fait peser l'extrémisme violent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre l'extrémisme violent et la formulation de contre-discours réfutant cette idéologie, et accueille avec satisfaction la création, au Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, de Sawt al-Hikma (la voix de la sagesse) et du Centre pour le dialogue, la paix et l'entente, afin de délégitimer les discours extrémistes, de les battre en brèche et d'éliminer les contextes dans lesquels ils foisonnent, en particulier au moyen des médias sociaux ;

7. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

9. *Prie* les secrétariats des deux organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun et pour rechercher des moyens novateurs d'améliorer les modalités de cette coopération dans le cadre du groupe de travail qu'elles viennent de créer ;

11. *Affirme* que, pour renforcer la coopération et aux fins de l'examen et de l'évaluation des progrès enregistrés, les représentants des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique devraient continuer à tenir une réunion générale tous les deux ans, celle-ci devant comporter des séances conjointes interinstitutions sectorielles ou thématiques ;

12. *Se félicite* de la coopération entre le Bureau de lutte contre le terrorisme et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique en matière de lutte contre le terrorisme et note la signature d'un mémorandum d'accord le 25 septembre 2018 ;

13. *Se félicite également* de la coopération entre l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes, en particulier de la signature d'un mémorandum d'accord le 22 septembre 2017 ;

14. *Se félicite en outre* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier de la signature, le 24 janvier 2016, d'un mémorandum de coopération prévoyant, entre autres, l'élaboration d'un plan stratégique en vue de programmes, d'activités et de projets communs ;

15. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires, leurs institutions spécialisées et apparentées et leurs comités permanents, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique, notamment la Banque islamique de développement, et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

17. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux organisations collaborent étroitement aux activités de reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, au Mali, en République centrafricaine, en Sierra Leone et en Somalie ;

18. *Se félicite* que les secrétariats des deux organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

19. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris, et demande aux deux organisations d'élargir leur coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel et historique ;

20. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires, ses institutions spécialisées et apparentées et ses comités permanents, de manière à servir les intérêts communs des deux organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

21. *Se félicite* de l'attachement du Secrétaire général au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, note avec satisfaction que des réunions de haut niveau sont organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux organisations ;

22. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

23. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires, à ses institutions spécialisées et apparentées et à ses comités permanents, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

24. *Invite* le Secrétaire général à continuer à faire mieux comprendre, selon qu'il convient, les travaux et les activités de l'Organisation de la coopération islamique, conformément à la pratique établie entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations régionales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

RÉSOLUTION 75/17

Adoptée à la 32e séance plénière, le 1er décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.37 et A/75/L.37/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/17. Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020 et 74/306 et 74/307 du 11 septembre 2020,

Notant avec inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui s'est propagée partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent et multiformes, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés, les économies, le commerce mondial et les déplacements internationaux et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Sachant que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures nationales efficaces et qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels et garantissent leur circulation, tout comme sont importants les échanges d'information, de savoir scientifique et de meilleures pratiques afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter tout rebond de la pandémie,

Sachant que le transport maritime a continué de permettre l'acheminement de plus de 80 pour cent du commerce mondial essentiel au fonctionnement normal des sociétés, y compris de fournitures médicales vitales, de denrées et d'autres biens de base qui sont d'une importance critique pour faire face à la COVID-19 et pouvoir s'en relever,

Sachant également qu'il y avait en 2019 environ 2 millions de gens de mer qui travaillaient sur plus de 98 000 navires commerciaux, transportant plus de 11 milliards de tonnes de marchandises dans le cadre du commerce maritime,

Soulignant que la pandémie de COVID-19 a perturbé le fonctionnement normal des marchés ouverts, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens et services essentiels, et que ces perturbations entravent la lutte contre la pauvreté, la faim et les inégalités, compromettant en fin de compte l'efficacité des efforts déployés pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030[60], et réaffirmant que les mesures d'urgence doivent être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires et qu'elles ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce ni perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales,

Constatant les efforts déployés par les gouvernements ainsi que par les professionnels de santé et les autres travailleurs essentiels sur toute la planète pour combattre la pandémie par des mesures visant à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des populations,

Notant avec inquiétude que les gens de mer et les pêcheurs continuent de connaître des conditions de travail très difficiles en mer,

Notant que les difficultés rencontrées par les gens de mer et les pêcheurs, qui étaient déjà grandes, ont encore empiré à cause des effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé, les conditions de travail et la possibilité pour les gens de mer et les pêcheurs de rejoindre ou de quitter les navires, et le fait que les exploitants des navires et les armateurs ne peuvent assurer la relève des équipages, sans compter les difficultés sociales et économiques qu'a fait naître la pandémie,

Rappelant que la Convention du travail maritime (2006)[61] de l'Organisation internationale du Travail, telle qu'amendée, dispose que les membres doivent coopérer entre eux afin de garantir des conditions de vie et de travail décentes aux gens de mer,

Profondément préoccupée par les problèmes rencontrés dans le monde maritime pour faire tourner les équipages et rapatrier les marins à cause de la pandémie de COVID-19,

Rappelant que, à sa trente et unième session extraordinaire, le Conseil de l'Organisation maritime internationale a exhorté les États du pavillon et les États du port à veiller au bien-être des gens de mer, et en particulier à préserver leurs droits à un traitement, à des congés à terre, à des congés de maladie, à l'accès à des soins médicaux, à l'approvisionnement en denrées alimentaires et au rapatriement,

Sachant que la situation des marins bloqués en mer à cause de la pandémie nécessite une réponse urgente et concrète de tous les acteurs impliqués, y compris le secteur privé,

Notant avec satisfaction les diverses initiatives de l'Organisation maritime internationale en matière de protection des droits et du bien-être des gens de mer, notamment la création en avril 2020, par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, de l'Équipe de gestion de crise pour les gens de mer chargée, entre autres, de suivre l'évolution de la situation, de coordonner les efforts, de communiquer avec toutes les parties prenantes et de fournir un soutien ciblé aux gens de mer pour régler les cas individuels et répondre aux situations particulièrement urgentes concernant les changements d'équipage, le rapatriement, l'accès aux soins médicaux et/ou l'abandon,

Consciente que la pandémie de COVID-19 exige une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée,

1. *Exprime sa gratitude et son soutien* aux soignants de première ligne, aux professionnels de santé, aux scientifiques et aux chercheurs ainsi qu'aux autres travailleurs essentiels sur toute la planète qui travaillent dans des circonstances difficiles et éprouvantes pour faire face à la pandémie ;

2. *Demande* au système des Nations Unies, sous l'égide du Secrétaire général, de collaborer avec tous les acteurs concernés afin d'engager une action mondiale coordonnée face à la pandémie et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés ;

---

[60] Résolution 70/1.

[61] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2952, nº 51299.

3. *Demande instamment* aux États Membres de désigner les gens de mer et les autres personnels marins comme des travailleurs clefs ;

4. *Encourage* les gouvernements et les parties concernées à mettre en œuvre les protocoles visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de COVID-19, tels qu'approuvés par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale à sa 102e session, en permettant que les marins qui sont bloqués en mer soient rapatriés et que d'autres les remplacent, en tenant compte des mesures préventives essentielles prises par les États du port contre la COVID-19 ;

5. *Engage les* gouvernements à mettre rapidement en œuvre les mesures pertinentes destinées à faciliter les changements d'équipage en mer, notamment en permettant embarquements et débarquements et en redoublant d'efforts pour faciliter les voyages et les rapatriements ainsi qu'en garantissant l'accès aux soins médicaux ;

6. *Engage* les organisations internationales et les autres parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, à aider les gouvernements qui le souhaitent à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et politiques visant à préserver l'intégrité des chaînes d'approvisionnement mondiales, en les rendant plus résilientes, à assurer des conditions de travail et de vie décentes pour les gens de mer et à faire respecter leurs droits humains ;

7. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail, la CNUCED, ainsi que les autres entités compétentes du système des Nations Unies, de l'informer, à sa soixante-seizième session, de la situation relative aux changements d'équipage pendant la pandémie de COVID-19, dans le cadre du rapport de l'Organisation maritime internationale établi à partir des travaux de l'Équipe de gestion des crises pour les gens de mer, ainsi que de la section spéciale consacrée à la question dans l'*Étude sur les transports maritimes* de la CNUCED.

RÉSOLUTION 75/18

Adoptée à la 32e séance plénière, le 1er décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.30 et A/75/L.30/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, El Salvador, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/18. Le sport, facteur de développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010, 67/17 du 28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016 et 73/24 du 3 décembre 2018,

Rappelant également sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution 74/16 du 9 décembre 2019 et sa décision 74/560 du 6 juillet 2020 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes en la matière,

Prenant acte des conclusions de la note de synthèse no 73 du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat concernant l'impact de la COVID-19 sur le sport, l'activité physique et le bien-être et ses conséquences sur le développement social, et de la note de sensibilisation interinstitutions intitulée « Recovering better: sport for

development and peace – reopening, recovery and resilience post COVID-19 », lancée par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Département des affaires économiques et sociales, à l'initiative de ce dernier,

Reconnaissant la contribution du sport à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, comme elle l'a déclaré dans sa résolution 60/1 et sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[62], entre autres, le sport est reconnu comme un facteur important de développement durable,

Consciente des répercussions importantes de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur tous les aspects du sport professionnel, amateur et de masse, ainsi que sur les rassemblements sportifs de jeunes, officiels et informels, notamment la perturbation des manifestations sportives et des chaînes d'approvisionnement ayant une incidence sur les conditions de travail des athlètes, la gestion des manifestations sportives et des rassemblements de masse, et la sécurité et la santé au travail, d'une part, et les restrictions d'accès à l'activité physique et à l'éducation physique, d'autre part, ce qui pose des problèmes considérables pour la santé physique et mentale et le bien-être des personnes, des familles et des communautés,

Consciente qu'il importe d'adopter des approches globales de la santé et du bien-être par l'activité physique régulière, y compris le sport et les loisirs, afin de prévenir et de maîtriser les maladies non transmissibles et de promouvoir des modes de vie sains, notamment par l'éducation physique, tel qu'il ressort de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[63],

Consciente également que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018[64],

Consciente des bienfaits du sport sur la santé des personnes âgées, comme indiqué dans le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement[65],

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant[66], qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[67], qui souligne la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également la Déclaration politique[68] et le document final[69] adoptés lors de l'examen quinquennal de la Déclaration et du Programme d'Action de Beijing[70] et les engagements qui y sont énoncés, visant à garantir des chances égales aux femmes et aux filles dans le contexte des activités récréatives et sportives et en matière de participation aux activités athlétiques et physiques, aux niveaux national, régional et international, notamment pour ce qui est de l'accès, de la formation, de la compétition, de la rémunération et des récompenses,

Rappelant en outre l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[71], aux termes duquel les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et s'engagent à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, aux loisirs et aux sports, et reconnaissant

---

[62] Résolution 70/1.

[63] Résolution 73/2.

[64] Résolution 73/1.

[65] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[67] Résolution S-27/2, annexe.

[68] Résolution S-23/2, annexe.

[69] Résolution S-23/3, annexe.

[70] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[71] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

que la participation active des personnes handicapées au sport contribue à la pleine et égale réalisation de leurs droits humains, ainsi qu'au respect de leur dignité inhérente,

Prenant note de la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session[72], en novembre 2015, et de la Déclaration de Berlin et du Plan d'action de Kazan, adoptés aux cinquième et sixième éditions de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenues respectivement à Berlin en mai 2013 et à Kazan (Fédération de Russie) en juillet 2017,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport[73] dans l'harmonisation des mesures prises par les États pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif dans le cadre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international pour le sport au service du développement et de la paix, intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », et encourageant les États Membres à mettre en œuvre et à enrichir ces recommandations,

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que du rôle joué par les États Membres dans la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Constatant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport et de la Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, notamment des déclarations que cette dernière a adoptées, pour ce qui est de promouvoir les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique, y compris dans le cadre du Programme 2030, et de s'engager à agir et d'élaborer des recommandations à cet égard,

Rappelant que, à sa trente-huitième session, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 20 septembre Journée internationale du sport universitaire,

Rappelant le rôle que joue ONU-Femmes et les perspectives qu'elle offre, dans le cadre de son mandat, quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes et des filles au sport et aux activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leur participation aux manifestations sportives est encouragée, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Prenant acte de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique,

Se félicitant du mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel est lancé un appel en vue d'intensifier les efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et de renforcer les nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité,

Affirmant que les Mouvements olympique et paralympique apportent une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la Trêve olympique, reconnaissant les possibilités offertes par les Jeux olympiques et paralympiques passés, y compris ceux organisés à Pyeongchang (République de Corée) en 2018, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse tenus à Lausanne (Suisse) en 2020, accueillant avec satisfaction tous les prochains Jeux olympiques et paralympiques, en

---

[72] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-huitième session, Paris, 3-18 novembre 2015*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 43.

[73] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2419, nº 43649.

particulier ceux devant se dérouler à Tokyo en 2021, à Beijing en 2022, à Paris en 2024, à Milan-Cortina (Italie) en 2026 et à Los Angeles (États-Unis d'Amérique) en 2028, ainsi que les Jeux olympiques de la jeunesse devant se dérouler à Dakar en 2026, et invitant les futurs organisateurs des Jeux et les autres États Membres à inclure le sport, selon qu'il conviendra, dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la Trêve olympique pendant les Jeux,

Consciente du rôle que le Mouvement paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux exploits d'athlètes handicapés et en étant le premier à agir pour promouvoir une image favorable et une meilleure intégration, dans le sport et la société, des personnes handicapées,

Consciente également de l'importance que revêtent les manifestations sportives internationales, continentales et régionales, telles que les Championnats du monde de gymnastique artistique, les Jeux olympiques spéciaux, les Jeux olympiques des sourds, les Jeux mondiaux des peuples autochtones, les Jeux européens, les Jeux de la Francophonie, les Jeux panaméricains et les Jeux paralympiques panaméricains, les Jeux africains, les Jeux asiatiques, les Jeux du Pacifique, les Jeux asiatiques des sports en salle et des arts martiaux, les Jeux nomades mondiaux, les Jeux du Commonwealth et l'Universiade, dans la promotion de l'éducation, de la santé, du développement, de la paix et de la solidarité entre les nations,

Soulignant qu'il importe de continuer à éliminer les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Réaffirmant qu'il importe que les États Membres, notamment ceux qui accueilleront ces jeux et d'autres compétitions sportives à l'avenir, ainsi que les organisations, fédérations et associations sportives concernées, le cas échéant, renforcent les mesures visant à lutter contre les risques de corruption associés à ces manifestations, et se félicitant à cet égard de la conférence sur les moyens de prévenir la corruption dans le sport, tenue à Vienne en juin 2018 et en septembre 2019,

Soulignant le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et des infrastructures physiques et sociales,

Saluant le travail réalisé par le Département des affaires économiques et sociales depuis 2017 afin de promouvoir les contributions du sport au développement et à la paix, notamment son soutien aux mécanismes intergouvernementaux basés à New York dans le cadre de leurs débats sur les questions liées au sport, son travail de recherche et d'orientation de la réflexion et ses efforts de coordination avec d'autres entités des Nations Unies en ce qui concerne les politiques et les activités de sensibilisation,

1. *Réaffirme* que le sport est un facteur important de développement durable et apprécie sa contribution croissante au développement et à la paix par la tolérance et le respect qu'il favorise, à l'autonomisation des femmes et des jeunes, de l'individu et de la collectivité et à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale ;

2. *Encourage* les parties concernées à promouvoir et à favoriser l'exploitation du sport au service du développement durable et, notamment, à renforcer l'éducation, en particulier l'éducation physique, des enfants et des jeunes, y compris les personnes handicapées, à promouvoir la santé physique et mentale, à prévenir les maladies, y compris les maladies non transmissibles, et la toxicomanie, à garantir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, à autonomiser les jeunes, à favoriser l'inclusion et le bien-être, à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes, à favoriser la participation de tous sans aucune forme de discrimination, à promouvoir la tolérance, la compréhension et le respect mutuels et à faciliter l'inclusion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport, catalyseur de la paix et du développement durable pour tous à l'échelle mondiale »[74], qui s'intéresse au rôle du sport dans le renforcement de

[74] A/75/155/Rev.1.

la résilience à l'échelle mondiale aux fins de la lutte contre la COVID-19 et qui fait le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, et encourage la prorogation du Plan d'action jusqu'en 2030 ;

4. *Se félicite* que la communauté internationale étudie et exploite, avec un intérêt croissant, le rôle que jouent le sport et l'activité physique dans la réalisation des objectifs de développement et l'exercice des droits de l'homme, et note à cet égard que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture considère que le Plan d'action de Kazan et son cadre de suivi des politiques du sport, adoptés à la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, forment un cadre de référence primordial, fondé sur le volontariat, visant à encourager la convergence internationale entre les décideurs dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, ainsi qu'un outil permettant d'harmoniser les politiques internationales et nationales dans ces domaines[75], et que l'Assemblée mondiale de la Santé souscrit au Plan d'action mondial 2018-2030 pour l'activité physique[76] ;

5. *Encourage* les États Membres, les entités du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à s'appuyer sur ces cadres, selon qu'il convient, de manière cohérente et intégrée, pour donner au sport un rôle plus déterminant dans les stratégies intersectorielles relatives au développement et à la paix, et pour intégrer le sport et l'éducation physique aux politiques et programmes internationaux, régionaux et nationaux axés sur le développement et la paix, sur la base de normes, d'indicateurs et de critères de référence, ainsi qu'à assurer le suivi et l'évaluation de ces stratégies, politiques et programmes ;

6. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs y afférents[77], la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[78] et la Convention internationale contre le dopage dans le sport, d'y adhérer et de les appliquer ;

7. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, dans le cadre de leur mandat et dans la limite de leurs ressources, de renforcer la cohérence de l'action du système et d'accroître et d'élargir la coordination interne, et les encourage à poursuivre leur collaboration pour ce qui est de renforcer le rôle du sport en tant que facteur de développement durable, conformément au Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix, afin de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent le sport et l'activité physique de contribuer à la réalisation des objectifs et des cibles du Programme 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État ;

8. *Encourage* les États Membres à inclure le sport et l'activité physique dans les plans de relèvement post-COVID-19 et les stratégies nationales de développement durable, compte tenu de la contribution du sport à la santé, à promouvoir le sport sans risque en tant que facteur de santé et de bien-être des personnes et des communautés et à exploiter efficacement toutes les possibilités offertes par le sport et ses valeurs aux fins de la mise en œuvre du Programme 2030 et de la poursuite des objectifs de développement durable, et encourage le système des Nations Unies à appuyer les efforts des États Membres dans ce domaine ;

9. *Encourage également* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, des entraîneurs sportifs et des animateurs communautaires dans le cadre de programmes de sport au service du développement et de la paix, et encourage également les entités des Nations Unies à continuer de fournir des orientations en matière de recherche, de normes et de politiques afin d'amener les gouvernements et les autres parties prenantes à utiliser

---

[75] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-neuvième session, Paris, 30 octobre-14 novembre 2017*, vol. 1, *Résolutions*, sect. IV, résolution 30.

[76] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA71/2018/REC/1, résolution 71.6.

[77] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, nº 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[78] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

davantage le sport pour promouvoir le développement et la paix, d'accélérer la mise en œuvre du Programme 2030 et d'intensifier les efforts dans ce domaine ;

10. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à renforcer les capacités dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs bonnes pratiques et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs, notamment pour les jeunes et au service du développement durable, et invite en outre le système des Nations Unies à renforcer la fourniture de services de renforcement des capacités et de coopération technique et d'une aide financière, selon qu'il conviendra, pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de stratégies nationales visant à tirer pleinement parti des contributions du sport au développement et à la paix, ainsi que du sport pour tous, sans discrimination d'aucune sorte ;

11. *Invite* les États Membres à collaborer avec le système des Nations Unies et d'autres parties prenantes afin d'accroître la mobilisation et la coopération en vue d'exploiter la technologie numérique pour faire avancer le sport en tant qu'outil permettant d'atteindre les objectifs de développement durable et, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et au-delà, de soutenir le sport et l'activité physique à domicile, tout en élargissant l'accès aux possibilités d'entraînement et d'activité physique au moyen de plateformes en ligne ;

12. *Note* l'absence de centralisation, au niveau mondial, des données et statistiques socioéconomiques relatives au sport, reconnaît les progrès accomplis dans l'élaboration et l'adoption d'indicateurs communs visant à mesurer la contribution de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport, et encourage le système des Nations Unies à poursuivre les travaux qu'il mène avec le Secrétariat du Commonwealth et d'autres partenaires internationaux en vue d'établir un cadre d'indicateurs communs, en ayant à l'esprit l'action 2 du Plan d'action de Kazan, adopté lors de la sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport et approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

13. *Engage* les parties concernées, en particulier les organisateurs de manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

14. *Engage* les États Membres à adopter de bonnes pratiques et à se doter des moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à l'éducation, à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir la culture du sport dans la société ;

15. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ;

16. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général, sa présidence, les États Membres et la société civile pour faire respecter la Trêve olympique, et encourage les pays qui accueilleront les futurs Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer l'observation effective de la Trêve ;

17. *Encourage* les entités qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »[79], et à préserver, à chaque stade de ce type de manifestations, les nombreux bienfaits que leur accueil peut apporter à la société, en tenant compte des autres initiatives existant dans ce domaine ;

18. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la corruption dans le sport, souligne à cet égard qu'il importe d'adopter des mesures législatives et répressives énergiques, et demande également

[79] A/HRC/17/31, annexe.

aux États Membres d'améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique ;

19. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de manifestations sportives, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans les secteurs du sport et du développement, à maintenir et à renforcer leur appui aux travaux du système des Nations Unies dans le domaine du sport au service du développement et de la paix, notamment au moyen de contributions volontaires et de partenariats novateurs visant à faire progresser l'élaboration de politiques et de programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix ;

20. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales à poursuivre ses travaux sur le sport au service du développement et de la paix et encourage les États Membres à appuyer le Département dans ces travaux, y compris au moyen de contributions volontaires ;

21. *Encourage* les États Membres à participer activement au Groupe des Amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue et à des échanges de vues et d'informations, notamment sur les initiatives, programmes et partenariats en cours entre les États Membres et toutes les parties concernées, et vise à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Encourage également* les États Membres, avec l'appui du système des Nations Unies, dans la limite des ressources existantes, et d'autres parties concernées, à étudier les moyens d'intégrer le sport à divers objectifs de développement dans les processus d'examen et de suivi des cadres et programmes de développement pertinents, notamment la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, l'examen de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[80], la suite donnée au Programme d'action mondial pour la jeunesse[81], les processus de suivi de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les processus d'examen et de suivi du Programme 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable et la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qui contiendra une étude ciblée de la contribution du sport à la mise en œuvre du Programme 2030 et accordera une attention particulière au forum politique annuel de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices du Conseil économique et social ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

RÉSOLUTION 75/19

Adoptée à la 33e séance plénière, le 1er décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/75/606)

75/19. Pouvoirs des représentants à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs[82].

---

[80] Résolution 61/295, annexe.

[81] Résolution 50/81, annexe, et résolution 62/126, annexe.

[82] A/75/606.

RÉSOLUTION 75/20

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 91 voix contre 17, avec 54 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.32 et A/75/L.32/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Ukraine, Uruguay

75/20. Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, et 31/20 du 24 novembre 1976 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, y compris à ses sessions extraordinaires d'urgence, ainsi que sa résolution 74/10 du 3 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[83],

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement et que les accords signés par les deux parties doivent être respectés intégralement,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[84], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[85], établie par le Quatuor et approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, entre autres la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant à cet égard, notamment, l'appel lancé à toutes les parties à continuer, dans l'intérêt de la promotion de la paix et de la sécurité, de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient et selon le calendrier établi par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre 2010,

---

[83] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 35* (A/75/35).

[84] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[85] S/2003/529, annexe.

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[86], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Prenant acte de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies déposée par la Palestine le 23 septembre 2011[87],

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle la Palestine s'est notamment vu accorder le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[88],

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Notant avec un profond regret que 53 ans se sont écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et plus de 73 ans depuis l'adoption de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et la Nakba, sans avancée tangible vers un règlement pacifique de la situation, et soulignant qu'il faut de toute urgence enrayer les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Sait gré* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de s'efforcer de s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées, et prend note de son rapport annuel, y compris des conclusions et des recommandations précieuses formulées au chapitre VII, dans lequel il exhorte notamment la communauté internationale à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine, à offrir un cadre multilatéral élargi à même de redynamiser le processus de paix et à s'attacher à ce que chacun assume pleinement ses responsabilités et à ce que les paramètres pour la paix énoncés de longue date soient intégralement appliqués, comme établi dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Comité de continuer de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'exercice effectif des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, de contribuer à mettre sans tarder un terme à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967, à concrétiser la solution des deux États, sur la base des frontières d'avant 1967, et à parvenir à un règlement juste de toutes les questions relatives au statut final, et de mobiliser l'aide et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien et, à cet égard, l'autorise à apporter à son programme de travail approuvé les aménagements qu'il jugera utiles et nécessaires en fonction de l'évolution de la situation et à lui rendre compte à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions et à ses sessions ultérieures ;

3. *Prie également* le Comité de continuer de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la question de Palestine et de présenter au Conseil de sécurité, au Secrétaire général ou à elle-même, selon qu'il conviendra, un rapport accompagné de suggestions à ce sujet ;

4. *Prie en outre* le Comité de continuer d'apporter son concours et son soutien aux organisations de la société civile palestinienne et autres et de faire participer d'autres organisations de ce type et des parlementaires à ses travaux, afin de mobiliser la solidarité et le soutien de la communauté internationale en faveur du peuple palestinien, notamment en cette période critique marquée par l'instabilité politique, les difficultés humanitaires et la crise financière, l'objectif global étant de promouvoir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, fondé sur

[86] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[87] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[88] A/67/738.

les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe et la feuille de route du Quatuor ;

5. *Félicite* le Comité des efforts qu'il a déployés et des activités qu'il a organisées, y compris en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié ;

6. *Félicite* le Groupe de travail du Comité des efforts qu'il a déployés pour coordonner l'action des organisations internationales et régionales de la société civile concernant la question de Palestine ;

7. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par sa résolution 194 (III), et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés par la question de Palestine de continuer à coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, à sa demande, les renseignements et documents utiles dont ils disposent ;

8. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à apporter leur concours et leur soutien au Comité dans l'exécution de ses tâches, et rappelle qu'il a demandé à plusieurs reprises à tous les États, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies, de continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer sans tarder son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

9. *Demande* à la CNUCED de continuer de lui faire rapport sur les coûts économiques qu'entraîne l'occupation israélienne pour le peuple palestinien et, tout en appelant l'attention sur les constatations alarmantes qui figurent dans les rapports récents[89], demande que tout soit mis en œuvre pour obtenir les ressources nécessaires à l'achèvement et à la publication rapides du rapport, notamment en aidant les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies à apporter des éléments pertinents et en faisant le travail de coordination nécessaire ;

10. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels elle demande instamment de prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra ;

11. *Prie* le Comité, tout en gardant à l'esprit l'absence regrettable d'avancée tangible vers un règlement pacifique, de continuer de se consacrer en 2021 et en 2022 à des entreprises et initiatives visant à mettre fin à l'occupation israélienne qui dure depuis 1967 et d'organiser à cet effet, dans la limite des ressources disponibles et en coopération avec les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, des activités destinées à sensibiliser l'opinion publique internationale et à mobiliser la diplomatie pour que des négociations crédibles soient engagées en vue de parvenir au plus vite à un règlement juste, durable, global et pacifique de la question de Palestine sous tous ses aspects ;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

RÉSOLUTION 75/21

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 82 voix contre 25, avec 53 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.33 et A/75/L.33/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone,

[89] A/73/201, A/74/272 et A/75/310.

Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Colombie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cabo Verde, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Suède, Togo, Ukraine, Uruguay

75/21. Division des droits des Palestiniens du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[90],

Prenant note, en particulier, des mesures prises par le Comité et la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat conformément à leur mandat,

Rappelant sa résolution 32/40 B du 2 décembre 1977 et toutes les résolutions qu'elle a adoptées depuis sur la question, notamment la résolution 74/12 du 3 décembre 2019,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 74/12 ;

2. *Considère* que, en aidant le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à s'acquitter de son mandat, la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat continue d'apporter une contribution constructive et positive à la sensibilisation de l'opinion publique internationale à la question de Palestine et à l'urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'action menée en ce sens, et de contribuer également au ralliement de la communauté internationale à la cause des droits du peuple palestinien ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter la Division des ressources dont elle a besoin et de veiller à ce qu'elle continue d'exécuter avec efficacité son programme de travail, décrit dans les résolutions sur la question, en concertation avec le Comité et sous sa direction ;

4. *Prie* la Division de continuer, en particulier, de suivre les événements ayant un rapport avec la question de Palestine, d'organiser des réunions et des activités au niveau international en vue d'appuyer le mandat du Comité et d'y inviter tous les secteurs de la communauté internationale, de veiller, dans la limite des ressources disponibles, à ce que d'éminentes personnalités et des experts de renommée internationale continuent d'y participer, aux côtés des membres du Comité, d'assurer la liaison et de coopérer avec la société civile et les parlementaires, notamment par l'intermédiaire du Groupe de travail du Comité, de développer et d'enrichir le site Web consacré à la question de Palestine et la documentation du Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine, de produire et de diffuser largement les publications et les supports d'information relatifs à divers aspects de la question de Palestine dans les langues officielles concernées de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les supports d'information portant sur différents aspects de la question, et d'élargir et d'étoffer le programme de formation annuel du personnel du Gouvernement palestinien, contribuant ainsi au renforcement des capacités palestiniennes ;

5. *Prie également* la Division de continuer à organiser tous les ans, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le 29 novembre, une exposition sur les droits des Palestiniens ou une manifestation culturelle, sous la direction du Comité et en coopération avec la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, et encourage les États Membres à continuer de donner le plus de soutien et de retentissement possible aux activités destinées à marquer la Journée ;

[90] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 35* (A/75/35).

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les organismes des Nations Unies dont les programmes comportent des volets ayant trait aux différents aspects de la question de Palestine et de la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, continuent de coopérer avec la Division ;

7. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à offrir leur concours à la Division dans l'exécution de ses tâches.

RÉSOLUTION 75/22

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 145 voix contre 7, avec 9 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.34 et A/75/L.34/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée équatoriale, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Brésil, Cameroun, Guatemala, Honduras, Madagascar, Malawi, Palaos, Rwanda, Soudan du Sud

75/22. Règlement pacifique de la question de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également sa résolution 73/89 du 6 décembre 2018, intitulée « Pour une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient »,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 478 (1980) du 20 août 1980, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1544 (2004) du 19 mai 2004, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Ayant examiné le rapport que le Secrétaire général a présenté comme suite à la demande formulée dans sa résolution 74/11 du 3 décembre 2019[91],

Rappelant sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, dans le respect du droit international et des résolutions pertinentes,

[91] A/75/195–S/2020/834.

Convaincue qu'un règlement juste, durable et global de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien, est indispensable à l'instauration d'une paix et d'une stabilité globales et durables au Moyen-Orient,

Soulignant que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes fait partie des buts et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et réaffirmant qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique ou social ou leur niveau de développement,

Insistant sur la nécessité de respecter et de préserver l'intégrité et l'unité du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[92], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Réaffirmant le caractère illégal des activités de peuplement israéliennes et de toute autre mesure unilatérale tendant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville de Jérusalem et de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris le mur et le régime qui lui est associé, et exigeant leur arrêt immédiat,

Insistant sur l'importance que revêtent la sécurité, la protection et le bien-être de tous les civils dans toute la région du Moyen-Orient et condamnant tout acte de violence ou de terreur perpétré contre des civils de part ou d'autre,

Demandant que le droit international, notamment la protection de la vie des civils, soit strictement respecté et que la sécurité des personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tous actes ou propos provocateurs, et que soit instaurée une stabilité propice à la recherche de la paix,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent, et prenant note du rapport établi par le Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[93],

Soulignant également qu'il faut veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et d'œuvrer en faveur de la paix,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement il y a 27 ans[94], et soulignant qu'une mobilisation urgente est nécessaire pour que les accords signés par les deux parties soient respectés intégralement,

Soulignant qu'il importe en particulier de faire cesser immédiatement toutes les mesures contraires au droit international qui minent la confiance et qui préjugent des questions relatives au statut final,

Engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts coordonnés pour rétablir un horizon politique et pour favoriser et accélérer la conclusion d'un traité de paix dans la perspective de mettre fin sans délai à l'occupation israélienne remontant à 1967 en réglant toutes les questions en suspens, y compris toutes celles relatives au statut final, sans exception, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien sur la base de la solution des deux États reconnue sur le plan international et, à terme, du conflit arabo-israélien dans son ensemble afin d'instaurer une paix globale au Moyen-Orient,

[92] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[93] A/ES-10/794.

[94] Voir A/48/486-S/26560, annexe.

Appréciant les efforts que fait le Gouvernement palestinien, avec l'appui de la communauté internationale, pour réformer, améliorer, renforcer et préserver ses institutions et ses infrastructures, en dépit des obstacles inhérents à la poursuite de l'occupation israélienne, se félicitant à cet égard des efforts constants visant à mettre en place les institutions d'un État palestinien indépendant et insistant sur la nécessité d'encourager la réconciliation intrapalestinenne,

Se déclarant préoccupée par les retombées négatives que pourraient avoir l'instabilité et la crise financière auxquelles doit actuellement faire face le Gouvernement palestinien et l'absence d'horizon politique crédible sur les importants résultats obtenus dans la mise en place d'institutions d'État fonctionnelles, corroborés par les évaluations positives des institutions internationales,

Se félicitant des efforts déployés actuellement par le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, présidé par la Norvège, et prenant acte de sa récente réunion tenue virtuellement le 2 juin 2020,

Considérant le rôle positif joué par le Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, qui vise notamment à accroître l'appui et l'aide au développement destinés au peuple palestinien et à renforcer les capacités des institutions compte tenu des priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant de la tenue de la réunion de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine à Ramallah et Jéricho en juillet 2019 pour appuyer les efforts déployés par les Palestiniens en vue d'un État palestinien indépendant par la mise en commun de l'expérience des pays de l'Asie de l'Est en matière de développement économique et l'examen de moyens efficaces de coopération, l'objectif étant de contribuer à la promotion du développement de la Palestine, du processus de paix au Moyen-Orient et de la stabilité régionale,

Prenant acte de la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, présentée le 23 septembre 2011[95],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012, par laquelle elle a notamment accordé à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et prenant acte du rapport de suivi du Secrétaire général[96],

Saluant les efforts que fait la société civile pour promouvoir un règlement pacifique de la question de Palestine,

Soulignant qu'il faut absolument mettre fin sans tarder à l'occupation israélienne remontant à 1967,

Affirmant une fois de plus que tous les États de la région ont le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

Rappelant l'Initiative de paix arabe que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa quatorzième session, tenue à Beyrouth les 27 et 28 mars 2002[97], et soulignant son importance dans les initiatives visant à parvenir à une paix juste, durable et globale,

1. *Demande de nouveau* qu'une paix globale, juste et durable soit instaurée sans délai au Moyen-Orient sur le fondement des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la feuille de route du Quatuor[98], et que soit mis fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, y compris à Jérusalem-Est, et, à cet égard, réaffirme son appui indéfectible, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

2. *Souligne* qu'il est urgent de déployer collectivement des efforts pour engager des négociations crédibles sur toutes les questions relatives au statut final dans le processus de paix au Moyen-Orient sur la base des mandats de longue date et de paramètres clairs et selon le calendrier énoncé par le Quatuor dans sa déclaration du 21 septembre

---

[95] A/66/371-S/2011/592, annexe I.

[96] A/67/738.

[97] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[98] S/2003/529, annexe.

2010, et demande une fois de plus aux parties de redoubler d'efforts, y compris par la voie de négociations constructives, avec l'appui de la communauté internationale, en vue de parvenir à un règlement juste, durable et global ;

3. *Demande* qu'une conférence internationale soit organisée à Moscou en temps voulu, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1850 (2008), en vue de promouvoir et d'accélérer la conclusion d'un règlement de paix juste, durable et global ;

4. *Souligne* que l'acceptation et le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, constituent la pierre angulaire de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Demande* aux deux parties d'agir de façon responsable dans le respect du droit international et de leurs précédents accords et obligations, tant dans leurs politiques que dans leur action, afin d'inverser d'urgence, avec l'appui du Quatuor et d'autres parties intéressées, les tendances négatives, y compris toutes les mesures prises sur le terrain qui contreviennent au droit international, et de mettre en place les conditions nécessaires à la création d'un horizon politique crédible et à la promotion des efforts de paix ;

6. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de rapporter toutes les mesures contraires au droit international, y compris toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire et qui préjugent de l'issue finale des négociations de paix, et rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et par conséquent l'illégalité de l'annexion d'une partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives de parvenir à un règlement pacifique et à une paix juste, durable et globale ;

7. *Souligne* qu'il importe, en particulier, de mettre immédiatement fin à toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement, à la confiscation de terres et aux démolitions de maisons, de rechercher des mesures visant à assurer la responsabilité, de libérer les prisonniers et de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires ;

8. *Souligne également* qu'il faut respecter et préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

9. *Souligne en outre* qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terrorisme, ainsi que les actes de provocation et d'incitation ;

10. *Réaffirme son attachement*, conforme au droit international, au règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues sur la base de celles d'avant 1967 ;

11. *Souligne* à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 2334 (2016) qu'il était résolu à examiner les moyens concrets de faire pleinement appliquer ses résolutions sur la question ;

12. *Demande* :

a) qu'Israël se retire du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est ;

b) que les droits inaliénables du peuple palestinien, au premier rang desquels viennent le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant, soient réalisés ;

c) que soit apportée une solution juste au problème des réfugiés de Palestine conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 ;

13. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, entre autres :

a) de ne reconnaître aucune modification du tracé des frontières d'avant 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations, notamment en veillant à ce que les accords avec Israël n'impliquent pas la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur les territoires qu'il a occupés en 1967 ;

b) de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

c) de ne pas prêter aide ou assistance à des activités d'implantation illégales, notamment de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme le prévoit la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité en date du 1er mars 1980 ;

d) de respecter et de faire respecter le droit international, en toutes circonstances, y compris par des mesures de responsabilisation, conformément au droit international ;

14. *Prie instamment* tous les États et l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter, en cette période critique, une aide économique, humanitaire et technique au peuple et au Gouvernement palestiniens, et ce, au plus vite, pour aider à rendre moins pénible la grave situation humanitaire qui sévit dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui est catastrophique dans la bande de Gaza, afin de relever l'économie et les infrastructures palestiniennes et d'appuyer le développement et le renforcement des institutions palestiniennes ainsi que les efforts d'édification d'un État palestinien en prévision de l'indépendance ;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant notamment par l'intermédiaire de son Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, de poursuivre ses démarches auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, notamment par la voie des rapports qui lui sont demandés dans la résolution 2334 (2016), en vue de parvenir à un règlement pacifique de la question de Palestine et de promouvoir la paix dans la région, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur ces démarches et sur l'évolution de la situation.

RÉSOLUTION 75/23

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 142 voix contre 8, avec 11 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.35 et A/75/L.35/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Oman, Qatar, République démocratique populaire lao, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cabo Verde, Cameroun, Guatemala, Honduras, Madagascar, Mexique, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Uruguay

75/23. Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/13 du 3 décembre 2019,

Rappelant également ses résolutions 74/92 A et 74/92 B respectivement intitulées « L'information au service de l'humanité » et « Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale », en date du 13 décembre 2019,

Prenant acte du rapport du Comité de l'information sur les travaux de sa quarante-deuxième session[99],

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien[100],

Convaincue que la diffusion dans le monde entier d'informations exactes et détaillées ainsi que l'action des organisations et des institutions de la société civile revêtent toujours une importance capitale pour ce qui est de mieux faire connaître et de promouvoir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et les efforts déployés pour parvenir à un règlement juste, durable et pacifique de la question de Palestine,

Rappelant que le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, se sont reconnus mutuellement, et que des accords ont été passés entre les deux parties,

Affirmant son appui à un règlement global, juste, durable et pacifique du conflit israélo-palestinien, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, le mandat de la Conférence de Madrid, notamment le principe de l'échange de territoires contre la paix, l'Initiative de paix arabe adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa quatorzième session[101], et la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[102], établie par le Quatuor, approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et rappelée par le Conseil dans sa résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[103],

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'une responsabilité permanente en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, de manière satisfaisante et dans le respect de la légitimité internationale,

1. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Département de la communication globale du Secrétariat comme suite à sa résolution 74/13 ;

2. *Considère* que le programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département est fort utile en ce qu'il aide à sensibiliser la communauté internationale à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et qu'il contribue efficacement à créer un climat propice au dialogue et favorable à l'avancée des efforts de paix et doit donc bénéficier du soutien nécessaire à l'accomplissement de ses tâches ;

3. *Prie* le Département, agissant en coopération et coordination étroites avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de continuer à exécuter son programme d'information spécial pour 2021-2023, avec la souplesse voulue pour tenir compte des événements qui pourraient avoir une incidence sur la question de Palestine et, en particulier :

a) de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies touchant la question de Palestine et les efforts de paix, y compris des rapports sur les activités des organismes des Nations Unies concernés et sur les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour instaurer la paix ;

b) de continuer à produire, actualiser et moderniser des publications et des documents audiovisuels et électroniques concernant les différents aspects de la question de Palestine dans tous les domaines, notamment les événements récents, en particulier les efforts consacrés au règlement pacifique de la question de Palestine ;

---

[99] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 21* (A/75/21).

[100] Ibid., *Supplément nº 35* (A/75/35).

[101] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[102] S/2003/529, annexe.

[103] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

c) d'étoffer sa documentation audiovisuelle sur la question de Palestine et de continuer à produire et à conserver cette documentation et à renouveler périodiquement les images sur la question de Palestine exposées dans le bâtiment de l'Assemblée générale ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève et à l'Office des Nations Unies à Vienne ;

d) d'organiser et de promouvoir des missions d'information à l'intention des journalistes qui souhaitent enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël ;

e) d'organiser à l'intention des journalistes, aux niveaux international, régional et national, des rencontres ou des colloques visant en particulier à sensibiliser l'opinion publique à la question de Palestine et aux efforts de paix et à renforcer le dialogue et la compréhension entre Palestiniens et Israéliens afin de promouvoir un règlement pacifique du conflit, notamment en invitant et en encourageant la presse à appuyer la paix entre les deux parties ;

f) de continuer d'apporter une aide au peuple palestinien dans le domaine du développement des médias, notamment grâce à son programme annuel de formation de journalistes palestiniens de la presse écrite et audiovisuelle, et recommande que des dispositions soient prises afin d'organiser des séances de formation de ce type dans la région ;

4. *Invite* le Département à continuer d'organiser des rencontres pour permettre aux médias et aux représentants de la société civile de mener des débats ouverts et constructifs afin d'étudier les moyens d'encourager le dialogue entre les deux peuples et de promouvoir la paix et l'entente dans la région.

RÉSOLUTION 75/24

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 88 voix contre 9, avec 62 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.29 et A/75/L.29/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, État de Palestine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Brésil, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nauru, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Tuvalu, Ukraine, Uruguay

75/24. Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Moyen-Orient »,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Moyen-Orient[104],

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

[104] A/75/297.

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[105], s'applique au Golan syrien occupé,

Profondément préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité sur la question et des siennes propres, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

Soulignant que l'implantation de colonies de peuplement et les autres activités menées par Israël dans le Golan syrien occupé depuis 1967 sont illégales,

Notant avec satisfaction que s'est réunie à Madrid, le 30 octobre 1991, la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, organisée sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que du principe de l'échange de territoires contre la paix,

Se déclarant profondément préoccupée par l'arrêt des pourparlers tenus dans le cadre du volet syrien des négociations de paix et exprimant l'espoir qu'ils reprendront prochainement là où ils s'étaient arrêtés,

1. *Déclare* qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité ;

2. *Déclare également* que la décision du 14 décembre 1981, par laquelle Israël a imposé ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est nulle et non avenue et sans validité aucune, comme le Conseil de sécurité l'a confirmé dans sa résolution 497 (1981), et demande à Israël de la rapporter ;

3. *Réaffirme* qu'elle a déterminé que toutes les dispositions pertinentes du règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967 et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent ;

4. *Constate une fois de plus* que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto font obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région ;

5. *Demande* à Israël de relancer les volets syrien et libanais des pourparlers et de respecter les garanties et engagements précédemment souscrits ;

6. *Exige une fois de plus* qu'en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, Israël se retire de tout le Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 ;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées, aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière de faire tout le nécessaire pour assurer la reprise du processus de paix et son succès grâce à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/25

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.28 et A/75/L.28/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie,

[105] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

75/25. Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui proclame que « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix »,

Consciente de l'importance de la Déclaration[106] et du Programme d'action[107] en faveur d'une culture de paix, qu'elle a adoptés le 13 septembre 1999, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier la résolution 52/15 du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution 53/25 du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et les résolutions 56/5 du 5 novembre 2001, 57/6 du 4 novembre 2002, 58/11 du 10 novembre 2003, 59/143 du 15 décembre 2004, 60/3 du 20 octobre 2005, 61/45 du 4 décembre 2006, 62/89 du 17 décembre 2007, 63/113 du 5 décembre 2008, 64/80 du 7 décembre 2009, 65/11 du 23 novembre 2010, 66/116 du 12 décembre 2011, 67/106 du 17 décembre 2012, 68/125 du 18 décembre 2013, 69/139 du 15 décembre 2014, 70/20 du 3 décembre 2015, 71/252 du 23 décembre 2016, 72/137 du 11 décembre 2017, 73/126 du 12 décembre 2018 et 74/21 du 12 décembre 2019, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[108], qui préconise de promouvoir activement une culture de paix,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant sa résolution 70/262 du 27 avril 2016 sur l'examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies et sa résolution 72/276 du 26 avril 2018 sur la suite à donner au rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix,

Rappelant également sa résolution 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent, sa résolution 72/284 du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 70/254 du 12 février 2016 sur le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, et notant la création du Bureau de lutte contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017,

Prenant note du Document final du Sommet mondial de 2005, qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau[109],

Se félicitant que la Journée des droits de l'homme[110], la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime[111] et la Journée internationale de la

---

[106] Résolution 53/243 A.

[107] Résolution 53/243 B.

[108] Résolution 55/2.

[109] Résolution 60/1.

[110] Résolution 423 (V).

[111] Résolution 69/323.

non-violence[112], proclamées par l'Organisation des Nations Unies, soient célébrées les 10 décembre, 9 décembre et 2 octobre, respectivement,

Constatant que tous les efforts déployés par le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale en faveur de la prévention des conflits, du règlement pacifique des différends, du maintien et de la consolidation de la paix, de la médiation, du désarmement, du développement durable, de la promotion de la dignité humaine et des droits de l'homme, de l'inclusion sociale, de la démocratie, de l'état de droit, de la bonne gouvernance et de l'égalité des sexes, aux niveaux national et international, contribuent grandement à une culture de paix,

Sachant qu'il faut prendre en considération la promotion d'une culture de paix dans les activités menées en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et réciproquement,

Consciente qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider plutôt que de s'opposer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[113], qui donne une vue d'ensemble des activités menées par les principales entités des Nations Unies dans les domaines de la culture de la paix et du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix depuis l'adoption de ses résolutions 74/21 et 74/23 du 12 décembre 2019,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 21 février Journée internationale de la langue maternelle pour protéger, promouvoir et préserver la diversité linguistique et culturelle et le multilinguisme afin d'encourager et de faciliter une culture de paix, l'harmonie sociale, le dialogue des cultures et la compréhension de l'autre,

Rappelant également que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a proclamé le 30 avril Journée internationale du jazz pour développer et renforcer les échanges et l'entente entre les cultures afin de promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et une culture de paix,

Se félicitant des efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer la compréhension grâce à un dialogue constructif entre les civilisations, en particulier dans le cadre de diverses initiatives mises en œuvre aux niveaux local, national, régional et international,

Sachant gré à l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies de continuer à s'efforcer de promouvoir une culture de paix à la faveur de projets concrets axés sur la jeunesse, l'éducation, les médias et les migrations, en collaboration avec les gouvernements, les organisations internationales, les fondations et les groupes de la société civile concernés, ainsi que les médias et le secteur privé,

Prenant note du huitième Forum de l'Alliance des civilisations tenu au Siège de l'Organisation les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix),

Prenant note également de la réunion que le Groupe des amis de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies a tenue au Siège de l'Organisation le 29 septembre 2020, au niveau des ministres des affaires étrangères et des dirigeants d'organisations internationales, sur l'édification d'un monde meilleur et la création de sociétés caractérisées par la cohésion et l'inclusion dans les circonstances difficiles liées à la COVID-19,

Se félicitant du succès du Forum de haut niveau sur la culture de la paix, qu'elle a tenu le 10 septembre 2020 à l'initiative de sa présidence, durant lequel les États Membres ont mis l'accent sur un vaste partenariat et une collaboration sans exclusive entre eux, les organisations internationales et la société civile aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action, et prenant note avec satisfaction du résumé que la présidence a fait de la réunion sur la culture de paix et les moyens de faire advenir un monde meilleur à l'ère de la COVID-19,

Notant avec satisfaction que la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix continuent de trouver leur place dans les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies, qui sont interdépendants et se renforcent mutuellement, face aux défis mondiaux actuels,

[112] Résolution 61/271.

[113] A/75/233.

Se félicitant de la tenue de sa réunion plénière de haut niveau, dite Sommet de la paix Nelson Mandela, organisée par sa présidence le 24 septembre 2018, et de l'adoption de sa déclaration politique[114],

Consciente du rôle que jouent les femmes, les jeunes, ainsi que les enfants et les personnes âgées dans la promotion d'une culture de paix et, en particulier, de l'importance d'une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'aux activités de promotion d'une culture de paix, notamment au lendemain d'un conflit,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et constructive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité,

Se félicitant que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait adopté, à sa trente-sixième session, un programme d'action pour une culture de la paix et de la non-violence, et notant que les objectifs qui y sont énoncés concordent avec ceux de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qu'elle a elle-même adoptés,

Saluant les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et notant le soutien qu'elle apporte aux États Membres qui le demandent pour promouvoir la culture de la paix au niveau national,

Prenant note des initiatives lancées par la société civile, en collaboration avec les gouvernements, afin de renforcer les moyens dont elle dispose pour améliorer la sécurité physique des populations vulnérables menacées de violences et promouvoir un règlement pacifique des différends,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action,

1. *Réaffirme* que la mise en œuvre effective du Programme d'action en faveur d'une culture de paix vise à renforcer le mouvement mondial voué à cette mission, à la suite de la célébration de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde (2001-2010), et demande à tous les intéressés de se concentrer à nouveau sur cet objectif ;

2. *Se félicite* que la promotion d'une culture de paix soit prévue dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[115] ;

3. *Invite* les États Membres à continuer de privilégier et de multiplier les activités visant à promouvoir une culture de paix aux échelons national, régional et international, et à veiller à ce que la paix et la non-violence soient encouragées à tous les niveaux ;

4. *Invite* les entités du système des Nations Unies à prendre en compte, dans le cadre de leur mandat, selon qu'il conviendra, les huit domaines d'intervention du Programme d'action dans leurs programmes d'activité, en s'attachant à promouvoir une culture de paix et de non-violence aux niveaux national, régional et international ;

5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir renforcé l'action qu'elle mène pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes en faveur d'une culture de paix, qu'elles appartiennent ou non au système des Nations Unies, et l'invite à poursuivre son travail de communication et d'information, y compris grâce au site Web sur la culture de la paix ;

6. *Se félicite* des initiatives et des mesures concrètes prises par les entités compétentes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et l'Université pour la paix, ainsi que des activités qu'elles mènent pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, en particulier l'éducation pour la paix, et des initiatives qui intéressent tel ou tel volet du Programme d'action, et les encourage à poursuivre et à intensifier leurs efforts ;

[114] Résolution 73/1.

[115] Résolution 70/1.

7. *Souligne* que le développement du jeune enfant contribue à la création de sociétés plus pacifiques par la promotion de l'égalité, de la tolérance, du développement humain et du respect des droits de l'homme, et souhaite que des moyens soient mobilisés en faveur de l'éducation préscolaire et, notamment, que des politiques et des pratiques efficaces soient adoptées en ce sens, afin de promouvoir la culture de paix ;

8. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'amener les jeunes à devenir des artisans d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue interculturel et interreligieux et à faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination ;

9. *Encourage* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à multiplier les activités mettant l'accent sur l'éducation pour la paix et l'éducation à la citoyenneté mondiale afin que les jeunes comprennent mieux les valeurs que sont la paix, la tolérance, la bienveillance, l'ouverture aux autres et le respect mutuel, qui sont essentielles à la promotion de la culture de paix ;

10. *Encourage* le dispositif de consolidation de la paix des Nations Unies à continuer de promouvoir les activités de consolidation et de pérennisation de la paix, conformément aux dispositions de sa résolution 72/276, et à faire progresser la culture de paix et de non-violence dans toute entreprise de consolidation de la paix menée au lendemain d'un conflit à l'échelon national ;

11. *Exhorte* les autorités compétentes à dispenser aux enfants, dans les écoles, une éducation adaptée à chaque âge qui favorise une culture de paix et de non-violence en accordant notamment une place à la compréhension de l'autre, au respect, à la tolérance, à la citoyenneté mondiale active et aux droits de l'homme ;

12. *Encourage* les médias, en particulier les médias grand public, à participer à la promotion d'une culture de paix et de non-violence, surtout auprès des enfants et des jeunes ;

13. *Rend hommage* à la société civile, aux organisations non gouvernementales et aux jeunes pour ce qu'ils font pour promouvoir plus avant la culture de paix et de non-violence, notamment dans le cadre de leur campagne de sensibilisation à la culture de paix et au règlement pacifique des différends ;

14. *Encourage* la société civile et les organisations non gouvernementales à redoubler encore d'efforts pour promouvoir la culture de paix, notamment en adoptant leurs propres programmes d'activités pour compléter les initiatives des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix ;

15. *Invite* les États Membres, toutes les entités du système des Nations Unies et les organisations de la société civile à prêter une attention croissante à la célébration chaque année, le 21 septembre, de la Journée internationale de la paix qui, comme elle l'a décidé dans sa résolution 55/282 du 7 septembre 2001, doit être une journée mondiale de cessez-le-feu et de non-violence, ainsi qu'à celle de la Journée internationale de la non-violence, le 2 octobre, comme elle l'a décidé dans sa résolution 61/271 du 15 juin 2007 ;

16. *Prie de nouveau* sa présidence d'envisager d'organiser un forum de haut niveau, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles, sur la mise en œuvre du Programme d'action, lequel se tiendrait à l'occasion de l'anniversaire de son adoption, le ou vers le 13 septembre, et demande au Secrétariat de soutenir, sur le plan logistique, l'organisation effective de ce forum de haut niveau, dans la limite des mandats respectifs et des ressources disponibles ;

17. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres et en tenant compte des observations communiquées par les organisations de la société civile intéressées, à réfléchir aux mécanismes et stratégies qu'il conviendrait d'adopter, en particulier dans le domaine de l'informatique et des communications, pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action et à lancer une campagne de communication, grâce à des activités d'information menées par le Département de la communication globale du Secrétariat, pour faire mieux connaître le Programme d'action et ses huit domaines d'intervention, aux fins de leur mise en œuvre ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport établi dans la limite des ressources disponibles sur les mesures prises par les États Membres, en se fondant sur les renseignements qu'ils auront fournis, et sur les mesures prises à l'échelle du système par toutes les entités concernées des Nations Unies aux fins de l'application de la présente résolution ainsi que sur les efforts redoublés déployés par l'Organisation des Nations Unies et les organismes apparentés pour mettre en œuvre le Programme d'action et promouvoir une culture de paix et de non-violence ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Culture de paix ».

RÉSOLUTION 75/26

Adoptée à la 35e séance plénière, le 2 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 90 voix contre zéro, avec 52 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.36/Rev.1 et A/75/L.36/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chine, Érythrée, Fédération de Russie, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maroc, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

75/26. Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[116], en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 74/23 du 12 décembre 2019 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, et ses autres résolutions sur des questions voisines,

Rappelant également sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999 relative à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix, qui est le cadre universel dans lequel la communauté internationale doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir, et remerciant son président d'avoir organisé, le 10 septembre 2020, le Forum de haut niveau sur la culture de la paix,

Rappelant que, dans sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à coordonner l'action du système des Nations Unies dans ce domaine,

[116] Résolution 217 A (III).

Encourageant à cet égard les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

Rappelant sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé son soutien à l'Alliance et souligné de nouveau le rôle précieux que celle-ci joue dans la promotion d'une meilleure compréhension et d'un plus grand respect entre les civilisations, les cultures, les religions et les convictions,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et ses résolutions 72/241 du 20 décembre 2017 sur un monde contre la violence et l'extrémisme violent, 72/284 du 26 juin 2018 sur l'examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, 73/285 du 2 avril 2019 sur la lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence fondés sur la religion ou la conviction et 73/328 du 25 juillet 2019 intitulée « Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance »,

Rappelant en outre sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la Journée internationale du vivre-ensemble en paix et souligné que celle-ci serait un moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité,

Rappelant sa résolution 74/306 du 15 septembre 2020 dans laquelle elle a déclaré que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) était l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, s'est dite profondément inquiète de la montée de la discrimination, du discours de haine, de la stigmatisation, du racisme, de la xénophobie liés à la pandémie et a insisté sur la nécessité de lutter contre ces phénomènes dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

Considérant que le dialogue interreligieux et interculturel peut contribuer utilement à une meilleure prise de conscience et à une meilleure compréhension des valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Constatant que le dialogue interreligieux et interculturel a beaucoup contribué à la compréhension mutuelle, à la tolérance et au respect, ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix et à l'amélioration générale des relations entre personnes de cultures et de religions différentes, et entre les nations,

Constatant également que le dialogue interreligieux et interculturel joue un rôle de plus en plus important dans le contexte des migrations, phénomène mondial dans le cadre duquel les contacts entre personnes et communautés issues de traditions, de cultures et de religions diverses se multiplient,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue qu'elles entretiennent servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Prenant note du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine,

Notant le rôle de premier plan qu'a joué l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement du Plan d'action des Nations Unies pour la protection des sites religieux, prenant note du lancement du Plan d'action par le Secrétaire général le 12 septembre 2019 et invitant les États Membres à mettre en œuvre les recommandations qui leur sont adressées à ce sujet, en collaboration avec d'autres parties prenantes, selon qu'il convient,

Prenant acte de la campagne Unis pour le patrimoine, lancée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en mars 2015, qui vise à célébrer et à préserver le patrimoine et la diversité culturels dans le monde entier, ainsi que de la Conférence internationale sur la protection du patrimoine culturel en péril, qui s'est tenue à Abou Dhabi les 2 et 3 décembre 2016, et de la déclaration adoptée à cette occasion,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris le droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Rappelant sa résolution 73/296 du 28 mai 2019, dans laquelle elle a décidé de proclamer le 22 août Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

Consciente de l'importance que revêtent les symboles religieux dans de nombreuses religions et sociétés et soulignant à cet égard qu'il importe de promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la coexistence pacifique,

Réaffirmant que la violence ne peut et ne devrait jamais constituer une réaction justifiable ou acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction et qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre cette violence et telle ou telle religion, nationalité ou civilisation ou tel ou tel groupe ethnique,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[117],

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Rappelant également sa résolution 73/329 du 25 juillet 2019, dans laquelle elle a proclamé le 5 avril Journée internationale de la conscience,

Sachant que le respect des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques contribue à la paix, à l'entente et à l'amitié entre personnes de cultures et de nations différentes, et que ces différences devraient être prises en compte dans les initiatives visant à favoriser le dialogue interculturel et interreligieux, selon qu'il convient,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[118] et sachant que ce programme vise notamment à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable,

Prenant note des diverses initiatives, complémentaires et étroitement liées entre elles, prises aux niveaux local, national, régional et international pour promouvoir le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et renforcer les liens entre les peuples, à l'image de l'ouverture du Centre Hamad ben Khalifa à Copenhague en 2014, de l'Initiative africaine d'éducation à la paix et au développement par le dialogue interreligieux et interculturel, organisée à Cotonou (Bénin) en mai 2015, de la treizième Conférence de Doha sur le dialogue interconfessionnel, organisée au Qatar, du sixième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles, qui s'est tenu à Astana en octobre 2018, de la troisième édition des Jeux nomades mondiaux, qui s'est tenue à Ysyk-Köl (Kirghizistan) en septembre 2018 sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la création, en 2017, de l'Institut international pour la tolérance et du Conseil musulman des anciens aux Émirats arabes unis, et du lancement du Sommet mondial pour la tolérance à Abou Dhabi, qui contribuent toutes à promouvoir la cohésion et l'inclusion sociales, la paix et le développement,

Prenant acte des préparatifs entrepris par l'Union interparlementaire, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour organiser, en mai 2022 dans la Fédération de Russie, la Conférence mondiale des chefs d'État, des parlementaires et des représentants des religions du monde entier pour le dialogue interculturel et interreligieux au profit de la paix et de l'humanité,

[117] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[118] Résolution 70/1.

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres coopèrent en vue de favoriser le dialogue entre les religions et les cultures,

Notant l'adoption de la Déclaration d'Erevan à l'issue du dix-septième Sommet de la Francophonie (Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage), organisé à Erevan les 11 et 12 octobre 2018 sur le thème « Vivre ensemble »,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue entre les cultures et l'action que mène à cette fin l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Saluant également l'action que mène la Fondation Anna Lindh, ainsi que le travail qu'accomplit le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel situé à Vienne,

Prenant note de la déclaration du Forum sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à commettre des crimes atroces, qui s'est réuni à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, et des initiatives qui s'appuient sur le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence[119] et sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration sur la promotion du pluralisme culturel et de la paix à travers le dialogue interreligieux et interethnique, adoptée à la 137e Assemblée de l'Union interparlementaire, qui s'est tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 14 au 18 octobre 2017,

Considérant que le Forum mondial sur le dialogue interculturel, organisé tous les deux ans par l'Azerbaïdjan, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme, le Conseil de l'Europe et l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture, constitue une plateforme mondiale essentielle pour la promotion du dialogue interculturel[120],

Consciente que les citoyens et les organisations de la société civile concernées contribuent utilement à la promotion du dialogue et de l'entente entre les religions et les cultures ainsi qu'à la promotion d'une culture de paix,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans les domaines de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits humains, pour la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, du respect de la diversité et de l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications contribuent à promouvoir la compréhension des différentes cultures et religions, notamment en encourageant le dialogue,

Réaffirmant qu'il importe de soutenir les efforts faits pour que toutes les parties prenantes, notamment les jeunes, hommes et femmes, participent réellement au dialogue entre les religions et les cultures entretenu dans le cadre des initiatives prises en ce sens à différents niveaux, qui vise à remettre en cause les préjugés, à améliorer la compréhension mutuelle et à favoriser la coopération,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Prenant note de l'Appel pour la paix, signé par les chefs religieux lors de la Journée mondiale de prière pour la paix, qui s'est tenue à Assise (Italie) le 20 septembre 2016,

Prenant note également du document sur la fraternité humaine pour la paix dans le monde et le vivre-ensemble (« Human fraternity for world peace and living together ») que le pape François et le grand imam d'Al-Azhar, Ahmed el-Tayeb, ont signé le 4 février 2019 à Abou Dhabi,

---

[119] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

[120] A/74/476, par. 9.

1. *Réaffirme* que la compréhension mutuelle et le dialogue entre les religions et les cultures sont des aspects importants du dialogue entre les civilisations et de la culture de paix ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la promotion d'une culture de paix, du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix[121] ;

3. *Est consciente* de l'importance du dialogue entre les religions et les cultures ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion et de l'inclusion sociales, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue entre les religions et les cultures comme un élément important des efforts faits pour la paix et la stabilité sociale et de l'action menée pour atteindre tous les objectifs de développement durable ;

4. *Salue* l'action menée par les acteurs compétents, qui s'emploient à faire respecter la diversité religieuse et culturelle afin de faciliter la coexistence pacifique et harmonieuse dans la société, notamment en faisant naître des relations solides et durables entre des groupes sociaux divers ;

5. *Salue également* le rôle de chef de file que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue dans le domaine du dialogue interculturel et la contribution qu'elle apporte au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elle mène en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elle met sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et salue en outre la contribution de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines ;

6. *Accueille avec satisfaction* les déclarations adoptées lors des Forums mondiaux de l'Alliance des civilisations et engage les parties prenantes à continuer de promouvoir la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

7. *Se félicite* de l'action menée par le Haut-Représentant de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures, renforcer la cohésion sociale et promouvoir une culture de la paix et prend note de l'appel au respect mutuel qu'il a lancé récemment ;

8. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et le discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19, à agir résolument contre le racisme, la xénophobie, le discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation, à les combattre et à les dénoncer ;

9. *Réaffirme* que tous les États se sont solennellement engagés à promouvoir le respect universel, l'exercice et la protection de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux obligations et aux engagements dont ils doivent s'acquitter au titre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et des règles de droit international, le caractère universel de ces droits et libertés n'étant pas susceptible d'être remis en question ;

10. *Salue* l'initiative engagée en vue d'ouvrir le corridor de Kartarpur Sahib, dans un esprit d'harmonie interconfessionnelle et de voisinage pacifique, et prend note avec satisfaction de l'acte historique en matière de coopération entre les religions et les cultures au service de la paix que constitue l'accord que les Gouvernements indien et pakistanais ont conclu pour exempter de visa les pèlerins de toutes confessions, en particulier les Nanak Naam Levas et les sikhs du monde entier ;

11. *Accueille avec satisfaction* le communiqué conjoint publié par l'Espagne et la Turquie, coparrains de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, à la clôture du huitième Forum de l'Alliance qui s'est réuni à New York les 19 et 20 novembre 2018 sur le thème « #Commit2Dialogue: partnerships for prevention and sustaining peace » (partenariats pour la prévention des conflits et la pérennisation de la paix), et invite les parties prenantes à continuer d'œuvrer au service du dialogue culturel et de la compréhension réciproque entre les différentes civilisations, cultures, religions et convictions ;

12. *Souligne* l'importance de la modération, valeur que les sociétés doivent mettre au service de la lutte contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales,

[121] A/75/233.

et de la promotion du dialogue, de la tolérance, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures, et encourage les efforts faits, selon qu'il convient, pour permettre aux voix de la modération de s'unir afin de bâtir un monde plus sûr, plus inclusif et plus pacifique ;

13. *Se félicite* des efforts faits par les médias pour favoriser le dialogue entre les religions et les cultures, recommande de poursuivre l'action en faveur du dialogue entre les médias de toutes cultures et civilisations, souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression et réaffirme que l'exercice de ce droit comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut en conséquence être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques et s'appliquer sans discrimination et sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

14. *Se félicite également* des efforts faits pour mettre les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, au service de la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, y compris grâce au portail électronique consacré au dialogue interconfessionnel mis en place à la suite de la Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non alignés sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, tenue à Manille en 2010, et grâce au portail électronique pour la paix et le dialogue de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et invite les parties concernées à diffuser leurs bonnes pratiques et leurs données d'expérience en matière de dialogue entre les religions et les cultures au moyen de ces deux outils ;

15. *Encourage* les États Membres à examiner, selon qu'il conviendra, les initiatives à prendre pour mettre en évidence des domaines d'action dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures, notamment les idées exprimées au cours du Dialogue de haut niveau sur l'entente et la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, qui s'est tenu à New York en octobre 2007, en particulier celle consistant à améliorer le dialogue entre les religions du monde, et les idées émises au cours du troisième Panel de haut niveau sur la paix et le dialogue entre les cultures, qui s'est tenu à Paris en novembre 2012 ;

16. *Constate* que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec les organisations confessionnelles et culturelles ainsi qu'avec d'autres organisations non gouvernementales compétentes pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de cultures, de religions, de confessions ou de convictions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs ;

17. *Constate également* que la société civile, y compris le milieu universitaire, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures et recommande de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération ;

18. *Invite* les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à assurer une paix et un développement durables, notamment en collaborant avec les communautés religieuses et leurs dirigeants, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en encourageant le pardon et la compassion entre êtres humains ;

19. *Considère* que le Bureau de l'appui aux mécanismes intergouvernementaux et de la coordination au service du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat joue un rôle important en la matière au niveau du Secrétariat, et l'encourage à continuer de coopérer et de coordonner ses activités avec les entités compétentes du système des Nations Unies et de coordonner les contributions de celles-ci au processus intergouvernemental de promotion du dialogue entre les religions et les cultures ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/27

Adoptée à la 36e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.18 et A/75/L.18/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba,

Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe, État de Palestine

75/27. Journée internationale de la préparation aux épidémies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Exprimant sa vive inquiétude face aux effets dévastateurs qu'ont sur les vies humaines les grandes maladies infectieuses et les épidémies, telle la pandémie actuelle de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui font des ravages en compromettant le développement social et économique à long terme, et craignant que face aux crises sanitaires mondiales, les systèmes de santé, déjà surchargés, ne soient submergés, que les chaînes d'approvisionnement mondiale ne soient perturbées et que les moyens de subsistance des populations, notamment des femmes et des enfants, et les économies des pays les plus pauvres et les plus vulnérables ne soient frappés de manière disproportionnée,

Soulignant qu'il est urgent de se doter de systèmes de santé résilients et solides, qui permettent de desservir les personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité, et d'appliquer effectivement le Règlement sanitaire international (2005)[122],

Exprimant sa profonde inquiétude quant au fait que, faute d'attention de la part de la communauté internationale, les futures épidémies pourraient dépasser les précédentes en termes d'intensité et de gravité, et soulignant par conséquent l'importance primordiale de la sensibilisation, de l'échange d'informations, de connaissances scientifiques et de bonnes pratiques, d'une information de qualité et de l'offre de programmes de sensibilisation aux épidémies aux niveaux local, national, régional et mondial, qui ont fait la preuve de leur efficacité en tant que mesures efficaces de prévention des épidémies et de riposte,

Sachant qu'il est nécessaire de mieux prévenir les épidémies en appliquant les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la gestion des épidémies et les moyens d'empêcher l'interruption des services de base, ainsi que d'améliorer le degré de préparation afin de réagir le plus rapidement et le plus adéquatement possible si une épidémie survenait, et reconnaissant l'importance du principe intégré « Un monde, une santé », qui favorise la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé de la flore, ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés,

---

[122] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale et du multilatéralisme en réponse aux épidémies, et sachant l'importance que revêtent les partenariats et la solidarité entre chaque individu, chaque communauté et chaque État et les organisations régionales et internationales à tous les stades de la gestion des épidémies, ainsi que l'importance de tenir compte des questions de genre à cet égard,

Sachant le rôle central que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, dans la coordination des ripostes face aux épidémies, conformément à son mandat, et appuyant les efforts nationaux, régionaux et internationaux visant à prévenir, atténuer et traiter les effets des maladies infectieuses et des épidémies conformément à l'objectif de faire progresser l'application du Programme 2030,

Reconnaissant le rôle et la responsabilité essentiels des gouvernements et la contribution indispensable des parties prenantes concernées pour relever les défis sanitaires mondiaux, en particulier les femmes, qui constituent la majorité des effectifs de santé dans le monde, et soulignant la volonté d'assurer une participation inclusive, égale et non discriminatoire, en accordant une attention particulière aux personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité, qui présentent les risques les plus importants d'épidémie,

1. *Décide* de proclamer le 27 décembre Journée internationale de la préparation aux épidémies ;

2. *Invite* tous les États Membres, les entités des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer chaque année la Journée internationale de la préparation aux épidémies de manière appropriée et en fonction des contextes et priorités nationaux, par des activités d'information et de sensibilisation, afin de souligner l'importance de la prévention des épidémies, de la préparation et de la conclusion de partenariats pour y faire face ;

3. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à concourir à la célébration de la Journée internationale, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et de toutes les entités des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/28

Adoptée à la 36e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.31 et A/75/L.31/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Arménie, Bahreïn, Bélarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Togo, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du)

75/28. Le rôle de la politique de neutralité et son importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/80 A du 12 décembre 1995, 69/285 du 3 juin 2015 et 71/275 du 2 février 2017,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant, à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'il faut d'urgence promouvoir et renforcer le multilatéralisme et que l'Organisation joue un rôle central à cet égard,

Rappelant le Document final de la Conférence internationale de haut niveau sur le thème « Politique de neutralité : coopération internationale pour la paix, la sécurité et le développement » (Document final d'Achgabat), adopté le 12 décembre 2015[123],

Soulignant que les politiques nationales de neutralité adoptées par certains États peuvent contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales dans les régions concernées et dans le monde entier et sont de nature à jouer un rôle important dans l'établissement de relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses entre les pays du monde,

Constatant que ces politiques nationales de neutralité visent à promouvoir la diplomatie préventive, notamment la prévention des conflits, la médiation, les bons offices, la négociation, le recours aux envoyés spéciaux, les consultations, la consolidation de la paix et les activités de développement ciblées,

Constatant également que les pays neutres pourraient jouer un rôle constructif dans la fourniture et l'acheminement de l'aide humanitaire dans les situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle, dans le respect des dispositions de sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, et de son annexe, notamment des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment sa résolution 74/118 du 16 décembre 2019, ainsi que des résolutions et conclusions concertées pertinentes du Conseil économique et social,

Soulignant l'importance que les aspects économiques et géoéconomiques de la neutralité nationale peuvent avoir pour l'interconnectivité sous-régionale, régionale et internationale,

1. *Invite* le Secrétaire général à continuer de coopérer étroitement avec les États neutres aux fins de la mise en œuvre des principes de la diplomatie préventive et de leur application dans leurs activités de médiation ;

2. *Recommande* à tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales de tirer parti, selon qu'il convient, de tout ce que peuvent apporter les États neutres et la médiation au règlement pacifique des différends et à la prévention et au règlement des conflits, dans le respect de la Charte des Nations Unies ;

3. *Se félicite* que le Gouvernement turkmène ait décidé d'accueillir une conférence internationale sur la paix, la sécurité et le développement, qui sera consacrée à la Journée internationale de la neutralité, célébrée le 12 décembre ;

4. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement turkmène a pris l'initiative également de créer le Groupe des Amis de la neutralité pour la paix, la sécurité et le développement durable ;

5. *Invite de nouveau* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, de même que les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer chaque année, le 12 décembre, la Journée internationale de la neutralité en organisant des activités instructives et des manifestations destinées à faire mieux connaître au public le rôle de la politique de neutralité et son importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ;

6. *Invite* le Secrétaire général à solliciter les vues des États Membres et des entités compétentes du système des Nations Unies, notamment des commissions régionales, sur le rôle de la politique de neutralité et son importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et à les lui communiquer à sa soixante-seizième session pour examen.

RÉSOLUTION 75/29

Adoptée à la 36e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 63 voix contre 17, avec 62 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.38/Rev.1 et A/75/L.38/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal,

[123] A/70/652-S/2016/20, annexe.

République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine

Ont voté contre : Arménie, Bélarus, Cambodge, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Oman, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Togo, Uruguay, Viet Nam, Yémen

75/29. Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, qui dispose notamment que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et les principes qui y sont énoncés,

Ayant à l'esprit l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (1975) et la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants qui y figure,

Rappelant sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Rappelant également ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018 et 74/17 du 9 décembre 2019 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018 et 74/168 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine),

Vivement préoccupée de constater que la Fédération de Russie n'a pas mis en œuvre les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des entités des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans l'annexe de laquelle il est dit notamment qu'aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine, à savoir la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée »), et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant que l'occupation temporaire de la Crimée et le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine par la Fédération de Russie constituent une violation des engagements pris dans le cadre du Mémorandum du 5 décembre 1994 concernant les garanties de sécurité liées à

l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémorandum de Budapest)[124], dans lequel les parties ont notamment réaffirmé leur obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine et leur engagement à respecter l'indépendance, la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine,

Constatant avec une vive préoccupation que, de manière illicite, la Fédération de Russie s'est emparée et a pris le contrôle des anciennes installations d'entreposage d'armes nucléaires situées en Crimée, ce qui peut constituer une menace pour la sécurité dans la région et dans le monde,

Se déclarant préoccupée par les actes auxquels se livre la Fédération de Russie en vue d'étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée,

Se déclarant également préoccupée par la détérioration du dispositif international de sécurité et de maîtrise des armements, notamment du fait de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie des territoires de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, qui a eu un effet déstabilisateur sur les régimes internationaux de vérification et de maîtrise des armements, en particulier ceux établis par le Traité « Ciel ouvert », le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[125] et le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, et dénonçant les tentatives faites par la Fédération de Russie de justifier ses actions en Crimée temporairement occupée par l'application des régimes internationaux de maîtrise des armements,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

Rappelant que, selon le droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant les campagnes de recrutement et de conscription actuellement menées en Crimée et les poursuites pénales engagées pour insoumission contre des résidents criméens, qui encourent des peines d'amende, de travail correctif et de prison,

Se déclarant préoccupée par le fait que le système éducatif soit utilisé en vue d'endoctriner les enfants afin qu'ils rejoignent les forces militaires russes,

Rappelant l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par le Tribunal international du droit de la mer le 25 mai 2019 en l'*Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine* c. *Fédération de Russie)* et de l'ordonnance préparatoire nº 1 rendue le 22 novembre 2019 par le tribunal arbitral constitué sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer dans un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie concernant l'immobilisation de navires militaires ukrainiens et de leur équipage,

Prenant note du fait que les problèmes de sécurité, la concentration de forces et la tenue d'exercices militaires dans les régions de la mer Noire et de la mer d'Azov, auxquels s'ajoute la fermeture des routes maritimes, déstabilisent davantage l'économie et nuisent au bon fonctionnement des services sociaux, en particulier dans les régions côtières de l'Ukraine,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie,

1. *Prie instamment* la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de retirer immédiatement, complètement et sans condition ses forces militaires de Crimée et de mettre immédiatement fin à son occupation temporaire du territoire de l'Ukraine ;

2. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations internationales compétentes de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir et d'appuyer les efforts visant à mettre fin le plus rapidement possible à l'occupation russe de la Crimée et de s'abstenir de tout acte ou de tout rapport avec la Fédération de Russie concernant la Crimée qui seraient incompatibles avec cet objectif ;

---

[124] A/49/765-S/1994/1399, annexe I.

[125] Voir CD/1064.

3. *Soutient* les engagements et les mesures concertées pris par la communauté internationale, notamment dans le cadre des dispositifs internationaux relatifs à la Crimée, pour faire face aux difficultés nouvelles que cause la militarisation progressive de la Crimée, laquelle compromet la sécurité et la stabilité dans la région et au-delà ;

4. *Souligne* que la présence de troupes russes en Crimée porte atteinte à la souveraineté nationale, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromet la sécurité et la stabilité des pays voisins et de la région européenne ;

5. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par la militarisation progressive de la Crimée à laquelle procède la Fédération de Russie en tant que Puissance occupante, ainsi que par la poursuite de la déstabilisation de la Crimée due au transfert de personnel militaire et de systèmes d'armes avancés, notamment d'aéronefs et de missiles à capacité nucléaire, d'armes et de munitions, par la Fédération de Russie vers le territoire de l'Ukraine, et exhorte la Fédération de Russie à cesser cette activité immédiatement ;

6. *Condamne* l'exploitation par la Fédération de Russie d'entreprises d'armement ukrainiennes saisies en Crimée occupée ;

7. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte visant à étendre sa juridiction aux installations et matières nucléaires en Crimée ;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par la poursuite de la conscription par la Fédération de Russie des résidents de Crimée, y compris de ceux ayant la citoyenneté ukrainienne, notamment leur affectation à des bases militaires en Fédération de Russie, et demande instamment à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement à ces activités, qui sont contraires au droit international humanitaire ;

9. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir d'ouvrir des établissements d'enseignement dans lesquels un entraînement au combat serait dispensé aux enfants criméens dans le but déclaré de les préparer à servir dans les forces armées russes, de s'abstenir d'instaurer des séances d'entraînement au combat dans les écoles de Crimée et de cesser de s'employer à intégrer officiellement les établissements d'enseignement de Crimée dans le système d'éducation « militaro-patriotique » de la Fédération de Russie ;

10. *Redit sa préoccupation* face aux multiples manœuvres militaires des forces armées russes en Crimée, qui sont préjudiciables à la sécurité régionale et ont à long terme des effets néfastes considérables sur l'environnement dans la région ;

11. *Demande* à la Fédération de Russie de s'abstenir de mener en Crimée et dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov des activités illicites d'ordre militaire qui ne feraient qu'exacerber les tensions dans la région et au-delà ;

12. *Condamne* le fait que la Fédération de Russie construise des navires de guerre dans la Crimée temporairement occupée, ce qui contribue encore davantage à la concentration de forces et constitue une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région ;

13. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par la dangereuse montée des tensions et par l'emploi injustifié de la force par la Fédération de Russie contre l'Ukraine dans la mer Noire et dans la mer d'Azov, notamment les entraves à la navigation qui y sont imposées intentionnellement ;

14. *Demande* à la Fédération de Russie de restituer à l'Ukraine, sans retard et sans condition, tout le matériel et toutes les armes qu'elle a saisis, le 25 novembre 2018, à bord du *Berdyansk*, du *Nikopol* et du remorqueur *Yani Kapu* en faisant un emploi injustifié de la force ;

15. *Se déclare favorable* à la poursuite des négociations visant à ce que la Fédération de Russie libère tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement et fasse en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité ;

16. *Engage* la Fédération de Russie à s'abstenir de faire obstacle à l'exercice légitime, conformément au droit international applicable, notamment aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer[126], des droits et de la liberté de navigation, y compris, mais sans s'y limiter, par le blocage de zones marines sous prétexte d'exercices militaires, dans la mer Noire, la mer d'Azov et le détroit de Kertch ;

[126] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, nº 31363.

17. *Condamne* la construction et l'ouverture par la Fédération de Russie du pont du détroit de Kertch et du pont ferroviaire faisant partie du projet d'autoroute de Tavrida, qui relient la Fédération de Russie et la Crimée temporairement occupée, facilitant la poursuite de la militarisation de la Crimée et empêchant les navires d'une certaine taille d'accéder aux ports ukrainiens de la côte de la mer d'Azov ;

18. *Condamne également* le renforcement de la présence militaire de la Fédération de Russie, les actes d'intimidation auxquels celle-ci soumet les navires commerciaux et les restrictions qu'elle impose au transport international dans certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, notamment dans le détroit de Kertch, qui aggravent la situation économique et sociale dans la région de Donetsk dans son ensemble, qui pâtit déjà de l'occupation temporaire de la Crimée, ainsi que les actes constants de déstabilisation auxquels la Fédération de Russie s'est livrée plus récemment ;

19. *Condamne en outre* les visites de responsables russes en Crimée temporairement occupée, y compris dans le cadre d'exercices militaires, de défilés militaires et d'autres activités ;

20. *Demande* à tous les États Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de s'abstenir de se rendre en Crimée sans l'accord de l'Ukraine ;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/89

Adoptée à la 39[e] séance plénière, le 8 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.40 et A/75/L.40/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Islande, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Soudan, Suède, Tchéquie, Tonga, Ukraine

75/89. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, notamment sa résolution 74/18 du 10 décembre 2019, et ses autres résolutions sur la question,

Sachant que la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) persiste et ayant à l'esprit les restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies afin de contenir la propagation de la COVID-19,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)[127] et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord)[128],

Notant avec satisfaction que le 16 novembre 2019 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention,

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les

[127] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, nº 31363.

[128] Ibid., vol. 2167, nº 37924.

organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de l'Accord en vue d'améliorer leurs systèmes de gestion,

Notant avec satisfaction que le 4 décembre 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de l'ouverture à la signature de l'Accord et se félicitant du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, et appréciant en particulier le Code de conduite pour une pêche responsable de ladite organisation (le Code), dont on célèbre également le vingt-cinquième anniversaire en 2020, et les instruments y relatifs, y compris les plans d'action internationaux, qui consacrent des principes et normes mondiales de conduite responsable en matière de conservation des ressources halieutiques et de gestion et développement des pêches, ainsi que la Déclaration de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Considérant que la collecte de données à la faveur de l'établissement de rapports exacts et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, et du contrôle de ces activités est indispensable à la gestion efficace des pêches en ce qu'elle sert l'évaluation scientifique des stocks et l'adoption d'approches écosystémiques de la gestion des ressources halieutiques,

Notant qu'à sa vingtième réunion tenue du 10 au 14 juin 2019, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a concentré ses débats sur le thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable »[129],

Prenant note du Forum sur les sciences halieutiques en mer Méditerranée et en mer Noire tenu par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée à Rome du 10 au 14 décembre 2018,

Prenant note également de la convocation du Colloque international sur la gestion durable des pêches : renforcer les liens entre la science et les politiques, organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture du 18 au 21 novembre 2019,

Constatant avec préoccupation qu'il est difficile dans certaines zones de gérer efficacement les pêches de capture marines, l'information et les données disponibles n'étant pas fiables et demeurant incomplètes, notamment du fait des prises et activités de pêche non déclarées ou mal déclarées, et que cette absence de données exactes nuit à l'évaluation des stocks halieutiques et contribue à la surpêche dans certaines zones, et rappelant à cet égard que les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent respecter strictement l'obligation qui leur est faite de collecter des données et d'en rendre compte, notamment en veillant à communiquer dans les délais prévus des données exhaustives et fiables,

Prenant acte de la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), venue renseigner sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, notamment pour ce qui touche aux pêches,

Considérant que l'exploitation durable des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire et la nutrition, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Saluant à cet égard le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Se félicitant du document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, tenu du 25 au 27 septembre 2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qu'elle a adopté dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, et réaffirmant à cet égard la volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, consacrée dans l'objectif 14 du document final,

Prenant note des examens nationaux volontaires dont ont fait l'objet l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14,

[129] Voir A/74/119.

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, dans laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et réaffirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable nº 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

Rappelant sa décision d'organiser l'édition 2020 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, à Lisbonne du 2 au 6 juin 2020[130],

Se félicitant à ce propos de l'intérêt constant que la communauté internationale, y compris le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, accorde au rôle du poisson et des produits halieutiques dans la nutrition et la sécurité alimentaire, compte tenu en particulier de l'importance de la disponibilité d'aliments à haute valeur nutritive pour les populations à faible revenu,

Rappelant la décision prise dans sa résolution 71/124 du 7 décembre 2016 de proclamer le 2 mai Journée mondiale du thon,

Rappelant également la décision prise dans sa résolution 72/72 du 5 décembre 2017 de proclamer le 5 juin Journée internationale de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, afin d'appeler l'attention sur la menace que constitue ce type de pêche pour l'exploitation viable des ressources halieutiques ainsi que sur les mesures prises pour combattre cette pratique,

Rappelant en outre la décision prise dans sa résolution 72/72 de proclamer l'année commençant le 1er janvier 2022 Année internationale de la pêche et de l'aquaculture artisanales,

Rappelant que le document « L'avenir que nous voulons » encourage les États à envisager sérieusement d'appliquer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, définies par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale[131],

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaboré le Programme de travail mondial visant à approfondir les connaissances relatives aux approches fondées sur les droits dans le secteur de la pêche comme moyen d'appuyer les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et de faciliter la formalisation de l'amélioration de l'accès à la pêche et des droits aux ressources dans le secteur de la pêche artisanale et à petite échelle dans les pays en développement et dans les pays développés, en vue d'améliorer la gouvernance des pêches,

Rappelant les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté,

Considérant qu'il est urgent de prendre à tous les niveaux des mesures adossées aux meilleures informations scientifiques disponibles pour garantir la viabilité à long terme de l'utilisation et de la gestion des ressources halieutiques en généralisant l'application du principe de précaution et des approches écosystémiques,

Se déclarant de nouveau préoccupée par les incidences négatives actuelles ou envisageables des changements climatiques sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches, prenant note à cet égard des travaux du Groupe

---

[130] Voir résolution 73/292.

[131] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C/2013/20), annexe D.

d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et prenant note avec préoccupation des conclusions du rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Rappelant l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris[132] et notant que cet accord vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en renforçant les capacités d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements,

Prenant note avec intérêt de l'étude d'ensemble sur les incidences des changements climatiques dans les secteurs des pêches et de l'aquaculture et sur les stratégies d'adaptation dans ce domaine, réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Réaffirmant sa volonté d'amener les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à asseoir toutes mesures de conservation et de gestion des pêches sur les meilleures informations scientifiques disponibles,

Prenant note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, dans lequel il est indiqué que d'après les estimations, 33,1 pour cent des stocks de poissons marins étaient exploités en 2015 à un niveau biologiquement non durable, c'est-à-dire surexploités, et rappelant le rapport du Comité des pêches sur les travaux de sa trente-troisième session[133], dans lequel celui-ci, ayant constaté que la proportion de stocks surexploités ne cessait d'augmenter, a exprimé de vives préoccupations au sujet de l'état des stocks halieutiques mondiaux, tout en reconnaissant que la situation était très différente d'une région à l'autre du monde,

Estimant qu'il convient d'accélérer les travaux pour mener à bien les négociations conduites à l'Organisation mondiale du commerce en vue de renforcer les disciplines régissant les subventions à la pêche, notamment par l'interdiction de certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche,

Prenant note de la décision ministérielle sur les subventions à la pêche adoptée à la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Buenos Aires du 10 au 13 décembre 2017,

Constatant avec préoccupation que seuls quelques États ont entrepris de mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Se préoccupant spécialement de ce que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée continue de menacer sérieusement les stocks de poissons et les habitats et écosystèmes marins et de porter ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment des pays en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants se servent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des profits économiques qui les incitent à poursuivre leurs activités,

Sachant qu'il faut à tous les États, particulièrement aux pays en développement, des ressources financières et autres considérables pour contrecarrer et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Sachant également que les activités de pêche menées en haute mer par des navires sans nationalité remettent en cause en ce domaine l'objectif de la Convention et de l'Accord de garantir la conservation et la gestion durable des ressources marines, et notant avec préoccupation que les navires en question mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle,

Consciente du rôle du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans la lutte organisée contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

---

[132] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[133] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/23.

Consciente également de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (l'Accord d'application)[134], l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de faire en sorte que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Prenant note de l'avis consultatif faisant suite à la demande de la Commission sous-régionale des pêches que le Tribunal international du droit de la mer a donné le 2 avril 2015,

Consciente qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer, y compris en haute mer, pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Se félicitant de l'organisation du sixième Atelier de formation sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde à Bangkok du 18 au 22 février 2019, sous les auspices du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, atelier qui a été l'occasion, pour les responsables de l'application de cette réglementation, de mettre en commun informations, données d'expérience et technologies, de coordonner plus étroitement leurs activités et d'étoffer leurs compétences,

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques marines, et mesurant l'importance que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, revêtent pour la conservation, la gestion et le développement durable des ressources biologiques marines,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour le développement durable, l'amélioration de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent aux prévisions météorologiques et maritimes, à la gestion des pêches et à la prévision des tsunamis et de l'évolution du climat, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont fréquemment provoqués par certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant à cet égard des mesures prises par les États, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Encourageant les États à coopérer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire au minimum les interactions entre les opérations de pêche et les bouées océaniques de collecte de données ancrées en haute mer,

Sachant que les États doivent continuer, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à définir et à mettre en œuvre, dans le respect du droit international, les mesures du ressort de l'État du port voulues pour combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et pour contribuer à lutter contre la surpêche, qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale collaborent pour ce faire,

Rappelant que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est entré en vigueur en 2016[135],

Consciente des mesures prises par les États, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour appliquer sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, dans

[134] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, nº 39486.

[135] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2009/REP et Corr.3, annexe E.

laquelle elle a préconisé d'instituer un moratoire général sur la pêche hauturière au grand filet pélagique dérivant, et notamment des activités menées en collaboration pour faire appliquer la réglementation des pêches,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les déchets marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de déchets appelle des stratégies de prévention et d'enlèvement diversifiées, et nécessite notamment de déterminer la provenance des déchets et de recenser des techniques d'enlèvement respectueuses de l'environnement,

Constatant également que la majorité des déchets que l'on trouve en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, sont d'origine terrestre,

Constatant en outre que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, y compris les engins de pêche fantômes, se multiplient et ont un effet dévastateur sur les stocks de poissons, la vie marine et le milieu marin, et qu'il faut prendre de toute urgence des mesures de prévention et d'enlèvement à cet égard, telles que le marquage des engins de pêche proposé par le Comité des pêches,

Considérant que le bruit sous-marin anthropique peut avoir des répercussions sur les différentes espèces marines et, par contrecoup, des incidences socioéconomiques, notamment sur la pêche, et saluant à cet égard les débats tenus sur la question lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer[136],

Notant la persistance de lacunes dans les connaissances et les données relatives au bruit sous-marin anthropique et à ses conséquences, et se félicitant à ce propos que le Comité des pêches ait encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-troisième session, à envisager de réaliser une étude consacrée aux effets de ce bruit sur les ressources marines et à ses conséquences socioéconomiques,

Prenant note de l'atelier organisé conjointement à Rome les 21 et 22 février 2019 par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et OceanCare sur le bruit sous-marin anthropique et ses effets sur les poissons, les invertébrés et les ressources halieutiques,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, consciente que, comme il est indiqué dans le rapport intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2018*, l'aquaculture représente déjà une large proportion de l'ensemble des produits de la mer, qui devrait continuer de croître,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer localement la sécurité alimentaire et la nutrition et à réduire la pauvreté et que, conjuguée à l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle viendra aider considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Constatant à cet égard les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiées peuvent présenter pour la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages,

Saluant les efforts déployés par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réglementer la pêche en eaux profondes, tout en restant préoccupée par le fait que dans certaines zones, des activités de pêche profonde ne se déroulent pas dans le respect intégral des paragraphes pertinents des résolutions antérieures, mettant en péril les écosystèmes marins vulnérables,

Appelant l'attention sur la vulnérabilité particulière des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens d'existence, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de la viabilité des pêches et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est mise à mal,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, notamment les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence aider ces États,

[136] Voir A/73/124.

y compris à la faveur de transferts de techniques marines, en particulier dans le domaine des pêches et de l'aquaculture, à se donner les moyens d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'honorer les obligations mises à leur charge par des instruments internationaux,

Sachant qu'il est nécessaire de reconnaître et de prendre en compte le rôle particulier des femmes et la vulnérabilité des communautés et minorités autochtones et locales dans le secteur de la pêche artisanale,

Consciente de la contribution importante que les femmes apportent aux secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des obstacles auxquels elles se heurtent dans ces secteurs, notamment le fait qu'elles n'ont pas accès à la protection sociale et ne bénéficient pas des mêmes possibilités d'emploi que les hommes,

Prenant note à cet égard de l'organisation de la Conférence internationale des femmes dans la pêche, tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) du 5 au 7 novembre 2018, au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration de Santiago de Compostela pour l'égalité des chances dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

Constatant que la Journée mondiale de l'océan célébrée en 2019 a eu pour thème « Le genre et l'océan »,

Considérant qu'il faut adopter, mettre en place et faire appliquer des mesures propres à permettre de réduire au minimum le gaspillage, les prises accessoires et les rejets, y compris l'« écrémage », les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui nuisent à la viabilité des stocks de poissons et des écosystèmes et également, de ce fait, à l'économie et à la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

Considérant également qu'il faut adopter et mettre en place des mesures adaptées, tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles, afin de réduire au minimum la capture accidentelle d'espèces non désirées et de juvéniles grâce à une gestion efficace des techniques de pêche, notamment grâce à la mise au point et à l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, et d'en limiter ainsi les effets néfastes sur les stocks de poissons et les écosystèmes,

Considérant en outre qu'il faut intégrer davantage les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, les appliquer à la gestion des activités maritimes, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin[137], les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'arrêter des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche au vu des dispositions de l'Accord et du Code, ainsi que de la décision VII/11[138] et des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant la place économique et culturelle des requins dans nombre de pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin en tant que grands prédateurs, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, le risque d'extinction qui pèse sur certaines espèces, la nécessité de prendre des mesures de conservation, de gestion et d'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et des activités de pêche correspondantes, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999, qui propose des orientations aux fins de l'adoption de telles mesures,

Se félicitant à cet égard du bilan de l'exécution du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins dressé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des travaux que celle-ci mène dans ce domaine,

Notant avec préoccupation que les informations essentielles sur les stocks et les prises de requins continuent de faire défaut et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté des mesures de conservation et de gestion des pêcheries de requins et de réglementation des prises accessoires de requins à l'occasion d'autres activités de pêche,

Se félicitant des mesures prises par les États sur la base de données scientifiques pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites

---

[137] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[138] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

imposées en matière de prises ou d'effort de pêche, les mesures techniques, y compris la limitation de la quantité de prises accessoires, l'établissement de sanctuaires, les interdictions saisonnières et locales et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

Rappelant les décisions relatives aux requins et aux raies issues de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, notamment l'inscription de nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe II de la Convention[139], et rappelant également les activités de renforcement des capacités que le secrétariat de ladite Convention et d'autres organisations telles que la Commission des thons de l'océan Indien, le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture mènent pour faciliter la mise en œuvre des mesures associées à l'inscription de ces espèces,

Rappelant que la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a décidé à sa douzième session, tenue à Manille du 23 au 28 octobre 2017, de faire figurer 5 nouvelles espèces de requins et de raies dans les annexes de ladite Convention[140], portant à 34 le nombre d'espèces répertoriées,

Rappelant également qu'à leur troisième réunion tenue à Monaco du 10 au 14 décembre 2018, les signataires du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs, ont inscrit huit nouvelles espèces de requins et de raies à l'annexe I dudit mémorandum d'entente et adopté une stratégie de renforcement des capacités destinée à les aider à appliquer le Mémorandum d'entente et le plan de conservation qui l'accompagne,

Notant avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à amputer des ailerons de requins, le reste de la carcasse étant rejeté en mer,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs pour l'écosystème et la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

Notant avec inquiétude que la mortalité accidentelle due aux opérations de pêche continue de toucher les oiseaux de mer, en particulier les albatros et les pétrels, ainsi que d'autres espèces marines comme les requins, certaines espèces de poissons, les mammifères marins et les tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États, y compris par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

Prenant note avec préoccupation de la grave menace que représentent, pour les ressources et les écosystèmes marins, les espèces exotiques envahissantes que l'on trouve entre autres dans les eaux de ballast et les biosalissures des navires,

Consciente qu'il importe que le secteur de la pêche offre des possibilités de travail décent et d'emploi productif, qui sont essentielles à la création de moyens de subsistance durables et à la sécurité alimentaire,

Notant l'action que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour mettre au point des orientations sur la viabilité sociale des chaînes de valeur de la pêche et de l'aquaculture, conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de l'organisation et en coopération avec les parties concernées, y compris les associations professionnelles et les associations de travailleurs du secteur de la pêche,

I
Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation, à la gestion et à l'utilisation rationnelle à long terme des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'à l'obligation faite aux États de coopérer à cette fin par le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles relatives à la coopération qui résultent de sa partie V et de la section 2 de sa partie VII, et des dispositions applicables de l'Accord ;

---

[139] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, nº 14537.

[140] Ibid., vol. 1651, nº 28395.

2. *Demande*, afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel s'inscrivent toutes les activités maritimes, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Note avec satisfaction* que, dans le document « L'avenir que nous voulons »[141], les États ont envisagé la question du développement durable des pêches, constaté l'incidence considérable des ressources halieutiques sur les trois dimensions du développement durable et souligné le rôle crucial de la santé des écosystèmes marins et de la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et la nutrition et pour la subsistance de millions de personnes, et engage les États à tenir les engagements qu'ils ont pris dans ledit document ;

4. *Demande* aux États de réaliser les objectifs de développement durable fixés dans le document final issu du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté dans sa résolution 70/1, notamment l'objectif 14, qui consiste à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que certaines cibles doivent être atteintes d'ici à 2020 et que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables ;

5. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »[142] ;

6. *Engage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[143] pour ce qui est d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés de façon à revenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement constant maximum sans tarder et si possible, avant fin 2015, et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à intensifier leurs efforts pour atteindre cet objectif et à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour maintenir ou reconstituer tous les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, le but étant d'atteindre cet objectif aussi vite que possible, compte tenu des caractéristiques biologiques de ces stocks, ainsi qu'à élaborer et à appliquer sans tarder, à cette fin, des plans de gestion fondés sur des données scientifiques qui prévoient de réduire ou suspendre au besoin les prises et l'effort de pêche en fonction de l'état des stocks, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

7. *Engage également* les États à promouvoir la consommation de poisson provenant de pêches gérées de façon durable ;

8. *Engage en outre* les États à considérer l'aquaculture durable, pratiquée conformément au Code, comme un moyen de promouvoir la diversification des disponibilités alimentaires et des sources de revenus, tout en veillant à ce qu'elle soit pratiquée de manière responsable et à limiter au minimum ses effets néfastes sur l'environnement ;

9. *Se félicite* de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau du document final issu de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de SAMOA)[144] », réaffirme sa résolution 74/3 du 10 octobre 2019, dans laquelle elle a adopté la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de SAMOA, qui reconnaît l'importance que revêtent les océans, les mers et les ressources marines pour ces États et les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et appliquer des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et souligne qu'il importe d'appliquer intégralement les Orientations de Samoa ;

[141] Résolution 66/288, annexe.

[142] Résolution 71/312, annexe.

[143] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[144] Résolution 69/15, annexe.

10. *Se déclare vivement préoccupée* par les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes qui présentent un intérêt pour la pêche, et engage instamment les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux et de l'acidification des océans sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et à prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

11. *Prend note*, à cet égard, du rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et note avec préoccupation ses conclusions ;

12. *Note* la préoccupation exprimée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa trente-troisième session, quant à la vulnérabilité des communautés de pêcheurs et d'aquaculteurs face aux changements climatiques et aux événements météorologiques extrêmes, en particulier aux incidences sur la pêche artisanale et les petits États insulaires en développement, et demande instamment aux États d'envisager de prendre les mesures qui s'imposent à cet égard ;

13. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter de l'obligation que leur font la Convention, l'Accord et l'Accord d'application de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et appliquées de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

14. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il convient, d'évaluer les risques et les effets potentiellement néfastes des changements climatiques sur les stocks de poissons, d'en tenir compte lorsqu'ils mettent en place des mesures de conservation et de gestion et déterminent les moyens à employer pour réduire ces risques et ces effets en ce qui concerne la gestion des pêches et la santé et la résilience des écosystèmes marins, de redoubler d'efforts pour coopérer à la collecte, à la mise en commun et à la publication de données scientifiques et techniques et de pratiques exemplaires pouvant servir à arrêter et mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, et d'aider les États en développement dans ce domaine, notamment ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

15. *Engage* les États et les organismes et arrangements concernés à évaluer les effets des changements climatiques sur les secteurs de la pêche et de l'aquaculture et à en tenir compte dans leurs politiques et activités de planification, selon que de besoin, en vue de définir des stratégies d'adaptation efficaces qui puissent rendre ces secteurs moins vulnérables aux changements climatiques ;

16. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, dans le respect du droit international et du Code, le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des stocks de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

17. *Engage vivement* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et, dans le cadre de la coopération internationale notamment, à mettre davantage la science au service de politiques de conservation et de gestion qui, conformément au droit international, donnent effet au principe de précaution et aux approches écosystémiques de la gestion des pêches, et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques marines, et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui constitue un cadre utile pour mieux connaître et comprendre la situation et l'évolution des pêches ;

18. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer, comme mesure de précaution, des niveaux de référence cibles et des niveaux de référence limites pour chaque stock qui, dans le cas des premiers, visent à remplir des objectifs en matière de gestion, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables, et de faire en sorte que ces niveaux de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

19. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à arrêter et mettre en œuvre, sur la base d'évaluations scientifiques, des stratégies et plans de rétablissement ou de reconstitution des stocks reconnus comme étant surexploités, en les assortissant d'échéances et

en en précisant les chances de succès, afin de ramener les stocks au moins à des niveaux permettant d'obtenir le rendement constant maximum, et à procéder à un examen périodique des progrès accomplis ;

20. *Engage également* les États à appliquer le principe de précaution et les approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

21. *Engage en outre* les États à mettre en place des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données, notamment sur les espèces cibles et les prises accessoires, lesquelles pourraient aussi être exploitées par les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte ce faisant des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Accord et de l'article 5 du Code ;

22. *Demande*, à cet égard, aux États de prendre, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des observateurs ;

23. *Encourage* les États à recueillir et communiquer efficacement, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des données exactes, exhaustives et fiables sur les prises, y compris les prises accessoires et les rejets, à contrôler et valider les données, et à mettre ces informations sur les prises au service de l'évaluation scientifique des stocks et d'une gestion des pêches obéissant à une approche écosystémique, et note qu'il importe, en particulier pour les pays en développement, d'améliorer les capacités de collecte de données exactes, exhaustives et fiables sur les prises ;

24. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en temps opportun et de manière exhaustive et exacte, les données requises sur leurs prises et leur effort de pêche, ainsi que des renseignements ayant trait aux pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs se déplaçant à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, qui prévoient notamment de vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, d'obliger les intéressés à se mettre en règle, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

25. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

26. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter et d'appliquer d'urgence, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures visant à mettre en œuvre intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins pour ce qui est des captures de requins ciblées et non ciblées en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et, pour ce faire, d'imposer des limites aux prises ou à l'effort de pêche, d'exiger que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les prises, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, de procéder, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, de réduire les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, de s'abstenir d'accroître l'effort de pêche au requin, et de prendre d'urgence des mesures de gestion fondées sur des données scientifiques et visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation rationnelle des stocks de requins et à empêcher que les stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction ne continuent de baisser, et préconise d'utiliser, dans le cadre d'une gestion durable des pêches, toutes les parties des requins qui ont été tués ;

27. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées visant à améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autorités nationales pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier celles qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant à prélever exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager

d'adopter d'autres mesures adaptées consistant, par exemple, à exiger que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

28. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter, selon qu'il conviendra, des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution qui soient applicables à la pêche au requin pratiquée dans leur zone de compétence, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

29. *Engage* les États de l'aire de répartition et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à signer et à appliquer le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs se rapportant à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et invite les autres États, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou tout autre organisme ou entité concerné à envisager de devenir des partenaires de coopération ;

30. *Engage* les États, selon qu'il conviendra, à coopérer en vue d'instaurer un système de délivrance d'avis de commerce non préjudiciable pour leurs espèces marines communes visées aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conformément aux concepts et principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 relative aux avis de commerce non préjudiciables, qui a été adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

31. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

32. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à tenir compte de la nécessité d'assurer l'accès aux pêches et du fait qu'il importe de permettre aux populations qui pratiquent une pêche de subsistance, à petite échelle et artisanale et aux femmes, ainsi qu'aux populations autochtones, notamment dans les pays en développement et surtout dans les petits États insulaires en développement, d'avoir accès aux marchés ;

33. *Constate* que le Comité des pêches a encouragé l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à fournir un appui en matière de renforcement des capacités et une assistance technique au secteur de la pêche artisanale, notamment sur les questions socioéconomiques et de genre, et en ce qui concerne les problèmes que connaît le secteur dans les activités après récolte ou la collecte de données ;

34. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les entreprises de pêche artisanales participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche les concernant, de manière à assurer la pérennité de la pêche artisanale, conformément à l'obligation qui leur incombe de veiller à la bonne conservation et gestion des ressources halieutiques, et engage les États à envisager, s'il y a lieu, de lancer des mécanismes de gestion participative de la pêche artisanale conformément aux législations, aux réglementations et aux pratiques nationales, ainsi qu'aux Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

35. *Se félicite* des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par plusieurs organisations régionales pour appuyer la mise en œuvre des Directives d'application volontaire visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en élaborant des plans d'action régionaux, en formant des groupes de travail spéciaux et en prenant d'autres initiatives ;

36. *Engage* les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser, selon que de besoin, les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

37. *Se félicite*, à cet égard, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait engagé d'autres études sur les conséquences des activités de pêche industrielle pour les espèces des niveaux trophiques inférieurs ;

38. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à évaluer et à examiner les risques que représentent les espèces de poissons génétiquement modifiées, et les conséquences qu'elles peuvent avoir sur la santé et la pérennité des stocks de poissons sauvages et sur la diversité biologique du milieu aquatique, et à indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour gérer ces risques et réduire au minimum les éventuels effets dommageables ;

39. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à promouvoir, en consultation avec d'autres organisations internationales compétentes, dont l'Organisation maritime internationale, des activités de sensibilisation et de coopération destinées à établir des moyens de prévenir, d'atténuer et de limiter au mieux les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la diversité biologique, y compris les stocks de poissons, ou à les renforcer ;

40. *Demande* aux États de se pencher sur les incidences environnementales et socioéconomiques que peut avoir le bruit sous-marin anthropique produit par différentes activités dans le milieu marin et de traiter et d'atténuer ces incidences en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles, du principe de précaution et des approches écosystémiques, selon qu'il sera utile ;

II
Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

41. *Se félicite* des dernières adhésions en date à l'Accord et demande à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

42. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de l'Accord dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

43. *Souligne* l'importance que les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale revêtent pour le contrôle de l'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

44. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

45. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou de l'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches compétent ;

46. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures d'arraisonnement et d'inspection des navires en haute mer qui soient conformes aux articles 21 et 22 de l'Accord, notamment des procédures visant à assurer la sécurité de l'équipage et des inspecteurs ;

47. *Demande* aux États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

48. *Invite* les États à aider les pays en développement à accroître leur participation aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, y compris en facilitant l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants

et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, sachant qu'il faut veiller à ce que cet accès profite à ces pays et à leurs nationaux ;

49. *Exhorte* les États parties à l'Accord, agissant directement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à tenir compte des besoins particuliers des États en développement, y compris les petits États insulaires en développement, comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, en s'acquittant de l'obligation qui leur est faite de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, notamment, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 24 de l'Accord, la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter aux États en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation, et note à cet égard les efforts déployés pour dégager une interprétation commune de cette notion ;

50. *Prie instamment* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies d'apporter l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment de mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spéciaux pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant la flotte de pêche battant leur pavillon, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation qui leur incombe d'assurer la bonne conservation et gestion de ces ressources ;

51. *Exhorte* les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

52. *Se félicite* de l'adoption, le 3 mai 2019, du mandat révisé du Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

53. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division) à continuer de s'efforcer de faire connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance ;

54. *Encourage* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence de révision de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006[145] et la définition des nouvelles priorités ;

55. *Encourage également* les États, agissant individuellement et, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence de révision, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010[146] et du 23 au 27 mai 2016[147] ;

56. *Prend note*, en particulier, des engagements pris à la reprise de la Conférence de révision, tenue en 2016, de continuer de mettre en œuvre l'Accord en appliquant le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches, en améliorant d'urgence l'état des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, en renforçant le dialogue entre scientifiques et décideurs et en mettant l'accent sur la collaboration, à tous les niveaux, afin d'améliorer la situation des pêches dans le monde ;

57. *Rappelle* que la Conférence de révision, à sa reprise, a décidé que l'Accord resterait à l'étude lors d'une nouvelle reprise de la Conférence qui aurait lieu au plus tôt en 2020, note qu'il a été décidé, lors de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, que la Conférence de révision devrait reprendre en 2021, et prend acte de la décision, prise par les États parties à l'Accord dans le cadre d'une consultation par correspondance tenue par la présidence de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, de remettre la reprise de la

[145] Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

[146] Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

[147] Voir A/CONF.210/2016/5, annexe.

Conférence de révision à 2022, de l'inviter à prendre note de cette décision et de prendre toute mesure nécessaire à cet égard ;

58. *Prie* par conséquent le Secrétaire général d'organiser à New York au premier semestre de 2022, pour une durée d'une semaine, la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord, afin d'examiner comment l'Accord contribue réellement à assurer la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs, et de fournir l'assistance et les services nécessaires à l'organisation de cette reprise de la Conférence de révision ;

59. *Encourage* une large participation à la reprise de la Conférence de révision convoquée en application de l'article 36 de l'Accord ;

60. *Rappelle* que, au paragraphe 60 de sa résolution 74/18, elle a prié le Secrétaire général de présenter à la reprise de la Conférence de révision un rapport actualisé établi en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec l'aide d'un expert-conseil que la Division engagera pour fournir des informations et des analyses sur des questions techniques et scientifiques pertinentes qui seront abordées dans le rapport, afin d'aider la Conférence de révision à s'acquitter de son mandat conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de l'Accord et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général de préparer et de faire distribuer en temps opportun aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches un questionnaire facultatif sur la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de révision de 2016, en tenant compte des orientations formulées à ce sujet lors de la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, en 2021 ;

61. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 du 28 novembre 2001 et la recommandation adoptée à la reprise de la Conférence de révision en 2016, tendant à ce que les États parties à l'Accord consacrent, chaque année, leurs consultations à l'examen de tels ou tels problèmes précis suscités par la mise en œuvre de l'Accord, le but étant de mieux cerner ces problèmes, d'échanger des données d'expérience et de définir des pratiques exemplaires à soumettre pour examen aux États parties, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Conférence de révision ;

62. *Prend note* du rapport de la quatorzième série de consultations des États parties à l'Accord, consacrée à l'évaluation de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches[148] ;

63. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, si la situation le permet, sur une période de trois jours durant le deuxième semestre de 2021 : deux jours sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches » et un jour qui tiendra lieu de réunion préparatoire à la reprise de la Conférence de révision ;

64. *Encourage* une plus grande participation, notamment des organisations internationales compétentes, à la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord ;

65. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord et, en qualité d'observateur, les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organisations, organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies, les secrétariats des organisations et des conventions concernées et d'autres organisations et organes intergouvernementaux compétents, en particulier les organismes et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les organisations intergouvernementales régionales apparentées spécialisées dans les sciences de la mer, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à participer, conformément à la pratique établie, à la quinzième série de consultations des États parties à l'Accord, les institutions scientifiques compétentes pouvant solliciter une invitation afin d'y participer en qualité d'observateur ;

66. *Rappelle* que, dans sa résolution 74/18, elle a prié le Secrétaire général d'inviter les États parties à l'Accord, ainsi que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à l'Accord, et les autres entités invitées à participer aux consultations en qualité d'observateur en vertu du paragraphe 66 de la présente résolution, à soumettre à la Division un document exposant leurs vues sur le thème « Mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches », accompagné d'une

[148] Publié sur la page Web de l'Accord tenue à jour par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

traduction en anglais, et prie la Division d'en afficher la version originale non éditée sur son site Web, conformément à la pratique établie ;

67. *Invite* la présidence des consultations des États parties à l'Accord à diffuser largement, par l'entremise du Secrétariat, un résumé informel des débats tenus à la quinzième série de consultations ;

68. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instituer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux aux fins de la collecte et de la diffusion des données relatives à la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon, lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

69. *Prie également de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires, sur la base des lieux de prise ;

70. *Constate* que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a souligné, dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la nécessité de garantir la comparabilité et la cohérence, aux niveaux mondial, régional et national, des indicateurs permettant d'établir les rapports, tout en réduisant au minimum la charge de travail de ses membres ;

71. *Considère* que la Conférence de révision est l'instance intergouvernementale compétente pour évaluer l'efficacité de l'Accord, ce qu'elle fait en examinant la mise en œuvre de celui-ci ;

III
Instruments connexes dans le domaine de la pêche

72. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application, et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

73. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet instrument dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

74. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

75. *Exhorte* les États à élaborer et à appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, au besoin, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

76. *Engage* à cet égard les États à continuer de rendre compte de l'application du Code, comme ils s'y sont engagés, rappelle qu'il importe de répondre au questionnaire en ligne de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins du suivi de l'application du Code et des stratégies et plans d'action internationaux, et note que les informations recueillies pourraient également être utiles à la réalisation des cibles concernées du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

77. *Encourage* les États à envisager de signer, de ratifier, d'accepter ou d'approuver l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou d'y adhérer ;

78. *Se félicite*, à cet égard, de la tenue d'une conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par l'Organisation maritime internationale et les autorités espagnoles à Torremolinos (Espagne), du 21 au 23 octobre 2019, pour promouvoir la ratification de l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur imposerait des mesures de sécurité minimales aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres et qui, avec la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, renforcerait l'ensemble des règles de l'Organisation maritime internationale concernant la sécurité des navires de pêche et de leur personnel ;

IV
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

79. *Insiste de nouveau sur la vive inquiétude* que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les stocks de poissons et les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions majeures sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur la sécurité alimentaire et l'économie de nombreux États, en particulier les pays en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

80. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont dits conscients que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée privait de nombreux pays de ressources naturelles essentielles et continuait de faire peser une menace persistante sur leur développement durable, et qu'ils se sont engagés de nouveau à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, comme ils l'avaient fait dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et à prévenir et combattre ces pratiques, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et régionaux conformes au Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en faisant en sorte que les États côtiers, les États du pavillon, les États du port, les États qui affrètent les navires pratiquant ce type de pêche et les États de nationalité de leurs propriétaires réels, ainsi que les États qui soutiennent ou pratiquent cette pêche mettent en œuvre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces et coordonnées en vue d'identifier les navires qui exercent ce type d'activité et de priver les contrevenants des profits qu'ils en tirent, et en coopérant avec les pays en développement pour déterminer systématiquement leurs besoins et renforcer leurs capacités, notamment en matière de suivi, de contrôle, de surveillance, et de respect et d'application de la réglementation ;

81. *Se félicite* de l'augmentation du nombre de plans d'action nationaux visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'élaborer des plans de ce type ;

82. *Demande instamment* aux États du pavillon de renforcer l'exercice de leur compétence et leur contrôle sur les navires battant leur pavillon et de faire preuve de la diligence voulue, notamment en élaborant des règles et réglementations nationales ou en modifiant celles en vigueur, le cas échéant, pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tout en réaffirmant l'importance, au regard du droit international, notamment de la Convention, des responsabilités des États du pavillon à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon, y compris en ce qui concerne la sécurité en mer et les conditions de travail à bord des navires de pêche ;

83. *Exhorte* les États à exercer une compétence juridictionnelle et un contrôle effectifs sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon, afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'appuyer les navires participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et à promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et des sanctions qui s'imposent ;

84. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux navires qui participent à la pêche ou à des activités liées à la pêche et à leurs nationaux qui se livrent à des infractions, s'il y a lieu, conformément à la législation nationale applicable et au droit international, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, non déclarées et non réglementées ;

85. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

86. *Engage* les États à ne pas permettre aux navires battant leur pavillon de pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour

contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

87. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

88. *Réaffirme* qu'il faut, au besoin, renforcer le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international, et que les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord se doivent de coopérer à la lutte contre ce type d'activité ;

89. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche ou à prendre acte des listes établies par chacun ;

90. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port, puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste que ces navires se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée, ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

91. *Réaffirme* le paragraphe 53 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, qui porte sur l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance » et la nécessité d'exiger l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande instamment aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

92. *Prend note* des difficultés posées par les navires considérés sans nationalité d'après le droit international qui pratiquent la pêche, y compris les activités liées à la pêche, en haute mer et qui mènent leurs activités en l'absence totale de gouvernance et de contrôle, enfreignent la réglementation existante et se livrent à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telles que définies dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et engage les États à prendre, le cas échéant, des mesures, dans le respect du droit international, afin d'empêcher et de dissuader les navires sans nationalité de pratiquer ou de soutenir la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en adoptant des lois, sur des mesures de contrainte par exemple, en mettant en commun des informations et en interdisant à ces navires de débarquer et de transborder, en mer ou dans un port, du poisson et des produits de la pêche ;

93. *Encourage* les États à envisager d'adopter, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux et mondiaux compétents, des règles conformes au droit international, qui visent à garantir que les arrangements et pratiques d'affrètement des navires de pêche permettent de respecter et d'appliquer les mesures de conservation et de gestion appropriées, de manière à ne pas compromettre l'action menée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

94. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les dispositions nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement de normes et leur application au niveau régional ;

95. *Se félicite* des récentes ratifications de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et adhésions à celui-ci, et encourage les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier,

d'accepter ou d'approuver cet instrument, ou d'y adhérer, notant qu'il importe que les principaux États du port y adhèrent dans les meilleurs délais ;

96. *Prend acte*, à cet égard, de la convocation de la deuxième réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue à Santiago du 3 au 6 juin 2019, qui a notamment examiné l'état d'application de cet accord et les faits nouveaux concernant son application ;

97. *Note* que, conformément à l'article 24 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le premier examen et la première évaluation de l'efficacité de cet accord pour ce qui est d'atteindre son objectif auront lieu lors de la troisième réunion des parties, qui sera organisée par l'Union européenne à Bruxelles du 30 novembre au 4 décembre 2020, et encourage les parties à appuyer la procédure d'examen, notamment en répondant au questionnaire qui sera distribué à cette fin en juin 2020 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

98. *Note également* que le programme de renforcement des capacités mené par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a pour objet de faciliter et d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et des instruments connexes, ce qui aide les États parties comme non parties à étoffer leurs capacités nationales, et les pays en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, opérationnelles et coercitives de sorte qu'ils puissent tirer le meilleur parti des avantages de la mise en œuvre de cet instrument, et prend note du rôle que jouent les ateliers régionaux à cet égard ;

99. *Salue* la collaboration qui existe entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail, par l'intermédiaire du Groupe de travail ad hoc mixte de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation internationale du Travail sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes, notamment en ce qui concerne la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la sécurité maritime et l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche, telle qu'elle ressort du document final de la quatrième session dudit groupe de travail, tenue à Torremolinos du 23 au 25 octobre 2019, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale à renforcer leur collaboration et à actualiser le mandat dudit groupe de travail ;

100. *Engage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche, et incite à ce sujet les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

101. *Prend note* du fait qu'à sa trente-troisième session, le Comité des pêches a exprimé son soutien aux travaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui continue d'élaborer des directives techniques applicables à l'évaluation de l'ampleur et de la distribution géographique de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en notant l'intérêt de ces directives pour ce qui est de réaliser des estimations cohérentes et fiables, de déterminer des tendances nationales, régionales et mondiales et de mesurer les incidences de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

102. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, en surveillant et en contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

103. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de reprendre et d'appliquer les mesures à caractère commercial arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

104. *Encourage* la mise en œuvre d'activités visant à faire mieux connaître les Directives d'application volontaire relatives aux programmes de documentation des prises[149], et engage les États et les parties concernées à appliquer ces directives lors de l'élaboration de programmes de documentation des prises et à les utiliser comme référence dans le cadre d'activités connexes, en particulier celles qui visent à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

105. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les nouvelles mesures liées au commerce et au marché avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

106. *Considère* que la mise en place d'activités de surveillance en mer auxquelles participent les communautés de pêcheurs d'Afrique de l'Ouest est un moyen économique de détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

107. *Note* l'inquiétude qu'inspirent au Comité des pêches la prolifération de normes et de programmes d'écoétiquetage privés et les restrictions et obstacles au commerce qui peuvent en découler, et prend note des travaux que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir un cadre d'évaluation de la conformité des programmes d'écoétiquetage publics et privés avec les Directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marines ;

108. *Note également* les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ;

V
Suivi, contrôle et surveillance, et respect et application de la réglementation

109. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation ou à en adopter s'ils ne l'ont pas déjà fait, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre adapté à la promotion du respect des mesures de conservation et de gestion adoptées d'un commun accord, et prie instamment tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

110. *Se félicite* que le Comité des pêches ait exhorté ses membres à commencer à appliquer au plus tôt les Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon[150], et demande instamment à tous les États du pavillon de les mettre en œuvre dès que possible, notamment, dans un premier temps, en menant une évaluation volontaire ;

111. *Encourage* les organisations internationales compétentes, dont les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

112. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant qu'au paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 elle

[149] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C/2017/REP, annexe C.

[150] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFI/2014/4.2/Rev.1, annexe II.

priait instamment les États d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés de tels systèmes au plus tard en décembre 2008, et d'échanger des renseignements concernant l'application de la réglementation des pêches ;

113. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion et repérer les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

114. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et, le cas échéant, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à faciliter l'établissement et la gestion d'un fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, reposant notamment sur un système d'identifiant unique du navire, fondé, dans un premier temps, sur le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires d'un tonnage brut supérieur à 100 adopté par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale dans sa résolution A.1078(28) du 4 décembre 2013 ;

115. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait poursuivi l'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement, en s'efforçant de réduire les coûts qui y sont associés, et engage les États, notamment par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à fournir les données nécessaires pour alimenter et actualiser régulièrement le Fichier mondial ;

116. *Encourage* à cet égard les États à utiliser toutes les données disponibles sur les navires, y compris celles issues du Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes, lorsqu'ils communiquent leurs données pour qu'elles figurent dans le Fichier mondial ;

117. *Se félicite* de la décision prise par l'Organisation maritime internationale, dans la résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, d'appliquer, au-delà de la première phase de la mise en place du Fichier mondial, le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires aux navires de pêche ayant une coque en acier ou dans un autre matériau et à tous les navires de pêche à moteur intérieur d'une jauge brute inférieure à 100 et d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à être exploités en dehors des eaux relevant de la juridiction nationale de l'État du pavillon, et du fait que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ont pris des dispositions pour que le numéro Organisation maritime internationale soit obligatoire pour tous les navires concernés dans leurs zones de compétence, et engage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'ont pas encore fait à faire de même ;

118. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la prise est contraire aux mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord, et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et les produits de la pêche dont la prise est conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, dans le respect des dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

119. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la prise est contraire aux mesures de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

120. *Encourage* les États à définir et à mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application de la réglementation, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer le respect des mesures de conservation et de gestion, et de prévenir et de décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

121. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer et notamment en haute mer, afin notamment de veiller

au respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier, et de prévenir, de décourager et d'éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

122. *Constate*, à ce sujet, qu'à sa trente-troisième session, le Comité des pêches a accueilli favorablement l'étude mondiale sur les transbordements réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et demandé que des études approfondies soient menées afin d'appuyer la mise au point de directives sur les pratiques optimales en matière de réglementation, de suivi et de contrôle des transbordements ;

123. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, compte tenu des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI
Surcapacité de pêche

124. *Demande* aux États de s'engager à ramener d'urgence la capacité de la flotte de pêche mondiale à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans pour les atteindre ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, y compris dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou épuisés, et tout en étant consciente, dans ce contexte, du droit légitime des États en développement de développer la pêche de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

125. *Demande également* à cet égard aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant, d'une part, à ramener l'intensité de pêche, y compris, le cas échéant, la capacité de capture, à des niveaux compatibles avec la pérennité des stocks de poissons, notamment par la mise en place de plans d'évaluation et de gestion de la capacité de pêche incitant à réduire volontairement celle-ci et tenant compte de tous les facteurs contribuant à la capacité de pêche, comme la puissance des moteurs, la technologie utilisée par les engins de pêche, la technologie utilisée pour la détection des poissons et l'espace de stockage, et, d'autre part, à accroître la transparence au sujet de la capacité de pêche, notamment par l'établissement, la transmission et la publication d'informations pertinentes à ce sujet, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

126. *Demande de nouveau* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de faire en sorte que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises au plus vite et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

127. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, comme prévu au paragraphe 48 dudit plan ;

128. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier les petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon par les organisations régionales de gestion des pêches, tenu à Brisbane (Australie) en 2010, et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organisations régionales de gestion des pêches thonières, tenue en 2011 ;

129. *Encourage* les États qui coopèrent à la mise en place d'organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement l'effort de pêche dans les zones qui seront réglementées par

les organismes et arrangements à venir, en prenant en considération les meilleures données scientifiques disponibles, l'approche écosystémique et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion appropriées soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'utilisation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

130. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé leur détermination à appliquer le Plan de mise en œuvre de Johannesburg pour éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité de pêche en tenant compte de l'importance de ce secteur pour les pays en développement, ainsi que leur engagement à établir des disciplines multilatérales régissant les subventions au secteur de la pêche visant à donner effet aux activités prescrites dans le Programme de Doha pour le développement[151] et la Déclaration ministérielle de Hong Kong, de l'Organisation mondiale du commerce, qui ont pour but de renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment en interdisant certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche, qu'ils ont considéré que ces négociations sur les subventions devaient garantir un traitement spécial et différencié, adéquat et réel, aux pays en développement et aux pays les moins avancés compte tenu de l'importance que revêt ce secteur pour réaliser les objectifs de développement, faire reculer la pauvreté et remédier aux problèmes de subsistance et de sécurité alimentaire, qu'ils ont encouragé les États à améliorer encore la transparence des programmes de subventions au secteur des pêches et la communication d'informations à ce sujet dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et que, étant donné la situation des ressources halieutiques, et sans remettre en question les déclarations ministérielles de Doha et de Hong Kong concernant les subventions au secteur des pêches ou la nécessité de faire aboutir les négociations à ce sujet, ils ont encouragé les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surcapacité de pêche et à la surpêche et à s'abstenir d'en instaurer de nouvelles ou d'étendre et de renforcer celles qui existent déjà ;

131. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité de pêche, ainsi qu'à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, étant entendu que la question du traitement spécial et différencié, adéquat et réel à accorder aux pays en développement et aux pays les moins avancés devrait être au cœur de ces négociations ;

VII
Pêche hauturière au grand filet dérivant

132. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

133. *Exhorte* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et de ses résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer sa résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

134. *Exhorte également* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à adopter des mesures efficaces ou à renforcer celles qui existent pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière, et leur demande de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour pêcher en haute mer ;

VIII
Prises accessoires et rejets de la pêche

135. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures,

---

[151] Voir A/C.2/56/7, annexe.

compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire au minimum les prises accessoires et pour réduire ou éliminer les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les interdictions saisonnières et locales, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire au minimum les prises accessoires de juvéniles, et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

136. *Engage* à cet égard les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à veiller à ce que les mesures qu'ils ont prises concernant les prises accessoires et les rejets soient bien appliquées et respectées ;

137. *Se félicite* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se soient engagés à renforcer les mesures visant à gérer les prises accessoires, les rejets en mer et les autres incidences négatives de l'industrie de la pêche sur les écosystèmes, y compris en éliminant les pratiques destructrices, conformément au droit international, aux instruments internationaux applicables, à ses résolutions pertinentes et aux directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

138. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à envisager, à élaborer et à adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

139. *Demande également* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance étroite de l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ou d'autres dispositifs, selon que de besoin, et des effets de ces dispositifs sur les ressources thonières et le comportement des thonidés et des espèces associées et dépendantes, d'améliorer les procédures de gestion de façon à contrôler la quantité de dispositifs installés, leur type et leur mode d'utilisation, d'atténuer les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les écosystèmes, y compris les juvéniles, et de réduire le nombre de prises accidentelles d'espèces non visées, en particulier les requins et les tortues, prend note à cet égard des mesures adoptées par différents organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et encourage les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à continuer de recueillir les données nécessaires à l'évaluation et à la surveillance de l'utilisation de ces dispositifs ;

140. *Note*, à cet égard, que certains organismes régionaux de gestion des pêches, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, la Commission des thons de l'océan Indien et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, ont créé leurs propres groupes de travail afin d'évaluer l'utilisation et l'effet des dispositifs de concentration de poissons à grande échelle ;

141. *Encourage* les États à promouvoir, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons qui soient respectueux de l'environnement, tout en veillant à faire respecter les mesures qu'ils ont prises concernant ces dispositifs ;

142. *Demande d'urgence* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des prises et des rejets d'espèces non visées, notamment en utilisant au besoin des engins de pêche sélectifs, et de prendre les mesures voulues pour réduire au minimum le gaspillage, et se félicite à cet égard de l'appui du Comité des pêches à l'élaboration, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'une directive technique concernant les causes des pertes et gaspillages de nourriture et les moyens d'y remédier ;

143. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, de produire des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les prises accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes telles que la surveillance électronique, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

144. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou d'en créer pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, espèce par espèce, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et sur les mesures appropriées pour ce qui est de la réduction des prises accessoires ;

145. *Engage* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de protocoles clairs et normalisés de collecte et de communication de données sur les prises accessoires d'espèces non visées, en particulier d'espèces en danger, menacées ou protégées, en tenant compte des avis sur les pratiques optimales donnés par les organismes et arrangements internationaux concernés, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels[152] ;

146. *Engage* les États et les entités visées par la Convention et par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux ayant pour but de protéger les espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche ;

147. *Engage* les États à renforcer, selon qu'il convient, les capacités des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir la bonne conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

148. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche ainsi que dans le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le taux de survie des prises relâchées, notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

149. *Exhorte* les États à appliquer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer établies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[153] ;

150. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de continuer de prendre d'urgence des mesures pour réduire les prises accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques relatives aux meilleures pratiques, adoptées en 2009 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

---

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, nº 40228.

[153] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document FIRO/R957 (Fr), annexe E.

IX
Coopération sous-régionale et régionale

151. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

152. *Exhorte* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en veillant à ce qu'aucun navire battant leur pavillon ne soit autorisé à accéder à des ressources halieutiques qui relèvent d'organismes ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

153. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt direct dans les pêches considérées puissent en être membres ou y être parties, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code, à condition d'avoir fait la preuve de cet intérêt ainsi que de leur aptitude à respecter les mesures adoptées par les organismes et arrangements concernés, notamment de leur volonté de s'acquitter de leurs obligations en tant qu'État du pavillon, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités des États en développement dans ce domaine ;

154. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, là où il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

155. *Se félicite* des récentes ratifications, acceptations et approbations de l'Accord visant à prévenir la pêche non réglementée en haute mer dans l'océan Arctique central et encourage les États visés au paragraphe 1 de l'article 9 de cet accord à ratifier, accepter et approuver celui-ci pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

156. *Exhorte* les États signataires et les autres États dont les navires pêchent des ressources visées par la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est[154] dans la zone relevant de cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir parties et, dans l'intervalle, à veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

157. *Souhaite* que l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien[155] fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

158. *Souhaite également* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud[156] fasse l'objet de nouvelles ratifications, adhésions, acceptations et approbations ;

159. *Souhaite en outre* que la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Nord fasse l'objet de nouvelles adhésions et prend note des efforts que fait la Commission des pêches du Pacifique Nord en vue d'élaborer et d'instituer des mesures de conservation et de gestion et de renforcer la coopération visant à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant de cette convention ;

160. *Se félicite* que la Commission générale des pêches pour la Méditerranée ait approuvé, à sa trente-huitième session, tenue à Rome du 19 au 24 mai 2014, l'Accord portant création de la Commission, tel que modifié, et prie instamment les Parties contractantes à la Commission qui doivent le faire d'accepter le texte modifié pour qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

---

[154] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, nº 39489.

[155] Ibid., vol. 2835, nº 49647.

[156] Ibid., vol. 2899, nº 50553.

161. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer son fonctionnement afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de leur apporter le concours dont ils ont besoin pour ce faire ;

162. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir parties à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

163. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre en priorité les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat et les mesures qu'ils ont adoptées, mais aussi pour moderniser la gestion des pêches, conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution, en adoptant une approche écosystémique de la gestion des pêches et en tenant compte de la diversité biologique, y compris en ce qui concerne la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation et à la gestion à long terme des ressources biologiques marines ainsi qu'à leur utilisation durable, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

164. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et de gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

165. *Prie instamment* les États de consolider et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aux travaux ou à la création desquels ils participent, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

166. *Note*, à cet égard, le renforcement de la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est[157] et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

167. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organisations de gestion des pêches thonières et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdites organisations à leur troisième réunion conjointe ;

168. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches chargés de gérer les stocks chevauchants à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

169. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche en eaux profondes à échanger leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en envisageant d'organiser des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

170. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence, de prendre leurs décisions de manière équitable et transparente et de faciliter l'adoption de mesures de conservation et de gestion en temps voulu et de manière efficace, notamment en envisageant d'élaborer des dispositions relatives aux procédures de vote et d'opposition s'il y a lieu, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, en respectant le principe de précaution et l'approche écosystémique, et en tenant compte des droits de participation, y compris en élaborant des critères transparents en vue de la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

[157] Ibid., vol. 2354, nº 42279.

171. *Constate* que les études de la performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches se sont révélées un moyen efficace d'améliorer ces résultats et qu'elles sont essentielles pour améliorer la viabilité des stocks de poissons visés par ces organismes et arrangements ;

172. *Se félicite* que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et encourage l'application à titre prioritaire, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études ;

173. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'étude de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de performance incluent une évaluation indépendante et proposent s'il le faut des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné ;

174. *Demande* aux États de procéder régulièrement à des études de performance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent, d'en publier les résultats, de donner suite aux recommandations qui en découlent et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

175. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États sont convenus de la nécessité pour les organisations régionales de gestion des pêches d'être transparentes et de rendre des comptes, qu'ils ont salué les efforts déjà faits par certaines d'entre elles qui avaient entrepris des études de performance indépendantes et demandé à chacune d'elles d'effectuer régulièrement ce type d'étude et d'en publier les résultats, et qu'ils ont recommandé de donner suite aux recommandations faites à l'issue de ces études et d'accroître progressivement la portée de ces études selon qu'il conviendra ;

176. *Prie instamment* les États de coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques applicables aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

177. *Encourage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à reconnaître l'importance et le rôle de la pêche artisanale et de la pêche de subsistance et à favoriser la viabilité environnementale, économique et sociale à long terme de ces pêches ;

178. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer afin d'imposer, conformément à leur législation nationale, aux navires battant leur pavillon et à leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, être dissuasives et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, et afin également d'évaluer leur système de sanctions et de faire en sorte qu'il garantisse le respect des règles et décourage les infractions ;

179. *Considère* qu'il importe de garantir la transparence de l'information sur les activités de pêche dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de façon à faciliter la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et de veiller à ce que ces organismes et arrangements s'acquittent de leurs obligations en matière de communication de l'information, prend note à cet égard des mesures adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique[158] et la Commission des thons de l'océan Indien[159] et engage les autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de faire de même ;

[158] Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, recommandation 11-16.

[159] Commission des thons de l'océan Indien, résolutions 12/07 et 13/07.

X
Pêche responsable dans l'écosystème marin

180. *Engage* les États à faire mieux connaître, individuellement et par l'intermédiaire des organismes internationaux concernés, les causes et les effets du travail forcé et de la traite d'êtres humains dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans les activités de transformation et les activités apparentées, et à continuer d'envisager de prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour combattre ces pratiques ;

181. *Souligne* l'importance de la sécurité en mer et de la sécurité des conditions de travail dans le secteur de la pêche, se félicite à cet égard de l'étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation maritime internationale, notamment en ce qui concerne leurs travaux conjoints sur les codes et directives relatifs à la sécurité des navires de pêche[160], et renouvelle la demande formulée par le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-troisième session visant à ce que l'organisation renforce encore la coopération internationale sur les questions de sécurité et de santé au travail dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et qu'elle promeuve le travail décent pour les travailleurs du secteur de la pêche ;

182. *Rappelle* que la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (nº 188) et le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (nº 29) sont deux instruments pertinents en ce qu'ils garantissent des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs d'activité maritimes, demande aux États du pavillon de s'acquitter des obligations que leur impose la Convention concernant les conditions de travail, compte tenu des instruments internationaux et des lois nationales applicables, et, à cet égard, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (nº 29) et à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (nº 188) et à appliquer les Directives pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (nº 188) et les Directives pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche ;

183. *Exhorte* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à redoubler d'efforts pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa d) du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

184. *Reconnaît* l'importance de former comme il se doit les pêcheurs pour améliorer la sécurité en mer et l'importance, à cet égard, de la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à cette convention ;

185. *Engage* les États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations internationales compétentes, à faire en sorte que les données sur les pêches et autres données sur les écosystèmes soient recueillies de façon coordonnée et intégrée pour pouvoir, le cas échéant, être plus facilement prises en compte dans les initiatives mondiales d'observation ;

186. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, agissant en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il le faut des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale contre les actes qui entravent leur fonctionnement ;

187. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur les écosystèmes marins, dans le respect du droit international ;

188. *Considère* que l'articulation entre la science et les politiques est essentielle à la bonne application des dispositions de la Convention et de l'Accord en ce qu'elle est source des meilleures informations scientifiques disponibles qui sont nécessaires en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines ;

[160] Notamment le Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche (2005) et les Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions (2005).

189. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs en vue d'améliorer encore l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches et de remédier aux incertitudes et changements tels que ceux qui découlent des changements climatiques, à l'appui de l'élaboration de stratégies adaptatives en matière de gestion des pêches ;

190. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organes intergouvernementaux compétents de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant les avantages et inconvénients, notamment socioéconomiques, que peut présenter l'aquaculture pour le milieu marin et côtier, y compris la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer ses effets indésirables et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture, que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a élaborés en 2007, afin de mieux comprendre cette situation et ces tendances et de contribuer à les améliorer ;

191. *Demande* aux États de faire le nécessaire immédiatement, que ce soit individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (les Directives), que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées en 2008, afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide, contre les pratiques de pêche ayant des retombées néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables, vu l'importance et la valeur immenses des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils renferment, comme le montre la première Évaluation mondiale des océans ;

192. *Rappelle* à cet égard que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à renforcer les mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des agressions, y compris en recourant efficacement aux études d'impact, dans le respect du droit international, des instruments internationaux applicables, de ses propres résolutions sur la question et des directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

193. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121 à 136 de sa résolution 66/68 du 6 décembre 2011 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 du 7 décembre 2016, relatifs aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde, et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence tenir l'ensemble des engagements énoncés dans ces paragraphes ;

194. *Demande instamment* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable des pêches en eaux profondes et de mise en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, des paragraphes 113 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 soient compatibles avec les Directives ;

195. *Rappelle* qu'aucune des dispositions des paragraphes de ses résolutions 61/105, 64/72, 66/68 et 71/123 qui concernent les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau tel que prévu par le droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

196. *Note*, à cet égard, que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation applicables à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et s'efforcent de faire respecter ces mesures ;

197. *Réaffirme* l'importance que revêt la recherche scientifique marine pour la gestion durable des ressources halieutiques en eaux profondes, y compris des stocks de poissons visés et des espèces non visées, et pour la protection

des écosystèmes marins, notamment la prévention des effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables ;

198. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États qui participent à des négociations relatives à la création d'un organisme ou arrangement régional de gestion des pêches chargé de réglementer la pêche de fond, afin de mettre en application les paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, les paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 et les paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68, et de s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables, mais note avec préoccupation que ces dispositions sont appliquées de façon inégale et, en particulier, que la pêche de fond continue d'être pratiquée dans certaines zones ne relevant pas de la juridiction nationale sans qu'aucune étude d'impact n'ait été effectuée au cours des 12 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de sa résolution 61/105, dans laquelle elle avait demandé que des études de ce type soient menées avant le 31 décembre 2008 ;

199. *Demande*, à cet égard, aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et aux États qui participent à des négociations relatives à la création de tels organismes ou arrangements de prendre d'urgence, au sujet de la pêche de fond dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les mesures suivantes :

a) Utiliser, selon qu'il conviendra, l'ensemble des critères fixés dans les Directives pour déterminer les écosystèmes marins qui deviennent vulnérables ou risquent de le devenir et pour évaluer les effets néfastes notables qu'ils subissent ;

b) Veiller à ce que les études d'impact, notamment celles portant sur les effets cumulatifs des activités visées, soient menées conformément aux Directives, et en particulier à leur paragraphe 47, réexaminées régulièrement et actualisées dès qu'un changement important se produit dans la zone de pêche ou dès que de nouvelles données intéressantes sont disponibles, et, si ces études n'ont pas été entreprises, veiller à les mener d'urgence avant d'autoriser des activités de pêche de fond ;

c) Veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches soient fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et actualisées en fonction de ces dernières, en appelant leur attention en particulier sur la nécessité d'améliorer le respect des règles relatives aux seuils et des règles d'éloignement ;

200. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, tels que les relevés cartographiques des fonds marins, l'étude cartographique des écosystèmes marins vulnérables à l'aide des données transmises par les navires de pêche, les observations directes faites au moyen de caméras montées sur véhicules télécommandés, la modélisation de l'écosystème benthique, les études comparatives du benthos et la modélisation prévisionnelle, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables ou risquant de le devenir et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche de fond conformément à l'alinéa b) du paragraphe 119 de sa résolution 64/72, pour prévenir les effets néfastes notables sur ces écosystèmes ;

201. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche de fond et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à tenir compte des résultats des différents types de recherche scientifique marine, y compris, le cas échéant, ceux recensés au paragraphe 201 ci-dessus, concernant la détermination des zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables, et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour prévenir les effets néfastes notables de la pêche de fond sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche de fond jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

202. *Encourage*, à cet égard, les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à mener des activités de recherche scientifique marine plus poussées, afin de combler les lacunes qui demeurent en matière de connaissances, en particulier concernant l'évaluation des stocks de poissons, et à se fonder sur les meilleures informations scientifiques disponibles pour prendre ou actualiser leurs mesures de conservation et de gestion, conformément au droit international tel qu'énoncé dans la partie XIII de la Convention ;

203. *Note avec préoccupation* que les écosystèmes marins vulnérables peuvent également subir les effets d'activités humaines autres que la pêche de fond et engage, à cet égard, les États et les organisations internationales compétentes à envisager des mesures pour faire face à ces effets ;

204. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de prendre en compte les effets potentiels des changements climatiques et de l'acidification des océans lorsqu'ils prennent des mesures de gestion de la pêche en eaux profondes et de protection des écosystèmes marins vulnérables ;

205. *Demande* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangement régionaux de gestion des pêches habilités à réglementer la pêche en eaux profondes, d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris des dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment des évaluations des stocks, afin d'assurer la pérennité des stocks de poissons d'eau profonde et des espèces non visées et de reconstituer les stocks épuisés, dans le respect des Directives, et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines, non fiables ou insuffisantes, de veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion établies soient compatibles avec le principe de précaution, en particulier pour ce qui est des espèces vulnérables, menacées ou en danger ;

206. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et déclare que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72, le paragraphe 129 de sa résolution 66/68 et le paragraphe 180 de sa résolution 71/123 ainsi que les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

207. *Estime* qu'il faut renforcer les capacités des États en développement, notamment pour ce qui est des évaluations des stocks, des études d'impact et des connaissances et formations scientifiques et techniques, et incite les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

208. *Salue* le travail considérable qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion de la pêche profonde en haute mer et de la protection des écosystèmes marins vulnérables, notamment la publication du document technique portant sur les processus et pratiques à adopter en ce qui concerne les écosystèmes marins vulnérables en haute mer, affirme l'importance des activités entreprises en application des paragraphes 135 et 136 de sa résolution 66/68 et note en particulier le soutien fourni aux États par l'Organisation dans l'application des Directives ;

209. *Décide*, compte tenu des retombées de la pandémie de COVID-19, de reporter à 2022 l'examen qui devait être effectué en 2020 des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, en vue d'assurer l'application effective des mesures qui y sont énoncées et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire, et rappelle également sa décision de faire précéder cet examen d'un atelier de deux jours ;

210. *Prie* le Secrétaire général d'organiser durant le second semestre de 2022 l'atelier de deux jours qui devait se tenir en 2020 en application de sa résolution 73/125 du 11 décembre 2018, auquel seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sans préjudice des dispositions qui seraient prises ultérieurement, afin d'examiner l'application des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, des paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et des paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, et d'inviter, conformément aux pratiques en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les États, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, les autres organes s'occupant des pêches, les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales intéressés et les parties prenantes concernées à participer à l'atelier ;

211. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124

de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123[161],

212. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, pour examen par elle-même à sa soixante-dix-septième session, sur les nouvelles mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123 depuis l'établissement du rapport mentionné au paragraphe 211 de la présente résolution, et invite les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de publier ces informations ;

213. *Prie également* le Secrétaire général, en ce qui concerne le rapport demandé au paragraphe 212 de la présente résolution, d'inviter les États et les organisations d'intégration économique régionale et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à lui communiquer en temps voulu des informations à jour sur les mesures qu'ils ont prises après 2019 pour donner effet aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175, 177 à 188 et 219 de sa résolution 71/123, afin d'en faciliter l'examen ;

214. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la définition de critères relatifs aux objectifs, à la création et à la gestion efficace des aires marines protégées aux fins de la pêche, encourage l'application des directives techniques sur les aires marines protégées et la pêche élaborées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de s'impliquer, de coordonner leurs activités et de coopérer ;

215. *Encourage* les efforts visant à établir des directives sur les objectifs, la mise en place et la gestion d'autres mesures de conservation par zone efficaces au regard des pêches, et engage l'ensemble des organisations et des organes internationaux concernés à coordonner leurs activités et à coopérer à cette fin ;

216. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres de 1995[162] et à redoubler d'efforts pour protéger les écosystèmes marins, y compris les stocks de poissons, contre les sources terrestres de pollution, notamment le plastique et l'excès de nutriments, et la dégradation physique, compte tenu de la multiplication des zones mortes dans les océans ;

217. *Demande* aux États, agissant individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'étudier, de concevoir et d'adopter d'autres mesures efficaces de gestion, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, les types d'engin de pêche et leur utilisation, et de diffuser des informations à cet égard, afin de réduire la mortalité et d'autres dangers causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ;

218. *Prend acte* des graves répercussions écologiques, économiques et sociales que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

219. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et autres débris marins de même type, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement les dispositions de ces paragraphes ;

220. *Rappelle* à cet égard que le Comité des pêches, à sa trente-troisième session, a approuvé les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche et rappelle également que le Comité a accueilli favorablement les recommandations de la Consultation technique sur le marquage des engins de pêche et apporté son concours à

[161] A/75/157.

[162] A/51/116, annexe II.

l'élaboration d'une stratégie mondiale de grande envergure visant à traiter les questions liées aux engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et à soutenir la mise en œuvre des Directives volontaires ;

221. *Rappelle* l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, qui dispose notamment que la perte accidentelle ou le rejet d'engins de pêche qui constitue une menace grave pour le milieu marin ou la navigation doit être notifié à l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon et, si la perte ou le rejet s'est produit dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier, également à cet État côtier[163] ;

222. *Souhaite* que d'autres études soient réalisées, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au sujet des effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise, ainsi que des répercussions socioéconomiques qui en découlent ;

223. *Demande* aux États de participer activement, y compris par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources biologiques marines en vue de contribuer à la biodiversité marine ;

224. *Engage* les États à repérer, individuellement ou par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, les zones de frai et d'alevinage pour les stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, à adopter des mesures reposant sur des bases scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

225. *Se dit inquiète* de l'afflux incessant d'algues sargasses dans les eaux des Caraïbes et de ses conséquences pour les ressources aquatiques, la pêche, le littoral, les voies d'eau, le tourisme et le bien-être général des populations côtières, et encourage les États et les organisations régionales concernées à coordonner leur action pour mieux comprendre les causes et les effets de cet afflux et éliminer par des moyens respectueux de l'environnement la quantité extraordinaire d'algues sargasses échouées le long du littoral, ainsi qu'à rechercher des solutions communes en vue de conserver et protéger les moyens de subsistance des pêcheurs et de leurs communautés et de trouver des façons de tirer parti avantageusement de ces algues et des moyens écologiques d'éliminer celles qui se sont échouées sur le rivage ;

226. *Constate* que l'acidification des océans a toutes sortes de répercussions sur les écosystèmes marins et invite les États à s'attaquer aux causes de ce phénomène et à en étudier plus avant les conséquences ;

227. *Souligne* qu'il importe d'élaborer des stratégies évolutives de gestion des ressources marines et d'aider à renforcer les capacités requises pour les mettre en œuvre, en vue d'accroître la résilience des écosystèmes marins et de limiter autant que possible les répercussions de toutes sortes qu'a l'acidification des océans sur les organismes marins et les menaces qu'elle fait peser sur la sécurité alimentaire, en particulier ses effets sur la fabrication de la coquille ou du squelette du plancton calcaire, des récifs coralliens, des coquillages et des crustacés, et les risques qui pourraient en découler pour l'approvisionnement en protéines ;

XI
Renforcement des capacités

228. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, de même que les organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture au moyen de son programme FishCode, et qu'ils apportent notamment aux pays en développement un appui financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux s'y rapportant, afin de les aider à atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et à appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

229. *Salue* le travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en définissant des orientations et en aidant à mettre en place les stratégies et les mesures requises pour l'établissement de conditions propices au développement durable de la pêche artisanale, et souhaite que des études pouvant déboucher sur la création de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières soient menées ;

[163] Organisation maritime internationale, résolution MEPC.201(62).

230. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources et qu'ils ont mis l'accent, à cet égard, sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines ;

231. *Rappelle également* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont demandé instamment que soient recensées et étendues avant la fin de 2014 les stratégies visant à aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités nationales afin de conserver et de gérer de façon durable les ressources halieutiques ainsi que de tirer parti de leur exploitation durable, y compris en assurant un meilleur accès aux marchés pour leurs produits de la mer ;

232. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux compétents apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

233. *Engage* les États à coopérer étroitement, que ce soit directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vue d'aider, grâce à l'éducation et à la formation, les pays en développement, y compris les États côtiers, en particulier les petits États insulaires, à renforcer leurs capacités dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

234. *Salue*, à cet égard, le travail accompli dans le cadre du Programme de formation sur les pêches organisé par l'Université des Nations Unies en Islande, ainsi que le rôle du Programme dans les activités de formation destinées aux États en développement, notamment aux petits États insulaires, et souligne la nécessité de poursuivre et de renforcer ces activités ;

235. *Encourage* la communauté internationale à offrir aux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à inciter ces pays à participer plus activement aux activités de pêche que mènent, avec leur autorisation et conformément à la Convention, dans les zones relevant de leur juridiction nationale, les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, de sorte que les premiers profitent plus, sur le plan économique, des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un plus grand rôle dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche en haute mer, notamment en leur permettant d'accéder aux fonds de pêche, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

236. *Rappelle* les progrès accomplis à la première réunion des parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en vue de la création d'un fonds d'assistance au titre de l'article 21 dudit accord qui serait administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et viserait à aider les États parties en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à appliquer cet accord, rappelle également que le groupe de travail spécial créé par les parties à cet accord considère que l'accès des États parties en développement au fonds devrait être transparent, équitable, simple et bien coordonné, et prend note de l'adoption, à la deuxième réunion des parties à cet accord, du mandat du mécanisme de financement prévu à la partie 6 de cet accord ;

237. *Demande* aux pays pratiquant la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, d'agir dans un souci d'équité et de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leur zone économique exclusive, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer parti de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application de la réglementation et de répression des infractions dans les zones relevant de la

juridiction nationale de l'État côtier en développement donnant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération envisagées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

238. *Préconise*, à cet égard, de renforcer la transparence pour ce qui est des accords d'accès aux zones de pêche, notamment en rendant ceux-ci publics, sous réserve de l'obligation de confidentialité ;

239. *Encourage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et à la gestion durables des stocks de poissons, y compris de la conception des politiques nationales de réglementation de la pêche et de celles des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et de l'amélioration de celles existantes, ainsi qu'en vue du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

240. *Demande* aux États d'encourager, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, d'autres qu'eux à ratifier l'Accord ou à y adhérer, en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher les États en développement de devenir parties à l'Accord ;

241. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105, aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, aux paragraphes 121, 126, 129, 130 et 132 à 134 de sa résolution 66/68 et aux paragraphes 156, 171, 175 et 177 à 188 de sa résolution 71/123 ;

242. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, agissant individuellement et par l'intermédiaire d'organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement de façon à renforcer la coordination internationale et à permettre ainsi à ces États d'exploiter les ressources halieutiques en respectant l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et prie à ce propos le Secrétaire général de tout faire pour mobiliser les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et coordonner leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat ;

243. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à exploiter au maximum les prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks, et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII
Coopération entre les entités du système des Nations Unies

244. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à accroître les moyens dont ils disposent pour faire respecter la réglementation en vigueur et réprimer les infractions ;

245. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux ;

XIII
Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

246. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les activités de la Division, qui attestent la qualité de l'assistance que celle-ci apporte aux États Membres ;

247. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses propres résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener ses activités ;

XIV
Soixante-seizième session de l'Assemblée générale

248. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes et entités des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales intéressées ;

249. *Prend note* de la volonté de continuer à améliorer l'efficacité des consultations consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y prendre une part plus active, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre, prie le Secrétaire général de fournir un appui à ces consultations par l'intermédiaire de la Division et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard cinq semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

250. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

RÉSOLUTION 75/90

Adoptée à la 40e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre une, avec 3 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.45 et A/75/L.45/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Norvège, Oman, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen
Ont voté contre : Fédération de Russie
Se sont abstenus : Bélarus, Chine, Pakistan

75/90. La situation en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/9 du 27 novembre 2019 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité et toutes les déclarations du Président du Conseil sur la question, en particulier les résolutions 2189 (2014) du 12 décembre 2014, 2210 (2015) du 16 mars 2015, 2274 (2016) du 15 mars 2016, 2344 (2017) du 17 mars 2017, 2405 (2018) du 8 mars 2018, 2489 (2019) du 17 septembre 2019, 2513 (2020) du 10 mars 2020 et 2543 (2020) du 15 septembre 2020,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique du pays,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par l'Afghanistan, dans le contexte de la Décennie de la transformation (2015-2024), pour consolider sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État viable au service du peuple en vue de devenir pleinement autosuffisant,

Rappelant qu'il importe de renforcer les institutions de la République islamique d'Afghanistan (le « Gouvernement afghan »), y compris à l'échelon infranational, de consolider l'état de droit, la démocratie et la société civile, de lutter contre la corruption, de poursuivre la réforme du secteur de la justice, de promouvoir un processus de paix inclusif mené et contrôlé par les Afghans avec la participation pleine et effective des femmes et des jeunes, conformément aux résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2250 (2015) du 9 décembre 2015 ainsi qu'aux résolutions ultérieures, et une justice transitionnelle assurée par les Afghans eux-mêmes, de favoriser le retour librement consenti et durable, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et des déplacés afghans, de promouvoir et protéger tous les droits humains dans le plein respect de toutes les obligations mises à la charge de l'Afghanistan par le droit international, y compris les droits des femmes et des filles, d'encourager la tolérance interconfessionnelle et intraconfessionnelle et de favoriser le développement économique et social,

Réaffirmant le partenariat de longue date qui existe entre le Gouvernement afghan et la communauté internationale, fondé sur leur consensus stratégique et leurs engagements mutuels, qui ont été révisés et renouvelés par le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan adopté à la Conférence sur l'Afghanistan de 2020, tenue à Genève les 23 et 24 novembre 2020, et qui visent à renforcer davantage la prise en main et la direction des affaires nationales par les Afghans, et se félicitant de la tenue de la Conférence sur l'Afghanistan de 2020, qui a offert aux partenaires internationaux l'occasion de montrer aux deux parties aux négociations de paix en cours sur l'Afghanistan que, si la nature du futur règlement politique est une décision qui appartient au peuple afghan, le résultat des négociations de paix, qui doit assurer la protection des droits de tous les Afghans, y compris ceux des femmes, des jeunes et des minorités, déterminera l'avenir de l'aide et du soutien de la communauté internationale,

Réaffirmant également l'engagement pris par la communauté internationale de continuer à apporter son concours à la formation, à l'équipement, au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et au renforcement de leurs capacités, comme convenu notamment dans les déclarations issues des Sommets de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'Afghanistan, et honorant la mémoire des hommes et des femmes des forces de sécurité afghanes et internationales qui ont donné leur vie dans l'exercice de leurs fonctions,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par l'insécurité qui règne en Afghanistan et réaffirmant qu'il faut faire face d'urgence aux difficultés que rencontre le pays, notamment lutter contre la violence, les attaques et toutes formes d'activité terroriste et criminelle ainsi que tous les attentats et les assassinats violents et illégaux commis par les Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi que par Al-Qaida, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan, par d'autres groupes terroristes et par des combattants terroristes étrangers,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la menace que le terrorisme fait peser sur l'Afghanistan et la région, se déclarant gravement préoccupé par la présence continue d'Al-Qaida, de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) ainsi que d'autres organisations terroristes internationales et des groupes qui leur sont affiliés en Afghanistan, condamnant dans les termes les plus vigoureux toute activité terroriste et toute attaque terroriste, et réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que le territoire afghan ne soit pas utilisé par Al-Qaida, l'EIIL ou d'autres groupes terroristes internationaux et leurs affiliés pour menacer ou attaquer quelque pays que ce soit, et à ce que ni les Taliban ni aucun autre groupe ou individu afghan ne soutiennent des terroristes opérant sur le territoire d'un pays,

Condamnant avec une profonde inquiétude le degré élevé de violence qui persiste en Afghanistan, notamment le nombre de victimes civiles et d'assassinats ciblés, y compris le nombre constamment élevé de femmes et d'enfants tués ou mutilés, demandant instamment la réduction immédiate des niveaux actuels de violence, condamnant dans les termes les plus énergiques toutes les activités terroristes et tous les attentats et les assassinats violents et illégaux, rappelant que les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida, l'État islamique de l'Iraq et du Levant

(EIIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan, d'autres groupes terroristes et des combattants terroristes étrangers sont responsables de la grande majorité des victimes civiles, y compris parmi les agents humanitaires et le personnel médical, en Afghanistan, demandant que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme soient appliqués selon qu'il convient, priant instamment toutes les parties au conflit armé de prendre toutes les mesures appropriées qui s'imposent pour faire respecter la protection des installations humanitaires et médicales, et demandant instamment que les informations crédibles faisant état de victimes civiles fassent l'objet d'une enquête approfondie et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter de tels actes et en sanctionner les auteurs,

Se félicitant de l'annonce et de la mise en œuvre par le Gouvernement afghan et par les Taliban de périodes de cessez-le-feu pendant les fêtes de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha, exhortant tous les acteurs afghans à cesser immédiatement et sans condition les hostilités ainsi qu'à mener une action soutenue pour réduire et faire cesser la violence, demandant que soient appliquées les recommandations du Secrétaire général dans son appel au cessez-le-feu mondial, que le Conseil de sécurité a soutenu dans ses résolutions 2532 (2020) du 1er juillet 2020 et 2543 (2020), et notant la déclaration de soutien à cet appel publié par 170 États Membres de l'Organisation des Nations Unies, 1 État non membre observateur et 1 observateur,

Sachant qu'une paix durable ne peut être instaurée que par un processus politique global et inclusif, dirigé et contrôlé par les Afghans, ayant pour objectif l'instauration d'un cessez-le-feu permanent et global et un règlement politique inclusif visant à mettre fin au conflit en Afghanistan, à préserver et à prolonger les avancées politiques, économiques et sociales accomplies par le peuple afghan depuis 2001, à commencer par la Constitution afghane, ainsi que le travail réalisé dans le domaine des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'ordre constitutionnel et l'unité nationale d'un Afghanistan démocratique en paix avec lui-même, la région et le monde,

Saluant les efforts faits par le Gouvernement afghan pour promouvoir un processus de paix dirigé et contrôlé par les Afghans, notamment la convocation de la *loya jirga* consultative en août 2020 et la libération de prisonniers, et se félicitant des efforts déployés par d'autres acteurs concernés pour faciliter les négociations intra-afghanes, qui ont abouti à l'ouverture des négociations de paix sur l'Afghanistan à Doha (Qatar) le 12 septembre 2020,

Notant que l'Émirat islamique d'Afghanistan n'est pas reconnu par les Nations Unies, et affirmant ne pas être favorable à la restauration de cette entité,

Se félicitant du résultat des réformes engagées par le Gouvernement afghan dans les domaines politique, économique et social et en matière de gouvernance et de la façon dont celui-ci gère la transition, soulignant qu'il faut préserver les acquis, et demandant instamment que les progrès se poursuivent dans ces domaines, notamment pour ce qui est de combattre la pauvreté, d'assurer la prestation de services, de stimuler la croissance économique, de créer des emplois, de lutter contre la corruption, d'améliorer la transparence, d'accroître les recettes intérieures, ainsi que de promouvoir et de protéger, conformément aux obligations qui lui incombent en droit international, tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, dont le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris pour les journalistes, les droits des enfants, le plein exercice de leurs droits par les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes, ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'envisagés dans la Constitution afghane et dans le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

Consciente que la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a un impact dévastateur en Afghanistan, pèse lourdement sur le système de santé et la situation socioéconomique et humanitaire du pays et aggrave la crise alimentaire, prenant acte du lancement du Plan de réponse humanitaire global COVID-19, consciente des efforts faits et des mesures prises par le Gouvernement afghan pour faire face à la pandémie, et soulignant qu'il a besoin du soutien de toutes les parties afghanes et de la communauté internationale pour faire face aux conséquences de la pandémie à court et à long termes, notamment en garantissant un accès sûr, sans restriction et sans entrave aux services médicaux et à l'aide humanitaire,

Insistant sur l'importance du rôle de la coopération régionale pour ce qui est de promouvoir à long terme la stabilité, la paix, la sécurité, la prospérité, le développement durable et les droits humains en Afghanistan, et se félicitant des efforts que les partenaires internationaux, les pays de la région et les pays voisins déploient pour promouvoir la paix, la stabilité et la prospérité en Afghanistan,

Soulignant le rôle central que l'Organisation des Nations Unies joue, en toute impartialité, dans la promotion de la paix et de la stabilité en Afghanistan, exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général et à son représentant spécial

pour l'Afghanistan pour tout ce qu'ils font dans ce sens et les assurant de son ferme soutien, se félicitant de l'action menée par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en application de la résolution 2543 (2020) du Conseil de sécurité, et insistant sur le rôle important que la Mission joue dans le pays dans les efforts visant à améliorer encore la cohérence et la coordination de l'action internationale civile, selon le principe de l'unité d'action des Nations Unies, l'idée étant de permettre aux Afghans de prendre en main leur destin et de le maîtriser,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général et les recommandations qui y figurent,

1. *S'engage* à continuer d'aider le Gouvernement et le peuple afghans à rebâtir un État stable, sûr et économiquement autonome, à l'abri du terrorisme, des stupéfiants, de la criminalité transnationale organisée, dont la traite d'êtres humains, et de la corruption, et à enraciner la démocratie constitutionnelle dans le pays pour en faire un membre responsable de la communauté internationale ;

2. *Encourage* tous les partenaires à contribuer de façon constructive au programme de réformes du Gouvernement afghan, tel qu'énoncé dans le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan II et le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan adopté à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan tenue en 2020, afin de faire de l'Afghanistan un pays prospère et démocratique, l'accent étant mis sur le renforcement des contrôles et contrepoids prévus par la Constitution qui permettent de garantir les droits et les obligations des citoyens et sur la mise en place des réformes structurelles, au moyen desquels un gouvernement responsable et efficace peut apporter au peuple des avancées concrètes sur la voie de l'autosuffisance ;

3. *Soutient* ce que le Gouvernement afghan fait pour continuer de progresser dans la prise en main des activités de reconstruction et de développement, souligne que celui-ci doit impérativement s'approprier tous les aspects de la gouvernance, en assumer la responsabilité et améliorer les capacités institutionnelles, notamment au niveau infranational, pour pouvoir utiliser l'aide et le financement de la stabilisation et du développement de façon plus efficace, et réaffirme à cet égard qu'il importe que les engagements pris mutuellement par le Gouvernement afghan et la communauté internationale soient effectivement tenus, comme il est souligné dans le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan ;

4. *Se félicite* de l'adoption du Cadre de partenariat pour l'Afghanistan à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan tenue en 2020, lequel souligne le caractère essentiel du principe de partenariat dans la fourniture d'un soutien efficace et fixe un cadre de conditions pour une aide soutenue pendant les dernières années de la Décennie de transformation (2015-2024) ;

5. *Souligne* qu'il faut une coopération plus étroite et mieux coordonnée pour faire face aux menaces pesant sur la stabilité et le développement de l'Afghanistan et de la région, ainsi que davantage de cohérence et de complémentarité dans les approches suivies par les pays de la région et la communauté internationale pour assurer la paix, la sécurité et la prospérité à long terme et le développement durable dans le pays, et souligne également à cet égard que l'Afghanistan est disposé à servir de pôle aux fins d'une telle coopération internationale ;

Sécurité

6. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le degré élevé de violence qui persiste en Afghanistan et par l'insécurité qui règne dans le pays, souligne qu'il faut continuer de lutter contre la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les violences commises par les Taliban, y compris le Réseau Haqqani, ainsi qu'Al-Qaida, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan, par d'autres groupes terroristes et criminels, notamment les trafiquants de drogues, et par les combattants terroristes étrangers, se déclare en outre gravement préoccupée par l'augmentation du nombre d'actes lâches et odieux que ces groupes terroristes revendiquent, notamment des meurtres de citoyens afghans et des tentatives déplorables visant à saper les relations entre communautés, ce qui constitue une grave menace contre la sécurité de l'Afghanistan et celle des pays de la région, salue les progrès accomplis par le Gouvernement afghan dans la lutte contre les menaces que ces organisations font peser en Afghanistan, demande aux pays de la région de renforcer leur coopération pour combattre ces groupes, affirme son appui à la poursuite des efforts menés dans ce sens, et demande de nouveau que soient appliquées pleinement et scrupuleusement les mesures et les procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1988 (2011) et 1989 (2011) du 17 juin 2011, 2082 (2012) et 2083 (2012) du 17 décembre 2012, 2160 (2014) et 2161 (2014) du 17 juin 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2253 (2015) du 17 décembre 2015, 2255 (2015) du 21 décembre 2015, 2368 (2017) du 20 juillet 2017 et 2396 (2017) du 21 décembre 2017 ;

7. *Condamne dans les termes les plus énergiques* tous les actes illégaux de violence et d'intimidation et les attaques, notamment ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés, les attentats-suicides, les assassinats, notamment de personnalités publiques, les enlèvements, les attentats sans discrimination contre des civils, la violence commise contre les femmes et les enfants et la violence sexuelle et fondée sur le genre, les meurtres, les attentats dirigés contre des personnes, des groupes de presse ou des organes de la société œuvrant pour la promotion et la protection des droits humains universellement reconnus, les attaques contre les agents et les locaux diplomatiques et consulaires, contre l'aide au développement, contre les agents humanitaires et le personnel médical, ainsi que contre les infrastructures civiles telles que les écoles, les universités et autres établissements d'enseignement, les dispensaires et les hôpitaux, y compris les maternités, ou les attentats contre les forces afghanes et internationales, qui nuisent à l'entreprise de stabilisation et de développement de l'Afghanistan, et condamne l'utilisation de civils comme boucliers humains ;

8. *Salue* les progrès accomplis par le Gouvernement afghan dans la lutte contre les menaces qui pèsent sur la sécurité dans le pays, prend note des avancées accomplies par les Forces nationales de défense et de sécurité afghanes à cet égard, se félicite que les Forces assument désormais pleinement la responsabilité de la sécurité et que le Gouvernement afghan se soit engagé, afin d'assurer la stabilité et de favoriser l'instauration d'un véritable état de droit et le respect des droits humains de chacun, en particulier l'exercice plein et égal de ces droits par les femmes, à poursuivre sa réforme du secteur de la sécurité en faisant en sorte que la sécurité soit assurée de façon plus efficace et plus responsable par les Forces et que celles-ci fassent également l'objet d'une gestion et d'une supervision plus efficaces et plus responsables, à créer un environnement de nature à permettre aux femmes de contribuer utilement au secteur de la sécurité et à transformer la Police nationale afghane en une institution d'application des lois et de maintien de l'ordre efficace et effective, et salue à cet égard les progrès accomplis par les institutions nationales afghanes chargées de la sécurité ;

9. *Souligne* que le Gouvernement afghan, les pays de la région et la communauté internationale doivent continuer de collaborer étroitement et coordonner davantage la répression des actes illégaux de violence et des attaques terroristes, prie tous les États de renforcer leur coopération internationale et régionale afin d'améliorer l'échange d'informations, les contrôles aux frontières, le maintien de l'ordre et la justice pénale en vue de mieux contrer les menaces que constituent les combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent au pays, et le financement du terrorisme en Afghanistan et dans la région, et affirme son appui à la poursuite des efforts déployés à cet égard ;

10. *Constate* que la communauté internationale s'est engagée à apporter son concours à la formation, à l'équipement et au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et au renforcement de leurs capacités tout au long de la Décennie de la transformation (2015-2024), et demande à la communauté internationale de continuer à fournir l'appui nécessaire pour renforcer la sécurité, le maintien de l'ordre public, l'application des lois, la sécurité des frontières nationales et la préservation des droits constitutionnels des Afghans, et de continuer à apporter son concours à la formation, à l'équipement et au financement des Forces pour leur permettre d'assurer la sécurité du pays et de lutter contre le terrorisme ;

11. *Prend note* des effets positifs des engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'appui continu de la communauté internationale à la sécurité, à la stabilité et au développement de l'Afghanistan et de l'importance que ces engagements continuent de revêtir ;

12. *Se félicite* de la présence de la mission Resolute Support, que le Conseil de sécurité a réaffirmée dans sa résolution 2189 (2014) ;

13. *Remercie* les alliés de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et les partenaires internationaux qui ont fourni du personnel, du matériel et d'autres ressources à la mission Resolute Support, ont prêté leur concours à la formation, à l'équipement et au financement des Forces nationales de défense et de sécurité afghanes et au renforcement des capacités de celles-ci, et se sont engagés à maintenir les contributions nationales au financement des Forces jusqu'à la fin de la Décennie de la transformation en 2024, à poursuivre la mission Resolute Support et à continuer de former, de conseiller et d'assister les institutions afghanes chargées de la sécurité ;

14. *Rappelle* que la coopération régionale en matière de sécurité est essentielle pour maintenir la stabilité en Afghanistan et dans la région, salue les progrès accomplis par l'Afghanistan et les partenaires régionaux dans ce domaine, et invite l'Afghanistan, les partenaires régionaux et les organisations régionales, dont l'Organisation de Shanghai pour la coopération et son groupe de contact sur l'Afghanistan, à renforcer leur partenariat et leur coopération ;

15. *Se félicite* des mesures prises par le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale en vue d'une coopération en matière de sécurité régionale ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que le territoire afghan ne soit pas utilisé par Al-Qaida, l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) ou d'autres groupes terroristes internationaux et leurs affiliés pour menacer ou attaquer un autre pays, et à ce que ni les Taliban ni aucun autre groupe ou individu afghan ne soutiennent des terroristes opérant sur le territoire d'un pays, et engage tous les États Membres à priver ces groupes, dans le respect du droit international applicable, de toute forme de sanctuaire, de liberté d'opération, de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique ;

17. *Demeure profondément préoccupée* par les ravages que continuent de faire parmi la population civile les mines terrestres antipersonnel, les restes explosifs de guerre et les engins explosifs improvisés, se félicite des progrès accomplis à ce jour dans la mise en œuvre du Programme de lutte antimines pour l'Afghanistan, qui vise à déclarer le pays exempt de mines d'ici à 2023, souligne qu'il importe de continuer à fournir une assistance internationale, encourage le Gouvernement afghan, avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de tous les acteurs concernés, à poursuivre ses efforts pour s'acquitter de ses obligations au regard de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[164], se déclare préoccupée par l'emploi d'engins explosifs improvisés par les Taliban et autres groupes contre des civils et les forces de sécurité afghanes, et constate qu'il faut renforcer la coordination et l'échange d'informations, aussi bien entre les États Membres qu'avec le secteur privé, pour empêcher que des composants d'engins explosifs improvisés soient livrés aux Taliban et autres groupes ;

Paix et réconciliation

18. *Est consciente* qu'il n'y a pas de solution militaire et qu'un processus de paix inclusif, dirigé et contrôlé par les Afghans, appuyé par tous les acteurs régionaux et soutenu par la communauté internationale, est essentiel pour instaurer durablement la paix et la stabilité en Afghanistan, se félicite de l'engagement pris par toutes les parties afghanes de poursuivre la négociation d'un règlement politique inclusif, appelle toutes les parties afghanes à parvenir à un cessez-le-feu permanent et global pour mettre fin au conflit dans le pays, à approfondir les acquis des deux dernières décennies et à renforcer la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale d'un Afghanistan démocratique en paix avec lui-même, la région et le monde, ainsi qu'à protéger les droits constitutionnels de tous les citoyens afghans, réaffirme sa ferme volonté de soutenir les efforts déployés par le Gouvernement afghan à cet effet, et souligne de nouveau que, pour réussir, toute solution politique doit garantir que toutes les parties concernées renoncent à la violence et rompent tous liens avec le terrorisme international, protègent les droits humains de chacun, notamment ceux des femmes, des enfants et des personnes appartenant à des minorités, dans le respect du droit international et des dispositions de la Constitution afghane, et édifient un Afghanistan pacifique et démocratique, compte pleinement tenu des mesures et procédures arrêtées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question ;

19. *Se félicite* de l'action menée par le Gouvernement afghan et par tous les acteurs afghans concernés pour faciliter les négociations intra-afghanes et l'ouverture des négociations de paix sur l'Afghanistan à Doha (Qatar) le 12 septembre 2020, ainsi que des progrès accomplis à ce jour, en particulier l'accord sur les règles de procédure conclu entre les deux parties aux négociations le 2 décembre 2020, condamne la forte prévalence de la violence, qui contribue à un nombre inacceptable de victimes, appelle à une cessation immédiate de la violence, engage vivement les parties aux négociations à mettre en œuvre des mesures de confiance et à réduire la violence, encourage les parties aux négociations à faire preuve de persévérance et de volonté pour trouver un terrain d'entente et à participer de bonne foi aux négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu permanent et global et à un règlement politique inclusif visant à mettre fin au conflit et à aboutir à un Afghanistan souverain, unifié et démocratique qui soit sur la voie de la prospérité et de l'autosuffisance dans l'intérêt de tous les Afghans ;

20. *Prend note avec satisfaction* de l'appui soutenu que les États voisins et les partenaires régionaux et internationaux apportent pour faciliter l'action dirigée et maîtrisée par les Afghans en vue de l'organisation de pourparlers de paix directs entre le Gouvernement afghan et les Taliban, et demande à tous les partenaires, voisins, régionaux et internationaux, de l'Afghanistan de poursuivre leurs efforts pour faciliter et soutenir un processus de paix véritable et inclusif dirigé et contrôlé par les Afghans, en ayant conscience que ce dernier n'aboutira que si les efforts

[164] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, nº 35597.

internationaux sont harmonisés et étroitement coordonnés et en réaffirmant qu'il importe de renforcer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies à cet égard ;

21. *Rappelle* que les femmes jouent un rôle essentiel dans le processus de paix, comme l'a souligné le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et dans d'autres résolutions sur la question, notamment la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015, accueille avec satisfaction les mesures adoptées par le Gouvernement afghan pour appliquer son plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité et pour renforcer le rôle des femmes dans le processus de paix, comme en témoigne leur participation à l'élaboration de la stratégie de paix et de réconciliation de l'Afghanistan, et engage vivement toutes les parties à continuer d'appliquer le programme relatif aux femmes et à la paix et à la sécurité et notamment d'appuyer la participation pleine et entière des femmes sur un pied d'égalité, du niveau local au plus haut niveau, au processus de paix et au règlement politique qui doit en résulter ;

22. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, régionales et internationales de continuer de soutenir les efforts de paix, de veiller à assurer la participation pleine et entière des femmes, des jeunes, des minorités, de la société civile et de toutes les victimes, et de préserver et de consolider les résultats obtenus sur le plan de l'édification de l'État, de l'instauration de réformes économiques, politiques et sociales, de la mise en œuvre des obligations relatives aux libertés fondamentales et aux droits humains en Afghanistan, et demande à toutes les parties prenantes d'accorder l'attention et la priorité voulues aux questions de protection de l'enfance dès les premières étapes des processus de paix, en particulier l'intégration de dispositions relatives à la protection de l'enfance qui mettent fortement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la nécessité de traiter les enfants séparés des groupes armés comme des victimes et la réintégration dans la famille et la collectivité ;

Démocratie, état de droit, bonne gouvernance et droits humains

23. *Souligne* qu'il importe que toutes les parties présentes en Afghanistan s'emploient ensemble à bâtir un avenir placé sous le signe de l'unité, de la paix, de la démocratie et de la prospérité pour l'ensemble du peuple afghan, et que l'état de droit, la démocratie, les droits humains et la bonne gouvernance forment le socle de cet édifice ;

24. *Rappelle* l'engagement pris par le Gouvernement afghan d'améliorer et de réformer le processus électoral en Afghanistan et se félicite des efforts faits en ce sens, réaffirme l'importance du rôle que jouent les institutions électorales afghanes indépendantes s'agissant de préserver l'intégrité du processus électoral, et demande au Gouvernement afghan et à ses institutions, notamment la Commission électorale indépendante et la Commission du contentieux électoral, de veiller à ce que les prochaines élections soient crédibles et transparentes en faisant fond sur les enseignements tirés et en continuant de procéder aux réformes électorales et aux autres améliorations techniques et opérationnelles nécessaires pour renforcer la confiance des électeurs ;

25. *Constate avec satisfaction* que le dialogue consacré à la transition politique visant à renforcer l'unité du peuple afghan dans le respect de la diversité et de l'égalité s'élargit et s'approfondit, et en souligne l'importance aux fins de la consolidation de la démocratie représentative et de la sécurité et de la stabilité politique en Afghanistan ;

26. *Demande* au Gouvernement afghan de continuer à réformer l'administration publique en vue d'instaurer l'état de droit et d'assurer la bonne gouvernance et la responsabilité, et se félicite des engagements qu'il a pris, des efforts qu'il a faits et des progrès qu'il a accomplis à cet égard ;

27. *Rappelle* les obligations mises à la charge de l'Afghanistan par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, rappelle que la Constitution afghane garantit les droits humains et les libertés fondamentales de tous les Afghans sans discrimination aucune, souligne qu'il faut appliquer pleinement les dispositions de la Constitution afghane relatives aux droits humains, y compris celles qui garantissent aux femmes et aux filles, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses le plein exercice de leurs droits humains, et salue les efforts déployés en ce sens par le Gouvernement afghan ;

28. *Note* que l'Afghanistan est membre du Conseil des droits de l'homme et se félicite des engagements qu'il a pris et des responsabilités qu'il assume en matière de respect et de promotion des droits humains aux niveaux national, régional et international, dans le cadre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie ;

29. *Se déclare de nouveau préoccupée* par les conséquences destructrices que les actes de violence et de terrorisme, notamment ceux dirigés contre des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, ont

pour l'exercice des droits humains et la capacité du Gouvernement de garantir les droits humains et les libertés fondamentales de tous les Afghans, et souligne qu'il faut promouvoir davantage la tolérance et garantir le respect de la liberté d'expression, y compris pour les journalistes, et de la liberté de pensée, de conscience et de culte ou de croyance consacrées par la Constitution afghane et par les pactes internationaux et les protocoles s'y rapportant auxquels l'Afghanistan est partie ;

30. *Insiste* sur la nécessité d'enquêter sur les allégations de violations, présentes et passées, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en Afghanistan, et sur la nécessité d'offrir aux victimes des voies de recours utiles et effectives et de poursuivre en justice les auteurs de ces actes, conformément au droit interne et au droit international ;

31. *Soutient* l'application des dispositions de la loi sur les médias relatives à la liberté des médias, tout en notant avec préoccupation et en condamnant la persistance des actes d'intimidation et de violence visant des journalistes et autres professionnels des médias afghans, tels que les enlèvements et les assassinats, condamne sans équivoque les attaques, les représailles et les violences dirigées contre les journalistes et autres professionnels des médias, et prie instamment les autorités afghanes de mettre fin à l'impunité, d'enquêter sur le harcèlement et les agressions dont les journalistes sont victimes et de traduire en justice les auteurs de ces actes ;

32. *Réaffirme son engagement indéfectible* en faveur des droits des femmes et des filles afghanes consacrés par la Constitution afghane ainsi que de la promotion et de la protection de la pleine capacité des femmes à exercer, dans des conditions d'égalité, leurs droits humains en Afghanistan, exercice qui passe notamment par l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et en particulier par la réalisation de l'objectif visant à parvenir à l'égalité entre les personnes quel que soit leur genre, par la participation pleine et égale des femmes dans toutes les sphères de la vie afghane, y compris à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, par l'éradication de la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment contre les enfants, et par la mise en place d'interventions humanitaires guidées par des principes et ciblant les groupes vulnérables et marginalisés, qui tendent notamment à offrir des protections ainsi qu'un soutien et des services psychosociaux, financiers et institutionnels et à mettre fin à toutes formes de violence sexuelle et fondée sur le genre ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis et des mesures prises par le Gouvernement afghan pour accroître la participation des femmes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions et l'exercice de responsabilités par les femmes à cet égard, pour lutter contre la discrimination et pour protéger et promouvoir l'égalité des droits des femmes et des hommes, conformément aux obligations et engagements lui incombant sur les plans national et international en vertu notamment de la Constitution afghane, du Plan d'action national en faveur des femmes d'Afghanistan, du Plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité, de la loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes et de la stratégie nationale de prévention de la violence à l'égard des femmes, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme[165] et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[166] ;

34. *Se félicite également* des mesures prises par le Gouvernement afghan pour protéger l'exercice plein et égal des droits humains des femmes et des filles, notamment la mise en place à la Commission afghane indépendante des droits de l'homme d'un secrétariat spécial chargé d'enquêter sur les faits de harcèlement des femmes dans les institutions publiques et de désigner des femmes ambassadrices, ministres, vice-ministres, commissaires aux droits humains et chefs d'organes électoraux, une femme inspectrice générale, des femmes maires, procureures et juges, ainsi que de la décision prise récemment par le Conseil des ministres de nommer une vice-gouverneure dans chacune des 34 provinces ;

35. *Souligne* qu'il faut garantir le respect des droits des enfants et leurs libertés fondamentales en Afghanistan et faire cesser et prévenir toutes les violations graves commises contre les enfants par suite du conflit armé en cours, condamne la multiplication des meurtres et des mutilations d'enfants et la poursuite des enlèvements, du recrutement et de l'utilisation d'enfants, ainsi que la violence contre les enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, demande que tous les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant[167], au Protocole facultatif s'y rapportant concernant

[165] Résolution 217 A (III).

[166] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[167] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[168] et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[169] en appliquent pleinement les dispositions, ainsi que celles de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité en date du 26 juillet 2005, de toutes les résolutions ultérieures consacrées à la question des enfants et des conflits armés et des résolutions 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2286 (2016) du 3 mai 2016 sur les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, y compris celles commises par des groupes terroristes et criminels ;

36. *Salue* les progrès accomplis, les efforts faits et les engagements pris par le Gouvernement afghan pour ce qui est de l'application du Plan d'action pour la prévention du recrutement de mineurs par les forces associées aux Forces nationales de défense et de sécurité afghanes, ainsi que de la feuille de route supplémentaire visant à mettre en œuvre ledit plan d'action, qui comprend le Code pénal révisé, prévoit la punition des auteurs de crimes contre la personne d'enfants, y compris la pratique du *batcha bazi*, une loi interdisant le recrutement de mineurs et l'utilisation d'enfants soldats ainsi que l'institution, l'équipement, la dotation en personnel et la formation de groupes locaux de protection de l'enfance et l'exercice d'un contrôle suffisant sur ces groupes, demande instamment au Parlement afghan d'adopter dès que possible la loi sur la protection de l'enfance, afin que le Gouvernement puisse la mettre pleinement en œuvre, continue de demander qu'il soit mis un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par toutes les parties dans leurs rangs, et souligne qu'il faut s'abstenir de détenir des enfants, y compris des enfants précédemment associés ou associés par leurs liens familiaux à des groupes armés désignés comme terroristes par l'Organisation des Nations Unies, au motif d'atteinte à la sûreté de l'État et qu'il importe de les considérer principalement comme des victimes ;

37. *Rappelle* les résolutions du Conseil de sécurité 2250 (2015) sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et 2419 (2018) du 6 juin 2018 sur les jeunes et la paix et la sécurité, réaffirme le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la prévention et le règlement des conflits, se félicite de la nomination de la troisième représentante de la jeunesse afghane auprès de l'Organisation des Nations Unies, constate à cet égard les efforts faits par le Gouvernement afghan pour renforcer la représentation des jeunes dans les activités de prévention et de règlement des conflits, et encourage la poursuite des efforts dans cette voie ;

38. *Accueille de nouveau avec satisfaction* les engagements pris par le Gouvernement afghan en matière de lutte contre la corruption, salue à cet égard l'action de réforme du Gouvernement, notamment la création de la commission de lutte contre la corruption, l'adoption de textes législatifs, dont la loi anticorruption de 2018, et la mise en place des institutions correspondantes au cours des années antérieures, dont le Bureau du médiateur, souligne qu'une action soutenue et efficace visant à lutter contre la corruption en Afghanistan reste cruciale pour l'avenir du pays, comme il est mis en évidence dans le quatrième rapport annuel sur la lutte contre la corruption publié par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan en juin 2020, demande instamment au Gouvernement afghan d'examiner les recommandations figurant dans ce rapport, d'agir avec détermination et d'accélérer la mise en œuvre des réformes adoptées et à venir, d'élaborer et d'appliquer une stratégie à long terme qui tire parti de ce qui a été accompli dans le passé, de promouvoir l'état de droit et de lutter contre l'impunité de la corruption, de mettre en place aux niveaux national, provincial et local une administration plus efficace, plus responsable et plus transparente afin de créer les conditions propices à une paix et une prospérité futures soutenues, et engage la communauté internationale à soutenir les efforts que fait l'Afghanistan pour atteindre ses objectifs de gouvernance dans ce domaine ;

Lutte contre les stupéfiants

39. *Demeure vivement préoccupée* par la grave menace que la culture d'opium et la production de méthamphétamine illicites ainsi que la consommation et le trafic de ces drogues continuent de faire peser sur la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan ainsi que de la région et au-delà, par les conséquences néfastes de ces activités et par le fait que ces activités peuvent aussi contribuer considérablement au financement de groupes terroristes, reconnaissant le rôle important que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime joue dans ce domaine ;

40. *Se félicite* de l'action que le Gouvernement afghan mène pour lutter contre la production de drogues dans le pays, lui demande de continuer, avec l'aide de la communauté internationale et des partenaires régionaux, à accélérer la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, notamment en menant des opérations de

[168] Ibid., vol. 2171, nº 27531.

[169] Ibid., vol. 2173, nº 27531.

police visant à saisir, à démanteler et à détruire les stocks de drogues et les laboratoires et en mettant en œuvre des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, et à faire une place à la lutte contre les stupéfiants dans tous les programmes nationaux, ainsi qu'à prendre des mesures fermes pour respecter ses engagements en matière de lutte contre la drogue dans le cadre des documents d'orientation existants ;

41. *Souligne* l'importance que revêt, face au problème de la drogue en Afghanistan, l'adoption d'une démarche globale et équilibrée qui, pour être efficace, doit s'intégrer dans le cadre plus vaste de l'action en faveur de la sécurité, de la gouvernance, de l'état de droit, des droits humains et de la santé publique ainsi que du développement économique et social, en particulier dans les zones rurales, notamment la mise en place de meilleurs programmes visant à créer de nouveaux moyens de subsistance ;

42. *Constate avec une vive préoccupation* qu'il existe des liens étroits entre le trafic de drogues et les activités terroristes des Taliban, dont le Réseau Haqqani, ainsi que d'Al-Qaida, de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) (Daech) et de leurs affiliés, en particulier l'EIIL-province du Khorassan, d'autres groupes terroristes et des combattants terroristes étrangers, ce qui fait peser une grave menace sur la sécurité, l'état de droit et le développement en Afghanistan et dans la région, souligne l'importance de l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 2255 (2015) et 2368 (2017), et souligne à cet égard qu'il faut que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) et le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) continuent d'étudier les liens existant entre les produits de la criminalité organisée, notamment la production et le trafic illicites de drogues et de leurs précurseurs, et le financement respectif des Taliban, dont le Réseau Haqqani, et de l'EIIL (Daech), d'Al-Qaida et des individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

43. *Prie* la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement afghan à mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre la drogue et son plan national de lutte contre les stupéfiants et à éliminer la culture, la production, le trafic et la consommation de drogues illicites, à renforcer l'appui aux organismes de répression et aux institutions chargées de la justice pénale du pays, au développement agricole et rural offrant aux agriculteurs des solutions de rechange licites mieux à même d'assurer leur subsistance, à appuyer la réduction de la demande, à mieux informer le public des questions de lutte contre la drogue et à renforcer les capacités des services de lutte antidrogue et des centres de prise en charge et de traitement des toxicomanes, demande de nouveau à la communauté internationale de financer la lutte contre les stupéfiants, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Gouvernement afghan, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations et mécanismes compétents, note que l'action contre la production, la culture, le trafic et la consommation illicites de stupéfiants ainsi que les mesures relatives au problème des précurseurs doivent reposer sur le principe de la responsabilité commune et partagée du Gouvernement et de la communauté internationale, et salue et appuie les activités, projets et initiatives internationaux et régionaux en la matière, tels que l'initiative du Pacte de Paris ;

44. *Souligne* que le Gouvernement doit mener une action commune renforcée, coordonnée et résolue, avec le soutien de la communauté internationale et des partenaires régionaux, pour intensifier les efforts soutenus visant à lutter contre la production et le trafic de drogues, de manière équilibrée et intégrée, en application du principe de la responsabilité commune et partagée, afin de résoudre le problème de la drogue en Afghanistan ;

Développement économique et social

45. *Rappelle* la volonté du Gouvernement et du peuple afghans de redonner au pays sa place de plateforme de la coopération internationale, et salue à cet égard les efforts faits par les organisations et les partenaires régionaux et internationaux pour promouvoir le développement durable, la connectivité régionale et la reconstruction, éléments essentiels pour assurer la stabilité et la prospérité économique en Afghanistan ;

46. *Accueille avec satisfaction* le Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan II, aligné sur le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan relevant de la nouvelle architecture de l'aide adoptée à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan tenue en 2020, qui définit les orientations stratégiques prioritaires du Gouvernement afghan et oriente ses réformes dans les trois piliers que sont la consolidation de la paix, l'édification de l'État et le renforcement du marché, dans la perspective d'une autosuffisance accrue d'ici à la fin de la Décennie de la transformation en 2024 ;

47. *Réaffirme sa volonté* de contribuer durablement au développement économique de l'Afghanistan sur la base de la responsabilité mutuelle, comme indiqué et réaffirmé dans le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan, demande d'urgence à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations internationales et non

gouvernementales, y compris les institutions financières, agissant en étroite coordination avec le Gouvernement afghan et conformément au Cadre national pour la paix et le développement en Afghanistan II et aux orientations stratégiques prioritaires qui y sont énoncées, de continuer à fournir toute l'aide humanitaire, financière, éducative, technique et matérielle nécessaire et possible aux fins du relèvement, de la reconstruction et du développement du pays, et souligne l'importance fondamentale que revêt la poursuite de l'application graduelle du programme de réformes et des orientations prioritaires comme de la réalisation des objectifs de développement et de gouvernance convenus dans le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan ;

48. *Mesure* le long chemin parcouru et les progrès notables accomplis par l'Afghanistan ces dernières années avec l'appui indéfectible de la communauté internationale, appuie la réaffirmation et la consolidation du partenariat entre l'Afghanistan et la communauté internationale tout au long de la Décennie de la transformation (2015-2024), pendant laquelle le pays consolidera sa souveraineté en assurant durablement le bon fonctionnement d'un État au service du peuple afghan, exhorte le Gouvernement afghan à associer toutes les composantes de la société afghane, en particulier les femmes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes de secours, de relèvement, de redressement et de reconstruction, et encourage la poursuite de l'application du Programme prioritaire national pour l'autonomisation économique des femmes ;

49. *Accueille avec satisfaction* les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre de responsabilité mutuelle en vue de l'autonomie et les engagements pris de poursuivre les réformes convenues et confirmées dans le Cadre de partenariat pour l'Afghanistan à la Conférence de Genève sur l'Afghanistan tenue en 2020 et le mécanisme de suivi s'y rapportant, cadre dans lequel le Gouvernement afghan a réaffirmé sa détermination à renforcer la gouvernance, sur la base du respect des droits humains, de l'état de droit, de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles, de la lutte contre la corruption et du respect de la Constitution afghane, considérant qu'elle participe d'une croissance et d'un développement économique durables, tandis que les partenaires internationaux se sont engagés à renforcer la transparence de leurs communications et de leurs rapports, et dans lequel le Gouvernement afghan et les partenaires internationaux ont convenu de procéder à un examen régulier du portefeuille d'aide dans le souci d'assurer l'harmonisation du financement de l'aide extrabudgétaire et la réalisation de progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable ;

50. *Félicite* le Gouvernement afghan d'avoir aligné sa stratégie de développement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030[170], et exhorte la communauté internationale à l'aider à atteindre les objectifs de développement durable ;

51. *Félicite également* le Gouvernement afghan d'avoir amélioré la transparence budgétaire et de s'être employé à assurer la viabilité des finances publiques, prend note des difficultés qui l'attendent, et lui demande instamment de poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs visés en matière de recettes ;

52. *Constate* que les conditions de vie de la population afghane doivent encore être améliorées, et souligne qu'il faut aider le Gouvernement à se doter des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer les services sociaux de base aux échelons national, provincial et local, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé publique ;

53. *Souligne de nouveau* qu'il faut mettre à la disposition des enfants afghans, en particulier des filles, des établissements d'enseignement et de santé dans toutes les régions du pays, et se félicite des progrès accomplis dans le secteur de l'enseignement public ;

54. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire déplorable en Afghanistan, où des millions de personnes souffrent d'une insécurité alimentaire relevant de l'urgence, situation exacerbée par les effets de la pandémie de COVID-19, et où des centaines de milliers d'Afghans ont dû quitter leur foyer en raison de l'intensification de la violence et du conflit, et demande instamment à la communauté internationale de fournir l'aide nécessaire à cet égard et de collaborer avec le Gouvernement afghan et les organisations humanitaires pour répondre efficacement aux besoins recensés dans le Plan d'aide humanitaire, révisé à la lumière de la pandémie qui pèse lourdement sur le système de santé et sur la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan ;

55. *Constate* qu'il faut prendre en compte les incidences des changements climatiques, des catastrophes naturelles et des problèmes environnementaux sur l'Afghanistan, et insiste sur la nécessité d'une action locale,

---

[170] Résolution 70/1.

infranationale, nationale, régionale et internationale pour renforcer les mesures favorisant la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, en investissant dans les dispositifs y relatifs, notamment la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les stratégies d'adaptation et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, y compris les méthodes visant à surveiller les changements environnementaux, afin de réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles ;

Réfugiés

56. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays qui continuent d'accueillir des réfugiés afghans, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, consciente de l'énorme fardeau que cet accueil leur fait assumer, demande à la communauté internationale de continuer à fournir un appui généreux, et prie les organisations internationales compétentes, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, de continuer à collaborer étroitement avec l'Afghanistan et les pays accueillant des réfugiés afghans afin de permettre à ceux qui le souhaitent de rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité et de se réintégrer durablement ;

57. *Se dit préoccupée* par l'augmentation du nombre de déplacés et de réfugiés d'Afghanistan, souligne que la stabilité et le développement sont possibles en Afghanistan si les Afghans peuvent vivre en paix et sont à même d'envisager leur avenir dans leur propre pays, rappelle aux pays d'accueil et à la communauté internationale les obligations respectives qu'impose aux États le droit international des réfugiés s'agissant de la protection de ces personnes, demande aux États de respecter le principe du retour volontaire et le droit de demande d'asile et de permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès, sans entrave et en toute sécurité, aux zones où se trouvent des déplacés et des réfugiés pour leur offrir protection et assistance, et engage les pays à continuer d'accepter un nombre suffisant de réfugiés afghans aux fins de leur réinstallation, dans un esprit de responsabilité partagée et de solidarité ;

58. *Accueille avec satisfaction* l'engagement pris par le Gouvernement afghan de faire du rapatriement et de la réintégration des réfugiés afghans l'une de ses plus grandes priorités, en assurant notamment leur retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité ainsi que leur réintégration durable dans les processus nationaux de planification du développement et d'établissement des priorités, et encourage et appuie tous les efforts déployés par le Gouvernement pour continuer à mettre en œuvre le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[171] ;

59. *Réaffirme son appui résolu* à la mise en œuvre de la Stratégie de recherche de solutions pour les réfugiés afghans et d'appui au rapatriement librement consenti, à la réintégration durable et à l'assistance aux pays d'accueil, entérinée par la communauté internationale en 2012 ;

60. *Se félicite* que les réfugiés et les déplacés afghans qui le souhaitent continuent de rentrer chez eux sans courir de danger et dans la dignité, et de s'y réinstaller durablement, tout en prenant note avec préoccupation des problèmes que rencontre l'Afghanistan en matière de sécurité ;

Coopération régionale

61. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser une coopération régionale constructive et durable, moyen efficace de promouvoir la paix, la sécurité, la stabilité, le développement économique et social ainsi que la création d'emplois en Afghanistan et dans la région, reconnaît à cet égard l'importance de la contribution des pays voisins, des partenaires régionaux et des organisations régionales, se félicite que la communauté internationale demeure déterminée à appuyer la stabilité et le développement de l'Afghanistan, encourage ce dernier et ses voisins à continuer d'améliorer leurs relations et d'intensifier leur dialogue, demande qu'il soit fait davantage à cet égard, notamment dans le cadre du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » sur la sécurité et la coopération régionales pour la paix et la stabilité en Afghanistan, et se félicite des autres initiatives régionales et internationales prises en ce sens ;

62. *Se félicite* des initiatives importantes lancées en faveur de la connectivité régionale, notamment dans le cadre de la coopération en cours sous l'égide de la Coopération économique régionale pour l'Asie centrale et de la

[171] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, nº 39574.

Conférence sur la coopération économique régionale concernant l'Afghanistan, et des mesures de confiance du Processus d'Istanbul « Au cœur de l'Asie » visant à faciliter l'intensification du commerce dans la région ;

63. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer les réseaux locaux et régionaux de transport afin d'améliorer les liaisons et de favoriser ainsi le développement économique, la stabilité et l'autonomie, en particulier par la construction de voies ferrées et de routes locales et leur entretien, l'élaboration de projets régionaux visant à faciliter encore les échanges et le renforcement des moyens offerts par l'aviation civile internationale, et se félicite de toutes les initiatives et mesures prises pour faire progresser la coopération, le partenariat et la connectivité dans la région, dans un esprit de transparence, d'ouverture et d'inclusivité, en vue de renforcer le dialogue et la collaboration et d'avancer vers des objectifs communs de développement économique dans la région ;

64. *Salue et encourage* la poursuite des efforts visant à renforcer la coopération économique régionale, se félicite des mesures conjointes visant à améliorer le dialogue et la collaboration et à faire avancer le développement économique dans toute la région, notamment les mesures prises pour faciliter l'interconnexion, le commerce et le transit régionaux, élargir la coopération consulaire en matière de délivrance de visas et faciliter les voyages d'affaires, stimuler le commerce, accroître les investissements étrangers et développer les infrastructures, y compris celles nécessaires à l'interconnexion, à l'approvisionnement en énergie, aux transports et à la gestion intégrée des frontières, en vue de promouvoir une croissance économique durable et la création d'emplois en Afghanistan et dans la région, note que le pays a de tout temps été une voie de passage majeure en Asie, rappelle que la stabilité et le développement de l'Afghanistan passent par une coopération économique régionale de cette sorte, exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à instaurer un climat sûr et propice à la pleine mise en œuvre de ces initiatives de développement et de ces accords commerciaux, accueille avec satisfaction les avancées accomplies dans le cadre de ces initiatives et projets, et demande à tous les pays de la région de faciliter le commerce et le transit ;

Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et Conseil commun de coordination et de suivi

65. *Se félicite* de la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et du travail accompli par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan dans l'exécution du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans sa résolution 2543 (2020), souligne que le rôle central et impartial de coordination de l'Organisation des Nations Unies reste important pour la promotion d'une action internationale plus cohérente, et note le rôle essentiel que joue le Conseil commun de coordination et de suivi à cet égard ;

66. *Demande* que les recommandations du Secrétaire général continuent d'être mises en œuvre afin d'appuyer l'action pour la paix et d'améliorer la coordination, la cohérence et l'efficacité de l'action des organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, dans le cadre de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, conformément au programme de réformes et aux orientations prioritaires du Gouvernement afghan ;

67. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rendre compte tous les trois mois de l'évolution de la situation en Afghanistan, ainsi que des progrès faits dans l'application de la présente résolution ;

68. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « La situation en Afghanistan ».

RÉSOLUTION 75/124

Adoptée à la 42e séance plénière, le 11 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.11 et A/75/L.11/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Irlande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

75/124. Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle figurent les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et toutes ses résolutions sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, et rappelant les résolutions adoptées par le Conseil économique et social lors des débats consacrés aux questions humanitaires à l'occasion de ses sessions de fond,

Réaffirmant également les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire,

Rappelant la Déclaration de Sendai[172] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[173], adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, tenue à Sendai (Japon) du 14 au 18 mars 2015,

Sachant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophes à petite échelle ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des événements naturels ou anthropiques et liées à des aléas et à des risques environnementaux, technologiques et biologiques connexes,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes à évolution lente, comme la sécheresse, sont de plus en plus fréquentes dans de nombreuses régions, et qu'elles peuvent avoir de graves conséquences pour les populations touchées et accroître la vulnérabilité face à d'autres aléas,

Considérant que la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe constitue la principale instance mondiale pour la coordination des conseils stratégiques et la formation de partenariats en vue de la réduction des risques de catastrophe, et constatant la contribution des plateformes régionales et sous-régionales pertinentes,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[174], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[175] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030[176] et celle de l'Accord de Paris et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Sachant gré au Gouvernement polonais d'avoir accueilli la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se sont tenues à Katowice (Pologne) du 2 au 15 décembre 2018, et sachant gré également au Gouvernement chilien d'avoir organisé à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, avec l'assistance du Gouvernement espagnol, la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

---

[172] Résolution 69/283, annexe I.

[173] Ibid., annexe II.

[174] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[175] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[176] Résolution 70/1.

Sachant gré au Gouvernement suisse d'avoir accueilli à Genève, du 13 au 17 mai 2019, la sixième session de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe,

Prenant note de sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes,

Se félicitant de la tenue de la conférence intergouvernementale des 10 et 11 décembre 2018 à Marrakech (Maroc) et rappelant qu'elle a adopté le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, également dit Pacte de Marrakech sur les migrations[177],

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire, réaffirmant que l'utilisation de moyens militaires à l'appui de l'action humanitaire menée à la suite de catastrophes naturelles, qui est une mesure de dernier recours, ne peut se faire qu'avec le consentement de l'État touché et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, et des principes humanitaires, et soulignant également à cet égard que les États Membres doivent agir en coordination avec toutes les parties concernées dès le début de l'intervention en cas de catastrophe, afin que le matériel et le personnel militaires destinés à l'appui de l'aide humanitaire soient déployés d'une manière prévisible et cohérente qui réponde aux besoins sur le terrain,

Soulignant que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et d'exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter le travail des organisations humanitaires qui s'efforcent d'atténuer les effets des catastrophes naturelles,

Soulignant également qu'il incombe au premier chef à chaque État d'assurer la gestion et la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, notamment en mettant en œuvre le Cadre de Sendai et en y donnant suite volontairement, et de mener des interventions et des opérations de relèvement rapide, afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes et de renforcer la résilience, tout en sachant qu'il importe que la communauté internationale appuie les efforts des pays touchés dont les capacités dans ce domaine peuvent être limitées,

Rappelant les Principes de Bangkok pour l'exécution des composantes santé du Cadre de Sendai, qui renforcent les efforts de mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre de Sendai,

Considérant que les États Membres jouent un rôle prépondérant dans la préparation aux épidémies de maladies infectieuses, y compris celles qui entraînent une crise humanitaire, et dans l'action menée pour y faire face, conformément au Règlement sanitaire international (2005) adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé[178], soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, qui assure la direction et la coordination de l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les autres acteurs humanitaires, en fournissant une aide financière et technique et une aide en nature afin de maîtriser les épidémies et les pandémies, et consciente de la nécessité de renforcer les systèmes de santé locaux et nationaux, les mécanismes de notification et d'alerte rapides, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielle et la résilience en cas d'épidémie de maladie infectieuse, y compris les capacités des pays en développement,

Profondément préoccupée par les défis de plus en plus nombreux que doivent relever les États Membres et les organismes des Nations Unies qui interviennent dans l'action humanitaire pour faire face aux conséquences des catastrophes naturelles, compte tenu des effets qu'ont les problèmes planétaires, à savoir l'impact des changements climatiques, les répercussions de la crise financière et économique mondiale et de l'instabilité du prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition et d'autres facteurs clefs qui aggravent la vulnérabilité des populations et leur exposition aux aléas naturels et aux conséquences des catastrophes naturelles,

Constatant avec une vive inquiétude que ce sont les populations urbaines et rurales pauvres des pays en développement qui sont le plus durement frappées par l'augmentation du risque de catastrophe,

Notant avec préoccupation que les femmes, les personnes handicapées, les personnes âgées, les enfants et les jeunes sont souvent touchés de façon disproportionnée par les catastrophes naturelles, et soulignant qu'il convient de

[177] Résolution 73/195, annexe.

[178] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

s'assurer que leurs besoins particuliers sont recensés et pris en compte dans la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours,

Consciente des incidences qu'a l'urbanisation rapide dans le contexte des catastrophes naturelles et des effets préjudiciables des changements climatiques, sachant que la préparation aux catastrophes urbaines et les interventions en cas de catastrophe urbaine appellent des stratégies de réduction des risques adaptées, notamment en termes d'aménagement urbain, des stratégies d'action, d'intervention et de relèvement rapides à mettre en œuvre dès la première phase des opérations de secours et des stratégies d'atténuation, de relèvement et de développement durable, qui tiennent particulièrement compte des besoins et des capacités des personnes en situation vulnérable, et que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement doivent tenir compte de la complexité des villes dans les activités qu'ils mènent en milieu urbain et renforcer la résilience des populations urbaines, ce qui suppose que les organisations améliorent leurs connaissances et leurs compétences dans le domaine de l'urbanisme, tout en tirant parti des capacités et possibilités existant dans les villes et autres établissements humains et des nouveaux partenariats possibles à cet égard,

Réaffirmant l'adoption du document final intitulé « Nouveau Programme pour les villes » à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[179], prenant acte à cet égard des engagements que les États Membres y ont souscrits vis-à-vis des populations touchées en milieu urbain, et notant qu'il importe d'appliquer des politiques visant à améliorer l'efficacité de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, y compris de la préparation,

Consciente que la population locale est la première à intervenir dans la plupart des catastrophes, soulignant que les acteurs nationaux jouent un rôle crucial dans la réduction des risques de catastrophe naturelle, notamment dans la préparation, et dans le renforcement des capacités nécessaires à la résilience au niveau local, ainsi que dans les interventions en cas de catastrophe et dans le relèvement, et sachant qu'il faut aider les États Membres à renforcer les capacités nationales et locales indispensables à l'amélioration de l'action humanitaire dans son ensemble,

Soulignant qu'il faut que tous les acteurs prenant part aux interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles veillent à adapter leurs interventions aux circonstances, utilisent les outils appropriés et soutiennent les systèmes locaux, notamment en mettant à contribution les connaissances spécialisées et les compétences disponibles à l'échelon local,

Constatant que les changements climatiques concourent à la détérioration de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes qui peuvent, dans certains cas, entraîner des déplacements de populations,

Consciente du grand nombre de personnes touchées par les catastrophes naturelles, notamment de déplacés,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est d'aider les États touchés par des catastrophes naturelles à y faire face à tous les stades, en particulier durant les phases de préparation, d'intervention et de relèvement rapide, ainsi que du renforcement de la capacité d'intervention des pays touchés,

Considérant qu'il importe de mettre en commun et d'adopter des pratiques efficaces, dans le cadre de la coopération transfrontière, pour se préparer aux situations de catastrophe transfrontières, notamment de procéder à des exercices de simulation, de préparation et d'évacuation,

Considérant également que les progrès scientifiques peuvent contribuer à améliorer la prévision des phénomènes météorologiques extrêmes, dont la plus grande exactitude permet d'alerter les populations au plus tôt et d'agir au plus vite,

Prenant note du lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques, de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux risques climatiques et de l'Année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, dont le point d'orgue sera le Sommet Action Climat 2021,

Prenant note également des progrès accomplis par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER) dans l'exécution de sa mission,

---

[179] Résolution 71/256, annexe.

Prenant note en outre des progrès accomplis et du rôle joué par le Cadre mondial pour les services climatologiques dans la production et la diffusion d'informations et de prévisions climatologiques fondées sur des données scientifiques aux fins de la gestion des risques climatiques et de l'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat, et attendant avec intérêt que de nouveaux progrès soient accomplis dans ce domaine, notamment pour ce qui est de pallier les insuffisances constatées dans la coordination et la facilitation des partenariats,

Se félicitant du rôle important joué par les États Membres, y compris les pays en développement, qui ont accordé et continuent d'accorder une aide généreuse et plus que nécessaire aux pays et aux peuples touchés par une catastrophe naturelle,

Constatant le rôle appréciable joué par les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dans la préparation aux catastrophes et la réduction des risques de catastrophe, les interventions en cas de catastrophe, le relèvement et le développement,

Constatant que le Fonds central pour les interventions d'urgence a facilité notablement l'acheminement d'une aide salvatrice aux populations touchées par des crises en fournissant un financement en temps opportun, permettant ainsi aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution d'agir rapidement en cas de tragédie et de réorienter les ressources vers les crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et nécessaire, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant, à cet égard, de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue de la mobilisation d'un financement annuel d'un milliard de dollars des États-Unis,

Soulignant qu'il convient de remédier à la vulnérabilité et d'intégrer la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation des risques et la préparation, à tous les stades de la gestion des catastrophes naturelles, du relèvement après une catastrophe naturelle et de la planification du développement, en entretenant une collaboration étroite entre tous les acteurs et secteurs concernés,

Réaffirmant que renforcer la résilience des collectivités permet de mieux résister aux catastrophes, de mieux s'y adapter et de s'en relever rapidement,

Réaffirmant également qu'il importe d'envisager d'investir davantage dans le renforcement de la résilience des populations locales, qui peuvent être les premières à intervenir en cas de crise,

Consciente de l'évolution de la portée, de l'échelle et de la complexité des crises humanitaires, y compris des catastrophes naturelles, et des effets néfastes qu'elles ont sur l'action menée en faveur de la croissance économique, du développement durable et de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, et prenant note de la contribution positive que cette action peut apporter au renforcement de la résilience et de la préparation des populations face à de telles catastrophes ainsi qu'à la réduction des risques de déplacement dans ces circonstances,

Sachant qu'à l'évidence, les interventions d'urgence, le relèvement et le développement sont liés, et réaffirmant que, pour assurer une transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement et du développement, il faut que l'assistance d'urgence soit dispensée de manière à favoriser la reprise à court et à moyen termes afin de faciliter le développement à long terme, et que certaines mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie menant au développement durable,

Soulignant, dans ce contexte, l'importance du rôle que jouent les organismes de développement, les institutions financières internationales et toutes les parties intéressées qui appuient l'action menée par les pays pour se préparer aux catastrophes naturelles et en atténuer les effets,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[180] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les effets de plus en plus graves des catastrophes naturelles, sources d'immenses pertes en vies humaines et pertes matérielles dans le monde entier, d'insécurité alimentaire, de problèmes liés à l'eau et à l'assainissement, de dommages aux logements et aux infrastructures et, dans certains cas, de déplacements de population, surtout dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens suffisants d'atténuer de manière efficace les répercussions à long terme de ces catastrophes sur leur société, leur économie et leur environnement ;

[180] A/75/238.

3. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de réduire nettement les pertes et les risques liés aux catastrophes en termes de vies humaines, de moyens de subsistance et de santé, ainsi qu'en termes d'atteintes aux biens économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux des personnes, des entreprises, des collectivités et des pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents et de concevoir l'aide humanitaire et les programmes d'aide au développement, le cas échéant, dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire les risques existants ;

4. *Engage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'accroître son appui aux États Membres dans l'application hiérarchisée des dispositions du Cadre de Sendai, notamment à l'aide de la version révisée du Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », conformément au Cadre de Sendai, afin de faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre favorise au mieux l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 selon une approche intégrée tenant compte des risques, notamment en renforçant la résilience face aux catastrophes, en réduisant les risques de déplacement liés aux catastrophes et en facilitant l'amélioration de l'état de préparation et le renforcement des capacités aux niveaux national et local ;

5. *Souligne* qu'il faut promouvoir et renforcer la gestion des risques de catastrophe et la préparation aux catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risque, et encourage les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement à continuer d'accroître le financement des activités de réduction des risques de catastrophe et de renforcer la coopération dans ce domaine, notamment pour ce qui est des activités de préparation et d'atténuation et des interventions ;

6. *Engage* les États Membres, conformément à l'appel lancé dans le Cadre de Sendai, à promouvoir la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention, l'atténuation, la préparation, l'intervention et le relèvement, afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions et d'encourager la coopération internationale pour renforcer la résilience et réduire les risques de catastrophe ;

7. *Engage également* les États Membres à verser des contributions financières réservées à la réduction des risques de catastrophe, notamment la prévention, l'atténuation et la préparation, ainsi qu'à l'action et à l'intervention rapides, et le relèvement, selon une approche harmonisée, souple et complémentaire, qui tire pleinement parti des modalités et des possibilités de financement de l'action humanitaire et du développement et permette de les coordonner ;

8. *Demande* à tous les États de continuer d'appliquer résolument les mesures, notamment législatives, nécessaires pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, ou à en adopter s'ils ne l'ont pas encore fait, et à intégrer les stratégies de réduction des risques de catastrophe naturelle dans la planification du développement, ainsi qu'à tenir compte de la dimension femmes-hommes dans les politiques, la planification et le financement, et prie à cet égard la communauté internationale de continuer à aider selon qu'il conviendra les pays en développement ou en transition ;

9. *Considère* que les changements climatiques, entre autres facteurs, concourent à la détérioration de l'environnement et à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes, ce qui accroît le risque de catastrophe et de déplacement dans le contexte d'une catastrophe, et encourage à cet égard les États Membres, ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes agissant dans le cadre de leur mandat, à soutenir l'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques, à renforcer la réduction des risques de catastrophe et à rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisque bien plus disponibles et accessibles afin de réduire au minimum les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles, y compris en proposant aux pays en développement des moyens techniques et un appui en vue du renforcement de leurs capacités ;

10. *Exhorte* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, les institutions financières internationales et les autres parties prenantes à renforcer les moyens et la résilience des États Membres, notamment en renforçant les capacités de résilience des collectivités et en mettant les innovations scientifiques, les nouvelles technologies et l'investissement au service de la lutte contre les catastrophes et les changements climatiques ;

11. *Encourage* les États Membres à répondre aux besoins humanitaires et aux besoins de développement découlant des déplacements de personnes provoqués par les catastrophes naturelles, notamment en mettant en place des politiques nationales et en renforçant la résilience, les engage à cet égard, avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, à se doter, le cas échéant, de lois et politiques nationales sur les déplacements internes qui apportent

une solution à ces déplacements, qui définissent les responsabilités et les mesures propres à réduire au minimum les répercussions des catastrophes, qui protègent et aident les personnes déplacées à la suite d'une catastrophe et qui énoncent, promeuvent et mettent à effet des solutions sûres, dignes et durables, et les encourage à adopter, selon qu'il conviendra, des normes conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[181], au Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations[182] et aux Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement[183] ;

12. *Encourage également* les États Membres à élaborer des démarches cohérentes pour faire face aux problèmes de déplacement dans le cadre des catastrophes naturelles soudaines ou à évolution lente, et prend note des initiatives pertinentes à cet égard ;

13. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes d'aide humanitaire et de développement d'intégrer le renforcement de la résilience et la mobilité humaine dans les stratégies, plans et cadres juridiques pertinents, en particulier ceux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et à l'adaptation aux changements climatiques, qui sont indispensables au développement durable aux niveaux national et régional, afin d'aider à prévenir et à limiter les déplacements liés aux catastrophes ou aux effets néfastes des changements climatiques, y compris en milieu urbain où les personnes déplacées ont des exigences et des besoins particuliers et sont particulièrement vulnérables, et de resserrer la coopération et la coordination, selon qu'il conviendra, afin d'apporter une solution cohérente et globale à de tels déplacements, notamment en les prévenant, en les préparant et en y remédiant ;

14. *Constate* que les catastrophes naturelles, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certains cas, peut entraîner des déplacements de population et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun les bonnes pratiques en matière de prévention des déplacements, de préparation aux déplacements et de collecte de données sur les déplacements et les solutions durables envisageables ;

15. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes à s'employer, selon qu'il conviendra, à améliorer la compréhension, l'analyse, le suivi et l'évaluation des causes, de l'ampleur, de la dynamique, des incidences, des modes et de la durée des déplacements dans le contexte des catastrophes à évolution lente, de la dégradation progressive de l'environnement et des changements climatiques, à renforcer la collecte et la mise en commun systématiques, impartiales et ponctuelles de données ventilées par sexe, âge et handicap, et à favoriser l'élaboration à tous les niveaux de politiques et de mesures opérationnelles fondées sur des données factuelles, notamment afin de s'attaquer aux causes profondes de ces déplacements et de renforcer la résilience des personnes déplacées et des communautés d'accueil ;

16. *Encourage* les États Membres à intégrer les considérations relatives aux déplacements dans les stratégies de préparation aux catastrophes et à promouvoir la coopération avec les pays voisins et les autres pays intéressés en ce qui concerne la préparation aux alertes rapides, la planification des interventions d'urgence, la constitution de stocks, les mécanismes de coordination, la planification des évacuations, les dispositifs d'accueil et d'assistance et la diffusion d'informations ;

17. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier ceux en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelon international en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

18. *Encourage* les États Membres à renforcer les cadres opérationnels et juridiques régissant les secours internationaux en cas de catastrophe et les premiers stades du relèvement, à adopter et à appliquer des lois et

[181] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[182] A/HRC/13/21/Add.4.

[183] A/HRC/4/18, annexe I.

règlements nationaux, selon qu'il conviendra, pour réduire l'impact des facteurs de risque et de vulnérabilité sous-jacents, et à adopter des règles et procédures de portée générale relatives à la facilitation et à la réglementation de l'aide internationale en cas de catastrophe, en s'appuyant, le cas échéant, sur les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, et demande au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres partenaires de fournir l'appui technique nécessaire à la réalisation de ces objectifs ;

19. *Se félicite* que les États touchés, les organismes compétents des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et les autres acteurs intéressés, comme le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les municipalités, la société civile et le secteur privé, coopèrent efficacement pour coordonner et acheminer les secours d'urgence, et souligne qu'ils doivent continuer de le faire tout au long des opérations de secours et des activités de relèvement et de reconstruction à moyen et à long termes, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

20. *Réaffirme* sa volonté d'aider en priorité les pays, notamment les pays en développement, à renforcer leurs capacités à tous les niveaux, pour leur permettre d'évaluer et de réduire les risques, de se préparer aux catastrophes naturelles, d'y faire face rapidement, efficacement et en toute sécurité et d'en atténuer les conséquences ;

21. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer la capacité des gouvernements de gérer les risques de catastrophe et les risques climatiques et d'y faire face, notamment en appuyant et en consolidant les capacités de préparation et d'intervention nationales et, selon qu'il conviendra, locales, et de renforcer la résilience, en tenant compte des besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous âges, y compris des personnes handicapées ;

22. *Souligne* qu'il importe de s'intéresser aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité d'agir à tous les niveaux pour accroître le renforcement de la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

23. *Prie instamment* les États Membres d'adopter des systèmes d'alerte rapide et des modes de préparation aux catastrophes ainsi que des mesures de réduction des risques à tous les niveaux que prévoit le Cadre de Sendai, ou de mettre à jour ou de renforcer ceux qui sont en place, en tenant compte de leur propre situation et de leurs capacités et en agissant en coordination, le cas échéant, avec les intervenants concernés, et d'améliorer leur intervention en fonction des informations provenant des systèmes d'alerte rapide, de façon à pouvoir réagir efficacement et rapidement dès que l'alerte est donnée, notamment grâce à un soutien accru, prévisible et pluriannuel, comme le financement axé sur les prévisions et d'autres instruments de financement anticipatifs, et encourage toutes les parties prenantes à appuyer les initiatives des États Membres en la matière ;

24. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer de soutenir les activités d'alerte et d'intervention rapides, notamment en assurant le financement de dispositifs d'alerte rapide multirisque, de services climatiques, de cartographie de l'exposition et de la vulnérabilité, de nouvelles technologies et de protocoles de communication, aux niveaux mondial, régional et national, lequel serait axé sur les prévisions, afin que les personnes en situation vulnérable exposées à des aléas naturels, y compris dans les zones reculées, reçoivent à temps des informations en matière d'alerte rapide qui soient fiables et exactes et auxquelles il soit possible de donner suite, et engage la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts que font les pays dans ce sens ;

25. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, les organismes d'aide humanitaire et de développement, le secteur privé et les autres parties intéressées à appuyer, selon qu'il convient, les efforts que déploient les États Membres pour remédier aux vulnérabilités et aux facteurs sous-tendant les risques de catastrophe, et à s'efforcer de fournir un appui financier qui soit cohérent, progressif et ordonné ;

26. *Engage* les États Membres à élaborer des systèmes de préparation, d'action et d'intervention rapides axés sur les prévisions ou à renforcer les systèmes déjà en place, notamment en créant et en mettant en réseau des centres de gestion des risques ainsi qu'en consolidant la coordination des réseaux existants, à veiller à instaurer des procédures complètes et à mettre des ressources au service de mesures d'anticipation des catastrophes naturelles, et invite les organismes compétents des Nations Unies et les autres parties prenantes à appuyer ces mesures ;

27. *Encourage* les États Membres à envisager d'élaborer, puis de présenter au Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, leurs programmes nationaux de réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai, et à coopérer entre eux pour atteindre cet objectif ;

28. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement, agissant conformément à leur mandat, à appuyer de manière coordonnée les initiatives nationales et régionales en fournissant, dans le contexte des catastrophes naturelles, l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire, l'accès à des aliments sains et nutritifs et la consommation de ces aliments, tout en respectant pleinement les principes humanitaires de l'action humanitaire ;

29. *Est consciente* qu'il importe d'adopter une démarche multirisque pour se préparer aux catastrophes, et encourage les États Membres, compte tenu de leur situation particulière, et les organismes des Nations Unies à continuer d'appliquer cette démarche à leurs activités de préparation aux catastrophes, y compris en tenant dûment compte, entre autres facteurs, des risques environnementaux secondaires pouvant résulter d'accidents industriels ou technologiques ;

30. *Souligne* que, pour accroître encore l'efficacité de l'aide humanitaire, un effort particulier doit être fait, dans le cadre de la coopération internationale, afin de renforcer et d'élargir encore l'utilisation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, des capacités régionales et sous-régionales de préparation aux catastrophes et d'intervention en cas de catastrophe auxquelles, en raison de leur proximité, il peut être plus facile, plus efficace et plus économique de faire appel ;

31. *Estime* que la phase de relèvement, de redressement et de reconstruction, qui doit être préparée avant la survenance d'une catastrophe, offre une occasion exceptionnelle de « reconstruire en mieux » ;

32. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes à continuer d'aider à adapter la préparation et l'intervention en cas de catastrophe aux conditions locales, à faire en sorte que les intervenants nationaux et locaux aient les moyens de répondre aux besoins et aux priorités locaux et à resserrer la collaboration et les partenariats entre les acteurs internationaux, nationaux, locaux et régionaux afin de renforcer les capacités nationales et locales, l'encadrement et les mécanismes de coordination ;

33. *Encourage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à continuer de suivre des approches axées sur la participation de la population locale, au moyen desquelles les communautés sont rapidement informées et l'aide humanitaire peut être mieux orientée ;

34. *Engage* les États Membres et les organisations régionales à travailler de concert pour renforcer la coopération régionale, afin d'améliorer la capacité nationale et régionale de comprendre et de réduire les risques, et de se préparer aux catastrophes et d'y faire face, en soutenant les efforts nationaux, notamment par la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques ;

35. *Engage* les États Membres à passer d'une démarche réactive à une stratégie inclusive plus anticipative englobant des risques multiples, notamment en encourageant les investissements *ex ante* pour prévenir les risques de catastrophe et renforcer la résilience, en promouvant les mesures de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire et en prenant en compte, dans la planification, de ce qu'on sait des nouveaux risques et des enseignements tirés des catastrophes passées ;

36. *Encourage* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les catastrophes naturelles, permettent sur place d'élaborer des solutions viables et de produire des articles qui peuvent sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

37. *Souligne*, à ce propos, qu'il importe de renforcer la coopération internationale, notamment en recourant aux mécanismes multilatéraux, pour apporter, en temps voulu, l'assistance humanitaire nécessaire, y compris les ressources requises, à tous les stades des catastrophes, de la phase des secours et du relèvement à celle de l'aide au développement ;

38. *Encourage* toutes les parties prenantes, dont les États Membres, à prendre les mesures nécessaires pour réduire et décourager l'envoi d'articles de secours non sollicités, inutiles ou inadaptés en cas de catastrophe ;

39. *Engage* tous les États Membres à faciliter le plus possible le passage en transit de l'assistance humanitaire d'urgence et de l'aide au développement et l'entrée de personnel et de fournitures humanitaires, dans le cadre de l'action internationale, y compris lors du passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, dans le

plein respect des dispositions de la résolution 46/182 et de son annexe et des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance qui régissent l'action humanitaire, ainsi que des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international humanitaire ;

40. *Encourage* les États Membres à adopter, selon qu'il conviendra, des mesures douanières propres à rendre plus efficaces les interventions en cas de catastrophe naturelle ;

41. *Réaffirme* le rôle de premier plan que joue le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, qui constitue le centre de liaison dans le système des Nations Unies pour les activités de mobilisation et de coordination de l'aide humanitaire menées par les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres partenaires de l'action humanitaire ;

42. *Salue* l'importante contribution que le système des Nations Unies pour l'évaluation et la coordination en cas de catastrophe apporte à l'efficacité de l'aide humanitaire en aidant les États Membres qui le souhaitent et les organismes des Nations Unies à préparer et à mener à bien les interventions humanitaires, et trouve utile qu'il continue de faire appel à des experts originaires de pays en développement exposés aux catastrophes naturelles ;

43. *Se félicite* de l'importante contribution que le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage apporte à l'efficacité de l'assistance internationale en matière de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et encourage les États Membres à continuer d'appuyer le Groupe consultatif, comme elle l'a demandé dans sa résolution 57/150 du 16 décembre 2002 ;

44. *Prie instamment* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire de prendre en considération, lorsqu'ils conçoivent et appliquent des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de prévention et d'atténuation des effets des catastrophes, de préparation, d'aide humanitaire et de relèvement rapide, les conséquences spécifiques et différenciées qu'ont les catastrophes naturelles en milieu rural et en milieu urbain, en mettant tout particulièrement l'accent sur les besoins des habitants des zones rurales et urbaines pauvres exposées aux catastrophes naturelles ;

45. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant dans le cadre de leur mandat, et les autres parties prenantes à continuer de prendre des mesures concrètes pour assurer la bonne mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, en vue d'améliorer la résilience face aux catastrophes et aux effets néfastes des changements climatiques et de faire en sorte que le développement durable en milieu urbain tienne compte des risques de catastrophe, une attention particulière étant accordée aux besoins et aux capacités des personnes en situation vulnérable ;

46. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes concourt largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés à favoriser l'adoption, à tous les niveaux, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes, à toutes les étapes de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe ;

47. *Se félicite* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue d'œuvrer à l'instauration de partenariats avec les organisations régionales, les donateurs traditionnels et non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats existants aux échelons mondial, régional, national et local pour appuyer les efforts nationaux en cas de catastrophe naturelle et coopérer efficacement afin de fournir une aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin, tout en veillant à ce que leur action commune soit menée en conformité avec les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance ;

48. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à redoubler d'efforts pour associer le secteur privé, notamment les petites et moyennes entreprises, selon qu'il conviendra, dans le cadre de partenariats stratégiques en matière de réduction des risques de catastrophe, d'intervention en cas de catastrophe et de relèvement après une catastrophe, selon les besoins ;

49. *Considère* que l'informatique et les télécommunications peuvent jouer un rôle important dans les interventions en cas de catastrophe, encourage les États Membres à se doter de moyens de télécommunication accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, pour faire face aux situations d'urgence, engage la communauté internationale à venir en aide dans ce domaine aux pays en développement qui en ont besoin, notamment pendant la phase de relèvement, et invite à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager

d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe[184], ou de la ratifier ;

50. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres, y compris comme prévu par le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence (UN-SPIDER), et l'échange de données géographiques, pour prévoir et prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon qu'il conviendra, et invite les États Membres à continuer d'aider à consolider les moyens d'information géographique par satellite de l'Organisation des Nations Unies, au service de l'alerte rapide, de la préparation et des interventions en cas de catastrophe et du relèvement rapide ;

51. *Encourage* les États Membres à apporter de leur propre initiative tout l'appui nécessaire à UN-SPIDER, y compris un soutien financier, afin de lui permettre d'exécuter son plan de travail pour 2020-2021, et réaffirme qu'il importe de resserrer la coordination et la coopération internationales au niveau mondial dans la gestion des catastrophes et les interventions d'urgence en permettant à tous les pays d'avoir plus facilement accès aux services spatiaux et d'y recourir davantage, et en facilitant le renforcement des capacités et celui des institutions en matière de gestion des catastrophes, notamment dans les pays en développement ;

52. *Est consciente* que les nouvelles technologies, lorsqu'elles sont utilisées de manière coordonnée et reposent sur des principes humanitaires, peuvent améliorer l'efficacité et la responsabilité dans le cadre des interventions humanitaires, et encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires humanitaires à envisager de nouer un dialogue avec les mouvements de bénévoles et les milieux techniques, entre autres, selon qu'il conviendra, pour tirer parti de la diversité des données et des informations disponibles pendant les situations d'urgence et la mise en œuvre des initiatives de réduction des risques de catastrophe de manière à mieux comprendre collectivement les risques de catastrophe et les conséquences des catastrophes, sur la base de données factuelles, et de gagner en efficience dans ce domaine ;

53. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'offrir davantage de services de données et d'orientation et d'améliorer les compétences de son personnel humanitaire en matière de données afin de rendre la préparation et l'intervention en cas de catastrophe plus efficaces ;

54. *Encourage* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à améliorer la capacité mondiale d'appui durable au relèvement après les catastrophes dans des domaines tels que la coordination avec les partenaires traditionnels et non traditionnels, le recensement et la diffusion des enseignements tirés de l'expérience, la mise au point d'instruments et de mécanismes communs d'évaluation des besoins de relèvement, l'élaboration de stratégies et de programmes et l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans toutes les activités de relèvement, et se félicite des efforts actuellement menés à cette fin ;

55. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à soutenir les initiatives prises au niveau national pour faire face aux effets différenciés des catastrophes naturelles sur les populations touchées, y compris par la collecte et l'analyse de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, en utilisant notamment l'information reçue des États, et par l'élaboration d'outils, de méthodes et de procédures permettant d'accélérer et d'améliorer l'évaluation initiale des besoins et, à terme, de fournir une aide ciblée et plus efficace, compte tenu de l'impact sur l'environnement ;

56. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant s'il y a lieu les États Membres, les éléments factuels dont dépend l'efficacité de l'action humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, d'analyser les résultats qu'ils obtiennent en matière d'aide et de veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient utilisées au mieux ;

57. *Engage* les États Membres à prendre des mesures pour procéder à la collecte et à l'analyse des données, ou pour les améliorer, et pour faciliter l'échange d'informations utiles et non sensibles avec les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies, y compris au moyen de plateformes partagées et d'une approche commune, afin d'éclairer les politiques et mesures propres à faire face aux risques de catastrophe et à leurs conséquences, d'appuyer la préparation aux catastrophes, y compris les interventions et les activités de financement

---

[184] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, nº 40906.

fondées sur des prévisions et le financement de la lutte contre les risques de catastrophe, et de rendre les interventions humanitaires reposant sur une évaluation des besoins plus efficaces et responsables, et encourage les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra, et les autres acteurs concernés à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités nationales et locales de collecte et d'analyse des données ;

58. *Encourage* les États Membres, appuyés par l'Organisation des Nations Unies s'ils en font la demande, à œuvrer à la création et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes, de profils de risque et de capacités, et à continuer de réunir, de mettre en commun et d'utiliser les données recueillies afin d'éclairer les mesures et les stratégies pertinentes ;

59. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à continuer d'améliorer le recensement, l'inventaire et l'analyse des risques et des vulnérabilités, y compris l'incidence locale de futurs facteurs de risque, et d'élaborer et d'appliquer des stratégies et des programmes adaptés pour y remédier en amont, y compris par l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation, et engage à cet égard toutes les parties prenantes à aider les gouvernements à renforcer les capacités, y compris aux échelons régional et local, en mettant en commun compétences et outils et en fournissant les ressources nécessaires, s'il y a lieu, de telle sorte que des plans et des moyens efficaces de gestion des catastrophes soient en place, conformément aux priorités nationales de gestion des risques de catastrophe ;

60. *Souligne* qu'il importe que les femmes participent pleinement à la prise des décisions, à égalité avec les hommes, et que les questions de genre soient systématiquement intégrées dans l'élaboration et l'application des stratégies de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'action et d'intervention rapides et de relèvement, et prie à cet égard le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les questions de genre soient mieux prises en compte dans les interventions et les activités humanitaires sous tous leurs aspects, notamment dans l'analyse des allocations et l'exécution des programmes, et à ce que le marqueur genre et âge soit utilisé plus systématiquement ;

61. *Engage* les États Membres, agissant en coopération avec les organismes humanitaires des Nations Unies compétents, à donner aux femmes les moyens de jouer un rôle de premier plan, selon le principe de l'égalité des genres, dans l'élaboration et l'application des stratégies d'intervention et de l'action humanitaire face aux catastrophes naturelles et de leur permettre d'y participer pleinement et effectivement, afin de répondre à leurs besoins particuliers de façon efficace, notamment en resserrant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de ces dernières, y compris les organisations nationales et locales de femmes et les acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra, à adopter des programmes soucieux de l'égalité des genres sur l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, et à appuyer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles pour les aider à réagir et à se remettre des effets néfastes des changements climatiques ;

62. *Encourage* les gouvernements, les autorités locales, les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, et invite les donateurs et les autres pays fournisseurs d'aide, à prendre en considération les vulnérabilités et les capacités des femmes et des filles en mettant en place des programmes soucieux de l'égalité des genres, qui tiennent notamment compte de leurs besoins en matière de santé sexuelle et procréative et envisagent des moyens de lutter, pendant des situations d'urgence et après une catastrophe, contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et diverses formes d'exploitation, et en allouant les ressources nécessaires aux activités de réduction des risques de catastrophe, aux interventions et aux activités de relèvement qu'ils mènent en coopération avec les gouvernements des pays touchés ;

63. *Encourage* les États Membres, les organisations humanitaires et les autres parties prenantes, dans le contexte des catastrophes naturelles, à garantir, de façon suffisante et équitable, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène pour tous, y compris les femmes et les filles ;

64. *Souligne* qu'il importe de tenir compte systématiquement de la question du handicap dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et qu'il importe que les personnes handicapées ne subissent pas de discrimination et qu'elles participent activement et pleinement aux programmes de réduction des risques de catastrophe, de préparation, d'intervention en cas d'urgence, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement, ainsi qu'à l'application d'approches, de politiques et de programmes systématiques qui les incluent et leur sont accessibles, sachant que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire et que de multiples obstacles entravent leur accès à l'assistance humanitaire, et rappelle la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire ;

65. *Encourage* les initiatives qui visent à offrir à tous, en particulier aux filles et aux garçons, un environnement sûr et propice à l'apprentissage et un accès à une éducation de qualité dans les situations d'urgence humanitaire causées par des catastrophes naturelles, et qui contribuent notamment à favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle de l'aide au développement ;

66. *Encourage* les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à recenser les bonnes pratiques permettant d'améliorer la préparation, les interventions et le relèvement rapide en cas de catastrophe, à mieux les faire connaître et à reproduire à plus grande échelle, s'il y a lieu, les réussites locales ;

67. *Prie* les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies de mieux coordonner leurs efforts de relèvement après les catastrophes, de la phase des secours à celle de l'aide au développement, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination dans les domaines de la préparation aux catastrophes, du renforcement de la résilience et du relèvement, afin d'aider les autorités nationales, et en veillant à ce que les acteurs du développement participent dès le départ à la planification stratégique ;

68. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à aider les autorités et les collectivités nationales, infranationales et locales à s'acquitter de la tâche qui leur incombe d'élaborer des stratégies à long terme, des systèmes de financement et de préparation reposant sur des prévisions ainsi que des plans opérationnels pluriannuels de préparation aux catastrophes qui s'inscrivent dans le cadre des stratégies de réduction des risques de catastrophe et de résilience, conformément au Cadre de Sendai ;

69. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres acteurs humanitaires d'élargir l'accès aux outils et services disponibles pour améliorer la réduction des risques de catastrophe, en particulier la préparation, l'action, l'intervention et le relèvement rapides ;

70. *Demande* aux organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies compétents, agissant en consultation avec les États Membres, de renforcer les outils et mécanismes existants pour faire en sorte que les besoins liés au relèvement rapide et l'appui à fournir en la matière soient intégrés dans la planification et l'exécution des initiatives de préparation aux catastrophes, des interventions humanitaires et des activités de coopération pour le développement, selon le cas ;

71. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de s'efforcer d'intégrer le relèvement rapide dans les programmes humanitaires, considère que le relèvement rapide constitue une étape importante du renforcement de la résilience et que des ressources supplémentaires devraient lui être consacrées, et souhaite qu'un financement souple et prévisible lui soit apporté en temps voulu, y compris à l'aide des instruments existants de financement de l'action humanitaire et du développement ou d'instruments complémentaires ;

72. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organismes d'aide humanitaire et de développement de donner la priorité à la gestion des risques et d'adopter une approche axée sur l'anticipation des crises humanitaires afin de prévenir et d'amoindrir les souffrances humaines et les pertes économiques ;

73. *Prie instamment* les États Membres, les organismes d'aide humanitaire et de développement et les autres parties prenantes d'appréhender les phénomènes El Niño et La Niña et les phénomènes analogues ou connexes d'une manière globale et cohérente aux niveaux mondial, régional, national et local, notamment en améliorant les prévisions, l'alerte et l'action rapides, la prévention, la préparation, le renforcement de la résilience et l'intervention en temps voulu, appuyés chaque fois que possible par une direction efficace et un financement prévisible, suffisant et rapide dans les régions, les pays et les collectivités à risque, et prend note des travaux des envoyés spéciaux du Secrétaire général pour El Niño et le climat, notamment du plan d'action qu'ils ont élaboré et des instructions générales applicables aux épisodes d'oscillation australe El Niño mises en place par le Comité permanent interorganisations ;

74. *Engage* les États Membres et l'Organisation des Nations Unies à procéder plus fréquemment à des analyses conjointes des risques, en recourant notamment à l'Indice de gestion des risques, pour établir les éléments de preuve factuels aux fins de la planification et de l'élaboration de stratégies communes de gestion des risques de catastrophe et des risques climatiques à court, à moyen et à long terme, du renforcement des capacités et de la résilience, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

75. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à collaborer en vue de parvenir à une position commune concernant les facteurs de risque sous-jacents, à clarifier les rôles et les responsabilités en fonction de leurs mandats respectifs et à fixer des objectifs et des programmes communs,

conçus en faisant fond sur des données, des analyses et l'apport des personnes touchées, pour renforcer la coordination, la collaboration et la cohérence des activités à court, à moyen et à long terme, en vue de réduire progressivement les besoins et la vulnérabilité, de renforcer la résilience et de gérer les risques liés aux changements climatiques et les risques de catastrophe et de reculs du développement au cours de cycles de planification pluriannuels, notamment en faisant de la gestion des risques une partie intégrante des plans nationaux de développement durable et en veillant à ce que les programmes humanitaires cadrent bien avec les priorités à long terme des États Membres en matière de développement durable, en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

76. *Souligne* qu'il faut renforcer la résilience à tous les niveaux, invite à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à soutenir, au besoin, les initiatives visant à intégrer la question de la résilience aux programmes d'aide humanitaire et de développement, et encourage les organisations d'aide humanitaire et de développement à poursuivre, selon qu'il conviendra, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, réalisables par des activités conjointes d'analyse, de planification, de programmation et de financement ;

77. *Encourage* les États Membres, les institutions financières internationales et le secteur privé à soutenir davantage le développement et, s'il y a lieu, le renforcement des stratégies de financement par anticipation, à mobiliser des ressources prévisibles sur plusieurs années et à œuvrer collectivement à la réduction des besoins, des risques et des vulnérabilités, tout en tirant parti d'une grande diversité de flux et d'instruments financiers ainsi que de partenariats, pour mobiliser des ressources supplémentaires à la suite de catastrophes naturelles ;

78. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organismes humanitaires, en collaboration avec les organismes de développement, de fournir une aide d'urgence favorisant le relèvement et le développement à long terme, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, notamment en utilisant en priorité les outils et les approches humanitaires qui permettent de renforcer la résilience, y compris la préparation aux catastrophes, et d'améliorer les moyens de subsistance, de faire progresser davantage le développement et, s'il y a lieu, de consolider les modes de financement par anticipation, notamment, mais non exclusivement, les transferts en espèces, les bons, l'achat de produits alimentaires et de services locaux et les systèmes de protection sociale ;

79. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement concernés à fournir un appui aux coordonnateurs de l'action humanitaire et aux coordonnateurs résidents pour qu'ils soient mieux à même, entre autres, d'aider les gouvernements des pays où ils sont en poste à se préparer aux catastrophes et de coordonner les activités du même type menées par les équipes de pays pour appuyer les initiatives nationales, et engage les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires concernés à renforcer encore les moyens dont ils disposent pour assurer le déploiement rapide et souple de spécialistes de l'action humanitaire pouvant prêter un appui aux gouvernements et aux équipes de pays immédiatement après une catastrophe ;

80. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organismes d'aide humanitaire et de développement à trouver les moyens d'améliorer le dispositif financier actuel de façon à accroître la cohérence, la prévisibilité et la souplesse du financement à long terme de la gestion des risques dans le cadre de prévisions et de stratégies pluriannuelles, y compris en matière de préparation aux catastrophes, sur la base d'une évaluation générale des risques, afin que les ressources soient affectées en priorité là où le risque est le plus grand ;

81. *Souligne* qu'il faut mobiliser des ressources suffisantes, souples et durables pour financer les activités de préparation et de réduction des risques de catastrophe et d'action, d'intervention et de relèvement rapides afin d'assurer un accès prévisible et en temps voulu aux ressources qu'exige l'aide humanitaire dans les situations d'urgence provoquées par des catastrophes résultant d'aléas naturels ;

82. *Salue* les importantes réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence, qui a permis d'intervenir de façon plus rapide et prévisible lors des crises humanitaires, souligne qu'il importe de continuer à améliorer le fonctionnement du Fonds, et engage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, si nécessaire, leurs politiques et pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que le Fonds verse rapidement les fonds aux partenaires d'exécution et que les ressources soient utilisées de la façon la plus efficiente, efficace, responsable et transparente possible ;

83. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions concernées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter

le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis, et à continuer de consolider la position du Fonds comme organisme mondial de référence pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

84. *Invite* les États Membres, le secteur privé et toutes les autres parties prenantes à mettre à profit leurs compétences, capacités et ressources respectives, et également à envisager de verser des contributions volontaires aux mécanismes de financement de l'action humanitaire ;

85. *Souhaite vivement* que la réduction des risques de catastrophe, y compris la préparation, et le renforcement de la résilience face aux catastrophes soient considérés comme faisant partie intégrante du développement durable et soient dûment pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[185], et que l'on adopte une démarche qui mette l'accent sur la complémentarité et la cohérence entre ces programmes et le Cadre de Sendai ;

86. *Engage vivement* tous les acteurs concernés à promouvoir une politique de gestion des risques qui soit globale, cohérente, systématique et axée sur l'être humain, notamment en s'inspirant, selon qu'il conviendra, des principes énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Cadre de Sendai, l'Accord de Paris et le Nouveau Programme pour les villes ;

87. *Prend note* du Sommet mondial sur l'action humanitaire, tenu à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats du Sommet[186] ;

88. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer les interventions internationales faisant suite aux catastrophes naturelles, de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session et de présenter dans son rapport des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour que l'assistance humanitaire soit dispensée de manière à favoriser le passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement.

RÉSOLUTION 75/125

Adoptée à la 42e séance plénière, le 11 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.42 et A/75/L.42/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, État de Palestine

75/125. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 74/116 du 16 décembre 2019, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, notamment la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil sur la question,

---

[185] Résolution 69/313, annexe.

[186] A/71/353.

Rappelant également toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2286 (2016) du 3 mai 2016, et les déclarations de sa présidence ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,

Réaffirmant les principes, les règles et les dispositions pertinentes du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que tous les traités pertinents[187], et la nécessité de continuer de promouvoir leur respect et de veiller à leur application,

Rappelant les Conventions de Genève du 12 août 1949[188] et les Protocoles additionnels s'y rapportant, du 8 juin 1977[189], ainsi que l'obligation qui incombe aux parties à un conflit armé de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, et priant instamment toutes ces parties d'observer ce droit et d'assurer le respect et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant également l'obligation particulière qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, et les hôpitaux et les autres installations médicales, qu'il est illégal d'attaquer, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires,

Profondément inquiète de constater que, dans bien des cas, les principes et règles du droit international, en particulier du droit international humanitaire, continuent de ne pas être observés,

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe à l'État qui accueille une opération des Nations Unies menée en vertu de la Charte des Nations Unies ou d'accords passés par cet État avec les organismes compétents,

Félicitant les gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Constatant que 95 États sont parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[190], entrée en vigueur le 15 janvier 1999, consciente qu'il faut œuvrer à l'universalité de la Convention et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[191], qui élargit la portée de la protection juridique offerte par la Convention,

Se déclarant vivement préoccupée par la complexité et le caractère changeant des conditions de sécurité, caractérisées par la diversité et la pluralité des menaces et l'importance des risques courus par les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, alors qu'ils travaillent dans des situations de plus en plus dangereuses, et l'augmentation du nombre d'attaques dirigées contre ces personnes,

---

[187] Il s'agit notamment des dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994, du Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 8 décembre 2005, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève, et du Protocole II modifié du 3 mai 1996 se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

[188] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

[189] Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

[190] Ibid., vol. 2051, n° 35457.

[191] Ibid., vol. 2689, n° 35457.

notamment sur les routes, dans les espaces publics, dans les locaux des Nations Unies et dans le cadre des opérations de secours humanitaire,

Notant avec une profonde préoccupation que le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et le personnel associé recrutés localement sont particulièrement exposés aux problèmes de sûreté et de sécurité, notamment aux agressions, aux arrestations, aux mises en détention, aux actes de violence, aux accidents de la route et aux enlèvements et s'inquiétant de constater que 54 pour cent des membres du personnel des Nations Unies tués en 2019 appartenaient au personnel recruté localement[192],

Constatant avec une vive inquiétude que les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont exposés à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation et de harcèlement, notamment à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence dirigées contre les femmes, et également inquiète face au nombre notable de cas signalés d'agressions sexuelles contre des membres masculins et féminins du personnel des Nations Unies,

Constatant également avec une vive inquiétude que les agressions et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter fortement l'assistance et la protection offertes aux populations dans le besoin, et rendant hommage, pour leur dévouement, au personnel des Nations Unies et au personnel d'autres organismes humanitaires qui restent sur place et exécutent avec efficacité les programmes les plus essentiels même dans des conditions dangereuses,

Soulignant qu'il faut assurer le respect et la protection que le drapeau des Nations Unies et la nature de l'action humanitaire devraient inspirer et garantir, et soulignant également qu'il importe d'honorer pleinement les obligations relatives à l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, et de ceux du personnel des Nations Unies et du personnel associé, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que les obligations concernant les signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Notant qu'en période de conflit armé, les membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical demeurent tenus de dispenser des soins adaptés en toute indépendance morale et professionnelle, avec compassion et dans le respect de la dignité humaine et le souci constant de la vie humaine, et d'agir dans l'intérêt du patient, soulignant qu'ils doivent respecter le code de déontologie de leur profession, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

Louant le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, particulièrement lorsqu'elles interviennent dans des situations de conflit armé et sont directement exposées à la violence, aux blessures et au risque de maladies tout en n'ayant qu'un accès limité aux installations médicales et aux services d'urgence, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local, et notamment le personnel des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui travaille sur le terrain,

Louant également le courage et le dévouement de toutes les personnes qui participent à des opérations de paix, notamment à des opérations de maintien de la paix[193], souvent au péril de leur vie, en particulier le personnel recruté aux niveaux national et local,

Constatant avec préoccupation que les membres du personnel des Nations Unies déployés sur le terrain sont exposés à des menaces évoluant sans cesse et qu'en 2019, les atteintes à la sûreté et à la sécurité ont touché 1 516 personnes, parmi lesquelles 44 ont été tuées, dont 11 par des actes de violence tels que crimes ou conflits armés, 192 ont été blessées, dont 92 par des actes de violence, 6 ont été enlevées, 86 ont été arrêtées ou placées en détention et 327 ont été touchées par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement[194], et notant que ces chiffres ne prennent pas en compte le personnel des Nations Unies qui ne relève pas du système de gestion de la sécurité des

---

[192] A/75/246, par. 30.

[193] La question de la sûreté et de la sécurité des soldats de la paix des Nations Unies est expressément abordée dans le rapport annuel du Comité spécial des opérations de maintien de la paix [*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 19* (A/74/19)]. Sauf indication contraire, la présente résolution porte uniquement sur la sûreté et la sécurité des membres civils du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui relèvent du système de gestion de la sécurité des Nations Unies dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat est responsable.

[194] Voir A/75/246, annexes I et III.

Nations Unies, comme le personnel de l'UNRWA recruté sur le plan local, dont aucun membre n'a été tué, mais dont 1 membre a été blessé, 8 arrêtés ou placés en détention et 74 touchés par des cas signalés d'actes d'intimidation et de harcèlement en 2019[195],

Condamnant fermement tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire, déplorant que des personnes aient été tuées, blessées, notamment celles qui ont subi des blessures handicapantes, ou enlevées lors de ces attaques, et notant avec préoccupation qu'il a été enregistré 483 attaques visant le personnel humanitaire en 2019, au cours desquelles au moins 125 agents ont été tués, 234 blessés et 134 enlevés[196], et notant avec inquiétude que le nombre de victimes parmi le personnel des organisations non gouvernementales reste plus élevé que parmi celui des Nations Unies[197],

Condamnant de même fermement tous les actes de violence, attaques et menaces visant des membres du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ou des hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que l'impunité dont jouissent les auteurs de violations et d'atteintes commises contre ce personnel, laquelle pourrait à son tour contribuer à ce que de tels actes se reproduisent, et déplorant les conséquences à long terme de ces actes, qui compromettent les efforts déployés pour organiser et renforcer les services de santé dispensés à la population et les systèmes de santé des pays concernés, et appréciant à cet égard les activités entreprises par les États, les organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties intéressées en matière de sensibilisation et de préparation aux conséquences humanitaires graves de tels actes de violence, en vue de renforcer le respect du droit international humanitaire,

Notant avec satisfaction toutes les mesures qui ont été prises pour améliorer l'efficacité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies,

Regrettant profondément que des membres du personnel humanitaire et du personnel soignant aient trouvé la mort, contracté des maladies ou connu d'autres difficultés à la suite de crises sanitaires, et soulignant qu'il faut créer un climat propice, disposer du matériel nécessaire et mettre en place des systèmes de santé publique résilients et qu'il est urgent de prendre des mesures de préparation,

S'inquiétant vivement des répercussions graves et durables des actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les meurtres et autres brutalités, les viols, les agressions sexuelles et toutes les formes de violence visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont exposés celles et ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de biens appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire contre des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et contre leurs locaux ou leurs biens ne jouissent pas de l'impunité, que ces attaques fassent rapidement l'objet d'enquêtes efficaces et que leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international,

Sachant que les enquêtes ont un rôle préventif et concourent à faire respecter le droit international humanitaire,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale[198], et notant le rôle que peut jouer la

---

[195] Ibid., annexe V.

[196] Voir Aid Worker Security Report 2020.

[197] Ces données sont entièrement fondées sur les informations communiquées volontairement au Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat (voir A/75/246, annexe IV). Le personnel des organisations non gouvernementales n'est pas couvert par le système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Réaffirmant qu'il faut dûment veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté localement, ce qui constitue une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut favoriser et accroître la prise de conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation et le sens des responsabilités à tous les niveaux, et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et des lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par l'augmentation du nombre d'accidents et du nombre de victimes qu'ils engendrent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé, consciente que la sécurité routière et aérienne est déterminante pour la continuité des opérations des Nations Unies et la prévention des accidents préjudiciables à la population civile, au personnel des Nations Unies et au personnel associé, et déplorant à ce propos que de tels accidents aient coûté la vie à des civils,

Soulignant que l'acceptation de la présence de personnel humanitaire ou de personnel des Nations Unies et de personnel associé par les gouvernements des pays hôtes, les autorités locales, les communautés locales, les populations et les autres parties éventuellement concernées contribue de manière cruciale à la sûreté et à la sécurité de ce personnel,

Constatant qu'il importe de renforcer l'étroite collaboration entre l'Organisation et les pays hôtes en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle sur les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, mais aussi de coordonner les mesures de prévention et d'atténuation et d'assurer la gestion de la sécurité dans les situations de crise,

Constatant également qu'il importe que l'Organisation, les organisations humanitaires placées sous son égide et les autres organisations humanitaires continuent de collaborer, dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, à la mise en commun de l'information et à l'évaluation des risques en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, y compris, lorsque cela est possible, le personnel recruté aux niveaux national et local,

Constatant en outre que pour continuer de servir son objectif et de contribuer à ce que l'aide humanitaire soit acheminée de manière efficace et conformément aux principes établis, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies doit évoluer de façon à s'adapter à l'insécurité généralisée, ce qui exige, entre autres, une structure de gestion efficace, des ressources suffisantes et prévisibles et le déploiement en temps opportun d'un personnel de sécurité ayant les compétences et l'expérience de terrain requises et doté du matériel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, y compris de véhicules et de matériel de télécommunication, éléments déterminants pour la sûreté du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[199] ;

2. *Demande instamment* à tous les États de tout mettre en œuvre pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et règles pertinents du droit international, y compris du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et s'il y a lieu du droit international des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les menaces qui continuent de peser sur la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, le fait que ceux-ci sont délibérément pris pour cibles, les actes terroristes et les attaques de convois humanitaires, ainsi que le fait que les menaces auxquelles les membres de personnel sont exposés ne cessent de s'amplifier et de se complexifier, comme en témoigne le fait inquiétant que ces attaques, dont certaines ont un caractère extrémiste, obéissent de plus en plus souvent à des motivations politiques ou criminelles ;

4. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international et celles du personnel des Nations

[199] A/75/246.

Unies et du personnel associé, et à respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, sans quoi les opérations des Nations Unies ne peuvent se poursuivre et être menées à bonne fin ;

5. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties concernés par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, à coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations humanitaires et à garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

6. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

7. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

8. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif relatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prie instamment les États parties de se doter, s'il y a lieu, des textes d'application voulus ;

9. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire ;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé qui participent aux opérations humanitaires et aux opérations des Nations Unies, se déclare préoccupée qu'elles puissent être davantage que les hommes exposées à certaines formes de violence, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, et engage vivement les organismes des Nations Unies et les États Membres à analyser les différentes formes de violence auxquelles les femmes et les hommes ne sont pas exposés de la même manière, notamment la violence sexuelle, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la criminalité et les actes d'intimidation ou de harcèlement, ainsi qu'à gérer les questions de sûreté et de sécurité de façon adaptée et en tenant compte des différences entre les sexes pour permettre au personnel de remplir sa mission, et à veiller à ce que les femmes appartenant au personnel humanitaire ou au personnel des Nations Unies et au personnel associé participent effectivement à la prise des décisions qui concernent leur sûreté et leur sécurité, et à ce que tous les cas de violence sexuelle contre des travailleurs humanitaires fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les coupables présumés soient traduits en justice, conformément à la législation applicable ;

11. *Condamne avec force* tous les actes de violence, attaques et menaces visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, condamne également les attaques délibérées contre le personnel participant aux missions de maintien de la paix établies en vertu de la Charte des Nations Unies dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, et réaffirme que les auteurs doivent être poursuivis, sanctionnés et punis ;

12. *Souligne* qu'il importe de maintenir une étroite coordination et de continuer de consulter les gouvernements des pays hôtes sur le fonctionnement du mécanisme de gestion des risques et des outils connexes, et engage à cet égard le Secrétaire général à poursuivre ses consultations avec les gouvernements des pays hôtes ;

13. *Souligne également* qu'il importe de veiller à ce que la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, y compris le personnel recruté sur les plans national et local, soient systématiquement et intégralement prises en compte dans la planification de l'action humanitaire ;

14. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949[200], de façon à respecter et à protéger les civils, notamment le personnel humanitaire ;

15. *Insiste* sur l'obligation de respecter et de protéger, conformément au droit international humanitaire et aux lois et règlements nationaux applicables, le personnel médical, de même que le personnel humanitaire dont l'activité

[200] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, en toutes circonstances, note à cet égard que les cadres juridiques internes et autres mesures adaptées sont utiles pour assurer la sûreté et la protection de ce personnel, prie instamment les États et toutes les parties à un conflit armé de mettre au point et d'intégrer des mesures concrètes destinées à prévenir et combattre les actes de violence commis contre ce personnel et les attaques dirigées contre ses moyens de transport et son matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction dans le cadre de conflits armés concernant la protection des blessés et des malades, du personnel médical et du personnel humanitaire dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et autres installations médicales, et à prendre le cas échéant des mesures contre les auteurs de ces violations, conformément au droit national et international, dans le but de renforcer les mesures de prévention, de lutter contre l'impunité et de répondre aux plaintes des victimes ;

16. *Exhorte* les États qui entreprennent des activités antiterroristes à respecter leurs obligations internationales, notamment dans tous les cas où s'applique le droit international humanitaire, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, reconnaît le rôle essentiel que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire fondée sur les principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien au terrorisme ;

17. *Engage vivement* tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que les crimes visant le personnel humanitaire ou le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel participant à une mission de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection prévue par le droit international humanitaire en pareil cas, ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes approfondies et efficaces, et affirme que les États doivent veiller, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, à ce que les auteurs de tels actes commis sur leur territoire ne jouissent pas de l'impunité ;

18. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et de respecter leur droit d'être assistés par un avocat, et demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide de celles et ceux qui ont été arrêtés ou détenus en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire ;

19. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de ne pas enlever, prendre en otage ou séquestrer des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de ne pas les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et des dispositions applicables du droit international humanitaire, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort et sans condition, toutes les personnes qui auraient été enlevées ou détenues ;

20. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits humains, les privilèges et les immunités du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et de s'efforcer d'obtenir que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[201], de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées[202] et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

21. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander aux pays hôtes et à obtenir d'eux que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des attaques contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces attaques et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, figurent dans les accords

[201] Résolution 22 A (I).

[202] Résolution 179 (II).

sur le statut des forces et des missions et les accords avec le pays hôte et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à intensifier l'action engagée par l'Organisation en vue d'établir, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, un mécanisme de suivi plus systématique des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies sont tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence, afin que les auteurs soient traduits en justice ;

23. *Se félicite* que le Département de la sûreté et de la sécurité ait adopté, en collaboration avec d'autres départements et bureaux du Secrétariat, des directives générales relatives à l'enregistrement des décès des membres du personnel dus à des actes de violence, le but étant d'assurer, avec les gouvernements des pays hôtes concernés, le suivi des affaires dans lesquelles des membres du personnel des Nations Unies ont été tués ou grièvement blessés à la suite d'infractions graves et d'actes de violence ;

24. *Rappelle et réaffirme* que le droit international et la Charte font obligation à tous les membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient ;

25. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé connaissent et respectent les coutumes et les traditions nationales et locales des pays où ils sont déployés et exposent clairement leur mission et leurs objectifs aux populations locales afin d'être mieux acceptés, ce qui est pour eux un facteur de sûreté et de sécurité, et, à cet égard, de faire en sorte que leur action obéisse aux principes humanitaires ;

26. *Exhorte* l'Organisation et les autres intervenants humanitaires concernés à promouvoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques et de leurs activités de formation, à nouer de bonnes relations avec les pouvoirs publics nationaux et locaux, à gagner leur confiance et à se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, de manière à renforcer leur sûreté et leur sécurité et à garantir l'accès aux populations touchées, et encourage les États Membres à soutenir les efforts déployés par l'Organisation et d'autres intervenants humanitaires pour former le personnel humanitaire à ces questions ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnes dont les activités s'inscrivent dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin de pouvoir exercer leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que toutes les autres organisations humanitaires doivent prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

28. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre, en coordination avec les États Membres, les mesures nécessaires pour que tous les locaux et les biens des Nations Unies, y compris les logements des membres du personnel, répondent aux mesures obligatoires de gestion des risques de sécurité et autres règles de l'Organisation applicables en matière de sécurité, et de continuer à évaluer en permanence les locaux des Nations Unies et la sécurité physique partout dans le monde ;

29. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il faut continuer d'améliorer la formation de façon à étendre la connaissance des cultures locales et du droit applicable, notamment le droit international humanitaire, avant le déploiement sur le terrain, et réaffirme que toutes les organisations humanitaires doivent faire de même ;

30. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour que les membres du personnel des Nations Unies ayant été victimes d'un accident ou d'une attaque reçoivent soutien psychologique et assistance, souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services spécialisés dans la gestion du stress, la santé mentale et les domaines connexes, et engage toutes les organisations humanitaires à prendre des mesures analogues pour leur personnel ;

31. *Se félicite en outre* de l'action que mènent le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies pour améliorer la sécurité routière, notamment dans le cadre de la stratégie du système des Nations Unies en la matière, afin de réduire les risques d'accidents de la circulation et en particulier le nombre de morts et de blessés qu'ils font parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que parmi la population civile des pays hôtes, encourage les organisations humanitaires à promouvoir des approches similaires auprès de leur personnel, et prie le Secrétaire général de continuer à recueillir et à analyser les données et de faire rapport sur les accidents de la route, notamment sur les victimes qu'ils font parmi les civils ;

32. *Se félicite* de ce qui a été fait pour améliorer encore le système de gestion de la sécurité des Nations Unies, salue notamment l'avancée notable que constitue le regroupement de l'ensemble du personnel de sécurité du Secrétariat sous la direction du Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité, et appuie la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie qui consiste à rester sur place et à poursuivre l'action engagée tout en s'employant à gérer efficacement les risques auxquels est exposé le personnel afin que le système des Nations Unies puisse exécuter les programmes les plus essentiels même dans les situations à haut risque ;

33. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'utiliser systématiquement le dispositif d'évaluation de l'importance des programmes, outil opérationnel qui sert à prendre des décisions avisées en ce qui concerne le niveau de risque auquel il est acceptable d'exposer le personnel des Nations Unies, et accueille avec satisfaction la version révisée du dispositif ;

34. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de mettre au point des procédures propres à faciliter le déploiement de membres du personnel de sécurité des Nations Unies ayant les qualifications requises et les connaissances, les compétences et l'expérience voulues, le but étant d'améliorer les mesures de sûreté et de sécurité de l'Organisation, afin de renforcer la capacité de celle-ci d'atteindre les résultats attendus de ses programmes – y compris humanitaires –, de ses mandats et de ses activités ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, la coopération et la collaboration entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, y compris entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, en ce qui concerne la planification et l'application des mesures visant à renforcer la sécurité du personnel, à améliorer sa formation et à le sensibiliser davantage à la question, notamment à la gestion des crises sur le terrain et à l'intégration de la problématique femmes-hommes dans la gestion de la sécurité, demande à toutes ces entités de soutenir cette action, et note que le Réseau s'est doté, à l'échelle du système, d'une politique de sécurité pour le personnel recruté sur le plan local ;

36. *Demande* à toutes les parties concernées de tout mettre en œuvre pour contribuer, dans leurs déclarations publiques, à créer un climat propice à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel recruté sur le plan local ;

37. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé recrutés localement, qui jouent un rôle crucial, souvent au péril de leur vie, constituent la vaste majorité des victimes et sont particulièrement exposés aux attaques, notamment aux enlèvements et actes de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques que l'Organisation adopte pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel recruté sur le plan local, tout en préservant l'efficacité opérationnelle, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à consulter, à informer et à former comme il se doit leur personnel en ce qui concerne les mesures, plans et initiatives qui doivent être adoptés en matière de sécurité, lesquels doivent respecter la législation nationale et le droit international ;

38. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'améliorer encore la gestion de la sécurité dans l'Organisation, et notamment de renforcer la politique et les outils de gestion des risques ainsi que leur application, d'améliorer la capacité d'apprécier les situations et de les analyser, de renforcer l'élaboration des politiques et de promouvoir les meilleures pratiques, d'améliorer le respect des mesures de gestion des risques ainsi que le suivi et l'évaluation, d'accroître les renforts mobilisables en cas d'urgence, de mettre au point des mesures de sécurité physique efficaces, de développer les compétences techniques des spécialistes de la sécurité et de renforcer l'appui apporté aux interlocuteurs désignés et aux équipes de gestion de la sécurité sur le terrain et de promouvoir une approche efficace et préventive de la gestion de la sécurité qui soit multidimensionnelle ;

39. *Salue* l'action menée par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les interlocuteurs désignés des Nations Unies à collaborer avec les autorités de ces pays afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel ;

40. *Souligne* que pour le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié et solide concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques et faire preuve de souplesse dans les opérations et les déploiements afin que la composition des effectifs affectés à la sécurité tienne compte de l'évolution de la situation, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment de ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création ;

41. *Se félicite* des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général pour renforcer les partenariats et encourage la poursuite des efforts visant à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination, la coopération et l'échange d'informations entre le système des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en faisant fond sur l'initiative Sauver des vies ensemble et sur d'autres initiatives menées aux niveaux national et local en la matière et, à ce sujet, prie le Secrétaire général de renforcer les initiatives communes visant à répondre aux besoins en matière de sécurité des partenaires d'exécution, y compris en améliorant les échanges d'informations, en fournissant une assistance dans les situations d'urgence lorsque cela est possible et, selon qu'il convient, en organisant des séances de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître leur soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises en ce sens ;

42. *Souligne* qu'il faut d'urgence consacrer à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de ressources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, afin notamment de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses attributions, à savoir permettre l'exécution des programmes en toute sécurité ;

43. *Souligne également* qu'il faut améliorer la coordination entre l'Organisation et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel essentiel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ayant pour mission d'apporter l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies ;

44. *Demande* aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe[203], adoptée le 18 juin 1998 et entrée en vigueur le 8 janvier 2005, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de télécommunication aux fins de ces opérations et d'autres opérations de secours, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation de ce matériel par le personnel des Nations Unies et le personnel associé ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, y compris une évaluation de l'incidence des risques sur ce personnel ainsi que de l'élaboration, de l'exécution et des résultats des politiques, stratégies et initiatives du système des Nations Unies dans le domaine de la sûreté et de la sécurité.

---

[203] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, nº 40906.

RÉSOLUTION 75/126

Adoptée à la 42e séance plénière, le 11 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.43 et A/75/L.43/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie

75/126. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/117 du 16 décembre 2019, ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[204], et les accords d'application conclus ultérieurement par les deux parties,

Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[205], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[206], la Convention relative aux droits de l'enfant[207] et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[208],

Profondément préoccupée par les conditions de vie et la situation humanitaire difficiles du peuple palestinien, en particulier des femmes et des enfants, dans tout le territoire palestinien occupé, particulièrement dans la bande de Gaza, où il faut d'urgence assurer le relèvement économique et effectuer de grands travaux de réparation, de remise en état et de développement des infrastructures, surtout après le conflit de juillet et août 2014,

Consciente qu'il faut améliorer d'urgence l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé,

Se félicitant, à cet égard, que des projets, notamment des projets d'équipement, soient entrepris pour relancer l'économie palestinienne et améliorer les conditions de vie du peuple palestinien, soulignant qu'il faut réunir les conditions nécessaires à la réalisation de ces projets, et prenant note de la contribution apportée par les partenaires de la région et la communauté internationale,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et que c'est par la paix et la stabilité qu'il est le mieux servi,

Prenant note des graves problèmes économiques et sociaux que connaissent le peuple palestinien et ses dirigeants,

Soulignant qu'il importe d'assurer la sécurité et le bien-être de toute la population, en particulier des femmes et des enfants, dans toute la région du Moyen-Orient, objectifs mieux servis, notamment, par un environnement stable et sûr,

Profondément préoccupée par les répercussions négatives, notamment sanitaires et psychologiques, de la violence sur le bien-être actuel et futur des enfants de la région,

Consciente qu'il faut d'urgence apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu de ses priorités, et rappelant à cet égard le Plan national de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza,

---

[204] A/48/486-S/26560, annexe.

[205] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[206] Ibid.

[207] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[208] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

Se déclarant vivement préoccupée par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et soulignant l'importance de l'aide humanitaire et des secours d'urgence et la nécessité de progresser dans la reconstruction de la bande de Gaza,

Se félicitant des résultats de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993, de la création du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, du travail réalisé par la Banque mondiale qui en assure le secrétariat et de la création du Groupe consultatif, ainsi que des réunions de suivi et des mécanismes internationaux mis en place pour fournir une assistance au peuple palestinien,

Soulignant l'importance de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et demandant instamment que les contributions annoncées soient versées intégralement et sans délai, en vue d'assurer l'acheminement rapide de l'assistance humanitaire et d'activer la reconstruction,

Rappelant la Conférence internationale des donateurs pour l'État palestinien, tenue à Paris le 17 décembre 2007, la Conférence de Berlin pour la sécurité civile palestinienne et l'état de droit, tenue le 24 juin 2008, les Conférences palestiniennes sur l'investissement tenues à Bethléem du 21 au 23 mai 2008 et les 2 et 3 juin 2010, et la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) le 2 mars 2009,

Se félicitant des réunions ministérielles de la Conférence sur la coopération entre les pays d'Asie de l'Est pour le développement de la Palestine, tenues à Tokyo en février 2013 et à Jakarta en mars 2014, afin de mobiliser une assistance politique et économique pour le développement de la Palestine, y compris au moyen de l'échange de connaissances et d'enseignements tirés de l'expérience,

Se félicitant également des dernières réunions en date du Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens, tenues à Bruxelles le 27 mai 2015, à New York les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018 et 26 septembre 2019 et par visioconférence le 2 juin 2020,

Se félicitant en outre des activités du Comité de liaison mixte, qui offre un cadre à l'examen, avec l'Autorité palestinienne, des politiques économiques et des questions pratiques relatives à l'assistance fournie par les donateurs,

Se félicitant de la mise en œuvre du Plan palestinien de développement national pour 2011-2013 sur la gouvernance, l'économie, le développement social et l'infrastructure et de l'adoption du Plan palestinien de développement national pour 2014-2016 sur l'édification de l'État et la souveraineté, et soulignant que la communauté internationale doit continuer d'appuyer l'édification de l'État palestinien, comme il est dit dans le résumé établi par le Président de la réunion du Comité spécial de liaison tenue le 22 septembre 2014,

Soulignant qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place des institutions palestiniennes et apporte une large assistance au peuple palestinien,

Saluant à cet égard la contribution positive du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement pour 2014-2016, qui visait notamment à intensifier l'aide et l'assistance au peuple palestinien et à renforcer les capacités institutionnelles conformément aux priorités nationales palestiniennes,

Se félicitant des mesures prises pour assouplir les restrictions à la liberté de circulation et d'accès en Cisjordanie, tout en soulignant qu'il faut poursuivre sur cette lancée, et considérant que de telles mesures contribueraient à améliorer les conditions de vie et la situation sur le terrain et pourraient favoriser davantage le développement de l'économie palestinienne,

Accueillant avec satisfaction l'accord tripartite concernant l'accès à la bande de Gaza, qui a été conclu avec le concours de l'Organisation des Nations Unies, et demandant que cet accord soit intégralement appliqué et que des mesures complémentaires soient adoptées pour susciter un changement radical de politique qui permette l'ouverture durable et régulière de points de passage frontaliers à la circulation des personnes et des biens, notamment à des fins humanitaires et commerciales, et la reconstruction et le relèvement économique de Gaza,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est intenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit améliorer fondamentalement les conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre,

Soulignant également qu'il faut d'urgence parvenir à une solution durable de la crise à Gaza en appliquant intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, y compris en empêchant le trafic d'armes et de munitions et en veillant à la réouverture durable des points de passage sur la base des accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu en 2005 par l'Autorité palestinienne et Israël,

Soulignant à cet égard qu'il importe que l'Autorité palestinienne exerce effectivement l'ensemble de ses responsabilités de gouvernement dans la bande de Gaza dans tous les domaines, notamment en étant présente aux points de passage de Gaza,

Notant la participation active du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne aux activités des envoyés spéciaux du Quatuor,

Réaffirmant la nécessité de parvenir à un règlement global du conflit arabo-israélien sous tous ses aspects, sur la base des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1515 (2003) du 19 novembre 2003, 1850 (2008) du 16 décembre 2008 et 1860 (2009) du 8 janvier 2009, ainsi que du mandat de la Conférence de Madrid et du principe de l'échange de territoires contre la paix, pour aboutir à un règlement politique correspondant à la solution des deux États, soit Israël et un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique, souverain et viable, coexistant dans la paix, la sécurité et la reconnaissance mutuelle,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[209],

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance des violences commises contre des civils,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Remercie* le Secrétaire général de la rapidité de sa réaction et de l'action qu'il ne cesse de mener pour prêter assistance au peuple palestinien, notamment en ce qui concerne les besoins humanitaires pressants dans la bande de Gaza ;

3. *Remercie également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont apporté une assistance au peuple palestinien et continuent de le faire ;

4. *Souligne* l'importance du travail accompli par le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, ainsi que des mesures prises sous les auspices du Secrétaire général pour mettre en place un mécanisme de coordination des activités des Nations Unies dans tous les territoires occupés ;

5. *Prie instamment* les États Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les organisations régionales et interrégionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions de l'administration palestinienne, d'apporter aussi rapidement et généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien ;

6. *Se félicite* des réunions que le Comité spécial de liaison pour la coordination de l'assistance internationale aux Palestiniens a tenues les 25 septembre 2013, 22 septembre 2014, 27 mai et 30 septembre 2015, 19 septembre 2016, 18 septembre 2017, 27 septembre 2018, 26 septembre 2019 et 2 juin 2020, des résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, et de la générosité des donateurs en réponse aux besoins du peuple palestinien, et demande instamment que les contributions annoncées soient versées sans délai ;

[209] A/75/84-E/2020/61.

7. *Souligne* qu'il importe de donner suite aux résultats de la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », afin de promouvoir efficacement un relèvement économique et une reconstruction rapides et durables ;

8. *Demande* aux donateurs qui n'ont pas encore donné suite à leurs promesses d'aide financière par des décaissements de bien vouloir transférer les fonds annoncés aussitôt que possible, encourage tous les donateurs à accroître l'aide qu'ils apportent directement à l'Autorité palestinienne, conformément à son programme de gouvernement, de façon à lui donner les moyens d'édifier un État palestinien viable et prospère, souligne que les donateurs devraient répartir équitablement entre eux le coût de cet effort, et les encourage à envisager d'aligner leurs cycles de financement sur le cycle budgétaire national de l'Autorité palestinienne ;

9. *Demande* aux organisations et institutions compétentes des Nations Unies d'intensifier leur assistance afin de répondre aux besoins pressants du peuple palestinien, conformément aux priorités fixées par la partie palestinienne ;

10. *Apprécie* l'action menée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et salue le rôle crucial qu'il joue en fournissant une aide humanitaire au peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza ;

11. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour améliorer la situation humanitaire difficile dans laquelle se trouvent les femmes et les enfants palestiniens et leur famille et aider à la reconstruction et au développement des institutions palestiniennes concernées ;

12. *Souligne* le rôle que jouent tous les instruments de financement, notamment le Mécanisme palestino-européen de gestion de l'aide socioéconomique de la Commission européenne et le fonds d'affectation spéciale de la Banque mondiale, pour ce qui est d'aider directement le peuple palestinien ;

13. *Demande instamment* aux États Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations palestiniennes aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales applicables, et d'appliquer intégralement les accords commerciaux et les accords de coopération existants ;

14. *Demande* à la communauté internationale des donateurs de fournir rapidement l'aide promise au peuple palestinien pour répondre à ses besoins pressants ;

15. *Souligne*, à ce sujet, qu'il importe d'assurer le libre accès du peuple palestinien à l'aide humanitaire et la libre circulation des personnes et des biens ;

16. *Souligne également* qu'il faut que les deux parties appliquent intégralement les accords existants, notamment l'Accord réglant les déplacements et le passage ainsi que les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin d'assurer la libre circulation de la population civile palestinienne, ainsi que des importations et des exportations, tant à l'intérieur qu'à destination et en provenance de la bande de Gaza ;

17. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel, des locaux, des installations, du matériel, des véhicules et des approvisionnements des organisations humanitaires, et que le personnel humanitaire ainsi que les approvisionnements et le matériel doivent pouvoir circuler sans entrave et en toute sécurité de sorte que ce personnel puisse s'acquitter efficacement de sa mission qui est de venir en aide aux populations civiles touchées ;

18. *Prie instamment* la communauté internationale des donateurs, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales d'apporter aussi rapidement que possible au peuple palestinien une assistance économique et une aide humanitaire d'urgence, en particulier dans la bande de Gaza, en vue de remédier aux effets de la crise actuelle ;

19. *Souligne* qu'il faut continuer à mettre en œuvre le Protocole de Paris du 29 avril 1994, annexe V de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, signé à Washington le 28 septembre 1995[210], y compris en ce qui concerne le transfert régulier, complet et rapide des recettes palestiniennes provenant des impôts indirects ;

[210] A/51/889-S/1997/357, annexe.

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, où figurent :

a) une évaluation de l'assistance effectivement reçue par le peuple palestinien ;

b) une évaluation des besoins restant à satisfaire et des propositions précises permettant d'y répondre efficacement ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale », la question subsidiaire intitulée « Assistance au peuple palestinien ».

RÉSOLUTION 75/127

Adoptée à la 42e séance plénière, le 11 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.44 et A/75/L.44/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Zambie, Zimbabwe

75/127. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question qu'elle et le Conseil économique et social ont adoptées ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies[211] et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence[212],

Réaffirmant les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant que tous ceux qui participent à cette action dans des situations d'urgence complexes et en cas de catastrophe naturelle doivent les défendre et les respecter pleinement,

Se déclarant gravement préoccupée par l'importance croissante des problèmes causés par le nombre sans précédent de personnes touchées par des urgences humanitaires, y compris les déplacements prolongés de population, problèmes dont le nombre, l'ampleur et la gravité augmentent et qui poussent à leur limite les capacités d'intervention humanitaire, et exprimant sa profonde préoccupation face aux effets des changements climatiques, aux conséquences de la crise financière et économique qui perdurent, aux crises alimentaires régionales, à la persistance de l'insécurité alimentaire et énergétique, à la pénurie d'eau, à l'urbanisation rapide et non planifiée des populations, aux épidémies, aux risques naturels, à la dégradation de l'environnement, aux conflits armés et aux actes de terrorisme qui viennent s'ajouter au sous-développement, à la pauvreté et aux inégalités et aggravent la vulnérabilité des populations tout en diminuant leur aptitude à faire face aux crises humanitaires,

Soulignant que, pour favoriser une transition sans heurt de la phase des secours à celles du relèvement et du développement, il est nécessaire de mieux accorder, chaque fois que possible, l'assistance humanitaire et l'aide au

[211] A/75/75-E/2020/48.

[212] A/75/317.

développement avec les priorités et stratégies nationales de développement, et encourageant les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations régionales qui les appuient, à s'attaquer aux causes profondes des crises humanitaires, y compris la pauvreté et le sous-développement, à renforcer la résilience des États touchés, y compris les communautés d'accueil, et à réduire les besoins d'aide humanitaire,

Préoccupée par le fossé qui se creuse entre les besoins d'aide humanitaire et les ressources disponibles, accueillant favorablement les donateurs non traditionnels et soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, sur la base et en proportion des besoins et des risques établis par l'évaluation, en vue de planifier l'action liée aux urgences humanitaires, d'atténuer leurs conséquences, de prendre les mesures de préparation qui s'imposent, d'intervenir quand ces urgences se présentent et de permettre le relèvement,

Consciente, à cet égard, de tout ce que le Fonds central pour les interventions d'urgence a fait pour que l'aide nécessaire à la survie des populations touchées par des crises leur soit apportée, en fournissant en temps utile aux organismes d'aide humanitaire et à leurs partenaires d'exécution le financement qui leur permet d'agir rapidement lorsque survient la tragédie et de réorienter les ressources vers des crises qui ne reçoivent pas l'attention voulue et méritée, soulignant qu'il faut élargir et diversifier les sources de revenus du Fonds et se félicitant à cet égard que le Secrétaire général ait demandé que le montant du Fonds soit porté à un milliard de dollars des États-Unis,

Consciente également de tout ce que les fonds de financement commun font pour que l'aide soit apportée aux personnes dans le besoin, notant que le Secrétaire général a demandé aux donateurs d'augmenter la part des ressources obtenues grâce aux appels humanitaires qui est reversée aux fonds de financement commun, et faisant observer que d'autres mécanismes de financement commun peuvent être très utiles,

Soulignant qu'il faut absolument approfondir l'analyse des besoins et améliorer la gestion des risques et la planification stratégique, en coordination avec les États touchés, notamment par le recours à des données publiques et ventilées, pour que les interventions en cas de crise se fassent en connaissance de cause, qu'elles soient plus efficaces et qu'elles soient menées collectivement en toute transparence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants tiennent systématiquement compte de la problématique femmes-hommes dans les activités humanitaires, y compris dans toutes les mesures de réduction des risques de catastrophe, notamment en s'occupant des besoins particuliers des femmes, des filles, des hommes et des garçons et en mettant en avant leurs priorités et leurs capacités, suivant une démarche globale et cohérente, ainsi qu'en respectant et en protégeant leurs droits, consciente qu'en situation d'urgence humanitaire, la sécurité, la santé et le bien-être des femmes, des filles et des garçons sont davantage menacés, et rappelant qu'il est essentiel de donner aux femmes les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions,

Réaffirmant également qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés et les autres intervenants améliorent l'application du principe de responsabilité à tous les niveaux eu égard aux besoins des populations touchées, et notant qu'il importe que tous participent sans exclusive à la prise de décisions,

Consciente que les personnes handicapées sont touchées de façon disproportionnée dans les situations d'urgence humanitaire et qu'elles rencontrent de multiples obstacles pour accéder à l'aide, rappelant qu'il faut associer les personnes handicapées à la prise de décisions et intégrer leurs points de vue et leurs besoins, si possible, dans la préparation et l'organisation des interventions humanitaires, et rappelant à cet égard la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes, y compris celles qui sont liées aux effets persistants des changements climatiques, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[213],

[213] Résolution 69/283, annexe II.

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris[214] et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[215] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant l'adoption du Nouveau Programme pour les villes à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[216], et prenant note des engagements que les États Membres y ont pris vis-à-vis des personnes touchées par les crises humanitaires en milieu urbain,

Considérant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de se préparer aux épidémies de maladies infectieuses, conformément au Règlement sanitaire international adopté en 2005 par l'Assemblée mondiale de la Santé[217], y compris à celles qui entraînent des crises humanitaires, et d'intervenir, soulignant le rôle vital que jouent les États Membres, l'Organisation mondiale de la Santé, autorité qui dirige et coordonne l'action sanitaire internationale, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres acteurs humanitaires en fournissant une assistance financière et technique et une aide en nature en vue de maîtriser les épidémies et les pandémies, et sachant qu'il faut améliorer les systèmes de santé locaux et nationaux, les systèmes de notification et d'alerte rapide, l'état de préparation, les capacités d'intervention intersectorielles et la résilience face aux épidémies de maladies infectieuses, notamment en renforçant les capacités des pays en développement,

Considérant également que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, restent extrêmement exposés aux pertes humaines et économiques résultant des risques naturels et qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale, selon qu'il convient, pour les rendre plus résilients,

Considérant en outre que la croissance économique partagée et le développement durable sont essentiels pour prévenir les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence et s'y préparer,

Sachant, à cet égard, que le renforcement des capacités nationales et locales de préparation et d'intervention, moyennant notamment des politiques publiques appropriées, inclusives et favorables et une assistance internationale, est crucial pour rendre les interventions plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Soulignant le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés, en dernier recours, à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Sachant qu'un grand nombre de personnes sont touchées par les crises humanitaires, notamment un nombre sans précédent de personnes déplacées contre leur gré, pour la plupart des femmes et des enfants qui le sont pour cause de conflit, d'actes de terrorisme, de persécution ou de violence et pour d'autres raisons, souvent pour de longues périodes, alors qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'assurer la protection et d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de trouver des solutions durables à leur situation, en gardant à l'esprit leurs besoins particuliers,

Notant que la communauté internationale doit prendre davantage conscience de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, notamment du fait qu'ils sont des millions à se trouver dans des situations de déplacement prolongé, ainsi que de l'urgente nécessité de leur fournir une aide humanitaire et une protection suffisantes, de soutenir les collectivités d'accueil, de s'attaquer aux causes profondes des déplacements, de trouver des solutions durables dans les pays d'origine et d'écarter les obstacles qui pourraient s'y opposer, et sachant que ces solutions durables comprennent le rapatriement librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration des

---

[214] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[216] Résolution 71/256, annexe.

[217] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

déplacés, de leur plein gré, dans les régions où ils se trouvent ou leur installation librement consentie dans une autre partie du pays, sans préjudice du droit des personnes déplacées de quitter leur pays ou de chercher asile,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016[218],

Exprimant son inquiétude au sujet des difficultés particulières éprouvées par les millions de réfugiés dans des situations d'exil prolongé, sachant que la durée moyenne de leur séjour continue de s'allonger, et soulignant qu'il faut que la communauté internationale redouble d'efforts et renforce sa coopération afin de trouver des moyens pratiques et complets de remédier à leur détresse et de mettre en place des solutions durables à leur intention, dans le respect de la Charte des Nations Unies, du droit international et de ses résolutions pertinentes,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes dans plusieurs régions du monde sont en proie à la famine ou sont exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par les conflits armés, la sécheresse, la pauvreté et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment au niveau international, pour y faire face,

Consciente de l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949[219] qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

Condamnant fermement tous les actes de violence, y compris les attaques directes, visant le personnel et les installations humanitaires, ainsi que le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui, dans la plupart des cas, frappent le personnel recruté sur le plan local, notant avec inquiétude les incidences défavorables de ces actes sur la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et saluant entre autres l'action que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge mène dans le cadre de son projet intitulé « Les soins de santé en danger », en collaboration avec des États, des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres parties prenantes compétentes, pour faire mieux respecter le droit international humanitaire en sensibilisant le public et en encourageant la préparation afin de faire face aux conséquences humanitaires graves et néfastes de ces violences,

Rappelant l'obligation incombant à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé, en vertu des dispositions pertinentes du droit international humanitaire, de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel et les hôpitaux et les autres installations médicales, qui ne doivent pas être la cible d'attaques, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et prenant note des règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale,

Constatant avec une grave préoccupation que des actes de violence, notamment de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, et de violence contre les enfants, notamment de violence sexuelle, continuent d'être commis délibérément contre la population civile dans des situations d'urgence humanitaire et après,

Consciente que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, mais que les hommes et les garçons comptent aussi parmi les victimes ou les rescapés de tels actes,

Notant avec satisfaction que les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés continuent de s'employer à améliorer l'efficacité de l'action humanitaire en fonction des besoins, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en trouvant des méthodes novatrices adaptées qu'ils prennent en compte dans la préparation et l'intervention humanitaires et lors du travail de relèvement, en améliorant la transparence, en limitant les doubles emplois, en renforçant les partenariats avec les intervenants locaux

---

[218] Résolution 71/1.

[219] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

et nationaux, selon le cas, en s'attachant à assurer un financement souple, prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées,

Constatant avec une grave préoccupation que les enfants et les jeunes n'ont toujours pas accès à l'éducation dans les situations d'urgence complexes, et soulignant qu'il est urgent de débloquer davantage de fonds pour qu'un enseignement de qualité soit mieux dispensé dans les situations d'urgence humanitaire,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de se concerter et de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du vingt-troisième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2020[220], et se félicite de l'adoption de la résolution 2019/14 du Conseil économique et social, en date du 26 juin 2019 ;

2. *Prie* le Coordonnateur des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris dans le cadre du programme de transformation du Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement, de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* le Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue et la collaboration concernant les questions humanitaires à l'échelle mondiale et sur le terrain, y compris pour ce qui est de la politique humanitaire, en vue de donner plus d'importance à la consultation et à la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires continue de s'efforcer d'établir des partenariats avec les organisations régionales, les donateurs non traditionnels et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer d'évaluer et d'améliorer, de concert avec d'autres parties prenantes, y compris le secteur privé, les mesures permettant de détecter plus tôt et plus systématiquement les innovations et d'en faire bénéficier durablement l'action humanitaire, et de promouvoir le partage des meilleures pratiques et des

---

[220] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 3* (A/75/3/Rev.1), chap. X.

enseignements tirés de l'expérience, y compris à l'occasion de catastrophes naturelles de grande ampleur et de crises humanitaires prolongées, en matière d'outils, de procédures et de méthodes novateurs à même d'améliorer l'efficacité et la qualité des interventions humanitaires, et encourage à cet égard toutes les parties prenantes à continuer d'appuyer les efforts que font les États Membres, en particulier les pays en développement, pour renforcer leurs capacités, notamment en leur facilitant l'accès à l'informatique et aux technologies des communications ;

7. *Accueille avec intérêt* les pratiques novatrices qui, tirant parti de l'expérience des personnes touchées par les crises humanitaires, permettent de mettre au point sur le plan local des solutions viables et de produire localement des articles aidant à sauver des vies avec des moyens logistiques et des infrastructures modestes ;

8. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres intervenants humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophe naturelle ou de catastrophe d'origine humaine ou de situation d'urgence complexe, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire aux niveaux mondial et régional et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, selon qu'il convient, et en améliorant encore l'efficience, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

9. *A conscience* que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents présentent un intérêt pour l'efficacité des interventions humanitaires, et encourage les organismes des Nations Unies à continuer de s'employer à renforcer leurs partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes, les autres membres du Comité permanent interorganisations et d'autres parties prenantes compétentes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur dispensant la formation nécessaire, en mobilisant des ressources et en améliorant les procédures de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs des opérations humanitaires, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

11. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et au Coordonnateur des secours d'urgence de continuer d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives au sujet de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires risquent d'être nécessaires ;

12. *Prie* les organismes des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer leur capacité de recruter et de déployer, rapidement et avec la flexibilité voulue, du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et encourage à cet égard le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à continuer de renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, en garantissant notamment la mise en œuvre intégrale du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

13. *Sait* que la diversité du personnel humanitaire est un atout pour l'action humanitaire et permet de comprendre la situation des pays en développement, et prie le Secrétaire général de se pencher plus avant sur le manque de diversité dans la répartition géographique et sur la question de la représentation équilibrée des hommes et des femmes parmi le personnel humanitaire du Secrétariat et des organismes d'aide humanitaire des Nations Unies, en particulier dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, et de lui rendre compte des mesures concrètes prises à cet égard dans son rapport annuel ;

14. *Considère* que la responsabilité est un élément à part entière de l'efficacité de l'aide humanitaire, et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades ;

15. *Exhorte* les États Membres à continuer en priorité de prévenir les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées d'améliorer la coordination de leurs activités, de renforcer leurs capacités, de veiller à ce que la prévention de la violence sexuelle et de la violence fondée sur le genre et la réduction des risques en la matière soient intégrées aux secours humanitaires et à ce que des

données ventilées par âge et par sexe y soient utilisées davantage, et de renforcer les services de soutien aux victimes, aux survivants de ces violences et aux autres personnes touchées dès les premiers stades de l'intervention, en tenant compte des besoins particuliers et spéciaux des victimes qui découlent des conséquences des violences qu'elles ont subies, et prend note de l'initiative Appel à l'action ;

16. *Souligne* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapés doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles[221], et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

17. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à prévenir les violations et atteintes commises contre des enfants, notamment l'exploitation, dans les crises humanitaires, à intervenir et à enquêter le cas échéant et à traduire en justice les auteurs de tels actes, demande aux États Membres et aux organisations concernées de renforcer les services de soutien aux enfants touchés par des crises humanitaires, y compris ceux qui ont été victimes de violences et d'exactions, et, à cet égard, appelle de ses vœux des interventions plus efficaces et inspirées par les droits de l'enfant ;

18. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) afin de réduire considérablement les risques de catastrophe, de pertes en vies humaines et en moyens de subsistance, de dégâts sanitaires et de pertes d'actifs économiques, matériels, sociaux, culturels et environnementaux de personnes, d'entreprises, de populations et de pays, et souligne qu'il importe de s'attaquer aux facteurs de risque sous-jacents, de se pencher sur les effets des changements climatiques et de concevoir l'aide humanitaire dans l'optique de la réduction des risques de catastrophe afin d'écarter les nouveaux risques et de réduire ceux qui existent ;

19. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement concernées de continuer d'appuyer, dans la mesure du possible, les investissements pluriannuels dans les capacités de préparation, d'intervention et de coordination, et de renforcer les capacités des pouvoirs publics à tous les niveaux, y compris des autorités locales, des organisations et des populations locales, en particulier dans les collectivités exposées aux catastrophes, afin de mieux les préparer aux catastrophes, de réduire les risques de catastrophe et les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, d'améliorer leur résilience et de leur donner les moyens d'intervenir et de se relever en cas de catastrophe et de reconstruire en mieux après, et demande à tous les intervenants intéressés de compléter, plutôt que de remplacer ou de déplacer, les capacités nationales d'intervention en cas de crise, en particulier quand ces crises sont prolongées ou récurrentes ;

20. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de fournir, en temps voulu et de façon durable, des ressources suffisantes aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience et de diminuer les risques de déplacement de populations en cas de catastrophe, de dégradation environnementale et de changements climatiques, notamment en mettant en place des programmes d'aide humanitaire et de développement complémentaires et en renforçant encore les capacités nationales et locales de prévenir les situations d'urgence humanitaire, de s'y préparer et d'intervenir, et souhaite que les acteurs nationaux et les organisations d'aide humanitaire et de développement resserrent leurs liens de coopération à cet égard ;

21. *Exhorte* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales, le secteur privé et les autres agents de l'action humanitaire à renforcer leurs mesures de préparation et leurs capacités d'intervention face aux épidémies de maladies infectieuses qui déclenchent des crises humanitaires ou les intensifient, notamment en appliquant intégralement le Règlement sanitaire international de 2005, et demande aux organismes humanitaires des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire d'intervenir rapidement, en se fondant sur la procédure d'activation du niveau 3 en cas de maladies infectieuses, en étroite coordination avec les pays touchés ;

[221] A/57/465, annexe I, par. 10 a).

22. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations compétentes, selon qu'il convient, de lutter contre les maladies non transmissibles et leurs facteurs de risque et de traiter les personnes vivant avec ces maladies dans les situations d'urgence humanitaire ;

23. *Souhaite* que les acteurs du développement et les acteurs humanitaires resserrent leurs liens de coopération, en coordination avec les États Membres, pour que tous les intervenants travaillent ensemble, conformément à leur mandat, à l'accomplissement de réalisations collectives, afin de réduire les besoins, les vulnérabilités et les risques pour de nombreuses années, sur la base d'une compréhension partagée du contexte et en fonction des atouts opérationnels de chaque intervenant, à l'appui des priorités nationales, tout en reconnaissant pleinement les principes humanitaires pour l'action humanitaire ;

24. *Encourage* les acteurs de l'aide humanitaire et du développement à fixer, le cas échéant, des objectifs communs de gestion des risques et de résilience, qu'ils pourront réaliser moyennant des activités conjointes d'analyse et la mise en place de cycles pluriannuels de programmation et de planification ;

25. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire et de développement à continuer de s'efforcer d'intégrer systématiquement des activités relatives à la préparation et aux interventions et au relèvement rapides dans leurs programmes, considère que ces activités devraient bénéficier de fonds supplémentaires, et engage à cet égard tous ces acteurs à fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, en recourant notamment aux budgets d'aide humanitaire et de développement, en tant que de besoin ;

26. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition ;

27. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement et aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et sans plus attendre la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes en proie à la famine ou à un risque immédiat de famine, notamment en renforçant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux besoins des populations touchées, et demande aux États Membres et aux parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

28. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, prohibée par le droit international humanitaire ;

29. *S'inquiète* des problèmes de sécurité d'accès qui se posent notamment à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, y compris les services de santé mentale et de soutien psychosocial, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales, notamment de celles axées sur la recherche et l'adoption systématiques de méthodes novatrices et la mise en commun des pratiques optimales, qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

30. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités que les États Membres entreprennent pour renforcer leurs capacités de préparation et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour améliorer les systèmes, plus particulièrement les systèmes d'alerte rapide, permettant de détecter et de surveiller les risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels, et tout particulièrement pour améliorer nettement l'accès des populations aux dispositifs d'alerte rapide multirisque ;

31. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres et d'organisations régionales qui ont pris des mesures pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les autres à faire de même, comme il convient, et salue l'appui précieux que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fournissent à leurs gouvernements à cet égard, en collaboration avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres partenaires ;

32. *Encourage* les États à créer des conditions propices au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide efficace et prévisible, et engage l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes à soutenir ces efforts, notamment, selon qu'il convient, dans le contexte du Cadre commun pour la préparation aux catastrophes du Comité permanent interorganisations, du Groupe des Nations Unies pour le développement durable et de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes, par des transferts de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et de compétences aux pays en développement et par un appui ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés et de renforcer les moyens de ces derniers en matière de science et de technologie ;

33. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui dans certains cas peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations et parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par des catastrophes, notamment celles causées par les changements climatiques, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

34. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de fournir une aide d'urgence selon des modalités qui contribuent, selon qu'il convient, au relèvement et au développement à long terme, y compris grâce à un financement pluriannuel et en recourant en priorité aux moyens d'action humanitaire qui renforcent la résilience, notamment mais pas exclusivement aux transferts de fonds, aux achats locaux de produits alimentaires et de services, notamment pour les programmes d'alimentation scolaire, et aux filets de protection sociale ;

35. *Encourage* les États Membres et les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à répondre plus efficacement aux besoins dans les contextes humanitaires, notamment en donnant plus d'ampleur aux politiques de protection sociale et aux mécanismes de transfert de fonds, chaque fois que possible, y compris aux programmes d'aide à objectifs multiples en espèces, afin de pouvoir répondre avec davantage de souplesse aux besoins humanitaires des personnes touchées, d'appuyer le développement des marchés locaux et de renforcer les capacités nationales et locales, et demande à cet égard aux organismes humanitaires des Nations Unies de continuer de se donner les moyens d'envisager l'aide sous forme d'espèces de manière systématique, au même titre que d'autres formes d'aide humanitaire ;

36. *Engage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à accélérer et assouplir, si possible, le financement de la préparation aux catastrophes, de l'action précoce, des interventions rapides et du prompt relèvement, et encourage à cet égard l'étude, l'élaboration et, le cas échéant, le renforcement de mécanismes et de démarches novateurs et préventifs, tels que le financement fondé sur les prévisions et l'assurance contre les risques de catastrophe, afin de limiter les conséquences des catastrophes et de répondre aux besoins humanitaires ;

37. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer la préparation aux catastrophes et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités, et prie ces derniers de continuer à contribuer aux fonds de financement commun de l'action humanitaire ;

38. *Encourage* les États Membres et invite les organisations d'aide humanitaire compétentes à collaborer étroitement avec les institutions nationales, y compris les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il convient, pour rechercher des moyens efficaces et adaptés au contexte qui permettent d'améliorer la préparation aux situations d'urgence, de plus en plus nombreuses, en milieu urbain et d'assurer les interventions et le relèvement dans les zones touchées, ce qui peut avoir une incidence sur la fourniture de services essentiels vitaux tels que l'eau, l'énergie et les soins de santé ;

39. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et

respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

40. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et d'autres organismes des Nations Unies à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'informations à jour, exactes et fiables, notamment sous forme de données ventilées, harmonisées et compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'évaluation et l'analyse des besoins et, par conséquent, la préparation aux catastrophes et les interventions humanitaires ;

41. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à améliorer le cycle des programmes d'action humanitaire, en particulier l'élaboration d'outils d'évaluation concertée et détaillée des besoins tels que l'outil d'évaluation multisectorielle initiale rapide, la réalisation conjointe et immédiate d'analyses impartiales des besoins et la création de plans prioritaires d'intervention humanitaire en consultation avec les États touchés, afin de renforcer la coordination de l'action humanitaire visant à répondre aux besoins des populations en situation d'urgence humanitaire ;

42. *Encourage* les États Membres à allouer et à décaisser en temps voulu des fonds pour le financement de l'action humanitaire en répondant aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies ;

43. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à envisager des mécanismes novateurs de partage des risques et à financer la gestion du risque sur la base de données objectives ;

44. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à rationaliser davantage la fourniture de l'aide en réduisant les coûts de gestion, en harmonisant les accords de partenariat, en assurant la transparence et la comparabilité des structures de coûts et en renforçant les mesures en faveur d'une plus grande responsabilisation grâce à l'adoption de nouvelles dispositions destinées à réduire la fraude, le gaspillage et les malversations, et à trouver des moyens de diffuser les rapports d'incident et d'autres informations entre les organismes des Nations Unies, selon qu'il convient ;

45. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres intervenants humanitaires intéressés de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes dans tous les volets de l'action humanitaire, de prendre des mesures propres à assurer la pleine participation des femmes, des filles, des hommes et des garçons, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées, à tous les stades de la prise de décisions, selon qu'il conviendra, afin, notamment, de réduire les inégalités entre les sexes et de faire en sorte que l'aide humanitaire soit éclairée, adaptée, appropriée et efficace, et de prendre en considération les besoins et vulnérabilités propres aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons, en tenant compte de l'âge et du handicap, dans l'établissement des évaluations des besoins et la mise en œuvre de tous les programmes, notamment en s'employant à assurer l'accès à l'éventail complet des services médicaux, juridiques, psychosociaux et matériels, sans discrimination, et, à ce propos, encourage ce qui est fait pour tenir compte de la problématique femmes-hommes, notamment dans la collecte et l'analyse de données ventilées, l'analyse des allocations et la mise en œuvre des programmes, et par un usage plus systématique du marqueur genre et âge ;

46. *Considère* que les femmes peuvent jouer un grand rôle dans les premières opérations de secours, et invite les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire compétentes à favoriser la présence de femmes à des postes de responsabilité et leur participation véritable à la planification et à la mise en œuvre des stratégies d'intervention, notamment en consolidant les partenariats avec les institutions nationales et locales et en renforçant les capacités de celles-ci, y compris les associations de défense des droits des femmes et les autres acteurs de la société civile, selon qu'il conviendra ;

47. *Demande* aux États Membres, aux organismes humanitaires des Nations Unies concernés et aux autres intervenants humanitaires intéressés de veiller à ce que les personnes handicapées ne soient pas victimes de discrimination et puissent participer, sur un pied d'égalité avec les autres, à la préparation et à l'organisation des interventions humanitaires ;

48. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire et de développement, agissant en coordination avec les États Membres, de dialoguer avec toutes les personnes touchées par des catastrophes et des crises, en particulier celles qui y sont le plus exposées, notamment en menant des activités de communication, en les faisant participer aux processus qui les concernent, en appuyant les efforts faits pour répondre

à leurs différents besoins et en renforçant leurs capacités à cet effet, compte tenu, selon qu'il convient, de leur culture, de leurs traditions et de leurs coutumes locales ;

49. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle repose l'aide humanitaire, en perfectionnant les mécanismes communs et les méthodes de travail afin d'améliorer la qualité, la transparence, la fiabilité, la compatibilité et la comparabilité des évaluations communes des besoins humanitaires et des données et analyses relatives aux besoins, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap et en tenant compte de l'impact sur l'environnement, pour mesurer l'efficacité de l'aide apportée et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ils disposent soient employées au mieux ;

50. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de mieux rendre compte de leurs activités aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes, y compris les administrations locales, les organisations locales compétentes et d'autres acteurs, ainsi que les populations touchées, et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de l'aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre de l'action humanitaire, et en redoublant d'efforts à cet égard, de manière à bien évaluer leurs besoins pour y répondre efficacement ;

51. *Demande* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations d'aide humanitaire de trouver de meilleurs moyens de remédier au manque croissant de capacités et de ressources, afin de répondre véritablement aux besoins des populations touchées, notamment en harmonisant et, si possible, en simplifiant les exigences en matière d'établissement de rapports, en assouplissant le financement humanitaire, ce qui passe notamment par la réduction des crédits préaffectés, en limitant encore, autant que faire se peut, le dédoublement des coûts et en tirant un meilleur parti de l'innovation dans l'action humanitaire ;

52. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, et de mobiliser un appui pour faire face aux situations d'urgence méconnues ou recevant un financement insuffisant, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contribution à des fonds humanitaires communs, notamment le Fonds central pour les interventions d'urgence et les fonds de financement commun, et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage les efforts faits pour respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire[222] et améliorer la répartition de la charge entre les donateurs, et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

53. *Se félicite* de tout ce qu'a fait le Fonds central pour les interventions d'urgence pour améliorer la rapidité et la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds, et encourage à cet égard les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin qu'elles soient employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

54. *Engage* tous les États Membres, et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées, à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence afin de porter le financement annuel à un milliard de dollars des États-Unis et à continuer de renforcer ce mécanisme mondial de financement des interventions pour les urgences humanitaires, et souligne qu'il faut élargir et diversifier les sources de financement du Fonds et que les contributions ainsi versées devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

55. *Engage* les États Membres, le secteur privé ainsi que toutes les personnes et institutions concernées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires aux fonds de financement commun et, selon qu'il conviendra, à

[222] A/58/99-E/2003/94, annexe II.

d'autres mécanismes de financement commun afin de faciliter la fourniture de l'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin ;

56. *Demande* aux États Membres qui sont en mesure de le faire et aux partenaires de développement et d'aide humanitaire d'envisager, dans les efforts qu'ils font pour mobiliser des ressources avec souplesse, des moyens de mieux prendre en compte systématiquement les questions de préparation aux catastrophes et de renforcement de la résilience dans les activités d'aide humanitaire et d'aide au développement, notamment d'aide à la reconstruction et au relèvement, afin que le passage de la phase des secours à celle du développement se fasse sans heurt ;

57. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'accroître leurs contributions volontaires destinées aux situations d'urgence humanitaire, notamment en y allouant, avec la souplesse voulue, des fonds non préaffectés et versés sur plusieurs années lorsque cela est possible, réaffirme à cet égard que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et souligne qu'il importe que le Bureau dispose en temps voulu d'un financement suffisant, fourni à titre volontaire, avec la souplesse nécessaire, pour pouvoir exécuter son mandat ;

58. *Encourage* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les besoins humanitaires de base des populations touchées, notamment pour ce qui est de l'eau potable, de l'alimentation, du logement, des soins de santé, y compris en matière de sexualité et de procréation, de l'éducation et de la protection, de l'énergie, de l'informatique et des communications, lorsque cela est possible, soient pris en compte dans l'action humanitaire, notamment en fournissant, en temps opportun, des ressources suffisantes, tout en faisant en sorte que leur mobilisation collective respecte strictement les principes humanitaires ;

59. *Encourage également* les États Membres à veiller, en coopération avec les organismes humanitaires compétents des Nations Unies, à ce que les femmes et les filles bénéficient, dès le début des situations d'urgence, de services de soins de santé de base, y compris d'un accès fiable et sans risque aux services de soins de santé sexuelle et procréative, de soins de santé mentale et de soutien psychosocial, estime à cet égard que cette aide protège les femmes, les adolescentes et les nourrissons contre des maladies ou des décès évitables lors des situations d'urgence humanitaire, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres acteurs intéressés d'accorder à ces programmes l'attention qu'ils méritent ;

60. *Encourage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les organisations d'aide humanitaire à continuer de collaborer pour cerner les différents besoins des populations touchées, notamment des plus vulnérables, en matière de protection dans les situations de crise humanitaire et y répondre, et de veiller à ce qu'il en soit dûment tenu compte dans les activités relatives à la préparation, aux interventions et au relèvement ;

61. *Invite* les États Membres ainsi que les organismes et acteurs compétents à mesurer les conséquences que les situations d'urgence humanitaire engendrent pour les migrants, en particulier pour ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à y parer et à mieux coordonner les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de leur assurer aide et protection, de concert avec les autorités nationales ;

62. *Invite* les États Membres à prendre des mesures pour garantir au niveau international la protection et le respect des droits des réfugiés, notamment du principe de non-refoulement et des normes de traitement adéquates conformes au droit international, y compris, s'il y a lieu, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[223] et des obligations internationales en matière de droits de l'homme ;

63. *Sait* l'importance que revêt le fait d'immatriculer rapidement et efficacement les populations concernées, qui constitue un outil de protection et un moyen de quantifier et d'évaluer les besoins aux fins de la fourniture et de la distribution de l'aide humanitaire, note que les réfugiés qui se retrouvent sans aucun document d'identité attestant leur statut font face à des difficultés nombreuses et variées, et souligne qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité pour veiller à ce que l'aide humanitaire parvienne à celles et à ceux à qui elle est destinée ;

64. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, encourage les États qui sont parties à un conflit armé à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la protection des civils, et invite tous les États à promouvoir

[223] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.

une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des filles, des garçons et des hommes, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

65. *Exhorte* les États Membres à continuer de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la protection des blessés et des malades, ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, et celles de leurs installations, de leur matériel, de leurs moyens de transport et de leurs fournitures, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et à veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, dans toute la mesure possible et dans les plus brefs délais, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et note les règles du droit international humanitaire qui disposent que nul ne peut être soumis à des sanctions pour des activités médicales conformes à l'éthique médicale ;

66. *Exhorte également* les États Membres à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité des membres du personnel humanitaire, ainsi que celles des installations, du matériel, des moyens de transport et des fournitures dont ils disposent, y compris par l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les actes de violence, les attaques et les menaces dont ils font l'objet, prie le Secrétaire général d'accélérer la mise en œuvre des initiatives qu'il a prises en faveur du renforcement de la sûreté et de la sécurité du personnel participant aux opérations humanitaires des Nations Unies, réaffirme à cet égard que les États doivent veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire ne restent pas impunis, exhorte les États à enquêter de manière approfondie, rapide, impartiale et efficace sur les violations du droit international humanitaire commises dans leur juridiction, en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, conformément aux législations nationales et aux obligations nées du droit international, et exhorte les États Membres à redoubler d'efforts pour garantir la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

67. *Souligne* que les États ont la responsabilité de prévenir et de combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé, de se conformer aux obligations que leur impose le droit international pour mettre fin à l'impunité et de veiller à ce que les responsables de telles violations soient promptement traduits en justice, dans le respect de la législation nationale et des obligations que leur fait le droit international ;

68. *Demande* à tous les États et à toutes les parties concernées par des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier pendant ou après un conflit armé, dans des pays où intervient du personnel humanitaire, de coopérer pleinement, conformément aux dispositions applicables du droit international et de la législation nationale, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations d'aide humanitaire et de garantir au personnel humanitaire un accès sûr et sans entrave aux populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés, et la possibilité d'acheminer fournitures et matériel pour pouvoir remplir efficacement sa mission auprès de ces populations ;

69. *Prie instamment* les États qui entreprennent des activités de lutte contre le terrorisme de s'acquitter de leurs obligations internationales, en particulier en ce qui concerne la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles, notamment dans les cas où s'applique le droit humanitaire international, est consciente du rôle crucial que jouent les organisations d'aide humanitaire lorsqu'il s'agit de fournir une assistance humanitaire respectueuse des principes établis et estime par ailleurs qu'il importe de prévenir et de faire cesser le financement du terrorisme et les autres formes de soutien apporté au terrorisme ;

70. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[224] sont importants en ce qu'ils constituent un cadre international de protection des déplacés et que les déplacements forcés posent non seulement un problème d'ordre humanitaire mais font aussi obstacle au développement, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et en particulier lutter contre le phénomène des déplacements de longue durée, en adoptant et en mettant en œuvre des stratégies à long terme et une planification pluriannuelle cohérente portant sur des questions telles que les moyens de subsistance,

[224] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

demande à cet égard à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le demandent, et encourage les organisations d'aide humanitaire à améliorer la coordination, y compris avec les organisations de développement, afin de mieux répondre aux besoins des déplacés et d'aider les États Membres à trouver des solutions durables à leur situation ;

71. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent demeurer sur place et exécuter efficacement leurs programmes les plus urgents, même dans des situations à haut risque, et s'adapter rapidement à l'évolution des conditions de sécurité locales ;

72. *Encourage* les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'entretenir de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés, notamment les chefs religieux le cas échéant, afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

73. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre aux organismes des Nations Unies de continuer à renforcer leur capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité, efficacité et souplesse, de se procurer rapidement, à bon prix et, si possible, localement les fournitures et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

74. *Prend note* de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie), les 23 et 24 mai 2016, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les résultats dudit Sommet[225] ;

75. *Demande instamment* à tous les pays d'incorporer dans leurs politiques et cadres de développement nationaux le Programme de développement durable à l'horizon 2030[226], et prie instamment les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les parties prenantes concernées à travailler ensemble à réduire les besoins et à renforcer la résilience des plus vulnérables afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme 2030, notamment l'ambition de ne laisser personne de côté ;

76. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de 2021, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

RÉSOLUTION 75/128

Adoptée à la 44e séance plénière, le 14 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.14/Rev.1 et A/75/L.14/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Belgique, Canada, Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Israël, Japon, Nouvelle-Zélande, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

75/128. Retrait de Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/209 du 20 décembre 2004, 67/221 du 21 décembre 2012, 68/18 du 4 décembre 2013 et 70/78 du 9 décembre 2015,

Réaffirmant son attachement au processus de retrait de la liste des pays les moins avancés et sa volonté d'appuyer la prise de mesures destinées à assurer une transition sans heurt aux pays admis au retrait de la liste, après

[225] A/71/353.

[226] Résolution 70/1.

le reclassement et en faveur de la réalisation du développement durable et du Programme de développement durable à l'horizon 2030[227],

Tenant dûment compte de la destruction causée sur les îles septentrionales de Vanuatu au début d'avril 2020 par le cyclone Harold, deuxième tempête de catégorie 5 à frapper le pays en cinq ans, qui augmente les immenses difficultés de reconstruction auxquelles Vanuatu fait face,

Notant avec préoccupation les conséquences défavorables qu'a entraînées pour l'économie vulnérable de Vanuatu, petit état insulaire en développement, la fermeture de ses frontières opérée dans le contexte d'un état d'urgence visant à contenir la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Engageant la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien généreux aux efforts de relèvement et aux activités de préparation aux catastrophes entrepris par le Gouvernement vanuatuan ainsi qu'au plan de relèvement,

1. *Félicite* Vanuatu de sa volonté de sortir de la catégorie des pays les moins avancés le 4 décembre 2020 et, à cet égard, prend note avec satisfaction de l'adoption par le Gouvernement de la stratégie de transition sans heurt de Vanuatu ;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* quant aux graves conséquences causées à Vanuatu par le cyclone Harold au début d'avril 2020 et par la fermeture de ses frontières en raison de la pandémie de COVID-19 ;

3. *Invite* les partenaires bilatéraux, régionaux et multilatéraux dans les domaines du développement et du commerce à apporter leur plein appui à l'exécution de la stratégie de transition sans heurt de Vanuatu, notamment en prolongeant, jusqu'au 4 décembre 2025, les mesures de soutien international, en particulier celles liées au commerce, selon qu'il conviendra, à l'aide pour le commerce et à la participation aux instances internationales ;

4. *Souligne* le caractère exceptionnel de cette décision, qui est prise dans le contexte des perturbations extraordinaires causées aux avancées socioéconomiques de Vanuatu par le cyclone Harold et la pandémie de COVID-19.

RÉSOLUTION 75/129

Adoptée à la 44e séance plénière, le 14 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.48 et A/75/L.48/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Kiribati, Liban, Lituanie, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie

75/129. Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour internationale de justice

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

Notant que la promotion du droit international et son enseignement dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur contribuent au développement progressif du droit international et aux relations amicales et à la coopération entre les États, ainsi qu'à l'avancement de l'état de droit au niveau international,

[227] Résolution 70/1.

Félicitant la Cour internationale de justice d'avoir créé un programme relatif aux *Judicial Fellows* permettant à de jeunes diplômés en droit ayant un intérêt particulier pour le droit international et qui ont été désignés par leur université d'acquérir une expérience professionnelle à la Cour et d'améliorer leurs connaissances dans le domaine du règlement pacifique des différends par des moyens de droit sous la supervision d'un membre de la Cour,

Notant avec satisfaction que, depuis sa création en 1999, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de justice a permis à 193 diplômés en droit d'améliorer leurs connaissances du droit international, et en particulier des méthodes de travail, de la jurisprudence et de la pratique de la Cour,

Relevant avec préoccupation que des contraintes financières ont entravé la capacité des universités basées dans les pays en développement de présenter des candidatures de diplômés en droit et contrarié les efforts déployés par la Cour pour étendre la participation au Programme à des diplômés en droit provenant d'une base géographique aussi large que possible,

Soulignant qu'il faut accroître les possibilités pour les diplômés en droit des universités basées dans les pays en développement de participer au Programme,

Convaincue que la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les coûts financiers de la participation au Programme augmentera le nombre de diplômés en droit nommés par les universités basées dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer et d'administrer un fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice, conformément au mandat défini dans l'annexe de la présente résolution, par l'intermédiaire duquel les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales peuvent verser des contributions financières volontaires à l'appui du Programme ;

2. *Décide* que les ressources du fonds d'affectation spéciale devraient être affectées à l'octroi de bourses à des ressortissants de pays en développement remplissant les conditions requises, désignés par des universités basées dans des pays en développement et sélectionnés par la Cour ;

3. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser rapidement et généreusement des contributions financières volontaires au nouveau fonds d'affectation spéciale du Programme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au nouveau fonds d'affectation spéciale ou à contribuer de toute autre manière à la mise en œuvre et à l'élargissement éventuel du Programme ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe

Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice

I. Création

1. Le fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice est créé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale.

II. Considérations générales

2. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle exerce ses activités conformément à son statut, qui est joint en annexe à la Charte des Nations Unies. La Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas), au Palais de la Paix.

3. La Cour a pour rôle de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et par les institutions spécialisées autorisées à le faire. La Cour est composée de 15 juges, qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est assistée par le Greffe, son organe administratif. Ses langues officielles sont l'anglais et le français.

4. La Cour a toujours eu un intérêt particulier à faire participer les jeunes à ses activités judiciaires. Elle ne cesse de souligner dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, en particulier depuis 2012, qu'il importe de permettre à des étudiants d'origines géographiques et linguistiques très diverses de se familiariser avec ses travaux et de perfectionner leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux par des moyens de droit. Cet intérêt de longue date de la Cour est conforme à plusieurs résolutions par lesquelles l'Assemblée a encouragé les États, les organisations et les institutions internationales à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement[228].

5. Malheureusement, la Cour ne dispose d'aucune ressource budgétaire lui permettant de financer le séjour temporaire de récents diplômés en droit pour qu'ils acquièrent auprès d'elle une expérience professionnelle. Elle a donc été très heureuse lorsqu'en 1999, la New York University School of Law a proposé d'accorder chaque année des bourses à cinq de ses étudiants pour qu'ils puissent effectuer des stages universitaires auprès d'elle et de permettre ainsi à ces diplômés en droit d'acquérir une expérience professionnelle sous la supervision d'un de ses membres. La Cour a accepté cette offre et a mis en place un programme de stages universitaires à cet effet. Aux termes de l'accord entre la Cour et la New York University, cette dernière était chargée de verser aux candidats sélectionnés une bourse mensuelle pendant la durée de leur formation de 10 mois à la Cour.

6. Dans les années qui ont suivi, la Cour a cherché à étendre le programme à d'autres universités. Elle a donc invité d'autres établissements à proposer des candidats. Grâce à ces efforts, un certain nombre d'universités ont rejoint le programme et ont commencé à proposer des candidats entre 2002 et 2015. En vue d'augmenter encore le nombre d'universités participantes, la participation au programme a été ouverte en 2015 à toutes les universités dotées de facultés de droit, qui sont invitées chaque année depuis 2016 à présenter des candidats en réponse à un appel à candidatures publié sur le site Web de la Cour.

7. En 2017, la Cour a renommé le programme de stages universitaires, désormais intitulé « Programme relatif aux *Judicial Fellows* », afin de refléter plus précisément la nature des activités auxquelles les boursiers sont tenus de participer durant leur stage. Néanmoins, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* a conservé les caractéristiques principales du programme de stages universitaires.

8. Le Programme relatif aux *Judicial Fellows* est un programme d'apprentissage qui permet à de récents diplômés en droit de perfectionner leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux par des moyens de droit. Il a pour objectif d'aider les participants à améliorer leur connaissance du droit international et des procédures de la Cour en leur permettant de prendre part aux travaux de celle-ci. Chaque participant est assigné à un juge pour une période d'une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. Pendant cette période, les participants assistent aux audiences publiques de la Cour, effectuent des recherches et rédigent des mémorandums sur des questions juridiques ou des aspects factuels concernant des affaires pendantes et prennent part à d'autres travaux de la Cour. Chaque participant travaille aux côtés d'un juriste adjoint de 1re classe, principal assistant juridique d'un juge, employé par l'Organisation des Nations Unies.

9. La Cour accepte jusqu'à 15 participants par an, et ne retient qu'un seul candidat par université. Elle recherche des candidats qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études de droit et fait preuve de leur intérêt pour le droit international dans le cadre de leurs études ou de leurs publications. Les candidats sont généralement au début de leur carrière juridique. La Cour est en quête de participants de diverses nationalités et procède à la sélection des candidats en conséquence.

10. À ce jour, tous les candidats ont été désignés et parrainés par leurs universités respectives, qui s'engagent à financer l'allocation de subsistance, l'assurance maladie et les frais de voyage du candidat, s'il est sélectionné.

[228] Voir, par exemple, le douzième alinéa du préambule de la résolution 74/185 sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

11. Au fil des ans, la Cour a pu constater que du fait que les universités participantes sont censées verser une allocation de subsistance aux étudiants qu'elles désignent, cela a tendance à empêcher les universités moins bien dotées, en particulier celles qui sont basées dans des pays en développement, de pouvoir désigner des candidats, limitant ainsi la possibilité de sélectionner des participants provenant d'un certain nombre de régions géographiques. Ainsi, des étudiants qui seraient admissibles, mais qui ne fréquentent pas des universités bien dotées basées dans des pays développés, n'ont pas la possibilité de participer au Programme.

12. De 2000 à 2019, 193 boursiers au total ont participé au Programme ; 95 pour cent ont été parrainés par des universités basées dans des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Pendant la même période, aucun boursier n'a été parrainé par des universités d'Afrique et d'Europe de l'Est. Un seul boursier (0,5 pour cent) a été parrainé par une université de la région Amérique latine et Caraïbes, et huit boursiers (4 pour cent) ont été parrainés par des universités de la région Asie-Pacifique. Sur les 193 boursiers, l'écrasante majorité (68 pour cent) étaient des ressortissants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Seuls 11 boursiers (5 pour cent) étaient des ressortissants de pays d'Europe de l'Est, 13 (6 pour cent) de pays d'Afrique, 17 (8 pour cent) de pays d'Amérique latine et des Caraïbes et 30 (13 pour cent) de pays de la région Asie-Pacifique.

13. Comme le montrent les statistiques ci-dessus, il est nécessaire d'établir un mécanisme qui offrirait aux universités basées dans les pays en développement la possibilité de participer au Programme de façon durable et de désigner des étudiants qui pourraient être sélectionnés comme *judicial fellows* par la Cour. Cela permettrait de corriger le déséquilibre actuel du Programme qui, autrement, pourrait être perçu comme ne s'adressant qu'aux diplômés en droit d'un nombre limité de pays et aux universités qui y sont basées. Un tel mécanisme doit toutefois être conforme aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, comme toute autre activité impliquant celle-ci. En conséquence, dans le cadre du mécanisme envisagé, la Cour ne devrait pas participer avec les différents États Membres à la mobilisation de contributions pour financer son programme relatif aux *Judicial Fellows*. En outre, les États qui souhaitent contribuer au financement du Programme ne devraient pas être autorisés, dans le cadre du mécanisme, à offrir ou effectuer des paiements directs à la Cour.

14. Il est proposé qu'un tel mécanisme prenne la forme du fonds d'affectation spéciale établi par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale. Le règlement du Fonds devra répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité de la Cour conformément au statut de cette institution, tout en permettant à celle-ci d'offrir la possibilité à de jeunes diplômés en droit, issus d'universités basées dans des pays en développement, de participer au Programme.

III. Objet

15. Le fonds d'affectation spéciale a pour objet d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme.

16. La bourse consistera en une allocation de subsistance mensuelle et couvrira les frais de voyage et d'assurance maladie. Elle devrait être suffisante pour permettre au bénéficiaire de se loger et de subvenir à ses besoins dans des conditions acceptables à La Haye, de façon à pouvoir profiter pleinement de sa participation au Programme sans devoir faire face à des difficultés financières.

IV. Pouvoirs

17. Le fonds d'affectation spéciale sera administré conformément au Règlement financier et règles de gestion financière, aux politiques et aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies.

V. Contributions au fonds d'affectation spéciale

18. Les contributions au fonds d'affectation spéciale peuvent être versées par des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales, des ordres des avocats, des institutions privées et des particuliers, et d'autres entités appropriées.

19. Les contributions en espèces au fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en devises entièrement convertibles. Ces contributions seront déposées sur le compte bancaire désigné.

20. L'annonce et l'acceptation d'une contribution doivent être consignées dans un échange de lettres et, si le donateur le demande, faire l'objet d'un accord plus officiel.

21. Tout revenu d'intérêts provenant des contributions au fonds d'affectation spéciale sera porté au crédit du fonds.

VI. Administration

22. Le fonds d'affectation spéciale sera administré par le Secrétaire général. La Cour peut être associée à l'exercice de certaines fonctions administratives de nature générale liées à la gestion du fonds d'affectation spéciale. Toutefois, les modalités d'administration du fonds d'affectation spéciale ne devraient pas exiger de la Cour qu'elle intervienne directement auprès des différents États Membres pour mobiliser des contributions ou qu'elle participe directement à la gestion des ressources financières recueillies.

VII. Demande de bourse

23. Les universités basées dans les pays en développement qui n'ont pas les moyens de parrainer des boursiers ressortissants de ces pays peuvent demander une bourse pour leurs candidats lorsqu'elles les désignent pour le Programme conformément aux procédures établies par la Cour.

VIII. Sélection des bénéficiaires et attribution de la bourse

24. La Cour établira et publiera les critères d'admissibilité au bénéfice de la bourse.

25. La Cour sélectionnera les bénéficiaires de la bourse à partir de la liste des candidats qui répondent aux critères d'admissibilité standard du Programme.

26. La Cour effectuera sa sélection finale en tenant compte des ressources disponibles du fonds d'affectation spéciale et du nombre de candidats qualifiés pour lesquels des demandes de bourse ont été présentées.

IX. Établissement de rapports

27. Le Secrétaire général présentera chaque année un état financier du fonds d'affectation spéciale, indiquant les recettes et les dépenses au 31 décembre et détaillant les contributions promises et reçues.

28. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des États-Unis.

29. Le Secrétaire général établira un rapport technique sur la mise en œuvre du fonds sur demande de l'Assemblée générale.

X. Dépenses d'appui au Programme

30. Conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses d'appui au Programme seront imputées au fonds d'affectation spéciale. En outre, la réserve de fonctionnement du fonds d'affectation spéciale sera utilisée en complément des ressources de trésorerie du fonds pour couvrir tout retard dans le paiement de contributions et pour faire face aux dépenses finales des activités couvertes par le fonds. La réserve de fonctionnement du fonds est calculée en pourcentage des dépenses annuelles estimées.

XI. Audit

31. Le fonds d'affectation spéciale est exclusivement soumis aux procédures de vérification interne et externe prévues par le Règlement financier, les règles et les politiques de l'Organisation des Nations Unies.

XII. Clôture du fonds d'affectation spéciale

32. S'il est décidé de clôturer le fonds d'affectation spéciale pour quelque raison que ce soit, tout solde restant pour chaque donateur au moment de la clôture du fonds sera utilisé, après consultation du donateur concerné, de manière conforme à l'objectif du fonds ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION 75/130

Adoptée à la 44e séance plénière, le 14 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre une, avec sans abstention*, sur la base du projet de résolution A/75/L.41 et A/75/L.41/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Islande, Jordanie, Lesotho, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

75/130. Santé mondiale et politique étrangère : des systèmes de santé plus résilients grâce à des soins abordables pour tous

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/33 du 26 novembre 2008, 64/108 du 10 décembre 2009, 65/95 du 9 décembre 2010, 66/115 du 12 décembre 2011, 67/81 du 12 décembre 2012, 68/98 du 11 décembre 2013, 69/132 du 11 décembre 2014, 70/183 du 17 décembre 2015, 71/159 du 15 décembre 2016, 72/139 du 12 décembre 2017, 73/132 du 13 décembre 2018 et 74/20 du 11 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adopté un large éventail d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser les objectifs de développement durable, qui sont intégrés, indivisibles et équilibrés au regard des trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, s'engageant de nouveau à ne laisser personne de côté et à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[229], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[230], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[231], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[232], la Convention relative aux droits de l'enfant[233], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[234], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[235] et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

Rappelant que, dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé[236], la santé est définie comme étant un état de complet bien-être physique, mental et social qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité, et qu'il y est déclaré que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale,

Notant que l'Initiative politique étrangère et santé mondiale a beaucoup contribué à favoriser les effets de synergie entre politique étrangère et santé mondiale, tout comme la Déclaration ministérielle d'Oslo du 20 mars 2007, intitulée « La santé : une question de politique étrangère cruciale pour notre temps »[237], dont les engagements et les mesures ont été réaffirmés dans le communiqué ministériel de l'Initiative du 22 septembre 2017, intitulé « Poursuivre l'action concertée menée depuis 10 ans et se préparer en vue des nouveaux défis à relever »[238],

Consciente que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et qu'ils devraient notamment assurer l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, notamment en ce qui concerne les services de santé, l'alimentation, le logement, l'emploi et la répartition équitable des revenus,

Rappelant les résultats de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[239], dans laquelle elle a notamment réaffirmé qu'il importait d'intensifier les efforts faits à l'échelle mondiale pour ne laisser personne de côté et bâtir un monde plus sain pour tous, ainsi que d'accélérer les efforts pour mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 et permettre à chacun et à chacune de mener une vie saine et de connaître le bien-être tout au long de sa vie,

Réaffirmant qu'il importe que les pays prennent en main l'action menée et que c'est aux gouvernements, à tous les niveaux, qu'il revient en premier lieu de tracer leur propre voie vers la mise en place de la couverture sanitaire universelle, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale, ce qui est primordial pour réduire les risques et les vulnérabilités en matière de santé publique et pour mener une action efficace de prévention, de surveillance, d'alerte rapide, d'intervention et de relèvement en cas d'urgence sanitaire, et insistant sur le rôle essentiel des systèmes sanitaires résilients, qui est souligné dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[240],

Rappelant l'adoption de sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et de la résolution WHA73.1 du 19 mai 2020 de l'Assemblée mondiale de la Santé, intitulée « Riposte à la COVID-19 »,

---

[229] Résolution 217 A (III).

[230] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[231] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[232] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[233] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[234] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[235] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, nº 221.

[237] A/63/591, annexe.

[238] A/72/559, annexe.

[239] Résolution 74/2.

[240] Résolution 69/283, annexe II.

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur la situation sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition, et l'éducation, outre l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, retombées qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et entravent la mise en œuvre du Programme 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Consciente que, face à la pandémie de COVID-19, il faut continuer de faire preuve de leadership et de mener une action multilatérale résolue et que la collaboration est nécessaire, aussi bien entre les États Membres qu'avec les entités concernées des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, et les autres organisations internationales compétentes, dans la perspective de la mise en œuvre de mesures nationales vigoureuses, et prenant acte du rôle de premier plan joué par l'Organisation mondiale de la Santé dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe d'atteindre l'objectif de développement durable n° 3, qui concerne la couverture sanitaire universelle et l'accès universel à des services de santé essentiels de qualité et d'un coût abordable, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des médicaments, moyens de diagnostic, vaccins et autres technologies sanitaires indispensables qui soient sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, et insistant sur le rôle de la promotion de la santé et de la prévention des maladies, sans oublier l'importance de la santé dans l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030,

Soulignant également qu'il est crucial d'investir dans les systèmes de santé conformément au Programme 2030 pour accroître la prospérité, faire progresser le développement et réduire la pauvreté, à l'appui notamment de l'emploi, du commerce, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, et soulignant en outre qu'une attention soutenue, une action résolue et une coopération plus étroite seront nécessaires à la mise en place effective d'une couverture sanitaire universelle fondée sur la solidarité aux niveaux national, régional et international,

Affirmant qu'il faut mettre en place d'urgence des systèmes de santé solides et résilients qui permettent d'atteindre les personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité et d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)[241] dans le contexte des situations d'urgence sanitaire, ainsi que de se préparer aux pandémies et de prévenir et de détecter d'éventuelles épidémies, maladies infectieuses et autres risques sanitaires et d'y faire face,

Sachant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération aux niveaux national, régional et mondial pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens, selon une approche intégrée, axée sur les systèmes et fondée sur le principe « Un monde, une santé », et se félicitant à cet égard de la création du Groupe de direction mondial sur la résistance aux antimicrobiens intégrant le principe « Un monde, une santé »,

Sachant également que la pandémie de COVID-19 a des effets disproportionnés sur les pauvres et les plus vulnérables et qu'elle compromet les gains réalisés en matière de santé et de développement, de sorte qu'elle entrave la réalisation des objectifs de développement durable et la mise en place d'une couverture sanitaire universelle,

Profondément inquiète de la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme, de la xénophobie dans le contexte de la pandémie, et insistant sur la nécessité de lutter contre ces problèmes dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

Profondément préoccupée par l'augmentation du nombre de cas de violences sexuelles et fondées sur le genre perpétrées contre les femmes et les filles, y compris les violences domestiques et les violences commises dans les environnements numériques, par suite des mesures de confinement, du manque d'accès aux services de protection et du fait qu'il est devenu plus difficile de traduire les coupables en justice, situation qui a aussi des conséquences pour le personnel de santé travaillant en première ligne et pour les volontaires dans le secteur de la santé,

Notant que l'augmentation du nombre de situations d'urgence complexes fait obstacle à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et qu'il est essentiel de promouvoir des approches cohérentes et inclusives pour

[241] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

préserver la couverture sanitaire universelle dans ces situations, notamment par la coopération internationale, en assurant la continuité de la prestation des services de santé essentiels et de l'exercice des principales fonctions de santé publique, conformément aux principes humanitaires,

Soulignant que tous les États parties doivent appliquer et respecter pleinement le Règlement sanitaire international (2005), et qu'il importe que tous les pays aient la capacité de prévenir, de détecter, d'évaluer et de signaler les menaces sanitaires et d'y faire face, ainsi que de soutenir la recherche-développement, afin de prévenir et de maîtriser l'apparition et la résurgence de maladies infectieuses qui présentent un risque pour la santé publique dans le monde,

Sachant que les soins de santé primaires représentent le moyen le plus inclusif, le plus concret et le plus efficace d'améliorer la santé physique et mentale des populations, ainsi que le bien-être social, et qu'ils sont la pierre angulaire d'un système de santé durable et propice à la mise en place de la couverture sanitaire universelle et à la réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, comme indiqué dans la Déclaration d'Astana,

Soulignant le rôle important joué par le Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et d'autres initiatives utiles, qui visent à accélérer la mise au point et la production de moyens de diagnostic, de traitements et de vaccins contre la COVID-19 et à y garantir un accès équitable à tous les pays qui en ont besoin, ainsi qu'à renforcer les systèmes de santé, sans compromettre les incitations à l'innovation,

Consciente que l'immunisation à grande échelle contre la COVID-19 jouera le rôle d'un bien mondial public dans le domaine de la santé en contribuant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et abordables seront disponibles,

Notant avec préoccupation que les maladies non transmissibles, notamment les maladies cardiovasculaires, les cancers, le diabète, les maladies respiratoires chroniques, ainsi que les troubles mentaux, les autres problèmes de santé mentale et les troubles neurologiques, sont les principales causes de décès prématuré et de handicap dans le monde, y compris dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, et que les personnes vivant avec des maladies non transmissibles courent un risque plus élevé de souffrir d'une forme grave de la COVID-19 et sont parmi les plus touchées par la pandémie, et constatant que les efforts de prévention et de contrôle qu'il faut accomplir sont entravés, entre autres, par l'absence d'accès universel à des services de santé, médicaments, moyens de diagnostics et technologies sanitaires essentiels de qualité qui soient sûrs, efficaces et abordables, ainsi que par la pénurie mondiale de travailleurs de la santé qualifiés,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités, y compris les inégalités en matière de santé, qui existent dans les pays et d'un pays à l'autre au moyen de l'engagement politique, de l'adoption de plans d'action et de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les facteurs sociaux, économiques, environnementaux et autres qui déterminent la santé,

Soulignant qu'il importe de mettre au point des approches efficaces et novatrices, y compris grâce au secteur privé et à l'investissement étranger direct, pour répondre aux besoins des plus vulnérables en matière de santé, contribuer à rendre les systèmes de soins de santé plus résilients et parvenir à une couverture médicale universelle, et prenant acte du rôle déterminant que jouent les investissements étrangers directs dans la réalisation des priorités nationales en matière de santé, y compris l'égalité d'accès,

Constatant que la mobilisation des populations, en particulier des femmes et des filles, des familles et des collectivités, et l'inclusion de toutes les parties prenantes sont des composantes essentielles de la gouvernance des systèmes de santé, l'objectif étant de donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa propre santé, en accordant toute l'attention requise à la prise en compte et à la gestion des conflits d'intérêts et des abus d'influence et en contribuant à la mise en place d'une couverture sanitaire universelle pour tous, l'accent étant mis sur les résultats en matière de santé,

Soulignant que les flux financiers illicites, en particulier ceux qui sont imputables à la fraude fiscale, à la corruption et à la criminalité transnationale organisée, réduisent la disponibilité de ressources qui sont indispensables pour faire face à la pandémie de COVID-19 et s'en relever, ainsi que pour financer la réalisation du Programme 2030,

Rappelant la Stratégie et le plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle de l'Organisation mondiale de la Santé[242], qui sont conçus pour promouvoir l'innovation médicale, renforcer les capacités et améliorer l'accès aux médicaments, et encourageant la poursuite du dialogue sur l'accès aux médicaments,

Réaffirmant le droit de se prévaloir pleinement des dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), qui prévoient des flexibilités applicables à la protection de la santé publique et promeuvent l'accès universel aux médicaments, en particulier pour les pays en développement, et des dispositions de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, dans laquelle la protection de la propriété intellectuelle est considérée importante pour le développement de nouveaux médicaments et où sont énoncées les préoccupations concernant ses effets sur les prix,

1. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer les systèmes de santé nationaux en garantissant des soins de santé abordables pour tous, en mettant l'accent sur les soins de santé primaires, ainsi que sur la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable de services de santé de qualité et de médicaments, vaccins, moyens de diagnostic et technologies sanitaires essentiels qui soient sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, en vue de mener des interventions aussi efficaces que possible qui soient probantes du point de vue des résultats et de la qualité, axées sur l'être humain et pleinement respectueuses des droits humains, qui tiennent compte des questions de genre et du handicap et qui soient fondées sur des données factuelles, afin de répondre aux besoins de santé de toute la population, à tous les âges ;

2. *Engage* les États Membres à renforcer la résilience de leurs systèmes de santé, entreprise qui fait partie intégrante de la préparation aux situations d'urgence sanitaire, de manière à pouvoir réagir à ces situations tout en maintenant l'accès aux services de santé essentiels ou à les rétablir rapidement en cas de perturbation ;

3. *Invite* les États Membres à mener des politiques à fort impact pour protéger la santé des populations et prendre en compte tous les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui déterminent la santé, en travaillant dans tous les secteurs selon une démarche qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics et qui mette la santé au cœur de toutes les politiques, en favorisant un accès sûr aux services de soins et en tenant compte de facteurs tels que le statut socioéconomique, le logement, la situation professionnelle, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, l'éducation, la desserte numérique et la sécurité alimentaire pour obtenir de meilleurs résultats en matière de santé ;

4. *Invite également* les États Membres à faire en sorte que la population ait accès aux avantages socioéconomiques essentiels qui peuvent préserver sa santé et son bien-être, notamment en lui assurant une protection sociale en cas de situation d'urgence sanitaire ;

5. *Invite en outre* les États Membres à mettre en œuvre des politiques efficaces en matière de financement de la santé en s'appuyant sur une collaboration étroite entre les autorités compétentes, notamment les autorités financières et sanitaires, l'objectif étant de répondre aux besoins non satisfaits et d'éliminer les obstacles financiers qui entravent l'accès à des services de santé, médicaments, vaccins, moyens de diagnostic et technologies sanitaires essentiels de qualité qui soient sûrs, efficaces et abordables, de réduire les dépenses à la charge des patients qui entraînent des difficultés financières et d'assurer à tous, tout au long de la vie, une protection contre les risques financiers, en particulier aux pauvres et aux personnes qui sont vulnérables ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité, moyennant une allocation et une utilisation des ressources plus judicieuses, y compris un financement suffisant des soins de santé primaires, compte tenu du contexte et des priorités à l'échelle nationale ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier la coopération internationale pour aider à accroître la capacité des pays en développement, notamment en renforçant l'aide publique au développement ;

7. *Engage également* les États Membres à mener des politiques de financement de la santé qui soient viables et innovantes, notamment en mobilisant efficacement les ressources nationales ainsi qu'en améliorant l'allocation et l'utilisation des ressources de façon à financer adéquatement les soins de santé primaires, en utilisant des moyens de financement novateurs et en se préparant aux pandémies grâce à une collaboration étroite entre les autorités compétentes, les partenariats public-privé, la société civile, les milieux universitaires et le secteur de la philanthropie ;

[242] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA61/2008/REC/1.

8. *Demande* aux États Membres de s'employer à relever les défis que sont la prévention et la lutte contre les flux financiers illicites et à renforcer la coopération internationale et les bonnes pratiques en matière de restitution et de recouvrement des avoirs, et affirme qu'il est prioritaire de lutter contre toutes les formes de corruption à tous les niveaux et que la corruption nuit gravement à l'efficacité de la mobilisation et de l'affectation des ressources et détourne des ressources d'activités qui sont cruciales pour éliminer la pauvreté et promouvoir un développement durable, risquant ainsi de compromettre les efforts déployés pour parvenir à une couverture sanitaire universelle ;

9. *Demande instamment* aux États Membres de renforcer encore la qualité, la capacité, l'accessibilité et le caractère abordable des systèmes de santé pour tous en améliorant les mesures de santé publique fondées sur des données factuelles, en développant le personnel de santé et en facilitant l'accès de toute la population à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic et autres technologies sanitaires indispensables qui soient sûrs, efficaces, de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement, la distribution et la disponibilité, ainsi que les infrastructures, les systèmes d'information, les plans de préparation et d'intervention et la prestation des services ;

10. *Invite* les États Membres à promouvoir des stratégies nationales cohérentes et coordonnées pour fournir des services de santé essentiels qui soient sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, en vue d'atténuer les effets des situations d'urgence sanitaire et de mener une action de relèvement après ces situations ;

11. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et à prévenir, dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation ;

12. *Exhorte* les États à garantir le respect, la protection et l'exercice de tous les droits humains dans le contexte de la lutte contre la pandémie et à faire en sorte que leur riposte à la COVID-19 soit pleinement conforme à leurs obligations et engagements en matière de droits humains ;

13. *Exhorte également* les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[243], au Programme d'action de Beijing[244] et aux documents finals des conférences d'examen, et à développer des systèmes de santé et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;

14. *Engage* les États Membres à garantir l'accès aux médicaments, élément fondamental d'un système de santé solide fondé sur une couverture sanitaire universelle, et réaffirme que c'est aux États qu'il incombe en premier lieu de déterminer et d'exécuter leurs propres stratégies pour mettre en place une couverture sanitaire universelle et garantir à toute la population, sans discrimination, un accès équitable à des services de santé essentiels de qualité et l'accès à des médicaments, vaccins, moyens de diagnostic et autres technologies sanitaires indispensables qui soient sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

15. *Réaffirme* l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, tel que modifié, et réaffirme également la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique adoptée en 2001, qui dispose que les droits de propriété intellectuelle doivent être interprétés et mis en œuvre de manière à préserver le droit des États Membres de protéger la santé publique et, en particulier, de favoriser l'accès de tous aux médicaments, et souligne la nécessité de prendre les mesures d'incitation appropriées en vue du développement de nouveaux produits sanitaires ;

16. *Demande* aux États Membres de renforcer et de développer le dialogue constructif et les partenariats avec les parties prenantes des secteurs public et privé, de la société civile et des milieux universitaires afin d'assurer l'accès à une couverture médicale universelle en améliorant la disponibilité, le caractère abordable et l'efficacité des produits

[243] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[244] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

de santé grâce à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des équipements médicaux, des moyens de diagnostic, des produits d'assistance, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, ce qui passe notamment par l'amélioration des réglementations, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, en vue de répondre à l'inquiétude que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre les efforts accomplis pour organiser tous les deux ans le forum sur le juste prix avec les États Membres et toutes les parties prenantes, en vue d'étudier la question du caractère abordable et de la transparence des prix et des coûts des produits de santé, car il s'agit de l'un des éléments fondamentaux d'un système de santé solide fondé sur la couverture sanitaire universelle ;

17. *Demande également* aux États Membres d'explorer les moyens d'intégrer, le cas échéant, des services de médecine traditionnelle et complémentaire sûrs et à l'efficacité avérée dans les systèmes de santé nationaux ou infranationaux, en particulier au niveau des soins de santé primaires, en fonction du contexte et des priorités à l'échelon national ;

18. *Souligne* qu'il est indispensable de surveiller les effets indirects de la pandémie de COVID-19 sur la prestation intégrée de services et de maintenir les éléments essentiels de la prestation de soins de santé et des chaînes d'approvisionnement mondiales pendant la pandémie, notamment les services de prévention et de traitement des maladies transmissibles et la gestion des urgences médicales, ainsi que la disponibilité des médicaments, des fournitures et des personnels de santé nécessaires pour continuer d'assurer la gestion des maladies non transmissibles, y compris les problèmes de santé mentale, et les services auxiliaires ;

19. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour renforcer les systèmes d'information sanitaire et de collecter des données de qualité, à jour et fiables, y compris des statistiques de l'état civil, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, selon les besoins, afin de suivre les progrès et de repérer les lacunes dans la réalisation universelle et inclusive des objectifs de développement durable liés à la santé, tout en protégeant la confidentialité des données qui pourraient être rattachées à des individus, et de veiller à ce que les statistiques servent à assurer la planification du secteur de la santé, à suivre les incidences de la pandémie de COVID-19 sur l'offre et la demande de services de santé et à faciliter la mise en place de la couverture sanitaire universelle, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030[245] ;

20. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et les autres parties prenantes à travailler en collaboration à tous les niveaux pour mettre au point, tester et produire à plus grande échelle des moyens de diagnostic, des traitements, des médicaments et des vaccins sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable, y compris, le cas échéant, en recourant aux mécanismes existants comme le Medicines Patent Pool, afin de favoriser un accès équitable, abordable et rapide aux produits médicaux et aux technologies sanitaires en cas d'urgence sanitaire ;

21. *Prend acte avec satisfaction* du dévouement dont font preuve les personnels de santé et d'aide à la personne, tout particulièrement pendant la pandémie de COVID-19, et exhorte les États Membres à intensifier les efforts visant à favoriser le recrutement et le maintien en poste de travailleurs de la santé compétents, qualifiés et motivés et l'adoption de mesures d'incitation pour assurer une répartition équitable des professionnels de la santé qualifiés grâce au suivi et à la planification des ressources humaines au niveau national, afin de répondre aux besoins dans les zones reculées et mal desservies et dans les domaines où la demande de services est forte, notamment en offrant des conditions de travail décentes et sûres et une rémunération appropriée aux professionnels de la santé qui travaillent dans ces zones, tout en adhérant aux principes du Code de pratique mondial de l'Organisation mondiale de la Santé pour le recrutement international des personnels de santé[246] ;

22. *Demande* aux États Membres d'intensifier et d'accélérer l'action menée pour honorer les engagements pris dans la déclaration politique sur le VIH et le sida de 2016[247] et dans la déclaration politique sur la tuberculose de 2018[248], afin de préserver les gains fragiles enregistrés dans l'exécution de l'engagement ambitieux qui a été pris de

---

[245] Résolution 70/1.

[246] Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 5.

[247] Résolution 70/266, annexe.

[248] Résolution 73/3.

mettre fin à l'épidémie de sida et à la tuberculose, comme prévu dans la cible 3.3 des objectifs de développement durables, notamment en réalisant des interventions globales, multisectorielles et multipartites, en promouvant la prestation intégrée des services et en faisant en sorte que personne ne soit laissé de côté ;

23. *Réaffirme* les engagements forts qui ont été pris dans les déclarations politiques adoptées en 2011[249] et en 2018[250] et dans le document final adopté en 2014[251] à l'issue des réunions de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser les initiatives nationales multisectorielles ambitieuses de façon à contribuer à la mise en œuvre globale du Programme 2030, notamment en prévoyant, tout au long de la vie, des mesures qui visent à prévenir et à maîtriser les maladies non transmissibles et à promouvoir la santé physique et mentale et le bien-être ;

24. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes de santé publique liés aux produits médicaux de mauvaise qualité ou falsifiés en collaborant au renforcement des capacités en matière de réglementation des médicaments, des vaccins, des moyens de diagnostic et des autres produits de santé essentiels, en garantissant la qualité et la sécurité des services de santé et la bonne formation des professionnels de la santé, en assurant et en préservant le contrôle de la qualité et la gestion des chaînes d'approvisionnement et, le cas échéant, en renforçant les capacités de production nationales et régionales, aussi bien en temps normal que dans les situations d'urgence sanitaire ;

25. *Souligne également* qu'il faut poursuivre et faire avancer la collaboration multisectorielle aux fins de la mise en place et du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les systèmes de surveillance, de détection et de notification en matière de santé publique, en particulier aux points d'entrée, les mesures de prévention et de contrôle prises au niveau local et dans les établissements de santé, la prise en charge clinique, la communication d'informations sur les risques et la mobilisation de la population ;

26. *Demande* aux États Membres de continuer de mettre en œuvre et de renforcer des approches fondées sur le principe « Un monde, une santé », qui favorisent la coopération entre les secteurs de la santé humaine, de la santé animale et de la santé végétale, ainsi qu'avec le secteur de l'environnement et d'autres secteurs concernés, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé animale, et en échangeant des informations fiables et des connaissances scientifiques en temps opportun ;

27. *Appelle* les États Membres, les autres partenaires et les donateurs à contribuer d'urgence au financement du Dispositif pour accélérer l'accès aux outils de lutte contre la COVID-19 et des mécanismes qui s'y rapportent, tels que le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins, de façon à combler le déficit de financement de ces dispositifs, et à favoriser la distribution équitable des moyens de diagnostic, des traitements et des vaccins, ainsi qu'à étudier plus avant les mécanismes de financement novateurs visant à renforcer les services de santé essentiels et à en garantir la continuité ;

28. *Invite* les États Membres à collaborer avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres acteurs clefs pour renforcer leur capacité de faire face aux situations d'urgence sanitaire, afin d'assurer l'application intégrale et efficace et le respect du Règlement sanitaire international (2005), l'objectif étant de bâtir des systèmes de santé résilients et de renforcer les mesures de surveillance et de préparation, notamment en ce qui concerne les maladies infectieuses et les autres menaces sanitaires ;

29. *Demande* aux États Membres de continuer d'appuyer l'action internationale menée sous la coordination du Secrétaire général pour faire collaborer tous les acteurs concernés, afin de permettre une riposte coordonnée à l'échelle mondiale face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences sociales, économiques et financières néfastes pour toutes les sociétés ;

30. *Invite* les entités compétentes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, à continuer de fournir efficacement aux États Membres qui en font la demande des orientations normatives et un appui technique de qualité pour développer les capacités, renforcer les systèmes de santé et favoriser la viabilité financière, la formation, le recrutement, la valorisation et la rétention des ressources humaines dans le domaine de la santé, ainsi

[249] Résolution 66/2, annexe.

[250] Résolution 73/2.

[251] Résolution 68/300.

que pour promouvoir les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, pour que ces pays puissent faire face aux situations d'urgence sanitaire, en mettant l'accent sur les pays en développement ;

31. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale à renforcer encore leur collaboration avant et pendant les pandémies dans le cadre du Secrétariat tripartite, afin de lutter contre les risques qui pèsent sur la santé humaine, la santé animale et la santé végétale, ainsi que dans le domaine de l'environnement et les autres secteurs concernés, dans le cadre de l'approche fondée sur le principe « Un monde, une santé », conjointement avec d'autres acteurs compétents du système des Nations Unies et parties prenantes ;

32. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi qu'avec d'autres organisations internationales compétentes, de lui faire rapport, à sa soixante-seizième session au titre de la question intitulée « Santé mondiale et politique étrangère », au sujet des progrès concernant le renforcement de la résilience des systèmes de santé grâce à l'accès de toute la population à des soins de santé abordables, ainsi que l'amélioration de la coordination et de la coopération internationales visant à répondre aux besoins de tous les États en matière de santé dans les situations d'urgence sanitaire, conformément à la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle.

RÉSOLUTION 75/131

Adoptée à la 44e séance plénière, le 14 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.47 et A/75/L.47/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nigéria, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Viet Nam, Zambie

75/131. Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002[252], sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016, 72/144 du 19 décembre 2017, 73/143 du 17 décembre 2018 et 74/125 du 18 décembre 2019,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et l'engagement qu'elle a pris d'œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, et soulignant qu'il convient de veiller à ce que les personnes âgées soient prises en compte lors de son application pour que personne ne soit laissé de côté,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

---

[252] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Notant qu'entre 2019 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 38 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes sur la planète[253], et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux difficultés que connaissent les personnes âgées et sachant également qu'il faut défendre et protéger leurs droits humains et leur dignité,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[254],

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé[255], dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »[256], ainsi que la décision 73(12) de l'Assemblée mondiale de la Santé, en date du 3 août 2020, intitulée « Décennie du vieillissement en bonne santé 2020-2030 »[257],

Soulignant qu'il convient de favoriser le vieillissement en bonne santé dans le monde entier, en particulier de changer notre façon de penser, notre ressenti et notre manière d'agir face à l'âge et au vieillissement, et qu'il faut veiller à ce que la société valorise les aptitudes des personnes âgées et à promouvoir la santé en prenant des mesures de politique générale, notamment en sensibilisant la population à l'importance d'avoir un mode de vie sain et en encourageant l'alphabétisation sanitaire et la sécurité et la santé au travail tout au long de la vie, ainsi qu'à fournir des soins intégrés et des services de santé primaires adaptés aux personnes âgées et à permettre à celles qui en ont besoin d'accéder aux soins de longue durée,

Soulignant également qu'il convient d'offrir aux personnes âgées des possibilités de participer activement et de contribuer véritablement à la société et qu'il faut garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à la santé, à l'éducation et à la protection sociale de base et de faire en sorte que toutes les personnes âgées puissent vivre dans la dignité,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) constitue une menace multidimensionnelle et continue d'avoir un impact disproportionné sur la survie, les moyens de subsistance et la dignité des personnes, en particulier de celles qui sont en situation de vulnérabilité, y compris les personnes âgées, et qu'elle appelle des réponses inclusives, qui tiennent compte des questions de genre et qui soient globales et axées sur la prévention afin de mieux protéger toutes les personnes et toutes les communautés et de leur donner des moyens d'agir,

Considérant également que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et considérant en outre qu'il importe de garantir que les personnes âgées puissent exercer effectivement leurs droits humains et développer pleinement leurs potentialités en toute égalité,

Se déclarant préoccupée par le fait que bien que le vieillissement de la population soit prévisible et que son rythme s'accélère, de nombreux systèmes de santé pourraient ne pas être suffisamment préparés pour répondre aux besoins de la population qui vieillit rapidement, étant donné qu'il faut notamment des soins de promotion et de prévention, des soins curatifs, des soins de réadaptation et des soins palliatifs, ainsi que des soins spécialisés et la

---

[253] Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects*: *2019 Revision*.

[254] Résolution 74/2.

[255] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

[256] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

[257] Organisation mondiale de la Santé, document WHA73(12).

prestation durable de soins de longue durée, qui visent à promouvoir un vieillissement en bonne santé et à maintenir et améliorer la qualité de vie des personnes âgées,

Sachant que le vieillissement de la population continuera à avoir des répercussions sur tous les aspects de la société, y compris les marchés du travail et les marchés financiers, la demande de biens et de services, tels que l'éducation, le logement, la santé, les soins de longue durée, la protection sociale, les transports, les moyens d'information et de communication, ainsi que sur les liens intergénérationnels, et soulignant qu'il importe d'agir sur de multiples fronts pour favoriser le vieillissement en bonne santé,

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

1. *Décide* de proclamer la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé, dans la limite des moyens et des ressources disponibles ;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition relative à la Décennie du vieillissement en bonne santé, qui prévoit un programme de travail proposant un ensemble d'orientations et de stratégies auxquelles les gouvernements et d'autres parties prenantes pourront avoir recours, selon qu'il conviendra, et note qu'il s'agit d'un document élaboré à l'issue de consultations inclusives, qui est appelé à évoluer au fil du temps ;

3. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prendre des mesures et de renforcer l'action engagée pour prévenir et surveiller l'impact disproportionné que la pandémie de COVID-19 a sur les personnes âgées et y remédier, notamment pour ce qui est des grands risques que ces personnes courent en ce qui concerne l'accès aux services de protection sociale et de santé, et de veiller à ce que les décisions prises concernant les soins de santé aux personnes âgées le soient dans le respect de leur dignité et à ce qu'elles favorisent l'exercice de leurs droits humains, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

4. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées en ce qui concerne l'exercice de leurs droits humains et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, contre la négligence, la maltraitance et la violence, ainsi que contre l'isolement social et la solitude, et pour assurer la protection sociale, l'accès à l'alimentation, au logement, aux services de santé et à l'emploi, la capacité juridique et l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité de genre, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, sachant que la solidarité entre les générations est cruciale pour le développement social ;

5. *Demande* à l'Organisation mondiale de la Santé de chapeauter les activités devant avoir lieu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), en collaboration avec le Département des affaires sociales et économiques du Secrétariat, les commissions régionales, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et la Banque mondiale, dans le cadre de leur mandat, en faisant appel aux mécanismes de concertation existants tels que le Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, dans le respect de son mandat, et en consultation avec d'autres organisations et entités internationales et régionales qui s'occupent de cette question ;

6. *Invite* les gouvernements et autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à se mobiliser pour la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), notamment en versant des contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

7. *Invite* le Secrétaire général à la tenir informée des activités menées dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030), en s'appuyant sur les rapports triennaux qui seront établis par l'Organisation mondiale de la Santé en 2023, 2026 et 2029.

RÉSOLUTION 75/199

Adoptée à la 47e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.46/Rev.1 et A/75/L.46/Rev.1/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie

75/199. Enseignement de la démocratie

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, et considérant que les droits humains, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement et qu'ils font partie des valeurs et principes essentiels, universels et indivisibles des Nations Unies,

Réaffirmant également le droit de toute personne à l'éducation, qui est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[258], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[259], la Convention relative aux droits de l'enfant[260], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[261] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[262], entre autres instruments,

Rappelant ses résolutions 67/18 du 28 novembre 2012, 69/268 du 5 mars 2015, 71/8 du 16 novembre 2016 et 73/134 du 13 décembre 2018, ainsi que les résultats du plan d'action pour la troisième phase (2015-2019) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[263], rappelant également les résolutions du Conseil des droits de l'homme 39/3, du 27 septembre 2018[264] et 42/7, du 26 septembre 2019[265], relatives au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et prenant note avec satisfaction du plan d'action pour la quatrième phase (2020-2024) du Programme mondial[266],

Prenant note de la section VII, intitulée « Soutenir l'agenda pour la citoyenneté mondiale par l'enseignement de la démocratie » de la résolution 1 adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 novembre 2013, à sa trente-septième session[267],

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable, énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[268], forment un ensemble cohérent, sont indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente qu'il importe de prendre des mesures pour assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, en offrant notamment à tous les enfants, en particulier les filles, de nombreuses chances d'accéder à une bonne éducation, et qu'il faut promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Soulignant que l'éducation, la formation et l'apprentissage dans le domaine des droits humains et l'enseignement de la démocratie sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

---

[258] Résolution 217 A (III).

[259] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[261] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[262] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[263] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 53A et rectificatif* (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A, résolution 27/12.

[264] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53A* (A/73/53/Add.1), chap. III.

[265] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (74/53/Add.1), chap. III.

[266] A/HRC/42/23.

[267] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-septième session, Paris, 5-20 novembre 2013*, vol. 1 et rectificatif, *Résolutions*, sect. IV.

[268] Résolution 70/1.

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel, et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence[269],

Consciente que l'enseignement de la démocratie contribue à former des personnes responsables et actives, capables d'œuvrer réellement à la paix et à la prospérité dans leurs sociétés respectives et au-delà,

Prenant note de la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée à l'issue du Forum mondial sur l'éducation 2015 tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015[270], dans laquelle il est proclamé que l'éducation, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, est essentielle à la paix, à la tolérance, à l'épanouissement de chacun et au développement durable, et représente un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté,

Prenant également note des *Global Education Monitoring Reports* (Rapports mondiaux de suivi sur l'éducation) qui rendent compte de ce qui est fait pour atteindre les cibles du Programme de développement durable relatives à l'éducation, et affirmant que l'éducation peut favoriser la participation constructive de tous à la vie politique,

Considérant que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[271], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[272], le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, adopté à l'issue du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie[273], le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/113 A du 10 décembre 2004, et la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[274],

Rappelant la création du Fonds des Nations Unies pour la démocratie et l'action du Fonds en faveur de l'exécution du programme des Nations Unies en la matière, ainsi que les activités opérationnelles en faveur de la démocratisation menées par le système des Nations Unies, notamment le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Consciente que les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales, la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et d'autres acteurs contribuent grandement à la démocratie et à l'enseignement de la démocratie,

Considérant que l'éducation contribue à la consolidation de la démocratie, à la bonne gouvernance et à l'état de droit à tous les échelons, au recul des inégalités économiques, à l'exercice des droits humains, à l'égalité des genres, à l'avancement des femmes et des filles, à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital, clé de l'emploi, de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'enseignement de la démocratie », soumis par le Secrétaire général avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[275] ;

---

[269] Résolution 60/1, par. 135.

[270] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

[271] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[272] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[273] A/CONF.157/PC/42/Add.6.

[274] Résolution 66/137, annexe.

[275] A/75/188.

2. *Réaffirme* le lien fondamental entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement et la promotion et la défense de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, qui sont intimement liés et se renforcent mutuellement ;

3. *Rappelle* l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, lancée par le Secrétaire général le 26 septembre 2012, en particulier le troisième domaine prioritaire, qui consiste à encourager la citoyenneté mondiale ;

4. *Rappelle également* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel les États Membres se sont engagés à atteindre des objectifs et des cibles, à faire en sorte que tous les élèves acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour promouvoir le développement durable, notamment par l'éducation en faveur du développement et des modes de vie durables, des droits de l'homme, de l'égalité des genres, de la promotion d'une culture de paix et de non-violence, de la citoyenneté mondiale et de l'appréciation de la diversité culturelle et de la contribution de la culture au développement durable, et rappelle en outre l'importance que revêt la mesure des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ;

5. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que les autres parties intéressées à intensifier leur action en faveur des valeurs que sont la paix, les droits humains, la démocratie, le respect de la diversité religieuse et culturelle, et la justice et l'état de droit par l'enseignement ;

6. *Engage vivement* les États Membres et, selon le cas, les administrations locales, régionales et nationales chargées des affaires scolaires à inscrire l'enseignement de la démocratie, tout comme l'éducation civique, l'éducation en matière de droits humains et l'éducation au service du développement durable, dans les normes d'éducation et à élaborer des programmes ainsi que des activités pédagogiques scolaires et extrascolaires, ou à les étoffer selon qu'il convient, l'objet étant de promouvoir et de consolider les valeurs et la gouvernance démocratiques ainsi que les droits humains, en tenant compte des méthodes novatrices et des meilleures pratiques en la matière, et de favoriser partant l'autonomisation des citoyens et leur participation à la vie politique et à la prise de décisions à tous les échelons ;

7. *Encourage* les États Membres et, selon le cas, les responsables de l'éducation aux niveaux local, régional et national à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer, au moyen de l'éducation, les liens entre la gouvernance démocratique, la paix, le développement durable et la promotion des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour sensibiliser les jeunes et leur donner des moyens d'agir, et notamment de façonner, au sortir de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), des sociétés ancrées dans le respect des droits humains et de l'état de droit ;

9. *Encourage également* les États Membres à continuer de s'employer à développer et à renforcer les politiques et initiatives éducatives qui contribuent à lutter contre la désinformation, les fausses informations, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination, l'exclusion et la violence, notamment au moyen d'une éducation aux médias et à l'information qui soit accessible, afin d'améliorer l'enseignement de la démocratie à l'ère du numérique ;

10. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la démocratie, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à apporter les compétences et les moyens nécessaires à l'élaboration de programmes et de supports pédagogiques au service de la démocratie ;

11. *Engage* les organisations internationales et régionales et les autres organisations intergouvernementales à mettre en commun, dans le cadre de leurs compétences respectives, leurs meilleures pratiques et leur expérience dans le domaine de l'enseignement de la démocratie, notamment de l'éducation civique, et à les partager avec les organismes des Nations Unies, selon qu'il conviendra ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes » ;

13. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à intensifier l'action qu'ils mènent en faveur de l'enseignement de la démocratie, prie le Secrétaire général, avec le concours de la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui rendre compte à sa soixante-dix-septième session, dans l'un des rapports qu'il est tenu de lui présenter, de l'application de la présente résolution, et invite la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation à apporter, dans le cadre de son mandat, sa contribution au rapport du Secrétaire général.

RÉSOLUTION 75/200

Adoptée à la 47e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.52 et A/75/L.52/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kiribati, Liban, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

75/200. Journée internationale de la fraternité humaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[276], en particulier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, dans laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant que, dans sa résolution 67/104 du 17 décembre 2012, elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[277], qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir, et rappelant à cet égard sa résolution 72/130 du 8 décembre 2017, par laquelle elle a proclamé le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité, en particulier à l'heure où le monde affronte la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre tous les groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier celle qui est dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Encourageant les activités destinées à promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures de manière à renforcer la paix et la stabilité sociale, le respect de la diversité et le respect mutuel et à créer, à l'échelle tant mondiale que régionale, nationale ou locale, un climat propice à la paix et à la compréhension mutuelle,

[276] Résolution 217 A (III).

[277] Résolutions 53/243 A et B.

Sachant que la tolérance, le pluralisme, le respect mutuel et la diversité des religions et des convictions font prospérer la fraternité humaine,

Prenant note de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional, national ou local, selon qu'il convient, et de l'action menée par les chefs religieux pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel et, à cet égard, prenant note également de la rencontre qui a eu lieu entre le pape François et le grand imam d'Al-Azhar, Ahmed el-Tayeb, le 4 février 2019 à Abou Dhabi, à l'issue de laquelle a été signé le document intitulé « La fraternité humaine pour la paix mondiale et la coexistence commune »,

1. *Décide* de proclamer le 4 février Journée internationale de la fraternité humaine, qui sera célébrée chaque année à compter de 2021 ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à célébrer chaque année la Journée internationale de la fraternité humaine, le 4 février, de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, les célébrations devant être financées au moyen de contributions volontaires uniquement ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité.

RÉSOLUTION 75/201

Adoptée à la 47e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.53, déposé par le Président de l'Assemblée Générale

75/201. Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 70/262 et la résolution 2282 (2016) du Conseil de sécurité en date du 27 avril 2016, ainsi que ses résolutions 60/180, 65/7 et 72/276, en date du 20 décembre 2005, du 29 octobre 2010 et du 26 avril 2018, respectivement, et les résolutions 1645 (2005), 1947 (2010) et 2413 (2018) du Conseil de sécurité, respectivement adoptées à ces mêmes dates, et rappelant les déclarations de la présidence du Conseil du 28 juillet 2016[278], du 21 décembre 2017[279] et du 18 décembre 2018[280],

Réaffirmant que le développement, la paix et la sécurité et les droits humains sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant également que, par « pérennisation de la paix », il faudrait entendre, au sens large, un objectif et un processus tendant à la définition d'une vision commune d'une société, compte tenu des besoins de tous les groupes de la population, ce qui suppose des activités permettant de prévenir le déclenchement, l'intensification, la poursuite ou la récurrence des conflits, de s'attaquer à leurs causes profondes, d'aider les parties à mettre fin aux hostilités, d'assurer la réconciliation nationale et de s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et soulignant que la pérennisation de la paix constitue une tâche et une responsabilité partagées que doivent assumer le gouvernement et toutes les autres parties prenantes nationales, qu'elle devrait être reflétée dans chacun des trois piliers de la stratégie d'engagement des Nations Unies à tous les stades du conflit, et dans toutes ses dimensions, et qu'elle requiert l'attention et l'assistance constantes de la communauté internationale,

---

[278] S/PRST/2016/12 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2015-31 décembre 2016* (S/INF/71).

[279] S/PRST/2017/27 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017* (S/INF/72).

[280] S/PRST/2018/20.

Réaffirmant la responsabilité première des autorités et des gouvernements nationaux pour ce qui est de recenser, de déterminer et de cibler les priorités, les stratégies et les activités axées sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et soulignant à cet égard que l'ouverture est essentielle pour faire avancer les processus nationaux et servir les objectifs de consolidation de la paix des pays si l'on veut faire en sorte que les besoins de tous les groupes de la société soient pris en considération,

Notant que l'année courante marque le vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et le cinquième anniversaire de la résolution 2250 (2015) du Conseil en date du 9 décembre 2015 sur les jeunes et la paix et la sécurité, et consciente de l'importance que revêt une participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix, et rappelant le cinquième anniversaire de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Se déclarant gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices de la pandémie de COVID-19 dans le monde entier, en particulier dans les pays touchés par un conflit, soulignant qu'il convient d'appliquer pleinement la résolution 2532 (2020) du Conseil de sécurité en date du 1er juillet 2020 et notant les dispositions qu'elle a énoncées sur la question dans sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, notant que l'année 2020 ouvre la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, sachant que les progrès dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles pourraient être entravés et les gains en matière de consolidation de la paix et de développement réduits à néant, et insistant sur la nécessité d'intégrer les efforts de consolidation et de pérennisation de la paix à l'action menée en vue de reconstruire en mieux,

Se félicitant de la présentation du rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix[281] ainsi que des précieuses contributions apportées à l'examen du dispositif de consolidation de la paix de 2020 par la Commission de consolidation de la paix, dans sa lettre datée du 2 juillet 2020, et par le Groupe de personnalités éminentes indépendantes, dans ses lettres datées du 6 juillet 2020, et prenant note des contributions issues des consultations thématiques et régionales, et encourageant les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à examiner plus avant ces éléments,

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application des résolutions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix par les États Membres, notamment dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies, et par l'ensemble du système des Nations Unies, y compris grâce aux réformes engagées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les progrès faits sur le terrain grâce au travail des opérations de maintien de la paix, des missions politiques spéciales et des équipes de pays des Nations Unies et à celui, important, du Fonds de consolidation de la paix, et encourage les États Membres et l'ensemble du système des Nations Unies, agissant en partenariat avec les parties concernées, y compris les organisations régionales et sous-régionales, les institutions financières internationales, les organisations de la société civile, les acteurs locaux de la consolidation de la paix et, le cas échéant, le secteur privé, à continuer de faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions et à faire progresser les efforts pour rendre plus cohérente l'action menée en matière de consolidation de la paix, à l'appui des priorités nationales en la matière, en particulier dans les pays touchés par un conflit ;

2. *Salue en particulier* le rôle important qui revient à la Commission de consolidation de la paix et demande à celle-ci de continuer à renforcer ses fonctions de conseil, de liaison et de rapprochement pour soutenir les priorités définies et les efforts dirigés par les autorités nationales dans les pays et régions qui relèvent de son champ d'action, et à perfectionner ses méthodes de travail afin de gagner en efficacité et en influence au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix ;

3. *Réaffirme* que, pour être efficaces, les activités de consolidation de la paix doivent associer l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent des analyses conjointes et une planification stratégique efficace pour son action à long terme dans les pays touchés par un conflit ;

4. *Note* que le financement de la consolidation de la paix reste un défi majeur, décide, par conséquent, de tenir une réunion de haut niveau à sa soixante-seizième session en vue d'approfondir, d'étudier et d'envisager des solutions permettant d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix et invite les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation

[281] A/74/976-S/2020/773.

de la paix, à présenter à l'avance, à partir de la soixante-quinzième session et selon leur mandat, des contributions qui seront examinées par les États Membres à cette réunion, et affirme sa détermination à obtenir des résultats concrets ;

5. *Demande* qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué en 2025, et prie le Secrétaire général de lui présenter ainsi qu'au Conseil de sécurité, en amont de cet examen, un rapport d'étape puis un rapport détaillé sur la question, respectivement en 2022 et en 2024, et le prie également, après ledit examen, de continuer à soumettre tous les deux ans aux États Membres, pour examen, un rapport sur l'application des résolutions relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix, en accordant l'attention voulue aux effets des réformes pertinentes sur les résultats obtenus à cet égard par le système des Nations Unies et en mettant l'accent sur les effets systématiques produits sur le terrain.

RÉSOLUTION 75/239

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre une, avec 4 abstentions*, sur la base du projet de résolution A/75/L.39, ayant pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde. Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoire du Nord, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Togo, Tuvalu, Ukraine, Viet Nam

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
Ont voté contre : Turquie
Se sont abstenus : Colombie, Madagascar, Nigéria, Venezuela (République bolivarienne du)

75/239. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les résolutions sur le droit de la mer et sur les océans et le droit de la mer qu'elle adopte chaque année, notamment sa résolution 74/19 du 10 décembre 2019, ainsi que les autres résolutions concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention)[282],

Rappelant, à ce sujet, sa résolution 72/249 du 24 décembre 2017 sur un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Sachant que la situation créée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) persiste et ayant à l'esprit les restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies afin de contenir la propagation de la COVID-19,

---

[282] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, nº 31363.

Soulignant l'importance des travaux entrepris par la conférence intergouvernementale en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[283], les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le Mécanisme)[284], et le rapport de la trentième Réunion des États parties à la Convention[285],

Notant avec satisfaction que le 16 novembre 2019 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et constatant que celle-ci joue un rôle de tout premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, en accord avec les principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des mers et des océans,

Soulignant l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans et revêt une importance stratégique en ce qu'elle sert de base nationale, régionale et mondiale à l'action et à la coopération dans le domaine des océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21[286],

Notant avec satisfaction que, dans le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[287], qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, les États se sont déclarés conscients que les océans, les mers et les zones littorales faisaient partie intégrante et essentielle de l'écosystème de la Terre et étaient indispensables à sa survie, et que le droit international tel que codifié par la Convention régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements climatiques,

Rappelant que, dans le document intitulé « L'avenir que nous voulons », les États ont insisté sur le fait qu'une large participation du public et l'accès à l'information comme aux instances judiciaires et administratives étaient indispensables à la promotion du développement durable et que celui-ci impliquait la participation active et concrète des organes législatifs et judiciaires aux niveaux régional, national et infranational ainsi que de tous les grands groupes et, à cet égard, sont convenus de travailler en liaison plus étroite avec ces groupes et les autres parties prenantes et de les encourager à participer activement, selon qu'il conviendrait, aux processus qui concourent à la prise de décisions concernant les politiques et les programmes de développement durable ainsi qu'à leur planification et à leur mise en œuvre à tous les niveaux,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[288] et réaffirmant à cet égard sa volonté de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable telle qu'exprimée dans l'objectif 14 du Programme 2030, car ces actions sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme 2030,

Rappelant également sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée lors de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les

---

[283] A/75/70 et A/75/340.

[284] A/75/362 et A/75/614.

[285] SPLOS/30/14.

[286] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

[287] Résolution 66/288, annexe.

[288] Résolution 70/1.

mers et les ressources marines aux fins du développement durable, conférence de haut niveau tenue du 5 au 9 juin 2017 de manière à coïncider avec la Journée mondiale de l'océan célébrée le 8 juin, et affirmant à cet égard l'importance de cette déclaration pour ce qui est de montrer la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Consciente de l'importante part prise dans la réalisation efficace et rapide de l'objectif de développement durable nº 14 par les dialogues sur les partenariats tenus lors de l'édition 2017 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14, ainsi que par les engagements pris volontairement dans le cadre de cette conférence,

Rappelant sa décision d'organiser l'édition 2020 de la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, du 2 au 6 juin 2020 à Lisbonne, afin d'appuyer l'action relative à l'objectif de développement durable nº 14[289],

Ayant à l'esprit les paragraphes 64 et 65 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, adopté par la Conférence, qui s'est tenue du 13 au 16 juillet 2015[290],

Accueillant avec satisfaction les textes relatifs aux océans issus de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier les résolutions sur les déchets plastiques et microplastiques dans le milieu marin[291], sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[292], sur la gestion durable pour la santé des écosystèmes mondiaux de mangroves[293], sur la gestion durable des récifs coralliens[294] et sur la gestion durable de l'azote[295],

Accueillant avec satisfaction également l'adoption par l'Organisation maritime internationale du Plan d'action visant à traiter le problème des déchets plastiques rejetés dans le milieu marin par les navires[296], et notant qu'à l'occasion de la quarantième Réunion consultative des parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et de la treizième Réunion des parties contractantes au Protocole de 1996 à cette convention, qui se sont tenues du 5 au 9 novembre 2018, les parties ont cerné plusieurs actions pertinentes au regard de la Convention de Londres et de son protocole et les organes directeurs ont renouvelé leur engagement à lutter contre les déchets et les microplastiques polluant le milieu marin,

Sachant que les problèmes qui se posent dans l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout, dans une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, afin de soutenir et de compléter les efforts que consent chaque État pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il est indispensable de coopérer, moyennant notamment le renforcement des capacités et les transferts de techniques marines, afin que tous les États, surtout ceux en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer, tout en étant consciente de la nécessité de s'attaquer également aux défis propres aux pays en développement à revenu intermédiaire,

---

[289] Voir résolution 73/292.

[290] Résolution 69/313, annexe.

[291] UNEP/EA.4/Res.6.

[292] UNEP/EA.4/Res.11.

[293] UNEP/EA.4/Res.12.

[294] UNEP/EA.4/Res.13.

[295] UNEP/EA.4/Res.14.

[296] Comité de la protection du milieu marin, document MEPC 73/19/Add.1, annexe 10, résolution MEPC.310(73).

Soulignant qu'il faut que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de concourir, par leurs programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de coopération avec les gouvernements, au renforcement des capacités nationales dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour éliminer la pauvreté, améliorer la sécurité alimentaire, préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des mers et des océans, du fait qu'elles enrichissent les connaissances grâce à des recherches persévérantes et à l'analyse des résultats des observations, et permettent d'utiliser ces connaissances à des fins de gestion et de prise de décisions,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les graves répercussions que certaines activités humaines ont sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables et leur structure physique et biogène, y compris les récifs coralliens, les habitats des eaux froides, les évents hydrothermaux et les monts sous-marins,

Soulignant qu'il est nécessaire que le recyclage des navires se fasse de façon sûre et dans le respect de l'environnement,

Se déclarant gravement préoccupée par les répercussions économiques, sociales et environnementales de la modification des caractéristiques physiques et de la destruction des habitats marins que peuvent entraîner les activités de développement terrestres et côtières, en particulier la poldérisation menée de façon néfaste au milieu marin,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les effets négatifs, actuels et prévus, des changements climatiques et de l'acidification des océans sur le milieu marin et la biodiversité marine, et soulignant qu'il est urgent de s'y attaquer,

Notant avec préoccupation, à ce sujet, les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale, qui a signalé, dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, qu'en 2017 la teneur de l'atmosphère en dioxyde de carbone avait dépassé les 405 parties par million, ce qui représente une hausse de 2,2 parties par million, et une hausse relative de 0,55 pour cent, pendant la période 2016-2017, de même que celles qu'elle a publiées dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2018*, selon lesquelles la température moyenne à la surface du globe avait, en 2018, dépassé de quelque 1 °C celle de l'époque comprise entre 1850 et 1900,

Notant avec préoccupation que, dans sa *Déclaration sur l'état du climat mondial en 2018*, l'Organisation météorologique mondiale a signalé que la planète continuait de faire face au réchauffement des océans et à la hausse du niveau de la mer, qui s'étaient quelque peu accélérés, ainsi qu'à l'accroissement des concentrations de gaz à effet de serre, tandis que la cryosphère, elle, continuait de se rétracter, comme en témoignait le recul de la glace de mer,

Préoccupée par le fait que les changements climatiques continuent d'accroître la gravité et la fréquence du blanchissement des coraux dans toutes les mers tropicales et diminuent leur capacité de résistance à l'acidification des océans, ce qui pourrait avoir des effets négatifs graves et irréversibles sur les organismes marins, en particulier sur les coraux, et à d'autres pressions, notamment la surpêche et la pollution,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la vulnérabilité du milieu et la fragilité des écosystèmes des régions polaires, notamment l'océan Arctique et la calotte glaciaire arctique, qui seront tout particulièrement touchés par les effets néfastes que l'on observe et que l'on attend des changements climatiques et de l'acidification des océans,

Sachant que la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale exigent une démarche plus intégrée et écosystémique, de même que des études plus poussées et une action en faveur du renforcement de la coopération, de la coordination et de la collaboration les concernant,

Sachant également que la coopération internationale, l'assistance technique et l'enrichissement des connaissances scientifiques, ainsi que les apports de fonds et le renforcement des capacités, peuvent aider à mieux tirer parti de la Convention,

Sachant en outre que les relevés hydrographiques et la cartographie marine sont d'une importance vitale pour la sécurité de la navigation et la sûreté des personnes en mer, pour la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour l'économie des transports maritimes dans le monde, et encourageant la poursuite du travail de cartographie marine électronique, qui non seulement présente de nombreux avantages pour la sécurité de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi les données et les informations

utiles à la viabilité des pêcheries, entre autres utilisations sectorielles du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement, et notant qu'en application de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[297], les navires effectuant des traversées internationales sont tenus d'emporter un système de visualisation de cartes électroniques et d'information, compte tenu des exigences du calendrier fixé dans la Convention,

Constatant que les bouées océaniques de collecte de données posées et exploitées conformément au droit international sont essentielles pour mieux comprendre les conditions météorologiques, le climat et les écosystèmes et que certaines d'entre elles contribuent à sauver des vies en détectant les tsunamis, et se déclarant de nouveau gravement préoccupée par les dommages qui leur sont causés, intentionnellement ou non,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèle des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et à préserver,

Considérant que, conformément au paragraphe 1 de l'article 303 de la Convention, les États ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et de coopérer à cette fin,

Constatant avec inquiétude, à ce sujet, que diverses menaces, notamment la destruction et le trafic, pèsent sur ces objets,

Sachant que le trafic d'espèces sauvages est parfois le fait de groupes criminels transnationaux organisés empruntant les routes maritimes, qu'il contribue à la perte de biodiversité et à la dégradation des écosystèmes et des moyens de subsistance et qu'il convient, pour le combattre, de renforcer la coopération et de mieux coordonner l'action menée aux niveaux régional et mondial, conformément au droit international,

Prenant acte avec préoccupation de la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée en mer, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et des menaces que font peser sur la sûreté et la sécurité maritimes la piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande ou encore les actes terroristes dirigés contre le transport maritime, les installations au large et d'autres intérêts maritimes, et constatant les effets déplorables de ces activités qui font des morts et nuisent au commerce international, à la sécurité énergétique et à l'économie mondiale,

Rappelant qu'il importe de traiter les membres d'équipage de manière équitable, ce qui a une influence sur la sécurité maritime,

Constatant que les câbles sous-marins à fibres optiques transmettent la majorité des données et des communications de la planète et sont par conséquent d'une importance vitale pour l'économie mondiale et la sécurité nationale de tous les États, consciente que ces câbles sont susceptibles d'être endommagés intentionnellement ou accidentellement par les activités humaines, notamment la navigation, et qu'il importe de les entretenir et de les réparer, notant que ces questions ont été portées à l'attention des États à l'occasion de divers séminaires et journées d'étude, et sachant que les États doivent adopter des législations et des réglementations nationales pour protéger les câbles sous-marins et ériger en infraction passible de sanctions le fait de les endommager de manière intentionnelle ou par négligence coupable,

Notant qu'il importe de fixer la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et qu'il est dans l'intérêt général de la communauté internationale que les États côtiers dotés d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins communiquent des informations sur cette limite à la Commission des limites du plateau continental (la Commission), et se félicitant qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention aient présenté des demandes à la Commission concernant la limite en question, que la Commission ait continué de tenir son rôle, notamment en adressant des recommandations aux États côtiers, et que des résumés de ces recommandations soient publiés[298],

Notant également que certains États côtiers peuvent continuer à avoir des problèmes particuliers pour préparer leurs dossiers et les présenter à la Commission,

---

[297] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1185, nº 18961.

[298] Disponibles en anglais sur la page Web de la Commission tenue par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Notant en outre que, pour préparer leurs dossiers, y compris la communication d'informations complémentaires relatives aux demandes et la présentation de demandes révisées ou nouvelles, et les soumettre à la Commission, et pour mettre en application l'article 76 de la Convention, les pays en développement peuvent demander une assistance financière et technique, notamment au titre du fonds de contributions volontaires créé à leur intention, en particulier à celle des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires, par sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000[299], ainsi qu'une assistance internationale sous d'autres formes,

Réaffirmant l'importance des travaux de la Commission pour les États côtiers et la communauté internationale,

Sachant que des difficultés pratiques peuvent surgir lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre l'établissement des dossiers et leur examen par la Commission, notamment pour garder des compétences spécialisées à disposition jusqu'au début de cet examen et pendant toute sa durée,

Consciente du volume de travail considérable de la Commission, compte tenu du grand nombre de demandes reçues et de celles à recevoir, qui impose des contraintes et des difficultés importantes à ses membres et au secrétariat, comme l'a indiqué le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (la Division),

Prenant note avec préoccupation du calendrier proposé pour les travaux de la Commission consacrés aux demandes reçues et à recevoir et, à cet égard, prenant note des décisions issues de la Réunion des États parties à la Convention consistant à demander à la Commission d'envisager que, en coordination avec le secrétariat, dans la limite des ressources mises à la disposition du Secrétariat, elle et ses sous-commissions se réunissent simultanément dans toute la mesure possible, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pendant un maximum de 26 semaines et un minimum de 21 semaines par an, ces semaines étant réparties de la manière que la Commission jugerait la plus efficace et sans que deux sessions se suivent immédiatement[300],

Consciente du fait qu'il faut veiller à ce que la Commission puisse s'acquitter des fonctions que lui confère la Convention avec rapidité, efficacité et efficience, sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence,

Préoccupée par les conséquences que la charge de travail de la Commission entraîne pour les conditions d'emploi de ses membres,

Rappelant, à cet égard, les décisions prises aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention concernant les conditions d'emploi des membres de la Commission[301],

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 57/141 du 12 décembre 2002 et 58/240 du 23 décembre 2003, d'établir un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état, actuel et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement durable[302], et notant qu'il est nécessaire que tous les États coopèrent à cette fin,

Rappelant les décisions qu'elle a prises dans ses résolutions 65/37 A du 7 décembre 2010, 66/231 du 24 décembre 2011, 70/235 du 23 décembre 2015, 71/257 du 23 décembre 2016, 72/73 du 5 décembre 2017, 73/124 du 11 décembre 2018 et 74/19 au sujet du Mécanisme, instance créée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et devant lui rendre compte,

Rappelant que la Division a été désignée pour assurer le secrétariat du Mécanisme et de ses institutions,

Réaffirmant que les sciences océaniques jouent un rôle transversal dans la poursuite de l'objectif 14 du Programme 2030,

---

299 Les mandats, les orientations et les règles du fonds de contributions volontaires ont été modifiés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/240, 70/235 et 73/124.

300 Voir SPLOS/229 et SPLOS/303.

301 Voir SPLOS/286, SPLOS/303 et SPLOS/29/9.

302 Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Réaffirmant la décision qu'elle a prise dans sa résolution 72/73 de proclamer la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable, pour la période commençant le 1er janvier 2021, dans la limite des moyens et ressources disponibles,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (le Processus consultatif informel) créé par sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 pour faciliter son propre examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes,

Prenant note des responsabilités sans cesse croissantes attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33, 65/37 A, 65/37 B du 4 avril 2011, 66/231, 67/78 du 11 décembre 2012, 68/70 du 9 décembre 2013, 69/245 du 29 décembre 2014, 70/235, 71/257, 72/73, 72/249 et 73/124, et constatant à ce propos le développement sans précédent des activités de la Division, dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter, des réunions dont elle doit assurer le service et de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, à l'appui et à l'aide accrus qu'elle doit apporter à la Commission, et aux fonctions qu'elle exerce en tant que secrétariat du Mécanisme et centre de liaison pour ONU-Océans et en ce qui concerne le soutien apporté aux États Membres pour les aider à atteindre les objectifs de développement durable pour les océans énoncés dans le Programme 2030,

Réaffirmant l'importance du travail accompli par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité) en conformité avec la Convention et l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (l'Accord relatif à la partie XI)[303],

Réaffirmant également l'importance du travail accompli par le Tribunal international du droit de la mer (le Tribunal) en conformité avec la Convention,

I
Application de la Convention et des accords et instruments s'y rapportant

1. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et l'importance capitale de la préservation de son intégrité ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à la partie XI afin que soit pleinement atteint l'objectif de la participation universelle ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait, afin que soit atteint l'objectif de la participation universelle, de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (l'Accord sur les stocks de poissons)[304] ;

4. *Demande* aux États d'aligner leur législation interne sur les dispositions de la Convention et, le cas échéant, des accords et instruments s'y rapportant, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toute déclaration qui aurait un tel effet ;

5. *Demande* aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques, établies de préférence au moyen des derniers systèmes géodésiques les plus répandus, auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Prend note* à cet égard des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer le système d'information géographique existant pour le dépôt par les États, en application de la Convention, des cartes et coordonnées géographiques concernant les zones maritimes, notamment les lignes de délimitation, et donner à ce dépôt la publicité voulue, prend également note de la coopération en cours avec l'Organisation hydrographique internationale et des progrès accomplis par celle-ci, en coopération avec la Division, pour élaborer les normes techniques, juridiquement

[303] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, nº 31364.

[304] Ibid., vol. 2167, nº 37924.

non contraignantes, régissant la collecte, le stockage et la diffusion des informations déposées, afin d'assurer la compatibilité des systèmes d'information géographiques avec les cartes marines électroniques et autres systèmes, et souligne à nouveau qu'il importe de mener ces tâches à bien avec la participation et les contributions de nombreux États Membres ;

7. *Note* que, à leur vingt-neuvième réunion, les États parties à la Convention ont demandé au Secrétariat d'établir une note sur la pratique du Secrétaire général relative au dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques conformément à la Convention, qui serait présentée à la trentième Réunion, en 2020[305] ;

8. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures de protection et de préservation des objets présentant un intérêt archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à aplanir les difficultés ou à exploiter les possibilités liées à des questions aussi diverses que la recherche du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et, de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre les sites sous-marins, les actes de pillage et l'expansion du tourisme sous-marin ;

9. *Note* le récent dépôt d'instruments de ratification de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique[306], demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties, et prend note en particulier des règles annexées à la Convention, qui traitent des rapports entre le droit qui régit la récupération des épaves et les principes scientifiques qui gouvernent la gestion, la conservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique par les Parties, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ;

II
Renforcement des capacités

10. *A conscience* qu'il importe d'aider les États en développement à appliquer la Convention, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, invite instamment les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet, qui sont visés dans les résolutions 55/7, 57/141 et 64/71 du 4 décembre 2009, et remercie ceux qui y ont déjà contribué[307] ;

11. *Souligne* qu'il est essentiel de renforcer les capacités des États, notamment des pays en développement et plus particulièrement des moins avancés d'entre eux, des pays sans littoral, des petits États insulaires et des États côtiers d'Afrique, pour qu'ils puissent appliquer intégralement la Convention, tirer parti de la mise en valeur durable des mers et des océans et intervenir à part entière dans les instances mondiales et régionales consacrées aux affaires maritimes et au droit de la mer ;

12. *Souligne également* qu'il importe de traiter, grâce au renforcement des capacités, les problèmes particuliers auxquels se heurtent les pays en développement à revenu intermédiaire ;

13. *Demande* que les mesures prises pour renforcer les capacités tiennent compte des besoins des pays en développement et invite les États, les organisations internationales et les organismes donateurs à faire en sorte que ces mesures s'inscrivent dans la durée ;

14. *Rappelle* à ce sujet que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont déclaré qu'il importait de renforcer les capacités des pays en développement afin qu'ils soient en mesure de tirer parti de la conservation et de l'exploitation durable des océans et des mers et de leurs ressources et, à cet égard, ont mis l'accent sur la nécessité de coopérer dans le domaine de la recherche scientifique sur les milieux marins pour appliquer les dispositions de la Convention et les textes issus des grandes réunions au sommet consacrées au développement durable et pour assurer le transfert de technologie, en tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de

[305] Voir SPLOS/29/9.

[306] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2562, nº 45694.

[307] Voir www.un.org/Depts/los/general_assembly/TrustFunds.pdf.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptés à sa vingt-deuxième session, en 2003 ;

15. *Souligne* que la coopération internationale, notamment intersectorielle, est indispensable pour renforcer les capacités aux échelons national, régional et mondial, afin de remédier, en particulier, aux lacunes existantes dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer, notamment des sciences de la mer ;

16. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales d'assurer un suivi systématique de leurs programmes afin que tous les États, en particulier les pays en développement, disposent, en matière d'économie, de droit, de navigation, de sciences et de techniques, des compétences nécessaires à l'application intégrale de la Convention, à la réalisation des fins de la présente résolution et à la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial, et, ce faisant, de garder à l'esprit les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

17. *Souhaite* voir s'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les aides à la navigation et aux services de recherche et de sauvetage, les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris de cartes électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités avec l'appui des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

18. *Prie* les États et les organisations internationales de continuer, de façon durable et globale, à appuyer, à promouvoir et à développer, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour étoffer et diversifier les compétences, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires, en transférant des techniques écologiquement rationnelles et en tenant compte de la nécessité de renforcer les capacités en matière de taxinomie ;

19. *Prie également* les États et les institutions internationales d'appuyer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, pour y améliorer l'administration des affaires maritimes et établir les cadres juridiques voulus afin de créer ou de renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international ;

20. *Invite* les États, notamment ceux dotés de moyens technologiques et maritimes avancés, à étudier les possibilités de coopérer plus étroitement avec les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, et à les aider à mieux intégrer le développement effectif et durable du secteur marin dans leurs politiques et programmes nationaux ;

21. *Reconnaît* que la promotion du transfert volontaire de technologie est un aspect essentiel du renforcement des capacités dans le domaine des sciences de la mer, engage les États à appliquer les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, et rappelle le rôle important que joue le secrétariat de la Commission dans l'application et la promotion de ces Critères et principes directeurs ;

22. *Prie* les États et les institutions internationales de développer et de consolider, y compris dans le cadre de bourses, de partenariats techniques et de programmes de coopération bilatéraux, régionaux et mondiaux, les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, et de leur transférer, selon des modalités convenues et compte tenu des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines, des techniques respectueuses de l'environnement permettant d'étudier et de réduire au minimum les effets de l'acidification des océans ;

23. *Prend note* des activités de coopération scientifique internationale menées par l'intermédiaire du Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et dans le cadre du Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans, et des efforts qu'ils consentent respectivement pour renforcer les moyens scientifiques de surveillance, de recherche et d'expérimentation concernant l'acidification des océans, notamment grâce au programme de parrainage entre scientifiques Pier2Peer ;

24. *Prend note également* des activités entreprises par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de coordonner les efforts de renforcement des capacités déployés pour aider les États en développement à atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique dans les zones marines et côtières[308] ;

25. *Souligne* qu'il faut avant tout renforcer la coopération Sud-Sud, qui est un moyen supplémentaire de renforcer les capacités grâce auquel les pays peuvent définir eux-mêmes leurs priorités et leurs besoins, et prendre des mesures en faveur de cette coopération ;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par la Rhodes Academy of Oceans Law and Policy, entreprise conjointe du Center for Oceans Law and Policy de la faculté de droit de l'Université de Virginie, de l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée, de l'Institut islandais de droit de la mer, de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer de l'Université d'Utrecht et du Centre de droit international de l'Université nationale de Singapour, coparrainée par l'Institut maritime coréen et le Centre de recherche pour le droit de la mer et le droit maritime de l'Université d'Ankara, qui organise chaque été un cours intensif de trois semaines à Rhodes (Grèce) et a délivré un diplôme à 998 étudiants originaires de plus de 120 pays ;

27. *Prend note avec satisfaction également* de l'importante contribution apportée au renforcement des capacités dans le domaine du droit de la mer par l'Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer au Tribunal ;

28. *Prend note avec satisfaction en outre* de l'importante contribution que l'Institut maritime coréen apporte depuis 2011 au fonds d'affectation spéciale pour appuyer les programmes de stages au Tribunal, et des activités d'enseignement et de formation qu'il continue d'offrir, en coopération avec la Fondation Expo 2012 Yeosu Korea, pour renforcer les capacités des pays en développement dans le cadre de la Yeosu Academy of the Law of the Sea ;

29. *Note* la tenue des cours régionaux sur le plateau continental à Arusha (République-Unie de Tanzanie), organisés conjointement par l'Institut africain de droit international et l'Université des Îles Féroé, qui continuent d'apporter une contribution importante au renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement ;

30. *Mesure* l'importance du travail accompli par l'Institut de droit maritime international de l'Organisation maritime internationale, qui a son siège à Malte, en tant que centre d'éducation et de formation des spécialistes du droit maritime, dont les conseillers juridiques des États et autres hauts responsables, principalement originaires des États en développement, confirme que l'Institut concourt effectivement au renforcement des capacités dans le domaine du droit maritime, y compris international, et du droit de l'environnement marin, et demande instamment aux États, aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières de verser des contributions volontaires à son budget annuel ;

31. *Mesure également* l'importance de l'Université maritime mondiale de l'Organisation maritime internationale, centre d'excellence pour les études et la recherche maritimes, confirme que celle-ci concourt effectivement au renforcement des capacités dans les domaines des transports, des politiques, de l'administration, de la gestion, de la sûreté et de la sécurité maritimes et de la protection de l'environnement et contribue à l'échange et au transfert internationaux de connaissances, note le rôle de l'Institut mondial de l'océan de l'Université maritime mondiale-Sasakawa et prie instamment les États, les organisations intergouvernementales et les autres entités de verser des contributions volontaires au fonds de dotation de l'Université ;

32. *Se félicite* des efforts faits par le Tribunal pour organiser des ateliers régionaux, dont le plus récent, portant sur le rôle qu'il joue dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Amérique latine, a été tenu à Montevideo les 13 et 14 novembre 2019, en coopération avec le Gouvernement uruguayen et l'Institut maritime coréen ;

33. *Se félicite* que les activités de renforcement des capacités se poursuivent en vue d'assurer la sécurité maritime et la protection du milieu marin des États en développement, et encourage les États et les institutions financières internationales à affecter davantage de ressources financières aux programmes de renforcement des

---

[308] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, et décision XII/23 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, par. 19 à 22.

capacités, y compris aux transferts de techniques, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale et des autres organisations internationales compétentes ;

34. *Considère* qu'il est plus que nécessaire que les organisations internationales compétentes et les donateurs fournissent aux États en développement un appui soutenu, notamment financier et technique, au renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent effectivement contrer les multiples formes de criminalité internationale en mer, conformément aux instruments internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[309] ;

35. *Considère également* qu'il faut doter les États en développement des moyens de mieux faire connaître les techniques améliorées de gestion des déchets et de favoriser leur application, tout en rappelant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables aux effets de toutes sortes de la pollution marine, en particulier celle résultant des activités terrestres et la pollution par les déchets marins et par les nutriments[310] ;

36. *Reconnaît* l'importance du renforcement des capacités des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, pour la protection du milieu marin et la conservation et l'exploitation durable des ressources marines ;

37. *Encourage* les États à envisager d'offrir de nouvelles possibilités de renforcement des capacités au niveau régional ;

38. *Prend note* de la publication de la première édition du *Rapport mondial sur les sciences océaniques*, dans lequel la Commission océanographique intergouvernementale dresse pour la première fois un bilan de l'état des sciences océaniques dans le monde et des tendances y relatives ;

39. *Prend acte* de la Stratégie de la Commission océanographique intergouvernementale pour le développement des capacités (2015-2021) qui tient compte du fait que le développement des capacités est au cœur de la mission de la Commission ;

40. *Se félicite* du concours que la Commission océanographique intergouvernementale apporte au renforcement des capacités grâce à son programme de formation à la gestion des données et des informations maritimes Ocean Teacher Academy, et prend note de la mise en place du projet Ocean Teacher Global Academy, qui repose sur un réseau de centres régionaux de formation et vise à renforcer les capacités et à promouvoir les compétences spécialisées dans les pays en développement ;

41. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait créé, à sa vingt-neuvième session, le Groupe d'experts sur le développement des capacités et, en particulier, que, dans sa décision IOC-XXX/11.1, elle ait invité le Groupe d'experts à continuer d'évaluer les besoins de ses États membres en matière de développement des capacités et à préparer une proposition concernant la mise en place d'un mécanisme d'échange d'informations de la Commission pour le transfert de techniques marines, devant contenir une analyse de la possibilité d'élargir les fonctions de centre d'échange de la Commission afin de répondre à d'autres exigences ;

42. *Engage* les États à continuer d'aider, au niveau bilatéral et, s'il y a lieu, au niveau multilatéral, les États en développement, surtout les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les États côtiers d'Afrique, à préparer les dossiers qu'ils doivent présenter à la Commission en vue de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, notamment à déterminer la nature et l'étendue de leur plateau continental, et rappelle que les États côtiers peuvent prendre l'avis scientifique et technique de la Commission pour établir les données appuyant leurs demandes, conformément à l'article 3 de l'annexe II de la Convention ;

43. *Est consciente* de l'importance que revêt le fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 pour aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, à préparer les dossiers destinés à la Commission, conformément à l'article 76 de la Convention, et pour aider les États en développement à couvrir les frais de voyage et d'indemnité journalière de subsistance lorsqu'ils sont invités à rencontrer la Commission quand celle-ci examine leurs demandes[311], conformément au paragraphe 31 des Statut,

---

[309] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

[310] Voir Directives de 2012 pour l'élaboration d'un plan régional relatif aux installations de réception, Organisation maritime internationale, résolution MEPC.221(63).

[311] Voir résolution 70/235, par. 37.

règlement et principes du fonds d'affectation spéciale, et est consciente également qu'une assistance doit leur être apportée pour les aider à préparer les informations complémentaires relatives aux demandes ainsi que les demandes révisées ou nouvelles, et pour garantir que les capacités essentielles sont disponibles à compter du moment où un état côtier en développement présente à la Commission les caractéristiques des limites de son plateau continental au-delà des 200 milles marins jusqu'aux dernières phases d'examen par la Commission ;

44. *Demande* à la Division de continuer à diffuser des informations sur les procédures concernant le fonds d'affectation spéciale créé pour faciliter la préparation des dossiers à présenter à la Commission et de poursuivre son dialogue avec les bénéficiaires potentiels de manière à ce que les pays en développement reçoivent une aide financière pour présenter leurs demandes conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission[312] et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci[313] ;

45. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'appuyer les activités, notamment de formation, visant à aider les États en développement à préparer leurs dossiers et à les présenter à la Commission ;

46. *Prend note avec satisfaction* de la contribution de la Division aux activités de renforcement des capacités aux niveaux national et régional, en particulier le travail qu'elle accomplit pour faire mieux connaître la Convention et contribuer à son application en fournissant informations, conseils et assistance aux États et aux organisations intergouvernementales, ainsi que de l'appui fourni par la Division aux États Membres pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

47. *Note avec satisfaction* la mise en œuvre par la Division et la CNUCED d'un projet financé par le Compte de l'ONU pour le développement visant à aider les États en développement participants à mettre au point des stratégies relatives à l'économie et au commerce maritimes qui soient fondées sur des données factuelles et des mesures cohérentes et leur permettent de tirer des gains économiques de l'exploitation durable des ressources marines ;

48. *Prend note* du partenariat entre la Division et la Commission océanographique intergouvernementale concernant l'élaboration d'un programme de formation en matière de recherche scientifique marine dans le cadre de la Convention et invite les États, les organisations internationales concernées et les autres donateurs à appuyer cette initiative ;

49. *Invite* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs et les organisations intergouvernementales, à entreprendre d'intensifier les activités de renforcement des capacités menées par la Division afin de répondre aux besoins d'assistance accrus des États en développement ;

50. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, notamment en versant des contributions volontaires préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour que le Bureau des affaires juridiques puisse promouvoir le droit international, et remercie ceux qui l'ont fait ;

51. *Prend note avec satisfaction* du concours important qu'apporte au renforcement des capacités des pays en développement et à la promotion du droit de la mer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, qu'elle a créée en 1981 à la mémoire du premier Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et rappelle à cet égard les dispositions de ses résolutions sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international[314] ;

52. *Remercie* les États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, note que la situation financière de la Dotation demeure précaire et qu'il faut d'urgence que des contributions lui soient versées pour qu'au moins une bourse d'études puisse être octroyée chaque année, s'engage à continuer de souligner l'importance de la Dotation et prie instamment

[312] CLCS/40/Rev.1.

[313] CLCS/11, CLCS/11/Corr.1 et CLCS/11/Add.1.

[314] Résolutions 69/117, par. 8, 70/116, par. 4, 71/139, par. 7, 72/115, par. 7 et 8, et 73/201, par. 7.

les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales de verser des contributions financières volontaires à l'appui du programme de bourses d'études ;

53. *Prend note avec satisfaction* de l'importante contribution que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon et le plus récent Programme pour un océan durable de l'Organisation des Nations Unies et de la Nippon Foundation du Japon, qui comporte la bourse de perfectionnement des capacités essentielles, la bourse thématique et le Programme de formation visant à renforcer les capacités dans le contexte de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, apportent à la valorisation des ressources humaines des États Membres, en particulier les États en développement, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, de l'établissement de liens au niveau mondial et de la poursuite du renforcement des capacités grâce au programme des anciens boursiers ;

54. *Invite* les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que les institutions financières et fonds internationaux à envisager d'élargir leurs programmes d'assistance aux pays en développement, dans leur domaine de compétence, et à coordonner leur action, et note que le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres fonds ont mis à disposition des ressources financières destinées à financer des projets relatifs aux océans ;

III
Réunion des États parties

55. *Note avec satisfaction* que le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention a été célébré lors de la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention, et accueille avec satisfaction le rapport de cette réunion ;

56. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir des services, y compris de documentation, à la trentième Réunion des États parties, de convoquer la trente et unième Réunion des États parties à la Convention du 21 au 25 juin 2021 et de faire en sorte que tous les services de conférence nécessaires, notamment en matière de documentation, lui soient fournis ;

IV
Règlement pacifique des différends

57. *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une contribution notable au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI ;

58. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

59. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord dans les formes que prévoit celui-ci, et note également que le Statut du Tribunal et celui de la Cour prévoient que les différends peuvent être soumis à une chambre ;

60. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI, en gardant à l'esprit le caractère global du mécanisme de règlement des différends prévu dans la partie XV de la Convention ;

61. *Rappelle* que la première procédure de conciliation obligatoire fondée sur la section 3 de la partie XV de la Convention a été menée à bien dans les modalités prévues à l'annexe V de celle-ci, ce qui a permis aux parties de

s'entendre sur un traité délimitant leurs frontières maritimes[315], et encourage les États à examiner tous les moyens de régler pacifiquement leurs différends conformément au droit international ;

V
La Zone

62. *Note avec satisfaction* que l'Autorité a célébré le vingt-cinquième anniversaire de sa création et de l'entrée en vigueur de la Convention lors d'une session commémorative extraordinaire de son Assemblée ;

63. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité continue d'élaborer et de normaliser les règles, les règlements et les procédures qu'envisage l'article 145 de la Convention pour protéger efficacement le milieu marin, notamment protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone ;

64. *Note* que, au 31 juillet 2019, l'Autorité avait conclu des contrats d'une durée de 15 ans avec 17 contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques, avec 7 contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et avec 5 contractants pour l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse[316], et avait approuvé, à sa vingt-cinquième session, le trentième plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques[317] ;

65. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Autorité en ce qui concerne le projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, prend note de son invitation à fournir de nouvelles observations écrites sur le projet de règlement, notamment des propositions de fond précises, et invite l'Autorité à poursuivre ses travaux sur le projet à titre prioritaire et à en présenter le texte suffisamment à l'avance pour qu'il puisse être soumis à un examen et à un débat approfondis, et souligne la nécessité constante de faire preuve d'ouverture et de transparence ;

66. *Rappelle* l'intérêt de l'avis consultatif concernant les responsabilités et les obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, rendu le 1er février 2011 par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal[318] ;

67. *Prend acte* des consultations publiques organisées en 2018 par deux États patronnants au sujet des évaluations d'impact sur l'environnement présentées à l'Autorité en prévision des tests techniques qui seront effectués en 2019 dans les zones respectives des contractants qu'ils patronnent, situées dans la zone de Clarion-Clipperton ;

68. *Prend note* de l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité par les articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin dans la Zone ;

69. *Salue* l'adoption par l'Assemblée, à la vingt-cinquième session de l'Autorité, du plan d'action de haut niveau et des indicateurs de résultats mis au point pour chaque axe du plan stratégique de l'Autorité pour la période 2019-2023, lequel permettra de renforcer de manière uniforme les méthodes de travail de l'Autorité[319] ;

70. *Se félicite* de la mise en service officielle de la base de données de l'Autorité (DeepData), qui doit servir de pôle principal où sont centralisées toutes les données et informations concernant les activités dans la Zone ;

71. *Note* qu'à la vingt-cinquième session de l'Autorité, l'Assemblée a approuvé le texte du mémorandum d'accord entre l'Autorité et le Ministère des ressources naturelles de la Chine portant création d'un centre de formation et de recherche conjoint[320], qui favorisera et encouragera la recherche scientifique marine dans la Zone ainsi que la coopération internationale aux fins du développement des connaissances et de la recherche technologiques,

---

[315] Voir A/73/368, par. 19.

[316] Voir ISBA/25/C/9.

[317] Voir ISBA/25/C/33.

[318] Voir ISBA/17/A/9.

[319] Voir ISBA/25/A/15 et ISBA/25/A/15/Corr.1.

[320] Voir ISBA/25/A/17.

notamment en ouvrant des possibilités de formation et de renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement[321] ;

72. *Engage* l'Autorité à poursuivre ses travaux en matière de normalisation des informations bathymétriques recueillies dans la Zone, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation hydrographique internationale, en particulier dans le cadre du projet « Seabed 2030 »[322] ;

73. *Se félicite* des efforts entrepris par l'Autorité pour progresser dans l'établissement de plans régionaux de gestion de l'environnement dans d'autres secteurs prioritaires de la Zone, en particulier ceux où des contrats d'exploration sont actuellement en vigueur[323] ;

VI
Fonctionnement effectif de l'Autorité et du Tribunal

74. *Salue* les progrès accomplis par l'Autorité dans ses travaux ;

75. *Salue également* le travail réalisé par le Tribunal depuis sa création ;

76. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement la part du financement du Tribunal qui leur revient et engage les États parties qui ne sont pas à jour de leurs contributions à s'acquitter de leurs obligations sans retard ;

77. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre d'États parties à la Convention qui ne sont pas à jour de leurs contributions au financement de l'Autorité, demande à tous les États parties de verser intégralement et ponctuellement la part du financement de l'Autorité qui leur revient et les prie instamment de s'acquitter de leurs obligations sans retard, en particulier si leur droit de vote a été suspendu en application de l'article 184 de la Convention, et invite le Secrétaire général de l'Autorité à poursuivre ses efforts pour recouvrer les arriérés, y compris dans un cadre bilatéral ;

78. *Note* qu'il y a encore lieu d'améliorer le niveau de participation à l'Assemblée, et engage tous les membres de l'Autorité à prendre part aux réunions de l'Assemblée ;

79. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée du mandat du fonds de contributions volontaires visant à assurer un appui extrabudgétaire à l'Autorité et du mandat du fonds de contributions volontaires visant à fournir les ressources nécessaires au financement des travaux du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité pour l'Entreprise, remercie les donateurs qui ont versé des contributions aux fonds et encourage les États Membres, les observateurs, les contractants et les autres parties à contribuer financièrement à ces fonds et à d'autres fonds de contributions volontaires administrés par l'Autorité[324] ;

80. *Note avec une profonde préoccupation* le solde négatif du fonds de contributions volontaires créé en application de la décision adoptée par l'Autorité à sa huitième session[325] afin de couvrir le coût de la participation des membres de la Commission juridique et technique et des membres de la Commission des finances originaires de pays en développement aux réunions des deux commissions, note l'appel lancé aux membres et aux autres donateurs éventuels de verser des contributions à ce fond et l'invitation faite aux contractants d'envisager d'y verser, à titre volontaire, une somme de 6 000 dollars des États-Unis, et remercie ceux qui ont versé des contributions au fonds ;

81. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone créé par l'Autorité à sa douzième session[326] afin de favoriser et d'encourager les activités de recherche scientifique marine menées en collaboration dans la Zone, et engage les États, les observateurs, les contractants et les autres parties à verser des contributions supplémentaires à ce fonds ;

[321] ISBA/25/A/4.

[322] Voir ISBA/23/A/2.

[323] Voir ISBA/25/C/12/Add.1, ISBA/25/C/13, ISBA/25/C/19/Add.1 et ISBA/25/C/37.

[324] Voir ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31 et ISBA/25/A/14.

[325] Voir ISBA/8/A/11.

[326] Voir ISBA/12/A/11.

82. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal[327] et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité[328], ou d'y adhérer ;

83. *Souligne* l'importance que revêtent le Règlement et le Statut du personnel du Tribunal pour le recrutement d'un personnel géographiquement représentatif dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, et se félicite des mesures prises par le Tribunal pour respecter ce règlement et ce statut ;

84. *Demande* aux États côtiers qui ne l'ont pas encore fait de déposer un exemplaire des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental auprès du Secrétaire général de l'Autorité, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention ;

VII
Plateau continental et travaux de la Commission

85. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention, les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission constituée en vertu de l'annexe II de la Convention sur la base d'une représentation géographique équitable, que la Commission leur adresse des recommandations sur la fixation de ces limites et que les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire ;

86. *Rappelle également* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 77 de la Convention, les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse ;

87. *Note avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont communiqué à la Commission des informations sur la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 de la Convention et à l'article 4 de son annexe II, en tenant compte de l'alinéa a) de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention, qui figure dans le document SPLOS/72 ;

88. *Note également avec satisfaction* qu'un nombre considérable d'États parties à la Convention ont soumis au Secrétaire général, conformément à la décision prise à la dix-huitième Réunion des États parties à la Convention[329], des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement de la demande et une prévision de la date à laquelle celle-ci sera soumise, conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention ainsi qu'au Règlement intérieur de la Commission et aux Directives scientifiques et techniques de celle-ci, et que des demandes supplémentaires, mentionnées dans les informations préliminaires, ont été soumises à la Commission ;

89. *Note en outre avec satisfaction* que la Commission a avancé dans ses travaux[330] et qu'elle examine actuellement plusieurs demandes relatives à la fixation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins ;

90. *Prend note* des 33 recommandations que la Commission a formulées au sujet des demandes présentées par des États côtiers et se félicite que le résumé de ces recommandations soit rendu public, conformément au paragraphe 11.3 de l'annexe III du Règlement intérieur de la Commission ;

91. *Note* que l'examen par la Commission des demandes présentées par les États côtiers conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention est sans préjudice de l'application des autres parties de la Convention par les États parties ;

92. *Prend note* du grand nombre de demandes que la Commission doit encore examiner et des contraintes qui en découlent pour ses membres et son secrétariat, assuré par la Division, et souligne qu'il faut veiller à ce que la

[327] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, nº 37925.

[328] Ibid., vol. 2214, nº 39357.

[329] Voir SPLOS/183.

[330] Voir CLCS/51/1, CLCS/52/2 et CLCS/52/2/Corr.1.

Commission puisse s'acquitter de ses fonctions avec rapidité, efficacité et efficience sans transiger sur la qualité de ses prestations, ni sur son niveau de compétence ;

93. *Prend note avec satisfaction* de la décision que la Commission a prise à sa quarante-quatrième session de continuer, durant son mandat actuel de cinq ans, à se réunir pendant une durée totale de 21 semaines par an, à raison de trois sessions de sept semaines chacune et en évitant que deux sessions ne se succèdent immédiatement[331], et note que plus de neuf sous-commissions s'emploient à l'examen des demandes ;

94. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures voulues, dans la limite des ressources totales disponibles, pour renforcer encore les capacités de la Division, qui assure le secrétariat de la Commission, afin d'accroître l'appui et l'assistance apportés à celle-ci et à ses sous-commissions lorsqu'elles examinent les demandes présentées conformément au paragraphe 9 de l'annexe III de son règlement intérieur, et particulièrement de renforcer son personnel sachant qu'elle doit travailler simultanément sur plusieurs demandes ;

95. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Commission tous les services de secrétariat nécessaires, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention ;

96. *Prie* le Secrétaire général de prendre en temps voulu les mesures nécessaires pour assurer le secrétariat de la Commission et de ses sous-commissions pendant toute la période supplémentaire décidée par les États parties à la Convention à leurs vingt et unième et vingt-sixième réunions ;

97. *Prie également* le Secrétaire général de continuer en conséquence à allouer à la Division les ressources qui lui sont nécessaires pour fournir à la Commission les services et l'assistance dont celle-ci a besoin eu égard au nombre de semaines pendant lesquelles elle se réunit ;

98. *Remercie* les États qui ont versé des contributions au fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider à préparer les dossiers destinés à la Commission, et engage les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser d'autres contributions au fonds ;

99. *Note* que, dans ses décisions relatives aux conditions d'emploi des membres de la Commission[332], la Réunion des États parties à la Convention a réaffirmé que les États ayant soumis la candidature d'experts élus à la Commission étaient tenus par la Convention de prendre à leur charge les dépenses engagées par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions, notamment leur couverture médicale, et prié instamment ces États de faire tout leur possible pour assurer la pleine participation de ces experts aux travaux de la Commission, y compris aux réunions de ses sous-commissions, conformément à la Convention ;

100. *Note* la décision prise à la vingt-neuvième Réunion des États parties à la Convention de poursuivre l'examen des conditions d'emploi des membres de la Commission dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée créé à la vingt-troisième Réunion des États parties à la Convention, ainsi que la demande faite à la vingt-neuvième Réunion tendant à ce que le Secrétariat mène une étude exhaustive des options envisageables pour régler la question des conditions de travail de la Commission, notamment la question de son financement, étude qui sera examinée à la trentième Réunion des États parties, en 2020 ;

101. *Souligne* l'importance que revêt le fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour faciliter la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement aux réunions de celle-ci, et remercie les États qui ont versé des contributions à ce fonds ;

102. *Exprime de nouveau sa vive préoccupation* devant l'insuffisance chronique des moyens du fonds visé au paragraphe 101 ci-dessus, qui risque d'empêcher la Commission d'avancer dans ses travaux faute d'atteindre le quorum requis à ses prochaines sessions et de l'empêcher d'appliquer la décision prise par les États parties à leur vingt-sixième réunion tendant à ce qu'elle se réunisse pendant un maximum de 26 semaines, et demande instamment aux États, aux institutions financières internationales, aux organismes donateurs, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux personnes physiques et morales de verser d'autres contributions au fonds ;

---

[331] Voir CLCS/100.

[332] SPLOS/276 et SPLOS/286.

103. *Autorise* l'utilisation du fonds visé au paragraphe 101 ci-dessus, dans les cas et les conditions prévus par son mandat, pour le financement de la participation du Président ou de la Présidente de la Commission, lorsque celui-ci ou celle-ci est nommé sur proposition d'un pays en développement, aux réunions des États parties à la Convention ;

104. *Note* les difficultés auxquelles se heurte la Commission s'agissant de poursuivre ses travaux pendant la pandémie de COVID-19 par d'autres moyens que la tenue de sessions en présentiel au Siège de l'Organisation des Nations Unies, difficultés qui sont évoquées dans les additifs à la lettre datée du 13 avril 2020, adressée à la présidence de la trentième Réunion des États parties par le Président de la Commission[333], comme le fait que tous les membres de la Commission ne se trouvent pas dans des conditions leur permettant de participer pleinement aux travaux à distance, notamment aux délibérations en ligne sécurisées sur les documents soumis, en particulier pour ce qui est de l'accès à des équipements sécurisés et à une connexion Internet à haut débit adéquate, prie le Secrétariat, agissant en consultation avec les États Membres, notamment par l'intermédiaire du groupe de travail pertinent de la Réunion des États parties, d'aider la Commission à envisager, compte tenu des impératifs en matière de sécurité, des options permettant aux membres de la Commission de participer à distance aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, avec l'assentiment des États soumettant des documents concernés, et sans que cela n'ait d'incidence sur l'ordre de la liste des documents soumis, et à évaluer la faisabilité de ces options, et décide d'envisager d'utiliser les fonds de contributions volontaires pour faciliter, à titre temporaire, tant que la pandémie de COVID-19 empêchera la Commission de se réunir à New York, la participation virtuelle des membres de la Commission représentant des États en développement et des membres des délégations des États en développement soumettant des documents aux travaux de la Commission et de ses sous-commissions, si des options permettant cette participation virtuelle venaient à être trouvées, sous réserve que les impératifs en matière de sécurité, notamment les règles relatives à la confidentialité énoncées dans le Règlement intérieur de la Commission, puissent être respectés ;

105. *Prend note* des informations que le Secrétaire général a communiquées par écrit, en réponse à la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 81 de sa résolution 69/245, sur les différents dispositifs d'assurance médicale envisageables pour les membres de la Commission, y compris leur coût, ainsi que des informations communiquées par le Secrétariat aux vingt-septième, vingt-huitième et vingt-neuvième Réunions des États parties à la Convention ;

106. *Rappelle* qu'elle a décidé que, à titre exceptionnel et sans créer de précédent applicable à d'autres points de l'ordre du jour, les membres de la Commission ont la possibilité de s'affilier au plan d'assurance médicale du Siège en acquittant le montant intégral de la prime, et autorise le Secrétaire général à utiliser le fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 101 ci-dessus pour rembourser aux membres de la Commission originaires d'États en développement l'intégralité du montant de la prime qu'ils auront payée, sous réserve qu'il reste encore des ressources à cette fin après le prélèvement du montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui participent aux sessions de la Commission tenues pendant la période de couverture annuelle (1er juillet-30 juin) ;

107. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où le plan d'assurance médicale du Siège n'a pas été remboursé dans son intégralité, à titre transitoire et sous réserve de la disponibilité de ressources financières suffisantes dans le fonds d'affectation spéciale, une fois prélevé le montant nécessaire pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des membres de la Commission originaires d'États en développement qui assisteront aux sessions de la Commission en 2021, à les défrayer de l'assurance médicale de voyage et de l'assurance médicale de court terme qu'ils auront souscrites, en puisant dans le fonds d'affectation spéciale, session après session et dans des limites raisonnables qu'il aura lui-même fixées, compte tenu des informations disponibles au sujet de l'assurance médicale de voyage ;

108. *Déclare* qu'elle compte continuer à envisager les possibilités de fournir une assurance médicale aux membres de la Commission et, si nécessaire, d'examiner plus avant le mandat du fonds d'affectation spéciale visé au paragraphe 101 ci-dessus ;

109. *Souligne* la nécessité pour les membres de la Commission de disposer d'un espace de travail suffisant pour les sessions de la Commission et de ses sous-commissions, convient, s'agissant des discussions sur les besoins en locaux à long terme, qu'en raison de son caractère exceptionnel, la Commission a des besoins particuliers pour ce qui est de l'espace de travail et nécessite notamment un espace modulable, dûment équipé et climatisé, qui doit être situé

---

[333] SPLOS/30/10/Add.1, SPLOS/30/10/Add.2, SPLOS/30/10/Add.3 et SPLOS/30/10/Add.4.

dans les mêmes locaux que ceux de la Division, et souligne qu'en cas de déménagement de la Division ou de tout autre changement apporté à son espace de travail, il devra être pleinement tenu compte de ces besoins particuliers de la Commission ;

110. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général à New York, du 25 janvier au 12 mars 2021, du 6 juillet au 20 août 2021 et du 6 octobre au 23 novembre 2021, respectivement, des cinquante-troisième, cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions de la Commission, dont les séances plénières[334] seront dotées de tous les services de conférence nécessaires, y compris de documentation, de même que les reprises de ces sessions que la Commission pourrait devoir convoquer, et prie le Secrétaire général de faire tout son possible pour couvrir les dépenses correspondantes au moyen des ressources existantes ;

111. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux menés par la Commission, conformément à la Convention et au Règlement intérieur de la Commission, notamment de la participation des États côtiers aux procédures relatives à leurs demandes, et garde à l'esprit qu'il faut que les États côtiers et la Commission continuent de collaborer activement ;

112. *Remercie* les États qui se sont consultés pour mieux comprendre les problèmes, notamment financiers, que pose l'application de l'article 76 de la Convention et faciliter ainsi la préparation de leurs dossiers à la Commission, en particulier ceux des pays en développement, et les engage à poursuivre ces consultations ;

113. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ateliers et colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la fixation de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, sachant qu'il faut donner aux pays en développement les moyens supplémentaires dont ils ont besoin pour préparer leurs dossiers ;

VIII
Sûreté et sécurité maritimes et application des instruments par les États du pavillon

114. *Engage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et à la sécurité de la navigation et au travail des gens de mer, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conformément à la Convention et aux autres instruments internationaux pertinents pour faire appliquer et respecter les règles fixées par ces accords, et souligne qu'il faut renforcer les capacités des États en développement et leur prêter assistance ;

115. *Considère* que les cadres juridiques régissant la sûreté et la sécurité maritimes peuvent avoir des objectifs communs se renforçant mutuellement qui gagneraient à être poursuivis de concert et harmonisés, et engage les États à tenir compte de cette considération lorsqu'ils appliquent les cadres en question ;

116. *Souligne* qu'il faut continuer de promouvoir la sûreté et la sécurité dans les transports maritimes et de remédier au manque de personnel ayant la formation voulue, et appelle à l'élaboration et à l'intensification d'activités de renforcement des capacités et à la fourniture de connaissances et de compétences au moyen des programmes d'éducation et de formation, promus en particulier par l'Organisation maritime internationale en collaboration avec d'autres organisations et organismes internationaux pertinents, selon qu'il convient ;

117. *Souligne également* que les mesures de sûreté et de sécurité doivent être appliquées de façon à être utiles et avoir le moins d'effets négatifs possible pour les gens de mer et les pêcheurs, notamment sur leurs conditions de travail, se félicite que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail continuent de collaborer dans les domaines de l'emploi et du travail décent, ainsi que du travail des enfants, dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture, et salue le travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la traite d'êtres humains et le travail forcé sur les navires de pêche ;

118. *Se félicite* que la question du traitement équitable des gens de mer soit examinée par l'Organisation maritime internationale, rappelle que celle-ci a adopté, le 4 décembre 2013, la résolution A.1090(28) sur le traitement équitable des membres d'équipage en ce qui concerne l'autorisation de descendre à terre et l'accès à des services à

---

[334] Du 1er au 5 février et du 1er au 5 mars 2021, pendant la cinquante-troisième session, et du 26 au 30 juillet et du 9 au 13 août 2021, pendant la cinquante-quatrième session.

terre, et salue la disposition relative à l'autorisation de descendre à terre, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, dans la Convention visant à faciliter le trafic maritime international[335] ;

119. *Prend note* des thèmes de la Journée mondiale de la mer pour 2019 et 2020, qui s'intituleront respectivement « L'autonomie des femmes dans la communauté maritime » et « Des transports maritimes durables pour une planète durable » ;

120. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille[336], compte tenu de ses modifications successives, ainsi qu'à la Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille ;

121. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 2007 sur le travail dans la pêche (nº 188), à la Convention de 2003 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée) (nº 185)[337] et au Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (nº 29) de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à la Convention de 2006 du travail maritime[338], compte tenu de ses modifications successives, engage les États à appliquer effectivement les obligations que leur imposent ces instruments, et souligne qu'il faut offrir la coopération et l'assistance techniques que les États sollicitent dans ce domaine ;

122. *Invite* les États à ratifier l'Accord du Cap de 2012 sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche, ou à y adhérer ;

123. *Se félicite* à cet égard de la tenue, à Torremolinos (Espagne) du 21 au 23 octobre 2019, de la Conférence ministérielle sur la sécurité des navires de pêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisée par l'Organisation maritime internationale et le Gouvernement espagnol afin de promouvoir la ratification de l'Accord du Cap, dont l'entrée en vigueur renforcerait l'efficacité du cadre réglementaire de l'Organisation maritime internationale régissant la sécurité des navires de pêche et de leur personnel ;

124. *Se félicite* de la coopération qui s'est établie entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne la sécurité des pêcheurs et des navires de pêche, et souligne qu'il faut d'urgence poursuivre les travaux sur la question ;

125. *Note* que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale a adopté, le 21 septembre 2020, la résolution intitulée « Mesures recommandées pour faciliter la relève des équipages, l'accès aux soins médicaux et le voyage des gens de mer pendant la pandémie de COVID-19 », et note à cet égard l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale[339] ainsi que la lettre datée du 6 octobre 2020 adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Président de la trentième Réunion des États parties à la Convention concernant la situation désastreuse dans laquelle se trouvent les gens de mer en raison des répercussions de la pandémie de COVID-19[340] ;

126. *Note également* que, dans sa résolution A.1117(30) du 6 décembre 2017, l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale a modifié le Système de numéros Organisation maritime internationale d'identification des navires de sorte qu'il puisse être appliqué, à titre volontaire, à un plus grand nombre de navires afin de renforcer la sécurité maritime et la prévention de la pollution et de faciliter la prévention de la fraude maritime ;

127. *Rappelle* que toute mesure visant à contrer les menaces pesant sur la sécurité maritime doit être conforme au droit international, notamment aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Convention ;

128. *Est consciente* du rôle décisif que joue la coopération internationale aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral dans la lutte menée conformément au droit international contre les menaces faites à la sécurité maritime, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer et les actes de terrorisme dirigés

---

[335] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, nº 8564.

[336] Ibid., vol. 1362, nº 23001.

[337] Ibid., vol. 2304, nº 41069.

[338] Ibid., vol. 2952, nº 51299.

[339] Voir Organisation maritime internationale, lettre circulaire nº 4204/Add.29 datée du 4 septembre 2020.

[340] SPLOS/30/15, annexe.

contre les transports maritimes, les installations au large et autres intérêts maritimes, coopération qui passe par l'adoption d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux de contrôle, de prévention et de maîtrise de ces menaces, par des échanges d'informations plus soutenus entre États sur la détection, la prévention et l'élimination de celles-ci et par des poursuites engagées contre les délinquants compte dûment tenu des législations nationales, et de la nécessité de renforcer durablement les capacités pour atteindre ces objectifs, et accueille avec satisfaction à cet égard les initiatives prises au titre du vingt-sixième Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Bangkok le 2 août 2019, ainsi que le Programme de travail en matière de sécurité maritime 2018-2020 ;

129. *Se félicite* de l'adoption, au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, tenu à Lomé le 15 octobre 2016, de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique (Charte de Lomé), et engage les États africains Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ladite charte pour faciliter son entrée en vigueur ;

130. *Note avec satisfaction* la tenue à Maurice, en juin 2019, de la deuxième Conférence ministérielle sur la sécurité maritime dans l'océan Indien occidental ;

131. *Prend note* des travaux accomplis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale aux fins de la promotion de la coopération internationale et du renforcement des moyens de lutte contre le problème de la criminalité transnationale organisée en mer ;

132. *Constate avec inquiétude* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer visent de nombreux types de navires ayant une activité maritime et se déclare gravement préoccupée par les menaces que ces actes font peser sur la sécurité et le bien-être des gens de mer et d'autres personnes ;

133. *Souligne* qu'il importe de signaler rapidement les faits afin que des informations précises puissent être obtenues sur l'ampleur du problème de la piraterie et des vols à main armée visant des navires en mer, et qu'il est indispensable, en cas de vol à main armée commis en mer, que le navire concerné avise l'État côtier, insiste sur l'importance des échanges d'informations entre États dont les navires sont exposés à la piraterie et aux vols à main armée commis en mer, prend note avec satisfaction du rôle majeur de l'Organisation maritime internationale et de l'importante contribution apportée dans ce domaine par le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour et aspire à être reconnu comme centre d'excellence dans le cadre de sa mission et de son mandat, et prend note du rôle que jouent le mécanisme d'échange d'informations concernant le domaine maritime pour le golfe de Guinée, l'Organisation du commerce maritime du Royaume-Uni dans la zone à haut risque, le Centre régional de fusion d'informations maritimes, qui a son siège à Madagascar, et le Centre régional de coordination opérationnelle en mer aux Seychelles ;

134. *Engage instamment* tous les États à lutter activement, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer, en adoptant des mesures en vue, notamment, d'aider à renforcer les capacités existantes grâce à la formation des gens de mer, du personnel des ports et des agents de la force publique à la prévention et à la déclaration des infractions et à la conduite des enquêtes qui leur font suite, en traduisant en justice les auteurs présumés des faits conformément aux dispositions du droit international et en se dotant d'une législation nationale, ainsi qu'en utilisant à ces fins des navires et des moyens matériels et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

135. *Engage* les États à assurer l'application effective du droit international applicable à la lutte contre la piraterie tel que le consacre la Convention, les invite à prendre, en application de leur droit interne, des mesures propres à faciliter, dans le respect du droit international, la capture et la poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie ou d'avoir financé ou facilité de tels actes, en tenant compte des autres instruments pertinents compatibles avec la Convention, et les engage à coopérer, selon que de besoin, en vue de développer leur législation interne dans ce domaine ;

136. *Invite* tous les États, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations et institutions internationales compétentes à adopter ou à recommander, selon le cas, des mesures propres à protéger les intérêts et le bien-être des gens de mer, des pêcheurs et des passagers qui ont été retenus captifs par des pirates, notamment en ce qui concerne les soins dont ils ont besoin après leur libération et leur réintégration au sein de la société ;

137. *Prend note* du recueil des lois nationales réprimant la piraterie, consultable sur le site Web de la Division, et engage celle-ci et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de coopérer avec l'Organisation maritime internationale en vue d'aider les États Membres qui le souhaitent à renforcer leurs lois nationales sur la piraterie ;

138. *Constate* la poursuite des initiatives nationales, bilatérales et trilatérales ainsi que l'action des mécanismes de coopération régionale visant à lutter, conformément au droit international, contre les actes de piraterie, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et contre les vols à main armée commis en mer, et engage les États à s'employer immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer au niveau régional des accords de coopération pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée visant des navires ;

139. *Se déclare gravement préoccupée* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité et par les conséquences préjudiciables qui en découlent pour leur famille, demande la libération immédiate de toutes les personnes prises en otage en mer, et souligne l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages en mer ;

140. *Se réjouit*, à cet égard, du travail que mène le Programme d'aide aux otages de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, financé par le Conseil du fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'obtenir la libération des gens de mer qui y ont été pris en otage[341] ;

141. *Se réjouit également* des succès remportés récemment dans la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large de la Somalie à la faveur d'efforts menés aux niveaux mondial et régional, qui ont permis de faire baisser de manière constante depuis 2011 le nombre d'attaques et de détournements, demeure à cet égard vivement préoccupée par la menace que font peser les actes de piraterie et les vols à main armée sur cette région, prend note de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2500 (2019) en date du 4 décembre 2019, ainsi que des déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 25 août 2010[342] et 19 novembre 2012[343], et note que l'autorisation donnée dans la résolution 2500 (2019) et les résolutions pertinentes s'applique au seul cas de la Somalie et ne modifie en rien les droits, les obligations et les responsabilités des États Membres au regard du droit international, notamment les droits ou les obligations qui découlent de la Convention face à toute autre situation, et en particulier que ces résolutions ne peuvent être réputées constituer une règle de droit international coutumier ;

142. *Prend note* des efforts constants faits par les membres du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes depuis l'adoption de la résolution 1851 (2008) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 2008, notamment à la vingt-deuxième session plénière du Groupe, présidée par Maurice et tenue à Balaclava (Maurice) en juin 2019, et se félicite que tous les États participent aux mesures prises pour lutter contre la piraterie au large de la Somalie ;

143. *Considère* que le Gouvernement fédéral somalien est responsable au premier chef de la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes somaliennes et qu'il importe de parvenir à un règlement global et durable de la question somalienne, et souligne qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes de la piraterie et d'aider la Somalie et les États de la région qui en font la demande à renforcer leurs institutions pour lutter contre les actes de piraterie et leurs causes profondes, y compris contre le financement et la facilitation de ces actes, et les vols à main armée commis contre des navires au large de la Somalie, et pour en juger les auteurs ;

144. *Prend note* des Directives de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter la conduite d'enquêtes sur les délits de piraterie et de vol à main armée à l'encontre des navires, des Directives intérimaires révisées à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque, des Recommandations intérimaires révisées à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se

[341] Voir S/2013/623, par. 11 à 13, et S/2014/740, par. 10.

[342] S/PRST/2010/16 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2010-31 juillet 2011* (S/INF/66).

[343] S/PRST/2012/24 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2012-31 juillet 2013* (S/INF/68).

trouvant dans la zone à haut risque, des Directives intérimaires à l'intention des sociétés privées de sûreté maritime qui fournissent du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque et des Directives intérimaires à l'intention des États du pavillon sur les mesures destinées à prévenir et à atténuer les actes de piraterie organisés depuis la Somalie ;

145. *Note avec préoccupation* que le manque continu de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes ;

146. *Engage* les États à veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent des mesures de sécurité conformes à leur doit interne et au droit international ;

147. *Prend note* des efforts déployés par les transporteurs maritimes pour coopérer avec les États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment en ce qui concerne l'assistance aux navires dans cette zone, et rappelle l'adoption par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, le 30 novembre 2011, de la résolution A.1044(27) intitulée « Actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires dans les eaux au large des côtes somaliennes » ;

148. *Note* que se poursuit la mise en œuvre du Code de conduite concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden (Code de conduite de Djibouti), adopté le 29 janvier 2009 sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, dans les quatre domaines thématiques du partage de l'information, de la formation, de la législation nationale et du renforcement des capacités, et prend note de l'adoption, en janvier 2017, de l'Amendement de Djedda au Code de conduite de Djibouti ;

149. *Se déclare profondément préoccupée* par les actes de piraterie et les vols à main armée qui continuent d'être commis dans le golfe de Guinée, en particulier les actes de violence à l'encontre de membres d'équipage innocents, note l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2018 (2011) en date du 31 octobre 2011 et 2039 (2012) en date du 29 février 2012 et la déclaration de la présidence du Conseil en date du 25 avril 2016[344], soutient les efforts récemment menés en vue de résoudre ce problème aux niveaux mondial et régional, rappelle que c'est aux États de la région qu'incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et de s'attaquer à leurs causes profondes, se félicite de l'adoption, à Yaoundé le 25 juin 2013, du Code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre, et demande aux États de la région de le mettre en application dès que possible conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

150. *Prie instamment* les États d'assurer l'application intégrale de la résolution A.1069(28) sur la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée, qui a été adoptée le 29 novembre 2013 par l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale ;

151. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[345] et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental[346], et à envisager de devenir parties au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[347] et au Protocole de 2005 au Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental[348], et engage instamment les États parties à prendre des mesures d'application effective de ces instruments, en légiférant s'il y a lieu ;

152. *Invite* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et les modifications apportées à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en

[344] S/PRST/2016/4 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2015-31 décembre 2016* (S/INF/71).

[345] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, nº 29004.

[346] Ibid.

[347] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21.

[348] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22.

mer[349], et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sûreté et de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

153. *Engage instamment* tous les États, agissant en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à améliorer la protection des installations au large en adoptant des mesures de prévention et de déclaration des actes de violence visant ces installations ainsi que d'enquête sur ces actes, conformément au droit international, et en se dotant d'une législation nationale d'application propre à leur donner dûment effet ;

154. *Souligne* les progrès de la coopération régionale, notamment les efforts que font les États côtiers pour renforcer la sûreté et la sécurité et mieux protéger l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, constate que le Mécanisme de coopération pour la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour (le Mécanisme de coopération) favorise effectivement le dialogue et la coopération étroite entre les États côtiers, les États usagers, les entreprises de transport maritime et les autres parties intéressées comme le prévoit l'article 43 de la Convention, se félicite de la tenue du douzième Forum de coopération en Indonésie, le 30 septembre et le 1er octobre 2019, de la douzième réunion du Comité de coordination des projets en Indonésie, le 4 octobre 2019, de la quarante-quatrième réunion du Groupe tripartite d'experts techniques en Indonésie, les 2 et 3 octobre 2019, et des vingt-deuxième et vingt-troisième réunions du Comité du Fonds pour les aides à la navigation en Malaisie, les 25 et 26 avril 2019 et les 26 et 27 septembre 2019, respectivement, note avec satisfaction que le Centre de partage d'informations concernant l'Accord de coopération régionale contre la piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires en Asie, qui a son siège à Singapour, joue un rôle important, et invite les États à s'attacher immédiatement à adopter, à conclure et à appliquer des accords de coopération au niveau régional ;

155. *Constate* que certains actes relevant de la criminalité transnationale organisée compromettent l'utilisation légitime des océans et mettent en danger des vies humaines en mer ainsi que les moyens de subsistance et la sécurité des populations côtières ;

156. *Note* que les actes relevant de la criminalité transnationale organisée sont divers et dans certains cas peuvent être liés entre eux et que les organisations criminelles savent s'adapter et profiter de la vulnérabilité des États, en particulier des États côtiers et des petits États insulaires en développement dans les zones de passage, et engage les États et les organisations intergouvernementales compétentes à resserrer leur coopération et leur coordination à tous les niveaux afin que soient détectés et réprimés le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, conformément au droit international ;

157. *Est consciente* qu'il importe de renforcer la coopération internationale à tous les niveaux pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes visé par les instruments des Nations Unies réprimant la contrebande de drogue, ainsi que le trafic de migrants, la traite d'êtres humains et le trafic d'armes à feu, et les activités criminelles menées en mer visées par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant ;

158. *Encourage* les États à coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées là où ce trafic s'effectue par voie maritime, notamment en ayant recours, selon qu'il convient, aux instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[350], la Convention des Nations Unies contre la corruption[351] et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[352], et demande de nouveau aux États Membres, comme elle l'a fait dans sa résolution 71/326 du 11 septembre 2017, d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et en conformité avec leur législation interne, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées, de sorte que, dès lors que l'infraction est de nature transnationale et qu'y participe un groupe criminel organisé, une coopération internationale

[349] Organisation maritime internationale, documents SOLAS/CONF.5/32 et SOLAS/CONF.5/34, et document MSC 81/25/Add.1, annexe 2, résolution MSC.202(81) présentant le dispositif d'identification et de suivi des navires à grande distance.

[350] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

[351] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

[352] Ibid., vol. 993, nº 14537.

efficace puisse être mise en œuvre sous le régime de la Convention pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

159. *Note avec une vive préoccupation* l'intensification récente du trafic de migrants par mer, qui met en danger des vies humaines, souligne la nécessité de trouver une solution qui soit conforme au droit international applicable et engage les États, agissant au niveau national ou par l'intermédiaire des organisations régionales ou mondiales compétentes, selon qu'il convient, à fournir une assistance technique et une aide au renforcement des capacités aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers qui en font la demande en vue d'améliorer leur capacité de prévenir le trafic de migrants et la traite d'êtres humains par mer ;

160. *Prie* les États, en ces circonstances, de prendre des mesures conformes aux obligations internationales qui sont les leurs, afin de prévenir et de combattre toutes les formes de traite d'êtres humains, d'identifier les victimes de la traite, notamment parmi les flux de migrants, et de fournir à celles-ci la protection et l'assistance dont elles ont besoin, en application de leurs lois et politiques nationales ;

161. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer[353], au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions[354] et au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[355], protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et à prendre les mesures d'application nécessaires ;

162. *Invite* les États à garantir la liberté de navigation, la sécurité de la navigation, le droit de passage en transit, le droit de passage archipélagique et le droit de passage inoffensif, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

163. *Se félicite* des travaux que l'Organisation maritime internationale consacre à la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier à ceux de ses travaux qui visent à renforcer la sûreté, la sécurité et la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation, les États riverains et les États usagers à poursuivre leur coopération pour préserver la sûreté et la sécurité de ces détroits, en protéger l'environnement et les maintenir ouverts à tout moment à la navigation internationale, conformément au droit international, en particulier à la Convention ;

164. *Demande* aux États usagers et aux États riverains de détroits servant à la navigation internationale de continuer à coopérer par voie d'accord dans les domaines de la sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, et de la prévention, de la réduction et de la maîtrise de la pollution causée par les navires, et se félicite de tout progrès réalisé sur ce plan ;

165. *Demande* aux États qui ont accepté les modifications apportées à la règle XI-1/6 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[356] d'appliquer le Code de normes internationales et pratiques recommandées applicables à une enquête de sécurité sur un accident maritime ou une fortune de mer[357], qui a pris effet le 1er janvier 2010, et, en particulier, de respecter les obligations qui leur sont faites de procéder à une enquête de sécurité maritime en cas de grave accident de mer et de présenter un rapport d'enquête de sécurité maritime à l'Organisation maritime internationale, afin de contribuer à la détermination des tendances et à l'élaboration de recommandations fondées sur les connaissances et tenant compte des risques ;

166. *Prend note* de la résolution A.1091(28) de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 décembre 2013, sur les directives relatives à la sauvegarde et au rassemblement des éléments de preuve après l'allégation qu'une infraction pénale grave aurait été commise à bord d'un navire ou après la notification qu'une personne manque à bord et au soutien moral et médical des personnes concernées ;

167. *Note* l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation hydrographique internationale, demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir membres de ladite organisation, engage tous les membres de

[353] Ibid., vol. 2241, nº 39574.

[354] Ibid., vol. 2326, nº 39574.

[355] Ibid., vol. 2237, nº 39574.

[356] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 3, résolution MSC.257(84).

[357] Organisation maritime internationale, document MSC 84/24/Add.1, annexe 1, résolution MSC.255(84).

ladite organisation à étudier activement, conformément aux normes et procédures applicables, les demandes des États qui souhaitent y adhérer, et invite instamment tous les États à collaborer avec celle-ci pour étendre le champ des données hydrographiques à l'échelle mondiale, afin d'améliorer le renforcement des capacités et l'assistance technique et de promouvoir la sécurité de la navigation, notamment grâce à la production et à l'utilisation de cartes électroniques de navigation qui soient exactes, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et dans les aires marines vulnérables ou protégées ;

168. *Apprécie* l'importance des services d'avertissement de navigation basés sur des données de météorologie maritime pour la sécurité des navires et des vies en mer et pour l'optimisation des itinéraires de navigation, et prend note de la collaboration entre l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation maritime internationale visant à améliorer ces services et à les étendre à la région arctique ;

169. *Engage* les États à poursuivre l'application sous tous ses aspects du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives approuvé en mars 2004 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

170. *Engage également* les États à veiller à l'application effective du Code maritime international des marchandises dangereuses, du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac;

171. *Note* que les petits États insulaires en développement, de même que d'autres pays, souhaitent à terme que cesse le transport de matières radioactives dans leurs régions, sachant que la liberté de navigation est consacrée par le droit international, que les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, pour mieux se comprendre, se faire confiance et communiquer davantage au sujet de la sûreté du transport des matières radioactives par voie maritime, et que les États participant à ce transport sont vivement encouragés à continuer de dialoguer avec les petits États insulaires en développement et les autres États concernés pour répondre à leurs préoccupations, parmi lesquelles figure le souci de voir les instances compétentes mettre au point et renforcer les régimes internationaux de réglementation et de contrôle requis pour améliorer la sécurité, la transparence, l'encadrement des responsabilités, la sûreté et les modalités de réparation dans ce domaine ;

172. *Prend note*, à la lumière du paragraphe 171 ci-dessus, des répercussions que peuvent avoir les accidents maritimes et les fortunes de mer sur l'environnement et l'économie des États côtiers, quand il s'agit en particulier de transport de matières radioactives, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des régimes de responsabilité effectifs ;

173. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention internationale de Nairobi de 2007 sur l'enlèvement des épaves[358] ;

174. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des navires battant leur pavillon ou immatriculés auprès d'eux pour faire face au danger que représentent les épaves et les cargaisons coulées ou dérivantes pour la navigation et le milieu marin ;

175. *Prie également* les États de s'assurer que les commandants des navires battant leur pavillon prennent les dispositions exigées par les textes applicables[359] pour venir au secours des personnes en détresse en mer, et leur demande instamment d'agir ensemble et de prendre toute mesure nécessaire pour que soient effectivement appliquées les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes[360] et à la

[358] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.16/19.

[359] Convention relative à l'aviation civile internationale (1944), annexe 12, Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (1974), Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979), avec ses modifications successives, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et Convention internationale sur l'assistance (1989).

[360] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer[361] concernant la conduite en lieu sûr des personnes secourues en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes secourues en mer[362] ;

176. *Considère* que tous les États doivent s'acquitter des responsabilités que leur impose le droit international, y compris la Convention, en matière de recherche et de sauvetage, réaffirme qu'il demeure nécessaire que l'Organisation maritime internationale et les autres institutions compétentes aident tout particulièrement les pays en développement à accroître et à améliorer leurs capacités dans ce domaine, notamment en créant, si nécessaire, de nouveaux centres et centres secondaires régionaux de coordination des opérations de sauvetage, et à agir effectivement pour régler dans la mesure du possible le problème que posent les navires et les petites embarcations impropres à la navigation dans les zones relevant de leur juridiction, et souligne qu'il importe de coopérer dans ce domaine, y compris dans le cadre de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes[363] ;

177. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres acteurs dans le domaine du débarquement des personnes sauvées en mer, souligne à cet égard qu'il faut mettre en application tous les instruments internationaux pertinents et applicables et qu'il est essentiel que les États coopèrent entre eux, comme le prévoient ces instruments, et souligne en particulier qu'il importe que le principe de non-refoulement soit strictement respecté, conformément au droit international applicable ;

178. *Invite* les États à appliquer les Directives révisées sur la prévention de l'accès des passagers clandestins et le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale, dans sa résolution MSC.448(99) du 24 mai 2018, et par le Comité de facilitation de l'Organisation, dans sa résolution FAL.13(42) du 8 juin 2018 ;

179. *Demande* aux États de continuer à rechercher ensemble une façon d'aborder globalement les questions des migrations internationales et du développement, y compris par le dialogue sur tous les aspects de cette problématique ;

180. *Demande également* aux États de prendre des mesures pour protéger les câbles sous-marins à fibres optiques et régler toutes les questions relatives à ces câbles conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

181. *Souhaite* voir se renforcer le dialogue et la coopération entre les États et les organisations régionales et mondiales concernées, dans le cadre d'ateliers et de séminaires sur la protection et l'entretien des câbles sous-marins à fibres optiques, en vue d'assurer la sécurité de ce moyen de communication vital ;

182. *Engage* les États à adopter, conformément au droit international tel que codifié par la Convention, des lois et des règlements portant sur la rupture ou la dégradation délibérées ou par négligence de câbles ou pipelines sous-marins en haute mer par des navires battant leur pavillon ou des personnes relevant de leur juridiction ;

183. *Affirme* qu'il importe d'entretenir, notamment de réparer, les câbles sous-marins conformément au droit international tel que codifié par la Convention ;

184. *Réaffirme* que les États du pavillon, les États du port et les États côtiers sont tous responsables de l'application et du respect effectifs des instruments internationaux garantissant la sûreté et la sécurité maritimes conformément au droit international, en particulier la Convention, et que les États du pavillon ont une responsabilité primordiale qu'il faut continuer de renforcer, notamment en rendant plus transparente l'identité des propriétaires des navires et en assurant le suivi des organismes habilités à effectuer des enquêtes et à délivrer des certificats en leur nom, compte tenu du Code régissant les organismes reconnus[364] ;

185. *Invite instamment* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime fonctionnelle ni de cadre juridique approprié à créer et éventuellement à renforcer les moyens techniques, législatifs et répressifs qui leur sont nécessaires pour faire effectivement respecter, honorer et exécuter les obligations que leur impose le droit international, en particulier la Convention, et, dans l'intervalle, à refuser leur pavillon aux navires neufs, à fermer leur

---

[361] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.1, annexe 3, résolution MSC.153(78).

[362] Organisation maritime internationale, document MSC 78/26/Add.2, annexe 34, résolution MSC.167(78).

[363] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, nº 23489.

[364] Organisation maritime internationale, résolutions MSC.349(92) et MEPC.237(65).

registre d'immatriculation et à ne pas en ouvrir de nouveau, et engage les États du port et les États du pavillon à prendre toute mesure conforme au droit international propre à empêcher l'exploitation de navires non conformes ;

186. *Note* les travaux que l'Organisation maritime internationale mène actuellement sur les mesures visant à prévenir l'immatriculation frauduleuse de navires et l'établissement de registres d'immatriculation frauduleux ;

187. *Constate* que les règles et les normes relatives au transport maritime international adoptées par l'Organisation maritime internationale en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation et de prévention et de maîtrise de la pollution marine, conjuguées aux meilleures pratiques des transporteurs maritimes, ont eu pour effet de réduire sensiblement le nombre de fortunes de mer et de cas de pollution accidentelle ;

188. *Note* que, depuis janvier 2016, les audits relevant du Programme facultatif d'audit des États membres de l'Organisation maritime internationale sont devenus contraignants en vertu de neuf instruments obligatoires de l'Organisation, et que ces audits sont menés conformément au document-cadre et aux procédures du Programme d'audit et au Code d'application des instruments obligatoires de l'Organisation (Code III), qui sont les normes d'audit applicables[365] ;

189. *Engage* les États et les organisations et organes internationaux compétents à faire en sorte que soient effectivement appliquées les dispositions du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (Recueil sur la navigation polaire), adopté par l'Organisation maritime internationale conformément à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives[366], ainsi que les dispositions applicables de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formations des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, compte tenu de ses modifications successives[367] ;

190. *Prend note* des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale dans le domaine de la sécurité des navires à passagers, et engage les États et les organisations et organes internationaux compétents à continuer d'appuyer les activités, notamment de coopération technique, visant à renforcer la sécurité des navires à passagers ;

191. *Constate* que la sécurité maritime peut aussi être améliorée si l'État du port exerce un contrôle effectif, les mécanismes régionaux sont renforcés, la coordination et la coopération entre ceux-ci sont resserrées, la transparence est accrue et les échanges d'informations se multiplient grâce à l'usage généralisé de systèmes d'information, tels que le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes[368], notamment dans les secteurs de la sûreté et de la sécurité ;

192. *Invite* les États du pavillon à prendre les mesures voulues pour obtenir ou conserver l'agrément des mécanismes intergouvernementaux chargés de contrôler la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations et de vérifier, s'il y a lieu, qu'ils passent régulièrement avec succès les contrôles des États du port, de façon à améliorer la qualité des transports maritimes, à favoriser l'application par les États du pavillon des instruments conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et à faciliter la réalisation des fins et des objectifs de la présente résolution ;

193. *Prend acte avec satisfaction* des efforts importants déployés par l'Association internationale de signalisation maritime pour améliorer et harmoniser la signalisation maritime en vue de réduire le nombre d'accidents maritimes, d'accroître la sécurité de la vie et des biens en mer et de mieux protéger le milieu marin, et note avec intérêt à cet égard la convocation de la conférence diplomatique de l'Association internationale de signalisation maritime, tenue à Kuala Lumpur du 25 au 28 février 2020, lors de laquelle a été envisagée l'adoption d'une convention relative à l'organisation internationale de la signalisation maritime ;

---

[365] Voir Organisation maritime internationale, résolutions A.1018(26), A.1067(28), A.1068(28) et A.1070(28) de l'Assemblée.

[366] Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

[367] Organisation maritime internationale, résolutions MSC.385(94) et MEPC.264(68), et amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer [résolution MSC.386(94)] et à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires [résolution MEPC.265(68)].

[368] Organisation maritime internationale, résolutions A.1029(26) et A.1074(28) de l'Assemblée.

IX
Milieu marin et ressources marines

194. *Souligne de nouveau* l'importance que revêt l'application de la partie XII de la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin et de ses ressources biologiques face à la pollution et aux dégradations physiques, et demande à tous les États de coopérer et de prendre des mesures conformes à la Convention, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

195. *Demande* aux États de réaliser le Programme 2030, y compris l'objectif 14 consistant à conserver et à exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et rappelle que les objectifs et les cibles sont intégrés et indissociables ;

196. *Renouvelle*, à cet égard, l'appel qui a été lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » en faveur de mesures à prendre d'urgence pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable[369] ;

197. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États se sont engagés à protéger et à régénérer la santé, la productivité et la résilience des océans et des écosystèmes marins, à maintenir leur biodiversité en assurant leur conservation et leur exploitation durable pour les générations actuelles et futures, et à appliquer efficacement une démarche écosystémique et l'approche de précaution dans la gestion des activités influant sur le milieu marin, dans le respect du droit international, afin de tenir les engagements pris concernant les trois dimensions du développement durable ;

198. *Réaffirme* le paragraphe 119 de sa résolution 61/222 du 20 décembre 2006 concernant les approches écosystémiques et les océans, y compris les éléments proposés d'une telle approche, les moyens de l'appliquer et les conditions requises pour en améliorer l'application et, à cet égard :

a) note que la détérioration continue de l'environnement dans de nombreuses régions du monde et la multiplication des sollicitations concurrentes appellent une réaction urgente et l'établissement de priorités dans les interventions de gestion visant la préservation de l'intégrité des écosystèmes ;

b) note également que les approches écosystémiques de la gestion des océans devraient viser avant tout à gérer les activités humaines dans un sens favorable à la préservation ou, au besoin, à la restauration de l'équilibre des écosystèmes, à une utilisation écologiquement rationnelle des biens et des services environnementaux, à l'obtention d'avantages sociaux et économiques propres à améliorer la sécurité alimentaire, à la garantie de moyens de subsistance concourant aux objectifs internationaux de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire[370], et à la préservation de la biodiversité marine ;

c) rappelle que les États devraient être guidés dans l'application des approches écosystémiques par un certain nombre d'instruments, en particulier la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les mers et les océans, et ses accords d'application, ainsi que d'autres engagements, tels que ceux pris dans la Convention sur la diversité biologique[371] et dans l'appel lancé au Sommet mondial pour le développement durable à appliquer, à l'horizon 2010, une approche écosystémique, et invite les États à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre une telle approche ;

d) encourage les États à coopérer entre eux, à coordonner leurs efforts et à adopter, individuellement ou collectivement, selon le cas, toutes les mesures nécessaires, conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, pour lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins dans les zones relevant de leur juridiction et au-delà, en respectant l'intégrité des écosystèmes concernés ;

199. *Encourage* les organismes et les organes compétents qui ne l'ont pas encore fait à adopter une approche écosystémique dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient, afin de lutter contre les atteintes aux écosystèmes marins ;

---

[369] Résolution 71/312, annexe.

[370] Résolution 55/2.

[371] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

200. *Note* que, au paragraphe 6 de la résolution 2/10 du 27 mai 2016 qu'elle a adoptée à sa deuxième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a prié le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'intensifier ses travaux, entre autres, par l'intermédiaire de son Programme pour les mers régionales, afin d'aider les pays et les régions à appliquer une approche écosystémique de la gestion du milieu marin et côtier, notamment en favorisant la coopération intersectorielle aux fins de la gestion intégrée des zones côtières et de l'aménagement de l'espace marin[372] ;

201. *Encourage* les États à envisager de poursuivre quand il y a lieu, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et conformément au droit international, notamment à la Convention, la mise au point et l'application de processus d'évaluation des incidences environnementales des activités prévues relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui risquent de causer une pollution substantielle ou une dégradation notable du milieu marin, et les invite à rendre compte des résultats de ces évaluations aux organisations internationales compétentes, comme le prévoit la Convention ;

202. *Note avec préoccupation* les répercussions des changements climatiques sur les océans et la cryosphère, auxquelles les îles de faible altitude, en particulier les petits États insulaires en développement, les littoraux et les populations côtières sont particulièrement exposés ;

203. *Prenant note avec préoccupation* des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (Les océans et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques), ainsi que du résumé à l'intention des décideurs dont le texte a été approuvé par le Groupe d'experts intergouvernemental à sa cinquante et unième session le 23 septembre 2019 ;

204. *Estime* qu'il importe de mieux comprendre les effets des changements climatiques sur les mers et les océans et rappelle que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté que l'élévation du niveau des mers et l'érosion du littoral constituaient des menaces considérables pour nombre de régions côtières et d'îles, notamment dans les pays en développement, et demandé à cet égard à la communauté internationale d'intensifier les efforts pour y faire face ;

205. *Prend note* des conclusions figurant dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris son rapport spécial sur un réchauffement planétaire de 1,5 °C, selon lesquelles les petites îles, les zones côtières basses et les deltas seront davantage exposés aux risques associés à l'élévation du niveau de la mer si le réchauffement s'accentue ;

206. *Prend note également* de la décision prise par la Commission du droit international, à sa soixante et onzième session, d'inscrire la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail[373] ;

207. *Note* la tenue, en 2017, de la dix-huitième réunion du Processus consultatif informel, sur le thème « Les effets des changements climatiques sur les océans », au cours de laquelle les délégations ont examiné, entre autres, les incidences environnementales, sociales et économiques qui découlent des effets des changements climatiques sur les océans et avec lesquelles tous les États sont aux prises, en particulier les pays en développement, et souligné qu'il fallait agir de toute urgence pour lutter contre ces effets et leurs incidences, que la coopération et la coordination internationales étaient essentielles, qu'il fallait notamment prendre immédiatement des mesures concertées visant à lutter contre les effets des changements climatiques sur les océans, qu'en raison de l'interdépendance des océans les États ne pouvaient combattre tout seuls ces effets et leurs incidences, et qu'il fallait donc continuer de mobiliser l'attention coordonnée de la communauté internationale, compte tenu notamment des graves implications que cela avait pour les pays à faible élévation côtière, dont l'existence même, pour certains, était menacée[374] ;

208. *Se félicite* de l'adoption de l'Accord de Paris[375] et de son entrée en vigueur rapide le 4 novembre 2016, invite toutes les parties à l'appliquer intégralement, engage les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur

---

[372] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 25* (A/71/25), annexe.

[373] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* (A/74/10).

[374] Voir A/72/95.

[375] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

les changements climatiques[376] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il convient, et estime qu'il importe de sensibiliser l'opinion aux effets néfastes des changements climatiques sur le milieu marin, la biodiversité marine et le niveau des mers ;

209. *Se félicite également*, à cet égard, de la tenue à Madrid, du 2 au 13 décembre 2019, de la vingt-cinquième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la quinzième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

210. *Note avec préoccupation* les effets graves qu'ont sur les populations côtières les phénomènes climatiques extrêmes, tels que les cyclones tropicaux et les ondes de tempête qui leur sont associées, et engage les entités des Nations Unies et les organisations apparentées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et la Commission océanographique intergouvernementale, avec les conseils du Conseil collaboratif mixte OMM-COI[377], à agir de concert afin d'aider les États à mieux prévoir ces phénomènes, y compris leur impact, et à mieux tenir compte des prévisions dans les systèmes d'alerte rapide multirisques et la gestion des risques, dans le cadre d'une approche plus intégrée visant à remédier aux effets des différents types d'inondation d'origine multiple et aux conséquences des conditions météorologiques extrêmes[378] ;

211. *Note avec préoccupation* que l'acidité des océans a augmenté d'environ 30 pour cent depuis le début de l'ère industrielle[379] et que l'acidification des eaux du globe qui se poursuit à un rythme alarmant a toutes sortes de répercussions, et engage instamment les États à s'attaquer sérieusement aux causes de l'acidification des océans en tenant compte de la situation et des capacités de chaque pays, à étudier plus avant les effets de ce phénomène et à les réduire au minimum, à renforcer la coopération locale, nationale, régionale et mondiale à cet égard, notamment à mettre en commun les informations et à mettre en place des moyens de mesure de l'acidification des océans partout dans le monde, y compris dans les pays en développement, et à prendre des mesures afin de rendre les écosystèmes marins plus sains et donc plus résilients, dans la mesure du possible, face à l'acidification des océans ;

212. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont recommandé d'appuyer les initiatives visant à lutter contre le phénomène de l'acidification des océans et les incidences des changements climatiques sur les ressources et les écosystèmes marins et côtiers et réaffirmé à cet égard la nécessité de coopérer pour empêcher que ce phénomène se poursuive et pour améliorer la résilience des écosystèmes marins et des populations qui en vivent, et de promouvoir la recherche scientifique marine, le suivi et l'observation de l'acidification des océans et des écosystèmes particulièrement vulnérables, notamment en améliorant la coopération internationale dans ce domaine ;

213. *Apprécie* l'attention accordée à l'acidification des océans aux quatorzième, dix-huitième et dix-neuvième réunions du Processus consultatif informel, tenues respectivement en 2013, 2017 et 2018, et s'engage à continuer de s'intéresser à cette question importante, notamment à prendre en considération la première Évaluation mondiale intégrée du milieu marin (première Évaluation mondiale des océans), les travaux que mène le Centre de coordination de l'action internationale relative à l'acidification des océans de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les efforts de coopération scientifique impulsés par le Réseau mondial d'observation de l'acidification des océans ;

214. *Prend note* des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, note avec préoccupation ses conclusions sur l'acidification des océans, les risques majeurs que celle-ci fait peser sur les écosystèmes marins, notamment les écosystèmes polaires, les récifs coralliens, le plancton et d'autres organismes ayant un exosquelette calcaire ou une coquille, comme les crustacés, et les conséquences néfastes que l'acidification des océans peut avoir sur la pêche et les moyens de subsistance, ainsi que les conclusions de l'Organisation météorologique mondiale figurant dans sa publication annuelle *Bulletin sur les gaz à effet de serre*, et prend acte de la décision de l'Organisation de favoriser la collaboration avec les organismes et établissements qui s'occupent du

---

[376] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[377] Créé par la résolution 9 (Cg-18) de l'Organisation météorologique mondiale et la résolution XXX-2 de la Commission océanographique intergouvernementale, par lesquelles la Commission technique mixte d'océanographie et de météorologie marine a également été dissoute.

[378] Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 15 (Cg-18).

[379] Voir le rapport de 2013 du Groupe de travail I du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sur les éléments scientifiques des changements climatiques.

budget carbone des océans[380] et, à cet égard, engage les États et les organisations internationales et autres institutions compétentes, agissant séparément ou ensemble, à poursuivre d'urgence les travaux de recherche sur l'acidification des océans, en particulier les programmes d'observation et de mesure, prenant note en particulier des travaux qui continuent d'être menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et les invite à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et mondial pour régler le problème de l'acidification des océans et de ses effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, en particulier les récifs coralliens ;

215. *Encourage* les États, agissant séparément ou en collaboration avec des organisations et organes internationaux compétents, à développer leur activité scientifique pour mieux comprendre les effets des changements climatiques sur le milieu marin et sa diversité biologique, à appuyer les efforts continus de coordination des travaux scientifiques visant à étudier et à réduire au minimum les effets de l'acidification des océans, et à trouver les moyens de s'y adapter en tenant compte selon qu'il convient du principe de précaution et de l'approche écosystémique ;

216. *Constate* que les puits de carbone bleu que constituent certains écosystèmes côtiers, tels que les mangroves, les marais littoraux et les herbes marines, jouent un rôle crucial dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, grâce au piégeage du carbone, et aident de façon décisive à renforcer la résilience des écosystème côtiers face à l'acidification des océans, note que ces écosystèmes offrent de nombreux autres avantages, notamment des moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et la préservation de la diversité biologique, ainsi que la protection du littoral, et encourage les États et les institutions et organisations internationales compétentes à collaborer afin de protéger et de restaurer ces écosystèmes côtiers ;

217. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont noté avec préoccupation que la santé des océans et la biodiversité marine étaient compromises par la pollution marine, notamment en raison de la présence de déchets principalement plastiques, de polluants organiques persistants, de métaux lourds et de composés azotés rejetés par diverses sources marines et terrestres, dont les transports maritimes et les eaux de ruissellement, se sont engagés à prendre des mesures en vue de réduire les effets de cette pollution sur les écosystèmes marins, entre autres, en appliquant efficacement les conventions en vigueur adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, en assurant le suivi des initiatives prises dans ce domaine, telles que le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[381], et en adoptant des stratégies coordonnées pour y parvenir, et se sont également engagés à agir pour réduire de façon importante les déchets marins d'ici à 2025, données scientifiques à l'appui, afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

218. *Engage* les États à agir, conformément à l'engagement qu'ils ont pris dans le document « L'avenir que nous voulons », données scientifiques à l'appui, pour réduire de façon importante d'ici à 2025 les déchets marins afin de limiter les dommages causés aux milieux littoraux et marins ;

219. *Prend note* des débats tenus, en 2016, lors de la dix-septième réunion du Processus consultatif informel, consacrée aux déchets en mer, y compris les plastiques et les microplastiques, au cours de laquelle il a été souligné notamment que le problème s'était considérablement aggravé depuis que la question des déchets marins avait été examinée à la sixième réunion du Processus consultatif informel, en 2005, et que les déchets marins en général, et les plastiques en particulier, représentaient l'un des pires fléaux environnementaux de notre époque, au même titre que les changements climatiques, l'acidification des océans et l'appauvrissement de la biodiversité, et qu'il fallait prévenir et combattre le problème à la fois en aval, grâce à l'amélioration des mécanismes de gestion, d'élimination et de recyclage des déchets, et en amont, en modifiant les modes de consommation et de production, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation[382] ;

220. *Estime* indispensable de mieux connaître les sources, les quantités, les modes de déplacement, la dissémination, la nature, les tendances et les effets des déchets en mer, en particulier les plastiques et les microplastiques, et d'examiner les mesures envisageables et les meilleures techniques et pratiques environnementales disponibles pour prévenir leur accumulation dans le milieu marin et en réduire le volume au minimum, et félicite à cet égard le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin des travaux qu'il mène sous l'égide de la Commission océanographique intergouvernementale, de son rapport sur l'origine des microplastiques, leur devenir et leurs effets sur le milieu marin, qui renferme une évaluation mondiale

[380] Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 46 (Cg-17).

[381] A/51/116, annexe II.

[382] Voir A/71/204.

(intitulé *Sources, fate and effects of microplastics in the marine environment – a global assessment*), et de son rapport sur les principes directeurs applicables à la surveillance et à l'évaluation des déchets plastiques et des microplastiques dans les océans (intitulé *Guidelines for the monitoring and assessment of plastic litter in the ocean*), ainsi que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de son rapport sur les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin, dans lequel il analyse les meilleures connaissances et l'expérience la plus valide disponibles et formule des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour réduire les déchets plastiques et les microplastiques dans le milieu marin[383] ;

221. *Note* que le rapport *UNEP Frontiers 2016 Report* du Programme des Nations Unies pour l'environnement désigne les microplastiques comme étant l'un des six grands problèmes émergents liés à l'environnement, note également qu'il est souligné, dans le sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, qu'il est urgent de remédier à la pollution des océans par le plastique et que les incidences nuisibles des microplastiques sur les écosystèmes marins sont avérées, et engage les États à appliquer la résolution 4/6 sur les déchets plastiques dans le milieu marin, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019[384] ;

222. *Se félicite* que, au paragraphe 2 de sa résolution 4/6, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait prié la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources et sur la base des travaux des mécanismes existants, de renforcer immédiatement les connaissances scientifiques et technologiques concernant les déchets marins, y compris les déchets plastiques et les microplastiques ;

223. *Prend note* de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, au paragraphe 7 de sa résolution 4/6, de proroger le mandat du Groupe spécial d'experts à composition non limitée sur les déchets et les microplastiques dans le milieu marin, et de la requête qu'elle a faite à la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui faire rapport à sa cinquième session sur les progrès faits dans l'application de la résolution ;

224. *Se félicite* des activités que mènent les entités et institutions des Nations Unies et les organismes compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation maritime internationale et d'autres organisations intergouvernementales, pour s'attaquer aux sources et aux effets des déchets marins, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, ainsi que des activités concernant ces déchets menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage[385], en particulier de l'adoption par la Conférence des Parties à cette dernière, à sa douzième réunion, de la résolution 12.20 sur la gestion des débris marins, et prend note des travaux de la Commission baleinière internationale visant à évaluer les effets des déchets marins sur les cétacés ;

225. *Engage* les États à développer encore leurs partenariats avec les milieux professionnels et la société civile pour faire mieux comprendre l'étendue des effets que les déchets marins ont sur la diversité biologique, la santé et la productivité du milieu marin, ainsi que des pertes économiques qu'ils causent, et à réfléchir, en coopération avec d'autres États, les milieux professionnels et la société civile, selon que de besoin, y compris au moyen d'une coopération renforcée dans le cadre du Partenariat mondial sur les déchets marins, aux mesures respectueuses de l'environnement et financièrement rationnelles qui pourraient être prises en matière de prévention et de réduction des déchets et microplastiques dans le milieu marin ;

226. *Prie instamment* les États d'intégrer la question des déchets marins dans leurs stratégies nationales et, le cas échéant, régionales de gestion des déchets, en particulier dans les zones côtières, les ports et les industries maritimes, y compris leur recyclage, leur réutilisation, leur réduction et leur élimination, d'envisager la mise en place d'une infrastructure de gestion intégrée des déchets et de favoriser la mise en place d'incitations économiques à la réduction des déchets marins pour résoudre ce problème, notamment de dispositifs de récupération des coûts incitant à utiliser les équipements portuaires de collecte et décourageant les rejets en mer des navires, et d'appuyer les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution de toutes sources, y compris terrestres, telles que les opérations locales de nettoyage et de surveillance des côtes et des voies navigables, et engage les États à coopérer aux

---

[383] UNEP/EA.2/5.

[384] UNEP/EA.4/Res.6.

[385] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1651, nº 28395.

niveaux régional et sous-régional pour remonter aux sources et localiser les côtes et les océans où les déchets marins s'accumulent, pour élaborer et exécuter des programmes communs de prévention et des programmes visant à éliminer les déchets marins, pour trouver des solutions respectueuses de l'environnement en ce qui concerne les programmes de récupération ainsi que pour sensibiliser l'opinion au problème et à la nécessité de réfléchir à des solutions respectueuses de l'environnement pour éliminer les déchets en mer ;

227. *Prend note* des activités que mènent des organisations au niveau régional pour élaborer et exécuter des plans d'action régionaux et d'autres programmes communs de prévention et de récupération des déchets marins, et prend note également, à cet égard, du Plan d'action régional révisé sur les déchets marins, adopté à la vingt-quatrième réunion intergouvernementale extraordinaire de l'Organe de coordination du programme relatif aux mers d'Asie orientale, tenue à Bali (Indonésie) les 19 et 20 juin 2019, lequel prévoit des mesures visant à prévenir et réduire l'immersion en mer de déchets produits sur terre et en mer et à surveiller et évaluer les déchets marins et des activités à l'appui de sa mise en œuvre, de la vingt-troisième réunion intergouvernementale du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, tenue à Moscou du 9 au 11 octobre 2018, et de la Déclaration de Bangkok sur la lutte contre les déchets marins dans la région de l'ASEAN, adoptée au trente-quatrième Sommet de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, tenu à Bangkok le 22 juin 2019, afin de renforcer l'action relative au problème des déchets marins ;

228. *Prend note également* des travaux accomplis dans le cadre de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique et visant à partager les pratiques exemplaires, à trouver des moyens novateurs de financer la gestion des déchets et à favoriser les partenariats public-privé afin de prévenir et de réduire la pollution due aux déchets marins, y compris les résultats de l'atelier de 2018 accueilli par la République de Corée, sur la base desquels a été établie la Feuille de route de l'APEC relative aux déchets marins approuvée en 2019 à la Réunion des hauts responsables au Chili ;

229. *Se félicite* des travaux menés par les membres du Groupe des Vingt dans le cadre de l'initiative « Osaka Blue Ocean Vision » (Vision d'Osaka pour un océan bleu) visant à éliminer la pollution additionnelle des mers par les déchets plastiques pour la ramener à zéro d'ici à 2050, et exhorte les autres membres de la communauté internationale à partager cette vision ;

230. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux accords internationaux visant à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques et à les protéger de l'introduction d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes, de la pollution marine de toute origine, y compris le déversement de déchets et d'autres matières, et d'autres formes de dégradation physique, ainsi qu'aux accords concernant la préparation aux pollutions marines, les interventions et la coopération en la matière et comportant des dispositions relatives à la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par la pollution des mers, et les engage également à adopter les mesures qui s'imposent, conformément au droit international, y compris la Convention, pour faire appliquer et respecter les règles énoncées dans ces accords ;

231. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont pris note de la grave menace que représentent les espèces exotiques envahissantes pour les ressources et les écosystèmes marins et se sont engagés à mettre en place des mesures visant à en prévenir l'introduction et à en gérer les conséquences négatives pour l'environnement, notamment les mesures adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale, si nécessaire ;

232. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 2004 pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires[386] et les engage également à envisager d'appliquer les Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, adoptées par l'Organisation maritime internationale dans la résolution MEPC.207(62) du 15 juillet 2011 ;

233. *Prend note* de l'action que mène l'Organisation maritime internationale pour prévenir la pollution causée par les navires, notamment la désignation de zones spéciales au titre de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, compte tenu de ses modifications successives[387], se félicite de l'adoption, par le Comité de la protection du milieu marin, d'un plan d'action visant à

[386] Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

[387] Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, annexe IV (Règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires) et annexe V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires).

traiter le problème des déchets plastiques en mer provenant des navires[388] et encourage l'Organisation à continuer d'œuvrer à cette fin ;

234. *Note* que le plafond mondial de 0,50 pour cent applicable à la teneur en soufre du fuel-oil prévu dans l'annexe VI de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires entrera en vigueur le 1er janvier 2020, encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole de 1997 (annexe VI – Règles relatives à la prévention de la pollution de l'atmosphère par les navires) à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif compte tenu de ses modifications successives, et encourage l'application effective de ce Protocole[389] ;

235. *Prend note* des travaux en cours à l'Organisation maritime internationale et de sa résolution relative à ses politiques et pratiques concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires[390], et note à cet égard que l'Organisation a adopté une stratégie initiale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des navires[391] ;

236. *Exhorte* les États à coopérer en vue de remédier à l'insuffisance des installations portuaires de réception des déchets, conformément au plan d'action élaboré à cette fin par l'Organisation maritime internationale ;

237. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de Hong Kong de 2009 pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires[392], ou à y adhérer, afin d'en accélérer l'entrée en vigueur ;

238. *Engage* les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[393] et l'Organisation maritime internationale à continuer de coopérer en ce qui concerne les règles de prévention de la pollution par les navires ;

239. *Note* que la Convention de Bâle contribue à ce que les déchets dangereux et autres types de déchets relevant de son champ d'application, notamment leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soient gérés dans le sens de la protection du milieu marin, et note à cet égard les amendements apportés aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle concernant les déchets plastiques, ainsi que la décision BC-14/13 de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui prévoit en particulier la création du Partenariat de la Convention de Bâle sur les déchets plastiques ;

240. *Note avec préoccupation* les graves conséquences écologiques que peuvent avoir les marées noires ou les événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, exhorte les États à coopérer comme le veut le droit international, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, et à partager leurs pratiques optimales de protection du milieu marin et de la santé et de la sécurité des êtres humains, de prévention et de gestion des situations d'urgence et d'atténuation des effets des catastrophes, et, à cet égard, les encourage à entreprendre des recherches scientifiques, notamment océanographiques, qui feront mieux comprendre les conséquences des marées noires ou des événements de pollution impliquant des substances nocives et potentiellement dangereuses, et à collaborer en la matière ;

241. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir ensemble, à l'échelon bilatéral ou régional et conformément au droit international, notamment à la Convention et aux autres textes applicables, les plans d'urgence requis pour faire face aux pollutions ainsi qu'aux accidents autres qui risquent de nuire considérablement au milieu marin et à sa diversité biologique ;

242. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures[394] et son Protocole de 2000 sur la préparation, l'intervention et la coopération en matière d'événements de pollution par les substances nocives et

---

388 Organisation maritime internationale, résolution MEPC.310(73).

389 Organisation maritime internationale, document MEPC 62/24/Add.1, annexe 19, résolution MEPC.203(62).

390 Organisation maritime internationale, résolution A.963(23) de l'Assemblée.

391 Organisation maritime internationale, document MEPC 72/17/Add.1, annexe 11, résolution MEPC.304(72).

392 Organisation maritime internationale, document SR/CONF/45.

393 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, nº 28911.

394 Ibid., vol. 1891, nº 32194.

potentiellement dangereuses, de l'Organisation maritime internationale, ou d'y adhérer et, à cet égard, à envisager de créer des mécanismes régionaux afin d'améliorer la coopération internationale dans la lutte contre les pollutions graves par les hydrocarbures et les substances nocives, ou d'y participer ;

243. *Encourage* les États à envisager de devenir parties au Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses[395] ;

244. *Constate* que la plus grande partie de la charge polluante des océans provient d'activités terrestres et touche les zones les plus productives du milieu marin, et demande aux États d'appliquer en priorité le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de prendre toutes les mesures voulues pour que soient tenus les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration de Bali sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adoptée à la quatrième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, tenue à Bali (Indonésie) les 31 octobre et 1er novembre 2018[396] ;

245. *Se félicite* que les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales continuent de mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les encourage à mettre davantage l'accent sur le lien entre eau douce, zone côtière et ressources marines dans le cadre de la réalisation du Programme 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement ;

246. *Se déclare préoccupée* par la progression des zones mortes (hypoxiques) et la prolifération d'algues à toxines dans les océans, dues à l'eutrophisation alimentée par les ruissellements d'engrais vers les cours d'eau, les rejets d'eaux d'égout et la présence d'azote réactif provenant de la combustion de combustibles fossiles, qui nuisent gravement au bon fonctionnement des écosystèmes, et demande aux États de redoubler d'efforts pour réduire l'eutrophisation, notamment en réduisant le niveau total de la pollution par les nutriments due aux activités terrestres et, à cette fin, de continuer à coopérer au sein des instances internationales compétentes, en particulier le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, le Partenariat mondial sur la gestion des nutriments et l'Initiative mondiale sur les eaux usées, y compris en adoptant des mesures de renforcement des capacités et en renforçant la surveillance, par l'intermédiaire du Système mondial d'observation de l'océan, des facteurs aggravants, notamment la prolifération d'algues à toxines, les zones hypoxiques, les invasions d'algues sargasses et la prolifération de méduses, afin d'évaluer leurs liens éventuels avec l'eutrophisation et les effets néfastes qu'ils pourraient avoir sur le milieu marin ainsi que sur la santé humaine ;

247. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre au plus tôt, au niveau national, les mesures leur permettant de s'acquitter des obligations qu'impose la Convention de Minamata sur le mercure dès sa ratification et ensuite de ratifier, d'accepter ou d'approuver cette convention ou d'y adhérer[397] ;

248. *Demande* à tous les États de veiller à ce que les projets d'aménagement urbain et côtier et les activités de poldérisation qui y sont liées soient menés de manière responsable et de façon à protéger les habitats et le milieu marins et à atténuer les effets néfastes de telles activités ;

249. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (le Protocole de Londres) ;

250. *Rappelle* la résolution adoptée par la trentième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (la Convention de Londres) et par la troisième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenues du 27 au 31 octobre 2008 et portant sur la réglementation de la fertilisation des océans[398], dans laquelle les Parties

[395] Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.17/10.

[396] UNEP/GPA/IGR.4/5, annexe.

[397] UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

[398] Organisation maritime internationale, document LC 30/16, annexe 6, résolution LC-LP.1 (2008).

contractantes sont convenues notamment que le champ d'application de la Convention de Londres et de son Protocole comprenait les activités de fertilisation des océans, que, en l'état actuel des connaissances, les activités de fertilisation des océans à des fins autres que les recherches scientifiques légitimes ne devraient pas être autorisées et que les propositions de recherche scientifique devraient être évaluées au cas par cas au moyen du Cadre pour l'évaluation des recherches scientifiques impliquant la fertilisation des océans[399], élaboré et adopté en 2010 par les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole, et sont également convenues qu'à cette fin, les activités de fertilisation des océans autres que celles réalisées à des fins de recherche devraient être considérées comme étant contraires aux buts de la Convention de Londres et de son Protocole et ne pouvant actuellement faire l'objet d'une quelconque dérogation à la définition du terme « immersion » donnée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article III de la Convention de Londres et au paragraphe 4.2 de l'article premier de son Protocole[400] ;

251. *Note* que les Parties contractantes à la Convention de Londres et à son Protocole continuent d'œuvrer à la mise en place d'un mécanisme mondial transparent et efficace de contrôle et de réglementation des activités de fertilisation des océans et des autres activités relevant de la Convention de Londres et de son Protocole, qui peuvent avoir des effets nuisibles sur le milieu marin, et prend acte de la résolution adoptée par la huitième Réunion des Parties contractantes au Protocole de Londres, tenue du 14 au 18 octobre 2013, sur l'amendement au Protocole visant à réglementer le dépôt de matières pour la fertilisation des océans et autres activités de géo-ingénierie marine[401] ;

252. *Rappelle* la décision IX/16 C adoptée à la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Bonn (Allemagne) du 19 au 30 mai 2008[402], dans laquelle la Conférence, compte tenu de l'analyse scientifique et juridique en cours menée en vertu de la Convention de Londres et de son Protocole, a, entres autres, invité les Parties et exhorté les autres gouvernements, en application du principe de précaution, à s'assurer qu'il n'y aurait pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existerait pas de fondement scientifique qui les justifie, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne serait pas mis en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières, et affirmé que ces études ne devraient être autorisées que lorsque la nécessité de recueillir des données scientifiques le justifiait et qu'elles devraient faire l'objet d'une évaluation préalable approfondie des risques potentiels sur l'environnement marin et être strictement contrôlées, et qu'elles ne devraient pas servir à générer des compensations des émissions de carbone ni à donner lieu à la vente de celles-ci ni être utilisées à quelque autre fin commerciale, et prend note de la décision X/29 adoptée à la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010[403], dans laquelle la Conférence a prié les Parties d'appliquer la décision IX/16 C ;

253. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont souligné leur préoccupation quant aux possibles conséquences pour l'environnement de la fertilisation des océans et rappelé les décisions adoptées à ce sujet par les entités intergouvernementales compétentes, et se sont dits déterminés à continuer de s'attaquer à cette question avec la plus grande circonspection, au nom du principe de précaution ;

254. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux conventions et à leurs protocoles relatifs aux mers régionales, qui régissent la protection et la préservation du milieu marin, tout en notant le rôle du Programme pour les mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

X
Biodiversité marine

255. *Réaffirme* le rôle central qui lui revient dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

256. *Prend note* des travaux que les États et les organisations et organes intergouvernementaux concernés mènent dans le cadre du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites

---

[399] Organisation maritime internationale, document LC 32/15 et Corr.1, annexe 5, résolution LC-LP.2 (2010).

[400] Ibid.

[401] Organisation maritime internationale, document LC 35/15, annexe 4, résolution LP.4(8).

[402] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

[403] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

de la juridiction nationale et de la contribution qu'ils y apportent, des débats et des échanges de vues complexes et approfondis tenus lors des quatre sessions du Comité préparatoire créé par sa résolution 69/292, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale », lesquelles se sont achevées le 21 juillet 2017, ainsi que du rapport du Comité et des recommandations qui y figurent[404] ;

257. *Se félicite* de la tenue, du 25 mars au 5 avril 2019 et du 19 au 30 août 2019 respectivement, des deuxième et troisième sessions de la conférence intergouvernementale convoquée en application de la résolution 72/249, et prend note des débats de fond sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier, prises conjointement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, et note que la Présidente de la conférence a établi, dans le cadre des préparatifs de la quatrième session de la conférence, le texte révisé d'un projet d'accord ;

258. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la quatrième session de la conférence intergouvernementale[405] du 16 au 27 août 2021 ;

259. *Mesure* l'abondance et la diversité des ressources génétiques marines et leur valeur compte tenu des avantages, des biens et des services qu'elles peuvent procurer ;

260. *Mesure également* l'importance que revêt la recherche sur les ressources génétiques marines pour ce qui est d'enrichir la connaissance scientifique des écosystèmes marins, de découvrir des utilisations et des applications potentielles et d'améliorer la gestion de ces écosystèmes ;

261. *Prend note* de ce qui a été fait dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière[406] et du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière[407] élaboré au titre de la Convention sur la diversité biologique et, en réaffirmant le rôle central qu'elle-même joue dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, note avec satisfaction les travaux techniques et scientifiques complémentaires de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

262. *Réaffirme* que les États doivent, individuellement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, examiner d'urgence, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et du principe de précaution et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, les moyens d'intégrer et d'améliorer la gestion des risques pesant sur la biodiversité des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des évents hydrothermaux et d'autres éléments sous-marins ;

263. *Invite* les Parties à la Convention sur la diversité biologique à exécuter le plan de travail spécifique volontaire sur la diversité biologique dans les zones d'eau froide relevant du champ d'application de cette convention, adopté en 2016 à la treizième Conférence des Parties à celle-ci[408] ;

264. *Demande* aux États et aux organisations internationales de prendre d'urgence de nouvelles mesures, conformément au droit international, pour s'attaquer aux pratiques destructrices qui portent atteinte à la biodiversité et aux écosystèmes marins, notamment aux monts sous-marins, aux évents hydrothermaux et aux coraux d'eau froide ;

265. *Demande* aux États de renforcer, dans le respect du droit international et, en particulier, de la Convention, la conservation et la gestion de la biodiversité et des écosystèmes marins, ainsi que leurs politiques nationales relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;

---

404 A/AC.287/2017/PC.4/2.

405 Reportée par l'Assemblée générale dans sa décision 74/543.

406 Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

407 Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

408 Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I, décision XIII/11, annexe II.

266. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États ont réaffirmé qu'il importait d'adopter des mesures de conservation par zone, y compris de créer des aires marines protégées, conformément au droit international et en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles, afin de préserver la diversité biologique et d'assurer l'utilisation durable de ses composantes, et pris acte de la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, prévoyant que, à l'échéance de 2020, 10 pour cent des zones marines et côtières, y compris celles qui sont particulièrement importantes pour la biodiversité et les services fournis par les écosystèmes, seraient conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation par zone efficaces[409] ;

267. *Encourage*, à cet égard, les États à continuer de s'employer à créer des aires marines protégées, notamment des réseaux représentatifs, et les invite à continuer de réfléchir aux moyens d'identifier et de protéger les zones d'importance écologique ou biologique, conformément au droit international et sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles ;

268. *Invite* les États à définir les mesures qui leur permettraient d'atteindre l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 11, consacré par la décision X/2 adoptée à l'issue de la dixième Réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et prend note des annonces faites par certains États à cet égard ;

269. *Réaffirme* que les États doivent poursuivre et intensifier les efforts qu'ils font, directement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, pour mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables et en faciliter l'utilisation, notamment envisager la création d'aires marines protégées, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

270. *Prend note* du travail accompli par les États et les organismes et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour ce qui est d'évaluer les données scientifiques relatives aux aires marines qui pourraient nécessiter une protection et de dresser la liste des critères écologiques d'identification de ces aires, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable consistant à mettre au point toutes sortes de méthodes et d'outils comme les approches écosystémiques et la création d'aires marines protégées, y compris les réseaux représentatifs, et à en faciliter l'utilisation, conformément au droit international tel que codifié par la Convention et sur la base d'informations scientifiques ;

271. *Rappelle* que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa neuvième réunion, des critères scientifiques pour l'identification d'aires marines d'importance écologique ou biologique devant être protégées et des orientations scientifiques pour la sélection de ces aires afin d'établir un réseau représentatif d'aires marines protégées, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins[410], et prend note des travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique sur l'application de critères scientifiques aux aires marines d'importance écologique ou biologique, dans le cadre de plusieurs ateliers régionaux organisés sur la question ;

272. *Rappelle également* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a donné des orientations pour identifier les écosystèmes marins vulnérables dans ses Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, et note que celle-ci continue de soutenir l'application des Directives par les États et de gérer une base de données des écosystèmes marins vulnérables ;

273. *Note avec satisfaction* les travaux de l'Initiative pour des océans durables dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ;

274. *Prend note* des travaux que mène l'Organisation maritime internationale pour recenser les aires marines constituant des zones maritimes particulièrement vulnérables et les désigner comme telles, en reconnaissant leur importance écologique, socioéconomique ou scientifique et leur vulnérabilité aux activités de transport maritime international[411] ;

---

[409] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

[410] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/20, annexes I et II.

[411] Organisation maritime internationale, Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables, résolution A.982(24) de l'Assemblée.

275. *Prend note également* du Défi de la Micronésie, du Projet relatif au paysage marin du Pacifique tropical oriental, du Défi des Caraïbes et de l'Initiative du Triangle du Corail, qui visent à créer des aires marines protégées nationales et à les relier entre elles afin de faciliter l'approche écosystémique, prend note du partenariat multinational constitué à l'appui de l'Aire protégée des îles Phoenix et réaffirme qu'il faut approfondir la coopération, la coordination et la collaboration internationales à l'appui de ces initiatives ;

276. *Rappelle* que, dans le document « L'avenir que nous voulons », les États, conscients des importants avantages qu'offrent les récifs coralliens sur les plans économique, social et environnemental, en particulier pour les îles et les États côtiers, ainsi que de la grande vulnérabilité des récifs coralliens et des mangroves face aux conséquences des changements climatiques, de l'acidification des océans, de la surpêche, des pratiques de pêche destructrices et de la pollution, se sont dits favorables à une coopération internationale visant à préserver les écosystèmes des récifs coralliens et de la mangrove, à exploiter les avantages qu'ils offrent sur les plans social, économique et environnemental et à faciliter la collaboration technique et l'échange volontaire d'informations ;

277. *Souligne* qu'il est nécessaire d'inclure la gestion durable des récifs coralliens et l'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

278. *Réaffirme son soutien* à l'Initiative internationale pour les récifs coralliens, note la tenue de la trente-quatrième réunion générale de l'Initiative à Townsville (Australie) du 2 au 7 décembre 2019 et appuie le programme de travail élaboré par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans le domaine de la biodiversité des milieux marins et côtiers comptant des récifs coralliens dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière ;

279. *Encourage* les États et les institutions internationales compétentes à mieux lutter contre le blanchissement des coraux, notamment en améliorant la veille afin de prévoir et de détecter les cas de blanchissement, en appuyant et en renforçant les interventions en cas de blanchissement et en élaborant de meilleures stratégies de gestion des récifs afin de renforcer leur résistance naturelle et de faire en sorte qu'ils supportent mieux d'autres pressions, dont l'acidification des océans, et, à cet égard, encourage les États à mettre en œuvre les mesures prioritaires visant à réaliser l'objectif d'Aichi relatif à la diversité biologique n° 10, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique et portant sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui leur sont associés[412] ;

280. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, en échangeant des informations en cas d'accident mettant en cause des navires et des récifs coralliens et en mettant au point des techniques de quantification du coût économique de la remise en état et du non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

281. *Note* que le bruit océanique peut avoir des effets néfastes considérables sur les ressources biologiques marines, affirme qu'il importe de mener des études scientifiques rigoureuses sur cette question, encourage la poursuite des activités de recherche, des études et des travaux relatifs aux effets du bruit océanique sur la vie marine, prend note des travaux des États et des organisations internationales compétentes sur la question, et prie la Division de continuer à colliger les études scientifiques avalisées par des comités de lecture que lui adressent les États Membres et les organisations intergouvernementales en application du paragraphe 107 de sa résolution 61/222 et, le cas échéant, d'afficher sur son site Web le texte de ces études ou des références ou des liens y renvoyant ;

282. *Prend note* des débats tenus lors de la dix-neuvième réunion du Processus consultatif informel, en 2018, sur le thème du bruit sous-marin anthropique, au cours desquels les délégations se sont, entre autres, dites préoccupées par les incidences sociales, économiques et environnementales que pouvait avoir le bruit sous-marin anthropique dû à la multiplication des activités humaines liées aux océans, laquelle a entraîné l'intensification de ce bruit un peu partout dans les océans, et par les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique sur diverses espèces marines, et, devant le manque persistant de connaissances et de données, ont souligné qu'il était urgent d'aller plus loin dans la recherche et de renforcer la coopération internationale en vue d'évaluer les effets potentiels du bruit sous-marin anthropique dans l'ensemble des océans et d'y remédier[413] ;

---

[412] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/23, annexe.

[413] Voir A/73/124.

283. *Demande* aux États d'envisager d'adopter des mesures et des méthodes appropriées et d'un bon rapport coût-efficacité pour évaluer les éventuelles conséquences socioéconomiques et environnementales du bruit sous-marin anthropique et pour y remédier, en respectant le principe de précaution et les approches écosystémiques et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, selon qu'il conviendra ;

284. *Note* que l'Organisation maritime internationale a approuvé les Directives sur la réduction du bruit sous-marin produit par les navires de commerce et de ses effets néfastes sur la vie marine et l'invite à en promouvoir l'application pour les navires en exploitation et les nouveaux navires, selon le cas, en particulier les mesures susceptibles de réduire la cavitation[414], et encourage les États à poursuivre leurs travaux dans le cadre de de celle-ci en vue de mieux comprendre dans quelle mesure l'amélioration des techniques de navigation, y compris la conception de meilleures hélices, pourrait réduire le bruit sous-marin dans les océans ;

285. *Prend note* de la tenue, à Vancouver (Canada) les 4 et 5 novembre 2019, d'un atelier sur les politiques visant à réduire les bruits émanant des navires pour protéger le milieu marin ;

286. *Encourage* la poursuite des recherches sur les techniques permettant d'atténuer les effets du bruit sous-marin sur la vie marine et les essais de pareilles techniques ;

XI
Sciences de la mer

287. *Engage* les États, agissant à titre individuel ou en collaboration avec d'autres États ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à continuer de s'efforcer de mieux faire connaître et comprendre les océans et les grands fonds marins, en particulier l'étendue et la vulnérabilité de la biodiversité et des écosystèmes des eaux profondes, en développant la recherche scientifique marine conformément à la Convention ;

288. *Encourage*, à cet égard, les organisations internationales compétentes et les donateurs à envisager de soutenir le Fonds de dotation de l'Autorité pour favoriser la réalisation de recherches scientifiques communes dans la zone internationale des fonds marins en facilitant la participation de techniciens et de chercheurs spécialisés originaires de pays en développement aux programmes, aux initiatives et aux activités en la matière ;

289. *Note avec préoccupation* que, prises ensemble, les menaces anthropiques, comme la présence de déchets en mer, les collisions avec des navires, le bruit sous-marin, les polluants persistants, les activités de mise en valeur des zones côtières, les marées noires et les engins de pêche rejetés, risquent d'avoir des effets néfastes considérables sur la vie marine, y compris sur les niveaux trophiques supérieurs, et engage les États et les organisations internationales compétentes à coopérer et à coordonner leurs travaux de recherche dans ce domaine de manière à atténuer ces effets et à préserver l'intégrité de tout l'écosystème marin, dans le plein respect des mandats des organisations internationales concernées ;

290. *Invite* l'ensemble des organisations, fonds, programmes et entités concernés des Nations Unies, agissant en consultation avec les États intéressés, à coordonner leurs activités avec les centres régionaux et nationaux de recherche scientifique et technique marine des petits États insulaires en développement, selon qu'il conviendra, pour que leurs objectifs puissent être atteints plus efficacement, conformément aux programmes et aux stratégies de développement des petits États insulaires en développement élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies ;

291. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté, à sa vingt-huitième session, tenue à Paris du 18 au 25 juin 2015, la résolution sur la deuxième Expédition internationale de l'océan Indien, projet qui joue un rôle catalyseur important en faisant le lien entre les processus de l'océan Indien et les processus océaniques mondiaux et atmosphériques et qui a été lancé officiellement à Goa (Inde) le 4 décembre 2015 pour une période initiale de cinq ans, invite les États à participer à cette initiative et note que deux antennes du Bureau des projets communs de l'Expédition ont été créés afin de coordonner les opérations de l'Expédition, à Perth (Australie) et à Hyderabad (Inde) ;

[414] Organisation maritime internationale, document MEPC.1/Circ.833, annexe.

292. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par la Commission océanographique intergouvernementale, conseillée par l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer, pour mettre au point des procédures en vue de l'application des parties XIII et XIV de la Convention ;

293. *Note* que la profondeur d'une grande partie des océans, mers et cours d'eau de la planète reste à mesurer directement et que la sécurité, la pérennité et la rentabilité de presque toutes les activités humaines menées sur la mer, sous la mer ou sur les fonds marins reposent sur les connaissances bathymétriques ;

294. *Salue* les travaux réalisés dans le cadre du projet de carte générale bathymétrique des océans sous l'égide de l'Organisation hydrographique internationale et de la Commission océanographique intergouvernementale et, en particulier, les conclusions du Forum sur la future cartographie du plancher océanique, organisé à Monaco en juin 2016, et l'élaboration consécutive, par le Comité directeur, du projet « Seabed 2030 », dont l'objectif est d'améliorer la bathymétrie à l'échelle mondiale ;

295. *Encourage* les États Membres à envisager de contribuer aux mécanismes favorisant la plus grande disponibilité possible de toutes les données bathymétriques, afin d'appuyer le développement, la gestion et la gouvernance durables du milieu marin ;

296. *Prend note avec intérêt* de la contribution que le Système d'information biogéographique sur les océans, outil de stockage et de partage des données en libre accès hébergé par la Commission océanographique intergouvernementale, apporte à la recherche sur la biodiversité marine ;

297. *Se félicite* de l'attention croissante portée aux océans en tant que source potentielle d'énergie renouvelable et prend note à cet égard du résumé des débats du Processus consultatif informel à sa treizième réunion en 2012[415] ;

298. *Souligne* qu'il importe que la communauté scientifique approfondisse sa connaissance de l'interface entre les océans et l'atmosphère, y compris en participant à des programmes d'observation des océans et à des systèmes d'information géographique tels que le Système mondial d'observation de l'océan, parrainé par la Commission océanographique intergouvernementale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et le Conseil international pour la science, compte tenu en particulier de leur rôle dans la surveillance et la prévision des changements et de la variabilité climatiques, dans l'appui à la prévision du système Terre[416] et dans la mise en place et l'utilisation de dispositifs d'alerte aux tsunamis ;

299. *Se félicite* des progrès accomplis par la Commission océanographique intergouvernementale et les États Membres dans la mise en place et la gestion de dispositifs régionaux et nationaux d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets, se félicite que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales continuent de collaborer à cet effort, salue la mise au point et la diffusion récente des nouveaux dispositifs renforcés d'alerte aux tsunamis pour le Système d'alerte aux tsunamis et de mitigation dans le Pacifique et leur mise au point pour le Système d'alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, qui aideront les pays du Pacifique et des Caraïbes à évaluer les menaces et à émettre des avertissements, et invite les États Membres à établir, selon que de besoin, des dispositifs nationaux de cette sorte ou à développer ceux qui existent déjà, selon une démarche intégrée et mondiale de gestion des risques liés aux océans, pour réduire les pertes en vies humaines et le préjudice subi par les économies nationales et renforcer la résilience des communautés côtières en cas de catastrophe naturelle ;

300. *Souligne* qu'il faut continuer de prendre des mesures pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, surtout après les tsunamis, comme ceux qui ont frappé le Japon le 11 mars 2011 et l'Indonésie le 28 septembre et le 22 décembre 2018, et pour se préparer à ces catastrophes ;

301. *Prend note* du sixième Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial, ayant pour thème « Une planète saine pour des populations en bonne santé », approuvé le 24 janvier 2019, dans lequel sont notamment exposés les principaux facteurs de changement auxquels sont soumis les océans et les littoraux, ainsi que leurs incidences ;

302. *Engage* les États à prendre les dispositions voulues et à coopérer au sein des institutions compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, pour régler le problème des dommages causés aux

---

[415] Voir A/67/120.

[416] Voir Organisation météorologique mondiale, résolution 47 (Cg-18).

bouées océaniques de collecte de données ancrées et exploitées conformément au droit international, notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation à l'importance et à l'utilité de ces bouées, ainsi qu'en assurant une protection renforcée des bouées et en déclarant plus systématiquement les dommages provoqués ;

303. *Prend note* des débats que le Processus consultatif informel a tenus à sa vingtième réunion, du 10 au 14 juin 2019, consacrée au thème « Les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable », lors de laquelle les délégations ont, notamment, souligné l'importance de la recherche scientifique marine, de la coopération et de la coordination internationales, ainsi que du renforcement de l'interaction entre sciences et politiques afin de comprendre et de combattre efficacement les pressions sans précédent exercées sur les océans, contribué aux préparatifs de la Décennie et considéré que la Décennie offrirait une occasion importante de combler les lacunes des sciences océaniques, d'accroître les connaissances, d'améliorer les effets de synergie et d'appuyer la conservation et la gestion durable des ressources marines, et lors de laquelle plusieurs délégations ont souligné le rôle complémentaire important des savoirs traditionnels détenus par les peuples autochtones et les populations locales ;

304. *Se félicite* des mesures prises par la Commission océanographique intergouvernementale pour élaborer le plan de concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030), en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, les fonds, les programmes et les organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et parties prenantes, et prend note avec satisfaction de ce plan ;

305. *Prie* la Commission océanographique intergouvernementale de consulter régulièrement les États Membres au sujet de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de sa concrétisation et de les en tenir informés ;

306. *Invite* le Secrétaire général à l'informer de la concrétisation de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable dans son rapport sur les océans et le droit de la mer, en se fondant sur les données que la Commission océanographique intergouvernementale doit communiquer ;

307. *Invite* ONU-Océans et ses participants à collaborer avec la Commission océanographique intergouvernementale en ce qui concerne la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable ;

XII
Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

308. *Réaffirme* la nécessité de renforcer l'évaluation scientifique périodique de l'état du milieu marin afin d'améliorer les connaissances scientifiques sur la base desquelles sont élaborées les politiques ;

309. *Réaffirme également* les principes directeurs, l'objectif et la portée du Mécanisme, rappelle l'importance fondamentale de celui-ci pour les processus intergouvernementaux en cours relatifs aux océans et ses contributions possibles, notamment au Programme 2030, à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention et portant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et au Processus consultatif informel, entre autres processus pertinents, et note qu'il importe de continuer à appuyer les activités relatives à la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et celles du Mécanisme, ainsi que leur coordination ;

310. *Rappelle* qu'il importe de veiller, d'une part, à ce que les évaluations, telles que celles figurant dans le *Rapport mondial sur le développement durable* ou celles élaborées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et par le Mécanisme, se renforcent mutuellement, tout en évitant les doubles emplois, et, de l'autre, à ce que ces évaluations et les évaluations régionales soient compatibles et complémentaires ;

311. *Rappelle* sa décision de lancer le troisième cycle du Mécanisme, qui couvrira la période de 2021 à 2025, et souscrit aux recommandations sur le programme de travail et les ressources nécessaires pour le troisième cycle du Mécanisme adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa treizième réunion[417] ;

312. *Rappelle* que le Mécanisme doit être supervisé et encadré par le Groupe de travail spécial plénier, et décide que le Groupe facilitera l'exécution des produits du troisième cycle comme indiqué dans le programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme[418] ;

313. *Décide* que les réunions du Groupe de travail spécial plénier continueront d'être coordonnées par deux coprésidents qui représenteront l'un des pays en développement, l'autre des pays développés, et qui seront nommés par la présidence de l'Assemblée générale, en consultation avec les groupes régionaux, pour la durée du troisième cycle ;

314. *Demande* au Bureau du Groupe de travail spécial plénier de continuer à appliquer les décisions et orientations du Groupe pendant la période intersessions, notamment en supervisant l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme ;

315. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les présidents des groupes régionaux à constituer, en assurant le niveau de compétence voulu et une répartition géographique équitable, un groupe d'experts composé au maximum de 25 experts, à raison de cinq experts tout au plus par groupe régional, pour la durée du troisième cycle du Mécanisme, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable de garantir une certaine continuité ;

316. *Prie* le Bureau du Groupe de travail spécial plénier d'examiner et de mettre à jour le mécanisme d'établissement de la liste d'experts pour le troisième cycle du Mécanisme, et de superviser l'établissement de la liste, notamment en invitant les personnes ayant fait partie de la liste d'experts au cours du deuxième cycle à indiquer au secrétariat du Mécanisme si elles souhaitent que leur nom figure sur la liste d'experts pour le troisième cycle et au-delà ;

317. *Invite* la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation météorologique mondiale et les organismes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à contribuer à la mise en œuvre du troisième cycle du Mécanisme ;

318. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes à contribuer, selon qu'il conviendra, aux activités du troisième cycle ;

319. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à désigner des points focaux nationaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

320. *Invite* les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes des Nations Unies et les secrétariats des organisations et conventions apparentées à désigner des points focaux pour faciliter l'exécution du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme et au-delà ;

321. *A conscience* qu'il convient de préparer au plus tôt les prochains ateliers régionaux prévus dans le programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, et invite les États à envisager d'accueillir ces ateliers et à informer le secrétariat de leur intention dès que possible ;

322. *Prie* le Secrétaire général de dégager, dans le budget ordinaire de l'Organisation, les ressources nécessaires à la mise en œuvre du programme de travail pour le troisième cycle du Mécanisme, adopté par le Groupe de travail spécial plénier, selon les procédures établies et les domaines de compétence des organes pertinents ;

323. *Exhorte* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à alimenter le fonds de contributions volontaires et à apporter de toute autre manière leur concours au Mécanisme ;

---

[417] Voir A/75/362.

[418] Ibid., annexe.

324. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, en 2021, deux réunions au maximum du Groupe de travail spécial plénier, d'une durée maximale de deux jours chacune, l'une au premier semestre de 2021 et l'autre au second semestre de 2021 ;

325. *Souscrit* aux recommandations adoptées par le Groupe de travail spécial plénier à sa quatorzième réunion sur la deuxième Évaluation mondiale de l'océan[419] ;

326. *Se félicite* de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan et en approuve le résumé[420] ;

327. *Salue* les travaux menés par le Groupe d'experts du Mécanisme au cours du deuxième cycle, en particulier en ce qui concerne la préparation de la deuxième Évaluation mondiale de l'océan, ainsi que le travail des membres figurant sur la liste d'experts qui ont contribué à cette préparation ;

328. *Salue également* le rôle et les conseils importants du Bureau du Groupe de travail spécial plénier au cours du deuxième cycle et l'appui fourni par le secrétariat du Mécanisme ;

XIII
Coopération régionale

329. *Prend note avec satisfaction* de l'action et des initiatives menées au niveau régional dans différentes régions pour assurer l'application de la Convention et apporter des solutions aux problèmes intéressant la sûreté et la sécurité maritimes, la conservation et l'exploitation durable des ressources biologiques marines, la protection et la préservation du milieu marin, et la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine, notamment en renforçant les capacités existantes ;

330. *Invite* les États et les institutions internationales à collaborer davantage pour mieux protéger le milieu marin ;

331. *Prend note* du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes, qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à l'assistance technique, l'ouverture volontaire de négociations en vue de la délimitation des frontières maritimes entre États des Caraïbes, prend de nouveau note du « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », qui a été créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 et qui, par sa vocation régionale plus large, est le mécanisme principal de prévention et de règlement des différends territoriaux et frontaliers terrestres et maritimes, et demande aux États et aux autres entités qui en ont les moyens de verser des contributions à ces fonds ;

332. *Rappelle* l'adoption du document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[421], et les dispositions qui y sont énoncées pour une action renforcée face à un ensemble de problèmes et de besoins prioritaires auxquels font face les petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la conservation et l'exploitation durable des ressources marines et la préservation du milieu marin, se félicite à cet égard de la tenue, en septembre 2019, de l'examen à mi-parcours de haut niveau des Orientations de Samoa et de l'adoption de la déclaration politique[422] établie à son issue, dans laquelle est soulignée l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement et sont reconnus les efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de préservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et réaffirme qu'elle est déterminée à collaborer avec ces États en vue d'assurer l'application intégrale et le succès des Orientations de Samoa ;

333. *Se félicite* des résultats de l'Année polaire internationale (2007-2008), et surtout des nouvelles connaissances acquises sur les liens entre mutations de l'environnement polaire et système climatique de la planète, et encourage les États et les milieux scientifiques à renforcer leur coopération dans ce domaine ;

334. *Prend note* des contributions importantes à la compréhension scientifique du milieu marin et de ses ressources, ainsi que des conseils d'ordre scientifique concernant leur exploitation durable, apportés par le Conseil

[419] Voir A/75/614.

[420] Voir A/75/232/Rev.1.

[421] Résolution 69/15, annexe.

[422] Résolution 74/3.

international pour l'exploration de la mer dans le cadre de sa vaste coopération avec des organisations au niveau régional au titre de la Convention du Conseil international pour l'exploration de la mer de 1964[423] ;

335. *Se félicite* de la coopération régionale et prend note à cet égard du Cadre pour le paysage océanique du Pacifique, qui vise à renforcer la coopération entre États côtiers de la région du Pacifique en vue de favoriser la conservation des ressources marines et le développement durable ;

336. *Note avec satisfaction* les divers efforts de coopération consentis par les États aux niveaux régional et sous-régional et se félicite à cet égard des initiatives comme celle portant sur l'évaluation et la gestion intégrées du grand écosystème marin du golfe du Mexique ;

337. *Salue* les liens utiles de coopération noués entre les membres de la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud ;

338. *Rappelle* que la Conférence de l'Union africaine a décidé en janvier 2015 d'adopter l'Agenda 2063, rappelle également que l'Union africaine a lancé la Décennie africaine des mers et des océans (2015-2025) et note que la Journée africaine des mers et des océans est célébrée chaque année le 25 juillet ;

339. *Note* l'adoption du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014[424], à l'issue de l'examen décennal complet de l'application du « Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit »[425], et souligne combien il importe de promouvoir la coopération pour répondre aux besoins et aux problèmes de développement particuliers des pays en développement sans littoral, résultant notamment de leur manque d'accès territorial direct à la mer, de leur éloignement et de leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne ;

340. *Note également* le travail mené par la Commission de la mer des Sargasses, sous la conduite du Gouvernement bermudien, pour mieux faire comprendre l'importance écologique de la mer des Sargasses ;

341. *Note en outre* l'Accord sur le renforcement de la coopération scientifique internationale dans l'Arctique, négocié sous les auspices du Conseil de l'Arctique, et note que sa mise en œuvre contribuera à accroître la connaissance scientifique de la région ;

342. *Note* la coopération entre la Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est[426] et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est ;

XIV
Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

343. *Accueille avec satisfaction* le rapport des coprésidents sur les travaux du Processus consultatif informel à sa vingtième réunion, qui avait pour thème les sciences océaniques et la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable[427] ;

344. *Souligne* que le Processus consultatif informel constitue un lieu unique d'échanges sur toutes les questions ayant trait aux océans et au droit de la mer, dans le cadre défini par la Convention et le chapitre 17 d'Action 21, et estime qu'une plus large place doit être faite au développement durable et à ses trois dimensions dans l'examen des sujets retenus ;

---

[423] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 652, nº 9344.

[424] Résolution 69/137, annexe II.

[425] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

[426] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2354, nº 42279.

[427] A/74/119.

345. *Salue* les travaux du Processus consultatif informel et la contribution qu'ils apportent à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre États ainsi qu'à l'approfondissement du débat annuel qu'elle consacre aux océans et au droit de la mer, en appelant efficacement l'attention sur les principaux enjeux et les dernières tendances ;

346. *Salue également* l'effort d'amélioration et de recentrage des travaux du Processus consultatif informel, et notamment le rôle primordial que joue celui-ci dans l'intégration des connaissances, l'échange de vues entre les diverses parties prenantes, la coordination entre organismes compétents, la sensibilisation aux thèmes retenus, y compris aux questions nouvelles, et la promotion du développement durable et de ses trois dimensions ;

347. *Rappelle* que le Processus consultatif informel doit être renforcé et gagner en efficacité et invite les États ainsi que les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils à cet effet aux coprésidents, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire du Processus ;

348. *Décide* de maintenir le Processus consultatif informel pour l'année prochaine, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-seizième session ;

349. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, conformément aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 54/33, la vingt et unième réunion du Processus consultatif informel[428] à New York, qui se déroulera en huit séances pendant la semaine du 14 au 18 juin 2021, de prévoir les services nécessaires à son bon déroulement, notamment en ce qui concerne la documentation, et de veiller à ce que la Division lui fournisse l'appui voulu, en coopération avec les autres services concernés du Secrétariat, selon qu'il conviendra ;

350. *Se déclare de nouveau gravement préoccupée* par le manque de ressources du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États sans littoral, à participer aux réunions du Processus consultatif informel et engage vivement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser à ce fonds des contributions supplémentaires ;

351. *Décide* que les représentants des pays en développement invités par les coprésidents, en consultation avec les gouvernements, à venir faire des exposés aux réunions du Processus consultatif informel auront droit en priorité au remboursement de leurs frais de voyage au titre du fonds de contributions volontaires créé par la résolution 55/7, ainsi qu'à une indemnité journalière de subsistance, à condition qu'il reste des fonds après le remboursement des frais de voyage de tous les autres représentants des pays visés au paragraphe 350 ci-dessus qui remplissent les conditions requises ;

352. *Confirme* que, lors de son examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, le Processus consultatif informel concentrera ses discussions à sa vingt et unième réunion, en 2021, sur le thème « L'élévation du niveau de la mer et ses incidences » ;

XV
Coordination et coopération

353. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi qu'avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les secrétariats des conventions internationales pertinentes et, par leur intermédiaire, à recenser les nouveaux domaines qui appellent une coordination et une coopération renforcées et à trouver les meilleurs moyens de procéder à cet égard ;

354. *Se déclare préoccupée* par la profanation de sépultures en mer et le pillage d'épaves de navires constituant de telles sépultures et demande aux États de coopérer, selon qu'il conviendra, pour empêcher le pillage et la profanation de ces navires et veiller à ce que les dépouilles immergées soient dûment respectées, conformément au droit international et, notamment, s'il y a lieu, à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, pour ce qui est des parties à celle-ci ;

355. *Encourage* les organes créés par la Convention à renforcer leur coordination et leur coopération, selon qu'il conviendra, aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs ;

[428] Reportée par l'Assemblée générale dans sa décision 74/554.

356. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et des programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que des institutions financières, et souligne qu'il importe que ces entités apportent en temps voulu une contribution constructive au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et participent aux réunions et aux processus pertinents ;

357. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et conventions intéressées pour améliorer la coordination et la coopération interinstitutionnelles sur les questions relatives aux océans, y compris, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'ONU-Océans, mécanisme de coordination interinstitutions des questions marines et côtières du système des Nations Unies ;

358. *Apprécie* le travail accompli par ONU-Océans, en particulier l'inventaire des mandats et la mise au point d'un projet de méthodologie applicable à l'indicateur afférent à la cible 14.c du Programme 2030, conformément à son mandat révisé et sous la coordination du Conseiller juridique et de la Division agissant comme point focal d'ONU-Océans, invite à cet égard, à titre provisoire, les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions préaffectées au fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général pour donner au Bureau des affaires juridiques les moyens de promouvoir le droit international, et autorise le Secrétaire général à décaisser des fonds issus de ces contributions pour maintenir un inventaire consultable en ligne des mandats des membres d'ONU-Océans et des priorités fixées par les organes directeurs des organisations participantes, afin de déterminer les domaines se prêtant à une collaboration et à des synergies, ainsi que pour financer les déplacements liés à l'exercice des fonctions de coordonnateur ;

359. *Rappelle* qu'elle a décidé de reporter l'examen du mandat d'ONU-Océans à sa soixante-quinzième session, et décide de le reporter de nouveau à sa soixante-seizième session ;

XVI
Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

360. *Fait part de sa satisfaction* au Secrétaire général pour ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer, établis par la Division, ainsi que pour les autres activités menées par celle-ci, qui témoignent de la qualité du concours qu'elle apporte aux États Membres ;

361. *Se félicite* que, pour la onzième fois, l'Organisation des Nations Unies ait célébré la Journée mondiale de l'océan en 2019[429], sait gré à la Division des efforts qu'elle a faits à cet égard et l'invite à continuer de promouvoir et de faciliter la coopération internationale sur le droit de la mer et les affaires maritimes à l'occasion des prochaines Journées mondiales de l'océan et d'autres manifestations ;

362. *Rappelle* les responsabilités et fonctions que confient au Secrétaire général la Convention et ses propres résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, note qu'il est demandé à la Division d'exécuter un nombre croissant de produits et d'assurer le service d'un nombre croissant de réunions, en plus de l'appui qu'elle doit fournir en tant que secrétariat du Mécanisme durant le deuxième cycle, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, la Division se voie allouer les ressources dont elle a besoin pour mener à bien ses activités ;

363. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les activités de publication de la Division, en publiant en particulier un guide relatif au programme de renforcement des capacités et aux fonds de contributions volontaires administrés par la Division[430] et le *Bulletin du droit de la mer* ;

[429] Par sa résolution 63/111, l'Assemblée générale a fait du 8 juin la Journée mondiale de l'océan.

[430] Cette publication remplace *Guidelines on deposit with the Secretary-General of charts or lists of geographical coordinates under the Convention.*

XVII
Soixante-seizième session

364. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport, qu'elle examinera à sa soixante-seizième session, sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 ;

365. *Souligne* l'importance critique des rapports annuels du Secrétaire général, qui rendent compte de l'application de la Convention et des activités menées par l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres organismes dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional, et servent ainsi de base à l'examen et à l'analyse de l'actualité des affaires maritimes et du droit de la mer auxquels elle procède chaque année en tant qu'instance mondiale ayant qualité pour ce faire ;

366. *Note* que le rapport visé au paragraphe 364 ci-dessus sera également présenté aux États parties en application de l'article 319 de la Convention concernant les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

367. *Note* la volonté de rationaliser encore les consultations informelles sur sa résolution annuelle relative aux océans et au droit de la mer et d'y faire mieux participer les délégations, décide que ces consultations informelles ne dureront pas plus de huit jours et seront programmées de façon à ce que la Division ait le temps de rédiger le rapport sur les faits nouveaux et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer visé au paragraphe 364 ci-dessus, prie le Secrétaire général de continuer à appuyer les consultations par l'intermédiaire de la Division et encourage les États à soumettre au Coordonnateur des consultations leurs propositions relatives à la résolution au moins une semaine avant le début de la première série de consultations informelles ;

368. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

RÉSOLUTION 75/257

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/75/L.51 et A/75/L.51/Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Australie, Belgique, Cambodge, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchéquie

75/257. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 57/228 A du 18 décembre 2002 et 57/228 B du 13 mai 2003, relatives à la création des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

Réaffirmant qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires,

Se félicitant des progrès accomplis par les Chambres extraordinaires dans l'exécution de leur mandat et notant avec satisfaction que le Gouvernement cambodgien, pays hôte, continue de contribuer à leurs travaux,

Rappelant sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec les Chambres extraordinaires et le Gouvernement cambodgien en vue de commencer à élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires, notamment en ce qui concerne la réduction des activités, et de déterminer les éventuelles fonctions résiduelles qui devront être exercées une fois le mandat achevé,

Rappelant également sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019, dans laquelle elle a pris note des mesures prises par le Secrétaire général pour élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et déterminer les éventuelles fonctions résiduelles,

Considérant qu'amener chacun des auteurs de graves violations des droits humains à répondre de ses actes est l'un des éléments centraux de tout recours utile pour les victimes et, à terme, de la réconciliation et de la stabilité,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer de se concerter avec le Gouvernement cambodgien, en tenant les parties prenantes informées, pour arrêter un projet de cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres

extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, notamment en ce qui concerne la réduction des activités et les fonctions résiduelles à exercer, qu'il lui soumettra pour qu'elle l'examine ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à la reprise de sa soixante-quinzième session et au plus tard le 15 mai 2021, de l'application de la présente résolution ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles ».

II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Première Commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/30

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/391, par. 7)[1]

75/30. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions sur la question, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Union africaine,

Rappelant que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) a été signé au Caire le 11 avril 1996[2],

Rappelant la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion[3], dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional,

Rappelant également la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil[4], dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Rappelle avec satisfaction* que le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) est entré en vigueur le 15 juillet 2009 ;

2. *Invite* les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité dès que possible ;

3. *Rappelle* la tenue de la première Conférence des États parties au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), le 4 novembre 2010, de la deuxième Conférence, les 12 et 13 novembre 2012, de la troisième Conférence, les 29 et 30 mai 2014, et de la quatrième Conférence, les 14 et 15 mars 2018, qui se sont toutes déroulées à Addis-Abeba ;

4. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les Protocoles au Traité[5] les concernant et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

5. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompte application du Traité aux territoires dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto et qui sont situés à l'intérieur de la zone géographique définie dans le Traité ;

6. *Demande* aux États d'Afrique parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[6] qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, afin de satisfaire aux dispositions de l'alinéa b) de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba, et les encourage à conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997 ;

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Mexique, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal, République de Moldova et Turquie.

[2] A/50/426, annexe.

[3] A/51/113-S/1996/276, annexe.

[4] S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996* (S/INF/52).

[5] Voir A/50/426, annexe.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

7. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

RÉSOLUTION 75/31

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 179 voix contre 3, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/392, par. 7)[7]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

75/31. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant également ses résolutions 51/37 du 10 décembre 1996, 54/44 du 1er décembre 1999, 57/50 du 22 novembre 2002, 60/46 du 8 décembre 2005, 63/36 du 2 décembre 2008, 66/21 du 2 décembre 2011, 69/27 du 2 décembre 2014 et 72/23 du 4 décembre 2017 concernant l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Rappelant en outre le paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire[8],

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948[9],

---

[7] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Maldives, Nicaragua, Nigéria, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, Sénégal, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[8] Résolution S-10/2.

[9] La définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1 et S/C.3/32/Rev.1/Corr.1).

Notant avec appréciation les discussions qui se sont tenues à la Conférence du désarmement au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive ; armes radiologiques »[10],

Notant qu'il est souhaitable de maintenir la question à l'étude, selon qu'il conviendra,

1. *Réaffirme* qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement, sans préjudice de l'examen ultérieur de son ordre du jour, de maintenir la question à l'étude, selon que de besoin, afin de formuler, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations spécifiques à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre ;

3. *Engage* tous les États à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées ;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

5. *Prie* la Conférence du désarmement de rendre compte des résultats de tout examen de la question dans les rapports annuels qu'elle lui présente ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 75/32

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 163 voix contre 10, avec 7 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/394, par. 17)[11]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

---

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 27* (A/64/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-cinquième session, Supplément nº 27* (A/65/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-sixième session, Supplément nº 27* (A/66/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 27* (A/67/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 27* (A/68/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 27* (A/69/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 27* (A/70/27) chap. III, sect. E ; ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 27* (A/71/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-douzième session*, *Supplément nº 27* (A/72/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-treizième session*, *Supplément nº 27* (A/73/27), chap. III, sect. E ; ibid., *soixante-quatorzième session*, *Supplément nº 27* (A/74/27), chap. III, sect. E.

[11] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Zambie.

Ont voté contre : Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Bélarus, Cambodge, Égypte, Liban, Myanmar, Palaos, République démocratique populaire lao

75/32. Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1er décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018, 73/266 du 22 décembre 2018 et 74/28 et 74/29 du 12 décembre 2019, ainsi que sa décision 72/512 du 4 décembre 2017,

Notant que des progrès considérables ont été réalisés dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Affirmant que ces progrès lui semblent offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créatif de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Notant que la diffusion et l'emploi des technologies et moyens informatiques intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à des fins aussi bien légitimes que malveillantes,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques et de prévenir les conflits que cette utilisation peut engendrer,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces technologies et moyens risquent d'être utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civil que militaire,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États dans la lutte contre l'utilisation de l'informatique à des fins criminelles,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation du numérique,

Saluant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, ainsi que les rapports de 2010[12], 2013[13] et 2015[14] auxquels ils ont abouti, qui lui ont été transmis par le Secrétaire général,

Soulignant l'importance des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux,

Réaffirmant la conclusion à laquelle parvient le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013 et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique en matière de technologies numériques, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation de ces technologies

[12] A/65/201.

[13] A/68/98.

[14] A/70/174.

peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité de ces technologies, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Réaffirmant également la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle les mesures de confiance volontaires peuvent aider à promouvoir la confiance entre les États et à réduire le risque de conflit en augmentant la prévisibilité et en limitant les malentendus, et ainsi contribuer largement à répondre aux préoccupations des États concernant l'utilisation qu'ils font du numérique et marquer une avancée importante dans la promotion de la sécurité internationale,

Réaffirmant en outre la conclusion du Groupe d'experts gouvernementaux selon laquelle il est également essentiel pour la sécurité internationale d'aider à renforcer les capacités dans le domaine de la sécurité numérique, en renforçant les capacités des États en matière de coopération et d'action collective et en encourageant l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Soulignant que, bien qu'il incombe au premier chef aux États de garantir un environnement sûr et pacifique en matière de technologies numériques, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes permettant la participation, selon qu'il convient, du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile,

Notant que des débats constructifs et utiles se poursuivent au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, qui comprend tous les États Membres, et du Groupe d'experts gouvernementaux, et soutenant que ces processus importants devraient être menés à bien avant que les prochaines étapes soient envisagées,

1. *Demande* aux États Membres :

a) de s'inspirer, pour ce qui touche à l'utilisation des technologies numériques, des rapports de 2010, 2013 et 2015 du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

b) de contribuer à l'application des mesures collectives recensées dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, afin de faire face aux menaces qui existent ou pourraient exister dans ce domaine et de garantir un environnement ouvert, interopérable, fiable et sûr en matière de technologies numériques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, en tenant compte des constatations et recommandations figurant dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux, leurs vues et observations sur les questions suivantes :

a) les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité informatique et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;

b) la teneur des principes visés dans les rapports du Groupe d'experts gouvernementaux ;

3. *Se félicite* des travaux constructifs qui se poursuivent au sein du Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 73/266, selon le principe d'une répartition géographique équitable, dont le mandat est défini au paragraphe 3 de ladite résolution ;

4. *Se félicite également* des travaux constructifs qui se poursuivent au sein du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale ;

5. *Note* qu'il y a eu des interruptions dans le calendrier des réunions du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ;

6. *Décide* qu'elle examinera les conclusions émanant du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe de travail à composition non limitée à l'issue de ces processus, comme prévu dans les résolutions 73/266 et 73/27 respectivement, et qu'elle décidera ensuite des travaux à mener à l'avenir, selon qu'il conviendra ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

RÉSOLUTION 75/33

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre 2, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/395, par. 7)[15]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël
Se sont abstenus : Cameroun

75/33. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1er décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004, 60/52 du 8 décembre 2005, 61/56 du 6 décembre 2006, 62/18 du 5 décembre 2007, 63/38 du 2 décembre 2008, 64/26 du 2 décembre 2009, 65/42 du 8 décembre 2010, 66/25 du 2 décembre 2011, 67/28 du 3 décembre 2012, 68/27 du 5 décembre 2013, 69/29 du 2 décembre 2014, 70/24 du 7 décembre 2015, 71/29 du 5 décembre 2016, 72/24 du 4 décembre 2017, 73/28 du 5 décembre 2018 et 74/30 du 12 décembre 2019 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 et notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire[16],

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sous condition de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer

[15] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Égypte.

[16] Résolution S-10/2.

leur appui à la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant la question de l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a exprimé par consensus sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des questions litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/30[17],

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[18] ;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

3. *Prend note* de la résolution GC(64)/RES/15, adoptée le 24 septembre 2020 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-quatorzième session ordinaire, qui concerne l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient ;

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance mutuelle et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

---

[17] A/75/182 (Part I).

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/30 ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990[19] ou sur d'autres mesures utiles, en vue de progresser sur la voie de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 75/34

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre zéro, avec 62 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/396, par. 7)[20]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Zimbabwe

75/34. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe d'apaiser les craintes légitimes qu'ont les États en ce qui concerne la sécurité de leurs peuples à long terme,

Convaincue que les armes nucléaires sont la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

[19] A/45/435.

[20] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Colombie, Cuba, Égypte, Érythrée, Honduras, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Koweït, Malawi, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, Sri Lanka et Venezuela (République bolivarienne du).

Notant que le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire devrait se traduire par des mesures concrètes devant aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables à l'élimination du danger de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Consciente que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires doivent être garanties contre l'emploi ou la menace de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire n'est pas universel, il faut impérativement que la communauté internationale conçoive des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires par qui que ce soit,

Sachant que des mesures et des arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires peuvent contribuer à empêcher la prolifération de ces armes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[21], dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il conviendrait, des arrangements efficaces pour assurer les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et souhaitant favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement[22] lui a présenté à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement[23], et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire, la troisième consacrée au désarmement[24], ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992[25],

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980 et où il est notamment déclaré que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces afin de donner aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant que la Conférence du désarmement et son comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[26] ont entamé des négociations approfondies en vue d'aboutir à un accord sur la question,

Prenant note des propositions relatives à cette question présentées à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[27], décision qui a été réaffirmée à la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, ainsi que des recommandations de l'Organisation de la coopération islamique sur la question,

---

[21] Résolution S-10/2.

[22] Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

[23] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément nº 2* (A/S-12/2), sect. III.C.

[24] Ibid., *quinzième session extraordinaire, Supplément nº 2* (A/S-15/2), sect. III.F.

[25] Ibid., *quarante-septième session, Supplément nº 27* (A/47/27), sect. III.F.

[26] Ibid., *quarante-huitième session, Supplément nº 27* (A/48/27), sect. III.E.

[27] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes contre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, ainsi que les difficultés mises en évidence en ce qui concerne l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous,

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues exprimées à son sujet,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1er décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004, 60/53 du 8 décembre 2005, 61/57 du 6 décembre 2006, 62/19 du 5 décembre 2007, 63/39 du 2 décembre 2008, 64/27 du 2 décembre 2009, 65/43 du 8 décembre 2010, 66/26 du 2 décembre 2011, 67/29 du 3 décembre 2012, 68/28 du 5 décembre 2013, 69/30 du 2 décembre 2014, 70/25 du 7 décembre 2015, 71/30 du 5 décembre 2016, 72/25 du 4 décembre 2017, 73/29 du 5 décembre 2018 et 74/31 du 12 décembre 2019,

1. *Réaffirme* qu'il est urgent de parvenir rapidement à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, même si les difficultés que pose l'élaboration d'une approche commune acceptable pour tous ont été mises en évidence ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à œuvrer activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* que des efforts soutenus continuent d'être déployés pour parvenir à une approche ou à une formule commune et que les diverses options possibles, notamment celles qui ont été envisagées à la Conférence du désarmement, soient étudiées plus avant afin que les difficultés puissent être surmontées ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces propres à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toute autre proposition visant à atteindre le même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

RÉSOLUTION 75/35

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 185 voix contre 2, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/397, par. 15)[28]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie,

[28] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Libye, Malaisie, Malawi, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Samoa, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

75/35. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[29],

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire[30], dans lequel il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 74/32 du 12 décembre 2019, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Sachant qu'en prévenant la course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement,

---

[29] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, nº 8843.

[30] Résolution S-10/2.

a continué de recenser et d'étudier diverses questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, les accords en vigueur, les propositions existantes et les initiatives pour l'avenir, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992[31],

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements dans l'espace, y compris l'armement de l'espace, il faudrait envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux effectifs et vérifiables,

Soulignant que l'utilisation croissante de l'espace exige de la communauté internationale une plus grande transparence et une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour la prévention de la course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou de plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et que les propositions concrètes de mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement chaque année de 2009 à 2019,

Notant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté, en 2008, un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux et, en 2014, un texte actualisé dudit projet[32],

Rappelant les débats approfondis et constructifs tenus par le groupe d'experts gouvernementaux, qui s'est réuni en 2018 et 2019 en application de sa résolution 72/250 du 24 décembre 2017,

Notant que la Conférence du désarmement a décidé de créer pour sa session de 2009 un groupe de travail chargé d'examiner, sans restriction, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, et pour sa session de 2018 un organe subsidiaire chargé d'examiner la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il est important et urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace, objectif commun à la réalisation duquel tous les États sont prêts à contribuer, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace, et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et effectives, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

[31] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément nº 27* (A/47/27), par. 76.

[32] Voir CD/1839 et CD/1985.

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, de contribuer activement à la réalisation de l'objectif qui consiste à utiliser l'espace à des fins pacifiques et à prévenir la course aux armements dans l'espace, et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de favoriser la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à créer aussi tôt que possible un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace, sans préjuger des efforts déployés en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords multilatéraux effectifs et vérifiables sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

RÉSOLUTION 75/36

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 164 voix contre 12, avec 6 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/397, par. 15)[33]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Inde, Israël, Madagascar, Palaos

[33] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Zambie.

75/36. Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le droit international, dont la Charte des Nations Unies, est applicable aux activités menées dans l'espace et que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace sans discrimination d'aucune sorte, sur un pied d'égalité et conformément à ce droit,

Rappelant ses résolutions 68/50 du 5 décembre 2013 et 74/32 du 12 décembre 2019,

Soulignant que l'espace doit rester un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour le bienfait de tous et insistant sur la contribution importante que les activités spatiales apportent au développement social, économique, scientifique et technologique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[34], et les obligations des États parties au Traité d'explorer et d'utiliser l'espace pour le bienfait et dans l'intérêt de tous les pays, et d'être guidés par le principe de coopération et d'assistance mutuelle,

Se félicitant que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ait adopté récemment, à sa soixante-deuxième session, les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales[35], dont l'application peut avoir un effet positif sur la paix et la sécurité internationales,

Exhortant tous les États à rester attachés, lorsqu'ils mettent au point, planifient et conduisent leurs activités spatiales, à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace et à s'abstenir de mener des activités contraires aux obligations que leur impose le droit international, y compris celles qui pourraient menacer la capacité de tous les États d'utiliser et d'explorer librement l'espace, aujourd'hui et à l'avenir,

Soulignant que la création de débris orbitaux à longue durée de vie résultant de la destruction délibérée de moyens spatiaux augmente le risque de collisions en orbite et l'éventualité de malentendus et d'erreurs d'appréciation qui pourraient conduire à des conflits,

Réaffirmant qu'en prévenant une course aux armements dans l'espace, on écarterait un danger qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le rôle primordial de la Conférence du désarmement pour les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, y compris l'armement de l'espace et les menaces émanant de capacités sur Terre, ainsi que les responsabilités qui incombent à la Première Commission et à la Commission du désarmement,

Notant l'évolution rapide des technologies des moyens spatiaux, dont l'utilisation pourrait avoir des effets positifs ou négatifs sur la sécurité internationale, et cherchant à comprendre comment les États se comportent à la lumière de ces progrès,

Considérant que les efforts visant à prévenir une course aux armements et à empêcher qu'un conflit ne s'engage ou ne s'étende dans l'espace doivent prendre en compte la possibilité que soient utilisés toutes les technologies et tous les moyens potentiels, que ce soit sur Terre ou dans l'espace,

Soulignant que l'utilisation de ces technologies et moyens à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales, y compris contre des signaux destinés aux opérateurs et aux utilisateurs et l'infrastructure terrestre qui soutient les moyens spatiaux, peut être perçue comme une menace et avoir des effets déstabilisateurs sur la paix et la sécurité sur Terre, et que de telles menaces existent déjà dans l'espace et sur Terre,

Estimant que les États devraient chercher à éviter et à atténuer l'impact que pourraient avoir, sur la paix et la sécurité, des accidents, des problèmes de communication ou un manque de transparence, qui pourraient conduire à des erreurs d'appréciation et à l'escalade de tensions et contribuer à une course aux armements,

---

[34] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, nº 8843.

[35] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 20* (A/74/20), annexe II.

Consciente de la difficulté qu'il y a à vérifier véritablement les capacités des objets spatiaux, qui peuvent avoir des applications tant civiles que militaires, à interpréter leur comportement ou à déterminer si les moyens seront utilisés à des fins incompatibles avec le maintien de la sécurité et de la stabilité internationales, tout en réaffirmant que la vérification est l'une des composantes essentielles de tous les instruments de maîtrise des armements,

Notant que tous les États doivent œuvrer ensemble à la réduction des menaces pesant sur les moyens spatiaux en poursuivant l'élaboration et l'application de normes, règles et principes de comportement responsable dans le but de maintenir un environnement spatial pacifique, sûr, stable, préservé et durable, ce qui pourrait, le cas échéant et sans préjudice, contribuer à permettre la poursuite de l'examen d'instruments juridiquement contraignants dans ce domaine,

Estimant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés et participent sur un pied d'égalité aux débats portant sur la réduction des menaces spatiales grâce à des comportements responsables et qu'il faut évaluer les effets différenciés que pourraient avoir ces menaces,

1. *Affirme* que tous les États doivent mener leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et invite instamment les États Membres à en tenir compte dans la formulation de leurs politiques spatiales ;

2. *Encourage* les États qui ne sont pas encore parties aux instruments internationaux régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace à envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, et d'en incorporer les dispositions dans leur législation ;

3. *Exprime le souhait* que tous les États Membres s'entendent sur la meilleure façon d'agir pour réduire les menaces pesant sur les moyens spatiaux afin que l'espace demeure un environnement pacifique, sûr, stable et durable, à l'abri d'une course aux armements et de conflits, pour le bienfait de tous, et envisagent d'établir des canaux de communication directe pour gérer les perceptions de la menace ;

4. *Invite* les États membres et observateurs de la Conférence du désarmement et de la Commission du désarmement à informer ces organes de leurs politiques, stratégies ou doctrines nationales en matière de sécurité spatiale, à titre volontaire, conformément aux mandats de ces organes et à l'appui de ceux-ci ;

5. *Encourage* les États Membres à étudier les menaces et les risques de sécurité qui existent ou pourraient exister pour les moyens spatiaux, y compris ceux découlant d'actions, d'activités ou de moyens dans l'espace ou sur Terre, à caractériser les actions et les activités qui pourraient être considérées comme responsables, irresponsables ou menaçantes et leur incidence potentielle sur la sécurité internationale, et à faire part de leurs idées sur la poursuite de l'élaboration et de l'application de normes, règles et principes de comportement responsable et sur la réduction des risques de malentendus et d'erreurs d'appréciation en ce qui concerne l'espace ;

6. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, de solliciter les vues des États Membres sur les questions visées au paragraphe précédent et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport de fond assorti d'une annexe contenant ces vues, dans la perspective de futurs débats entre les États Membres ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable ».

RÉSOLUTION 75/37

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 34, avec 21 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/397, par. 15)[36]

[36] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Sao Tomé-et-Principe, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Haïti, Îles Marshall, Islande, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Espagne, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Italie, Liechtenstein, Malte, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Saint-Marin, Suisse, Turquie

75/37. Non déploiement d'armes dans l'espace en premier

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/32 du 2 décembre 2014, 70/27 du 7 décembre 2015, 71/32 du 5 décembre 2016, 72/27 du 4 décembre 2017, 73/31 du 5 décembre 2018 et 74/33 du 12 décembre 2019, et ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993 dans lesquelles elle a réaffirmé, entre autres, l'importance des mesures de transparence et de confiance comme moyen de promouvoir la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière l'exploration et l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Gravement préoccupée par la possibilité d'une course aux armements dans l'espace et l'éventualité que celui-ci devienne le théâtre d'affrontements militaires, et ayant à l'esprit l'importance des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[37],

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace écarterait un grave danger pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant qu'il faudrait envisager et prendre des mesures concrètes afin de parvenir à des accords visant à prévenir une course aux armements dans l'espace, dans une volonté collective de bâtir pour l'humanité un avenir commun,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement le régime juridique en vigueur, applicable à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Constatant une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas en soi à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il faut le consolider et le renforcer,

Convaincue que de telles mesures amélioreraient sensiblement les conditions permettant d'écarter efficacement la menace d'une course aux armements dans l'espace, y compris le déploiement d'armes dans l'espace,

[37] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, nº 8843.

Accueillant avec satisfaction à ce sujet le projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, que la Chine et la Fédération de Russie ont présenté à la Conférence du désarmement en 2008[38], et dont le texte actualisé a été soumis en 2014[39],

Estimant que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales font partie intégrante du projet de traité susmentionné,

Soulignant l'importance des déclarations politiques faites par un certain nombre d'États[40] indiquant qu'ils ne seraient pas les premiers à déployer des armes dans l'espace,

1. *Réaffirme* qu'il importe au plus haut point de prévenir une course aux armements dans l'espace et que les États doivent sans plus de retard manifester la volonté de contribuer à la réalisation de cet objectif commun ;

2. *Réaffirme également* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement[41], a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou, le cas échéant, de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

3. *Demande instamment* que des travaux de fond débutent au plus tôt, sur la base du projet révisé de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, présenté par la Chine et la Fédération de Russie à la Conférence du désarmement en 2008, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » ;

4. *Souligne* qu'en l'absence d'un tel accord, d'autres mesures peuvent contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace ;

5. *Engage* tous les États, en particulier ceux qui mènent des activités spatiales, à envisager la possibilité de prendre l'engagement politique de ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », la question subsidiaire intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier ».

RÉSOLUTION 75/38

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/398, par. 7)[42]

75/38. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications aussi bien civiles que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Soulignant le vif intérêt qu'a la communauté internationale à se tenir au courant des dernières évolutions de la science et de la technique présentant une utilité pour la sécurité internationale et le désarmement et à orienter vers des fins bénéfiques les nouvelles réalisations scientifiques et techniques,

[38] Voir CD/1839.

[39] Voir CD/1985.

[40] Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

[41] Voir résolution S-10/2.

[42] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Bangladesh, Bhoutan, Brésil, Canada, Croatie, Espagne, Finlande, Inde, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse et Zambie.

Sachant qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, afin de lutter contre le risque de prolifération par des États ou des acteurs non étatiques,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'échange de technologies à des fins pacifiques conformément aux obligations internationales correspondantes,

Ayant à l'esprit les droits des États, consacrés dans les accords internationaux pertinents, en ce qui concerne la mise au point, la fabrication, le transfert et l'emploi de technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales correspondantes, ainsi que la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et d'empêcher la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Consciente des débats sur les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui se tiennent à l'Agence internationale de l'énergie atomique et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ainsi qu'aux réunions d'experts des sciences et technologies organisées dans le cadre du programme intersessions pour la période 2018-2020 établi à la Réunion de 2017 des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Consciente également des débats tenus à la session de 2018 de la Conférence du désarmement dans le cadre de son organe subsidiaire 5,

Ayant à l'esprit les débats qui se tiennent dans d'autres instances, telles que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, sur la viabilité à long terme des activités spatiales et ceux qui se tiennent dans les mécanismes de désarmement de l'Organisation des Nations Unies sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats portant sur divers aspects des nouvelles technologies qui se tiennent dans le cadre de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[43], et rappelant les débats que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les systèmes d'armes létaux autonomes a tenus à ses sessions de 2018 et 2019 et les progrès accomplis dans ce cadre,

Prenant également note des débats qui se tiennent au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées sur les nouvelles réalisations dans le domaine des technologies de l'information et des communications, y compris dans le contexte de la sécurité internationale,

Consciente que, du fait de l'accélération des évolutions technologiques, il faut réaliser, à l'échelle du système, une évaluation des incidences éventuelles des nouvelles réalisations scientifiques et techniques sur la sécurité internationale et le désarmement, en veillant comme il se doit à éviter les chevauchements d'activités et à compléter les efforts déjà engagés dans les entités des Nations Unies et dans le cadre des conventions internationales pertinentes,

Prenant note des débats que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a tenus sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement,

1. *Invite* les États Membres à continuer de s'employer à mettre les progrès de la science et de la technique au service du désarmement, y compris la vérification des instruments relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, et à mettre à la disposition des États intéressés les technologies relatives au désarmement ;

2. *Engage* les États Membres à continuer à suivre de près les récentes évolutions scientifiques et techniques qui pourraient mettre en péril la sécurité internationale, et souligne qu'il importe que les États Membres collaborent avec les experts du secteur industriel, de la communauté scientifique et de la société civile pour relever ce défi ;

[43] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, nº 22495.

3. *Prend note* du rapport actualisé du Secrétaire général sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement[44] ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport actualisé sur la question ;

5. *Encourage* le Conseil consultatif pour les questions de désarmement à poursuivre ses débats sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

6. *Engage* les États Membres à organiser, aux niveaux national, régional et international, des manifestations, telles que conférences, séminaires, ateliers et expositions, consacrées au rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement en vue de faciliter des échanges multilatéraux et un dialogue entre les parties intéressées sur les dernières évolutions scientifiques et techniques et leurs incidences éventuelles sur l'action menée en matière de sécurité internationale et de désarmement ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

RÉSOLUTION 75/39

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 146 voix contre 13, avec 29 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[45]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Géorgie, Islande, Italie, Luxembourg, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine

---

[44] A/75/221.

[45] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

75/39. Conséquences humanitaires des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/47 du 7 décembre 2015, 71/46 du 5 décembre 2016, 72/30 du 4 décembre 2017, 73/47 du 5 décembre 2018 et 74/42 du 12 décembre 2019,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par les conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Soulignant que les armes nucléaires, qui ont une capacité de destruction immense et incontrôlable et qui frappent aveuglément, ont des conséquences humanitaires inacceptables, comme l'ont démontré leur utilisation et les essais réalisés par le passé,

Rappelant que de nombreuses résolutions des Nations Unies traduisent la préoccupation suscitée par les conséquences humanitaires des armes nucléaires, notamment la première résolution qu'elle-même a adoptée, le 24 janvier 1946,

Rappelant également qu'à la première session extraordinaire qu'elle a consacrée à la question du désarmement, en 1978, elle a souligné que l'existence des armes nucléaires représentait la menace la plus grave qui pesait sur l'humanité et la survie de la civilisation[46],

Se félicitant que la communauté internationale, de même que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations humanitaires internationales, aient réaffirmé leur intérêt et leur volonté s'agissant de s'attaquer aux conséquences catastrophiques des armes nucléaires,

Rappelant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 s'est dite profondément inquiète des conséquences humanitaires catastrophiques qu'entraînerait l'emploi d'armes nucléaires[47],

Prenant note de la résolution du Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge intitulée « Vers l'élimination des armes nucléaires », en date du 26 novembre 2011,

Rappelant les déclarations communes sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires faites devant elle et lors du cycle 2010-2015 d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[48],

Se félicitant des échanges de vues argumentés sur les effets des explosions nucléaires, qui ont eu lieu lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires organisées en Norvège les 4 et 5 mars 2013, au Mexique les 13 et 14 février 2014 et en Autriche les 8 et 9 décembre 2014,

Sachant qu'un des principaux messages transmis par les experts et les organisations internationales lors de ces conférences est qu'aucun État ou organe international n'aurait les moyens de répondre à la situation d'urgence humanitaire immédiate provoquée par une explosion nucléaire ni d'apporter l'aide voulue aux victimes,

Fermement convaincue que tous les États ont intérêt à mener des discussions sur les conséquences humanitaires des armes nucléaires afin d'approfondir et de renforcer encore leur compréhension de cette question, et se félicitant que la société civile continue à participer à cette réflexion,

Réaffirmant le rôle que joue la société civile, en collaboration avec les gouvernements, s'agissant de sensibiliser l'opinion aux conséquences humanitaires inacceptables des armes nucléaires,

Soulignant que les conséquences catastrophiques des armes nucléaires touchent non seulement les gouvernements mais également chaque citoyen et chaque citoyenne de notre monde interdépendant et qu'elles ont de profondes répercussions sur la survie de l'humanité, l'environnement, le développement socioéconomique, l'économie des pays et la santé des générations futures,

---

[46] Voir résolution S-10/2.

[47] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[48] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

1. *Affirme* qu'il importe, pour la survie même de l'humanité, que les armes nucléaires ne soient plus jamais utilisées, quelles que soient les circonstances ;

2. *Souligne* que le seul moyen de garantir que les armes nucléaires ne seront plus jamais utilisées est de les éliminer totalement ;

3. *Rappelle* qu'on ne pourrait répondre de manière adéquate aux effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

4. *Exprime sa ferme conviction* qu'une meilleure compréhension des conséquences catastrophiques des armes nucléaires doit être le fondement de toutes les démarches et entreprises ayant pour objet le désarmement nucléaire ;

5. *Demande* à tous les États, en appliquant le principe de la responsabilité partagée, de prévenir l'utilisation d'armes nucléaires, de lutter contre leur prolifération verticale et horizontale et de procéder au désarmement nucléaire ;

6. *Exhorte* les États à n'épargner aucun effort pour éliminer totalement la menace que représentent ces armes de destruction massive ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Conséquences humanitaires des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/40

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 42, avec 14 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[49]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Bélarus, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Kirghizistan, Serbie, Singapour, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tonga, Ukraine

[49] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Cabo Verde, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

75/40. Traité sur l'interdiction des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 72/31 du 4 décembre 2017, 73/48 du 5 décembre 2018 et 74/41 du 12 décembre 2019,

1. *Se félicite* de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[50] ;

2. *Note* que le Traité est ouvert à la signature depuis le 20 septembre 2017 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York ;

3. *Se félicite* que le Traité entre en vigueur le 22 janvier 2021 et que, au 24 octobre 2020, 84 États l'aient déjà signé et 50 États l'aient ratifié ou y aient adhéré ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à signer le Traité, à le ratifier, à l'accepter, à l'approuver ou à y adhérer dès que possible ;

5. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à encourager l'adhésion au Traité grâce à des contacts bilatéraux, infrarégionaux, régionaux et multilatéraux, à des actions d'information et à d'autres moyens ;

6. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Traité, de lui faire rapport à sa soixante-seizième session sur la signature, la ratification, l'acceptation et l'approbation du Traité, ainsi que sur l'adhésion à celui-ci ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/41

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[51]

75/41. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002, 59/73 du 3 décembre 2004, 61/87 du 6 décembre 2006, 63/56 du 2 décembre 2008, 65/70 du 8 décembre 2010, 67/52 du 3 décembre 2012, 69/63 du 2 décembre 2014, 71/43 du 5 décembre 2016 et 73/44 du 5 décembre 2018,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[52],

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

---

[50] A/CONF.229/2017/8.

[51] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turkménistan et Viet Nam.

[52] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Se félicitant de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires[53],

Se félicitant également de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie[54],

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie[55], mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires[56], en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003[57], à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006[58], à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009[59], à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012[60], à la dix-septième Conférence, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016 et à la dix-huitième Conférence au sommet, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[61], et les participants à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008[62], à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011[63], à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, et à la dix-huitième Conférence ministérielle, tenue à Bakou les 5 et 6 avril 2018, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant que les États parties aux traités de Tlatelolco[64], de Rarotonga[65], de Bangkok[66] et de Pelindaba[67] et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires[68],

Notant également que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie aux deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se sont tenues à New York respectivement les 30 avril 2010 et 24 avril 2015,

---

[53] A/67/517-S/2012/760, annexe.

[54] A/67/393-S/2012/721, annexe.

[55] Voir A/55/56-S/2000/160.

[56] A/55/530-S/2000/1052, annexe.

[57] Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

[58] Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

[59] Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

[60] Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

[61] Voir A/74/548, annexe.

[62] Voir A/62/929, annexe I.

[63] A/65/896-S/2011/407, annexe V.

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, nº 9068.

[65] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[66] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

[67] A/50/426, annexe.

[68] Voir A/60/121, annexe III.

Notant les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 73/44 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[69],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 73/44[70] ;

3. *Salue* les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie et par les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région ;

4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut ;

5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et relations de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

6. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 73/44, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;

7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;

8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;

9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

RÉSOLUTION 75/42

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 159 voix contre 3, avec 24 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[71]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon,

---

[69] A/75/204.

[70] Ibid., sect. IV.

[71] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Andorre, Îles Marshall, Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), Nauru, Palaos, Paraguay et Uruguay.

Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, France, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

75/42. Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les règles du droit international humanitaire,

Rappelant ses résolutions 62/30 du 5 décembre 2007, 63/54 du 2 décembre 2008, 65/55 du 8 décembre 2010, 67/36 du 3 décembre 2012, 69/57 du 2 décembre 2014, 71/70 du 5 décembre 2016 et 73/38 du 5 décembre 2018,

Résolue à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

Prenant note des opinions exprimées par les États Membres et les organisations internationales compétentes sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, qui figurent dans les rapports présentés par le Secrétaire général en application des résolutions 62/30, 63/54, 65/55, 67/36, 69/57, 71/70 et 73/38[72],

Considérant qu'il importe que soient mises en œuvre, selon qu'il conviendra, les recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale de la Santé visant à réduire les risques que pourraient présenter pour les êtres humains et l'environnement les zones contaminées par des résidus d'uranium appauvri,

Estimant que les études menées jusqu'à présent par les organisations internationales compétentes ne rendent pas compte de façon suffisamment détaillée de l'ampleur des effets à long terme que pourrait avoir pour les êtres humains et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri,

Rappelant que, dans le rapport sur la question qu'il a présenté au Secrétaire général[73], le Programme des Nations Unies pour l'environnement affirme qu'il subsiste d'importantes incertitudes scientifiques quant aux effets à long terme de l'uranium appauvri sur l'environnement, en particulier les eaux souterraines, et demande que l'utilisation de l'uranium appauvri soit soumise au principe de précaution,

Convaincue que, l'humanité étant de plus en plus consciente de la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour protéger l'environnement, il faut, face à tout événement risquant de compromettre ces efforts, s'employer d'urgence à mettre en œuvre les mesures nécessaires,

Notant la nécessité de procéder à des recherches plus poussées afin d'évaluer les risques sanitaires et l'impact écologique de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri dans les situations de conflit,

Notant également les difficultés techniques et financières auxquelles font face les États touchés qui, après un conflit, cherchent à prendre des mesures correctives conformes aux normes internationales sur la gestion des déchets radioactifs pour les zones, infrastructures et matières contaminées par des armes et munitions contenant de l'uranium appauvri,

[72] A/63/170, A/63/170/Add.1, A/65/129, A/65/129/Add.1, A/67/177, A/67/177/Add.1, A/69/151, A/71/139, A/73/99 et A/75/92.

[73] A/65/129/Add.1, sect. III.

Tenant compte des effets potentiellement néfastes que pourrait avoir sur la santé et l'environnement l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri et du fait qu'ils restent un sujet de préoccupation pour les États et les populations touchés ainsi que pour les spécialistes de la santé et la société civile,

1. *Remercie* les États Membres et les organisations internationales qui ont présenté leurs vues au Secrétaire général en application de la résolution 73/38 et de ses résolutions antérieures sur la question ;

2. *Invite* les États Membres et les organisations internationales compétentes, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales compétentes à actualiser et à mener à bien, s'il y a lieu, leurs études et recherches concernant les effets sur la santé humaine et l'environnement de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier les États touchés, à faciliter, si nécessaire, les études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

5. *Engage également* les États Membres à suivre de près les progrès des études et recherches mentionnées au paragraphe 3 de la présente résolution ;

6. *Invite* les États Membres qui ont utilisé des armes et des munitions contenant de l'uranium appauvri en période de conflit armé à fournir aux autorités compétentes des États touchés qui en font la demande des informations aussi détaillées que possible sur l'emplacement des zones où ils ont utilisé ces armes et munitions et sur les quantités utilisées, dans le but de faciliter l'évaluation et la décontamination de ces zones ;

7. *Engage* les États Membres qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide aux États touchés par l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri, en particulier pour le repérage et la gestion des sites et matières contaminés ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport actualisé sur la question rendant compte des informations présentées par les États Membres et les organisations internationales compétentes, notamment en application des paragraphes 2 et 3 de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ».

RÉSOLUTION 75/43

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[74]

75/43. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

[74] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement[75], ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement[76],

Rappelant également ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1er décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004, 60/61 du 8 décembre 2005, 61/64 du 6 décembre 2006, 62/48 du 5 décembre 2007, 63/52 du 2 décembre 2008, 64/32 du 2 décembre 2009, 65/52 du 8 décembre 2010, 66/30 du 2 décembre 2011, 67/40 du 3 décembre 2012, 68/37 du 5 décembre 2013, 69/56 du 2 décembre 2014, 70/32 du 7 décembre 2015, 71/62 du 5 décembre 2016, 72/46 du 4 décembre 2017, 73/37 du 5 décembre 2018 et 74/57 du 12 décembre 2019, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[77],

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, en 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment des priorités de développement définies ces 10 dernières années,

Consciente également des nouvelles difficultés que doit affronter la communauté internationale en ce qui concerne le développement, l'élimination de la pauvreté et l'éradication des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la symbiose entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et s'inquiétant que les dépenses militaires augmentent à l'échelle mondiale, absorbant des ressources qui pourraient être consacrées au développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[78] et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

Considérant qu'il est important d'assurer le suivi de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 74/57[79],

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore ce rôle, en particulier de consolider le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les organismes, départements et services compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures propres à assurer l'application du programme d'action adopté le 11 septembre 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Engage* la communauté internationale à atteindre les objectifs de développement durable[80] et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis

---

[75] Voir résolution S-10/2.

[76] Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, New York, 24 août-11 septembre 1987* (A/CONF.130/39).

[77] A/74/548, annexe.

[78] Voir A/59/119.

[79] A/75/114.

[80] Voir résolution 70/1.

en la matière, ainsi qu'à redoubler d'efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Engage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à inclure les questions qui concernent la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et, à cet égard, à tenir compte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement ;

6. *Invite de nouveau* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur les mesures et les efforts visant à consacrer au développement économique et social une partie des ressources libérées par la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution et notamment de lui fournir les renseignements communiqués par les États Membres comme suite au paragraphe 6 ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

RÉSOLUTION 75/44

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[81]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Israël

75/44. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1er décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002, 59/71 du 3 décembre 2004, 61/60 du 6 décembre 2006, 62/29 du 5 décembre 2007, 65/66 du 8 décembre 2010, 72/49 du 4 décembre 2017,

---

[81] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

73/42 du 5 décembre 2018 et 74/56 du 12 décembre 2019, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005, 60/559 du 6 juin 2006, 63/519 du 2 décembre 2008, 64/515 du 2 décembre 2009 et 70/551 du 23 décembre 2015,

Rappelant qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement[82],

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Rappelant que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a mené à bien ses travaux consistant à examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire et à adopter par consensus un rapport et des recommandations de fond,

Rappelant le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées[83],

1. *Rappelle* que le Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui a été créé par sa résolution 65/66 et sa décision 70/551 et s'est réuni à New York en 2016 et en 2017, a adopté par consensus les recommandations relatives aux objectifs et à l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

2. *Rappelle* le rapport du Groupe de travail à composition non limitée et les recommandations qui y sont formulées ;

3. *Exprime de nouveau ses remerciements* aux participants au Groupe de travail à composition non limitée pour leurs contributions constructives à ses travaux ;

4. *Encourage* les États Membres à poursuivre les consultations sur les prochaines étapes menant à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

RÉSOLUTION 75/45

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 143 voix contre 34, avec 9 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[84]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

---

[82] Résolution S-10/2.

[83] A/AC.268/2017/2.

[84] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Japon, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine

75/45. Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/39 du 3 décembre 2012, 68/32 du 5 décembre 2013, 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018 et 74/54 du 12 décembre 2019,

Se félicitant de la tenue, le 26 septembre 2013, de sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire et saluant la contribution qu'elle a apportée à la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires,

Soulignant qu'il importe d'œuvrer à l'édification d'un monde plus sûr pour tous et d'instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires,

Réaffirmant que l'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire est une priorité absolue, comme elle l'a déclaré à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes,

Constatant la contribution notable qu'un certain nombre de pays ont apportée au désarmement nucléaire en créant des zones exemptes d'armes nucléaires, en renonçant volontairement aux programmes d'armement nucléaire ou en retirant volontairement toutes les armes nucléaires présentes sur leur territoire, et appuyant vigoureusement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Rappelant que, dans la Déclaration du Millénaire[85], les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant le rôle central qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement et réaffirmant que les mécanismes multilatéraux pour le désarmement restent importants et pertinents, comme elle l'a affirmé à sa première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Consciente du rôle important que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires et les médias, en matière de désarmement nucléaire,

Gravement préoccupée elle aussi par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, y compris le droit international humanitaire,

[85] Résolution 55/2.

Prenant acte du rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 74/54[86] et se félicitant qu'un grand nombre d'États Membres aient contribué à son établissement en faisant connaître leurs vues,

Prenant acte également de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[87], à l'issue d'un vote de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète,

Consciente des obligations solennelles imposées aux États parties par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[88], en particulier celle de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire,

Constatant avec inquiétude que l'amélioration des armes nucléaires existantes et la conception de nouveaux types d'armes nucléaires, comme le prévoient les doctrines militaires de certains États dotés d'armes nucléaires, violent les obligations juridiques de ces États au regard du désarmement nucléaire, ainsi que les engagements qu'ils ont pris de diminuer le rôle des armes nucléaires dans leurs politiques militaires et leurs politiques en matière de sécurité, et contreviennent aux garanties de sécurité négatives qu'ils ont fournies,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que les négociations prévues dans le cadre de la Conférence du désarmement en vue de l'adoption d'une convention globale sur les armes nucléaires n'ont pas encore commencé,

Résolue à œuvrer collectivement à la réalisation du désarmement nucléaire,

1. *Souligne* l'appui vigoureux, exprimé à la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle a tenue le 26 septembre 2013, en faveur de l'adoption urgente de mesures efficaces visant l'élimination totale des armes nucléaires ;

2. *Demande* que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire ;

3. *S'associe* aux nombreuses voix qui se sont exprimées à la réunion de haut niveau en faveur d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

4. *Demande* que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires et, notamment, de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

5. *Décide* de convoquer à New York, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Prend note* des vues communiquées par les États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 74/54, et prie le Secrétaire général de transmettre ce rapport à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement pour qu'elles l'examinent dans les meilleurs délais ;

7. *Se félicite* qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir ;

8. *Remercie* les États Membres, les organismes des Nations Unies et la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers qui ont organisé des activités pour promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

---

[86] A/75/96.

[87] A/CONF.229/2017/8.

[88] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

9. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser chaque année, le 26 septembre, une réunion plénière de haut niveau d'une journée en vue de célébrer et de promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ;

10. *Décide* que la réunion plénière de haut niveau susmentionnée se tiendra avec la participation des États Membres et des États observateurs, représentés au plus haut niveau possible, et avec la participation de son Président ou de sa Présidente et du Secrétaire général ;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre à jour la plateforme servant à la promotion de ces activités et de prendre toutes les dispositions nécessaires, y compris en fournissant toutes les ressources et tous les services requis, dont des diffusions sur le Web, pour célébrer et promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, notamment par l'intermédiaire des Offices des Nations Unies à Genève et à Vienne et des centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ;

12. *Invite* les États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, les parlementaires, les médias et les particuliers, à célébrer et à promouvoir la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, par toutes sortes d'activités d'information et de sensibilisation du public portant sur la menace que les armes nucléaires représentent pour l'humanité et la nécessité de les éliminer complètement, afin de mobiliser la communauté internationale au service de l'objectif commun qu'est l'édification d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

13. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la réalisation de l'objectif d'élimination totale des armes nucléaires, en particulier sur les mesures efficaces de désarmement nucléaire, y compris les éléments d'une convention globale sur les armes nucléaires, et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport à ce sujet qu'il transmettra également à la Conférence du désarmement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-seizième session ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ».

RÉSOLUTION 75/46

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre zéro, avec 2 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[89]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

---

[89] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Ont voté contre : Néant
Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

75/46. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la question, en particulier les résolutions 71/59 du 5 décembre 2016 et 73/43 du 5 décembre 2018,

Résolue à agir pour que de réels progrès soient accomplis sur la voie d'un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle continue d'appuyer les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925[90], comme l'attestent de nombreuses résolutions adoptées par consensus,

Soulignant qu'il importe d'apaiser les tensions internationales et de renforcer la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général[91] ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, et réaffirme qu'il est vital de donner effet aux dispositions de cet instrument ;

3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/47

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 4, avec 51 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[92]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Micronésie (États fédérés de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-

[90] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, nº 2138.

[91] A/75/137.

[92] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie, Ukraine

75/47. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001, relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme, et les autres résolutions sur la question, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004, 60/59 du 8 décembre 2005, 61/62 du 6 décembre 2006, 62/27 du 5 décembre 2007, 63/50 du 2 décembre 2008, 64/34 du 2 décembre 2009, 65/54 du 8 décembre 2010, 66/32 du 2 décembre 2011, 67/38 du 3 décembre 2012, 68/38 du 5 décembre 2013, 69/54 du 2 décembre 2014, 70/31 du 7 décembre 2015, 71/61 du 5 décembre 2016, 72/48 du 4 décembre 2017, 73/41 du 5 décembre 2018 et 74/55 du 12 décembre 2019 relatives à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a pour but de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou toute autre rupture de la paix, et de s'employer, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, à régler les différends ou les situations de caractère international qui pourraient mener à une rupture de la paix, ainsi que le prévoit la Charte,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[93], dans laquelle il est affirmé notamment que la responsabilité de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde, doit jouer le premier rôle,

Convaincue que, à l'ère de la mondialisation et du fait de la révolution de l'information, les problèmes de réglementation des armements, de non-prolifération et de désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et doivent donc avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays de taille et de puissance différentes,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement par des négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Sachant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement se complètent,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris nucléaires, constituent l'une des menaces les plus imminentes qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, et qu'il faut y faire face en tout premier lieu,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent, pour les États qui y sont parties, un mécanisme permettant de résoudre, par la concertation ou la coopération, les problèmes qui peuvent surgir à propos de l'objet de ces accords ou de l'application de leurs dispositions, et que cette concertation et cette coopération peuvent également être menées suivant des procédures internationales, dans le cadre de l'Organisation et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et l'adoption de mesures de confiance sont de nature à apporter une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et entre les nations,

[93] Résolution 55/2.

Gravement préoccupée par l'érosion continue et progressive du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et considérant que l'abrogation d'instruments importants composant le dispositif de maîtrise des armements et de non-prolifération qui serait le résultat de mesures unilatérales prises par des États Membres pour régler leurs problèmes de sécurité mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système international de sécurité, ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation,

Notant qu'à sa dix-huitième conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, le Mouvement des pays non alignés a salué l'adoption de la résolution 73/41 relative à la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, en soulignant que le multilatéralisme et les solutions arrêtées sur le plan multilatéral étaient, conformément à la Charte, les seuls moyens viables de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale[94],

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et déterminée à promouvoir le multilatéralisme, qu'elle juge indispensable à la poursuite des négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations portant sur le désarmement et la non-prolifération, si l'on veut maintenir et renforcer les normes universelles et élargir leur champ d'application ;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir le règlement des problèmes de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans discrimination et dans la transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* qu'il importe de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur et les instances multilatérales traitant de la question du désarmement, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées pour faire face aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer les engagements qu'ils ont pris individuellement et collectivement en faveur de la coopération multilatérale, sachant que celle-ci les aidera beaucoup à poursuivre et à atteindre leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux instruments relatifs aux armes de destruction massive à se consulter et à coopérer aux fins du règlement des problèmes résultant du non-respect de ces instruments, ainsi qu'aux fins de leur application, suivant les procédures prévues par lesdits instruments, et à s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect pour régler leurs problèmes ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présentant, en application de sa résolution 74/55, les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération[95] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

[94] Voir A/74/548, annexe.

[95] A/75/116.

RÉSOLUTION 75/48

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[96]

75/48. Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant ses résolutions 65/69 du 8 décembre 2010, 67/48 du 3 décembre 2012, 68/33 du 5 décembre 2013, 69/61 du 2 décembre 2014, 71/56 du 5 décembre 2016 et 73/46 du 5 décembre 2018,

Rappelant également ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente que l'année 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing[97] et le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Prenant note de l'action 36 du Programme de désarmement du Secrétaire général, sur la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions, et de l'action 37, sur la parité femmes-hommes dans les organes de désarmement créés par le Secrétariat,

Réaffirmant les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,

Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions 2106 (2013), 2117 (2013), 2122 (2013) et 2220 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013 et 22 mai 2015, en faveur de la participation pleine et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant que les femmes ne doivent pas seulement être perçues comme des victimes de la violence armée fondée sur le genre, mais qu'elles sont essentielles pour prévenir et réduire la violence armée et qu'elles jouent un rôle actif et capital dans la promotion de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération,

Consciente de la précieuse contribution que les femmes apportent aux mesures concrètes de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Rappelant sa résolution 74/64 du 12 décembre 2019, dans laquelle elle a réaffirmé que les jeunes apportaient une contribution importante et constructive à la promotion et à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Considérant qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les

---

[96] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay et Zambie.

[97] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Rappelant que le Traité sur le commerce des armes[98] est entré en vigueur, engageant par conséquent les États parties à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but de toutes les dispositions du Traité, notamment celles portant sur les actes graves de violence de genre et les actes de violence contre les enfants, et notant que la cinquième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes a pris des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Considérant que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Prenant en considération l'impact que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a eu sur les progrès réalisés en matière d'égalité des genres, de désarmement multilatéral et de maîtrise des armements et considérant que la pandémie a encore aggravé les conditions socioéconomiques des groupes vulnérables dans le monde, ce qui a entraîné une intensification des tensions et une augmentation alarmante des cas de violence armée familiale et fondée sur le genre,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution 73/46[99] ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et, à cet égard, prend note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de favoriser l'application de toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en élaborant des plans d'action nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et en renforçant la collecte de données ventilées par sexe et par âge ;

5. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales et régionales dont les activités concernent le désarmement ;

6. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris, selon qu'il conviendra, grâce au mentorat, à la création de réseaux, au partage des connaissances et à des activités de renforcement des capacités ;

7. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

[98] Voir résolution 67/234 B.

[99] A/75/133.

8. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes ;

9. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui faire rapport, à sa soixante-dix-septième session, sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 75/49

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[100]

75/49. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1er décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004, 60/63 du 8 décembre 2005, 61/80 du 6 décembre 2006, 62/38 du 5 décembre 2007, 63/43 du 2 décembre 2008, 64/41 du 2 décembre 2009, 65/45 du 8 décembre 2010, 66/36 du 2 décembre 2011, 67/57 du 3 décembre 2012, 68/54 du 5 décembre 2013, 69/45 du 2 décembre 2014, 70/43 du 7 décembre 2015, 71/40 du 5 décembre 2016, 72/34 du 4 décembre 2017, 73/33 du 5 décembre 2018 et 74/37 du 12 décembre 2019 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts que fait la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres à des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir impérieux de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté, à sa dixième session extraordinaire, des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet[101],

Rappelant les directives et recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale que la Commission du désarmement a adoptées à sa session de fond de 1993[102],

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, ces dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions de désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

---

[100] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Égypte, Équateur, Érythrée, Iraq, Jordanie, Koweït, Malawi, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Sri Lanka, Tunisie et Zambie.

[101] Résolution S-10/2.

[102] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément no 42* (A/48/42), annexe II.

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les initiatives que les pays pourraient prendre en faveur du désarmement régional, en tenant compte des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour progresser sur toutes les questions de désarmement ;

2. *Affirme* que les approches mondiale et régionale du désarmement sont complémentaires et qu'elles doivent donc être suivies simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

3. *Demande* aux États de conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'apaiser les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement régional ».

RÉSOLUTION 75/50

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre une, avec 4 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[103]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Inde

Se sont abstenus : Bhoutan, Fédération de Russie, Madagascar, Zimbabwe

[103] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bélarus, Égypte, Équateur, Érythrée, Kazakhstan, Pakistan, Pérou, République arabe syrienne et Zambie.

75/50. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1er décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004, 60/75 du 8 décembre 2005, 61/82 du 6 décembre 2006, 62/44 du 5 décembre 2007, 63/44 du 2 décembre 2008, 64/42 du 2 décembre 2009, 65/46 du 8 décembre 2010, 66/37 du 2 décembre 2011, 67/62 du 3 décembre 2012, 68/56 du 5 décembre 2013, 69/47 du 2 décembre 2014, 70/44 du 7 décembre 2015, 71/41 du 5 décembre 2016, 72/35 du 4 décembre 2017, 73/34 du 5 décembre 2018 et 74/38 du 12 décembre 2019,

Consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente également de l'importance qu'il y ait une représentation équitable des femmes dans les débats et les négociations portant sur la maîtrise des armements,

Convaincue que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional, puisque c'est surtout entre États d'une même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales en maintenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible,

Prenant note avec un intérêt particulier des initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de maîtriser les armes classiques, et considérant la pertinence et l'utilité que revêt pour cette question le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe[104], pierre angulaire de la sécurité de l'Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords axés sur la sécurité régionale,

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et de prévenir les agressions,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Demande* à la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence portant sur ce sujet ;

3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur ce sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

---

[104] Voir CD/1064.

RÉSOLUTION 75/51

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[105]

75/51. Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004, 60/64 du 8 décembre 2005, 61/81 du 6 décembre 2006, 62/45 du 5 décembre 2007, 63/45 du 2 décembre 2008, 64/43 du 2 décembre 2009, 65/47 du 8 décembre 2010, 66/38 du 2 décembre 2011, 67/61 du 3 décembre 2012, 68/55 du 5 décembre 2013, 69/46 du 2 décembre 2014, 70/42 du 7 décembre 2015, 71/39 du 5 décembre 2016, 72/33 du 4 décembre 2017, 73/35 du 5 décembre 2018 et 74/39 du 12 décembre 2019 portant sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 sur la prévention des conflits armés, dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques visés au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives qu'elle-même et la Commission du désarmement ont adoptées par consensus en ce qui concerne les mesures de confiance et leur mise en œuvre à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité de mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés, et compte tenu des particularités de chaque région, de telles mesures pouvant favoriser la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bien de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant qu'un dialogue constructif entre les États concernés est nécessaire pour éviter les conflits,

Saluant les processus de paix que les États concernés ont déjà amorcés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, sur le plan bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment de tiers, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Sachant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris sur le plan de la maîtrise des armements et du désarmement, et notant que ces mesures de confiance ont favorisé la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace qui permettrait de les régler par des moyens pacifiques, n'entretienne la course aux armements et ne compromette le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts que fait la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme* qu'elle tient à ce que les différends soient réglés par des moyens pacifiques comme le veut le Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui prévoit la recherche d'une solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

---

[105] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Égypte, Érythrée, Liban, Pakistan et République arabe syrienne.

3. *Réaffirme* la pertinence des modalités relatives aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentées dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993[106] ;

4. *Demande* aux États Membres de s'efforcer d'appliquer ces modalités en se consultant et en dialoguant de façon soutenue et en s'abstenant de tout acte qui risquerait d'entraver ou de compromettre ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux auxquels ils sont parties, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objet de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et être conformes au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas ;

7. *Préconise* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à prévenir les conflits et à empêcher l'éclatement fortuit et non intentionnel d'hostilités ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur l'adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

RÉSOLUTION 75/52

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre zéro, avec 17 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[107]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Myanmar, Népal, Pakistan, Palaos, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam, Zimbabwe

75/52. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1er décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004, 60/80 du

[106] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément nº 42* (A/48/42), annexe II, sect. III.A.

[107] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Norvège, Pays-Bas et Soudan.

8 décembre 2005, 61/84 du 6 décembre 2006, 62/41 du 5 décembre 2007, 63/42 du 2 décembre 2008, 64/56 du 2 décembre 2009, 65/48 du 8 décembre 2010, 66/29 du 2 décembre 2011, 67/32 du 3 décembre 2012, 68/30 du 5 décembre 2013, 69/34 du 2 décembre 2014, 70/55 du 7 décembre 2015, 71/34 du 5 décembre 2016 et 72/53 du 4 décembre 2017, 73/61 du 5 décembre 2018 et 74/61 du 12 décembre 2019,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou blessent chaque année des milliers de personnes – femmes, filles, garçons et hommes –, font courir un risque permanent aux populations vivant dans les régions touchées et entravent le développement de leurs communautés,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireuse de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider les victimes des mines à bénéficier de soins et de services de réadaptation et assurer leur réinsertion sociale et économique,

Prenant note avec satisfaction des activités qui sont menées pour mettre en œuvre la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[108], et les progrès considérables qui ont été accomplis en vue de trouver une solution au problème mondial des mines terrestres antipersonnel,

Rappelant les 17 premières Assemblées des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999), à Genève (2000), à Managua (2001), à Genève (2002), à Bangkok (2003), à Zagreb (2005), à Genève (2006), sur les rives de la mer Morte (2007), à Genève (2008 et 2010), à Phnom Penh (2011), à Genève (2012, 2013 et 2015), à Santiago (2016), à Vienne (2017) et à Genève (2018) ainsi que la première, la deuxième, la troisième et la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenues à Nairobi (2004), à Carthagène (Colombie) (2009), à Maputo (2014) et à Oslo (2019),

Rappelant qu'à la quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, la communauté internationale a examiné la mise en œuvre de la Convention et les États parties ont adopté une déclaration et un plan d'action pour la période 2020-2024 afin de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de la faire mieux connaître,

Soulignant l'importance que revêtent la coopération et l'assistance dans la mise en œuvre de la Convention, y compris l'approche dite individualisée, qui donne aux pays touchés par le problème des mines un cadre dans lequel exposer leurs difficultés,

Insistant sur le fait qu'il convient de tenir compte des questions de genre dans la lutte antimines,

Constatant avec satisfaction que 164 États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, souscrivant officiellement aux obligations qui y sont énoncées,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation ainsi que les normes qui y sont énoncées,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans des conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* le seul État qui a signé la Convention mais ne l'a pas encore ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il importe que la Convention soit effectivement mise en œuvre et respectée dans son intégralité, et notamment que les plans d'action prévus par la Convention soient appliqués de manière suivie ;

4. *Se déclare vivement préoccupée* par l'emploi de mines antipersonnel dans plusieurs parties du monde, y compris par les cas récemment allégués, mentionnés dans des rapports ou étayés par des éléments de preuve ;

[108] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, nº 35597.

5. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

6. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour renforcer l'efficacité de l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'éliminer les mines ;

7. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines et de réduction des risques liés à celles-ci, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

8. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et de séminaires et par d'autres moyens ;

9. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la dix-huitième Assemblée des États parties à la Convention, qui doit se tenir à Genève du 16 au 20 novembre 2020, et à contribuer au programme des assemblées futures des États parties à la Convention ;

10. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la dix-neuvième Assemblée des États parties à la Convention et d'inviter, au nom des États parties et conformément au paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention, les États qui ne sont pas parties à la Convention, de même que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées, à assister à la dix-neuvième Assemblée des États parties à la Convention en qualité d'observateurs ;

11. *Demande* aux États parties et aux États qui participent aux assemblées de régler les questions liées aux montants non acquittés et de verser rapidement leur part du montant estimatif des dépenses ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 75/53

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[109]

75/53. Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1er décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004, 60/60 du 8 décembre 2005, 61/63 du 6 décembre 2006, 62/28 du 5 décembre 2007, 63/51 du 2 décembre 2008, 64/33 du 2 décembre 2009, 65/53 du 8 décembre 2010, 66/31 du 2 décembre 2011, 67/37 du 3 décembre 2012, 68/36 du

[109] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

5 décembre 2013, 69/55 du 2 décembre 2014, 70/30 du 7 décembre 2015, 71/60 du 5 décembre 2016, 72/47 du 4 décembre 2017, 73/39 du 5 décembre 2018 et 74/52 du 12 décembre 2019,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de tenir dûment compte des accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que des accords antérieurs sur la question, dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 74/52[110],

Notant qu'à la Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenu à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, les participants se sont félicités que l'Assemblée générale ait adopté, sans mise aux voix, la résolution 73/39 sur le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant de désarmement devraient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États devraient contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales pour faire en sorte que l'application des progrès scientifiques et techniques aux domaines de la sécurité internationale et du désarmement et à d'autres domaines connexes ne porte pas atteinte à l'environnement ou ne l'empêche pas de contribuer utilement à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils auront adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et prie le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

RÉSOLUTION 75/54

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[111]

75/54. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

---

[110] A/75/94.

[111] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Uruguay et Zambie.

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peut concourir à l'établissement d'un climat de sécurité sur le plan international et réciproquement,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer dans une large mesure à créer un climat propice au progrès du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

Soulignant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques jouent un rôle essentiel pour renforcer la prévention des conflits et réduire la violence armée, et qu'elles contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[112],

Rappelant ses résolutions 59/92 du 3 décembre 2004, 60/82 du 8 décembre 2005, 61/79 du 6 décembre 2006, 63/57 du 2 décembre 2008, 65/63 du 8 décembre 2010, 67/49 du 3 décembre 2012, 69/64 du 2 décembre 2014, 71/35 du 5 décembre 2016 et 73/51 du 5 décembre 2018,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance que les États Membres ont déjà prises dans le domaine des armes classiques ;

2. *Engage* les États Membres à continuer d'adopter des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de les appliquer ;

3. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétariat, à titre volontaire, des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

4. *Engage* les États Membres à instaurer un dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ou à poursuivre le dialogue en cours ;

5. *Se félicite* que la base de données du Secrétariat contenant les informations communiquées par les États Membres[113] continue de fonctionner, et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres qui en font la demande à mener des activités de renforcement des capacités et à organiser des séminaires, des cours et des ateliers visant à faire connaître les progrès accomplis dans ce domaine ;

6. *Rappelle* que la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies a adopté en avril 2017 des recommandations concernant des mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques[114] ;

7. *Prend note* du fait que, dans ces recommandations, les États Membres sont invités, selon qu'il convient et sur la base du volontariat, à échanger des informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

RÉSOLUTION 75/55

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 152 voix contre 8, avec 23 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[115]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-

[112] Résolution 70/1.

[113] Voir https://www.un.org/disarmament/fr/renforcement-de-la-confiance/.

[114] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 42* (A/72/42), annexe.

[115] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Pologne.

Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Myanmar, Ouganda, Ouzbékistan, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tunisie

75/55. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 74/40 du 12 décembre 2019,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Honorant la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques et leur rendant hommage,

Réaffirmant son appui résolu à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[116], ainsi que son ferme soutien et sa profonde reconnaissance à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, laquelle a reçu le prix Nobel de la paix de 2013 pour l'action considérable qu'elle mène en faveur de l'élimination des armes chimiques,

Se félicitant des décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019 adoptées par la Conférence des États parties à sa vingt-quatrième session, qui portent respectivement modification de la partie A du tableau 1 et modification du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

Réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques de maintenir la mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi d'armes chimiques, y compris de produits chimiques toxiques, à des fins hostiles en République arabe syrienne, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue, et rappelant les travaux menés par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en application des résolutions 2235 (2015) et 2319 (2016) du Conseil de sécurité, en date des 7 août 2015 et 17 novembre 2016,

Prenant note des travaux liés à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, tenue à La Haye du 21 au 30 novembre 2018,

Réaffirmant l'importance des conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris de son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

[116] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, nº 33757.

Soulignant que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention demeurait une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

Convaincue que, 23 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale régissant la lutte contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable à :

a) la paix et la sécurité internationales ;

b) l'élimination des armes chimiques et la prévention de leur réapparition ;

c) l'objectif ultime de désarmement général et complet dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace ;

d) l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques ;

e) la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant d'intensifier le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Réaffirme qu'elle condamne dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques par quiconque et en quelque circonstance que ce soit, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque et en quelque circonstance que ce soit est inacceptable et qu'il constitue ou constituerait une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent ou devraient répondre de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* l'utilisation comme arme d'un produit chimique toxique contre Alexeï Navalny en Fédération de Russie, et prend acte avec une vive préoccupation de la note datée du 6 octobre 2020 dans laquelle le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a résumé le rapport sur les activités menées à l'appui d'une demande d'assistance technique faite par l'Allemagne[117],

3. *Condamne également dans les termes les plus vigoureux* l'emploi d'armes chimiques en Iraq, en Malaisie, en République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, depuis 2012, emploi signalé notamment par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans :

a) les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint du 24 août 2016[118] et du 21 octobre 2016[119], selon lesquels les renseignements recueillis étaient suffisants pour conclure que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées à Tell Méniss (République arabe syrienne) le 21 avril 2014, à Sarmin (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 et à Qaminas (République arabe syrienne) le 16 mars 2015 également, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'État islamique d'Iraq et du Levant autoproclamé avait utilisé de la moutarde au soufre à Marea (République arabe syrienne) le 21 août 2015 ;

b) le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint du 26 octobre 2017[120], selon lequel les renseignements recueillis étaient suffisants pour établir avec conviction que l'État islamique d'Iraq et du Levant avait utilisé de la moutarde au soufre à Oum Haouch les 15 et 16 septembre 2016 et que la République arabe syrienne avait utilisé du sarin à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017 ;

---

[117] S/1906/2020.

[118] Voir S/2016/738/Rev.1.

[119] Voir S/2016/888.

[120] Voir S/2017/904, annexe.

c) le premier rapport de l'Équipe d'enquête et d'identification, en date du 8 avril 2020[121], selon lequel il existait des motifs raisonnables de croire que les Forces aériennes arabes syriennes avaient employé des armes chimiques à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017 ;

et exige des responsables qu'ils renoncent sur-le-champ à recourir de nouveau aux armes chimiques ;

4. *Prend note à cet égard avec une profonde préoccupation* des rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les faits qui se seraient produits à Latamné (République arabe syrienne)[122] et à Saraqeb (République arabe syrienne)[123], ainsi que du rapport final de la mission d'établissement des faits sur l'incident relatif à une allégation d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à Douma (République arabe syrienne), qui a conclu à l'existence de motifs raisonnables selon lesquels un produit chimique toxique a été utilisé comme arme[124] ;

5. *Rappelle* l'adoption, à la quatrième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (quatrième Conférence d'examen), de la décision C-SS-4/DEC.3, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques », en date du 27 juin 2018, ainsi que l'adoption de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif, intitulée « S'attaquer au problème de la possession et de l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », en date du 9 juillet 2020, souligne l'importance que revêt leur mise en œuvre, dans le respect de la Convention, et se dit donc préoccupée par les conclusions du rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en date du 14 octobre 2020, portant sur l'application de la décision EC-94/DEC.2[125] ;

6. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention, et rappelle à cet égard les conclusions issues de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen) ;

7. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition et de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

8. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

9. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

10. *Souligne* qu'il importe que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

11. *Rappelle* que la troisième Conférence d'examen a pris acte avec préoccupation de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques figurant dans le rapport qu'il avait

[121] Voir S/2020/310, annexe.

[122] Voir S/2017/931, annexe, et S/2018/620, annexe.

[123] Voir S/2018/478, annexe.

[124] Voir S/2019/208, annexe.

[125] EC-96/DG.1.

présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1er décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation au 29 avril 2012, pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de l'Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

12. *Se félicite* que, sur la base des renseignements communiqués par la Fédération de Russie et des informations indépendantes fournies par les inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, le Directeur général de l'Organisation ait confirmé, dans son rapport du 5 octobre 2017[126], l'achèvement de la destruction totale des armes chimiques annoncée par la Fédération de Russie ;

13. *Se félicite* de l'achèvement de la destruction des armes chimiques de catégorie 2 dont disposait encore la Libye, signalé par le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans son rapport du 22 décembre 2017[127], ainsi que de l'achèvement de la destruction par l'Iraq de l'intégralité de son stock déclaré de restes d'armes chimiques, signalé par le Directeur général dans son rapport du 28 février 2018[128] ;

14. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au danger que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité de l'adhésion universelle à la Convention et de la bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (art. VII) et sur l'assistance et la protection (art. X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte planétaire contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

15. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

16. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

17. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que, bien qu'il ait été établi que les 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne avaient été détruites, le Secrétariat technique, comme l'a signalé le Directeur général, n'est pas en mesure d'attester que la déclaration faite par ce pays était exacte et complète au sens de la Convention ou de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif ni compte tenu de la conclusion à laquelle la quatrième Conférence d'examen est parvenue dans sa décision C-SS-4/DEC.3, à savoir que la République arabe syrienne avait omis de déclarer et de détruire toutes ses armes chimiques et ses installations de fabrication d'armes chimiques, et insiste sur l'importance que revêt cette vérification intégrale ;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que l'instrument leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

19. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles, et réaffirme à cet égard que l'application intégrale, effective et non discriminatoire des dispositions de l'article VII est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

20. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de

[126] EC-86/DG.31.

[127] EC-87/DG.6.

[128] EC-87/DG.18.

la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité et d'efficience qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

21. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

22. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, qui revêt une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

23. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

24. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations[129], conformément aux dispositions de la Convention ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 75/56

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[130]

75/56. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/51 du 12 décembre 2019,

Profondément préoccupée par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,

---

[129] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2160, nº 1240.

[130] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

Préoccupée par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts faits par les États de la sous-région sahélo-saharienne en vue d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le développement durable et de maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1er décembre 2000[131],

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »[132], dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères et de petit calibre qu'à écarter celle des armes de destruction massive,

Rappelant également l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, adopté le 8 décembre 2005[133],

Rappelant en outre l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005[134],

Rappelant l'adoption, le 14 juin 2006 à Abuja, de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, en remplacement du moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest,

Rappelant également l'entrée en vigueur de la Convention le 29 septembre 2009,

Rappelant en outre la décision prise par la Communauté de créer le Groupe des armes légères, chargé de promouvoir des politiques appropriées et d'élaborer et d'appliquer des programmes, ainsi que l'établissement par la Communauté de son programme de lutte contre les armes légères, qui a été lancé à Bamako le 6 juin 2006, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement,

Prenant acte du dernier rapport en date du Secrétaire général sur le commerce des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre[135],

Rappelant, à cet égard, que l'Union européenne a décidé d'apporter un appui marqué à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères et de petit calibre,

Rappelant le rapport de la sixième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 6 au 10 juin 2016[136],

Rappelant également le rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 18 au 29 juin 2018[137],

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[138], et que l'assistance internationale soit prévue dans ses dispositions,

---

[131] A/CONF.192/PC/23, annexe.

[132] A/59/2005.

[133] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

[134] Résolution 60/1, par. 94.

[135] A/75/78.

[136] A/CONF.192/BMS/2016/2.

[137] A/CONF.192/2018/RC/3.

[138] Voir résolution 67/234 B.

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations de l'assistance qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de sa résolution 49/75 G en date du 15 décembre 1994 et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Engage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Engage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le bon fonctionnement des commissions nationales qui luttent contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre et, à cet égard, invite la communauté internationale à leur apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Engage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales dans la lutte contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[139] ;

6. *Engage* les organismes publics, les organisations internationales et la société civile à coopérer pour soutenir les programmes et les projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures visant à contribuer à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

RÉSOLUTION 75/57

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 122 voix contre 49, avec 14 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[140]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République

[139] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[140] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malaisie, Malawi, Maldives, Myanmar, Népal, Nicaragua, Palaos, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Argentine, Arménie, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Îles Marshall, Japon, Madagascar, Mali, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Zimbabwe

75/57. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires, sous quelque forme que ce soit, aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant que les armes nucléaires n'auront pas disparu, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour prémunir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, ce qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies informatiques ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des accidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Sachant que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures limitées concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement doivent être prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Considérant qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et rendrait le climat plus propice à de nouvelles réductions des armes nucléaires et à leur élimination,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire[141] et par la communauté internationale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[142], selon lequel tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que dans la Déclaration du Millénaire[143] il est demandé que des efforts soient faits pour éliminer les dangers présentés par les armes de destruction massive et qu'il y a été décidé de travailler à l'élimination des armes

[141] Résolution S-10/2.

[142] A/51/218, annexe.

[143] Résolution 55/2.

de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, que des mesures d'urgence soient prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel d'armes nucléaires, telles que la levée de l'état d'alerte et le dépointage des armes nucléaires ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 de la présente résolution ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 74/44 du 12 décembre 2019[144] ;

5. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts et de soutenir les initiatives propres à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement qui permettraient de réduire sensiblement le risque de guerre nucléaire[145], de continuer à inviter les États Membres à envisager de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

RÉSOLUTION 75/58

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[146]

75/58. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/43 du 12 décembre 2019,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Prenant note de la résolution 2325 (2016) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptée le 15 décembre 2016,

---

[144] A/75/138.

[145] A/56/400, par. 3.

[146] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie et Zambie.

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[147],

Se félicitant également de l'adoption par consensus, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[148], et de leur entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Notant l'appui exprimé, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[149], à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Notant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1er avril 2016,

Notant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive[150],

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-deuxième session ordinaire,

Prenant note également du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et des Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005[151] et de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[152],

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 74/43[153],

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

---

[147] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.

[148] Ibid., vol. 1456, nº 24631.

[149] Voir A/74/548, annexe.

[150] Voir A/59/361.

[151] Résolution 60/1.

[152] Résolution 60/288.

[153] A/75/171.

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulant les mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

RÉSOLUTION 75/59

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[154]

75/59. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/46 du 7 décembre 2015, 71/72 du 5 décembre 2016, 72/36 du 4 décembre 2017 et 73/67 du 5 décembre 2018,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés[155], qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrées dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires,

---

[154] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turkménistan, Turquie, Ukraine et Yémen.

[155] Voir résolution 69/51, A/CONF.192/BMS/2014/2, A/71/187 et résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

mettant leur vie en péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[156], en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Exhortant les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Soulignant qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés[157], notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Notant que la bonne gouvernance, la promotion des droits humains, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte et la croissance socioéconomique durable et inclusive, favorisés notamment par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de groupes vulnérables, sont des éléments clefs de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordeaux détonants et les composants chimiques, et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

---

[156] Résolution 70/1.

[157] Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

Rappelant à cet égard les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites[158],

Rappelant également les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires[159],

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

Soulignant également qu'il importe que tous les États Membres mènent une action globale et coordonnée en vue d'éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte de leurs capacités nationales,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant la valeur des efforts réfléchis et coordonnés, déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et l'échange d'informations,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)[160], et de ceux portant sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[161] de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[162], et soulignant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction[163], les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention,

Prenant note également des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées sur ces engins par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Rappelant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[164] et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[165], ainsi que les efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment la création du Bureau de lutte contre le terrorisme[166],

---

[158] Voir résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

[159] Voir résolution 2365 (2017) du Conseil de sécurité.

[160] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, nº 22495.

[161] Ibid., vol. 2399, nº 22495.

[162] Ibid., vol. 1342, nº 22495.

[163] Ibid., vol. 2056, nº 35597.

[164] Ibid., vol. 2149, nº 37517.

[165] Résolution 60/288.

[166] Voir résolution 71/291.

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 73/67[167] et des recommandations qui y figurent ;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question de l'utilisation d'engins explosifs improvisés pendant un conflit et au lendemain d'un conflit, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer la gestion de leurs stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant également l'importance du renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, et des contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin[168] ;

6. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les chefs traditionnels et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

7. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec le secteur privé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

---

[167] A/75/175 et A/75/175/Corr.1.

[168] Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « Saf*er*Guard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

8. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication, l'utilisation de tels engins par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés et l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

9. *Encourage* les États à améliorer la prévention en prenant des mesures visant à lutter contre l'acquisition illicite de composants, d'explosifs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment sur le dark Web[169], par exemple en menant des activités de sensibilisation, en soutenant la recherche et en collectant des données ;

10. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tout en reconnaissant le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales en fournissant un appui technique et en prenant part aux débats tenus à ce sujet ;

11. *Encourage en outre* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et coordonnée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

12. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à établir des normes pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

13. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient allouées à cet effet, prend note des Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés pour les missions, qu'ont établies le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat[170], et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer intégralement ces lignes directrices ;

14. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus souvent utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, et à coordonner leurs efforts dans ce domaine ;

15. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, y compris celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés[171] ;

16. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information,

---

[169] Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet ; pour y accéder, il faut des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques, car il n'est pas indexé dans les moteurs de recherche.

[170] Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/ieds.

[171] Dont les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace constante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

17. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

18. *Prend note* des recherches menées dans ce domaine par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, engage ce dernier à poursuivre ses recherches consacrées aux stratégies de prévention et encourage les États qui sont en mesure de le faire à continuer de soutenir ces travaux ;

19. *Encourage vivement* les États, dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker » d'INTERPOL, les projets d'INTERPOL de lutte contre le trafic de substances chimiques et de détection et de réduction des risques chimiques et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

20. *Encourage* les États à échanger des informations sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

21. *Prend note* des initiatives déjà mises en place aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à tenir des discussions ouvertes et inclusives sur les mesures à prendre pour harmoniser ces initiatives, y compris celles consacrées à la sensibilisation et aux stratégies de prévention ;

22. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, y compris la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et du fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes[172] ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

23. *Se félicite* que le Bureau des affaires de désarmement continue de gérer, en coordination avec les autres entités compétentes, une plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

24. *Rappelle* que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés a été menée à bien, sous la coordination du Service de la lutte antimines de l'ONU et en coopération avec des experts techniques nationaux, et que ces normes s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires ;

25. *Note* que les Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, ont été révisées et que la partie relative aux engins explosifs improvisés a été actualisée ;

26. *Constate* que dans la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, l'accent est mis sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux

---

[172] Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables aux personnes ayant survécu à des attentats, y compris ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

27. *Note* que le Département des opérations de paix a achevé la première mise à jour du manuel militaire à l'usage des unités de neutralisation des explosifs et munitions des missions de maintien de la paix des Nations Unies (United Nations Peacekeeping Missions Military Explosive Ordnance Disposal Unit Manual), l'objectif étant d'aider les soldats de la paix à éliminer efficacement les risques posés par ces engins ;

28. *Prend note* de l'élaboration par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement d'un outil d'auto-évaluation concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, destiné à l'évaluation des priorités s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures de prévention et de préparation prises au niveau national pour contrer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et encourage les États à l'utiliser ;

29. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la lutte contre les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités ;

30. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

RÉSOLUTION 75/60

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre une, avec 10 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[173]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan,

[173] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie et Turquie.

Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Iran (République islamique d')

Se sont abstenus : Algérie, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Liban, Madagascar, Pakistan, République arabe syrienne

75/60. Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques

L'Assemblée générale,

Préoccupée par les défis croissants en matière de sécurité régionale et mondiale que pose notamment la prolifération persistante de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Gardant à l'esprit les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le rôle et la responsabilité qui incombent à l'Organisation dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Soulignant l'importance des efforts régionaux et internationaux visant à prévenir et à enrayer globalement la prolifération de systèmes de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, efforts qui contribuent à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant de l'adoption à La Haye, le 25 novembre 2002, du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques[174], et convaincue qu'il contribuera à renforcer la transparence et la confiance entre les États,

Rappelant ses résolutions 59/91 du 3 décembre 2004, 60/62 du 8 décembre 2005, 63/64 du 2 décembre 2008, 65/73 du 8 décembre 2010, 67/42 du 3 décembre 2012, 69/44 du 2 décembre 2014, 71/33 du 5 décembre 2016 et 73/49 du 5 décembre 2018, intitulées « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques »,

Rappelant que la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, comme l'a affirmé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004 et ses résolutions ultérieures,

Confirmant son attachement à la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, qui figure en annexe à sa résolution 51/122 du 13 décembre 1996,

Estimant que tous les États doivent pouvoir profiter des avantages que présente l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, mais que, lorsqu'ils tirent parti de ces avantages et coopèrent dans ce domaine, ils ne doivent pas contribuer à la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive,

Notant les efforts que continuent de déployer les États ayant souscrit au Code de conduite pour mieux le faire connaître,

Consciente de la nécessité de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

1. *Note avec satisfaction* que 143 États ont à ce jour souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, mesure concrète contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis vers l'universalisation du Code de conduite et souligne qu'il importe de continuer à la faire avancer, sur les plans régional et international ;

3. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui possèdent des capacités en matière de lanceurs spatiaux et de missiles balistiques ainsi que ceux qui élaborent des programmes nationaux correspondants, à souscrire au Code de conduite, tout en gardant à l'esprit le droit d'utiliser l'espace à des fins pacifiques ;

4. *Engage* les États qui ont déjà souscrit au Code de conduite à faire le nécessaire pour renforcer la participation à celui-ci et améliorer davantage sa mise en œuvre ;

---

[174] A/57/724, pièce jointe.

5. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite, ce qui contribue à renforcer la transparence et la confiance entre les États par la notification préalable des lancements et la présentation de déclarations annuelles concernant les politiques liées aux lanceurs spatiaux et aux missiles balistiques, et souligne qu'il importe de progresser encore dans cette direction ;

6. *Encourage* la recherche d'autres moyens permettant de faire effectivement face au problème de la prolifération de missiles balistiques capables de servir de vecteurs à des armes de destruction massive, de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'y contribuer, et de continuer d'approfondir le lien entre le Code de conduite et le système des Nations Unies ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ».

RÉSOLUTION 75/61

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[175]

75/61. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002, 59/93 du 3 décembre 2004, 61/73 du 6 décembre 2006, 63/70 du 2 décembre 2008, 65/77 du 8 décembre 2010, 67/47 du 3 décembre 2012, 69/65 du 2 décembre 2014, 71/57 du 5 décembre 2016 et 73/59 du 5 décembre 2018,

Rappelant que 2020 marque le vingtième anniversaire de la résolution 55/33 E, qui concerne la réalisation d'une étude sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Rappelant sa résolution 74/64 du 12 décembre 2019 sur les jeunes, le désarmement et la non-prolifération,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[176], dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[177], et rappelant que 2020 marque le dix-huitième anniversaire de ce rapport,

Saluant l'utilité du site Web d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation », qui est régulièrement mis à jour par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat et fournit des informations classées dans différentes sections, telles que des présentations, des enregistrements d'entretiens réalisés dans le cadre de la série de podcasts *Disarmament Today*, notamment au sujet du vécu des hibakusha, les survivants de la bombe atomique, ainsi que des films et des publications sur les questions liées au désarmement, et encourageant le recours aux nouvelles technologies de l'information et des communications et aux médias sociaux pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Soulignant qu'il faut continuer d'appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de s'inspirer des pratiques exemplaires en la matière pour obtenir encore plus de résultats à long terme, notamment en ce qui concerne

[175] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

[176] A/75/127.

[177] A/57/124.

l'appui fourni par les États Membres aux milieux universitaires et à la société civile dans le cadre de leurs importantes activités d'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine nucléaire, en vue de renforcer la sécurité internationale et la confiance et de favoriser un développement durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence et de passivité affichés face aux dangers qui se présentent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que l'éducation et le développement de l'esprit critique, en particulier des jeunes, en matière de désarmement et de non-prolifération dans le domaine des armes de destruction massive mais aussi dans ceux des armes légères et de petit calibre et du terrorisme, comme pour ce qui est des autres obstacles à la sécurité internationale et au désarmement, n'ont jamais été aussi nécessaires, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation,

Consciente qu'il importe que la société civile, y compris les établissements universitaires et les organisations non gouvernementales, joue un rôle actif dans la promotion de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et de la participation des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile, aux établissements universitaires et aux organisations non gouvernementales qui, dans leurs domaines de compétence respectifs, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre, et les engage de nouveau à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

2. *Engage* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations régionales et sous-régionales concernées à continuer d'envisager d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes d'éducation de manière à accroître et à faciliter la participation constructive des jeunes dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et de nouveaux moyens de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-dix-septième session ;

4. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour le programme de désarmement, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, qu'il a lancé, et prend acte des mesures qui y sont proposées en vue de promouvoir davantage l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des mesures préconisées et soutenues par les États Membres ;

5. *Prie une nouvelle fois* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations ayant trait à son rapport et tous les renseignements que le Bureau des affaires de désarmement recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir à jour le site Web « Éducation pour le désarmement : ressources pour l'éducation » et la série de podcasts *Disarmament Today*, qui constituent des outils efficaces pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

RÉSOLUTION 75/62

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre zéro, avec 38 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[178]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Égypte, Émirats arabes unis, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Lettonie, Madagascar, Maroc, Myanmar, Népal, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, Roumanie, Serbie, Tadjikistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

75/62. Application de la Convention sur les armes à sous-munitions

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 63/71 du 2 décembre 2008 sur la Convention sur les armes à sous-munitions, ainsi que ses résolutions 70/54 du 7 décembre 2015, 71/45 du 5 décembre 2016, 72/54 du 4 décembre 2017, 73/54 du 5 décembre 2018 et 74/62 du 12 décembre 2019 sur l'application de la Convention,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser définitivement les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées,

Déplorant les cas récents d'emploi d'armes à sous-munitions ainsi que le nombre des victimes civiles en résultant, et appelant ceux qui continuent à utiliser des armes à sous-munitions à cesser immédiatement,

Sachant que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, notamment des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, notamment par la perte de moyens de subsistance, font obstacle au relèvement et à la reconstruction après les conflits, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des déplacés, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux de consolidation de la paix et d'assistance humanitaire qui sont menés et ont d'autres conséquences graves pendant de nombreuses années après que les armes ont été utilisées,

Préoccupée par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés en vue d'une utilisation opérationnelle, et déterminée à en assurer la destruction rapide,

Consciente que l'emploi des armes à sous-munitions a des conséquences sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons, et qu'il importe que les États concernés offrent aux victimes une assistance adaptée qui tienne compte du genre et de l'âge de celles-ci,

[178] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Australie, Autriche, Chili, Espagne, Iraq, Mexique, Monténégro, Namibie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse et Zambie.

Convaincue qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde, et d'en assurer la destruction,

Consciente qu'il faut coordonner de façon adéquate les efforts faits dans différentes instances, notamment dans le cadre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[179], pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolue à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes,

Réaffirmant que, dans les cas non prévus par la Convention sur les armes à sous-munitions[180] ou par d'autres accords internationaux, les civils et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes d'humanité et des exigences de la conscience publique,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions, et se félicitant à ce propos que, depuis 2014, tous les États d'Amérique centrale aient adhéré à la Convention, réalisant ainsi leur aspiration à devenir la première région exempte d'armes à sous-munitions dans le monde,

Soulignant le rôle que la conscience publique joue dans l'avancement des principes d'humanité, comme en atteste l'appel mondial lancé pour que cessent les souffrances causées aux populations civiles par les armes à sous-munitions, et saluant l'action menée à cette fin par l'Organisation des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Notant que 123 États ont adhéré à la Convention, 110 en tant qu'États parties et 13 en tant que signataires,

Notant également que 2020 marque le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, et soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour accélérer le processus d'universalisation,

Prenant note de l'initiative *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, lancée par le Secrétaire général, en particulier de la partie III intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Prenant note également de la Déclaration[181] et du Plan d'action de Dubrovnik[182] de 2015, adoptés à la première Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui s'est tenue à Dubrovnik (Croatie) du 7 au 11 septembre 2015,

Prenant note en outre de la déclaration politique fixant à 2030 le délai imparti aux États pour remplir toutes les obligations individuelles et collectives dont ils doivent encore s'acquitter au titre de la Convention, adoptée par consensus sous la présidence néerlandaise à la sixième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, tenue à Genève du 5 au 7 septembre 2016[183],

Accueillant avec satisfaction les discussions entamées lors de la septième Assemblée des États parties à la Convention avec les États non parties, tenue sous la présidence de l'Allemagne, notamment le dialogue entre militaires, en faveur de l'adhésion universelle à la Convention, et consciente de l'aide que la notion de coalition de pays peut apporter aux pays touchés pour qu'ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis en vue de l'application intégrale et effective de la Convention, tout en sachant qu'il reste d'importants obstacles à surmonter pour atteindre cet objectif,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux décisions concernant les processus, politiques et programmes de désarmement découlant de la Convention,

---

[179] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[180] Ibid., vol. 2688, nº 47713.

[181] CCM/CONF/2015/7, annexe I.

[182] Ibid., annexe III.

[183] CCM/MSP/2016/9, annexe I.

1. *Demande instamment* aux États qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les armes à sous-munitions de le devenir sans tarder, en la ratifiant ou en y adhérant, et aux États parties qui sont en mesure de le faire de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information et par d'autres moyens ;

2. *Souligne* qu'il importe que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par l'application du Plan d'action de Dubrovnik ;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre d'allégations, de rapports et d'éléments concrets portés à sa connaissance, selon lesquels des armes à sous-munitions seraient utilisées dans plusieurs parties du monde, feraient des victimes civiles et auraient d'autres conséquences empêchant la réalisation du développement durable ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de fournir au Secrétaire général, dans les délais voulus, toutes les informations visées à l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de favoriser le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, toutes informations permettant de renforcer l'efficacité de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés et de leur destruction, et celle des activités connexes ;

6. *Renouvelle* l'invitation faite aux États non parties de participer à un dialogue suivi sur des questions qui relèvent de la Convention afin d'en renforcer la portée humanitaire et d'en promouvoir l'universalisation, ainsi que d'engager un dialogue entre militaires afin d'examiner les problèmes de sécurité particuliers liés aux armes à sous-munitions ;

7. *Invite et encourage de nouveau* tous les États parties, les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition internationale contre les sous-munitions et les autres organisations non gouvernementales concernées à participer aux prochaines réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations et institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées à participer à la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions, qui se tiendra à Lausanne (Suisse) du 23 au 27 novembre 2020, et à contribuer au programme des réunions à venir des États parties à la Convention ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de convoquer les Assemblées des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions et de continuer de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services qui pourraient être nécessaires à l'accomplissement des tâches lui ayant été confiées en vertu de la Convention et des décisions pertinentes prises lors des Assemblées des États parties et de la deuxième Conférence d'examen ;

10. *Prie* les États parties et les États participants de régler les questions liées aux montants non acquittés, notamment d'envisager des mesures pour assurer le financement pérenne de toutes les réunions officielles et le versement rapide de la part de chacun dans le montant estimatif des dépenses ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ».

RÉSOLUTION 75/63

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 41, avec 22 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[184]

---

[184] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Belize, Bhoutan, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cuba, Équateur, Érythrée, Eswatini, Fidji, Indonésie, Kazakhstan, Malawi, Mongolie, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie.

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Andorre, Arménie, Autriche, Bélarus, Chypre, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Liechtenstein, Mali, Malte, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Saint-Marin, Serbie, Suède, Zimbabwe

75/63. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994, relative à la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1er décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004, 60/70 du 8 décembre 2005, 61/78 du 6 décembre 2006, 62/42 du 5 décembre 2007, 63/46 du 2 décembre 2008, 64/53 du 2 décembre 2009, 65/56 du 8 décembre 2010, 66/51 du 2 décembre 2011, 67/60 du 3 décembre 2012, 68/47 du 5 décembre 2013, 69/48 du 2 décembre 2014, 70/52 du 7 décembre 2015, 71/63 du 5 décembre 2016, 72/38 du 4 décembre 2017, 73/50 du 5 décembre 2018 et 74/45 du 12 décembre 2019 relatives au désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'atteindre l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[185] et la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[186] instituent déjà des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention globale sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires et sur leur destruction et à adopter au plus tôt une telle convention internationale,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et pragmatiques pour créer un monde exempt d'armes nucléaires,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première du genre consacrée au désarmement[187], dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et que soit établi un programme global et échelonné reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant à terme à leur élimination complète dans les plus courts délais possible,

---

[185] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, nº 14860.

[186] Ibid., vol. 1975, nº 33757.

[187] Résolution S-10/2.

Réaffirmant que, comme les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[188] en sont convaincus, celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[189],

Soulignant l'importance des 13 mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif d'un désarmement nucléaire menant à l'élimination totale des armes nucléaires, adoptées par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[190],

Consciente de l'important travail accompli à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[191], et affirmant que l'objet du plan d'action sur le désarmement nucléaire, composé de 22 mesures, arrêté à cette occasion est de dynamiser les travaux devant aboutir à l'ouverture de négociations sur une convention relative aux armes nucléaires,

Se déclarant profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, qui s'est tenue du 27 avril au 22 mai, n'est pas parvenue à se mettre d'accord sur un document final de fond,

Réaffirmant que les accords conclus lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation et les Conférences d'examen de 2000 et 2010 restent valides aussi longtemps que tous leurs objectifs n'auront pas été atteints, et demandant qu'ils soient appliqués intégralement et immédiatement, notamment le plan d'action sur le désarmement nucléaire adopté à la Conférence d'examen de 2010,

Réaffirmant la priorité absolue accordée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et par la communauté internationale,

Appelant de nouveau de ses vœux l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[192],

Prenant acte du nouveau traité de réduction des armements stratégiques conclu entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, qui prévoit de nouvelles réductions des armements nucléaires stratégiques déployés et non déployés de ces pays, et soulignant que ces réductions doivent être irréversibles, vérifiables et transparentes,

Prenant acte également des déclarations faites par des États dotés d'armes nucléaires concernant leur volonté de mener des actions visant à instaurer un monde exempt d'armes nucléaires, ainsi que des mesures adoptées en vue de réduire le rôle de ces armes et leur quantité, et invitant instamment les États dotés d'armes nucléaires à prendre de nouvelles mesures pour faire avancer le désarmement nucléaire dans des délais déterminés,

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et dans sa propre enceinte en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires, sans exception ni discrimination, contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit, et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

---

[188] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[189] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[190] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [(NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1)], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[191] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

[192] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[193], et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également le paragraphe 176 du Document final de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016, dans lequel la Conférence du désarmement a été priée de s'entendre sur un programme de travail complet et équilibré, notamment en mettant sur pied, dans les meilleurs délais et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire, et dans lequel était soulignée la nécessité d'engager sans plus attendre des négociations à la Conférence du désarmement en vue d'établir une convention globale sur les armes nucléaires qui prévoirait, entre autres, un programme échelonné devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés,

Notant que la Conférence du désarmement a adopté son programme de travail pour la session de 2009 le 29 mai 2009[194], après des années de blocage, et regrettant que la Conférence n'ait pas pu s'entendre sur un programme de travail pour sa session de 2020,

Accueillant avec satisfaction les propositions présentées par les États membres de la Conférence du désarmement qui sont membres du Groupe des 21, concernant le suivi de la réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire qu'elle-même a tenue en 2013, conformément à sa résolution 68/32 du 5 décembre 2013, lesquelles figurent dans des documents de la Conférence[195],

Réaffirmant l'importance et la validité de la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, et soulignant qu'il est nécessaire qu'elle adopte et applique un programme de travail complet et équilibré, fondé sur son ordre du jour et portant notamment sur quatre questions centrales, comme le prévoit son règlement intérieur[196], et tenant compte des préoccupations de tous les États en matière de sécurité,

Réaffirmant également le mandat qu'elle a donné expressément à la Commission du désarmement, par sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[197], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la possibilité de convoquer une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Soulignant qu'il importe de convoquer, à titre prioritaire, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur le désarmement nucléaire tenue le 26 septembre 2013 et le ferme soutien qui y a été exprimé en faveur du désarmement nucléaire,

Se félicitant que soit célébrée le 26 septembre la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, qui a pour objet de promouvoir la réalisation de cet objectif, comme elle l'a proclamé dans sa résolution 68/32 et s'en est félicitée par la suite dans ses résolutions 69/58 du 2 décembre 2014, 70/34 du 7 décembre 2015, 71/71 du 5 décembre 2016, 72/251 du 24 décembre 2017, 73/40 du 5 décembre 2018 et 74/54 du 12 décembre 2019,

Prenant note de la déclaration que les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont faite à Mexico le 26 septembre 2019 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires,

---

[193] A/51/218, annexe.

[194] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément nº 27* (A/64/27), par. 18.

[195] Voir CD/1999 et CD/2067.

[196] CD/8/Rev.9.

[197] Résolution 55/2.

Exprimant sa profonde préoccupation quant aux conséquences humanitaires catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires,

Notant que les première, deuxième et troisième Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires se sont tenues avec succès, respectivement à Oslo les 4 et 5 mars 2013, à Nayarit (Mexique) les 13 et 14 février 2014 et à Vienne les 8 et 9 décembre 2014, et notant également que 127 nations ont officiellement adhéré au texte de l'Engagement humanitaire publié à l'issue de la troisième Conférence[198],

Se félicitant de la signature le 6 mai 2014 à New York par les États dotés d'armes nucléaires, à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale,

Se félicitant également de la déclaration faisant de l'Amérique latine et des Caraïbes une zone de paix, qui a été adoptée le 29 janvier 2014 lors du deuxième Sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane les 28 et 29 janvier 2014,

Se félicitant en outre de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[199],

Réaffirmant que, selon la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans les relations internationales, d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires pour régler leurs différends,

Sachant qu'il existe un risque que des armes de destruction massive, en particulier des armes nucléaires, soient employées aux fins d'actes de terrorisme, et jugeant nécessaire que des mesures concertées soient prises d'urgence à l'échelle internationale pour maîtriser et éliminer ce danger,

1. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à prendre des mesures effectives de désarmement pour que toutes ces armes soient totalement éliminées dès que possible ;

2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et se renforcent mutuellement, que les deux doivent aller de pair et qu'un processus systématique et progressif de désarmement nucléaire est réellement nécessaire ;

3. *Accueille avec satisfaction et soutient* les efforts de création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, notamment au Moyen-Orient, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, zones qui sont un moyen efficace de limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et contribuent au désarmement nucléaire ;

4. *Encourage* les États parties au Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est[200] et les États dotés d'armes nucléaires à intensifier les efforts qu'ils font pour résoudre toutes les questions en suspens, conformément aux objectifs et aux principes énoncés dans le Traité ;

5. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de diminuer le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'emploi de ces armes et de faciliter leur élimination totale ;

6. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à mettre immédiatement un terme au perfectionnement qualitatif, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes et de vecteurs nucléaires ;

7. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires, à titre transitoire, à lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, à les désactiver et à prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore la disponibilité opérationnelle de leurs systèmes d'armes nucléaires, tout en soulignant qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la disponibilité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination totale ;

8. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures effectives de désarmement nucléaire en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

---

[198] Voir CD/2039.

[199] A/CONF.229/2017/8.

[200] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

9. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires d'adopter, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument international juridiquement contraignant dans lequel ils s'engageraient à ne pas recourir en premier à l'arme nucléaire ;

10. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de commencer en temps opportun à mener entre eux des négociations plurilatérales pour procéder de façon irréversible, vérifiable et transparente à de nouvelles réductions importantes qui contribueraient efficacement au désarmement nucléaire ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité au processus de désarmement nucléaire ;

12. *Souligne* l'importance de l'engagement explicite que les États dotés d'armes nucléaires ont pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel tous les États parties sont tenus de s'atteler en vertu de l'article VI du Traité, et du fait que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes[201] ;

13. *Demande* l'application intégrale et effective des 13 mesures concrètes pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 ;

14. *Demande également* l'application intégrale du plan d'action présenté dans les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi qui figurent dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, en particulier les 22 mesures qui concernent le désarmement nucléaire ;

15. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à de nouvelles réductions de leurs armements nucléaires non stratégiques, notamment dans le cadre d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armements nucléaires et de désarmement nucléaire ;

16. *Demande* que, sur la base d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial[202] et du mandat qui y est énoncé ;

17. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'entamer dès que possible ses travaux de fond à sa session de 2021, sur la base d'un programme de travail complet et équilibré couvrant toutes les priorités réelles et présentes dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, notamment l'ouverture immédiate de négociations concernant l'établissement d'une convention globale sur les armes nucléaires ;

18. *Demande* que soit adopté un instrument juridique international apportant des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en quelque circonstance que ce soit ;

19. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et de manière universelle et qu'il soit rigoureusement appliqué, puisque cela contribuerait au désarmement nucléaire, tout en accueillant avec satisfaction la signature du Traité par les Tuvalu, le 25 septembre 2018, et la ratification du Traité par le Zimbabwe, le 13 février 2019 ;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer en 2021, dès que possible et à titre de priorité absolue, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire devant mener à l'élimination totale des armes nucléaires dans des délais déterminés ;

---

[201] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

[202] CD/1299.

21. *Demande* que soit convoquée, dans les meilleurs délais, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Désarmement nucléaire ».

RÉSOLUTION 75/64

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 156 voix contre une, avec 28 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[203]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Madagascar, Myanmar, Nicaragua, Oman, Ouganda, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

75/64. Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/89 du 6 décembre 2006, 63/240 du 24 décembre 2008, 64/48 du 2 décembre 2009, 67/234 A du 24 décembre 2012, 67/234 B du 2 avril 2013, 68/31 du 5 décembre 2013, 69/49 du 2 décembre 2014, 70/58 du 7 décembre 2015, 71/50 du 5 décembre 2016, 72/44 du 4 décembre 2017, 73/36 du 5 décembre 2018 et 74/49 du 12 décembre 2019, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

[203] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Uruguay et Zambie.

Sachant que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de réglementer efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[204], le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[205], et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites[206],

Soulignant l'importance du Traité sur le commerce des armes[207], notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable nº 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030[208], en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité sur le commerce des armes a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants,

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et l'industrie dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'ils apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant qu'il reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction les dernières ratifications, acceptations et approbations en date du Traité, et adhésions à celui-ci, par l'Afghanistan, la Chine, Sao Tomé-et-Principe et Nioué, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

Notant les efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application effective du Traité et du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

Notant avec préoccupation les effets dévastateurs de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) à l'échelle mondiale, notamment sur la mise en œuvre intégrale et efficace du Traité,

---

[204] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[205] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, nº 39574.

[206] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

[207] Voir résolution 67/234 B.

[208] Résolution 70/1.

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la sixième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue selon une procédure écrite à Genève du 17 au 21 août 2020, et note que la septième Conférence se tiendra à Genève du 30 août au 3 septembre 2021 ;

2. *Salue* les progrès en cours de réalisation par les groupes de travail permanents sur l'application effective du Traité sur le commerce des armes, sur la transparence et l'établissement de rapports et sur l'universalisation en vue de la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

3. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cela pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

4. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter ou à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

5. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

6. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

8. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs ;

9. *Demande instamment* aux États parties et aux États signataires de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, conformément aux articles 6 et 7 du Traité, et d'empêcher leur détournement pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment en s'efforçant d'améliorer la gestion efficace des stocks ;

10. *Se dit consciente* de l'atout que représente l'adoption, en juin 2018, du rapport de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[209], notamment le document final qui y est annexé, et des éléments de complémentarité qui existent entre le Programme d'action et le Traité ;

11. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, et estime fondamental à cette fin que les taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et le partage d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

12. *Se félicite* de la création, par la sixième Conférence des États parties, du Forum d'échange d'informations sur le détournement, qui permet aux États parties et aux États signataires qui le souhaitent de mettre en commun des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime qu'il marque

---

[209] A/CONF.192/2018/RC/3.

une étape dans la lutte contre le détournement en encourageant l'échange d'informations et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

13. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre ont été prises à la cinquième Conférence des États parties et que les États parties sont convenus d'examiner de façon régulière les progrès accomplis sur ces deux questions et, à cet égard, engage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

14. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du Fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité, engage les États remplissant les conditions requises à en tirer le meilleur parti et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au Fonds ;

15. *Engage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer la participation aux réunions organisées en vertu du Traité des États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

16. *Engage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes », et d'examiner à ladite session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/65

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 138 voix contre 33, avec 15 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[210]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), Pakistan, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

[210] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Brésil, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Ghana, Irlande, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Palaos, Philippines, Samoa et Thaïlande.

75/65. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 71/54 du 5 décembre 2016, 72/39 du 4 décembre 2017, 73/70 du 5 décembre 2018 et 74/46 du 12 décembre 2019,

Prenant note du vingt-deuxième anniversaire du lancement de la Coalition pour un nouvel ordre du jour et de la déclaration conjointe décrivant un nouvel ordre du jour pour le désarmement, adoptée à Dublin le 9 juin 1998[211],

Rappelant que 75 ans se sont écoulés depuis les bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki, qui ont exposé les conséquences humanitaires dévastatrices des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit que l'Organisation des Nations Unies, qui a été créée pour éviter que les générations futures ne subissent le fléau de la guerre, fête son soixante-quinzième anniversaire, qui offre une occasion historique de réaffirmer que les armes nucléaires ne devraient plus jamais être utilisées et de promouvoir le désarmement nucléaire,

Saluant le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[212], pierre angulaire du désarmement et de la non-prolifération nucléaires,

Se félicitant du Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, et soulignant l'importance que revêt son exécution,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation face au danger que constituent pour l'humanité les armes nucléaires, qui devrait orienter l'ensemble des délibérations, des décisions et des mesures touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaires,

Rappelant que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et se déclarant de nouveau déterminée à œuvrer pour un monde plus sûr pour tous et à instaurer la paix et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires[213],

Notant avec satisfaction que, depuis 2010, la communauté internationale a su appeler de nouveau l'attention sur les conséquences humanitaires catastrophiques et les risques associés aux armes nucléaires, et que ces préoccupations se traduisent par une prise de conscience croissante de la nécessité de procéder au désarmement nucléaire et de l'urgence d'instaurer un monde exempt d'armes nucléaires et de le maintenir ainsi, et notant également avec satisfaction que les instances multilatérales traitant de la question du désarmement accordent une grande importance aux incidences humanitaires que peuvent avoir les armes nucléaires,

Rappelant les débats tenus aux Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, accueillies par la Norvège les 4 et 5 mars 2013, le Mexique les 13 et 14 février 2014 et l'Autriche les 8 et 9 décembre 2014, qui visaient à comprendre et à faire mieux connaître les conséquences catastrophiques des explosions nucléaires, qui rendent le désarmement nucléaire plus urgent encore,

Mettant l'accent sur le caractère probant des données disponibles, notamment celles présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires, qui répertoriaient les conséquences catastrophiques qui résulteraient de toute explosion nucléaire, dont les effets se feraient sentir bien au-delà des frontières nationales et compromettraient aussi la réalisation des objectifs de développement durable[214], mettaient en évidence l'incapacité des États et des organisations internationales de faire face à une telle catastrophe et soulignaient le risque qu'elle se produise, notamment du fait d'un accident, d'une défaillance des systèmes ou d'une erreur humaine,

Notant que l'exposition aux rayonnements ionisants a des incidences très disproportionnées sur les femmes et les filles,

---

[211] A/53/138, annexe.

[212] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[213] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

[214] Voir résolution 70/1.

Se félicitant que, en application de sa résolution 68/32 du 10 décembre 2013, le 26 septembre, Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires, soit désormais associé à cette cause,

Se félicitant de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, négocié par la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, en application de la résolution 71/258 du 23 décembre 2016[215],

Soulignant l'importance que revêt l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires se renforcent mutuellement et qu'il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Rappelant les décisions et la résolution adoptées à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[216], sur la base desquelles le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie, ainsi que les Documents finals des Conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[217] et en 2010[218], et rappelant en particulier que les États dotés d'armes nucléaires se sont clairement engagés à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, comme le prévoit l'article VI du Traité,

Réaffirmant que la transparence, la vérifiabilité et l'irréversibilité sont les principes fondamentaux du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et réaffirmant également que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires se sont engagés à appliquer ces principes dans l'exécution des obligations que leur impose le Traité,

Consciente de l'importance primordiale que l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[219] continue d'avoir pour la réalisation des objectifs de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

Rappelant que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir des États qui en sont dotés des assurances de sécurité négatives formelles et juridiquement contraignantes en attendant l'élimination totale des armes nucléaires,

Se déclarant de nouveau convaincue que, en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, la création et la préservation de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité régionales et mondiales, renforcent le régime de non-prolifération et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, et accueillant avec satisfaction les Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie,

Exhortant les États à continuer de faire des progrès tangibles en vue de renforcer toutes les zones exemptes d'armes nucléaires déjà établies, notamment par la ratification des traités existants et des protocoles s'y rapportant et le retrait ou la révision de toutes réserves ou déclarations interprétatives contraires à l'objet et au but des traités portant création de ces zones,

Rappelant que, à la Conférence d'examen de 2010, il a été préconisé que de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires soient créées en vertu d'accords librement conclus entre les États de la région concernée, réaffirmant qu'elle compte que des efforts concertés seront faits à l'échelle internationale en vue de la création de telles zones dans les régions où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, déplorant vivement à cet égard que l'accord conclu à la Conférence d'examen de 2010 sur les mesures concrètes à prendre en vue de l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'ait pas été respecté, et se déclarant déçue qu'aucun accord n'ait pu être

---

[215] A/CONF.229/2017/8.

[216] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I*, [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[217] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

[218] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

[219] Voir résolutions 50/245 et A/50/1027.

conclu sur cette question à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015,

Déclarant que, dans sa décision 73/546 du 22 décembre 2018, elle a décidé de confier au Secrétaire général le soin de convoquer une conférence ayant pour objectif d'élaborer un traité sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, selon les modalités librement arrêtées par les États de la région, et constatant la bonne organisation de la première session de la conférence tenue sur la création de la zone,

Déplorant vivement l'absence de progrès en matière de désarmement nucléaire multilatéral à la Conférence du désarmement, qui depuis 24 ans n'est pas parvenue à s'entendre sur un programme de travail à mettre en œuvre, et déplorant que la Commission du désarmement n'ait pas obtenu de résultat concret sur le désarmement nucléaire depuis 1999,

Regrettant profondément que la Conférence d'examen de 2015 n'ait débouché sur aucun résultat concret, manquant ainsi une occasion de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de progresser sur la voie de son application intégrale et universelle et de suivre la mise en œuvre des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010, et notant avec une vive préoccupation les conséquences de cet échec sur le Traité et l'équilibre entre ses trois piliers,

Notant avec beaucoup d'inquiétude les tensions croissantes qui existent dans les relations internationales et l'importance accrue que certains États accordent aux armes nucléaires dans leurs doctrines de sécurité ainsi que les vastes programmes de modernisation en cours, autant de facteurs qui érodent le régime de désarmement et de non-prolifération,

Constatant avec regret que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020 a dû être reportée, soulignant qu'il importe que la Conférence d'examen de 2020 soit constructive, exhaustive et fructueuse et débouche sur des résultats concrets, demandant instamment à tous les États Membres d'intensifier l'action menée à cet égard, et soulignant également qu'il est primordial que cette conférence d'examen contribue au renforcement du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à des progrès sur la voie de son application intégrale et de son universalisation et soit l'occasion d'assurer le suivi des engagements pris et des mesures convenues aux Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010,

Se félicitant que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie aient procédé aux réductions des armements nucléaires convenues dans le Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs, tout en renouvelant les encouragements adressés à ces deux États aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010 pour qu'ils continuent à réfléchir aux mesures de suivi à prendre en vue de réduire encore leurs arsenaux nucléaires, et engageant instamment, à cet égard, les deux États à proroger le Traité et à achever dans les meilleurs délais la négociation d'un accord destiné à lui succéder,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le désarmement nucléaire, sans toutefois méconnaître l'intérêt des initiatives unilatérales, bilatérales et régionales, dont il importe de respecter les dispositions,

1. *Réaffirme* que chaque article du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires lie les États parties en tout temps et en toutes circonstances et que tous les États parties sont entièrement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité, et demande à tous les États parties de se conformer pleinement à l'ensemble des décisions, des résolutions et des engagements issus des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

2. *Rappelle* que, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, de vives préoccupations ont été exprimées au sujet des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires, et que tous les États doivent en tout temps respecter le droit international applicable, y compris le droit international humanitaire ;

3. *Prend note* des données présentées lors des Conférences sur les incidences humanitaires des armes nucléaires et demande que, dans leurs décisions et mesures, les États Membres accordent la place importante qui leur revient aux impératifs humanitaires qui sous-tendent le désarmement nucléaire et à l'urgence d'atteindre cet objectif ;

4. *Rappelle* que la validité permanente des mesures concrètes convenues dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[220] a été réaffirmée, comme a été réaffirmé l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire auquel tous les États parties ont affirmé leur attachement aux termes de l'article VI du Traité, rappelle également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à accélérer le désarmement nucléaire par des mesures concrètes et leur demande donc de prendre toutes les mesures voulues pour s'acquitter de leurs engagements dans les meilleurs délais ;

5. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de redoubler d'efforts, comme ils s'y sont engagés, pour réduire leurs arsenaux nucléaires et, à terme, éliminer tous les types d'armes nucléaires, déployées ou non, notamment par des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales ;

6. *Exhorte* tous les États dotés d'armes nucléaires à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière vérifiable et transparente, le but étant de lever l'état d'alerte élevé associé à toutes ces armes ;

7. *Encourage* les États dotés d'armes nucléaires à réduire dans les faits le rôle et l'importance des armes nucléaires dans tous leurs concepts, doctrines et politiques militaires et de sécurité, en attendant leur élimination totale ;

8. *Encourage* tous les États qui font partie d'alliances régionales comprenant des États dotés d'armes nucléaires à diminuer le rôle de ces armes dans leurs doctrines relatives à la sécurité collective, en attendant leur élimination totale ;

9. *Souligne* que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont pris acte du fait que les États non dotés d'armes nucléaires avaient légitimement intérêt à ce que les États dotés d'armes nucléaires restreignent leurs activités de mise au point et de perfectionnement d'armes nucléaires et cessent de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires sophistiquées, et demande aux États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures en ce sens ;

10. *Note avec préoccupation* les déclarations politiques faites récemment par certains États dotés d'armes nucléaires concernant la modernisation de leurs programmes d'armement nucléaire, qui compromettent les engagements pris en faveur du désarmement nucléaire et accroissent les risques d'utilisation de l'arme nucléaire et de reprise d'une course aux armements ;

11. *Engage* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter, conformément à leurs obligations et engagements antérieurs, de nouvelles mesures pour éliminer définitivement les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires, et demande à tous les États de contribuer, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, au développement de moyens de vérification du désarmement nucléaire et à l'élaboration d'accords de vérification juridiquement contraignants, assurant ainsi, contrôles à l'appui, que ces matières ne serviront plus jamais à des programmes militaires ;

12. *Demande* à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'œuvrer en faveur de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[221], application qui est indissociablement liée à la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, et se déclare déçue et profondément préoccupée par le fait que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 n'a débouché sur aucun résultat concret, notamment en ce qui concerne la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive demandée dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui reste valide tant qu'elle n'a pas été intégralement mise en œuvre ;

13. *Prie instamment* les auteurs de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient de n'épargner aucun effort pour assurer la création dans les meilleurs délais d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de

---

[220] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI et huitième au douzième alinéas », par. 15.

[221] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

destruction massive au Moyen-Orient, comme le préconise la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, notamment en appuyant la tenue d'une conférence sur la mise en place d'une telle zone ;

14. *Souligne* le rôle fondamental que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires joue dans le désarmement et la non-prolifération nucléaires et attend avec intérêt la tenue de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à une nouvelle date qui reste à déterminer ;

15. *Demande* à tous les États parties de tout faire pour rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires universel et, à cet égard, prie instamment l'Inde, Israël et le Pakistan d'y adhérer rapidement et sans condition en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

16. *Juge encourageants* le dialogue et les discussions tenus avec la République populaire démocratique de Corée, notamment les récents sommets intercoréens et le sommet entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, demande instamment à cette dernière d'honorer ses engagements, de renoncer à toutes les armes nucléaires et à tous les programmes nucléaires existants, d'adhérer à nouveau rapidement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de respecter l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique[222], afin que la dénucléarisation de la péninsule coréenne puisse s'effectuer de façon pacifique ;

17. *Exhorte* tous les États à s'employer ensemble à surmonter les obstacles qui, au sein des instances internationales de désarmement, entravent les efforts visant à faire progresser le désarmement nucléaire dans un cadre multilatéral, et prie de nouveau instamment la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement des travaux de fond de nature à promouvoir le désarmement nucléaire, notamment dans le cadre de négociations multilatérales ;

18. *Exhorte* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations et engagements que leur impose le Traité, comme il a été convenu lors des Conférences d'examen de 1995, de 2000 et de 2010 ;

19. *Exhorte également* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à s'acquitter d'urgence des obligations que leur impose l'article VI afin d'asseoir la crédibilité du Traité et de son processus d'examen ;

20. *Exhorte* les États dotés d'armes nucléaires à honorer les obligations et engagements qu'ils ont pris, sur les plans tant qualitatif que quantitatif, en matière de désarmement nucléaire, d'une manière qui permette à tous les États parties de suivre régulièrement les progrès accomplis, notamment en adoptant une présentation normalisée des informations détaillées qu'ils communiquent, afin d'établir un climat de confiance non seulement entre eux mais aussi entre eux et les États non dotés d'armes nucléaires, et de contribuer ainsi au désarmement nucléaire ;

21. *Exhorte également* les États dotés d'armes nucléaires à faire figurer dans les rapports qu'ils présenteront au cours du prochain cycle d'examen de 2020 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des renseignements concrets et détaillés montrant qu'ils honorent leurs obligations et engagements en matière de désarmement nucléaire ;

22. *Encourage* les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à améliorer la mesurabilité de la mise en œuvre des obligations et des engagements en matière de désarmement nucléaire, notamment par des outils tels qu'un ensemble de points de référence, un calendrier ou des critères semblables, de façon à garantir et à faciliter l'évaluation objective des progrès accomplis[223] ;

23. *Exhorte* les États Membres à mener de bonne foi et sans tarder des négociations multilatérales sur les mesures efficaces qui pourraient être prises en vue d'édifier un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, conformément à l'esprit et à l'objet de sa résolution 1 (I) et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

[222] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1677, nº 28986.

[223] Voir NPT/CONF.2020/PC.I/WP.13.

24. *Demande* aux États Membres de continuer à contribuer à la définition, à l'élaboration, à la négociation et à la mise en œuvre de mesures de désarmement nucléaire qui soient effectives et juridiquement contraignantes et se félicite à cet égard de l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

25. *Recommande* que des mesures soient prises pour mieux faire connaître à la société civile les risques et les conséquences catastrophiques associés à toute explosion nucléaire, notamment par l'éducation en matière de désarmement ;

26. *Demande* à tous les États de prendre conscience de la vaste quantité de ressources consacrées au maintien, à la mise au point et à la modernisation des arsenaux nucléaires et de déterminer si ces ressources pourraient être plus utilement mises à profit dans l'optique d'un avenir meilleur, envisagé dans les objectifs de développement durable ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/66

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 136 voix contre 33, avec 15 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[224]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Finlande, Géorgie, Îles Marshall, Inde, Islande, Japon, Micronésie (États fédérés de), République populaire démocratique de Corée, Serbie, Ukraine

75/66. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1er décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004, 60/76 du 8 décembre 2005, 61/83 du 6 décembre 2006, 62/39 du 5 décembre 2007, 63/49 du 2 décembre 2008, 64/55 du 2 décembre 2009, 65/76 du 8 décembre 2010, 66/46 du 2 décembre 2011, 67/33 du 3 décembre 2012, 68/42 du

---

[224] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bahamas, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fidji, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Kazakhstan, Kiribati, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Palaos, Pérou, Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

5 décembre 2013, 69/43 du 2 décembre 2014, 70/56 du 7 décembre 2015, 71/58 du 5 décembre 2016, 72/58 du 4 décembre 2017, 73/64 du 5 décembre 2018 et 74/59 du 12 décembre 2019,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait planer une menace sur l'humanité et sur toutes les formes de vie sur terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires grâce à l'élimination totale des armes nucléaires,

Consciente des obligations solennelles incombant aux États parties, en particulier celles découlant de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[225], qui imposent de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et les objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[226], l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires, à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[227], de mener à bien l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire, et les mesures concrètes convenues par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 dans les conclusions et les recommandations concernant les mesures de suivi en matière de désarmement nucléaire[228],

Gravement préoccupée par les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires et, à cet égard, rappelant que tous les États doivent toujours se conformer au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire,

Demandant à tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures concrètes de désarmement et soulignant que tous les États doivent faire des efforts particuliers pour parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et faire en sorte qu'il le demeure,

Rappelant la proposition en cinq points du Secrétaire général sur le désarmement nucléaire, dans laquelle il propose notamment d'envisager de négocier une convention relative aux armes nucléaires ou un accord sur un cadre d'instruments distincts se renforçant mutuellement, appuyés par un solide système de vérification,

Prenant acte des efforts qui continuent d'être faits en vue de parvenir au désarmement nucléaire, y compris dans le cadre du programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique[229], les traités de Tlatelolco[230], Rarotonga[231], Bangkok[232] et Pelindaba[233] et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi

---

[225] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[226] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

[227] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I (NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1), première partie, section intitulée « Article VI, huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

[228] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

[229] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, nº 5778.

[230] Ibid., vol. 634, nº 9068.

[231] *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

[232] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, nº 33873.

[233] A/50/426, annexe.

que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Constatant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes en attendant leur élimination totale,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement, qui est la seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement,

Soulignant qu'il importe que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis,

Soulignant également que les États dotés d'armes nucléaires doivent de toute urgence réaliser plus vite des progrès effectifs sur les 13 mesures concrètes visant à appliquer l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vue du désarmement nucléaire, qui sont exposées dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000,

Rappelant le Modèle de convention relative aux armes nucléaires que le Costa Rica et la Malaisie ont soumis en 2007 au Secrétaire général, qui l'a fait distribuer[234],

Saluant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[235], qui a contribué à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en date du 8 juillet 1996[236],

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, assorti d'un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau* à tous les États d'engager des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace, y compris dans le cadre du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils font et des mesures qu'ils prennent en application de la présente résolution et aux fins du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-seizième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/67

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[237]

---

[234] A/62/650, annexe.

[235] A/CONF.229/2017/8.

[236] A/51/218, annexe.

[237] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Tchéquie, Turkménistan, Turquie et Ukraine.

75/67. Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/49 du 8 décembre 2010, 67/31 du 3 décembre 2012, 69/36 du 2 décembre 2014, 71/65 du 5 décembre 2016 et 73/58 du 5 décembre 2018,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde pour le renforcement du régime de non-prolifération,

Estimant que le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région[238], constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et la sauvegarde de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que le Traité contribue efficacement à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

Soulignant que le Traité contribue à encourager la coopération en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et de régénération de l'environnement de territoires ayant souffert de pollution radioactive, et qu'il importe d'intensifier les travaux dans le domaine du stockage des déchets radioactifs dans de bonnes conditions de sécurité et de sûreté dans les pays d'Asie centrale,

Mesurant l'importance du Traité et soulignant l'intérêt qu'il présente pour l'instauration de la paix et de la sécurité,

Réaffirmant l'importance que revêtent le resserrement de la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la réunion des représentants de toutes les zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Nour-Soultan les 28 et 29 août 2019, qui a imprimé un élan à cette coopération,

Commémorant le trentième anniversaire de la fermeture du site d'essais nucléaires de Semipalatinsk*,*

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 21 mars 2009, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

2. *Se félicite également* du fait que les États dotés d'armes nucléaires ont signé, le 6 mai 2014, le Protocole au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et que quatre d'entre eux l'ont ratifié, et demande que le processus de ratification soit achevé au plus vite ;

3. *Se félicite en outre* de la présentation, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, de deux documents de travail, dont l'un concernait le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale et l'autre les conséquences pour l'environnement de l'exploitation de l'uranium ;

4. *Se félicite* de la tenue de réunions consultatives des États parties au Traité, le 15 octobre 2009 à Achgabat, le 15 mars 2011 à Tachkent, les 12 juin 2012 et 27 juin 2013 à Astana, le 25 juillet 2014 à Almaty (Kazakhstan), le 27 février 2015 à Bichkek et le 11 avril 2019 à Nour-Soultan, au cours desquelles des mesures à mettre en œuvre conjointement par les États d'Asie centrale ont été définies aux fins de l'exécution des obligations énoncées dans le Traité et du développement de la coopération avec les instances internationales pour les questions de désarmement, ainsi que de l'adoption d'un plan d'action des États parties au Traité visant à renforcer la sécurité nucléaire, à empêcher la prolifération de matières nucléaires et à lutter contre le terrorisme nucléaire en Asie centrale ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

---

[238] Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

RÉSOLUTION 75/68

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 186 voix contre zéro, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[239]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Géorgie, Palaos, Ukraine

75/68. Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Consciente de l'intérêt que présentent pour l'humanité tout entière le renforcement et le développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

Soulignant l'importance cruciale de l'action menée dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération en vue d'assurer la paix internationale et de renforcer la sécurité mondiale,

Soulignant également l'importance primordiale de l'application stricte et intégrale, du renforcement et de l'élaboration de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération qui offrent une plus grande sécurité à chaque nation et à la communauté internationale,

Soulignant que tout fléchissement de la confiance dans ces traités et accords et de leur respect amoindrit la contribution qu'ils peuvent apporter à la stabilité internationale ou régionale et mine la crédibilité et l'efficacité des système et régime juridiques internationaux en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération,

Consciente, dans ce contexte, que l'application intégrale par les États Membres des traités et accords en vigueur auxquels ils sont parties et le règlement des questions relatives à leur application avec efficacité et d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international facilitent la conclusion d'autres traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et contribuent ainsi à l'amélioration des relations entre les États et au renforcement du système actuel de traités et d'accords, ainsi qu'à la consolidation de la paix et la sécurité internationales,

---

[239] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Nicaragua, République arabe syrienne, Soudan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

Convaincue qu'il est dans l'intérêt et du ressort de tous les membres de la communauté internationale d'appuyer et de développer le système de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération en renforçant les traités et accords correspondants et leurs régimes et notant le rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et devrait continuer de jouer à cet égard,

Soulignant qu'un appui financier adéquat et pérenne est essentiel à l'efficacité et à l'efficience des instruments internationaux pertinents en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération et au bon fonctionnement de leurs régimes,

Soulignant l'importance que revêt l'existence d'activités d'assistance technique et de renforcement des capacités appropriées pour l'application par les États Membres des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération,

Constatant avec inquiétude que toute action qui fragilise le système actuel de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération nuit aux intérêts de la communauté internationale,

Considérant que tous les États Membres ont la responsabilité et l'obligation de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, de s'abstenir d'agir d'une manière qui soit préjudiciable au climat de sécurité et de s'employer à progresser sur la voie du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

1. *Exhorte* tous les États qui sont parties aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération à appliquer les dispositions de ces instruments dans leur intégralité ;

2. *Appelle de ses vœux* la poursuite de l'action menée pour renforcer le système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et pour en préserver l'intégrité et la validité aux fins du maintien de la stabilité mondiale et de la paix et de la sécurité internationales ;

3. *Demande* à tous les États Membres de sérieusement considérer les incidences négatives que les mesures qui fragilisent les traités et accords sur la maîtrise des armes, le désarmement et la non-prolifération et leurs régimes auraient sur la sécurité et la stabilité internationales, ainsi que sur les progrès dans le domaine du désarmement ;

4. *Exhorte* tous les États Membres à appuyer les efforts déployés pour régler les questions relatives à l'application des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération d'une manière qui soit conforme à ces instruments et au droit international, en vue d'encourager le strict respect de leurs dispositions par tous les États qui y sont parties, de maintenir ou de rétablir leur intégrité et de renforcer et développer leurs régimes ;

5. *Considère* que toute action qui fragilise le système des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération porte également atteinte à la stabilité, la paix et la sécurité internationales ;

6. *Encourage* la communauté internationale, compte tenu de l'évolution de la situation, à continuer de s'efforcer de protéger l'intégrité des traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, qui va du plus grand intérêt de l'humanité ;

7. *Se réjouit* du rôle que l'Organisation des Nations Unies joue et continue de jouer en favorisant la négociation de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

8. *Estime* qu'il est indispensable de préserver l'efficacité et l'efficience ainsi que le caractère consensuel des instruments multilatéraux pertinents dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter l'assistance nécessaire à la protection de l'intégrité des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et au renforcement du système de traités et accords en la matière ;

10. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir aux États Membres qui en feraient la demande une assistance technique et un renforcement des capacités en faveur de l'application au niveau national des traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

11. *Encourage* tous les États parties à s'efforcer d'élaborer, lorsqu'il y a lieu, d'autres mesures de coopération susceptibles de renforcer la confiance dans les traités et accords existants sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération et de faciliter la conclusion d'autres traités et accords de ce type ;

12. *Note* qu'il importe qu'il y ait des clauses de vérification efficaces relatives aux traités et accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ».

RÉSOLUTION 75/69

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 2, avec 6 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[240]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Australie, Espagne, Géorgie, Palaos, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine

75/69. Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/66 du 8 décembre 2005, 61/75 du 6 décembre 2006, 62/43 du 5 décembre 2007, 63/68 du 2 décembre 2008, 64/49 du 2 décembre 2009, 65/68 du 8 décembre 2010, 68/50 du 5 décembre 2013, 69/38 du 2 décembre 2014, 70/53 du 7 décembre 2015, 71/42 du 5 décembre 2016, 71/90 du 6 décembre 2016, 72/56 du 4 décembre 2017, 73/72 du 5 décembre 2018 et 74/67 du 12 décembre 2019, ainsi que sa décision 66/517 du 2 décembre 2011,

Rappelant également le rapport du 15 octobre 1993 que le Secrétaire général lui a présenté à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace[241],

Réaffirmant que tous les États ont le droit d'explorer et d'utiliser l'espace conformément au droit international,

---

[240] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malawi, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

[241] A/48/305 et A/48/305/Corr.1.

Réaffirmant également qu'il est dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales de prévenir une course aux armements dans l'espace, condition essentielle pour promouvoir et renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment reconnu la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance des mesures de confiance pour renforcer la prévention d'une course aux armements dans l'espace,

Prenant note des débats constructifs tenus par la Conférence du désarmement sur cette question et des vues exprimées par les États Membres,

Rappelant qu'à la Conférence du désarmement, la Chine et la Fédération de Russie ont présenté un projet de traité relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux[242], dont le texte actualisé a été déposé en 2014[243],

Notant que, depuis 2004, plusieurs États[244] se sont engagés à ne pas être les premiers à déployer des armes dans l'espace,

Regrettant que, en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de problèmes d'organisation non résolus au sein de la Commission du désarmement, le groupe de travail chargé de formuler des recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ne soit pas en mesure de travailler, et soulignant qu'il importe que le groupe de travail reprenne ses délibérations,

Consciente que le travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, son sous-comité scientifique et technique et son sous-comité juridique, notamment la promotion de la viabilité à long terme des activités spatiales, a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, en application du paragraphe 1 de la résolution 61/75, du paragraphe 2 de la résolution 62/43, du paragraphe 2 de la résolution 63/68 et du paragraphe 2 de la résolution 64/49,

Rappelant les travaux menés en 2012 et en 2013 par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qui a été constitué par le Secrétaire général suivant le principe d'une répartition géographique équitable pour réaliser une étude sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

Rappelant également l'examen que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a fait du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux[245], ainsi que des observations sur les moyens d'appliquer concrètement les recommandations qui y sont formulées, comme cela est indiqué dans le rapport du Comité sur les travaux de sa cinquante-huitième session, tenue en 2015[246], d'où il ressort que le Comité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'améliorer la transparence et de renforcer la confiance entre les États, et de faire en sorte que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques,

Rappelant que, dans son rapport, le Groupe d'experts gouvernementaux avait reconnu l'intérêt des travaux du Comité dans le cadre de l'élaboration d'un ensemble de lignes directrices volontaires non juridiquement contraignantes visant à améliorer la viabilité à long terme des activités spatiales, soit qu'elles constituent potentiellement des mesures de transparence et de confiance, soit qu'elles améliorent la sûreté des activités spatiales

[242] Voir CD/1839.

[243] Voir CD/1985.

[244] Argentine, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Cambodge, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

[245] A/68/189.

[246] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 20* (A/70/20).

et offrent en conséquence l'assise technique nécessaire à l'application de nouvelles mesures de transparence et de confiance,

Rappelant le rapport spécial de la Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) ayant trait à la mise en œuvre du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a été transmis au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa cinquante-neuvième session, en 2016[247], et des recommandations qu'il contient,

Rappelant également la résolution 186 que l'Union internationale des télécommunications a adoptée le 7 novembre 2014, dans le cadre de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle a tenue à Busan (République de Corée) du 20 octobre au 7 novembre 2014, sur le renforcement de son propre rôle en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales,

1. *Souligne* l'importance du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales qu'elle a examiné le 5 décembre 2013 ;

2. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à continuer d'examiner et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible et compte tenu de leurs intérêts nationaux, les mesures de transparence et de confiance proposées dans ce rapport, dans le cadre de mécanismes nationaux adaptés ;

3. *Encourage également* les États Membres à avoir, conformément aux recommandations figurant dans le rapport, des échanges de vues réguliers dans le cadre du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, de la Commission du désarmement et de la Conférence du désarmement, sur les perspectives de l'application des mesures de transparence et de confiance, le but étant de la promouvoir ;

4. *Prie* les entités et les organismes compétents des Nations Unies auxquels le rapport a été distribué, en application de sa résolution 68/50, de contribuer à la mise en œuvre concrète des conclusions et recommandations qui y figurent, selon qu'il conviendra ;

5. *Engage* les entités et les organismes compétents des Nations Unies à coordonner, si nécessaire, les activités qu'ils mènent sur des questions relatives aux recommandations figurant dans le rapport ;

6. *Souligne* qu'il importe que la Commission du désarmement continue de travailler à la formulation de recommandations ayant trait à l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

7. *Se félicite* que les Première et Quatrième Commissions se soient réunies, le 22 octobre 2015 puis le 12 octobre 2017 et le 31 octobre 2019, dans le cadre de séances spéciales communes, comme il est préconisé dans ses résolutions 69/38, 71/90, 73/72 et 73/91 et dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, afin d'examiner les risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales, et qu'elles aient eu à cette occasion des échanges de vues constructifs sur divers aspects de la sécurité dans l'espace ;

8. *Invite* les États Membres et les entités et organismes compétents des Nations Unies à apporter leur concours à l'application de toutes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport ;

9. *Rappelle* le rapport que lui a présenté le Secrétaire général sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales adoptées dans le système des Nations Unies, qui contient des résumés des communications dans lesquelles les États Membres ont exposé leurs vues sur ces mesures[248] ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de présenter, dans les instances concernées, des informations sur les mesures concrètes de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, qui sont appliquées conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ».

---

[247] A/AC.105/1116.

[248] A/72/65 et A/72/65/Add.1.

RÉSOLUTION 75/70

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[249]

75/70. Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/46 du 5 décembre 2007, 65/74 du 8 décembre 2010, 67/51 du 3 décembre 2012, 69/50 du 2 décembre 2014, 71/66 du 5 décembre 2016 et 73/66 du 5 décembre 2018,

Consciente de la contribution essentielle des sources radioactives au développement économique et social, ainsi que des bénéfices retirés de leur utilisation pour tous les États,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à combattre le terrorisme, comme le prouvent ses propres résolutions sur la question et celles du Conseil de sécurité,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés au niveau international pour renforcer la sécurité des sources radioactives dans le monde,

Considérant la responsabilité qui incombe à chaque État Membre, conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales, d'assurer la sûreté et la sécurité nucléaires, affirmant que la responsabilité de la sécurité nucléaire sur le territoire d'un État est entièrement du ressort de cet État, et notant la contribution importante qu'apporte la coopération internationale aux efforts déployés par les États pour s'acquitter de leurs responsabilités,

Profondément préoccupée par la menace du terrorisme et par le risque que des terroristes puissent acquérir ou utiliser des sources radioactives dans des engins à dispersion radiologique ou en faire le trafic,

Profondément préoccupée également par la menace que l'utilisation de tels engins par des terroristes représenterait pour la santé de l'homme et l'environnement,

Notant avec inquiétude que des matières nucléaires et radioactives échappent à tout contrôle réglementaire ou font l'objet d'un trafic,

Rappelant l'importance des conventions internationales visant à prévenir et à éliminer un tel risque, en particulier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée le 13 avril 2005[250], et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée le 26 octobre 1979[251], ainsi que l'Amendement à cette convention, adopté le 8 juillet 2005[252] et entré en vigueur le 8 mai 2016,

Notant que les mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et prévenir l'accès des acteurs non étatiques aux armes de destruction massive et aux matières connexes, notamment les résolutions 1540 (2004) du 28 avril 2004, 1977 (2011) du 20 avril 2011 et 2325 (2016) du 15 décembre 2016 du Conseil de sécurité, contribuent à prévenir les actes de terrorisme commis au moyen de telles matières,

Prenant note des résolutions GC(64)/RES/9 et GC(64)/RES/10, adoptées le 25 septembre 2020 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa soixante-quatrième session ordinaire, qui traitent de mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, ainsi que de mesures de renforcement de la sécurité nucléaire,

---

[249] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay et Zambie.

[250] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.

[251] Ibid., vol. 1456, nº 24631.

[252] Voir Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice.

Soulignant l'importance du rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique joue dans la promotion et le renforcement de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, notamment en élaborant une documentation technique, en aidant les États à améliorer leurs infrastructures juridiques et réglementaires nationales et en renforçant la coordination et les complémentarités des différentes activités liées à la sécurité nucléaire ou radiologique,

Rappelant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a organisé la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème de l'intensification des efforts mondiaux, tenue à Vienne du 1er au 5 juillet 2013, la Conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, sur le thème du maintien, au niveau mondial, du suivi continu des sources tout au long de leur cycle de vie, tenue à Abou Dhabi du 27 au 31 octobre 2013, la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème des engagements et des actions en la matière, tenue à Vienne du 5 au 9 décembre 2016, et la Conférence internationale sur la sécurité des matières radioactives, sur le thème de la voie à suivre en matière de prévention et de détection, tenue à Vienne du 3 au 7 décembre 2018, et se félicitant de l'adoption de la déclaration ministérielle à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, sur le thème « Soutenir et intensifier les efforts », qui s'est tenue à Vienne du 10 au 14 février 2020,

Notant l'utilité de la Base de données sur les incidents et les cas de trafic, un mécanisme facultatif d'échange, au niveau international, d'informations sur les incidents et les cas de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives, encourageant l'Agence internationale de l'énergie atomique à faciliter davantage, notamment par l'intermédiaire de points de contact désignés, l'échange rapide de données, y compris en offrant un accès électronique sécurisé aux informations contenues dans la Base de données, et encourageant tous les États à contribuer et à participer activement à la Base de données dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour empêcher que des matières radioactives et nucléaires n'échappent aux contrôles réglementaires ou repérer ces cas et y remédier,

Notant également l'importance de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs[253], et de ses dispositions relatives à la sûreté des sources scellées retirées du service,

Soulignant l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses compléments que sont les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, qui sont de précieux instruments pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, prenant note du fait que 140 États membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont pris l'engagement politique d'appliquer les dispositions du Code, que 123 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et que 39 États ont pris le même engagement concernant les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, tout en sachant que ces instruments ne sont pas juridiquement contraignants,

Constatant que de nombreux États ne sont pas encore parties aux instruments internationaux sur la question,

Prenant note du Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021 adopté par l'Agence internationale de l'énergie atomique et engageant les États Membres à verser des contributions volontaires au Fonds de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la sécurité nucléaire,

Saluant le fait que les États Membres ont pris des décisions multilatérales concernant la sécurité des sources radioactives, dont elle a pris note dans sa résolution 74/8 du 11 novembre 2019,

Notant les divers efforts et partenariats internationaux visant à renforcer la sécurité nucléaire et radiologique, encourageant la poursuite des efforts visant à sécuriser les sources radioactives et prenant acte à cet égard des directives et des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la gestion des sources radioactives dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité,

Rappelant les conclusions de la Conférence internationale de 2013 sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, dans lesquelles l'accent est notamment mis sur la nécessité d'évaluer plus avant l'intérêt d'élaborer une convention internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, l'objectif étant de permettre aux États Membres de prendre des décisions à ce sujet sur la base des meilleures informations disponibles,

---

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, nº 37605.

Rappelant que l'Unité de prévention du terrorisme radiologique et nucléaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) s'emploie à renforcer les capacités dont disposent les États pour lutter contre la contrebande de sources radioactives et à empêcher les terroristes d'acquérir de telles matières, et que l'opération Fail Safe d'INTERPOL encourage l'échange d'informations sensibles pour la répression des trafiquants connus de matières nucléaires,

Saluant les efforts individuels et collectifs que font les États Membres pour prendre en compte dans leurs délibérations les dangers posés par l'absence de contrôles exercés sur les sources radioactives ou par leur insuffisance, et consciente que les États doivent prendre des mesures plus efficaces pour renforcer ces contrôles conformément à leur droit interne et au droit international,

Consciente qu'il est urgent d'agir, dans le cadre des Nations Unies et de la coopération internationale, face à cette préoccupation croissante pour la sécurité internationale,

1. *Demande* aux États Membres de soutenir les efforts internationaux visant à prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives et, si nécessaire, de réprimer ces actes, conformément à leur droit interne et au droit international ;

2. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire dans les meilleurs délais, dans le respect de leurs procédures constitutionnelles et juridiques ;

3. *Invite* les États Membres à étudier, en coordination avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et conformément à son statut, l'opportunité de procéder à une évaluation du cadre international applicable à la sécurité des sources radioactives et, si nécessaire, à réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour le consolider ;

4. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs capacités nationales et à prendre et à renforcer les mesures qui s'imposent au plan national pour prévenir l'acquisition et l'emploi par des terroristes de sources radioactives ainsi que les attentats terroristes contre des centrales et installations nucléaires qui entraîneraient des émissions radioactives et, si nécessaire, à réprimer ces actes, en particulier en prenant des mesures efficaces pour comptabiliser, contrôler, sécuriser et protéger physiquement ces installations, ces matières et ces sources, en conformité avec leur droit interne et leurs obligations internationales ;

5. *Engage* les États Membres à renforcer leurs capacités en se dotant de moyens de détection et de structures et systèmes connexes appropriés, y compris en faisant appel à la coopération et à l'assistance internationales, conformément au droit international et à la réglementation internationale, en vue de prévenir et de repérer le trafic de sources radioactives et d'y remédier ;

6. *Invite* les États Membres, notamment les États producteurs et fournisseurs de sources radioactives, à soutenir et à entériner les mesures de l'Agence internationale de l'énergie atomique visant à renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, énoncées dans les résolutions GC(64)/RES/9 et GC(64)/RES/10 de la Conférence générale, et à renforcer la sécurité de leurs sources radioactives, comme le prévoit le Plan sur la sécurité nucléaire pour 2018-2021 ;

7. *Prie instamment* tous les États de s'employer à suivre les orientations contenues dans le document juridiquement non contraignant qu'est le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, y compris, en tant que de besoin, les Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et les Orientations complémentaires sur la gestion des sources radioactives retirées du service, et encourage les États Membres à notifier au Directeur général de l'Agence leur intention de le faire, conformément aux résolutions GC(64)/RES/9 et GC(64)/RES/10 de la Conférence générale ;

8. *Encourage* les États Membres à collaborer avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'amélioration des normes internationales juridiquement non contraignantes régissant la sécurité des sources radioactives, notamment la gestion, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, des sources radioactives retirées du service, conformément aux résolutions de l'Agence sur la question, en particulier ses résolutions GC(64)/RES/9 et GC(64)/RES/10 ;

9. *Considère* qu'il est utile d'avoir un échange d'informations sur les stratégies nationales de contrôle des sources radioactives, et prend note de l'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une proposition de mécanisme formel d'échange périodique et volontaire d'informations et

d'enseignements ainsi que d'évaluation des progrès réalisés par les États dans l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;

10. *Rappelle* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé, dans la résolution GC(61)/RES/8 qu'elle a adoptée le 21 septembre 2017 à sa soixante et unième session, les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service ;

11. *Encourage* les États Membres qui le souhaitent à participer au programme de l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant la Base de données sur les incidents et les cas de trafic ;

12. *Se félicite* des efforts engagés par des États Membres, y compris dans le cadre de la coopération internationale menée sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour rechercher, localiser, récupérer et sécuriser les sources radioactives perdues ou « orphelines » relevant de leur juridiction ou se trouvant sur leur territoire, encourage la poursuite de l'action menée en ce sens, et engage les États Membres à coopérer entre eux, y compris dans le cadre des organisations internationales – voire régionales – compétentes, pour renforcer leurs capacités nationales dans ce domaine ;

13. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à leurs politiques et à leurs priorités, à aider la recherche scientifique en vue de mettre au point des technologies peu onéreuses et dotées de caractéristiques techniques permettant d'améliorer la sécurité des sources radioactives ou de limiter le risque de les voir tomber aux mains de terroristes ou d'être utilisées à mauvais escient, notamment en mettant au point, à titre volontaire et dans la mesure des possibilités techniques et financières, des technologies qui ne dépendent pas de sources radioactives de haute activité et en échangeant davantage sur les autres options disponibles, sans toutefois empêcher outre mesure l'usage de sources radioactives à des fins bénéfiques ;

14. *Invite* tous les États Membres à participer, à titre volontaire, à la réunion annuelle du groupe de travail spécial sur les technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité mis en place par les États concernés ;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ».

RÉSOLUTION 75/71

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre 4, avec 35 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[254]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Chine, Fédération de Russie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Liechtenstein,

[254] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Comores, Émirats arabes unis, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Japon, Kiribati, Lesotho, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Népal, Nicaragua, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine et Uruguay.

Malaisie, Mexique, Monaco, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, Suisse, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

75/71. Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires est un objectif commun de la communauté internationale,

Réaffirmant également que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[255] est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et un fondement indispensable du désarmement nucléaire, de la non-prolifération des armes nucléaires et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, lesquels se renforcent mutuellement, et réaffirmant sa détermination à renforcer encore l'universalité du Traité,

Prenant note du report de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, prévue du 27 avril au 22 mai 2020, soulignant qu'il importe que celle-ci soit un succès, rappelant que 2020 marque le cinquantième anniversaire de l'entrée en vigueur du Traité et que 75 ans se sont écoulés depuis l'emploi d'armes nucléaires à Hiroshima et à Nagasaki, soulignant également que depuis lors aucune arme nucléaire n'a été employée et soulignant en outre que tous les États parties doivent s'acquitter de toutes les obligations que leur impose le Traité en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la non-prolifération,

Réaffirmant l'importance des mesures arrêtées dans les Documents finals de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[256] et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[257] et en 2010[258],

Sachant qu'il existe divers moyens de parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires et qu'à cette fin il est essentiel de renforcer la confiance entre tous les États,

Soulignant qu'il importe que tous les États prennent de nouvelles mesures concrètes et efficaces en vue de l'élimination totale des armes nucléaires de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, tout en respectant le principe d'une sécurité non diminuée et renforcée pour tous,

Encourageant la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, selon qu'il conviendra, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée et conformément aux directives adoptées en 1999 par la Commission du désarmement[259],

Soulignant qu'il importe que, dans le cadre de la Conférence du désarmement, s'ouvrent immédiatement les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et qu'elles aboutissent rapidement, et se déclarant en faveur de l'ouverture de telles négociations sur la base du document CD/1299 et du mandat qui y est énoncé, et de l'arrêt volontaire de cette production en attendant l'entrée en vigueur dudit traité,

Soulignant également qu'il importe de prévenir tout nouvel essai nucléaire, notamment grâce à la signature et à la ratification sans délai du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[260] par tous les États, en particulier les huit visés à l'annexe 2 du Traité,

---

[255] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[256] *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

[257] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

[258] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

[259] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément nº 42* (A/54/42), annexe I, sect. C.

[260] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

Consciente qu'il importe de réduire le risque que des armes nucléaires soient employées en raison d'erreurs d'appréciation ou de malentendus,

Rappelant le rôle indispensable que joue une vérification efficace et crédible du désarmement nucléaire pour ce qui est de contrôler le respect des dispositions y relatives et de parvenir à l'élimination durable des armes nucléaires, se félicitant des travaux de fond du Groupe d'experts gouvernementaux des questions de vérification du désarmement nucléaire, qui figurent dans le rapport de celui-ci[261], et se félicitant également de la création d'un nouveau groupe d'experts gouvernementaux en application de la résolution 74/50 du 12 décembre 2019,

Consciente de l'importance du Traité sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs (nouveau Traité de réduction des armements stratégiques), consciente également du dialogue en cours entre les parties sur l'extension possible de ce traité d'une manière qui contribue à la stabilité stratégique, soulignant particulièrement l'importance d'une plus grande transparence entre les États dotés d'armes nucléaires, et réaffirmant la responsabilité particulière qui est la leur d'engager de bonne foi des dialogues sur la maîtrise des armements concernant des mesures efficaces pour prévenir la course aux armements nucléaires et aider à ouvrir la voie à l'élimination à terme des armes nucléaires,

Consciente également de l'importance de la collaboration entre les mécanismes multilatéraux pour le désarmement existants à l'appui des activités visant à atteindre les objectifs de désarmement,

Notant qu'il importe d'étudier les incidences possibles des progrès de la science et de la technologie sur la maîtrise des armements, le désarmement, la non-prolifération et la sécurité internationale,

Soulignant que le désarmement nucléaire et la consolidation de la sécurité internationale se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre la consolidation du régime international de non-prolifération nucléaire, qui est essentiel à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles celui-ci a demandé à la République populaire démocratique de Corée d'abandonner toutes les armes nucléaires et les programmes nucléaires existants ainsi que toutes les autres armes de destruction massive et son programme de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible, et se félicitant de l'action diplomatique visant à parvenir à la dénucléarisation définitive et pleinement vérifiée de la République populaire démocratique de Corée, qui est menée dans le cadre des réunions entre le Président des États-Unis d'Amérique et le Président du Parti du travail de la République populaire démocratique de Corée,

Notant que les efforts faits pour que l'éducation au désarmement et à la non-prolifération s'adresse aux femmes et aux hommes de toutes les générations et de toutes les régions renforcent l'action menée en faveur de l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires et lui donnent de l'élan,

Consciente des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'emploi d'armes nucléaires,

Se félicitant des visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes à Hiroshima et à Nagasaki,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est l'un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Réaffirmant également que la communauté internationale doit prendre immédiatement des mesures collectives et engager des dialogues tournés vers l'avenir afin de faciliter encore l'application de mesures concrètes de désarmement nucléaire au moyen du renforcement de la confiance,

1. *Réaffirme* que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont résolus à atteindre l'objectif ultime de l'élimination des armes nucléaires, notamment en apaisant les tensions internationales et en renforçant la confiance entre les États et le régime international de non-prolifération nucléaire, et à appliquer intégralement et continuellement le Traité sous tous ses aspects, dont l'article VI de celui-ci, pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

[261] Voir A/74/90.

2. *Invite* tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à définir des mesures concrètes pour mettre en œuvre les engagements pris dans la perspective de la dixième Conférence d'examen et au-delà ;

3. *Encourage* notamment, comme modes d'action conjoints :

a) Tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à prendre immédiatement des mesures concrètes pour améliorer la transparence et renforcer la confiance mutuelle, notamment en présentant des rapports fréquents et détaillés sur l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en donnant la possibilité de débattre de ces rapports ;

b) Tous les États possédant des armes nucléaires à prendre des mesures pour réduire les risques d'une explosion nucléaire en raison d'erreurs d'appréciation ou de malentendus, et à redoubler d'efforts à cette fin, notamment par la transparence et le dialogue sur les doctrines et stratégies nucléaires, les dialogues entre militaires, les téléphones rouges et les échanges d'informations et de données ;

c) Tous les États à s'efforcer immédiatement, notamment en déclarant et en appliquant des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ainsi qu'en approfondissant les discussions de fond dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'entamer des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

d) Tous les États, y compris les huit visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à s'efforcer immédiatement de faire cesser toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et toutes autres explosions nucléaires comme il est demandé dans le Traité, notamment en adoptant des moratoires sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires ou toute autre explosion nucléaire et en les appliquant et en déclarant leur volonté politique de le faire, en faisant montre de transparence dans les activités liées aux essais d'armes nucléaires, qui peuvent aller à l'encontre de ces moratoires, et en signant et en ratifiant ledit Traité sans attendre, ainsi qu'en apportant un appui constant à la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

e) Tous les États à continuer de contribuer concrètement à la vérification du désarmement nucléaire, notamment par des exercices pratiques, à l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement, et dans le cadre du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ;

f) Tous les États à apporter leur concours à l'action menée dans le domaine de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, notamment à la participation active des jeunes, au moyen d'espaces de dialogue, de programmes de mentorat, de stages, de bourses de perfectionnement et de bourses d'études, de manifestations du type Simul'ONU et d'activités de groupes de jeunes, ainsi qu'à sensibiliser aux conséquences de l'emploi d'armes nucléaires, notamment par l'organisation de visites de dirigeants, de jeunes et d'autres personnes auprès de la population locale, dont les hibakusha (qui ont subi les effets des armes nucléaires), à même de transmettre son expérience aux générations futures, et par l'établissement de relations avec celle-ci ;

4. *Encourage également*, afin de faciliter les dialogues tournés vers l'avenir de manière à faire progresser le désarmement nucléaire :

a) Les États dotés d'armes nucléaires à énoncer clairement leurs politiques et doctrines nucléaires dans les instances internationales, notamment la Conférence d'examen et les Comités préparatoires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence du désarmement et sa Première Commission, et engage tous les États à tenir des débats interactifs, fondés sur ces politiques et doctrines nucléaires ;

b) Tous les États à engager un dialogue sur les incidences possibles des progrès de la science et de la technologie sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération ;

c) Tous les États à engager un dialogue franc sur la relation entre désarmement nucléaire et sécurité ;

5. *Réaffirme* l'engagement pris de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire et de parvenir à la dénucléarisation complète de la République populaire démocratique de Corée, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et la responsabilité qui incombe à tous les États d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil sur la question, et invite la République populaire démocratique de Corée à se remettre

rapidement en situation de pleine conformité avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment en ce qui concerne les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/72

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 176 voix contre 5, avec 4 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[262]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zimbabwe

Se sont abstenus : Israël, Micronésie (États fédérés de), République de Corée, République populaire démocratique de Corée

75/72. Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/36 du 5 décembre 2007, 63/41 du 2 décembre 2008, 65/71 du 8 décembre 2010, 67/46 du 3 décembre 2012, 69/42 du 2 décembre 2014, 71/53 du 5 décembre 2016 et 73/60 du 5 décembre 2018,

Rappelant que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte était l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire à l'époque de la guerre froide, et se félicitant du renforcement de la confiance et de la transparence depuis la fin de cette époque, tout en notant avec préoccupation la récente détérioration des conditions de sécurité au niveau international,

Préoccupée par le fait que plusieurs milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes,

Constatant la volonté constante, dans les instances multilatérales de désarmement, de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires,

Sachant que le maintien de systèmes d'armes nucléaires à un niveau élevé de disponibilité opérationnelle accroît le risque d'un déclenchement involontaire ou accidentel de ces armes, ce qui aurait des conséquences humanitaires catastrophiques,

[262] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Angola, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, Danemark, Équateur, Finlande, Ghana, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, République de Moldova, Saint-Marin, Sierra Leone, Suède, Suisse et Thaïlande.

Sachant également que la réduction des déploiements et du niveau de disponibilité opérationnelle contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi qu'au processus de désarmement nucléaire grâce au renforcement des mesures de confiance et de transparence et à l'amenuisement du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité,

Saluant les mesures en faveur du désarmement nucléaire prises par certains États, notamment les initiatives de dépointage, l'augmentation du temps de préparation nécessaire pour le déploiement et d'autres mesures permettant de réduire encore le risque de lancements de missiles nucléaires occasionnés par des accidents, des activités non autorisées ou des erreurs d'interprétation,

Rappelant l'adoption par consensus des conclusions et des recommandations au sujet des mesures à prendre en matière de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[263], notamment l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires de s'employer sans délai, compte tenu des intérêts légitimes des États non dotés d'armes nucléaires, à réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires de manière à promouvoir la stabilité et la sécurité internationales,

Encourageant, à cet égard, le dialogue que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'entretenir pour respecter les engagements de non-prolifération et de désarmement nucléaires qu'ils ont pris au titre du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010[264], et reconnaissant la possibilité que ce dialogue contribue à renforcer leur détermination à mener à bien le désarmement nucléaire et à établir entre eux une plus grande confiance mutuelle,

Constatant que la question de la disponibilité opérationnelle a été abordée dans les rapports soumis par les États dotés d'armes nucléaires au cours du dernier et de l'actuel cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et attendant avec intérêt que de nouvelles informations sur la question soient fournies dans les rapports nationaux à la dixième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité,

Se félicitant de toutes les occasions de réduire encore le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires et de progresser vers le désarmement nucléaire,

1. *Demande* que soient prises, de façon unilatérale, bilatérale et multilatérale, des mesures pratiques et concrètes pour réduire le niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires, le but étant de lever l'état de haute alerte de toutes ces armes ;

2. *Attend avec intérêt* que la question de la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle soit examinée plus avant à la dixième Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

3. *Invite instamment* les États à la tenir informée des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution ;

4. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 75/73

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 134 voix contre 37, avec 14 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[265]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles

[263] Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie.

[264] Ibid.

[265] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Autriche, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Eswatini, Ghana, Guatemala, Iran (République islamique d'), Irlande, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mexique, Namibie, Nigéria, Palaos, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Chine, Chypre, Géorgie, Inde, Japon, Madagascar, Pakistan, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Suède, Suisse

75/73. Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 70/50 du 7 décembre 2015, adoptée à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui avait été créée pour préserver les générations futures des souffrances indicibles causées par le fléau de la guerre, et ses résolutions 73/68 du 5 décembre 2018 et 74/47 du 12 décembre 2019,

Rappelant que l'Organisation est née il y a 75 ans, alors que la Seconde Guerre mondiale avait laissé derrière elle d'innombrables morts et destructions,

Rappelant les nobles principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en vertu desquels la communauté internationale est tenue, individuellement et collectivement, de ne ménager aucun effort pour promouvoir l'impératif éthique d'une « liberté plus grande », de sorte que tous les peuples puissent vivre à l'abri du besoin, à l'abri de la peur et dans la dignité,

Convaincue que, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait l'explosion d'une arme nucléaire et des risques qui y sont associés, les États Membres considèrent depuis longtemps le désarmement et la non-prolifération nucléaires comme des impératifs éthiques pressants et interdépendants nécessaires à la réalisation des objectifs de la Charte, comme en témoigne sa première résolution, la résolution 1 (I), adoptée le 24 janvier 1946, visant à éliminer des armements nationaux les armes atomiques et toutes autres armes lourdes permettant des destructions massives,

Prenant note, à ce propos, des impératifs éthiques énoncés dans les dispositions de ses résolutions et rapports et ceux d'autres initiatives internationales connexes sur les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, tels que la déclaration selon laquelle l'emploi d'armes nucléaires causerait à l'humanité des souffrances sans discrimination et constitue, en tant que tel, une violation de la Charte, des lois de l'humanité et du droit international[266], la condamnation de la guerre nucléaire comme contraire à la conscience humaine et comme une atteinte au droit fondamental à la vie[267], la menace que l'existence d'armes nucléaires représente pour la survie même de l'humanité[268], les effets dangereux pour l'environnement de l'emploi des armes nucléaires[269], et les préoccupations exprimées quant au fait que l'on continue de financer la mise au point d'armes nucléaires et l'entretien des arsenaux existants[270],

Prenant acte du préambule et de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[271] et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[272], dans lequel la Cour a conclu à l'unanimité qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des

[266] Voir résolution 1653 (XVI).

[267] Voir résolution 38/75.

[268] Voir résolution S-10/2.

[269] Voir résolution 50/70 M.

[270] Voir A/59/119.

[271] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[272] A/51/218, annexe.

négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Prenant acte également de la Déclaration du Millénaire[273], dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation d'une conférence internationale visant à définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Préoccupée par le fait qu'en dépit de la considération qu'elle accorde depuis longtemps à ces impératifs éthiques et des nombreux efforts consacrés à la non-prolifération nucléaire, peu de progrès ont été faits dans le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire, indispensable à l'instauration d'un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qu'exige la communauté internationale,

Déplorant l'absence de progrès en ce qui concerne la tenue de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement, malgré les efforts incessants des États Membres à cette fin,

Constatant avec satisfaction que, depuis 2010, les conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner les armes nucléaires et les risques qui y sont associés suscitent de la part des États Membres et de la communauté internationale une meilleure prise de conscience, un regain d'attention et une dynamique grandissante, qui viennent renforcer les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et soulignent la nécessité urgente d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et de mettre en œuvre toutes les autres initiatives internationales connexes,

Rappelant l'adoption, le 7 juillet 2017, du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires[274], dans lequel les impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire sont reconnus,

Consciente de la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement nucléaire et déterminée à promouvoir le multilatéralisme indispensable aux négociations sur le désarmement,

1. *Engage* tous les États à reconnaître les conséquences humanitaires catastrophiques qu'aurait une explosion nucléaire et les risques qui y sont associés, que l'explosion résulte d'un accident, d'une erreur d'appréciation ou d'un acte intentionnel ;

2. *Prend note* des impératifs éthiques pour le désarmement nucléaire et de la nécessité pressante d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires, qui serait un bien public des plus précieux, servant les intérêts de la sécurité nationale et collective ;

3. *Déclare* que :

a) La menace mondiale que constituent les armes nucléaires doit être éliminée de toute urgence ;

b) Les débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires doivent porter avant tout sur les effets que ces armes peuvent avoir sur les êtres humains et sur l'environnement et tenir compte des souffrances indicibles et intolérables qu'elles peuvent causer ;

c) Une attention accrue doit être portée aux effets qu'une explosion nucléaire pourrait avoir sur les femmes et à l'importance de leur participation aux débats, décisions et mesures concernant les armes nucléaires ;

d) Les armes nucléaires compromettent la sécurité collective, augmentent le risque d'une catastrophe nucléaire, exacerbent les tensions internationales et rendent tout conflit plus dangereux ;

e) Tous arguments en faveur du maintien des armes nucléaires nuisent à la crédibilité du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération ;

f) Les plans à long terme de modernisation d'arsenaux d'armes nucléaires vont à l'encontre des engagements et obligations de procéder au désarmement nucléaire et font penser que certains États en posséderont indéfiniment ;

---

[273] Résolution 55/2.

[274] A/CONF.229/2017/8.

g) Dans un monde où les besoins essentiels de l'être humain n'ont pas encore été satisfaits, les ressources considérables consacrées à la modernisation des arsenaux d'armes nucléaires pourraient être réaffectées à la réalisation des objectifs de développement durable[275] ;

h) Étant donné les incidences humanitaires que pourraient avoir les armes nucléaires, il est inconcevable que tout emploi de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire et du droit international, les lois morales ou les exigences de la conscience publique ;

i) Étant donné qu'elles frapperaient sans discrimination et pourraient anéantir l'humanité, les armes nucléaires sont intrinsèquement immorales ;

4. *Rappelle* que tous les États responsables ont le devoir solennel de prendre des décisions visant à protéger leur population et les autres États des ravages d'une explosion nucléaire et que le seul moyen de le faire est d'éliminer totalement les armes nucléaires ;

5. *Souligne* que tous les États ont une responsabilité morale partagée de prendre résolument et de toute urgence, avec l'appui de toutes les parties prenantes concernées, les mesures concrètes nécessaires à l'élimination et à l'interdiction de toutes les armes nucléaires, y compris des mesures juridiquement contraignantes, compte tenu des conséquences humanitaires catastrophiques que pourraient entraîner ces armes et des risques qui y sont associés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ».

RÉSOLUTION 75/74

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[276]

75/74. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[277],

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement[278], d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement[279], notamment sa décision de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à faire mieux connaître l'importance et les avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursières et des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts faits à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

---

[275] Voir résolution 70/1.

[276] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Zambie.

[277] A/75/132.

[278] Résolution S-10/2.

[279] *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Annexes*, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Considérant que les États Membres doivent tenir compte de l'égalité des genres dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995 et la résolution 73/73 du 5 décembre 2018,

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire et les directives qu'elle a approuvées dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978[280] ;

2. *Note avec satisfaction* que, depuis sa mise en place il y a plus de 40 ans, le programme a permis de former 1 033 fonctionnaires originaires de 170 États Membres, dont beaucoup occupent maintenant, au sein de l'administration publique de leur pays, des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement ;

3. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier l'Union européenne et les Gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, du Japon, du Kazakhstan, de la République de Corée et de la Suisse, qui ont continué d'offrir aux participants au programme la possibilité d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs en 2017, 2018 et 2019 ;

4. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Cour internationale de Justice, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Centre de Vienne pour le désarmement et la non-prolifération d'organiser, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant ainsi les objectifs du programme ;

5. *Encourage* les États Membres à tirer parti des connaissances acquises par les bénéficiaires de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement, qui constituent une ressource utile pour les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale ;

6. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources disponibles, à exécuter chaque année le programme et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

RÉSOLUTION 75/75

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 120 voix contre 50, avec 14 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[281]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc,

[280] A/33/305.

[281] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Malawi, Maldives, Myanmar, Népal, Nicaragua, Palaos, République démocratique populaire lao, Samoa, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Bélarus, Brésil, Fédération de Russie, Guyana, Îles Marshall, Japon, Mali, Pakistan, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Thaïlande, Zimbabwe

75/75. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires[282],

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que des mesures ont été prises par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour réduire leurs arsenaux nucléaires et que de nouvelles initiatives – quelle qu'en soit la forme – sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement peuvent contribuer à l'amélioration du climat international et à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire[283], il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Réaffirmant que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Considérant qu'une interdiction juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires est compatible avec l'action menée sur le plan international en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et y contribue,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2020 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 74/68 du 12 décembre 2019,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

---

[282] A/51/218, annexe.

[283] Résolution S-10/2.

RÉSOLUTION 75/76

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[284]

75/76. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur le Centre, dont la dernière en date est la résolution 74/71 du 12 décembre 2019,

Rappelant en outre sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018, dans laquelle elle a reconnu le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Réaffirmant le rôle du Centre pour ce qui est de promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité au niveau régional,

Se félicitant de la poursuite et du renforcement de la coopération entre le Centre, l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines dans le cadre de l'adoption de l'Agenda 2063 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, et en particulier de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique à l'échéance de 2020,

Se félicitant également des travaux menés par le Centre pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable[285], notamment l'objectif 16 relatif à la paix, à la justice et à la mise en place d'institutions efficaces, et la cible 16.4 relative à la réduction du trafic d'armes,

Rappelant la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa huitième session ordinaire, tenue à Khartoum du 16 au 21 janvier 2006[286], par laquelle le Conseil a invité les États membres à faire des contributions volontaires au Centre en vue de l'aider à poursuivre ses activités,

Rappelant également l'appel lancé par le Secrétaire général demandant que les États Membres continuent d'apporter au Centre un appui financier et en nature, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission et de répondre plus efficacement aux demandes d'assistance présentées par les États d'Afrique,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[287] ;

2. *Félicite* le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique du soutien constant qu'il apporte aux États Membres dans la mise en œuvre d'activités de désarmement, de maîtrise des armements et de non-prolifération, au moyen de séminaires et de conférences, d'activités de renforcement des capacités et de formation, de la transmission d'un savoir-faire dans le domaine des politiques et sur le plan technique, ainsi que d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux régional et national ;

[284] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Géorgie, Kazakhstan, Nigéria (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Portugal et Timor-Leste.

[285] Voir résolution 70/1.

[286] A/60/693, annexe II, décision EX.CL/Dec.263 (VIII).

[287] A/75/120.

3. *Se félicite* que les activités du Centre s'étendent à l'ensemble du continent, eu égard à l'évolution des besoins des États Membres d'Afrique et aux nouveaux problèmes rencontrés par la région dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité, y compris celui de la sécurité maritime ;

4. *Rappelle* que le Centre a pris l'initiative de renforcer sa coopération avec la Commission de l'Union africaine au titre du Cadre commun Organisation des Nations Unies-Union africaine pour un partenariat renforcé en matière de paix et de sécurité, signé le 19 avril 2017, ainsi qu'avec les organisations sous-régionales africaines, et prie le Secrétaire général de continuer à faciliter une étroite coopération entre le Centre et l'Union africaine, en particulier dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité ;

5. *Se félicite* que le Centre contribue au désarmement, à la paix et à la sécurité sur le continent, en particulier qu'il contribue à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 adopté par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à la réalisation de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique et à l'application du Plan directeur sur les mesures concrètes à prendre pour faire taire les armes en Afrique à l'échéance de 2020, et qu'il aide la Commission africaine de l'énergie nucléaire à appliquer le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[288] ;

6. *Salue* les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements ;

7. *Note avec satisfaction* les résultats concrets obtenus par le Centre et l'utilité de l'aide qu'il apporte aux États d'Afrique dans le domaine de la maîtrise des armes légères et de petit calibre grâce à des activités de renforcement des capacités organisées à l'intention des commissions nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre, des forces de défense et de sécurité et du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que l'appui qu'il a apporté aux États pour ce qui est de prévenir le détournement de ces armes, en particulier au profit de groupes armés non étatiques et de groupes terroristes[289], et note également avec satisfaction le concours apporté par le Centre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)[290], entrée en vigueur le 8 mars 2017, ainsi que le soutien technique qu'il a fourni au Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, aux fins de l'application de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et dans le cadre des projets de réforme du secteur de la sécurité, et aux États d'Afrique de l'Est sur les programmes de contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, et l'aide supplémentaire apportée aux États Membres d'Afrique aux fins de l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[291] ;

8. *Sait gré* au Centre de l'appui et de l'assistance qu'il a fournis aux États d'Afrique qui en ont fait la demande concernant le Traité sur le commerce des armes[292], notamment en organisant des séminaires et des ateliers aux niveaux sous-régional et régional ;

9. *Exhorte* tous les États, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires afin de permettre au Centre de mener ses programmes et ses activités et de répondre aux besoins des États d'Afrique ;

10. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine, en particulier, à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, conformément à la décision prise par le Conseil exécutif de l'Union africaine à Khartoum en janvier 2006 ;

---

[288] A/50/426, annexe.

[289] Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

[290] Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

[291] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, nº 14860.

[292] Voir résolution 67/234 B.

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre l'appui dont il a besoin pour renforcer son action et ses résultats ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

RÉSOLUTION 75/77

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[293]

75/77. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988, relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui a son siège à Lima,

Rappelant également sa résolution 74/72 du 12 décembre 2019 et toutes ses résolutions antérieures concernant le Centre,

Constatant que le Centre a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre d'initiatives régionales et sous-régionales et renforcé sa contribution à la coordination des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour favoriser la paix et le désarmement et promouvoir le développement économique et social, et soulignant qu'il contribue à appuyer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[294],

Réaffirmant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région qui en font la demande, par un appui technique, à mettre en œuvre des initiatives et activités propres à favoriser la paix et le désarmement et à promouvoir le développement économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[295] et notant avec satisfaction que le Centre a apporté un important concours à plusieurs pays de la région qui en avaient fait la demande, notamment au moyen d'activités de renforcement des capacités et d'assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Se félicitant du soutien que le Centre a apporté aux États Membres dans l'application des instruments relatifs au désarmement et à la non-prolifération,

Soulignant que le Centre doit développer et renforcer ses activités et programmes de manière globale et équilibrée, dans le respect de son mandat et compte tenu des demandes d'assistance émanant des États Membres,

Se félicitant que le Centre continue d'apporter son soutien aux États Membres dans l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[296],

Se félicitant également que le Centre ait aidé certains États, qui en avaient fait la demande, à gérer et à sécuriser leurs stocks d'armes nationaux et à recenser et à détruire les armes et munitions excédentaires, obsolètes ou saisies,

---

[293] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pérou (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes).

[294] Résolution 70/1.

[295] A/75/118.

[296] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

sur les indications des autorités nationales compétentes, en particulier à élaborer un plan d'action des Caraïbes sur les armes à feu visant à prévenir et à combattre le trafic des armes et des munitions,

Se félicitant en outre que le Centre continue de mener des activités favorisant la représentation équitable des femmes dans tous les processus de décision concernant les questions relatives au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements, comme elle l'a préconisé dans sa résolution 65/69 du 8 décembre 2010 ainsi que dans des résolutions ultérieures, dont sa résolution 73/46 du 5 décembre 2018,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement[297] dont il est fait mention dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui présente le plus grand intérêt car il montre l'utilité du Centre, qui s'emploie à faire connaître cet enjeu dans la région dans le cadre de son mandat, lequel consiste à favoriser le développement économique et social par la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité, le désarmement et le développement ont toujours été considérés comme des questions importantes en Amérique latine et dans les Caraïbes, première région habitée déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Consciente de la coopération entre le Centre et l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes aux fins du renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)[298], ainsi que des activités d'éducation menées par le Centre en matière de paix et de désarmement, particulièrement auprès des jeunes,

Sachant que le Centre joue un rôle important dans la promotion des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, du désarmement et du développement au niveau régional,

Consciente de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour l'entente et la coopération entre les États,

1. *Réaffirme son ferme attachement* au rôle que joue le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes pour ce qui est de relayer dans ses États Membres les activités que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la paix, le désarmement, la stabilité, la sécurité et le développement ;

2. *Se félicite* des activités que le Centre a menées durant l'année écoulée et l'invite à continuer de prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région aux fins de l'exécution de son mandat dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, et de la promotion, entre autres, du désarmement nucléaire, des activités visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, des munitions et des explosifs, de la non-prolifération des armes de destruction massive, des mesures de confiance, de la maîtrise et de la limitation des armements, de la transparence et de la réduction et de la prévention de la violence armée aux niveaux régional et sous-régional ;

3. *Se félicite également* du soutien politique apporté par les États Membres, ainsi que des contributions financières versées par les États Membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales aux fins du renforcement du Centre et de son programme d'activité ainsi que de l'exécution de ces activités, et les engage à continuer de verser des contributions volontaires et à en accroître le montant ;

4. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en optimisant les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale rencontre actuellement, en vue d'atteindre les objectifs de paix, de désarmement et de développement énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

5. *Considère* que le Centre joue un rôle important dans la promotion et la mise en place des initiatives régionales et sous-régionales que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées d'un commun accord dans le domaine des armes de destruction massive, notamment nucléaires, et des armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, dans les activités portant sur la relation entre le désarmement et le développement, y compris

[297] Voir A/59/119.

[298] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, nº 9068.

la réalisation des objectifs de développement durable[299], dans la promotion de la participation des femmes à ces activités et dans la consolidation des mesures de confiance adoptées volontairement par les pays de la région ;

6. *Engage* le Centre à continuer de mettre en place des activités, dans tous les pays de la région, dans les domaines importants que sont la paix, le désarmement et le développement, et à aider les États Membres de la région, à leur demande et conformément à son mandat, à mettre en œuvre au niveau national les instruments applicables, notamment le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et le Traité sur le commerce des armes[300], ainsi que le programme Caraïbes 1540 relatif à la non-prolifération des armes de destruction massive ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

RÉSOLUTION 75/78

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[301]

75/78. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, par laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou,

Rappelant que le Centre a pour mandat d'aider les États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique qui en font la demande, par un appui fonctionnel, à mettre en œuvre les projets et activités arrêtés d'un commun accord en vue de mener une action de paix et de désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[302] et sachant gré au Centre de l'important travail de promotion des mesures de confiance qu'il a accompli en organisant des réunions, conférences et ateliers dans la région, notamment des ateliers régionaux et sous-régionaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre ; la dix-huitième Conférence ONU-République de Corée sur les questions de désarmement et de non-prolifération, tenue à Séoul les 13 et 14 novembre 2019 ; un projet visant à sensibiliser les jeunes chercheurs et étudiants à la question de l'innovation responsable ; un atelier de formation à l'intention des États d'Asie du Sud-Est sur l'utilisation du Recueil de modules sur le contrôle des armes légères aux fins de l'élaboration de plans d'action nationaux visant à réduire les mouvements d'armes illicites ; un projet visant à apporter un appui technique et juridique à Sri Lanka et au Timor-Leste aux fins du renforcement de l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[303] et du Traité sur le commerce des armes[304] ; un projet de

---

[299] Voir résolution 70/1.

[300] Voir résolution 67/234 B.

[301] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Autriche, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, Portugal, République de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

[302] A/75/112.

[303] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[304] Voir résolution 67/234 B.

renforcement des capacités à l'intention des États d'Asie et du Pacifique consacré au problème de la violence liée aux armes à feu et du trafic d'armes de petit calibre envisagé sous l'angle des questions de genre,

Remerciant le Népal de s'être acquitté en temps voulu des engagements qu'il avait pris en tant que pays hôte pour faciliter le fonctionnement effectif du Centre,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Centre à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable n°s 5 et 16[305], en particulier des cibles 5.2 (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles), 5.5 (Veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement aux fonctions de direction) et 16.4 (Réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes),

Saluant les efforts accomplis par le Centre pour promouvoir le rôle et la représentation des femmes dans les activités de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements,

Se félicitant qu'une campagne de sensibilisation visant en priorité les jeunes ait été lancée par le Centre,

1. *Exprime sa satisfaction* au sujet des activités menées par le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique durant l'année écoulée et invite tous les États de la région à continuer de les appuyer, notamment en y participant, dans la mesure du possible, et en proposant des thèmes à intégrer dans le programme d'activité du Centre afin de contribuer à la mise en œuvre des mesures en faveur de la paix et du désarmement ;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement népalais pour sa coopération et son appui financier, grâce auxquels le Centre peut opérer à partir de Katmandou ;

3. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général et au Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat pour avoir fourni l'appui nécessaire au bon déroulement des activités du Centre et à son bon fonctionnement ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les fondations et les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre, pour renforcer son programme d'activité et en faciliter l'exécution ;

5. *Réaffirme* qu'elle soutient fermement le rôle que joue le Centre dans la promotion des activités menées par l'Organisation des Nations Unies à l'échelon régional pour renforcer la paix, la stabilité et la sécurité de ses États Membres ;

6. *Souligne* l'importance que revêt le processus de Katmandou comme moyen de développer les concertations régionales sur la sécurité et le désarmement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

RÉSOLUTION 75/79

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[306]

[305] Voir résolution 70/1.

[306] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Angola (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale).

75/79. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 74/73 du 12 décembre 2019,

Rappelant également les principes directeurs d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région de l'Afrique centrale,

Rappelant que le Comité consultatif permanent a pour mission de mener en Afrique centrale des activités de reconstruction et de renforcement de la confiance entre ses États membres, notamment par des mesures de confiance et de limitation des armements,

Réaffirmant l'importance et la pertinence du Comité consultatif permanent comme instrument de diplomatie préventive dans l'architecture sous-régionale de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale,

Prenant en compte la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent décidée à la quarante-quatrième réunion ministérielle du Comité, tenue à Yaoundé du 29 mai au 2 juin 2017, afin d'améliorer sa contribution à la réalisation de l'agenda de la paix, de la sécurité et du développement en Afrique centrale,

Rappelant l'entrée en vigueur, le 8 mars 2017, de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa)[307], ainsi que la tenue, à Genève du 11 au 15 septembre 2017, de la troisième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, notamment le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Réaffirmant la Déclaration de Libreville sur l'adoption et la mise en œuvre de la stratégie régionale et de son plan d'action de lutte contre le terrorisme et le trafic d'armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, adoptée par les États membres du Comité consultatif permanent le 26 novembre 2015, à leur quarante et unième réunion ministérielle, tenue à Libreville du 23 au 27 novembre 2015[308],

Notant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, étant donné que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle, aussi bien au niveau national qu'entre les États,

Rappelant les communiqués des quarante-huitième[309] et quarante-neuvième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent, tenues respectivement à Kinshasa du 27 au 31 mai 2019 et à Luanda du 25 au 29 novembre 2019, la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale[310], la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale[311] et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale[312],

[307] Voir A/65/517-S/2010/534, annexe.

[308] Voir A/70/682-S/2016/39, annexe 3.

[309] A/73/967-S/2019/613, annexe, pièce jointe I.

[310] A/50/474, annexe I.

[311] A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

[312] A/53/868-S/1999/303, annexe II.

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998), adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998, à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique[313],

Rappelant la conclusion heureuse du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, qui s'est tenu les 24 et 25 juin 2013 à Yaoundé, l'inauguration, le 11 septembre 2014 à Yaoundé, du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée, le démarrage effectif de ses activités avec l'installation le 22 février 2017 à Yaoundé de ses responsables statutaires, l'inauguration des nouveaux bureaux du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale le 20 octobre 2014 à Pointe-Noire (Congo) et le lancement du Centre multinational de coordination maritime à Cotonou (Bénin) en mars 2015, ainsi que la conclusion du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique, qui s'est tenu le 15 octobre 2016 à Lomé,

Rappelant également sa résolution 69/314 du 30 juillet 2015, la première consacrée à la lutte contre le trafic des espèces sauvages, ainsi que ses résolutions 70/301 du 9 septembre 2016, 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019, et réaffirmant les résultats des réunions de haut niveau sur le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, organisées en marge du débat de haut niveau de ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions, sous la direction de l'Allemagne et du Gabon,

Soulignant la nécessité de renforcer les capacités d'alerte rapide, de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique, et rappelant à cet égard les initiatives concrètes de prévention des conflits auxquelles contribue le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat,

Se félicitant de la création de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la coopération étroite instaurée entre celle-ci et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, ainsi que de la signature, le 14 juin 2016, de l'accord-cadre de coopération entre ces deux entités,

Prenant note des décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à sa dix-septième session ordinaire, tenue virtuellement le 30 juillet 2020,

Sachant que le Comité consultatif permanent porte de plus en plus ses efforts sur les questions de sécurité humaine, telles que la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constituent une dimension importante de la paix, de la stabilité et de la prévention des conflits à l'échelon sous-régional, et rappelant qu'elle a adopté, à sa soixante-douzième session, la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[314], qui a fait suite à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue sur l'évaluation dudit Plan,

Se déclarant toujours préoccupée par la situation fragile en République centrafricaine et dans les pays voisins affectés par cette situation, et notant qu'il importe de promouvoir le processus politique en réactivant les commissions bilatérales mixtes entre la République centrafricaine et ses voisins et en appliquant l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine conclu entre le Gouvernement et les groupes armés dans l'optique d'une paix durable, notamment en matière de protection des civils, de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants, ainsi que de renforcer l'autorité de l'État,

Soulignant les répercussions de la situation en République centrafricaine sur la sécurité dans la région et réitérant l'engagement de la région et de la communauté internationale à accompagner les parties dans la mise en œuvre effective de l'Accord politique, notamment en apportant un soutien politique, sécuritaire, technique et financier,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur les mesures de confiance[315] et se déclarant préoccupée par le fait que la situation relative aux mercenaires soit devenue un problème de sécurité majeur, qui sape la confiance des États membres du Comité consultatif permanent et crée des tensions entre eux,

Accueillant avec satisfaction l'appel au renforcement du partenariat avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre les effets des changements climatiques sur la paix et la sécurité en Afrique centrale, lancé par les États

---

[313] A/52/871-S/1998/318.

[314] Résolution 72/1.

[315] A/73/224, annexe IV.

membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à la quarante-neuvième session du Comité consultatif permanent, qui s'est tenue à Luanda,

Se déclarant préoccupée par les répercussions croissantes sur la paix, la sécurité et le développement en Afrique centrale de la criminalité transfrontalière, en particulier des activités de l'Armée de résistance du Seigneur, des attaques terroristes de Boko Haram dans la région du bassin du lac Tchad et des actes de piraterie commis dans le golfe de Guinée, de l'exploitation illicite des ressources naturelles, et de la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière,

Saluant les progrès accomplis par les États membres de la Commission du bassin du lac Tchad et le Bénin pour rendre opérationnelle la Force multinationale mixte de façon à lutter efficacement contre la menace que fait peser le groupe terroriste Boko Haram sur la région du bassin du lac Tchad,

Rappelant l'adoption, le 30 août 2018 à Abuja, par la Commission du bassin du lac Tchad, avec l'appui de l'Union africaine, de la Stratégie régionale en faveur de la stabilisation, du redressement et de la résilience des zones du bassin du lac Tchad touchées par Boko Haram,

Ayant à l'esprit la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 2017, dans laquelle le Conseil a demandé, notamment, un renforcement de l'assistance fournie aux pays de la région,

Considérant qu'il faut d'urgence empêcher les mouvements éventuels d'armes illicites, de mercenaires et de combattants participant à des conflits au Sahel et dans les pays voisins de la sous-région de l'Afrique centrale,

1. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance prises aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de favoriser une paix, une stabilité et un développement durables dans la sous-région ;

2. *Salue et encourage* les initiatives des États membres du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale visant à développer des collaborations et synergies avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, en particulier la Commission de défense et de sécurité, y compris au moyen de réunions à huis clos, en vue de favoriser la mise en œuvre de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale adoptée par le Comité ;

3. *Se réjouit* que la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ait mené à bien sa réforme institutionnelle et transformé son secrétariat en une commission en août 2020, et se félicite de l'intégration du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale à la structure de la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

4. *Invite* le Comité consultatif permanent et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à entamer des discussions sur les incidences que la réforme institutionnelle de cette dernière aura sur leurs relations ;

5. *Salue* les efforts entrepris par le Comité consultatif permanent et son secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de communication adoptée à la quarante-cinquième réunion ministérielle du Comité, tenue à Kigali du 4 au 8 décembre 2017, et encourage les États membres et autres partenaires à appuyer les initiatives visant à donner plus de visibilité au Comité, notamment auprès des populations de la sous-région, en coopération avec la société civile ;

6. *Réaffirme* l'importance des programmes de désarmement et de maîtrise des armements en Afrique centrale mis en œuvre par les États de la sous-région avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union africaine et d'autres partenaires internationaux ;

7. *Encourage* les États Membres à fournir une aide aux États membres du Comité consultatif permanent qui ont ratifié le Traité sur le commerce des armes[316] et encourage ceux qui n'ont pas encore ratifié le Traité à le faire ;

8. *Encourage* les États membres du Comité consultatif permanent et les autres États intéressés à appuyer financièrement la mise en œuvre de la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa), et encourage les signataires qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ;

[316] Voir résolution 67/234 B.

9. *Se félicite* de la tenue, du 11 au 13 juin 2018 à Yaoundé, de la première Conférence des États parties à la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage, conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention de Kinshasa ;

10. *Encourage* les États Membres à aider les États parties à la Convention de Kinshasa à mener des activités de coordination du contrôle des armes légères et de petit calibre aux niveaux régional et national, y compris à financer ces activités, et ce, le plus rapidement possible ;

11. *Réaffirme son adhésion* à la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies[317] et à ses quatre axes, qui exigent un effort permanent, et demande aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pertinentes de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Stratégie, de façon intégrée et équilibrée et en tenant compte de toutes ses dimensions ;

12. *Salue* l'adoption, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, à sa dix-septième session ordinaire, tenue le 30 juillet 2020, de la stratégie de prévention et de lutte contre le terrorisme en Afrique centrale, et demande à l'Organisation des Nations Unies et aux partenaires régionaux et internationaux d'en appuyer la mise en œuvre ;

13. *Se félicite* du sommet conjoint des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, qui s'est tenu le 30 juillet 2018 à Lomé, en coordination avec la Commission de l'Union africaine, et rappelle la Déclaration de Lomé sur la paix, la sécurité, la stabilité et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui a été adoptée à ce sommet ;

14. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à collaborer pour mettre en œuvre la Déclaration de Lomé ;

15. *Engage* les États membres du Comité consultatif permanent à exécuter les programmes d'activité adoptés à leurs réunions ministérielles, et demande au Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale de continuer à leur fournir son appui ;

16. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les États concernés dans l'action qu'ils mènent pour mettre en œuvre leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, et engage instamment les États concernés à veiller à ce que ces programmes tiennent compte des besoins des femmes et des enfants associés aux ex-combattants ;

17. *Salue* les efforts du Cameroun et du Congo, qui ont apporté leur aide respectivement au Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et au Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et exhorte les autres États membres à honorer leurs engagements financiers afin d'assurer un fonctionnement prévisible et pérenne de ces centres ;

18. *Engage* les États Membres à poursuivre la mise en œuvre des textes issus du Sommet des chefs d'État et de gouvernement sur la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée, par la mise en opération du Centre interrégional de coordination pour la sécurité maritime dans le golfe de Guinée et des activités du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale, et encourage la mise en œuvre de la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique issue du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine sur la sécurité et la sûreté maritimes et le développement en Afrique ;

19. *Demande* aux États Membres et aux organes sous-régionaux de prendre immédiatement des mesures concertées pour lutter contre le phénomène du braconnage et le trafic des espèces sauvages et des ressources naturelles, notamment par l'application des dispositions de ses résolutions 69/314, 70/301, 71/326 et 73/343 ;

20. *Se réjouit* des progrès accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans la mise en place de politiques communes et de programmes conjoints relatifs à la gestion du pastoralisme et de la transhumance transfrontalière, et encourage la

[317] Résolution 60/288.

Communauté économique des États de l'Afrique centrale à adopter le protocole sur le pastoralisme et la transhumance transfrontalière en Afrique centrale ;

21. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à élaborer des mécanismes de régulation et appelle à la tenue d'une conférence de haut niveau pour discuter de questions liées au pastoralisme et à la transhumance transfrontalière en vue d'une gestion concertée et intégrée ;

22. *Prie* le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, agissant en collaboration avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, d'aider les États membres du Comité consultatif permanent dans l'action qu'ils mènent, en particulier pour exécuter le Plan de mise en œuvre de la Convention de Kinshasa[318] ;

23. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de continuer, avec l'appui de la communauté internationale, d'aider les pays d'Afrique centrale à faire face aux problèmes liés aux réfugiés et aux déplacés se trouvant sur leur territoire ;

24. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale ;

25. *Se félicite* des contributions accrues versées par plusieurs États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, rappelle aux États membres du Comité consultatif permanent les engagements qu'ils ont pris lors de l'adoption, le 8 mai 2009, de la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale[319] ainsi que lors de l'adoption de la Déclaration de Bangui, le 10 juin 2016[320], et invite les États membres du Comité qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au Fonds ;

26. *Prie instamment* les autres États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de soutenir efficacement les activités du Comité consultatif permanent en versant des contributions volontaires au Fonds ;

27. *Prie instamment* les États membres du Comité consultatif permanent de renforcer la composante femme des différentes réunions du Comité ayant trait au désarmement et à la sécurité internationale, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ainsi qu'à la Déclaration de Sao Tomé sur la participation des femmes aux réunions statutaires du Comité adoptée le 1er décembre 2016[321], dans laquelle les États membres ont été invités à accroître la présence des femmes au sein des délégations prenant part aux réunions statutaires du Comité ;

28. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il a apporté au Comité consultatif permanent, salue le rôle joué par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, se félicite des conclusions de l'examen stratégique du Bureau et encourage vivement les États membres du Comité et les partenaires internationaux à appuyer les travaux du Bureau ;

29. *Sait gré* au Comité consultatif permanent des efforts qu'il déploie pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité transfrontalière en Afrique centrale, notamment les activités de Boko Haram et de l'Armée de résistance du Seigneur et les actes de piraterie et vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée, la question de la transhumance et de ses incidences sur la sécurité transfrontalière, ainsi que les retombées de la situation en République centrafricaine, et se félicite du rôle joué dans la coordination de ces efforts par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en étroite collaboration avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Union africaine et tous les partenaires régionaux et internationaux concernés ;

30. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le soutien qu'il apporte à la revitalisation des activités du Comité consultatif permanent et le prie de continuer à fournir l'assistance nécessaire au succès des réunions ordinaires de celui-ci ;

---

[318] Voir A/65/717-S/2011/53, annexe.

[319] A/64/85-S/2009/288, annexe I.

[320] A/71/293, annexe I.

[321] A/72/363, annexe II.

31. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

32. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

RÉSOLUTION 75/80

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[322]

75/80. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement[323],

Ayant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement et le fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002, 59/103 du 3 décembre 2004, 61/95 du 6 décembre 2006, 63/81 du 2 décembre 2008, 65/81 du 8 décembre 2010, 67/67 du 3 décembre 2012, 69/71 du 2 décembre 2014, 71/74 du 5 décembre 2016 et 73/79 du 5 décembre 2018,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[324],

1. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible des informations sur la maîtrise des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour mener à bien un programme de séminaires et de conférences ;

2. *Souligne* l'importance du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, outil précieux qui permet à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et aux négociations sur le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes de l'Organisation des Nations Unies et les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, ainsi qu'à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

3. *Accueille avec satisfaction* la publication de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement* pour 2018 et 2019, ainsi que le lancement de ses versions en ligne par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

4. *Note avec satisfaction* la coopération du Département de la communication globale du Secrétariat et de ses centres d'information en vue d'atteindre les objectifs du Programme ;

5. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que ses efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

---

[322] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Liban, Malawi, Mexique, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande et Uruguay.

[323] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, séances plénières*, 1re séance, par. 110 et 111.

[324] A/75/122.

a) continuer de publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, publication phare du Bureau des affaires de désarmement, ainsi que les *Études thématiques*, la *Série d'études* et autres documents ponctuels d'information, conformément à la pratique établie ;

b) continuer de mettre à jour les pages Web sur le désarmement figurant sur le site de l'Organisation des Nations Unies en autant de langues officielles que possible ;

c) promouvoir l'utilisation du Programme comme moyen de fournir des informations relatives aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de désarmement nucléaire ;

d) continuer de renforcer les échanges de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur les questions d'actualité que sont la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

e) continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

6. *Sait* l'importance de toutes les formes d'appui apportées au fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite de nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues ;

7. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[325], qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération[326] ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

RÉSOLUTION 75/81

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/400, par. 21)[327]

75/81. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 60/83 du 8 décembre 2005, 61/90 du 6 décembre 2006, 62/50 du 5 décembre 2007, 63/76 du 2 décembre 2008, 64/58 du 2 décembre 2009, 65/78 du 8 décembre 2010, 66/53 du 2 décembre 2011, 67/63 du 3 décembre 2012, 68/57 du 5 décembre 2013, 69/70 du 2 décembre 2014, 70/61 du 7 décembre 2015, 71/80 du 5 décembre 2016, 72/64 du 4 décembre 2017, 73/80 du 5 décembre 2018 et 74/70 du 12 décembre 2019 concernant le fonctionnement et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique[328], le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le

[325] A/75/127.

[326] A/57/124.

[327] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur l'Indonésie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés).

[328] A/75/120.

Pacifique[329] et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[330],

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, dont le but est de diffuser des informations sur les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement, de faire connaître et comprendre ces objectifs et d'obtenir l'adhésion du public,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 relatives aux centres régionaux pour la paix et le désarmement établis au Népal, au Pérou et au Togo,

Rappelant que le trentième anniversaire de la création, par elle-même, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique et du Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a été célébré en 2016 et en 2017,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux défis pour la poursuite du désarmement, et sachant que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent contribuer utilement à améliorer l'entente et la coopération entre les États d'une même région dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

Notant qu'au paragraphe 279 du Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[331], les chefs d'État et de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement,

1. *Réaffirme* l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies mène à l'échelon régional pour faire progresser le désarmement et accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, activités que pourraient concrètement favoriser le maintien et la redynamisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Félicite* les trois centres régionaux pour le soutien constant qu'ils apportent aux États Membres depuis plus de 30 ans, appuyant leur action en faveur du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération par l'organisation de séminaires, de conférences et d'activités de renforcement des capacités et de formation, la fourniture d'un appui dans le domaine des politiques et d'une expertise technique, et la conduite d'activités d'information et de sensibilisation aux niveaux mondial, régional et national ;

3. *Réaffirme* que, dans l'optique de résultats concrets, il est utile que les trois centres régionaux exécutent des programmes d'information et d'éducation visant à promouvoir la paix et la sécurité régionales et à modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement, afin de favoriser la réalisation des buts et principes des Nations Unies ;

4. *Engage* les États Membres de chaque région qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires au centre régional situé dans leur région afin qu'il puisse mener davantage d'activités et d'initiatives ;

5. *Souligne* l'importance des activités que mène le Service du désarmement régional du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux centres régionaux, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui dont ils ont besoin pour exécuter leurs programmes d'activité ;

---

[329] A/75/112.

[330] A/75/118.

[331] A/74/548, annexe.

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale », la question subsidiaire intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

RÉSOLUTION 75/82

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 180 voix contre zéro, avec 2 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/401, par. 16)[332]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

75/82. Quarantième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/83 M du 11 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, et sa résolution 39/148 H du 17 décembre 1984, dans laquelle elle a approuvé le statut de l'Institut,

Rappelant également ses résolutions 45/62 G du 4 décembre 1990, 55/35 A du 20 novembre 2000, 60/89 du 8 décembre 2005, 65/87 du 8 décembre 2010 et 70/69 du 11 décembre 2015 relatives aux dixième, vingtième, vingt-cinquième, trentième et trente-cinquième anniversaires de l'Institut,

Considérant que la communauté internationale doit toujours pouvoir accéder aux résultats des recherches indépendantes et approfondies menées sur des questions de sécurité et les perspectives du désarmement et de la non-prolifération,

Soulignant l'apport particulièrement utile de l'Institut à la réflexion et à l'analyse menées sur les questions de sécurité internationale, dans les circonstances actuelles,

Sachant que l'Institut peut, grâce à ses travaux de recherche, ses séminaires, ses réseaux, ses activités de sensibilisation et ses publications, prêter assistance dans le cadre des négociations en cours sur le désarmement et de l'action menée pour assurer une plus grande sécurité internationale à un niveau d'armement décroissant, et contribuer à l'éducation dans ce domaine,

Se félicitant de l'intensification du niveau de recherche et d'activité de l'Institut, de l'augmentation du nombre et de la diversité de ses publications de recherche et de l'utilité qu'elles revêtent pour les discussions multilatérales sur le désarmement, ainsi que de l'élargissement de la gamme des activités menées,

[332] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs l'Allemagne et la France.

Se félicitant également de la portée accrue des activités de sensibilisation qui sont menées par l'Institut à Genève et dans divers lieux géographiques,

Constatant que l'Institut a réussi à poursuivre ses activités malgré la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Exprimant de nouveau sa préoccupation face à la situation financière intenable des opérations de l'Institut,

Considérant qu'il est indispensable de trouver une solution viable aux difficultés financières de l'Institut, organisme autonome des Nations Unies, pour lui permettre de répondre aux attentes des États Membres et de s'acquitter de son mandat visant à favoriser une participation éclairée de tous les États Membres aux efforts de désarmement, de prêter assistance dans le cadre des négociations en cours et de mener des travaux de recherche approfondis en matière de désarmement qui soient tournés vers l'avenir et s'inscrivent dans la durée,

Considérant également qu'il importe que l'Institut se situe à Genève,

Notant que les nouvelles difficultés financières et logistiques sont apparues à la suite de l'introduction de frais de location pour l'hébergement au Palais des Nations,

Notant l'absence de suite donnée, à ce jour, aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur une structure de financement et un modèle de fonctionnement durables et stables pour l'Institut, qui reposait sur l'évaluation réalisée par une tierce partie indépendante comme l'avaient demandé les États Membres dans la résolution 70/69[333], de même qu'aux observations et recommandations formulées de longue date par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui est le Conseil d'administration de l'Institut, lesquelles figurent dans le dernier rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut[334],

1. *Salue* le quarantième anniversaire de la création de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;

2. *Est consciente* de l'importance, de l'actualité et de la grande qualité des travaux de l'Institut ;

3. *Réaffirme sa conviction* que l'Institut doit continuer de mener des recherches indépendantes sur les problèmes relatifs au désarmement et à la sécurité et d'effectuer des recherches spécialisées demandant un degré élevé de compétence ;

4. *Souligne* l'importance que revêt l'Institut, organisme indépendant et autonome qui contribue, par ses travaux de recherche, ses analyses et ses activités, aux progrès en matière de désarmement et, à terme, à l'avènement d'un monde plus sûr ;

5. *Souligne également* la contribution que l'Institut apporte et devrait continuer d'apporter dans le domaine de l'éducation au service du désarmement et de la non-prolifération dans toutes les régions du monde ;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils continuent de soutenir financièrement l'Institut, si possible au moyen de contributions pluriannuelles, et les encourage vivement à ne pas préaffecter leurs contributions, de façon à concourir à long terme à la viabilité, à l'indépendance et à l'impartialité de l'Institut et à la qualité de ses travaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de mettre des locaux à la disposition de l'Institut au Palais des Nations à Genève au taux réduit établi pour couvrir uniquement les dépenses de fonctionnement ;

8. *Invite* le Secrétaire général à présenter, dans le cadre du budget-programme pour 2022, une proposition visant à augmenter la subvention accordée à l'Institut.

[333] A/73/284.

[334] A/75/283.

RÉSOLUTION 75/83

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/401, par. 16)[335]

75/83. Rapport de la Conférence du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement[336],

Rappelant sa résolution 74/74 du 12 décembre 2019,

Convaincue que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,

Prenant note des discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de ceux des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables à la Conférence du désarmement, qui constituent des témoignages de soutien nuancés d'inquiétude aux travaux de la Conférence et sont autant d'appels pour que celle-ci entame immédiatement des négociations en vue d'adopter un programme de travail équilibré et global qui permette de progresser vers la réalisation des objectifs de désarmement,

Considérant qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes et soulignant l'importance d'un multilatéralisme efficace au regard de l'évolution du climat international,

Notant avec un regain d'inquiétude que, en dépit des efforts intenses faits par les États membres et les présidences de la Conférence du désarmement à sa session de 2020 en vue d'aboutir à un consensus sur l'établissement d'un programme de travail qui soit fondé sur des propositions et des suggestions pertinentes, la Conférence n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux de fond au moyen de négociations ni de se mettre d'accord sur un programme de travail,

Rappelant, à ce propos, que la Conférence du désarmement a un certain nombre de questions prioritaires à négocier en vue d'atteindre les objectifs de désarmement,

Notant avec satisfaction qu'une majorité écrasante des États a demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence du désarmement puisse mener ses travaux de fond sur la base d'un programme de travail équilibré et global,

Soulignant qu'il faut une coopération suivie entre les États membres de la Conférence du désarmement et entre les présidences successives de la Conférence,

Prenant note avec satisfaction des contributions qui ont été faites pendant la session de 2020 en vue de faciliter un débat de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour,

Reconnaissant l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement comme une institution indépendante et autonome, et faisant grand cas de la contribution qu'apportent ses travaux de recherche,

Estimant qu'il importe que la société civile participe aux travaux de la Conférence du désarmement, conformément aux décisions prises par celle-ci,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Se félicite* de l'appui sans réserve que les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables ont témoigné à la Conférence du désarmement pendant sa session de 2020 tout en prenant note de leur préoccupation

---

[335] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Bélarus.

[336] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 27* (A/75/27).

face à l'impasse dans laquelle elle se trouve encore, et tient compte du fait qu'ils ont demandé une plus grande souplesse afin que la Conférence puisse entamer ses travaux de fond sans plus tarder ;

3. *Demande* à la Conférence du désarmement d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui s'offrent à elle de sortir de l'impasse dans laquelle elle se trouve depuis 20 ans en adoptant et en suivant un programme de travail équilibré et global le plus tôt possible pendant sa session de 2021, compte tenu de la décision sur l'établissement d'un programme de travail qu'elle a prise le 29 mai 2009[337], ainsi que des propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question ;

4. *Encourage* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et la présidence suivante à procéder à des consultations pendant l'intersession puis à faire, si possible, des recommandations tenant compte de toutes les propositions qui ont été, sont ou seront présentées sur la question, notamment celles soumises sous forme de documents de la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions tenues, et à s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendra ;

5. *Prie* la présidence actuelle de la Conférence du désarmement et celles qui lui succéderont de coopérer avec les États membres de la Conférence en vue de faire en sorte que celle-ci commence rapidement ses travaux de fond, notamment les négociations, à la session de 2021 ;

6. *Estime* qu'il importe de poursuivre, en 2021, les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence du désarmement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que tous les services d'appui administratif et technique et les services de conférence nécessaires à la Conférence du désarmement soient assurés et, au besoin, renforcés ;

8. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur ses travaux ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire », la question subsidiaire intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

RÉSOLUTION 75/84

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 6, avec 25 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/402, par. 7)[338]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Eswatini, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

[337] Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément nº 27* (A/64/27), par. 18.

[338] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Comores, Djibouti, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Ligue des États arabes), Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine.

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Estonie, Éthiopie, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Panama, Pays-Bas, Pologne, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie

75/84. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question, la dernière en date étant la résolution 74/75 du 12 décembre 2019,

Prenant note des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(64)/RES/15 du 24 septembre 2020,

Sachant que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Rappelant la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée le 11 mai 1995 à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[339], dans laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[340] et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité, en particulier les États qui exploitaient des installations nucléaires non soumises aux garanties, à y adhérer au plus tôt,

Notant avec satisfaction que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000[341], la Conférence s'est engagée à agir résolument pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui n'étaient pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations imposées par cet instrument,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il restait au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence,

Considérant que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[342], la Conférence a souligné qu'il importait de mettre en place un processus devant conduire à l'application intégrale de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et décidé, notamment, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les auteurs de la résolution de 1995, agissant en consultation avec les États de la région, convoqueraient en 2012 une conférence à laquelle prendraient part tous les États du Moyen-Orient, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement sans réserve des États dotés d'armes nucléaires,

---

[339] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

[340] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, nº 10485.

[341] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II) et NPT/CONF.2000/28 (Parts I and II)/Corr.1, NPT/CONF.2000/28 (Part III) et NPT/CONF.2000/28 (Part IV)].

[342] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), NPT/CONF.2010/50 (Vol. II) et NPT/CONF.2010/50 (Vol. III)].

Constatant avec regret et préoccupation que cette conférence n'a pas été convoquée en 2012 comme prévu et que peu de progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation,

Notant, dans ce contexte, les résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes visant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général[343],

Rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il faut que toutes les parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner suite à la proposition de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question, et, aux fins de la réalisation de cet objectif, invitant les pays concernés à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires au régime des garanties de l'Agence,

Notant que 184 États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires[344], parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Rappelle* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[345] et demande qu'il soit donné effet rapidement et intégralement aux engagements qui y sont énoncés ;

2. *Souligne* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation[346] est un document essentiel de la Conférence de 1995 et l'un des principaux éléments sur la base desquels le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question soit mise aux voix ;

3. *Rappelle* que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints ;

4. *Demande* que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution ;

5. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint ;

6. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ;

---

[343] A/75/182 (Part II).

[344] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

[345] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*, sect. IV.

[346] Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final*, Partie I [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-seizième session sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

RÉSOLUTION 75/85

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/403, par. 7)[347]

75/85. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/76 du 12 décembre 2019,

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination[348] et de son article premier modifié[349], du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)[350], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)[351] et de sa version modifiée[352], du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)[353], du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)[354] et du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)[355],

Rappelant les résultats de la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, qui s'est tenue à Genève du 12 au 16 décembre 2016,

Se félicitant des résultats de la Réunion de 2019 des Hautes Parties contractantes à la Convention, tenue à Genève du 13 au 15 novembre 2019,

Se félicitant également des résultats de la vingt et unième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, qui s'est tenue à Genève le 12 novembre 2019,

Se félicitant en outre des résultats de la treizième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V, qui s'est tenue à Genève le 11 novembre 2019,

Notant que la Réunion du Groupe d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, la Réunion d'experts des Hautes Parties contractantes au Protocole V et les deux sessions du Groupe d'experts gouvernementaux des Hautes Parties contractantes à la Convention chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes ont dû être reportées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et notant les efforts faits pour les tenir en 2020 dans des circonstances exceptionnelles,

Notant également que le Président de la vingt et unième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié a tenu des consultations avec les Hautes Parties contractantes à ce protocole sur la possibilité

[347] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Pakistan.

[348] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, nº 22495.

[349] Ibid., vol. 2260, nº 22495.

[350] Ibid., vol. 1342, nº 22495.

[351] Ibid., vol. 1342, nº 22495.

[352] Ibid., vol. 2048, nº 22495.

[353] Ibid., vol. 1342, nº 22495.

[354] Ibid., vol. 2024, nº 22495.

[355] Ibid., vol. 2399, nº 22495.

d'avoir, selon qu'il conviendrait et en tenant compte des différents points de vues, des échanges sur les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre du Protocole s'agissant des mines autres que les mines antipersonnel et, en particulier, de la protection des civils,

Rappelant le rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et des Protocoles y afférents, et se félicitant des efforts particuliers faits par diverses organisations, internationales, non gouvernementales et autres, pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires de différentes catégories d'armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de prendre en compte le point de vue des femmes, des hommes, des garçons et des filles lors de l'examen des questions relevant de la Convention et des Protocoles y afférents,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et aux Protocoles y afférents, tels que modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder et que ces instruments deviennent à terme universels ;

2. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'exprimer leur consentement à être liées par les Protocoles à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y afférents aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Souligne* l'importance de l'universalisation du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) ;

4. *Se félicite* des nouvelles ratifications, acceptations ou adhésions concernant la Convention et des consentements à être lié par les Protocoles y afférents ;

5. *Prend acte* des efforts que le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, et les présidences respectives des conférences des Hautes Parties contractantes à la Convention, au Protocole V et au Protocole II modifié ne cessent de déployer, au nom des Hautes Parties contractantes, pour parvenir à l'objectif de l'universalité ;

6. *Rappelle* les décisions adoptées par la cinquième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention, à savoir :

a) constituer un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention, conformément aux recommandations formulées dans le document CCW/CONF.V/2, groupe appelé à soumettre un rapport à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention, en 2017, conformément à ces mêmes recommandations ;

b) ajouter la question intitulée « Protocole III » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

c) ajouter la question intitulée « Mines autres que les mines antipersonnel » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017[356] ;

d) ajouter, pour examen informel, la question intitulée « Examen de la manière dont les évolutions dans les domaines scientifique et technologique qui présentent un intérêt pour la Convention peuvent être étudiées au titre de la Convention » à l'ordre du jour de la Réunion des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

e) inviter la future présidence à mener des consultations en vue d'ajouter la question intitulée « Renforcer le respect du droit international humanitaire et relever, au regard de la Convention et des Protocoles y annexés ainsi que de leurs objectifs, les défis liés à l'utilisation d'armes classiques lors de conflits armés et à leurs effets sur les civils, en

---

[356] Compte tenu des précisions figurant au paragraphe 34 du rapport final de la Réunion de 2018 des Hautes Parties contractantes à la Convention (CCW/MSP/2018/11).

particulier dans les zones où se trouvent des concentrations de civils » à l'ordre du jour de la Réunion annuelle des Hautes Parties contractantes en 2017 ;

f) ajouter la question intitulée « Questions financières en lien avec la Convention et les Protocoles y annexés » à l'ordre du jour des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes et examiner, à la prochaine de ces réunions, des mesures d'efficience et d'économie et le rapport qui aura été établi par la future présidence ;

g) maintenir la pratique consistant à ne faire établir des comptes rendus analytiques que pour les dernières séances des futures conférences d'examen, les réunions des Hautes Parties contractantes à la Convention et les Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V ;

h) maintenir le Programme de parrainage ;

7. *Rappelle également* les décisions ci-après adoptées par les Hautes Parties contractantes à la Convention à leur réunion de 2019 :

a) demander la tenue, pendant 10 jours au total en 2020 à Genève, de réunions du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention ;

b) demander d'universaliser et d'appliquer intégralement le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires compte tenu de l'importance de cet instrument ;

c) inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion un point sur les questions émergentes dans le cadre des objectifs et des buts de la Convention et inviter les Hautes Parties contractantes à soumettre des documents de travail sur les thèmes qu'elles comptent aborder ;

d) créer un fonds de roulement volontaire, alimenté exclusivement par les Hautes Parties contractantes à la Convention, pour fournir des liquidités au cours de l'année financière en vue d'assurer la stabilité de l'appui apporté par l'Unité d'appui à l'application, examiner le fonctionnement du fonds de roulement lors de la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention et prier le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport sur l'état du fonds à la Réunion de 2020 des Hautes Parties contractantes à la Convention ;

e) continuer de procéder à l'examen annuel de l'application des mesures financières convenues et de suivre la situation financière relative à la Convention ;

f) prier la future présidence de consulter les Hautes Parties contractantes et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la hiérarchisation des priorités de financement pour l'application de la Convention ;

8. *Demande* à toutes les Hautes Parties contractantes de s'acquitter intégralement et rapidement de leurs obligations financières au titre de la Convention et des Protocoles y annexés ;

9. *Se félicite* de l'adoption par la Réunion de 2019 des Hautes Parties contractantes à la Convention de mesures financières visant à renforcer la situation financière relative à la Convention, notamment de la création d'un fonds de roulement volontaire qui fournira des liquidités au cours de l'année financière en vue d'assurer la stabilité de l'appui apporté par l'Unité d'appui à l'application ;

10. *Se félicite également* des décisions prises par la Réunion de 2019 des Hautes Parties contractantes à la Convention concernant le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les questions ayant trait aux technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes, et prend note du rapport du Groupe d'experts sur les travaux de sa session de 2019 ;

11. *Se félicite* en outre de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de continuer à contribuer au développement du droit international humanitaire et, dans ce contexte, de suivre en permanence aussi bien la mise au point de nouvelles armes que l'emploi d'armes susceptibles de frapper sans discrimination ou de causer des souffrances inutiles ;

12. *Se félicite* de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes au Protocole V d'assurer la pleine et entière application de cet instrument et de mettre en œuvre les décisions adoptées lors des première et deuxième

Conférences des Hautes Parties contractantes au Protocole concernant la création d'un cadre général pour l'échange d'informations et la coopération ;

13. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y afférents, des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants ne portent pas, le champ d'application et la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y afférents, ou tout projet d'amendement ou de protocole additionnel ;

14. *Souligne* qu'il est essentiel que les femmes participent pleinement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions et à l'application de la Convention ;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services requis pour les conférences annuelles et réunions d'experts des Hautes Parties contractantes à la Convention et des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié et au Protocole V, ainsi que pour la poursuite des travaux après ces réunions ;

16. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des Protocoles y afférents, de continuer à l'informer régulièrement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article premier modifié et les Protocoles ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ».

RÉSOLUTION 75/86

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 2 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/404, par. 7)[357]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, Israël

75/86. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 74/77 du 12 décembre 2019,

---

[357] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Chypre, Égypte, Géorgie, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Kazakhstan, Liban, Libye, Malte, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Soudan, Tunisie, Turquie et Zambie.

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts que les pays euro-méditerranéens déploient pour renforcer leur coopération en matière de lutte contre le terrorisme et, en particulier, de l'adoption par le Sommet euro-méditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euro-méditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements des pays riverains, ainsi que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et réunions d'instances diverses consacrés à la question de la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration commune du Sommet de Paris pour la Méditerranée, adoptée le 13 juillet 2008, qui a été à l'origine d'un partenariat renforcé, appelé le « Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée », ainsi que la volonté politique commune de relancer l'action menée pour transformer la Méditerranée en un espace de paix, de démocratie, de coopération et de prospérité,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)[358], qui contribue au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Consciente que la sécurité de la région de la Méditerranée revêt un caractère indivisible et que l'intensification de la coopération entre les pays méditerranéens, qui vise à favoriser le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité de la région,

Consciente des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour régler les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays comprennent de mieux en mieux qu'ils doivent s'efforcer davantage, ensemble, de renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et environnementale dans la région,

Consciente que les perspectives d'une intensification de la coopération euro-méditerranéenne dans tous les domaines peuvent s'améliorer si la situation évolue favorablement dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée, et rappelant qu'ils se sont engagés à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[359],

Prenant note des négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient revêtir un caractère global et poser les fondements d'un règlement pacifique des contentieux dans la région,

Se déclarant préoccupée par les tensions qui perdurent et les activités militaires qui se poursuivent dans certaines parties de la région de la Méditerranée, qui entravent l'action menée pour renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[360],

1. *Réaffirme* que la sécurité de la région de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité de l'Europe, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Salue* les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à l'élimination de toutes les causes de tension dans la région et résoudre de manière juste et durable, par des moyens pacifiques, les problèmes qui perdurent, afin que les forces d'occupation étrangères se retirent et que soient respectés la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les pays méditerranéens ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence que les principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du

[358] A/50/426, annexe.

[359] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[360] A/75/117.

non-recours à la force ou à la menace d'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force soient intégralement respectés, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions correspondantes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et concertée aux défis qui leur sont communs, dans un esprit de partenariat multilatéral, leur objectif général étant de faire du bassin méditerranéen un espace de dialogue, d'échange et de coopération garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, les encourage à intensifier ces efforts, notamment par des échanges multilatéraux concrets, durables et fondés sur la coopération, et est consciente du rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des obstacles que constituent, notamment, les écarts de développement économique et social, et la promotion du respect et de l'entente entre les cultures de l'espace méditerranéen contribueront à renforcer la paix, la sécurité et la coopération entre les pays de la région, dans le cadre des instances existantes ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales qui sont en vigueur, de manière à créer les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

6. *Engage* tous les États de la région à favoriser la mise en place des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en traitant toutes les questions militaires dans un esprit de franchise et de transparence, notamment en participant au Rapport des Nations Unies sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies ;

7. *Engage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le risque d'utilisation d'armes de destruction massive par des terroristes, compte tenu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité de la région, empêchant la situation politique, économique et sociale de s'améliorer, et qui compromettent les relations amicales entre les États, entravent le développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits humains et des libertés fondamentales et à la destruction du fondement démocratique des sociétés pluralistes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

RÉSOLUTION 75/87

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/405, par. 7)[361]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie,

[361] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, République populaire démocratique de Corée

Se sont abstenus : Inde, Maurice, République arabe syrienne

75/87. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qu'elle a adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et contribuerait de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales,

Soulignant également qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité entre en vigueur et affirmant qu'elle est fermement déterminée à en assurer l'entrée en vigueur, 24 ans après son ouverture à la signature,

Jugeant encourageant que 184 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 168 États l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 74/78 du 12 décembre 2019,

Rappelant également l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010[362], dans lesquelles celle-ci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à en faciliter l'entrée en vigueur,

Rappelant en outre la Déclaration finale adoptée à la onzième Conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 25 septembre 2019, convoquée en vertu de l'article XIV du Traité, et saluant le message rendu public le 1er octobre 2020 par les Amis du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

Prenant note de la contribution apportée par des participants divers et largement représentatifs pour créer et maintenir une dynamique en faveur de l'universalisation et à l'entrée en vigueur du Traité, notamment dans le cadre du Groupe de la jeunesse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires,

---

[362] *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, *Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi*.

Constatant avec satisfaction que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, ce qui concourt à la réalisation de l'objectif premier du Traité, à savoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et que le réseau du système de surveillance international comporte 300 installations certifiées,

Consciente des avantages que présente, sur les plans civil et scientifique, le système de surveillance au niveau mondial prévu par le Traité,

Félicitant la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires d'avoir poursuivi ses activités cruciales, y compris celles du Système de surveillance international et du Centre international de données, pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible[363] ;

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV, et engage lesdits États à poursuivre leur action en ce sens ;

3. *Souligne* qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne de nouveau* les six essais nucléaires auxquels la République populaire démocratique de Corée a procédé, en violation des résolutions du Conseil de sécurité sur la question[364], demande instamment que les obligations qui découlent de ces résolutions soient intégralement respectées, notamment l'obligation qu'a la République populaire démocratique de Corée d'abandonner son programme d'armement nucléaire et de ne procéder à aucun nouvel essai nucléaire, réaffirme son appui à la dénucléarisation complète, vérifiable et irréversible de la péninsule coréenne de manière pacifique, y compris au moyen des pourparlers à six, se félicite des efforts et du dialogue engagés à cette fin, notamment les sommets intercoréens et les sommets entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée, et encourage toutes les parties à persévérer dans leurs efforts et à poursuivre le dialogue ;

6. *Exhorte* tous les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, ou qui l'ont signé mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible et à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite ;

7. *Encourage* les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur et qui ont manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification à continuer de montrer leur volonté ;

8. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

---

[363] Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

[364] Y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité.

RÉSOLUTION 75/88

Adoptée à la 37e séance plénière, le 7 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/406, par. 7)[365]

75/88. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant que le nombre d'États ayant ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction[366] ou y ayant adhéré n'a pas augmenté, et soulignant par ailleurs qu'il reste nécessaire de parvenir à l'universalisation de la Convention,

Invitant de nouveau tous les États signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention à le faire sans délai et demandant aux États qui ne l'ont pas encore signée d'y devenir parties dès que possible pour contribuer à en faire un instrument universel et à en faciliter ainsi la réussite,

Gardant à l'esprit qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations issues des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données prévu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, modifiée par la suite par la Déclaration finale de la septième Conférence d'examen, et à communiquer chaque année ces informations et données à l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans les déclarations finales des quatrième, sixième, septième et huitième Conférences d'examen, il ait été réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, l'emploi, la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Consciente de l'importance de l'action menée par les États parties pour renforcer la coopération internationale et l'assistance et pour faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, consciente également des difficultés qui restent à surmonter pour améliorer la coopération internationale, et consciente en outre qu'il importe de renforcer les capacités par la coopération internationale ainsi que la coordination et la cohérence de l'action menée par toutes les organisations internationales concernées, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen[367],

Réaffirmant qu'il importe que des mesures soient prises au niveau national, dans le respect des règles constitutionnelles, en vue d'améliorer l'application de la Convention par les États parties, comme le prévoit le Document final de la huitième Conférence d'examen,

Réaffirmant également qu'il importe de suivre les progrès des sciences et des techniques présentant un intérêt pour la Convention,

Encourageant la participation équitable des femmes et des hommes dans le cadre de la Convention,

Rappelant les processus intersessions qui ont été précédemment menés au titre de la Convention,

Notant que, parmi les décisions et recommandations figurant dans le Document final de la huitième Conférence d'examen, il a été décidé que les États parties tiendraient des réunions annuelles, que la première commencerait le 4

[365] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur la Hongrie.

[366] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, nº 14860.

[367] BWC/CONF.VIII/4.

décembre 2017 pour une durée maximale de cinq jours et qu'elle aurait pour objet de progresser sur les questions de fond et de procédure avant la Conférence d'examen suivante, afin de s'entendre sur un processus intersessions,

Rappelant qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen que la neuvième Conférence d'examen se tiendrait à Genève au plus tard en 2021,

1. *Note* l'issue consensuelle de la huitième Conférence d'examen et les décisions prises à cette occasion sur toutes les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et invite les États parties à la Convention à participer activement à la poursuite de leur mise en œuvre ;

2. *Note avec satisfaction* que les États parties à la Convention réunis à Genève du 4 au 8 décembre 2017 sont convenus, de manière consensuelle, de réaffirmer les objectifs des précédents programmes intersessions en place de 2003 à 2015 et de maintenir la structure selon laquelle les réunions annuelles des États parties sont précédées par les réunions annuelles d'experts, et de rappeler que le programme intersessions a pour objet d'échanger et de promouvoir l'adoption de vues communes et de mesures effectives concernant les questions retenues, et que les travaux menés durant la période intersessions seront guidés par la volonté de renforcer l'application de tous les articles de la Convention de façon à mieux faire face aux défis actuels[368] ;

3. *Note également avec satisfaction* que, étant donné la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, il a été décidé d'allouer 12 journées au programme intersessions pour les années 2018 à 2020, et que les réunions d'experts s'étaleraient sur huit journées consécutives et se tiendraient au moins trois mois avant la réunion annuelle des États parties qui, elle, durerait quatre jours, et qu'elles seraient à participation non limitée et examineraient les questions suivantes : coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X (deux jours) ; examen des nouveautés dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention (deux jours) ; renforcement de l'application nationale (un jour) ; assistance, intervention et préparation (deux jours) ; renforcement institutionnel de la Convention (un jour) ;

4. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données sur les mesures de confiance communiquées à ce jour par les États parties à la Convention, demande à tous les États parties de participer à l'échange d'informations et de données sur les mesures de confiance, conformément aux décisions issues des conférences d'examen, et les invite à se servir de la nouvelle plateforme pour communiquer les informations et les données par voie électronique, s'ils le souhaitent, le choix de la méthode employée pour les communiquer étant laissé à leur discrétion ;

5. *Constate* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de continuer d'améliorer la base de données mise en place par la septième Conférence d'examen et destinée à faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération, et invite instamment les États parties qui le souhaitent à présenter à l'Unité d'appui à l'application leurs demandes et leurs offres de coopération et d'assistance, notamment celles qui portent sur l'équipement, les matières et les renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques et de toxines à des fins pacifiques ;

6. *Encourage* les États parties à rendre compte au moins deux fois par an des mesures qu'ils auront prises aux fins de l'application de l'article X de la Convention et à collaborer pour offrir aux États parties qui en font la demande, laquelle doit revêtir une forme précise, une assistance ou des activités de formation afin de les aider à se donner les moyens, législatifs et autres, de se conformer à la Convention ;

7. *Note* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le programme de parrainage mis en place à la septième Conférence d'examen visant à faciliter et à renforcer la participation des États parties en développement aux réunions annuelles, se réjouit que les États parties restent déterminés à verser des contributions volontaires et invite ceux qui sont en mesure de le faire à verser des contributions volontaires pour financer le programme ;

[368] Voir BWC/MSP/2017/6.

8. *Note également* qu'il a été décidé à la huitième Conférence d'examen de renouveler le mandat de l'Unité d'appui à l'application tel qu'il a été convenu à la septième Conférence d'examen, *mutatis mutandis*, pour la période allant de 2017 à 2021 et prend note avec satisfaction du travail que l'Unité d'appui à l'application a accompli ;

9. *Note avec satisfaction* que des rencontres ont été organisées par des États parties, des organisations régionales et le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, afin de procéder à des échanges de vues sur la mise en œuvre de la Convention, et invite les États parties à continuer de participer à ces échanges et entretiens informels ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires en vue de l'adoption et de l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen ;

11. *Rappelle* qu'à la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2018, il a été constaté que les difficultés financières concernant la Convention découlaient principalement du non-versement des contributions par certains États parties, des retards dans le versement des contributions par d'autres États parties et des besoins de financement de l'Organisation des Nations Unies au titre d'activités non financées par son budget ordinaire, et demande aux États parties d'envisager de toute urgence des moyens de surmonter ces graves difficultés ;

12. *Note* qu'à la réunion des États parties tenue à Genève en décembre 2019, les participants se sont félicités de l'amélioration de la situation financière en 2019, grâce aux mesures adoptées par la réunion des États parties en 2018, parmi lesquelles la mise en place d'un fonds de roulement, et ont souligné la nécessité de continuer à suivre la situation financière de la Convention et prié le Président de la réunion des États parties de 2020 de rendre compte, en étroite consultation avec les États parties, l'Unité d'appui à l'application, le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies à Genève, de la situation financière générale de la Convention et de l'application des mesures approuvées en 2018, et d'évoquer, de manière transparente et en tenant compte des soldes créditeurs des États parties qui se sont acquittés de la totalité de leurs contributions, les autres mesures qui pourraient être prises pour que les contributions soient versées en temps voulu, aux fins de leur examen à la réunion des États parties de 2020[369] ;

13. *Encourage* les participants à la réunion des États parties de 2021 à réfléchir aux modalités de la neuvième Conférence d'examen et de son comité préparatoire et à parvenir à un accord à ce sujet en tenant compte de la section VIII du rapport de la réunion des États parties de 2019[370] ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

RÉSOLUTION 75/240

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 92 voix contre 50, avec 21 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/394, par. 17)[371]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-

[369] Voir BWC/MSP/2019/7, par. 23.

[370] Ibid., par. 31 et 32.

[371] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Ouzbékistan, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Suriname, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Angola, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Cabo Verde, Fidji, Guatemala, Guyana, Îles Salomon, Inde, Libye, Malawi, Mali, Niger, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suisse, Trinité-et-Tobago, Uruguay

75/240. Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/103 du 9 décembre 1981, 43/78 H du 7 décembre 1988, 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1[er] décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004, 60/45 du 8 décembre 2005, 61/54 du 6 décembre 2006, 62/17 du 5 décembre 2007, 63/37 du 2 décembre 2008, 64/25 du 2 décembre 2009, 65/41 du 8 décembre 2010, 66/24 du 2 décembre 2011, 67/27 du 3 décembre 2012, 68/243 du 27 décembre 2013, 69/28 du 2 décembre 2014, 70/237 du 23 décembre 2015, 71/28 du 5 décembre 2016, 73/27 du 5 décembre 2018 et 74/29 du 12 décembre 2019,

Notant que des progrès considérables ont été faits dans la conception et l'utilisation des technologies informatiques et des moyens de télécommunication de pointe,

Soulignant que la communauté internationale aspire à une utilisation pacifique des technologies numériques qui contribue au bien commun de l'humanité et favorise le développement durable de tous les pays, quel que soit leur niveau de développement scientifique et technique,

Notant que le renforcement des capacités est indispensable à la coopération entre les États et au renforcement de la confiance dans le domaine de la sécurité numérique,

Consciente que certains États peuvent avoir besoin d'une assistance pour concilier sécurité numérique et utilisation des technologies numériques,

Notant qu'il est essentiel, pour assurer la sécurité internationale, de fournir une aide au renforcement des capacités en matière de sécurité numérique à ceux qui en font la demande,

Affirmant que les mesures de renforcement des capacités doivent promouvoir l'utilisation des technologies numériques à des fins pacifiques,

Confirmant que les technologies numériques sont des technologies à double usage et qu'elles peuvent être utilisées à la fois à des fins légitimes et à des fins malveillantes,

Se déclarant préoccupée par le fait que plusieurs États mettent au point des technologies numériques à des fins militaires et que la probabilité que ces technologies soient utilisées dans des conflits futurs entre États augmente,

Soulignant qu'il est dans l'intérêt de tous les États de promouvoir l'utilisation du numérique à des fins pacifiques afin de bâtir pour l'humanité un avenir commun dans le cyberespace et qu'il est également dans leur intérêt de prévenir les conflits découlant de l'utilisation des technologies numériques,

Se déclarant préoccupée par le fait que la dissimulation de fonctionnalités malveillantes dans les technologies numériques empêche que celles-ci soient utilisées de façon sûre et fiable, dérègle la chaîne d'approvisionnement en produits et services, sape la confiance nécessaire aux échanges commerciaux et porte atteinte à la sécurité nationale,

Estimant qu'il faut prévenir l'utilisation des moyens et des technologies informatiques à des fins criminelles ou terroristes,

Soulignant l'importance que revêt le respect des droits humains et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies numériques,

Notant que l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du dialogue entre les États Membres afin que ceux-ci trouvent un terrain d'entente sur les questions liées à la sécurité numérique et à l'utilisation des technologies numériques, ainsi que dans la définition d'interprétations communes concernant l'application du droit international et de normes, règles et principes favorisant un comportement responsable des États

dans ce domaine, encourager les efforts régionaux, favoriser les mesures de confiance et de transparence et appuyer le renforcement des capacités et la diffusion des meilleures pratiques,

Soulignant l'importance que revêt au niveau mondial le processus de négociation mené dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale, créé dans sa résolution 73/27,

Constatant le caractère véritablement démocratique, inclusif et transparent des débats du Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale,

Rappelant que, au cours de l'examen de l'application du droit international à l'utilisation des technologies numériques par les États, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale a jugé dans son rapport de 2015[372] que les engagements pris par les États de respecter les principes suivants de la Charte des Nations Unies et d'autres principes de droit international étaient d'une importance centrale : égalité souveraine ; règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ; non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; respect des droits humains et des libertés fondamentales ; non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États,

Confirmant la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses rapports de 2013[373] et 2015, à savoir que le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, est applicable et essentiel au maintien de la paix et de la stabilité ainsi qu'à la promotion d'un environnement numérique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, que la mise en place, sur une base facultative et non contraignante, de normes, règles et principes de comportement responsable des États en matière d'utilisation du numérique peut réduire les risques pesant sur la paix, la sécurité et la stabilité internationales et que, compte tenu de la spécificité du numérique, de nouvelles normes pourraient être progressivement élaborées,

Confirmant que la souveraineté étatique et les normes et principes internationaux qui procèdent de la souveraineté s'appliquent à l'utilisation du numérique par les États ainsi qu'à leur compétence territoriale en matière d'infrastructures numériques,

Réaffirmant le droit et le devoir des États de lutter, dans les limites de leurs prérogatives constitutionnelles, contre la diffusion d'informations fausses ou déformées, qui peut être interprétée comme une forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres États ou comme étant préjudiciable à la promotion de la paix, de la coopération et des relations amicales entre les États et les nations,

Considérant que les États doivent se garder de se livrer à des campagnes diffamatoires ou à des actes de dénigrement ou de propagande hostile dans le but d'intervenir ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États,

Soulignant que bien que ce soit aux États qu'il incombe au premier chef de garantir un environnement numérique sûr et pacifique, la coopération internationale gagnerait en efficacité si l'on mettait au point des mécanismes pour la participation du secteur privé, des milieux universitaires et de la société civile, selon qu'il conviendra,

1. *Décide*, pour veiller à ce que le processus de négociation démocratique, inclusif et transparent sur la sécurité d'utilisation du numérique se poursuive de manière ininterrompue, de constituer, à partir de 2021 et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un nouveau groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) qui sera chargé, sur la base du consensus : de poursuivre l'élaboration, à titre prioritaire, des règles, normes et principes de comportement responsable des États et de définir des moyens de les appliquer, ainsi que d'y apporter des changements ou d'en établir des nouveaux, selon qu'il conviendra ; d'examiner les initiatives prises par les États pour assurer la sécurité d'utilisation du numérique ; d'instaurer, sous

[372] A/70/174.

[373] A/68/98.

l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un dialogue institutionnel régulier fondé sur une large participation des États ; de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité numérique, notamment en ce qui concerne la sécurité des données, et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour les prévenir et les combattre, de la manière dont le droit international s'applique à l'utilisation du numérique par les États ainsi que des mesures de confiance et de renforcement des capacités, en vue de parvenir à une vision commune ; de lui présenter, pour adoption par consensus, des rapports d'activité annuels et, à sa quatre-vingtième session, un rapport final sur les résultats des travaux du groupe de travail ;

2. *Décide* que, lorsque l'actuel Groupe de travail à composition non limitée sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale aura conclu ses travaux, elle pourra adopter, à sa soixante-quinzième session, une décision à cet égard ;

3. *Décide également* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) commencera ses activités dès la conclusion des travaux de l'actuel Groupe de travail à composition non limitée et au vu de ses résultats, et tiendra sa session d'organisation en 2021 afin de déterminer ses modalités de fonctionnement ;

4. *Décide en outre* que le groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation (2021-2025) pourra décider de créer des sous-groupes thématiques, si les États membres le jugent nécessaire, afin de s'acquitter de son mandat et de faciliter les échanges de vues entre États sur des questions spécifiques liées à son mandat, et pourra décider d'interagir, le cas échéant, avec d'autres parties intéressées, notamment les entreprises, les organisations non gouvernementales et les milieux universitaires ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale ».

RÉSOLUTION 75/241

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/399, par. 96)[374]

75/241. Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/60 du 12 décembre 2019, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[375], et saluant la contribution majeure qu'il a apportée aux efforts internationaux en la matière,

---

[374] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

[375] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)[376],

Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales aux fins d'une mise en œuvre effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

Se félicitant du succès de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018,

Considérant qu'il faut accroître la participation des femmes à la prise de décisions et aux activités de mise en œuvre liées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, et réaffirmant que les États doivent intégrer la problématique femmes-hommes à leurs activités de mise en œuvre,

Notant que les outils en ligne mis au point par le Secrétariat, notamment sa base de données consultable et le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères, et les outils conçus par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Réaffirmant qu'il est fait mention, dans le document final de la troisième Conférence d'examen[377], de la proposition de créer un programme de bourses d'études consacré à la formation dans le domaine des armes légères et de petit calibre en vue de renforcer les connaissances et les compétences techniques dans des domaines liés à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, en particulier dans les pays en développement,

Se félicitant des consultations informelles ouvertes à tous qui ont été tenues au début de 2020 par la présidence désignée de la septième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Notant qu'elle a décidé de reporter à 2021 la tenue de la septième Réunion biennale des États en raison de la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)[378],

Notant également que les rapports nationaux sur la mise en œuvre du Programme d'action établis de leur propre initiative par les gouvernements peuvent servir notamment à fournir des données de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans cette mise en œuvre, renforcer la confiance et favoriser la transparence, constituer une base permettant l'échange d'informations et l'action et servir à recenser les besoins et les possibilités en matière de coopération et d'assistance internationales, y compris en faisant correspondre les besoins ainsi constatés avec les ressources et les compétences disponibles,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Sachant que la mise en commun et l'adoption des meilleures pratiques, à titre volontaire et aux niveaux régional, sous-régional et national, facilitent la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et qu'elles doivent donc faire l'objet d'un effort constant dans l'optique de régler les problèmes liés au détournement et au commerce illicite d'armes légères et de petit calibre,

---

[376] Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

[377] A/CONF.192/2018/RC/3, annexe.

[378] Voir décision 74/552

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Appréciant les efforts déployés par la société civile pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que la responsabilité de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects incombe au premier chef aux gouvernements, conformément au principe de souveraineté des États et aux obligations internationales y afférentes,

Réaffirmant que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant les nouvelles difficultés et possibilités que les tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre présentent pour ce qui est de l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Consciente qu'il faut réagir rapidement face aux possibilités offertes et aux difficultés soulevées par ces tendances récentes dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre, en particulier pour ce qui est des armes en polymère et des armes modulaires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[379], qui présente une vue d'ensemble des problèmes liés au détournement des armes légères et de petit calibre aux niveaux national, régional et international et des bonnes pratiques, des enseignements tirés de l'expérience et des recommandations quant aux mesures propres à prévenir et à combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes[380],

Sachant que l'existence de systèmes nationaux efficaces de contrôle des transferts d'armes classiques contribue à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes, et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a des conséquences humanitaires et socioéconomiques très diverses et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international ;

2. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés ;

3. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage), notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales et de la société civile visant à

[379] A/75/78.

[380] Voir résolution 67/234 B.

assurer la bonne exécution du Programme d'action, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial ;

5. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le courtage illicite des armes légères[381] ;

6. *Réaffirme* la teneur du document final de la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 18 au 29 juin 2018 ;

7. *Décide*, conformément à la décision 74/552 du 14 mai 2020, d'organiser, du 26 au 30 juillet 2021, une réunion biennale des États d'une semaine en vue d'examiner les principales difficultés à surmonter et les principales possibilités à exploiter s'agissant de la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage aux niveaux national, régional et mondial, l'objectif étant de prévenir et de combattre le détournement et le transfert international illicite des armes légères et de petit calibre au profit d'utilisateurs non autorisés ;

8. *Rappelle qu'elle a décidé*, conformément au calendrier des réunions pour la période 2018-2024 arrêté à la troisième Conférence d'examen, d'organiser, en 2022, une réunion biennale des États d'une semaine et, en 2024, la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui sera précédée, au début de la même année, d'une réunion du comité préparatoire d'une durée maximale de cinq jours ;

9. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage de manière intégrale et effective aux fins de la réalisation de l'objectif 16 et de la cible 16.4 des objectifs de développement durable[382] ;

10. *Souligne également* que la coopération et l'assistance internationales demeurent essentielles en vue de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, sachant qu'elles doivent être adéquates, efficaces et viables ;

11. *Souligne en outre* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial ;

12. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ;

13. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter ;

14. *Invite* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin ;

15. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports nationaux détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage ;

[381] Voir A/62/163 et A/62/163/Corr.1.

[382] Voir résolution 70/1.

16. *Invite* les États à renforcer, selon que de besoin, la coopération transfrontière aux niveaux national, sous-régional et régional, afin de remédier au problème commun que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, en respectant pleinement la souveraineté de chaque État sur ses propres frontières ;

17. *Engage* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales ;

18. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans le document final de la troisième Conférence d'examen ;

19. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international de traçage, invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions ;

20. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui, sans cette aide, seraient dans l'incapacité de le faire ;

21. *Se félicite* de la création du fonds appelé « Entité "Sauver des vies" », dont l'objet est d'assurer le financement durable de mesures coordonnées et intégrées de contrôle des armes de petit calibre dans les pays les plus touchés par le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à l'alimenter au moyen de contributions volontaires ;

22. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action ;

23. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action ;

24. *Réaffirme* qu'il importe que les États entreprennent d'identifier, quand cela est applicable, les groupes et individus qui fabriquent, commercialisent, stockent, transfèrent ou possèdent illégalement des armes légères illicites, ainsi que ceux qui en financent illégalement l'acquisition, et prennent les mesures prévues par la législation contre ces groupes et individus[383] ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-seizième session, sur l'application de la présente résolution ;

26. *Prie* le Secrétariat, agissant dans la limite des ressources disponibles, de présenter, à la septième Réunion biennale consacrée au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage, une analyse des tendances, des difficultés et des possibilités concernant la mise en œuvre de ces deux instruments, et notamment des besoins de coopération et d'assistance, en se fondant sur les informations communiquées par les États ;

27. *Prie également* le Secrétariat d'établir un rapport sur l'appui fourni par les organismes des Nations Unies à la mise en œuvre du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, dans lequel seront présentés notamment les données et enseignements tirés de l'expérience acquise et les pratiques optimales concernant l'utilisation efficiente des ressources disponibles, et de le soumettre aux prochaines réunions consacrées au Programme d'action et à l'Instrument international de traçage ;

---

[383] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24, sect. II, par. 6.

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Sommaire

III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

RÉSOLUTION 75/91

Adoptée à la 41[e] séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/409, par. 8)[1]

75/91. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants et ses résolutions ultérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment prié le Comité de poursuivre ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes que pourraient avoir pour les générations actuelles et futures les niveaux de rayonnement auxquels l'humanité et l'environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et l'environnement et consciente également de la complexité, de la diversité et du volume croissants de ces informations,

Prenant note des préoccupations relatives aux conséquences radiologiques d'accidents nucléaires,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité poursuive ses travaux et se félicitant de la mobilisation accrue des États qui en sont membres,

Soulignant qu'il est essentiel que les activités du secrétariat du Comité bénéficient d'un financement suffisant, garanti et prévisible et soient gérées efficacement aux fins de l'organisation des sessions annuelles et de la coordination d'une documentation établie sur la base d'études scientifiques portant sur les sources de rayonnements ionisants et leurs effets sur la santé humaine et l'environnement,

Consciente de l'importance croissante des travaux scientifiques du Comité et sachant que des activités supplémentaires imprévues peuvent être nécessaires, comme ce fut le cas après l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi,

Considérant qu'il importe de maintenir la haute qualité et la rigueur scientifique des travaux du Comité,

Sachant qu'il importe de faire connaître les résultats des travaux du Comité, en particulier au public, et de diffuser largement les connaissances scientifiques sur les rayonnements ionisants, et rappelant à ce sujet le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[2],

Notant que le Comité doit disposer de ressources suffisantes, garanties et prévisibles, et consciente de l'importance des contributions volontaires versées au fonds général d'affectation spéciale créé aux fins du financement des travaux du Comité par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Saluant la participation de l'Algérie, des Émirats arabes unis, de la Norvège et de la République islamique d'Iran en qualité d'observateurs aux travaux des soixante-cinquième et soixante-sixième sessions du Comité ainsi que leur participation prévue en qualité d'observateurs à la soixante-septième session,

Gardant à l'esprit que l'intégration de nouveaux membres nécessitera d'augmenter proportionnellement les dépenses de fonctionnement du Comité, notamment celles afférentes aux voyages,

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Iraq, Kazakhstan, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie et Thaïlande.

[2] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

Félicitant le secrétariat du Comité des efforts qu'il fait pour aider à mener les travaux de manière soutenue et efficace et encourageant tous les États qui sont en mesure de le faire à fournir un appui au secrétariat du Comité,

Rappelant l'appui manifesté par l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale de la Santé au Comité pour ses travaux, qui constituent les sources d'informations scientifiques les plus fiables et les plus complètes sur les niveaux de rayonnements ionisants et les effets qu'ils produisent, sans lesquels il ne serait pas possible d'établir et d'administrer des directives et des normes de sécurité et de définir les priorités de la recherche sur le plan des sources d'irradiation et de leurs effets,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est engagé à examiner les faits qui ont conduit le Comité, à sa soixante-cinquième session, à demander une enquête ou une inspection sur la procédure de recrutement du secrétaire scientifique pour s'assurer que la candidate ou le candidat retenu est sélectionné sur la base de ses qualifications scientifiques et de sa crédibilité et que la procédure est conforme au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies[3],

Sachant qu'il est essentiel de doter le secrétariat d'un effectif suffisant pour appuyer les travaux du Comité,

Consciente des difficultés que rencontre le Comité dans l'accomplissement de ses importantes tâches, tout au long de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de sa précieuse contribution, depuis sa création, à l'action menée pour faire mieux connaître et comprendre les niveaux, les effets et les dangers de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine ;

2. *Réaffirme* la décision de maintenir le Comité dans les fonctions et le rôle indépendant qui sont actuellement les siens ;

3. *Souligne de nouveau* que le Comité doit tenir ses sessions ordinaires annuellement afin de pouvoir rendre compte dans son rapport des faits nouveaux et des résultats les plus récents dans le domaine des rayonnements ionisants et communiquer ainsi des informations actualisées à tous les États ;

4. *Félicite* le Comité et son secrétariat d'avoir cherché à s'acquitter du mandat du Comité tout au long de la pandémie de COVID-19 et note la décision du Bureau du Comité de reporter la soixante-septième session de juillet 2020 à novembre 2020, du fait de la pandémie, afin de permettre la plus grande participation possible, dans ces circonstances ardues ;

5. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Comité, prend acte de la note de la Présidente du Comité scientifique à l'Assemblée générale sur les activités du Comité depuis sa soixante-sixième session[4] et du rapport sur la mise en œuvre de ses orientations stratégiques à long terme[5], et encourage le Comité à continuer de s'employer, lors des sessions à venir, à appliquer des stratégies pour appuyer l'action menée à long terme au service de la communauté scientifique ainsi que d'un public plus large ;

6. *Se félicite* de ce que les groupes de travail spéciaux sur les effets et les mécanismes et le groupe de travail spécial sur les sources et l'exposition continuent d'aider le Comité à élaborer son futur programme de travail sur les effets de l'irradiation et les mécanismes biologiques qui en sont à l'origine, ainsi que sur les estimations mondiales des sources de rayonnement et les niveaux d'exposition ;

7. *Se félicite également* des dispositions prises par le Comité pour donner suite à son évaluation de 2013 sur les niveaux d'irradiation et les effets connexes résultant de l'accident nucléaire survenu après le grand séisme et le tsunami qui ont frappé l'est du Japon en 2011, attend avec intérêt l'étude du Comité sur les conséquences de l'information publiée depuis le rapport de 2013 et encourage le secrétariat du Comité à diffuser les conclusions de l'étude, en particulier auprès du public ;

---

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 46* (A/75/46).

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 46* (A/75/46).

[5] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 46* (A/74/46), chap. II, sect. C.

8. *Note* les trois nouvelles évaluations portant sur le risque de second cancer primitif après radiothérapie, les études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer et l'exposition aux rayonnements ionisants provenant de sources naturelles et artificielles ;

9. *Attend avec intérêt* que le Comité présente les évaluations des mécanismes biologiques présentant un intérêt pour l'inférence des risques de cancer liés à de faibles doses de rayonnement, et les évaluations de l'exposition, notamment médicale et professionnelle, des personnes aux rayonnements ionisants ;

10. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, y compris les importantes activités qu'il mène pour faire mieux connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine, et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

11. *Appuie* la poursuite par le Comité du programme d'examen et d'évaluation scientifiques qu'il réalise en son nom, en particulier son étude mondiale sur l'exposition aux rayonnements, ses évaluations du risque de second cancer primitif après radiothérapie et ses études épidémiologiques sur les rayonnements et le cancer, qui sont menées en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes, et prie le Comité de lui présenter, à sa soixante-seizième session, des plans pour son programme de travail en cours et à venir ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans la simplification des procédures de publication des rapports du Comité sous forme électronique sur son site Web et en tant que publications destinées à la vente, et demande au secrétariat de continuer à veiller à ce que les rapports du Comité soient publiés diligemment et à s'efforcer de le faire avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils ont été approuvés ;

13. *Invite* le Comité à poursuivre ses consultations avec les scientifiques et les experts des États Membres intéressés en vue de l'établissement de ses futurs rapports scientifiques et demande au secrétariat de continuer à faciliter ces consultations ;

14. *Se félicite*, à cet égard, de l'empressement des États Membres à communiquer au Comité des informations utiles sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants et invite le Comité à analyser ces informations et à les prendre dûment en considération, en particulier compte tenu de ses propres conclusions ;

15. *Rappelle* la stratégie que le Comité a adoptée pour améliorer la collecte de données, engage à cet égard les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les niveaux d'irradiation provenant de différentes sources, leurs effets et leurs dangers, ce qui aiderait considérablement le Comité à élaborer les prochains rapports qu'il lui présentera, et engage l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes concernés à collaborer plus avant avec le secrétariat pour organiser la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ;

16. *Se félicite* de l'utilisation et de l'instauration, par le secrétariat, d'une plateforme électronique de collecte de données sur l'exposition des patients, des travailleurs et du public aux rayonnements ionisants, et exhorte les États Membres à participer aux études mondiales sur l'exposition aux rayonnements menées par le Comité et à désigner un référent national chargé de faciliter la coordination de la collecte et de la présentation des données sur l'exposition aux rayonnements des patients, des travailleurs et du public dans le pays ;

17. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie de sensibilisation du public adoptée par le Comité pour la période 2020-2024, en particulier de l'amélioration de son site Web et de la publication d'informations à l'intention du public dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, invite de nouveau le Comité à envisager d'établir une version de son site Web dans toutes ces langues, et note que la diffusion des conclusions du Comité et les nouvelles améliorations du site Web seront tributaires des ressources financières et humaines mises à la disposition du secrétariat ;

18. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer, dans la limite des ressources existantes, à fournir un appui au Comité et à assurer la diffusion de ses conclusions auprès des États Membres, des milieux scientifiques et du public, et de veiller à ce que les mesures administratives en place soient adaptées, notamment en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents acteurs, pour que le secrétariat puisse fournir au Comité des services adéquats et efficaces de manière prévisible et durable et faire le meilleur usage des précieuses compétences que ses membres mettent à la disposition de ce dernier afin qu'il soit en mesure de s'acquitter des responsabilités et du mandat qu'elle lui a confiés ;

19. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller à ce que les futures procédures de recrutement soient menées de manière efficace, efficiente, opportune et transparente ;

20. *Rappelle* que la création du poste de secrétaire adjoint, en 2019, qui remplaçait celui de responsable scientifique, permet au titulaire d'exercer les fonctions de secrétaire, selon que de besoin, et d'aider à éviter toute interruption dans la continuité du personnel ;

21. *Note* que la désignation d'un secrétaire adjoint n'a pas encore été achevée, du fait de l'effet en cours de la pandémie de COVID-19, et exhorte le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mener la procédure à bien, dans les meilleurs délais, afin d'éviter toute nouvelle désorganisation de ces activités importantes du secrétariat du Comité ;

22. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le soutien apporté au Comité dans les limites des ressources existantes, en particulier pour ce qui est de faire face à l'augmentation des dépenses de fonctionnement dans l'éventualité d'un élargissement de la composition du Comité, et de lui en faire rapport à sa soixante-seizième session ;

23. *Engage* les États Membres en mesure de le faire à verser des contributions volontaires au fonds général d'affectation spéciale créé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à faire des contributions en nature, à l'appui des travaux du Comité et de la diffusion de leurs résultats, sur une base pérenne ;

24. *Rappelle* qu'elle avait invité l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à désigner un ou une scientifique qui assisterait en qualité d'observateur[6] aux travaux de la soixante-septième session du Comité, et invite l'Algérie, les Émirats arabes unis, la Norvège et la République islamique d'Iran à désigner un ou une scientifique qui assistera en qualité d'observateur à la soixante-huitième session du Comité, conformément au paragraphe 19 de sa résolution 72/76 du 7 décembre 2017 et aux procédures énoncées au paragraphe 21 de sa résolution 73/261 du 22 décembre 2018 ;

25. *Rappelle* la procédure pour un élargissement ultérieur éventuel de la composition du Comité, telle qu'elle a été adoptée au paragraphe 21 de sa résolution 73/261, en application du paragraphe 19 de sa résolution 66/70 du 9 décembre 2011 ;

26. *Note* que, du fait de l'effet de la pandémie de COVID-19, le rapport sur les travaux de la soixante-septième session du Comité sera présenté à sa soixante-seizième session, en même temps que le rapport sur les travaux de la soixante-huitième session du Comité.

RÉSOLUTION 75/92

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/410, par. 10)[7]

75/92. Continuité des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/82 du 13 décembre 2019,

Notant avec préoccupation que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une grave menace sur la santé et le bien-être des personnes et a eu des effets multiformes sans précédent,

Rappelant que le cycle annuel régulier des sessions du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités a été perturbé en 2020 du fait de la pandémie,

[6] Voir résolution 74/81.

[7] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Roumanie (au nom du Groupe de travail plénier sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace).

Ayant examiné les décisions et mesures prises au moyen de la procédure écrite par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de son sous-comité juridique[8],

1. *Fait siennes* les décisions et les mesures que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique ont prises au moyen de la procédure écrite ;

2. *Convient* que le Comité devrait, à sa soixante-quatrième session, en 2021, examiner les questions de fond et convoquer le groupe de travail recommandé par le Comité[9], et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

3. *Convient également* que le Sous-Comité juridique devrait, à sa soixantième session, en 2021, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité[10], et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

4. *Note* qu'à sa cinquante-septième session, en 2020, le Sous-Comité scientifique et technique a poursuivi ses travaux[11], comme elle l'avait prescrit dans sa résolution 74/82 ;

5. *Convient* que le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa cinquante-huitième session, en 2021, examiner les questions de fond et convoquer de nouveau les groupes de travail recommandés par le Comité[12], et notamment organiser des consultations intersessions selon que de besoin, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier celles des pays en développement ;

6. *Note* que, conformément à l'accord auquel est parvenu le Comité à sa quarante-sixième session sur les mesures relatives à la composition future des bureaux du Comité et de ses organes subsidiaires[13] sur la base des dispositions relatives aux méthodes de travail du Comité et de ses organes subsidiaires[14], les États d'Europe orientale ont désigné leur candidat au poste de second vice-président et rapporteur du Comité pour la période 2022-2023[15] ;

7. *Demande instamment* au Groupe des États d'Afrique, au Groupe des États d'Asie et du Pacifique, au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États de désigner leurs candidats aux postes de président du Sous-Comité juridique, de président du Comité, de président du Sous-Comité technique et scientifique et de premier vice-président du Comité, respectivement, pour la période 2022-2023, avant la prochaine session du Comité, qui se tiendra en 2021[16].

RÉSOLUTION 75/93

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 169 voix contre 2, avec 7 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/411, par. 12)[17]

---

[8] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 20* (A/75/20).

[9] Ibid., par. 32 et 37.

[10] Ibid., par. 28 et 29 ; voir également par. 11.

[11] Ibid., par. 18 ; voir également A/AC.105/1224.

[12] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 20* (A/75/20), par. 22 et 23 ; voir également A/AC.105/1224.

[13] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 20* (A/58/20), annexe II, par. 5 à 9.

[14] Ibid., *cinquante-deuxième session, Supplément n° 20* (A/52/20), annexe I ; ibid., *cinquante-huitième session, Supplément n° 20* (A/58/20), annexe II, appendice III.

[15] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 20* (A/75/20), par. 35.

[16] Ibid., par. 36.

[17] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Cameroun, Canada, Îles Marshall, Kiribati, Madagascar, Nauru, Palaos

75/93. Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution 74/83 du 13 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 70 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a près de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019[18],

Prenant acte également du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2020, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général[19], et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

---

[18] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 13* (A/75/13).

[19] A/71/849.

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie[20], ainsi que des accords d'application ultérieurs,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1er septembre 2021 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide*, conformément au critère énoncé dans sa décision 60/522 du 8 décembre 2005, d'inviter l'Inde à devenir membre de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

RÉSOLUTION 75/94

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 4, avec 9 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/411, par. 12)[21]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan,

[20] A/48/486-S/26560, annexe.

[21] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Guatemala, Îles Salomon, Kiribati, Madagascar, Malawi, Nauru, République centrafricaine

75/94. Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 74/85 du 13 décembre 2019,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019[22],

Prenant note de la lettre du 2 juillet 2020 adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office[23],

Soulignant que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine au moyen de la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours, des services sociaux et d'une aide d'urgence à plus de 5,6 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est devenue très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opérations, les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence et à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées, et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date du 4 juillet et du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question, rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968, soulignant la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconisant le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[24] concernant le retour des personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[25] présenté en application de la résolution 71/93 du 6 décembre 2016 et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens

---

[22] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 13* (A/75/13).

[23] Ibid., p. 6 à 8.

[24] A/48/486-S/26560, annexe.

[25] A/71/849.

éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général présenté le 31 mai 2020 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015[26] présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser de généreuses contributions supplémentaires et continuer de lui verser des contributions volontaires et, si possible, de les augmenter, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

Se félicitant des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office, notamment pour la bande de Gaza et la République arabe syrienne, et exhortant la communauté internationale à continuer d'apporter son concours face à la persistance des besoins et à la gravité du sous-financement, malgré ces appels,

Notant que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants, qu'a exacerbés, depuis 2018, la suspension de la plus importante contribution volontaire versée à l'Office, menaçant les opérations et les activités que celui-ci entreprend pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins essentiels des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent ses activités,

Prenant note de l'action menée par l'Office pour trouver rapidement des moyens novateurs et diversifiés de remédier à son déficit financier et de mobiliser des ressources, notamment au moyen de l'élargissement de sa base de donateurs et de partenariats avec des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, y compris dans le cadre d'initiatives spéciales telles que des campagnes numériques,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures face à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2021 et diverses mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui continue de menacer sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

Encourageant l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

Rappelant sa résolution 65/272 du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

Soulignant qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qui pourraient découler sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité de toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

Consciente que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016[27] et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

---

[26] A/70/272, annexe.

[27] Résolution 71/1.

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030[28], y compris l'engagement de ne laisser personne de côté, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles extraordinaires, notamment la conférence tenue à Rome le 15 mars 2018, ainsi que la réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 26 septembre 2019 et la conférence d'annonce de contributions tenue en ligne le 23 juin 2020, organisées par la Jordanie et la Suède en vue de remédier d'urgence au déficit de financement de l'Office, de faire en sorte qu'il obtienne le financement pluriannuel prévisible dont il a besoin, de renforcer l'appui qu'il reçoit des donateurs et de réaffirmer le soutien à son mandat,

Se félicitant également de la création, par l'Organisation de la coopération islamique, à la quarante-sixième session de son conseil des ministres des affaires étrangères tenue à Abou Dhabi en mars 2019, comme suite aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les opérations de l'Office, d'un fonds *waqf* administré par la Banque islamique de développement en vue d'aider les réfugiés de Palestine au moyen d'un appui renforcé à l'Office,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[29],

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[30],

Rappelant en outre ses résolutions 74/116 du 16 décembre 2019 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et 74/118 également du 16 décembre 2019 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[31], est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant les transferts forcés de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Préoccupée par les projets et mesures visant à entraver ou à empêcher les opérations de l'Office, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et réaffirmant que l'Office doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat à l'appui des réfugiés de Palestine sans subir d'ingérence, notamment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

---

[28] Résolution 70/1.

[29] Résolution 22 A (I).

[30] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, nº 35457.

[31] Ibid., vol. 75, nº 973.

Félicitant le personnel soignant de l'Office pour le dévouement avec lequel il a fait face aux profondes difficultés dans lesquelles le grand nombre de victimes civiles palestiniennes déploré récemment dans la bande de Gaza a plongé le système sanitaire,

Saluant le rôle important que joue l'Office pour ce qui est d'aider à prévenir et à enrayer la propagation de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) dans toutes ses zones d'opérations,

Gravement préoccupée par les conséquences durables du conflit sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie,

Rappelant l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à l'ensemble des restrictions et des bouclages imposés par Israël dans la bande de Gaza,

Rappelant également sa résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009 et la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

Préoccupée par la pénurie persistante de salles de classe, notamment dans la bande de Gaza, et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

Soulignant qu'il faut de toute urgence faire avancer les travaux de reconstruction dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation, et demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût onéreux des importations des fournitures de l'Office, tout en notant que l'application de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation se poursuit,

Demandant instamment le versement intégral des contributions annoncées à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine intitulée « Reconstruire Gaza », tenue le 12 octobre 2014, en vue d'assurer l'acheminement de l'assistance humanitaire nécessaire et d'accélérer les travaux de reconstruction, de remise en état et de relèvement,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment par l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, ainsi qu'en étant présent aux points de passage à Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à plusieurs membres du personnel de l'Office depuis 2012,

Soulignant la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013[32] ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant que, pendant la période couverte par le rapport du Commissaire général, la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et les installations et biens de l'Office endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut

[32] S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

Déplorant également toutes les attaques perpétrées contre des installations des Nations Unies, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général[33], et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme[34], et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

Condamnant le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Condamnant également le fait que des enfants et des femmes réfugiés ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par le personnel de l'Office, qui compromettent et entravent les activités de celui-ci, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[35], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine[36],

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opérations ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a près de 70 ans, en fournissant des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son

---

[33] S/2015/286, annexe.

[34] Voir A/HRC/29/52.

[35] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13* (A/49/13), annexe I.

exemplaire capacité de se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Approuve* à cet égard les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office pour continuer de fournir une aide humanitaire, dans la mesure du possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, tout en réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

6. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

7. *Se dit profondément préoccupée* par les tentatives visant à discréditer l'Office, qui a pourtant démontré ses capacités opérationnelles et qui continue de fournir efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement et de s'acquitter de façon cohérente de son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, même dans les circonstances les plus difficiles qui soient ;

8. *Réaffirme* que l'Office joue un rôle de premier plan, fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement aux réfugiés de Palestine, collaborant avec les mécanismes internationaux des droits humains selon qu'il convient, contribuant ainsi à la protection et à la résilience de la population civile palestinienne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[37], et à la stabilité régionale ;

9. *Se félicite* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays d'accueil et de leur coopération avec lui ;

10. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et prie celle-ci de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

11. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[38] et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

12. *Exprime sa profonde reconnaissance* à tous les pays donateurs et à toutes les organisations qui ont, entre autres, continué de verser leurs contributions à l'Office ou ont versé ces contributions à un rythme accéléré ou en quantités plus importantes, l'aidant ainsi à atténuer une crise financière sans précédent en 2018 et 2019, à réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et à prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ;

13. *Se félicite* de la stratégie à moyen terme sur six ans de l'Office pour la période 2016-2021 et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le projet de budget-programme de celui-ci pour 2021[39] ;

14. *Rend hommage* à l'Office, qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

15. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

---

[37] A/ES-10/794.

[38] A/75/196.

[39] A/75/6 (Sect. 26).

16. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires, en particulier au budget-programme de l'Office, et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources en faveur du droit international des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité, du développement et de l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

17. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

18. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au Grand Bargain on humanitarian financing (pacte relatif au financement de l'action humanitaire), annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

19. *Demande également* aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans les appels et les plans d'intervention de l'Office ;

20. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

21. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable[40] ;

22. *Exhorte* les États et les organisations à chercher activement à nouer des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général[41], notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

23. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement et, le cas échéant, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

24. *Encourage* de nouveaux progrès sur le plan de la création, par la Banque mondiale, d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur, ainsi que dans le financement du fonds *waqf* de la Banque islamique de développement par l'Organisation de la coopération islamique, en vue d'aider les réfugiés de Palestine par l'intermédiaire de l'Office ;

25. *Prie* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser les finances de l'Office, y compris par des mesures précises, assorties de délais, et de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

26. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général, y compris d'aider l'Office à remédier aux difficultés sur le plan de la mobilisation des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

---

[40] Voir résolution 70/1.

[41] A/71/849.

27. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;

29. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

30. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et demande aux donateurs de verser des fonds pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et, afin de soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

31. *Encourage* l'Office à continuer de s'efforcer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant[42], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[43] et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[44] ;

32. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine au moyen de ses programmes ;

33. *Se rend compte* des graves besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment en renforçant son dispositif et sa fonction de protection dans tous ses bureaux, y compris la protection de l'enfance ;

34. *Rend hommage* à l'Office pour les programmes d'assistance humanitaire et psychosociale qu'il exécute et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza et, constatant les bienfaits de ces initiatives, tout comme les effets néfastes du déficit de financement sur certains programmes d'aide d'urgence menés par l'Office, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

35. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

36. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

37. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

---

[42] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[43] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[44] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

38. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

39. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

40. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

41. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

42. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/95

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 160 voix contre 5, avec 12 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/411, par. 12)[45]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Nauru

---

[45] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Cameroun, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Madagascar, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Togo

75/95. Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) et 36/146 C, en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 74/86 du 13 décembre 2019[46] et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1er septembre 2019 au 31 août 2020[47],

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme[48] et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité[49], et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[50], d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

---

[46] A/75/299.

[47] A/75/305.

[48] Résolution 217 A (III).

[49] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe no 11*, document A/5700.

[50] A/48/486-S/26560, annexe.

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/96

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 76 voix contre 14, avec 83 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/412, par. 14)[51]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

75/96. Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes du droit international humanitaire, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[52], ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[53] et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[54],

Rappelant ses propres résolutions et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Tenant compte de l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[55], et rappelant à cet égard sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

---

[51] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[52] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

[53] Résolution 217 A (III).

[54] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[55] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[56], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et se félicitant des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour assurer le respect de celle-ci dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Convaincue que l'occupation représente en soi une violation flagrante et grave des droits humains et profondément préoccupée par la persistance des violations systématiques du droit international commises par Israël, dont le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, en particulier les politiques discriminatoires contre la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[57],

S'inquiétant vivement des informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire,

Prenant note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[58],

Rappelant le rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme[59],

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[60] et les rapports du Secrétaire général sur la question[61],

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[62] et les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Soulignant qu'il est urgent de mettre complètement fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967, afin que cessent les violations des droits humains du peuple palestinien et que celui-ci puisse exercer ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination et à un État indépendant, pour un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés de son impartialité et des mesures qu'il prend pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées en dépit de l'obstruction rencontrée dans l'exercice de son mandat ;

2. *Exige une nouvelle fois* qu'Israël, Puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat, conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et déplore l'absence persistante de coopération à cet égard ;

---

[56] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[57] Voir A/63/855-S/2009/250 et A/HRC/12/48.

[58] A/HRC/22/63.

[59] A/HRC/40/74.

[60] A/75/199.

[61] A/75/328, A/75/376 et A/75/336.

[62] A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Déplore* les politiques et les pratiques d'Israël qui portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée ;

4. *Se déclare gravement préoccupée* face à la situation de crise créée dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les implantations israéliennes et la construction du mur, le blocus de la bande de Gaza ainsi que l'usage excessif et aveugle de la force et les opérations militaires contre la population civile, les actes de violence commis par des colons, les provocations et les incitations entourant les Lieux saints, la destruction et la confiscation de biens, le déplacement forcé de civils, la détention et l'emprisonnement de milliers de civils et toutes les sanctions collectives contre la population civile palestinienne, et demande la cessation immédiate de ces agissements ;

5. *Prie* le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, en particulier ses violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues, conformément à son règlement, pour sauvegarder le bien-être et les droits humains des habitants des territoires occupés, y compris les prisonniers et détenus, et de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Prie également* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement et le statut des milliers de prisonniers et de détenus palestiniens et arabes, y compris des enfants, des femmes et des représentants élus, qui se trouvent dans les prisons et centres de détention israéliens, et se dit profondément préoccupée par les conditions de détention pénibles des prisonniers et les mauvais traitements qu'ils subissent, de même que par les récentes grèves de la faim, tout en soulignant la nécessité de respecter toutes les règles du droit international applicables, notamment la quatrième Convention de Genève[63], l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[64] et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[65] ;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre d'enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées par la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés ;

b) d'user de ses bons offices pour épauler le Comité spécial et l'aider à s'acquitter de son mandat ;

c) de continuer de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider le Comité spécial à accomplir ses tâches ;

d) de transmettre régulièrement aux États Membres les rapports périodiques visés au paragraphe 5 de la présente résolution et d'assurer aux rapports du Comité spécial et aux informations relatives à ses activités et conclusions la plus large diffusion possible en utilisant tous les moyens dont dispose le Département de la communication globale du Secrétariat.

---

[63] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

[64] Résolution 70/175, annexe.

[65] Résolution 65/229, annexe.

RÉSOLUTION 75/97

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre 7, avec 17 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/412, par. 14)[66]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Nauru

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Cameroun, Colombie, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Madagascar, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Togo, Uruguay, Vanuatu

75/97. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 73/97 du 7 décembre 2018 et 74/88 du 13 décembre 2019, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1er mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[67], et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I[68] aux quatre Conventions de Genève[69] sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

---

[66] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

[67] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, no 973.

[68] Ibid., vol. 1125, no 17512.

[69] Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève[70],

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[71], et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »[72],

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[73],

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[74],

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993[75] ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[76], soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissante occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les

---

[70] Ibid., nº 973.

[71] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[72] Ibid., avis consultatif, par. 120.

[73] A/HRC/40/73 ; voir également A/74/507.

[74] A/HRC/22/63.

[75] A/48/486-S/26560, annexe.

[76] S/2003/529, annexe.

activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1er juillet 2016[77] et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité[78],

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

[77] S/2016/595, annexe.

[78] A/75/328, A/75/336 et A/75/376.

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

5. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

6. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

7. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

9. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

13. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

14. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[79], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de

[79] A/69/711-S/2015/1, annexe.

responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

15. *Rappelle* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

16. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

17. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011[80], concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[81], et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session une question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

RÉSOLUTION 75/98

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre 10, avec 16 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/412, par. 14)[82]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Israël, Libéria, Nauru, Papouasie-Nouvelle-Guinée

[80] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément no 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

[81] A/HRC/17/31, annexe.

[82] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et État de Palestine.

Se sont abstenus : Autriche, Bélarus, Cameroun, Colombie, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Kiribati, Madagascar, Malawi, Rwanda, Slovaquie, Tchéquie, Togo, Uruguay, Vanuatu

75/98. Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[83],

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[84], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[85] et la Convention relative aux droits de l'enfant[86], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 74/89 du 13 décembre 2019, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et soulignant la nécessité de les appliquer,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[87], ainsi que celui du Secrétaire général sur les travaux du Comité[88],

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967[89], ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note également du rapport de la commission d'enquête internationale indépendante créée par la résolution S-28/1 du Conseil des droits de l'homme[90],

Soulignant qu'il faut veiller à ce que les responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de faire régner la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Prenant note du récent rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale concernant les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé[91],

Déplorant vivement que 53 ans se soient écoulés depuis le début de l'occupation israélienne et soulignant qu'il faut de toute urgence inverser les tendances négatives sur le terrain et rétablir un horizon politique qui permette de faire avancer et d'accélérer des négociations constructives visant à conclure un accord de paix qui mettra totalement fin à l'occupation israélienne commencée en 1967 et à résoudre, sans exception, toutes les questions fondamentales relatives au statut final afin de parvenir à un règlement pacifique, juste, durable et global de la question de Palestine,

Consciente de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits humains et de faire respecter le droit international, et rappelant à cet égard sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

---

[83] Résolution 217 A (III).

[84] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[85] Ibid.

[86] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[87] A/75/199.

[88] A/75/336.

[89] A/HRC/44/60.

[90] A/HRC/40/74.

[91] A/75/86-E/2020/62.

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[92], et rappelant également ses résolutions sur la question,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a notamment estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui était associé étaient contraires au droit international,

Prenant note de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[93], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Réaffirmant l'obligation incombant aux États parties à la quatrième Convention de Genève[94] en vertu des articles 146, 147 et 148 touchant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014[95], adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures, dans le respect du droit international et du droit international humanitaire, pour contrer des actes de violence meurtrière perpétrés contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États[96] doit être mise en œuvre,

Soulignant également que l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, doivent être pleinement appliqués de manière à permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci,

Gravement préoccupée par les tensions et les violences récemment observées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, notamment celles qui concernaient les Lieux saints à Jérusalem, dont l'esplanade des Mosquées, et déplorant la mort de civils innocents,

Réaffirmant que la communauté internationale s'intéresse légitimement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à la question de la ville de Jérusalem et à la protection de ses particularités spirituelles, religieuses et culturelles, comme le prévoient les résolutions de l'Organisation sur la question,

Réaffirmant l'obligation de respecter le statu quo historique, la signification particulière des Lieux saints et l'importance de la ville de Jérusalem pour les trois religions monothéistes,

Consciente que les mesures de sécurité ne peuvent à elles seules faire cesser la recrudescence de la tension, de l'instabilité et de la violence, et demandant que le droit international, y compris le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme, soit strictement respecté, et notamment que la protection des civils soit assurée, que la sécurité des

---

[92] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[93] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

[94] Ibid.

[95] A/69/711-S/2015/1, annexe.

[96] S/2003/529, annexe.

personnes soit mise en avant, que la désescalade soit amorcée, que chacun fasse preuve de retenue, en s'abstenant notamment de tout acte ou propos provocateur, et que soit instaurée une stabilité propice à la paix,

Notant avec une vive préoccupation les violations systématiques des droits humains du peuple palestinien qu'Israël, Puissance occupante, continue de commettre, notamment l'usage excessif de la force et les opérations militaires occasionnant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants, les femmes et les manifestants pacifiques et non violents, ainsi que les journalistes et les membres du personnel médical et humanitaire ; l'incarcération et la détention arbitraires de Palestiniens, parfois pendant des décennies ; le recours aux châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement d'implantations et leur extension ; la construction, dans le Territoire palestinien occupé, d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; la destruction de biens et d'infrastructures ; le déplacement forcé de civils, notamment les tentatives de transfert forcé de familles bédouines ; et toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exigeant que ces pratiques illégales cessent,

Gravement préoccupée de voir Israël, Puissance occupante, procéder, à un rythme sans précédent, à la démolition d'habitations palestiniennes et de structures, dont des écoles, fournies dans le cadre de l'assistance humanitaire internationale, en particulier dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, ainsi qu'annuler des permis de résidence et expulser les habitants palestiniens de la ville de Jérusalem,

Déplorant les retombées négatives persistantes de la poursuite des conflits à l'intérieur de la bande de Gaza et sur son pourtour, ainsi que le nombre élevé de victimes pendant la période récente parmi les civils palestiniens, notamment parmi les enfants, et toutes les violations du droit international, et appelant au plein respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des principes de légalité, de distinction, de précaution et de proportionnalité,

Gravement préoccupée par les conditions désastreuses, sur le plan humanitaire, et critiques, sur le plan socioéconomique et de la sécurité, qui règnent dans la bande de Gaza, en raison notamment des bouclages prolongés et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la circulation, qui correspondent de fait à un blocus et qui aggravent la pauvreté et le désarroi de la population civile palestinienne, ainsi que par les effets néfastes à court et à long termes, sur la situation des droits de l'homme, de ces conditions, des destructions généralisées et des entraves qu'Israël, Puissance occupante, ne cesse de mettre au processus de reconstruction,

Rappelant avec une profonde préoccupation le rapport de l'équipe de pays des Nations Unies, en date d'août 2012, intitulé « Gaza in 2020: a liveable place? »,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 juillet 2014[97],

Soulignant qu'il importe que toutes les parties appliquent intégralement la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, et sa propre résolution ES-10/18 du 16 janvier 2009,

Soulignant également que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit mener à une amélioration considérable des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment grâce à l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils de part et d'autre, et déplorant le manque de progrès accomplis à cet égard,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire commises au cours des opérations militaires successives menées dans la bande de Gaza[98], et affirmant de nouveau qu'il est nécessaire que toutes les parties donnent sérieusement suite aux recommandations formulées à leur intention afin que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

Soulignant qu'il importe de protéger celles et ceux qui défendent les droits humains et s'attachent à promouvoir les questions y relatives dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de les laisser travailler librement, sans craindre d'être agressés ou harcelés,

---

[97] S/PRST/2014/13 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

[98] Voir A/63/855-S/2009/250 ; S/2015/286, annexe ; A/HRC/12/48 ; et A/HRC/29/52.

Notant avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclage et l'imposition de restrictions draconiennes, notamment par la mise en place de centaines d'obstacles à la circulation et de postes de contrôle et d'un régime de permis, qui contribuent à entraver, dans tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la liberté de circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, et l'accès aux projets de coopération pour le développement et d'assistance humanitaire financés par des donateurs et leur suivi, et à mettre à mal la continuité territoriale et, par conséquent, portent atteinte aux droits humains du peuple palestinien et nuisent à sa situation socioéconomique et humanitaire, qui demeure catastrophique dans la bande de Gaza, et aux efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne, et appelant de ses vœux la levée complète des restrictions en la matière,

Profondément préoccupée par le maintien en détention de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants ainsi que de représentants élus, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, dans des conditions éprouvantes qui se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise au secret, le recours fréquent à un internement administratif d'une durée excessive sans chef d'inculpation et sans garantie d'une procédure régulière, l'absence de soins médicaux adaptés et les nombreuses négligences médicales, y compris de prisonniers malades, lesquelles risquent d'avoir des conséquences fatales, et l'interdiction de visites familiales, qui nuit à leur bien-être, et constatant avec une vive inquiétude que des prisonniers palestiniens font l'objet de mauvais traitements et de harcèlement et que des cas de torture ont été signalés,

Gravement préoccupée par les grèves de la faim entreprises par des prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions pénibles dans lesquelles ils sont incarcérés et détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note des accords conclus sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et en demandant qu'ils soient appliqués sans délai et dans leur intégralité,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[99] et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[100], et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction faite par le droit international humanitaire de déporter les civils des territoires occupés,

Déplorant la pratique de rétention des dépouilles mortelles et demandant leur restitution aux familles, lorsque cela n'a pas encore été fait, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, afin de permettre à celles-ci de faire leur deuil dans la dignité selon leurs croyances et traditions religieuses,

Soulignant qu'il importe d'empêcher tout acte de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés, notamment envers des civils palestiniens, en particulier des enfants, et leurs biens, y compris leurs habitations, leurs terres agricoles et leurs sites religieux ou historiques, y compris dans Jérusalem-Est occupée, et déplorant les violations des droits humains des Palestiniens commises à cet égard, notamment les actes de violence au cours desquels des civils sont tués ou blessés,

Convaincue de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de concourir à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, rappelant à cet égard l'importance du mandat et la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron, et déplorant la décision unilatérale du Gouvernement israélien de ne pas renouveler ce mandat,

Soulignant qu'il faut que cessent immédiatement et entièrement tous les actes de violence, y compris les attaques militaires, les destructions et les actes de terreur,

Soulignant également que la protection des civils est essentielle pour assurer la paix et la sécurité, et soulignant en outre qu'il faut prendre des mesures pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, conformément aux dispositions du droit international humanitaire et aux obligations qui en découlent,

Soulignant en outre que le droit de réunion pacifique doit être respecté,

---

[99] Résolution 70/175, annexe.

[100] Résolution 65/229, annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne[101] et des observations qui y sont formulées sur les moyens de garantir la sécurité, la protection et le bien-être de la population civile palestinienne se trouvant sous occupation israélienne,

Notant les efforts persistants déployés pour améliorer le secteur de la sécurité palestinien et les progrès notables accomplis dans ce domaine, et notant que la coopération bénéficiant à la fois aux Palestiniens et aux Israéliens se poursuit, contribuant en particulier à promouvoir la sécurité et à renforcer la confiance,

Engageant instamment les parties à garder le calme et à faire preuve de retenue, à s'abstenir de tout acte de provocation ou d'incitation, ou de tout propos incendiaire, notamment de nature à heurter les sensibilités religieuses et culturelles, y compris à Jérusalem-Est, et à faire tout leur possible pour désamorcer les tensions et promouvoir l'instauration de conditions garantes de la crédibilité et du succès des négociations de paix,

Soulignant le droit qu'ont tous les peuples de la région de jouir des droits fondamentaux consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits humains,

1. *Affirme de nouveau* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, sont illégales et n'ont aucune validité ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il renonce à l'ensemble des mesures contraires au droit international ainsi qu'aux lois, politiques et actes discriminatoires dans le Territoire palestinien occupé qui ont pour effet de violer les droits humains du peuple palestinien, à savoir tuer ou blesser des civils, les détenir ou les emprisonner arbitrairement, les déplacer de force, notamment chercher à transférer de force des familles bédouines, ainsi que détruire ou confisquer leurs biens, en particulier démolir les habitations, notamment en guise de châtiment collectif, en violation du droit international humanitaire, et entraver de quelque manière que ce soit l'acheminement de l'assistance humanitaire, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, y compris celles découlant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Exige également* d'Israël, Puissance occupante, qu'il applique intégralement toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures urgentes soient prises pour assurer la sûreté et la protection des civils palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et comme l'a exigé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne et des observations qui y sont formulées, y compris la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations, et préconise la poursuite de l'action menée dans le cadre de l'Organisation pour les droits humains afin d'assurer la protection juridique et la sécurité de la population civile palestinienne ;

6. *Demande* à Israël de coopérer sans réserve avec les rapporteurs spéciaux concernés et autres mécanismes pertinents ainsi que dans le cadre des enquêtes du Conseil des droits de l'homme, notamment en leur facilitant l'entrée sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, afin qu'ils puissent y surveiller la situation relative aux droits humains et faire rapport à ce sujet dans le cadre de leur mandat ;

7. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il mette fin à toutes ses activités d'implantation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres pour les droits humains du peuple palestinien et pour la perspective de mettre fin le plus tôt possible à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les

[101] A/ES-10/794.

parties israélienne et palestinienne, et demande que ses résolutions pertinentes et celles du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016, soient pleinement respectées et appliquées ;

8. *Appelle* d'urgence l'attention sur la situation tragique des prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, notamment ceux qui font la grève de la faim, et sur les droits que leur confère le droit international, demande que les deux parties prennent des mesures pour continuer de libérer des prisonniers et des détenus, et appelle au respect de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, les provocations, les incitations et les destructions, notamment tout emploi de la force par les forces d'occupation israéliennes contre des civils palestiniens en violation du droit international, en particulier dans la bande de Gaza, y compris contre les journalistes, le personnel médical et les agents humanitaires, lesquels ont fait un nombre considérable de morts et de blessés, y compris parmi les femmes et les enfants ;

10. *Condamne également* tous les actes de violence commis par des militants ou des groupes armés, notamment les tirs de roquette dirigés contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

11. *Exige de nouveau* que la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité soit appliquée intégralement ;

12. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme il est indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'exigent ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/13 du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant la partie déjà construite, rapporte ou prive d'effet toutes les mesures législatives et réglementaires relatives au mur, et donne réparation pour tous les dommages causés par la construction du mur qui est lourde de conséquences pour les droits humains et les conditions de vie socioéconomiques du peuple palestinien ;

13. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et d'y garantir la liberté de circulation des personnes et des biens, et notamment de leur permettre d'entrer dans Jérusalem-Est et la bande de Gaza et d'en sortir, et de circuler entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et entre le Territoire palestinien et le monde extérieur ;

14. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer les efforts, trop longtemps différés, visant à répondre aux immenses besoins de la bande de Gaza liés à sa reconstruction et à son relèvement économique, en prenant note à ce sujet de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

15. *Souligne* qu'il faut d'urgence remédier à la crise sanitaire qui perdure dans la bande de Gaza, notamment en veillant à la mise en place d'infrastructures adéquates et à l'approvisionnement en fournitures et matériel médicaux, ainsi qu'à l'apport des compétences spécialisées requises pour faire face au nombre croissant de personnes blessées durant les manifestations dans la bande de Gaza et nécessitant un traitement complexe ;

16. *Engage instamment* les États Membres à continuer d'apporter une aide d'urgence au peuple palestinien pour remédier à la crise financière et à la situation socioéconomique et humanitaire catastrophique, notamment dans la bande de Gaza ;

17. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies à continuer de soutenir le peuple palestinien et de l'aider à exercer au plus tôt ses droits inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination, avec toute la célérité voulue, alors que l'occupation israélienne est une réalité depuis plus de 53 ans et que le peuple palestinien n'exerce toujours pas ses droits humains, qui continuent d'être bafoués ;

18. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes aux fins de la prestation de services publics essentiels à la population civile palestinienne et de la promotion des droits humains, y compris les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et demande instamment à cet égard

l'application de l'accord signé au Caire le 12 octobre 2017[102], ce qui constituerait un pas important vers l'unité palestinienne et conduirait, y compris dans la bande de Gaza, au fonctionnement effectif, sous l'autorité du Président Mahmoud Abbas, du Gouvernement palestinien, conformément aux engagements pris par l'Organisation de libération de la Palestine et aux principes arrêtés par le Quatuor ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés.

RÉSOLUTION 75/99

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 151 voix contre 3, avec 20 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/412, par. 14)[103]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Madagascar, Nauru, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Rwanda, Togo, Tonga, Uruguay, Vanuatu

75/99. Le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés[104],

Notant avec une vive préoccupation que le Golan syrien n'a cessé d'être sous occupation militaire israélienne depuis 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 74/90 du 13 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 74/90[105],

[102] S/2017/899, annexe.

[103] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine.

[104] A/75/199.

[105] A/75/328.

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, décision qui a conduit à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inacceptable en droit international, notamment aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[106], est applicable au Golan syrien occupé,

Ayant à l'esprit la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Se félicitant de la tenue à Madrid, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973, de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient visant à instaurer une paix juste, globale et durable, et se déclarant vivement inquiète de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix, à tous les niveaux,

1. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions concernant le Golan syrien occupé, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision ;

2. *Demande également* à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé et en particulier de renoncer à y établir des implantations ;

3. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

4. *Demande* à Israël de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire ;

5. *Déplore* les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

6. *Demande une fois de plus* aux États Membres de ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives et administratives susmentionnées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/100

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/414, par. 8)[107]

---

[106] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

[107] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monténégro, Nigéria, Norvège, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

75/100. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 67/123 du 18 décembre 2012, 68/85 du 11 décembre 2013, 69/95 du 5 décembre 2014, 70/92 du 9 décembre 2015, 71/100 du 6 décembre 2016, 72/89 du 7 décembre 2017, 73/101 du 7 décembre 2018 et 74/91 du 13 décembre 2019 sur l'étude d'ensemble des missions politiques spéciales,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États,

Rappelant le rôle de premier plan qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que ses propres fonctions et pouvoirs et ceux du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, tels que définis dans la Charte, et rappelant également à cet égard l'utilité des accords régionaux et sous-régionaux et le rôle important qu'ils peuvent jouer, selon qu'il convient,

Rappelant également son adoption et celle par le Conseil de sécurité des deux résolutions 70/262 et 2282 (2016) du 27 avril 2016, identiques sur le fond, rappelant en outre l'adoption des résolutions 72/276 et 2413 (2018) du 26 avril 2018 sur la consolidation et la pérennisation de la paix, et constatant à cet égard le rôle important que jouent les missions politiques spéciales dans la pérennisation de la paix en tant qu'objectif et processus, selon leur mandat,

Consciente du rôle important que jouent les missions politiques spéciales en tant que moyen d'action adaptable aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment en favorisant une démarche globale de consolidation et de pérennisation de la paix,

Notant que les réformes pertinentes, notamment celle du pilier Paix et sécurité, sont l'occasion de faire progresser et de renforcer l'action des missions politiques spéciales dans toutes les tâches relevant de leur mandat, y compris la prévention des conflits, et soulignant que les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine devraient venir appuyer et compléter, selon qu'il convient, le rôle joué par les autorités nationales en la matière,

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales,

Réaffirmant les principes d'impartialité, de consentement des parties et de maîtrise et de responsabilité nationales, et soulignant combien il importe de prendre en compte les vues des pays accueillant des missions politiques spéciales et de dialoguer avec eux,

Rappelant les rapports pertinents sur l'examen des modalités de financement et de soutien des missions politiques spéciales[108], qui traitent des dispositions administratives et financières régissant ces missions, tout en sachant que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires,

Considérant, à cet égard, qu'il importe que les composantes consolidation de la paix des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales reçoivent les ressources dont elles ont besoin, y compris pendant les phases de transition et de retrait, afin de garantir la régularité et la continuité des activités de consolidation de la paix,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies doit continuer d'améliorer ses capacités en matière de règlement pacifique des différends, y compris la médiation et la prévention et le règlement des conflits, la consolidation et la pérennisation de la paix, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de l'augmentation sensible du nombre de missions politiques spéciales et de leur complexité croissante, ainsi que des difficultés auxquelles elles font face,

Sachant que les missions politiques spéciales et les organismes des Nations Unies doivent s'assurer de la cohérence de leur action à l'échelle du système, et soulignant qu'il importe que les missions politiques spéciales, les

[108] A/66/340 et A/66/7/Add.21.

opérations de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies coopèrent étroitement entre elles aux fins du maintien d'une paix durable et de la prévention et du règlement des conflits,

Sachant également que les missions politiques spéciales doivent exercer leurs activités dans le cadre de mandats bien définis, crédibles et réalistes, notamment en exposant clairement leurs buts et leurs objectifs, et évaluer les progrès accomplis, comme le prévoient leurs mandats respectifs,

Soulignant qu'il importe d'intensifier, selon qu'il convient, la coordination et la coopération entre les missions politiques spéciales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, notamment en tirant parti des partenariats stratégiques existants, de façon à prendre des mesures concrètes visant à renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et insistant sur la nécessité de constituer et de renforcer les capacités humaines et institutionnelles aux niveaux national, sous-régional et régional,

Consciente de l'importance de l'action menée pour parvenir à une représentation géographique plus large, à une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes et à des compétences accrues dans toutes les missions politiques spéciales, et de la nécessité de réduire l'empreinte écologique globale des missions politiques spéciales concernées,

Rappelant ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, réaffirmant le rôle important que jouent les femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et considérant qu'il importe d'obtenir leur participation effective sur un pied d'égalité et de les associer pleinement au règlement pacifique des différends ainsi qu'à la prévention et au règlement des conflits sous tous leurs aspects, à tous les niveaux et à tous les stades,

Rappelant également ses résolutions sur les jeunes et la paix et la sécurité, et affirmant que les jeunes peuvent jouer un rôle important dans la prévention et le règlement des conflits et, singulièrement, pour ce qui est de l'efficacité à long terme, de la capacité d'intégration et de la réussite des activités de maintien et de consolidation de la paix,

Notant que la restructuration de l'architecture de paix et de sécurité du Secrétariat a été approuvée, en particulier la création du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, et d'une structure politique et opérationnelle régionale unique commune aux deux départements, conformément à sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018,

Notant également que les réformes mises en œuvre à l'Organisation des Nations Unies devraient permettre de renforcer davantage la capacité des missions politiques spéciales de s'acquitter de leur mandat de façon plus coordonnée et contribuer à les rendre plus responsables, plus cohérentes et plus efficaces,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 74/91[109] ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'instaurer un dialogue régulier, interactif et ouvert à toutes les parties intéressées sur les questions de politique générale relatives aux missions politiques spéciales et invite le Secrétariat à se rapprocher des États Membres avant la tenue de ce dialogue afin que la participation y soit large et fructueuse ;

3. *Respecte* le cadre des mandats confiés aux missions politiques spéciales, tels que définis dans les résolutions respectives pertinentes, constate la spécificité de chacun d'entre eux et souligne le rôle qu'elle-même joue dans les débats tenus sur les questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales ;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'établir une coordination, une cohérence et une coopération solides entre elle-même, le Conseil de sécurité et la Commission de consolidation de la paix, et note à cet égard que le Conseil compte solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, suivant la pratique récemment établie, les examiner et s'en inspirer, y compris pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la pérennisation de la paix lors de la création, de l'examen ou de la réduction du mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'une mission politique spéciale, conformément à sa résolution 70/262 et à la résolution 2282 (2016) du Conseil ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport actualisé sur l'application de la présente résolution au titre des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, qui rende compte notamment des mesures prises pour renforcer dans chacune d'entre elles les compétences

[109] A/75/312.

et l'efficacité, la transparence, le respect du principe de responsabilité, la représentation géographique, la prise en compte des questions de genre et la participation égale des femmes, ainsi que la participation des jeunes, et l'invite à cet égard à s'assurer que des informations détaillées concernant ces questions figurent dans ledit rapport ;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport susmentionné des informations sur l'application des réformes menées dans l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les missions politiques spéciales ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Étude d'ensemble des missions politiques spéciales » et d'examiner, au titre de cette question, le rapport susmentionné du Secrétaire général.

RÉSOLUTIONS 75/101 A et B

Adoptées à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mises aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/415, par. 8)[110]

75/101. Questions relatives à l'information

A
L'information au service de l'humanité

L'Assemblée générale,

Prenant acte de l'important rapport d'ensemble présenté par le Comité de l'information[111],

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général[112],

Demande instamment que tous les pays, les organismes des Nations Unies dans leur ensemble et tous les autres acteurs intéressés, réaffirmant leur attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, aux principes de la liberté de la presse et de la liberté de l'information et à ceux de l'indépendance, du pluralisme et de la diversité des médias, jugeant profondément préoccupantes les disparités existant entre pays développés et pays en développement et leurs conséquences de tous ordres sur l'aptitude des médias publics, privés ou autres et des particuliers des pays en développement à diffuser l'information et à faire connaître leurs vues et leurs valeurs culturelles et morales grâce à la production culturelle endogène, de même qu'à assurer la diversité des sources de l'information et le libre accès à cette dernière, et considérant dans ce contexte l'appel lancé en faveur de ce que l'on a appelé, à l'Organisation des Nations Unies et dans plusieurs instances internationales, « un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication, conçu comme un processus évolutif et continu » :

a) Coopèrent et agissent de manière concertée afin d'atténuer les disparités dans la façon dont l'information circule à tous les niveaux en fournissant une assistance accrue pour développer les infrastructures et les capacités de communication dans les pays en développement, compte dûment tenu de leurs besoins et du rang de priorité qu'ils confèrent à ces domaines, de manière à leur permettre, ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres, d'élaborer librement et indépendamment leurs propres politiques d'information et de communication et de faire participer davantage les médias et les particuliers au processus de communication, et à assurer la libre circulation de l'information à tous les niveaux ;

b) Fassent en sorte que les journalistes puissent travailler librement et efficacement, toute attaque contre leur personne étant résolument condamnée ;

c) Aident à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique destinés aux journalistes des organes de presse, de radio et de télévision publics, privés et autres des pays en développement ;

---

[110] Les projets de résolution recommandés dans le rapport de la Quatrième Commission ont été déposés par le Comité de l'information.

[111] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 21* (A/75/21).

[112] A/75/294.

d) Renforcent l'action régionale et la coopération entre pays en développement ainsi que la coopération entre pays développés et pays en développement en vue d'améliorer la capacité de communication, l'infrastructure des médias et les techniques de communication des pays en développement, en particulier en matière de formation professionnelle et de diffusion de l'information ;

e) S'efforcent de fournir aux pays en développement et à leurs médias publics, privés ou autres, en complément de la coopération bilatérale, tout l'appui et toute l'aide possibles, compte dûment tenu de leurs intérêts et de leurs besoins dans le domaine de l'information, et des mesures déjà prises par le système des Nations Unies, notamment :

i) De mettre en valeur les ressources humaines et techniques voulues pour améliorer les systèmes d'information et de communication des pays en développement et d'aider à poursuivre et à renforcer les programmes de formation pratique bénéficiant d'appuis publics et privés comme il en existe déjà dans l'ensemble du monde en développement ;

ii) D'instaurer des conditions qui permettent aux pays en développement ainsi qu'à leurs médias publics, privés ou autres de se doter, en utilisant les ressources nationales et régionales, des techniques de communication qui répondent à leurs besoins nationaux ainsi que des éléments de programmes nécessaires, notamment pour la radiodiffusion et la télévision ;

iii) D'aider à créer des réseaux de télécommunication sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, notamment entre pays en développement, et à les renforcer ;

iv) De faciliter, selon qu'il conviendra, l'accès des pays en développement aux techniques de communication de pointe disponibles sur le marché ;

f) Appuient sans réserve le Programme international pour le développement de la communication institué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui devrait soutenir les médias publics aussi bien que privés.

B
Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale

L'Assemblée générale,

Soulignant que le Comité de l'information est son principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département de la communication globale du Secrétariat,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 13 (I) du 13 février 1946, par laquelle elle a créé le Département de l'information (devenu depuis le Département de la communication globale), afin de favoriser dans toute la mesure possible, chez tous les peuples du monde, une compréhension éclairée de l'œuvre et des buts des Nations Unies, et de toutes ses autres résolutions relatives aux activités du Département,

Soulignant que, sur le plan du contenu, les fonctions d'information et de communication doivent être placées au cœur de la gestion stratégique de l'Organisation des Nations Unies et qu'une culture de communication et de transparence doit imprégner l'Organisation à tous les niveaux, de façon à faire pleinement connaître aux peuples du monde entier ses objectifs et ses activités, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et à lui garantir un large soutien mondial,

Soulignant également que le Département de la communication globale a pour principale mission de diffuser auprès du public, dans les délais voulus, au moyen de ses activités de communication, des informations exactes, impartiales, détaillées, nuancées, utiles et multilingues sur les tâches et les responsabilités de l'Organisation, afin que les activités de cette dernière jouissent d'un soutien international renforcé, dans la plus grande transparence, et réaffirmant à cet égard le rôle essentiel que le Département joue en temps de crise comme celle de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Rappelant ses résolutions 74/92 A et B du 13 décembre 2019, qui offraient la possibilité de prendre les mesures voulues en vue d'améliorer l'efficacité du Département de la communication globale et de tirer le meilleur parti possible des ressources mises à sa disposition,

Constatant avec préoccupation que le fossé existant entre pays en développement et pays développés dans le domaine des technologies de l'information et des communications a continué de se creuser et que de vastes pans de la population des pays en développement ne tirent aucun bénéfice des technologies actuellement disponibles, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire de corriger les déséquilibres qui existent actuellement dans le développement des technologies de l'information et des communications et dans l'accès à celles-ci de façon à créer un environnement plus juste, plus équitable, plus accessible et plus efficace à cet égard,

Sachant que les progrès des technologies de l'information et des communications ouvrent de nouvelles et vastes possibilités de croissance économique et de développement social et peuvent jouer un rôle important dans l'élimination de la pauvreté dans les pays en développement, mais soulignant par ailleurs que la mise au point de ces technologies n'est pas sans problème ni risque et pourrait accentuer encore les disparités entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci,

Considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte,

Consciente que le multilinguisme est un moteur de la diplomatie multilatérale et qu'il contribue à promouvoir les valeurs de l'Organisation des Nations Unies et à inspirer la confiance de nos peuples dans les buts et principes énoncés dans la Charte,

Rappelant sa résolution 73/346 du 16 septembre 2019 sur le multilinguisme, dans laquelle elle réaffirmait le rôle du Département de la communication globale dans le multilinguisme, notamment les dispositions selon lesquelles il importe d'utiliser comme il convient toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département, y compris en assurant la coordination voulue avec les autres départements du Secrétariat, de manière à supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, et de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient systématiquement utilisées et traitées sur un pied d'égalité dans l'ensemble des activités du Département,

I
Introduction

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'appliquer intégralement les recommandations formulées dans les résolutions relatives aux politiques et aux activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale ;

2. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies demeure le fondement indispensable d'un monde juste et pacifique et que sa voix doit être entendue de façon claire et forte, et souligne le rôle essentiel que doit jouer à cet égard le Département de la communication globale du Secrétariat ;

3. *Souligne* que la réforme du Département de la communication globale, qui vise à adapter ses capacités et son action aux tendances actuelles de la communication mondiale, doit prendre en compte les priorités énoncées par le Comité de l'information en tant que principal organe subsidiaire chargé de lui faire des recommandations touchant les activités du Département, et rappelle à cet égard qu'il importe de poursuivre les consultations avec les États Membres ;

4. *Engage* les États Membres à promouvoir et à faciliter la coopération internationale dans le but de généraliser les infrastructures médiatiques et les technologies de l'information et des communications dans tous les pays, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités des pays en développement ;

5. *Souligne* qu'il importe que le Secrétariat fournisse aux États Membres, en temps voulu, sur leur demande et dans le cadre des mandats et procédures existants, des informations claires, exactes et complètes ;

6. *Souligne également* que les États Membres doivent s'abstenir de faire des technologies de l'information et des communications un usage contraire au droit international, notamment à la Charte des Nations Unies, et les engage à envisager de meilleurs moyens de coopérer, dans le respect du droit international, pour écarter les menaces que pose l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes ;

7. *Demande* aux États de s'abstenir d'apporter un appui aux entités ou aux personnes impliquées dans des actes terroristes, notamment un appui à la création de structures de propagande propageant des appels à la haine qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris au moyen d'Internet et d'autres

médias, et souligne à cet égard qu'il importe au plus haut point de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tel que défini dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[113] ;

8. *Réaffirme* que le Comité de l'information joue un rôle central dans les politiques et les activités de l'Organisation en matière de communication globale, y compris dans la hiérarchisation de ces activités, et décide que les recommandations relatives au programme du Département de la communication globale seront formulées, dans la mesure du possible, dans l'enceinte du Comité et seront examinées par le Comité ;

9. *Demande* au Département de la communication globale, compte tenu des priorités qu'elle a énoncées pour la période 2020-2021 dans ses résolutions 71/6 du 27 octobre 2016 et 74/251 du 27 décembre 2019, d'accorder une attention particulière à la promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable conformément à ses résolutions et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies, au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les opérations de maintien de la paix, au développement de l'Afrique, à la promotion des droits de l'homme, à l'égalité des genres, aux changements climatiques et à l'environnement, à l'efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire, à la défense du multilatéralisme, au désarmement, à la promotion de la justice et du droit international, au désarmement, à la lutte contre les informations erronées et la désinformation, ainsi qu'au contrôle des drogues, à la prévention du crime et à la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

10. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'être particulièrement attentifs aux résultats de la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, notamment le Réseau international des dispositifs d'alerte rapide multirisque, de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement et du forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et du forum politique annuel de haut niveau pour le développement durable, chargé de son suivi, de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la quinzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, du sommet sur la biodiversité, de la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix[114], et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre des textes issus de ces manifestations ;

11. *Prend note* de la participation du Département de la communication globale aux travaux préparatoires du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[115], conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants[116] ;

II
Activités générales du Département de la communication globale

12. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale[117] ;

13. *Prie* le Département de la communication globale de rester attaché à une culture de l'évaluation, de poursuivre l'évaluation de ses produits et activités en vue d'en accroître l'efficacité, et de continuer à coopérer et à coordonner ses activités avec les États Membres et le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat afin de veiller plus efficacement à la transparence et à l'application du principe de responsabilité dans le cadre de ses opérations ;

---

[113] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[114] Résolutions 53/243 A et B.

[115] Résolution 73/195, annexe.

[116] Résolution 71/1.

[117] A/AC.198/2020/2, A/AC.198/2020/3 et A/AC.198/2020/4.

14. *Accueille avec satisfaction* la stratégie de communication globale de 2020 élaborée par le Département de la communication globale, qui a non seulement pour objet d'informer la population de l'état du monde et de la manière dont l'Organisation des Nations Unies s'emploie à le rendre meilleur, mais aussi de motiver les gens et de leur donner les moyens d'agir, félicite le Département pour le rôle qu'il joue dans la promotion de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable en couvrant les trois thèmes prioritaires présentés dans la stratégie et pour le soutien qu'il apporte au programme de transformation du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que la stratégie soit disponible dans toutes les langues officielles ;

15. *Soutient et encourage* la coordination entre le Département de la communication globale et le Bureau du porte-parole du Secrétaire général, prie le Secrétaire général de veiller à la cohérence des messages émanant de l'Organisation et se félicite à cet égard de la couverture par le Département des mesures, actions et déclarations du Secrétaire général liées à la crise de la COVID-19 ;

16. *Appelle* à intensifier la coopération avec le système des Nations Unies afin de diffuser plus efficacement les connaissances scientifiques, les meilleures pratiques et les informations concernant, entre autres, les nouveaux diagnostics, les médicaments, les futurs vaccins contre la COVID-19 et les orientations pertinentes, ainsi qu'à promouvoir le principe « Un monde, une santé » en vue de prévenir et de combattre les risques d'émergence et de transmission de zoonoses et de pandémies telles que la COVID-19 ;

17. *Demande instamment* au Département de la communication globale d'appuyer, selon qu'il conviendra, les efforts que déploient le système des Nations Unies, ainsi que les équipes de pays des Nations Unies, pour mettre en évidence les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur les enfants, les femmes et les filles ;

18. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Département de la communication globale pour assurer la continuité de ses activités pendant la pandémie de COVID-19, demande au Département d'évaluer sa réponse à la pandémie, y compris les incidences sur les activités génératrices de revenus, ainsi que son état de préparation général pour répondre aux besoins de communication de l'Organisation en prévision de toute urgence mondiale future qui pourrait survenir, et se félicite à cet égard de l'initiative de réponse aux crises lancée par le Département pendant la pandémie ;

19. *Prend note* des mesures prises par le Département de la communication globale pour continuer de faire connaître les travaux et les décisions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, et demande au Département de continuer à renforcer ses relations de travail avec le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale ;

20. *Encourage* le Département de la communication globale et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre leur collaboration dans les domaines de la promotion de la culture, de l'éducation, de la communication et du multilinguisme, conformément à sa résolution 73/346, notamment grâce à l'éducation multilingue, comme moyens de parvenir au développement durable en utilisant les ressources disponibles, en vue de combler le fossé qui sépare actuellement les pays développés des pays en développement ;

21. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Département de la communication globale pour travailler au niveau local avec d'autres organismes et organes des Nations Unies afin de mieux coordonner leurs activités de communication, demande instamment au Département d'encourager le Groupe de la communication des Nations Unies à promouvoir la diversité linguistique dans ses travaux, et prie de nouveau le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-troisième session, des progrès accomplis à cet égard ;

22. *Encourage* le Département de la communication globale à continuer d'établir un dialogue et une coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations dans le cadre des travaux qu'il entreprend pour faire mieux connaître et mieux comprendre les travaux de l'Organisation des Nations Unies, en mettant particulièrement l'accent sur les partenariats actuels entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales ;

23. *Réaffirme* que le Département de la communication globale doit, tout en accomplissant ses missions actuelles et en se conformant à l'article 5.6 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[118], établir un ordre de priorité dans son programme de travail afin de mieux cibler son message et concentrer ses efforts et d'adapter

[118] ST/SGB/2016/6.

ses programmes aux besoins des publics visés, y compris du point de vue linguistique, en s'appuyant sur des mécanismes améliorés de retour d'information et d'évaluation ;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tout mettre en œuvre pour que les publications et les autres services d'information du Secrétariat, notamment le site Web de l'Organisation des Nations Unies, le Service des informations des Nations Unies et les comptes de l'Organisation sur les médias sociaux donnent dans toutes les langues officielles des informations détaillées, nuancées, objectives et impartiales sur les questions dont l'Organisation est saisie et aient un souci constant d'indépendance, d'impartialité, d'exactitude et de totale conformité avec ses résolutions et ses décisions ;

25. *Souligne* qu'il faut impérativement faire face de la manière la plus appropriée aux violations des règles et des règlements internationaux qui régissent l'audiovisuel, c'est-à-dire la télévision, la radio et la diffusion par satellite ;

26. *Demande de nouveau* au Département de la communication globale et aux services auteurs du Secrétariat de faire en sorte que les publications des Nations Unies soient produites dans les six langues officielles, dans le respect de l'environnement et sans que cela ait d'incidences financières, et de continuer à agir en étroite coordination avec les autres entités, y compris tous les autres départements du Secrétariat et les fonds et programmes des Nations Unies, afin d'éviter, chacun pour ce qui concerne son mandat, les doubles emplois lors de la parution des publications des Nations Unies ;

27. *Engage*, à cet égard, le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat à mettre au point de nouveaux arrangements de collaboration permettant de promouvoir le multilinguisme dans d'autres produits, sans que cela ait d'incidences financières, étant donné qu'il importe de faire en sorte que toutes les langues officielles de l'Organisation soient utilisées et traitées sur un pied d'égalité, et à présenter à ce sujet un rapport au Comité de l'information à sa quarante-troisième session ;

28. *Souligne* que le Département de la communication globale devrait maintenir et améliorer ses activités dans les domaines présentant un intérêt particulier pour les pays en développement et, le cas échéant, d'autres pays ayant des besoins particuliers, et que ses activités devraient contribuer à combler le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés dans les domaines cruciaux de l'information et de la communication ;

29. *Se déclare de nouveau de plus en plus inquiète* de constater que, contrairement à la demande formulée dans ses résolutions antérieures et au principe de l'égalité des six langues officielles, les communiqués de presse quotidiens ne sont pas publiés dans toutes les langues officielles, rappelle le rapport pertinent du Secrétaire général sur les activités du Département de la communication globale[119] et prie ce dernier d'élaborer à titre prioritaire une stratégie permettant de publier des communiqués de presse quotidiens dans les six langues officielles, par des moyens innovants et sans que cela ait d'incidences financières, conformément à ses résolutions pertinentes, qui sera prête au plus tard pour la quarante-troisième session du Comité de l'information, et de faire rapport à ce dernier à ce sujet à cette même session ;

30. *Prend note avec inquiétude* des récentes tendances consistant à remettre en cause la crédibilité et la transparence des informations factuelles et encourage le Département de la communication globale à continuer de promouvoir la diffusion d'informations objectives et impartiales au sujet de l'action de l'Organisation, à formuler des propositions précises à cet égard et à en rendre compte au Comité de l'information à sa quarante-troisième session ;

31. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de la communication globale pour diffuser des informations précises, actuelles et pertinentes sur la pandémie de COVID-19 et sur la réponse apportée par le système des Nations Unies ainsi que pour aider à lutter contre la prolifération d'informations erronées et la désinformation, conformément à la campagne de communication de l'Organisation des Nations Unies liée à la COVID-19, en particulier l'initiative « Verified » annoncée par le Secrétaire général en avril 2020 ;

32. *Exhorte* le Département à appuyer les efforts déployés par le système des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination, fondées notamment sur la religion ou la conviction, ainsi que le harcèlement, le racisme, les discours de haine, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier dans le cadre des crises mondiales provoquées par des pandémies telles que la COVID-19 ;

---

[119] A/AC.198/2020/3.

Multilinguisme et communication globale

33. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

34. *Souligne également* que le Secrétariat a la responsabilité de prendre en compte systématiquement le multilinguisme dans toutes ses activités de communication et d'information, dans la limite des ressources disponibles et de façon équitable, demande au Département de la communication globale de considérer le multilinguisme comme faisant partie intégrante de sa stratégie et de continuer, pour assumer cette responsabilité, à œuvrer avec le Coordonnateur pour le multilinguisme à l'instauration de pratiques optimales dans l'ensemble du Secrétariat et prie le Secrétaire général de rendre compte des pratiques retenues et de leur application dans son prochain rapport au Comité de l'information, compte tenu des dispositions de la résolution 73/346 ;

35. *Souligne en outre* qu'il importe d'utiliser et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies dans toutes les activités de l'ensemble des divisions et bureaux du Département de la communication globale, en vue d'éliminer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles, prie de nouveau à cet égard le Secrétaire général de veiller à ce que le Département dispose, dans toutes les langues officielles, des moyens nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ses activités, et demande qu'il soit tenu compte de cette exigence dans les futurs projets de budget-programme concernant le Département, en gardant à l'esprit le principe de l'égalité des six langues officielles et en prenant en considération la charge de travail dans chacune d'elles ;

36. *Se félicite* des efforts que déploie le Département de la communication globale pour promouvoir le multilinguisme dans toutes ses activités, souligne qu'il importe de veiller à ce que le texte de tous les nouveaux documents de l'Organisation rendus publics dans les six langues officielles, des documents d'information, des campagnes de publicité mondiales et de tous les documents plus anciens de l'Organisation soit affiché sur les sites Web de l'Organisation et puisse être consulté immédiatement par les États Membres, et souligne également qu'il importe d'appliquer intégralement les dispositions de sa résolution 73/346 ;

37. *Encourage* le Département de la communication globale à poursuivre ses efforts pour mettre en œuvre des politiques multilingues pendant la pandémie de COVID-19, et demande au Secrétariat de rétablir la diffusion d'informations dans les six langues officielles, selon qu'il conviendra, au sujet des activités et des décisions des principaux organes de l'Organisation et de ses organes subsidiaires, y compris les résolutions relatives à la COVID-19, tant que les limites à la tenue de grandes réunions en présentiel imposées en raison de la pandémie de COVID-19 persistent ;

38. *Encourage également* le Département de la communication globale à continuer de mettre en œuvre sa méthode de travail par points centraux thématiques, telle qu'actuellement appliquée sur les sites Web des services linguistiques de l'Organisation, comme pratique optimale en matière de multilinguisme pour améliorer la qualité des contenus ;

39. *Appuie et encourage* l'utilisation continue par le Département de la communication globale, en plus des langues officielles, du bengali, de l'hindi, de l'ourdou, du persan, du portugais, du swahili et des 106 langues en usage dans les centres d'information des Nations Unies, selon qu'il convient et en fonction de la cible visée, afin d'atteindre un public aussi large que possible et de diffuser le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à renforcer l'appui international en faveur des activités de celle-ci ;

40. *Encourage* le Département de la communication globale à poursuivre l'action engagée de longue date pour promouvoir le multilinguisme par la diffusion à l'échelle mondiale d'informations dans d'autres langues que les langues officielles et à mobiliser des ressources suffisantes, y compris en envisageant des modes de financement novateurs et en faisant appel à des contributions volontaires ;

Réduire la fracture numérique

41. *Demande* au Département de la communication globale de contribuer à la sensibilisation de la communauté internationale à l'importance de donner suite au document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société

de l'information[120], et aux possibilités que l'utilisation d'Internet et des autres technologies numériques, développées en particulier au cours de la quatrième révolution industrielle, peuvent offrir aux sociétés et aux économies, ainsi qu'aux moyens de réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre eux, notamment en célébrant la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information le 17 mai ;

42. *Demande de nouveau* à toutes les parties prenantes, notamment aux entités concernées des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, de continuer de travailler ensemble pour analyser régulièrement la nature des fractures numériques, étudier des stratégies pouvant les combler et mettre leurs constatations à la disposition de la communauté internationale, et de promouvoir les initiatives publiques et privées visant à réduire la fracture numérique ;

Réseau de centres d'information des Nations Unies

43. *Souligne* l'importance du rôle joué par le réseau de centres d'information des Nations Unies pour rehausser l'image de l'Organisation des Nations Unies et transmettre ses messages auprès des populations locales, en particulier dans les pays en développement, ayant à l'esprit que l'information communiquée dans les langues locales a une plus forte résonance auprès d'elles, et pour renforcer l'appui fourni aux activités de l'Organisation au niveau local ;

44. *Rend hommage* au travail qu'accomplit le réseau de centres d'information des Nations Unies, y compris le Centre régional d'information des Nations Unies, en assurant la publication des documents d'information et la traduction des textes importants de l'Organisation dans d'autres langues que les langues officielles, encourage les centres d'information à maintenir l'importante dimension multilingue de leurs activités anticipatives et interactives et à produire des pages Web et des contenus dans les médias sociaux dans les langues locales, encourage le Département de la communication globale à leur fournir les ressources et les installations techniques nécessaires, afin d'atteindre un public aussi divers et large que possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru en faveur des activités de celle-ci, et les invite à poursuivre dans cette voie ;

45. *Mesure* le soutien apporté par le réseau de centres d'information des Nations Unies au système des coordonnateurs résidents pendant la pandémie de COVID-19 afin de promouvoir les informations et les orientations du système des Nations Unies, notamment de l'Organisation mondiale de la Santé, de contribuer à lutter contre la prolifération d'informations erronées et la désinformation et de diffuser des messages et des informations sur les activités pertinentes des fonds et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées ;

46. *Souligne* qu'il importe de rationaliser le réseau de centres d'information des Nations Unies et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à faire des propositions dans ce sens, notamment en redéployant des ressources, si nécessaire, et de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions ;

47. *Réaffirme* que la rationalisation des centres d'information des Nations Unies doit être opérée au cas par cas, en consultation avec tous les États Membres concernés dans lesquels des centres d'information sont actuellement situés, les pays desservis par ces centres et les autres pays intéressés de la région, compte tenu des caractéristiques propres à chaque région ;

48. *Estime* que le réseau de centres d'information des Nations Unies, en particulier dans les pays en développement, devrait continuer à renforcer ses résultats et à intensifier ses activités, notamment en soutenant la communication stratégique, et demande au Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information à ses futures sessions de la mise en œuvre de cette politique ;

49. *Demande* au Département de la communication globale, agissant par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, de renforcer sa coopération avec toutes les autres entités du système des Nations Unies au niveau des pays et au regard du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable afin d'améliorer la cohérence des activités de communication et d'éviter les doubles emplois et, à cet égard, constate que la réforme de l'Organisation des Nations Unies en cours prévoit, entre autres, l'intégration des centres d'information des Nations Unies dans le système des coordonnateurs résidents afin que la communication relative à des questions locales et mondiales concernant l'Organisation se fasse de manière coordonnée, cohérente et stratégique à l'échelle du système et par l'intermédiaire de tous les centres d'information, y compris le Centre régional

[120] Résolution 70/125 ; voir également A/C.2/59/3 et A/60/687.

d'information des Nations Unies, compte tenu également des nouveaux besoins et contributions au niveau des pays, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations détaillées sur ce processus ;

50. *Souligne* qu'il importe de prendre en compte les besoins et les intérêts particuliers des pays en développement dans le domaine des technologies de l'information et des communications, afin d'assurer la libre circulation de l'information et du savoir dans ces pays ;

51. *Souligne également* qu'il importe de renforcer les activités d'information que mène l'Organisation à l'intention des États Membres qui demeurent en dehors du réseau de centres d'information des Nations Unies, par l'intermédiaire des bureaux de coordonnateurs résidents, conformément au mécanisme établi dans le cadre de la réforme du système des Nations Unies pour le développement entre le Département de la communication globale et le système des coordonnateurs résidents, l'objectif étant d'appuyer les activités de communication, et encourage le Secrétaire général, dans le cadre de la rationalisation, à étendre les services du réseau de centres d'information à ces États Membres ;

52. *Souligne en outre* que le Département de la communication globale devrait continuer de revoir l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies dans les pays en développement, en tenant compte des besoins particuliers des pays les moins avancés à cet égard, et prie le Secrétaire général de faire figurer dans son prochain rapport des informations complètes sur le fonctionnement des centres d'information des Nations Unies, y compris les résultats de l'examen de l'affectation des ressources humaines et financières aux centres d'information des Nations Unies et les éventuelles mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement de ces centres dans les pays en développement ;

53. *Apprécie* le soutien fourni par certains États Membres, dont des pays en développement, qui ont notamment proposé de mettre des locaux à la disposition des centres d'information des Nations Unies à titre gracieux, compte tenu du manque de crédits, tout en gardant à l'esprit qu'un tel soutien ne devrait pas se substituer à l'allocation des ressources financières voulues aux centres d'information dans le cadre du budget-programme de l'Organisation ;

54. *Prend note* de l'inquiétude manifestée par de nombreux États Membres en ce qui concerne les mesures qu'a prises le Secrétariat au sujet des centres d'information de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro (Brésil), espère que celles-ci n'empêcheront pas les centres de servir de passerelles entre l'Organisation des Nations Unies et les populations locales, prie donc le Secrétaire général de faire rapport sur les effets de ces mesures et d'étudier les moyens de renforcer les centres d'information du Caire, de Mexico, de Pretoria et de Rio de Janeiro, en gardant à l'esprit la nécessité de rester dans les limites des ressources existantes, et engage le Secrétaire général à envisager la possibilité de renforcer d'autres centres, notamment en Afrique, en coopération avec les États Membres concernés et sans que cela ait d'incidences financières ;

55. *Rappelle* sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de créer un centre d'information des Nations Unies à Luanda afin de contribuer à la prise en compte des besoins des pays lusophones d'Afrique, et prie de nouveau le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Gouvernement angolais, d'accélérer la création du centre de Luanda et de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-troisième session, des progrès réalisés à cet égard ;

III
Services de communication stratégique

56. *Réaffirme* le rôle des services de communication stratégique, qui est d'énoncer et de diffuser le message de l'Organisation des Nations Unies en élaborant des stratégies de communication, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans le strict respect de leur mandat et conformément aux priorités fixées par le Comité de l'information ;

Campagnes de publicité

57. *Note avec satisfaction* l'action menée par le Département de la communication globale pour promouvoir, grâce à ses campagnes, des sujets importants pour la communauté internationale et demande au Département, agissant en coopération avec les pays concernés et les organismes et organes compétents des Nations Unies, de continuer de prendre les mesures voulues pour sensibiliser davantage l'opinion mondiale à des questions telles que la consolidation du multilatéralisme, les crises et les besoins humanitaires sans précédent dans le monde, le Programme de

développement durable à l'horizon 2030[121], la réforme de l'Organisation des Nations Unies, l'élimination de la pauvreté, le développement urbain durable, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et de leurs ressources aux fins du développement durable, les changements climatiques, la gestion durable des forêts, la lutte contre la désertification, la préservation de la diversité biologique et d'autres questions liées à l'environnement, la prévention des conflits, le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la pérennisation de la paix, les réfugiés et les migrants, les personnes déplacées de force par des conflits et par d'autres événements constitutifs de violations des droits de l'homme et du droit international, la culture et le développement, le désarmement, la décolonisation, les droits de l'homme, notamment l'égalité femmes-hommes et les droits des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants, la coordination stratégique des secours humanitaires, en particulier en cas de catastrophe naturelle et d'autres crises, les maladies transmissibles ou non transmissibles, les besoins du continent africain, le partenariat stratégique entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies, la nature de la situation économique et sociale critique en Afrique et les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[122], les besoins particuliers des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays ayant rempli les conditions requises pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les flux financiers illicites et les activités qui les sous-tendent telles que la corruption, les malversations, la fraude, notamment fiscale, le recours aux paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés, le blanchiment d'argent et l'exploitation illégale des ressources naturelles, l'identification, le gel et le recouvrement des avoirs volés et leur restitution aux pays d'origine, dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la corruption[123], la lutte contre la traite d'êtres humains et l'esclavage moderne, la lutte contre le commerce transnational illicite, notamment du patrimoine culturel, le mémorial permanent et la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent, le dialogue entre les civilisations, la culture de paix et de tolérance, les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et la prévention du génocide ;

58. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département de la communication globale, de participer à la célébration des journées internationales qu'elle a instituées, notamment, le 24 janvier, la Journée internationale de l'éducation ; le 27 janvier, la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste ; le 21 février, la Journée internationale de la langue maternelle ; le 20 mars, la Journée internationale du bonheur ; le 21 mars, la Journée internationale du Novruz ; le 21 mars, la Journée internationale des forêts ; le 22 mars, la Journée mondiale de l'eau ; le 25 mars, la Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ; le 2 avril, la Journée mondiale de sensibilisation à l'autisme ; le 24 avril, la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix ; le 3 mai, la Journée mondiale de la liberté de la presse ; les 8 et 9 mai, les Journées du souvenir et de la réconciliation en hommage aux victimes de la Seconde Guerre mondiale ; le 21 mai, la Journée internationale du thé ; le 22 mai, la Journée internationale de la diversité biologique ; le 29 mai, la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies ; le 5 juin, la Journée mondiale de l'environnement ; le 8 juin, la Journée mondiale de l'océan ; le 16 juin, la Journée internationale des envois de fonds à la famille ; le 17 juin, la Journée mondiale de la lutte contre la désertification et la sécheresse ; le 19 juin, la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit ; le 21 juin, la Journée internationale du yoga ; le 18 juillet, la Journée internationale Nelson Mandela ; le 20 juillet, la Journée mondiale du jeu d'échecs ; le 12 août, la Journée internationale de la jeunesse ; le 19 août, la Journée mondiale de l'aide humanitaire ; le 21 septembre, la Journée internationale de la paix ; le 26 septembre, la Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires ; le 2 octobre, la Journée internationale de la non-violence ; le 2 novembre, la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes ; le 5 novembre, la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis ; le 16 novembre, la Journée internationale de la tolérance ; le 25 novembre, la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien ; le 9 décembre, la Journée internationale de commémoration des victimes du crime de génocide, d'affirmation de leur dignité et de prévention de ce crime ; le 10 décembre, la Journée des droits de l'homme ; le 11 décembre, la Journée internationale de la montagne ; le 12 décembre, la Journée internationale de la couverture sanitaire universelle, et lui demande également de participer

[121] Résolution 70/1.

[122] A/57/304, annexe.

[123] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

aux activités de sensibilisation à ces manifestations et à leur promotion, le cas échéant, sans que cela ait d'incidences financières, en application de ses résolutions portant sur la question ;

59. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public à tous les sommets et à toutes les conférences internationales et réunions de haut niveau convoquées par elle et de participer à une campagne globale et multilingue de promotion de ces réunions et d'assurer la couverture médiatique de manière égale pour chacune d'entre elles, y compris pour celles qui se tiendront en 2020 ;

60. *Note* que 2020 marque le soixante-quinzième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies, née en réponse aux horreurs de la Seconde Guerre mondiale et fruit d'un effort commun de l'humanité, et que cette année offre une occasion unique de souligner que le renforcement de la coopération internationale est dans l'intérêt des nations et des peuples et qu'il n'existe aucune autre organisation mondiale qui ait la légitimité, la puissance de rassemblement et le pouvoir normatif de l'Organisation, prend acte des activités déjà planifiées par le Secrétariat à cet égard et demande au Département de la communication globale d'assurer le rétablissement rapide des services multilingues, de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur cet anniversaire, y compris à l'Expo 2020, qui se tiendra en 2021 à Dubaï (Émirats arabes unis), et de faire en sorte que le multilinguisme, en tant que valeur fondamentale de l'Organisation, soit pleinement respecté dans ces activités, sans que cela ait d'incidences financières ;

61. *Apprécie* les efforts de communication déployés par le Département de la communication globale pour promouvoir les conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les processus préparatoires, en particulier l'élaboration de divers contenus multimédias, y compris des vidéos, des images et des graphiques, pour promouvoir les conférences et les questions soumises à leur examen dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage à cet égard le Département à poursuivre cette pratique et à promouvoir les réunions de haut niveau, y compris en recourant, selon que de besoin, aux médias traditionnels et aux nouveaux médias, comme les réseaux sociaux ;

62. *Demande* au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme qu'elle a proclamée dans sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 ;

63. *Rappelle* ses résolutions 68/237 du 23 décembre 2013 et 69/16 du 18 novembre 2014 sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de continuer de sensibiliser le public et de diffuser des informations, d'une manière qui soit sans incidences financières, au sujet de la Décennie, conformément au programme d'activités relatives à la Décennie qu'elle a adopté[124] ;

64. *Rappelle également* sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017 sur la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

65. *Rappelle en outre* sa résolution 74/135 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2022-2032, Décennie internationale des langues autochtones, et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues ;

66. *Se félicite* de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela, tenu le 24 septembre 2018[125] à l'occasion du centenaire de la naissance de Nelson Mandela et lors duquel la période 2019-2028 a été proclamée Décennie Nelson Mandela pour la paix, et demande à cet égard au Département de la communication globale de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur la Décennie ;

67. *Rappelle* sa résolution 73/327 du 25 juillet 2019, dans laquelle elle a proclamé 2021 Année internationale de l'élimination du travail des enfants, et sa résolution 74/198 du 19 décembre 2019, dans laquelle elle a proclamé

[124] Résolution 69/16, annexe.

[125] Résolution 73/1.

2021 Année internationale de l'économie créative au service du développement durable, et demande au Département de la communication globale et à son réseau de centres d'information des Nations Unies de sensibiliser le public et de diffuser des informations sur ces années internationales ;

68. *Souligne* combien il importe que le Département de la communication globale intègre le multilinguisme dans la planification et la mise en œuvre de campagnes de publicité, notamment en concevant des logotypes et des logos ISO dans différentes langues, le cas échéant, ainsi qu'en utilisant des mots-dièse pour les campagnes menées dans les médias sociaux dans plusieurs langues, compte tenu des besoins des publics cibles ;

69. *Encourage* le Département de la communication globale à nouer des partenariats avec le secteur privé et les organisations compétentes qui font la promotion des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et d'autres langues le cas échéant, afin de faire connaître les activités de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières, et à rendre compte à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-troisième session, et se félicite à cet égard du partenariat avec des compagnies aériennes qui proposent à leurs passagers, durant les vols, des émissions sur les activités de l'Organisation ;

Rôle du Département de la communication globale dans les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les activités de consolidation de la paix des Nations Unies

70. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce qu'un rôle actif soit dévolu au Département de la communication globale auprès des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales dès la phase de planification et à toutes les étapes ultérieures, à la faveur de consultations et d'activités de coordination avec les autres départements et bureaux du Secrétariat, en particulier le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix ;

71. *Salue* la coordination entre le Département de la communication globale et les départements compétents de l'Organisation des Nations Unies aux fins de la diffusion d'informations sur l'initiative « Action pour le maintien de la paix » du Secrétaire général ainsi que sur les progrès de sa mise en œuvre, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres ;

72. *Prie* le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération en vue de mieux faire connaître les nouvelles réalités, les succès remportés et les problèmes rencontrés dans les opérations de maintien de la paix, en particulier les opérations pluridimensionnelles et complexes, ainsi que lors des activités de consolidation de la paix et dans les missions politiques spéciales, et les invite de nouveau à élaborer et à appliquer une vaste stratégie de communication sur les enjeux auxquels les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, les pays inscrits à l'ordre du jour de la Commission de la consolidation de la paix et les missions politiques spéciales doivent actuellement faire face ;

73. *Encourage* le Département de la communication globale à envisager de diffuser une publication appropriée ou d'autres communications pertinentes sur les activités entreprises par les opérations de maintien de la paix en coordination avec les entités compétentes des Nations Unies à l'occasion de la Journée internationale des Casques bleus des Nations Unies le 29 mai ;

74. *Souligne* qu'il importe de renforcer la capacité du Département de la communication globale d'informer le public sur les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, ainsi que son rôle, en coopération étroite avec le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, dans la sélection du personnel du service d'information pour les opérations ou missions de maintien de la paix des Nations Unies et, à cet égard, invite le Département de la communication globale à détacher des fonctionnaires de l'information ayant les qualifications requises pour assumer les tâches propres aux opérations et aux missions politiques spéciales, en tenant compte du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 du Chapitre XV de la Charte, et à prendre en considération, le cas échéant, les avis exprimés, en particulier par les pays hôtes ;

75. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques perpétrées contre les soldats de la paix et d'autres membres du personnel des Nations Unies sur le terrain, demande instamment au Département de la communication globale d'améliorer encore ses stratégies de communication pour contrer la propagande anti-Organisation des Nations Unies, qui peut être à l'origine de telles attaques, en coordination avec les départements et les missions des Nations

Unies concernés, et prie le Secrétaire général de faire le point sur cette question dans le prochain rapport qu'il soumettra au Comité de l'information ;

76. *Souligne* l'importance du portail des opérations de maintien de la paix sur le site Web de l'Organisation et prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour soutenir l'exécution des mandats des missions de maintien de la paix en développant et en tenant à jour leur site Web et de veiller à ce que leurs stratégies de communication soient adaptées en fonction des gouvernements hôtes, des populations locales et des autres parties concernées ;

77. *Se félicite* des campagnes de publicité du Département de la communication globale mettant en avant les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, et encourage le Département à élaborer des stratégies de communication plus efficaces et intégrées afin de mettre en valeur d'une manière équitable les contributions de chacun des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police ;

78. *Demande* au Département de la communication globale, dans le cadre de l'action de promotion qu'il entreprend pour faire connaître les activités de maintien de la paix des Nations Unies, de mettre l'accent sur les travaux et le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix ;

79. *Rappelle* ses résolutions 62/214 du 21 décembre 2007 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, 70/286 du 17 juin 2016 sur les questions transversales, 73/302 du 20 juin 2019 sur l'action de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, 74/181 du 18 décembre 2019 sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies et 74/277 du 18 juin 2020 sur l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, prend acte du rapport du Secrétaire général[126] et des résolutions 2242 (2015) du 13 octobre 2015 et 2272 (2016) du 11 mars 2016 du Conseil de sécurité, prie le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix de poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre d'un programme efficace de communication pour expliquer la politique de tolérance zéro de l'Organisation à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, conformément aux objectifs énoncés dans les résolutions susmentionnées, et de tenir le public au courant de la suite donnée à toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, y compris les affaires pour lesquelles il a été établi que les accusations n'étaient pas fondées en droit, prie les Départements et le Bureau de tenir le public informé des mesures prises pour protéger les droits des victimes et apporter aux témoins un soutien adapté, conformément à la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté, et souligne qu'il importe que le Département de la communication globale fasse connaître le projet d'accord entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à cet égard, ainsi que toutes les activités se rapportant au cercle de dirigeantes et de dirigeants ;

80. *Note* l'importance des activités de communication et de diffusion d'informations engagées dans le cadre de la pérennisation de la paix et des efforts de consolidation de la paix, en particulier les réunions et les activités de la Commission de consolidation de la paix, des formations par pays, du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et du Fonds pour la consolidation de la paix, et demande au Département de la communication globale de coopérer plus étroitement avec ces entités à cet égard, notamment en faisant davantage usage des médias sociaux, afin d'élargir la portée de leurs importants travaux et d'encourager les pays à les prendre en main ;

Rôle du Département de la communication globale dans le renforcement du dialogue entre les civilisations et de la culture de la paix en tant que moyen de promouvoir l'entente entre les nations

81. *Rappelle* ses résolutions sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, et demande au Département de la communication globale, tout en veillant à la pertinence et à la validité des thèmes retenus pour les campagnes de publicité portant sur cette question, de continuer d'apporter l'appui nécessaire à la diffusion d'informations sur le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, ainsi que sur l'Alliance des civilisations, et de prendre les mesures requises pour promouvoir la culture de dialogue entre les civilisations, l'idée d'un monde opposé à la violence et à l'extrémisme violent qu'elle appelle de ses vœux dans sa résolution 72/241 du 20 décembre

[126] A/74/705.

2017 ainsi que l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect des religions ou des croyances et la liberté de religion ou de croyance, de même que la jouissance effective par chacun des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et demande au Secrétariat de faire un exposé sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le dialogue entre les civilisations et la culture de la paix, avant la prochaine session du Comité de l'information ;

82. *Invite* le système des Nations Unies, en particulier le Département de la communication globale, à continuer d'encourager et de faciliter le dialogue entre les civilisations et à définir les moyens de promouvoir ce dialogue dans le cadre des activités que mènent les organismes des Nations Unies dans différents domaines, en tenant compte du Programme d'action du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations[127] ;

83. *Rappelle* sa résolution 69/312 du 6 juillet 2015, dans laquelle elle a salué les succès enregistrés par l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et l'action menée par le Haut-Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, ainsi que les déclarations adoptées par les Forums de l'Alliance des civilisations[128], et se félicite du soutien constant que le Département de la communication globale accorde au travail de l'Alliance, notamment à ses projets en cours ;

84. *Apprécie et encourage* les diverses initiatives prises aux niveaux local, national, régional et international pour renforcer le dialogue, l'entente et la coopération entre les religions et les cultures et resserrer les liens entre les peuples ;

85. *Se félicite* de la décision d'organiser le neuvième Forum de l'Alliance des civilisations à Fès (Maroc) et encourage le Secrétariat à couvrir comme il se doit cette manifestation importante ;

IV
Services d'information

86. *Souligne* que l'objectif premier des services fournis par le Département de la communication globale est de publier en temps voulu, en utilisant différents supports et formules comme la presse écrite, la radio, la télévision et Internet et notamment les médias sociaux, des nouvelles et des informations exactes, objectives et nuancées émanant du système des Nations Unies et destinées aux médias et à d'autres publics dans le monde, l'accent étant mis sur le multilinguisme dès le stade de la planification, et demande de nouveau au Département de veiller à ce que les dernières nouvelles et les flashes d'information soient exacts, impartiaux et objectifs ;

87. *Apprécie* les mesures prises par le Département de la communication globale pour inclure et regrouper des informations et des contenus multimédias sur le portail en ligne coordonné et centralisé ONU Info, qui propose des contenus aux formats classique ou numérique dans les six langues officielles et en hindi, portugais et swahili, et prie à cet égard le Secrétariat de continuer d'appuyer ces efforts ;

88. *Constate* le rôle important des services télévisuels et vidéo fournis par le Département de la communication globale, et prend note des mesures prises récemment pour mettre en ligne des vidéos de qualité professionnelle qui peuvent être retransmises ou téléchargées par les petites stations de télévision n'ayant pas accès aux liaisons satellitaires ;

Moyens traditionnels de communication

89. *Se félicite* des efforts soutenus que déploie la Radio des Nations Unies, qui figure parmi les moyens de communication traditionnels de très grande portée les plus efficaces dont le Département de la communication globale dispose et constitue un instrument important pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, pour faire en sorte que ses émissions multilingues sur les activités de l'Organisation soient plus d'actualité, mieux présentées et davantage ciblées sur des thèmes précis et pour assurer la plus large diffusion possible de ses émissions auprès des médias en utilisant les formules et les supports les plus adaptés, et prie le Département de poursuivre la production et la diffusion d'émissions, selon les besoins des clients ;

---

[127] Résolution 56/6, sect. B.

[128] Madrid (Espagne) ; Istanbul (Turquie) ; Rio de Janeiro (Brésil) ; Doha (Qatar) ; Vienne (Autriche) ; Bali (Indonésie) ; Bakou (Azerbaïdjan).

90. *Se félicite également* des mesures prises par le Département de la communication globale pour fournir des programmes directement aux stations de radiodiffusion du monde entier dans les six langues officielles, ainsi qu'en bengali, en hindi, en ourdou, en portugais, en swahili et dans d'autres langues et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter en détail, dans son rapport au Comité de l'information, les partenariats établis avec les stations de radiodiffusion et des données statistiques concernant l'effet multiplicateur de ces accords sur l'audience potentielle ;

91. *Prie* le Département de la communication globale de continuer à nouer des partenariats avec les médias locaux, nationaux et régionaux (presse écrite, audiovisuel et publication en ligne) afin de propager le message de l'Organisation de manière fidèle et impartiale aux quatre coins du monde, et prie la Division de l'information et des médias du Département de continuer à tirer pleinement parti des technologies et équipements modernes ;

92. *Se félicite* de l'achèvement de l'inventaire de 73 ans d'histoire audiovisuelle de l'Organisation et, consciente de l'importance des archives audiovisuelles de cette dernière, souligne qu'il est urgent de numériser les archives pour empêcher que ces pièces historiques uniques ne se détériorent davantage, encourage le Département de la communication globale à mettre en place à titre prioritaire des accords de collaboration aux fins de la numérisation de ces archives qui permettent d'en préserver le caractère multilingue et n'aient pas d'incidences financières, et à faire rapport à ce sujet au Comité de l'information à sa quarante-troisième session, et rappelle à cet égard la contribution d'Oman ;

93. *Prend note*, à ce propos, du projet de stratégie de numérisation des archives audiovisuelles des Nations Unies en vue d'en assurer la préservation, la disponibilité et la gestion à long terme[129], et prie le Département de la communication globale de présenter aux organes compétents, pour examen, une proposition détaillée portant sur la numérisation de l'ensemble des fonds audiovisuels dans la limite des ressources existantes et sur les méthodes qu'il est envisagé d'employer pour solliciter des contributions volontaires destinées à financer la numérisation et le stockage des archives audiovisuelles ;

Site Web de l'Organisation des Nations Unies et médias sociaux

94. *Réaffirme* que le site Web de l'Organisation des Nations Unies est un outil essentiel pour les États Membres, ainsi que pour le grand public, les médias, les organisations non gouvernementales et les établissements d'enseignement et, à cet égard, réaffirme également que le Département de la communication globale doit s'employer constamment à renforcer son action pour le tenir à jour et l'améliorer ;

95. *Note* que les sites Web de l'Organisation et ses comptes sur les médias sociaux offrent des contenus numériques multilingues et multimédias en intégrant des éléments écrits, oraux et visuels dans toutes les langues officielles, et encourage le Département de la communication globale à œuvrer dans ce sens ;

96. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétariat pour satisfaire aux exigences d'accessibilité essentielles et permettre aux personnes handicapées d'avoir accès à l'Organisation, y compris grâce aux travaux du Centre d'accessibilité du Siège, et de participer physiquement ou en ligne à ses activités, demande au Département de la communication globale de continuer à mettre toutes les pages du site Web créées ou mises à jour en conformité avec les critères voulus pour les rendre accessibles aux personnes atteintes de différents types de handicap, et engage à cet égard le Département de la communication globale et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences à resserrer leur coopération et à rechercher d'éventuelles synergies ;

97. *Réaffirme* la nécessité d'assurer l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation et prie instamment le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et de façon équitable, de redoubler d'efforts pour développer, gérer et tenir à jour les sites Web multilingues de l'Organisation, y compris la télévision en ligne des Nations Unies, son contenu et ses métadonnées vidéo, et sa propre page Web dans un souci d'équilibre entre toutes les langues officielles ;

98. *Constate avec préoccupation* que le développement multilingue du site Web de l'Organisation et son enrichissement dans certaines langues officielles ont progressé bien plus lentement que prévu et, à ce propos, prie instamment le Département de la communication globale de renforcer, en coordination avec les bureaux auteurs, les dispositions prises pour atteindre l'égalité parfaite entre les six langues officielles sur le site ;

[129] A/AC.198/2014/3, annexe.

99. *Rappelle* le paragraphe 42 de sa résolution 73/346, note avec préoccupation le décalage entre l'anglais et les autres langues sur les sites Web qui sont administrés par le Secrétariat, exhorte le Secrétaire général à encadrer l'action menée par l'ensemble des bureaux et départements du Secrétariat pour remédier concrètement à ces disparités, et demande à cet égard à toutes les parties prenantes, y compris au Département de la communication globale, aux entités auteurs et au Bureau de l'informatique et des communications du Secrétariat, de poursuivre leur collaboration, conformément à leur mandat, pour parvenir à l'égalité parfaite des six langues officielles sur tous les sites Web de l'Organisation créés et administrés par le Secrétariat et ses diverses entités, dans le plein respect des principes énoncés en matière de multilinguisme et des résolutions adoptées sur cette question, ainsi que de celles relatives à l'accès des personnes handicapées, en faisant tout leur possible pour traduire les documents qui ne sont actuellement disponibles qu'en anglais et en fournissant aux bureaux et départements des solutions techniques respectant le principe d'égalité, dans les limites des ressources disponibles ;

100. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire en sorte que les ressources humaines et financières du Département de la communication globale affectées au site Web de l'Organisation et aux médias sociaux soient équitablement réparties entre toutes les langues officielles, compte pleinement tenu des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, en veillant à ce que le contenu du site et l'information diffusée sur les médias sociaux soient à jour et exacts ;

101. *Se félicite* des accords de coopération que le Département de la communication globale a conclus avec des établissements universitaires pour accroître le nombre de pages Web disponibles dans des langues officielles et d'autres langues, et prie le Secrétaire général, agissant de concert avec les bureaux auteurs, d'étendre cette pratique à toutes les langues officielles de l'Organisation, dans un souci d'économie et sans perdre de vue la nécessité de se conformer aux normes et directives de l'Organisation ;

102. *Souhaite* que continuent d'être diffusées en direct ses séances publiques, celles de ses organes subsidiaires, celles du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ainsi que celles du Conseil de sécurité bénéficiant de services d'interprétation, et prie le Secrétariat de tout faire pour donner accès sans restriction, dans toutes les langues officielles, aux archives vidéo de toutes les séances publiques officielles ayant bénéficié de services d'interprétation, dans le strict respect du principe d'égalité parfaite des six langues officielles de l'Organisation, l'objectif étant de favoriser la transparence et le respect du principe de responsabilité dans l'Organisation, demande à cet égard que le Département de la communication globale, le Bureau de l'informatique et des communications et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences étudient ensemble, sans que cela ait d'incidences financières, des solutions techniques économiques permettant de faire en sorte que, sur le site Web de l'Organisation, les archives vidéo soient également accessibles dans leur version intégrale et soient faciles à trouver et à exploiter dans toutes les langues officielles, et prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis à cet égard au Comité de l'information à sa quarante-troisième session ;

103. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer constamment l'infrastructure technologique du Département de la communication globale, y compris les centres d'information des Nations Unies, de façon à accroître leur rayonnement et de continuer d'apporter des améliorations au site Web de l'Organisation sans que cela ait d'incidences financières ;

104. *Engage* le Département de la communication globale, en collaboration avec le Bureau de l'informatique et des communications, à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les infrastructures technologiques de l'Organisation et les applications d'appui soient totalement compatibles avec les systèmes d'écriture latins, non latins et bidirectionnels, afin d'améliorer l'égalité entre toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

105. *Sait* que les médias sociaux deviennent un moyen incontournable pour toucher le plus grand nombre de personnes possible, se félicite à cet égard de la popularité croissante, toutes langues confondues, des comptes officiels de l'Organisation sur les médias sociaux et engage le Département de la communication globale à continuer, dans les limites des ressources existantes, d'élargir son activité multilingue sur l'ensemble des médias sociaux en informant régulièrement le public des travaux et des priorités de l'Organisation dans ses six langues officielles, ainsi que dans d'autres langues selon qu'il convient ;

106. *Souligne* qu'il importe que, dans le cadre de l'exécution de sa stratégie en faveur du multilinguisme dans les médias sociaux, le Département de la communication globale garantisse l'égalité parfaite des langues officielles de l'Organisation et, à cet égard, souligne qu'il convient, au cours des campagnes de l'Organisation sur les médias sociaux, d'utiliser un contenu adapté à chaque langue, notamment des mots-dièse et autres étiquettes, et prie le

Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-troisième session, des données analytiques disponibles pour chacune des langues officielles ainsi qu'en swahili, portugais et hindi, concernant la fréquentation des comptes gérés par le Secrétariat sur ces médias ;

107. *Rappelle* que, au paragraphe 41 de sa résolution 73/346, elle s'est félicitée que le Secrétaire général se soit de nouveau employé à réaliser une nouvelle étude d'ensemble des sites Web de l'Organisation, laquelle présente notamment l'état du contenu des sites Web dans des langues non officielles, a pris note avec satisfaction des idées novatrices, des synergies potentielles et des autres mesures sans incidence sur les coûts que le Secrétaire général avait proposées dans son rapport sur le multilinguisme[130] pour contribuer de façon plus large au développement et à l'enrichissement multilingues des sites Web de l'Organisation, selon qu'il conviendrait, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, une version actualisée de cette étude ;

V
Services de bibliothèque

108. *Se félicite* des mesures prises par le Département de la communication globale pour appliquer les recommandations stratégiques formulées par le groupe de travail sur l'amélioration des services de partage du savoir et de bibliothèque électronique dans le cadre des grandes orientations fixées pour la Bibliothèque Dag Hammarskjöld à l'horizon 2025 ;

109. *Apprécie* les mesures prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et les autres bibliothèques du Secrétariat, membres du Comité directeur chargé des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies, pour la présentation du texte de la Promesse de New York visant à mobiliser les bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux autres bibliothèques du Secrétariat de coopérer sur un plan concret avec la Bibliothèque Dag Hammarskjöld afin de concevoir des services de bibliothèque et de partage du savoir ainsi que des plateformes électroniques modernes, sans que cela ait d'incidences financières ;

110. *Réaffirme* qu'il importe de continuer de gérer, à l'intention des États Membres et des autres entités, dans la limite des ressources existantes, un fonds multilingue d'ouvrages, de périodiques et d'autres documents, imprimés ou numérisés, afin que la Bibliothèque Dag Hammarskjöld demeure une source d'information sur l'Organisation et ses activités qui soit largement accessible, notamment au moyen d'une page d'accueil multilingue ;

111. *Note avec satisfaction* les initiatives prises par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, en sa qualité d'organe centralisateur, pour élargir le programme des ateliers régionaux de formation et de partage du savoir organisés à l'intention des bibliothèques dépositaires des pays en développement en y incluant l'ouverture à de nouveaux publics ;

112. *Reconnaît* le rôle que joue la Bibliothèque Dag Hammarskjöld dans le renforcement des activités liées à l'échange de connaissances et à la création de réseaux pour permettre aux délégations, aux missions permanentes des États Membres, au Secrétariat, aux chercheurs et aux bibliothèques dépositaires d'accéder, dans le monde entier, au vaste ensemble de connaissances accumulées par l'Organisation ;

113. *Rappelle* la demande formulée au paragraphe 80 de sa résolution 74/252 du 27 décembre 2019 et prie le Département de la communication globale de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-troisième session, de ses besoins en la matière ;

VI
Services de diffusion

114. *Constate* les efforts que fait l'équipe iSeek par l'entremise de l'intranet de l'Organisation des Nations Unies pour informer les fonctionnaires des nouvelles initiatives et activités des différents départements du Secrétariat, et demande au Département de la communication globale, à titre prioritaire et dans un esprit de synergie et d'efficacité, d'étudier les moyens d'intégrer le portail e-deleGATE des États Membres au portail iSeek pour promouvoir un échange d'informations plus efficace et plus effectif avec les États Membres, et de faire rapport sur la question au Comité de l'information à sa quarante-troisième session ;

[130] A/73/761.

115. *Souligne* que l'objectif premier des services de diffusion et de partage du savoir fournis par le Département de la communication globale est de faire connaître le rôle et les activités de l'Organisation en favorisant le dialogue avec les grands partenaires mondiaux tels que les milieux universitaires, la société civile, les éducateurs, les élèves et la jeunesse, en mettant globalement l'accent sur le multilinguisme dès le stade de la planification, en étroite collaboration avec les départements organiques, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes des Nations Unies ;

116. *Note avec beaucoup d'inquiétude* que nombre de services de diffusion et de partage du savoir ne sont pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, et insiste à cet égard auprès du Département de la communication globale pour qu'il fasse du multilinguisme de ces services une priorité, sachant qu'il importe d'utiliser à fond et de traiter sur un pied d'égalité toutes les langues officielles de l'Organisation dans l'ensemble des activités du Département, en vue de supprimer le décalage entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles ;

117. *Encourage* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies à prendre des mesures concrètes propres à faciliter les échanges entre l'Organisation et les établissements d'enseignement supérieur, les universitaires, les chercheurs et les scientifiques dans toutes les régions afin de promouvoir les principes et objectifs communs de l'Organisation, de concourir à la réalisation du Programme 2030, de favoriser l'éducation à la citoyenneté mondiale et de combler les lacunes sur le plan des connaissances, tout en tenant compte du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de son acte constitutif ;

118. *Note* que l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies ne fait que s'étendre, demande au Département de la communication globale de s'attacher, dans la limite des ressources existantes, à la faire connaître partout dans le monde afin d'encourager une participation équilibrée des États Membres et d'obtenir d'eux un appui constant et engage les États Membres à promouvoir l'initiative auprès de leurs établissements universitaires dans le dessein de les faire adhérer, conformément à ses résolutions 74/92 A et B ;

119. *Salue* l'initiative Impact universitaire de l'Organisation des Nations Unies pour son engagement constant auprès des milieux universitaires dans le monde dans la réalisation des objectifs de l'Organisation, prie le Secrétaire général de continuer de promouvoir cette initiative en encourageant les établissements d'enseignement supérieur visés de toutes les régions, et en particulier des pays en développement, à s'associer et à contribuer activement aux objectifs de l'Organisation et, à cet égard, note avec satisfaction les partenariats que l'initiative a permis de lancer jusqu'ici, sans incidences financières, pour augmenter le nombre de ses membres ;

120. *Accueille avec satisfaction* les activités de diffusion à portée éducative menées par le Département de la communication globale et prie ce dernier de continuer à communiquer des informations aux éducateurs et aux jeunes partout dans le monde à l'aide de divers dispositifs multimédias multilingues et notamment de faire connaître le Programme 2030 grâce au système éducatif, tout particulièrement dans les écoles élémentaires ;

121. *Se félicite* de la coopération entre le Département de la communication globale et des clubs et des conférences Simul'ONU dans le monde entier, et demande au Département de poursuivre ses efforts pour sensibiliser les organisateurs et organisatrices et les participantes et participants aux pratiques, procédures et normes de l'Organisation, ce qui permet ainsi de veiller à la précision des simulations et de promouvoir l'adhésion aux valeurs de l'Organisation ;

122. *Prend note* des efforts que fait l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse pour favoriser le dialogue avec les jeunes à l'échelle mondiale, en étroite collaboration avec d'autres entités des Nations Unies ;

123. *Souligne* qu'il importe que le Département de la communication globale continue à mettre en œuvre le Programme de stages de journalisme Reham Al-Farra à l'intention des journalistes de la presse écrite et audiovisuelle originaires de pays en développement et de pays en transition, comme elle l'a demandé, et l'invite à étudier les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages de ce programme, notamment en prolongeant la durée des stages et en augmentant le nombre des stagiaires, conformément à sa résolution 35/201 du 16 décembre 1980 ;

124. *Se félicite* que la *Chronique de l'ONU* soit devenue un magazine publié exclusivement sous forme électronique et dans les six langues officielles, dans la limite des ressources existantes, et encourage l'équipe qui en est chargée à continuer d'établir des partenariats et d'organiser des activités et des manifestations éducatives en collaboration avec des organisations de la société civile et des établissements d'enseignement supérieur ;

125. *Prend note* de l'importance de l'*Annuaire des Nations Unies* en tant qu'ouvrage de référence faisant autorité, et se félicite du travail que fait le Département de la communication globale pour enrichir le contenu et diversifier les fonctionnalités du site Web consacré à l'*Annuaire* ;

126. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer à faire en sorte que les visites guidées du Siège, qui sont une source de recettes et qui ont une portée didactique notable, en particulier auprès d'un nombre croissant de jeunes, soient toujours organisées dans les six langues officielles de l'Organisation ainsi que dans d'autres langues ;

127. *Prend note* des efforts constants que le Département de la communication globale déploie pour renforcer son rôle de coordonnateur dans les échanges avec la société civile sur les priorités et les préoccupations de l'Organisation telles que déterminées par ses États Membres, et constate à cet égard la participation croissante de la société civile aux activités de l'Organisation, notamment les activités d'information à l'intention des représentants de la jeunesse et des jeunes journalistes ;

128. *Rappelle* sa résolution 41/68 D du 3 décembre 1986, félicite la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et les 100 et quelques associations qui la constituent pour le précieux concours qu'elles ont apporté ces 74 dernières années, grâce à leurs activités mondiales, à la mobilisation d'un soutien populaire en faveur de l'Organisation, et demande à la Fédération mondiale et au Département de la communication globale de continuer à collaborer pour concourir à la réalisation de leurs objectifs complémentaires ;

129. *Rend hommage*, dans un esprit de coopération, à l'Association des journalistes accrédités auprès de l'Organisation pour les activités qu'elle mène et son Fonds Dag Hammarskjöld pour l'octroi de bourses, qui permet à des journalistes de pays en développement d'être présents au Siège de l'Organisation et de rendre compte des activités menées pendant la session de l'Assemblée générale, et engage de nouveau la communauté internationale à continuer de verser des contributions au Fonds ;

130. *Exprime sa gratitude* aux messagers de la paix, aux ambassadeurs de bonne volonté et autres défenseurs de l'Organisation des Nations Unies pour leurs efforts et leur contribution en faveur de l'action de l'Organisation et de la sensibilisation accrue du public partout dans le monde à ses priorités et préoccupations, et demande au Département de la communication globale de continuer à les associer à ses stratégies mondiales en matière médiatique et de communication et à ses activités de sensibilisation ;

131. *Se félicite* que le Département de la communication globale continue de collaborer avec des personnalités des cercles culturel et sportif, entre autres, du monde entier pour promouvoir les questions à l'ordre du jour de l'Organisation, ainsi que pour faire comprendre le rôle de l'Organisation elle-même, l'encourage par ailleurs à toucher un plus large éventail de nationalités, prend note des progrès accomplis dans la collaboration avec des partenaires du monde entier, et prie le Département de poursuivre ses efforts pour tirer parti de ces partenariats afin de diffuser auprès d'un large public des contenus liés aux travaux de l'Organisation ;

VII
Observations finales

132. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Comité de l'information, à sa quarante-troisième session, et à elle-même, à sa soixante-seizième session, des activités du Département de la communication globale et de la suite donnée à toutes les recommandations et demandes formulées dans la présente résolution, et demande au Département de faire un exposé sur la question avant la prochaine session du Comité ;

133. *Note* l'initiative prise par le Département de la communication globale en coopération avec le Département de la sûreté et de la sécurité et le Service du protocole et de la liaison du Secrétariat, pendant le débat général de sa session annuelle, de délivrer des autocollants d'identification spéciaux au personnel des États Membres désignés par les missions pour leur permettre d'accompagner les médias couvrant les déplacements de personnalités dans les zones d'accès réservé, et prie instamment le Secrétaire général de continuer à améliorer cette pratique en répondant favorablement aux demandes des États Membres qui souhaitent recevoir des laissez-passer supplémentaires pour que leurs attachés de presse et autres responsables soient admis dans toutes les zones réputées d'accès réservé et puissent rendre compte de façon détaillée et efficace des réunions de haut niveau auxquelles participent leurs délégations ;

134. *Prie* le Comité de l'information de lui faire rapport à sa soixante-seizième session ;

135. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Questions relatives à l'information ».

RÉSOLUTION 75/102

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 2, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/416, par. 7)[131]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël
Se sont abstenus : France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

75/102. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle priait le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de prendre connaissance des renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant également sa résolution 74/93 du 13 décembre 2019, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qu'elle lui avait confiées par sa résolution 1970 (XVIII),

Soulignant qu'il importe que les puissances administrantes communiquent en temps voulu des renseignements adéquats, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier dans le cadre de l'établissement par le Secrétariat des documents de travail relatifs aux territoires concernés,

Consciente du non-respect de l'obligation, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, de communiquer des renseignements au sujet de certains territoires non autonomes,

Rappelant sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010 sur la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui prendra fin en 2020, et soulignant à cet égard la nécessité de faire de réels progrès dans l'application intégrale de cette résolution,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[132],

---

[131] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[132] A/75/64.

1. *Réaffirme* qu'en l'absence d'une décision prise par elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

2. *Prie* les puissances administrantes concernées de respecter les obligations qui leur incombent aux termes de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte pour ce qui est de chaque territoire figurant à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

3. *Prie également* les puissances administrantes concernées, conformément aux obligations que leur impose la Charte, de communiquer ou de continuer de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs à la situation économique et sociale et à l'éducation dans les territoires dont elles sont respectivement responsables, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle des territoires en question, portant notamment sur la constitution, la loi ou le décret régissant le gouvernement du territoire et les relations constitutionnelles entre celui-ci et la puissance administrante, dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les renseignements voulus soient tirés de toutes les publications disponibles lors de la rédaction des documents de travail sur les territoires concernés ;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter, conformément aux procédures établies, des fonctions qu'elle lui a confiées par sa résolution 1970 (XVIII).

RÉSOLUTION 75/103

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre 3, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/417, par. 7)[133]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Libéria

Se sont abstenus : France, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[133] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75/103. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée « Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes »,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[134],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions sur la question, notamment les résolutions 46/181 du 19 décembre 1991, 55/146 du 8 décembre 2000 et 65/119 du 10 décembre 2010,

Réaffirmant l'obligation solennelle qui incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent, et de protéger des abus les ressources humaines et naturelles de ces territoires,

Réaffirmant que toute activité économique ou autre, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui serait préjudiciable aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et à l'exercice de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation, va à l'encontre des buts et des principes énoncés dans la Charte,

Réaffirmant également que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

Tenant compte de sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 concernant la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

Consciente des circonstances particulières liées à la situation géographique, à la taille et aux conditions économiques de chaque territoire, et gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Sachant que les petits territoires sont particulièrement vulnérables aux ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant sa profonde préoccupation face au nombre et à l'ampleur des ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes survenus en 2017 dans les territoires non autonomes de la mer des Caraïbes, qui ont occasionné des pertes en vies humaines et causé un préjudice économique, social et écologique à leurs sociétés vulnérables, compromettant ainsi le développement durable, en particulier à Anguilla, dans les Îles Vierges britanniques, les Îles Turques et Caïques et les Îles Vierges américaines, ainsi qu'à Porto Rico, dont la situation est examinée par le Comité spécial,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que chacun soit associé à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, notamment la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et la résolution 74/218 du 19 décembre 2019 sur la réduction des risques de catastrophe,

Sachant que, lorsqu'ils sont réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et selon leurs vœux, les investissements économiques étrangers peuvent contribuer valablement au développement socioéconomique desdits territoires et les aider à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Organisation sur la question,

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

---

[134] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

1. *Réaffirme* le droit des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), qui comprend la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, ainsi que leur droit de tirer parti de leurs ressources naturelles et d'en disposer au mieux de leurs intérêts ;

2. *Souligne* l'utilité des investissements économiques étrangers réalisés en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs vœux afin d'apporter une contribution valable au développement socioéconomique desdits territoires, en particulier en période de crise économique et financière ;

3. *Réaffirme* qu'il incombe aux puissances administrantes, en vertu de la Charte, d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction dans les territoires non autonomes, et réaffirme les droits légitimes des peuples de ces territoires sur leurs ressources naturelles ;

4. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspirent toutes les activités visant à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones, des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, de même que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces peuples et de façon à les empêcher d'exercer leurs droits sur ces ressources ;

5. *Réaffirme également* la nécessité d'éviter toutes les activités économiques et autres, notamment l'utilisation de territoires non autonomes pour des activités militaires, qui seraient préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes et, à cet égard, rappelle aux puissances administrantes la responsabilité et l'obligation qui leur incombent de ne prendre aucune mesure au détriment des intérêts des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

6. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions applicables de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, afin de mettre fin aux activités de ces entreprises ;

7. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que l'exploitation des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires non autonomes qu'elles administrent n'enfreigne pas les résolutions de l'Organisation sur la question et n'aille pas à l'encontre des intérêts des peuples de ces territoires ;

8. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour que la souveraineté permanente des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

9. *Exhorte de nouveau* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

10. *Demande* aux puissances administrantes concernées de veiller à ce que les conditions de travail ne soient pas discriminatoires dans les territoires qu'elles administrent et de favoriser, dans chaque territoire, un régime salarial équitable applicable à tous les habitants, sans aucune discrimination ;

11. *Demande également* aux puissances administrantes concernées d'apporter toute l'assistance nécessaire aux habitants des territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes, afin de répondre aux besoins humanitaires des populations sinistrées, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques ;

12. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à continuer d'apporter une assistance aux territoires non autonomes touchés par les ouragans, phénomènes

naturels et autres phénomènes météorologiques extrêmes et à élaborer des programmes adaptés visant à appuyer les mesures de secours ainsi que les efforts de relèvement et de reconstruction, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens dont il dispose, à informer l'opinion publique mondiale de toute activité qui entrave l'exercice par les peuples des territoires non autonomes de leur droit à l'autodétermination, conformément à la Charte, à sa résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation ;

14. *Lance un appel* aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur du progrès économique des peuples des territoires non autonomes, et demande aux médias de diffuser des informations sur les faits nouveaux survenant dans ce domaine ;

15. *Décide* de suivre la situation dans les territoires non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques qui y sont menées visent à renforcer et à diversifier l'économie de ces territoires, dans l'intérêt de leurs peuples, en particulier les populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière ;

16. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/104

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 2, avec 50 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/418, par. 7)[135]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

75/104. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

[135] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[136] et le rapport du Conseil économique et social[137] sur la question,

Ayant en outre examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[138],

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, ainsi que les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions portant sur la question, notamment les résolutions 2018/18 et 2019/27 du Conseil économique et social, en date respectivement des 3 juillet 2018 et 23 juillet 2019,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Consciente de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont des petits territoires insulaires,

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Se félicitant que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément à son règlement intérieur et en application des résolutions et décisions sur la question adoptées par l'Organisation des Nations Unies, notamment celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que, parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut à cet effet obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans le cadre de leurs fonctions respectives, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions sur la question,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Se déclarant convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses résolutions et décisions de l'Organisation relatives à la décolonisation,

---

[136] A/75/73.

[137] E/2020/52/Rev.1.

[138] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant ses résolutions sur la question,

Rappelant sa résolution 74/95 du 13 décembre 2019 sur l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation,

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Recommande* à tous les États d'intensifier leurs efforts dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin de garantir l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV), et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions de l'Organisation en la matière dans l'action qu'ils mènent pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes ses autres résolutions sur la question ;

4. *Réaffirme également* que le fait qu'elle-même, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation ont reconnu la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de participer davantage aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui constituent un élément important de l'application de sa résolution 1514 (XV), et de prendre part aux séminaires régionaux sur la décolonisation, sur l'invitation du Comité spécial ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Engage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible ;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes ;

b) les effets qu'ont sur ces territoires les catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse ;

c) les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et d'autres activités illégales et criminelles ;

d) l'exploitation illégale des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires ;

11. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions de l'Organisation sur la question et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

12. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent d'examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de sa résolution 1514 (XV) et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Rappelle* que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a adopté la résolution 574 (XXVII), en date du 16 mai 1998[139], demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les territoires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires ont initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires ;

14. *Prie* la Présidente du Comité spécial d'intensifier sa coopération avec le Président du Conseil économique et social au sujet des questions relatives à l'aide aux territoires non autonomes qui sont inscrites à l'ordre du jour des deux organes, par des consultations périodiques, conformément aux résolutions sur la décolonisation ;

15. *Rappelle* que le Département de l'information et le Département des affaires politiques du Secrétariat ont publié, en consultation avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis au service des territoires non autonomes, qui a été actualisé lorsqu'il a été affiché sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, et demande qu'il continue d'être mis à jour et largement diffusé ;

16. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, dont la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

17. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe, notamment avec l'aide des institutions spécialisées compétentes ;

18. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, selon les besoins, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, en application des résolutions et décisions en la matière adoptées par l'Organisation, notamment ses propres résolutions et celles du Comité spécial relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes ;

19. *Recommande* à tous les gouvernements de redoubler d'efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour que la priorité soit accordée à la question de l'aide aux peuples des territoires non autonomes ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation sur la question et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions en la matière, y compris la présente ;

21. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations sur la question, et le prie de continuer d'intensifier sa coopération avec le Comité spécial en vue de mettre au point des mesures appropriées pour mieux

---

[139] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément nº 21* (E/1998/41), sect. III.G.

coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies visant à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur la question ;

22. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte chaque année au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution ;

23. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation concernés, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et le prie également de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution ;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/105

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/419, par. 8)[140]

75/105. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/96 du 13 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[141], établi en application de sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermement convaincue qu'il faut absolument maintenir et accroître l'offre de bourses d'études si l'on veut répondre au besoin croissant qu'ont les étudiants originaires des territoires non autonomes de recevoir une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires doivent être encouragés à se prévaloir de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres qui ont mis des bourses d'études à la disposition des habitants des territoires non autonomes ;

3. *Invite* tous les États à offrir ou à continuer d'offrir aux habitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance des aides généreuses pour leurs études et leur formation et, chaque fois que possible, à contribuer au financement des voyages que devront faire les futurs étudiants ;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que l'information concernant les moyens d'étude et de formation offerts par des États soit diffusée largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudraient se prévaloir de ces offres ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution ;

6. *Appelle* l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

---

[140] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Argentine, Botswana, Cuba, Iraq, Singapour, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

[141] A/75/74 et A/75/74/Add.1.

RÉSOLUTION 75/106

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[142]

75/106. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Rappelant sa résolution 74/97 du 13 décembre 2019,

Rappelant également toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

Soulignant que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012, 2099 (2013) du 25 avril 2013, 2152 (2014) du 29 avril 2014, 2218 (2015) du 28 avril 2015, 2285 (2016) du 29 avril 2016, 2351 (2017) du 28 avril 2017, 2414 (2018) du 27 avril 2018, 2440 (2018) du 31 octobre 2018, 2468 (2019) du 30 avril 2019 et 2494 (2019) du 30 octobre 2019,

Constatant avec satisfaction que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

Constatant également avec satisfaction que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellieha (Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

Invitant toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son envoyé personnel, et les uns avec les autres,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

Se félicitant, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[143],

---

[142] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Président de la Commission.

[143] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 23* (A/75/23).

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général[144],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Appuie* le processus de négociation lancé par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019) et 2494 (2019) en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son envoyé personnel pour le Sahara occidental ;

3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des faits nouveaux survenus depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012), 2099 (2013), 2152 (2014), 2218 (2015), 2285 (2016), 2351 (2017), 2414 (2018), 2440 (2018), 2468 (2019) et 2494 (2019) et le succès des négociations ;

4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire ;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-seizième session ;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/107

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[145]

75/107. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[146],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines[147], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Samoa américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

---

[144] A/75/367.

[145] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[146] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[147] A/AC.109/2020/1.

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[148], 17 territoires, dont les Samoa américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[149] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Samoa américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Prenant note du résultat du référendum organisé le 6 novembre 2018, lors duquel la proposition consistant à donner au *Fono*, le parlement des Samoa américaines, le pouvoir d'annuler le veto du Gouverneur a été rejetée,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Samoa américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Samoa américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Samoa américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Samoa américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner

[148] Résolution 1514 (XV).

[149] A/56/61, annexe.

les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[150] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[151],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Gouverneur des Samoa américaines au séminaire régional du Pacifique de 2018[152],

Rappelant également la déclaration de ce représentant selon laquelle le peuple des Samoa américaines était satisfait des relations que son territoire entretenait avec la Puissance administrante, que l'on pouvait qualifier de solides, saines et bénéfiques pour la population et le gouvernement du territoire, et que le principal avantage pour les Samoa américaines résidait dans la protection des droits fonciers des autochtones prévue dans les Actes de cession,

Rappelant en outre la déclaration faite par le représentant, selon laquelle leur statut politique de territoire non incorporé et non organisé de la Puissance administrante limitait la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes et les soumettait aux décisions prises par la Puissance administrante,

Rappelant la déclaration faite par le représentant, selon laquelle certains aspects problématiques du mode d'administration du territoire et de ses relations avec la Puissance administrante devaient être améliorés, sachant qu'il était possible de trouver des solutions dans le cadre des systèmes politique et judiciaire de la Puissance administrante et que le gouvernement du territoire prenait des dispositions légales en vue de contrer les incidences de mesures fédérales défavorables et comptait, à cet égard, sur l'appui tacite de la communauté internationale,

Rappelant également les informations communiquées par le représentant, selon lesquelles le Gouvernement des Samoa américaines prévoyait de solliciter un financement supplémentaire auprès de la Puissance administrante afin de poursuivre et d'étendre les activités du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral,

Sachant que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport assorti de recommandations en janvier 2007, que la Commission de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créée et que la quatrième Assemblée constituante du territoire s'est réunie en juin 2010,

Rappelant les arrêts rendus par les autorités judiciaires des États-Unis, dans lesquels elles ont rejeté une action engagée pour demander un jugement déclaratoire affirmant que la clause du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis sur la citoyenneté s'appliquait aux Samoa américaines, et prenant note de l'arrêt rejetant la demande de délivrance d'une ordonnance de *certiorari*[153],

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2018 pour désigner les 20 membres de la Chambre des représentants des Samoa américaines et le délégué à la Chambre des représentants des États-Unis[154],

---

[150] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[151] Voir résolution 65/119.

[152] Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2018.

[153] Arrêts de la Cour d'appel du circuit du district de Columbia, rendus les 5 juin et 2 octobre 2015, confirmant la décision de la Cour de district des États-Unis du district de Columbia et arrêt rendu le 13 juin 2016 par la Cour suprême des États-Unis.

[154] Voir A/AC.109/2019/1, par. 7 et 8.

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Samoa américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Samoa américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* de l'action que mène le gouvernement du territoire pour faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome de sorte que des progrès puissent être accomplis sur les plans politique et économique, et rappelle la création en avril 2016 du Bureau du statut politique, de la révision de la Constitution et des relations avec le Gouvernement fédéral ;

5. *Rappelle* que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, les Samoa américaines devraient demeurer sur la liste des territoires non autonomes et continuer de relever du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, jusqu'à ce que leur population ait exercé son droit à l'autodétermination ;

6. *Rappelle également* qu'en 2015, le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter cette mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Samoa américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Samoa américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[155], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social

[155] Résolution 70/1.

durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Samoa américaines et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/108

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[156]

75/108. Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[157],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla[158], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[159], 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[160] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

[156] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[157] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[158] A/AC.109/2020/2.

[159] Résolution 1514 (XV).

[160] A/56/61, annexe.

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple d'Anguilla à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[161] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[162],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

---

[161] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[162] Voir résolution 65/119.

Rappelant que c'est à Anguilla que s'est tenu le séminaire des Caraïbes de 2003, le premier du genre à avoir lieu dans un territoire non autonome, lequel avait été organisé par le gouvernement du territoire, en coopération avec la Puissance administrante,

Notant avec une profonde inquiétude que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2012,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le séminaire régional du Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Rappelant la décision prise en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des mesures récentes prises à cet égard, y compris la création en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme, les propositions de réformes constitutionnelle et électorale présentées par le Comité en novembre 2016 sous la forme d'un projet de constitution, ainsi que le projet de Constitution révisée publié en mars 2017 et présenté au Conseil exécutif en mai 2017, et consciente des propositions que le gouvernement du territoire a présentées à la Puissance administrante sur la révision de la Constitution d'Anguilla, ainsi que de l'ordonnance de 2019 portant révision de la Constitution d'Anguilla, qui est entrée en vigueur en mai 2019,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Prenant note des élections législatives tenues en juin 2020,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption d'une nouvelle constitution, souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible, et prend note de la première phase de la révision de la Constitution, qui est entrée en vigueur le 14 mai 2019 ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution ;

6. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante

de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie la Présidente du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien des activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à raffermir les engagements pris dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région ;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

10. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

11. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité d'Anguilla de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[163], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à celui-ci en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et aux organisations régionales de fournir au territoire toute l'assistance nécessaire, de soutenir ses efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer ses capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier à la suite du passage des ouragans Irma et Maria qui ont ravagé le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

[163] Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 75/109

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[164]

75/109. Question des Bermudes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[165],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes[166], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Bermudes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[167], 17 territoires, dont les Bermudes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[168] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Bermudes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Bermudes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Bermudes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de

---

[164] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[165] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[166] A/AC.109/2020/3.

[167] Résolution 1514 (XV).

[168] A/56/61, annexe.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Bermudes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Bermudes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[169] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[170],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le Vice-Premier Ministre, qui représentait le Gouvernement bermudien lors du séminaire régional des Caraïbes de 2019[171],

Se félicitant que le territoire ait recommencé à participer aux activités du Comité spécial en 2019,

Rappelant qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV), et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

Soulignant qu'il importe d'appliquer les principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité sur le territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

---

[169] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[170] Voir résolution 65/119.

[171] Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019.

Rappelant la décision prise en mars 2017 par la Puissance administrante d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[172] aux Bermudes,

Rappelant également les élections générales tenues en juillet 2017[173],

Rappelant en outre ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Bermudes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Bermudes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Bermudes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés ;

5. *Souligne également* la nécessité, pour le bien du territoire, de renforcer davantage l'application des principes de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité dans les instances gouvernantes ;

6. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

8. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

9. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Bermudes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Bermudes et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Bermudes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

---

[172] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[173] Voir A/AC.109/2018/3, par. 4.

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[174], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Bermudes et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/110

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[175]

75/110. Question des Îles Vierges britanniques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges britanniques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[176],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges britanniques[177], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges britanniques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[178], 17 territoires, dont les Îles Vierges britanniques, ne sont toujours pas autonomes,

---

[174] Résolution 70/1.

[175] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[176] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[177] A/AC.109/2020/4.

[178] Résolution 1514 (XV).

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[179] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges britanniques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges britanniques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges britanniques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges britanniques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges britanniques à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[180] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui

---

[179] A/56/61, annexe.

[180] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23* (A/74/23).

concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[181],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le Premier Ministre, qui représentait le Gouvernement des Îles Vierges britanniques, au séminaire régional des Caraïbes de 2019[182],

Se félicitant que le territoire participe à nouveau aux travaux du Comité spécial en 2019,

Rappelant que le Premier Ministre des Îles Vierges britanniques a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant avec préoccupation les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections législatives qui se sont tenues en février 2019[183],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges britanniques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges britanniques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges britanniques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les débats sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités dans la mise en œuvre effective de la Constitution et les initiatives visant à faire mieux connaître ces questions ;

---

[181] Voir résolution 65/119.

[182] Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019.

[183] Voir A/AC.109/2019/4, par. 3.

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire si celui-ci en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges britanniques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges britanniques et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges britanniques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire ;

10. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite sur le territoire, et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[184], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme d'un centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Engage de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations régionales à apporter au territoire toute l'assistance nécessaire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction, et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier au lendemain des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges britanniques et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

[184] Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 75/111

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[185]

75/111. Question des Îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Caïmanes ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[186],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Caïmanes[187], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Caïmanes et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[188], 17 territoires, dont les Îles Caïmanes, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[189] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Caïmanes exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations de la population devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Caïmanes sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Caïmanes et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

---

[185] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[186] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[187] A/AC.109/2020/5.

[188] Résolution 1514 (XV).

[189] A/56/61, annexe.

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Caïmanes et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Caïmanes à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[190] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[191],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par le représentant honoraire du gouvernement du territoire au séminaire régional du Pacifique de 2010 tenu à Nouméa[192],

Prenant note avec une vive inquiétude du fait que le territoire n'a pas participé aux activités du Comité spécial depuis 2010,

Tenant compte des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la Commission constitutionnelle, qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle, et sachant que le gouvernement du territoire a proposé à la Puissance administrante d'apporter des changements à la Constitution,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Rappelant les élections générales qui ont eu lieu en mai 2017[193],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

---

[190] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23* (A/74/23).

[191] Voir résolution 65/119.

[192] Disponible à l'adresse https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2010.

[193] Voir A/AC.109/2018/5, par. 3.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Caïmanes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Caïmanes, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Caïmanes lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire si celui-ci en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Caïmanes et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Caïmanes et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Caïmanes de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[194], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

[194] Résolution 70/1.

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Caïmanes et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/112

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[195]

75/112. Question de la Polynésie française

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Polynésie française,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[196],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur la Polynésie française[197], ainsi que des autres informations pertinentes,

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions sur la question, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,

Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,

Prenant note de la section relative à la Polynésie française figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[198],

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[199], 17 territoires, dont la Polynésie française, ne sont toujours pas autonomes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) et ses autres résolutions sur la question,

---

[195] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[196] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 23* (A/75/23).

[197] A/AC.109/2020/7.

[198] Voir A/74/548, annexe.

[199] Résolution 1514 (XV).

Considérant également qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination s'impose, au vu des spécificités et des aspirations du peuple de la Polynésie française, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple de la Polynésie française à la propriété, au contrôle et à l'utilisation de ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins,

Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

Consciente des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région, et gardant à l'esprit sa résolution 74/81 du 13 décembre 2019 intitulée « Effets des rayonnements ionisants »,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française[200], établi conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 du 6 décembre 2016,

Notant qu'en février 2017, la Puissance administrante a modifié la loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires[201] pour qu'un plus grand nombre de victimes puissent être indemnisées, et que de nouvelles modifications ont été adoptées par la suite,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

Rappelant l'admission de la Polynésie française comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de la Polynésie française devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) à sa soixante-quatorzième session, en octobre 2019[202],

Rappelant qu'un représentant du gouvernement du territoire a participé au séminaire régional qui s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019,

Rappelant également que le Président de la Polynésie française a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite dans le territoire, invitation qui a été renouvelée par son représentant à la session de 2019 du Comité,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections législatives qui se sont tenues en avril et mai 2018,

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

---

[200] A/72/74.

[201] Loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

[202] Voir A/C.4/74/SR.3, par. 15 à 18.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en fin de compte c'est au peuple de la Polynésie française lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience au peuple de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et les autres résolutions et décisions en la matière ;

3. *Prend note* de la déclaration que le Président du territoire a faite devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) le 8 octobre 2019, dans laquelle il a renouvelé de précédentes demandes tendant à ce que la Polynésie française soit retirée de la liste des territoires non autonomes, et prend également note de la résolution n° 2013-3 adoptée par l'Assemblée de la Polynésie française le 30 mai 2013, par laquelle cette dernière a retiré sa résolution de 2011 dans laquelle elle demandait la réinscription de la Polynésie française sur la liste ;

4. *Réaffirme*, à cet égard, sa résolution 67/265 portant réinscription de la Polynésie française sur la liste des territoires non autonomes, et prend note avec attention des conclusions d'une évaluation indépendante du niveau d'autonomie du territoire présentées à la Quatrième Commission le 4 octobre 2016[203], selon lesquelles le territoire ne remplit pas l'ensemble des critères d'autonomie ;

5. *Demande* à la Puissance administrante de participer pleinement et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de la Polynésie française de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

6. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter une mission de visite dans le territoire et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

7. *Déplore* que la Puissance administrante n'ait pas donné suite à la demande qui lui avait été faite de soumettre au sujet de la Polynésie française les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte depuis que le territoire a été réinscrit sur la liste des territoires non autonomes par l'Assemblée générale en 2013 ;

8. *Réaffirme* que le Chapitre XI de la Charte fait obligation à la Puissance administrante de communiquer des renseignements sur la Polynésie française et la prie de les communiquer au Secrétaire général, comme le prescrit la Charte ;

9. *Exhorte* la Puissance administrante à garantir la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins, conformément à ses résolutions sur la question ;

10. *Prend note* des démarches entamées par la Puissance administrante en vue de la reconnaissance et de l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires et encourage la Puissance administrante à prendre des mesures à cet effet ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de lui faire part de tout fait nouveau sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans en Polynésie française, comme suite au rapport qu'il a présenté sur cette question conformément au paragraphe 7 de sa résolution 71/120 ;

[203] Voir A/C.4/71/SR.3, par. 71 et 72.

12. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/113

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[204]

75/113. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[205],

Prenant note du document de travail sur Guam établi par le Secrétariat[206], qui comporte les informations qu'elle a demandées dans sa résolution 74/104 du 13 décembre 2019, ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Guam et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[207], 17 territoires, dont Guam, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[208] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Guam exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Guam devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes, et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

[204] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[205] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[206] A/AC.109/2020/9.

[207] Résolution 1514 (XV).

[208] A/56/61, annexe.

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Guam sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que les territoires non autonomes continuent de mener aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Guam et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, qu'il soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, notamment des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Guam et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Guam à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[209] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[210],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Notant avec préoccupation qu'un référendum sur l'autodétermination a été interrompu à la suite de la décision[211] d'un tribunal fédéral des États-Unis, Puissance administrante, selon laquelle la participation à un tel référendum ne pouvait se limiter aux seuls autochtones,

---

[209] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[210] Voir résolution 65/119.

[211] Tribunal de district de Guam, décision du 8 mars 2017 en l'affaire *Davis* c. *Guam et al*., confirmée le 29 juillet 2019 par la Cour d'appel du neuvième circuit des États-Unis d'Amérique.

Rappelant, à cet égard, la déclaration faite par un représentant de la Gouverneure de Guam au séminaire régional des Caraïbes de 2019 sur les répercussions de l'affaire judiciaire, compte tenu de la nature et de l'essence de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)[212],

Consciente du travail accompli par la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro pour promouvoir la tenue d'un référendum sur l'autodétermination de l'île et faire avancer sa campagne de sensibilisation sur les trois statuts politiques envisageables, et rappelant que plus de 11 000 autochtones se sont inscrits sur les listes de la Commission pour participer au référendum,

Rappelant que la Puissance administrante a approuvé une subvention visant à soutenir la campagne de sensibilisation à l'autodétermination sur le territoire en mars 2016,

Rappelant également que lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

Consciente que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet de constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ensuite mis en place un processus de référendum non contraignant en faveur de l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

Consciente également qu'il importe que la Puissance administrante applique son programme de transfert au Gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

Notant qu'il a été demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres au peuple de Guam,

Consciente que l'action en justice de la Puissance administrante contre le programme de gestion coopérative des terres mis en place à l'intention des Chamorros a été introduite au niveau fédéral en septembre 2017 et prenant acte de la décision[213] prise le 21 décembre 2018,

Rappelant que le gouvernement du territoire souhaite que le Comité spécial envoie une mission de visite, comme il l'a indiqué lors de la session de 2019 du Comité,

Consciente des préoccupations du territoire au sujet des effets sociaux, culturels, économiques et environnementaux que pourrait avoir sur le territoire le transfert prévu de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante,

Rappelant les préoccupations exprimées par le territoire à ce sujet devant la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), à sa soixante-douzième session,

Rappelant également la déclaration faite par la Présidente du trente-troisième Parlement de Guam devant la Quatrième Commission à sa soixante-dixième session, selon laquelle la plus grave menace à l'exercice légitime de la décolonisation de Guam était la militarisation incessante de l'île par la Puissance administrante, et notant les préoccupations suscitées par les conséquences de l'intensification des activités militaires et de l'extension des installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Rappelant en outre sa résolution 57/140 du 11 décembre 2002, dans laquelle elle a déclaré de nouveau que les activités militaires des puissances administrantes et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne devaient pas être en contradiction avec les droits et intérêts des peuples des territoires concernés, en particulier leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, et demandé aux puissances administrantes concernées de mettre fin à ces activités et de démanteler les bases militaires restantes, conformément aux résolutions qu'elle avait adoptées en la matière,

[212] Disponible à l'adresse https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2019.

[213] Tribunal de district de Guam, décision du 21 décembre 2018 en l'affaire *États-Unis* c. *Guam et al.*

Rappelant sa résolution 35/118 du 11 décembre 1980 et la préoccupation du gouvernement du territoire du fait que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections tenues dans le territoire en novembre 2018[214],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) comportant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* qu'en ce qui concerne la décolonisation de Guam, le principe de l'autodétermination est incontournable et constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Guam lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante de mettre au point, en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies, des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* des travaux en cours de la Commission guamienne de décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro en vue du référendum sur l'autodétermination et de son action de sensibilisation du public ;

5. *Souligne* que le processus de décolonisation de Guam devrait être compatible avec la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration universelle des droits de l'homme[215] ;

6. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet de l'action entreprise par les Chamorros en matière d'autodétermination, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation générale dans le territoire ;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires originels du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration ;

8. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, invite, à cet égard, les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire ;

9. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, en tenant compte du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam ;

[214] Voir A/AC.109/2019/9, par. 2 à 4.

[215] Résolution 217 A (III).

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des opinions et des vœux du peuple de Guam et comprenne mieux sa situation, notamment la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels entre Guam et la Puissance administrante ;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de Guam de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

12. *Demande également* à la Puissance administrante de faciliter l'envoi d'une mission de visite dans le territoire et prie la Présidente du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin ;

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et demande à la Puissance administrante de s'employer activement à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[216], notamment les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes contribuant notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, notamment de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation et des effets de la militarisation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'impact environnemental des activités militaires de la Puissance administrante dans le territoire à mesure que les informations pertinentes deviennent disponibles ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Guam et de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/114

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[217]

75/114. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[218],

[216] Résolution 70/1.

[217] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[218] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 23* (A/75/23).

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat[219], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination de Montserrat sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Montserrat et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[220], 17 territoires, dont Montserrat, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[221] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Montserrat exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Montserrat devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et des dispositions de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Montserrat sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Montserrat et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Montserrat et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Montserrat à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à

---

[219] A/AC.109/2020/10.

[220] Résolution 1514 (XV).

[221] A/56/61, annexe.

l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[222] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[223],

Rappelant en outre les déclarations que le Premier Ministre de Montserrat a prononcées devant le Comité spécial en juin 2018 et lors du séminaire régional du Pacifique de 2018, selon lesquelles il convenait d'annuler la demande, qui avait été faite précédemment, visant à supprimer la question de Montserrat de l'ordre du jour du Comité spécial,

Rappelant les informations communiquées par le Premier Ministre du territoire, qui a affirmé que l'île ne pourrait pas atteindre ses objectifs de développement si elle restait dépendante sur le plan économique, sachant qu'elle faisait aussi face à d'autres difficultés financières, et que le Comité spécial devrait intervenir, agissant en qualité de partenaire neutre, pour permettre à Montserrat d'obtenir les fonds nécessaires pour reconstruire les infrastructures essentielles détruites et aider les personnes évacuées lors de l'éruption volcanique de 1995,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Constatant avec préoccupation les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

Tenant compte de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes ayant quitté le territoire,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

Rappelant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Montserrat et de rendre l'île plus facile d'accès, comme le Premier Ministre l'a indiqué au Président du Comité spécial lors de leur réunion tenue le 11 mai 2015,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Consciente de l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

Prenant note des élections qui se sont tenues dans le territoire en novembre 2019[224],

Se félicitant de l'envoi d'une mission de visite des Nations Unies à Montserrat en décembre 2019,

Se félicitant également de la coopération de la Puissance administrante, qui a facilité l'envoi de la mission de visite,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite[225],

---

[222] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[223] Voir résolution 65/119.

[224] Voir A/AC.109/2020/10, par. 3.

[225] A/AC.109/2020/20.

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Montserrat à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Montserrat, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Montserrat lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2010, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite constitution ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande ;

6. *Se félicite* de la participation du territoire aux travaux de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres entités, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Montserrat et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre le territoire et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Montserrat de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Remercie* la Puissance administrante et le Gouvernement et le peuple de Montserrat de leur coopération et de l'assistance qu'ils ont prêtée à la mission de visite des Nations Unies en décembre 2019 ;

12. *Approuve* le rapport, les conclusions et les recommandations de la mission de visite ;

13. *Soumet* les conclusions et recommandations de la mission de visite à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et du Gouvernement montserratien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès accomplis au regard des recommandations figurant dans le rapport de la mission de visite ;

15. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

16. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[226], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

17. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Montserrat et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/115

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[227]

75/115. Question de la Nouvelle-Calédonie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Nouvelle-Calédonie,

Ayant également examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[228],

Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et soulignant le principe VI figurant dans l'annexe à la résolution 1541 (XV),

Rappelant les dispositions de l'Accord de Nouméa[229] dans lesquelles l'accent est notamment mis sur l'importance du transfert, en temps opportun, des pouvoirs et des compétences de la Puissance administrante au peuple de Nouvelle-Calédonie,

Réaffirmant que les ressources naturelles sont le patrimoine des peuples des territoires non autonomes, y compris les populations autochtones,

[226] Résolution 70/1.

[227] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[228] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[229] A/AC.109/2114, annexe.

Préoccupée par toutes les activités qui visent à exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants,

Notant l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social équitable du territoire, y compris dans le domaine de la protection de l'environnement, afin de créer un climat propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

Rappelant qu'en mars 2018, le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a fixé au 4 novembre 2018 la date de la tenue d'un référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie et a formulé la question à poser à cette occasion, à savoir « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? », et notant la décision que le Comité a prise le 5 novembre 2019 concernant la tenue d'un nouveau référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 6 septembre 2020, qui a ensuite été reportée au 4 octobre 2020,

Se félicitant du déroulement, dans le calme, le 4 novembre 2018, du référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Rappelant le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011[230], à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011, et soulignant qu'il importe de répondre aux préoccupations relatives aux droits humains du peuple autochtone kanak, notamment en éliminant les inégalités existant entre les trois provinces du territoire,

Notant avec satisfaction que les contacts entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient, y compris grâce à l'accueil de délégués néo-calédoniens au sein des missions diplomatiques et consulaires françaises dans la région,

Rappelant les conclusions du dix-neuvième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Nouméa du 19 au 21 juin 2013 sous la présidence historique du Front de libération nationale kanak et socialiste qui occupait cette fonction pour la première fois, y compris la déclaration dans laquelle les dirigeants du Groupe ont réaffirmé leur appui résolu, notamment sous la forme d'une assistance technique, et leur engagement ferme en faveur de l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la Charte et à l'Accord de Nouméa,

Rappelant également l'admission de la Nouvelle-Calédonie comme membre à part entière du Forum des îles du Pacifique à la quarante-septième session du Forum, qui s'est tenue à Pohnpei (États fédérés de Micronésie) du 8 au 10 septembre 2016,

Rappelant en outre l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant l'échange d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

Consciente que la Nouvelle-Calédonie se trouve désormais dans la phase la plus critique prévue par l'Accord de Nouméa, au cours de laquelle l'Organisation des Nations Unies doit continuer de suivre de près la situation dans le territoire afin d'aider les Néo-Calédoniens à exercer leur droit à l'autodétermination, conformément aux objectifs fixés dans la Charte et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[231],

Rappelant la Charte du peuple kanak, socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanake, proclamée en avril 2014 par les autorités coutumières, les grands chefs, les chefs, les présidents des conseils de district et les présidents des conseils des chefs de clan, seuls gardiens traditionnels du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, et notant que le Sénat coutumier s'inquiète que les intérêts du peuple kanak ne soient pas suffisamment pris en compte par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur les questions qui revêtent une importance cruciale pour les peuples autochtones de Nouvelle-Calédonie,

---

[230] A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

[231] Résolution 1514 (XV).

Se félicitant que deux missions de visite des Nations Unies se soient rendues en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 et qu'elles se soient rendues également à Paris, et se félicitant également de la publication des rapports des missions de visite du Comité spécial[232],

Notant avec gratitude que la Puissance administrante a intensifié sa coopération avec le Comité spécial dans le cadre de ses travaux portant sur la question de la Nouvelle-Calédonie et qu'elle a facilité les missions de visite de 2014 et 2018 ainsi que la tenue d'un référendum sur l'autodétermination en Nouvelle-Calédonie le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa,

Prenant acte du bon déroulement des élections provinciales organisées par la Nouvelle-Calédonie le 12 mai 2019,

Rappelant les informations présentées aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus respectivement à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014 et à Managua du 19 au 21 mai 2015, au sujet de la situation dans le territoire, y compris les questions liées aux élections de 2014,

Rappelant également les recommandations adoptées au séminaire régional du Pacifique tenu à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2016[233],

Prenant note des informations fournies par la Puissance administrante, lors des séminaires régionaux des Caraïbes organisés à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019 et à Kingstown du 16 au 18 mai 2017, et par les parties néo-calédoniennes lors de ce dernier séminaire sur l'évolution de la situation dans le territoire, notamment sur le référendum d'autodétermination, qui s'est tenu par la suite en 2018, et des recommandations adoptées au séminaire de 2017, qui sont annexées au rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2017[234],

Consciente des difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales de 2014, en particulier en ce qui concerne l'actualisation de la liste spéciale par les commissions administratives spéciales, l'absence du tableau annexe de 1998 et le fait que la liste générale de 1998 n'a pas été disponible avant 2014, et de leurs effets possibles sur le référendum d'autodétermination, et prenant acte des progrès réalisés depuis 2014 dans l'organisation du référendum,

Se félicitant que la Puissance administrante ait invité la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat à envoyer en Nouvelle-Calédonie, en mai 2016, une mission d'experts électoraux chargés d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts ayant trait à l'établissement et à la révision de la liste électorale spéciale, en particulier en vue de la tenue le 4 novembre 2018 d'un référendum d'autodétermination en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'Accord de Nouméa,

Se félicitant également que la Puissance administrante ait communiqué au Comité spécial le rapport final de la mission d'experts électoraux envoyée en Nouvelle-Calédonie en 2016, ainsi que la liste des mesures qu'elle a prises pour donner suite aux recommandations de la mission,

Notant que les Néo-Calédoniens estiment qu'il est important et nécessaire que la Puissance administrante organise une campagne d'information pour leur fournir des précisions sur les résultats possibles du référendum,

Consciente que le Comité spécial doit veiller à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent une campagne de sensibilisation active visant à aider le peuple du territoire à mieux comprendre les options qui s'offrent à lui en matière d'autodétermination,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

---

[232] A/AC.109/2014/20/Rev.1 et A/AC.109/2018/20.

[233] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 23* (A/71/23).

[234] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 23* (A/72/23).

1. *Réaffirme* qu'elle approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020 ;

2. *Fait à nouveau siens* les rapports, les observations, les conclusions et les recommandations des missions de visite des Nations Unies conduites en Nouvelle-Calédonie en 2014 et en 2018 ;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Puissance administrante et au Gouvernement néo-calédonien pour la coopération étroite et l'assistance apportées aux missions de visite ;

4. *Réaffirme* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie lui-même qu'il appartient de déterminer librement et équitablement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions sur la question ;

5. *Note* les préoccupations que continuent de susciter les difficultés rencontrées dans le déroulement des élections provinciales concernant les diverses interprétations qui continuent d'être faites, des dispositions relatives au corps électoral restreint et de la procédure d'appel en matière d'inscription sur les listes électorales, et encourage la Puissance administrante et les Néo-Calédoniens à répondre à l'amiable et pacifiquement aux inquiétudes de tous les intervenants conformément à la législation en vigueur dans le territoire et en France, tout en respectant et en faisant respecter l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa ;

6. *Rappelle* qu'un référendum sur l'autodétermination s'est déroulé dans le calme le 4 novembre 2018, conformément à l'Accord de Nouméa, et note ses résultats, à savoir 56,67 pour cent de voix contre la pleine souveraineté et l'indépendance et 43,33 pour cent de voix en faveur des dispositions de l'Accord de Nouméa relatives à l'organisation de référendums supplémentaires sur l'autodétermination ;

7. *Demande* à la Puissance administrante et à toutes les parties prenantes en Nouvelle-Calédonie de faire en sorte que le référendum sur l'autodétermination prévu le 4 octobre 2020 se déroule de manière pacifique, régulière, juste et transparente, conformément à l'Accord de Nouméa ;

8. *Considère* que des mesures appropriées pour l'organisation des consultations futures sur l'accession à la pleine souveraineté, y compris l'établissement de listes électorales justes, régulières, crédibles et transparentes, comme prévu par l'Accord de Nouméa, sont indispensables à la réalisation d'un acte libre, équitable et authentique d'autodétermination conforme à la Charte ainsi qu'aux principes et aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies ;

9. *Se félicite*, à cet égard, du dialogue politique de haut niveau constant mené par les parties dans le cadre du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa et des engagements qu'elles ont pris de bonne foi pour définir les modalités de réalisation d'un acte incontestable d'autodétermination, notamment l'établissement d'une liste électorale, conformément aux dispositions de l'Accord ;

10. *Rappelle* le document final de la douzième réunion du Comité des signataires, tenue le 3 octobre 2014, dans lequel, entre autres, la Puissance administrante s'est engagée à donner au peuple de Nouvelle-Calédonie les moyens de décider de son futur statut lors d'un processus d'autodétermination équitable, crédible, démocratique et transparent, conformément à l'Accord de Nouméa ;

11. *Prend note avec intérêt* de la tenue à Paris, le 5 juin 2015, le 2 novembre 2017 et le 27 mars 2018, de réunions extraordinaires du Comité des signataires au sujet du processus d'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en particulier des listes électorales en vue du référendum et des questions connexes ;

12. *Demande* à la France, Puissance administrante, d'étudier, au vu des observations, conclusions et recommandations des missions de visite, la possibilité d'étoffer encore le programme d'éducation visant à informer le peuple de Nouvelle-Calédonie de la nature de l'autodétermination, afin qu'il soit mieux préparé au moment de prendre une décision sur la question, et prie le Comité spécial de fournir toute l'assistance disponible à cet égard ;

13. *Soumet* les observations, conclusions et recommandations des missions de visite à l'attention du Gouvernement français, en tant que Puissance administrante, et du Gouvernement néo-calédonien pour qu'ils prennent les mesures appropriées ;

14. *Note avec satisfaction* que la Puissance administrante a facilité l'organisation de missions de visite sur le territoire avant la tenue du référendum d'autodétermination de 2018, et l'encourage à continuer de coopérer avec le Comité spécial au sujet de la tenue de référendums supplémentaires ;

15. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt des Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et de respect mutuel afin de continuer de promouvoir une atmosphère propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination où toutes les options seraient ouvertes, qui préserverait les droits de tous les secteurs de la population et qui reposerait sur le principe selon lequel c'est au peuple de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de choisir comment déterminer son destin ;

16. *Réaffirme* ses résolutions 68/87 du 11 décembre 2013 et 69/97 du 5 décembre 2014, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de sa part établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ;

17. *Se félicite* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, en particulier le rapport du 12 décembre 2019 sur l'évolution récente de la situation en Nouvelle-Calédonie ;

18. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement, ainsi que la nécessité de traiter ces questions sans tarder ;

19. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures propres à protéger et à garantir le droit inaliénable des Néo-Calédoniens sur leurs ressources naturelles et celui de rester maîtres de la valeur future de ces ressources, et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des Néo-Calédoniens ;

20. *Accueille avec satisfaction* le programme Cadres Avenir et se déclare favorable à ce que l'on intensifie la formation et le renforcement des capacités des hauts responsables des secteurs public et privé du territoire, notamment compte tenu du transfert des compétences en cours entre le Gouvernement français et la Nouvelle-Calédonie, en veillant à ce qu'il soit effectué conformément à l'Accord de Nouméa ;

21. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie, compte tenu des normes internationales applicables, afin d'appuyer les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation ;

22. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre à la Nouvelle-Calédonie et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ce territoire aura exercé son droit à l'autodétermination ;

23. *Se félicite* du renforcement des mesures de rééquilibrage économique et social prises par la Puissance administrante et demande instamment qu'il en soit de même dans tous les secteurs et dans toutes les communes de Nouvelle-Calédonie, surtout pour améliorer le bien-être du peuple autochtone kanak ;

24. *Souligne* qu'il importe d'assurer le transfert rapide des compétences de la Puissance administrante à la Nouvelle-Calédonie, prévu dans l'Accord de Nouméa ;

25. *Engage* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement néo-calédonien, à veiller au renforcement de la protection et de la garantie du droit inaliénable qu'a le peuple du territoire de posséder ses ressources naturelles, d'y avoir accès, de les utiliser et de les gérer, y compris son droit patrimonial de les exploiter à l'avenir ;

26. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et tant l'Union européenne que le Fonds européen de développement ;

27. *Rappelle également* l'accession du Front de libération nationale kanak et socialiste à la présidence du Groupe du fer de lance mélanésien, la tenue des réunions des dirigeants et des chefs du Groupe pour la première fois en Nouvelle-Calédonie en juin 2013, le bon déroulement de la présidence du Front de libération nationale kanak et socialiste qui s'est achevée en juin 2015 et l'ouverture, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak et socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port-Vila ;

28. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie ;

29. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales ;

30. *Prend note* des renseignements communiqués par les participants néo-calédoniens aux séminaires régionaux du Pacifique et des Caraïbes sur la mise en œuvre des activités de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, tenus depuis mai 2014, faisant notamment état de certains progrès dans les domaines social, économique, politique et environnemental, et du recentrage des efforts, particulièrement en ce qui concerne le rééquilibrage et la révision des listes électorales, nécessaires pour assurer des bienfaits mutuels et partagés à long terme à tous les Néo-Calédoniens, et prie instamment la Puissance administrante et le Gouvernement néo-calédonien d'accorder toute l'attention voulue au traitement de ces questions ;

31. *Prend note* du déroulement dans le calme des élections provinciales du 12 mai 2019, ainsi que des élections municipales antérieures et de l'action menée par la suite en vue de la formation d'un nouveau gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie, et engage toutes les parties prenantes à participer activement à l'édification d'une Nouvelle-Calédonie pour tous, y compris par la promotion du respect et de l'application de l'Accord de Nouméa ;

32. *Rappelle* la décision prise par la Puissance administrante d'inviter la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat à envoyer une mission chargée d'observer les activités des commissions administratives spéciales et de la commission consultative d'experts en vue de l'établissement et de la révision de la liste électorale spéciale, attend avec intérêt d'examiner ses recommandations, et encourage de nouveau la Puissance administrante à faciliter les travaux menés à cet égard ;

33. *Souligne* l'importance de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies ;

34. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa ;

35. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/116

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[235]

[235] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75/116. Question de Pitcairn

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Pitcairn ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[236],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn[237], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Pitcairn et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[238], 17 territoires, dont Pitcairn, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[239] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Pitcairn exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Pitcairn devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Pitcairn sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Pitcairn et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Pitcairn et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Pitcairn à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

---

[236] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[237] A/AC.109/2020/12.

[238] Résolution 1514 (XV).

[239] A/56/61, annexe.

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[240] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[241],

Constatant avec une vive inquiétude que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2004,

Considérant la situation singulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

Sachant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire à l'issue de consultations avec la population locale,

Notant que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont élaboré un plan stratégique quinquennal pour la période 2019-2024 qui expose les vues et aspirations de la population de Pitcairn quant au développement économique et social du territoire,

Rappelant avec préoccupation les conclusions du rapport final de l'enquête réalisée à la demande du Conseil de l'île pour déterminer si les membres de la diaspora souhaitaient revenir au pays et quels étaient les facteurs susceptibles de peser sur leur décision[242],

Rappelant qu'une zone marine protégée a été créée autour de Pitcairn en septembre 2016[243],

Se félicitant des mesures prises par la Puissance administrante pour mettre en place de meilleurs services de transport de passagers et de marchandises et ainsi améliorer l'accessibilité du territoire,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Notant les élections générales qui se sont tenues en novembre 2019[244] et se félicitant de l'élection de la première maire du territoire,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

---

[240] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[241] Voir résolution 65/119.

[242] Voir A/AC.109/2015/5, par. 14.

[243] Voir A/AC.109/2017/12, par. 40.

[244] Voir A/AC.109/2020/12, « Le territoire en bref ».

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Pitcairn à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV), contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Pitcairn, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Pitcairn lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* de tous les efforts faits par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par la formation du personnel local ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses entretiens avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn, y compris sur le plan démographique ;

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Se félicite* du travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Pitcairn et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Pitcairn et la Puissance administrante ;

10. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité du territoire de s'administrer lui-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

11. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance disponible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

12. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[245], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles

[245] Résolution 70/1.

et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

13. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Pitcairn et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/117

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[246]

75/117. Question de Sainte-Hélène

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Sainte-Hélène ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[247],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène[248], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple de Sainte-Hélène et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[249], 17 territoires, dont Sainte-Hélène, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[250] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple de Sainte-Hélène exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple de Sainte-Hélène devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au

---

[246] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[247] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[248] A/AC.109/2020/13.

[249] Résolution 1514 (XV).

[250] A/56/61, annexe.

détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple de Sainte-Hélène sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple de Sainte-Hélène et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Sainte-Hélène et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple de Sainte-Hélène à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant la tenue du séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[251] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[252],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène au séminaire régional des Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015[253],

---

[251] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[252] Voir résolution 65/119.

[253] Disponible à l'adresse https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2015.

Rappelant que la Puissance administrante a étendu en mars 2017 l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[254] à Sainte-Hélène,

Notant avec une vive préoccupation que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

Tenant compte du caractère singulier de Sainte-Hélène, de par sa population, sa situation géographique et ses ressources naturelles,

Consciente de l'action menée par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire pour améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications, et de l'adoption du Plan de développement économique durable 2018-2028,

Consciente que la construction de l'aéroport dans le territoire est achevée et qu'un service aérien commercial a débuté en octobre 2017, et rappelant qu'un représentant du Conseil législatif de Sainte-Hélène s'était déclaré préoccupé par les répercussions que pourrait avoir la construction de l'aéroport, notamment l'installation d'un nombre croissant de familles expatriées dans le territoire et l'absence de plan précis en vue de la mise en place d'une liaison aérienne ou maritime entre Sainte-Hélène et les îles voisines,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant les élections générales tenues en septembre 2019[255],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Sainte-Hélène à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation de Sainte-Hélène, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple de Sainte-Hélène lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de Sainte-Hélène de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et du renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance ;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

6. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène ;

[254] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[255] Voir A/AC.109/2020/13, par. 32.

7. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

8. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple de Sainte-Hélène et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Sainte-Hélène et la Puissance administrante ;

9. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité de Sainte-Hélène de s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

10. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

11. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[256], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

12. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de Sainte-Hélène et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/118

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[257]

75/118. Question des Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Tokélaou,

Prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[258],

---

[256] Résolution 70/1.

[257] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[258] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 23* (A/75/23).

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui comporte la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 74/109 du 13 décembre 2019,

Notant avec satisfaction que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur les Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

Constatant avec reconnaissance que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, collaborent au développement des Tokélaou,

Ayant à l'esprit que, petit territoire insulaire, les Tokélaou illustrent bien la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

Rappelant l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Forum des îles du Pacifique,

Constatant qu'en 2017, les Tokélaou ont remporté, pour la région du Pacifique occidental, le prix de la Journée mondiale sans tabac décerné par l'Organisation mondiale de la Santé pour leur politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 », et exprimant l'espoir que cela puisse contribuer à la prospérité du territoire et de son peuple,

Sachant que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

Ayant à l'esprit la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande et la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et considérant que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le *Fono* général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

Notant que des élections libres et régulières se sont tenues dans le territoire le 23 janvier 2020, et prenant note du dernier changement d'Ulu-o-Tokélaou lors du *Fono* général, le 9 mars 2020,

Rappelant le débat constitutionnel, appelé à être poursuivi par le Comité constitutionnel, qu'a mené le peuple des Tokélaou en 2013 afin de concevoir un modèle de gouvernement adapté à sa culture et à sa situation actuelle, qui a débouché sur l'adoption et la ratification de l'emblème national, de la Constitution, de l'hymne national et du drapeau du territoire,

Consciente de la déclaration prononcée par l'Ulu-o-Tokélaou à l'occasion du séminaire régional du Pacifique sur les activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui s'est tenu à Nadi (Fidji) du 21 au 23 mai 2014, ainsi que de sa déclaration écrite pour le séminaire régional du Pacifique qui s'est tenu à Saint-Georges du 9 au 11 mai 2018, dans lesquelles il affirmait que la question de l'autodétermination du territoire ne saurait être envisagée indépendamment de celles des changements climatiques, de l'élévation du niveau de la mer et des difficultés liées à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[259], et ayant à l'esprit l'intention qu'ont les Tokélaou de définir dans leur plan stratégique national pour 2016-2020 leurs priorités en matière de développement et dans d'autres domaines, en se penchant en particulier sur la question de l'autodétermination et la manière dont le territoire se préparerait à un éventuel référendum sur le sujet en coopération avec la Puissance administrante,

[259] Résolution 70/1.

Rappelant le lancement officiel, en avril 2017, de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et de son plan de mise en œuvre pour les cinq premières années, du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022, et se félicitant du lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019,

Rappelant que la Puissance administrante a annoncé qu'à la demande du Gouvernement tokélaouan, elle avait présenté une déclaration officielle à l'Organisation des Nations Unies visant à étendre aux Tokélaou l'application territoriale de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[260] et de l'Accord de Paris[261],

Rappelant les déclarations qu'ont faites les représentants de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, le 22 juin 2018, lors d'une séance du Comité spécial, et en mai 2019, lors du séminaire régional des Caraïbes organisé à Grande Anse (Grenade), soulignant l'objectif partagé avec les Tokélaou du renforcement de la gouvernance et de l'efficacité de la gestion des services publics, des finances et des infrastructures, l'accent étant mis sur la qualité des soins médicaux et du système éducatif, afin d'améliorer la liaison entre les atolls, notamment grâce au navire servant aux missions de recherche et de sauvetage, aux évacuations sanitaires et au transport général entre les atolls, qui a été mis en service en avril 2019,

Rappelant ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Prend note* de la décision prise en 2008 par le *Fono* général de différer l'examen de tout acte d'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir au peuple des Tokélaou une amélioration de sa qualité de vie et des perspectives qui s'offrent à lui ;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois taupulega (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012 ;

3. *Prend note avec satisfaction* des élections démocratiques au dixième *Fono* général qui se sont tenues aux Tokélaou le 23 janvier 2020 et de l'investiture de l'Ulu-o-Tokélaou, le 9 mars 2020 ;

4. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple des Tokélaou, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels, notamment en procédant à des investissements pour relier les îles à un câble sous-marin en fibre optique afin de fournir des services Internet plus rapides et plus fiables, en améliorant les infrastructures et les services de transport maritime, en fournissant des soins médicaux et un système éducatif de qualité et en appuyant le secteur de la pêche ;

5. *Rappelle* que les Tokélaou ont examiné leur plan stratégique national pour 2016-2020, qui donne la priorité à la bonne gouvernance, au développement humain, au développement des infrastructures, à la viabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, et note qu'elles ont achevé de mettre au point ce plan, qui fixe les priorités en matière de développement et dans d'autres domaines pour la période 2016-2020 et met l'accent sur le développement des infrastructures pour appuyer la prestation de services, notamment par des solutions de transport et de télécommunications ;

6. *Constate* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple des Tokélaou, notamment par la mise en place de nouveaux équipements de transport, le développement des infrastructures de transport et la fourniture d'un appui budgétaire permettant de fournir des services d'éducation allant de l'éducation préscolaire au cycle préparatoire de l'enseignement postsecondaire, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard ;

---

[260] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[261] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

7. *Se félicite* du fait qu'en 2013 les Tokélaou ont mené à bien le Projet sur les énergies renouvelables avec l'appui de la Puissance administrante et reçu le prix de l'Énergie renouvelable, qui a été décerné au Gouvernement tokélaouan par l'Autorité néo-zélandaise chargée des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;

8. *Félicite* les Tokélaou des mesures qu'elles ont prises récemment en vue de préserver la santé de leur peuple grâce à la politique intitulée « Éliminer le tabagisme des Tokélaou d'ici à 2020 » et encourage la Puissance administrante, le système des Nations Unies et les parties prenantes concernées à apporter le soutien nécessaire à sa mise en œuvre ;

9. *Constate* que les Tokélaou ont besoin du soutien constant de la communauté internationale et souhaitent prendre part aux débats sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les conséquences des changements climatiques et la protection de l'environnement et des océans et, à cet égard, encourage, si nécessaire, l'apport d'une aide à l'application de la stratégie de lutte contre les changements climatiques des Tokélaou intitulée « Vivre avec le changement : stratégie nationale intégrée visant à renforcer la résilience des Tokélaou face aux changements climatiques et aux risques afférents, 2017-2030 » et du plan y relatif, constate également que la Puissante administrante s'efforce d'inclure dans son rapport national au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques les mesures prises par les Tokélaou pour atténuer les changements climatiques, et note avec satisfaction la réalisation majeure que constitue le lancement du rapport des Tokélaou sur l'inventaire national des gaz à effet de serre, le 11 avril 2019 ;

10. *Rappelle avec satisfaction* la création du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, qui a commencé ses activités, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce fonds et, partant, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources ;

11. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales, et note à ce sujet que les Tokélaou ont présidé avec succès la dixième réunion ministérielle annuelle du Comité des pêches de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, qui s'est tenue sur leur territoire les 1er et 2 juillet 2014, que l'Ulu-o-Tokélaou a représenté l'Agence lors de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue à Apia du 1er au 4 septembre 2014, que les Tokélaou ont signé le 27 avril 2016 la Charte du Forum pour le développement des îles du Pacifique, devenant ainsi le douzième membre du Forum, et que les Tokélaou, représentées par l'Ulu-o-Tokélaou, ont récemment participé en tant que membre associé à la quarante-neuvième réunion des dirigeants du Forum des îles du Pacifique, tenue à Nauru en septembre 2018 ;

12. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer ;

13. *Salue* les mesures positives prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ;

14. *Se félicite* de la forte détermination renouvelée des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple ;

15. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/119

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[262]

---

[262] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75/119. Question des Îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Turques et Caïques ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[263],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Turques et Caïques[264], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Turques et Caïques et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[265], 17 territoires, dont les Îles Turques et Caïques, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[266] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Turques et Caïques devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Turques et Caïques sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Turques et Caïques et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Turques et Caïques et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Turques et Caïques, qui a un droit

[263] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

[264] A/AC.109/2020/15.

[265] Résolution 1514 (XV).

[266] A/56/61, annexe.

inaliénable à l'autodétermination, à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant le séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[267] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[268],

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la déclaration faite par un représentant nommé par le Gouvernement des Îles Turques et Caïques au séminaire régional des Caraïbes tenu à Managua du 19 au 21 mai 2015[269],

Notant avec une vive préoccupation que le territoire a participé pour la dernière fois aux activités du Comité spécial en 2015,

Rappelant qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux Îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

Rappelant également que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont approuvé le rapport de la mission d'enquête envoyée par la Communauté aux Îles Turques et Caïques en 2013, laquelle a notamment préconisé la tenue d'un référendum sur l'autodétermination et la mise en place d'un dispositif de révision de la Constitution,

Rappelant en outre que les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes ont reçu, en mars 2014, des informations à jour concernant la situation dans les Îles Turques et Caïques, qu'ils continueront de surveiller, et qu'ils ont exprimé leur soutien au plein rétablissement de la démocratie sur le territoire selon des modalités fixées par son peuple,

Rappelant avec inquiétude les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

---

[267] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 23* (A/74/23).

[268] Voir résolution 65/119.

[269] Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2015.

Rappelant les élections générales tenues en décembre 2016 et se félicitant que, pour la première fois, une femme soit devenue Première Ministre du Territoire[270],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Turques et Caïques à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Turques et Caïques, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Turques et Caïques lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire visant à faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement et du plein rétablissement de la démocratie dans le territoire, selon les modalités fixées par la population ;

5. *Note* que le débat engagé sur la réforme constitutionnelle se poursuit dans le territoire et souligne qu'il importe que l'ensemble des groupes et des parties intéressées participent à ces consultations ;

6. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire ;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation et de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

8. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

9. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment aux séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

10. *Se félicite* des efforts que le gouvernement du territoire continue de faire pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire ;

11. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple des Îles Turques et Caïques et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Turques et Caïques et la Puissance administrante ;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Turques et Caïques de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

---

[270] Voir A/AC.109/2017/15, par. 16.

13. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

14. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[271], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives, y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

15. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir à celui-ci une assistance en conformité avec leur règlement intérieur ;

16. *Demande de nouveau* à la Puissance administrante, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations régionales d'apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, d'appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et de renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria sur le territoire en 2017 ;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Turques et Caïques et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/120

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[272]

75/120. Question des Îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Îles Vierges américaines ainsi que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[273],

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur les Îles Vierges américaines[274], ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés par le peuple des Îles Vierges américaines et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

---

[271] Résolution 70/1.

[272] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[273] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 23* (A/75/23).

[274] A/AC.109/2020/16.

Constatant avec préoccupation que, 60 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[275], 17 territoires, dont les Îles Vierges américaines, ne sont toujours pas autonomes,

Sachant qu'il importe de continuer d'appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation des Nations Unies d'éliminer le colonialisme à l'échéance de 2020 et des plans d'action pour les deuxième[276] et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple des Îles Vierges américaines exigent d'aborder les formules d'autodétermination de façon souple, pragmatique et novatrice, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de la taille de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple des Îles Vierges américaines devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur du territoire et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Constatant avec inquiétude que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que ces derniers servent de centres financiers internationaux au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée par les conséquences de toute activité économique des puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple des Îles Vierges américaines sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple des Îles Vierges américaines et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les États-Unis d'Amérique, Puissance administrante, et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et aspirations de la population,

Consciente qu'il est important, à la fois pour les Îles Vierges américaines et pour le Comité spécial, que des représentants du territoire élus ou nommés participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider le peuple des Îles Vierges américaines à exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à mieux comprendre les différentes options qui s'offrent à lui en la matière, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial de tout programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Rappelant le séminaire régional des Caraïbes, sur le thème « Activités relatives à la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme : accélérer la décolonisation grâce à un engagement renouvelé et à l'adoption de mesures pragmatiques », organisé par le Comité spécial à Grande Anse (Grenade), du 2 au 4 mai 2019, et accueilli par le Gouvernement grenadien, cette manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis et les difficultés rencontrées sur la voie de la décolonisation, d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de réaffirmer l'attachement de ce dernier à l'exécution de sa tâche historique,

Rappelant également l'importance des conclusions et des recommandations adoptées à l'issue du séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial[277] et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui

[275] Résolution 1514 (XV).

[276] A/56/61, annexe.

[277] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 23* (A/74/23).

concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[278],

Rappelant en outre la déclaration faite par le Lieutenant-gouverneur, en sa qualité de représentant du gouvernement des Îles Vierges américaines, lors du séminaire régional des Caraïbes de 2019[279],

Se félicitant que le territoire ait participé à nouveau aux activités du Comité spécial en 2019,

Prenant note avec satisfaction de la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Prenant note de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

Consciente du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

Sachant que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

Exprimant ses inquiétudes quant à la durée prolongée de l'examen constitutionnel et soulignant qu'il importe que le Comité spécial reçoive des informations à jour et en temps voulu sur l'état d'avancement du projet de constitution,

Insistant sur l'importance des liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

Rappelant avec inquiétude les ravages et les dégâts subis par le territoire en 2017 à la suite du passage des ouragans Irma et Maria,

Rappelant les élections générales tenues en novembre 2018[280],

Rappelant également ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020 et 74/274 du 20 avril 2020, intitulées respectivement « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) » et « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 »,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Îles Vierges américaines à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

2. *Réaffirme* que, s'agissant de la décolonisation des Îles Vierges américaines, le principe de l'autodétermination est incontournable et qu'il constitue aussi un droit fondamental consacré par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme ;

3. *Réaffirme également* qu'en fin de compte, c'est au peuple des Îles Vierges américaines lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions sur la question et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de

[278] Voir résolution 65/119.

[279] Disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/dppa/decolonization/fr/c24/regional-seminars/2015.

[280] Voir A/AC.109/2019/16, par. 2.

son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions en la matière ;

4. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des Îles Vierges américaines et soumis pour examen à la Puissance administrante, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne ;

5. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire, et de communiquer régulièrement des informations pertinentes à cet égard au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

6. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance au territoire s'il en fait la demande ;

7. *Se félicite* de la création du Bureau de l'autodétermination et du développement constitutionnel de l'Université des Îles Vierges financé par la Puissance administrante afin de réfléchir à la question de l'autodétermination, notamment le statut politique et l'éducation constitutionnelle ;

8. *Rappelle* la fermeture de la raffinerie Hovensa en 2012, qui avait eu des incidences négatives sur l'économie du territoire ;

9. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement ;

10. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

11. *Souligne* que le territoire devrait continuer de participer aux activités du Comité spécial, notamment les séminaires régionaux, afin que le Comité puisse disposer d'informations à jour sur le processus de décolonisation ;

12. *Souligne également* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des souhaits du peuple des Îles Vierges américaines et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre les Îles Vierges américaines et la Puissance administrante ;

13. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au renforcement de la capacité des Îles Vierges américaines de s'administrer elles-mêmes, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire ;

14. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et de préserver son identité culturelle, et prie la Puissance administrante de s'employer à obtenir et utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire ;

15. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030[281], y compris les objectifs de développement durable, souligne qu'il importe de stimuler le développement économique et social durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue notamment au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la Puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et improductives,

[281] Résolution 70/1.

y compris de se servir du territoire comme centre financier international, qui vont à l'encontre des intérêts du peuple du territoire ;

16. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de lui fournir une assistance, en conformité avec leur règlement intérieur ;

17. *Invite de nouveau* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales à apporter toute l'assistance nécessaire au territoire, à appuyer les efforts de relèvement et de reconstruction et à renforcer les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence et de réduction des risques, en particulier après le passage des ouragans Irma et Maria qui ont frappé le territoire en 2017 ;

18. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des Îles Vierges américaines et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/121

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 173 voix contre 3, avec 2 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[282]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : France, Togo

75/121. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[283],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution 74/112 du 13 décembre 2019,

---

[282] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[283] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

Considérant qu'une démarche souple, pragmatique et novatrice s'impose en vue de l'examen des options qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination afin de mettre en œuvre le plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Réaffirmant l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les objectifs de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

Appréciant le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les missions de visite du Comité spécial contribuent sensiblement à la diffusion d'informations sur la décolonisation,

Estimant que le Département de la communication globale du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, doit jouer un rôle plus important dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation, en application des résolutions et décisions de l'Organisation,

Rappelant que le Département de l'information du Secrétariat a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

Consciente du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de la communication globale et par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et souhaite que le dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes, qui a été publié en application de sa résolution 61/129 du 14 décembre 2006 et mis à jour pour le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation, continue d'être actualisé et largement diffusé ;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de la communication globale, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes ;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et souligne que le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix restent chargés conjointement de la gestion et de l'amélioration du site Web de l'Organisation consacré à la décolonisation ;

4. *Prie* le Département de la communication globale de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes ;

5. *Prie* le Département de la communication globale et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision, Internet et médias sociaux – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) d'élaborer des procédures pour rassembler, établir et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires ;

b) de chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus ;

c) d'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations ;

d) d'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

e) d'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation ;

f) de rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution ;

6. *Prie* le Département de la communication globale de diffuser sur le Web, dans la limite des ressources existantes, les réunions que tient le Comité spécial durant ses sessions de fond ;

7. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution ;

8. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de la suite donnée à la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/122

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre 3, avec 45 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[284]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Togo, Ukraine

75/122. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2020[285],

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 74/113 du 13 décembre 2019, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

[284] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

[285] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 23* (A/75/23).

Ayant à l'esprit sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes compte tenu de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

Sachant que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

Regrettant que les mesures prises comme suite à sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000 pour éliminer le colonialisme avant 2010 n'aient pas été fructueuses,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'il faut éliminer le colonialisme, ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

Notant avec satisfaction les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

Soulignant combien il importe que toutes les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial qui concernent les territoires placés sous leur administration, en application de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

Rappelant que le séminaire régional des Caraïbes s'est tenu à Grande Anse (Grenade) du 2 au 4 mai 2019,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions et au cas par cas, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

2. *Réaffirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[286] et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[287] ;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les États observent scrupuleusement les dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation ;

5. *Demande* à la puissances administrante de chaque territoire inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'apporter son plein appui aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses sessions et séminaires ;

6. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial pour achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

---

[286] Résolution 1514 (XV).

[287] Résolution 217 A (III).

7. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente ;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer la mise en œuvre immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) de formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

b) de continuer de suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation ;

c) de continuer d'examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

d) d'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

e) de continuer d'envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés ;

f) d'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur les travaux du Comité spécial, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires ;

g) de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions de l'Organisation sur la question ;

h) de célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes ;

9. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et notamment de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires, au cas par cas et conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

10. *Réaffirme* que les missions de visite menées par l'Organisation dans les territoires non autonomes sont un bon moyen de connaître la situation des habitants de ces territoires, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés, et prie donc le Comité spécial d'envoyer au moins une mission de visite par an ;

11. *Rappelle* que le plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[288], mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus ;

12. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions de l'Organisation sur la question ;

13. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination ;

---

[288] A/56/61, annexe.

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de mettre fin aux activités militaires menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration et de démanteler les bases militaires qui s'y trouvent, conformément à ses résolutions sur la question ;

15. *Engage instamment* les puissances administrantes à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires ;

16. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires ;

17. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance ;

18. *Prie* le Secrétaire général, Président *pro tempore* du Comité spécial, de se réunir informellement avec le Président ou la Présidente et le Bureau du Comité au moins une fois par an, pendant l'intersession, pour étudier des moyens novateurs d'user de ses bons offices pour faire progresser le processus de la décolonisation au cas par cas ;

19. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2020 dans lequel est décrit le programme de travail prévu pour 2021, qui comprend notamment la tenue du séminaire régional des Caraïbes et l'envoi d'une mission de visite dans un des territoires relevant de son mandat, conformément aux résolutions de l'Organisation portant sur des territoires donnés ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'examiner les ressources mises à la disposition du Comité spécial de sorte qu'il soit doté des fonds, des moyens et des services dont il a besoin pour exécuter les programmes annuels prévus dans ses résolutions sur la question, y compris en particulier au paragraphe 8 de sa résolution 74/113.

RÉSOLUTION 75/123

Adoptée à la 41e séance plénière, le 10 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 150 voix contre 3, avec 21 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/420, par. 27)[289]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Macédoine du Nord, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie

[289] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Quatrième Commission a été déposé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

75/123. Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'année 2020 marque le soixantième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[290],

Rappelant également sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, par laquelle elle a proclamé la période 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Ayant à l'esprit les recommandations figurant dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019[291], notamment l'appel lancé de nouveau aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils accélèrent la décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, en particulier en soutenant les travaux et activités du Comité spécial sur la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la mise en œuvre effective du plan d'action[292],

Rappelant sa résolution 74/113 du 13 décembre 2019, dans laquelle elle a affirmé que l'élimination du colonialisme était et continuerait d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011, et réaffirmé sa volonté de continuer à faire tout ce qu'il faut pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement,

Guidée par les principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[293] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[294],

Ayant examiné les rapports pertinents du Secrétaire général ayant trait à l'application des plans d'action pour les Décennies[295],

Tenant compte du rôle important que l'Organisation joue dans le domaine de la décolonisation, notamment grâce au Comité spécial,

1. *Proclame* la période 2021-2030 quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme ;

2. *Prie* les États Membres de redoubler d'efforts pour continuer d'appliquer le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme[296] et de coopérer avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour le mettre à jour selon qu'il conviendra et en faire la base du plan d'action pour la quatrième Décennie ;

3. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial pour formuler un programme de travail constructif, au cas par cas, pour les territoires non autonomes, afin de faciliter l'exécution du mandat du Comité et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, y compris les résolutions concernant des territoires particuliers ;

4. *Invite* les États Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, à soutenir activement l'application du plan d'action au cours de la quatrième Décennie et à y participer ;

---

[290] Résolution 1514 (XV).

[291] A/74/548, annexe.

[292] Ibid. par. 87.1 et 87.5

[293] Résolution 217 A (III).

[294] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[295] A/44/800, A/45/624, A/46/593, A/46/593/Add.1, A/46/634/Rev.1, A/46/634/Rev.1/Corr.1, A/54/219, A/55/497, A/56/61, A/60/71, A/60/71/Add.1, A/64/70, A/65/330, A/65/330/Add.1, A/70/73, A/70/73/Add.1, A/75/220/Rev.1 et A/75/220/Add.1.

[296] A/56/61, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires pour assurer avec succès l'application du plan d'action ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à ses quatre-vingtième et quatre-vingt-cinquième sessions, sur l'application de la présente résolution.

IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Deuxième Commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/202

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/454, par. 11)[1]

75/202. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/197 du 19 décembre 2019 sur les technologies de l'information et des communications au service du développement durable et ses résolutions antérieures sur la question[2],

Rappelant également la résolution 2020/12 du Conseil économique et social, en date du 17 juillet 2020, sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil sur la question[3],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016[4],

Consciente du rôle que joue la Commission de la science et de la technique au service du développement en tant qu'organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement et tribune où sont examinées les questions relatives à la science et à la technologie et leur contribution à la réalisation du Programme 2030, où est approfondie la compréhension des politiques scientifiques et techniques, en particulier au regard des pays en développement, et où sont formulées des recommandations et des directives sur les questions liées à la science et à la technologie au service du développement à l'intention des organismes des Nations Unies,

Considérant que la Commission de la science et de la technique au service du développement est l'organe des Nations Unies chargé de coordonner l'action menée à l'échelle du système en vue de donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Consciente que le Mécanisme de facilitation des technologies, qui comprend le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, l'Équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[2] Résolutions 56/183, 57/238, 59/220, 60/252, 62/182, 63/202, 64/187, 65/141, 66/184, 67/195, 68/198, 69/204, 70/184, 71/212, 72/200 et 73/218.

[3] Résolutions 2006/46, 2008/3, 2009/7, 2010/2, 2011/16, 2012/5, 2013/9, 2014/27, 2015/26, 2016/22, 2017/21, 2018/28 et 2019/24 du Conseil économique et social.

[4] Résolution 71/256, annexe.

de la réalisation des objectifs de développement durable et la plateforme en ligne, a pour fonction de faciliter la collaboration multipartite et les partenariats entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003[5], qu'elle a fait siens[6], ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la seconde phase du Sommet, organisée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005[7], qu'elle a également fait siens[8],

Rappelant également les références aux technologies de l'information et des communications qui sont faites dans le Programme 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, et demandant une nouvelle fois que les mesures visant à donner suite aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information soient étroitement alignées sur le Programme 2030, ainsi que sur d'autres textes issus de réunions intergouvernementales consacrés à la question,

Rappelant en outre le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[9], tenue à New York les 15 et 16 décembre 2015, à l'occasion de laquelle elle a fait le point de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial, examiné les éventuelles lacunes en matière de technologies de l'information et des communications et mis en évidence les domaines devant continuer de retenir l'attention,

Réaffirmant sa volonté et sa détermination communes de réaliser l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information, tel qu'il résulte de la Déclaration de principes de Genève,

Réaffirmant également la teneur du document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, qui présente les grandes orientations, les difficultés, la vision et les domaines prioritaires en matière de mise en œuvre, et considérant que chaque personne doit avoir les compétences de base indispensables dans les domaines des médias et de l'information pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans une société de l'information inclusive,

Considérant que les technologies de l'information et des communications présente des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles qui empêchent les pays en développement de profiter des nouvelles technologies, soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur des pays qu'entre femmes et hommes et entre filles et garçons, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international[10],

Prenant acte également du rapport sur les retombées économiques du haut débit dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, établi conjointement par le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement et l'Union internationale des télécommunications, et de l'étude des Nations Unies sur l'administration en ligne établie par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat,

[5] Voir A/C.2/59/3, annexe.

[6] Voir résolution 59/220.

[7] Voir A/60/687.

[8] Voir résolution 60/252.

[9] Résolution 70/125.

[10] A/75/62-E/2020/11.

Notant qu'il a été demandé que les rapports annuels sur la suite donnée aux textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information continuent d'être présentés au Conseil économique et social par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et réaffirmant le rôle de la Commission, tel que défini dans la résolution 2006/46 du Conseil, consistant à assister le Conseil, qui est le centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la suite donnée aux textes issus du Sommet,

Notant également que la Commission de la science et de la technique au service du développement a tenu sa vingt-troisième session du 10 au 12 juin 2020 sous forme de séances informelles virtuelles, et attendant avec intérêt la vingt-quatrième session, dont les thèmes prioritaires seront intitulés « Combler les lacunes dans la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3 relatif à la santé et au bien-être par la science, la technologie et l'innovation » et « Mettre la technologie de la chaîne de blocs au service du développement durable : perspectives et défis », et qui offrira à toutes les parties prenantes la possibilité d'échanger des données d'expérience et d'établir des partenariats en vue du renforcement des capacités,

Prenant acte du rapport intitulé « L'ère de l'interdépendance numérique » que le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019, ainsi que du rapport du Secrétaire général intitulé « Plan d'action de coopération numérique », présenté le 11 juin 2020,

Prenant note du Forum de suivi du Sommet mondial sur la société de l'information, organisé chaque année conjointement par l'Union internationale des télécommunications, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant acte du rapport de la Commission « Le large bande au service du développement durable », intitulé *The State of Broadband 2020: Tackling Digital Inequalities – A Decade for Action*, qui présente une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs préconisés par la Commission et l'état du développement du haut débit à l'échelon mondial et qui indique que 2019 a été la première année où plus de la moitié de la population mondiale a eu accès à Internet, notant qu'il faut réduire la fracture numérique et rappelant le rapport de la Commission sur les travaux de sa session extraordinaire, intitulé *Working Together to Connect the Next 1.5 Billion by 2020*,

Consciente que les technologies de l'information et des communications sont des moteurs essentiels du développement économique et de l'investissement, qu'elles présentent des avantages non négligeables pour l'emploi et le bien-être social et lèvent les obstacles à la participation économique, et que la généralisation de ces technologies influe grandement sur la manière dont les gouvernements assurent les services publics, les entreprises traitent avec les consommateurs et les citoyens participent à la vie publique et privée,

Prenant acte du *Rapport sur l'économie numérique 2019* de la CNUCED, consacré aux perspectives de création et de captation de valeur que l'économie numérique ouvre aux pays en développement, dans lequel une attention particulière est portée aux possibilités qui s'offrent à ces pays de tirer parti de l'économie fondée sur les données, en tant que producteurs et innovateurs, et dans lequel la CNUCED relève que, de plus en plus, l'essor des plateformes et la monétisation des données numériques, dont le volume augmente rapidement, servent de moteur à la création de valeur et signale que le passage au numérique risque de contribuer à l'accroissement des inégalités et de renforcer la consolidation, alors qu'il devrait aider à rendre le développement plus inclusif,

Notant les défis fiscaux suscités par la numérisation de l'économie et la nécessité de veiller à ce que, si de la valeur est créée, des taxes doivent être payées, et prenant note des efforts déployés au niveau international pour s'attaquer à ce problème,

Soulignant, toutefois, qu'en dépit des progrès récents, il subsiste de grands fossés numériques qui continuent de se creuser entre les pays développés et les pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même de ces pays, en ce qui concerne la disponibilité, le coût et l'utilisation des technologies de l'information et des communications ainsi que l'accès au haut débit, insistant sur la nécessité de combler ces fossés, notamment pour ce qui est de l'accessibilité économique d'Internet, et de faire en sorte que chacun et chacune puisse profiter des bienfaits des technologies de l'information et des communications, y compris les nouvelles technologies, réaffirmant à cet égard sa volonté d'élargir sensiblement l'accès aux technologies de l'information et des communications et de faire en sorte que tous les habitants des pays les moins avancés aient accès à Internet à un coût abordable en 2020, et notant que beaucoup a été fait pour aider à combler le fossé numérique et élargir l'accès aux technologies, notamment la mise en œuvre du Programme Connect 2030 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable,

Soulignant également que toutes les formes de coopération pour le développement, y compris les apports d'aide, doivent favoriser la transformation numérique,

Rappelant les recommandations que le Groupe de travail sur le fossé numérique entre les sexes de la Commission « Le large bande au service du développement durable » a formulées dans son rapport de situation, et prenant acte du rapport du Groupe de travail sur l'éducation de la Commission, intitulé « Digital skills for life and work »,

Considérant que l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et soulignant qu'il faut faire en sorte que les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation concourent à l'autonomisation des femmes et des filles et à la réduction des inégalités, notamment du fossé numérique entre les sexes,

Notant avec une vive préoccupation que le fossé numérique entre les sexes persiste, en ce qui concerne l'accès et le recours des femmes aux technologies de l'information et des communications, notamment dans l'enseignement, l'emploi et d'autres domaines touchant le développement économique et social, et se félicitant à cet égard des nombreuses initiatives, telles que la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des technologies de l'information et des communications, lancée par l'Union internationale des télécommunications, et Égaux : le partenariat mondial pour l'égalité femmes-hommes à l'ère numérique, qui mettent l'accent sur l'accès, les compétences et l'esprit d'initiative comme moyens de promouvoir la participation des femmes et des filles à l'ère numérique sur un pied d'égalité,

Considérant qu'il faut privilégier les politiques de renforcement des capacités et l'appui à long terme pour démultiplier les effets des activités et des initiatives menées aux niveaux national et local en vue de fournir des conseils, des services et un appui, le but étant de créer une société de l'information solidaire, axée sur l'être humain et orientée vers le développement,

Notant que diverses questions continuent de se faire jour au sujet de problèmes liés à l'accès aux technologies de l'information et des communications, à leur utilisation et à leurs applications, ainsi qu'à leurs effets sur les aspects économique, social et environnemental du développement durable,

Réaffirmant que les droits dont toute personne jouit hors ligne doivent également être protégés en ligne, et soulignant qu'il faut considérer que les progrès accomplis dans le sens de la réalisation de l'ambition découlant du Sommet mondial sur la société de l'information participent non seulement du développement économique et de la diffusion des technologies de l'information et des communications mais aussi de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que la gouvernance d'Internet, y compris l'action à mener pour renforcer la coopération ainsi que la convocation du Forum consacré à cette question, devrait continuer de se conformer aux dispositions des textes issus des sommets de Genève et de Tunis,

Rappelant les efforts déployés par les pays hôtes pour organiser les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenues à Athènes en 2006, à Rio de Janeiro (Brésil) en 2007, à Hyderabad (Inde) en 2008, à Charm el-Cheikh (Égypte) en 2009, à Vilnius en 2010, à Nairobi en 2011, à Bakou en 2012, à Bali (Indonésie) en 2013, à Istanbul (Turquie) en 2014, à João Pessoa (Brésil) en 2015, à Guadalajara (Mexique) en 2016, à Genève en 2017, à Paris en 2018 et à Berlin en 2019 et organisée en ligne en 2020 par le Secrétaire général,

Rappelant également la mise en place du Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, sur la base de la proposition faite par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement concernant la structure et la composition dudit groupe de travail, comme elle a demandé dans sa résolution 70/125 du 16 décembre 2015 et comme le Conseil économique et social a approuvé dans sa résolution 2017/21, et prenant note des travaux du Groupe de travail,

Considérant que les technologies de l'information et des communications peuvent accélérer la réalisation des objectifs de développement durable et que l'Union internationale des télécommunications, notamment, joue un rôle important pour ce qui est d'aider les États Membres à atteindre ces objectifs,

Prenant acte de l'organisation de la Conférence mondiale de développement des télécommunications par l'Union internationale des télécommunications à Buenos Aires du 9 au 20 octobre 2017, sur le thème des technologies de l'information et des communications au service des objectifs de développement durable,

Notant que les progrès technologiques offrent de nouveaux et puissants outils de développement, consciente de leurs effets et des possibilités et défis qu'ils présentent et considérant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile et les milieux techniques et universitaires devraient tenir compte des questions sociales, économiques, éthiques, culturelles et techniques suscitées par ces avancées rapides pour mieux en appréhender le potentiel et le mettre au service de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant les valeurs et principes de coopération et de dialogue entre les diverses parties concernées qui président depuis le début aux travaux du Sommet mondial sur la société de l'information et consciente que la participation, le partenariat et la coopération véritables des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations internationales et des milieux techniques et universitaires et de toutes les autres parties prenantes, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, les pays en développement y étant représentés de manière équilibrée, demeurent essentiels à l'édification de la société de l'information,

Consciente des difficultés que les États éprouvent à prévenir et combattre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, notamment par des terroristes, et soulignant qu'il faut poursuivre la coopération internationale dans ce domaine et aider davantage les États qui en font la demande, à la faveur d'activités d'assistance technique, à se donner les moyens de prévenir, poursuivre et réprimer une telle utilisation, dans le respect du droit interne et du droit international,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Constatant avec une vive préoccupation que près de la moitié de la population mondiale, essentiellement des femmes et des filles ainsi que des personnes en situation de vulnérabilité, et plus de quatre personnes sur cinq dans les pays les moins avancés n'ont pas accès à Internet, et constatant également que l'impact de la pandémie de COVID-19 exacerbe les inégalités engendrées par les fractures numériques, car les plus pauvres et les plus vulnérables, qui sont le plus durement touchés, sont également ceux qui sont le plus à la traîne en matière d'accès aux technologies de l'information et des communications,

1. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent offrir de nouvelles solutions aux problèmes de développement, en particulier dans le contexte de la mondialisation, et favoriser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, la compétitivité, l'accès à l'information et aux connaissances, le commerce et le développement, l'élimination de la pauvreté et l'inclusion sociale, lesquels contribueront à accélérer l'intégration de tous les pays, surtout les pays en développement et, plus particulièrement, les pays les moins avancés, dans l'économie mondiale ;

2. *Salue* l'évolution et la diffusion remarquables, grâce aux secteurs public et privé, des technologies de l'information et des communications, qui se sont répandues presque partout sur la planète et sont venues ouvrir de nouvelles perspectives d'interactions sociales, donner naissance à de nouveaux modèles commerciaux et contribuer à la croissance et au développement économiques de tous les autres secteurs, sans méconnaître leur cortège de difficultés spécifiques nouvelles ;

3. *Estime* que les technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[11] et à la réalisation d'autres objectifs de développement

[11] Résolution 70/1.

arrêtés au niveau international, en accélérant les progrès dans le sens des 17 objectifs de développement durable, exhorte donc tous les gouvernements, le secteur privé, la société civile, les organisations internationales et les milieux techniques et universitaires et toutes les autres parties prenantes à faire une place aux technologies de l'information et des communications dans leurs stratégies de réalisation de ces objectifs, et prie les entités du système des Nations Unies chargées d'appliquer les grandes orientations arrêtées lors du Sommet mondial sur la société de l'information de revoir leurs programmes de travail et les modalités d'établissement des rapports en vue de concourir à l'exécution du Programme 2030 ;

4. *Réaffirme sa volonté* de combler la fracture numérique et le fossé des connaissances, sachant que l'entreprise appelle une démarche pluridimensionnelle qui tienne compte de l'aspect évolutif de l'accès, mette l'accent sur la qualité de cet accès et reconnaisse que la vitesse, la stabilité, le coût, la langue, le contenu local et l'accessibilité pour les personnes handicapées sont désormais des éléments clefs de la qualité et que le haut débit est d'ores et déjà un facteur essentiel du développement durable ;

5. *Souligne* le rôle majeur que jouent le secteur privé, la société civile et les milieux techniques dans le domaine des technologies de l'information et des communications ;

6. *Engage* les parties prenantes, des pays développés comme des pays en développement, à poursuivre et renforcer leur coopération, chacune dans les limites de sa vocation et de ses responsabilités, le but étant de donner application aux textes issus des phases du Sommet mondial sur la société de l'information tenues à Genève et à Tunis, notamment en favorisant les partenariats multipartites aux niveaux national, régional et international, y compris les partenariats public-privé, et en promouvant la mise en place de plateformes thématiques multipartites sur les plans national et régional par la concertation et le dialogue avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les partenaires de développement et les intervenants du secteur des technologies de l'information et des communications ;

7. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés et invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement ;

8. *Prend note* des progrès accomplis par les entités du système des Nations Unies, en coopération avec les gouvernements, les commissions régionales et les autres parties prenantes, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, dans la mise en œuvre des orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et préconise de suivre ces orientations afin d'atteindre les objectifs du Programme 2030 ;

9. *Note* que l'économie numérique représente une part importante et croissante de l'économie mondiale et qu'il existe une corrélation entre l'accès aux technologies de l'information et des communications et la croissance du produit intérieur brut, et souligne combien il est crucial d'accroître la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement, à l'économie numérique ;

10. *Engage* à cet égard les pays à tirer parti des mécanismes et possibilités de renforcement des capacités qui sont en place dans l'ensemble du système des Nations Unies ;

11. *Exhorte* à continuer d'entreprendre de tirer le meilleur parti du commerce électronique pour promouvoir le développement à la faveur d'initiatives telles que « eTrade for All », lancée par la CNUCED, qui propose une nouvelle stratégie de développement du commerce au moyen d'échanges électroniques venant permettre aux pays en développement de se procurer plus facilement une assistance technique pour se donner les moyens d'entrer dans le monde du commerce électronique et mieux renseigner les donateurs sur les programmes qu'ils pourraient financer ;

12. *Constate* à cet égard que la CNUCED, en coopération avec d'autres organismes et donateurs, a lancé et rapidement réalisé des évaluations sur l'état de préparation au commerce électronique des pays les moins avancés, l'objectif étant de permettre à ceux-ci de mieux connaître les possibilités d'en tirer parti et les obstacles auxquels ils pourraient se heurter ;

13. *Se félicite* de la tenue de la quatrième session du Groupe intergouvernemental d'experts du commerce électronique et de l'économie numérique et de la création, en 2018, du Groupe de travail sur la mesure du commerce électronique et de l'économie numérique[12] ;

14. *Se félicite également* de la tenue de la Semaine du commerce électronique, du 27 avril au 1er mai 2020, qui s'est déroulée virtuellement et qui avait pour thème la création de valeur dans l'économie numérique, et attend avec intérêt la première Semaine du commerce électronique en Asie, qui se tiendra en 2021 aux Émirats arabes unis ;

15. *Salue* les travaux menés dans le cadre du Programme Information pour tous de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin d'aider les États Membres à élaborer des politiques visant à combler le fossé numérique et à édifier des sociétés du savoir équitables, et se félicite de la tenue de la Semaine mondiale de l'éducation aux médias et à l'information du 24 au 31 octobre 2020 ;

16. *Constate* que, malgré les récents progrès et les résultats notables enregistrés, l'accès et le recours aux technologies de l'information et des communications restent inégaux, s'inquiète de la grande fracture qui subsiste entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur de ces catégories dans les domaines du numérique et du haut débit, notamment du fait que l'on compte 122 abonnements au haut débit mobile pour 100 habitants dans les pays développés contre seulement 75 dans les pays en développement et 33 dans les pays les moins avancés, et que ces services coûtent généralement plus cher dans les pays en développement compte tenu du revenu moyen des ménages, si bien que les habitants de ces pays ne peuvent avoir accès aux technologies de l'information et des communications à un coût abordable ;

17. *Se dit consciente* de l'importance que revêt l'accès au haut débit pour tous les pays en développement, et demande à toutes les parties prenantes, y compris la communauté internationale, de favoriser de nouvelles mesures, y compris l'investissement, visant à améliorer l'accès et la connexion au haut débit dans ces pays ;

18. *Sait* l'importance que revêt la connexion au haut débit pour les utilisateurs des zones rurales et reculées, et note à cet égard que les petits opérateurs et les opérateurs locaux sans but lucratif, entre autres, peuvent, le cas échéant, fournir ces services si les mesures réglementaires voulues sont prises pour leur donner accès aux infrastructures de base ;

19. *Encourage* la recherche-développement et l'élaboration de stratégies viables susceptibles de déboucher sur un gain de compétitivité et d'investissement et une baisse rapide du coût des technologies de l'information et des communications, et invite instamment toutes les parties prenantes à réduire le fossé numérique qui continue de se creuser entre les pays ainsi qu'à l'intérieur même des pays, notamment en favorisant un contexte propice à l'action à tous les niveaux et en renforçant les cadres juridiques et réglementaires propres à accroître l'investissement et l'innovation, les partenariats public-privé, les stratégies d'accès universel et la coopération internationale, afin d'améliorer l'accessibilité, l'éducation, le renforcement des capacités, le multilinguisme, la préservation de la culture, l'investissement et le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord ;

20. *Constate* qu'il subsiste un fossé numérique entre les sexes et que les femmes sont 17 pour cent moins nombreuses que les hommes à utiliser Internet dans le monde, et 43 pour cent moins nombreuses que les hommes dans les pays les moins avancés, note avec inquiétude que si ce fossé s'est réduit dans beaucoup de régions depuis 2013, il s'est creusé de manière générale, en particulier dans les pays les moins avancés et en Afrique, appelle à cet égard toutes les parties prenantes à faire en sorte que les femmes participent pleinement à la société de l'information et aient accès aux technologies de l'information et des communications au service du développement, notamment aux nouvelles technologies, demande à nouveau, à cet égard, aux entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de concourir à l'application et au suivi des grandes orientations définies dans les textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information en mettant davantage l'accent sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, et réaffirme sa ferme volonté d'assurer la pleine participation des femmes aux processus de prise de décisions concernant les technologies de l'information et des communications ;

21. *Prend note* de l'application au niveau régional des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, facilitée par les commissions régionales, comme il ressort du rapport du Secrétaire général sur les

[12] Voir TD/B/EDE/4/3.

progrès accomplis dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial aux niveaux régional et international ;

22. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à concourir, chacun dans les limites de son mandat et de son plan stratégique, à l'application des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, et souligne qu'il importe d'allouer à cet effet des ressources suffisantes ;

23. *Prend acte* de la prorogation jusqu'à la fin de 2025 du mandat du Forum sur la gouvernance d'Internet, telle que prévue dans le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information ;

24. *Se dit consciente* de l'importance que revêtent le Forum sur la gouvernance d'Internet et la mission qui lui a été confiée d'offrir un espace de dialogue multipartite sur diverses questions, comme il ressort du paragraphe 72 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment de faciliter l'examen des questions de politique générale concernant des aspects essentiels de la gouvernance d'Internet, et prie le Secrétaire général de continuer à présenter dans son rapport annuel, lorsqu'il rendra compte des progrès accomplis aux niveaux régional et international dans la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, des renseignements sur l'état d'avancement de l'application des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail sur les améliorations à apporter au Forum sur la gouvernance d'Internet[13], en particulier celles qui concernent le renforcement de la participation des pays en développement ;

25. *Insiste* sur la nécessité de renforcer la participation des gouvernements et des parties prenantes de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à toutes les réunions du Forum sur la gouvernance d'Internet, et invite à cet égard les États Membres, ainsi que les autres intervenants compétents, à aider les gouvernements et toutes les autres parties intéressées des pays en développement à participer au Forum proprement dit ainsi qu'aux réunions préparatoires ;

26. *Prend note* des travaux que mène le Groupe de travail sur le renforcement de la coopération, créé par la présidence de la Commission de la science et de la technique au service du développement comme elle l'a demandé dans sa résolution 70/125 et chargé d'élaborer des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour continuer de renforcer la coopération suivant les modalités prévues dans l'Agenda de Tunis, et note que le Groupe de travail a veillé à assurer la pleine participation des gouvernements et autres parties intéressées, notamment des pays en développement, compte tenu de la diversité de leurs vues et de leurs domaines de compétence ;

27. *Note* que le Groupe de travail s'est réuni cinq fois entre septembre 2016 et janvier 2018 pour faire le point des contributions des États Membres et des autres parties prenantes, comme elle le lui a demandé dans sa résolution 70/125 ;

28. *Rappelle* le rapport du Président du Groupe de travail[14], qui renvoie au texte intégral de l'ensemble des propositions et contributions, et témoigne sa reconnaissance au Président et à tous les participants qui ont contribué aux travaux du Groupe ;

29. *Salue* les progrès notables faits par le Groupe de travail sur de nombreuses questions et le consensus qui semble s'esquisser sur certaines d'entre elles, même s'il subsiste d'importantes divergences sur d'autres questions, et regrette à cet égard que le Groupe de travail ne soit pas parvenu à s'entendre sur des recommandations quant au moyen de renforcer plus largement la coopération, conformément à ce que prévoit l'Agenda de Tunis ;

30. *Considère* qu'il importe de renforcer la coopération à l'avenir pour que les gouvernements puissent, sur un pied d'égalité, jouer leur rôle et exercer leurs responsabilités en ce qui concerne les questions de politique générale de portée internationale concernant Internet, et qu'il est nécessaire de poursuivre le dialogue et l'action visant à renforcer la coopération, conformément à ce qui est envisagé dans l'Agenda de Tunis ;

31. *Encourage* toutes les parties prenantes à tirer parti des forums et des services spécialisés qu'offrent les organes compétents des Nations Unies, tels que la Commission de la science et de la technique au service du développement, et à y contribuer, afin de renforcer la coopération numérique mondiale ;

[13] A/67/65-E/2012/48 et A/67/65/Corr.1-E/2012/48/Corr.1.

[14] Voir E/CN.16/2018/CRP.3.

32. *Considère* que le manque d'accès à des technologies et à des services fiables à un coût abordable constitue un obstacle majeur dans de nombreux pays en développement, d'Afrique notamment, ainsi que dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire, les pays en proie à des conflits, les pays sortant d'un conflit et les pays frappés par des catastrophes naturelles, et que tout doit être mis en œuvre pour réduire le coût des technologies de l'information et des communications et de l'accès au haut débit, sachant qu'il faudra peut-être prendre des mesures mûrement réfléchies, y compris dans le cadre de la recherche-développement et du transfert de technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, afin de susciter des formules de connectivité plus économiques ;

33. *Considère également* que les technologies de l'information et des communications présentent des possibilités et des difficultés nouvelles, et qu'il est urgent d'éliminer les principaux obstacles empêchant les pays en développement de se rallier et d'accéder aux nouvelles technologies, tels que l'absence de conditions propices, l'insuffisance des ressources, des infrastructures, des moyens pédagogiques, des capacités, des investissements et des dispositifs de connectivité, et les problèmes touchant à la propriété, à la normalisation et au transfert de technologies, et exhorte à cet égard toutes les parties prenantes à envisager d'assurer le financement adéquat du développement numérique et de fournir aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, des moyens suffisants de mise en œuvre, notamment en renforçant leurs capacités, l'objectif étant de rehausser les compétences numériques de leur population et d'y favoriser l'émergence d'une économie du savoir ;

34. *Considère en outre* qu'il faut tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et des communications en tant que facteurs essentiels du développement durable et combler le fossé numérique, et souligne que, lors de l'application du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[15], il faut accorder l'attention voulue au renforcement des capacités afin que les technologies de l'information et des communications puissent être utilisées de façon productive ;

35. *Note* que, si des jalons solides ont été posés pour renforcer les capacités en matière de technologies de l'information et des communications dans de nombreux domaines concernant la mise en place de la société de l'information, il faut néanmoins continuer de s'efforcer de trouver des solutions aux difficultés qui subsistent, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés, et appelle l'attention sur les retombées positives d'un renforcement plus large des capacités faisant intervenir les institutions, les organismes et les entités qui s'occupent des questions liées aux technologies de l'information et des communications et à la gouvernance d'Internet ;

36. *Considère* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, à surmonter les difficultés et à tirer parti des possibilités qu'offrent l'utilisation d'Internet et le commerce électronique, notamment afin d'améliorer leurs capacités dans le domaine du commerce international ;

37. *Se dit consciente* de l'importance de la libre circulation de l'information et du savoir, alors que la somme d'informations diffusées dans le monde ne fait que croître et que les communications jouent un rôle de plus en plus marqué, et constate que l'intégration des technologies de l'information et des communications dans les programmes scolaires, le libre accès aux données, la stimulation de la concurrence, la création de systèmes réglementaires et juridiques transparents, prévisibles, indépendants et non discriminatoires, l'impôt progressif et les redevances de licence, l'accès au financement, la facilitation des partenariats public-privé, la coopération multipartite, les stratégies haut débit aux niveaux national et régional, la bonne répartition du spectre des radiofréquences, les modèles de partage des infrastructures, les initiatives associant les populations locales et les installations d'accès public ont, dans nombre de pays, facilité des avancées considérables sur le plan de la connectivité et du développement durable ;

38. *Invite* toutes les parties prenantes à poursuivre, à titre prioritaire, les efforts qu'elles déploient pour réduire la fracture numérique sous ses différentes formes, à mettre en pratique des stratégies cohérentes qui favorisent le développement du cybergouvernement et à continuer de mettre l'accent sur les politiques et applications relatives aux technologies de l'information et des communications qui bénéficient aux pauvres, y compris en ce qui concerne l'accès au haut débit au niveau local, afin de remédier à la fracture numérique entre les pays et à l'intérieur même des pays et de favoriser ainsi l'émergence de sociétés de l'information et du savoir ;

[15] Résolution 69/313, annexe.

39. *Prend acte* des engagements souscrits dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et estime que l'aide publique au développement et d'autres apports financiers assortis de conditions favorables pour les technologies de l'information et des communications peuvent améliorer de manière appréciable les résultats en matière de développement, notamment lorsqu'ils peuvent réduire les risques afférents aux investissements publics et privés et accroître l'utilisation des technologies de l'information et des communications pour renforcer la bonne gouvernance et le recouvrement de l'impôt ;

40. *Invite* toutes les parties prenantes à apporter une aide plus complète aux pays qui sont à la traîne de l'économie numérique afin de réduire la fracture numérique, de créer un environnement international plus favorable à la création de valeur et de renforcer les capacités dans les secteurs privé et public ;

41. *Note* l'importance capitale des investissements du secteur privé dans les infrastructures, le contenu et les services ayant trait aux technologies de l'information et des communications, engage les gouvernements à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires favorisant l'expansion des investissements et l'innovation, et note également l'importance des partenariats public-privé, des stratégies d'accès universel et autres démarches dans ce sens ;

42. *Se félicite* de la tenue du cinquième forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, prend note des recommandations et conclusions concertées au niveau intergouvernemental qui ont été adoptées à cette occasion[16], compte que de nouveaux progrès seront accomplis dans le suivi et accueille avec satisfaction les travaux du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, l'état d'avancement des activités au titre des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies et la tenue du quatrième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ;

43. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et s'engage à prendre des mesures plus concrètes pour soutenir les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et aider les plus défavorisés en premier ;

44. *Salue* le rôle important que jouent les technologies de l'information et des communications dans la réalisation des objectifs de développement durable et pour permettre un relèvement axé sur l'inclusion et la résilience après la pandémie de COVID-19, et demande à toutes les parties prenantes du secteur des technologies de l'information et des communications, notamment aux gouvernements et au système des Nations Unies, qui ont entrepris de renforcer les mesures visant à réduire la fracture numérique à l'intérieur des pays et entre les pays développés et les pays en développement en accordant une attention particulière aux plus pauvres et aux plus vulnérables ainsi qu'aux femmes et aux filles, de même qu'à la fourniture d'une connectivité abordable et fiable, la promotion de l'accès et de l'inclusion numériques et le développement des solutions d'enseignement à distance et des services de cybersanté inclusifs, de prendre pleinement en considération les conséquences sanitaires et socioéconomiques de la pandémie de COVID-19 ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire de la Commission de la science et de la technique au service du développement et du Conseil économique et social, un rapport pragmatique sur l'application et le suivi de la présente résolution, qui tienne compte du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba, de la procédure d'examen du Sommet mondial sur la société de l'information, du résumé établi par les Coprésidents du forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable[17] et d'autres dispositifs utiles, lorsqu'il rendra compte de l'application et du suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international ;

46. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

[16] Voir E/FFDF/2020/3.

[17] E/HLPF/2019/6.

RÉSOLUTION 75/203

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre 2, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/455/Add.1, par. 6)[18]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

75/203. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005, 61/186 du 20 décembre 2006, 62/184 du 19 décembre 2007, 63/203 du 19 décembre 2008, 64/188 du 21 décembre 2009, 65/142 du 20 décembre 2010, 66/185 du 22 décembre 2011, 67/196 du 21 décembre 2012, 68/199 du 20 décembre 2013, 69/205 du 19 décembre 2014, 70/187 du 22 décembre 2015, 71/214 du 21 décembre 2016, 72/202 du 20 décembre 2017, 73/219 du 20 décembre 2018 et 74/201 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

[18] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[19], et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans la production et le commerce, et qu'il faut éliminer les obstacles qui les empêchent de participer, à égalité avec les hommes, au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, et rappelant à cet égard l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les pays en développement, notamment les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie et ses conséquences socioéconomiques, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la CNUCED[20] et de la note du Secrétaire général[21] ;

---

[19] Résolution 69/15, annexe.

[20] A/75/15 (Part I).

[21] A/75/225.

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030[22] sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

4. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[23], notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable ;

5. *Note avec préoccupation* que l'Organisation mondiale du commerce est de plus en plus mise à mal par l'insuffisance des progrès accomplis dans les négociations commerciales multilatérales et qu'il est impératif que cette organisation se penche sur les questions qui sont au cœur des problèmes actuels du commerce international, et estime à cet égard qu'il faut la renforcer pour faire en sorte que ses fonctions de règlement des différends, de négociation et de surveillance demeurent viables et efficaces ;

6. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges ;

7. *Souligne* qu'il est urgent de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui faussent les échanges et sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent rester centrés sur le développement en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

8. *Déclare* que la pandémie de COVID-19 perturbe le fonctionnement des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens et services essentiels, et que ces perturbations entravent la lutte contre la pauvreté, la faim et l'inégalité, sapant en fin de compte les efforts faits pour réaliser le Programme 2030, réaffirme que les mesures d'exception doivent être ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, qu'elles ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce ni perturber les chaînes d'approvisionnement mondiales et qu'elles doivent être conformes aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et demande aux États Membres de réaffirmer qu'il importe que les chaînes d'approvisionnement mondiales soient connectées pour assurer la circulation sans entrave des fournitures médicales et alimentaires vitales et d'autres biens et services essentiels par-delà les frontières, par air, par terre et par mer, ainsi que d'encourager la coopération dans le but de faciliter les déplacements transfrontaliers de personnes à des fins essentielles sans compromettre les efforts visant à prévenir la propagation du virus, souligne à cet égard le rôle central des technologies numériques pour la continuité des opérations et des chaînes d'approvisionnement durant la pandémie de COVID-19, et la nécessité de renforcer la coopération au sein de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations et instances s'occupant des échanges commerciaux, ainsi que de promouvoir une plus grande intégration économique par le biais d'accords commerciaux régionaux afin d'assurer une reprise et un développement plus rapides du commerce, source importante de croissance économique à l'échelle mondiale, et se félicite à cet égard de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine ;

9. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à

[22] Résolution 70/1.

[23] Résolution 69/313, annexe.

la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

10. *Demande* à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de mener d'urgence à bonne fin les négociations sur les subventions à la pêche en 2020, conformément à la décision issue de la onzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce[24], en vue de réaliser les objectifs de développement durable ;

11. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit et de réduire ainsi le coût du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

12. *Attend avec intérêt* la quinzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tiendra à la Barbade du 25 au 30 avril 2021 ;

13. *Se félicite* de la proposition de tenir la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en juin 2021, attend avec intérêt des résultats positifs, qui devront être obtenus de manière équilibrée, inclusive et transparente, et remercie le Gouvernement kazakh d'avoir proposé d'accueillir cette rencontre ;

14. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

15. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, notamment des recommandations concrètes sur la façon d'accélérer la mise en œuvre des dispositions du Programme d'action d'Addis-Abeba qui portent sur cette question, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».

RÉSOLUTION 75/204

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 177 voix contre une, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/455/Add.2, par. 7)[25]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin,

[24] WT/MIN(17)/64-WT/L/1031 du 13 décembre 2017.

[25] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

75/204. Système financier international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016, 72/203 du 20 décembre 2017, 73/220 du 20 décembre 2018 et 74/202 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, qui s'est tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008[26],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[27], sa résolution 56/210 B du 9 juillet 2002, dans laquelle elle a souscrit au Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[28], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[29], Action 21[30], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[31] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable[32],

---

[26] Résolution 63/239, annexe.

[27] Résolution 55/2.

[28] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[29] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[30] Ibid., annexe II.

[31] Résolution S-19/2, annexe.

[32] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Rappelant en outre la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, et son document final[33], saluant le travail entrepris par son Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'assurer le suivi des questions figurant dans le Document final de la Conférence, et prenant note du rapport d'activité de ce groupe[34],

Rappelant la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et son document final, intitulé « L'avenir que nous voulons »[35],

Se félicitant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hangzhou (Chine) les 4 et 5 septembre 2016, qui a réuni un grand nombre de représentants de pays en développement, y compris le Président du Groupe des 77, ait approuvé le plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui contribuera de façon notable à la mise en œuvre du Programme 2030 à l'échelle mondiale, rappelant que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Hambourg, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant également que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Buenos Aires les 30 novembre et 1er décembre 2018 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet de Buenos Aires, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelant en outre que le sommet du Groupe des Vingt tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019 a approuvé la Mise à jour, à l'issue du sommet d'Osaka, du plan d'action du Groupe des Vingt relatif au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attendant avec intérêt la mise en œuvre de ces documents tout en exhortant le Groupe des Vingt à continuer de collaborer de manière inclusive et transparente avec d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que ses initiatives complètent ou renforcent le système des Nations Unies,

Prenant note de la tenue du vingt-troisième Forum économique international de Saint-Pétersbourg à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 6 au 8 juin 2019,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant avec une vive préoccupation également que la pandémie de COVID-19 et la crise sociale et économique qu'elle a provoquée ont amplifié les risques sous-jacents associés au système financier international, que les femmes et les jeunes risquent le plus de perdre leur emploi, que de nombreuses microentreprises et petites et moyennes entreprises risquent de fermer, que de nombreux pays, en particulier les pays en développement, font face à une volatilité accrue des flux de capitaux et à une réduction des liquidités ainsi qu'à une baisse des recettes d'exportation et des recettes fiscales et que pour certains pays, ces pressions exacerbent une défaillance existante liée au manque de soutenabilité de leur dette et d'autres vulnérabilités, tout en constatant que la communauté internationale, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et le Groupe des Vingt, ainsi que les dispositifs financiers régionaux et les banques régionales de développement, ont pris des mesures pour répondre à la crise en augmentant les liquidités mondiales et en imposant des mesures d'allègement de la dette des pays les plus pauvres, consciente qu'il reste encore à faire et notant également que l'ampleur et l'éventuelle prolongation de la crise actuelle exigent de continuer à faire des efforts pour atténuer les effets de la pandémie sur les économies et les populations et pour assurer un relèvement plus inclusif et plus durable,

Consciente que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de compromettre la soutenabilité de la dette et de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement, et soulignant qu'il faut éviter une nouvelle crise de ce type, notamment en mettant à profit

[33] Résolution 63/303, annexe.

[34] A/64/884.

[35] Résolution 66/288, annexe.

les enseignements tirés de l'expérience, en renforçant la confiance, en soutenant la croissance économique et en favorisant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, femmes et hommes, y compris les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi qu'en continuant de promouvoir la stabilité économique mondiale et les réformes institutionnelles de fond qui s'imposent pour atteindre les objectifs de développement durable,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes de la fragilité persistante de l'économie mondiale, de la lente reprise de la croissance et du commerce à l'échelle mondiale, de la montée du protectionnisme et des politiques de repli national, et par les risques systémiques croissants qui menacent la stabilité financière, notamment dans les pays en développement,

Se déclarant également préoccupée par le déclin continu des opérations par correspondants bancaires, qui met en péril la capacité d'envoyer et de recevoir des paiements internationaux et risque d'avoir des incidences sur le coût des envois de fonds, l'inclusion financière et le commerce international, entre autres domaines, et donc sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, conformément à la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale dans la recherche de solutions aux problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes, et réaffirmant également que l'Organisation doit renforcer son rôle de chef de file dans la promotion du développement,

Saluant la contribution apportée par le Groupe de personnalités éminentes de la CNUCED, sous sa forme initiale et dans sa nouvelle composition, à l'action du système des Nations Unies en faveur du développement durable et à la réforme de l'Organisation, ainsi que la contribution apportée par les organismes des Nations Unies au financement à long terme de la réalisation des objectifs de développement durable et aux investissements correspondants, et se félicitant de la part prise par l'équipe de conseillers indépendants dans le dialogue du Conseil économique et social sur le positionnement à long terme du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant qu'instaurer des mesures adéquates pour inciter les investisseurs internationaux à adopter des stratégies d'investissement à plus long terme peut contribuer à la réalisation du développement durable et pourrait possiblement réduire l'instabilité des marchés financiers,

Soulignant que le système financier international devrait stimuler une croissance économique durable, inclusive et soutenue, un développement durable et la création d'emplois, promouvoir l'inclusion financière et soutenir les activités visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et la faim, en particulier dans les pays en développement, tout en permettant une mobilisation cohérente de toutes les sources de financement du développement,

Prenant note des travaux menés par l'Organisation des Nations Unies concernant la soutenabilité de la dette extérieure et le développement,

Estimant qu'il importe de renforcer la coopération fiscale internationale et saluant à cet égard les travaux du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et l'appui apporté aux administrations fiscales des pays en développement dans le cadre de l'Initiative fiscale d'Addis-Abeba, qui contribuent à la mobilisation des ressources nationales aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable et à la lutte contre les flux financiers illicites et la fraude fiscale,

Estimant également qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment aux fins de la réglementation, et de promouvoir dans ce domaine, pour améliorer la qualité des notations, une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, saluant les efforts que le Conseil de stabilité financière et d'autres institutions déploient dans ce domaine, se déclarant favorable à l'établissement de règles propres à assurer une plus grande transparence des normes d'évaluation des agences de notation et déterminée à poursuivre le travail mené sur ces questions,

Prenant note de la mise en œuvre en 2016 de la réforme des quotes-parts et de la gouvernance du Fonds monétaire international et de l'accord conclu en 2018 sur la réforme des droits de vote du Groupe de la Banque mondiale, qui prévoit notamment une augmentation générale du capital, une augmentation sélective du capital et un cadre de viabilité financière, prenant note également de la conclusion de la quinzième révision générale des quotes-parts du Fonds par le Conseil des gouverneurs en février 2020, et notant qu'en octobre 2016, le renminbi chinois est

officiellement devenu la cinquième monnaie du panier des droits de tirage spéciaux, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds en novembre 2015,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[36] ;

2. *Considère* qu'il faut poursuivre et intensifier l'action menée en vue de renforcer la cohérence et la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux, réaffirme qu'il faut veiller à ce que ces systèmes soient ouverts, justes et inclusifs, de sorte qu'ils complètent les mesures prises à l'échelon national pour parvenir à un développement durable, notamment à une croissance économique forte, soutenue, équilibrée, inclusive et équitable, faire en sorte que toutes les femmes et tous les hommes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient accès, sur un pied d'égalité, aux ressources économiques et à des services financiers appropriés et assurer la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et encourage les institutions financières internationales à ajuster leurs programmes et leurs politiques en fonction du Programme de développement durable à l'horizon 2030[37], conformément à leurs mandats ;

3. *Note* que, de par sa composition et sa légitimité universelles, l'Organisation des Nations Unies offre une tribune essentielle et unique pour débattre des questions économiques internationales et de leur incidence sur le développement, et réaffirme que l'Organisation est idéalement placée pour prendre part à diverses réformes qui visent à améliorer et à renforcer le fonctionnement du système financier international et de son architecture et à les rendre plus efficaces, sachant que la complémentarité des mandats de l'Organisation et des institutions financières internationales rend indispensable la coordination de leurs activités ;

4. *Constate* que des efforts considérables ont été consentis aux niveaux national, régional et international pour remédier aux problèmes posés par la dernière crise financière et économique mondiale, mais estime qu'il faut en faire plus pour promouvoir la reprise économique, gérer les conséquences de l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux et des produits de base, s'attaquer aux taux de chômage élevés et à l'endettement croissant qui frappent de nombreux pays ainsi qu'aux difficultés budgétaires endémiques, renforcer le secteur bancaire, notamment en le rendant plus transparent et plus responsable, remédier aux fragilités et aux déséquilibres systémiques, réformer et renforcer le système financier international et poursuivre et améliorer la coordination des politiques financières et économiques à l'échelon international ;

5. *Constate également* qu'il convient de continuer à prendre des mesures pour aider les pays qui en ont le plus besoin, en associant toutes les parties prenantes, notamment en renforçant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales et banques de développement multilatérales et régionales, selon leurs mandats, en investissant les flux positifs nets des institutions financières internationales dans des pays en développement, en proposant suffisamment de financements à des conditions favorables, y compris en facilitant l'accès à des prêts à long terme et à des conditions favorables et à l'aide au développement tout en mobilisant, à des fins de stimulation, des ressources supplémentaires du secteur privé et en aidant les pays en développement à faire face à leur vulnérabilité liée à la dette dans l'immédiat et à parvenir à la soutenabilité de la dette à long terme, recommande l'application sans réserve et transparente, par tous les créanciers bilatéraux officiels, de l'Initiative de suspension du service de la dette du Groupe des Vingt, la prolongation de celle-ci jusqu'en juin 2021 et l'examen d'une nouvelle prolongation de six mois au moment des Réunions de printemps de 2021 du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, si la situation économique et financière l'exige, comme convenu par les ministres des finances et les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Vingt lors de la réunion organisée par l'Arabie saoudite le 14 octobre 2020, souhaite que soit de nouveau envisagée la possibilité d'alléger encore la dette des pays en développement très endettés, selon qu'il conviendra, et comme convenu par le Groupe des Vingt, soulignant la nécessité de poursuivre les discussions avec les agences de notation à cet égard, se félicite de l'appui proposé aux pays en manque de liquidités, par exemple par le Fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes, créé par le Fonds monétaire international, qui a débloqué jusqu'à 477 millions de dollars des États-Unis en faveur de 29 pays, encourage à continuer d'étudier la faisabilité d'une structure de titrisation permettant de subventionner les investissements du secteur privé dans la dette souveraine africaine en dollars, et recommande d'étudier des moyens de mieux utiliser les droits de tirage spéciaux, qui pourraient répondre aux besoins des membres

---

[36] A/75/268.

[37] Résolution 70/1.

du Fonds monétaire international à mesure que la crise évolue, en s'inspirant de l'expérience tirée de crises précédentes ;

6. *Souligne* qu'un environnement économique mondial stable, inclusif et porteur revêt une importance critique pour promouvoir le développement durable, assurer le financement fiable et efficace du développement et réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, grâce à la mobilisation de ressources à la fois publiques et privées, nationales et internationales ;

7. *Note* qu'il importe de tenir des discussions ouvertes, inclusives et transparentes sur la modernisation des méthodes de mesure de l'aide publique au développement et sur l'utilisation proposée de la notion de « soutien public total au développement durable » et réaffirme qu'aucune méthode de mesure de ce type ne doit se traduire par une dilution des engagements déjà pris ;

8. *Rappelle* que débiteurs et créanciers, publics comme privés, doivent œuvrer de concert et dans la transparence pour prévenir et résoudre les situations d'endettement insoutenable et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir l'endettement à un niveau soutenable, tout en estimant que les prêteurs ont également la responsabilité de prêter d'une manière qui ne compromette pas la soutenabilité de la dette du pays emprunteur, et prend note à cet égard des principes de la CNUCED visant à promouvoir des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, tient compte des exigences prescrites par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de la dette et par la Banque mondiale dans sa politique visant les emprunts assortis de conditions non concessionnelles, ainsi que des garanties inscrites par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son modèle statistique en vue de renforcer la soutenabilité de la dette dans les pays bénéficiaires, et œuvrera à la formation d'un consensus mondial autour des directives sur la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts et de prêts souverains, en faisant fond sur les initiatives en cours ;

9. *Invite* à cet égard sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, aux niveaux national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier en ce qui concerne l'inclusion financière, et invite donc tous les principaux intervenants institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir un appui à cette fin dans le cadre de leurs mandats ;

10. *Engage* à cet égard les participants au forum annuel du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement à envisager de consacrer un examen et une analyse aux problèmes et aux défis systémiques, en tenant compte du rôle joué par les institutions financières internationales, dont le Fonds monétaire international, et par la CNUCED, dans le cadre de leurs mandats et conformément aux résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/313 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et au mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, défini dans ladite résolution ;

11. *Décide* de renforcer la cohérence et la cohésion entre les différentes institutions et entités multilatérales compétentes en matière de finance, d'investissement, de politique de commerce extérieur et de développement et d'environnement et de renforcer la coopération entre les principales institutions internationales, dans le respect de leurs mandats et de leurs structures de gouvernance, et s'engage à mieux tirer parti des forums des Nations Unies consacrés à ces questions afin de promouvoir la cohérence universelle et globale et les engagements internationaux en faveur du développement durable, en s'inspirant de l'esprit du Consensus de Monterrey, en vue d'appuyer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Rappelle* que les pays doivent, en fonction des besoins et du contexte qui leur sont propres, avoir la latitude voulue pour appliquer des mesures anticycliques et mener des actions adaptées et ciblées face aux chocs de diverse nature, y compris les crises économiques et financières, note que, lors de l'examen 2018 de la conception et de la conditionnalité des programmes, il est apparu que le nombre de conditions structurelles attachées aux programmes du Fonds monétaire international avait augmenté au fil du temps, et demande que le Fonds s'appuie sur les récents progrès pour accorder un rang de priorité plus élevé aux réformes dans ce domaine et simplifier les conditionnalités de sorte qu'elles soient opportunes, adaptées aux circonstances et ciblées, compte tenu des circonstances et des priorités nationales, et qu'elles aident les pays en développement à faire face à leurs difficultés financières et

économiques et à leurs problèmes de développement, tout en faisant observer que les programmes nouveaux et en cours ne devraient pas comporter de conditionnalités procycliques injustifiées ;

13. *Prend note* à ce sujet de la nouvelle stratégie du Fonds monétaire international en matière de dépenses sociales, note avec satisfaction que le Fonds tient compte des incidences négatives que le rééquilibrage budgétaire pourrait avoir sur les personnes vulnérables, en faveur desquelles il est indispensable de réaliser des dépenses sociales pour pouvoir honorer les engagements pris au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment s'agissant de mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et encourage le Fonds et les institutions internationales de développement à collaborer davantage en matière de financement de la protection sociale ;

14. *Invite* les banques de développement multilatérales et les autres banques de développement internationales à continuer de financer le développement à des conditions concessionnelles et non concessionnelles, sur une base stable et dans une perspective à long terme, en levant des contributions et des capitaux et en mobilisant des ressources en faveur des pays en développement auprès de multiples sources, telles que les marchés financiers, et insiste sur le fait que les banques de développement devraient faire un usage optimal de leurs ressources et de leurs bilans, en veillant au maintien de leur intégrité financière, et actualiser et perfectionner leurs politiques à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, selon qu'il convient ;

15. *Salue* à cet égard l'action que mènent la Nouvelle Banque de développement et la Banque asiatique d'investissement dans les infrastructures dans le système mondial de financement du développement, et préconise de renforcer la coopération régionale et infrarégionale, notamment par l'intermédiaire des banques de développement et dans le cadre des régimes commerciaux et de monnaies de réserve et d'autres initiatives régionales et infrarégionales ;

16. *Engage* à cet égard les banques de développement multilatérales à continuer de prêter une assistance modulable, assortie de conditions libérales, rapidement disponible et intensive dans sa phase initiale, qui aidera réellement et rapidement les pays en développement se trouvant dans une impasse financière à atteindre les objectifs de développement durable, en tenant compte des capacités d'absorption des pays concernés et de la soutenabilité de leur dette, et invite les actionnaires des banques de développement régionales à faire en sorte que ces dernières disposent de capitaux suffisants pour répondre à ces besoins ;

17. *Encourage* les banques de développement multilatérales, agissant dans le cadre de leurs mandats, à continuer de renforcer leur assistance technique, de diffuser et de partager leurs connaissances et leurs bonnes pratiques et d'amplifier l'effet multiplicateur de leurs financements en levant davantage de fonds auprès de sources plus nombreuses, y compris en mobilisant des investissements privés, en vue d'apporter des solutions novatrices et globales aux problèmes de développement multidimensionnels, en particulier dans les économies en développement et les économies émergentes ;

18. *Estime* que les institutions financières internationales doivent favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des questions de genre dans leurs politiques et programmes, y compris dans le domaine macroéconomique et en matière de création d'emplois et de réformes structurelles, conformément aux priorités et stratégies nationales pertinentes ;

19. *Exhorte* les donateurs multilatéraux et invite les institutions financières internationales et les banques de développement régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats, à étudier et à mettre en œuvre des politiques qui appuient les mesures prises au niveau national pour qu'une plus grande part des ressources bénéficie aux femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et isolées, et invite les banques de développement multilatérales et régionales à convenir d'indicateurs communs pour l'analyse de l'incidence de leurs opérations de prêt sur l'égalité des genres ;

20. *Estime* qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apporte son appui et réaffirme son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale ;

21. *Note* l'absence de progrès sur la question d'une augmentation des quotes-parts dans le cadre de la quinzième révision générale des quotes-parts du Fonds monétaire international, mais se félicite de la conclusion d'un accord politique sur la conduite d'un examen par le Conseil des gouverneurs à l'occasion de la quarantième réunion du Comité monétaire et financier international, tenue à Washington les 18 et 19 octobre 2019, ainsi que de l'appui mobilisé en faveur du maintien des ressources affectées au Fonds à leur niveau actuel au moyen d'un doublement des

montants engagés au titre des Nouveaux accords d'emprunt et d'une nouvelle série temporaire d'emprunts bilatéraux après 2020 ;

22. *Rappelle* l'engagement pris de revoir l'adéquation des quotes-parts et de poursuivre la réforme de la gouvernance du Fonds monétaire international dans le cadre de la seizième révision générale des quotes-parts, y compris l'adoption d'une nouvelle formule de référence pour le calcul des quotes-parts, la révision devant avoir lieu entre 2020 et le 15 décembre 2023 au plus tard, ainsi que l'engagement pris de veiller à ce que les quotes-parts conservent une place de premier rang dans les ressources du Fonds, rappelle que tout ajustement des quotes-parts devrait aboutir à une augmentation de la représentation des économies dynamiques, compte tenu de leur poids relatif dans l'économie mondiale, et, par là même probablement, à une augmentation de la représentation globale des pays émergents et des pays en développement, tout en permettant aux membres les plus pauvres de se faire entendre et d'être représentés, et s'engage de nouveau à élargir la participation et à renforcer le poids des pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement, les pays à revenu intermédiaire et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale ;

23. *Invite* les États Membres à collaborer au renforcement et à l'amélioration d'un système dans lequel les différentes strates du filet mondial de sécurité financière sont étroitement coordonnées et dotées de responsabilités clairement définies et à envisager d'améliorer les dispositifs financiers régionaux pour aider les pays à affronter les chocs, de renforcer leur capacité de déceler les risques et d'établir de nouveaux dispositifs régionaux lorsque les institutions en place sont insuffisantes ;

24. *Estime* qu'il importe que les institutions financières internationales préservent, conformément à leurs mandats, la marge d'action de chaque pays, en particulier des pays en développement, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables ;

25. *Réaffirme* que l'action s'articulera autour de stratégies de développement durable cohérentes, pilotées par les pays et s'inscrivant dans des cadres de financement nationaux intégrés, réaffirme que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, déclare qu'elle respecte la marge d'action et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règlements et engagements internationaux applicables, constate par ailleurs que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique mondiale renforcée, fonctionnant en synergie et de manière cohérente, et que les processus destinés à mettre au point et à rendre accessibles, à l'échelle mondiale, les connaissances, les techniques et les compétences appropriées revêtent également un caractère essentiel, et s'engage à assurer la cohérence des politiques et à instaurer un environnement favorable en vue de la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, ainsi qu'à redynamiser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

26. *S'engage de nouveau* à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement les flux financiers illicites d'ici à 2030 en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption grâce au renforcement des réglementations nationales et à l'intensification de la coopération internationale ;

27. *Considère* que les droits de tirage spéciaux jouent le rôle d'avoirs de réserve internationaux, sait que les émissions de droits de tirage spéciaux ont aidé à reconstituer les réserves internationales lors de la crise financière et économique mondiale, contribuant ainsi à la stabilité du système financier international et à la résilience économique mondiale, et appuie la poursuite de l'examen d'un plus large recours aux droits de tirage spéciaux de manière à améliorer la résilience du système monétaire international, y compris le rôle qu'ils pourraient jouer dans le système international de réserve ;

28. *Prend note* du développement rapide des cryptoactifs et des effets systémiques que ces actifs privés pourraient avoir sur le fonctionnement du système monétaire international, l'aptitude des organismes de réglementation à protéger les consommateurs et à promouvoir la stabilité financière et la capacité des banques centrales de recourir efficacement aux politiques monétaires pour atteindre les objectifs économiques nationaux, engage les promoteurs de ce type d'actifs à collaborer avec les organismes de réglementation à la mise en place de règles financières sur les marchés où leurs actifs sont utilisés, et exhorte les organismes de réglementation à étudier

en détail les incidences que pourraient avoir leurs décisions en matière de réglementation de l'utilisation des cryptoactifs dans le cadre des systèmes financiers international et nationaux ;

29. *Attend avec intérêt* les résultats des travaux que mènent actuellement le Conseil de stabilité financière et le Groupe d'action financière sur les stablecoins mondiaux, et souligne qu'il est nécessaire, avant toute mise en opération, de gérer convenablement les risques liés à ces types d'actifs et aux autres instruments pouvant avoir des répercussions systémiques ;

30. *Prend note* des travaux du Conseil de stabilité financière portant sur la réforme des marchés financiers, s'engage à soutenir ou à renforcer les cadres de réglementation macroprudentielle et de volants anticycliques, réaffirme la volonté d'achever rapidement le programme de réforme de la réglementation des marchés financiers, y compris l'évaluation et, si nécessaire, la réduction des risques systémiques liés à l'intermédiation financière non bancaire, au marché des produits dérivés, aux prêts de titres et aux prises en pension, et réaffirme également la volonté de faire face aux risques créés par les institutions financières réputées trop grandes pour faire faillite et de tenir compte des éléments transfrontaliers dans le règlement efficace des difficultés des institutions financières d'importance systémique ;

31. *Note* qu'en dehors du cadre réglementaire, les risques s'accroissent, notamment en ce qui concerne les opérations des institutions financières non bancaires et des sociétés de technologie financière, et exhorte les organismes de réglementation financière à surveiller de plus en plus les risques liés aux activités financières plutôt qu'aux types d'institutions financières ;

32. *Demande* aux organismes de réglementation financière d'encourager les institutions financières à étudier de nouveaux moyens d'améliorer leur capacité de gérer les risques, y compris l'adoption de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, ainsi que le recours accru à la technologie pour une meilleure gestion des coûts et des risques afférents aux opérations par correspondants bancaires ;

33. *Souligne* qu'il importe que le système financier international soit inclusif à tous les niveaux et que l'inclusion financière doit être considérée comme un objectif de politique générale dans le cadre de la réglementation financière, conformément aux priorités et aux législations nationales ;

34. *Réaffirme* qu'un mécanisme de surveillance multilatérale efficace et inclusif devrait être au centre des efforts de prévention des crises, souligne qu'il faut continuer à renforcer la surveillance des politiques financières des pays, et prend note à cet égard des activités actuellement menées pour mettre à jour l'approche du Fonds monétaire international en vue de mieux intégrer la surveillance bilatérale et multilatérale et pour nouer des liens transfrontières et intersectoriels entre les politiques macroéconomiques et macroprudentielles, tout en surveillant de plus près les retombées des politiques économiques et financières nationales sur l'économie mondiale ;

35. *Note* que les pays d'origine des flux de capitaux peuvent recourir à des combinaisons appropriées de politiques macroéconomiques, macroprudentielles et réglementaires leur permettant d'atteindre leurs objectifs macroéconomiques nationaux tout en évitant un effet de levier excessif et les retombées internationales importantes associées à l'instabilité des flux de capitaux, engage ces pays à envisager d'adopter de telles politiques et préconise le renforcement de la coordination macroéconomique entre les pays d'importance systémique, qui peut également aider à réduire l'instabilité des marchés mondiaux des capitaux ;

36. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à élaborer, en concertation avec les autorités nationales, des directives adaptées à chaque contexte sur la manière dont les pays peuvent attirer des investissements internationaux à long terme, en faisant fond sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le respect des plans et politiques nationaux, afin de réduire autant que possible les effets négatifs de l'instabilité des marchés financiers ;

37. *Réaffirme* qu'il convient de moins s'en remettre de façon systématique aux notations de crédit faites par des agences de notation, notamment en matière de réglementation, et de promouvoir dans ce domaine une concurrence accrue et des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

38. *Invite* les institutions financières et bancaires internationales à continuer d'accroître la transparence et la rigueur en matière d'analyse des mécanismes de notation du risque, estimant que les cotations du risque souverain devraient reposer le plus possible sur des paramètres objectifs et transparents, ce qui peut être facilité par des données et des analyses de qualité, et engage les institutions compétentes, dont la CNUCED, à poursuivre leurs travaux sur

cette question, y compris l'incidence éventuelle des activités des agences de notation privées sur les perspectives de développement des pays en développement, dans le cadre de leurs mandats ;

39. *S'engage de nouveau* à faire en sorte que les femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie économique et accéder comme eux à la prise de décisions et aux fonctions de direction ;

40. *Se félicite* des efforts faits par les nouvelles banques de développement pour mettre en place des systèmes de sauvegarde, en consultation ouverte avec les parties prenantes et sur la base des normes internationales établies, et encourage toutes les banques de développement à créer ou gérer des systèmes de sauvegarde sociale et environnementale, touchant notamment aux droits humains, à l'égalité des genres et à l'autonomisation des femmes, qui soient transparents, efficaces, efficients et d'actualité ;

41. *Réaffirme* que les États sont fortement invités à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social, notamment des pays en développement ;

42. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport concret sur l'application de la présente résolution, dans lequel il mettra un accent particulier sur les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le système financier international et le développement ;

43. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Système financier international et développement », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 75/205

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/455/Add.3, par. 7)[38]

75/205. Soutenabilité de la dette extérieure et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012, 68/202 du 20 décembre 2013, 69/207 du 19 décembre 2014, 70/190 du 22 décembre 2015, 71/216 du 21 décembre 2016, 72/204 du 20 décembre 2017, 73/221 du 20 décembre 2018 et 74/203 du 19 décembre 2019,

Prenant note des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer,

[38] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre l'Accord de Paris[39] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[40] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, ainsi que le document final adopté à l'issue de la Conférence[41],

Rappelant également le forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental[42] à cette occasion et le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu sous ses auspices,

Soulignant que la soutenabilité de la dette est essentielle pour assurer la croissance, qu'il importe que la dette soit soutenable, transparente et gérée au mieux afin que soient atteints les objectifs de développement durable, et considérant que les crises de la dette sont coûteuses et déstabilisantes, particulièrement pour l'emploi et l'investissement productif, et entraînent généralement des réductions des dépenses publiques, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, qui touchent en particulier les pauvres et les personnes vulnérables,

Réaffirmant que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et qu'il doit à ce titre notamment assurer la soutenabilité de sa dette, et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales, y compris en matière de gestion de la dette, est essentiel pour l'instauration d'un développement durable, et considérant que les efforts consentis par les pays, notamment pour atteindre leurs objectifs de développement et maintenir leur endettement à un niveau soutenable, devraient être complétés, sur le plan mondial, par des mesures, des politiques et des programmes d'appui visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect de ses prérogatives, de ses stratégies et de sa souveraineté,

Réaffirmant également que la soutenabilité de la dette dépend de la convergence de nombreux facteurs aux niveaux international et national, et soulignant que la situation particulière de chaque pays et l'impact des chocs extérieurs, tels que la volatilité des prix des produits de base et de l'énergie, l'accroissement de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles et les mouvements de capitaux internationaux, devraient continuer d'être pris en considération dans les analyses du degré d'endettement tolérable,

Se déclarant préoccupée par les répercussions néfastes que la fragilité de l'économie mondiale et la lente reprise de la croissance et des échanges commerciaux à l'échelle mondiale continuent d'avoir, notamment sur le développement, sachant que l'économie mondiale demeure dans une phase difficile marquée par de nombreux facteurs de risque, notamment les sorties de capitaux, en valeur nette, de certains pays émergents ou en développement, les cours des produits de base qui restent bas, les taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les autres personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que l'endettement croissant des secteurs privé et public dans de nombreux pays en développement, et soulignant qu'il faut continuer de chercher à remédier aux faiblesses et aux déséquilibres systémiques et à réformer et renforcer le système financier international tout en mettant en œuvre les réformes qui ont déjà fait l'objet d'un accord en vue de remédier à ces problèmes et de parvenir à soutenir la demande mondiale,

Se déclarant vivement préoccupée par le fait que la croissance mondiale continue de dépendre grandement des augmentations sans précédent de l'encours de la dette mondiale observées depuis la crise financière mondiale, et que, eu égard à l'intégration rapide des pays en développement dans les marchés financiers internationaux, notamment aux fins du refinancement de la dette, les économies d'un nombre croissant de ces pays sont exposées aux réactions

[39] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[40] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[41] Résolution 63/303, annexe.

[42] Voir E/FFDF/2020/3.

fébriles et amplifiées des marchés financiers face aux phénomènes économiques défavorables, parfois bénins, ou à la perception de tels phénomènes,

Soulignant que le taux de croissance du produit intérieur brut mondial pourrait augmenter sensiblement si tous les pays parvenaient à l'égalité des genres, et consciente de l'importance des pertes économiques et sociales qui résultent d'un manque de progrès dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Constatant avec préoccupation qu'en 2019, la position de dette extérieure de nombreux pays en développement a continué de se détériorer, l'encours de la dette extérieure ayant augmenté à un taux annuel moyen de 8,2 pour cent, soit un taux cumulatif de près de 24,6 pour cent pour l'ensemble des pays en développement au cours de la période de 2018 à 2020, le ratio de la dette extérieure totale au produit intérieur brut a atteint comme en 2018 29 pour cent (contre 23,3 pour cent en 2011) et la position de dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et des petits États insulaires en développement a continué elle aussi à se dégrader, comme indiqué dans le rapport de la CNUCED[43],

Constatant également avec préoccupation que les petits États insulaires en développement ont vu leur position de dette extérieure atteindre un niveau record de 50,4 milliards de dollars en 2019 et que le ratio de la dette extérieure totale aux exportations, de 172,4 pour cent, n'a jamais été aussi haut, tandis que le ratio des réserves internationales à la dette à court terme est passé de 307 pour cent en 2009 à 209 pour cent en 2019,

Constatant en outre avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire – hors petits États insulaires en développement – a augmenté de 6 pour cent en 2019, pour atteindre 2 180 milliards de dollars, à un taux moyen cumulatif de 23,4 pour cent au cours des trois dernières années, que leur endettement actuel représente 28,4 pour cent de leur produit intérieur brut combiné et que la dette des pays à revenu intermédiaire non seulement augmente plus rapidement que prévu, mais est également plus onéreuse et à plus courte échéance,

Sachant que l'allégement de la dette, voire, le cas échéant, son annulation, ainsi que son réaménagement peuvent jouer, au cas par cas, un rôle important d'instruments de prévention, de gestion et de règlement de la crise de la dette,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[44], réaffirmant que des catastrophes naturelles et des chocs sociaux ou économiques graves peuvent menacer la viabilité de la dette d'un pays, constatant que les créanciers publics ont entrepris d'alléger les obligations liées au remboursement de la dette en rééchelonnant ou en annulant celle-ci à la suite d'un tremblement de terre, d'un tsunami ou encore dans le contexte de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest, prenant acte de l'Initiative pour un allègement de la dette en contrepartie de l'adoption de mesures d'adaptation aux changements climatiques lancée par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et préconisant que soient envisagées de nouvelles mesures d'allégement de la dette, telles que le recours à des titres de dette souveraine indexés, selon qu'il conviendra, ou d'autres mesures en faveur des pays ainsi touchés, si faire se peut,

Vivement préoccupée de ce qu'un certain nombre de pays en situation particulière, notamment des pays d'Afrique, les pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et de petits États insulaires en développement, ainsi qu'un nombre croissant de pays à revenu intermédiaire, éprouvent des difficultés à assurer le service de leur dette et de ce que, malgré les efforts déployés à l'échelle internationale, de plus en plus de pays en développement sont aux prises avec une lourde charge de la dette et sont classés, d'après les évaluations de la soutenabilité de la dette, dans la catégorie des pays surendettés ou exposés à un risque de surendettement grave,

Constatant avec préoccupation qu'avant même la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), l'encours total de la dette extérieure des pays en développement avait atteint un nouveau record, en s'établissant à 10 000 milliards de dollars, la charge de la dette avait continué d'absorber une part croissante des ressources des pays en développement et simultanément la capacité des pays en développement à s'auto-assurer contre les chocs exogènes et l'augmentation des risques sur le marché en se constituant un coussin de réserves internationales avait continué de s'amoindrir, constatant par ailleurs avec préoccupation que la soutenabilité de la dette extérieure s'est dégradée dans les pays en développement dont les économies dépendent du tourisme, des marchandises et des envois de fond, et prenant note des réunions du quatrième groupe de discussion dans le cadre de l'Initiative pour le financement du

[43] Voir A/75/281.

[44] Résolution 69/283, annexes I et II.

développement à l'ère de la COVID-19 et après, organisées conjointement par les Gouvernements canadien et jamaïcain et le Secrétaire général,

Consciente que la viabilité de la dette est importante pour permettre une transition sans heurt des pays qui ne sont plus inscrits sur la liste des pays les moins avancés ou sont en passe de sortir de cette catégorie,

Soulignant qu'une aide internationale, sous forme d'aide publique au développement et d'initiatives multilatérales coordonnées visant à financer à faible coût le développement à long terme, de même que le renforcement de la mobilisation des ressources nationales, qui constitue la première source de financement du développement pour les pays de toutes les catégories, est nécessaire aux pays en développement qui supportent de plus en plus difficilement le fardeau de la dette,

Prenant note des principes opérationnels du financement soutenable préconisés par le Groupe des Vingt, tout en priant instamment celui-ci de continuer à faire participer de manière transparente et sans exclusive les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux, afin que ses initiatives complètent ou renforcent celles du système des Nations Unies, et notant les progrès réalisés dans leur application,

Notant que le Fonds monétaire international et la Banque mondiale doivent déployer des efforts coordonnés pour promouvoir des prêts et des emprunts responsables, transparents et viables, en veillant notamment à la transparence de la dette,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

1. *Prend acte* du rapport de la CNUCED ;

2. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter en temps voulu des solutions efficaces, globales et durables aux problèmes d'endettement des pays en développement afin de favoriser leur croissance économique et leur développement ;

3. *Constate* que la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement est notamment menacée par d'importantes difficultés et vulnérabilités nouvelles et émergentes résultant de la restructuration de la composition globale de la dette, de la croissance rapide de la dette du secteur privé dans de nombreux pays émergents et pays en développement et de l'utilisation croissante de nouveaux instruments et méthodes de financement de la dette ;

4. *Note* que la croissance rapide de la dette des entreprises, la forte exposition à des marchés de capitaux internationaux instables et l'augmentation rapide de la charge du service de la dette, qui sont considérés comme des facteurs risquant de déclencher des crises financières et des crises de la dette, suscitent de plus en plus de préoccupations et que des mesures concertées s'imposent en conséquence ;

5. *Souligne* qu'il faut continuer d'aider les pays en développement à éviter tout surendettement afin de limiter le risque qu'ils doivent affronter une nouvelle crise de la dette, compte étant tenu des difficultés liées à la conjoncture économique mondiale et des risques qui pèsent sur la soutenabilité de la dette dans certains pays développés et pays en développement ;

6. *Se dit consciente* du rôle que joue le Cadre de soutenabilité de la dette pour les pays à faible revenu, conjointement mis au point par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, pour ce qui est de guider les décisions d'emprunt et de prêt, prend note de sa mise en place en 2018 et constate que les cadres d'évaluation de la soutenabilité de la dette ont été renforcés, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030[45] et à l'objectif de transformation structurelle à plus long terme ;

[45] Résolution 70/1.

7. *Réaffirme* que l'on ne saurait utiliser un indicateur unique pour tirer des conclusions définitives quant à la soutenabilité de l'endettement d'un pays et, compte tenu des difficultés et vulnérabilités nouvelles qui compromettent la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement et qui sont étayées par plusieurs études de la CNUCED et par de récentes analyses réalisées conjointement par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, souligne qu'il faut améliorer, conformément aux priorités nationales, la collecte et la qualité des données relatives, notamment, à la dette publique intérieure et à la dette privée extérieure et intérieure ainsi qu'à certains aspects juridiques et réglementaires concernant par exemple les créanciers, la devise dans laquelle les dettes sont libellées et la juridiction compétente ;

8. *Réaffirme également* qu'il faut disposer en temps voulu de données exhaustives sur le niveau et la composition de la dette pour pouvoir, notamment, mettre en place des systèmes d'alerte rapide destinés à limiter l'impact des crises d'endettement, demande aux pays débiteurs et créanciers d'intensifier leurs efforts de collecte et de communication de données selon qu'il conviendra, salue le travail effectué par les institutions concernées pour appliquer des mécanismes novateurs permettant d'assurer le suivi des tensions financières dans les pays en développement et créer un registre central de données incluant des informations sur la restructuration de la dette, et demande aux donateurs d'envisager d'accroître leur soutien aux programmes de coopération technique visant à renforcer les capacités statistiques des pays en développement à cet égard ;

9. *Engage* le système des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties intéressées, dont le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à continuer de mener des travaux analytiques et de fournir aux gouvernements, à leur demande, des conseils de politique générale et une assistance technique dans les domaines de la gestion de la dette et de l'exploitation et de l'entretien des bases de données et, à cet égard, rappelle que la CNUCED devrait poursuivre ses travaux d'analyse et de synthèse et ses activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette, notamment l'exécution du Programme du Système de gestion et d'analyse de la dette, afin que ceux-ci tendent également à l'amélioration non seulement de la ponctualité et de l'exactitude de l'enregistrement des données de la dette, mais aussi de la disponibilité des données de la dette du secteur public et d'autres données pertinentes, notamment celles relatives aux instruments d'emprunt jusqu'ici cachés ou non enregistrés, aux dettes éventuelles et aux instruments d'emprunt plus complexes ;

10. *Souligne* que tous les créanciers et emprunteurs doivent renforcer les échanges d'informations et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, notamment pour évaluer la dette intérieure publique et privée, le but étant de permettre la réalisation des objectifs de développement durable, engage tous les créanciers et emprunteurs à continuer d'améliorer, sur une base volontaire, les échanges d'informations sur tous les emprunts et les prêts, et prend note de l'initiative du Forum de Paris visant à réunir les créanciers et les débiteurs souverains pour qu'ils échangent leurs points de vue et des informations, promeuvent la transparence de la dette et préservent la soutenabilité de la dette ;

11. *Sait* que la soutenabilité à long terme de la dette dépend notamment de la croissance économique, de la mobilisation des ressources nationales et internationales, des possibilités d'exportation des pays débiteurs, d'une gestion viable de la dette, de l'application de politiques macroéconomiques saines qui favorisent également la création d'emplois, de l'établissement de cadres de réglementation transparents et efficaces et de la capacité de surmonter les problèmes de développement structurels, et, partant, de l'instauration d'un climat propice au développement à tous les niveaux, et considère qu'il faut aider les pays en développement à assurer la viabilité à long terme de leur dette, grâce à des politiques coordonnées visant à promouvoir un financement approprié de la dette et à des instruments de règlement tels que l'allégement et la restructuration, qui favorisent une gestion saine de la dette ;

12. *Note avec préoccupation* que certains pays en développement à faible revenu ou à revenu intermédiaire qui n'ont pas participé aux initiatives existantes d'allégement de la dette sont maintenant lourdement endettés et peuvent donc éprouver des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable, considère qu'il faut donc envisager, le cas échéant, une gestion plus robuste de la dette pour ces pays, et insiste sur le fait qu'il importe d'assurer la viabilité à moyen et à long termes de la dette afin de trouver une solution au problème de la dette, y compris la dette bilatérale ou autre que celle contractée auprès du Club de Paris ;

13. *Souligne* que les pays pauvres très endettés qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un allégement de leur dette ne pourront tirer pleinement parti de cette modalité que si tous les créanciers, publics ou privés, contribuent aux mécanismes de règlement de la dette, selon que de besoin, de façon à assurer la soutenabilité

de la dette de ces pays, et invite les créanciers, publics ou privés, qui ne participent pas encore pleinement à des initiatives d'allégement de la dette à accroître sensiblement leur participation à cet égard, notamment en accordant, autant que possible, le même traitement aux pays débiteurs qui ont conclu des accords d'allégement de la dette viables avec leurs créanciers ;

14. *Souligne également* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral et des petits États insulaires en développement, et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans le cadre des dispositifs existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, constate qu'une gestion saine de la dette peut contribuer de manière décisive à libérer des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à favoriser une croissance économique soutenue, le développement et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et engage à cet égard les pays à consacrer les ressources libérées par l'allégement de la dette, en particulier par les mesures d'annulation et de réduction de celle-ci, à la réalisation de ces objectifs, notamment dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à leurs priorités et stratégies nationales ;

15. *Indique* que les pays peuvent, en dernier recours, tenter de négocier avec leurs créanciers, au cas par cas et dans le cadre des dispositifs existants, des moratoires sur leur dette afin d'atténuer les répercussions d'une crise de la dette et de stabiliser leur situation macroéconomique ;

16. *Salue* les efforts des créanciers, qu'elle invite à faire preuve d'une plus grande souplesse à l'égard des pays en développement frappés par une catastrophe naturelle de manière que ces pays puissent résoudre leurs problèmes d'endettement, compte tenu de leur situation économique et sociale et de leurs besoins propres ;

17. *Estime* qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes naturelles sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements *ex ante* permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience, ainsi que de publier des informations sur les risques de catastrophe pour éviter, autant que possible, d'accroître le surendettement, et reconnaît à cet égard qu'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ne peuvent, faute d'un accès suffisant au financement, investir dans la réduction des risques de catastrophes en vue de renforcer leur résilience avant et après les catastrophes ;

18. *Estime également* que, dans certains cas, recourir à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe naturelle pourrait alourdir le service de la dette pour les pays en développement, freiner la croissance de ces pays et nuire à leur capacité d'investir dans des mesures de renforcement de la résilience à long terme, et considère que chaque nouvelle catastrophe accroît les vulnérabilités financières et réduit les capacités nationales d'intervention ;

19. *Estime en outre* qu'il importe de créer des cadres juridiques et de réglementation favorisant des emprunts publics viables, contractés aux niveaux national et local sur la base d'une gestion rationnelle de la dette, reposant sur des recettes et des capacités suffisantes et facilités par la qualité de la signature locale, ainsi que des marchés des obligations des collectivités locales viables et élargis, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des intermédiaires financiers appropriés pour le financement des villes, tels que les banques de développement ou les fonds de développement régionaux, nationaux, infranationaux et locaux, y compris les mécanismes de financement commun, qui peuvent mobiliser des financements publics et privés, nationaux et internationaux ;

20. *Souligne* l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour régler les problèmes transfrontières de plus en plus complexes ayant de graves répercussions sur le développement et la soutenabilité de la dette ;

21. *Prend acte avec satisfaction* des efforts déployés par le Groupe des Vingt, notamment du sommet extraordinaire de ses dirigeants consacré à la COVID-19, organisé par l'Arabie saoudite, pour suspendre provisoirement les versements au titre du service de la dette pour les pays les plus pauvres, demande à tous les créanciers bilatéraux officiels de mettre en œuvre pleinement et de manière transparente cette initiative, tout en notant qu'il convient d'en faire davantage, en particulier pour répondre aux besoins des pays qui ne bénéficient pas de cette initiative, et, à cet égard, réaffirme qu'il est de plus en plus urgent de lutter non seulement contre les risques de liquidité, mais aussi contre les risques de solvabilité, et recommande a) d'étudier les moyens de créer des droits de tirage

spéciaux qui permettraient de répondre aux besoins des membres du Fonds monétaire international à mesure qu'évolue la crise, en tirant parti des expériences pertinentes, b) d'aider les pays en développement à rendre leur dette viable à long terme au moyen de politiques concertées visant à faciliter le financement, l'allégement, la restructuration ou la gestion appropriée de la dette, selon le cas, le but étant que ces pays soient mieux à même d'atteindre les objectifs de développement durable, c) de faciliter un traitement rapide et ordonné de la dette grâce à une large participation des créanciers, y compris du secteur privé, à des conditions comparables, insiste sur la nécessité à moyen terme de renforcer les échanges d'informations, selon que de besoin, et l'analyse de la soutenabilité de la dette à long terme, en s'appuyant sur des données complètes, objectives, transparentes et fiables, tout en protégeant les informations commerciales sensibles, et sur une coopération technique qui tienne compte des exigences du développement durable et du Programme 2030, et souligne qu'il faut d'urgence intensifier l'action et la coopération internationales et répondre à l'appel en faveur d'un allégement du fardeau de la dette en s'attaquant dès maintenant à la question de la vulnérabilité des pays en développement très endettés et, à long terme, à celle de la soutenabilité de leur dette ;

22. *Se dit consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leur mandat, et les engage de nouveau à continuer d'appuyer l'action menée à l'échelle mondiale pour atteindre une croissance soutenue et partagée, parvenir au développement durable et assurer la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement, notamment par un suivi continu des flux financiers mondiaux et de leurs incidences à cet égard ;

23. *Réaffirme* que créanciers et débiteurs doivent collaborer en toute transparence pour prévenir et régler les situations d'endettement insoutenables, et qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable, considère toutefois que les prêteurs se doivent aussi de prêter en veillant à ne pas compromettre la viabilité de la dette du pays concerné, prend note à cet égard des principes de la CNUCED relatifs à des pratiques responsables pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains, prend en considération les dispositions arrêtées par le Fonds monétaire international dans sa politique de limitation de l'endettement et par la Banque mondiale dans sa politique d'emprunts non préférentiels, ainsi que les sauvegardes intégrées par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son système statistique tendant à améliorer la viabilité de la dette des pays bénéficiaires, et se déclare déterminée à œuvrer à la réalisation d'un consensus mondial sur des principes directeurs concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes ;

24. *Demande* que des efforts accrus soient déployés pour améliorer les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en vue de prévenir les crises de la dette et d'en réduire la fréquence et le coût, engage le secteur privé à participer à ces efforts et invite créanciers et débiteurs à continuer d'explorer, s'il y a lieu, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, dans la transparence et au cas par cas, la possibilité d'utiliser de meilleurs instruments d'endettement, tels que les conversions de créances, y compris l'échange de créances contre des prises de participation dans des projets conformes aux objectifs de développement durable, ainsi que l'indexation de la dette ;

25. *Prend note* de la tenue, du 18 au 20 novembre 2019 à Genève, de la douzième Conférence sur la gestion de la dette, et engage la CNUCED, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à poursuivre leurs travaux d'analyse et de synthèse et leurs activités d'assistance technique sur les questions concernant la dette et à promouvoir des mesures propres à encourager des pratiques responsables, viables et transparentes en matière de prêt et d'emprunt souverains, selon qu'il conviendra ;

26. *Se déclare préoccupée* par le fait que certains porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de contrarier la volonté des porteurs majoritaires qui acceptent de restructurer les obligations d'un pays traversant une crise de la dette, compte tenu des répercussions éventuelles sur d'autres pays, prend note des mesures législatives prises par certains pays afin de prévenir de tels agissements, encourage tous les gouvernements à prendre les mesures qui s'imposent et prend également note des débats sur les questions de la dette au sein du système des Nations Unies ;

27. *Engage* les gouvernements à tenir compte du fait que des porteurs d'obligations minoritaires peu enclins à coopérer ont les moyens de s'opposer à une restructuration des obligations d'un pays traversant une crise de la dette et invite les débiteurs et les créanciers à s'entendre pour établir les contrats obligataires en conséquence ;

28. *Se félicite* de la réforme des clauses *pari passu* et des actions collectives proposée par l'International Capital Market Association et entérinée par le Fonds monétaire international, qui tend à réduire la vulnérabilité des États souverains face aux créanciers récalcitrants, encourage les pays à prendre des mesures supplémentaires pour

inclure ces clauses dans toutes leurs émissions obligataires et salue le travail que le Fonds continue d'accomplir pour superviser leur application et étudier les moyens de régler le problème de l'encours de la dette sans ces clauses ;

29. *Rappelle* que l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe intergouvernemental universel, a offert aux créanciers et aux débiteurs une tribune leur permettant d'examiner les moyens d'améliorer la viabilité de la dette extérieure, prend note du débat de fond sur la manière d'améliorer la soutenabilité et la restructuration de la dette qui a été organisé entre les experts des principales institutions concernées pendant le forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, et prône à cet égard le maintien de la coopération entre les institutions financières internationales, notamment les institutions de Bretton Woods et en particulier le Fonds monétaire international, les entités des Nations Unies concernées, dont la CNUCED et les autres instances compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, conformément aux résolutions sur la question ;

30. *Rappelle* la création du Groupe intergouvernemental d'experts en financement du développement de la CNUCED, prend note de la réunion que le Groupe a tenue à Genève en novembre 2018 et qui portait notamment sur la question de la soutenabilité de la dette, et rappelle qu'il est demandé au Groupe de présenter, conformément à son mandat, les résultats de ses travaux au forum sur le suivi du financement du développement, à titre de contribution régulière ;

31. *Invite de nouveau* sa présidence et le Secrétaire général à tenir dûment compte du fait qu'il importe de maintenir et de renforcer la stabilité financière et macroéconomique des pays en développement, notamment la soutenabilité de la dette, et de favoriser, au niveau national et international, des conditions économiques, financières et réglementaires propices à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invite donc tous les principaux acteurs institutionnels, notamment le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et la CNUCED, à fournir, dans le cadre de leur mandat, un appui à cette fin ;

32. *Engage* les États Membres, les entités des Nations Unies, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les autres parties concernées, ainsi que les institutions financières internationales à intensifier l'assistance technique fournie en matière de gestion de la dette, dont l'enregistrement et la communication des données sur la dette, à mieux coordonner la fourniture de conseils concernant la prestation de cette assistance technique sur demande, et à créer des synergies avec tout l'éventail des mécanismes de gestion de la dette ;

33. *Invite* les pays donateurs, en fonction des analyses du niveau d'endettement tolérable de chaque pays, à continuer de proposer aux pays en développement des financements à des conditions libérales et sous forme de dons, qui pourraient contribuer à assurer la viabilité de l'endettement à moyen et à long termes, et note que le Fonds monétaire international a octroyé aux pays en développement remplissant les conditions requises une bonification d'intérêts sous la forme de prêts à taux d'intérêt nul ;

34. *Invite* la communauté internationale à poursuivre ses efforts en vue d'apporter un soutien accru, notamment sur les plans financier et technique, aux pays en développement afin de les aider à se doter des capacités institutionnelles requises pour mieux intégrer aux stratégies de développement nationales la gestion d'un endettement soutenable, en amont et en aval, y compris en favorisant l'adoption de systèmes transparents et responsables de gestion de la dette et l'acquisition de capacités de négociation et de renégociation et en fournissant des conseils juridiques concernant la gestion du contentieux relatif à la dette extérieure et le rapprochement des données présentées par les créanciers et les débiteurs, de façon à assurer un niveau d'endettement tolérable et à le maintenir ;

35. *Engage* la CNUCED et invite le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, agissant en coopération avec les commissions régionales, les banques régionales de développement et les autres institutions financières multilatérales et intervenants concernés, à poursuivre et à intensifier leur coopération aux fins du renforcement des capacités et de la gestion des dispositifs de suivi et d'alerte rapide en matière de gestion et de soutenabilité de la dette dans les pays en développement de manière à contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

36. *Invite* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui ont trait à la question de la soutenabilité de la dette extérieure des pays en développement ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution et d'y faire figurer une évaluation de l'incidence que pourraient avoir les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable sur la viabilité de la dette

extérieure des pays en développement ainsi que des recommandations concrètes visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[46] et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la dette et sa soutenabilité, et une description des efforts connexes qui sont faits pour se relever de la pandémie de COVID-19, ainsi que des incidences de celle-ci sur la soutenabilité de la dette extérieure et le développement, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Soutenabilité de la dette extérieure et développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 75/206

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/455/Add.4, par. 7)[47]

75/206. Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la corruption[48], qui est l'instrument le plus complet et le plus universel en matière de lutte contre la corruption, et considérant qu'il faut continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective, y compris en appuyant sans réserve le Mécanisme d'examen de son application,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[49],

Rappelant ses résolutions 65/169 du 20 décembre 2010, 71/213 du 21 décembre 2016, 72/207 du 20 décembre 2017, 73/222 du 20 décembre 2018 et 74/206 du 19 décembre 2019,

Rappelant également ses résolutions 71/208 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018, 74/177 du 18 décembre 2019 et 74/276 du 1er juin 2020,

---

46 Résolution 69/313, annexe.

47 Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

48 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, no 42146.

49 Ibid., vol. 2225, no 39574.

Prenant note du rapport de 2020 du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement[50],

Considérant que des progrès en matière de réduction des flux financiers illicites pourraient aider à atteindre de nombreux autres objectifs et cibles du Programme 2030,

Prenant note du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, qui contribue grandement à mieux faire connaître les flux financiers illicites, et invitant de nouveau les autres régions à se livrer à un exercice similaire,

Prenant note également des recommandations concertées formulées par le Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED[51], ainsi que de la publication de 2020 de la CNUCED sur les flux financiers illicites et le développement durable en Afrique[52],

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique et, en particulier, par leurs incidences sur les pays en développement et les progrès de ces derniers relatifs au financement du Programme 2030,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Considérant que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les limites des gouvernements des pays en développement pour ce qui est de mobiliser leurs ressources financières en temps de crise, réaffirmant qu'il importe d'améliorer et de renforcer les capacités nationales de mobilisation des ressources, notamment en appliquant les principes de responsabilité et de transparence aux systèmes de dépenses publiques, et que le préjudice causé par les flux financiers illicites, qui réduisent les ressources déjà limitées des pays en développement, fait que ceux-ci sont moins à même de combler le déficit de financement des objectifs de développement durable et de mobiliser les ressources nationales pour atteindre les objectifs de développement à plus long terme, et prenant note des réunions du quatrième groupe de discussion tenues dans le cadre du processus informel relatif au financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, lancé à l'initiative du Secrétaire général et des gouvernements canadien et jamaïcain,

Gardant à l'esprit, à cet égard, que les sources des flux financiers illicites sont diverses et qu'il est plus judicieux d'analyser séparément chacune d'elles afin d'élaborer des politiques de prévention de ces flux,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations régionales et d'autres instances internationales compétentes en vue de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre les flux financiers illicites, ainsi que les nouvelles initiatives prises par des gouvernements et le secteur privé pour que le secteur financier participe à la lutte collective contre les flux financiers illicites,

Consciente que la lutte contre les flux financiers illicites constitue un enjeu essentiel en matière de développement, notant que les pays en développement sont particulièrement exposés aux effets négatifs de ces flux et soulignant qu'ils viennent réduire les ressources précieuses disponibles pour le financement du développement,

Consciente également qu'il importe de se pencher sur les liens qui pourraient exister entre la lutte contre les flux financiers illicites et les efforts visant à assurer la viabilité de la dette,

---

[50] *Financing for Sustainable Development Report 2020* (publication des Nations Unies, 2020).

[51] Voir TD/B/EFD/1/3.

[52] *Rapport 2020 sur le développement économique en Afrique : les flux financiers illicites et développement durable en Afrique* (publication des Nations Unies, 2020).

Consciente du problème que posent l'ampleur et la complexité croissantes des flux financiers illicites et la nécessité de recouvrer et de restituer les avoirs volés, qui appelle une coopération internationale renforcée,

Consciente également des nombreux problèmes techniques, juridiques et pratiques qui doivent être réglés afin de faciliter le rapatriement du produit des infractions vers les pays d'où ils ont été volés,

Notant l'enrichissement rapide des connaissances mondiales sur l'importance de la lutte contre les flux financiers illicites et de l'amélioration du recouvrement des avoirs, ainsi que la volonté politique grandissante des gouvernements des États requis comme des États requérants de recouvrer les avoirs acquis de façon illicite, et constatant que de nombreux problèmes restent à régler et que, pour ce faire, il conviendra de suivre une démarche holistique qui tienne compte des différents types de flux financiers illicites et de leur incidence sur le développement durable,

Réaffirmant l'importance du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et soulignant que le recouvrement et la restitution d'avoirs volés, en application de ce chapitre, sont un principe fondamental de la Convention,

Saluant le travail accompli par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment par son Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, en faveur de l'application intégrale du chapitre V de la Convention,

Prenant note de l'action menée pour favoriser l'échange d'informations et les effets de synergie entre les réunions intergouvernementales d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption et le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, qui visent à renforcer la collaboration et la coordination en matière fiscale entre l'Organisation des Nations Unies, le Fonds monétaire international, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation de coopération et de développement économiques, notamment grâce à l'officialisation des échanges réguliers entre ces quatre organisations internationales sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales en matière fiscale et sur l'accroissement des moyens dont elles disposent pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités,

Saluant l'important travail entrepris par les milieux universitaires et la société civile, notamment l'International Centre for Asset Recovery et le U4 Anti-Corruption Resource Centre, en vue d'aider les États Membres à comprendre les problèmes que soulève le recouvrement d'avoirs volés au titre du chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note de l'action menée au titre du Cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, qui permet aux 137 membres de collaborer pour lutter contre l'évasion fiscale, renforcer la cohérence des règles fiscales internationales et garantir un environnement fiscal plus transparent et juste,

Prenant note également des progrès accomplis sur le plan international dans l'application de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, qui est conforme à une norme commune de déclaration élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques et que 115 pays se sont engagés à appliquer d'ici 2023, ainsi que du rôle que jouent les 161 membres du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales en coopérant sur un pied d'égalité,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Se félicite* que l'accent ait notamment été mis sur la lutte contre les flux financiers illicites lors du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, qui s'est tenu le 26 septembre 2019, reconnaît que la lutte contre les flux financiers illicites contribue à la mobilisation de ressources nationales et demande aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens, de continuer à examiner les effets

négatifs des flux financiers illicites sur le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030[53] et d'étudier plus avant les politiques qui pourraient permettre de répondre à ce phénomène et de coordonner leur action à cet égard ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la réunion de haut niveau sur la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs que sa présidente a convoquée au Siège le 16 mai 2019, et attend avec intérêt la poursuite des débats sur la question en s'appuyant sur l'élan donné par cette réunion ;

3. *Note* les efforts faits par son président à sa soixante-quatorzième session et par la Présidente du Conseil économique et social à sa session de 2020 pour faire face aux flux financiers illicites, en particulier la création conjointe du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030, en vue de renforcer l'efficacité de la coopération internationale sur ces questions, prend note du rapport d'étape du Groupe, exprime l'espoir que le Groupe poursuivra ses consultations avec les États Membres et les parties concernées dans le cadre de l'élaboration de son rapport final afin de tenir compte de la diversité des points de vue et de présenter une stratégie équilibrée qui soit à même de renforcer la détermination des États Membres à s'engager plus avant dans la lutte contre les flux financiers illicites et l'application des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et note les travaux actuellement menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la CNUCED et le Groupe des Vingt ;

4. *Réaffirme sa volonté* de s'attacher à éliminer les paradis fiscaux qui incitent à transférer à l'étranger les avoirs volés et favorisent les flux financiers illicites ;

5. *Réaffirme également sa volonté* de s'attacher à renforcer la réglementation à tous les niveaux, conformément aux normes internationales, et à améliorer encore la transparence des institutions financières et du secteur des entreprises ainsi que des administrations publiques et leur application du principe de responsabilité ;

6. *Note avec inquiétude* que les produits des infractions visées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption n'ont toujours pas été restitués aux États parties requérants, à leurs propriétaires légitimes antérieurs et aux victimes des infractions, et décide de décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption, d'accroître la transparence et de promouvoir la bonne gouvernance ;

7. *Réaffirme* que les États Membres doivent dûment s'acquitter des obligations mises à leur charge par la Convention des Nations Unies contre la corruption et les faire respecter, ce qui contribuerait grandement à lutter contre les flux financiers illicites ;

8. *Se félicite* que les États Membres poursuivent leurs efforts pour mieux faire connaître et comprendre les défis et les occasions présentés par la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en vue de favoriser le développement durable ;

9. *Sait* que, pour combattre les flux financiers illicites, toute une série de mesures sont nécessaires, notamment des mesures de dissuasion, de détection, de prévention et de lutte dans les pays d'origine, de transit et de destination ;

10. *Rappelle* que les nouvelles technologies peuvent améliorer l'efficacité du recouvrement des recettes fiscales et renforcer les activités de lutte contre les flux financiers illicites, se déclare préoccupée par le fait que les avoirs virtuels sont utilisés à des fins illicites et, à cet égard, engage les États Membres et les organisations compétentes à prendre des mesures conformes aux normes internationales, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre leur utilisation illicite ;

11. *Note* que la coopération internationale visant à combattre les flux financiers illicites est une œuvre inachevée qui doit se poursuivre, et engage tous les pays à élaborer des instruments et des politiques propices à la lutte contre les flux financiers illicites conformément aux cadres internationaux applicables, notamment la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

---

[53] Résolution 70/1.

12. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs[54], ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective ;

13. *Engage* les pays et les organisations multilatérales et internationales compétentes à continuer de fournir une assistance technique et un appui au renforcement des capacités aux pays en développement qui en font la demande et à appuyer les initiatives des pays d'Afrique et d'autres régions, afin d'améliorer les moyens dont ceux-ci disposent pour prévenir, détecter et combattre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs et favoriser ainsi le développement durable ;

14. *Note avec intérêt* la première réunion du Forum mondial sur le recouvrement d'avoirs, tenue en décembre 2017, avec l'appui de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, lancée conjointement par la Banque mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et se félicite de l'adoption du communiqué du Forum ;

15. *Note* la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, et recommande la poursuite de l'action menée pour renforcer les activités de recouvrement et de restitution des avoirs volés à l'appui du développement durable ;

16. *Encourage* les acteurs nationaux et internationaux à poursuivre leurs efforts visant à lutter contre les problèmes que sont la fixation de prix de transfert non conformes au principe de l'indépendance mutuelle des parties et l'établissement de fausses factures commerciales ;

17. *Demande* à tous les pays d'œuvrer de concert en vue d'éliminer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et de faire en sorte que toutes les entreprises, y compris les entreprises multinationales, paient des impôts dans les pays où elles mènent leur activité économique et créent de la valeur, conformément à la législation et aux politiques nationales et internationales ;

18. *Demande également* à tous les pays de coopérer, conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux applicables, dans les domaines de l'entraide judiciaire, de l'assistance administrative en matière fiscale et de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

19. *Considère* que les mesures visant à lutter contre les flux financiers illicites requièrent souvent que les autorités de police travaillent en coopération, et encourage les États Membres à renforcer leur coopération à cet égard, selon qu'il convient et sous réserve de leur droit interne, dans le respect de leurs obligations conventionnelles ;

20. *Insiste* sur le fait que les mesures de lutte contre la corruption devraient faire partie intégrante des politiques et stratégies nationales de développement, et que toutes les juridictions devraient envisager d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes, selon qu'il convient, pour lutter contre la corruption ;

21. *Encourage* une collaboration plus étroite entre les secteurs public et privé en vue de mieux combattre la corruption, et souligne la nécessité d'approfondir la recherche, l'élaboration de politiques et la conception de programmes ce qui devrait faciliter la réalisation de cet objectif ;

22. *Note* que plusieurs juridictions ont mis en place des mécanismes visant à améliorer la transparence de la propriété effective, notamment des registres des bénéficiaires des personnes morales et constructions juridiques telles que sociétés, trusts et sociétés à responsabilité limitée, et invite toutes les juridictions à envisager de créer des mécanismes adaptés, conformément aux normes internationales, selon qu'il convient ;

23. *Engage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à tirer pleinement parti des outils de recouvrement d'avoirs visés au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes chargés de donner suite aux décisions de saisie ou de confiscation prises par des juridictions étrangères, qui permettent de réduire considérablement les dépenses qu'un État partie devrait normalement engager pour recouvrer des avoirs ;

24. *Invite* tous les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les États parties requis et les États parties requérants, à coopérer au recouvrement du produit des infractions et à s'acquitter de

[54] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

leur obligation de faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention ;

25. *Sait* qu'il importe de renforcer les capacités de collecte et d'analyse des données pour combattre les flux financiers illicites, et souligne qu'il convient d'accroître l'échange de données entre institutions publiques nationales, ainsi qu'avec les institutions internationales ;

26. *Souligne* l'importance des efforts que continue de déployer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec la CNUCED et d'autres institutions, en vue d'élaborer une méthode d'estimation de la valeur totale des entrées et sorties illicites de capitaux ;

27. *Invite* sa présidence, la présidence du Conseil économique et social et le Secrétaire général à accorder l'attention nécessaire à l'importance de lutter contre les flux financiers illicites et de renforcer les bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable et, à cet égard, invite toutes les institutions internationales concernées à appuyer ces efforts dans la limite de leur mandat ;

28. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

29. *Attend avec intérêt* que le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement inclue dans son rapport de 2021, conformément à son mandat, une analyse de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable, et attend également avec intérêt les délibérations du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, consacrées à la lutte contre les flux financiers illicites ;

30. *Prie* le secrétariat de la CNUCED, agissant en consultation avec les organismes concernés des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution dans une section du rapport intitulé « SDG Pulse » et dans une section du Rapport sur le commerce et le développement qui seront spécialement consacrées à cette question, dans lesquelles il reviendra en particulier sur l'impératif de la lutte contre les flux financiers illicites et du recouvrement et de la restitution des avoirs volés, qui découle des engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[55] et dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

31. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ».

RÉSOLUTION 75/207

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/455/Add.5, par. 8)[56]

75/207. Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

[55] Résolution 69/313, annexe.

[56] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Rappelant sa résolution 74/199 du 19 décembre 2019, constatant les répercussions multidimensionnelles de la pandémie de COVID-19 sur les investissements consentis en faveur des objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne la population, les systèmes de santé et la protection sociale, notant que les flux mondiaux d'investissement étranger direct devraient se contracter de 40 pour cent en 2020, sachant qu'il faut aligner les investissements sur le Programme 2030 afin de contribuer à garantir un relèvement durable après la COVID-19, soulignant que tous les pays doivent œuvrer de concert pour rétablir pleinement le commerce et l'investissement et pour instaurer un environnement libre, équitable, non discriminatoire, transparent, prévisible et stable pour le commerce et l'investissement et garantir l'ouverture de nos marchés, soulignant également que toute mesure d'urgence jugée nécessaire pour faire face à la pandémie de COVID-19 doit être ciblée, proportionnée, transparente et temporaire, qu'elle ne doit pas créer d'obstacles inutiles au commerce et à l'investissement ou causer inutilement la perturbation des chaînes d'approvisionnement mondiales et qu'elle doit être conforme aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, notant que la crise fait ressortir la nécessité d'intégrer la réflexion à long terme et la durabilité dans les pratiques d'entreprise et d'investissement et soulignant que pour faire face à la crise de la COVID-19 et s'en relever, toutes les parties prenantes devront œuvrer de concert,

Soulignant que, pour parvenir à atteindre les objectifs de développement durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, il est nécessaire de créer un environnement propice à tous les niveaux,

Consciente qu'un Partenariat mondial revitalisé facilitera un engagement mondial fort au service de la réalisation de tous les objectifs et de leurs cibles, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles,

Rappelant que, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est admis que la réalisation du développement durable dépendra de la mobilisation active des secteurs public et privé, ainsi que des autres organisations internationales concernées, notamment les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement,

Prenant note du sixième Forum mondial de l'investissement, qui a eu lieu du 22 au 26 octobre 2018 à Genève, se félicitant de la tenue de la deuxième Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable, tenue du 15 au 17 avril 2019 à New York, et notant la création par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable,

Prenant acte du *Rapport sur l'investissement dans le monde 2020*, du *Financing for Sustainable Development Report 2020* (rapport sur le financement du développement durable 2020), du *Rapport sur les objectifs de*

développement durable 2020 et du document final du forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement[57],

Notant les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'investissement en faveur du développement durable, notamment dans le cadre du Forum mondial de l'investissement de la CNUCED, de la Foire de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable et du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

Notant également toutes les initiatives, prises aux échelons mondial, régional et local, qui visent à accroître le montant des fonds publics et privés mobilisés à des fins d'investissement en vue de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans ses trois dimensions, ainsi qu'à approfondir la coopération internationale,

Notant en outre les possibilités qu'offre l'investissement à impact social et environnemental pour le financement du développement durable, à l'appui des politiques, priorités et plans et de la couverture des besoins nationaux en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

Consciente que la réalisation des objectifs de développement durable exige que les décisions d'investissement soient prises en tenant compte essentiellement de la nécessité d'investir pour le long terme, engageant à cet égard les investisseurs à prendre des mesures pour stimuler l'investissement à long terme et affirmant que le financement international public et privé en faveur du développement conjugué à d'autres mécanismes de financement novateurs, dont le financement mixte, peut jouer un rôle important en donnant plus d'ampleur à l'action menée collectivement pour financer la réalisation des objectifs de développement durable,

Sachant que l'entrepreneuriat peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et soulignant qu'il importe de favoriser des modèles de consommation et de production durables et qu'il est nécessaire de promouvoir des formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables en mettant plus particulièrement l'accent sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises,

Soulignant que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et notant à cet égard que la probabilité d'une augmentation de l'investissement étranger direct à l'échelle mondiale est en outre modérée du fait d'une série de facteurs de risque,

Soulignant également que la réalisation des objectifs de développement durable n'est pas possible sans l'investissement public et privé, y compris l'investissement étranger à long terme, qui a besoin, pour être mobilisé, d'un environnement porteur à tous les niveaux,

Déclarant qu'il importe de promouvoir la responsabilité des entreprises à l'égard du développement durable, y compris la communication d'informations relatives aux répercussions de leurs activités sur l'environnement, la société et la gouvernance, selon le cas, afin de contribuer à assurer la transparence et la responsabilisation et de prévenir le recours à des pratiques qui entravent l'action menée pour atteindre les objectifs de développement durable,

Réaffirmant l'engagement d'investir beaucoup plus dans la réduction des inégalités entre hommes et femmes et dans le renforcement des institutions qui soutiennent l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes aux plans mondial, régional et national,

Notant avec préoccupation que les investissements indispensables à la réalisation des objectifs de développement durable restent insuffisants et estimant que, pour faire face aux besoins considérables liés à la réalisation des objectifs de développement durable et combler les lacunes, il faudra des investissements et des financements publics et privés supplémentaires aux niveaux national et international, notamment en faveur d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes propres à favoriser le développement économique et le bien-être humain, l'accent devant être mis sur un accès abordable et équitable pour tous,

[57] Voir E/FFDF/2020/3.

Consciente que le financement international public, dont l'aide publique au développement, est important dans l'action que mènent les pays en développement pour atteindre les objectifs de développement durable, notamment en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées, en contribuant à améliorer le recouvrement de l'impôt et en aidant au renforcement des environnements favorables sur le plan national et à la mise en place des services publics essentiels,

Soulignant que la contribution financière demandée au secteur privé en vue de la réalisation des objectifs de développement durable ne saurait se substituer au financement public, mais doit venir le compléter de manière substantielle,

Notant avec préoccupation que les investissements étrangers directs ralentissent depuis 2015 et que, bien qu'ayant légèrement augmenté en 2018, les flux d'investissements étrangers directs vers les pays en développement restent inégalement répartis entre régions et groupes de pays, l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement en recevant une part faible voire négligeable,

Soulignant que la transparence et l'ouverture des systèmes financiers, monétaires et commerciaux internationaux et la solidité des institutions à tous les niveaux, ainsi que la définition et l'application de politiques, notamment une réglementation des marchés financiers, au besoin comprenant des incitations à investir le long de la filière d'investissement qui soient conformes aux indicateurs de performance et de viabilité à long terme et qui réduisent la volatilité, sont des conditions indispensables à la promotion de l'investissement, à une croissance économique soutenue, à l'élimination de la pauvreté et à la création d'emplois dans les pays en développement, et insistant à cet égard sur la nécessité d'accroître l'aide internationale apportée à ces pays et d'y créer à tous les niveaux un climat concurrentiel pour l'investissement, en vue de la réalisation des objectifs de développement durable,

Consciente que l'entreprise privée nationale et internationale, l'investissement, l'entrepreneuriat et l'innovation socialement et écologiquement responsables et accessibles sur un pied d'égalité aux femmes et aux jeunes constituent d'importants moteurs de la productivité, d'une croissance économique inclusive et de l'emploi, dans l'optique de ne laisser personne de côté,

Notant le rôle que joue le Centre international d'Istanbul d'appui au secteur privé aux fins du développement du Programme des Nations Unies pour le développement, en coopérant avec le secteur privé en vue de réaliser les objectifs de développement durable et de promouvoir des marchés ouverts et le développement à long terme des entreprises,

Sachant l'importance que revêtent les investissements dans le secteur technologique et dans l'économie numérique pour promouvoir la connectivité et les partenariats numériques, et consciente que le développement et le transfert de technologie sont de puissants moteurs du développement durable et qu'il faut encourager l'établissement de liens entre les sociétés multinationales et les secteurs public et privé nationaux, selon qu'il convient, pour faciliter le développement et le transfert de technologie, selon des modalités arrêtées d'un commun accord,

1. *Souligne* que la promotion de l'investissement dans la création de valeur ajoutée et dans la transformation des ressources naturelles et la diversification de l'activité productive permet un développement plus inclusif et durable, et encourage à cet égard les États à accélérer leur action nationale et à renforcer la coopération internationale dans les domaines dans lesquels s'inscrivent les politiques et programmes visant à accroître les investissements publics et privés, nationaux et internationaux, réalisés en faveur de changements structurels dans les économies des pays en développement ;

2. *Encourage* la promotion de formules et mécanismes de financement viables et novateurs, l'objectif étant de débloquer de nouveaux capitaux afin d'investir durablement et d'améliorer les modèles d'activité durables, en mettant plus particulièrement l'accent sur les petites et moyennes entreprises ;

3. *Note avec préoccupation* que de nombreux pays parmi les moins avancés et les petits États insulaires en développement n'attirent toujours pas les investissements étrangers directs qui leur permettraient de diversifier leur économie, malgré une amélioration des conditions de l'investissement dans ces pays ;

4. *Note également avec préoccupation* que les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui sont dirigées par des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, ont un accès insuffisant aux capitaux, et constate que les marchés financiers peuvent être un puissant moteur de la croissance économique et

de la réduction de la pauvreté, notamment lorsqu'ils aident les entreprises qui concourent au développement durable et lorsque l'accès au crédit est inclusif dans tous les secteurs de l'économie ;

5. *Considère* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des retombées positives, sous forme, en particulier, de savoir-faire et de technologie, notamment en établissant des liens avec les fournisseurs nationaux, ou encore en encourageant l'intégration des entreprises locales, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, dans les chaînes de valeur régionales et mondiales ;

6. *Souligne* que les investissements étrangers directs peuvent avoir des effets divers sur les objectifs de développement durable et insiste sur la nécessité de mieux harmoniser ces investissements avec les politiques nationales et les stratégies nationales de développement durable ;

7. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des politiques et de renforcer celles qui existent et, au besoin, d'améliorer les cadres réglementaires pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs de développement durable, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme ;

8. *Encourage* les efforts nationaux et internationaux visant à intégrer la durabilité dans le système financier et, partant, à continuer de réorienter les flux de capitaux vers des investissements qui sont durables d'un point de vue économique, social et environnemental ;

9. *Engage* les acteurs financiers, à tous les niveaux, à œuvrer à l'établissement de pratiques financières inclusives, représentatives et responsables, notamment en ce qui concerne la transparence, l'information et les normes, selon le cas ;

10. *Se félicite* des progrès faits par de nombreux pays pour créer des conditions plus favorables à la participation et à l'investissement du secteur privé, mais note que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé en faveur du développement durable, notamment en intensifiant la lutte contre la corruption ;

11. *Réaffirme* qu'une répartition plus égale des ressources économiques entre hommes et femmes peut donner à celles-ci les moyens de générer des revenus et entraîne des effets multiplicateurs positifs sur la croissance économique en permettant qu'elle soit inclusive, équitable et durable, et rappelle à cet égard que les mesures et les investissements doivent être ciblés ;

12. *Reconnaît* l'importance que revêt la coopération du secteur privé avec les organisations nationales, internationales et intergouvernementales, les États Membres et les autres parties prenantes, le cas échéant, pour que les objectifs de développement durable soient réalisés de manière effective, responsable et concertée ;

13. *Note* l'importance des pratiques d'entreprise viables à terme, incluant notamment les facteurs environnementaux et sociaux et les questions de gouvernance dans la publication des résultats, selon le cas, les pays décidant du juste équilibre entre règles facultatives et obligatoires, et encourage les entreprises à adopter des principes de responsabilité dans l'activité et l'investissement ;

14. *Considère* qu'il importe que les entreprises établissent des rapports sur leur durabilité, les engage, en particulier les entreprises cotées en bourse et les grandes entreprises, à intégrer dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité et le devoir de diligence, engage les industriels, les gouvernements intéressés et les acteurs compétents, agissant avec le concours du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à perfectionner les modèles de pratiques optimales existants et à en élaborer d'autres et à faciliter l'intégration de ces informations dans les rapports, en tenant compte des expériences acquises dans le cadre des dispositifs existants et en prêtant une attention particulière aux besoins des pays en développement, y compris en matière de renforcement des capacités, et se félicite à cet égard de la collaboration entre le Pacte mondial des Nations Unies et l'Initiative mondiale sur les rapports de performance et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ;

15. *Demande* aux États Membres de réduire les tensions et les autres facteurs de risque et de favoriser les conditions permettant le développement de l'investissement durable à long terme, entre autres par l'adoption de politiques d'investissement ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

16. *Note avec préoccupation* que le nombre de personnes habitant des taudis augmente et que cette situation a des effets néfastes sur leur santé, leur sécurité et leurs moyens de subsistance, et encourage à cet égard

l'investissement dans le logement abordable et adéquat et un investissement soutenu dans les cibles concernant ce secteur parmi les objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

17. *Souligne* que le secteur privé peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[58] de diverses manières, notamment en recourant à des solutions créatives et novatrices pour relever les défis du développement durable, en adaptant ses modèles d'activité aux objectifs de développement durable et en appuyant les efforts du secteur public, notamment dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe, de l'action climatique et de la formation professionnelle, en tenant compte des plans et politiques nationaux ;

18. *Se félicite* de l'intérêt croissant porté par les investisseurs à la prise en compte de la durabilité dans leurs décisions d'investissement, mais est consciente que des efforts doivent encore être faits pour analyser, suivre et mesurer en quoi cette prise en compte contribue à la réalisation des objectifs de développement durable et maximiser son effet positif sur le développement ;

19. *Reconnaît* que, comme énoncé dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[59], les efforts de réduction des risques de catastrophe sont un investissement efficace pour prévenir les pertes futures, et engage les États Membres à élaborer des normes et réglementations pour qu'il soit tenu compte des risques de catastrophe dans les investissements des secteurs public et privé et pour faire en sorte que l'évaluation des risques de catastrophe fasse partie intégrante des projets en attente et des projets pouvant être financés ;

20. *Encourage* les États Membres à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, intégrée, transparente, inclusive et équitable, ce qui passe par des investissements suffisants, durables et prévisibles de la part du secteur public comme du secteur privé ;

21. *Invite* toutes les parties concernées à étudier les possibilités de tenir compte du critère de durabilité dans les évaluations financières et à donner aux marchés de capitaux les moyens de favoriser la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, en particulier celles qui appartiennent à des femmes ;

22. *Constate* l'intensification de la dynamique suscitée par l'investissement et le financement durables et invite les entreprises privées à adopter des pratiques durables favorisant la valeur à long terme ;

23. *Constate avec une vive préoccupation* les effets économiques dévastateurs de la pandémie de COVID-19, qui compromet la capacité des pays d'atteindre les buts et objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et menace de défaire les progrès récemment accomplis dans la promotion de l'investissement en faveur des objectifs de développement durable, note que les partenariats multipartites, y compris avec les secteurs public et privé, sont utiles pour favoriser l'investissement stratégique en faveur des objectifs de développement durable, en particulier dans les domaines les plus à même de servir la lutte contre la COVID-19 et ses retombées socioéconomiques, notamment grâce à des mécanismes de financement novateurs, à savoir dans les systèmes de santé, y compris la couverture sanitaire universelle ; la sécurité alimentaire, y compris la production agricole et alimentaire et les chaînes d'approvisionnement connexes ; la desserte numérique ; la création d'emplois ; le développement d'infrastructures durables et l'accroissement de la productivité, ainsi que pour veiller à ce que l'environnement soit pris en compte dans les mesures de relèvement adoptées face à la COVID-19 et remédier au déficit d'investissement résultant de la crise ; prend note des orientations proposées par la CNUCED dans le plan d'action qu'elle a établi en vue de donner « une grande impulsion » aux investissements privés en faveur des objectifs de développement durable, lequel figure dans le *Rapport sur l'investissement dans le monde 2020 : la production internationale à l'issue de la pandémie*, demande à toutes les parties concernées de coopérer afin de renforcer la résilience et la durabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et de conforter les investissements internationaux, notamment en alignant les investissements sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage la coopération en vue de faciliter les déplacements transfrontaliers de personnes à des fins essentielles, sans compromettre les efforts visant à prévenir la propagation du virus ;

24. *Souligne* la nécessité de faire le point sur les initiatives publiques et privées afin de mesurer les effets des investissements sur les objectifs de développement durable, de faire ressortir similitudes et différences et de mettre en évidence d'éventuelles lacunes ;

[58] Résolution 70/1.

[59] Résolution 69/283, annexe II.

25. *Se félicite* à cet égard que, dans le document final du forum de 2019 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement soit prié de poursuivre son analyse sur l'incidence et les paramètres de mesure de la contribution des investissements et instruments du secteur privé aux objectifs de développement durable au niveau mondial[60], et engage la communauté internationale à aider les États Membres qui le souhaitent, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à élaborer des instruments pratiques permettant de mesurer à l'échelle nationale la contribution du secteur privé à la réalisation des objectifs de développement durable et de collecter des données actualisées et fiables à ce sujet, selon qu'il convient ;

26. *Souligne* que le financement public international joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures et que l'aide publique au développement, source primordiale de financement du développement, permet aux pays en développement d'obtenir les ressources publiques suffisantes pour investir dans les secteurs propres à accélérer la mise en œuvre de l'ambitieux Programme de développement durable à l'horizon 2030, et note à cet égard que les fournisseurs de cette aide doivent redoubler d'efforts pour honorer leurs engagements respectifs, en réservant les conditions les plus avantageuses aux pays dont les besoins sont les plus grands et la capacité de mobiliser d'autres ressources, la plus faible ;

27. *Prend note* du potentiel que recèle le financement mixte, notamment pour ce qui est de mobiliser et de lever des fonds supplémentaires en faveur du développement durable, et souligne que les projets devraient être alignés sur les priorités nationales, avoir un effet durable sur le développement et servir l'intérêt public, tout en reconnaissant qu'en ce qui concerne divers domaines du financement des objectifs de développement durable, différents types de financement peuvent présenter les modalités les plus efficaces ;

28. *Engage* les États Membres à promouvoir la participation des actionnaires et des consommateurs de sorte à inciter les entreprises à tenir compte de la préférence que les consommateurs donnent à la durabilité ;

29. *Demande* aux partenaires de développement de continuer d'appuyer les efforts tendant à consolider les cadres d'action pour stimuler le financement des investissements productifs, notamment en renforçant les capacités d'accéder aux sources de financement disponibles, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique, et en tenant compte des difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire ;

30. *Souligne* qu'une assistance technique et un appui au renforcement des capacités sont nécessaires à la promotion de l'investissement et à la mise en place de filières de projets et de projets pouvant être financés, en particulier pour les pays en développement ;

31. *Engage* les entités des Nations Unies et toutes les parties concernées à donner aux pays en développement davantage de moyens de combler l'insuffisance de l'investissement en faveur des objectifs du développement durable, en particulier dans le cadre des programmes de pays, et d'utiliser le financement public pour stimuler l'investissement privé dans des projets contribuant au développement durable ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-seizième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, sur la base des travaux de recherche qui auront été menés, dans une section du *Rapport sur l'investissement dans le monde* qui sera réservée à cet effet, en mettant l'accent sur les moyens de surmonter les effets de la pandémie de COVID-19 sur la promotion de l'investissement en faveur du développement durable ainsi que sur des recommandations pratiques, notamment en ce qui concerne les secteurs stratégiques dans lesquels investir en faveur de la mise en œuvre du Programme 2030, et ne doute pas que ces questions continueront d'être examinées dans les futurs rapports du Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable ».

[60] Voir E/FFDF/2019/3.

RÉSOLUTION 75/208

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/456, par. 10)[61]

75/208. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/192 du 22 décembre 2015, 71/217 du 21 décembre 2016, 72/208 du 20 décembre 2017, 73/223 du 20 décembre 2018 et 74/207 du 19 décembre 2019 sur le suivi et la mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement, et sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030[62] dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, tenue à Doha du 29 novembre au 2 décembre 2008, et la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est déterminée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et en s'efforçant d'achever ce qui n'a pu l'être dans ce contexte,

Rappelant la teneur de l'Accord de Paris[63], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[64] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant, comme il ressort du Programme d'action d'Addis-Abeba, que la concrétisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice de leurs droits fondamentaux sont essentiels à la réalisation d'une croissance économique et d'un développement durable qui soient soutenus, inclusifs et équitables,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire

[61] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[62] Résolution 70/1.

[63] Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[64] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 a déclenché une profonde crise économique dans les pays du monde entier, que pays développés et pays en développement verront probablement leur produit intérieur brut chuter et que cette baisse devrait être particulièrement prononcée dans les pays qui dépendent des exportations de matières premières, des transferts de fonds et du tourisme, que les pertes massives d'emplois et de revenus dues à la crise exacerbent considérablement la pauvreté dans le monde et creusent les inégalités, en particulier dans les pays en développement, tandis que les répercussions économiques de la pandémie continuent d'empêcher de nombreux pays d'agir efficacement, en limitant leur marge de manœuvre budgétaire et en aggravant le surendettement, et prenant note des trois réunions de haut niveau sur le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et après, organisées conjointement par les Gouvernements canadien et jamaïcain et le Secrétaire général sur une plateforme virtuelle, tout en tenant compte du fait que les initiatives informelles menées en collaboration avec le système des Nations Unies pour promouvoir le dialogue en vue d'un relèvement durable, résilient et inclusif dans le cadre du financement du développement, de manière à favoriser une riposte générale et coordonnée à la pandémie de COVID-19 et à contribuer au relèvement après la crise, doivent être cohérentes et inclusives et compléter, sans les remplacer, les travaux actuellement menés dans le cadre des mécanismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il importe de répondre aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, ainsi qu'aux difficultés propres aux pays à revenu intermédiaire,

Prenant note de la tenue de réunions préparatoires du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, telles que le séminaire annuel du Groupe des Amis de Monterrey,

Se félicitant de la tenue en ligne, les 23 avril et 2 juin 2020, de deux réunions informelles s'inscrivant dans le cadre du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement,

Rappelant les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum[65], dans lesquelles il a été décidé que le sixième forum sur le suivi du financement du développement se tiendrait du 12 au 15 avril 2021 et comprendrait une réunion extraordinaire de haut niveau avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, et que le forum de 2021 examinerait la nécessité de tenir une conférence de suivi et ferait rapport à ce sujet dans son document final,

Rappelant également la décision 2017/206 du Conseil économique et social en date du 5 octobre 2016,

Rappelant en outre la sixième réunion biennale de haut niveau du Forum pour la coopération en matière de développement, tenue à New York les 21 et 22 mai 2018, et les orientations qui en sont issues[66],

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu le 26 septembre 2019, immédiatement après le forum politique de haut niveau sur le développement durable organisé sous ses auspices,

Rappelant également la création par le Secrétaire général de l'Alliance mondiale des investisseurs en faveur du développement durable et la publication du Plan d'action pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et attendant avec intérêt de recevoir des informations actualisées sur l'application de la Stratégie du Secrétaire général 2018-2021 pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant le document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019[67],

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations,

---

[65] Voir E/FFDF/2020/3.

[66] Voir E/2018/73.

[67] Résolution 73/291, annexe.

tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

S'engageant de nouveau à faire en sorte qu'aucun pays ne soit oublié et que nul ne soit laissé pour compte et à faire porter son action sur les domaines dans lesquels les obstacles sont les plus nombreux, notamment en veillant à inclure et à faire participer les plus défavorisés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[68] ;

2. *Souligne* qu'il faut s'efforcer d'appliquer intégralement et promptement le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[69] ;

3. *Prend acte* du rapport établi par le Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement[70], et note que des progrès, encore qu'inégaux, ont été signalés dans les sept domaines d'intervention du Programme d'action d'Addis-Abeba, tout en relevant que de nombreuses lacunes subsistent dans leur mise en œuvre ;

4. *Prend note avec satisfaction* des conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, appelle à leur application intégrale, effective et rapide, et compte bien continuer de participer à l'évaluation des progrès accomplis, au recensement des obstacles et des problèmes rencontrés dans l'application des décisions touchant au financement du développement et la mobilisation des moyens de mise en œuvre, à la promotion de la mutualisation des enseignements tirés de l'expérience aux niveaux national et régional, à l'examen de nouvelles questions présentant un intérêt pour l'application de ce programme, selon les besoins, ainsi qu'à la formulation de recommandations pratiques concernant les mesures à prendre par la communauté internationale dans le cadre des conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'occasion du forum de 2021 ;

5. *Se félicite* à cet égard du renforcement des cadres de financement nationaux intégrés à l'appui des stratégies nationales de développement durable aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui visent à mobiliser efficacement divers instruments et sources de financement dans la perspective de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tirer pleinement parti de tous les moyens de mise en œuvre ;

6. *Prend note* du résumé de la Présidente du Conseil économique et social sur le forum de 2020 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement[71], ainsi que du résumé de son président sur le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement, tenu le 26 septembre 2019[72] ;

7. *Souligne* que la planification adéquate et en temps opportun du forum de 2021 du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement est de la plus haute importance pour les travaux de fond qui y seront menés et les textes qui en seront issus ;

8. *Invite* le Président du Conseil économique et social à prendre en considération les délibérations des participants au Dialogue de haut niveau sur le financement du développement de 2019 et le résumé de la Présidente du Conseil sur le forum de 2020 sur le suivi du financement du développement, en prévision du forum de 2021 ;

9. *Rappelle* que toute décision concernant le forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement doit figurer dans les conclusions et recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental lors du forum ;

10. *Prend note* des activités que mène le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale et des contributions initiales de l'Inde au fonds de contributions volontaires et de la Norvège à un projet multidonateurs destiné à soutenir les travaux du Comité et de ses sous-comités et les activités de renforcement des capacités y afférentes, ainsi que des contributions de l'Union européenne et d'autres pays aux organes subsidiaires du Comité, et

[68] A/75/146.

[69] Résolution 69/313, annexe.

[70] *Financing for Sustainable Development Report 2020* (publication des Nations Unies, 2020).

[71] A/75/93-E/2020/64.

[72] A/74/559.

engage les États Membres à contribuer davantage au fonds de contributions volontaires de façon à faciliter la participation des pays en développement ;

11. *Prend note également* de la tenue en ligne, du 6 au 8 octobre 2020, de la réunion de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, invite les banques multilatérales de développement à présenter un exposé aux États Membres sur les conclusions de l'Instance, et réaffirme que celle-ci est chargée de repérer et de combler les lacunes en matière d'infrastructures et de capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays d'Afrique ;

12. *Rappelle* les progrès accomplis dans le démarrage des activités des trois composantes du Mécanisme de facilitation des technologies, et attend avec intérêt que la plateforme en ligne soit créée sans tarder dans le cadre du Mécanisme ;

13. *Rappelle également* la mise en service de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à augmenter le montant des contributions financières volontaires et à accroître l'assistance technique afin d'assurer le bon fonctionnement de la Banque ;

14. *Rappelle en outre* la tenue, à New York les 14 et 15 mai 2019, du quatrième forum annuel de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation pour la réalisation des objectifs de développement durable, dont le résumé, établi par les coprésidents[73], a contribué au débat du forum politique de haut niveau pour le développement durable et a permis de mettre l'accent, entre autres, sur la promotion des rencontres et des échanges entre les différentes parties prenantes, en particulier les acteurs de l'innovation et les bailleurs de fonds, pour combler les écarts technologiques aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, et prend note du fait que le cinquième forum annuel, qui devait avoir lieu les 12 et 13 mai 2020, a été reporté en 2021 en raison de la pandémie de COVID-19 ;

15. *Rappelle* que le Programme d'action d'Addis-Abeba offre un cadre global pour le financement du développement durable et fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il appuie et complète, et dont il contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, faisant l'objet d'un suivi, dans les sept domaines d'intervention du programme, qui ont trait aux ressources publiques nationales, aux entreprises et aux financements privés nationaux et internationaux, à la coopération internationale pour le développement, au commerce international comme moteur du développement, à la dette et à la viabilité de la dette, aux problèmes systémiques, à la science et à la technologie, à l'innovation, au renforcement des capacités, ainsi qu'aux données, au contrôle et au suivi ;

16. *Rappelle également* que les États ne pourront atteindre les ambitieux objectifs et cibles du Programme 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre à la mesure de cette ambition, et réaffirme l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

17. *Prend note* des recommandations de politique du Groupe intergouvernemental d'experts du financement du développement de la CNUCED, qui contribuent au débat du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement, conformément au mandat du Groupe ;

18. *Note* que, pour mener une action mondiale audacieuse et concertée visant à surmonter les obstacles à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, réussir un relèvement durable, inclusif et résilient et faire en sorte que le monde soit en bonne voie d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, il faudrait axer les mesures à court terme prises face à la COVID-19 sur l'appui au développement durable à moyen et à long terme, mener une action à la fois à l'échelon national et au niveau multilatéral, établir des partenariats multipartites et garantir une aide internationale aux pays en développement, et invite le Président du Conseil économique et social d'envisager, en concertation avec son président, d'organiser à titre exceptionnel, pendant le forum de 2021 sur le suivi du financement du développement, un débat spécial afin d'examiner les mesures concrètes à prendre pour assurer une reprise durable, inclusive et résiliente après le ralentissement économique provoqué par la pandémie de COVID-19, en conjonction

[73] Voir E/HLPF/2019/6.

avec les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et mettre en œuvre le programme d'action d'Addis-Abeba ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-seizième session, un rapport axé sur l'action, dans lequel seront présentés les nouveaux problèmes rencontrés et les principaux accélérateurs, en vue d'une reprise durable et résiliente après les chocs économiques causés par la pandémie de COVID-19, autant d'éléments qui pourraient être examinés à l'avenir dans le cadre du forum du Conseil économique et social sur le suivi du financement du développement ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement ».

RÉSOLUTION 75/209

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 162 voix contre 7, avec 6 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/457, par. 20)[74]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Cameroun, Guatemala, Haïti, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tonga

75/209. Marée noire sur les côtes libanaises

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/194 du 20 décembre 2006, 62/188 du 19 décembre 2007, 63/211 du 19 décembre 2008, 64/195 du 21 décembre 2009, 65/147 du 20 décembre 2010, 66/192 du 22 décembre 2011, 67/201 du 21 décembre 2012, 68/206 du 20 décembre 2013, 69/212 du 19 décembre 2014, 70/194 du 22 décembre 2015, 71/218 du 21 décembre 2016, 72/209 du 20 décembre 2017, 73/224 du 20 décembre 2018 et 74/208 du 19 décembre 2019 relatives à la marée noire qui s'est répandue sur les côtes libanaises,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, en particulier le principe 7 de la Déclaration adoptée par la Conférence[75], selon lequel les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution des mers,

Soulignant qu'il faut protéger et préserver le milieu marin conformément au droit international,

[74] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[75] Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement[76], notamment son principe 16, selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et ayant également à l'esprit le chapitre 17 d'Action 21[77],

Notant avec une grande préoccupation la catastrophe écologique que l'armée de l'air israélienne a provoquée en détruisant, le 15 juillet 2006, des réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), ce qui a entraîné une marée noire qui a recouvert tout le littoral libanais et s'est étendue jusqu'au littoral syrien, entravant les efforts visant à assurer un développement durable, comme elle l'avait déjà souligné dans ses résolutions 61/194, 62/188, 63/211, 64/195, 65/147, 66/192, 67/201, 68/206, 69/212, 70/194, 71/218, 72/209, 73/224 et 74/208,

Notant que le Secrétaire général a jugé très préoccupant que le Gouvernement israélien ne reconnaisse nullement sa responsabilité quant aux réparations et à l'indemnisation dues aux Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire,

Rappelant qu'au paragraphe 5 de sa résolution 74/208, elle a demandé de nouveau au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais et les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, et notant que le Secrétaire général a constaté qu'il n'avait pas encore été donné suite à cette demande,

Sachant que le Secrétaire général a conclu que cette marée noire n'est couverte par aucun des fonds internationaux d'indemnisation pour dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et que la question mérite donc de retenir particulièrement l'attention, et considérant qu'il faut étudier plus avant la possibilité d'obtenir du Gouvernement israélien les dédommagements nécessaires,

Prenant note des conclusions concernant la mesure et la quantification des dommages causés à l'environnement, énoncées dans le rapport du Secrétaire général[78],

Notant de nouveau avec gratitude l'assistance que des pays donateurs et des organisations internationales ont offerte pour la réalisation des opérations de nettoyage et des travaux en vue du relèvement et de la reconstruction rapides du Liban, par les filières bilatérales et multilatérales, notamment la Réunion de coordination sur l'action à engager par suite de la pollution marine accidentelle survenue en Méditerranée orientale, organisée à Athènes le 17 août 2006, ainsi que la Conférence de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban, tenue le 31 août 2006,

Sachant que le Secrétaire général s'est félicité de ce que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir, dans le cadre de son mécanisme actuel, le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, et se disant préoccupée qu'à ce jour aucune contribution n'ait été versée au fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée*, pour la quinzième année consécutive, par les conséquences néfastes qu'a eues pour la réalisation du développement durable au Liban la destruction, par l'armée de l'air israélienne, de réservoirs de carburant situés dans le voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh ;

3. *Considère* que la marée noire a pollué gravement les côtes libanaises et en partie les côtes syriennes, et qu'elle a eu, de ce fait, de graves incidences sur les moyens de subsistance des habitants et sur l'économie du Liban, en raison de ses répercussions néfastes sur les ressources naturelles, la diversité biologique, la pêche et le tourisme de ce pays ainsi que sur la santé de la population ;

4. *Prend acte* des conclusions formulées par le Secrétaire général dans son rapport, indiquant que, selon les études menées, les dommages subis par le Liban se chiffraient en 2014 à 856,4 millions de dollars des États-Unis, et prie le Secrétaire général d'engager les organismes et institutions des Nations Unies et les autres organisations ayant participé à l'évaluation initiale des dégâts écologiques à entreprendre, dans la limite des ressources existantes, une

[76] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[77] Ibid., annexe II.

[78] A/75/308.

nouvelle étude s'appuyant notamment sur les travaux initialement menés par la Banque mondiale et présentés dans le rapport du Secrétaire général à sa soixante-deuxième session[79], en vue de mesurer et de quantifier les dommages causés à l'environnement des pays voisins ;

5. *Demande de nouveau* à cet égard au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui est la sienne de dédommager rapidement et convenablement le Gouvernement libanais pour les dégâts susmentionnés, ainsi que les autres pays directement touchés par la marée noire, tels que la République arabe syrienne, dont les côtes ont été en partie polluées, pour les dépenses engagées en vue de réparer les dégâts écologiques causés par la destruction des réservoirs, notamment de remettre en état le milieu marin, en particulier compte tenu de la conclusion tirée dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle la non-application des dispositions pertinentes de ses résolutions concernant l'indemnisation et le dédommagement des Gouvernements et peuples libanais et syrien touchés par la marée noire demeure fort préoccupante ;

6. *Remercie de nouveau* le Gouvernement libanais et les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de ce qu'ils ont fait pour lancer des opérations de nettoyage et de remise en état des côtes polluées, et engage les États Membres et les entités susmentionnées à continuer d'aider le Gouvernement libanais, par un appui financier et technique, à mener à bien ces opérations, afin que soient préservés l'écosystème du Liban et celui du bassin de la Méditerranée orientale ;

7. *Se félicite* que le Fonds pour le relèvement du Liban ait accepté d'accueillir le fonds de financement de la réparation des dégâts causés par la marée noire en Méditerranée orientale, alimenté par des contributions volontaires, en vue d'assister et d'appuyer les pays directement touchés qui s'efforcent de gérer de façon intégrée et écologiquement rationnelle – de la phase du nettoyage à celle de l'évacuation sans risque des déchets d'hydrocarbures – la catastrophe écologique causée par la destruction des réservoirs de carburant de la centrale électrique de Jiyeh ;

8. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général a engagé les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales et régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à intensifier leur appui au Liban, notamment dans ses activités de remise en état de ses côtes, invite de nouveau les États et la communauté internationale des donateurs à verser des contributions volontaires au fonds de financement et, dans cette perspective, prie le Secrétaire général de mobiliser une assistance technique et financière internationale pour faire en sorte que le fonds dispose de ressources suffisantes et appropriées ;

9. *Est consciente* que la marée noire a des répercussions néfastes pluridimensionnelles et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

RÉSOLUTION 75/210

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457, par. 20)[80]

---

[79] A/62/343.

[80] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

75/210. Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/169 M du 16 décembre 1997, 53/1 H du 16 novembre 1998, 55/44 du 27 novembre 2000, 57/101 du 25 novembre 2002, 60/216 du 22 décembre 2005, 63/279 du 24 avril 2009, 66/193 du 22 décembre 2011, 69/209 du 19 décembre 2014 et 72/213 du 20 décembre 2017,

Constatant que le polygone d'essais nucléaires de Semipalatinsk, hérité par le Kazakhstan et fermé en 1991, demeure un motif de vive préoccupation pour la population et le Gouvernement kazakhs du fait des conséquences à long terme de son activité sur la vie et la santé de la population, en particulier des enfants et des autres groupes vulnérables, ainsi que sur l'environnement de la région,

Tenant compte du fait que de graves problèmes sociaux, économiques et écologiques subsistent bien qu'un certain nombre de programmes internationaux aient été menés à terme dans la région de Semipalatinsk depuis la fermeture du polygone d'essais nucléaires,

Tenant compte également des résultats de la Conférence internationale sur Semipalatinsk, tenue à Tokyo les 6 et 7 septembre 1999, qui ont permis d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie à la population de la région,

Prenant acte des progrès accomplis pendant la période 2017-2019 pour accélérer le développement de la région de Semipalatinsk grâce à des programmes et initiatives lancés par le Gouvernement kazakh et la communauté internationale, notamment les organismes des Nations Unies,

Consciente du rôle important joué par les politiques et stratégies nationales de développement dans le relèvement de la région de Semipalatinsk,

Consciente également des difficultés que pose au Kazakhstan le relèvement de la région de Semipalatinsk, en particulier au regard de l'action menée par le Gouvernement pour assurer dans les meilleurs délais la réalisation effective des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notamment pour ce qui est des soins de santé et de la préservation de l'environnement,

Notant que le Gouvernement kazakh peut demander à la Coordonnatrice résidente des Nations Unies au Kazakhstan de l'aider à organiser des consultations en vue de la mise en place d'un mécanisme multipartite associant diverses instances gouvernementales, les autorités locales, la société civile, la communauté des donateurs et les organisations internationales afin d'améliorer la gouvernance et de rationaliser l'utilisation des ressources allouées au relèvement de la région de Semipalatinsk, en particulier dans les domaines de la radioprotection, du développement socioéconomique et de la protection de la santé et de l'environnement, ainsi qu'à informer la population des risques encourus,

Soulignant l'importance du soutien apporté par les États donateurs et les organismes internationaux de développement à l'action menée par le Kazakhstan pour améliorer la situation sociale, économique et environnementale dans la région de Semipalatinsk, et le fait que la communauté internationale doit continuer d'accorder l'attention voulue au relèvement de la région de Semipalatinsk,

Prenant note de la nécessité d'utiliser des techniques modernes pour réduire au minimum les problèmes radiologiques, sanitaires, socioéconomiques, psychologiques et environnementaux dans la région de Semipalatinsk et en atténuer les effets,

Considérant qu'il importe de coopérer avec le système des Nations Unies pour mettre en place un cadre cohérent qui permettra de renforcer la coordination et le partage d'informations, selon que de besoin, entre les divers acteurs de la région aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de programmes et services régionaux ouverts à tous, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables vivant dans la région,

Soulignant l'importance que revêt la nouvelle approche axée sur le développement pour remédier, à moyen et à long terme, aux problèmes qui se posent dans la région de Semipalatinsk,

Notant avec une vive inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce

sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[81] et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Exprimant sa gratitude aux organisations et pays donateurs, aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées et organisations apparentées mentionnées dans le rapport du Secrétaire général[82] pour leur contribution au relèvement de la région de Semipalatinsk,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 72/213 et des informations qu'il contient sur les mesures prises pour résoudre les problèmes sanitaires, écologiques, économiques et humanitaires de la région de Semipalatinsk ;

2. *Apprécie et reconnaît* le rôle important que joue le Gouvernement kazakh en allouant des ressources nationales pour répondre aux besoins de la région de Semipalatinsk et en prenant des mesures visant à optimiser l'administration publique du territoire et la gestion des installations de l'ancien site d'essais nucléaires de Semipalatinsk et des zones alentour, à assurer la sécurité radiologique et la régénération de l'environnement et à réintégrer l'exploitation du site d'essais nucléaires dans l'économie nationale ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à aider le Kazakhstan à concevoir et exécuter des programmes et projets spéciaux de traitement et de soins à l'intention de la population touchée, ainsi qu'à appuyer l'action qu'il mène en faveur de la croissance économique et du développement durable de la région de Semipalatinsk, notamment en renforçant l'efficacité des programmes actuels et en apportant l'assistance technique, spécialisée et financière nécessaires à la mise en œuvre de programmes de développement nationaux pour le relèvement et le développement de la région de Semipalatinsk ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations financières multilatérales compétentes et aux autres entités de la communauté internationale, y compris les établissements d'enseignement et les organisations non gouvernementales, de transmettre leurs connaissances et de faire part de leur expérience pour contribuer au rétablissement de la santé de la population, à la régénération de l'environnement et au développement économique de la région de Semipalatinsk, pour faire mieux connaître la situation au niveau international ;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le processus de concertation engagé avec les États intéressés et les organismes des Nations Unies compétents sur les moyens de mobiliser et de coordonner l'appui nécessaire à la recherche de solutions adaptées aux problèmes et aux besoins de la région de Semipalatinsk, notamment ceux qu'il a définis comme prioritaires dans son rapport ;

6. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'efforcer de sensibiliser l'opinion publique mondiale aux problèmes et besoins de la région de Semipalatinsk ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

---

[81] Résolution 70/1.

[82] A/75/237.

RÉSOLUTION 75/211

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 147 voix contre 24, avec 7 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/457, par. 20)[83]

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Bangladesh, Maldives, Namibie, Nicaragua, Sri Lanka, Turquie

75/211. L'entrepreneuriat au service du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 67/202 du 21 décembre 2012, 69/210 du 19 décembre 2014, 71/221 du 21 décembre 2016 et 73/225 du 20 décembre 2018,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 sur le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au niveau mondial,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs de développement durable et les cibles connexes se

[83] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris[84] et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[85] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[86], et réaffirmant que le Programme d'action d'Addis-Abeba a, entre autres, pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion globale de la réduction des risques de catastrophe à tous les niveaux, conformément au Cadre de Sendai,

Rappelant également les stratégies et programmes d'action pertinents, notamment la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[87], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[88], la Déclaration de Vienne et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[89], prenant note de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et estimant qu'il faut faire face aux difficultés et besoins divers des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres aux pays à revenu intermédiaire,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[90], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[91] et les documents finals de leurs conférences d'examen,

Sachant que la création d'entreprises et l'innovation sont essentielles pour pouvoir tirer parti du potentiel économique de chaque nation et qu'il est important d'encourager la généralisation de l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, vecteurs de croissance économique et de création d'emplois et porteurs de nouvelles occasions pour tous, notamment les femmes et les jeunes,

Rappelant les conclusions et résolutions concertées pertinentes que la Commission de la condition de la femme a adoptées, notamment les conclusions concertées adoptées à sa soixante et unième session, sur le thème « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »[92], et les conclusions concertées adoptées à sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural »[93], soulignant que les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement, jouent un rôle déterminant dans la création d'entreprises et le développement durable, demandant des mesures destinées à permettre aux femmes de tirer parti de

---

[84] Adopté dans le cadre de la CCNUCC dans le document FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[86] Résolution 69/283, annexes I et II.

[87] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. I et II.

[88] Résolution 69/15, annexe.

[89] Résolution 69/137, annexes I et II.

[90] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[91] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[92] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément nº 7* (E/2017/27), chap. I, sect. A.

[93] Ibid., *2018, Supplément nº 7* (E/2018/27), chap. I, sect. A.

la science et de la technologie pour créer leurs entreprises et assurer leur autonomisation économique et reconnaissant l'importance des politiques et programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à mettre en place des infrastructures publiques propres à garantir l'égalité d'accès aux femmes et aux hommes chefs d'entreprise,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, la communauté scientifique et universitaire, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et à y donner accès, à accompagner l'action des gouvernements et à participer à l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet des Nations Unies, ainsi qu'à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable dans tous les pays, notamment les pays en développement,

Soulignant qu'il importe, d'une part, de promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives en vue de la réalisation du développement durable et, d'autre part, de créer des institutions efficientes, comptables de leurs actes et inclusives à tous les niveaux, et réaffirmant que la bonne gouvernance, l'état de droit, les droits de la personne, les libertés fondamentales, l'accès, dans des conditions d'égalité, à des systèmes judiciaires équitables et la lutte contre la corruption et les flux financiers illicites feront partie intégrante de ces efforts,

Insistant sur le rôle crucial que joue la création d'entreprises dans la concrétisation des trois dimensions du développement durable, et soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable requiert les compétences, la créativité et l'esprit d'entreprise de l'ensemble de la population,

Se félicitant du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente de l'importante contribution que l'entrepreneuriat apporte au développement durable en créant des emplois, en stimulant la croissance économique inclusive et l'innovation, en améliorant les conditions sociales et contribuant à remédier aux problèmes économiques, sociaux et environnementaux dans le contexte du Programme 2030, et soulignant que l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises jouent, dans le développement social et économique, un rôle plus crucial que jamais pour ce qui est des efforts de relèvement après la pandémie de COVID-19 et au-delà,

Consciente que l'entrepreneuriat favorise la croissance économique en contribuant à créer des emplois et à promouvoir des conditions de travail décentes et des techniques agricoles durables, et en favorisant l'innovation,

Consciente également que l'entrepreneuriat peut aider à relever les défis liés à l'environnement en introduisant de nouvelles technologies permettant d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et de nouvelles mesures de résilience, et en favorisant les pratiques et modes de consommation écologiquement viables,

Considérant que la création d'entreprises peut jouer un rôle positif en favorisant la cohésion sociale, en réduisant les inégalités et en créant de nouveaux débouchés pour tous, y compris les femmes, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes les plus vulnérables, et en aidant les plus défavorisés en premier,

Notant le rôle que peut jouer la création d'entreprises à l'appui de la participation des personnes handicapées au marché du travail, constatant que la promotion de la création d'entreprises par les personnes handicapées peut aider à faire prendre conscience du fait que l'entrepreneuriat est une voie d'accès au marché du travail, non seulement pour les personnes handicapées mais aussi dans les domaines du travail indépendant et des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, et constatant également que les personnes handicapées, notamment les femmes handicapées, font face de manière disproportionnée à des formes de discrimination croisées, y compris dans l'accès aux ressources financières,

Rappelant sa résolution 71/279 du 6 avril 2017 sur la Journée des microentreprises et des petites et moyennes entreprises,

Reconnaissant qu'il importe de faciliter l'intégration des microentreprises et des petites et moyennes entreprises dans le secteur formel et leur expansion sur les marchés internationaux, régionaux et nationaux, notamment en assurant l'accès de tous au renforcement des capacités et aux services financiers, tels que le microfinancement et le crédit à un coût abordable,

Demeurant vivement préoccupée par le taux de chômage toujours très élevé chez les jeunes, en particulier dans les pays en développement, qui les empêche de jouer le rôle d'agent du changement qui pourrait être le leur en matière de développement durable,

Réaffirmant son engagement à faire en sorte qu'un bien plus grand nombre de jeunes et l'ensemble des adultes soient dotés des compétences, notamment techniques et professionnelles, nécessaires pour trouver un emploi et un travail décent et créer des entreprises, et consciente qu'il est essentiel de renforcer les systèmes éducatifs, notamment en matière de formation professionnelle, afin de développer les aptitudes et les compétences nécessaires,

Considérant que l'entrepreneuriat social peut contribuer d'importance à la réalisation des objectifs de développement durable, en appliquant des solutions novatrices axées sur le marché pour résoudre des problèmes sociaux et environnementaux tout en étant financièrement viable et en offrant des possibilités d'emploi et des sources de revenu à des groupes défavorisés,

Considérant également qu'il importe de promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois, l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur structuré, y compris par l'accès aux services financiers et l'amélioration des connaissances en matière financière, et prenant note à cet égard du rôle que jouent les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dans la promotion d'une industrialisation durable qui profite à tous et qui puisse contribuer à la création d'emplois pour tous,

Consciente que les entreprises joueront un rôle central dans la transition vers le développement durable et une économie utilisant les ressources de façon plus rationnelle, grâce notamment à des concepts tels que l'économie circulaire, par l'adaptation de leurs modèles économiques et de leurs chaînes d'approvisionnement,

Constatant avec préoccupation que les comportements sociaux et les préjugés négatifs, en particulier en ce qui concerne les femmes, notamment la peur de l'échec, l'absence de débouchés et le manque de structures d'appui, peuvent nuire aux efforts visant à créer une culture favorable à la création d'entreprises,

Considérant qu'il importe de disposer en temps voulu de données ventilées de qualité, accessibles et fiables pour pouvoir suivre les progrès accomplis dans l'application des politiques relatives à la création d'entreprises et leur contribution directe et indirecte à la réalisation des objectifs de développement durable et pour combler les lacunes dans les données ventilées par sexe, afin de veiller à ce que nul ne soit laissé de côté,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général[94] ;

2. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, souligne à cet égard qu'il importe d'améliorer les cadres réglementaires et les politiques qui encouragent l'entrepreneuriat, notamment l'entrepreneuriat social, et favorisent la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises, et souligne également que l'entrepreneuriat permet d'offrir de nouveaux emplois, de réduire les inégalités et de créer des débouchés pour tous, notamment les femmes et les jeunes ;

3. *Réaffirme également* que compte tenu de la rémunération toujours faible des femmes, qui entrave leur émancipation économique, il est nécessaire de renforcer la résilience économique des femmes en les aidant à avoir accès à des ressources financières et à des technologies adéquates et à les exploiter, et de renforcer les capacités des femmes pour promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'émancipation économique des femmes, et, par ailleurs, de donner aux femmes les moyens d'être indépendantes grâce à l'entrepreneuriat, en leur offrant davantage de

[94] A/75/257.

possibilités d'emploi et de débouchés, grâce à un enseignement et des formations ciblés et à une protection juridique accrue au travail ;

4. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la création d'entreprises d'une manière coordonnée et sans exclusive, et à associer à cette action toutes les parties concernées, tout en prenant note des initiatives de la société civile, des milieux universitaires et du secteur privé qui jouent un rôle déterminant dans la promotion de l'entrepreneuriat, ainsi qu'à élaborer, compte tenu de la situation et des priorités nationales, des politiques visant à éliminer les obstacles juridiques, sociaux et réglementaires à une participation économique réelle reposant sur le principe de l'égalité, et souligne qu'il faut aborder l'entrepreneuriat dans une optique globale et intégrée prévoyant des stratégies transversales à long terme ;

5. *Estime* que la promotion de l'entrepreneuriat peut favoriser la création de nouveaux modes de production et la mise au point de nouvelles technologies, y compris le renforcement des capacités endogènes d'atténuer les effets des changements climatiques ou de s'y adapter et d'améliorer l'efficacité énergétique, et qu'une telle politique, qui pourrait s'inspirer des initiatives présentées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, peut aider les gouvernements à atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques ;

6. *Constate* que le secteur privé contribue au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, et que les partenariats avec le secteur privé jouent un rôle important dans la promotion de l'entrepreneuriat, la création d'emplois, la réalisation d'investissements, l'augmentation des recettes potentielles, la mise au point de technologies nouvelles et de modèles économiques innovants et l'instauration d'une croissance économique forte, soutenue, partagée et équitable, tout en protégeant les droits des travailleurs ;

7. *Considère* que les États Membres doivent élaborer des politiques et, le cas échéant, renforcer les cadres réglementaires nationaux et internationaux et leur cohérence, en exploitant le potentiel des sciences, des technologies et des innovations, en réduisant la fracture technologique et en intensifiant les activités de renforcement des capacités à tous les niveaux pour mieux harmoniser les mesures incitatives destinées au secteur privé avec les objectifs publics, notamment en incitant le secteur privé à adopter des pratiques durables et à privilégier les investissements de qualité à long terme, en tenant compte du rôle important des pratiques commerciales responsables et de la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »[95], des normes de performance dans les domaines de l'environnement, des questions sociales et de la gouvernance, ainsi que de la nécessité d'améliorer la transparence des chaînes d'approvisionnement en vue de mettre fin au travail forcé et au travail des enfants ;

8. *Est consciente* du rôle crucial que joue l'entrepreneuriat dans l'intégration économique régionale, qui peut fortement contribuer à la mise en œuvre de réformes économiques, à la réduction des obstacles au commerce et à la diminution des coûts commerciaux ;

9. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des institutions financières nationales de répondre aux besoins de ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires, aux services d'assurance et autres services financiers, en particulier les femmes et les microentreprises et petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, les entreprises respectueuses de l'environnement et inclusives et les entrepreneurs numériques, dans les zones urbaines et surtout dans les zones rurales, notamment par l'utilisation d'instruments novateurs, tels que les transactions bancaires mobiles, les plateformes de paiement et le paiement numérisé, et les engage à adopter des mécanismes de réglementation et de contrôle qui facilitent la prestation de services financiers de qualité dans des conditions de sécurité, améliorent l'accès à l'information pour protéger les consommateurs, et encouragent l'initiation aux rudiments de la finance, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes les plus vulnérables ;

10. *Invite également* les États Membres à appuyer l'entrepreneuriat numérique féminin, notamment dans le domaine du commerce électronique, y compris pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, afin de permettre la mise au point de solutions adaptées aux réalités locales et de contenus pertinents et de promouvoir l'innovation et la création d'emplois décents ;

11. *Encourage* les États Membres à offrir d'autres sources de financement, notamment les financements mixtes, les investissements responsables, les coopératives et la philanthropie de risque, le capital-risque et les

[95] A/HRC/17/31, annexe.

investissements providentiels pour les jeunes entreprises, et à diversifier les services financiers au détail en ouvrant le système aux prestataires de services non traditionnels, tels que les établissements de microcrédit et de microfinancement, souligne que, pour ce faire, il serait utile de disposer d'un cadre réglementaire solide et préconise l'octroi d'incitations aux établissements de microfinancement répondant aux normes nationales en matière de prestation de services financiers de qualité aux pauvres, tout particulièrement aux femmes ;

12. *Souligne* le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer tous les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie et dans les régimes nationaux de sécurité sociale, en fonction des besoins, notamment en simplifiant les procédures administratives, par exemple, en permettant aux entreprises de s'enregistrer en ligne ou auprès d'un guichet unique, fait observer que la Recommandation nº 204 de l'Organisation internationale du Travail contient des orientations utiles sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et constate que les femmes se heurtent à des obstacles particuliers en matière d'intégration à la main d'œuvre formelle ;

13. *Invite* les États Membres à renforcer la capacité des femmes de passer de l'économie informelle à l'emploi formel et à présenter des mesures pour réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles et favoriser une rémunération décente des activités d'aide à la personne et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un travail identique ou de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités d'aide à la personne et des travaux domestiques rémunérés ;

14. *Considère* que l'innovation technologique, notamment grâce à la diffusion des technologies, peut offrir aux entreprises de nouvelles possibilités d'améliorer leur compétitivité et de renforcer leurs capacités de production, et engage donc les États Membres à renforcer leur coopération en vue de faciliter l'échange et le transfert de technologies à des conditions mutuellement satisfaisantes, l'innovation, les programmes de renforcement des capacités et le partage d'informations sur les pratiques optimales, de manière à promouvoir l'entrepreneuriat ;

15. *Souligne* qu'il est essentiel de favoriser les technologies qui peuvent présenter une rentabilité sociale élevée, qui sont adaptées aux besoins existant au niveau local et qui contribuent à la modernisation technologique et au développement social ;

16. *Considère* que les entrepreneurs peuvent contribuer à relever les défis liés au développement durable, en proposant des solutions simples et efficaces dans les domaines des services publics de distribution, de l'éducation, des soins de santé, de l'élimination de la faim et de l'environnement, et que l'entrepreneuriat social, notamment les coopératives et les entreprises sociales, peuvent aider à atténuer la pauvreté et à stimuler la transformation sociale en renforçant les capacités de production des groupes vulnérables, y compris les personnes handicapées, et en produisant des biens et en fournissant des services qui leur sont accessibles ;

17. *Est consciente* de l'utilité de dispenser des formations consacrées à la création d'entreprises et de promouvoir l'adoption d'une mentalité d'entrepreneur dans tous les secteurs, encourage toutes les parties intéressées à redoubler d'efforts pour intégrer de façon systématique l'entrepreneuriat dans les systèmes d'enseignement scolaire et non scolaire, notamment au moyen d'activités de développement des compétences, de services d'orientation professionnelle relatifs à l'entrepreneuriat, de programmes fondés sur une approche comportementale de l'esprit d'entreprise, tels que le programme Empretec de la CNUCED et le programme « Créez et gérez mieux votre entreprise » de l'Organisation internationale du Travail, d'activités de renforcement des capacités, de programmes de formation professionnelle, de pépinières d'entreprises et de centres d'excellence, ainsi que de plateformes virtuelles et de systèmes d'encadrement en ligne, et préconise la coopération, la création de réseaux et l'échange de pratiques optimales, tout en favorisant l'innovation en appliquant des méthodes pédagogiques novatrices adaptées aux exigences de marchés compétitifs et en garantissant la pleine participation des femmes et des filles ;

18. *Encourage* toutes les parties prenantes, en particulier les femmes et les jeunes entrepreneurs, à user de leur créativité et de leur capacité d'innovation pour relever les défis du développement durable et souligne que les systèmes locaux d'innovation et d'entrepreneuriat doivent pouvoir pleinement contribuer à la mise en œuvre du Programme de

développement durable à l'horizon 2030[96], notamment des objectifs de développement durable, et que des efforts concertés sont nécessaires pour assurer la participation de tous ;

19. *Réaffirme* l'importance de la promotion et de l'avancement des femmes sur les marchés du travail, notamment grâce à des politiques et programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les femmes de tous âges quand elles passent de l'école au monde du travail, et la nécessité de s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour prendre soin de leur famille, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, ainsi qu'à des formations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation professionnelle, et en s'attaquant aux obstacles auxquels elles se heurtent et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et la répartition inégale des soins aux personnes et du travail non rémunérés, et en encourageant leur participation aux décisions qui les concernent ;

20. *Engage* toutes les parties prenantes à renforcer les programmes d'initiation à la finance qui mettent l'accent sur le rôle de celle-ci dans le développement durable, selon qu'il conviendra, afin de faire en sorte que tous les destinataires de ces programmes – en particulier les femmes et les filles, les agriculteurs et les personnes travaillant dans des microentreprises ou des petites et moyennes entreprise – acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour accéder aux services financiers ;

21. *Encourage et soutient* l'entrepreneuriat féminin, au moyen notamment d'un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail pertinents, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la participation des entreprises dirigées par des femmes aux activités commerciales, notamment aux marchés publics, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé ;

22. *Appuie* les politiques et programmes de formation en matière de science et de technologie visant à promouvoir la participation des filles dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, de sorte qu'ils soient adaptés aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles, et encourage l'investissement et la recherche dans les technologies durables qui répondent aux besoins des femmes, en particulier dans les pays en développement, afin de renforcer les capacités de ces pays, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer des entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution ;

23. *Souligne* qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat féminin et notamment les possibilités d'accès à ce secteur, ainsi que les possibilités d'expansion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises appartenant à des femmes, et encourage les gouvernements à accroître leurs investissements dans les sociétés et les commerces qui appartiennent à des femmes, à réduire les obstacles administratifs que comporte la réglementation, à lever les restrictions qui dissuadent les femmes de participer à des activités commerciales, et à instaurer un climat propice à l'augmentation du nombre de femmes chefs d'entreprise et au développement de leurs entreprises, en leur offrant des formations et des services de conseil dans le domaine des affaires, un accès au financement, à l'administration et aux technologies de l'information et des communications, en facilitant la constitution de réseaux et le partage de l'information, et en élargissant leur participation aux travaux des conseils consultatifs et d'autres instances pour qu'elles puissent contribuer à l'établissement et à l'examen des politiques et des programmes élaborés, en particulier par les institutions financières ;

24. *Estime* que les entrepreneurs sociaux sont des agents de changement qui peuvent créer de nouveaux modes de production, de financement et de consommation durables permettant de résoudre les problèmes sociaux, économiques et environnementaux tout en créant de la valeur pour leur communauté et les parties prenantes, qu'il faut mettre en œuvre des politiques et des programmes visant à promouvoir l'entrepreneuriat social, et encourage les gouvernements à créer un climat propice à l'innovation sociale ;

25. *Estime également* qu'il est essentiel de mettre à profit les compétences d'entrepreneur de tous les jeunes pour accroître les capacités de production, concevoir de nouvelles formes d'entrepreneuriat axées sur les technologies de l'information et des communications, les mégadonnées, la numérisation, les villes intelligentes et la création de jeunes entreprises et assurer le plein emploi productif, le travail décent et une croissance économique qui profite à

[96] Résolution 70/1.

tous, et encourage les États Membres à intégrer dans leurs politiques nationales des stratégies et des programmes novateurs visant à promouvoir l'esprit d'entreprise chez tous les jeunes, à créer des conditions permettant à ceux-ci de réaliser pleinement leur potentiel et d'exercer leurs droits, et à accroître les investissements dans les microentreprises et dans les petites et moyennes entreprises, notamment les investissements responsables en faveur des personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, au moyen de formations à la création d'entreprises, d'activités de renforcement des capacités et des technologies de l'information et des communications ;

26. *Encourage* les gouvernements et tous les secteurs de la société à entreprendre de créer durablement des conditions favorisant l'accès des personnes handicapées au plein emploi productif et à un travail décent, au même titre que les personnes valides et sans discrimination fondée sur le genre ou le handicap, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes d'enseignement ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de formations professionnelles et de formations à la création d'entreprises, le but étant de leur permettre d'être aussi pleinement autonomes que possible et de le rester, déclare qu'il convient de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître la capacité des personnes handicapées d'innover et de contribuer au développement durable grâce à la création d'entreprises et, à cet égard, demande à toutes les parties prenantes d'effectuer des recherches sur l'appui à l'élaboration de politiques en faveur des entrepreneurs handicapés et de recueillir des données permettant d'élaborer ou d'améliorer les programmes, en tenant compte de leurs capacités, de leurs compétences, de leur situation socioéconomique et de leurs autres caractéristiques personnelles ;

27. *Souligne* qu'il faut mettre en relief l'intérêt de l'entrepreneuriat et sa contribution au Programme 2030, notamment à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en préconisant des politiques, initiatives et programmes qui favorisent la création d'un climat propice à la création d'entreprises, notamment en sensibilisant la population, en renforçant les réseaux de soutien locaux et en adoptant des mesures concrètes visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes culturels négatifs ;

28. *Souligne également* qu'il faut mieux aligner les politiques en faveur de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat social, sur les priorités liées au relèvement après la COVID-19 et sur le Programme 2030, et insiste sur le fait que ces politiques devraient avoir pour premier souci les personnes en situation de vulnérabilité, dont les besoins sont les plus grands, notamment les femmes et les jeunes entrepreneurs et entrepreneuses, et promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, l'adaptation à des modalités de travail aménagées, en particulier au télétravail, le passage au numérique, l'innovation pour faciliter l'accès à d'autres marchés et à de nouveaux systèmes de financement, et la collecte de données de haute qualité, fiables et comparables, tout en garantissant un environnement réglementaire optimal pour le lancement et l'intensification des activités entrepreneuriales ;

29. *Appelle* toutes les parties prenantes à appliquer la présente résolution afin de réaliser la série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement du Programme 2030, dans lequel il est énoncé que la dignité de la personne humaine est fondamentale et qu'il faut concrétiser ces objectifs et cibles au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, ne laisser personne de côté et s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier ;

30. *Souligne* qu'il importe de disposer d'indicateurs pouvant servir à formuler des politiques ciblées sur la création d'entreprises et à mesurer leurs effets sur les objectifs de développement durable et, à cet égard, encourage les États Membres, en coopération avec toutes les parties intéressées, à définir et à mettre au point de nouveaux indicateurs aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra ;

31. *Estime* que l'existence d'institutions politiques démocratiques, d'entités privées et publiques transparentes et responsables, de mesures efficaces de lutte contre la corruption et d'une gouvernance d'entreprise responsable est une condition essentielle pour que les économies de marché et les entreprises tiennent mieux compte des valeurs et des objectifs à long terme de la société ;

32. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer de faire une place à l'entrepreneuriat et de l'intégrer sous ses différentes formes dans leurs politiques, programmes et rapports, selon qu'il conviendra, et invite les organismes des Nations Unies, en particulier la CNUCED, à continuer de fournir soutien et assistance aux États Membres qui en font la demande, pour définir, formuler, mettre en œuvre et évaluer des politiques cohérentes sur l'entrepreneuriat et la promotion des microentreprises et des petites et moyennes entreprises ;

33. *Décide* de continuer à tenir compte, selon qu'il convient, de la contribution de l'entrepreneuriat au développement durable dans le contexte du suivi et de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en tenant compte notamment des aspects liés à la COVID-19, des effets de la pandémie et des mesures de riposte, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Développement durable », à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 75/212

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.1, par. 14)[97]

75/212. Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 71/222 du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant également sa résolution 73/226 du 20 décembre 2018 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),

Rappelant en outre la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale

[97] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau et l'assainissement, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement à l'horizon 2030, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, les écosystèmes, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liés, que l'eau est indispensable à la santé, au bien-être et au développement humain, y compris l'autonomisation des femmes, et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui a une incidence considérable sur le bien-être humain et sur les trois dimensions du développement durable,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) montre qu'il est crucial qu'une eau potable et salubre d'un coût abordable et des moyens suffisants et équitables d'assainissement et d'hygiène soient disponibles, accessibles et abordables pour tous, ce qui est une condition indispensable du succès des efforts mondiaux visant à renforcer et à atteindre la couverture sanitaire universelle, sachant également que les menaces pour la santé publique liées aux maladies d'origine hydrique et à la pollution et les répercussions sanitaires des catastrophes liées à l'eau restent des problèmes imminents, soulignant à cet égard que la santé des écosystèmes et la santé humaine doivent être abordées de façon globale, et rappelant que les droits humains à une eau potable et salubre et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie adéquat et sont indissociables du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que du droit à la vie et à la dignité humaine,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation aux changements climatiques, et reconnaissant que les catastrophes, qui sont dans beaucoup de cas aggravées par les changements climatiques et qui augmentent en fréquence et en intensité, entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Sachant qu'il est nécessaire de gérer les ressources en eau de façon intégrée et en tenant compte des risques de catastrophe pour réussir la préparation aux catastrophes et réduire les risques de catastrophe, et rappelant l'engagement pris de redoubler d'efforts sur tous les fronts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable mondial dans ses dimensions environnementale, économique et sociale,

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans son ordre du jour et celui du Conseil économique et social,

Réaffirmant que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous ses auspices et ceux du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba[98], l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[99] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[100],

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes[101], de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de

[98] Résolution 69/313, annexe.

[99] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[100] Résolution 69/283, annexe II.

[101] Résolution 71/256, annexe.

catastrophe, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement[102], de la Convention sur la diversité biologique[103] et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[104],

Rappelant la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous ses auspices[105], dans laquelle il est considéré que l'action devrait être accélérée d'urgence à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, afin de réaliser la vision et les objectifs du Programme 2030,

Rappelant qu'une action ambitieuse et accélérée a été lancée pour permettre la réalisation de notre vision commune d'ici à 2030, et que l'engagement a été pris de faire de la prochaine décennie une décennie d'action et de réalisations dans le domaine du développement durable,

Prenant note du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2020, du document final du Groupe de haut niveau sur l'eau, intitulé « Making every drop count: an agenda for water action », du rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement (objectif de développement durable nº 6), de la Déclaration ministérielle adoptée lors du huitième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Brasilia du 18 au 23 mars 2018, et des textes qui en sont issus, des textes issus des sessions thématiques des Nations Unies spéciales sur l'eau et les catastrophes naturelles, des textes issus du Sommet de l'eau de Budapest tenu en 2019 et du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable nº 6,

Prenant note avec préoccupation des conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Prenant note de la Déclaration finale[106], du résumé établi par les Coprésidents[107] et de l'Appel à l'action et à l'établissement de partenariats de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), organisée par le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies à Douchanbé du 20 au 22 juin 2018,

Accueillant avec satisfaction les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes en vue de la célébration de la Décennie et de l'organisation des activités s'y rapportant,

Rappelant le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), lancé à la manifestation de haut niveau qui a été organisée lors de sa soixante-douzième session à l'initiative de son président le 22 mars 2018, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau,

1. *Réaffirme* sa décision, conformément à sa résolution 71/222 sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), d'examiner les activités relatives à la Décennie à sa soixante-dix-septième session ;

2. *Réaffirme également* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 73/226 d'organiser à New York, du 22 au 24 mars 2023, en même temps que la Journée mondiale de l'eau, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à savoir insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, appliquer et promouvoir des programmes et projets connexes, ainsi que renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui

---

[102] Résolution 69/15, annexe.

[103] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[104] Ibid., vol. 1954, nº 33480.

[105] Résolution 74/4, annexe.

[106] A/73/166, annexe I.

[107] Ibid., annexe II.

figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[108], dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par sa présidence, sur lequel les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable pourront s'appuyer ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements du Tadjikistan et du Royaume des Pays-Bas d'accueillir ensemble la Conférence et d'en assumer les frais ;

4. *Décide* que la Conférence doit :

a) évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, y compris le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), tout en réaffirmant les objectifs et les cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) identifier les éventuels défis et obstacles liés à la réalisation des objectifs de la Décennie ainsi que les occasions à saisir et les moyens novateurs d'appuyer leur concrétisation et d'accélérer les progrès, afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

c) échanger des points de vue et concevoir les mesures et initiatives nécessaires pour progresser plus rapidement dans la réalisation des objectifs au cours de la deuxième moitié de la Décennie ;

d) soutenir de nouvelles actions, initiatives et réussites, et renforcer les moyens d'action et les partenariats ainsi que la coopération à tous les niveaux pertinents, y compris la coopération internationale, selon qu'il convient, pour pouvoir atteindre plus rapidement les objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif de développement durable n° 6, et promouvoir la réalisation des objectifs de la Décennie, y compris concernant le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau, notamment au moyen d'approches collaboratives ;

e) partager les efforts en cours, les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans la réalisation des objectifs de la Décennie ;

f) faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des enjeux et des perspectives concernant les objectifs de la Décennie et les objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi qu'aux mesures prises en vue de leur mise en œuvre ;

g) inviter les États et les autres parties prenantes à prendre volontairement des engagements pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie ;

h) participer au processus de suivi et d'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en apportant une contribution au forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre desdites résolutions ;

5. *Décide également* que la Conférence élira, parmi les représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, dont une personne venue du Tadjikistan et une du Royaume des Pays-Bas, et 13 vice-présidents[109], dont l'un sera nommé rapporteur général ;

6. *Décide en outre* que la Conférence comprendra une cérémonie d'ouverture et de clôture, six séances plénières et cinq dialogues interactifs, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

---

[108] Résolution 70/1.

[109] Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

7. *Décide* que des dialogues interactifs se tiendront parallèlement aux séances plénières, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

9. *Décide* que les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Les dialogues interactifs doivent être de nature collaborative et multipartite, compte dûment tenu de l'équilibre entre les genres et de l'équilibre géographique ;

b) Les propositions de thèmes pour les dialogues interactifs seront préparées et recensées dans une note d'information établie par le secrétaire général de la Conférence, en consultation avec les États Membres, avec le soutien d'ONU-Eau et des entités concernées des Nations Unies ;

c) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et une personne d'un pays développé, qui seront nommés par les présidents de la Conférence ;

d) Le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu'à quatre intervenants pour chacun des dialogues interactifs et préparera des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs ;

e) Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes ;

f) Les résumés des dialogues interactifs doivent être soumis à la Conférence lors de la séance de clôture ;

10. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

11. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

12. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

13. *Recommande* à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution, sachant qu'il est conforme à la pratique établie de l'Assemblée générale et de ses conférences ;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution 73/226, à savoir que la Conférence sera précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendra, qu'il y sera tenu compte des autres manifestations régionales et mondiales relatives à l'eau et que les contributions volontaires couvriront l'ensemble des coûts afférents à la conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen et à la Conférence, dans le cadre de leur mandat ;

15. *Prie de nouveau* sa présidence d'organiser à New York, en 2021, au moyen de contributions volontaires, une réunion de haut niveau d'une journée pour promouvoir l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et pour appuyer la mise en œuvre de la Décennie et le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

16. *Demande* à sa présidence de tenir une réunion préparatoire d'une journée, d'ici à novembre 2022 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin de finaliser les thèmes des dialogues interactifs et les autres questions d'organisation en suspens, en veillant à ce que toutes les parties prenantes y participent et en assurant des services d'interprétation dans la mesure des ressources disponibles ;

17. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement tadjik de convoquer une conférence internationale de haut niveau en 2022 à Douchanbé pour permettre une préparation efficace de l'examen approfondi à mi-parcours ;

18. *Se félicite également* de la contribution d'autres réunions existantes sur l'eau qui peuvent servir à alimenter le processus préparatoire de la Conférence, et salue à cet égard les offres généreuses du Gouvernement portugais d'accueillir un colloque de haut niveau sur l'eau pendant la Conférence des Nations Unies sur les océans, du Gouvernement allemand d'accueillir une conférence de haut niveau sur l'eau, du Gouvernement japonais d'appuyer l'organisation du sommet Asie-Pacifique consacré à l'eau en avril 2022, du Gouvernement sénégalais d'accueillir le

neuvième Forum mondial de l'eau du 21 au 26 mars 2022 et d'autres États Membres d'organiser des réunions visant à alimenter l'examen approfondi à mi-parcours ;

19. *Engage* les États Membres, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de participer à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant, notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

20. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'effectuer un examen utile aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, des activités de la Décennie et engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les donateurs internationaux, le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

21. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ;

22. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en qualité d'observateurs à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

23. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

24. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

25. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à continuer de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues afin d'appuyer et d'organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte des travaux du forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres mécanismes compétents des Nations Unies, et d'aider les États Membres qui manquent de moyens à atteindre les objectifs de la Décennie et à réaliser le Programme 2030, si ceux-ci en font la demande ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, d'établir un rapport pour sa soixante-dix-septième session, afin d'évaluer les progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie, y compris en ce qui concerne la réalisation du Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et, au vu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, de recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les mesures et initiatives à prendre en vue de les surmonter au cours de la deuxième moitié de la Décennie, et les activités prévues par les États Membres, le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, selon qu'il conviendra, rapport qui servira d'élément de discussion lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

New York, du 22 au 24 mars 2023

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.

3. Adoption du règlement intérieur.

4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.

5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.

6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.

7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :

   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;

   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

8. Débat général.

9. Dialogues interactifs.

10. Document final de la Conférence.

11. Adoption du rapport de la Conférence.

12. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

New York, du 22 au 24 mars 2023

1. La Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) se tiendra à New York du 22 au 24 mars 2023.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout six séances plénières, qui se tiendront comme suit :

Mercredi 22 mars, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 23 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 17 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La cérémonie d'ouverture de la Conférence, qui se tiendra pendant la première séance plénière prévue le mercredi 22 mars de 9 heures à 10 heures, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. La présidence de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la présidence de l'Assemblée générale, la présidence du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et la présidence d'ONU-Eau feront des déclarations à la première séance plénière.

6. Des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organes internationaux, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres

parties prenantes accréditées auprès de la Conférence en qualité d'observateurs selon les dispositions de la présente annexe feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 24 mars, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues interactifs

9. La Conférence comportera cinq dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Mercredi 22 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Jeudi 23 mars, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 heures à 13 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Grande commission

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des organisations internationales et autres entités

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer au sommet visé au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans Action 21[110] et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer au sommet visé au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. La présidence de l'Assemblée générale doit en outre dresser la liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales pertinentes, notamment les organisations de la société civile, les établissements universitaires, la communauté scientifique, le secteur privé et les organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en

[110] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. La présidence doit présenter une liste à l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard en septembre 2022, et, selon que de besoin, une autre liste à l'attention de l'Assemblée avant la Conférence et, dans tous les cas, au plus tard en janvier 2023[111].

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

21. Les résumés des séances plénières et des dialogues interactifs ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

24. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

25. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

[111] Les listes comprendront les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

I. Représentation et pouvoirs

Article 1
Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2
Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3
Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4
Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5
Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6
Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire du Tadjikistan, l'autre du Royaume des Pays-Bas, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également 13 vice-présidents[112], dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

[112] Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartiennent les personnes élues à la présidence.

Article 7
Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8
Président par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de la séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9
Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10
Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

III. Bureau

Article 11
Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12
Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13
Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14
Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15
Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;

b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;

c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;

d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;

e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;

g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16
Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17
Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18
Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

a) adopte son règlement intérieur ;

b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;

c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;

d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19
Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20
Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21
Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22
Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23
Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24
Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.

2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.

3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25
Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26
Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27
Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28
Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

a) suspension de la séance ;

b) ajournement de la séance ;

c) ajournement du débat sur la question en discussion ;

d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29
Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30
Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31
Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32
Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée de nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33
Consensus

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène tous ses travaux sur la base d'un consensus.

Article 34
Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35
Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.

2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.

3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.

4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36
Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37
Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».

2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.

3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38
Règles à observer pendant le vote

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39
Explications de vote

Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40
Division des propositions

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41
Amendements

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42
Ordre de vote sur les amendements

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43
Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44
Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45
Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46
Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47
Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48
Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49
Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50
Membres des bureaux

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51
Quorum

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.

2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52
Membres des bureaux, conduite des débats et vote

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;

b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus

Article 53
Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54
Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59
Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60
Organisations intergouvernementales et autres entités[113] ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 61
Membres associés des commissions régionales[114]

Les représentants désignés par les membres associés des commissions régionales dont la liste est donnée dans la note ci-dessous peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

Article 62
Représentants des institutions spécialisées et des organisations apparentées[115]

Les représentants désignés par les institutions spécialisées et organisations apparentées peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites institutions.

Article 63
Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

---

[113] Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

[114] Anguilla, Aruba, Bermudes, Commonwealth des Îles Mariannes septentrionales, Curaçao, Guam, Îles Caïmanes, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges américaines, Îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, Saint-Martin (partie néerlandaise) et Samoa américaines.

[115] Aux fins du présent règlement, l'expression « organisations apparentées » désigne également l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour pénale internationale, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et le Tribunal international du droit de la mer.

Article 64
Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 65
Représentants d'organisations non gouvernementales[116]

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 66
Exposés écrits

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 67
Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 68
Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.

RÉSOLUTION 75/213

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 178 voix contre une, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.1, par. 14)[117]

---

[116] Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes. » D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

[117] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus : Néant

75/213. Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[118], Action 21[119], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[120], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[121] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[122], et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[123], ainsi que toutes les autres résolutions concernant la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Reconnaissant l'importance de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des activités entreprises pour élaborer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et assurer le développement durable, et constatant le caractère inégal des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et des autres objectifs de

---

[118] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[119] Ibid., annexe II.

[120] Résolution S-19/2, annexe.

[121] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[122] Ibid., résolution 2, annexe.

[123] Résolution 66/288, annexe.

développement arrêtés sur le plan international, ainsi que des engagements nécessaires pour parvenir au développement durable,

Réaffirmant qu'il faut intégrer davantage les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte tenu des liens qui existent entre eux, pour assurer un développement durable dans toutes ses dimensions, et déclarant une nouvelle fois que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction de la tenue du forum politique de haut niveau pour le développement durable (Sommet sur les objectifs de développement durable), organisé les 24 et 25 septembre 2019 sous ses auspices, et de l'adoption de la déclaration politique qui en est issue[124], et prenant note de l'édition 2019 du *Rapport mondial sur le développement durable*, qui constitue une contribution importante aux travaux du forum,

Reconnaissant que les technologies numériques, aussi bien que les changements d'une échelle et d'une ampleur sans précédents qu'elles ont engendrés à un rythme jamais vu, peuvent être mis à profit à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030,

Soulignant qu'il faut mettre en œuvre le Programme 2030 en tirant parti et en s'inspirant de l'expérience acquise, des exemples de réussite, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés des accords antérieurs sur le développement durable,

Soulignant également qu'il importe de mettre fin au cloisonnement et d'adopter des démarches innovantes et concertées pour intégrer les trois dimensions du développement durable, et prenant acte à cet égard des mesures et des initiatives prises par les entités des Nations Unies,

Insistant sur la nécessité de recenser, de manière systématique et intégrée et dans un souci de cohérence réelle des politiques, les lacunes, les obstacles, les synergies et les problèmes existant dans le cadre de la mise en œuvre des engagements et des instruments relatifs au développement durable, et de repérer les possibilités qui s'offrent et les problématiques qui se font jour dans le cadre de la coopération internationale aux fins du développement durable,

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[125], l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[126], le Nouveau Programme pour les villes[127] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[128], ainsi que les importants documents finals adoptés concernant les pays en situation particulière,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Constatant avec préoccupation que la COVID-19 a exacerbé les difficultés rencontrées par la communauté internationale, et notamment par les pays en développement, dans les efforts qu'elle fait pour adopter des modes de consommation et de production durables et que cette crise risque d'annuler les progrès accomplis sur la voie des objectifs de développement durable, notamment l'objectif 12, et soulignant par conséquent qu'il importe de promouvoir des modes de consommation et de production durables dans le cadre de stratégies de relèvement durables et inclusives,

[124] Résolution 74/4, annexe.

[125] Résolution 69/313, annexe.

[126] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[127] Résolution 71/256, annexe.

[128] Résolution 69/283, annexe II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 »[129] ;

2. *Prend également acte* du rapport du Secrétaire général sur l'intégration des trois dimensions du développement durable dans l'ensemble du système des Nations Unies[130] ;

3. *Réaffirme* la teneur du document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, et réaffirme également, comme elle l'a fait dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[131], tous les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ;

4. *Note* que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a constitué un véritable tournant ouvrant la voie à d'importants instruments et engagements internationaux qui guident l'action menée pour combler les écarts de développement au sein des pays développés et des pays en développement et entre eux, dont la Convention sur la diversité biologique[132], la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[133] et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[134] (les conventions de Rio), ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Demande instamment* que les objectifs de développement durable et tous les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international soient réalisés pleinement et effectivement et que soient respectés les engagements pris dans les domaines économique, social et environnemental depuis 1992, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux qui ont été fixés dans les trois conventions de Rio, en tirant parti de la contribution qu'ils ont apportée, des pratiques optimales, des difficultés rencontrées et des enseignements tirés, afin de faciliter l'application pleine et effective du Programme 2030 ;

6. *Est consciente* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 s'appuie sur des thèmes figurant dans Action 21 et souhaite que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la coopération internationale en vue de combler les lacunes de l'application du Programme 2030 ;

7. *Constate*, à cet égard, que les pratiques de consommation et de production durables peuvent être des moyens économiques et efficaces d'atteindre le développement économique tout en réduisant les incidences sur l'environnement et en garantissant le bien-être de la population, et souligne qu'il importe de promouvoir l'objectif de développement durable n° 12, en vue de contribuer à la réalisation de tous les objectifs ;

8. *Tient compte* de l'adoption, entre autres engagements pris dans ce domaine lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[135] qui, avec son fonds d'affectation spéciale pluripartenaire, est un moyen d'action, ainsi que du lancement de la stratégie « One Plan for One Planet » (2018-2022), et réaffirme à cet égard qu'il faut poursuivre des initiatives de ce type afin de favoriser la mise en commun des bonnes pratiques et la fourniture d'autres formes d'assistance technique en vue du passage à des modes de consommation et de production durables, notamment en mettant à disposition des outils et des solutions pour la conception et l'exécution des politiques ;

9. *Constate* qu'il importe de poursuivre les efforts en cours et de prendre de nouvelles mesures pour mettre en place des politiques, des cadres, des partenariats et des instruments qui permettent d'utiliser plus rationnellement les ressources, de réduire les déchets et de systématiser le recours aux pratiques viables dans tous les secteurs de l'économie et qui donnent aux citoyens les moyens de choisir des modes de consommation durables ;

---

[129] A/75/269.

[130] A/74/72-E/2019/13.

[131] Résolution 70/1.

[132] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[133] Ibid., vol. 1771, n° 30822.

[134] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

[135] A/CONF.216/5, annexe.

10. *Constate* le rôle majeur que joue le secteur privé dans l'adoption de pratiques de production plus économes en ressources, y compris les sociétés multinationales et les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, qui peuvent avoir plus de difficultés à améliorer leurs pratiques en la matière ;

11. *Constate également* le lien existant entre déchets plastiques et modes de consommation et de production durables, et encourage chacun à redoubler d'efforts à tous les niveaux afin de réduire, réutiliser et recycler les plastiques et de trouver des méthodes novatrices pour lutter contre les différents types de déchets plastiques, y compris les détritus plastiques marins ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités scientifiques et techniques pour qu'ils puissent passer à des modes de consommation et de production plus durables ;

13. *Appelle* à renforcer encore les liens entre scientifiques et décideurs, ainsi que les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance et à tous les niveaux, grâce, notamment, à la revitalisation et à la consolidation du Partenariat mondial, ainsi qu'en appuyant des méthodes novatrices en matière de sciences de la durabilité et en mettant l'accent sur les partenariats interdisciplinaires ;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte des trois dimensions du développement durable et d'en accroître l'intégration dans l'ensemble de leurs travaux, de continuer de mettre en commun les données d'expérience et les enseignements qu'ils ont pu tirer et d'intensifier les efforts qu'ils consentent, à tous les niveaux, pour prêter un appui constant à l'application du Programme 2030 ;

15. *Invite* les organisations régionales et sous-régionales à continuer de promouvoir le développement durable dans leur région, notamment en favorisant l'apprentissage par les pairs et la coopération, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et d'établir des liens entre les activités menées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, selon que de besoin, pour faire progresser le développement durable ;

16. *Encourage vivement* la mise en place, à tous les niveaux, de nouvelles mesures et de partenariats multipartites faisant notamment intervenir les entités du système des Nations Unies et du système financier international, dans l'optique d'exploiter les moyens novateurs de parvenir à une consommation et à une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre de la riposte à la COVID-19 et d'un relèvement durable favorisant l'inclusion et la résilience, et de l'action menée pour accélérer la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ce qui permettra de créer des emplois, de promouvoir l'adoption de pratiques commerciales viables et de favoriser la mise en place de chaînes d'approvisionnement mondiales plus durables et plus stables ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, en faisant plus particulièrement le point sur les modes de consommation et de production durables, leur adoption et leur promotion et en tenant compte des répercussions de la COVID-19 et de l'action menée pour y faire face et s'en relever, et de recommander des mesures concrètes pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 à cet égard ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ».

RÉSOLUTION 75/214

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.2, par. 13)[136]

[136] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

75/214. Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[137], les principes consacrés par la Déclaration de la Barbade[138], le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[139], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[140], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[141], la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[142], le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[143], le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[144], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[145] et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[146], ainsi que les autres déclarations et instruments,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris[147] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[148] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[149],

Rappelant également la Déclaration et le document récapitulatif qu'elle a adoptés à sa vingt-deuxième session extraordinaire[150],

Rappelant en outre sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action » adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui s'est tenue du 5 au 9 juin 2017 et a coïncidé avec la Journée mondiale de l'océan, observée le 8 juin, et, à cet égard, réaffirmant le rôle important que joue la déclaration en exprimant la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable et prenant note des contributions importantes qu'apportent les dialogues sur les partenariats et les engagements pris volontairement dans le cadre de la Conférence à la réalisation efficace et rapide des objectifs de développement durable,

---

[137] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, *Rio de Janeiro*, *3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[138] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement*, *Bridgetown (Barbade)*, *25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[139] Ibid., annexe II.

[140] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, *Johannesburg (Afrique du Sud)*, *26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[141] Ibid., résolution 2, annexe.

[142] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement*, *Port-Louis (Maurice)*, *10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[143] Résolution 66/288, annexe.

[144] Résolution 69/15, annexe.

[145] Résolution 69/313, annexe.

[146] Résolution 70/1.

[147] Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[148] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[149] Résolution 69/283, annexes I et II.

[150] Résolution S-22/2, annexe.

Tenant compte de toutes les résolutions qu'elle a adoptées sur la question, notamment les résolutions 54/225 du 22 décembre 1999, 55/203 du 20 décembre 2000, 57/261 du 20 décembre 2002, 59/230 du 22 décembre 2004, 61/197 du 20 décembre 2006, 63/214 du 19 décembre 2008, 65/155 du 20 décembre 2010, 67/205 du 21 décembre 2012, 69/216 du 19 décembre 2014, 71/224 du 21 décembre 2016 et 73/229 du 20 décembre 2018,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[151],

Rappelant également la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, signée à Cartagena de Indias (Colombie) le 24 mars 1983[152], et les protocoles s'y rapportant, où figure la définition de la région des Caraïbes, dont fait partie la mer des Caraïbes,

Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[153], qui offre un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et consciente que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, dans le cadre d'une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant la Convention sur la diversité biologique[154] et les autres conventions concernant la diversité biologique, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[155] et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau[156],

Soulignant l'importance de l'action et de la coopération aux niveaux national, régional et mondial dans le secteur maritime, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a reconnue au chapitre 17 d'Action 21[157],

Rappelant le travail accompli dans ce domaine par l'Organisation maritime internationale,

Considérant que la zone de la mer des Caraïbes comprend un grand nombre d'États, de pays et de territoires, dont la plupart sont des pays en développement et de petits États insulaires en développement qui sont écologiquement fragiles et socialement et économiquement vulnérables et sont également touchés, entre autres, par le manque de capacités, de sources de financement et de moyens financiers, par l'étendue de la pauvreté et les problèmes sociaux qui en résultent, ainsi que par la mondialisation et la libéralisation des échanges, les problèmes qu'elles créent et les perspectives qu'elles ouvrent,

Consciente que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et des écosystèmes extrêmement fragiles,

Consciente également que, ramenée à la taille de la région, la dépendance des Caraïbes à l'égard du tourisme est la plus élevée au monde,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

[151] Résolution 60/1.

[152] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1506, nº 25974.

[153] Ibid., vol. 1834, nº 31363.

[154] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[155] Ibid., vol. 993, nº 14537.

[156] Ibid., vol. 996, nº 14583.

[157] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

Vivement préoccupée par le fait que la pandémie de COVID-19 et les graves perturbations économiques qu'elle provoque dans le monde ont une incidence négative notable sur le développement durable et les besoins humanitaires des pays des Caraïbes dont l'économie est tributaire du tourisme, des exportations de matières premières, de la stabilité des chaînes d'approvisionnement mondiales et des envois de fonds, ce qui compromet les perspectives de mise en œuvre du Programme 2030,

Notant que, comparée aux autres grands écosystèmes marins, la mer des Caraïbes présente la particularité d'être entourée du plus grand nombre de pays,

Soulignant que les pays des Caraïbes sont très vulnérables du fait des changements climatiques et de la variabilité du climat et des phénomènes qui y sont associés, notamment l'élévation du niveau de la mer, les phénomènes d'oscillation océanique comme le phénomène El Niño, et les risques d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des catastrophes naturelles causées par les cyclones, les inondations et les sécheresses, et qu'ils sont également exposés à des catastrophes naturelles telles que les éruptions volcaniques, les tsunamis et les séismes, qui aggravent les problèmes de développement durable auxquels ils font face,

Se félicitant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ait pris l'initiative de créer une équipe spéciale chargée de la conversion de la dette, le but étant de permettre aux pays des Caraïbes d'atténuer les conséquences des changements climatiques et de s'y adapter tout en essayant de réduire le poids de la dette,

Consciente que la plupart des pays des Caraïbes sont fortement tributaires de leurs zones côtières et du milieu marin en général pour répondre à leurs besoins et réaliser leurs objectifs en matière de développement durable,

Constatant que l'utilisation intensive de la mer des Caraïbes pour le transport maritime ainsi que le nombre considérable et l'imbrication des zones maritimes relevant de juridictions nationales différentes, dans lesquelles les pays des Caraïbes exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu du droit international, entravent la gestion efficace des ressources,

Consciente du problème que constitue la pollution marine, notamment de source terrestre, et de la menace constante de pollution par les déchets et les eaux usées provenant des navires et par le rejet accidentel de substances dangereuses et nocives dans la région de la mer des Caraïbes,

Rappelant qu'il a été demandé à toutes les parties prenantes de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, notamment en intensifiant les mesures visant à prévenir et à réduire sensiblement la pollution marine de tous types, en particulier celle résultant des activités terrestres, y compris les déchets en mer, les plastiques et microplastiques, la pollution par les nutriments, le déversement d'eaux usées non traitées, le rejet de déchets solides, les substances dangereuses, la pollution par les navires et les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, tout en reconnaissant que les petits États insulaires en développement comptent parmi les plus vulnérables face aux effets de la pollution marine,

Prenant note des résolutions de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique relatives à la sûreté du transport des matières radioactives,

Consciente de la diversité, ainsi que de l'interaction et de la concurrence dynamiques des activités socioéconomiques liées à l'exploitation des zones côtières et du milieu marin et de leurs ressources,

Consciente également des efforts que font les pays des Caraïbes pour traiter davantage comme un tout les problèmes sectoriels liés à la gestion de la région des Caraïbes et, ce faisant, promouvoir une gestion intégrée de cette région dans l'optique du développement durable, moyennant un effort de coopération régionale entre pays des Caraïbes,

Constatant que des progrès notables ont été faits en matière de gouvernance régionale des océans, avec l'élaboration du programme d'action stratégique associé au projet relatif au grand écosystème marin des Caraïbes, approuvé par les ministres de 21 pays de la région,

Se félicitant que les États membres et les membres associés de l'Association des États de la Caraïbe continuent de s'employer à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives régionales visant à promouvoir la préservation et la gestion durables des ressources côtières et marines, et prenant note à cet égard du fait que les chefs d'État et de gouvernement de l'Association se sont fermement engagés à prendre les mesures requises pour garantir que la mer des Caraïbes soit reconnue comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable, sans préjudice du droit international applicable,

Rappelant la création de la Commission de la mer des Caraïbes par l'Association des États de la Caraïbe et se félicitant de l'action que mène la Commission et de sa contribution au développement durable de la mer des Caraïbes,

Consciente de l'importance que revêt la mer des Caraïbes pour les générations présentes et futures, de sa valeur comme élément du patrimoine et comme source régulière de moyens de subsistance et de bien-être économique pour les habitants, ainsi que de la nécessité pour les pays de la région de prendre d'urgence les mesures voulues pour en assurer la préservation et la protection, avec l'appui de la communauté internationale,

1. *Constate* que la mer des Caraïbes renferme une diversité biologique exceptionnelle et un écosystème extrêmement fragile, ce qui exige des partenaires de développement régionaux et internationaux concernés qu'ils conçoivent et mettent en œuvre conjointement des initiatives régionales visant à promouvoir la protection et la gestion durables de ses ressources côtières et marines, en particulier qu'ils étudient l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et qu'ils la désignent comme telle, sans préjudice du droit international ;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur le fait que des mesures régionales et internationales sont nécessaires pour renforcer l'action menée aux niveaux national et infranational, selon qu'il conviendra, en vue de renforcer la résilience ;

3. *Souligne également* que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut appuyer, y compris au moyen d'investissements, les mesures prises à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques, la construction d'infrastructures durables et résilientes, la gestion durable des écosystèmes ainsi que la protection et l'utilisation durable de la biodiversité ;

4. *Prend note* des efforts déployés par les pays des Caraïbes et des activités entreprises par la Commission de la mer des Caraïbes de l'Association des États de la Caraïbe, notamment de l'idée de désigner la mer des Caraïbes zone spéciale dans le contexte du développement durable, et invite la communauté internationale à soutenir ces efforts ;

5. *Réaffirme son appui* au plan d'action adopté par la Commission de la mer des Caraïbes, notamment aux éléments de ce plan concernant les sciences, les techniques, la gouvernance et la sensibilisation, et invite la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à renforcer leur appui, selon qu'il convient, notamment l'assistance financière et technique et l'aide au renforcement des capacités qu'ils accordent aux pays des Caraïbes et à leurs organisations régionales pour le mettre à exécution ;

6. *Se félicite* des ressources fournies par certains donateurs pour appuyer les travaux de la Commission de la mer des Caraïbes, et invite la communauté internationale à maintenir et à intensifier son soutien à la Commission, selon que de besoin, notamment par l'octroi de ressources financières, le renforcement des capacités, l'apport d'une assistance technique ainsi que le transfert de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord et le partage de données d'expérience dans les domaines d'activité de la Commission ;

7. *Invite* la communauté internationale à soutenir les efforts que fait la Commission de la mer des Caraïbes pour mettre en place une banque de données visant à améliorer la gestion des nouvelles questions essentielles qui se posent au sujet de la viabilité de la mer des Caraïbes, grâce à l'échange de données d'expérience en matière de gestion et de données concernant les ressources nécessaires au financement des projets, notamment mais non exclusivement pour la prévision, la surveillance et la gestion de l'invasion de sargasses dans la mer des Caraïbes ;

8. *Se félicite* de la tenue, à Managua en mars 2019, du huitième Sommet de l'Association des États de la Caraïbe, qui a adopté la Déclaration de Managua et le plan d'action pour la période 2019-2021, lequel prévoit des mesures visant à promouvoir la préservation et l'exploitation durable de la mer des Caraïbes ;

9. *Salue* les efforts que déploient les pays des Caraïbes pour créer des conditions propices au développement durable afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et, à ce sujet, prend note avec intérêt des initiatives prises par l'Association des États de la Caraïbe dans les domaines d'intervention prioritaires que sont le tourisme viable, le commerce, les transports et les catastrophes naturelles ;

10. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de soutenir, selon qu'il convient, l'action que mènent les pays des Caraïbes et leurs organisations régionales pour protéger la mer des Caraïbes contre la dégradation résultant de la pollution par les navires, due en particulier au rejet illicite d'hydrocarbures et

d’autres substances polluantes, et contre le rejet sauvage ou accidentel de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, déchets nucléaires et produits chimiques dangereux, au mépris des règles et normes internationales applicables, ainsi que contre la pollution due aux activités terrestres ;

11. *Invite* l’Association des États de la Caraïbe à présenter au Secrétaire général un rapport d’activité sur l’application de la présente résolution, qu’elle examinera à sa soixante-dix-septième session ;

12. *Invite* tous les États à devenir parties aux accords internationaux pertinents en vue de renforcer la sécurité maritime et de mieux protéger le milieu marin de la mer des Caraïbes contre la pollution, les dégâts et la dégradation que causent les navires et les déchets qu’ils déversent ;

13. *Réaffirme*, à cet égard, la désignation de la région des Caraïbes comme zone spéciale, laquelle a pris effet en mai 2011, conformément aux dispositions énoncées à l’annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif [158] ;

14. *Soutient* les efforts que font les pays des Caraïbes pour mettre en œuvre des programmes de gestion viable des pêches et pour respecter les principes du Code de conduite pour une pêche responsable adopté par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture ;

15. *Demande* aux États de mettre en place, compte tenu de la Convention sur la diversité biologique, des programmes nationaux, régionaux et internationaux à même d’enrayer l’appauvrissement de la biodiversité marine dans la mer des Caraïbes, en particulier d’écosystèmes fragiles comme les récifs coralliens et les mangroves ;

16. *Note avec une vive préoccupation* que des espèces allogènes envahissantes telles que *Pterois miles* et *Pterois volitans*, connus sous le nom de poissons-lions, constituent une nouvelle menace qui pèse sur la diversité biologique de la région des Caraïbes, et engage instamment les organismes des Nations Unies et la communauté internationale à continuer de prêter concours et assistance afin de lutter contre ce problème dans la région ;

17. *Note avec une vive préoccupation* l’invasion de sargasses et son incidence négative sur les populations, le territoire et l’économie des Caraïbes, ainsi que la détérioration des récifs coralliens ;

18. *Invite* les États Membres et les organisations intergouvernementales qui font partie du système des Nations Unies à continuer d’aider les pays des Caraïbes à devenir parties aux conventions et protocoles relatifs à la gestion, à la protection et à l’exploitation durable des ressources de la mer des Caraïbes et à en assurer efficacement la mise en œuvre ;

19. *Engage* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les institutions financières multilatérales, et invite le Fonds pour l’environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, à apporter un soutien actif aux activités nationales et régionales menées par les États des Caraïbes en faveur de la gestion durable des ressources côtières et marines ;

20. *Constate avec une vive inquiétude* les graves destructions et les dévastations causées dans plusieurs pays par l’intensification de l’activité cyclonique dans la région des Caraïbes ces dernières années, en particulier la saison cyclonique que l’Atlantique a connue en 2017 ;

21. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène actuellement le Groupe intergouvernemental de coordination du Système d’alerte aux tsunamis et autres risques côtiers dans la mer des Caraïbes et les régions adjacentes, de la Commission océanographique intergouvernementale, et invite les États Membres et les autres partenaires à apporter un soutien aux systèmes d’alerte rapide dans la région ;

22. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de continuer de prêter concours et assistance aux pays de la région des Caraïbes pour les aider à exécuter leurs programmes à long terme de prévention des catastrophes, de préparation aux catastrophes, d’atténuation et de maîtrise de leurs effets, ainsi que de secours et de relèvement, sur la base de leurs priorités de développement, par l’intégration des secours, du relèvement et de la reconstruction dans une conception globale du développement durable ;

23. *Constate* que l’Association des États de la Caraïbe joue un rôle central dans le dialogue régional et la consolidation, dans la région des Caraïbes, d’une zone de coopération dans le domaine de la réduction des risques de

---

[158] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, nº 22484.

catastrophe, et qu'il importe que la communauté internationale approfondisse la coopération existante et prenne de nouvelles initiatives avec ce mécanisme régional pour donner suite aux textes issus de la Conférence de haut niveau sur la prévention des catastrophes, organisée par l'Association à Saint-Marc (Haïti) du 14 au 16 novembre 2007, ainsi qu'au plan d'action que le Conseil des ministres de l'Association a approuvé sur recommandation de la Conférence ;

24. *Invite* les États Membres, les organisations internationales et régionales et les autres partenaires intéressés à envisager d'élaborer des programmes de formation pour la mise en valeur des ressources humaines à différents niveaux et de mener des travaux de recherche visant à améliorer la sécurité alimentaire dans les pays des Caraïbes et la gestion durable des ressources marines et côtières renouvelables ;

25. *Demande* aux États Membres d'améliorer, à titre prioritaire, leurs moyens d'intervention d'urgence et la maîtrise des dégâts écologiques, en particulier dans la mer des Caraïbes, en cas de catastrophe naturelle ou d'accident ou incident lié à la navigation maritime ;

26. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à appuyer, dans le respect des priorités qu'ils ont définies dans leurs programmes, les initiatives visant à prendre en compte l'adaptation aux effets des changements climatiques et leur atténuation dans la région des Caraïbes qui figurent dans le Plan d'action pour la période 2019-2021 ;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement » de la question intitulée « Développement durable », un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable et comportant un chapitre consacré aux éventuelles incidences juridiques et financières de l'idée de faire de la mer des Caraïbes une zone spéciale dans le contexte du développement durable et de la désigner comme telle, sans préjudice du droit international applicable et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et par les organisations régionales compétentes, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 75/215

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.2, par. 13)[159]

75/215. Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[160] constituent un cadre autonome et global fixant les priorités en matière de développement durable des petits États insulaires en développement, qui sont fondées sur le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[161] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[162], et déclarant que les Orientations de Samoa concordent avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030[163] et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du

[159] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[160] Résolution 69/15, annexe.

[161] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[162] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

[163] Résolution 70/1.

développement[164], ainsi qu'avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[165], le Nouveau Programme pour les villes[166] et l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[167],

Réaffirmant également que les petits États insulaires en développement demeurent un cas particulier au regard du développement durable, exprimant une nouvelle fois sa solidarité à l'égard de ces États, qui continuent de se heurter à un ensemble de problèmes que posent en particulier leur éloignement géographique, la taille réduite de leur économie et les coûts élevés et répercussions négatives engendrés par les changements climatiques et les catastrophes naturelles, et demeurant particulièrement préoccupée par le fait que nombre de ces États n'ont pas connu de croissance économique forte et soutenue, en raison notamment de leur vulnérabilité face aux effets néfastes que continuent d'avoir les problèmes environnementaux et les crises économiques et financières externes,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente des graves conséquences de la pandémie de COVID-19 pour le développement durable des petits États insulaires en développement dont les Orientations de Samoa et le Programme 2030 avaient tracé la voie, y compris les répercussions profondes et durables que la contraction sans précédent de leurs économies pourraient avoir pour l'élimination de la pauvreté, l'emploi, la croissance et le bien-être social, et notant avec préoccupation que l'encours de la dette extérieure des petits États insulaires en développement a augmenté de 70 points de pourcentage depuis 2009, en conséquence de quoi le ratio moyen de la dette extérieure par rapport au produit intérieur brut a augmenté de 11 points de pourcentage pour atteindre 61,7 pour cent en 2019, alors que la capacité de ces États de se prémunir contre les chocs exogènes continue de se détériorer, ce qui montre qu'il sera plus difficile d'atteindre les objectifs et les cibles arrêtés dans le Programme 2030 et qu'il est essentiel de tenir compte du concept de résilience pour créer un avenir durable et éviter de faire naître de nouveaux risques,

Constatant qu'il convient de prendre de toute urgence des mesures pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques, notamment ceux liés à l'élévation du niveau de la mer et aux phénomènes météorologiques extrêmes, qui continuent de présenter des risques considérables pour les petits États insulaires en développement, compromettent leurs efforts pour parvenir à un développement durable et constituent pour beaucoup de ces pays le principal risque pesant sur leur survie et leur viabilité, notamment, pour certains, en raison de la perte de territoire qui en résulte et des menaces planant sur l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la nutrition,

Prenant note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses récents rapports, notamment les rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), *Climate Change and Land* (Changement climatique et terres émergées) et *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Accueillant avec satisfaction le Sommet Action Climat 2019, convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et engagements multipartites présentés à cette occasion, prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019, et soulignant qu'il faut d'urgence augmenter la capacité d'adaptation des petits États insulaires en développement, renforcer leur résilience et réduire leur vulnérabilité face aux changements climatiques,

Notant l'importance des océans, des mers et des ressources marines pour les petits États insulaires en développement, consciente des efforts que ceux-ci déploient pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies de

[164] Résolution 69/313, annexe.

[165] Résolution 69/283, annexe II.

[166] Résolution 71/256, annexe.

[167] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

conservation et d'exploitation durable des océans et de leurs ressources, réitérant à cet égard l'appel lancé dans la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action »[168], encourageant le respect des engagements pris à titre volontaire dans le cadre de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable nº 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, et notant la décision prise de reporter la Conférence prévue en 2020[169],

Prenant note avec préoccupation des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, se félicitant que le Sommet sur la biodiversité se soit tenu le 30 septembre 2020 au niveau des chefs d'État et de gouvernement et attendant avec intérêt l'adoption d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Soulignant qu'il importe d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et notant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, ainsi qu'un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour les petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement,

Se félicitant du concours et de l'appui qu'apporte depuis longtemps la communauté internationale, qui a joué un rôle important en aidant les petits États insulaires en développement à prendre des mesures pour devenir moins vulnérables et en soutenant leurs efforts en matière de développement durable, et rappelant le paragraphe 19 des Orientations de Samoa, qui engage à renforcer cette coopération, et le paragraphe 22 des Orientations de Samoa, dans lequel il est souligné qu'il est urgent de trouver d'autres solutions aux principales difficultés auxquelles se heurtent les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant qu'il faut intégrer les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement durable à tous les niveaux, compte étant tenu des liens qui existent entre ces divers aspects, de façon à assurer aux petits États insulaires en développement un développement durable dans toutes ses dimensions,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[170] ;

2. *Se félicite* de la tenue, le 27 septembre 2019, de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de l'adoption, le 10 octobre 2019, de la déclaration politique[171] issue de cette réunion, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de renforcer la coopération avec les petits États insulaires en développement et de leur apporter un plus grand appui dans le contexte du développement durable, en accord avec leurs stratégies et priorités nationales, et attend avec intérêt la suite qui sera donnée aux demandes formulées dans la déclaration politique ;

3. *Réitère* la demande adressée à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à leurs organes subsidiaires de veiller à l'application intégrale de la Déclaration de la Barbade[172] et du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des Orientations de Samoa, notamment en ayant recours aux dispositifs de suivi des commissions régionales, et rappelle le forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2020 au cours duquel ont été examinés les problèmes auxquels se heurtent les petits États insulaires en développement en matière de développement durable, l'objectif étant de renforcer la mobilisation et de faire en sorte qu'il soit donné suite aux engagements pris ;

4. *Prend note* des conclusions initiales du Corps commun d'inspection selon lesquelles les ressources n'ont pas augmenté au cours d'une période durant laquelle le mandat du groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et celui du Bureau de la Haute-Représentante pour

[168] Résolution 71/312, annexe.

[169] Décision 74/548 du 13 avril 2020.

[170] A/75/273.

[171] Résolution 74/3.

[172] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement ont été considérablement élargis[173] ;

5. *Note avec préoccupation* les constatations et conclusions de l'évaluation des besoins découlant de l'élargissement des mandats confiés aux unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante s'occupant des petits États insulaires en développement ;

6. *Demande* que soit entreprise de toute urgence une action mondiale ambitieuse, conformément à l'Accord de Paris, pour faire face à la menace que représentent les changements climatiques pour les petits États insulaires en développement ainsi qu'aux répercussions de ces changements ;

7. *Se félicite* que la communauté internationale demeure déterminée à prendre d'urgence des mesures concrètes pour réduire la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et à continuer de rechercher de concert de nouvelles solutions aux principaux problèmes auxquels se heurtent ces États afin de les aider à donner pleinement suite aux Orientations de Samoa ;

8. *Demande* que des mesures importantes soient prises immédiatement pour faciliter les moyens mis en œuvre par les petits États insulaires en développement afin de se remettre de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19 et de surmonter la crise sanitaire et économique sans précédent qu'ils connaissent, tout en préservant leurs acquis et leurs engagements en matière de développement durable, et pour renforcer leur résilience face aux changements climatiques conformément aux Orientations de Samoa et à la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement et, à cet égard, demande au Secrétaire général :

a) de formuler, dans le cadre du rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui soumettra à sa soixante-seizième session, des recommandations au sujet de l'élaboration potentielle d'un indice de vulnérabilité multidimensionnel concernant les petits États insulaires en développement et de la coordination des travaux y relatifs au sein du système des Nations Unies, y compris la mise au point définitive et l'utilisation potentielles de l'indice ;

b) de faire jouer son rôle fédérateur auprès des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et régionales et des autres partenaires de développement multilatéraux pour continuer de concevoir, à l'intention des petits États insulaires en développement, des solutions au problème de la vulnérabilité face à la dette dans l'immédiat et au problème de la soutenabilité de la dette à long terme ;

9. *Souligne* la nécessité de prêter dûment attention aux problèmes et préoccupations des petits États insulaires en développement dans toutes les grandes réunions et conférences des Nations Unies qui s'y prêtent et dans le cadre des travaux du système des Nations Unies pour le développement en rapport avec la question, et demande que tous les principaux rapports de l'Organisation des Nations Unies comportent, s'il y a lieu, des données ventilées sur les petits États insulaires en développement ;

10. *Réaffirme* que de nombreux petits États insulaires en développement continuent de subir les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles, et est consciente à cet égard des difficultés économiques, notamment des niveaux d'endettement insoutenables, générées en partie par des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement ;

11. *Engage* le Secrétaire général à examiner, en consultant les États Membres, toutes les entités des Nations Unies concernées et les autres parties prenantes, les conditions de financement et d'appui en cas de catastrophe en vue de la création éventuelle d'un fonds, mécanisme ou instrument financier volontaire ciblé qui viendrait compléter les mécanismes existants et serait coordonné avec ceux-ci, afin d'aider les petits États insulaires en développement à mieux gérer les risques de catastrophe et à reconstruire en mieux après les catastrophes, et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

12. *Réaffirme* que l'aide publique au développement, tant technique que financière, peut favoriser l'édification de sociétés et d'économies résilientes et demande à la communauté internationale de mobiliser des ressources

[173] Voir A/71/324, A/71/324/Corr.1 et A/71/324/Add.1.

supplémentaires de toutes provenances et à tous les niveaux pour appuyer les efforts de développement des petits États insulaires en développement ;

13. *Engage* les institutions concernées à apprendre les unes des autres pour ce qui est de s'adapter aux circonstances diverses des pays, afin que les transitions et la sortie de la catégorie des pays les moins avancés soient mieux gérées, considère que l'aide publique au développement devrait continuer d'être axée sur les pays qui en ont le plus besoin, et prend note de la volonté d'examiner plus avant, en faisant fond sur les exceptions aux conditions d'admission précédemment accordées, de nouvelles mesures concernant l'accès à un financement à des conditions favorables et la conduite d'évaluations multidimensionnelles, en vue de remédier aux lacunes d'une évaluation du niveau de développement et de l'aptitude à sortir de la liste des pays les moins avancés fondée exclusivement sur le revenu ;

14. *Demande* aux États Membres d'inviter la Banque mondiale à envisager de relancer les activités du groupe de travail de haut niveau réunissant des représentants des banques de développement et de ses partenaires en vue de l'examen des règles régissant l'accès des petits États insulaires en développement à un financement à des conditions favorables ;

15. *Insiste* sur la nécessité de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et préconise la mise en place à l'échelon national de systèmes et mesures appropriés de protection sociale pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité ;

16. *Sait* que la réalisation des objectifs de développement durable dans les petits États insulaires en développement est impossible sans des investissements privés, notamment des investissements étrangers à long terme, lesquels peuvent être facilités et stimulés par la création d'un environnement propice et le renforcement des capacités des petits États insulaires en développement ;

17. *Prend note* de l'examen exhaustif des critères d'identification des pays les moins avancés que le Comité des politiques de développement a achevé à sa session plénière, en 2020 ;

18. *Constate avec préoccupation* les problèmes de transition rencontrés par les petits États insulaires en développement récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés ou sur le point d'en sortir, demeure consciente que la sortie de cette catégorie ne doit pas ralentir les progrès réalisés par un pays en matière de développement, et souligne qu'il est nécessaire d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de transition pluriannuelle viable pour faciliter le reclassement de tous les petits États insulaires en développement, avec l'appui de la communauté internationale s'il y a lieu, pour empêcher notamment que ceux-ci perdent des prêts à des conditions favorables, pour réduire le risque qu'ils s'endettent lourdement et pour assurer leur stabilité macrofinancière ;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'assurer, à l'échéance de 2020 et dans la limite des ressources disponibles, l'affectation des ressources requises pour la bonne exécution des mandats élargis des unités administratives du Département des affaires économiques et sociales et du Bureau de la Haute-Représentante qui s'occupent des petits États insulaires en développement, à l'appui du programme de développement durable de ces États ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur le suivi et l'application des Orientations de Samoa, y compris les progrès accomplis et les difficultés qui persistent, sur l'application de la présente résolution, en faisant fond sur les délibérations et les conclusions de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa, tenue en septembre 2019, et sur les mesures prises pour aider les petits États insulaires en développement à se relever de la pandémie de COVID-19 ;

21. *Sait* qu'il convient d'améliorer la collecte de données et l'analyse statistique pour permettre aux petits États insulaires en développement de planifier, d'évaluer et de suivre efficacement les progrès accomplis en ce qui concerne les objectifs de développement durable et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international et, à cet égard, demande au Secrétaire général de recenser, dans la limite des ressources disponibles et en consultation avec les États Membres, toutes les entités des Nations Unies concernées et les autres parties prenantes, les domaines prioritaires des Orientations de Samoa qui ne sont pas visés dans les objectifs de développement durable ou le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et, le cas échéant, d'établir immédiatement des cibles et indicateurs pour ces domaines prioritaires tout en assurant la complémentarité et la synergie et en évitant les doubles emplois, afin de renforcer le suivi et l'évaluation, et en prenant note du travail fait par le Bureau de la Haute-Représentante pour mettre au point une série d'outils aux fins de l'harmonisation de l'application des Orientations de

Samoa dans leur ensemble, et de formuler des recommandations dans le cadre du rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui soumettra à sa soixante-seizième session ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

RÉSOLUTION 75/216

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.3, par. 7)[174]

75/216. Réduction des risques de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/218 du 19 décembre 2019 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Rappelant également sa résolution 73/230 du 20 décembre 2018 sur la stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño et toutes ses résolutions antérieures sur la question, et rappelant en outre la décision prise à ce sujet dans la décision 74/537 B du 11 août 2020,

Rappelant en outre la Déclaration de Sendai[175] et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[176],

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[177], Action 21[178], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[179], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[180] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[181], et réaffirmant la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[182], en particulier les décisions relatives à la réduction des risques de catastrophe,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et

---

[174] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[175] Résolution 69/283, annexe I.

[176] Ibid., annexe II.

[177] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[178] Ibid., annexe II.

[179] Résolution S-19/2, annexe.

[180] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[181] Ibid., résolution 2, annexe.

[182] Résolution 66/288, annexe.

complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[183], et sachant qu'il existe une corrélation entre la réduction des risques de catastrophe et le développement urbain durable,

Constatant que, face aux risques de catastrophe, il faut adopter une approche préventive plus vaste, privilégiant davantage la dimension humaine, et que, pour être efficaces, les mesures de réduction de ces risques doivent être conçues pour gérer des aléas multiformes dans divers secteurs, être accessibles et n'exclure personne,

Réitérant l'appel lancé dans le Cadre de Sendai en faveur d'une réduction sensible des risques de catastrophe et des pertes en termes de vies humaines ainsi que des atteintes à la santé, aux moyens de subsistance et aux biens économiques, physiques, sociaux, culturels et environnementaux que ces catastrophes entraînent pour les personnes, les entreprises, les collectivités et les pays,

Profondément préoccupée par le nombre, l'ampleur et les conséquences dévastatrices des catastrophes survenues cette année et ces dernières années, qui ont occasionné d'immenses pertes en vies humaines, une insécurité alimentaire, des problèmes liés à l'eau, des déplacements de population, des besoins humanitaires et un préjudice économique, social et écologique durable aux sociétés vulnérables dans le monde entier, et qui compromettent le développement durable, en particulier celui des pays en développement,

Sachant que les risques de catastrophe sont de plus en plus complexes et généralisés, qu'ils peuvent avoir un effet d'entraînement et de cascade sur l'ensemble des secteurs et des zones géographiques et aux niveaux local, national, régional et mondial, et que les politiques de développement et d'investissement devraient prendre en compte la corrélation des risques dans leurs multiples dimensions et leur ampleur, tout comme les retombées négatives qu'elles pourraient avoir, soulignant que ces politiques devraient viser à renforcer la résilience, à garantir la viabilité et à atteindre les objectifs de développement durable, rappelant à cet égard les conclusions formulées dans le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la réalisation des objectifs de développement durable[184], dans le *Rapport mondial sur le développement durable* et dans l'édition 2019 du rapport intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, et soulignant qu'une compréhension globale des risques de catastrophe est essentielle à la mise en œuvre du Programme 2030, de l'Accord de Paris[185] et du Cadre de Sendai,

Considérant qu'il importe de promouvoir des politiques et des plans permettant de renforcer la résilience face aux catastrophes et de réduire les risques de déplacements de population en cas de catastrophe, y compris au moyen de la coopération transfrontière,

Notant qu'El Niño est un phénomène récurrent qui expose l'humanité à des risques naturels de grande ampleur, susceptibles de lui infliger de graves dommages, et rappelant que, à son intensité maximale, l'épisode 2015/16 du phénomène El Niño a été, par sa violence, comparable aux épisodes de 1982/83 et de 1997/98, et donc l'un des plus violents jamais enregistrés, et a touché plus de 60 millions de personnes en 2015 et 2016, en particulier dans les pays en développement, avec des effets sensibles à court et à long terme sur la santé, l'économie et la production alimentaire aux niveaux local, régional et mondial, frappant plus particulièrement les personnes qui tirent leur subsistance de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030

---

[183] Résolution 71/256, annexe.

[184] E/2019/68.

[185] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente qu'il faut d'urgence prévoir, planifier et réduire les risques de catastrophe, exprimant sa profonde préoccupation devant les effets dévastateurs de la COVID-19 sur le développement durable, qui ont aggravé la vulnérabilité face aux catastrophes et l'exposition à d'autres aléas et mis en évidence l'urgence qu'il y a à appliquer le Cadre de Sendai en tant que partie intégrante du Programme 2030, et notant à cet égard que le relèvement après la pandémie de COVID-19 sera et devra être l'occasion d'adopter des politiques et des mesures ciblées pour comprendre les risques de catastrophe, renforcer la gouvernance des risques de catastrophe pour mieux les gérer, investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience et renforcer la préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour mieux reconstruire durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction, ainsi que de s'attaquer aux facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et de renforcer la résilience des systèmes, de généraliser une gestion des risques systémiques, de renforcer les stratégies intersectorielles et multirisques de réduction des risques de catastrophe et de favoriser un relèvement durable et inclusif tout en luttant contre les changements climatiques, qui sont un des principaux facteurs de risque de catastrophe,

Rappelant les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai, lesquels constituent une contribution à la mise en place de systèmes de santé résilients au titre du Cadre,

Considérant que les changements climatiques sont l'un des facteurs de risque de catastrophe et que les effets néfastes de ces changements, parce qu'ils contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, peuvent, entre autres facteurs et dans certains cas, contribuer aux déplacements de population dus à des catastrophes, et se félicitant à cet égard des textes ayant fait l'objet d'accords internationaux adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[186],

Consciente que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité, et entravent considérablement le progrès sur la voie du développement durable,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Attendant avec intérêt les réunions préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu au Qatar en 2022 et a pour but de fixer des objectifs plus ambitieux et d'accélérer l'action visant à réduire les risques de catastrophe dans les pays les moins avancés,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Cadre de Sendai, celle du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, intitulé *Global Warming of 1.5 °C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C), dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, et prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres, intitulé *Climate Change and Land* (Changements climatiques et terres émergées), et dans son rapport spécial intitulé *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère à l'heure des changements climatiques),

Soulignant qu'il est urgent de faire face au déclin mondial sans précédent de la biodiversité, rappelant avec préoccupation les conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et, à cet égard, prenant note avec satisfaction de la tenue du Sommet sur la biodiversité

---

[186] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

le 30 septembre 2020 et attendant avec intérêt la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine en 2021 et adoptera un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la coopération internationale, face aux catastrophes, aux risques liés aux phénomènes météorologiques, notamment ceux qui s'inscrivent dans des cycles climatiques naturels, tels que le phénomène El Niño-oscillation australe, et aux effets néfastes des changements climatiques, en vue d'anticiper et d'éviter des dégâts majeurs, et de pouvoir intervenir rapidement et d'accorder l'attention voulue en temps utile aux populations sinistrées, de façon à renforcer leur résilience face aux effets de ces phénomènes, et considérant à cet égard qu'il importe de mettre au point des stratégies tenant compte des risques, des outils de financement des risques, y compris des mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, et des dispositifs d'alerte rapide multirisques coordonnés permettant notamment de communiquer rapidement, aux niveaux local, national et régional, des informations relatives aux risques,

Considérant que les pays en développement sujets aux catastrophes, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, doivent faire l'objet d'une attention spéciale au vu de leur plus grande vulnérabilité et des niveaux de risques accrus auxquels ils sont exposés, qui dépassent souvent de beaucoup leur capacité de se préparer aux catastrophes, d'y faire face et de s'en relever, et considérant également que les autres pays sujets aux catastrophes qui présentent des caractéristiques particulières, comme les archipels et les pays au littoral étendu, doivent eux aussi bénéficier de la même attention et d'une assistance adéquate,

Rappelant que le Cadre de Sendai s'applique aux risques de catastrophe à petite ou à grande échelle, fréquentes ou rares, soudaines ou à évolution lente, causées par des aléas naturels ou anthropiques, ou liées aux aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 74/218[187] ;

2. *Demande instamment* que la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) soient effectivement appliqués ;

3. *Demande de nouveau* qu'une action soit engagée pour prévenir l'apparition de nouveaux risques de catastrophe et réduire les risques existants au moyen de mesures économiques, structurelles, juridiques, sociales, sanitaires, culturelles, éducatives, environnementales, technologiques, politiques, financières et institutionnelles intégrées et inclusives permettant de prévenir et de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux catastrophes, d'améliorer la préparation des interventions et des activités de relèvement, et de renforcer ainsi la résilience ;

4. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et encourage à cet égard les États à continuer d'entreprendre des processus de planification de l'adaptation et à accroître la coopération dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;

5. *Souligne également* qu'il faut s'attaquer aux conséquences économiques, sociales et environnementales des catastrophes, qui sont souvent exacerbées par les changements climatiques, et qu'il faut agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, notamment par la gestion durable des écosystèmes, en vue de réduire les effets et les coûts des catastrophes ;

6. *Rappelle* le lancement de la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes, du Partenariat pour une action rapide tenant compte des risques et de l'Initiative sur les systèmes d'alerte précoce aux

[187] A/75/226.

risques climatiques, et prend note de l'année d'action lancée par la Commission mondiale sur l'adaptation, qui aboutira au Sommet pour l'adaptation aux changements climatiques de 2021 ;

7. *Est consciente* que, dans certains cas, le recours à la dette publique et à l'emprunt extérieur pour absorber les effets d'une catastrophe peut alourdir le service de la dette dans les pays en développement et freiner tant la croissance de ces pays que leur capacité d'investir dans le renforcement de la résilience à long terme, et que chaque nouvelle catastrophe peut accroître les vulnérabilités financières et réduire les capacités nationales d'intervention ;

8. *Prie* toutes les parties intéressées d'œuvrer à la réalisation des objectifs mondiaux adoptés dans le Cadre de Sendai ;

9. *Constate* les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai et note qu'il est essentiel, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable[188], de concevoir et de mettre en œuvre des plans stratégiques, des politiques et des programmes, de procéder à des investissements tout en tenant compte des risques, et d'arrêter et d'appliquer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe ;

10. *Réaffirme* qu'il importe d'élaborer, conformément au Cadre de Sendai, des stratégies locales, nationales, sous-régionales, régionales et internationales axées sur les risques multiples, pour prévenir et limiter les conséquences économiques, sociales et environnementales dommageables du phénomène El Niño et y remédier, tout en tenant compte des initiatives prises par les pays touchés pour renforcer leurs moyens d'action ;

11. *Souligne* qu'il est crucial de profiter des années neutres des phénomènes El Niño et La Niña pour se préparer aux risques du prochain épisode, les atténuer et renforcer les capacités de résilience, notamment en appliquant des plans intégrés, et demande à la communauté internationale de fournir aux pays touchés par le phénomène El Niño un soutien financier et technique et un appui au renforcement des capacités, les ressources devant être attribuées en priorité aux pays en développement ;

12. *S'inquiète* de ce que le rythme des activités en cours ne permette pas de respecter le délai imparti pour atteindre l'objectif e) du Cadre de Sendai, d'ici à la fin de 2020, et invite donc instamment les États à accélérer les progrès, à allouer des ressources suffisantes à l'élaboration et à l'application de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe associant toutes les parties, conformes au Cadre de Sendai et axées sur des stratégies et programmes locaux, à promouvoir leur cohérence et leur intégration dans les stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, notamment dans les plans nationaux d'adaptation, de façon à tenir compte de l'objectif consistant à reconstruire en mieux dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et, selon qu'il conviendra, à prendre en considération les risques de déplacements dus aux catastrophes, en fonction de la situation nationale, en tirant parti des directives pratiques visant à faciliter la réalisation de l'objectif e), et rappelle à cet égard les directives d'application facultative pertinentes établies dans le cadre de l'initiative « Words into Action » (Des paroles aux actes) ;

13. *Considère* que le Cadre de Sendai, y compris sa disposition fondamentale visant à « reconstruire en mieux », fournit des orientations pour assurer un relèvement durable après la COVID-19 et aussi pour répertorier les facteurs sous-jacents des risques de catastrophe et s'y attaquer de manière systémique, et décide d'organiser en 2023 un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour évaluer les progrès réalisés dans l'intégration de la réduction des risques de catastrophe aux politiques, programmes et investissements à tous les niveaux, recenser les bonnes pratiques, les lacunes et les défis, et accélérer la cadence pour atteindre l'objectif de la réalisation du Cadre de Sendai et de ses sept objectifs mondiaux d'ici à 2030 ;

14. *Invite instamment* les États à dresser des diagnostics multirisques et inclusifs des risques de catastrophe, fondés sur des projections de l'évolution des changements climatiques, pour appuyer l'élaboration de stratégies de réduction des risques de catastrophe reposant sur des données factuelles et pour aider les secteurs privé et public à réaliser des investissements qui soient axés sur le développement et tiennent compte des risques ;

15. *Constate* que la bonne santé des écosystèmes contribue largement à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience des populations, et engage tous les États, entités des Nations Unies et autres acteurs concernés

[188] Voir résolution 70/1.

à favoriser l'adoption, à tous les niveaux et à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe, de méthodes de réduction des risques de catastrophe fondées sur les écosystèmes ;

16. *Est consciente* que l'eau est l'une des clefs de la réalisation des objectifs de développement durable, que les catastrophes liées à l'eau et les aléas multidimensionnels menacent des vies, des moyens de subsistance, des cultures et des infrastructures essentielles et causent des dommages et des pertes socioéconomiques considérables, et qu'une gestion des ressources en eau durable, intégrée et tenant compte des risques de catastrophe est nécessaire au succès des efforts de préparation aux catastrophes, de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation aux changements climatiques, et invite à cet égard tous les pays à intégrer des mesures de gestion des terres et de l'eau, notamment des mesures relatives aux inondations et à la sécheresse, dans leurs stratégies nationales et infranationales de planification et de gestion ;

17. *Considère* que, face aux risques biologiques, il faut renforcer la coordination entre les systèmes de gestion des risques sanitaires et les systèmes de gestion des risques de catastrophe dans les domaines de l'évaluation et de la surveillance des risques et de l'alerte rapide, et que l'existence d'infrastructures sanitaires résilientes et de systèmes de santé renforcés permettant d'appliquer le Règlement sanitaire international (2005)[189] et le renforcement de la capacité des systèmes de santé dans son ensemble réduisent le risque global de catastrophe et accroissent la résilience face aux catastrophes ;

18. *Invite instamment* les États à accorder la priorité, dans le cadre de l'application du Cadre de Sendai, à l'établissement et au renforcement de bases de données nationales sur les pertes dues aux catastrophes en vue d'intensifier l'action visant à créer ou à améliorer des systèmes destinés à la collecte de données et à l'élaboration de bases de référence sur les pertes actuelles, notamment celles de moyens de subsistance et d'autres subies par les populations touchées, et à s'efforcer de recueillir des informations ventilées par revenu, sexe, âge et handicap et de rendre compte des pertes dues aux catastrophes depuis au moins 2005, si possible ;

19. *Estime* que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et généralisée et d'un mécanisme de prise de décision inclusif tenant compte des risques et axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par revenu, sexe, âge et handicap, et des analyses, en comprenant bien la manière dont l'information doit être interprétée et utilisée, ainsi que sur des données sur les risques qui soient faciles d'accès, à jour, compréhensibles, compatibles, scientifiquement établies, non sensibles, mises à la disposition d'un vaste ensemble d'utilisateurs et de décideurs et complétées par des savoirs traditionnels et, à cet égard, engage les États à entamer ou, selon le cas, à renforcer la collecte et l'analyse de données sur les pertes liées aux catastrophes et sur diverses cibles de réduction des risques de catastrophe, ventilées par revenu, sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, à resserrer la coordination interinstitutionnelle ouverte concernant les données relatives aux risques de catastrophe et l'analyse intégrée, et invite les États Membres à faire appel aux organismes nationaux de statistique et de planification et aux autres autorités compétentes et à renforcer leur capacité de généraliser la collecte, l'analyse et la validation des données relatives aux risques de catastrophe afin que celles-ci soient systématiquement utilisées pour la prise de décisions et l'investissement dans tous les secteurs ;

20. *Prend acte* de l'approbation, le 2 juillet 2018, par le Conseil économique et social du Cadre stratégique sur l'information et les services géospatiaux en cas de catastrophe[190], qui vise à guider les États Membres et ainsi faire en sorte que des informations et des services géospatiaux de qualité soient accessibles et disponibles à toutes les phases de la réduction et de la gestion des risques de catastrophe et qui contribue à la mise en œuvre du Cadre de Sendai ;

21. *Souligne* qu'il importe de contribuer au perfectionnement de mécanismes efficaces multirisques d'alerte rapide à l'échelle régionale et nationale, si besoin est, et de faciliter l'échange d'informations entre tous les pays ;

22. *Réaffirme* que la coopération internationale pour la réduction des risques de catastrophe fait intervenir divers acteurs et constitue un élément essentiel de l'appui à l'action que mènent les pays en développement pour réduire ces risques, et encourage les États à renforcer l'échange d'informations aux niveaux international et régional, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en mettant en place des centres de gestion des risques qui œuvreraient en partenariat, en favorisant une coopération indispensable en matière de recherche scientifique et technique sur les moyens de réduire les risques de catastrophe

[189] Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1, résolution 58.3, annexe.

[190] Résolution 2018/14 du Conseil économique et social, annexe.

et en améliorant les mécanismes internationaux de coordination pouvant être activés en cas de catastrophe de grande ampleur ;

23. *Est consciente* qu'il importe d'assurer le suivi du Cadre de Sendai, engage les États à se servir du système de suivi en ligne pour rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et des objectifs de développement durable relatifs à la réduction des risques de catastrophe en vue de donner, entre autres, un aperçu complet des progrès accomplis pour éclairer les délibérations et les résultats du forum politique de haut niveau pour le développement durable et ceux de la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, et prend note des travaux actuellement menés en vue de renforcer la cohérence entre les stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, et entre les indicateurs cibles du Cadre de Sendai et les objectifs et indicateurs nationaux d'adaptation ;

24. *Réaffirme* que la mise en place d'indicateurs communs et de jeux de données partagés permettant de mesurer les progrès accomplis pour atteindre les objectifs mondiaux du Cadre de Sendai et les cibles des objectifs de développement durable n°s 1, 11 et 13 relatives à la réduction des risques de catastrophe contribue largement à assurer la cohérence des activités de mise en œuvre, de la collecte des données et de la communication de l'information, et estime à cet égard qu'il importe de donner la priorité à l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières ;

25. *Engage* les États à accorder, lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030[191], toute l'attention voulue à la réduction des risques de catastrophe, dont traitent plusieurs objectifs et cibles du Programme, y compris dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires, notamment par la participation des coordonnateurs nationaux du Cadre de Sendai dès le début de l'examen national, selon qu'il conviendra, et souligne qu'il est important que les débats du forum politique de haut niveau pour le développement durable et les textes qui en sont issus prennent en considération la réduction des risques de catastrophe ;

26. *Engage vivement une nouvelle fois* les parties intéressées à assurer, selon qu'il convient, la coordination et la cohérence effectives de l'exécution du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[192], de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Cadre de Sendai, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention sur la diversité biologique[193], de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[194], et du Nouveau Programme pour les villes, tout en respectant les mandats de chacun, afin de renforcer les synergies et la résilience, de traduire les cadres stratégiques mondiaux intégrés, selon qu'il conviendra, en lois, politiques ou réglementations nationales définissant les rôles et responsabilités des secteurs public et privé ainsi qu'en programmes multisectoriels intégrés aux niveaux national et local, de réduire les risques de catastrophe dans les différents secteurs et de relever le défi mondial que représente l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté ;

27. *Engage* les pays, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions compétentes et parties intéressées à tenir compte de l'importance que revêt la coordination intersectorielle, ouverte et participative de la gestion des risques de catastrophe pour la réalisation du développement durable et, entre autres, pour le renforcement de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes en vue d'assurer l'efficacité des opérations de secours, du relèvement, du redressement et de la reconstruction ;

28. *Demande instamment* qu'on accorde toute l'attention voulue à l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans la mise en œuvre du Cadre de Sendai lors du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet, selon qu'il conviendra, ainsi que des contributions de la Plateforme mondiale et

---

[191] Résolution 70/1.

[192] Résolution 69/313, annexe.

[193] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

[194] Ibid., vol. 1954, n° 33480.

des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe et du système de suivi du Cadre de Sendai ;

29. *Estime* que, pour que la gestion des risques de catastrophe soit efficace, il est indispensable d'établir des partenariats mondiaux et régionaux constructifs et fructueux et de renforcer encore la coopération internationale, notamment de faire en sorte que les pays développés s'acquittent des engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement ;

30. *Encourage* l'intégration des mesures de réduction des risques de catastrophe, selon qu'il convient, aux programmes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement et au financement des infrastructures, notamment par la coopération Nord-Sud, complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, dans tous les domaines d'activité liés au développement durable, notamment la réduction de la pauvreté, l'agriculture, la gestion des ressources naturelles, l'environnement, l'urbanisation et l'adaptation aux changements climatiques, et entre ces domaines ;

31. *Estime* qu'il convient d'accorder une plus grande attention au financement de la réduction des risques de catastrophe, souhaite à cet égard voir croître l'investissement dans la réduction des risques de catastrophe, notamment dans les infrastructures résilientes, et invite les organismes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs et en partenariat avec les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et les autres institutions et parties prenantes, à aider les pays en développement à élaborer des stratégies globales de financement de la réduction des risques de catastrophe à l'appui des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, à favoriser les investissements aux fins de la résilience et de la prévention et à étudier la possibilité de mettre au point des mécanismes de financement adaptés à la réduction des risques de catastrophe, y compris des dispositifs de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe ;

32. *Engage* les États à affecter davantage de ressources nationales à la réduction des risques de catastrophe, notamment aux infrastructures résilientes, à inclure la réduction des risques de catastrophe dans la budgétisation et la planification financière de tous les secteurs pertinents et à veiller à ce que les cadres de financement et les plans d'infrastructure nationaux tiennent compte des risques, conformément aux plans et politiques nationaux ;

33. *Constate* que les pertes économiques vont croissant en raison de l'augmentation du nombre et de la valeur des biens exposés aux risques de catastrophe, engage les pays à soumettre leurs infrastructures les plus importantes à une évaluation des risques de catastrophe, à veiller à ce que les plans d'infrastructure soient alignés sur les stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe et les estimations des risques, à encourager la diffusion des résultats des évaluations des risques de catastrophe, à faire des évaluations des risques de catastrophe une condition préalable aux investissements dans les infrastructures et le logement, et à renforcer les cadres de réglementation relatifs à l'aménagement du territoire et aux codes du bâtiment, selon qu'il convient, pour atteindre l'objectif d) du Cadre de Sendai et, à cet égard, engage les pays et les autres parties concernées à prendre en compte la nécessité de réduire les risques de catastrophe dans leurs décisions en matière d'investissements sociaux, économiques et environnementaux ;

34. *Engage* toutes les parties prenantes à collaborer avec le secteur privé pour accroître la résilience des entreprises, ainsi que celle des sociétés au sein desquelles ces entreprises opèrent, en les aidant à tenir compte des risques de catastrophe dans leurs pratiques de gestion, et pour faciliter l'investissement privé dans la réduction des risques de catastrophe et promouvoir les investissements privés tenant compte des risques ;

35. *Réaffirme* qu'investir dans les compétences, connaissances et systèmes nationaux et locaux pour renforcer la résilience et la planification préalable permettra de sauver des vies, d'atténuer les risques de déplacements en cas de catastrophe, de renforcer la capacité d'adaptation des systèmes de production alimentaire et d'accroître la sécurité alimentaire, de réduire les coûts et de préserver les acquis du développement et, à cet égard, encourage la recherche de moyens novateurs, tels que les mécanismes de financement fondé sur les prévisions et d'assurance contre les risques de catastrophe, afin de faciliter l'accès des États Membres aux ressources lorsque la possibilité d'une catastrophe est avérée ;

36. *Réaffirme également* qu'il faut renforcer les capacités de mise en œuvre des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays d'Afrique, ainsi que des pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, notamment en mobilisant un appui, dans le cadre de la coopération internationale, pour donner à ces pays les moyens d'intensifier les mesures qu'ils prennent en fonction de leurs priorités nationales ;

37. *Rappelle* que l'indice de vulnérabilité économique tient compte des effets des catastrophes naturelles, estime qu'il importe de prendre en considération les risques de catastrophe et les effets de ces catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés, notamment dans l'étude d'impact des conséquences probables d'un reclassement et les profils de vulnérabilité, et souligne qu'il importe de tenir compte de la réduction des risques de catastrophe dans les stratégies de transition sans heurt des pays retirés de la liste ;

38. *Est consciente* que, compte tenu de leur situation, les pays en développement ne sont capables qu'à un certain degré de renforcer et d'appliquer efficacement des politiques et mesures nationales de réduction des risques de catastrophe et que les moyens dont ils disposent peuvent être encore améliorés grâce à une coopération internationale s'inscrivant dans la durée ;

39. *Est consciente également* qu'il importe de donner la priorité à l'élaboration de politiques, stratégies et plans de renforcement des capacités de réduction des risques de catastrophe aux niveaux local et national, avec la participation de tous les acteurs concernés, conformément aux lois et pratiques nationales ;

40. *Considère* que, si la prévention et la réduction des risques de catastrophe incombent au premier chef à chaque État, elles relèvent aussi de la responsabilité commune des gouvernements et des parties intéressées et considère également que les acteurs non étatiques et autres parties intéressées, notamment les grands groupes, les parlements, la société civile, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales, les dispositifs nationaux de réduction des risques de catastrophe, les coordonnateurs du Cadre de Sendai, les représentants des administrations locales, les institutions scientifiques et le secteur privé, ainsi que les organisations et les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes, jouent un rôle important de catalyseur en épaulant les États, en accord avec les politiques, lois et réglementations nationales, dans l'application du Cadre de Sendai aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'il faut redoubler d'efforts afin de mobiliser des partenariats multipartites pour la réduction des risques de catastrophe, conformément aux plans et politiques nationaux ;

41. *Engage* les gouvernements à promouvoir la participation pleine et effective des femmes, sur un pied d'égalité, ainsi que celle des personnes handicapées, à l'élaboration, à la gestion, au financement et à l'application de politiques, plans et programmes de réduction des risques de catastrophe prenant en compte les questions de genre et la question du handicap, ainsi qu'à la prise des décisions y afférentes, et constate à cet égard que les femmes et les filles sont exposées de manière disproportionnée à des dangers pendant et après les catastrophes, risquant notamment de voir disparaître leurs moyens de subsistance ou même de perdre la vie, et que les catastrophes et les perturbations qui en résultent au niveau des réseaux physiques, sociaux, économiques et environnementaux et des systèmes de soutien sont particulièrement dommageables pour les personnes handicapées et les membres de leur famille ;

42. *Souligne* qu'il importe, dans les mesures de gestion des risques de catastrophe, de systématiquement prendre en compte les questions de genre et la perspective des personnes handicapées et d'autres personnes en situation de vulnérabilité et de faire participer les enfants et les jeunes, y compris les jeunes diplômés, dont les capacités doivent être mobilisées à bon escient afin qu'ils puissent apporter une contribution en la matière, en vue de renforcer la résilience des populations et de limiter le coût social des catastrophes, estime à cet égard qu'il faut veiller à ce que les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe, et salue le rôle que jouent, dans ces instances et mécanismes, les jeunes, les bénévoles, les migrants, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions financières du secteur privé et les médias, conformément au Cadre de Sendai ;

43. *Souligne également* que, dans la plupart des cas, la prévention des catastrophes, la préparation aux catastrophes, l'intervention rapide et le renforcement de la résilience sont nettement plus économiques que les mesures d'urgence et qu'il importe de redoubler d'efforts pour rendre les dispositifs d'alerte rapide multirisques des États plus disponibles et plus accessibles, afin de s'assurer que les alertes rapides donnent lieu à une action immédiate, et engage toutes les parties prenantes à appuyer ces efforts ;

44. *Prend note* des activités constantes entreprises, dans la limite de leur mandat, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, à l'appui de l'action menée par les pays en développement sur le plan de la réduction des risques de catastrophe, notamment, s'il y a lieu, en intégrant des mesures de réduction des risques de catastrophe dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable et dans l'analyse multidimensionnelle du bilan commun de pays, et invite instamment les autres institutions compétentes, les équipes

de pays des Nations Unies et les autres parties intéressées à continuer d'intégrer la réduction des risques de catastrophe et l'application du Cadre de Sendai dans leurs travaux et d'aligner ceux-ci sur le Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development », sous les auspices du Groupe de hauts responsables chargé d'étudier la question de la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience créé par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai ;

45. *Estime* que l'action des organismes, fonds et programmes des Nations Unies et des autres institutions compétentes en matière de réduction des risques de catastrophe est importante, que la charge de travail du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes a considérablement augmenté et qu'il faut affecter des ressources stables, suffisantes, prévisibles et disponibles en temps voulu à la mise en œuvre du Cadre de Sendai, et, à cet égard, invite les États Membres à envisager de verser des contributions volontaires au Bureau ou d'accroître le montant des contributions qu'ils lui versent déjà ;

46. *Considère* que les contributions volontaires demeurent importantes et invite instamment les donateurs, existants et nouveaux, à doter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention des catastrophes de moyens suffisants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre de Sendai, voire, lorsqu'ils le peuvent, à accroître l'assistance financière fournie, notamment en versant des contributions non affectées à des fins particulières et, si possible, pluriannuelles ;

47. *Réaffirme* l'importance de la Plateforme mondiale et des plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe comme instances d'évaluation et de débats sur la mise en œuvre du Cadre de Sendai, susceptibles de favoriser une plus grande cohérence entre les domaines de la réduction des risques de catastrophe, du développement durable et de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à leurs effets, notamment sur le plan du financement, et considère que les résultats de ces plateformes contribuent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

48. *Attend avec intérêt* les délibérations des plateformes régionales pour la réduction des risques de catastrophe, dont les sessions auront lieu en Australie, en Jamaïque et au Portugal en 2021 et seront conjointement organisées avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, et encourage la participation de tous les acteurs concernés et de tous les secteurs et ministères au plus haut niveau possible ;

49. *Souligne* qu'il importe de promouvoir l'incorporation de la connaissance des risques de catastrophe, notamment sous l'angle de la prévention, de l'atténuation, de la préparation, de l'intervention, du relèvement et de la remise en état, dans les systèmes d'éducation formels et non formels et dans les programmes d'éducation civique, à tous les niveaux, ainsi que dans les programmes d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

50. *Se félicite* de la célébration, chaque année, de la Journée internationale pour la réduction des risques de catastrophe le 13 octobre et de la Journée mondiale de sensibilisation aux tsunamis le 5 novembre, et engage tous les États, les organes des Nations Unies et les autres acteurs concernés à célébrer ces journées afin de continuer à sensibiliser le public à la réduction des risques de catastrophe ;

51. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et d'y inclure un chapitre sur la stratégie mondiale visant à remédier aux effets du phénomène El Niño, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Réduction des risques de catastrophe ».

RÉSOLUTION 75/217

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.4, par. 20)[195]

75/217. Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/53 du 6 décembre 1988, 54/222 du 22 décembre 1999, 62/86 du 10 décembre 2007, 63/32 du 26 novembre 2008, 64/73 du 7 décembre 2009, 65/159 du 20 décembre 2010, 66/200 du 22 décembre 2011, 67/210 du 21 décembre 2012, 68/212 du 20 décembre 2013, 69/220 du 19 décembre 2014, 70/205 du 22 décembre 2015, 71/228 du 21 décembre 2016, 72/219 du 20 décembre 2017, 73/232 du 20 décembre 2018 et 74/219 du 19 décembre 2019, ainsi que les autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[196] et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre[197], sachant que ces deux instruments sont les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques, se déclarant fermement résolue à apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement, considérant que la dimension mondiale des changements climatiques appelle la coopération internationale la plus large possible pour accélérer la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre et faciliter l'adaptation aux effets néfastes de ces changements, et constatant avec préoccupation que, pris collectivement, les engagements des parties, et particulièrement leurs contributions déterminées selon qu'il convient au niveau national, sont en deçà de ce qui permettrait de maintenir l'ensemble des émissions au niveau voulu,

Rappelant en outre l'Accord de Paris, qui dispose au paragraphe 2 de son article 2 qu'il sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Préoccupée par le fait qu'un ralentissement économique prolongé faisant suite à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) aura des répercussions négatives sur l'application de l'Accord de Paris et sur la capacité des pays, en particulier des pays en développement, de réagir de manière adéquate aux effets néfastes des changements climatiques, soulignant que dans leur réponse à la crise, les pays doivent garder à l'esprit les objectifs de développement durable et les engagements pris en matière de climat, prenant note du rapport intitulé « United in Science 2020 » (Unis autour de la science – 2020) établi par l'Organisation météorologique mondiale, et insistant sur le fait qu'il importe que les pays respectent leurs engagements concernant l'application de l'Accord de Paris,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Sachant que l'action pour l'adaptation aux changements climatiques est une priorité urgente et un défi mondial qui se pose à tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, reconnaissant que le besoin actuel d'adaptation est important et que des niveaux d'atténuation plus élevés peuvent réduire la nécessité d'efforts supplémentaires d'adaptation et gardant à

[195] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[196] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[197] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

l'esprit que la fourniture de ressources financières accrues doit permettre de parvenir à un équilibre entre les efforts d'adaptation et ceux d'atténuation,

Se félicitant de la convocation de la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront sous la présidence du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Glasgow, du 1er au 12 novembre 2021,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[198], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[199] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[200], le Document final du Sommet mondial de 2005[201], le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »[202], les textes issus des sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011[203], la Déclaration politique issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, tenu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016[204], le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, adopté lors de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, qui s'est tenue à Vienne du 3 au 5 novembre 2014[205], le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[206], la Déclaration de Maurice[207] et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement[208], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[209], la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[210], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[211] et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[212],

Notant que plusieurs initiatives, notamment la Plateforme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe ainsi que les plateformes régionales et sous-régionales pour la réduction des risques de catastrophe, contribuent à l'amélioration de la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe, le développement durable et les efforts visant à atténuer les effets des changements climatiques, prenant note des conclusions de l'édition 2019 du rapport

---

[198] Résolution 55/2.

[199] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

[200] Ibid., résolution 2, annexe.

[201] Résolution 60/1.

[202] Résolution 66/288, annexe.

[203] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[204] Résolution 70/294, annexe.

[205] Résolution 69/137, annexe II.

[206] *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe II.

[207] *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

[208] Ibid., annexe II.

[209] Résolution 69/15, annexe.

[210] Résolution 69/283, annexes I et II.

[211] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[212] Résolution 71/256, annexe.

intitulé *Réduction des risques de catastrophe : bilan mondial*, constatant que les mesures de réduction des risques de catastrophe prises conformément au Cadre de Sendai contribuent à renforcer la résilience et l'adaptation aux changements climatiques et, à cet égard, mettant en évidence des synergies qui aident à progresser sur la voie du développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat intitulé *Global Warming of 1.5 C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 ºC), sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Prenant note avec préoccupation également des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental dans son rapport spécial sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte des changements climatiques,

Réaffirmant son appui aux objectifs et aux principes directeurs du Fonds vert pour le climat, notamment à l'application d'une démarche soucieuse de l'égalité des genres dans son processus et ses opérations, et soulignant qu'il s'agit de garantir l'accès effectif aux ressources du Fonds par des procédures d'approbation simplifiées et de renforcer l'appui à la préparation afin d'obtenir des résultats dans les pays en développement, en vue de limiter ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'aider ces pays à s'adapter aux effets des changements climatiques,

Saluant les annonces de contribution au Fonds vert pour le climat qui ont été faites dans le cadre de la première reconstitution officielle en cours des ressources du Fonds, notamment lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, qui s'est tenu le 23 septembre, et de la conférence de haut niveau d'annonces de contributions du Fonds vert pour le climat, qui s'est tenue à Paris en octobre 2019, pour un montant total de 9,99 milliards de dollars des États-Unis au 12 novembre 2020[213], ce qui, si l'on tient compte des crédits obtenus grâce à un versement ou un encaissement anticipé basé sur le taux de change de référence applicable pour la première reconstitution du Fonds, porte le total des annonces de contributions à bien plus de 10 milliards de dollars des États-Unis, au taux de change actuel, et souligne qu'il importe de mettre en place un mécanisme efficace pour que le Fonds reste l'une des principales voies permettant de diriger rapidement des ressources financières vers les pays en développement dans le cadre de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Soulignant que le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre permet de créer des emplois plus nombreux et de qualité, conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

---

[213] Fonds vert pour le climat, état des contributions effectives ou annoncées (première reconstitution : GCF-1) au 31 octobre 2020, disponible à l'adresse suivante : www.greenclimate.fund/sites/default/ files/document/status-pledges-irm-gcf1_0.pdf.

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[214] et sachant que tous les types de forêts jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du fait que la question des forêts est traitée dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et prenant note également de l'article 5 de l'Accord de Paris,

Consciente du fait que les changements climatiques sont l'un des facteurs majeurs et croissants de la perte de biodiversité et de la dégradation des écosystèmes, et que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique – et les fonctions et services écosystémiques – contribuent considérablement à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Se félicitant de la tenue du Sommet sur la biodiversité le 30 septembre 2020 et attendant avec intérêt la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui aura lieu à Kunming (Chine) du 17 au 30 mai 2021 et à laquelle sera adopté un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Considérant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération à tous les niveaux entre les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[215], et à la Convention sur la diversité biologique[216] et les secrétariats de ces conventions, selon qu'il conviendra, en respectant leurs mandats,

Prenant note de la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la lutte contre les changements climatiques, entre autres choses, dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les autres organisations et parties intéressées,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et attendant avec intérêt l'édition 2021 de la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable,

Considérant que, dans le cadre de ses activités, l'Organisation des Nations Unies doit promouvoir la sauvegarde du climat mondial afin de garantir le bien-être des générations présentes et futures,

Rappelant que l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est entré en vigueur le 1er janvier 2019[217], se félicitant de sa ratification par 111 États et une organisation d'intégration économique régionale, tout en engageant les autres États à le ratifier au plus tôt, et rappelant la tenue, les 14 et 15 novembre 2019 à Rome, de la trentième et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 22 avril 2019 à l'initiative de sa présidente sur le thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique, en harmonie avec la nature, en célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Prenant note des contributions de l'Organisation de l'aviation civile internationale aux mesures prises au niveau mondial pour lutter contre les changements climatiques et prenant note également de celles de l'Organisation maritime internationale,

Encourageant les États Membres à faire progresser les moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[218],

1. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, s'inquiète profondément de l'augmentation constante des émissions globales de gaz à effet de serre, demeure vivement préoccupée par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement, sont exposés aux effets

[214] Voir résolution 71/285.

[215] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[216] Ibid., vol. 1760, n° 30619.

[217] UNEP/OzL.Pro.28/12, annexe I.

[218] UNEP/EA.4/Res.1.

néfastes des changements climatiques et en subissent déjà de plus en plus les conséquences, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui continuent de menacer la sécurité alimentaire, la disponibilité en eau et les moyens d'existence, et de compromettre les efforts visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à assurer un développement durable, est consciente des risques sanitaires importants posés par les changements climatiques et souligne à cet égard que l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation sont un impératif hautement prioritaire à l'échelle planétaire ;

2. *Demande instamment* aux États Membres de tenir compte du climat et de l'environnement dans les mesures de relance liées à la COVID-19, notamment en alignant les investissements et les politiques nationales sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030[219], les objectifs de l'Accord de Paris pour ceux qui y sont parties et l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de reconstruire en mieux et d'accélérer la transition vers des économies et des sociétés à faibles émissions de carbone, résilientes face aux changements climatiques, inclusives et durables, souligne à cet égard qu'il faut renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques en augmentant la capacité d'adaptation des pays aux effets néfastes des changements climatiques, en favorisant la résilience, en accélérant la mise en œuvre intégrale de tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et en incorporant des mesures relatives aux changements climatiques dans les politiques, les stratégies et la planification nationales, invite instamment les Parties à l'Accord de Paris à communiquer ou à mettre à jour d'ici 2020 des contributions déterminées au niveau national ambitieuses, notant que le paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que la contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure et correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, encourage les Parties à formuler et communiquer des stratégies à long terme en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles en vue de réaliser l'objectif de l'Accord de Paris, et à rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, et souligne qu'il importe de mobiliser les moyens de mise en œuvre, quelle qu'en soit la provenance, dont un appui financier suffisant, notamment pour l'atténuation et l'adaptation, compte tenu des besoins et des situations propres aux pays en développement, notamment de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Réaffirme* la teneur de l'Accord de Paris, qui est entré en vigueur rapidement, encourage toutes les Parties à l'appliquer dans son intégralité, engage les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra, et souligne les synergies entre la mise en œuvre du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris ;

4. *Rappelle* que l'Accord de Paris, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la réalisation de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment : en contenant l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, sachant que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; en renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience face à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ;

5. *Se félicite* des contributions déterminées au niveau national soumises à ce jour et rappelle que les mises à jour régulières de ces contributions seront aussi ambitieuses que possible, compte tenu de la situation propre à chaque État, et assorties de toutes les informations nécessaires à des fins de clarté, de transparence et de compréhension, conformément aux décisions applicables ;

[219] Résolution 70/1.

6. *Constate avec préoccupation* que les contributions déterminées au niveau national présentées à ce jour par les Parties à l'Accord de Paris ne sont pas suffisantes et que des mesures doivent être prises pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels, et souligne l'importance de la demande adressée aux Parties à l'Accord de Paris dans la décision 1/CP.21[220] adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de communiquer ou d'actualiser, selon qu'il conviendra, leurs contributions déterminées au niveau national avant la fin de 2020 ;

7. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes et, à cet égard, exhorte les États Membres à continuer de participer aux processus de planification de l'adaptation et à améliorer la coopération aux fins de la réduction des risques de catastrophe ;

8. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail de l'Accord de Paris, communément appelé Ensemble de règles de Katowice, qui a été adopté à la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris[221], et encourage les Parties à l'Accord à se prononcer, lors des prochaines sessions, sur les décisions en suspens ;

9. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques relatif aux travaux de la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention[222] ;

10. *Souligne* qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité ;

11. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques et insiste sur le fait qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour agir plus énergiquement en faveur de la résilience, grâce, notamment, à la gestion durable des écosystèmes, et renforcer la résilience afin de réduire les conséquences et les coûts des catastrophes naturelles ;

12. *Considère* qu'il importe d'améliorer l'accès au financement international de l'action climatique pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à s'adapter à ces changements et à les atténuer, et à promouvoir un développement durable, et salue l'action menée à cet égard ;

13. *Prend note* des travaux menés dans le cadre du Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat[223] et encourage les entités non parties à redoubler d'efforts pour faire face et répondre aux changements climatiques ;

14. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre et prend note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés, ainsi que du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, qui s'est tenu le 21 septembre 2019 ;

15. *Se félicite également* de la convocation par sa présidente, à sa soixante-treizième session, de la réunion de haut niveau sur la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures à la lumière des orientations économiques, sociales et environnementales du Programme 2030 ;

16. *Souligne de nouveau* que la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est résolue, comme indiqué aux paragraphes 3 et 4 de sa décision 1/CP.19[224], à accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à sa décision 1/CP.13[225] et à rehausser

[220] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1.

[221] Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

[222] A/75/256, sect. I.

[223] Voir FCCC/CP/2016/10/Add.1.

[224] Voir FCCC/CP/2013/10/Add.1.

[225] Voir FCCC/CP/2007/6/Add.1.

le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020, conformément à la décision 1/CP.21, afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les parties ;

17. *Se félicite* que 146 pays et une organisation d'intégration économique régionale aient accepté ou ratifié l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto[226], ce qui permet son entrée en vigueur, et salue les efforts déployés par les Parties qui appliquaient déjà l'Amendement avant son entrée en vigueur ;

18. *Note* la nécessité pour tous les pays d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement, de les réduire au minimum et d'y remédier, ainsi que le rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices, et à cet égard attend avec intérêt les résultats de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, dans le contexte des décisions qui ont été prises par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'article 8 de l'Accord de Paris ;

19. *Attend avec intérêt* l'organisation par le Gouvernement du Royaume-Uni, à Glasgow, du 1er au 12 novembre 2021, de la vingtième-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations sur les changements climatiques, de la seizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

20. *Prie instamment* les États Membres, sachant que les femmes et les filles subissent souvent de façon disproportionnée les conséquences des changements climatiques, en raison des inégalités entre les genres et du fait que de nombreuses femmes dépendent des ressources naturelles pour assurer leur subsistance, de promouvoir l'intégration des questions de genre dans les politiques relatives à l'environnement et aux changements climatiques, de renforcer les mécanismes et de fournir les ressources permettant aux femmes de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux en ce qui concerne les questions environnementales, et souligne la nécessité de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques qui concernent tout particulièrement les femmes et les filles, notamment par la pleine application du nouveau Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-troisième session[227], et attend avec intérêt son examen en vue de progresser sur la voie de la réalisation de l'objectif de la prise en compte des questions de genre et de la promotion d'une participation égale et effective des femmes dans l'action climatique ;

21. *Rappelle* le plan d'action présenté par le Secrétaire général et approuvé dans sa résolution 72/219, qui vise à intégrer des pratiques de développement durable dans la gestion des opérations et des installations du Secrétariat[228] ;

22. *Prend note* des travaux et du potentiel de la Plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, établie pour l'échange des données d'expérience et la mise en commun des meilleures pratiques en matière d'atténuation et d'adaptation de manière globale et intégrée, et rappelle la décision 2/CP.23 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa vingt-troisième session, concernant l'objectif et les fonctions de la Plateforme[229] et sa décision 2/CP.24 sur sa gouvernance et son opérationnalisation[230] ;

23. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour les années 2022 et 2023 les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de ses organes subsidiaires qui sont envisagées pour ces deux années ;

24. *Invite* le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui présenter, à sa soixante-seizième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties à la Convention-cadre et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième

[226] Voir FCCC/KP/CMP/2012/13/Add.1.

[227] FCCC/CP/2017/11/Add.1, décision 3/CP.23, annexe.

[228] A/72/82.

[229] Voir FCCC/CP/2017/11/Add.1.

[230] Voir FCCC/CP/2018/10/Add.1.

session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ».

RÉSOLUTION 75/218

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.5, par. 7)[231]

75/218. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/220 du 19 décembre 2019 et les autres résolutions relatives à l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[232],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Rappelant que, dans le Programme 2030, la communauté internationale s'est engagée à lutter contre la désertification, à restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et à s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres d'ici à 2030,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant que, dans sa décision 3/COP.14[233], la Conférence des Parties à la Convention invite les Parties qui se sont engagées à atteindre des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à mettre en œuvre des mesures pour accélérer leur réalisation, notamment en créant un environnement propice à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris une gouvernance responsable des terres et la sécurité d'occupation, à la participation des parties prenantes et à l'amélioration de l'accès des petits propriétaires aux services consultatifs et financiers,

Notant que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, notamment par une gestion durable des ressources naturelles, peut contribuer au développement durable pour tous et à une réduction des déplacements,

Ayant à l'esprit sa résolution 62/195 du 19 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé la décennie 2010-2020 Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification, et sa résolution 64/201 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a chargé le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de coordonner les

[231] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[232] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

[233] Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

activités relatives à la Décennie, et invité les États parties à la Convention, les observateurs et les autres parties intéressées à organiser des activités dans le cadre de la mise en œuvre de la Décennie,

Ayant également à l'esprit sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

Rappelant l'adoption du Cadre stratégique de la Convention (2018-2030)[234], qui comporte notamment un nouvel objectif stratégique relatif à la sécheresse,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[235], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[236] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que les changements climatiques, les pratiques agricoles et forestières non durables et la dégradation des terres, entre autres, sont d'importants facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation, la restauration et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature, contribuent beaucoup à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition,

Prenant acte avec préoccupation des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans son évaluation sur la dégradation et la restauration des terres et son évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, et de celles présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1,5ºC*,

Vivement préoccupée par la tendance persistante à la dégradation des terres et par le fait que ce sont les personnes en situation de vulnérabilité qui pâtissent le plus des effets de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations, et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse est importante pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[237] et sachant que les forêts de tous types procurent des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts empêchent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, d'érosion des sols, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes,

[234] ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 7/COP.13, annexe.

[235] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/add.1, décision 1/CP.21.

[236] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[237] Voir résolution 71/285.

Remerciant de nouveau le Gouvernement indien d'avoir accueilli la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019,

Rappelant la création, au titre de la Convention, d'un groupe de travail intergouvernemental chargé d'élaborer des directives et des mesures d'application efficaces en matière de lutte contre la sécheresse, qui devra présenter pour examen ses conclusions et recommandations à la Conférence des Parties lors de sa quinzième session,

Réaffirmant l'importance du rôle directeur des pouvoirs publics, des partenariats multipartites et de l'engagement accru du secteur privé pour la gestion durable, la restauration et la réhabilitation des écosystèmes, de la biodiversité et des terres,

Soulignant l'importance que revêt la participation de diverses parties prenantes aux niveaux local, sous-national, national et régional et de tous les secteurs de la société, y compris les organisations de la société civile, les administrations locales et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à l'application de la Convention et de son cadre stratégique (2018-2030),

Reconnaissant la valeur des connaissances, de l'éducation, de la science et des nouvelles technologies pour la gestion durable des terres, notamment l'intérêt que présente l'application des Directives volontaires pour une gestion durable des sols de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, soulignant l'importance d'une prise de décisions éclairée par la science et le fait que, dès lors, il faut promouvoir davantage la science et la technologie pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et approuvant les travaux de l'Interface science-politique de la Convention,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 74/220 relative à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[238] ;

2. *Rappelle avec satisfaction* les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et souligne l'importance que revêt leur application effective ;

3. *Rappelle également avec satisfaction* la Déclaration de New Delhi, intitulée « Investir dans les terres et débloquer des opportunités »[239] ;

4. *Invite* les États Membres à soutenir les efforts visant à réaliser les objectifs stratégiques de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

5. *Engage vivement* les Parties à la Convention à appliquer le Cadre stratégique de la Convention (2018-2030) et à aligner leurs politiques, programmes, plans et mécanismes nationaux relatifs à la désertification, à la dégradation des terres et à la sécheresse sur le Cadre, en tenant compte du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[240] ;

6. *Réaffirme* que la concrétisation de la neutralité en matière de dégradation des terres permettrait d'accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, de favoriser leur intégration, de stimuler le financement du développement durable et de l'action climatique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de répondre aux objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030[241] ;

7. *Réaffirme* qu'il faut lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, rappelle avec satisfaction le Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et les travaux menés par le secrétariat de la Convention et les partenaires pour aider

[238] A/75/256, sect. II.

[239] ICCD/COP(14)/23/Add.1, décision 27/COP.14, annexe I.

[240] Résolution 69/313, annexe.

[241] Résolution 70/1.

les Parties à la Convention à entreprendre des activités de définition volontaire de cibles, et invite de nouveau à cet égard les Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à souscrire au Programme ;

8. *Sait* que les solutions terrestres, qui sont des solutions fondées sur la nature, constituent des options prometteuses méritant d'être évaluées et envisagées aux fins du stockage du carbone et du renforcement de la résilience des populations et des écosystèmes touchés par la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, ainsi que par les effets néfastes des changements climatiques ;

9. *Estime* qu'il importe d'avoir recours à des technologies nouvelles et novatrices et à des politiques et dispositifs adaptés, ainsi qu'à la mise en commun de pratiques exemplaires dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et prie le Secrétaire général de continuer de recenser, le cas échéant, dans son rapport sur l'application de la présente résolution, ces technologies, politiques adaptées et pratiques exemplaires ;

10. *Affirme* que la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, au moyen notamment de la conservation, de la gestion durable et de la restauration des terres ainsi que du boisement et du reboisement, qui apparaissent comme un moyen d'accélérer les progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, aideront également à préserver les moyens de subsistance, à prévenir les pandémies futures et à s'y préparer, ainsi qu'à reconstruire en mieux à la suite de la pandémie de COVID-19, entre autres ;

11. *Engage* les entités des Nations Unies à tenir compte du fait que la neutralité en matière de dégradation des terres pourrait accélérer la réalisation des objectifs de développement durable lorsqu'elles conçoivent ou exécutent leurs programmes et projets ;

12. *Souligne* qu'il importe que l'établissement de rapports, le suivi et l'examen globaux soient effectués aux niveaux mondial, national et régional, en vue de suivre l'avancement de l'application de la Convention ;

13. *Invite de nouveau* les Parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte, selon qu'il conviendra, que leurs institutions compétentes tiennent compte de la gestion des risques de sécheresse, des informations sur le climat et des évaluations des effets des changements climatiques dans les processus de décision et les initiatives pertinents ;

14. *Invite également de nouveau* les Parties à la Convention à prêter leur plein concours au Secrétaire exécutif de la Convention pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et promouvoir l'application de la Convention ;

15. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques et aux phénomènes météorologiques extrêmes, et demande instamment à cet égard aux États Membres de continuer à s'investir dans les processus de planification de l'adaptation et de renforcer la coopération pour la réduction des risques de catastrophe ;

16. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui a été constituée en septembre 2018 à la vingt-quatrième réunion des hauts responsables du Groupe de la gestion de l'environnement, et les autres entités compétentes des Nations Unies à continuer de collaborer pour aider les États parties touchés par ce fléau à élaborer et à appliquer des politiques nationales et régionales sur les tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Considère* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles continuent de contribuer de manière essentielle à la mise en œuvre effective de la Convention, y compris de son cadre stratégique (2018-2030), et à la réalisation des objectifs fixés dans le Programme 2030, souligne qu'il importe que les Parties à la Convention et les partenaires cherchent à assurer la participation égale des femmes et des hommes à la planification, à la prise de décisions et à l'exécution à tous les niveaux et continuent à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les politiques et les activités de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et insiste également sur l'importance que revêt l'application effective des quatre domaines thématiques prioritaires du Plan d'action pour l'égalité des sexes adopté par les Parties à la Convention ;

18. *Invite de nouveau* le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention à continuer de collaborer et de nouer des partenariats avec les secrétariats des entités responsables des autres conventions de Rio, ainsi qu'avec ceux de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organismes des Nations Unies, de diverses organisations internationales et des autres organisations concernées par cette question, le but étant de multiplier les activités de sensibilisation, d'améliorer le Plan d'action pour l'égalité des

sexes et d'élaborer de nouveaux outils et directives pouvant être utilisés par les Parties pour traiter des domaines thématiques du Plan d'action et veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans l'application de la Convention ;

19. *Rappelle* qu'elle a invité les Parties à la Convention à reconnaître juridiquement l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'utilisation des sols et de propriété foncière et à renforcer l'égalité d'accès aux terres et la sécurité d'occupation des terres pour les femmes, ainsi qu'à promouvoir l'adoption de mesures de lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et de réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte de la problématique femmes-hommes et du contexte national ;

20. *Encourage* les Parties à la Convention à observer les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[242] lorsqu'elles exécutent des activités visant à lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse ;

21. *Encourage* les secteurs public et privé à continuer d'investir dans la mise au point, l'adaptation et le développement de technologies, de politiques adaptées, de méthodes et d'outils pour lutter contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse dans différentes régions, et à stimuler les échanges de connaissances, notamment l'échange de connaissances traditionnelles en accord avec ceux qui les détiennent, le renforcement des capacités et le partage de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

22. *Engage* les Parties à la Convention à continuer de promouvoir la prévention de la désertification, de la dégradation des terres et de la sécheresse, grâce à une approche paysagère intégrée, fondée notamment sur la réhabilitation et la restauration des terres dégradées, ainsi que sur la gestion durable des terres ;

23. *Engage* les pays développés parties à la Convention et les autres parties concernées à appuyer activement les efforts déployés par les pays en développement parties à la Convention pour promouvoir des pratiques de gestion durable des terres et s'efforcer de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres en fournissant des ressources financières substantielles, provenant de toutes sources, en facilitant l'accès aux technologies appropriées selon des modalités arrêtées d'un commun accord et en apportant d'autres types d'appui, notamment sous la forme de mesures de renforcement des capacités ;

24. *Constate* qu'il est profitable de coopérer, notamment d'échanger des informations sur le climat, la météorologie et les systèmes de prévision et d'alerte rapide concernant la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, sans oublier les tempêtes de poussière et de sable, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, et estime à cet égard qu'il faut que les Parties à la Convention et les organismes compétents coopèrent davantage pour agir dans ce sens ;

25. *Engage* toutes les entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à étudier les moyens de tirer parti des synergies entre la Convention sur la diversité biologique[243], la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et le Programme 2030, et se félicite à cet égard de la poursuite des efforts déployés pour renforcer les synergies entre les secrétariats des conventions susmentionnées ;

26. *Invite* son président à organiser pendant sa soixante-quinzième session, avec l'appui du Secrétaire exécutif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, un dialogue de haut niveau visant à évaluer les progrès accomplis dans la lutte contre la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et à définir les moyens d'avancer, sachant que la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification arrive à sa fin en 2020 ;

27. *Prend note avec satisfaction* des contributions financières apportées par les États Membres et les autres donateurs au Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et encourage les États Membres et les

[242] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), appendice D.

[243] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

autres donateurs à verser de nouvelles contributions au Fonds et en faveur de l'Initiative sur la sécheresse de la Convention ;

28. *Décide* d'inscrire au calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour l'année 2021 et les années suivantes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention et de chacun de ses organes subsidiaires, et prie le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans les projets de budget-programme, les crédits nécessaires à la tenue de ces sessions ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

RÉSOLUTION 75/219

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.6, par. 7)[244]

75/219. Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 64/203 du 21 décembre 2009, 65/161 du 20 décembre 2010, 66/202 du 22 décembre 2011, 67/212 du 21 décembre 2012, 68/214 du 20 décembre 2013, 69/222 du 19 décembre 2014, 70/207 du 22 décembre 2015, 71/230 du 21 décembre 2016, 72/221 du 20 décembre 2017, 73/234 du 20 décembre 2018, 74/221 du 19 décembre 2019 et 74/269 du 31 mars 2020 et ses résolutions antérieures relatives à la Convention sur la diversité biologique[245],

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[246] et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[247], et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[248], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[249] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[250], ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence[251],

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions

---

[244] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[245] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, nº 30619.

[246] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

[247] Résolution 66/288, annexe.

[248] Résolution S-19/2, annexe.

[249] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[250] Ibid., résolution 2, annexe.

[251] Résolution 68/6.

– économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[252], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[253] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016[254], et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Considérant que la pandémie de COVID-19 et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité, et l'importance de mener une action renforcée et concertée ainsi que d'opérer des changements en profondeur afin d'adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », insistant sur le fait que la pandémie de COVID-19 montre qu'il faut d'urgence réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits issus de ces espèces, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse et les changements climatiques, et soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et de reconstruire en mieux, et prenant note de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, dans laquelle figure un résumé des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et dont il ressort qu'aucun des 20 objectifs fixés n'a été entièrement atteint, malgré la réalisation partielle de six d'entre eux (à savoir les objectifs 9, 11 16, 17, 19 et 20),

Invitant les parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature aux fins de l'adaptation aux changements climatiques et de leur atténuation ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra,

---

[252] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[253] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[254] Résolution 71/256, annexe.

Rappelant que les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, fondements du développement durable et du bien-être des populations,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Rappelant que, dans sa résolution 65/161, elle a proclamé la période 2011-2020 Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique en vue de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique[255],

Rappelant également que, dans sa résolution 73/284 du 1er mars 2019, elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Prenant note des décisions relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes[256] qu'a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la décision CBD/CP/MOP/VIII/19[257] et de la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7[258], ainsi que des travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[259] et le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[260],

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu'il importe qu'elles participent pleinement à la prise de décisions et à leur application à tous les niveaux à ces fins de conservation et d'utilisation durable,

[255] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2, annexe.

[256] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, et décisions XIII/18, 14/12, 14/13, 14/14, 14/15, 14/16 et 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

[257] Adoptée à sa huitième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

[258] Adoptée à sa deuxième réunion par la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

[259] Résolution 61/295, annexe.

[260] Résolution 69/2.

Accueillant avec satisfaction le Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique[261], qui contribuera à l'intégration d'une perspective de genre et à la promotion de l'égalité des genres dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique,

Consciente que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la biodiversité, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[262], contribuent grandement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et garantissent qu'aucune espèce faisant l'objet d'un commerce international ne soit menacée d'extinction[263], ayant pris la mesure des conséquences économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages et notant la contribution des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de son secrétariat[264] à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des 20 objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique qui y sont énoncés, ainsi qu'à l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes,

Rappelant sa résolution 71/312 du 6 juillet 2017, par laquelle elle a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », adoptée par la Conférence de haut niveau des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, réaffirmant à cet égard que la déclaration est l'expression d'une volonté collective de conserver et d'exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, et saluant l'intérêt des dialogues sur les partenariats et l'importance des engagements volontaires pris dans le cadre de cette Conférence en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[265], et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique[266], qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention, notant en outre que 91 États et 1 organisation d'intégration économique régionale ont signé le Protocole de Nagoya et que 128 États et 1 organisation d'intégration économique régionale qui sont parties à la Convention ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pour le Protocole, et notant en outre que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques[267] et que 47 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au

---

[261] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I, décision XII/7, annexe.

[262] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

[263] Voir résolution Conf. 16.7 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

[264] Voir résolution Conf. 16.3 (Rev. CoP17), intitulée « Vision de la stratégie CITES pour 2008 à 2020 ».

[265] Voir résolution 71/285.

[266] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

[267] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique[268],

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

Rappelant l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa neuvième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention[269], ainsi que la décision X/3, adoptée par la Conférence à sa dixième réunion[270], sur l'examen de la mise en œuvre de cette stratégie, de même que les objectifs pour la mobilisation des ressources, définis au titre de l'objectif numéro 20 d'Aichi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, que la Conférence a adoptés dans sa décision XII/3[271],

Prenant note des textes issus de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention[272], de la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena[273] et de la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya[274], qui se sont toutes tenues à Cancún (Mexique) en 2016,

Rappelant avec satisfaction la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention[275],

Notant les conclusions de la dix-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, tenue à Genève du 17 au 28 août 2019, et de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[276], tenue à New Delhi du 2 au 13 septembre 2019, qui contribueront considérablement à la protection et à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes,

Prenant note de la Déclaration des ministres africains sur la biodiversité et du Programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, adoptés à Charm el-Cheikh (Égypte) le 13 novembre 2018,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note* du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique[277] ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la nomination récente de la nouvelle Secrétaire exécutive, qu'elle soutient dans sa mission ;

3. *Attend avec intérêt* la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront à Kunming (Chine) du 17 au 30 mai 2021 et porteront toutes sur le thème proposé par le pays hôte : « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », et sait qu'il est prévu d'adopter un

[268] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

[269] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11.

[270] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe.

[271] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

[272] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, sect. I.

[273] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17, sect. I.

[274] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13, sect. I.

[275] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

[276] Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

[277] A/75/256, sect. III.

cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à cette occasion, cadre qui contribuera au Programme 2030[278] et permettra à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;

4. *Attend avec intérêt également* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, qui se tiendront en Turquie au quatrième trimestre de 2022 ;

5. *Accueille avec satisfaction* les conclusions de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties[279], et rappelle avec satisfaction la tenue de la neuvième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la troisième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya, qui se sont tenues à Charm el-Cheikh du 17 au 29 novembre 2018 sur le thème de l'investissement dans la diversité biologique pour les peuples et la planète, sait que les décisions issues de ces réunions contribueront à la mise en œuvre du Programme 2030, et prend note avec satisfaction de la Déclaration de Charm el-Cheikh, adoptée lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties ;

6. *Se félicite* que l'Égypte ait accueilli la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, du 17 au 29 novembre 2018, le Sommet africain sur la biodiversité, le 13 novembre 2018, et l'initiative de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion visant à promouvoir la cohérence des approches concernant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[280] (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes ;

7. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

8. *Demande instamment* aux parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques et de la répartition juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et la résolution 3/4, du 30 janvier 2018, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et exhorte les parties à adopter un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue à la réalisation du Programme 2030 et permette à la communauté internationale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

9. *Signale* qu'il importe que les parties intensifient la mobilisation politique de haut niveau en faveur de la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, d'ici à 2020, ainsi que de celle des objectifs et cibles connexes du Programme 2030 ;

10. *Accueille avec satisfaction* les engagements pris par les parties lors du débat de haut niveau de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties et dans les décisions qui ont été adoptées, qui appuient l'application

[278] Résolution 70/1.

[279] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document CBD/COP/14/14, sect. I.

[280] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et tendent notamment à :

a) accélérer les efforts déployés pour mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et réaliser les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, en appliquant notamment les décisions de la Conférence des Parties et les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, selon qu'il convient, et en fournissant et en mobilisant des ressources internationales et nationales, contribuant ainsi à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

b) soutenir l'élaboration et l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 s'appuyant sur les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et qui soit compatible avec le Programme 2030 et suffisamment ambitieux et réaliste pour faciliter les changements en profondeur nécessaires pour réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité, comme indiqué dans les conclusions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

c) encourager, avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties, des contributions volontaires en faveur de la biodiversité par les parties et par d'autres acteurs, en vue de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité ;

d) inciter les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, la société civile, les gouvernements infranationaux et les autorités locales, les universités, les entreprises et le secteur financier, ainsi que d'autres parties prenantes, à appuyer des actions en faveur de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, et à réunir les conditions voulues en vue de la mise en place d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

11. *Exhorte* les parties à la Convention sur la diversité biologique à assurer la cohérence et la complémentarité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 avec les autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme 2030, l'Accord de Paris et les autres processus, cadres et stratégies, et invite de nouveau les parties aux autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, y compris aux conventions relatives à la biodiversité et aux conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes, ainsi que les autres mécanismes pertinents à participer activement à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

12. *Rappelle* que la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement a été invitée, en sa qualité de Présidente du Groupe de la gestion de l'environnement de l'Organisation des Nations Unies, à faciliter la contribution du système des Nations Unies à l'élaboration et à l'application d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec les membres du Groupe ;

13. *Se félicite* de la tenue, le 30 septembre 2020, du Sommet sur la biodiversité au niveau des chefs d'État et de gouvernement, afin de souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

14. *Prend note avec satisfaction* des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le Bureau de la présidence de l'Assemblée générale à l'appui du sommet ;

15. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

16. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne l'évolution des modes de comportement et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

17. *Se félicite* que les parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clefs comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur

manufacturier et celui de la transformation, qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu de leurs répercussions sur la biodiversité ;

18. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

19. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

20. *Engage* chacune des parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, demande aux parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties prenantes, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

21. *Considère* que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique peuvent contribuer grandement à réduire les risques de catastrophe et les effets néfastes des changements climatiques, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables ;

22. *Invite instamment* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, prend note à cet égard de la stratégie visant à assurer la mise en œuvre pratique du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques établi à cette fin, ainsi que de la décision XI/2 intitulée « Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et appui associé fourni aux parties en matière de renforcement des capacités »[281], et rappelle les décisions pertinentes adoptées à cet égard par la Conférence des Parties à sa douzième réunion[282] ;

23. *Salue* l'action menée par le secrétariat de la Convention et les parties à la Convention, et par le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et d'atteindre les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion ;

24. *Constate avec préoccupation* que les parties à la Convention n'ont guère progressé dans la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique et dans l'application du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et, le temps étant limité, prie toutes les parties d'accélérer et d'intensifier les efforts déployés à cette fin, sachant que de tels efforts contribuent à l'application du Programme 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable ;

25. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

26. *Note avec une préoccupation particulière* le peu de progrès accomplis par les parties au Protocole de Nagoya dans son application ;

27. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec

[281] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/11/35, annexe I.

[282] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29, sect. I.

satisfaction de la décision 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention qui prévoit d'envisager l'intégration d'un programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes dans un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention, et, à cet égard, invite le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

28. *Engage* les parties à promouvoir, compte tenu du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention sur la diversité biologique, la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les parties dans cette entreprise, et souligne qu'il importe de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'élaboration d'un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

29. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

30. *Réaffirme* qu'il importe de continuer à améliorer l'efficacité et la coordination de l'action menée pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et engage les parties à cet instrument et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans la Convention ;

31. *Invite* toutes les parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;

32. *Réaffirme* la nécessité de suivre une approche globale et participative pour formuler des propositions sur la suite à donner au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, dans le plein respect de la décision XIII/1 et de la décision 14/34, ainsi que des autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention ;

33. *Constate* que les parties à la Convention ont réaffirmé que des ressources financières, humaines et techniques devaient être fournies et mobilisées auprès de toutes les sources, en veillant à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui doit lui succéder, souligne qu'il faut continuer d'évaluer toutes les ressources mobilisées du point de vue des résultats obtenus en matière de diversité biologique, et se félicite à cet égard que les parties à la Convention aient décidé d'augmenter sensiblement le montant global des fonds provenant de sources diverses consacrés à la diversité biologique en vue de la mise en œuvre du Plan stratégique, notamment grâce à la mobilisation de ressources aux niveaux national et international, à la coopération internationale et à la recherche de mécanismes financiers nouveaux et innovants, selon qu'il convient, et note qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a déclaré que la mobilisation de ressources ferait partie intégrante du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qu'il faudrait engager les préparatifs de cette mobilisation à un stade précoce, de manière pleinement cohérente et coordonnée avec l'élaboration générale de ce cadre ;

34. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

35. *Invite* les parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite la Secrétaire exécutive de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

36. *Invite également* les parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

37. *Invite* les parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

38. *Prend note avec préoccupation* des conclusions de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et souligne qu'il est urgent d'interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment de lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

39. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à accorder l'attention voulue à ces possibilités ;

40. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C*, *The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* ;

41. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

42. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la coordination dans l'application desdites conventions et d'améliorer les synergies entre ces instruments dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016[283], ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019[284], et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

43. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur le lien potentiel entre la COVID-19 et la biodiversité et ses implications, en formulant des recommandations quant aux mesures à prendre pour reconstruire en mieux, et sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

---

[283] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 25* (A/71/25), annexe.

[284] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 25* (A/74/25), annexe I.

RÉSOLUTION 75/220

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.7, par. 7)[285]

75/220. Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[286], Action 21[287], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[288], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[289] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[290],

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013, 69/224 du 19 décembre 2014, 70/208 du 22 décembre 2015, 71/232 du 21 décembre 2016, 72/223 du 20 décembre 2017, 73/235 du 20 décembre 2018 et 74/224 du 19 décembre 2019 sur l'harmonie avec la nature,

Rappelant également sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière, et reconnaissant l'importance qu'elle revêt,

Rappelant en outre la Charte mondiale de la nature de 1982[291],

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010[292],

Sachant que la Terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions et que certains pays reconnaissent les droits de la nature ou de la Terre nourricière dans le cadre de la promotion du développement durable, et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012[293],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

---

[285] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[286] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[287] Ibid., annexe II.

[288] Résolution S-19/2, annexe.

[289] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[290] Ibid., résolution 2, annexe.

[291] Résolution 37/7, annexe.

[292] Voir A/64/777, annexes I et II.

[293] Résolution 66/288, annexe.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016[294], et considérant que son application peut contribuer à la durabilité environnementale grâce à la protection des écosystèmes et de la biodiversité et l'adoption de modes de vie sains en harmonie avec la nature,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[295] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[296] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant l'importance des solutions fondées sur la nature pour atteindre les objectifs liés à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à leurs effets,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, tenu à l'initiative de sa présidente le 22 avril 2019, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière, qui était consacré au thème général de la Terre nourricière dans le contexte de l'éducation et de l'action climatique en harmonie avec la nature et dont était d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable dans cette optique, et constatant que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable,

Regrettant que le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature qui devait se tenir à sa soixante-quatorzième session ait dû être annulé en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Rappelant le dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature, organisé à l'occasion de la treizième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Cancún (Mexique) du 4 au 17 décembre 2016,

Estimant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la diversité biologique, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et considérant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques,

Considérant que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles deviennent plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut

[294] Résolution 71/256, annexe.

[295] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[296] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

améliorer la connaissance scientifique des effets de ces activités sur les écosystèmes de façon à promouvoir et à instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la Terre,

Considérant que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Notant que ces dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien, en harmonie avec la nature,

Notant également que l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, connu sous le nom d'Accord d'Escazú, premier accord contraignant du genre, a été adopté et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et préconisant son entrée en vigueur dans les meilleurs délais afin qu'il contribue au développement durable,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Considérant que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des populations locales peuvent favoriser le bien-être social et les modes de subsistance durables et, partant, contribuer aux initiatives et aux efforts entrepris à l'échelle mondiale, tels que les objectifs de développement durable,

Notant qu'un certain nombre de pays examinent la possibilité d'envisager une déclaration sur la protection de la nature, compte tenu de leur législation, de leurs politiques et de leurs perspectives éducatives,

Prenant note des activités éducatives sur les droits de la Nature ou de la Terre nourricière qui ont été organisées dans plusieurs pays à titre officiel ou non, dans la sphère professionnelle et dans la sphère publique, dans le contexte de la promotion du développement durable, et préconisant l'adoption d'une approche globale de la formation et de la sensibilisation au développement durable dans ses trois dimensions,

Consciente du travail accompli par la société civile, le monde universitaire, les chercheurs, les communautés locales et les peuples autochtones pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur Terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Prenant acte des travaux des experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature, qui, conjointement, mènent d'importantes activités pour aider l'Organisation des Nations Unies à faire en sorte que toutes les personnes, partout dans le monde, aient les informations et connaissances nécessaires au développement durable et à un style de vie en harmonie avec la nature, conformément à la cible 12.8 des objectifs de développement durable,

Considérant que le développement durable est un concept global qui suppose un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature[297] ;

[297] A/75/266.

2. *Invite* les États Membres à examiner les études existantes et, selon qu'il convient, les conclusions et recommandations contenues dans les rapports du Secrétaire général sur l'harmonie avec la nature[298] et dans le résumé établi par les experts de son premier dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, relatif à la question de la jurisprudence de la Terre[299], et issues de ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, afin de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable ;

3. *Prie* sa présidence d'organiser, à sa soixante-seizième session, un dialogue interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, le 22 avril 2022, et auquel participeront des représentants d'États Membres et du système des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties prenantes, afin d'examiner la relation entre l'harmonie avec la nature et la protection de la biodiversité et d'encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature dans le cadre du développement durable ;

4. *Engage* les experts du Réseau de savoirs pour l'harmonie avec la nature à mener une étude sur l'évolution des initiatives régionales, locales et nationales prises en faveur de la protection de la Terre nourricière, selon qu'il convient, dont le Secrétaire général tiendra compte dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à cet égard et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'accord conclu entre l'État plurinational de Bolivie et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat[300], invite les États Membres à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées provenant du fonds d'affectation spéciale du forum politique de haut niveau pour le développement durable et visant, notamment, à faire participer des experts indépendants à ses débats interactifs sur l'harmonie avec la nature, et invite les parties prenantes à contribuer aux activités relatives à l'harmonie avec la nature financées au moyen de ressources préaffectées ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser le site Web consacré à l'harmonie avec la nature, qui est géré par la Division des objectifs de développement durable du Département des affaires économiques et sociales, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues ;

8. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes de la planète ;

9. *Invite* les États, selon qu'il convient :

a) à poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir différentes approches tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature et des mesures prises en ce sens, sur la base des données scientifiques existantes, de façon à parvenir au développement durable et à contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la nature et à les renforcer ;

b) à promouvoir l'harmonie avec la nature – notamment à l'exemple des cultures autochtones, qui ont beaucoup à nous apprendre en matière de protection de cette dernière – et à soutenir et favoriser les efforts faits aux niveaux local, national, régional et mondial, compte étant tenu, en particulier, des meilleures pratiques et des progrès réalisés dans la mise en place de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones créée par la Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

10. *Se dit consciente* que l'adoption d'une perspective globale de la protection et de la conservation des écosystèmes, qui évite les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux

[298] A/65/314, A/66/302, A/67/317, A/68/325, A/68/325/Corr.1, A/69/322, A/70/268, A/72/175, A/73/221, A/74/236 et A/75/266.

[299] Voir A/71/266.

[300] Disponible à l'adresse suivante : www.harmonywithnatureun.org/trustfund.

abiotiques, permet à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature, et invite le Secrétaire général à se pencher sur ces questions dans le rapport qu'il lui présentera sur l'application de la présente résolution ;

11. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et à accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique ;

12. *Considère* qu'il faut adopter des outils de mesure du développement durable multidimensionnels plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux portant sur la définition de tels indicateurs, qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours[301] ;

13. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables et en premier lieu les plus défavorisés ;

14. *A conscience* que le bien-être de l'humanité dépend de la santé et de l'intégrité de la nature et exhorte la communauté internationale à saisir l'occasion unique que présente la relance faisant suite à la pandémie de COVID-19 pour reconstruire en mieux et faire ainsi advenir des économies et des sociétés plus durables et plus inclusives en harmonie avec la nature ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature ».

RÉSOLUTION 75/221

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.8, par. 7)[302]

75/221. Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/7 du 16 octobre 1998, 54/215 du 22 décembre 1999, 55/205 du 20 décembre 2000, 56/200 du 21 décembre 2001, 58/210 du 23 décembre 2003, 60/199 du 22 décembre 2005, 62/197 du 19 décembre 2007, 64/206 du 21 décembre 2009, 66/206 du 22 décembre 2011, 69/225 du 19 décembre 2014, 70/201 du 22 décembre 2015, 71/233 du 21 décembre 2016, 72/224 du 20 décembre 2017, 73/236 du 20 décembre 2018 et 74/225 du 19 décembre 2019, ainsi que sa résolution 65/151 du 20 décembre 2010 sur l'Année internationale de l'énergie durable pour tous et sa résolution 67/215 du 21 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2014-2024 Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

[301] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément nº 4* (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.

[302] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[303], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[304] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Se félicitant de la tenue du Sommet Action Climat 2019, convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, et prenant note des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

Soulignant les effets de synergie existant entre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris,

Craignant que, au rythme actuel des progrès, aucune des cibles des objectifs de développement durable relatives à l'énergie ne soit atteinte au niveau mondial d'ici à 2030,

Rappelant sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, par laquelle elle a adopté la Déclaration du Millénaire, le Document final du Sommet mondial de 2005[305] et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement[306],

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[307] et le programme Action 21[308] et les principes qui y sont énoncés, et rappelant les recommandations et conclusions formulées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[309] et les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[310], de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement »[311], de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »[312], et de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, intitulé « Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 »[313],

Réaffirmant également le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[314], où est soulignée, entre autres, l'importance de l'énergie pour les villes,

---

[303] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[304] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[305] Résolution 60/1.

[306] Résolution 65/1.

[307] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[308] Ibid., annexe II.

[309] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[310] Résolution 66/288, annexe.

[311] Résolution 69/15, annexe.

[312] Résolution 69/137, annexe II.

[313] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[314] Résolution 71/256, annexe.

Réaffirmant que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et considérant qu'il faut créer à tous les niveaux et dans tous les secteurs des conditions favorables à la réalisation du développement durable,

Réaffirmant la souveraineté des pays sur leurs ressources énergétiques et leur droit de définir des politiques de production et d'utilisation à cet égard, et estimant que le Programme 2030 devrait être mis en œuvre pour l'entier bénéfice de tous, pour la génération actuelle comme pour les générations futures,

Soulignant que l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, fait partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté et réaliser les objectifs du Programme 2030 et que l'utilisation accrue et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables, y compris dans des systèmes décentralisés et hors réseau, ainsi que la promotion de l'efficacité énergétique, pourraient contribuer largement à la réalisation de ces objectifs,

Profondément préoccupée par le fait que dans les pays en développement, en particulier dans les zones rurales, près de 3 milliards de personnes sont tributaires de la biomasse traditionnelle, du charbon et du kérosène pour cuisiner et se chauffer, ce qui accroît de façon disproportionnée la charge de travail des femmes, des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité, et nuit excessivement à leur santé, notamment en causant environ 4 millions de décès prématurés par an, que même si le nombre de personnes n'ayant pas accès à l'électricité dans le monde est passé sous la barre du milliard, près de 840 millions de personnes n'ont toujours pas accès à l'électricité, que la fiabilité et le coût des services énergétiques continuent de poser problème dans de nombreux pays, même si le nombre de foyers raccordés au réseau est en hausse, que l'Afrique compte à elle seule plus de la moitié de ces deux groupes de personnes et que, même là où des services de distribution d'énergie sont disponibles, ils sont trop coûteux pour des millions de pauvres,

Constatant avec préoccupation que l'énergie représente moins de 1 pour cent de l'ensemble des dépenses consacrées par l'Organisation des Nations Unies aux objectifs de développement durable, malgré l'importance cruciale que revêt ce secteur pour la réalisation des autres objectifs,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Soulignant que les avantages socioéconomiques de services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont d'une importance capitale et qu'il faut faire en sorte que l'énergie ne soit plus considérée comme une donnée technique, mais comme une nécessité pour les services sociaux de base, notamment les soins de santé, le développement économique et l'élimination de la pauvreté,

Consciente que des services énergétiques fiables, durables, modernes et abordables sont essentiels pour faire face efficacement aux crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19 et à leurs conséquences, et pour s'en relever de façon durable, inclusive et résiliente, notamment pour alimenter en électricité les établissements de soins de santé, fournir de l'eau potable et de l'eau pour l'assainissement, notamment pour le lavage des mains, ainsi que de l'eau destinée à l'agriculture et à la production alimentaire, à l'appui de systèmes alimentaires durables, et pour fournir des services de communication visant à relier les personnes entre elles, partager les informations et faciliter l'éducation, tout en notant que la crise inédite causée par la pandémie de COVID-19 pèsera lourdement sur le respect de l'engagement qui consiste à garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable à l'horizon 2030, du fait d'une contraction sans précédent des investissements dans l'énergie en 2020, notant que des gouvernements ont annoncé leur objectif de réduire à zéro leurs émissions nettes, et prenant note de la tenue de la réunion ministérielle du Groupe des Vingt consacrée à l'énergie, organisée par l'Arabie saoudite les 27 et 28 septembre 2020, et des travaux menés actuellement par le Groupe des Vingt à cet égard,

Soulignant qu'il importe de donner aux pays en développement les moyens d'assurer un accès universel à l'énergie grâce à l'essor rapide des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans le monde entier,

Soulignant les efforts considérables accomplis par les pays en développement, grâce auxquels le taux d'électrification à l'échelle mondiale a pu atteindre 89 pour cent en 2017, et insistant sur la nécessité de continuer à faire progresser l'électrification pour qu'en bénéficient de nombreuses populations difficiles à atteindre, en particulier en Afrique subsaharienne,

Consciente que c'est à chaque pays qu'il incombe au premier chef d'assurer son propre développement économique et social, ce qui implique la mobilisation de ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert aux pays en développement de technologies respectueuses de l'environnement selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions privilégiées ou préférentielles,

Se félicitant de l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2016, qui a été la plus forte depuis 2012, et de la réduction sensible du coût de ces énergies, de la contribution positive nette de ce secteur à la création d'emplois et de l'accroissement rapide des capacités de production d'énergies renouvelables, cet accroissement surpassant désormais celui des capacités des autres ressources utilisées dans le secteur de l'électricité, et notant que, dans de nombreuses régions du monde, le coût normalisé de l'énergie solaire et éolienne est pleinement concurrentiel par rapport à celui des ressources énergétiques traditionnelles,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, qui a pour vocation de promouvoir et de contribuer à généraliser l'adoption de toutes les formes d'énergie renouvelable et leur exploitation durable,

Prenant note des travaux menés dans le cadre des partenariats multipartites, notamment l'initiative Énergie durable pour tous, qui a donné un élan considérable à la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, les initiatives lancées dans le cadre du Plan d'action mondial pour le climat, l'initiative Phares des petits États insulaires en développement, l'initiative de l'énergie durable des petits États insulaires en développement, les activités du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique et d'autres initiatives pouvant contribuer à la réalisation de l'objectif visant à garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable,

Prenant note avec satisfaction du fait que les systèmes énergétiques de la planète évoluent de plus en plus vite grâce aux progrès technologiques, à la diminution rapide du coût des énergies renouvelables, au déploiement de solutions décentralisées à moindre coût, à l'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques énergétiques, à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et à la mise en commun de pratiques exemplaires, se félicitant de la création de l'Alliance internationale pour l'énergie solaire, qui est une organisation internationale, et prenant note de l'action que continue de mener l'Agence internationale pour les énergies renouvelables,

Soulignant qu'il faut traiter de manière cohérente et intégrée les questions d'énergie et favoriser les synergies dans le cadre du programme énergétique mondial, l'accent étant mis sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de tous les pays, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Notant que, dans le cadre de la transition vers des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et vers la réalisation de l'accès universel d'ici à 2030, il serait sans doute opportun de substituer dans les zones urbaines les combustibles inefficaces par du gaz de pétrole liquéfié ou d'autres combustibles domestiques durables, sans oublier qu'il convient d'accroître la part des énergies renouvelables, afin d'atténuer sensiblement les effets délétères sur la santé de ces combustibles quand ils sont utilisés comme source d'énergie en cuisine, et de contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à réaliser les objectifs de l'Accord de Paris,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable »[315] ;

2. *Prend note* du rôle et des activités de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, engageant l'Agence à continuer d'aider ses membres à atteindre leurs objectifs en matière d'énergie renouvelable et l'Alliance internationale pour l'énergie solaire à apporter des contributions, et encourageant cette dernière dans l'action qu'elle mène pour apporter une réponse collective aux principaux problèmes rencontrés par les uns et les autres dans le développement de l'énergie solaire, ainsi que d'autres organisations et forums internationaux et régionaux à apporter des contributions au programme énergétique mondial ;

3. *Se félicite* des progrès notables enregistrés au regard de plusieurs cibles de l'objectif de développement durable nº 7[316] ;

4. *Exhorte* les gouvernements et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour assurer un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, accroître la part globale des énergies nouvelles et renouvelables, améliorer la participation des pays en développement aux efforts de coopération dans le secteur de l'énergie, s'il y a lieu, et accélérer le rythme d'amélioration du rendement énergétique, au bénéfice d'un système énergétique propre, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone, résilient face aux changements climatiques, sûr, à haut rendement énergétique, moderne, d'un coût abordable, et durable, avec des bénéfices systémiques pour le développement durable, tout en prenant en compte la diversité des situations, priorités, politiques, besoins et difficultés des pays et les capacités des pays en développement, notamment la part des diverses sources d'énergie dans leur bouquet énergétique et leurs systèmes énergétiques ;

5. *Demande* que soit assuré l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, lesquels font partie intégrante de l'action menée pour éliminer la pauvreté, garantir le respect de la dignité humaine, la qualité de vie et des débouchés économiques, lutter contre les inégalités, promouvoir la santé et prévenir la morbidité et la mortalité, assurer la sécurité alimentaire, la réduction des risques de catastrophe et la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la réduction des incidences sur l'environnement, l'inclusion sociale et l'égalité des genres, et faciliter l'accès à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, notamment pour les personnes touchées par des crises humanitaires ;

6. *Souligne* qu'il importe d'avoir accès à des sources d'énergie moins polluantes, plus durables et plus économiques pour la cuisine et le chauffage, se félicite des efforts en cours et, à cet égard, appelle à créer, aux niveaux international et national, des conditions favorables à l'accroissement de l'utilisation de telles sources d'énergie dans tous les pays, en particulier les pays en développement ;

7. *Engage* les gouvernements, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à tirer parti du rapport compétitivité-coûts des énergies renouvelables, en particulier dans les zones hors réseau, pour parvenir à l'accès universel à l'énergie, notamment en établissant des cadres de réglementation pour les systèmes de mesure de la consommation et de facturation, en comparant le coût du développement du réseau et celui de dispositifs hors réseau, en facilitant l'investissement des banques nationales et étrangères et en sensibilisant les élèves, les communautés, les investisseurs et les entrepreneurs à la question des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie, entre autres activités, lorsque cela est possible et opportun ;

8. *Note* que le gaz naturel joue aujourd'hui un rôle clef dans de nombreux pays et que ce rôle est susceptible de se développer considérablement au cours des prochaines décennies, face à la demande de certains pays et de nouveaux secteurs, notamment le secteur des transports, dans la perspective de la transition vers des systèmes énergétiques à faible taux d'émission, et engage les gouvernements à renforcer la sécurité énergétique par la mise en commun des pratiques exemplaires et des connaissances utiles à la sécurité de l'offre et de la demande de gaz ;

9. *Préconise* d'assurer aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, un accès à l'énergie qui réponde à leurs besoins nationaux et de s'attaquer à leurs problèmes d'accès à l'énergie en recensant les besoins propres à chacun, en mobilisant une assistance technique et

[315] A/75/265.

[316] Voir résolution 70/1.

financière et d'autres moyens d'action pour déployer des solutions abordables, fiables, durables et modernes qui permettraient de remédier durablement au manque d'accès ;

10. *Demande* aux gouvernements d'étendre l'utilisation de ces énergies au-delà du secteur énergétique, compte étant tenu des priorités et des contraintes de chaque pays, dans les domaines de l'industrie, du chauffage, du refroidissement, du bâtiment et des infrastructures, et en particulier dans le secteur des transports, notamment en créant des passerelles pérennes avec les secteurs concernés et en ayant recours à des formes de bioénergie durables et modernes, dans le cadre du développement durable et, notamment, dans la perspective des changements climatiques, et lance un appel pour que des initiatives soient prises et des investissements effectués à cet effet aux niveaux national et international ;

11. *Constate* que les progrès actuellement réalisés au niveau mondial dans l'amélioration de l'efficacité énergétique sont bien inférieurs à ce qu'il faudrait pour doubler le taux mondial d'amélioration du rendement énergétique d'ici à 2030 et préconise, dans le respect des lois et réglementations nationales, la promotion de vastes initiatives visant à assurer l'utilisation rationnelle de l'énergie dans tous les secteurs économiques, l'adoption de codes et de normes de construction ainsi que leur mise à jour, l'introduction de labels d'efficacité énergétique, la promotion de systèmes de gestion de l'énergie, la mise aux normes des bâtiments existants et l'adoption de politiques de passation des marchés publics en matière d'énergie, entre autres modalités le cas échéant, ainsi que la promotion des réseaux de distribution d'électricité intelligents, des systèmes énergétiques de quartier et des programmes énergétiques locaux afin d'améliorer les synergies entre utilisation non polluante et rationnelle des ressources traditionnelles, énergie renouvelable et rendement énergétique, le but étant de promouvoir l'interconnexion d'infrastructures énergétiques propres et renouvelables et d'améliorer le rendement énergétique ;

12. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la coopération régionale aux fins d'encourager l'innovation, de faciliter le financement, de favoriser le raccordement aux réseaux électriques régionaux transfrontaliers, selon qu'il convient, pour promouvoir l'intégration économique et le développement durable, et d'échanger des pratiques optimales qui permettent de répondre aux besoins régionaux en ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 7 et ses liens avec les autres objectifs, et encourage à cet égard les gouvernements à renforcer l'interconnexion des réseaux énergétiques, de façon à relier les marchés régionaux et à renforcer la sécurité énergétique au niveau mondial ;

13. *Demande* aux gouvernements ainsi qu'aux organisations internationales et régionales compétentes et aux autres parties prenantes de conjuguer, selon qu'il convient, le recours accru aux énergies nouvelles et renouvelables, une utilisation plus rationnelle de l'énergie, une application plus fréquente des technologies énergétiques de pointe, notamment de techniques moins polluantes dans le cas des combustibles fossiles, et une exploitation soutenable des sources d'énergie traditionnelles ;

14. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à promouvoir les investissements visant à financer la mise en place de systèmes énergétiques durables, fiables, modernes, inclusifs et équitables, notamment en renforçant les systèmes existants grâce à leur raccordement aux réseaux transfrontaliers, le cas échéant, et à envisager d'intégrer des solutions décentralisées fondées sur les énergies renouvelables dans les plans énergétiques, selon qu'il conviendra, tout en sachant que la transition énergétique suivra des voies différentes à travers le monde ;

15. *Encourage* les gouvernements et toutes les parties concernées à multiplier les investissements et les mesures à l'appui de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 7, et à déployer des solutions énergétiques abordables, fiables, durables et modernes, afin de renforcer la lutte contre la COVID-19 et d'aider au relèvement, en respectant des modes de développement résilients, inclusifs et durables, et de garantir la sécurité énergétique, et exhorte les pays développés, les organisations internationales et régionales compétentes et les autres parties prenantes à appuyer les efforts des pays en développement, en particulier les plus pauvres et les plus vulnérables, en tenant compte de la situation propre à chacun et des priorités nationales en matière de développement, y compris au moyen de partenariats multipartites, afin de garantir à tous l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes à un coût abordable d'ici à 2030, conformément aux engagements pris, consciente que l'accroissement des investissements dans des solutions énergétiques fiables, durables, modernes et abordables et le renforcement des mesures de relèvement visant à aller au-delà d'un simple retour à la situation antérieure aideront les pays à lutter contre la pandémie et la crise économique, à reconstruire en mieux, notamment en réduisant les émissions, en créant des emplois et en favorisant une utilisation efficiente des ressources, entre autres, et à promouvoir la résilience à long terme et les objectifs de développement durable, qui sont intégrés et interdépendants ;

16. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales compétentes et les autres parties prenantes à adopter et à promouvoir, dans leurs stratégies énergétiques, une approche intégrée de la planification et de la gestion des ressources, selon laquelle les choix énergétiques sont envisagés dans le contexte des liens entre les secteurs concernés, notamment l'eau, le traitement des déchets, la qualité de l'air et l'alimentation, en tenant compte de la situation propre à chaque pays ;

17. *Considère* que la réalisation de l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles peuvent améliorer et accélérer l'accès à des services énergétiques durables et le déploiement de ces services, et demande aux gouvernements, au système des Nations Unies pour le développement et aux autres parties prenantes d'intensifier les programmes d'éducation et de renforcement des capacités des femmes dans ce domaine, de faire progresser l'égalité des salaires et d'améliorer encore les perspectives qui s'offrent aux femmes, notamment pour ce qui est de l'exercice de responsabilités, dans le secteur de l'énergie, de promouvoir la pleine et effective participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'élaboration et à l'exécution des programmes et politiques énergétiques, ainsi qu'à la prise de décisions y afférentes, d'intégrer la problématique femmes-hommes dans ces programmes et politiques et de veiller à ce que les femmes puissent avoir accès, sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes, aux énergies renouvelables, dont l'utilisation contribuera à accroître leur autonomie économique et sociale, et notamment leurs possibilités d'emploi et autres activités rémunératrices ;

18. *Engage* les gouvernements à accélérer, avec le concours des parties prenantes, le cas échéant, et conformément aux politiques et plans nationaux, la transition vers des économies durables grâce à l'adoption de stratégies d'atténuation et d'adaptation permettant d'améliorer l'efficacité énergétique et d'offrir à tous et à toutes, notamment aux jeunes, de meilleures possibilités d'emploi salarié et non salarié ;

19. *Souligne* que l'utilisation des énergies renouvelables peut contribuer à atténuer les effets des changements climatiques et à renforcer la capacité d'adaptation à ces effets, constate que l'intensification du déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique font partie des contributions déterminées au niveau national de nombreux pays au titre de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et demande instamment qu'un appui efficace et rapide soit fourni pour assurer la pleine mise en œuvre de toutes les contributions, selon qu'il convient ;

20. *Note* que les changements climatiques peuvent également compromettre, par leurs effets, l'accès aux ressources énergétiques et l'approvisionnement énergétique et qu'il importe de renforcer la résilience du secteur énergétique face à ces changements, tâche qui peut être facilitée par le développement des énergies renouvelables ;

21. *Souligne*, tout en notant les progrès accomplis, que le déploiement à grande échelle de technologies est insuffisant et inégal et qu'un appui est nécessaire pour tirer pleinement parti de ces technologies, parallèlement aux initiatives et investissements voulus aux niveaux national et international, dans le cadre d'une collaboration des gouvernements avec les parties prenantes, notamment le secteur privé ;

22. *Souligne* la valeur des démarches régionales et interrégionales qui peuvent, entre autres avantages, renforcer le déploiement des énergies renouvelables et durables en facilitant l'échange de données d'expérience, réduire les coûts de transaction, dégager des économies d'échelle, permettre une plus grande interconnexion transfrontière pour promouvoir la fiabilité et la résilience des systèmes énergétiques et renforcer les capacités internes, et salue les travaux menés dans ce domaine par des organisations et dans le cadre d'initiatives ;

23. *Invite* tous les organismes de financement et tous les donateurs bilatéraux et multilatéraux intéressés, ainsi que les organismes de financement régionaux, le secteur privé et les organisations non gouvernementales, à poursuivre l'action en cours et à continuer de fournir des ressources financières, selon qu'il conviendra, à l'appui des efforts visant à garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, dans les pays en développement et les pays en transition, en faisant fond sur les ressources énergétiques nouvelles et renouvelables résilientes face aux changements climatiques, à faible taux d'émission, à faible intensité de carbone et dont la viabilité est avérée, une attention particulière devant être accordée à l'accès aux services énergétiques et au développement économique dans les zones tant urbaines que rurales, tout en notant l'effet multiplicateur que peuvent exercer le financement à des conditions libérales et d'autres modes de financement, et tenant pleinement compte de la structure de développement des pays en développement dont l'économie repose sur des ressources énergétiques ;

24. *Préconise* la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, selon des conditions arrêtées d'un commun accord, notamment des conditions

privilégiées et préférentielles, et souligne qu'il importe d'intégrer l'énergie durable au Mécanisme de facilitation des technologies ;

25. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres parties prenantes aux partenariats multipartites élaborent des stratégies et apportent leur concours en vue de garantir un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les partenariats multipartites concernés, tels que l'initiative Énergie durable pour tous, à coordonner leurs activités et à collaborer ;

26. *Constate* l'effet d'entraînement que la mise en commun des connaissances et des données d'expérience, le renforcement des capacités et l'assistance technique ont sur le déploiement des énergies renouvelables et appelle à poursuivre l'action engagée et à prendre de nouvelles initiatives pour que les gouvernements des pays en développement et les parties prenantes puissent planifier, financer et mettre en œuvre des projets d'énergie durable et en assurer le suivi, et renforcer ainsi les capacités et institutions nationales ;

27. *Prône* l'élaboration de stratégies axées sur le marché qui soient viables et propres à faire baisser plus rapidement encore le coût des énergies nouvelles et renouvelables et à accroître encore leur compétitivité, notamment par l'adoption, le cas échéant, de politiques publiques de recherche-développement et de commercialisation, et grâce à des mesures visant à rationaliser les subventions aux combustibles fossiles qui incitent au gaspillage, en éliminant des distorsions du marché, eu égard au contexte national ;

28. *Souligne* l'intérêt que présentent l'enseignement, le monde universitaire, la technologie et l'esprit d'entreprise dans la mise au point de solutions permettant de relever les défis énergétiques et d'assurer la viabilité énergétique, ainsi que l'importance des investissements dans la recherche-développement de technologies énergétiques durables, et souligne à cet égard qu'il faut d'urgence améliorer la coopération internationale pour faciliter l'accès à la recherche et aux technologies liées aux énergies propres, notamment en ce qui concerne les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies de combustion propre des combustibles fossiles, ainsi qu'à des infrastructures améliorées grâce auxquelles des services énergétiques fiables, durables et modernes pourront être fournis à tous à un coût abordable ;

29. *Demande* que des mesures soient prises au niveau national pour promouvoir l'accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et que les activités venant compléter ces démarches au niveau local soient renforcées, et réaffirme l'engagement de soutenir les efforts déployés aux niveaux infranational et local, le contrôle direct des infrastructures et des réglementations locales étant mis à profit, le cas échéant, pour promouvoir ces services dans les secteurs d'utilisation finale, tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux et industriels, l'industrie, l'agriculture, les transports, le traitement des déchets et l'assainissement ;

30. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre l'action qu'il mène pour promouvoir la fourniture de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et d'une assistance technique dans le secteur de l'énergie durable, et à améliorer l'efficacité, la coordination et l'utilisation intégrale des fonds internationaux alloués à ce secteur pour assurer la bonne exécution de projets nationaux et régionaux hautement prioritaires et garantir ainsi un accès universel à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et se félicite de la tenue, les 23 et 24 mai 2019, du dialogue de haut niveau sur l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024) ;

31. *Invite de nouveau* le Secrétaire général à convoquer en 2021, avec l'appui des entités compétentes du système des Nations Unies, un dialogue de haut niveau financé par des contributions volontaires, afin de promouvoir la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'énergie du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'appui de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, dont le plan d'action mondial de la Décennie, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

32. *Encourage* ONU-Énergie à favoriser la cohérence et la coordination des activités menées dans le domaine de l'énergie par les organismes du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans les limites de leur mandat et dans le cadre de l'application de ses résolutions 71/243 du 21 décembre 2016, 72/279 du 31 mai 2018 et 74/297 du 11 août 2020, et de la résolution 2019/15 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 2019, afin d'appuyer les pays, en particulier au niveau national, à la demande des gouvernements, en tirant parti de leurs partenariats avec d'autres organisations internationales, donateurs et parties prenantes, notamment pour ce qui est des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer un accès universel aux énergies renouvelables et d'en accélérer l'utilisation ;

33. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

34. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'adoption de pratiques durables à cette fin dans tous les locaux de l'Organisation des Nations Unies à travers le monde ainsi que dans toutes ses opérations, lorsque cela est souhaitable et économiquement viable ;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment des activités réalisées pour marquer la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

RÉSOLUTION 75/222

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 174 voix contre 2, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/457Add.9, par. 7)[317]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe
Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël
Se sont abstenus : Australie

75/222. Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/195 du 22 décembre 2015, 71/219 du 21 décembre 2016, 72/225 du 20 décembre 2017, 73/237 du 20 décembre 2018 et 74/226 du 19 décembre 2019 sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

[317] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[318], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[319] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans son rapport spécial intitulé *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C),

Rappelant la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 27 juin 2014, sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air[320], la résolution 2/21, en date du 27 mai 2016, sur les tempêtes de sable et de poussière[321], et la résolution 4/10, en date du 15 mars 2019, sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres[322],

Saluant les travaux menés par le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[323], pour atténuer à la source les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière, et saluant également l'aide que continue d'apporter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux pays touchés par les tempêtes de sable et de poussière en encourageant la gestion durable des terres, l'agroforesterie, les ceintures de protection et les programmes de boisement/reboisement et de restauration des terres, qui contribuent tous à l'atténuation des causes de ces tempêtes,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à New Delhi (Inde) du 2 au 13 septembre 2019, notamment la décision 25/COP.14 du 12 septembre 2019 intitulée « Suivi des cadres directifs et des questions thématiques : tempêtes de sable et de poussière »[324],

Notant l'adoption, le 19 mai 2016, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-douzième session, de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique,

Notant également l'adoption par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à sa soixante-quinzième session, de la recommandation, faite par le Conseil d'administration du Centre Asie-Pacifique pour le développement de la gestion de l'information sur les catastrophes, de créer un mécanisme de coopération sous-régionale pour les risques à évolution lente, en particulier les tempêtes de sable et de poussière, en Asie du Sud-Ouest et en Asie centrale,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

---

[318] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[319] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[320] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 25* (A/69/25), annexe.

[321] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 25* (A/71/25), annexe.

[322] UNEP/EA.4/Res.10.

[323] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

[324] Voir ICCD/COP(14)/23/Add.1.

Rappelant également ses résolutions 71/229 du 21 décembre 2016, 72/220 du 20 décembre 2017, 73/233 du 20 décembre 2018 et 74/220 du 19 décembre 2019 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant note du Programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant qu'entre autres priorités le Cadre vise à comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et de mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition de la notion d'aléas donnée dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015, intitulé « Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes »[325], la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de sable et de poussière, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Soulignant qu'il faut coopérer aux niveaux mondial et régional pour gérer les tempêtes de sable et de poussière et en réduire les effets par le renforcement des systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes, et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre ces tempêtes, il faut mieux comprendre leurs effets multidimensionnels graves que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la diversité biologique et de la productivité des terres, et leurs conséquences pour la croissance économique durable,

Se déclarant vivement préoccupée par les effets dévastateurs de la COVID-2019 sur la santé et le bien-être, tout en étant consciente que la pandémie de COVID-19 a aggravé les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes en situation de vulnérabilité, et constatant avec inquiétude que les tempêtes de sable et de poussière risquent d'être un facteur aggravant les symptômes de la COVID-19, qui s'ajoute aux autres effets préjudiciables pouvant être associés à des troubles respiratoires et cardiovasculaires, comme l'asthme, la trachéite, la pneumonie, la rhinite allergique et la silicose,

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant note de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays, et prenant note avec satisfaction des autres initiatives en cours prises par plusieurs pays en vue de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, en particulier au niveau régional,

[325] A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[326] ;

2. *Considère* que les tempêtes de sable et de poussière et les pratiques non durables de gestion des terres, entre autres facteurs pouvant causer ou aggraver ces phénomènes, dont les changements climatiques, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que, ces dernières années, les tempêtes de sable et de poussière ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, et souligne qu'il faut prendre sans tarder des mesures pour y faire face ;

3. *Rappelle* la tenue, le 16 juillet 2018 au Siège de l'Organisation, à New York, d'un dialogue interactif de haut niveau sur les tempêtes de sable et de poussière ayant rassemblé des États Membres, des États observateurs, des observateurs auprès de l'Assemblée générale, des entités des Nations Unies, des commissions régionales et d'autres acteurs intéressés en vue d'examiner des recommandations concrètes et de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les pays touchés, notamment des moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable, au cours duquel les participants ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts engagés pour faire face aux problèmes que posent les tempêtes de sable et de poussière ;

4. *Se félicite* de la mise en activité de la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, qui vise notamment à promouvoir et à coordonner une action concertée de la part du système des Nations Unies face au problème croissant des tempêtes de sable et de poussière à l'échelle locale, régionale et mondiale, en veillant à ce que des mesures unifiées et cohérentes soient prises, et à faciliter le renforcement des capacités des États Membres, à les sensibiliser à la question des tempêtes de sable et de poussière, et à améliorer leurs capacités de préparation et d'intervention dans les régions fortement touchées par de tels phénomènes ;

5. *Est consciente* de l'importance des technologies nouvelles et innovantes et des meilleures pratiques dans la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, ainsi que de leur partage et de leur transfert selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

6. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, s'attaquer à leurs causes premières et remédier à leurs effets, notamment en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière afin de réduire les risques futurs de tempêtes de sable et de poussière et d'en atténuer les effets et de s'assurer à cette fin que les pays touchés reçoivent davantage de moyens et un appui technique de la part des organismes compétents des Nations Unies, tels que l'Organisation météorologique mondiale, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la Santé, conformément à leur mandat ;

7. *Invite* tous les États Membres touchés et les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution ;

8. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps et, entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, y compris ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière, et souligne qu'ils sont aussi un important facteur parmi d'autres d'érosion éolienne et de risque de tempêtes de sable et de poussière, notamment en raison de la fréquence accrue d'épisodes de vents extrêmes et de l'évolution vers des climats plus secs, l'inversion de ces effets climatiques étant toutefois possible ;

9. *Constate* que les tempêtes de sable et de poussière entraînent de nombreux problèmes de santé dans diverses régions du monde, en particulier dans les régions arides et semi-arides, et qu'il faut renforcer les stratégies de protection afin d'en atténuer les effets nocifs sur la santé des populations, invite l'Organisation mondiale de la Santé et les entités compétentes des Nations Unies, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à aider les pays touchés à faire face auxdits problèmes de santé, salue la création d'un groupe de travail sur les tempêtes de sable et de poussière, chargé d'examiner les nouvelles problématiques liées à ces phénomènes et d'échanger des informations dans le cadre de la Plateforme mondiale de l'Organisation mondiale de la Santé sur la qualité de l'air et la santé, et se félicite que soit établie, dans le cadre de la mise à jour en cours des directives de l'Organisation mondiale

---

[326] A/75/278.

de la Santé concernant la qualité de l'air, la version définitive d'un rapport sur les conséquences pour la santé des tempêtes de sable et de poussière, et que l'Organisation mondiale de la Santé mette au point, en collaboration avec des spécialistes de l'Organisation météorologique mondiale, des procédures opératoires standard pour l'évaluation et la gestion des effets potentiels à court terme des poussières désertiques sur la santé ;

10. *Souligne* que les problèmes liés aux tempêtes de sable et de poussière sont appelés à occuper une place importante dans les travaux de la coalition mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, lancée en mai 2018 par l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale dans l'optique d'améliorer la coordination et de faire baisser le chiffre de 12,6 millions de décès imputés chaque année aux risques liés à l'environnement, notamment à la pollution de l'air ;

11. *Félicite* l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement de s'être engagée à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée le 27 mai 2016 durant sa deuxième session, et de la résolution 4/10 sur l'innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres, adoptée le 15 mars 2019 durant sa quatrième session ;

12. *Se félicite* de la convocation de la quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019 sur le thème « Des solutions novatrices pour relever les défis environnementaux et instaurer des modes de consommation et de production durable », et accueille avec satisfaction la déclaration ministérielle de ladite Assemblée[327] ;

13. *Félicite* le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, des travaux qu'il mène pour élaborer une carte mondiale qui répertorie les points de départ des tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale, et établir le Recueil relatif aux tempêtes de sable et de poussière, en collaboration avec l'Interface science-politique de la Convention et les autres entités des Nations Unies concernées, qui rassemble les informations et les recommandations concernant l'évaluation et la gestion des risques relatifs aux tempêtes de sable et de poussière et la planification de mesures de lutte contre leur récurrence et leurs effets ;

14. *Se félicite* de la tenue à New Delhi (Inde), du 2 au 13 septembre 2019, de la quatorzième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, accueille avec satisfaction la Déclaration de New Delhi et les autres documents finaux pertinents adoptés par les parties à la Conférence, à savoir la décision 25/COP.14, et réaffirme qu'il importe de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière dans le cadre de la Convention ;

15. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, dans le cadre de leurs mandats respectifs et dans la limite des ressources disponibles, ainsi que les donateurs, à continuer de fournir les moyens et l'assistance technique voulus pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et à continuer d'appuyer l'exécution des plans d'action adoptés par les pays touchés aux niveaux national, régional et mondial ;

16. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités compétentes des Nations Unies, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans laquelle il est proposé d'adopter des techniques et des politiques plus efficaces et coordonnées face aux tempêtes de sable et de poussière ;

17. *Invite* la Coalition des Nations Unies pour la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, agissant dans les limites de son mandat et de ses ressources, à formuler, dans le rapport que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-seizième session, des recommandations sur l'atténuation des effets communs que la COVID-2019 et les tempêtes de sable et de poussière ont sur le système respiratoire des personnes atteintes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la

[327] UNEP/EA.4/HLS.1.

question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

RÉSOLUTION 75/223

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/458, par. 10)[328]

75/223. Code mondial d'éthique du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/212 du 21 décembre 2001, 60/190 du 22 décembre 2005, 65/148 du 20 décembre 2010 et 70/200 du 22 décembre 2015,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[329] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[330], le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[331], tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement », qu'elle a fait sien dans sa résolution 69/15 du 14 novembre 2014 et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral, tel qu'elle l'a approuvé dans sa résolution 69/137 du 12 décembre 2014,

Rappelant en outre la Déclaration de Manille sur le tourisme mondial, en date du 10 octobre 1980[332], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[333], Action 21 en date du 14 juin 1992[334] et la Déclaration d'Amman sur la paix par le tourisme, en date du 11 novembre 2000[335],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et

---

[328] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Arménie, Bahreïn, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Espagne, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Indonésie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Ouzbékistan, Palaos, Philippines, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Soudan, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Viet Nam.

[329] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.

[330] Ibid. résolution 2, annexe.

[331] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[332] A/36/236, annexe I.

[333] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[334] Ibid., annexe II.

[335] A/55/640, annexe.

complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Sachant, notamment, qu'un tourisme bien conçu et bien organisé peut apporter une contribution non négligeable au développement durable dans ses trois dimensions, qu'il est étroitement lié à d'autres secteurs et qu'il peut créer des emplois décents et des débouchés commerciaux,

Consciente de l'importance de la dimension et du rôle du tourisme durable comme moyen de favoriser l'élimination de la pauvreté, la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie de chacun, ainsi que de la contribution qu'il peut apporter au développement durable dans ses trois dimensions, surtout dans les pays en développement, et du fait qu'il est devenu un facteur d'importance vitale pour la compréhension, la paix et la prospérité à l'échelon international,

Se félicitant de l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[336] et du lancement du programme de tourisme durable du Cadre décennal, et demandant que celui-ci continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Notant l'importance du Code mondial d'éthique du tourisme[337] qui énonce les principes qui devraient régir le développement du tourisme et servir de cadre de référence pour les différents acteurs du secteur touristique, dans le but de réduire au minimum les retombées négatives du tourisme sur l'environnement et sur le patrimoine culturel tout en étendant au maximum les avantages qu'il peut procurer en favorisant le développement durable, l'atténuation de la pauvreté, l'égalité des sexes ainsi que la compréhension entre les nations,

Prenant note de la résolution 668 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à sa vingt et unième session, tenue à Medellin (Colombie) du 12 au 17 septembre 2015, de la résolution 707 (XXII) adoptée à sa vingt-deuxième session, tenue à Chengdu (Chine) du 11 au 16 septembre 2017, et des résolutions 722 (XXIII) et 723 (XXIII) adoptées à sa vingt-troisième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 9 au 13 septembre 2019,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant avec inquiétude les graves répercussions de la pandémie de COVID-19 sur le secteur du tourisme, notamment sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays dépendant du tourisme, en raison des fermetures et des restrictions en matière de voyage, considérant que, si la priorité doit être donnée à la sécurité et à la santé publique à la suite de la pandémie, il est urgent de relacer le tourisme, et que le Code mondial d'éthique du tourisme demeure une référence – en période de crise et de relance – pour tous les acteurs de la chaîne de valeur du tourisme qui entendent parvenir à un développement durable de cette filière, et attendant avec intérêt la convocation de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, qui se tiendra à Marrakech (Maroc) en 2021, et les débats consacrés à la question de l'éthique dans ce contexte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[338] ;

---

[336] A/CONF.216/5, annexe.

[337] Voir E/2001/61, annexe.

[338] A/75/254.

2. *Prend acte également* de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, à sa vingt-troisième session, en septembre 2019, par sa résolution 722 (XXIII), de la Convention-cadre relative à l'éthique du tourisme et de son protocole facultatif, et remercie l'Organisation mondiale du tourisme et son Comité mondial d'éthique du tourisme des efforts qu'ils ont déployés pour promouvoir et mettre en œuvre le Code mondial d'éthique du tourisme et pour rationaliser le processus d'élaboration de la Convention-cadre ;

3. *Prend acte en outre* de la note de synthèse de l'Organisation des Nations Unies intitulée « La COVID-19 et la transformation du tourisme », publiée à l'initiative du Secrétaire général le 28 août 2020, note l'importance des principes éthiques énoncés dans le Code mondial d'éthique du tourisme lors de l'application de mesures visant à soutenir la reprise du tourisme après la COVID-19, et encourage les entreprises et les fédérations professionnelles du secteur du tourisme dans le monde entier à signer l'Engagement du secteur privé envers le Code mondial d'éthique du tourisme ;

4. *Engage* l'Organisation mondiale du tourisme à continuer, par l'intermédiaire de son Comité mondial d'éthique du tourisme, de promouvoir et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme et à suivre l'application par les secteurs public et privé des principes éthiques régissant le tourisme ;

5. *Se félicite* de l'intérêt croissant des États Membres, en particulier des États et territoires membres de l'Organisation mondiale du tourisme, pour l'application du Code mondial d'éthique du tourisme et de leur engagement accru sur les plans juridique et institutionnel, invite à nouveau les États Membres et les autres parties prenantes dans le secteur du tourisme qui ne l'ont pas encore fait, notamment dans le secteur privé, à incorporer, selon qu'il conviendra, les principes du Code mondial d'éthique du tourisme dans leurs lois, règlements, usages déontologiques et codes de conduite pertinents et remercie à cet égard ceux des États Membres et des professionnels du tourisme qui l'ont déjà fait ;

6. *Estime* qu'il faut promouvoir le développement d'un tourisme durable, notamment le tourisme respectueux des ressources et l'écotourisme, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), du Sommet mondial de l'écotourisme (2002), de la Déclaration de Québec sur l'écotourisme[339] et du Code mondial d'éthique du tourisme, afin que les populations des communautés d'accueil bénéficient d'une plus grande part des ressources provenant du tourisme tout en préservant les cultures et l'intégrité de l'environnement des communautés d'accueil et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels, et promouvoir le développement du tourisme durable et l'acquisition de capacités en vue de contribuer à renforcer les communautés rurales et locales, compte tenu de la nécessité de faire face, entre autres, aux problèmes posés par les changements climatiques, de mettre fin à la perte de la diversité biologique, de préserver les objets culturels et de promouvoir le respect de la culture, de la tradition et du patrimoine vivants ;

7. *Invite* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées à appuyer les activités que l'Organisation mondiale du tourisme, entre autres, entreprend en faveur d'un tourisme responsable, viable et universellement accessible, y compris dans le cadre du renforcement des capacités afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, qui créée des emplois et promeut la culture et les produits locaux, en autonomisant les femmes et les jeunes et en faisant profiter tous les secteurs de la société des bienfaits du tourisme, en particulier les groupes de population les plus vulnérables et marginalisés, tout en réduisant autant que possible ses effets négatifs ;

8. *Rappelle* les cibles connexes du Programme de développement durable à l'horizon 2030[340] qui consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à développer un tourisme durable qui crée des emplois et mette en valeur la culture et les produits locaux, ainsi qu'à mettre au point et utiliser des outils de contrôle des effets du tourisme durable sur le développement durable ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution dans son rapport sur le tourisme durable, en consultation avec l'Organisation mondiale du tourisme, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

---

[339] A/57/343, annexe.

[340] Résolution 70/1.

RÉSOLUTION 75/224

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/459, par. 10)[341]

75/224. Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur l'application des décisions prises par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), y compris ses résolutions 32/162 du 19 décembre 1977, 56/206 du 21 décembre 2001, 65/165 du 20 décembre 2010, 66/207 du 22 décembre 2011, 67/216 du 21 décembre 2012, 68/239 du 27 décembre 2013, 69/226 du 19 décembre 2014, 70/210 du 22 décembre 2015, 71/235 du 21 décembre 2016, 72/226 du 20 décembre 2017 et 73/239 du 20 décembre 2018,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Accueillant avec satisfaction l'Accord de Paris[342] et encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[343] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant les dispositions de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016, intitulée « Nouveau Programme pour les villes », dans laquelle elle a approuvé le Nouveau Programme pour les villes adopté par la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, qui figure en annexe de ladite résolution,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

---

[341] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[342] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[343] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

Réaffirmant également la volonté de promouvoir un développement urbain et rural centré sur l'humain, qui protège la planète et prend en compte les questions d'âge et d'égalité des genres, de réaliser tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, de manière à favoriser l'harmonie dans la société, à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence et à habiliter tous les individus et toutes les communautés en favorisant leur participation pleine et effective, ainsi que de promouvoir la culture et le respect de la diversité et de l'égalité, éléments clefs de l'humanisation de nos villes et de nos établissements humains,

Réaffirmant en outre la volonté de promouvoir le recours systématique à des partenariats multipartites dans les mécanismes de développement urbain, selon qu'il conviendra, en mettant en place des politiques claires et transparentes, des procédures et des cadres financiers et administratifs ainsi que des directives de planification pour les partenariats multipartites,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

Notant que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[344] peut contribuer à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes,

Réaffirmant le rôle et les compétences d'ONU-Habitat, étant donné la fonction qu'il occupe dans le système des Nations Unies en tant que coordonnateur des questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Nouveau Programme pour les villes, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies,

Réaffirmant que l'application du Nouveau Programme pour les villes contribue à la réalisation et à l'adaptation à l'échelle locale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de manière intégrée et coordonnée aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

Constatant de nouveau qu'au fil des ans la portée et la complexité des responsabilités d'ONU-Habitat ont considérablement changé,

Rappelant la résolution 26/8 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, en date du 12 mai 2017, intitulée « Promouvoir une mise en œuvre, un suivi et une évaluation effectifs du Nouveau Programme pour les villes »[345],

Notant le rôle des administrations nationales, infranationales et locales, selon le cas, et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, tout au long du processus, y compris dans l'élaboration des politiques, la planification, la conception, l'exécution, l'opérationnalisation, l'entretien et le suivi, ainsi que dans le financement et la fourniture des services en temps opportun,

Sachant qu'une mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes exigera la mise en place de cadres d'action habilitants aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, selon le cas, ainsi que de moyens d'exécution efficaces, y compris en matière de financement, de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies selon des modalités librement consenties et mutuellement convenues et dans le cadre de partenariats réciproquement bénéfiques,

Réaffirmant l'importance de la responsabilité, de la transparence, de l'amélioration de la gestion axée sur les résultats et de l'harmonisation accrue des rapports sur les résultats en vue d'accroître le volume et la qualité du financement des activités opérationnelles, tout en convenant qu'il faut veiller à ce que le financement des activités opérationnelles et normatives d'ONU-Habitat, notamment ses ressources de base, soit adapté, tant en volume qu'en qualité, et que ce financement doit devenir plus prévisible, efficace et efficient,

Consciente de la nécessité de renforcer la prise en main, la direction et le contrôle des activités d'ONU-Habitat par les États Membres,

Affirmant que les travaux d'ONU-Habitat, conformément au Nouveau Programme pour les villes et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, devraient rester axés sur le développement durable, l'objectif

[344] Résolution 69/283, annexe II.

[345] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 8* (A/72/8), annexe.

premier étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)[346],

Réaffirmant le rôle que joue le Forum urbain mondial en tant que plateforme de sensibilisation réunissant tous les acteurs qui œuvrent dans le domaine des établissements humains et de l'urbanisation durable et n'ayant pas de vocation législative, et remerciant le Gouvernement des Émirats arabes unis et la ville d'Abou Dhabi d'avoir accueilli la dixième session du Forum du 8 au 13 février 2020, consacrée au thème « Villes d'opportunités : relier culture et innovation »,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente que la pandémie de COVID-19 a créé de nouvelles demandes tendant à ce qu'ONU-Habitat appuie les plans et stratégies d'intervention et de relèvement qui concourent au développement durable, comme l'indiquent la note de synthèse du Secrétaire général sur la COVID-19 en milieu urbain, le Cadre des Nations Unies pour une réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, dont un volet est consacré à la cohésion sociale et à la résilience des populations, et le plan de riposte d'ONU-Habitat à la COVID-19, et prenant acte de la décision du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'approuver la stratégie à l'échelle du système sur le développement urbain durable[347], en tant que stratégie applicable à l'ensemble du système des Nations Unies pour ce qui est d'exploiter les possibilités et d'atténuer les problèmes liés à l'urbanisation rapide, tout en saluant le lancement, à Surabaya (Indonésie) en octobre 2020, de la Plateforme du Programme pour les villes qui permet à toutes les parties prenantes qui le veulent d'échanger des informations sur l'action menée et les progrès faits pour appliquer le Nouveau Programme pour les villes,

Gouvernance du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

1. *Accueille avec satisfaction* les travaux du Groupe de travail à composition non limitée créé par le Président du Comité des représentants permanents auprès du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), conformément à sa résolution 72/226, ainsi que le rapport du Groupe de travail[348] et les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant le changement de la structure de gouvernance d'ONU-Habitat ;

2. *Prend note* de la dissolution du Conseil d'administration d'ONU-Habitat en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et de son remplacement par l'Assemblée d'ONU-Habitat, conformément aux conclusions et recommandations du Groupe de travail, note que la première session de l'Assemblée d'ONU-Habitat s'est tenue à Nairobi du 27 au 31 mai 2019 et a fait fond sur les travaux préparatoires déjà menés en vue de la vingt-septième session du Conseil d'administration, et note également que ceci a pris effet au début de la première session ;

3. *Note* que, en 2019, après l'élection de ses membres par l'Assemblée d'ONU-Habitat, le Conseil exécutif a tenu sa première session à Nairobi pendant trois jours ;

4. *Note également* que le Comité des représentants permanents auprès d'ONU-Habitat a élaboré un projet de règlement intérieur de l'Assemblée d'ONU-Habitat, que celle-ci a adopté à sa première session dans sa décision 1/1 du 31 mai 2019[349] ;

---

[346] A/75/296.

[347] CEB/2019/1/Add.5.

[348] A/73/726.

[349] HSP/HA.1/HLS.2.

Assurer un financement suffisant et améliorer l'information pour suivre les tendances en matière de financement

5. *Décide* que les ressources supplémentaires nécessaires, y compris celles qui serviront à financer les nouveaux mécanismes de gouvernance intergouvernementale d'ONU-Habitat, proviendront des structures existantes et de la rationalisation des opérations, et engage les États Membres à verser des contributions volontaires pour assurer la viabilité et la prévisibilité des ressources financières ;

6. *Invite* les États Membres, les donateurs internationaux et bilatéraux et les institutions financières à soutenir ONU-Habitat en augmentant le montant des contributions financières volontaires, notamment les contributions non préaffectées, qu'ils versent à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris au fonds d'affectation spéciale pour les services urbains de base et aux autres fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, invite les gouvernements et les autres parties prenantes à assurer un financement pluriannuel prévisible et à accroître le montant de leurs contributions non préaffectées pour appuyer l'exécution du mandat d'ONU-Habitat, et prie la Directrice exécutive d'ONU-Habitat de veiller à ce que les rapports sur le financement soient transparents et à ce que les États Membres puissent les consulter facilement, par exemple au moyen d'un registre en ligne où figureraient ces renseignements financiers ;

7. *Invite* tous les États Membres à veiller à ce que les contributions financières qu'ils versent expressément pour les activités opérationnelles d'ONU-Habitat soient entièrement conformes au plan stratégique d'ONU-Habitat et aux priorités des États Membres bénéficiant de ces contributions ;

Mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes pour atteindre les objectifs de développement durable

8. *Réaffirme* que, en proposant une nouvelle manière de planifier, de concevoir, de financer, de développer, d'administrer et de gérer les villes et les établissements humains, le Nouveau Programme pour les villes[350] aidera à éliminer la pauvreté et la faim sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, à réduire les inégalités, à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de mettre pleinement à profit la contribution vitale des villes au développement durable, d'améliorer la santé et le bien-être des populations, de favoriser la résilience et de protéger l'environnement ;

9. *Salue* le rôle central que les villes et les établissements humains peuvent jouer dans le développement durable, et demande instamment à ONU-Habitat de continuer d'appuyer une participation accrue des administrations publiques à tous les niveaux et des organisations régionales à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes et des objectifs de développement durable qui concernent les villes et d'autres établissements humains, notamment en fournissant une assistance technique visant à renforcer les capacités de tous les niveaux d'administration, en particulier dans les pays en développement, afin de planifier et de mettre en œuvre les programmes et projets d'urbanisation durable et d'établissements humains ;

10. *Est consciente* qu'il importe de mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes aux niveaux national, infranational, local, régional et mondial, en tenant compte de la diversité des réalités, des capacités et des niveaux de développement des États et en respectant la législation, les pratiques, les politiques et les priorités nationales ;

11. *Demande instamment* à ONU-Habitat de continuer d'élaborer des méthodes, des approches et des lignes directrices novatrices pour la collecte de données, l'analyse, le suivi et la mise en œuvre, l'objectif étant d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à faire face aux nouveaux problèmes et aux nouvelles perspectives dans le domaine de l'urbanisme, lorsque cela est nécessaire ;

12. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'ONU-Habitat ait les moyens de produire, de gérer et de diffuser ses connaissances factuelles relatives à l'urbanisation, au vu de ses travaux normatifs et opérationnels, en s'appuyant sur les instruments internationaux, les évaluations et les réseaux d'information existants, en vue de sensibiliser le public à des questions cruciales ou émergentes dans ce domaine ;

---

[350] Résolution 71/256, annexe.

13. *Prie instamment* ONU-Habitat d'équilibrer ses activités normatives et opérationnelles et de faire en sorte que ses activités normatives guident ses activités opérationnelles et en fassent pleinement partie et que son expérience opérationnelle sur le terrain soit prise en compte dans les activités normatives ;

14. *Encourage* ONU-Habitat à continuer de travailler dans les régions en étroite collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment les commissions régionales, qui sont des partenaires clefs lorsqu'il s'agit de dialoguer avec les États Membres, aux fins de la mise en œuvre effective du Nouveau Programme pour les villes et des volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030[351] relatifs aux villes et aux établissements humains ;

15. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

16. *Encourage* ONU-Habitat à poursuivre sa collaboration avec les banques internationales de développement et le secteur privé, en vue d'assurer la cohérence de l'appui aux politiques, de veiller à ce que les investissements à grande échelle réalisés dans le secteur urbain soient conformes aux principes du Nouveau Programme pour les villes et de favoriser l'augmentation des investissements dans l'urbanisation durable, en s'appuyant notamment, mais pas exclusivement, sur le mécanisme multipartite au service du développement urbain durable, le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l'adaptation et les Fonds d'investissement pour le climat ;

17. *Demande* à ONU-Habitat de continuer de fournir des orientations normatives et un appui opérationnel aux villes et aux établissements humains pendant la période de relèvement de la COVID-19 afin de favoriser le développement de villes ouvertes à tous, sûres, résilientes et durables et de renforcer la dimension urbaine de la riposte à la pandémie pour réaliser le développement durable a) en facilitant l'application de la stratégie à l'échelle du système des Nations Unies sur le développement urbain durable en étroite coopération avec le système des coordonnateurs résidents, b) en appuyant les efforts faits par la Commission de statistique pour établir une définition fonctionnelle des zones urbaines et mettre au point une méthodologie commune pour l'agrégation de données statistiques urbaines infranationales, et c) en redoublant d'efforts pour garantir un financement prévisible, stable et non préaffecté pour les activités normatives et opérationnelles d'ONU-Habitat, tout en notant les travaux menés par le Conseil exécutif d'ONU-Habitat à cet égard et le fait que celui-ci a approuvé le projet de stratégie de mobilisation des ressources présentée dans le rapport de la Directrice exécutive d'ONU-Habitat[352], prie sa présidence d'organiser, dans la limite des services de conférence prévus pour l'Assemblée générale et en collaboration avec ONU-Habitat, une réunion de haut niveau d'une journée durant sa soixante-seizième session, à New York en 2022, afin d'évaluer les progrès faits dans l'application du Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), en tenant compte du rapport quadriennal sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes que le Secrétaire général doit présenter en 2022, appelle au versement de contributions volontaires en vue des préparatifs de la réunion et encourage les forums régionaux pour le développement durable à prendre en compte cette question dans les délibérations qu'ils tiendront en prélude à la réunion ;

Examen et mise en œuvre

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à assister aux sessions de l'Assemblée et du Conseil exécutif d'ONU-Habitat, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à y verser des contributions financières volontaires ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution qui s'intitulera « Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) » ;

---

[351] Résolution 70/1.

[352] HSP/EB.2020/12/Rev.1.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, en vue de son examen, la question intitulée « Suivi de l'application du Nouveau Programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) ».

RÉSOLUTION 75/225

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 48, avec 4 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/460/Add.1, par. 7)[353]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Madagascar, Tonga, Turquie

75/225. Vers un nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/186 du 20 décembre 2000 et 56/181 du 21 décembre 2001, intitulées « Mise en place d'une architecture financière internationale renforcée et stable, capable de répondre aux priorités de la croissance et du développement, notamment dans les pays en développement, et de promouvoir la justice économique et sociale », ainsi que ses résolutions 57/241 du 20 décembre 2002, 58/202 du 23 décembre 2003, 59/222 du 22 décembre 2004, 60/186 du 22 décembre 2005, 61/187 du 20 décembre 2006, 62/185 du 19 décembre 2007, 63/205 du 19 décembre 2008, 64/190 du 21 décembre 2009, 65/143 du 20 décembre 2010, 66/187 du 22 décembre 2011, 67/197 du 21 décembre 2012, 68/201 du 20 décembre 2013, 69/206 du 19 décembre 2014, 70/188 du 22 décembre 2015, 71/215 du 21 décembre 2016, 72/203 du 20 décembre 2017, 73/220 du 20 décembre 2018 et 74/202 du 19 décembre 2019,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la promotion du progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant les principes énoncés dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui figurent, respectivement, dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), qu'elle a adoptées à sa sixième session extraordinaire, le 1er mai 1974,

Rappelant également ses résolutions 63/224 du 19 décembre 2008, 64/209 du 21 décembre 2009, 65/167 du 20 décembre 2010, 67/217 du 21 décembre 2012, 69/227 du 19 décembre 2014, 71/236 du 21 décembre 2016 et 73/240 du 20 décembre 2018,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire[354],

---

[353] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[354] Résolution 55/2.

Rappelant la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion[355],

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé « L'avenir que nous voulons »[356],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment les buts et objectifs de développement qui y sont énoncés, et consciente du rôle crucial que jouent ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de parvenir à une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

Soulignant qu'il importe que soient honorés tous les engagements pris en vue du financement du développement, notamment ceux qui sont énoncés dans le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[357], la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[358], le Programme d'action d'Addis-Abeba et d'autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies,

Constatant que des problèmes systémiques qui tiennent à la structure de l'économie mondiale appellent un examen de la gouvernance économique mondiale, demandant la réforme du système financier international et des institutions pertinentes, élargissant et amplifiant la participation et la voix des pays en développement dans la prise des décisions économiques internationales, l'établissement de normes et la gouvernance économique mondiale, estimant qu'il importe que le Fonds monétaire international demeure suffisamment doté en ressources, et apportant son appui et réaffirmant son attachement à la poursuite de la réforme de la gouvernance du Fonds et de la Banque mondiale compte tenu de l'évolution de l'économie mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030

---

[355] Résolution 65/1.

[356] Résolution 66/288, annexe.

[357] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution I, annexe.

[358] Résolution 63/239, annexe.

et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Constatant que la pandémie de COVID-19 a des effets sans précédent, notamment qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, ainsi que pour les déplacements internationaux et le commerce mondial, et qu'elle a des conséquences désastreuses sur les moyens d'existence des populations, notant avec inquiétude que le nombre de chômeurs dans le monde en 2019 a dépassé les 188 millions selon l'Organisation internationale du Travail, constatant que la pandémie a rendu les marchés financiers mondiaux plus volatiles, fait croître les sorties de capitaux des pays en développement et mis à nu la vulnérabilité du système monétaire international, soulignant que les effets néfastes de la pandémie sur le plan socioéconomique posent des difficultés croissantes et imprévues à l'ensemble des pays en développement, notamment aux plus vulnérables d'entre eux et à ceux qui rencontrent des problèmes particuliers, et accentuent encore leurs vulnérabilités structurelles constatées au niveau international, notamment dans le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba, notant avec inquiétude que la pandémie ainsi que le choc économique et l'envolée des prix des produits de base qui lui sont liés pourraient faire augmenter de manière importante le nombre de pays surendettés ou risquant de le devenir, vivement préoccupée par les effets d'un haut niveau d'endettement sur la capacité des pays de résister face à la crise causée par la COVID-19 et d'investir dans la mise en œuvre du Programme 2030, se félicitant des mesures prises par le Groupe des Vingt en vue de suspendre provisoirement les versements au titre du service de la dette pour les pays les plus pauvres, tout en notant qu'il faut en faire davantage, constatant que l'approfondissement de la coopération et de l'intégration régionales et intrarégionales, notamment au moyen du commerce en monnaie locale, a un effet positif sur la capacité des petites économies de faire face efficacement à la crise sanitaire et à la récession économique en cours, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale, notamment en vue d'assurer la fourniture des denrées alimentaires, des médicaments et du matériel médical indispensables, ainsi que la mise en place d'infrastructures sanitaires résilientes,

Préoccupée par les crises mondiales actuelles, qui sont multiples et interdépendantes et s'alimentent les unes les autres, notamment la crise financière et économique mondiale, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base, la crise alimentaire et les problèmes résultant des changements climatiques, qui compromettent les perspectives de développement des pays en développement et risquent de creuser l'écart entre pays développés et pays en développement, notamment en matière de technologie et de revenu, et de freiner encore davantage la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Constatant avec inquiétude à cet égard que, malgré quelques progrès accomplis dans certaines régions, plus de la moitié des travailleurs du monde en développement, soit environ 1,5 milliard de personnes, occupent un emploi précaire, qu'environ une personne sur cinq vit avec moins de 1,90 dollar des États-Unis par jour dans les régions en développement, que 736 millions de personnes vivent encore sous le seuil de pauvreté international et que le nombre de personnes sous-alimentées a augmenté depuis 2014, atteignant selon les estimations 820 millions en 2020,

Préoccupée par l'évolution récente de la situation économique dans un contexte marqué par des difficultés persistantes qui font obstacle à une croissance économique soutenue, où la persistance de fortes inégalités rend difficiles une croissance vigoureuse et un développement durable, où la baisse des investissements privés dans les infrastructures met en évidence les obstacles qui empêchent de combler le déficit de financement en la matière et de promouvoir le financement à long terme du développement durable, où les nouveaux problèmes de dette et les vulnérabilités se sont intensifiés dans tous les pays en développement, où la volatilité des taux de change a augmenté et où les tendances inflationnistes au niveau mondial ont divergé, et par le fait que les faibles perspectives de l'économie mondiale mettent en péril les investissements publics essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la lutte contre les changements climatiques ainsi que les progrès en matière d'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec inquiétude que des milliards de personnes dans le monde continuent de vivre dans la pauvreté et sont privées de leur dignité, que les inégalités s'accentuent à l'intérieur des pays et entre eux et qu'il existe d'énormes disparités en termes de chances, de richesse et de pouvoir,

Soulignant l'absence de réponse forte et concertée au niveau international pour faire face aux problèmes susmentionnés, ce qui montre que les appels lancés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international restent éminemment d'actualité,

Insistant sur la nécessité d'une croissance économique et d'une reprise plus durables, et consciente que cet objectif peut être atteint par la pratique d'un multilatéralisme sans exclusive et la participation de tous les pays sur un

pied d'égalité, comme le prévoient, notamment, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Consciente que des formules innovantes et améliorées de financement du développement sont nécessaires pour résoudre les problèmes que posent la situation économique mondiale actuelle et la pauvreté, ainsi que ceux auxquels se heurte la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, et soulignant que ces nouvelles formules ne doivent ni se substituer aux apports traditionnels, notamment à l'aide publique au développement, ni avoir pour effet d'en réduire le volume, et qu'elles doivent être élaborées dans un esprit de partenariat, de coopération et de solidarité, compte tenu des intérêts partagés et des priorités nationales de chaque pays,

Consciente également que nombre d'éléments importants du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international n'ont pas encore été mis en œuvre, et que, de ce fait, les perspectives de développement de nombreux pays en développement continuent d'être compromises par des difficultés majeures, dont leur vulnérabilité aux chocs externes et leur représentation insuffisante dans les instances de gouvernance économique mondiale,

Considérant le rôle que jouent la coopération aux niveaux régional, sous-régional et interrégional et l'intégration économique régionale, fondées sur le principe d'égalité, dans le renforcement de la coopération internationale visant à faciliter la coordination économique et la coopération pour le développement, la réalisation des objectifs de développement et le partage des pratiques optimales et des connaissances,

Consciente que le mouvement général de déréglementation financière a contribué à augmenter le volume net des sorties de capitaux des pays en développement vers les pays développés,

Notant avec une profonde inquiétude les effets des flux financiers illicites sur la stabilité et le développement des pays en développement dans les domaines politique, social et économique,

S'inquiétant du fait que les politiques monétaires excessivement expansionnistes des pays développés et les dévaluations compétitives qui s'ensuivent produisent un effet analogue à celui d'une systématisation des subventions à l'exportation et d'une hausse généralisée des droits d'importation et qu'elles réduisent ainsi à néant ou, tout au moins, sapent les accords relatifs à l'accès aux marchés conclus dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et aggravent les difficultés qu'ont les pays en développement à honorer les engagements qu'ils ont pris au regard de tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Soulignant qu'il importe que les pays en développement disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour définir des stratégies nationales de développement visant à assurer la prospérité pour tous,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de mesures protectionnistes et de politiques de repli qui nuisent au système commercial multilatéral et rendent les pays en développement plus vulnérables, et soulignant qu'il importe de favoriser l'ouverture de l'économie mondiale et d'accroître les effets positifs de la mondialisation,

Soulignant que le multilatéralisme, notamment sous la forme d'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable, est le système de coopération internationale le plus adapté pour relever les défis auxquels fait face l'humanité,

Préoccupée par les risques financiers liés aux ajustements de politique monétaire en cours dans les pays développés, qui pourraient déstabiliser le système monétaire international jusqu'à entraîner une dépréciation du taux de change et un endettement extérieur insoutenable dans de nombreux pays en développement et économies émergentes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[359] ;

2. *Note* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[360], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[361] et l'Accord de Paris

[359] A/75/325.

[360] Résolution 70/1.

[361] Résolution 69/313, annexe.

adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[362] reprennent bon nombre des idées et des recommandations formulées dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[363] et dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international[364] ;

3. *Réaffirme* qu'il faut continuer de s'employer à instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur les principes d'équité, d'égalité souveraine, d'interdépendance, d'intérêt commun, de coopération et de solidarité entre tous les États ;

4. *Rappelle* qu'il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

5. *Réaffirme* que les initiatives de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, dans le respect de la marge de manœuvre de chaque pays ;

6. *Réaffirme également* qu'il faut renforcer la coordination des politiques macroéconomiques entre les pays pour éviter les retombées négatives, en particulier dans les pays en développement ;

7. *Appelle* à respecter l'engagement pris d'assurer la cohérence des politiques, de créer des conditions favorables à la mise en œuvre du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs et de revitaliser le Partenariat mondial pour le développement durable ;

8. *Réaffirme* l'engagement pris d'élargir la participation des pays en développement – y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays et peuples sous occupation étrangère – et de leur donner davantage voix au chapitre dans la prise de décisions économiques internationales et la définition de normes en la matière et dans la gouvernance économique mondiale, et la nécessité de rendre le système financier international et les institutions compétentes plus sensibles aux besoins et préoccupations des pays en développement ;

9. *Réaffirme également* la nécessité de respecter l'intégrité territoriale, la souveraineté nationale et l'indépendance politique des États ;

10. *Demande* aux États de coopérer plus étroitement, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies concernés et des autres instances régionales ou internationales pertinentes, pour lutter contre les flux financiers illicites sous toutes leurs formes ;

11. *Réaffirme* que le commerce international est un moteur de développement et de croissance économique soutenue, qu'il contribue à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable peut stimuler de façon déterminante la croissance économique et le développement dans le monde entier, profitant ainsi à tous les pays, quel que soit leur stade de développement ;

12. *Souligne* qu'il convient de rechercher les moyens et instruments permettant de rendre la dette viable et de prendre les mesures nécessaires pour limiter l'endettement des pays en développement ;

13. *Demande* aux États Membres et aux institutions financières internationales de fournir davantage de liquidités au système financier, en particulier à l'ensemble des pays en développement, de façon qu'ils puissent disposer d'une marge de manœuvre budgétaire et de liquidités leur permettant de gérer plus facilement la crise en cours, provoquée par la pandémie de COVID-19, tout en œuvrant au développement durable, souligne qu'il importe de renforcer la coopération au service du développement et d'augmenter l'accès aux financements à des conditions privilégiées, compte tenu en particulier de la pandémie mondiale, et demande aux donateurs qui ne l'ont pas encore

[362] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[363] Résolution 3201 (S-VI).

[364] Résolution 3202 (S-VI).

fait de tenir les engagements qu'ils ont pris en matière d'aide publique au développement, en particulier à l'égard des pays les moins avancés ;

14. *Réaffirme* qu'il importe de s'attaquer aux contraintes entravant le transfert de technologies vers les pays en développement, notamment le transfert de technologies éprouvées de pays développés à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation économique internationale et de ses incidences sur le développement à sa soixante-dix-septième session et, à cet effet, prie le Secrétaire général de donner, dans le rapport qu'il lui présentera au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », une vue d'ensemble actualisée des grands problèmes d'ordre économique et de politique générale à résoudre sur le plan international pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable qui soient équitables et partagés, ainsi que du rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies à cet égard, et des moyens qui pourraient être mis en œuvre pour surmonter ces problèmes, compte tenu des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et des principes qui y sont énoncés, ainsi que du Programme 2030, à la lumière des principes pertinents énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

RÉSOLUTION 75/226

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre 3, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/460/Add.2, par. 8)[365]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël

Se sont abstenus : Libye

75/226. Migrations internationales et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/208 du 23 décembre 2003, 59/241 du 22 décembre 2004, 60/227 du 23 décembre 2005, 61/208 du 20 décembre 2006, 63/225 du 19 décembre 2008, 65/170 du 20 décembre 2010, 67/219 du 21 décembre 2012, 69/229 du 19 décembre 2014, 71/237 du 21 décembre 2016 et 73/241 du 20 décembre 2018 sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 68/4 du 3 octobre 2013 par laquelle elle a adopté la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, sa résolution 60/206 du 22 décembre 2005 sur la facilitation des transferts de fonds des migrants et la réduction de leur coût, ses résolutions 62/156 du 18 décembre 2007, 64/166 du 18 décembre 2009, 66/172 du 19 décembre 2011, 68/179 du 18 décembre

[365] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et les Palaos.

2013, 69/167 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017 et 74/148 du 18 décembre 2019 sur la protection des migrants et sa résolution 62/270 du 20 juin 2008 relative au Forum mondial sur la migration et le développement, et rappelant également le chapitre X du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[366] et les résolutions 2006/2 du 10 mai 2006[367], 2008/1 du 11 avril 2008[368], 2013/1 du 26 avril 2013[369] et 2014/1 du 11 avril 2014[370] de la Commission de la population et du développement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre 2016[371],

Réaffirmant les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[372], et consciente de la corrélation entre migrations, urbanisation durable et développement urbain durable,

Réaffirmant également les dispositions de l'Accord de Paris[373], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[374] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe[375], ainsi que les dispositions qu'ils contiennent qui sont applicables aux migrants,

Rappelant également le deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu à New York les 3 et 4 octobre 2013, qui a été l'occasion d'envisager de manière constructive la question des migrations internationales et du développement et d'étudier le potentiel que représentent les migrations

---

[366] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[367] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément nº 5* (E/2006/25), chap. I, sect. B.

[368] Ibid., *2008, Supplément nº 5* (E/2008/25), chap. I, sect. B.

[369] Ibid., *2013, Supplément nº 5* (E/2013/25), chap. I, sect. B.

[370] Ibid., *2014, Supplément nº 5* (E/2014/25), chap. I, sect. B.

[371] Résolution 71/1.

[372] Résolution 71/256, annexe.

[373] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[374] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[375] Résolution 69/283, annexes I et II.

internationales et les problèmes qu'elles posent, notamment la protection des droits humains des migrants, ainsi que la contribution des migrants au développement,

Rappelant en outre la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, adoptée le 3 octobre 2013 à l'occasion du Dialogue de haut niveau,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour faire en sorte que les migrations soient sûres, ordonnées et régulières, sachant les contributions positives qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable, dans leurs pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'à la riposte à la crise provoquée par la COVID-19 et au relèvement, notant en même temps avec préoccupation que les migrants comptent souvent parmi les personnes qui sont en situation de vulnérabilité face aux effets de la pandémie de COVID-19 en raison de divers facteurs, notamment leurs conditions de vie et de travail, leur statut migratoire, leurs connaissances locales et leurs réseaux locaux limités, leur niveau d'inclusion dans les pays de destination et la xénophobie dont ils font l'objet, soulignant que, dans de nombreux pays, les migrants représentent une part considérable de la main-d'œuvre dans des secteurs d'activité clefs qui sont restés ouverts et actifs tout au long de la crise, tout en étant également surreprésentés dans certains secteurs les plus durement touchés par la pandémie, ce qui les force au sous-emploi et au chômage, notant également avec préoccupation que les mesures prises pour enrayer la propagation du virus, telles que le confinement total et la fermeture de sites, ont parfois aggravé les conditions de vie des migrants et que les fermetures de frontières ont également exercé une pression sur la sécurité de l'emploi, notant en outre avec préoccupation que la COVID-19 représente une menace d'un genre unique pour les envois de fonds, car les effets de la pandémie sur le développement durable ont privé de nombreux travailleurs migrants de leur principale source de revenu, entravant ainsi la capacité des familles qui reçoivent ces fonds de subvenir à leurs besoins fondamentaux, et, tout en tenant compte des droits, des obligations et des attentes des pays d'origine, des pays de destination et des personnels de santé migrants, notant avec préoccupation que les départs à l'étranger de membres du personnel de santé des pays en développement, qui ont suivi des formations poussées et sont hautement compétents, se poursuivent à un rythme croissant, ce qui affaiblit les systèmes de santé des pays d'origine,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[376], rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[377], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[378], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[379], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[380], la Convention relative aux droits de l'enfant[381] et la Convention relative aux droits des personnes handicapées[382], et rappelant également la Déclaration sur le droit au développement[383],

Engageant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[384], ou d'y adhérer, et à envisager d'adhérer aux conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, le cas échéant,

---

[376] Résolution 217 A (III).

[377] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[378] Ibid.

[379] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[380] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[381] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[382] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[383] Résolution 41/128, annexe.

[384] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, nº 39481.

Rappelant l'importance du programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, notamment pour les travailleurs migrants, des huit conventions fondamentales de ladite organisation et du Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, qui constituent le cadre général dans lequel chaque pays peut se donner des politiques adaptées à sa situation et à ses priorités en vue de promouvoir une reprise créatrice d'emplois et le développement durable,

Mesurant la contribution précieuse que le Forum mondial sur la migration et le développement a apportée à l'examen du caractère multidimensionnel des migrations internationales et à la promotion d'approches équilibrées et globales, ainsi qu'au dialogue sur la migration et le développement, et considérant que, grâce aux échanges de données d'expérience et de bonnes pratiques et à son caractère volontaire, intergouvernemental, non contraignant et informel, mais aussi à l'engagement d'acteurs de la société civile et du secteur privé, le Forum s'est révélé une instance très utile qui a permis aux États de tenir des débats francs et ouverts, notamment dans le cadre de dialogues multipartites, et qu'il a aidé à instaurer la confiance entre les participants,

Consciente du lien important et complexe qui existe entre les migrations internationales et le développement ainsi que de la nécessité de faire face aux difficultés que les migrations présentent pour les pays d'origine, de transit et de destination et d'exploiter leur potentiel, sachant que si les migrations posent des problèmes, elles ont également des retombées positives pour la communauté internationale, et réaffirmant qu'il importe d'inscrire cette question à l'ordre du jour des débats consacrés au développement aux niveaux mondial, régional et national, selon le cas, notamment au niveau des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[385] ;

2. *Estime* qu'il faut renforcer les synergies entre les migrations internationales et le développement à tous les niveaux, y compris aux niveaux mondial, régional, national et local, selon qu'il conviendra ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour que les migrants soient pleinement associés à la riposte à la pandémie de COVID-19 et aux efforts de relèvement, dans un esprit de coopération internationale et en accord avec les politiques, la législation et la situation nationales, sur la base du partage des responsabilités, y compris l'obligation des États de réadmettre leurs propres nationaux, en tenant compte de la vulnérabilité des migrants et de leurs contributions à la riposte à la crise de la COVID-19 et aux efforts de relèvement, entre autres, en veillant au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en rendant les envois de fonds plus rapides, plus sûrs et moins coûteux, en continuant d'établir des cadres normatifs et réglementaires qui favorisent la concurrence, la réglementation et l'innovation sur le marché des envois de fonds, en élaborant des programmes et des instruments qui favorisent l'inclusion financière des migrants et de leur famille tout en tenant compte des questions de genre, afin de lever les obstacles structurels à l'égalité d'accès des femmes aux ressources économiques, en ramenant à moins de 3 pour cent les coûts de transaction des envois de fonds d'ici à 2030 et en renforçant la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale, interrégionale et multilatérale pour favoriser la protection, le bien-être et la réintégration effective et durable dans les marchés du travail des travailleurs migrants, conformément aux politiques nationales, et salue à cet égard le rôle joué par le Réseau des Nations Unies sur les migrations et par l'Organisation internationale pour les migrations, en sa qualité de coordonnatrice ;

4. *S'engage de nouveau* à veiller au plein respect des droits humains et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, et à soutenir leurs pays d'origine, de transit et de destination, dans un esprit de coopération internationale, en prenant en compte la situation de chaque pays ;

5. *Rappelle* le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières adopté par la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, tenue à Marrakech (Maroc) les 10 et 11 décembre 2018, qu'elle a approuvé dans sa résolution 73/195 du 19 décembre 2018 ;

6. *Constate* que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est le premier texte négocié par les gouvernements, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, couvrant les migrations internationales sous tous leurs aspects ;

7. *Estime* que les Dialogues de haut niveau sur les migrations internationales et le développement permettent d'approfondir le débat sur les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement afin de

[385] A/75/292.

définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables ;

8. *Note* qu'à la suite de l'adoption du Pacte mondial, le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement a été redéfini et est devenu le Forum d'examen des migrations internationales, qui servira de principal espace intergouvernemental permettant aux États Membres de débattre et de s'informer mutuellement des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tous les aspects du pacte, y compris ceux qui ont trait au Programme de développement durable à l'horizon 2030[386], avec la participation de tous les acteurs concernés, et que le Forum se tiendra tous les quatre ans à compter de 2022 ;

9. *Rappelle* le débat de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu le 27 février 2019 sous les auspices de sa présidente, en lieu et place du Dialogue de haut niveau de 2019, pour pouvoir contribuer au forum politique de haut niveau pour le développement durable, qui a été l'occasion d'examiner les objectifs et les cibles relatifs aux migrations du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte des textes issus d'autres mécanismes concernant les migrations internationales et le développement ;

10. *Se félicite* que le Secrétaire général ait décidé de créer le Réseau des Nations Unies sur les migrations ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement ».

RÉSOLUTION 75/227

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/461/Add.1, par. 7)[387]

75/227. Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul[388] et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[389], qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action, et rappelant également la Déclaration politique adoptée à l'issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui a eu lieu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême

[386] Résolution 70/1.

[387] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[388] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés*, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.

[389] Ibid., chap. II.

pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[390], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[391] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito (Équateur), du 17 au 20 octobre 2016[392], et consciente que, dans la mise en œuvre de ce programme, il faut porter une attention particulière aux difficultés nouvelles et sans précédent auxquelles font face les pays les moins avancés,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[393] ainsi que ses principes directeurs, rappelant également qu'il préconise, dans le cadre de la préparation aux catastrophes et des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique de simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local, et consciente que la mise en œuvre de ce cadre peut contribuer à la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Soulignant les effets de synergie entre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba et de l'Accord de Paris, et prenant note avec préoccupation des conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat portant sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Rappelant ses résolutions 74/232 A du 19 décembre 2019 et 74/232 B du 11 août 2020 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant également la résolution 2020/16 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2020, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

---

[390] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[391] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[392] Résolution 71/256, annexe.

[393] Résolution 69/283, annexe II.

Consciente que les pays les moins avancés sont les plus vulnérables face aux effets de la pandémie de COVID-19 et le seront encore davantage à long terme en raison de la fragilité de leurs systèmes de santé, de la faible couverture offerte par leurs systèmes de protection sociale, des ressources, notamment financières, limitées dont ils disposent, et de leur vulnérabilité face aux chocs extérieurs,

Prenant note de la Déclaration ministérielle des pays les moins avancés adoptée en 2020[394],

Rappelant ses résolutions 59/209, en date du 20 décembre 2004, et 67/221, en date du 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Réaffirmant sa résolution 71/243, en date du 21 décembre 2016, sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, ainsi que sa résolution 72/279, en date du 31 mai 2018, sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient appliquées pleinement et rapidement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[395] ;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à renforcer le Partenariat mondial pour le développement durable des pays les moins avancés dans tous les domaines prioritaires du Programme d'action d'Istanbul afin d'assurer sans retard son application effective et intégrale pendant le reste de la décennie, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[396] et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[397], qui fait partie intégrante du Programme 2030, qu'il appuie et complète, et qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, ainsi que celle de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, celle du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et celle du Nouveau Programme pour les villes ;

3. *Invite* le secteur privé, la société civile, le monde universitaire et les fondations à participer à l'application du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés ;

4. *Rappelle* qu'il est convenu, dans le Programme 2030, que des liens tangibles soient établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, souligne qu'il importe que les programmes adoptés récemment et le Programme d'action d'Istanbul soient appliqués en étroite synergie à tous les niveaux, et préconise que le suivi de l'application de ces programmes soit assuré d'une manière concertée et cohérente ;

5. *Exprime sa profonde inquiétude* face aux récents effets dévastateurs de la COVID-19 sur les pays les moins avancés, prend note de la déclaration, en date du 28 avril 2020, du Groupe des pays les moins avancés sur la maladie à coronavirus (COVID-19)[398], et invite les partenaires de développement, les organisations internationales et les autres parties prenantes à aider les pays les moins avancés à se relever et à continuer de mettre en œuvre le Programme d'action d'Istanbul, le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ;

6. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles qu'ils rencontrent dans l'application du Programme 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale à mobiliser différentes sources de façon à apporter à titre prioritaire un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans l'application et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba ;

---

[394] A/75/534, annexe.

[395] A/75/72-E/2020/14.

[396] Résolution 70/1.

[397] Résolution 69/313, annexe.

[398] A/74/843, annexe, pièce jointe I.

7. *Demande* à la CNUCED d'axer son travail d'analyse, dans la limite des ressources disponibles, sur les pays les moins avancés, en mettant l'accent sur les capacités de production ainsi que leur mesure, sur la transformation structurelle et sur les liens existant entre celles-ci et le commerce et le développement, afin d'aider à la compréhension des mécanismes fondamentaux permettant aux pays les moins avancés de surmonter leurs handicaps structurels et d'atteindre leurs objectifs de développement ;

8. *Considère* qu'il faudra mobiliser des ressources publiques et privées intérieures additionnelles en quantité appréciable, notamment au niveau infranational, et les compléter au besoin par une aide internationale et des investissements étrangers directs, pour parvenir au développement durable et atteindre les objectifs de développement durable, et que le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba ont fait valoir le caractère déterminant de la mobilisation des ressources nationales, renforcé par le principe de la prise en main des programmes par les pays ;

9. *Considère* également que si les pays les moins avancés ont fait des efforts considérables pour mobiliser les ressources nationales et attirer l'investissement privé, de nouveaux progrès sont nécessaires ;

10. *Constate avec satisfaction* que l'aide publique au développement bilatérale fournie aux pays les moins avancés a augmenté de 2,6 pour cent entre 2018 et 2019, selon les données préliminaires du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, remercie les pays qui ont tenu ou dépassé l'engagement de consacrer au moins 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement et d'en consacrer de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, rappelle qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés, demande aux pays développés d'honorer leurs engagements envers les pays les moins avancés, encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés et rappelle que le recours au financement international public, notamment à l'aide publique au développement, est important en ce qu'il facilite la mobilisation de ressources supplémentaires provenant d'autres sources, publiques et privées ;

11. *Est encouragée* par les pays qui consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement aux pays les moins avancés ;

12. *Se félicite* des efforts constants faits pour améliorer la qualité, les effets et l'efficacité de la coopération au service du développement et des autres efforts internationaux en matière de financement public, s'agissant notamment du respect des principes relatifs à l'efficacité de la coopération au service du développement convenus d'un commun accord ;

13. *Demande* aux pays en développement de s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, à soutenir l'application du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, au titre de la coopération Sud -Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud ;

14. *Note avec inquiétude* que les exportations de biens et de services des pays les moins avancés ont reculé de 1,6 pour cent en 2019 par rapport à 2018, constate avec préoccupation que leur part dans les exportations mondiales de biens et de services, qui s'établissait à 0,91 pour cent en 2019, reste bien en deçà de l'objectif des 2 pour cent des exportations mondiales fixé dans le Programme d'action d'Istanbul et dans la cible 17.11 associée aux objectifs de développement durable, note avec inquiétude que le déficit commercial global des pays les moins avancés continue d'augmenter et a doublé depuis 2011, et demande aux pays les moins avancés et à leurs partenaires de développement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer les progrès en vue d'atteindre les objectifs définis dans le Programme d'action et le Programme 2030 ;

15. *Exhorte* les pays les moins avancés et leurs partenaires de développement à mettre à profit les initiatives et programmes existants et à se référer par exemple aux décisions ministérielles de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent et sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés, ainsi que sur l'initiative Aide pour le commerce, se dit de nouveau résolue à accroître l'aide pour le commerce, en particulier pour les pays les moins avancés, en s'efforçant d'allouer aux pays les moins avancés une proportion grandissante des ressources de l'aide pour le commerce, conformément aux principes de l'efficacité de la coopération pour le développement, considère comme bienvenu tout effort supplémentaire tendant à

renforcer la coopération entre pays en développement à cette fin et engage les pays les moins avancés à mettre le commerce au centre de leurs plans nationaux de développement ;

16. *Constate* que les pays les moins avancés font face à d'importants déficits d'infrastructures, notamment dans les domaines des transports, de l'énergie, de l'eau, de l'assainissement et de l'informatique et des communications, et réaffirme qu'il faut favoriser la qualité, la fiabilité, la pérennité et la solidité des infrastructures et en améliorer la connectivité par des mesures concrètes, en exploitant au mieux les synergies dans le cadre de la planification et du développement des infrastructures ;

17. *Souligne* que le déficit énergétique très prononcé que connaissent les pays les moins avancés entrave sérieusement leur transformation structurelle, et souligne également qu'il convient d'accorder une attention particulière à ces derniers, en particulier aux défis particuliers qu'ils rencontrent en matière de gestion durable de l'énergie, au moyen de programmes et de partenariats multipartites adaptés aux besoins de ces pays, notamment ONU-Énergie, et ce, tout au long de la Décennie des Nations Unies relative à l'énergie durable pour tous (2014-2024), en vue d'atteindre l'objectif consistant à garantir d'ici à 2030 l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable, et de répondre aux besoins en infrastructures des pays les moins avancés ;

18. *Constate* que l'intégration économique et l'interconnectivité régionales peuvent favoriser de façon appréciable le commerce, la croissance inclusive et le développement durable dans les pays les moins avancés, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération régionale pour améliorer la connectivité et la compétitivité, augmenter la productivité, réduire les coûts de transaction, élargir les marchés et permettre aux pays les moins avancés d'intégrer les chaînes de valeur régionales et mondiales ;

19. *Considère* qu'il incombe aux pays emprunteurs de maintenir un niveau d'endettement tolérable mais que les prêteurs doivent aussi prêter en veillant à ne pas compromettre la soutenabilité de la dette du pays concerné, rappelle la nécessité de renforcer les échanges d'information et la transparence afin que les analyses du niveau d'endettement tolérable reposent sur des données complètes, objectives et fiables, engage les États Membres à rechercher un consensus mondial et à établir des bonnes pratiques sur les directives concernant la responsabilité des débiteurs et des créanciers en matière d'emprunts ou de prêts souverains, en tirant parti des initiatives existantes, et souligne que le cadre de soutenabilité de la dette applicable aux pays les moins avancés devrait systématiquement tenir compte des contraintes structurelles et des besoins d'investissement à plus long terme de ces pays s'agissant des objectifs de développement durable ;

20. *Constate avec une profonde inquiétude* qu'un certain nombre de pays parmi les moins avancés sont surendettés ou risquent fortement de le devenir[399] et que le ratio du service de la dette aux exportations a subi une détérioration marquée, passant de 5 pour cent en 2010 à 14,4 pour cent en 2019[400], souligne qu'il faut d'urgence régler les problèmes d'endettement des pays les moins avancés et souligne également que la communauté internationale doit continuer de suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et de prendre des mesures efficaces, de préférence dans la limite des cadres existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment au moyen de politiques coordonnées en faveur du financement, de l'allégement, de la restructuration ou de la bonne gestion de la dette multilatérale et bilatérale des pays les moins avancés, tant publique que privée, selon qu'il convient, rappelle son engagement à agir dans le cadre des initiatives existantes, comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et l'Initiative d'allégement de la dette multilatérale, et réaffirme qu'il importe que la dette soit gérée de façon transparente ;

21. *Note* que les flux d'investissement étranger direct vers les pays les moins avancés ont diminué de 5,7 pour cent en 2019 par rapport à 2018[401] et ont continué à concerner tout particulièrement les industries extractives et les activités connexes, et souligne qu'il faut prendre des mesures à tous les niveaux pour accélérer sans tarder les investissements étrangers directs vers les pays les moins avancés ;

22. *Encourage* les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités, dans le respect de leurs plans et priorités nationaux et avec le plein appui de leurs partenaires de développement, pour suivre les opérations financières, administrer la fiscalité et réglementer les douanes ainsi qu'à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement, d'ici

[399] Voir Fonds monétaire international, Debt Sustainability Analysis: Low-Income Countries.

[400] Voir A/75/281, par. 23.

[401] Voir CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde 2020 : la production à l'issue de la pandémie* (publication des Nations Unies, 2020).

à 2030, les flux financiers illicites en vue de les éliminer complètement, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption au moyen de réglementations nationales renforcées, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux compétents à appuyer ces efforts, conformément à leur mandat ;

23. *Rappelle* la cible 17.5 associée aux objectifs de développement durable, par laquelle elle a décidé d'adopter et de mettre en œuvre des dispositifs visant à encourager l'investissement en faveur des pays les moins avancés, et souligne que cette cible doit être atteinte rapidement, invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à maintenir la question des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés à l'ordre du jour du Conseil, en vue d'accroître l'efficacité générale des activités d'appui menées par le système des Nations Unies pour augmenter les flux d'investissement étranger direct dirigés vers les pays les moins avancés et l'aptitude de ces pays à attirer ces investissements et, dans ce contexte, rappelle l'initiative du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement menée conjointement avec la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, le Cadre intégré renforcé et la World Association of Investment Promotion Agencies en vue de mettre en place un programme de renforcement des capacités à l'intention des organismes des pays les moins avancés chargés de favoriser l'investissement, et demande qu'un appui financier soit apporté au programme ;

24. *Constate* l'importance que revêtent les travaux de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés pour ce qui est d'aider ces pays à progresser dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation, de promouvoir le travail en réseau parmi les chercheurs et les instituts de recherche, d'aider ces pays à avoir accès aux technologies essentielles et à les utiliser et à s'appuyer sur les initiatives bilatérales et les institutions multilatérales et le secteur privé afin d'exécuter des projets favorisant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'innovation aux fins de leur développement économique, rappelle avec satisfaction les contributions du Bangladesh, de la Guinée, de l'Inde, de la Norvège et de la Turquie et celles annoncées par le Soudan et invite les États Membres ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé à verser à la Banque des contributions financières à titre volontaire et à lui fournir l'aide technique nécessaire à son bon fonctionnement ;

25. *Note avec une profonde inquiétude* que, en raison de l'aggravation rapide des risques climatiques et des moyens très limités dont ils disposent, les pays les moins avancés font face à des difficultés sans précédent et sont touchés de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, ainsi que par les conséquences et la multiplication des catastrophes naturelles ou anthropiques, qui viennent hypothéquer encore davantage la sécurité alimentaire, la santé et l'efficacité des efforts visant à éliminer la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement durable, et se déclare préoccupée de constater que les femmes et les filles sont souvent touchées de façon disproportionnée par les répercussions des changements climatiques et celles d'autres phénomènes environnementaux ;

26. *Se félicite* de la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre et des initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés ;

27. *Est consciente* que les catastrophes, souvent exacerbées par les changements climatiques, ne cessent de croître en fréquence et en intensité et entravent les progrès réalisés sur le plan du développement durable, prend note des effets de synergie entre l'application de l'Accord de Paris et celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030, mesure l'importance de l'appui et de la coopération internationale dans le cadre des efforts d'adaptation et d'atténuation, ainsi que du renforcement de la résilience, insiste sur la nécessité de mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles auprès de diverses sources, aussi bien publiques que privées, souligne les besoins propres aux pays en développement et la situation particulière de ces derniers, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, convient que la gestion efficace des risques de catastrophe contribue au développement durable et souligne à cet égard qu'il importe de renforcer les systèmes de réduction des risques de catastrophe et d'alerte rapide afin de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ;

28. *Souligne* qu'il faut réduire la vulnérabilité des pays les moins avancés face aux chocs et catastrophes d'ordre économique, naturel ou environnemental ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens de faire face à ces problèmes et à d'autres en renforçant leur résilience et, à cet égard, souligne également qu'il importe que tous les pays et autres acteurs s'attachent ensemble à affiner et à appliquer d'urgence, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques

et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la diversité biologique et de faire face aux aléas naturels, de façon à réduire les risques de catastrophe, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul ;

29. *Souligne également* qu'il faut remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales des changements climatiques, et insiste sur la nécessité de mener une action nationale et internationale pour appuyer les efforts visant à renforcer la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, notamment en tenant compte de la résilience dans les décisions d'investissement, en gérant les écosystèmes et les chaînes de valeur de façon durable, en rendant les systèmes de santé plus résilients et en misant sur la résilience en vue d'atténuer les effets des catastrophes naturelles et d'en réduire les coûts ;

30. *Souligne en outre* qu'il importe d'améliorer la coordination et l'efficacité des initiatives de renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés en tirant parti des mesures existantes aux niveaux national, régional et mondial afin de répondre à divers types de catastrophes et chocs, ainsi qu'il est précisé dans le rapport du Secrétaire général sur l'atténuation des crises et le renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés[402] ;

31. *Encourage* les pays à élaborer des stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe à l'échéance de 2020, conformément à l'objectif e) du Cadre de Sendai, considère qu'il importe que ces stratégies se conforment et s'intègrent aux stratégies de développement durable et d'adaptation aux changements climatiques, estime que l'élaboration de stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe à l'échéance de 2020 est l'occasion de maximiser les effets de synergie entre les objectifs de développement durable, l'Accord de Paris et le Cadre de Sendai et, à cet égard, demande que la réduction des risques de catastrophe soit prise en considération lors de l'examen et du suivi du Programme d'action d'Istanbul ;

32. *Demande une nouvelle fois* que, d'ici à 2030, la coopération internationale avec les pays en développement soit nettement améliorée, un appui approprié et continu devant leur être fourni afin de compléter l'action qu'ils mènent à l'échelon national pour mettre en œuvre le Cadre de Sendai ;

33. *Souligne* l'importance que revêt l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives pour la réalisation des objectifs de développement durable et rappelle que le Programme d'action d'Istanbul a pour objectif de garantir une bonne gouvernance à tous les niveaux, en renforçant les processus démocratiques et l'état de droit, en établissant des institutions efficaces, responsables et inclusives, en améliorant l'efficacité, la cohérence, la transparence et la participation, en promouvant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en œuvrant à la protection et à la promotion des droits humains et des libertés fondamentales, en réduisant la corruption et en luttant contre les flux financiers illicites, et de renforcer la capacité des gouvernements des pays les moins avancés de jouer un rôle efficace dans le développement économique et social national ;

34. *Considère* qu'il importe de développer les marchés financiers des pays les moins avancés, qui peuvent contribuer à attirer l'épargne intérieure croissante vers des investissements productifs, et réaffirme sa volonté de renforcer l'appui international au développement des marchés financiers des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés ainsi que d'intensifier le renforcement des capacités dans ce domaine, notamment par des réunions régionales, interrégionales et mondiales consacrées au partage des connaissances, à l'assistance technique et à l'échange de données, selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;

35. *Réaffirme* que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et le plein exercice des droits humains par tous sont des facteurs essentiels d'une croissance économique et d'un développement durables, partagés et équitables, et réaffirme la nécessité d'intégrer le souci de l'égalité des sexes, notamment au moyen de mesures et d'investissements ciblés, dans l'élaboration et la mise en œuvre de toutes les politiques financières, économiques, environnementales et sociales des pays les moins avancés ;

36. *Note avec préoccupation* que la rapidité de la croissance démographique dans les pays les moins avancés, à savoir 2,3 pour cent par an, devrait doubler la population de nombre d'entre eux de 2019 à 2050, note que, dans ces pays, le nombre d'adolescents et de jeunes âgés de 15 à 24 ans devrait être de 207 millions en 2019 et de 336 millions en 2050, et souligne qu'il importe de prendre en compte les tendances démographiques dans les stratégies et plans nationaux de développement afin de faciliter les investissements ciblés qui visent à favoriser la santé des jeunes qui vont bientôt intégrer la population active et à leur donner une éducation moderne et fondée sur la science, l'objectif

[402] A/72/270.

étant de garantir leur absorption dans le marché du travail et d'exploiter les possibilités offertes par le dividende démographique ;

37. *Est consciente* que des efforts particuliers doivent être faits pour que tous les jeunes, notamment les filles, aient accès aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et puissent accéder sur un pied d'égalité à une éducation de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur – et à la formation technique et professionnelle et, à cet égard, note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre filles et garçons dans les domaines de l'accès à l'enseignement secondaire, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études secondaires, convient qu'il faut continuer d'attribuer des places et d'octroyer des bourses à des étudiants et à des stagiaires provenant des pays les moins avancés, en particulier dans les domaines de la science, de la technologie, de la gestion d'entreprise et de l'économie, et d'encourager, le cas échéant, les établissements d'enseignement supérieur à le faire, ainsi que de renforcer les institutions qui soutiennent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes aux niveaux mondial, régional et national, et constate que les pays les moins avancés sont ceux qui ont le plus à gagner du développement durable et de l'utilisation de tous les talents et les compétences que possède leur population, notamment les femmes et les filles ;

38. *Considère* que le fait d'améliorer la participation, de donner à la société civile, aux jeunes et aux femmes des moyens d'agir et de renforcer l'action collective contribuera à l'élimination de la pauvreté et au développement durable ;

39. *Félicite* les pays ayant rempli les conditions pour quitter la catégorie des pays les moins avancés, constate avec satisfaction que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement à l'échéance de 2020, invite ces pays à se préparer à le faire et à définir une stratégie de transition, et prie les organismes compétents des Nations Unies de s'employer, sous l'égide du Bureau de la Haute-Représentante, à leur apporter à cet effet le soutien nécessaire, de manière coordonnée ;

40. *Considère* que le retrait de la liste des pays les moins avancés témoigne des progrès socioéconomiques notables que les pays ont accomplis à long terme en surmontant les handicaps structurels au développement socioéconomique, mais qu'il engendre également de nombreuses difficultés pour les pays retirés de la liste, qui demeurent vulnérables face à divers chocs et crises ;

41. *Invite* les pays les moins avancés et les partenaires de développement à intégrer des tactiques de reclassement et de transition sans heurt dans leurs stratégies nationales de développement et dans leurs stratégies d'assistance, selon qu'il conviendra, y compris des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique visant à diversifier les sources de financement ;

42. *Note avec satisfaction* que certains partenaires de développement ont continué de consentir aux pays reclassés certains des avantages réservés aux pays les moins avancés, eu égard aux difficultés auxquelles les pays reclassés continuent de faire face, et engage tous les partenaires de développement à intensifier leur appui au retrait de la liste et à une transition sans heurt pour que la trajectoire de développement des pays en cours de reclassement ou reclassés depuis peu subisse le moins de perturbations possible ;

43. *Invite*, dans le droit fil de sa résolution 67/221, les pays admissibles au reclassement à se doter d'un mécanisme consultatif pour élaborer leur stratégie de transition le plus tôt possible, avec la participation de l'ensemble des parties prenantes et des donateurs concernés ;

44. *Constate* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau de la Haute-Représentante et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement à l'échéance de 2020 ;

45. *Salue* l'action du Groupe consultatif interorganisations pour les pays les moins avancés, dirigé par le Bureau de la Haute-Représentante, note les mesures prises par le Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et par le Comité de haut niveau sur les programmes à l'appui de la coordination et du suivi de l'application du Programme d'action d'Istanbul dans le système des Nations Unies, et invite de nouveau le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat, à inscrire la mise en œuvre du Programme d'action à l'ordre du jour du Conseil ;

46. *Accueille avec gratitude et accepte* l'offre généreuse faite par le Gouvernement qatarien d'accueillir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à Doha ;

47. *Réaffirme la décision qu'elle a prise* de tenir la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et rappelle qu'elle a décidé de la reporter et de la tenir à Doha du 23 au 27 janvier 2022, au plus haut niveau possible, avec la participation des chefs d'État et de gouvernement, conformément au mandat qu'elle a défini dans sa résolution 73/242 ;

48. *Réaffirme également la décision qu'elle a prise* de reporter la réunion du comité préparatoire intergouvernemental prévue au paragraphe 43 de sa résolution 73/242 et de la tenir à New York du 24 au 28 mai 2021 et du 26 au 30 juillet 2021, en deux parties, d'une durée maximale de cinq jours ouvrables chacune ;

49. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en place du bureau du comité préparatoire et décide de consacrer, au premier trimestre de 2021, l'une des journées de travail qui lui ont été imparties à une session d'organisation du comité, pendant laquelle ce dernier élira son bureau et conviendra de l'organisation de ses travaux ;

50. *Invite* le Qatar à accueillir pendant la Conférence, avec l'appui du Bureau de la Haute-Représentante, agissant dans la limite de son mandat et de ses ressources, un débat consacré à la célébration du cinquantième anniversaire de la création du Groupe des pays les moins avancés, et engage les représentants des États Membres concernés à y participer ;

51. *Invite* le Secrétaire général à convoquer une réunion de haut niveau du système des Nations Unies pendant la Conférence, en vue de mobiliser pleinement ce dernier en faveur des pays les moins avancés ;

52. *Prie de nouveau* son président et celui du Conseil économique et social d'organiser pendant la soixante-quinzième session une manifestation spéciale thématique d'une demi-journée, afin d'apporter une contribution de fond à la Conférence ;

53. *Réaffirme* qu'il importe que toutes les parties prenantes, notamment les parlementaires, la société civile et le secteur privé, participent effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et rappelle la décision qu'elle avait prise :

a) d'inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à s'inscrire auprès du Secrétariat pour participer à la conférence intergouvernementale et à ses préparatifs ;

b) de demander à sa présidence de dresser une liste de représentants d'autres organisations non gouvernementales concernées, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé qui pourraient participer à la Conférence et à ses préparatifs en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, ainsi qu'en veillant à la participation des femmes, et de la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite, avant de la lui présenter[403] ;

54. *Prie* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'entreprendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, des évaluations sectorielles de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul, en accordant une attention particulière aux domaines où la mise en œuvre a été insuffisante, et de formuler des propositions en vue de l'adoption des nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour faciliter la préparation de la Conférence, et affirme à cet égard qu'il convient de convoquer des réunions interorganisations afin d'assurer la pleine mobilisation de l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, le Groupe de la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les organes régionaux dans le cadre de leur mandat, et la coordination étroite de leurs activités ;

55. *Rappelle* qu'elle a décidé que le Bureau de la Haute-Représentante coordonnerait les préparatifs de la Conférence, s'agissant tant du fond que de l'organisation, conformément au mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 56/227 du 24 décembre 2001, afin d'en garantir l'efficacité et d'obtenir et de coordonner la participation active de l'ensemble du système des Nations Unies ;

---

[403] La liste des noms proposés et des noms retenus sera présentée à l'Assemblée générale. Tout État Membre qui s'opposerait au choix d'un nom indiquera s'il le souhaite ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée, qui communiquera toute information reçue aux États Membres qui le demandent.

56. *Rappelle également* qu'elle a décidé que la Secrétaire générale adjointe et Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement assurerait le secrétariat général de la Conférence et serait chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des travaux de celle-ci ;

57. *Réaffirme* que la participation pleine et entière des pays les moins avancés à la Conférence et à ses préparatifs aux niveaux national, régional et mondial revêt une importance cruciale, souligne que des ressources suffisantes devront être fournies à cette fin et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mobiliser des contributions volontaires afin de couvrir les frais afférents à la participation de représentants de gouvernements de pays les moins avancés ;

58. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans tarder des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul et la participation des représentants des pays les moins avancés à la réunion du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisée sous les auspices du Conseil économique et social ainsi qu'à d'autres réunions portant sur la question et à la Conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale ;

59. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires, avec l'aide des organismes et organes concernés des Nations Unies, y compris le Département de la communication globale du Secrétariat, en collaboration avec le Bureau de la Haute-Représentante, pour intensifier leurs activités d'information et autres initiatives appropriées visant à faire mieux connaître la Conférence, notamment en appelant l'attention sur ses objectifs et son importance ;

60. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application du Programme d'action d'Istanbul ces 10 dernières années, dans lequel il rendra compte, notamment, des progrès accomplis, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ainsi que des contraintes et des handicaps structurels rencontrés dans la réalisation des objectifs du Programme d'action, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ».

RÉSOLUTION 75/228

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/461/Add.2, par. 7)[404]

75/228. Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vienne[405], le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[406] et la Déclaration politique issue de l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[407],

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action de Vienne, qui est de répondre de façon plus cohérente aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral résultant de leur enclavement, de leur éloignement et de leur situation géographique et, ainsi, de faire en sorte qu'ils connaissent une croissance durable qui

[404] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[405] Résolution 69/137, annexe I.

[406] Ibid., annexe II.

[407] Résolution 74/15.

profite à tous, ce qui peut contribuer à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Rappelant ses résolutions 71/239 du 21 décembre 2016, 72/232 du 20 décembre 2017, 73/243 du 20 décembre 2018 et 74/233 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[408], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[409] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Rappelant la teneur de la Déclaration de Sendai et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[410], sachant que les pays en développement sans littoral se heurtent à des difficultés particulières face aux risques de catastrophe, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures visant à atténuer ces risques et à accroître la résilience dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[411], et sachant combien le développement urbain durable est important pour les pays en développement sans littoral,

Constatant que l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent l'éloignement des marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés et les risques inhérents au transit, continue d'entraver, d'une manière générale, la croissance et le développement socioéconomique des pays en développement sans littoral,

Consciente qu'il importe de promouvoir la collaboration entre pays en développement sans littoral et pays de transit sur la base d'intérêts communs, et notant que les efforts de collaboration doivent pouvoir s'appuyer sur un environnement économique international favorable, tenant compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et respectant leurs priorités nationales, pour autant qu'ils soient compatibles avec les normes et engagements internationaux,

Notant le déficit d'infrastructures de transport dans les pays en développement sans littoral par rapport au reste du monde et la nécessité de le combler, et estimant qu'il est indispensable de forger de solides partenariats nationaux et internationaux pour y parvenir et pour améliorer les infrastructures de transport existantes,

[408] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[409] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[410] Résolution 69/283, annexes I et II.

[411] Résolution 71/256, annexe.

Considérant qu'il faut promouvoir une intégration régionale véritable, qui englobe la coopération entre les pays, pour mettre en œuvre le Programme d'action de Vienne,

Estimant qu'il importe que tous les pays, y compris les pays en développement sans littoral, s'engagent en faveur d'un monde où l'égalité des sexes serait une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à cette égalité et à l'avancement des femmes et des filles auraient été levés,

Prenant note de la déclaration adoptée à l'issue de la réunion ministérielle annuelle des pays en développement sans littoral, qui s'est tenue en ligne le 23 septembre 2020, sur le thème « Partenariat en vue de l'accélération de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne et de l'instauration d'un développement durable dans les pays en développement sans littoral à l'ère de la maladie à coronavirus (COVID-19) »,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Consciente que les pays en développement sans littoral sont lourdement tributaires des pays de transit en ce qui concerne leur accès aux marchés internationaux et particulièrement vulnérables face aux restrictions transfrontalières imposées pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et aux répercussions sociales et économiques des mesures de confinement connexes, aux conséquences sanitaires de la pandémie, aux chocs touchant les prix des produits de base et à une récession mondiale, que la pandémie aura une incidence sur les progrès accomplis par les pays en développement sans littoral sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable et des ambitions énoncées dans le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral, et prenant note à cet égard du plan d'action visant à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne durant ses cinq dernières années, qui a été adopté le 23 septembre 2020 par le Groupe des pays en développement sans littoral, et attendant avec intérêt le mandat du Groupe consultatif interorganisations pour les pays en développement sans littoral, en tant que mécanisme renforcé de coordination de la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne,

Consciente également que le Programme d'action de Vienne, qui fait partie intégrante du Programme 2030, repose sur des partenariats renouvelés et renforcés visant à aider les pays en développement sans littoral à tirer profit du commerce international, à restructurer leur économie et à assurer une croissance durable qui profite à un plus grand nombre,

Réaffirmant que les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés qu'ils rencontrent sont pris en compte dans le Programme 2030 et dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et affirmant que la mise en œuvre effective de ces programmes et des six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne, sur la base du Programme d'action d'Almaty : répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de transit[412], peut être un facteur de progrès social et économique dans ces pays et contribuer à désenclaver leur économie,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[413] ;

2. *Rappelle* la tenue à New York, les 5 et 6 décembre 2019, de l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral

---

[412] *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003* (A/CONF.202/3), annexe I.

[413] A/75/285.

pour la décennie 2014-2024 et la Déclaration politique adoptée à cette occasion, dans laquelle toutes les parties prenantes sont priées de s'engager à accélérer l'exécution du Programme d'action de Vienne ;

3. *Souligne* qu'il convient, à toutes les grandes conférences et réunions pertinentes des Nations Unies, d'accorder une attention particulière aux préoccupations et aux problèmes spécifiques des pays en développement sans littoral ;

4. *Rappelle* la tenue des réunions régionales préparatoires à l'examen approfondi à mi-parcours de haut niveau sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, qui ont eu lieu les 11 et 12 février 2019 à Bangkok pour la région euro-asiatique, les 18 et 19 mars 2019 à Marrakech (Maroc) pour la région Afrique et les 11 et 12 juin 2019 à Santiago pour la région Amérique latine ;

5. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit de renforcer la collaboration transfrontalière en réduisant autant que possible les entraves aux transports internationaux, en levant les restrictions au commerce et en facilitant principalement la libre circulation de biens essentiels tels que les denrées alimentaires, les fournitures médicales et les équipements de protection individuelle, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, en menant des interventions coordonnées, en particulier au niveau régional, en garantissant la transparence et la disponibilité d'informations concernant les procédures d'importation, d'exportation et de transit, en appliquant les normes relatives à la facilitation du commerce et en recourant aux technologies numériques comme l'échange d'informations par voie électronique et les solutions dématérialisées, appelle de ses vœux l'établissement de chaînes de valeur régionales et mondiales, de systèmes de transport et de services tenant compte des questions de genre à destination et en provenance des pays en développement sans littoral qui soient durables, inclusifs, abordables et résilients, afin de permettre à ces pays de lutter efficacement contre la pandémie de COVID-19 et de prévenir les futurs bouleversements de même nature, et invite les partenaires de développement et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à intensifier l'appui fourni aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit aux fins de l'application des conventions pertinentes relatives à la facilitation du commerce international et des transports[414] ;

6. *Invite* les pays en développement sans littoral, les pays de transit, leurs partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et toutes les autres parties concernées à mettre en œuvre, de manière concertée et cohérente et avec diligence, des mesures qui soient compatibles avec les priorités nationales arrêtées d'un commun accord dans les six domaines prioritaires du Programme d'action de Vienne ;

7. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à intégrer le Programme d'action de Vienne dans leurs stratégies de développement nationales et sectorielles afin d'en assurer efficacement la mise en œuvre, et encourage les partenaires de développement, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétentes à continuer d'apporter, dans le cadre de leur mandat, un appui technique aux pays en développement sans littoral pour les aider à intégrer ce programme d'action et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[415] dans leurs stratégies de développement nationales ;

8. *Souligne* qu'il faut préconiser l'harmonisation, la simplification et la normalisation des règles et des formalités, notamment l'application intégrale et effective des conventions internationales sur le transport et le transit ainsi que des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux, et invite les États Membres qui n'ont pas encore adhéré aux conventions en vigueur à envisager de le faire ;

9. *Demande* aux pays en développement sans littoral et aux pays de transit d'engager une action concertée pour développer et moderniser les couloirs internationaux de transport et de transit couvrant tous les modes de transport, à savoir les routes, voies ferrées et voies de navigation intérieure, ainsi que les ports et les pipelines, afin de répondre aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ;

10. *Engage* les institutions multilatérales de financement et de développement, les banques multilatérales de développement, y compris les banques régionales, à investir, en collaboration avec d'autres parties prenantes, dont le

---

[414] Notamment la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972), la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (Genève, 18 mai 1956), la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Genève, 14 novembre 1975), la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Genève, 21 octobre 1982) et l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (2013).

[415] Résolution 70/1.

secteur privé, pour combler les lacunes dans les domaines des énergies renouvelables, des technologies de l'information et des communications, du commerce électronique et des infrastructures régionales de facilitation des échanges, de transport et de transit ;

11. *Demande* que l'Accord sur la facilitation des échanges, qui figure dans l'annexe du Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, soit mis en œuvre intégralement et dans les meilleurs délais et, à cet égard, invite instamment les membres et les organisations internationales et régionales compétentes à maintenir et à intensifier leur assistance technique et leur appui au renforcement des capacités, notamment aux fins de l'application effective des dispositions relatives au passage en douane des marchandises, à la coopération des services de contrôle des frontières, aux formalités d'importation, d'exportation et de transit, à la liberté de transit et à la coopération douanière ;

12. *Demande également* que soient renouvelés et renforcés les partenariats destinés à aider les pays en développement sans littoral à diversifier leur économie et à accroître la valeur ajoutée de leurs exportations, afin d'éliminer la pauvreté et de parvenir à une croissance durable, partagée et soutenue ;

13. *Invite de nouveau* les partenaires de développement à apporter, selon que de besoin, un appui technique et financier ciblé à la mise en œuvre des mesures concrètes prévues dans le Programme d'action de Vienne ;

14. *Souligne* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire revêtent une importance cruciale pour les pays en développement sans littoral, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités de production, des infrastructures, de l'énergie, de la science et de la technologie, du commerce, de l'investissement et de la coopération en matière de transport en transit, et insiste à cet égard sur le rôle de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud dans l'action menée pour répondre aux besoins des pays en situation particulière ;

15. *Considère* que les pays en développement sans littoral et les pays de transit voisins doivent mobiliser efficacement des ressources suffisantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières, pour mettre en œuvre concrètement le Programme d'action de Vienne, réaffirme que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de l'action menée collectivement pour parvenir à un développement durable, y compris la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et estime que le financement international public joue un rôle important en complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources intérieures, en particulier les pays les plus pauvres et les plus vulnérables, qui disposent de ressources limitées ;

16. *Souligne* le rôle essentiel des investissements étrangers directs, qui contribuent à accélérer le développement et la réduction de la pauvreté grâce à la création d'emplois, au transfert de savoir-faire en matière de gestion et de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et à l'apport de capitaux non générateurs de dette, apprécie le rôle essentiel que le secteur privé joue ou peut jouer dans la mise en place des infrastructures de transport, de télécommunications et de services collectifs de distribution pour les pays en développement sans littoral, engage à cet égard les États Membres à faciliter les investissements étrangers directs dans ces pays, et engage les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit à créer des conditions permettant d'attirer ces investissements et d'encourager la participation du secteur privé ;

17. *Affirme de nouveau* qu'il demeure crucial que les engagements pris au titre de l'aide publique au développement soient honorés et que les fournisseurs de cette aide réaffirment leurs engagements en la matière ;

18. *Se dit consciente* que le secteur privé joue un rôle essentiel dans le développement des pays en développement sans littoral et souligne, à cet égard, qu'il faut continuer à promouvoir la participation du secteur privé à l'action menée en faveur du développement durable et qu'il importe au plus haut point de mobiliser des ressources privées, notamment par la voie d'investissements étrangers directs, à l'appui du développement de ces pays, compte tenu du rôle moteur des États Membres dans la mise en œuvre du Programme 2030, du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[416] et du Programme d'action de Vienne ;

19. *Invite* les partenaires de développement à mettre effectivement en œuvre l'initiative Aide pour le commerce, en aidant les pays en développement sans littoral à pourvoir à leurs besoins particuliers, notamment en ce

[416] Résolution 69/313.

qui concerne le renforcement des capacités nécessaires à l'élaboration de politiques commerciales, la participation aux négociations commerciales et l'application de mesures de facilitation du commerce, ainsi que la diversification de leurs produits d'exportation ;

20. *Se dit consciente* que les pays en développement sans littoral sont vulnérables face aux changements climatiques, à la dégradation des sols, à la désertification, à la fonte des glaciers, au déboisement, aux inondations, y compris les vidanges brutales de lacs glaciaires, ainsi qu'à la sécheresse, et continuent d'en subir les effets néfastes, estime qu'il pourrait être avantageux d'engager une action commune pour remédier à ces problèmes et demande à la communauté internationale de continuer d'appuyer les efforts que font ces pays en vue d'atténuer les changements climatiques, de s'y adapter et de renforcer la résilience ;

21. *Prend note* des travaux de recherche entrepris par le Groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral et engage celui-ci à continuer de s'acquitter de son rôle d'appui aux activités de développement menées dans ces pays, exhorte les pays en développement sans littoral qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dans les meilleurs délais l'Accord multilatéral portant création d'un groupe de réflexion international sur les pays en développement sans littoral, et invite les parties prenantes à fournir un appui au Groupe ;

22. *Demande instamment* l'établissement de liens cohérents et efficaces entre les dispositifs de mise en œuvre, de suivi et d'examen du Programme 2030 et ceux de toutes les conférences et de tous les mécanismes des Nations Unies portant sur cette question, notamment le Programme d'action de Vienne ;

23. *Demande* aux organes et organismes compétents des Nations Unies, et prie les organisations internationales et les organisations régionales et sous-régionales concernées, d'intégrer, en tant que de besoin, le Programme d'action de Vienne dans leur programme de travail, dans le cadre de leur mandat, et d'aider les pays en développement sans littoral et les pays de transit à mettre en œuvre le Programme d'action de manière concertée et cohérente ;

24. *Souligne* que, conformément au mandat qu'elle lui a confié, le Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement doit continuer d'assurer le suivi coordonné et le contrôle effectif de l'application du Programme d'action de Vienne et des textes issus de son examen à mi-parcours et d'en rendre compte tout en menant des activités de sensibilisation aux niveaux national, régional et mondial ;

25. *Engage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau de la Haute-Représentante en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Vienne ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur la mise en œuvre du Programme d'action de Vienne, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral ».

RÉSOLUTION 75/229

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/462, par. 12)[417]

[417] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Eswatini, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouzbékistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Viet Nam et Zambie.

75/229. Promotion du tourisme durable, y compris l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[418],

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la ferme volonté politique de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 69/233 du 19 décembre 2014, 71/240 du 21 décembre 2016 et 73/245 du 20 décembre 2018 sur la promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, et ses résolutions 65/173 du 20 décembre 2010 et 67/223 du 21 décembre 2012 sur la promotion de l'écotourisme aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement, ainsi que sa résolution 74/211 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Amérique centrale et sa résolution 74/214 du 19 décembre 2019 sur le tourisme durable et le développement durable en Asie centrale,

Rappelant également sa résolution 70/193 du 22 décembre 2015, intitulée « Année internationale du tourisme durable pour le développement (2017) » et sa résolution 70/200 du 22 décembre 2015, intitulée « Code mondial d'éthique du tourisme »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations générales et les principes qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme 2030,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[419], adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, sachant que le Cadre met en avant la nécessité de promouvoir et d'intégrer les méthodes de gestion des risques de catastrophe dans le secteur du tourisme, qui est souvent un moteur économique essentiel,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord de Paris[420] et de son entrée en vigueur rapide, encourageant toutes les parties à l'Accord à appliquer celui-ci dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[421] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

---

[418] Résolution 60/1.

[419] Résolution 69/283, annexes I et II.

[420] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[421] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[422],

Rappelant la Déclaration du Millénaire[423], le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[424], la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[425], le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[426], la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[427], le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement[428], le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[429], le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[430], la décision XII/11 du 17 octobre 2014 relative à la diversité biologique et au développement touristique, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique[431], le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) »[432], le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral intitulé « Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 »[433] et la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)[434] et de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030)[435],

Soulignant que la pauvreté est un problème présentant de multiples facettes qui exige une approche globale, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux,

Sachant que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est une activité multisectorielle qui peut contribuer à la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, et à la concrétisation des objectifs de développement durable, notamment en stimulant la croissance économique, en atténuant la pauvreté, en garantissant le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en accélérant le passage à des modes de consommation et de production plus durables, en favorisant l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, en défendant la culture locale, en améliorant la qualité de vie, en donnant des moyens d'action économique aux femmes et aux jeunes, et en promouvant le développement rural et de meilleures conditions de vie pour les populations rurales,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation mondiale du tourisme, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour promouvoir l'écotourisme et le tourisme durable dans le monde,

Considérant que la consommation et la production durables de services touristiques visent à accroître les gains nets de bien-être découlant des activités économiques en améliorant l'utilisation des ressources et en réduisant la

---

[422] Résolution 71/256, annexe.

[423] Résolution 55/2.

[424] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[425] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[426] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

[427] Résolution 63/239, annexe.

[428] Résolution 63/303, annexe.

[429] Résolution 65/1.

[430] Résolution 66/288, annexe.

[431] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/DEC/XII/11.

[432] Résolution 69/15, annexe.

[433] Résolution 69/137, annexe II.

[434] Voir résolution 73/284.

[435] Voir résolution 72/73.

dégradation et la pollution des écosystèmes tout au long de la chaîne de valeur touristique, et que la coopération dans le cadre d'une approche systémique entre les acteurs opérant dans cette chaîne, des prestataires de services touristiques aux touristes en passant par les communautés adjacentes, peut garantir la pérennité du secteur,

Rappelant l'adoption, en 2012, du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable[436], se félicitant du lancement du Programme de tourisme durable du Cadre décennal et demandant qu'il continue d'être mis en œuvre à la faveur de projets et d'initiatives de renforcement des capacités destinés à soutenir le tourisme durable,

Rappelant également l'engagement formulé dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique tenu à Cancún (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, dans laquelle le tourisme est reconnu comme un agent de changement pouvant contribuer directement à la conservation de zones et d'habitats sensibles par diverses activités et par la sensibilisation du public à l'importance de la biodiversité[437],

Prenant note des initiatives lancées et des manifestations organisées aux niveaux sous-régional, régional et international dans les domaines du tourisme durable, y compris l'écotourisme, et du développement durable,

Se félicitant de l'adoption, à la réunion des ministres africains du tourisme tenue le 10 novembre 2016 à Marrakech (Maroc) en marge de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la première Charte africaine de tourisme durable et responsable, qui définit la marche à suivre pour appliquer les principes de durabilité et de responsabilité dans le secteur du tourisme en Afrique,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et d'aider à réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Reconnaissant que le tourisme est l'un des secteurs économiques les plus durement touchés par la COVID-19, soulignant que ce défi exige des solutions globales et une collaboration internationale qui contribuent au renforcement des politiques et du soutien financier nécessaires pour protéger les moyens de subsistance de celles et ceux qui dépendent de ce secteur, réduire les inégalités, éliminer la pauvreté et préserver les avantages du tourisme, y compris le tourisme côtier, afin de promouvoir un modèle de tourisme plus durable, fondé sur l'inclusion sociale et la conservation et la protection de l'environnement, tout en accordant la priorité à la sécurité et à la santé publique et en faisant face aux répercussions de la COVID-19 sur le développement durable, prenant acte de la note de synthèse du Secrétaire général intitulée « La COVID-19 et la transformation du tourisme », des recommandations de l'Organisation mondiale du tourisme et des initiatives prises jusqu'à présent[438], appelant de ses vœux une relance durable, inclusive et résiliente du secteur du tourisme après la COVID-19 visant à reconstruire en mieux, et attendant avec intérêt la tenue de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme à Marrakech (Maroc) en 2021,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[439] ;

---

[436] A/CONF.216/5, annexe.

[437] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

[438] Les directives mondiales pour relancer le tourisme, l'initiative « Soutenir l'emploi et l'économie grâce aux voyages et au tourisme », le Dispositif d'assistance technique pour la relance du tourisme dans le sillage de la COVID-19 et « La vision One Planet pour une reprise responsable du secteur du tourisme ».

[439] A/75/267.

2. *Est consciente* que, dans bien des pays, le tourisme durable, y compris l'écotourisme, est un important moteur de la croissance économique durable et de la création d'emplois décents pour tous et peut avoir une incidence positive sur la création de revenus et l'éducation, indépendamment de l'âge, du sexe, du handicap, de la race, de l'appartenance ethnique, de l'origine, de la religion ou du statut économique ou autre des personnes, et donc sur la lutte contre la pauvreté et la faim, et contribuer directement à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable ;

3. *Est consciente également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut éliminer la pauvreté en améliorant les moyens de subsistance des populations locales et produire des ressources pour des projets de développement communautaires ;

4. *Souligne* qu'il faut optimiser les avantages économiques, sociaux, culturels et environnementaux découlant des activités liées au tourisme durable, y compris l'écotourisme, dans tous les pays, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays à revenu intermédiaire ;

5. *Souligne également* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut contribuer au développement durable, en particulier à la préservation et à l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, et améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales ;

6. *Constate* que le tourisme durable, y compris l'écotourisme, peut améliorer les conditions de vie des peuples autochtones et des populations locales, y compris des femmes et des jeunes, et ouvrir de vastes perspectives en termes de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité et de protection des aires naturelles en encourageant les peuples autochtones et les populations locales des pays d'accueil, tout comme les touristes, à préserver et respecter le patrimoine naturel et culturel ;

7. *Note* que, dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme invite les États Membres, les organismes internationaux et les autres organisations compétentes à intégrer la conservation de la biodiversité dans le secteur du tourisme et dans les plans et stratégies de lutte contre les changements climatiques, en tenant compte des questions économiques, sociales et culturelles dans le cadre des efforts d'adaptation aux changements climatiques et de préservation des services écosystémiques pertinents ;

8. *Encourage* tous les acteurs concernés à appuyer, selon que de besoin, la participation des peuples autochtones et des populations locales au tourisme durable, y compris celle des femmes et des jeunes à toutes les activités touristiques, notamment aux activités d'écotourisme, compte tenu de leurs savoirs et savoir-faire ;

9. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de mettre en place, selon que de besoin, des politiques, des principes directeurs, des dispositifs et des règlements judicieux, conformément aux priorités et à la législation nationales, pour promouvoir et soutenir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, et pour réduire toute incidence négative qu'il pourrait avoir ;

10. *Invite* les États Membres à renforcer la politique de cohérence institutionnelle à l'appui des mécanismes de financement et des initiatives en faveur de projets d'élimination la pauvreté, notamment des initiatives d'organisations communautaires et de petites entités du secteur privé ;

11. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales, les autres institutions compétentes et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, à encourager et promouvoir les meilleures pratiques en vue de l'application des politiques, principes directeurs et règlements en vigueur dans le secteur du tourisme durable, y compris de l'écotourisme, ainsi qu'à appliquer et diffuser les principes directeurs actuels ;

12. *Engage* les États Membres à faire du tourisme durable, y compris l'écotourisme, un instrument qui favorise la croissance économique durable et partagée, le développement social et l'inclusion financière et qui permette de transformer le secteur informel en secteur formel et de stimuler la mobilisation des ressources nationales, la protection de l'environnement et l'élimination de la pauvreté et de la faim, notamment la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles et la promotion de l'investissement et de l'entreprenariat dans le domaine du tourisme durable, y compris l'écotourisme, conformément à leurs politiques de développement et à leur législation nationales, éventuellement en favorisant la création de petites et moyennes entreprises et la formation de coopératives ainsi qu'en facilitant l'accès au financement par des services financiers ouverts à tous, y compris grâce à des initiatives de microcrédit à l'intention des pauvres, des femmes et des jeunes,

des peuples autochtones, des personnes âgées, des personnes handicapées et des populations locales dans toutes les régions, y compris en milieu rural ;

13. *Encourage* la mise en place d'une infrastructure touristique et la promotion de la diversification du tourisme, notamment par des partenariats public-privé, de manière à stimuler la création d'emplois pour les populations locales, à préserver leur mode de vie, leur culture et leur patrimoine et à promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions, tout en invitant les États Membres à prendre des mesures pour protéger l'environnement et le patrimoine socioculturel des destinations touristiques ;

14. *Engage* les gouvernements, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à appuyer, selon qu'il conviendra, la coordination de cadres régionaux et internationaux de développement du tourisme durable afin d'aider les pays à promouvoir ce type de tourisme, y compris l'écotourisme, en vue de favoriser la lutte contre la pauvreté et la protection de l'environnement ;

15. *Souligne* que, pour développer le tourisme durable et notamment exploiter les possibilités offertes par l'écotourisme, il importe de gérer les ressources de manière responsable, en s'attaquant aux effets négatifs du tourisme immodéré et en respectant les limites des capacités environnementales et socioculturelles, et de procéder à une évaluation des effets sur l'environnement sans engager des dépenses supplémentaires, conformément à la législation nationale ;

16. *Insiste* sur le fait qu'il faut intégrer des modes de consommation et de production durables dans le secteur du tourisme, notamment en définissant et en adoptant des méthodes de planification du tourisme qui permettent une utilisation plus efficace des ressources ;

17. *Encourage* les États Membres et les autres parties prenantes à tirer parti du site Web : « Tourism for SDGs platform » (le tourisme au service des objectifs de développement durable), consacré à la contribution du tourisme à la réalisation des objectifs de développement durable, inauguré lors de la réunion de 2018 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable et dont le but est de faciliter les partenariats en faveur du tourisme durable et de sa mise au service des objectifs de développement durable ;

18. *Engage* les États Membres et les autres parties prenantes à se joindre au Programme de tourisme durable du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables, afin de favoriser l'intégration de modes de consommation et de production durables dans le secteur touristique ;

19. *Souligne* qu'il faut favoriser le développement d'un tourisme résilient pour absorber les chocs, sachant que le secteur du tourisme est souvent à la merci des situations de crise, et invite les États Membres à élaborer des stratégies nationales pour le remettre sur pied après une crise, grâce notamment à la collaboration entre le public et le privé et à la diversification des activités et des produits ;

20. *Insiste* sur le fait qu'il faut dûment prendre en considération, respecter et promouvoir, le cas échéant, tous les aspects des cultures, traditions et connaissances des peuples autochtones et des populations locales dans l'élaboration des politiques de tourisme durable, y compris d'écotourisme, et souligne qu'il importe de promouvoir la participation des peuples autochtones et des populations locales aux décisions qui les concernent et qu'il faut s'assurer de leur libre consentement préalable, en toute connaissance de cause, à l'intégration de leurs savoirs, de leur patrimoine et de leurs valeurs dans le tourisme durable, notamment dans les initiatives d'écotourisme, selon qu'il conviendra ;

21. *Souligne* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme, pour assurer la pleine autonomisation des femmes et faire en sorte, notamment, qu'elles participent sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise des décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

22. *Souligne également* qu'il faut prendre des mesures efficaces dans le cadre des projets de tourisme durable et des initiatives d'écotourisme pour veiller à ce que les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées participent sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération internationale, l'émancipation économique effective des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des personnes âgées dans le secteur du tourisme durable, notamment dans les activités d'écotourisme, principalement en créant des emplois et des revenus décents ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies, dans le contexte des objectifs de développement durable, de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, comme un instrument pouvant contribuer à la

réalisation de ces objectifs, en particulier pour ce qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et d'assurer la viabilité de l'environnement, et d'appuyer les efforts et les politiques des pays en développement dans ce domaine ;

24. *Invite* les États Membres et les parties prenantes à accueillir favorablement les nombreuses possibilités qu'offre la nouvelle mutation numérique du secteur du tourisme et leur demande donc de promouvoir la mise au point de solutions intelligentes qui intègrent les connaissances issues de sources de données traditionnelles et non traditionnelles, en appuyant les activités de renforcement des capacités connexes, en assurant la participation à long terme des populations locales et en renforçant à tous les niveaux une approche du développement durable dans le domaine du tourisme qui soit plus holistique et fondée sur des données factuelles ;

25. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'aider les acteurs du tourisme à tous les niveaux à acquérir les compétences nécessaires pour procéder à la transformation numérique de leurs entreprises et à la mise en valeur numérique de leurs destinations et d'appuyer les efforts visant à améliorer les données disponibles au moyen de composantes spatiales géoréférencées, afin de produire des informations plus précises et à jour dans le secteur du tourisme ;

26. *Considère* qu'il importe d'investir dans l'éducation et la formation en mettant l'accent sur les questions intéressant particulièrement le tourisme afin d'améliorer la compétitivité, et engage les institutions régionales et internationales à apporter un concours suffisant aux programmes et projets liés au tourisme durable, et notamment à l'écotourisme, compte tenu des avantages économiques, sociaux, culturels et écologiques de ces activités ;

27. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale du tourisme, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à fournir, selon que de besoin, une assistance technique aux États Membres qui en font la demande pour renforcer les cadres législatifs ou les politiques concernant le tourisme durable, y compris l'écotourisme, notamment ceux qui ont trait à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine naturel et culturel ;

28. *Invite* les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les autres organisations compétentes et les institutions financières multilatérales à fournir aux gouvernements qui en font la demande et selon qu'il conviendra, une assistance technique pour déterminer les besoins et recenser les possibilités qu'offre le tourisme durable, y compris l'écotourisme, pour contribuer plus efficacement à la lutte contre la pauvreté, et en particulier permettre aux populations locales de tirer plus largement profit du tourisme durable, y compris des activités d'écotourisme, qui constitue une perspective de développement économique viable et durable ;

29. *Encourage* les secteurs public et privé, la société civile et tous les autres acteurs concernés à contribuer, si la demande en est faite, au renforcement des capacités, à la formulation de directives spécifiques, à la mise au point d'outils de sensibilisation ainsi qu'à la formation des personnes jouant un rôle dans le secteur du tourisme durable et dans les activités d'écotourisme, notamment en leur proposant des cours de langues et des stages pour l'acquisition des compétences nécessaires à la prestation de services touristiques, ainsi qu'à la mise sur pied et au renforcement de partenariats, particulièrement en ce qui concerne les zones protégées ;

30. *Engage* l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations, agissant dans le cadre de leurs mandats et dans les limites des ressources existantes, les secteurs public et privé et toutes les autres parties concernées à mettre au point des produits de sensibilisation axés sur le développement local, l'autonomisation des femmes, des peuples autochtones et des populations locales, l'esprit d'entreprise et l'innovation chez les jeunes et la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles traditionnelles, afin de garantir la viabilité du secteur du tourisme et sa contribution à la réalisation des objectifs de développement nationaux ;

31. *Invite* les parties concernées à fournir, sur demande et selon que de besoin, une assistance technique au renforcement des capacités des populations locales, des coopératives, des microentreprises et des petites et moyennes entreprises locales qui participent au tourisme durable et à l'écotourisme, notamment dans les domaines de la commercialisation et du positionnement des produits ;

32. *Est consciente* du rôle que joue la coopération Nord-Sud dans la promotion du tourisme durable, et notamment de l'écotourisme, comme moyen d'assurer la croissance économique, de réduire les inégalités et d'améliorer les conditions de vie dans les pays en développement, et considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, compléments de la coopération Nord-Sud, sont de nature à promouvoir le tourisme durable et l'écotourisme ;

33. *Invite* les gouvernements et les autres parties concernées à rejoindre le cadre du Réseau international d'observatoires du tourisme durable de l'Organisation mondiale du tourisme afin de promouvoir un tourisme et un écotourisme durables sur les plans socioéconomique et environnemental, et d'encourager l'élaboration de politiques plus éclairées partout dans le monde, en particulier grâce au recensement et à la diffusion des pratiques optimales, à une meilleure sensibilisation à la viabilité et au renforcement des capacités en la matière parmi les parties prenantes dans le secteur du tourisme ;

34. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales et le secteur du tourisme à intensifier leurs efforts pour mesurer régulièrement, autant qu'il conviendra, le rôle du tourisme durable, ainsi que de l'écotourisme, afin que les décisions soient davantage fondées sur des données factuelles et mieux transposées et adaptées aux niveaux local et national, en particulier dans le cadre d'autres activités économiques et à l'aide de technologies innovantes, afin de tenir compte des effets sur les plans socioculturel et environnemental, et souligne la nécessité de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard ;

35. *Encourage* l'amélioration de la commercialisation et de la communication concernant les pratiques bénéfiques pour le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de permettre aux consommateurs de faire de meilleurs choix, adaptés à leurs besoins, pour atteindre les objectifs de développement durable et promouvoir des modes de consommation et de production durables ;

36. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, notamment à l'Organisation mondiale du tourisme, aux institutions financières, au secteur privé, à la société civile et à toutes les parties prenantes d'apporter leur appui et leur concours à la mise en place de processus inclusifs lors de l'élaboration des plans de relèvement et des mesures de riposte à la pandémie de COVID-19, afin de promouvoir le tourisme durable en tant que facteur de développement durable pour les communautés locales et de répondre aux besoins des populations et des entreprises, notamment les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le tourisme représente la principale source de revenu, de manière à diversifier leurs compétences, leur clientèle et leurs sources de recettes, y compris grâce à des investissements suffisants dans des programmes de formation et de développement des compétences, à l'accès aux sciences et aux technologies, à la promotion de la préservation et de l'exploitation durable de la biodiversité et des ressources naturelles, au renforcement des approches permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre et à la garantie de modes de consommation et de production durables, sachant que tout cela peut encourager l'innovation axée sur la durabilité et, outre l'atténuation de ses effets sur le climat et l'environnement, permettre une gestion durable des ressources naturelles limitées, et engage toutes les parties prenantes à tenir compte du fait que la résilience du tourisme dépendra de la capacité du secteur à trouver un équilibre entre les besoins des personnes et la santé de la planète pour assurer la prospérité ;

37. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme et les autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution contenant notamment des recommandations sur les moyens de promouvoir le tourisme durable, y compris l'écotourisme, afin de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tenant compte des rapports établis par l'Organisation mondiale du tourisme dans ce domaine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

RÉSOLUTION 75/230

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/462/Add.1, par. 7)[440]

[440] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

75/230. Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 72/233 du 20 décembre 2017, 73/246 du 20 décembre 2018 et 74/234 du 19 décembre 2019, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[441], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[442] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, celle du Programme d'action d'Addis-Abeba et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions formulées dans le rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat concernant les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 degré Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre y associées, dans le contexte du renforcement de l'action mondiale contre la menace posée par les changements climatiques, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[443],

Notant avec inquiétude l'insuffisance des progrès accomplis dans la lutte contre les dimensions non économiques de la pauvreté, et constatant avec préoccupation que la faim dans le monde, après avoir régulièrement diminué pendant plus de 10 ans, gagne de nouveau du terrain, ayant touché 687,8 millions de personnes en 2019, selon les estimations, contre 628,9 millions en 2014, et que les conflits, les sécheresses et les inondations, entre autres causes, aggravent l'insécurité alimentaire dans certaines régions du globe,

Rappelant le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[444] et la « Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la

---

[441] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[442] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[443] Résolution 71/256, annexe.

[444] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey »[445],

Rappelant également la tenue du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général, ainsi que du forum politique de haut niveau pour le développement durable, de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement et de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement[446], organisés sous ses auspices,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les orientations et principes généraux qui y sont énoncés, les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 et celles de la résolution 2020/23 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2020, et se félicitant des efforts que déploie le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant l'adoption du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[447], et consciente des liens qui existent entre la résilience face aux catastrophes et l'élimination de la pauvreté et, à cet égard, de la nécessité d'adopter une approche préventive des risques de catastrophe plus large, privilégiant davantage la dimension humaine,

Consciente que le commerce et le développement peuvent concourir à éliminer la pauvreté et que la CNUCED a dès lors un rôle à jouer dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba,

Constatant que la féminisation de la pauvreté persiste et qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable, et considérant l'interdépendance entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Constatant avec inquiétude que l'économie mondiale reste aux prises avec des conditions macroéconomiques difficiles et que, ces dernières années, la réduction de la pauvreté a commencé à stagner dans les pays en développement en raison, entre autres, du ralentissement économique mondial, des conflits et de leur vulnérabilité face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, notant l'incertitude croissante touchant les politiques commerciales internationales et le ralentissement de la croissance mondiale, constatant que l'augmentation du produit intérieur brut par habitant est, dans certaines régions, nettement en deçà des niveaux nécessaires pour éliminer la pauvreté, et rappelant que les laissés-pour-compte sont de plus en plus difficiles à atteindre, surtout celles et ceux qui vivent dans des zones rurales ou sont en situation de vulnérabilité,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant avec inquiétude que la pandémie de COVID-19 est un obstacle majeur à la réalisation de l'objectif de développement durable qu'est l'élimination de la pauvreté d'ici à 2030 et au respect de l'engagement pris par la communauté internationale de ne pas faire de laissés-pour-compte et de s'attacher à aider en priorité les plus démunis, étant donné que la pandémie devrait faire basculer 115 millions de personnes dans la pauvreté, ce qui représenterait

[445] Résolution 63/239, annexe.

[446] Résolution 69/15, annexe.

[447] Résolution 69/283, annexe II.

la plus forte augmentation depuis des décennies, et que la part de la population mondiale vivant dans l'extrême pauvreté devrait passer à 9,4 pour cent en 2020, selon les estimations, en raison de la pandémie, ce qui signifie que 88 à 115 millions de personnes supplémentaires tomberaient dans l'extrême pauvreté, notant que le produit intérieur brut mondial pourrait chuter de 5 à 8 pour cent en 2020 et ne rebondir que modestement en 2021, et que la baisse de revenu par habitant a des conséquences particulièrement néfastes sur les ménages à faible revenu, ce qui menace de compromettre des décennies de progrès en matière de réduction de l'extrême pauvreté et d'accroître encore des inégalités déjà marquées, et consciente que, malgré des aides publiques massives, les pertes de production cumulées estimées à 8 500 milliards de dollars des États-Unis pour 2020 et 2021 risquent de réduire à néant presque tous les gains de production réalisés au cours des quatre dernières années[448], et que la COVID-19 a mis en lumière les problèmes colossaux auxquels le monde doit faire face, des infrastructures sanitaires inadaptées à l'absence de protection sociale de base universelle, ce qui complique grandement la mise en œuvre de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027),

Soulignant que la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), qui a pour thème « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », sera importante pour maintenir la dynamique créée par les activités relatives à la deuxième Décennie en faveur de l'élimination de la pauvreté et faire en sorte que le fonctionnement des marchés soit plus favorable aux personnes qui vivent dans la pauvreté,

Réaffirmant que les changements climatiques représentent l'un des plus grands défis de notre temps, que leurs incidences risquent d'empêcher certains pays de parvenir au développement durable, que l'élévation des températures à l'échelle mondiale et du niveau de la mer, l'acidification des océans et d'autres effets des changements climatiques ont de graves répercussions sur les zones côtières et les pays côtiers de basse altitude, y compris nombre de pays parmi les moins avancés et de petits États insulaires en développement, et que la survie de nombreuses sociétés et des systèmes biologiques dont la planète a besoin est en jeu, ce qui menace la sécurité alimentaire et compromet les efforts déployés pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable, d'où la nécessité d'agir d'urgence en vue de défendre, de préserver et de pérenniser les acquis en matière de développement obtenus ces dernières décennies,

Engageant instamment tous les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption[449] ou à y adhérer, engageant les parties à examiner son application, affirmant sa détermination à faire en sorte que la Convention soit un instrument efficace pour décourager, détecter, prévenir et combattre la corruption et le versement de pots-de-vin, pour poursuivre les auteurs de faits de corruption et pour récupérer les avoirs volés et les restituer aux pays d'origine, en fonction des circonstances, encourageant la communauté internationale à adopter des pratiques optimales concernant la restitution des avoirs volés, soutenant l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés lancée par l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale ainsi que d'autres initiatives internationales allant dans le même sens, insistant pour que les conventions régionales relatives à la corruption soient mises à jour et ratifiées, et s'efforçant d'éliminer les paradis fiscaux, qui encouragent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites,

Déterminée à appuyer la réforme de la réglementation engagée à tous les niveaux pour accroître la transparence et la responsabilité des institutions financières, des entreprises et des administrations publiques, ainsi que le renforcement de la coopération internationale et des institutions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde est aujourd'hui confronté, qu'elle est un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont fait partie intégrante le Programme d'action d'Addis-Abeba, et qu'elle constitue également un impératif moral, social, politique, environnemental et économique pour l'humanité tout entière ainsi qu'un préalable indispensable au développement durable, en particulier pour l'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et certains pays à revenu intermédiaire, ainsi que les pays en situation de conflit ou d'après conflit, et soulignant qu'il importe de tenir compte du caractère pluridimensionnel du développement et de la pauvreté et d'accélérer les progrès pour parvenir à une croissance économique soutenue, partagée et équitable ainsi qu'au

[448] Voir Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « World Economic Situation and Prospects as of mid-2020 ».

[449] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

développement durable, et notamment assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux,

Mesurant combien il est important d'appuyer l'action menée par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les peuples autochtones et les collectivités locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées,

Réaffirmant la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle tenue à New York le 23 septembre 2019, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[450],

Soulignant qu'il incombe au premier chef aux États Membres de promouvoir la couverture sanitaire universelle, qui comprend l'accès universel et équitable à des services de santé de qualité et l'offre de services de qualité à un prix abordable, en particulier grâce à des mécanismes de santé primaire et de protection sociale et à une coopération internationale renforcée, afin de permettre à tous et à toutes d'accéder aux services de santé, notamment aux personnes en situation de vulnérabilité, et soulignant également que les femmes et les enfants sont particulièrement touchés par les catastrophes et les épidémies,

Consciente qu'il est essentiel de mobiliser aux niveaux national et international des ressources financières et non financières destinées au développement et d'en assurer l'utilisation judicieuse, et qu'il importe de veiller à la cohérence des politiques et d'adopter une démarche concertée faisant appel à la participation de tous les intervenants à tous les niveaux en vue de favoriser l'instauration de conditions favorables au développement durable, et de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable en vue de la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas été pleinement réalisés,

Soulignant que, dans tous les pays, les politiques publiques et la mobilisation et l'utilisation efficace des ressources intérieures, selon le principe de l'appropriation nationale, sont un aspect essentiel de la quête commune du développement durable et donc de la réalisation des objectifs de développement durable, constatant que les ressources intérieures sont avant tout engendrées par la croissance économique, moyennant un environnement favorable à tous les niveaux, notamment des régimes fiscaux efficaces, efficients et transparents, et consciente du rôle important que peuvent jouer les partenariats multipartites, y compris avec le secteur privé, en favorisant de nouveaux investissements, en créant des emplois et en apportant des financements à l'appui du développement,

Réaffirmant que l'aide publique au développement reste une importante source de financement du développement pour les pays en développement,

Considérant que la coopération Sud-Sud ne saurait se substituer à la coopération Nord-Sud mais devrait la compléter, et constatant que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à l'action menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et de progresser sur la voie du développement durable,

Soulignant qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté et l'instauration d'une croissance économique durable et permettra par conséquent aux pays en développement de parvenir à un développement durable,

Prenant note du travail réalisé dans le cadre du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté, associant plus de 21 organismes, fonds, programmes et commissions régionales, qui a été mis en place à l'échelle du système afin de coordonner l'appui consultatif et l'aide en matière de programmes apportés aux États Membres par les organismes des Nations Unies, et appelant à faire coïncider ce travail avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Soulignant que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut

[450] Résolution 74/2.

s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[451], dans lequel celui-ci examine les récents progrès réalisés dans la mise en œuvre de la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027), évalue les lacunes et les problèmes en matière d'élimination de la pauvreté et les conséquences de la pandémie de COVID-19, présente une synthèse des actions menées par le système des Nations Unies afin de mettre en œuvre le plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté et formule des recommandations à son intention ;

2. *Considère* qu'il importe d'améliorer les capacités statistiques nationales et les systèmes de suivi de façon à garantir l'accès à des données de haute qualité, accessibles, actualisées, fiables et ventilées par revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap, situation géographique et autres caractéristiques pertinentes selon les contextes nationaux, la mise à profit des partenariats, la promotion de l'échange d'idées et de données d'expérience à l'échelle mondiale, et la mise en valeur d'initiatives et de stratégies novatrices et efficaces visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre eux et à promouvoir un travail décent pour tous ;

3. *Réaffirme* que la troisième Décennie a pour objet de préserver la dynamique créée par la mise en œuvre de la deuxième Décennie et d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030[452] et des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 1, qui visent à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier, ainsi que d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

4. *Réaffirme également* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement durable et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et considère que les efforts supplémentaires qui sont déployés par les pays devraient être complétés au niveau international par des mesures, des politiques et des programmes d'appui efficaces et concrets visant à élargir les perspectives de développement des pays en développement, compte tenu de la situation propre à chacun et dans le respect de ses prérogatives et de sa souveraineté ;

5. *Note* que le monde n'est pas en voie d'éliminer l'extrême pauvreté d'ici à 2030, et souligne la volonté qui existe d'éliminer la pauvreté extrême dans le monde entier, ainsi que l'importance des efforts visant à réduire de moitié au moins la proportion d'hommes, de femmes et d'enfants de tous âges qui vivent dans la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, d'après les définitions nationales qui en sont données ;

6. *Constate avec une vive préoccupation* que des progrès ont certes été accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté mais qu'ils restent inégaux, étant donné que 1,3 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté dans toutes ses dimensions, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées, voire s'accroissent, dans de nombreux pays et entre eux, et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures ;

7. *Reconnaît* que, malgré ses effets dévastateurs, la pandémie de COVID-19 offre l'occasion de proposer des politiques visant à reconstruire de manière durable, notamment en favorisant les investissements dans la couverture sanitaire universelle, l'éducation de qualité et la protection sociale, afin d'éliminer la pauvreté et de réduire les inégalités, et de maintenir à flot les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, avec l'appui de partenariats multipartites, et, dans ce contexte, se félicite de la tenue, le 30 juin 2020, de la réunion de haut niveau sur les tendances, les options et les stratégies en matière d'élimination de la pauvreté dans le monde, à l'initiative du Président de sa soixante-quatorzième session, et prend note du lancement de l'Alliance pour l'élimination de la pauvreté au sein des Nations Unies, afin que personne ne soit laissé de côté durant la pandémie de COVID-19 et au-delà, attend avec intérêt le Sommet mondial sur les systèmes alimentaires de 2021, qui doit être organisé par le Secrétaire général avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, et réitère l'appel lancé par le

[451] A/75/280.

[452] Résolution 70/1.

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies[453] en faveur d'un mouvement de solidarité multilatéral, coordonné et global représentant au moins 10 pour cent du produit intérieur brut mondial, qui permettrait d'aider les pays en développement à lutter contre la menace sanitaire immédiate que représentent la pandémie et ses effets multiples ;

8. *Demande* à la communauté internationale, notamment aux États Membres et aux organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris aux fonds, programmes et institutions spécialisées, agissant conformément à leur mandat, de continuer à accorder la priorité absolue à l'élimination de la pauvreté, dans le cadre du programme de développement des Nations Unies, et de s'attaquer d'urgence, au moyen de stratégies intégrées, concertées et cohérentes à tous les niveaux, comme le prescrivent les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, aux causes profondes de la pauvreté et aux problèmes liés à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, la faim et toutes les formes de malnutrition, étant donné qu'ils constituent une entrave au développement durable, et invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement qui sont en mesure de le faire à appuyer les efforts réels que font les pays en développement dans ce domaine en mettant à leur disposition des moyens financiers prévisibles et une assistance technique par des voies bilatérales et multilatérales ;

9. *Demande également* à la communauté internationale, notamment aux États Membres, de poursuivre leur ambitieux travail de recherche de solutions socioéconomiques durables, bénéficiant au plus grand nombre et plus équitables, mieux équilibrées, plus stables et davantage axées sur le développement afin de vaincre la pauvreté et, sachant que toutes les formes d'inégalité, notamment les inégalités liées au genre et les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, ont une incidence sur la pauvreté, souligne qu'il importe de procéder à une restructuration qui permette une industrialisation durable, profitant à tous et favorisant la création d'emplois et la réduction de la pauvreté, d'investir dans l'agriculture durable et dans la mise en place d'une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente, y compris une infrastructure régionale et transfrontière, pour promouvoir le développement économique et le bien-être de l'être humain, en privilégiant un accès universel, financièrement abordable et équitable, d'améliorer l'interconnectivité, d'assurer l'accès à l'énergie, d'ouvrir l'accès aux services financiers, de favoriser le travail décent dans l'économie rurale, d'élargir l'accès à un enseignement de qualité, de favoriser des soins de santé de qualité, notamment en accélérant la transition vers un accès équitable à la couverture sanitaire universelle, de fournir aux personnes en situation de vulnérabilité un logement sûr et d'un coût abordable, de faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, de faire en sorte qu'un plus grand nombre de personnes bénéficient d'une protection sociale, d'atténuer les effets des changements climatiques et de promouvoir l'adaptation à ces changements, ainsi que de combattre les inégalités, tant à l'intérieur des pays qu'entre les pays, et l'exclusion sociale, en particulier celle touchant les plus défavorisés ;

10. *Considère* qu'il faut s'attaquer d'urgence à la question de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, la faim, la malnutrition et l'insécurité alimentaire, ce qui aura des retombées favorables pour la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, et encourage la communauté internationale à renforcer la coopération internationale et à consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales et urbaines, ainsi que d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les agricultrices, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, notamment des pays les moins avancés ;

11. *Invite* toutes les parties intéressées, notamment les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, à mettre en commun les bonnes pratiques concernant les programmes et politiques de lutte contre les inégalités qui s'adressent aux populations vivant dans la pauvreté extrême et à favoriser la participation active de ces populations à la conception et à la mise en œuvre des programmes et politiques en question, l'objectif étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Se félicite* des contributions que la coopération Sud-Sud apporte à la lutte contre la pauvreté et au développement durable, se félicite à cet égard de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019, et de son document final[454], réaffirme que la

[453] Voir Organisation des Nations Unies, « Shared Responsibility, Global Solidarity: Responding to the Socio-economic Impacts of COVID-19 » (Responsabilité commune, solidarité mondiale : faire face aux répercussions socioéconomiques de la COVID-19), mars 2020.

[454] Résolution 73/291, annexe.

coopération Sud-Sud constitue un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète la coopération Nord-Sud sans s'y substituer, considère que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation de l'objectif fondamental qu'est l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et s'engage à renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire afin de mettre des acquis de l'expérience et des compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

13. *Souligne* l'importance que revêt le bilan de la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté en ce qu'il promeut et appuie l'intégration du travail décent et de l'élimination de la pauvreté dans les politiques, stratégies et programmes nationaux et internationaux, en mettant en particulier l'accent sur les personnes risquant d'être laissées de côté, notamment en favorisant les initiatives suivantes : introduire des mesures visant à officialiser l'emploi ; étudier la possibilité d'introduire un salaire minimum ou de renforcer la pratique des salaires minimaux si elle existe déjà ; garantir le respect de la liberté d'association et du droit à la négociation collective ; lutter contre toutes les formes de discrimination à l'embauche ou au travail ; mettre fin au travail des enfants et au travail forcé, y compris dans le secteur agricole et dans les zones rurales ;

14. *Note avec préoccupation* que le chômage et le sous-emploi restent importants, sachant que 172 millions de personnes dans le monde étaient sans emploi en 2018 et que, selon les prévisions, ce nombre devrait passer à 174 millions en 2020, considère que le fait de donner à tous la possibilité d'avoir un travail décent est l'un des meilleurs moyens de vaincre la pauvreté, et invite à cet égard les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à continuer d'aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à se doter de politiques conformes au Pacte mondial pour l'emploi qu'a adopté la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session ;

15. *Note également avec préoccupation* qu'en 2020, 1,52 milliard d'enfants et de jeunes sont déscolarisés ou ne suivent pas d'études supérieures à cause de la fermeture des établissement d'enseignement, considère à cet égard qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et rappelle avec satisfaction le rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

16. *Engage* la communauté internationale à aider les pays en développement à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et à réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, des pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité, le but étant d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable, fixés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, lequel tire parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement dont il vise à achever la réalisation, d'améliorer les régimes fiscaux et l'accès aux services financiers, y compris au microcrédit et au crédit à un coût abordable, de lever les obstacles qui réduisent le champ des possibles, de renforcer les capacités de production, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation, de stimuler la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et de faciliter leur intégration dans le secteur formel, de développer l'agriculture durable et de promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous, en soulignant le rôle important des initiatives nationales visant à intégrer les travailleurs du secteur non structuré dans le secteur structuré de l'économie, qui s'inspirent, selon qu'il convient, de la recommandation adoptée en 2015 par l'Organisation internationale du Travail concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (n° 204), en complément de politiques sociales nationales efficaces, y compris par la mise en place de socles de protection sociale, et prend note à cet égard de la recommandation adoptée en 2012 par l'Organisation internationale du Travail sur les socles nationaux de protection sociale (n° 202) ;

17. *Réaffirme* que la protection sociale, notamment les programmes non contributifs et les transferts en espèces, s'est avérée efficace pour réduire la pauvreté et les inégalités, mais que la couverture sociale reste extrêmement faible dans les pays ayant les taux de pauvreté les plus élevés, réaffirme également que les investissements et l'innovation dans le domaine social, en particulier dans l'éducation et la santé, contribuent à réduire la pauvreté et les inégalités et à améliorer la mise en valeur des ressources humaines, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les systèmes et mesures de protection sociale pour tous, y compris les socles de protection sociale, soient conformes aux stratégies nationales de développement et soient bien conçus, mis en œuvre avec efficacité, capables de faire face aux chocs et viables à long terme ;

18. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de mettre en place des systèmes et des mesures de protection sociale pour tous adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et de faire en sorte qu'une proportion importante des pauvres et des personnes vulnérables bénéficient d'une protection sociale, et encourage les États Membres à continuer d'élaborer et de mettre en place des socles de protection sociale conformes à leurs priorités nationales, en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants, aux personnes âgées, aux peuples autochtones et aux personnes handicapées ;

19. *Réaffirme son engagement* de prôner la diversité dans les villes et les établissements humains, de renforcer la cohésion sociale, le dialogue et la compréhension entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, l'innovation, l'entrepreneuriat, l'inclusion, la protection de l'identité, la sécurité et la dignité de tous, d'améliorer le cadre de vie dans ces espaces, de favoriser une économie urbaine dynamique et de prendre des mesures visant à ce que les institutions locales favorisent le pluralisme et la coexistence pacifique au sein de sociétés de plus en plus hétérogènes et multiculturelles ;

20. *Considère* qu'une bonne gouvernance aux niveaux national et international et une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable, s'appuyant sur le plein emploi, un travail décent pour tous, l'intégration sociale, l'accroissement de la productivité et un environnement propice, comprenant des investissements publics et privés, des partenariats public-privé dans de nombreux domaines et la promotion de l'entrepreneuriat, sont indispensables à l'élimination de la pauvreté, à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier les objectifs de développement durable, ainsi qu'à la hausse du niveau de vie, et que la responsabilisation sociale des entreprises joue un grand rôle en démultipliant les effets des investissements publics et privés ;

21. *Souligne* qu'il importe d'employer des indicateurs pluridimensionnels et d'élaborer des mesures transparentes d'évaluation des progrès accomplis en matière de développement durable, en complément du produit intérieur brut, afin de prendre effectivement en compte la réalité de ce que vivent les populations de tous les pays en développement, d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et de réduire les inégalités partout dans le monde, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et invite le système des Nations Unies à continuer d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, dans des domaines tels que la mise sur pied de systèmes statistiques nationaux, l'analyse et la désagrégation des données, l'élaboration de politiques et l'intégration des objectifs de développement durable dans les stratégies et plans nationaux de développement ;

22. *Considère* que le développement économique et social dépend d'une gestion durable des ressources naturelles de la planète, et souligne qu'il importe d'assurer la conservation et un usage raisonnable des mers et des océans, des ressources en eau douce, des forêts, des montagnes et des terres arides et de protéger la diversité biologique, les écosystèmes et la flore et la faune sauvages, ainsi que de promouvoir un tourisme durable, de résoudre les problèmes de pénurie d'eau et de pollution des eaux, de renforcer la coopération contre la désertification, les tempêtes de poussière, la dégradation des sols et la sécheresse, de promouvoir la résilience et la réduction des risques de catastrophe, d'apporter une réponse décisive à la menace que constituent les changements climatiques et la dégradation de l'environnement et de mettre en œuvre le Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[455] ;

23. *Considère également* qu'une croissance économique durable, partagée, soutenue et équitable est essentielle pour éliminer la pauvreté et la faim, en particulier dans les pays en développement, et souligne que les efforts nationaux dans ce sens doivent aller de pair avec l'instauration d'un environnement international porteur et le renforcement de la cohérence entre les politiques macroéconomiques et sociales à tous les niveaux ;

24. *Souligne* qu'il importe d'adopter des politiques et des mesures qui non seulement tiennent compte de la problématique femmes-hommes mais qui visent activement à atteindre l'objectif de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, à remédier aux problèmes structurels à long terme, notamment ceux que rencontrent les femmes en tant qu'agents économiques, et à lever les obstacles qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie économique, notamment en entreprenant, selon que de besoin, des réformes législatives et administratives qui assurent aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la prise de décisions

[455] A/CONF.216/5, annexe.

politiques et économiques et l'accès aux ressources économiques et qui permettent de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale, y compris par le paiement de congés de maternité et de congés parentaux et un partage du fardeau que représentent les activités non rémunérées, notamment les tâches domestiques et les soins à la personne, dont les femmes assument une part disproportionnée, encourage le secteur privé, dans le respect de la législation nationale, à promouvoir l'égalité des genres en s'employant à assurer aux femmes un emploi productif à temps complet et un travail décent, une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et les mêmes chances que les hommes, et en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement sur le lieu de travail, et souligne qu'au plan mondial, le produit intérieur brut pourrait considérablement augmenter si tous les pays garantissaient l'égalité des genres et renforçaient l'accès des femmes au marché du travail formel ;

25. *Insiste* sur le fait que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met en lumière la nécessité de mobiliser d'importantes ressources financières et non financières provenant de sources multiples, notamment en renforçant la coopération au service du développement, ainsi que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale, afin que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, disposent de moyens prévisibles pour mettre en œuvre des programmes et politiques visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ;

26. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés et que les envois de fonds, dont les coûts de transaction devraient être réduits, sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et contribuent à la réalisation du développement durable ;

27. *Se félicite* de l'intensification des efforts déployés pour améliorer la qualité de l'aide publique au développement et en accroître l'efficacité, salue le Forum du Conseil économique et social pour la coopération en matière de développement, et prend note d'autres initiatives telles que les forums de haut niveau sur l'efficacité de l'aide au développement, dont sont notamment issus la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, le Programme d'action d'Accra[456] et le Partenariat de Busan pour une coopération efficace au service du développement, qui contribuent considérablement aux efforts des pays qui y ont souscrit, notamment par l'adoption des principes fondamentaux qu'ils consacrent, sachant qu'il n'existe pas de formule universelle qui garantirait l'efficacité de l'aide et que la situation particulière de chaque pays doit être pleinement prise en compte ;

28. *Considère* que des ressources intérieures mobilisées selon le principe de l'appropriation nationale, et complétées au besoin par l'aide internationale, seront essentielles à la réalisation du développement durable et des objectifs y relatifs ;

29. *Insiste* sur le fait que le financement international public joue un rôle important en ce qu'il vient compléter les efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques intérieures, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables dont les ressources intérieures sont modestes ;

30. *Considère* que l'activité des entreprises privées, l'entrepreneuriat, l'investissement et l'innovation sont d'importants moteurs de la productivité, de la croissance économique partagée et de la création d'emplois, que les apports de capitaux internationaux privés, en particulier les investissements étrangers directs, conjugués à un système financier international stable, sont des compléments essentiels des efforts de développement déployés au niveau national et que davantage peut être fait pour instaurer un climat favorable aux affaires et à l'investissement qui soit propice au développement durable et propre à susciter la participation et les investissements du secteur privé, et encourage une augmentation du volume et une amélioration de la qualité des investissements étrangers directs dans tous les pays en développement, en particulier au regard des objectifs de développement durable, ainsi que leur diversification et leur inscription dans le long terme ;

31. *Note* que le financement public international, y compris l'aide publique au développement, sert pour une grande part à faciliter la mobilisation de ressources supplémentaires auprès d'autres sources, publiques et privées, dans le cadre de mécanismes de partage des risques bien adaptés, y compris des co-investissements, des partenariats

[456] A/63/539, annexe.

public-privé et des garanties, ce qui peut contribuer à améliorer le recouvrement de l'impôt et aider à créer des environnements nationaux plus favorables et à mettre en place des services publics essentiels, et qu'il peut aussi servir à attirer des fonds supplémentaires dans le cadre de mécanismes de financement mixte ou commun et d'atténuation des risques, notamment pour les infrastructures et d'autres investissements contribuant au développement du secteur privé ;

32. *Souligne* qu'il importe de mobiliser au plan interne un soutien accru en faveur de la réalisation des objectifs en matière d'aide publique au développement, notamment par une plus grande sensibilisation du public, la présentation de données désagrégées sur l'efficacité de l'aide et la démonstration de ses résultats concrets, encourage les pays partenaires à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit mise efficacement au service des buts et objectifs de développement, préconise la publication de plans prospectifs qui rendent à l'avenir la coopération pour le développement plus claire, prévisible et transparente, conformément aux processus de budgétisation nationaux, et exhorte les pays à suivre et à signaler les affectations de ressources pour faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles ;

33. *Constate avec inquiétude* que d'après des données préliminaires concernant l'année 2018, alors que l'aide bilatérale (de pays à pays) aux pays les moins avancés a diminué de 3 pour cent, le volume de l'aide publique au développement a diminué de 2,7 pour cent par rapport à 2017, et que cette aide représentait en moyenne 0,31 pour cent du revenu national brut de l'ensemble des donateurs en 2014, ce qui était en deçà de l'objectif fixé de 0,7 pour cent, réaffirme qu'il demeure crucial que tous les engagements pris à ce titre soient honorés et que, pour de nombreux pays parmi les moins avancés et les pays en développement sans littoral, l'aide publique au développement reste la principale source de financement extérieur, souligne à cet égard l'importance des engagements pris par de nombreux pays de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à celle réservée aux pays les moins avancés, et demande aux pays développés de respecter leurs engagements à cet égard ;

34. *Encourage* toutes les parties prenantes, selon qu'il convient, à verser des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, de manière à renforcer l'action menée en la matière ;

35. *Accueille avec satisfaction* les travaux que mènent actuellement les organismes compétents des Nations Unies pour appuyer les activités relatives à la troisième Décennie, considère que l'élimination de la pauvreté est une tâche complexe, souligne qu'il importe de renforcer le statut de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la coopération internationale pour le développement en intensifiant les efforts visant à éradiquer la pauvreté et en mettant en œuvre les activités relatives à la troisième Décennie à cet effet, et que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement doivent être guidés par les priorités des pays, notamment par les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, en continuant de se concentrer en particulier sur le renforcement des capacités des pays en développement et l'élaboration pour ces derniers de stratégies de développement, et agir de façon intégrée, concertée et cohérente, au moyen de programmes et projets visant à éliminer la pauvreté, objectif qui doit être au centre de leur mandat afin que les progrès soient irréversibles, en vue de tirer pleinement parti des composantes interdépendantes et complémentaires du système des Nations Unies pour le développement, et encourage l'utilisation de stratégies variées ;

36. *Exhorte* la communauté internationale à chercher à remédier en priorité aux conséquences des catastrophes naturelles, des changements climatiques, des conflits et des grandes épidémies qui entravent gravement l'action visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les pays en développement ;

37. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays en situation particulière, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à un grand nombre de pays à revenu intermédiaire et de pays en situation de conflit ou d'après conflit, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

38. *Se félicite* de la célébration, le 17 octobre 2020, du vingt-huitième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, invite tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales concernées et les organisations nationales intéressées, y compris les organisations non

gouvernementales, à envisager d'organiser en 2021 des activités destinées à célébrer le vingt-neuvième anniversaire de la Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, afin de sensibiliser l'opinion publique et de promouvoir ainsi l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, et considère à cet égard que la célébration de cette journée internationale continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est de sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser toutes les parties prenantes dans la lutte contre la pauvreté, ainsi que de permettre aux populations qui vivent dans l'extrême pauvreté de participer activement à la conception et à la mise en œuvre de programmes et de politiques qui les concernent, le but étant de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

39. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les lacunes, les problèmes rencontrés et les progrès accomplis dans les activités relatives à la troisième Décennie, notamment pour ce qui a trait à la COVID-19, à ses effets et aux mesures mises en œuvre pour y faire face, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) », à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

RÉSOLUTION 75/231

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/462/Add.2, par. 7)[457]

75/231. Coopération pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/108 du 19 décembre 1994, 51/170 du 16 décembre 1996, 53/177 du 15 décembre 1998, 55/187 du 20 décembre 2000, 57/243 du 20 décembre 2002, 59/249 du 22 décembre 2004, 61/215 du 20 décembre 2006, 63/231 du 19 décembre 2008, 65/175 du 20 décembre 2010, 67/225 du 21 décembre 2012, 69/235 du 19 décembre 2014, 71/242 du 21 décembre 2016 et 73/247 du 20 décembre 2018,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique, social et environnemental et dans les domaines connexes,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment les directives et principes généraux qui y sont énoncés, ainsi que les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, et se félicitant des efforts que ne cesse de déployer le Secrétaire général pour mieux positionner les activités opérationnelles de développement des Nations Unies en vue d'aider les pays à appliquer le Programme 2030,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer,

[457] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Estimant que les partenariats multipartites et les ressources, les connaissances et le savoir-faire que possèdent le secteur privé, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les organismes philanthropiques et les fondations, les parlements, les autorités locales, les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes pour ce qui est de mobiliser et de partager des connaissances, des compétences, des techniques et des ressources financières et d'accompagner l'action des gouvernements,

Réaffirmant les dispositions de l'Accord de Paris[458], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[459] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant également la teneur du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui s'est tenue à Quito en octobre 2016[460],

Prenant note des textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue à Nairobi en 2016[461],

Rappelant sa résolution 70/293 du 25 juillet 2016 sur la troisième Décennie du développement industriel de l'Afrique (2016-2025), dans laquelle elle a souligné que l'Afrique devait prendre d'urgence des mesures pour appuyer l'industrialisation inclusive et durable du continent afin de bâtir une infrastructure résiliente, de promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, d'encourager l'innovation et d'atteindre les autres objectifs de développement durable pertinents du Programme 2030,

Rappelant également sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017 sur les activités relatives à la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), dans laquelle elle a souligné qu'un développement industriel durable qui profite à tous et qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale de transformation structurelle de l'économie joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté,

Rappelant en outre la dix-huitième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Abou Dhabi en novembre 2019, et la Déclaration d'Abou Dhabi[462], ainsi que la quinzième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui s'est tenue à Lima en décembre 2013, et la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable »[463], dans laquelle la Conférence a notamment réaffirmé le mandat spécifique donné à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aider les États Membres à parvenir à un développement industriel inclusif et durable et jeté les bases de l'action qu'elle entend mener à cette fin,

Rappelant que, dans le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'accent est notamment mis sur l'importance cruciale que revêt le développement industriel pour les pays en développement, en tant que source essentielle de croissance économique, de diversification économique et de valeur ajoutée,

Prenant note des efforts actuellement déployés pour mettre en œuvre le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020 que la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés a adopté en mai 2011[464], les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement que la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement a adoptées

---

[458] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[459] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[460] Résolution 71/256, annexe.

[461] TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

[462] Voir GC.18/INF/4, résolution GC.18/Res.1.

[463] Voir GC.15/INF/4, résolution GC.15/Res.1.

[464] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

en septembre 2014[465] et le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024 que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral a adopté en novembre 2014[466], et estimant que les pays à revenu intermédiaire ont encore beaucoup de mal à assurer un développement durable et ont besoin, notamment, d'un appui mieux coordonné et mieux ciblé du système des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également du Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire[467] adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans sa résolution GC.18/Res.9 du 7 novembre 2019, intitulée « Développement industriel inclusif et durable dans les pays à revenu intermédiaire », et de la Stratégie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à l'égard des petits États insulaires en développement pour 2019-2025, dont la Conférence générale a pris note dans sa résolution GC.18/Res.3 du 7 novembre 2019,

Sachant qu'un développement industriel inclusif et durable peut contribuer efficacement à la réalisation du Programme 2030, qui intègre d'une manière équilibrée les trois dimensions du développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, notamment de l'emploi indépendant et de l'entrepreneuriat, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment dans les pays en développement, y compris ceux qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés par la pandémie, et rend les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre,

Prenant note des rapports sur le développement industriel établis par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui y analyse l'industrialisation à l'ère numérique, les changements structurels intervenus et les politiques adoptées dans le domaine du développement industriel inclusif et durable afin que l'industrie contribue plus efficacement à une production et une consommation durables, à l'inclusion sociale, à l'égalité des genres, au travail décent, à l'accroissement de la productivité, à la technologie et à l'innovation et à l'utilisation rationnelle des ressources, qui comprend notamment l'efficacité énergétique,

Réaffirmant que chaque pays a le droit et la responsabilité première de définir ses stratégies de développement en fonction de ses priorités nationales et conformément aux objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, notant que des pays ont quitté l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et soulignant qu'il importe que les États membres ayant accumulé des arriérés s'acquittent de leurs obligations, constatant que cette situation peut avoir des répercussions sur la capacité de cette institution de s'acquitter de son mandat, et invitant à cet égard tous les pays à consentir l'appui et les efforts de développement nécessaires à l'application intégrale du Programme 2030,

Considérant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuive le dialogue avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et continue de les encourager à devenir

---

[465] Résolution 69/15, annexe.

[466] Résolution 69/137, annexe II.

[467] Voir GC.18/3, décision IDB.47/Dec.7.

membres de cette institution afin de revitaliser le partenariat mondial pour le développement durable et de renforcer les moyens existants à l'appui de l'objectif 9 et d'autres objectifs et cibles pertinents et interdépendants du Programme 2030,

Considérant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la lutte contre les causes profondes de la pauvreté grâce aux solutions qu'elle offre en ce qui concerne notamment la création d'emplois, la compétitivité économique et les capacités de production, moyennant des efforts redoublés en faveur d'un développement inclusif et durable,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable, dans le cadre d'une stratégie globale de transformation économique structurelle, joue un rôle essentiel dans l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et dans la promotion d'une croissance économique soutenue, et permettra aux pays en développement, y compris les pays les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de parvenir à un développement durable, sachant toutefois que les pays à revenu intermédiaire se heurtent à de grandes difficultés et qu'une attention particulière doit également être accordée aux pays en situation de conflit,

Considérant que le développement industriel inclusif et durable peut être atteint de diverses manières, et que chaque pays est responsable au premier chef de son développement et a le droit de définir ses propres orientations ainsi que les stratégies appropriées pour y parvenir, conformément aux règles et engagements internationaux pertinents, de façon à tenir compte des différents besoins, capacités et niveaux de développement à l'échelle nationale et à respecter les politiques et priorités nationales,

Rappelant que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente du fait que bâtir une infrastructure résiliente de qualité, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous, encourager l'innovation et atteindre les cibles connexes des autres objectifs de développement durable seront d'une importance cruciale,

Soulignant l'importance de la coopération industrielle internationale pour ce qui est de promouvoir une industrialisation inclusive et durable, la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes, une croissance économique partagée, la lutte contre la pollution, la mise en réseau des savoirs, l'utilisation rationnelle des ressources, l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et la possibilité pour tous les membres de la société de prendre part à l'activité économique et de faire face aux grands défis que posent notamment la pauvreté, les changements climatiques, l'évolution démographique et les inégalités croissantes,

Soulignant que la création, le perfectionnement et la diffusion d'innovations et de nouvelles technologies ainsi que du savoir-faire connexe, dont le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, constituent de puissants moteurs de la croissance économique et du développement durable,

Soulignant également qu'il importe d'utiliser la science, la technologie et l'innovation ainsi que l'entrepreneuriat pour mettre en place et entretenir des infrastructures industrielles résilientes et assurer un développement industriel inclusif et durable,

Consciente qu'il pourrait être avantageux que les pays restructurent leur économie pour promouvoir des modes de consommation et de production durables, en collaborant avec des partenaires en vue d'intégrer ou d'appliquer des notions telles que l'économie circulaire et l'industrie 4.0 et de rendre ainsi leur activité industrielle et leurs systèmes de fabrication plus durables, conformément à leurs priorités et plans nationaux,

Consciente du rôle que jouent les milieux d'affaires, notamment le secteur privé, dans la dynamique du développement du secteur industriel, soulignant l'importance des investissements étrangers directs pour cette dynamique et estimant, à cet égard, qu'il est essentiel de créer un climat propice à l'échelon national afin de mobiliser les ressources intérieures, d'accroître la productivité, de stimuler le secteur privé et d'assurer un usage efficace de l'aide et des investissements internationaux, et que les efforts visant à créer un tel climat doivent recevoir le soutien de la communauté internationale,

Soulignant le rôle important des microentreprises et petites et moyennes entreprises pour le développement industriel, ainsi que celui des partenariats public-privé et de l'entrepreneuriat pour faire face aux défis du développement durable, et soulignant à cet égard la responsabilité qui incombe au secteur privé de mettre au point, au

moyen de solutions aux problèmes sociaux et environnementaux qui soient novatrices et axées sur le marché, de nouvelles pratiques commerciales et de nouveaux modes de fonctionnement inclusifs, respectueux de l'environnement et des droits humains, garantissant l'égalité des chances aux femmes et aux jeunes et intégrant les technologies de pointe qui caractérisent la nouvelle révolution industrielle et offrent des possibilités à la société, mais qui suscitent également des inquiétudes, notamment quant à l'avenir du travail et l'aggravation des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre, et qui exigent donc une coordination internationale, un échange des connaissances et un appui ciblé,

Soulignant que le développement industriel inclusif et durable nécessite des politiques industrielles et des cadres institutionnels cohérents, dûment soutenus par des investissements suffisants dans l'infrastructure industrielle, les technologies non polluantes, la lutte contre les changements climatiques, l'innovation, les écotechnologies et la formation professionnelle,

Rappelant la création, en application de sa résolution 69/313, du Mécanisme de facilitation des technologies, et le lancement de ce mécanisme conformément à sa résolution 70/1, et attendant avec intérêt la poursuite de la collaboration entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, la communauté scientifique, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes aux fins de promouvoir un développement industriel inclusif et durable,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel[468] ;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption, le 2 décembre 2013, de la « Déclaration de Lima : vers un développement industriel inclusif et durable » et de l'adoption, le 5 novembre 2019, de la Déclaration d'Abou Dhabi ;

3. *Réaffirme* le caractère indivisible et inclusif des objectifs et cibles de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030[469], sachant qu'il est nécessaire de parvenir à une industrialisation inclusive et durable pour atteindre les objectifs de développement durable ;

4. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a, au sein du système des Nations Unies, un mandat spécifique qui consiste à promouvoir le développement industriel inclusif et durable, et apprécie la contribution capitale qu'elle apportera, en partenariat avec d'autres entités et parties prenantes publiques et privées compétentes, notamment les nouveaux fonds et institutions multilatéraux de financement du développement, pour renforcer les partenariats et réseaux existants aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, en concourant à la réalisation du Programme 2030 et à tous ses objectifs et cibles pertinents ;

5. *Apprécie* la contribution des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales, des organismes commerciaux et économiques internationaux et de toutes les autres entités compétentes à la promotion d'un développement industriel inclusif et durable, dans le cadre de leur mandat, en vue d'accroître leur efficacité et de renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé dans l'action menée pour promouvoir et appuyer les initiatives en faveur du développement industriel inclusif et durable ;

6. *Considère* que les politiques et pratiques de développement industriel inclusives et durables peuvent jouer un rôle essentiel dans la réalisation d'autres grands objectifs de développement, y compris les objectifs et cibles de développement durable, étant donné qu'elles permettent aux pays de parvenir à un développement économique et social autonome tout en respectant l'environnement ;

7. *Souligne* l'importance de la coopération pour le développement industriel et prend note de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour combattre les effets immédiats de la pandémie de COVID-19, par la fourniture de biens essentiels, en facilitant l'accès à des articles indispensables,

---

[468] Voir A/75/158.

[469] Résolution 70/1.

notamment pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, et en veillant à ce que les mesures d'urgence prises pour faire face à la COVID-19, le cas échéant, soient ciblées, proportionnées, transparentes et temporaires, ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement mondiales et respectent les règles fixées par l'Organisation mondiale du commerce[470], et par le transfert de technologies respectueuses de l'environnement aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord, de manière à permettre la création d'emplois, notamment d'emplois durables, à soutenir l'innovation et la transition numérique afin d'exploiter au mieux le potentiel des nouvelles technologies, à diversifier la production, à renforcer les capacités de fabrication et à adapter les infrastructures, pour opérer une transition vers des modes de consommation et de production durables conformes au Programme 2030, et reconstruire en mieux en vue d'une reprise inclusive, résiliente et durable ;

8. *Réaffirme* les politiques, activités et objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[471], dont le but est de promouvoir un développement industriel inclusif et durable afin de relever les grands défis que posent, par exemple, la croissance et l'emploi, les ressources et l'efficacité énergétique, la pollution et les changements climatiques, le partage des connaissances, l'innovation et l'inclusion sociale ;

9. *Considère* que la mobilisation de ressources nationales et internationales et un environnement propice aux échelons national et international sont de puissants moteurs du développement durable ;

10. *Insiste* sur les avantages que les pays en développement pourraient tirer d'une intensification des efforts visant à financer eux-mêmes leur développement en mobilisant plus efficacement les ressources nationales et en renforçant le financement, stimulé par un secteur industriel robuste et dynamique, afin d'obtenir des retombées à long terme grâce à une maîtrise des initiatives aux échelons local, national et régional ;

11. *Souligne* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement industriel, qu'il est indispensable à cet égard que les pays s'approprient le processus de développement et en assurent la direction et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques, ressources et stratégies de développement nationales, et souligne également qu'il est essentiel de demeurer en mesure de concevoir des politiques industrielles efficaces, de les appliquer conformément aux obligations internationales, et de tenir ainsi compte, le cas échéant, des stratégies et politiques régionales arrêtées d'un commun accord ;

12. *Rappelle* le lancement, en 2016, de l'Instance mondiale dédiée aux infrastructures, pilotée par les banques multilatérales de développement, rappelle que l'Instance s'est réunie à Bali (Indonésie) le 13 octobre 2018 et se réjouit à la perspective de coopérer avec elle en vue de renforcer les liens entre développement des infrastructures, industrialisation inclusive et durable et innovation ;

13. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités stratégiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique, la protection de l'environnement et le renforcement des connaissances et des institutions en s'acquittant des quatre grandes fonctions qui lui ont été confiées, à savoir : la coopération technique ; la recherche, l'analyse et l'établissement de statistiques ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; la création de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle ;

14. *Rappelle avec satisfaction* l'Initiative de soutien à l'industrialisation en Afrique et dans les pays les moins avancés, lancée par les dirigeants du Groupe des Vingt lors du Sommet tenu à Hangzhou (Chine) en septembre 2016[472], dont l'objectif est de renforcer le potentiel des pays d'Afrique et des pays les moins avancés en matière de croissance et de développement inclusifs grâce à une série de mesures à caractère volontaire, en attend avec intérêt la mise en œuvre et engage le Groupe des Vingt à poursuivre le dialogue avec les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ses travaux et à veiller à ce que toutes ses initiatives s'inscrivent en complément de celles du système des Nations Unies et viennent les renforcer ;

---

[470] Voir la Déclaration commune sur les marchés libres, la circulation des biens essentiels et la connectivité de la chaîne d'approvisionnement (A/74/863, annexe).

[471] Résolution 69/313, annexe.

[472] Voir A/71/380, annexe.

15. *Réaffirme* que les femmes jouent un rôle crucial dans le développement, contribuent aux changements structurels et apportent une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté et les inégalités, que leur participation pleine et effective à la prise de décisions et à l'économie, sur un pied d'égalité avec les hommes, est indispensable pour réaliser le développement durable et renforcer sensiblement la croissance économique et la productivité, et que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris leur participation à la prise de décisions, contribueront de façon décisive à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement durable, y compris au développement industriel inclusif et durable ;

16. *Souligne* que les efforts entrepris à l'échelon national devraient être soutenus par les partenaires de développement, selon qu'il convient, et doivent s'accompagner de la mise en place d'un système commercial multilatéral réglementé favorisant le commerce et offrant aux pays en développement la possibilité d'élargir leur base d'exportation de produits compétitifs par le renforcement de leurs capacités, la facilitation de la restructuration et de la diversification de leurs économies, ainsi que par une participation et une intégration accrues des entreprises des pays en développement, y compris les microentreprises et les petites entreprises industrielles, aux chaînes de valeur et aux marchés mondiaux, ce qui peut contribuer à promouvoir leur croissance économique et leur développement, tout en tenant compte de l'appui apporté aux chaînes de valeur et au développement industriel locaux et régionaux, selon qu'il convient ;

17. *Souligne également* qu'il faut que la communauté internationale et le secteur privé, selon qu'il convient, contribuent à créer un climat propice à un développement industriel durable ;

18. *Souligne en outre* que les actions de développement menées à l'échelon national doivent être soutenues par un environnement économique international porteur et notamment par des échanges internationaux et des systèmes monétaires et financiers fonctionnant en synergie et de manière cohérente, ainsi que par une gouvernance économique mondiale renforcée, et que les mécanismes visant à améliorer et à faciliter, à l'échelle mondiale, l'accessibilité des connaissances et des techniques, ainsi que le renforcement des capacités, revêtent également une importance cruciale ;

19. *Se dit consciente* de l'importance du rôle que jouent le secteur privé et les partenariats public-privé face aux défis du développement durable et, à cet égard, souligne qu'il importe de forger de nouveaux partenariats et réseaux et de renforcer ceux qui existent aux niveaux mondial, régional et sous-régional, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et qu'il importe que toutes les parties prenantes contribuent activement à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable ;

20. *Insiste sur le fait* qu'un secteur industriel et manufacturier dynamique est l'un des nombreux facteurs susceptibles de contribuer à la réduction des inégalités de revenus, au développement des systèmes de protection sociale et à la réduction des inégalités à l'intérieur d'un même pays et d'un pays à l'autre ;

21. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'organiser des dialogues à l'échelle mondiale et à promouvoir les partenariats multipartites en vue d'apporter une contribution cruciale à la réalisation d'un développement industriel inclusif et durable et de renforcer les liens entre développement des infrastructures et innovation et d'assurer ainsi la concrétisation du Programme 2030 ;

22. *Note* que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel poursuit sa coopération avec les entités des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ;

23. *Souligne* l'action que continue de mener l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'instance mondiale chargée de diffuser le savoir et de fournir des conseils sur les politiques et stratégies industrielles, les expériences fructueuses et les pratiques optimales en matière d'industrialisation, ainsi que sur les tendances et défis nouveaux, comme l'ont montré le Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation, tenu à Abou Dhabi du 27 au 30 mars 2017, le Forum de l'énergie de Vienne et la Conférence sur l'industrie verte ;

24. *Prend note* de la tenue, à Ekaterinbourg (Fédération de Russie) en juillet 2019 et en ligne en septembre 2020, du Sommet mondial sur l'industrie manufacturière et l'industrialisation en vue d'intensifier les effets de l'innovation et des technologies de la nouvelle révolution industrielle sur le secteur manufacturier à l'échelon mondial grâce à la diffusion des connaissances, des pratiques optimales et des normes dans le monde entier ;

25. *Apprécie* le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans la promotion d'un développement industriel durable et de l'innovation industrielle et le renforcement de la place des sciences et techniques dans les systèmes de production nationaux ;

26. *Préconise* que la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale serve d'appui à la coopération industrielle internationale, l'objectif étant de promouvoir l'investissement et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de diffuser des politiques et des pratiques efficaces et de stimuler la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les femmes ;

27. *Accueille avec satisfaction* la décision de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'aligner son cadre de programmation à moyen terme sur le nouveau cycle d'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement, comme prévu dans la résolution 72/279 ;

28. *Prend note* des programmes de partenariat entre pays déjà lancés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, estime qu'il s'agit d'un modèle prometteur qui permettra de promouvoir le développement industriel inclusif et durable de ses États Membres et compte qu'il continuera d'être étendu à un plus grand nombre de régions, compte dûment tenu des besoins particuliers des différents pays, comme stipulé dans la Déclaration de Lima ;

29. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'aider les pays en développement, y compris les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les pays en situation de conflit ou d'après conflit, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui se heurtent à des difficultés particulières, à participer à des activités productives, notamment en développant des secteurs agro-industriel et agroalimentaire durables et économiquement viables qui permettent d'améliorer la sécurité alimentaire, d'éliminer la faim et de créer des emplois, et encourage à cet égard de nouveaux donateurs à appuyer le travail unique de l'Organisation dans ces régions ;

30. *Préconise* la promotion de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et le transfert, la diffusion et l'adoption de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord ainsi que la participation aux échanges internationaux grâce au développement de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ;

31. *Préconise* que soient appuyées la mise aux normes internationales de production et de transformation et la participation des femmes et des jeunes aux activités de développement ;

32. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à aider les pays en développement qui en font la demande, et compte dûment tenu de leurs priorités en matière de développement, à accroître le caractère inclusif et durable de leur développement industriel, en les aidant à mettre en place des capacités productives et commerciales durables, notamment en appuyant les politiques ayant trait à la création d'emplois et à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, ainsi que des capacités institutionnelles afin de favoriser une production viable et écologiquement rationnelle, grâce notamment à des programmes de production moins polluante, de gestion des eaux industrielles, d'amélioration des rendements énergétiques dans l'industrie et d'utilisation de formes d'énergie rentables, modernes et d'un coût abordable à des fins de production, en particulier dans les zones rurales, et en poursuivant la coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations aux fins de la conclusion d'accords multilatéraux sur l'environnement et de la réalisation des objectifs mondiaux relatifs à l'accès à des énergies propres, durables et sans danger, notamment au recours à des sources d'énergies renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

33. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer d'accroître l'aide qu'elle fournit aux pays en développement en vue de créer et de diffuser des savoirs, notamment en tirant parti de son réseau mondial de centres de promotion de l'investissement et des technologies, de centres de production propre et économe en ressources, de centres pour la coopération industrielle Sud-Sud et de centres de technologie internationaux, ainsi que de son initiative Réseaux pour la prospérité ;

34. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises ainsi que leur expansion dans le cadre d'une stratégie de développement industriel, de dynamisme économique, d'élimination de la pauvreté et de la faim et de création d'emplois, grâce notamment à la mobilisation de ressources et à des mesures favorisant un développement durable et inclusif, et rappelle, à cet égard, la recommandation n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises ;

35. *Considère* qu'il importe que les entreprises communiquent des informations sur la viabilité de leurs activités et les encourage, en particulier s'agissant des entreprises cotées et des grandes entreprises, à étudier la possibilité d'inclure dans leurs rapports périodiques des informations sur la viabilité écologique de leurs activités, et encourage le secteur industriel, les gouvernements intéressés ainsi que les parties prenantes à élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies le cas échéant, des modèles de pratiques optimales et à faciliter la publication d'informations sur le caractère écologiquement viable de leurs activités, en s'appuyant sur les enseignements tirés des cadres existants et en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement, notamment en matière de renforcement des capacités ;

36. *Se félicite* du soutien que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel continue d'apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[473], à l'Initiative pour le développement (accéléré) de l'agribusiness et des agro-industries en Afrique, au Plan relatif à la fabrication de médicaments pour l'Afrique et à d'autres programmes de l'Union africaine qui visent à dynamiser l'industrialisation du continent ;

37. *Prend note avec satisfaction* des initiatives de la Banque mondiale et des banques régionales de développement visant à appuyer le développement industriel au moyen de programmes financiers, et encourage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à collaborer étroitement avec les banques régionales de développement, notamment la Banque africaine de développement, aux fins de la mise en œuvre de leurs stratégies régionales et de leur stratégie d'industrialisation de l'Afrique ;

38. *Souligne* l'importance des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le cadre de son mandat en vue de soutenir les efforts que font les pays à revenu intermédiaire pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, réduire les inégalités et atteindre leurs objectifs de développement durable en s'appuyant notamment sur son Cadre stratégique pour l'établissement de partenariats avec les pays à revenu intermédiaire ;

39. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à continuer de promouvoir, dans le cadre de son mandat, ses priorités stratégiques que sont la création d'une prospérité partagée, la promotion de la compétitivité économique, la protection de l'environnement et le renforcement des connaissances et des institutions en s'acquittant des quatre fonctions qui lui ont été confiées, à savoir : la coopération technique ; la recherche, l'analyse et les services de conseil stratégique ; les activités relatives à l'établissement de normes et à la mise aux normes et à la qualité ; l'instauration de partenariats pour le transfert de connaissances, la constitution de réseaux et la coopération industrielle, afin d'améliorer la qualité des services qu'elle offre aux pays en développement et aux pays en transition, conformément à son cadre de programmation à moyen terme pour la période 2018-2021 et compte tenu du Programme 2030 et d'autres documents finals portant sur le développement ;

40. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération pour le développement industriel ».

RÉSOLUTION 75/232

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 124 voix contre 49, avec 3 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/462/Add.3, par. 8)[474]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji,

[473] A/57/304, annexe.

[474] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Palaos, Tonga, Turquie

75/232. Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 73/244 du 20 décembre 2018 et 74/237 du 19 décembre 2019, intitulées « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[475], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[476] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016[477],

Considérant que le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, en 2020, et le cinquième anniversaire de l'adoption du Programme 2030 sont l'occasion de réaffirmer l'attachement collectif au multilatéralisme et à l'Organisation, et réaffirmant qu'il faut d'urgence accélérer la réalisation du Programme 2030, notamment des objectifs de développement durable, en particulier l'élimination de la pauvreté,

---

[475] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[476] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[477] Résolution 71/256, annexe.

Rappelant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté,

Rappelant sa résolution 72/233 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle s'est proposée d'intituler la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) « Intensifier les initiatives visant à édifier un monde exempt de pauvreté », et toutes ses autres résolutions ayant trait à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel le monde doit faire face actuellement et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable, en particulier en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les pays en développement sans littoral, dans les petits États insulaires en développement et dans certains pays à revenu intermédiaire, notant avec préoccupation qu'en 2017, quelque 689 millions de personnes vivaient toujours dans l'extrême pauvreté, et que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) pourrait faire basculer 88 à 115 millions de personnes supplémentaires dans l'extrême pauvreté, et soulignant combien il importe de hâter l'avènement d'une croissance économique durable, partagée et équitable et d'un développement durable, en veillant à ce qu'ils s'accompagnent du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, en vue de réduire les inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de COVID-19 fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Notant que plus de 46 pour cent de la population rurale mondiale est pauvre, contre environ 16 pour cent de la population urbaine mondiale, et que 4,5 milliards de personnes dépendent des systèmes alimentaires pour leur subsistance, soulignant que les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le développement durable ont entraîné un accroissement du nombre de personnes vivant dans la pauvreté dans le monde et perturbé notamment le fonctionnement des marchés libres, la connectivité des chaînes d'approvisionnement mondiales et la circulation des biens essentiels, entravant ainsi la lutte contre la pauvreté et rendant d'autant plus urgent le renforcement de l'action concrète menée pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, en particulier dans les zones rurales, où vivent la majorité des personnes extrêmement pauvres, se félicitant à cet égard de la tenue de la séance « Coup de projecteur sur les objectifs de développement durable », qui a mis l'accent sur la pauvreté et les inégalités, sur les changements climatiques et la santé de la planète, ainsi que sur la réalisation de l'égalité des genres, prenant note de l'action menée par le Président de sa soixante-quatorzième session afin de lancer l'Alliance pour l'élimination de la pauvreté, une initiative opportune et d'une réelle utilité qui continue de faciliter la mise en commun des idées, politiques et pratiques optimales ayant trait à l'élimination de la pauvreté, et soulignant qu'il importe, à l'occasion de ces échanges, de s'attaquer à la pauvreté, notamment aux problèmes liés à la pauvreté rurale, les pauvres des zones rurales étant moins en mesure de lutter contre les effets de la crise de COVID-19 et n'ayant qu'un accès limité à des installations sanitaires adéquates, à l'alimentation et à la nutrition, aux services de santé, à l'éducation, à Internet, aux technologies de l'information et des communications, à la protection sociale et aux infrastructures publiques,

Saluant les efforts déployés par les pays en développement pour éliminer la pauvreté en milieu rural et les progrès remarquables accomplis à cet égard, tout en notant avec préoccupation que les principales lacunes subsistent, notamment le manque des données nécessaires, l'insuffisance de l'investissement dans l'agriculture et le développement rural, le bas niveau et l'inadéquation de la formation du capital humain requis pour la création de moyens de subsistance en milieu rural, la rareté des possibilités de génération de revenus non agricoles, le manque de capacités de production et l'absence de transformation de l'agriculture, la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, l'absence de protection sociale, l'insuffisance des infrastructures et des services de base, l'absence ou la faiblesse de la capacité d'adaptation et de la résilience voulues pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes, le manque d'institutions rurales efficaces et l'insuffisance des ressources,

Reconnaissant le rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies, notamment le Fonds international de

développement agricole, l'Organisation internationale du Travail et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'action menée à l'échelle mondiale pour réduire la pauvreté en milieu rural tout en s'efforçant de régler d'autres problèmes interdépendants tels que l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition et l'accroissement de la résilience des moyens de subsistance face aux menaces et aux crises,

Prenant acte en s'en félicitant de l'ambition, exprimée dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine, de sortir de la pauvreté de larges couches de la population, d'améliorer les revenus et d'impulser une transformation économique et sociale et considérant qu'il est important que la communauté internationale aide les pays d'Afrique à réaliser ces ambitions, spécialement dans les zones rurales du continent,

Notant que si des progrès non négligeables ont été accomplis au cours de la décennie écoulée dans tous les domaines du développement, le rythme des progrès constaté ces dernières années est insuffisant et trop inégal pour permettre d'atteindre pleinement d'ici à 2030 les objectifs de développement durable et les cibles fixés, s'agissant en particulier de l'élimination de la pauvreté en milieu rural,

Considérant que la pauvreté fait sérieusement obstacle à la réalisation de l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment celles vivant en milieu rural, et que la pauvreté reste féminisée, soulignant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est une condition indispensable au développement durable, reconnaissant l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté et soulignant combien il importe d'accompagner les pays dans les efforts qu'ils font pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

Soulignant que la réalisation du Programme 2030 passe par la transformation du monde rural, où vivent la plupart des pauvres et de celles et ceux qui ont faim, et que, pour éliminer la pauvreté rurale, il faudrait orienter les investissements vers les secteurs ayant le plus fort impact tels que l'éducation, la santé, l'agriculture et l'infrastructure, et notant qu'il manque 44 milliards de dollars des États-Unis par an pour assurer une éducation préprimaire, primaire et secondaire universelle de bonne qualité dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure au cours de la période 2015-2030, qu'au moins 80 milliards de dollars d'investissements annuels seront nécessaires pour satisfaire une demande alimentaire qui devrait augmenter de 70 pour cent d'ici à 2050, et que les investissements requis pour financer l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ses effets continuent aussi d'être insuffisants,

Se félicitant de la proclamation de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale[478], le but étant de mieux faire connaître le rôle que joue l'agriculture familiale dans l'application du Programme 2030, et réaffirmant l'importance de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025) dans la promotion des activités visant à éliminer la pauvreté en milieu rural,

Consciente de l'interdépendance et du caractère intégré des objectifs de développement durable, et redisant qu'il est essentiel d'éliminer la pauvreté et la faim en milieu rural si l'on veut atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, y compris ceux qui figurent dans le Programme 2030, et qu'il faut envisager le développement rural selon une démarche intégrée qui tienne compte de ses dimensions économiques, sociales et environnementales et des questions de genre, qui consiste en des politiques et programmes se renforçant mutuellement, qui soit équilibrée, ciblée, adaptée aux situations considérées, embrassée par les populations locales et ouverte aux synergies et initiatives locales et qui réponde aux besoins des populations rurales,

Rappelant que près de 80 pour cent des personnes en proie à l'extrême pauvreté vivent en milieu rural et travaillent dans l'agriculture, que le taux d'extrême pauvreté en milieu rural est trois fois plus élevé qu'en milieu urbain et qu'il est essentiel de consacrer des ressources au développement rural et à l'agriculture durable et d'aider les petits exploitants, en particulier les agricultrices, si l'on veut éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment en améliorant la qualité de vie des agriculteurs,

Considérant le nombre croissant de jeunes qui décident de quitter les zones rurales pour des zones plus urbanisées et les problèmes que cette tendance pose du point de vue des moyens de subsistance des familles rurales,

Se déclarant préoccupée par le fait que les personnes en proie à l'extrême pauvreté n'ont qu'un accès limité aux ressources productives, aux services de santé de base, à l'éducation ou aux services de protection sociale, aux

[478] Résolution 72/239.

infrastructures de base, par exemple en ce qui concerne les routes, l'eau et l'électricité, et aux emplois dans des secteurs autres que l'agriculture et qu'elles sont à la merci des catastrophes naturelles, notamment des aléas climatiques, dont le phénomène El Niño, et des effets néfastes des changements climatiques, et par le fait que, mesuré à l'aune de la plupart des indicateurs de développement, le sort des femmes et des filles vivant en milieu rural est bien pire,

Soulignant qu'il importe que les efforts engagés par les pays pour se donner des politiques et stratégies de développement rural fassent l'objet d'un soutien accru à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne la production de produits de base et l'accroissement de l'investissement public et privé à l'appui de la capacité productive, et que la lutte contre la pauvreté rurale exige des interventions intégrées, intersectorielles, multipartites et adaptées au contexte, la priorité étant accordée à la mise en place des systèmes alimentaires et agricoles durables nécessaires à la sécurité alimentaire, à la nutrition, à la croissance économique, à la relance et au développement en milieu rural,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[479] et des recommandations qui y sont formulées ;

2. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, dans le monde entier, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable et un objectif majeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030[480], que vient appuyer et compléter le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[481], qui en est une partie intégrante ;

3. *Constate avec une vive préoccupation* que les progrès accomplis sur la voie de la réduction de la pauvreté restent inégaux, étant donné que 1,46 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, et que ce nombre reste considérable et inacceptable, tandis que les inégalités de revenus, de richesses et de perspectives restent marquées ou se creusent dans un certain nombre de pays et que les dimensions non économiques de la pauvreté et du dénuement, comme l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures, et souligne l'importance des mesures prises aux échelles nationale et mondiale pour créer les conditions nécessaires au développement durable, à une croissance économique soutenue qui profite à tous, à une prospérité partagée et au travail décent pour tous les membres de la société, compte tenu des différences de niveau entre les capacités des pays en matière de développement ;

4. *Considère* qu'il importe de promouvoir le développement économique et social du monde rural et que c'est une stratégie efficace et un bon moyen à utiliser, à l'échelle mondiale, pour éliminer la pauvreté, y compris l'extrême pauvreté, et souligne combien il importe de concevoir un modèle d'élimination de la pauvreté en milieu rural en concertation avec l'ensemble de la société, en vue de promouvoir le développement économique et social du monde rural ;

5. *Rappelle* que les ruraux ne bénéficient toujours pas des retombées de la croissance économique, que vers 2018, 80 pour cent des personnes vivant dans l'extrême pauvreté habitaient dans des zones rurales et qu'en 2018, 40,2 pour cent de la population d'Afrique subsaharienne subsistait avec moins de 1,90 dollar par jour, et recommande aux pays de promouvoir par leurs politiques nationales un développement social, économique, agricole et rural spécifique et coordonné, notamment en adoptant des stratégies d'élimination de la pauvreté axées sur les zones rurales qui soient conformes au Programme 2030, des politiques sociales qui accroissent le capital humain dans les zones rurales et garantissent l'accès à une protection sociale adéquate et des politiques agricoles qui stimulent la productivité agricole et des politiques de développement rural qui améliorent l'accès à des infrastructures rurales et des services de base de grande qualité et créent des emplois en dehors du secteur agricole ;

6. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes vivant en milieu rural, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels, dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la pauvreté en milieu rural ;

7. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures ciblées pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, en mettant au point des stratégies de développement rural

---

[479] A/75/189.

[480] Résolution 70/1.

[481] Résolution 69/313, annexe.

assorties d'objectifs d'élimination de la pauvreté précis, en renforçant les moyens statistiques et systèmes de suivi nationaux et en instituant des systèmes et mesures de protection sociale à vocation nationale en faveur de tous ;

8. *Encourage* tous les pays et les autres parties prenantes à promouvoir une transformation économique inclusive des zones rurales qui permette d'accroître la productivité tout en garantissant l'emploi productif et un travail décent, l'accès à des services publics de qualité, à des systèmes de protection sociale fiables et adaptés, à des infrastructures, des routes et des services de télécommunication de qualité et résilients, ainsi que la planification en prévision des situations d'urgence, réaffirme que la pandémie de COVID-19 met en évidence le rôle important que jouent la connectivité et l'accessibilité numériques, ainsi que les possibilités offertes par les solutions de commerce électronique et d'apprentissage en ligne en matière d'élimination de la pauvreté, et invite donc toutes les parties prenantes à renforcer leur coopération numérique, en particulier dans les domaines du commerce électronique, des technologies financières, des connexions Internet fiables et abordables et de la construction d'infrastructures numériques, afin de maintenir les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles en état de fonctionnement dans l'ère post-COVID-19, de parvenir à un relèvement inclusif, durable et résilient et de reconstruire en mieux, en plaçant les personnes au centre de l'action engagée en ce sens, de manière à protéger la planète et à parvenir à la prospérité ;

9. *Considère* qu'il importe d'organiser l'emploi au service de la promotion de la croissance en faveur des pauvres vivant en milieu rural, et encourage les entités des Nations Unies et les partenaires de développement à aider les pays qui en font la demande à faire une place à l'emploi dans leurs politiques d'investissement et leurs stratégies de réduction de la pauvreté, notamment celles axées sur le développement rural, et à susciter une croissance rapide de la productivité agricole, en particulier dans les pays en développement, en accroissant les investissements dans l'agriculture et les activités rurales non agricoles connexes ;

10. *Estime* qu'il faudrait concevoir, appliquer et poursuivre des politiques économiques et sociales tenant compte des questions de genre, qui visent notamment à éliminer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, et à lutter contre la féminisation de la pauvreté, et qui viennent garantir la pleine et égale participation des femmes rurales à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes de développement et des stratégies d'élimination de la pauvreté et promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de l'économie rurale ainsi que leur contribution à diverses activités économiques agricoles et non agricoles, notamment l'agriculture et la pêche durables ;

11. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé et les autres partenaires à élaborer des programmes qui favorisent le travail décent dans les zones rurales et l'investissement dans les activités agricoles et les activités non agricoles connexes, en particulier pour les jeunes ;

12. *Souligne* que 2 milliards de personnes de par le monde, principalement dans les zones rurales des pays en développement, n'ont pas accès à des services financiers formels, et encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour offrir aux ruraux qui sont laissés de côté des moyens abordables d'accéder aux services financiers ;

13. *Souligne également* qu'il faudrait accroître les investissements dans les infrastructures en milieu rural, surtout dans les routes, l'eau, l'assainissement et l'électricité, notamment à la faveur d'un renforcement de la coopération internationale ;

14. *Exprime sa volonté* de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt qu'il y a à encourager l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté dans tous les pays, de mobiliser l'enthousiasme de toutes les parties prenantes en faisant appel à leur esprit d'initiative, en particulier les habitants et habitantes du monde rural en proie à l'extrême pauvreté, en vue de combattre la pauvreté, de les encourager à concourir à concevoir et mettre en œuvre les politiques et programmes qui intéressent leur sort et d'offrir une éducation de qualité aux pauvres du monde rural, le but étant de voir réaliser le Programme 2030 ;

15. *Réaffirme* qu'il faut permettre aux pays en développement d'avoir plus largement et facilement accès à des technologies adaptées propres à l'usage des pauvres et à l'amélioration de la productivité et insiste sur le fait qu'il faudrait entreprendre d'investir davantage dans l'agriculture, y compris les technologies modernes, ainsi que dans la gestion des ressources naturelles et le renforcement des capacités dans les pays en développement ;

16. *Souligne* que la réalisation du développement durable et l'élimination de la pauvreté reposent sur la capacité et la volonté des pays de mobiliser efficacement des ressources intérieures, d'attirer des investissements étrangers directs, d'honorer leurs engagements au titre de l'aide publique au développement, d'utiliser cette aide à

bon escient et de faciliter les transferts de technologie vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord, et souligne également que le règlement des situations d'endettement insoutenables est essentiel pour les pays pauvres très endettés, tandis que les envois de fonds sont devenus une source importante de revenus et de financement pour les pays bénéficiaires et leur contribution à la réalisation du développement durable ;

17. *Estime* qu'il importe de répondre aux difficultés et aux besoins spéciaux des pays qui connaissent des situations particulières, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux problèmes propres à de nombreux pays à revenu intermédiaire, et demande au système des Nations Unies pour le développement, aux institutions financières internationales, aux organisations régionales et à d'autres parties prenantes de faire en sorte que les besoins variés et spécifiques de ces pays soient dûment pris en considération et satisfaits, de manière adaptée, dans leurs stratégies et politiques pertinentes afin de promouvoir une approche cohérente et globale à l'égard de chaque pays ;

18. *Constate* que pour combler la fracture numérique, il faudra un engagement résolu de la part de toutes les parties prenantes aux échelles nationale et internationale, réaffirme qu'il importe d'investir dans des infrastructures propres à élargir l'accès des populations rurales à des outils et services technologiques abordables, notamment de tirer parti des services financiers informatisés et des technologies financières pour promouvoir l'inclusion financière, et engage toutes les parties prenantes, en particulier les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, agissant dans un esprit de coopération gagnant-gagnant, à aider les pays en développement à surmonter la fracture numérique et à les encourager à mettre les technologies numériques au service du développement économique et social, spécialement en milieu rural, le but étant de bâtir à l'humanité un avenir commun ;

19. *Est consciente* que les maladies ont un impact dévastateur sur les sociétés et invite les entités compétentes des Nations Unies, agissant conformément à leur mandat, et les autres parties prenantes à mettre à profit leur expérience et leurs atouts pour aider davantage les pays en développement à mieux planifier le développement rural, notamment les activités d'élimination de la pauvreté et de développement multisectoriel envisagées dans leurs dimensions économique et sociale, y compris sous l'angle de l'égalité des genres ;

20. *Redit* qu'il faut d'urgence accélérer le rythme de l'entreprise d'élimination de la pauvreté en milieu rural, et prie le Secrétaire général, agissant en étroite collaboration avec le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales compétentes, de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et la suite qui lui aura été donnée, de sorte qu'elle puisse prendre la mesure des progrès accomplis, des lacunes existantes et des difficultés rencontrées pour parvenir à éliminer la pauvreté en milieu rural, en particulier dans les pays en développement, ainsi que des moyens de mise en œuvre nécessaires pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et ses effets, et de faire de l'élimination de la pauvreté en milieu rural un des thèmes prioritaires d'une activité annuelle consacrée aux objectifs de développement durable, organisée à l'occasion de son débat général, pour susciter l'émulation aux fins de la réalisation de ces derniers ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », la question subsidiaire intitulée « Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

RÉSOLUTION 75/233

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 182 voix contre zéro, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/463/Add.1, par. 21)[482]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït,

[482] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Fédération de Russie

75/233. Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles, qui est pour elle l'occasion d'arrêter, à l'échelle du système, les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles de la coopération pour le développement et, à l'échelle des pays, les modalités du système des Nations Unies pour le développement,

Exprimant sa volonté de faire de cet examen l'outil principal pour donner au système des Nations Unies pour le développement des orientations sur ses activités opérationnelles de développement, le but étant de pouvoir aider les pays en ce qu'ils font pour appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en toute cohérence et logique et d'améliorer l'appui et les services fournis aux pays de programme en exécution des mandats des entités du système des Nations Unies pour le développement et dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ainsi que de contribuer au renforcement et à l'intensification des mesures prises en cette décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, grâce à un système des Nations Unies pour le développement plus stratégique, transparent, cohérent, ouvert à la collaboration, efficace, effectif et axé sur les résultats,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant la teneur de l'Accord de Paris[483], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[484] qui ne l'ont pas

[483] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[484] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Consciente que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique[485] est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, que les changements climatiques sont un des facteurs qui participent de façon croissante à l'appauvrissement de la biodiversité et à la dégradation des écosystèmes, et que la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité ainsi que des écosystèmes et des services connexes contribuent beaucoup à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la sécurité alimentaire et à la nutrition, et sachant que la lutte contre les changements climatiques, la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et la promotion des modes de consommation et de production durables peuvent accélérer l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions ainsi que la réalisation du Programme 2030,

Rappelant les dispositions de sa résolution 69/283 du 3 juin 2015 sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et l'annexe de sa résolution 71/256 du 23 décembre 2016 sur le Nouveau Programme pour les villes, ainsi que tous les autres textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi que les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et consciente du rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, qui permettent de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs aidant à mieux comprendre les obstacles à l'amélioration des conditions de vie dans différentes régions du monde ainsi que des mesures permettant de lever ces obstacles,

Considérant qu'il ne peut y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable, et que les activités de développement menées par les entités du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de leurs mandats à la demande des pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, lorsqu'elles réduisent les besoins des populations, préviennent les risques pour les programmes de développement et favorisent la résilience dans le respect des priorités et plans nationaux et du principe de l'appropriation des activités par le pays, contribuent à la consolidation et à la pérennisation de la paix dans les pays en question en concourant à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant l'importance de la liberté, de la paix et de la sécurité, du respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, et l'importance de l'état de droit, de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que, plus généralement, l'engagement pris en faveur de sociétés justes, inclusives et démocratiques aux fins du développement,

Réaffirmant que la promotion de l'égalité des genres et de l'avancement de toutes les femmes et les filles, notamment par des investissements visant à améliorer leur condition ainsi que par la promotion de leur autonomisation économique, sociale et politique et de leur participation pleine, égale et effective et de leur égalité d'accès à la direction et à la représentation à tous les niveaux, de l'égalité d'accès aux ressources économiques et productives et de l'égalité de contrôle sur ces ressources, de l'égalité d'accès à un travail décent, à la protection sociale, à une éducation équitable, inclusive et de qualité, à la santé et aux technologies, en levant les obstacles qui entravent leur autonomisation ainsi que la réalisation et l'exercice de leurs droits fondamentaux, notamment en éliminant toutes les formes de violence à leur égard, comme il est dit dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[486], dans les textes issus des conférences des Nations Unies sur la question et dans ses résolutions, est fondamentale et a un effet multiplicateur sur la réalisation d'une croissance économique soutenue et partagée, l'élimination de la pauvreté et la mise en place du développement durable,

---

[485] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[486] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 71/243 du 21 décembre 2016 et de ses résolutions antérieures relatives à l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[487] et à l'examen triennal complet[488] ainsi que d'autres résolutions pertinentes[489],

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 72/279 du 31 mai 2018 sur le repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2019/15 du 8 juillet 2019 et 2020/23 du 22 juillet 2020 du Conseil économique et social et les résolutions antérieures du Conseil[490], ainsi que le rôle de coordination et d'orientation qui incombe au Conseil dans le système des Nations Unies en vue d'assurer l'application à l'échelle du système des grandes orientations, conformément à la présente résolution et à ses résolutions pertinentes[491],

Rappelant également ses résolutions 66/288 du 27 juillet 2012, 67/290 du 9 juillet 2013, 68/1 du 20 septembre 2013,70/299 du 29 juillet 2016 et 74/298 du 12 août 2020, réaffirmant sa volonté de procéder à un suivi et un examen systématiques de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément aux principes qui y sont énoncés, et affirmant que le forum politique de haut niveau pour le développement durable assume un rôle central en supervisant un réseau de mécanismes de suivi et d'examen à l'échelle mondiale et agit de concert avec elle-même, le Conseil économique et social et d'autres instances et organes compétents, conformément aux mandats existants,

Considérant que les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et les encourageant à concourir à accompagner les pays en ce qu'ils font dans la quête de développement, dans le respect des priorités et plans nationaux,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de sa résolution 71/243 sur l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies[492],

Prenant note également des rapports de la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable sur les travaux du Bureau de la coordination des activités de développement, y compris sur les plans opérationnels et administratifs et celui du financement[493],

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Sachant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle essentiel en tant qu'institution véritablement capable d'amener une riposte mondiale permettant de maîtriser et de contenir la propagation de la COVID-19 et de tenir compte des liens fondamentaux qui unissent la santé, le commerce, les finances et le développement économique et social, et sachant également que la maladie aura des retombées négatives sur les efforts faits pour atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030,

---

[487] Résolution 67/226.

[488] Résolutions 44/211, 47/199, 50/120, 53/192, 56/201, 59/250 et 62/208.

[489] Résolutions 52/12 B, 52/203, 64/289, 73/248, 74/238 et 74/297.

[490] Résolutions 2013/5, 2014/14 et 2015/15 du Conseil économique et social.

[491] Résolutions 48/162, 50/227, 57/270 B, 61/16, 65/285, 68/1 et 72/305.

[492] A/73/63-E/2018/8, A/74/73-E/2019/4 et A/75/79-E/2020/55.

[493] E/2019/62, E/2019/62/Corr.1 et E/2020/54.

Se félicitant de l'adoption de la déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[494],

I
Orientations générales

1. *Réaffirme* que les principaux éléments caractérisant les activités opérationnelles de développement menées par le système des Nations Unies doivent être, notamment, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que l'aptitude à répondre de façon souple aux besoins des pays de programme à cet égard, et qu'elles sont exécutées au profit de ces pays, à leur demande et dans le respect de leurs propres politiques et priorités de développement ;

2. *Souligne* qu'il n'existe pas de solutions toutes faites en matière de développement et engage de nouveau le système des Nations Unies pour le développement à redoubler d'efforts, en toute souplesse, transparence, responsabilité, diligence, cohérence, coordination et logique, pour continuer d'inscrire pleinement les activités opérationnelles de développement qu'il mène à l'échelon national dans le cadre des plans et stratégies de développement des pays, le but étant de renforcer la prise en main et la conduite du programme par les pays à tous les niveaux des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement afin que les entités répondent aux besoins et priorités des pays en matière de développement dans le respect de leurs mandats, tout en veillant à associer pleinement toutes les parties concernées au niveau national ;

3. *Constate* que l'atout du système des Nations Unies pour le développement est la légitimité que lui reconnaissent les pays, car c'est un partenaire neutre, objectif et transparent qui a la confiance de chacun d'entre eux ;

4. *Insiste* sur le fait que les gouvernements assument au premier chef la responsabilité du développement de leur pays et coordonnent, en s'appuyant sur leurs stratégies et priorités nationales, toutes les formes d'aide extérieure, y compris celle des organisations multilatérales, afin de les intégrer effectivement à leurs programmes de développement ;

5. *Considère* que les efforts fournis par les pays doivent être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux et régionaux visant à offrir à tous les pays de meilleures chances de développement, soutenus par un environnement économique porteur et notamment par des échanges internationaux, des systèmes monétaires et financiers et une gouvernance économique renforcée, sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives nationales ;

6. *Réaffirme* la nécessité de continuer de renforcer le système des Nations Unies pour le développement pour qu'il soit encore plus cohérent, plus efficient, plus comptable de ses actions et mieux à même de s'attaquer efficacement, dans le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au large éventail des problèmes de développement de notre temps tels qu'exposés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[495], et réaffirme qu'il doit continuer de s'adapter, notamment en s'attachant à renforcer les capacités sans attendre que le besoin s'en fasse sentir, à l'évolution de la situation en ce qui concerne la coopération au service du développement de manière à surmonter les difficultés que présente ce dernier et à tirer parti des possibilités qu'il offre, le but étant de ne pas faire de laissés-pour-compte ;

7. *Se félicite* des progrès accomplis par le système des Nations Unies pour le développement dans l'application de ses résolutions 71/243 et 72/279, prend note des problèmes qui demeurent et attend avec intérêt l'exécution pleine et rapide de toutes les réformes prescrites dans ses résolutions pertinentes et dispositions de celles-ci[496] ;

8. *Demande de nouveau* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le cadre de leurs mandats, de continuer d'intégrer les objectifs de développement durable dans leurs documents de planification stratégique, dans leurs activités et dans leurs rapports à tous les niveaux, en gardant à l'esprit que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et est une condition indispensable au développement

[494] Résolution 75/1.

[495] Résolution 70/1.

[496] Résolutions 72/279 et 74/297.

durable, et que par conséquent l'élimination de la pauvreté doit rester la principale priorité et l'objectif ultime des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement ;

9. *Constate* que chaque entité du système des Nations Unies pour le développement possède une expérience et des compétences propres, découlant de ses mandats et plans stratégiques, et souligne à ce sujet que les activités menées pour renforcer la coordination, la collaboration, l'efficacité et la cohésion à tous les niveaux devraient tenir compte des mandats et rôles des unes et des autres et de leurs avantages relatifs et permettre de mieux exploiter les ressources et les compétences propres à chacune d'entre elles ;

10. *Engage de nouveau* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et leurs propres objectifs de développement, et lui demande de prendre en compte, en fonction des ressources et du mandat de chacune de ses entités, les problèmes particuliers que rencontrent les pays les plus vulnérables, notamment les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, de prêter une attention particulière aux pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et aux pays et peuples sous occupation étrangère, ainsi que de tenir compte des problèmes particuliers auxquels font face les pays à revenu intermédiaire, conformément au Programme d'Action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[497] et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Exhorte* le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'intensifier l'appui qu'il apporte à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[498], en vue d'une transition vers la nouvelle décennie, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[499] et du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[500], ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union africaine et du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[501], qui font tous partie intégrante du nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de pleinement intégrer dans leurs activités opérationnelles de développement les programmes d'action et instruments susmentionnés ;

12. *Souligne* que l'égalité des genres et le renforcement des moyens d'action des femmes et des filles contribueront de manière décisive à la réalisation de progrès sur la voie de l'ensemble des objectifs et des cibles du Programme 2030 et demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à promouvoir l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et les filles, l'idée étant d'améliorer et d'accélérer la prise en compte des questions de genre, en mettant intégralement en œuvre le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, élaboré sous la direction de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en utilisant les indicateurs de résultats en matière d'égalité femmes-hommes et d'autonomisation des femmes (la « feuille de résultats » relative au Plan d'action) des équipes de pays des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des questions de genre dans la gestion des résultats et la planification stratégique, et d'améliorer la collecte, la disponibilité et l'utilisation de données ventilées par sexe, l'établissement de rapports et le suivi de l'utilisation des ressources, en faisant fond sur les connaissances relatives aux questions de genre à disposition dans le système à tous les niveaux, notamment à ONU-Femmes, afin de faciliter la prise en considération de l'égalité des genres lors de l'élaboration des plans-cadres des Nations Unies pour le développement durable, en fonction d'un objectif spécifiquement axé sur l'égalité des genres selon qu'il sera opportun et pertinent compte tenu du contexte national et en veillant à ce que les connaissances spécialisées sur ce sujet soient disponibles dans l'ensemble du système à tous les niveaux ;

13. *Se dit consciente*, depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, que les personnes vulnérables doivent être autonomisées, est consciente que parmi celles et ceux dont les besoins sont pris en

[497] Résolution 69/313, annexe.

[498] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[499] Résolution 69/15, annexe.

[500] Résolution 69/137, annexe II.

[501] A/57/304, annexe.

compte dans le Programme 2030 figurent les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les autochtones, les réfugiés, les déplacés et les migrants, et demande à l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement d'accorder une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées ;

14. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats, de poursuivre leurs travaux conjoints en vue d'accélérer l'inclusion pleine et effective de la question du handicap dans le système, notamment en appliquant la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap dans le cadre de leurs programmes et activités et en faisant rapport à ce sujet, et souligne qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent ;

15. *Engage vivement* les États Membres et le système des Nations Unies pour le développement à rechercher et à promouvoir de nouvelles possibilités concrètes de faire participer les jeunes de façon pleine, efficace, structurée à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

16. *Se dit consciente* du rôle positif que le développement durable peut jouer en atténuant les facteurs de conflit, les risques de catastrophe, les crises humanitaires et les situations d'urgence complexes, et estime qu'une réponse globale de l'ensemble du système, s'appuyant sur une plus grande coopération, une plus grande cohérence, une meilleure coordination et une meilleure complémentarité des secteurs du développement, de la réduction des risques de catastrophe, de l'action humanitaire et de la pérennisation de la paix, est essentielle pour répondre aux besoins le plus efficacement possible et atteindre les objectifs de développement durable ;

17. *Souligne* qu'il importe d'appliquer, dans toutes les entités et à tous les niveaux du système des Nations Unies pour le développement, la gestion axée sur les résultats, élément de responsabilisation essentiel pouvant contribuer, notamment, à la réalisation des objectifs de développement durable et de leurs cibles, et demande au système des Nations Unies pour le développement et à chacune de ses entités de continuer de renforcer le rôle de ce modèle de gestion, en se concentrant sur les produits du développement à long terme, en définissant des modalités communes de planification et de communication des résultats, y compris en ce qui concerne les activités spécifiques à tel ou tel organisme, ainsi que sur les activités interinstitutions et les activités conjointes, en améliorant les cadres intégrés de résultats et de ressources, selon que de besoin, et en favorisant l'instauration d'une culture du résultat dans les entités du système des Nations Unies pour le développement ;

18. *Note* que le système des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante à l'appui de l'action des gouvernements visant à réaliser les objectifs de développement durable en ne laissant personne de côté, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et souligne à cet égard que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

II
Apport des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

19. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays qui en font la demande à accélérer la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier durant la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, notamment en s'employant à remédier aux lacunes et aux difficultés, y compris celles recensées dans les examens nationaux volontaires, en gardant à l'esprit que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et qu'ils sont par essence globaux et applicables universellement, compte tenu des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et dans le respect des priorités et politiques nationales ;

20. *Souligne* qu'il importe de continuer d'intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030, selon qu'il convient, dans les activités de chaque entité du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de ses mandats et dans le respect des décisions arrêtées au niveau intergouvernemental par leurs organes directeurs, afin de redoubler d'efforts pour que les objectifs de développement durable soient atteints d'ici à 2030 en cette décennie d'action et de réalisations, et, à cet égard, demande instamment au système des Nations Unies pour le développement :

a) de continuer d'allouer des ressources à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement, et d'appuyer les initiatives visant à ce que les plus défavorisés soient les premiers à être aidés,

tout en ne perdant pas de vue le caractère universel et non sélectif du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

b) d'être cohérent dans la façon dont il envisage l'imbrication des différents objectifs et cibles de développement durable et leurs éléments communs ;

c) de veiller à ce que l'appui qu'il apporte à la réalisation des objectifs et cibles de développement durable s'inscrive dans une approche équilibrée et intégrée, dans le respect du mandat de chaque entité, en prenant en considération leurs atouts particuliers, en gardant à l'esprit les défis nouveaux et émergents du développement et en ayant conscience de la nécessité de tirer des enseignements de l'expérience acquise, de combler les lacunes, d'éviter les doubles emplois et le chevauchement d'activités, et de renforcer la démarche interinstitutions à cet égard ;

21. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, tout en respectant leurs rôles et mandats, de revoir leurs contributions particulières à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de s'en inspirer lors de l'établissement de leurs plans stratégiques et autres documents de planification, et, à cet égard, prie chaque entité de décrire en détail comment elle prévoit de continuer de fournir l'appui cohérent et intégré, plus axé sur l'action, les résultats, la cohérence, les progrès et les effets sur le terrain, prévu dans le Programme 2030, sous la direction de ses organes directeurs et en étroite concertation avec eux, en tenant compte, notamment, des enseignements tirés des examens à mi-parcours, des résultats de la présente résolution et des mesures prises par le système des Nations Unies pour le développement pour répondre aux besoins des pays de programme, en fonction des priorités de ces pays et des difficultés qu'ils rencontrent ;

22. *Souligne* le grand rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement en contribuant au renforcement des capacités au niveau des pays et demande aux entités du système, s'il y a lieu et quand les gouvernements nationaux en font la demande, d'intensifier, en tenant compte de leurs mandats et en gardant à l'esprit leurs avantages relatifs, leur appui, adapté et intégré, à l'établissement d'institutions et de capacités nationales, infranationales et locales, et au développement et au renforcement des capacités et institutions existantes, afin de favoriser l'obtention de résultats durables en matière de développement au niveau national et de faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités, conformément à leurs politiques, plans et priorités en matière de développement, notamment en inscrivant des activités de renforcement des capacités adaptées dans les programmes et projets pertinents ;

23. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, quand les gouvernements nationaux en font la demande et compte tenu de leurs mandats, d'intensifier leur appui, notamment, le cas échéant, en partenariat avec les parties concernées, au renforcement de la mobilisation des moyens de toutes provenances de mettre en œuvre les objectifs de développement durable conformément au Programme 2030 et au Programme d'action d'Addis-Abeba, y compris, notamment, par le renforcement des capacités, un appui aux programmes et des conseils intégrés concernant les politiques à adopter à leur égard, une assistance technique, des données ventilées de qualité, fiables et communiquées en temps opportun, un appui normatif, un appui aux institutions nationales, la mobilisation de partenariats et la mise en valeur de la science, de la technologie et de l'innovation, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

24. *Demande également* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer de dispenser des conseils concernant les choix de politique et un appui aux programmes qui soient intégrés et fondés sur des données probantes pour aider les pays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à en assurer le suivi et à en rendre compte, en particulier en intégrant les objectifs de développement durable dans les plans nationaux, notamment en favorisant une croissance économique soutenue et partagée, le développement social et la protection de l'environnement et en éliminant la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et demande à cet égard aux coordonnateurs résidents et aux équipes de pays des Nations Unies de mettre leurs compétences spécialisées, outils et plateformes à la disposition des pays, en fonction de leurs plans stratégiques et de leurs mandats et comme convenu dans les plans-cadres de coopération ou cadres de planification équivalents ;

25. *Se dit consciente* que, comme il est dit dans le Programme 2030, l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, note avec préoccupation l'augmentation de la pauvreté dans le monde et demande au système des Nations Unies pour le développement de renforcer les actions visant à accélérer les progrès en vue de l'élimination de la pauvreté ;

26. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays de programme à mettre en place des systèmes et mesures de protection sociale pour tous, adaptés au contexte national, y compris des socles de protection sociale, et à faire en sorte que, d'ici à 2030, une part importante des pauvres et des personnes vulnérables en bénéficient ;

27. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) :

a) de s'employer à reconstruire en mieux et de parvenir à un relèvement durable, inclusif et résilient, en plaçant l'être humain au cœur de leur action, en tenant compte des questions de genre, en respectant les droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux personnes les plus pauvres, les plus vulnérables et les plus défavorisées et en protégeant notre planète, en réalisant la prospérité et en faisant en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 ;

b) de travailler avec les pays de programme et de les aider, de manière cohérente et concertée, à appliquer de toute urgence des solutions durables et à mobiliser des partenariats, en utilisant des technologies numériques le cas échéant, y compris avec des institutions financières et avec le secteur privé, pour la réalisation des objectifs de développement durable à l'ère de l'après-COVID-19 ;

c) d'accorder plus spécialement leur attention aux difficultés que connaissent les pays en développement, surtout les pays en situation particulière ;

d) d'analyser les enseignements tirés des plans adoptés aux niveaux national, régional et mondial pour faire face à la pandémie et de recenser les lacunes et les difficultés existantes afin de mieux se préparer aux chocs éventuels à venir, notamment en mettant en place des systèmes de planification des interventions d'urgence, d'information sur les risques et d'alerte rapide, et d'apporter une aide, à la demande, le cas échéant ;

28. *Se dit consciente* de la contribution des Nations Unies à la promotion de tous les droits de l'homme au service du développement durable et invite toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement à aider, dans le respect de leurs mandats, les gouvernements qui en font la demande, et en concertation avec eux, dans les actions qu'ils mènent pour respecter et remplir les obligations et engagements en matière de droits de l'homme que leur fait le droit international, actions essentielles à la concrétisation de la promesse de ne laisser personne de côté ;

29. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement :

a) de tenir compte systématiquement du climat et de l'environnement dans leurs programmes et plans stratégiques, le cas échéant, ainsi que dans les plans-cadres de coopération, ou cadres de planification équivalents, et dans les conseils stratégiques qu'ils fournissent aux pays de programme, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, notamment en aidant les pays de programme qui sont parties à l'Accord de Paris à appliquer ledit accord ;

b) de faire progresser la définition d'une approche de la réduction de l'empreinte climatique et écologique qui soit applicable à l'ensemble du système, de prendre des mesures pour réduire leur propre empreinte et d'en rendre compte régulièrement à leurs organes directeurs, dans le cadre des rapports habituels et des mandats existants ; de veiller à ce que leurs opérations et programmes soient conformes aux stratégies de développement résilient face aux changements climatiques et produisant peu d'émissions ; de souligner le caractère d'urgence de l'action climatique et de contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) de tenir les engagements qu'elles ont pris lors du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général et de donner suite au sommet sur la biodiversité convoqué en 2020 par son président ;

30. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre intégrale et effective, dans l'ensemble du système des Nations Unies pour le développement, y compris ses institutions spécialisées, fonds et programmes, de l'Approche stratégique du système des Nations Unies face aux changements climatiques et du cadre du système des Nations Unies pour les stratégies environnementales ainsi que de leurs versions révisées ultérieures, et de continuer à œuvrer à la définition d'une méthode commune d'intégration des approches relatives à la biodiversité et des approches écosystémiques favorables au développement durable dans la planification et l'exécution des politiques et des programmes de l'Organisation, afin qu'elle soit rapidement et efficacement appliquée dans l'ensemble du système

des Nations Unies, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

31. *Insiste* sur la nécessité d'accroître, à l'initiative des pays, l'efficacité des activités de renforcement des capacités aux fins du développement durable, demande à ce propos que la coopération soit intensifiée dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, notamment la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale, et rappelle l'importance de la valorisation des ressources humaines, notamment au moyen de la formation, de l'échange de données d'expérience et de connaissances d'expert, du transfert de savoir et de l'assistance technique dans le domaine du renforcement des capacités, qui suppose celui des capacités institutionnelles, y compris en matière de planification, de gestion, de contrôle et d'évaluation ;

32. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de se concentrer encore davantage sur l'aide apportée aux pays de programme pour l'acquisition de capacités nationales en matière de planification du développement, de collecte et d'analyse de données ventilées selon le revenu, le sexe, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, d'élaboration de plans de développement s'appuyant sur des données sectorielles, de mise en œuvre, de communication, de suivi et d'évaluation, en mettant l'accent sur les mesures à prendre pour combler les lacunes dans la collecte et l'analyse des données et l'intégration effective des dimensions économiques, environnementales et sociales du développement durable et, à ce propos, constate que les ressources du système des Nations Unies pour le développement, y compris le savoir et les connaissances d'expert amassés par tous les organismes implantés sur place ou ailleurs, devraient être mises à la disposition des pays en développement ;

33. *Réaffirme* que les gouvernements jouent un rôle primordial en contribuant aux travaux du système des Nations Unies pour le développement, et estime qu'il importe que le système se donne plus de moyens pour nouer des partenariats innovants et axés sur les résultats avec les acteurs concernés à l'échelle nationale, régionale et mondiale, encourage le système à collaborer davantage avec ce type d'acteurs en gardant à l'esprit les dispositions de la résolution 73/254 du 20 décembre 2018, et engage les entités du système des Nations Unies pour le développement à mettre en commun leurs connaissances et leurs meilleures pratiques dans le cadre de partenariats, en vue d'améliorer la transparence, la cohérence, les précautions imposées, la responsabilité et l'effet produit ;

34. *Considère* que les partenaires de développement et les parties concernées, notamment les institutions financières internationales, la société civile et le secteur privé, peuvent appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et demande au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'aider les pays de programme à tirer parti de partenariats solides, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, en vue d'accomplir, intégralement et rapidement, les progrès nécessaires à la réalisation des objectifs de développement durable d'ici à 2030 ;

35. *Réaffirme* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent généraliser et accroître l'appui qu'elles apportent à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire, quand les pays en développement en font la demande, sous l'égide des pays et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays, dans le cadre d'une approche applicable à l'ensemble du système, compte tenu de leurs mandats et de leurs avantages relatifs, tout en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud vient compléter la coopération Nord-Sud et non s'y substituer, ainsi qu'il est dit dans les documents finals issus des Conférences de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud de Nairobi[502] et de Buenos Aires[503], tenues respectivement en 2009 et 2019 ;

36. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à tirer parti de leurs avantages relatifs, dans le strict respect de leurs mandats, pour continuer de renforcer la coopération, la collaboration et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire et de la consolidation de la paix au niveau national dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, y compris des situations complexes, et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, notamment par des actions propres à chaque institution et une collaboration interinstitutions à mettre en œuvre au niveau national, dans le plein respect des mandats de chaque entité du système, et qui contribuent à l'obtention de résultats collectifs fondés sur une analyse commune et tenant compte des risques ainsi qu'une planification et une intervention conjointes cohérentes et complémentaires, le but étant de développer

[502] Résolution 64/222, annexe.

[503] Résolution 73/291, annexe.

l'autonomie et la résilience et de favoriser le développement, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux, et, à cet égard :

a) Réaffirme que, dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire, il faut collaborer afin de dépasser l'approche à court terme de l'assistance pour œuvrer au développement à plus long terme, y compris en procédant, chaque fois que possible, à des analyses des risques conjointes et à des évaluations des besoins, en menant des interventions concrètes et en établissant un calendrier pluriannuel cohérent, le but étant de réduire graduellement les besoins, les risques et les vulnérabilités, conformément au droit international et aux dispositions de sa résolution 46/182, du 19 décembre 1991, et de son annexe ainsi que de toutes ses résolutions ultérieures sur le sujet, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019, dans le plein respect des principes qui régissent l'action humanitaire, et compte tenu des plans et priorités nationaux, étant entendu que cela ne doit pas se faire au détriment des ressources affectées aux activités de développement ;

b) Réaffirme que le développement est un objectif essentiel en soi et dans les pays en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, les travaux des entités du système des Nations Unies pour le développement peuvent contribuer à la consolidation et à la pérennisation de la paix, conformément aux priorités, aux besoins et aux plans nationaux et dans le respect du principe de l'appropriation des activités par le pays et, à cet égard, insiste sur la nécessité de renforcer la coordination et les synergies interinstitutions afin d'optimiser les effets durables, les résultats et l'efficacité de l'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, pour autant que cela ne se fasse pas au détriment des ressources affectées au développement ;

c) Demande au Comité directeur mixte chargé de promouvoir la collaboration entre les secteurs de l'humanitaire et du développement d'informer régulièrement les États Membres sur ses travaux ;

37. *Se dit consciente* des progrès accomplis quant à l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans l'appui politique et opérationnel intégré apporté aux gouvernements par le système des Nations Unies pour le développement, et prie les entités compétentes du système de donner davantage de précisions sur la réduction des risques de catastrophe, après avoir consulté les gouvernements hôtes et en tenant compte des politiques, priorités et besoins de développement définis par chaque pays, dans les analyses communes de pays et dans les documents de planification et de programmation des Nations Unies, y compris les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable[504] ; les prie également de mobiliser des ressources, de tirer parti des partenariats et d'allouer des ressources techniques aux fins de l'élaboration de programmes de relèvement, afin de garantir une reprise après catastrophe complète, inclusive et durable et de reconstruire en mieux, en mettant l'accent sur les trois dimensions du développement durable ; les prie en outre d'intégrer des mesures de préparation aux catastrophes et de gestion des risques dans les programmes de relèvement, de remise en état et de reconstruction après une catastrophe à mettre en œuvre au niveau national, en prenant note à cet égard des travaux menés dans le cadre des mécanismes et initiatives des Nations Unies et par les gouvernements, notamment le Programme des Nations Unies pour l'exploitation de l'information d'origine spatiale aux fins de la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence et la Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes et en profitant des occasions offertes durant la phase de relèvement pour renforcer des capacités permettant de réduire le risque de catastrophe à court, à moyen et à long terme ; les prie de continuer d'intégrer dans leurs travaux la réduction des risques de catastrophe et la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[505] et de veiller à ce que ces travaux soient conformes au Plan d'action des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe aux fins du renforcement de la résilience intitulé « Towards a Risk-informed and Integrated Approach to Sustainable Development » ; et les prie également d'accroître le soutien qu'elles apportent aux gouvernements dans la collecte de données sur les pertes dues aux catastrophes, la production de connaissances sur les risques, la réalisation d'évaluations multirisques, l'élaboration, le financement et la mise en œuvre de stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, le renforcement des synergies entre la réduction des risques de catastrophe, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et les politiques, stratégies et investissements concernant la gestion des risques financiers et économiques et en matière de développement durable ;

38. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement de mieux aider les pays de programme qui en font la demande à se donner les moyens d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie au service du développement durable, notamment grâce à

---

[504] Ou cadre de planification équivalent.

[505] Résolution 69/283, annexe II.

l'apprentissage à distance, et d'atteindre les cibles connexes associées aux objectifs de développement durable, considérant que l'éducation, y compris celle des filles, qui constitue l'un des principaux facteurs de développement, contribue à la réalisation de l'ensemble des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs de développement durable, à la mise en valeur du potentiel humain, à l'élimination de la pauvreté et à la compréhension entre les peuples ;

39. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le respect de leurs mandats, à aider les gouvernements à prendre des mesures pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment par le renforcement des mécanismes institutionnels et des cadres juridiques et l'adoption d'approches coordonnées et multisectorielles, et à aider les gouvernements qui en font la demande à adopter des mesures spécifiques pour protéger les pauvres, les femmes, les jeunes et les enfants de toutes les formes de violence et de discrimination ;

40. *Prend note avec satisfaction* de l'aide que les entités du système des Nations Unies pour le développement apportent aux pays les moins avancés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et demande instamment à ces entités de participer activement aux travaux préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

41. *Se dit consciente* que les petits États insulaires en développement restent un cas à part en matière de développement durable et, à cet égard, engage les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement à veiller à ce que les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et les questions relatives aux petits États insulaires en développement soient prises en considération à tous les niveaux dans leurs activités, notamment aux niveaux national, régional et mondial, et à continuer d'aider les petits États insulaires en développement qui en font la demande à remédier aux vulnérabilités économiques, sociales et environnementales qui leur sont propres, décrites dans les Orientations de Samoa, en renforçant les initiatives d'assistance technique, les directives de politique générale et l'élaboration des programmes, conformément à leurs mandats respectifs et en coopération avec les institutions, fonds et organismes compétents ;

42. *Engage* le système des Nations Unies à renforcer la qualité de son partenariat et de son action régionale coordonnée en Afrique et à adapter l'appui qu'il apporte à la région aux besoins et aux priorités spécifiques de l'Afrique, en s'attachant en particulier à l'amélioration des données et des statistiques, à l'application du Cadre Union africaine-Organisation des Nations Unies pour la mise en œuvre de l'Agenda 2063 et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à la transformation et à la diversification de l'économie, à l'aide permettant d'exploiter le dividende démographique, à la mise à profit des nouvelles technologies pour un développement inclusif, à l'accélération de l'accès à l'énergie et de la transition énergétique et à la promotion des investissements dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements en Afrique ;

43. *Demande* au système des Nations Unies pour le développement d'accompagner l'application intégrale et effective du Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, conformément à la Déclaration politique sur l'examen de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre dudit programme[506] et à la feuille de route pour une mise en œuvre accélérée de celui-ci adoptée par le Groupe des pays en développement sans littoral le 23 septembre 2020, notamment en aidant ces pays et les pays de transit à tirer parti des possibilités offertes par l'intégration et la coopération régionales, en abordant la question de la collaboration transfrontière avec les pays de transit, en améliorant la facilitation du commerce et la fluidité de la circulation des marchandises en transit, en augmentant la compétitivité et les possibilités d'intégration dans des chaînes de valeur régionales et de renforcer la transformation structurelle, en fournissant le soutien technique et les outils devant permettre aux pays de se doter des politiques, stratégies, mécanismes et compétences nécessaires pour accélérer la réalisation des buts, objectifs et priorités spécifiques du Programme d'action, y compris en matière de transports, d'énergie, de connectivité numérique et d'inclusion, et souligne que la réorganisation des ressources régionales devrait, entre autres, améliorer l'appui coordonné que le système des Nations Unies pour le développement peut apporter pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral afin de garantir de meilleurs résultats concrets sur le terrain ;

44. *Demande également* au système des Nations Unies pour le développement de continuer d'accroître son soutien aux pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières dans toute leur diversité, constate

[506] Résolution 74/15.

qu'il faudra progressivement abandonner le modèle classique fondé sur l'appui direct et la prestation de services, en vue d'axer davantage les efforts sur la définition d'orientations intégrées de qualité, le renforcement des institutions et des capacités, le recours aux partenariats et la mobilisation de financements, et invite le Groupe des Nations Unies pour le développement durable à élaborer, sous la direction du Secrétaire général, un cadre commun de collaboration avec les banques multilatérales de développement visant à améliorer les synergies aux niveaux régional et national, en accordant une attention particulière aux pays à revenu intermédiaire, comme le prévoit la feuille de route du Secrétaire général pour le financement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour 2019-2021 ;

45. *Considère* que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et que les volontaires jouent un grand rôle dans la riposte à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, et encourage le système des Nations Unies pour le développement, agissant en partenariat avec les États Membres, la société civile et le secteur privé, à appuyer les efforts déployés à cette fin et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement ;

III
Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

46. *Se dit consciente* que le caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030 nécessite de mettre en place une stratégie de financement plus durable et souligne que les contributions volontaires destinées à continuer d'appuyer les activités opérationnelles de développement des Nations Unies doivent être adaptées, tant en volume qu'en qualité, et qu'il faut améliorer les pratiques de financement afin de pouvoir affecter ces contributions avec souplesse et de les rendre plus prévisibles, transparentes, efficaces et efficientes, moins restrictives et mieux alignées sur les priorités et plans nationaux définis par les pays de programme, tels qu'énoncés dans le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable[507], ainsi que sur les plans stratégiques et les mandats des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en vue d'aider le système des Nations Unies pour le développement à travailler à tous les niveaux de manière cohérente, concertée, efficace et, le cas échéant, intégrée, en veillant à réduire les chevauchements et à améliorer les résultats ;

47. *Souligne* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, constituent le fondement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'érosion constante et accélérée de la part des contributions aux ressources de base versées aux entités du système des Nations Unies pour le développement au cours des dernières années ;

48. *Prend note* des efforts que font les pays développés pour accroître les ressources destinées au développement, y compris des engagements que certains ont pris d'augmenter l'aide publique au développement, se déclare préoccupée par le fait que de nombreux pays sont encore en retrait par rapport à leurs engagements pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par de nombreux pays développés d'y consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut, et de consacrer 0,15 pour cent à 0,20 pour cent à l'aide réservée aux pays les moins avancés, et engage les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre, comme ils s'y sont engagés, des mesures concrètes dans ce sens ;

49. *Se félicite* de l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, invite les États Membres, ainsi que les organisations internationales, les fondations et le secteur privé, à verser des contributions financières à titre volontaire et à fournir l'aide technique voulue pour que la Banque puisse fonctionner pleinement et efficacement, et prie instamment le système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales compétentes de soutenir de manière coordonnée ses activités, tout en respectant les dispositions pertinentes des accords relatifs aux droits de propriété intellectuelle ;

50. *Demande de nouveau* que la responsabilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité du financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies soient renforcées afin d'inciter les pays donateurs et les autres bailleurs de fonds à faire des contributions et invite les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à publier régulièrement des données harmonisées et vérifiables sur les flux de financement ainsi qu'à continuer d'accroître la visibilité des contributeurs à tous les niveaux, notamment en mettant

[507] Ou cadre de planification équivalent.

des informations sur les sources mondiales de financement souple à la disposition des représentants des fonds, programmes et institutions spécialisées dans les pays ;

51. *Engage* les pays donateurs, et encourage les autres contributeurs, à maintenir et augmenter sensiblement leurs contributions de base au système des Nations Unies pour le développement, en particulier les fonds, programmes et institutions spécialisées, et à verser des contributions sur une base pluriannuelle et de manière durable et prévisible et invite les États Membres à protéger les contributions de base en cas de difficultés financières ;

52. *Constate* que les ressources autres que les ressources de base constituent une contribution importante à l'ensemble des ressources consacrées au financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, qu'elles complètent les ressources de base auxquelles elles ne sauraient se substituer et qu'elles devraient appuyer les priorités fixées par les organes et mécanismes intergouvernementaux dans leurs programmes, sur lesquelles il faudrait qu'elles s'alignent, et constate également que les ressources autres que les ressources de base posent des problèmes qui leur sont propres, en raison des risques de hausse des coûts de transaction, de fragmentation, de concurrence inutile ou de chevauchement entre entités et du fait qu'elles découragent les efforts visant à atteindre les objectifs prioritaires des organismes des Nations Unies et à améliorer le positionnement stratégique et la cohérence à l'échelle du système ;

53. *Engage* les États Membres et les autres donateurs qui versent des contributions aux ressources autres que les ressources de base, dans la mesure du possible, à rendre ces contributions plus souples et à les aligner sur le plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable[508] ainsi que sur les plans stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et à réduire les coûts de transaction, notamment en simplifiant et en harmonisant les prescriptions en matière d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, à affecter les ressources, dans toute la mesure possible, au début de la période de planification annuelle, tout en préconisant un cycle pluriannuel d'exécution des activités de développement, à donner la priorité, selon qu'il convient, aux mécanismes de financement communs, thématiques et conjoints à tous les niveaux et à limiter le spectre des activités auxquelles ces contributions sont préaffectées conformément aux priorités nationales des pays de programme ;

54. *Accueille avec satisfaction* le pacte de financement, dont elle relève le caractère volontaire, et engage tous les États Membres et les entités du système des Nations Unies pour le développement à contribuer à en assurer l'application intégrale et effective et à poursuivre le dialogue, notamment au sein des différents organes directeurs, afin que tous progressent de concert vers le respect des engagements qu'ils ont pris au titre du pacte pour aider à obtenir des résultats en matière de développement sur le terrain, en prenant note des progrès accomplis jusqu'ici dans la réalisation des engagements pris par toutes les parties ;

55. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accroître la transparence et les dispositifs de responsabilité des mécanismes de financement interorganisations et de créer des fonds communs bien pensés, visant à compléter les fonds établis par les organismes eux-mêmes, compte tenu des objectifs communs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et des questions transversales qui les intéressent et afin d'appuyer la réalisation de ces objectifs, et exhorte les entités du systèmes des Nations Unies pour le développement à participer davantage à ces mécanismes de financement, le cas échéant ;

56. *Demande instamment* aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant par l'intermédiaire de leurs organes directeurs, de continuer de prendre des mesures concrètes pour régler le problème de la baisse de la part des contributions de base et corriger le déséquilibre croissant entre les ressources de base et les autres ressources, notamment, mais non exclusivement :

a) en étudiant les moyens d'encourager les pays donateurs, les autres pays en mesure de le faire et les autres bailleurs de fonds à fournir un niveau suffisant et prévisible de ressources de base et d'autres ressources sur une base pluriannuelle, en communiquant davantage d'informations sur les programmes et leurs résultats ;

b) en déterminant, dans leurs cadres de résultats et de ressources intégrés, le volume de ressources nécessaires pour produire les résultats prévus dans leurs plans stratégiques, y compris les frais d'administration et de gestion et les dépenses d'appui aux programmes ;

---

[508] Ou cadre de planification équivalent.

c) en étudiant les possibilités d'élargir et de diversifier la base de donateurs afin de réduire la dépendance du système à l'égard d'un petit nombre de donateurs ;

57. *Réaffirme* le principe du recouvrement intégral des dépenses, à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, qui permet d'éviter le recours à des ressources de base et à des ressources ordinaires pour subventionner des activités financées par d'autres ressources ou des ressources extrabudgétaires, invite de nouveau les entités du système des Nations Unies pour le développement à analyser et à examiner conjointement les possibilités de définir des politiques harmonisées de recouvrement des dépenses en se fondant sur des méthodes communes de classement des coûts et de recouvrement, notant à cet égard la bonne pratique que constitue la politique commune de recouvrement des coûts établie par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et ONU-Femmes et adoptée en 2020 par leurs conseils d'administration, invite les organes directeurs compétents à examiner les propositions de révision des politiques de recouvrement des coûts fondées sur des données probantes que leur présente leur entité, et prie instamment les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, les États Membres et les autres contributeurs de se conformer aux politiques de recouvrement des coûts convenues ;

58. *Réaffirme* que le financement international public, y compris l'aide publique au développement, joue un rôle important, notamment pour ce qui est de mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, tant publiques que privées, ainsi que d'aider les pays à créer des environnements plus porteurs, à offrir des services publics essentiels et à débloquer, au moyen de mécanismes de financement mixtes ou communs et de mesures d'atténuation des risques, des ressources supplémentaires destinées en particulier à financer les investissements dans l'infrastructure et les autres investissements propices au développement du secteur privé ;

59. *Engage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à mobiliser des ressources destinées à compléter les ressources de base pour financer les activités opérationnelles de développement en favorisant un financement souple, adéquat, prévisible et moins restrictif, notamment dans le cadre de mécanismes de financement bien conçus, transparents et responsables à tous les niveaux, notamment au niveau des pays ;

60. *Engage* le système des Nations Unies pour le développement à mobiliser de multiples sources de financement et à approfondir les partenariats avec les autres parties concernées, l'objectif étant de diversifier les sources potentielles de financement des activités opérationnelles de développement, en particulier les ressources de base, conformément aux dispositions de la présente résolution ;

61. *Exhorte* les entités du système des Nations Unies pour le développement à continuer de chercher et d'employer des modes de financement novateurs afin de mobiliser des ressources supplémentaires en faveur du développement durable et les encourage à cet égard à mettre en commun leurs connaissances et pratiques optimales en matière de stimulation du financement innovant, compte tenu de l'expérience des autres institutions multilatérales, et de rendre compte de ces informations dans leurs rapports financiers périodiques ;

62. *Reconnaît* qu'en ce qui concerne divers domaines du financement des objectifs de développement durable, différents types de financement peuvent présenter les modalités les plus efficaces, et demande instamment aux entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant dans le respect de leur mandat, de continuer de réfléchir à des stratégies de financement de ces objectifs, notamment par le financement innovant et le financement mixte, afin de répondre à la situation de chaque pays, en particulier de ceux qui ont des besoins particuliers, et de mettre en commun les meilleures pratiques à cet égard ;

63. *Considère* qu'il faut apporter un appui accru au plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable en accroissant sensiblement la mobilisation commune de ressources et leur distribution en faveur de programmes conjoints au niveau des pays, y compris au moyen de mesures visant à promouvoir les mécanismes communs de mobilisation et de programmation des ressources, et souligne qu'il faut s'efforcer de mettre en place une stratégie de financement intégrée à l'échelle nationale, s'il y a lieu, compte dûment tenu des modalités en vigueur dans les différentes organisations et de leur mandat ;

64. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés stagne, constituant tout juste 48 pour cent du montant total des ressources allouées, engage le système des Nations Unies pour le développement à continuer d'accorder la priorité aux allocations qui sont destinées à ces pays, réaffirme que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui renforcé pour

surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour ce qui est de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et demande au système des Nations Unies pour le développement de fournir une assistance aux pays en voie de reclassement dans la formulation et la mise en œuvre de leurs stratégies nationales de transition et d'envisager d'apporter une assistance spécifique aux pays reclassés pendant une période déterminée et de manière prévisible ;

65. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement, agissant conformément à leur mandat, à aligner leurs prochains budgets intégrés avec la présente résolution et, dans ce contexte, de continuer à améliorer le fonctionnement et l'efficacité des dialogues structurés sur le financement des résultats de développement fixés dans les plans stratégiques, notamment en tenant les engagements pris au titre du pacte de financement ;

66. *Souligne* que les ressources de base donnent aux entités des Nations Unies la marge de manœuvre nécessaire pour allouer des fonds aux domaines prioritaires de leurs plans stratégiques, notamment les domaines qui sont sous-financés et qui souffriront d'autant plus des retombées économiques de la pandémie de COVID-19, et souligne également à cet égard qu'il est urgent de remédier au déséquilibre persistant entre les ressources de base et les autres ressources en honorant l'engagement pris au titre du pacte de financement d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de ressources de base d'ici à 2023 ;

67. *Souligne également* qu'elle reste préoccupée par les moyens de s'assurer que le système des coordonnateurs résidents dispose d'un financement suffisant, prévisible et durable pour pouvoir apporter à chaque situation une solution cohérente, efficace, efficiente et responsable dictée par les résultats obtenus sur le terrain et les priorités et besoins de chaque pays, insiste sur la nécessité de rendre pleinement opérationnelles les trois sources de financement visées au paragraphe 10 de sa résolution 72/279, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le fonds d'affectation spéciale créé pour le système redynamisé des coordonnateurs résidents soit administré de manière indépendante et transparente ;

68. *Se félicite* de la création et de la mise en service d'un portail en ligne devant permettre de suivre en temps réel l'état des contributions et des dépenses en ce qui concerne le système redynamisé des coordonnateurs résidents, et demande que le portail du fonds d'affectation spéciale créé pour ce système soit encore amélioré afin qu'il rende mieux compte de l'état des contributions versées par les donateurs et les entités des Nations Unies et garantisse ainsi davantage la transparence et encourage tous les États Membres à verser des contributions, à titre volontaire, à ce fonds ;

69. *Prie* le Secrétaire général de réfléchir, en consultant les entités du système des Nations Unies pour le développement, aux moyens de rendre plus visible l'état du financement de l'ensemble de ce système en vue d'une plus grande transparence, et de faire figurer les recommandations à cet égard dans son rapport sur l'application de la présente résolution ;

IV
Gouvernance des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

70. *Continue de souligner* que la structure de gouvernance du système des Nations Unies pour le développement doit être plus transparente, responsable et attentive aux besoins des États Membres et venir renforcer la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement à tous les niveaux et entre tous les niveaux du système de développement des Nations Unies, le but étant de pourvoir à la planification stratégique, l'exécution, l'établissement de rapports et l'évaluation à l'échelle du système pour mieux accompagner la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

71. *Se félicite* du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable redynamisé, stratégique, souple, axé sur les résultats et pragmatique, qui est le principal instrument permettant au système des Nations Unies de planifier et de mener dans chaque pays des activités de développement à titre d'appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qui doit être conçu et mis au point en pleine consultation et d'un commun accord avec les gouvernements ;

72. *Réaffirme* le rôle central et l'importance de la participation pleine et active des gouvernements lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du contrôle et de l'évaluation du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de voir les pays mieux s'approprier les activités opérationnelles et d'aligner pleinement les activités opérationnelles sur les priorités, les contraintes, la planification et la programmation nationales

et, à cet égard, encourage de nouveau les gouvernements à consulter les parties prenantes, y compris la société civile et les organisations non gouvernementales ;

73. *Prend acte* des directives relatives aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, publiées en 2019 par le Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

74. *Constate* les progrès accomplis par le système redynamisé des coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies reconfigurées, souligne qu'il importe que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement élaborent leurs descriptifs de programmes de pays et en arrêtent la version définitive conformément aux priorités convenues dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et en consultation et en accord avec les gouvernements hôtes, et demande aux entités concernées du système de mettre le plan-cadre pertinent ou sa matrice des résultats à la disposition des États Membres et des organes directeurs, en coordination avec le Bureau de la coordination des activités de développement, lorsque le projet de descriptif de programme de pays est présenté pour examen, conformément aux procédures et aux calendriers fixés par le Conseil d'administration ;

75. *Rappelle* qu'a été mis en place un double ordre hiérarchique matriciel bien défini, en vertu duquel chaque membre de l'équipe de pays des Nations Unies rend compte de son mandat à l'entité dont il relève et rend compte périodiquement au coordonnateur résident de ses activités et de sa contribution aux résultats d'ensemble du système des Nations Unies pour le développement aux fins de la réalisation du Programme 2030 à l'échelon du pays, au vu du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable applicable, et qu'il est demandé au coordonnateur résident de rendre compte au Secrétaire général et au gouvernement du pays hôte de la mise en œuvre du plan-cadre ;

76. *Demande de nouveau* que soient présentés chaque année aux gouvernements des pays de programme des rapports sur les résultats accomplis par l'équipe de pays des Nations Unies dans son ensemble, ces rapports ordonnés autour du plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable ou de tout plan-cadre équivalent et rapportés aux résultats nationaux en matière de développement devant être complets, propres à tel ou tel pays et mis à la disposition de chacun avec le consentement du gouvernement intéressé ;

77. *Souligne* qu'il importe que les responsables de la mise en œuvre des réformes au niveau national rendent des comptes à ce sujet et, à cet égard, prie le Secrétaire général et les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de veiller à ce que le Cadre de gestion et de responsabilité soit pleinement appliqué dans toutes les équipes de pays des Nations Unies ;

78. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer un suivi, une surveillance et un compte rendu réguliers, notamment lors du débat consacré aux activités opérationnelles de développement qui se tient pendant les sessions du Conseil économique et social, concernant les activités des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement à l'appui du Programme 2030 en vue de renforcer la transparence, l'application du principe de responsabilité, l'efficacité, la coordination et la gestion axée sur les résultats au niveau régional, pour veiller à ce que les formules de réorganisation et de réaménagement à long terme des ressources régionales des Nations Unies soient abordées par région et conformément aux besoins et priorités précis de chaque région, comme indiqué dans la résolution 74/297 du 11 août 2020 ;

79. *Réaffirme* que le Conseil économique et social, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, permet de mieux rendre compte de la performance et des résultats au regard du Programme 2030, de mieux les contrôler et d'examiner la manière d'accélérer l'obtention de résultats ainsi que de coordonner l'action à l'échelle du système et de tracer des orientations ;

80. *Souligne* le rôle qu'elle joue s'agissant d'arrêter les grandes orientations stratégiques et les modalités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, à l'échelle du système ;

81. *Rappelle* la décision prise par le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'informer périodiquement le Conseil économique et social afin de donner plus de transparence aux activités du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement durable, le but étant de les voir dialoguer utilement avec les États Membres en étant plus attentifs à leurs sollicitations tout en respectant leurs méthodes de travail s'agissant en particulier des questions transversales ;

82. *Souligne* la nécessité de garantir l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité du bureau chargé des évaluations et, à cet égard, prie le Secrétaire général de donner au Conseil économique et social, lors de son débat de 2021 consacré aux activités opérationnelles de développement, les informations utiles sur la structure du bureau envisagé, les modalités de financement qu'il a mentionnées dans son rapport[509] et la collaboration avec d'autres entités du système ayant un mandat d'évaluation ;

83. *Engage* les entités du système des Nations Unies pour le développement de respecter les règlements intérieurs et les méthodes de travail pertinentes et de continuer à jouer leur rôle en renforçant la cohérence, la coordination, l'harmonisation et l'efficacité à l'échelle du système, en réduisant les doubles emplois et en créant des synergies, le cas échéant et conformément aux décisions de leurs organes directeurs respectifs, et demande en outre à ces entités d'aligner leurs politiques, directives et règlements sur les réformes du système des Nations Unies ;

84. *Demande* au Groupe des Nations Unies pour le développement durable d'informer régulièrement les États Membres sur ses activités, y compris celles du groupe restreint d'organismes ;

85. *Prie* la présidence du Groupe des Nations Unies pour le développement durable de continuer de présenter chaque année au Conseil économique et social, lors de son débat consacré aux activités opérationnelles de développement, un rapport d'exécution opportun, complet, factuel, analytique et plus détaillé, notamment sur les progrès accomplis, ainsi que sur les difficultés et obstacles rencontrés, et sur les aspects opérationnels, administratifs et financiers des activités du Bureau de la coordination des activités de développement, tout en notant que le Bureau assume les fonctions de gestion et de supervision du système des coordonnateurs résidents, sous la supervision d'un sous-secrétaire général et sous la responsabilité collective des membres du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

V
Fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement

86. *Réaffirme* la nécessité de privilégier l'action intégrée, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 étant intégré et indivisible, tout en soulignant qu'il importe de renforcer l'appropriation et la direction nationales en faisant fond sur les efforts en cours pour fonctionner comme un système tant dans les pays que d'un pays à l'autre et aux niveaux régional et mondial, ainsi que la coordination, la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités opérationnelles de développement, pour répondre aux besoins et aux priorités des pays de programme dans le respect de leurs plans et stratégies nationaux respectifs ;

87. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui soumettre pour examen, avant la fin de sa soixante-quinzième session, une étude assortie de recommandations sur le fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment sur sa structure, ses résultats et ses modalités de financement ;

88. *Réaffirme* qu'il importe de disposer d'une direction dotée de moyens d'agir, stratégique, efficace et impartiale, ce qu'assure le système des coordonnateurs, pour favoriser la coordination et la collaboration au niveau des pays et faciliter l'appui intégré aux gouvernements hôtes, en consultation avec le gouvernement national, demande à toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement de soutenir pleinement le système redynamisé des coordonnateurs résidents, en particulier en se conformant au Cadre de gestion et de responsabilité, en favorisant la mobilité interorganisations et en veillant à ce que leurs activités opérationnelles de développement au niveau des pays concourent à la réalisation des objectifs stratégiques énoncés dans les plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable, et souligne que les coordonnateurs résidents doivent disposer de l'autorité, des prérogatives, de l'impartialité, des outils de gestion, de l'expérience et des compétences qui suffisent pour accomplir dûment leurs mandats ;

89. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de participer activement aux travaux préparatoires de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et à l'examen du prochain Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, en étroite collaboration et en partenariat avec la Banque mondiale et les institutions financières internationales et d'intégrer ce prochain programme d'action dans leurs plans stratégiques et leurs programmes de travail annuels, et demande également à ces entités d'appuyer les coordinateurs résidents dans les pays les moins

[509] A/75/79-E/2020/55.

avancés et de les aider à intégrer le prochain programme d'action dans la planification du développement au niveau national de manière coordonnée et cohérente ;

90. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte qu'il n'y ait pas de poste vacant et que tous les coordonnateurs résidents soient en poste le 31 décembre 2021 au plus tard, conformément aux dispositions de la section V de sa résolution 71/243, de sa résolution 72/279 et de sa résolution 74/297, et, tout en prenant note des progrès accomplis, le prie également de tenir une liste actualisée et évolutive de candidats possibles aux postes de coordonnateur résident, ayant des compétences et des qualifications appropriées, diverses et pertinentes, et de prendre de nouvelles mesures pour tenir compte de la représentation géographique parmi les coordonnateurs résidents, en vue d'améliorer la représentation des pays en développement, et de garantir l'équilibre entre les genres ;

91. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement d'adapter les compétences de son personnel afin d'accompagner l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en constituant une direction incitant au changement et dotée des moyens nécessaires, en repositionnant les compétences du personnel afin qu'elles correspondent à la nécessité de transversalité liée au Programme 2030, en favorisant la mobilité interorganisations et en favorisant un effectif, mobile, souple et mondial ;

92. *Prie* le Secrétaire général de veiller en permanence à ce que les coordonnateurs résidents reçoivent la formation nécessaire pour acquérir les compétences et les connaissances requises pour exercer efficacement le nouveau rôle de direction qu'il est envisagé de leur confier ;

93. *Demande* au Bureau de la coordination des activités de développement d'informer dûment et en temps opportun les gouvernements des pays de programme de l'imminence de la fin du mandat de tout coordonnateur résident et de les tenir informés de la procédure de sélection de son successeur en tenant compte du profil général recherché par le gouvernement intéressé à l'occasion de ladite procédure ;

94. *Considère* que la présence des entités du système des Nations Unies pour le développement dans les pays doit tendre à répondre aux besoins et contraintes propres à chaque pays de programme, et réaffirme que le système des coordonnateurs résidents doit continuer d'accompagner les gouvernements dans les mesures qu'ils prennent pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et rester axé sur le développement durable, l'objectif premier en étant l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, conformément au caractère intégré du Programme 2030, aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable[510], ainsi qu'au principe de la direction et de l'appropriation nationales ;

95. *Salue* les efforts faits par les entités du système des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en place une nouvelle génération d'équipes de pays, guidées dans leur approche par les besoins de chaque pays, adossées aux plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et définies à l'issue d'un débat ouvert et inclusif entre le gouvernement hôte et le système des Nations Unies pour le développement, facilité par le coordonnateur résident, le but étant de permettre au système des Nations Unies pour le développement d'organiser au mieux l'appui fourni sur le terrain et de renforcer la coordination, la transparence, l'efficacité et l'incidence des activités de développement, dans le respect des politiques, plans, priorités et besoins de développement définis par chaque pays ;

96. *Demande de nouveau* aux équipes de pays des Nations Unies, agissant sous la direction du coordonnateur résident, de renforcer les procédures de programmation conjointes et de recourir à des programmes conjoints dans chaque pays, selon qu'il conviendra ;

97. *Considère* que le système des coordonnateurs résidents concourt grandement aux efforts que font les gouvernements, notamment pour mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en conférant plus d'efficacité et d'efficience aux activités opérationnelles pour le développement menées dans tout pays en favorisant la fourniture d'appui stratégique aux plans et priorités nationaux, en consolidant les acquis du développement durable et, partant, en conférant plus de cohérence et d'efficience aux opérations, également plus coordonnées et intégrées, et en réduisant les coûts au niveau des pays ;

98. *Demande* à tout coordonnateur résident en poste dans tout pays en proie à quelque urgence humanitaire soudaine ou dans lequel aucun coordonnateur de l'action humanitaire n'aurait été affecté ou nommé de collaborer avec les agents humanitaires et les acteurs du développement en vue d'évaluer en toute transparence et impartialité,

[510] Ou cadre de planification équivalent.

en procédant conjointement selon une solide méthodologie, l'ensemble des besoins en présence de l'urgence considérée, le but étant d'éclairer toutes décisions stratégiques ;

99. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les coordonnateurs résidents reçoivent la formation et le soutien requis, en particulier les coordonnateurs résidents qui exercent également les fonctions de coordonnateur des opérations humanitaires ou de représentant spécial adjoint du Secrétaire général, afin qu'ils soient bien préparés et à même de travailler dans les pays faisant face à des situations d'urgence humanitaire et ceux qui sont en proie à un conflit ou sortant d'un conflit et d'en soutenir les gouvernements ;

100. *Prend note* du Plan d'action de coopération numérique, constate que les technologies numériques peuvent être un facteur déterminant de développement durable et qu'il est essentiel de tirer parti de tout leur potentiel pour atteindre les objectifs de développement durable, et encourage la coopération entre le système des Nations Unies pour le développement et les pays de programme en vue d'améliorer l'inclusion numérique ;

101. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement, agissant sous la direction du Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à apporter, de manière coordonnée, l'appui nécessaire aux pays aspirant à sortir de la catégorie des pays les moins avancés pour qu'ils puissent élaborer leurs stratégies de sortie et de transition sans heurt, et demande à toutes ces entités de veiller à ce que le renforcement des capacités liées à la sortie de cette catégorie et les activités soient coordonnés et axés sur la demande et de promouvoir une approche ambitieuse et souple pour aider les gouvernements à atténuer les répercussions de la sortie de cette catégorie ;

102. *Prend note* des dispositions des résolutions 72/279 et 74/297 sur la réorganisation des ressources régionales du système des Nations Unies pour le développement ;

103. *Reconnaît* la contribution des commissions économiques régionales et des équipes régionales du système des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité de continuer à les préserver et à réaffirmer leur utilité dans l'action menée pour relever les défis du développement et d'appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, en tenant compte des spécificités de chaque région et en gardant à l'esprit qu'il n'existe pas de solution unique ;

104. *Prend note* de l'application en cours des mesures recommandées à l'issue des examens des bureaux multipays, et réitère la demande faite au Secrétaire général de procéder à un suivi, à une surveillance et à un compte rendu réguliers, notamment au débat annuel consacré aux activités opérationnelles de développement, en vue d'envisager les modifications nécessaires afin d'assurer la fourniture de ressources et de services de développement durables et efficaces, l'objectif étant d'aider les pays desservis par les bureaux multipays à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

105. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de simplifier encore et de continuer à harmoniser les instruments, pratiques de fonctionnement et procédures de programmation et les modalités de fonctionnement communes et d'établissement de rapports propres à chaque organisme, ainsi que de tirer parti des technologies numériques et de les utiliser conformément aux plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable[511], le siège de chacun d'eux devant prendre les dispositions nécessaires à cette fin ;

106. *Réaffirme* que les entités du système des Nations Unies pour le développement doivent se guider sur le principe de la reconnaissance par chacune d'elles des meilleures pratiques en matière de politiques et procédures, l'objectif étant de faciliter la collaboration agissante entre organismes et de réduire les coûts de transaction pour les gouvernements et les organismes partenaires, prend note de la Déclaration de reconnaissance mutuelle du Conseil des chefs de secrétariat et prie instamment les entités du système des Nations Unies pour le développement qui ne l'ont pas encore fait de signer cette déclaration ;

107. *Souligne*, tout en saluant les progrès réalisés à cet égard, que le système des Nations Unies pour le développement doit intensifier et améliorer les travaux menés actuellement pour concevoir et mettre en place des pratiques opérationnelles harmonisées afin d'optimiser les possibilités de collaboration, notamment en ce qui concerne les stratégies relatives aux activités d'appui, les services de soutien communs et le partage de locaux au niveau des pays, et renforcer son dispositif d'information sur les effets de ces nouvelles pratiques, notamment les

[511] Ou cadre de planification équivalent.

gains d'efficacité, afin de libérer davantage de fonds pour les activités de développement, en particulier la coordination ;

108. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à revoir et à actualiser les documents d'orientation relatifs à la gestion axée sur les résultats, notamment en tenant compte des observations des États Membres, y compris les pays de programme, selon qu'il conviendra ;

109. *Demande de nouveau* au système des Nations Unies pour le développement d'améliorer la synergie et les efforts interinstitutions déployés pour que les bureaux et les ressources soient utilisés le plus efficacement possible sur le terrain, et d'éviter les doubles emplois et les chevauchements, notamment entre les activités du système des Nations Unies pour le développement et celles des institutions nationales et d'autres parties concernées, tout en appuyant davantage le renforcement des capacités des institutions nationales afin d'améliorer leur utilisation et leur viabilité, et ce, en tenant compte des progrès accomplis à cet égard ;

110. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement de continuer d'appuyer tous les pays de programme, quelle que soit la modalité de l'apport d'aide qu'ils préfèrent adopter, dans le respect de leurs plans et priorités de développement au niveau national ;

111. *Souligne* la nécessité d'assurer une répartition juste et équitable entre les genres sur une base géographique aussi large que possible, et rappelle à cet égard ses résolutions 46/232 du 2 mars 1992 et 51/241 du 31 juillet 1997, adoptées sans être mises aux voix, d'où résultent les principes selon lesquels la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation des Nations Unies les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et qu'en règle générale, dans le système des Nations Unies, les hautes fonctions ne sauraient être monopolisées par les nationaux de tel ou tel État ou groupe d'États ;

112. *Demande* aux entités du système des Nations Unies pour le développement de continuer à s'efforcer de parvenir à l'équilibre entre les genres dans les nominations aux postes aux niveaux central, régional et national du système des Nations Unies qui intéressent les activités opérationnelles de développement, y compris les postes de coordonnateur résident et les autres postes de haut niveau, en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires des pays de programme, en particulier des pays en développement, et du principe de la représentation géographique équitable ;

113. *Prend note* des progrès accomplis et demande aux entités du système des Nations Unies pour le développement de poursuivre leurs efforts et de se concentrer sur la prévention de l'exploitation, des atteintes et du harcèlement sexuels et sur les mesures immédiates à prendre pour les combattre, notamment en veillant à ce que les politiques et les procédures aient un effet véritable et soient assorties de ressources suffisantes et à ce que les mesures proposées soient mises en œuvre aux niveaux national, régional et mondial, de faire le nécessaire pour garantir que les lieux de travail sont exempts de discrimination et d'exploitation, notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de violence et de harcèlement sexuel, et de continuer à appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles ;

VI
Suivi, contrôle et établissement de rapports

114. *Réaffirme* qu'en raison du caractère intégré du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il faut que le système des Nations Unies pour le développement agisse dans la coordination et la cohérence, sans remettre en cause les mandats et les rôles de chaque entité et en tirant parti des compétences de celles-ci, et invite, à cet égard, les organes directeurs des fonds, programmes et institutions spécialisées à appuyer l'exécution du Programme 2030 à l'échelle du système ;

115. *Prend note* du document stratégique à l'échelle du système en date du 10 juillet 2019 ;

116. *Réaffirme* que toutes les entités du système des Nations Unies pour le développement menant des activités opérationnelles de développement doivent continuer à adapter leur planification et leurs activités, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs le cas échéant, afin de concourir pleinement à l'application de la présente résolution dans le respect du mandat, de la vocation et du domaine de compétence de chacune ;

117. *Prie* le Secrétaire général de continuer à améliorer la qualité des analyses proposées dans les rapports concernant l'ensemble du système sur le financement, l'exécution et les résultats des activités opérationnelles de

développement menées par les organismes des Nations Unies, conformément aux objectifs de développement durable, et, à cet égard, demande à ce que soient publiées sans délai des données, des définitions et des catégories fiables, vérifiables et comparables à la fois à l'échelle du système et au niveau de chaque entité ;

118. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, en 2021, 2022 et 2023, un rapport concernant l'application des dispositions de la présente résolution à l'échelle du système, y compris un exposé sur l'état actuel et la modification, si nécessaire, du cadre de suivi et d'établissement de rapports pour l'examen quadriennal complet et sur les indicateurs de performance précis et mesurables montrant les progrès réalisés, et, sur cette base, invite le Conseil à procéder à un échange de vues sur les enseignements tirés et les difficultés rencontrées et à lui proposer, dans le cadre de sa résolution annuelle de suivi sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, des recommandations générales visant à renforcer le contrôle exercé par les États sur le système des Nations Unies pour le développement et à orienter les efforts déployés aux fins de la pleine application des dispositions de la présente résolution ;

119. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de préparer des réponses écrites aux questions auxquelles il n'a pas encore été répondu et aux préoccupations exprimées lors du débat du Conseil économique et social consacré aux activités opérationnelles de développement au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution, afin de mieux éclairer les délibérations sur sa résolution annuelle sur le suivi des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

120. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse approfondie de l'application de la présente résolution, y compris un additif tenant compte des recommandations issues du débat du Conseil consacré aux activités opérationnelles de développement, ainsi que des mandats énoncés dans ses résolutions 67/226 du 21 décembre 2012 et 71/243 et dans les résolutions ultérieures qui n'ont pas encore été exécutés.

RÉSOLUTION 75/234

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/463/Add.2, par. 7)[512]

75/234. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 73/291 du 15 avril 2019, dans laquelle elle a fait sien le Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement[513],

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012, 68/230 du 20 décembre 2013, 69/239 du 19 décembre 2014, 70/222 du 22 décembre 2015, 71/244 du 21 décembre 2016, 72/237 du 20 décembre 2017, 73/249 du 20 décembre 2018 et 74/239 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à

[512] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par le Rapporteur de la Commission.

[513] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires*, *30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

œuvrer sans relâche pour que le programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris[514], qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[515] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Saluant les contributions de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, fondées sur la solidarité et la collaboration dans la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses effets néfastes et dans le cadre des efforts déployés aux fins du relèvement, notamment la mise en commun de données d'expérience, de meilleures pratiques et de connaissances et l'offre d'un appui aux pays pour les aider à faire face à la pandémie, à se relever et à reconstruire en mieux en vue d'une reprise inclusive, résiliente et durable, ainsi qu'à accélérer le rythme des progrès sur la voie des objectifs de développement durable, et appréciant les mesures prises par les entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement pour faciliter cette coopération et cet appui, compte tenu des priorités nationales de développement,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, tous les peuples et toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Rappelle* la tenue de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud à Buenos Aires du 20 au 22 mars 2019 et du Document final qui en est issu[516], et demande à la communauté internationale de soutenir l'application intégrale du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud[517] ;

3. *Réaffirme son soutien* au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud et lui demande de consacrer sa vingtième session, qui aura lieu à une date qu'il reste à déterminer, à la mise en œuvre du Document final de Buenos Aires issu de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud ;

---

[514] Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[515] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[516] Résolution 73/291, annexe.

[517] A/75/371.

4. *Encourage* la poursuite et la promotion de la coopération Sud-Sud dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 et des efforts de relèvement pour que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 puisse être réalisé et les objectifs de développement durable atteints, et demande aux entités compétentes du système des Nations Unies pour le développement de continuer à prêter leur appui à cet égard ;

5. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de s'attacher à prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité, les pays les plus vulnérables et les plus défavorisés ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport d'ensemble sur l'état de la coopération Sud-Sud, y compris la mise en œuvre du Document final issu de la deuxième Conférence de haut niveau.

RÉSOLUTION 75/235

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/464, par. 10)[518]

75/235. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/178 du 20 décembre 2010, 66/220 du 22 décembre 2011, 67/228 du 21 décembre 2012, 68/233 du 20 décembre 2013, 69/240 du 19 décembre 2014, 70/223 du 22 décembre 2015, 71/245 du 21 décembre 2016, 72/238 du 20 décembre 2017, 73/253 du 20 décembre 2018 et 74/242 du 19 décembre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire[519], en particulier les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, et prenant note de la Déclaration de Rome sur la nutrition[520] ainsi que du Cadre d'action[521], qui propose un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, adoptés à la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, qui s'est tenue à Rome du 19 au 21 novembre 2014,

[518] Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été déposé par la Vice-Présidente de la Commission.

[519] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

[520] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

[521] Ibid., annexe II.

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[522], Action 21[523], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[524], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[525] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)[526], le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[527], le Document final du Sommet mondial de 2005[528], la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey[529], le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020[530], le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024[531] et les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)[532],

Réaffirmant la teneur de de l'Accord de Paris[533], encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité, et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques[534] qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Soulignant les effets de synergie existant entre l'application du Programme 2030 et celle de l'Accord de Paris, et notant avec inquiétude les conclusions scientifiques présentées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C* (Un réchauffement planétaire de 1,5 °C)*, The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique) et *Climate Change and Land* (Le changement climatique et les terres),

Se félicitant de la tenue à New York du Sommet Action Climat 2019 convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre, prenant note des initiatives et des engagements multipartites qui y ont été présentés, et prenant note également du Sommet de la jeunesse sur l'action pour le climat, tenu le 21 septembre,

Se félicitant également de la tenue à Buenos Aires, du 20 au 22 mars 2019, de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud et du document final qui en est issu[535], et consciente que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire contribuent pour beaucoup à favoriser la conclusion de partenariats entre les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté et la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et une bonne nutrition, ainsi que de promouvoir l'agriculture durable,

Se félicitant en outre de la tenue à New York, les 24 et 25 septembre 2019, du Sommet sur les objectifs de développement durable consacré aux préparatifs pour une décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable, et prenant acte du *Rapport mondial sur le développement durable 2019*,

Réaffirmant les dispositions du Nouveau Programme pour les villes, qui a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre

---

[522] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992,* vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[523] Ibid., annexe II.

[524] Résolution S-19/2, annexe.

[525] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[526] Ibid., résolution 2, annexe.

[527] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[528] Résolution 60/1.

[529] Résolution 63/239, annexe.

[530] *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011* (A/CONF.219/7), chap. II.

[531] Résolution 69/137, annexe II.

[532] Résolution 69/15, annexe.

[533] Adopté en vertu de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

[534] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, nº 30822.

[535] Résolution 73/291, annexe.

2016[536], et réaffirmant qu'il importe de promouvoir l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des citadins, en particulier les citadins pauvres, dans la planification urbaine et territoriale, afin d'éliminer la faim et la malnutrition, et de promouvoir la coordination des politiques de sécurité alimentaire et d'agriculture durables dans les zones urbaines, périurbaines et rurales,

Réaffirmant qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063 de l'Union africaine ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 prochaines années, le programme de l'Union africaine pour le continent, inscrit dans ses résolutions sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, ainsi que les initiatives régionales, telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine,

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose, tenue à New York le 26 septembre 2018, et le texte qui en est issu[537], sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, tenue à New York le 27 septembre 2018, et la déclaration politique qui y a été adoptée[538], ainsi que le plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre la résistance aux antimicrobiens (2016-2020) et la résolution 6/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la résistance aux antimicrobiens en date du 28 juin 2019[539],

Constatant avec inquiétude que, au vu du rythme et de la portée des mesures prises pour réaliser l'objectif de développement durable n° 2, les changements en profondeur nécessaires à sa réalisation auront peu de chances d'être mis en œuvre et que, dans de nombreuses régions du monde, les cibles qui y sont associées ne seront pas atteintes, et demandant que davantage d'efforts soient consentis pour appuyer les changements en profondeur nécessaires,

Notant avec préoccupation que les causes multiples et complexes des crises alimentaires qui sévissent dans différentes régions du monde et qui pèsent sur les pays en développement, tout particulièrement ceux qui sont des importateurs nets de produits alimentaires, et leurs répercussions sur la sécurité alimentaire et la nutrition appellent une action globale et coordonnée à court, à moyen et à long termes de la part des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et de la communauté internationale, réaffirmant que l'insécurité alimentaire et la malnutrition ont pour causes profondes la pauvreté, les inégalités croissantes, l'injustice, le manque d'accès aux ressources et de possibilités d'acquérir des revenus, les effets des changements climatiques et des catastrophes et les conflits, et constatant toujours avec préoccupation que l'instabilité excessive des cours des denrées alimentaires peut entraver considérablement la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi que les efforts que font les pays en développement pour assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, en particulier ceux concernant l'élimination de la faim et de la malnutrition,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)[540], considérant que les forêts offrent des produits et des services écosystémiques essentiels tels que le bois, l'alimentation, le carburant, le fourrage, les produits non ligneux et les logements, et qu'elles contribuent à assurer la conservation des sols, la protection des eaux et la qualité de l'air, que la gestion durable des forêts et des arbres en général est essentielle à la mise en œuvre intégrée du Programme 2030 et que les forêts préviennent la dégradation des terres et la désertification et réduisent les risques d'inondation, de glissement de terrain et d'avalanche, de sécheresse, de tempête de poussière et de sable et d'autres catastrophes, et soulignant à cet égard le rôle que tous les types de forêts, y compris les forêts boréales, tempérées et tropicales, jouent dans la sécurité alimentaire et la nutrition,

Rappelant également les textes issus de la quarante-sixième session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tenue à Rome du 14 au 18 octobre 2019, et rappelant en outre le processus sans exclusive en cours devant amener le Comité à établir des directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, qui seront adoptées à la quarante-septième session du Comité,

[536] Résolution 71/256, annexe.

[537] Résolution 73/3.

[538] Résolution 73/2.

[539] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice C.

[540] Voir résolution 71/285.

Se félicitant de l'initiative prise par le Secrétaire général, le 16 octobre 2019, de convoquer le Sommet sur les systèmes alimentaires en 2021,

Accueillant avec satisfaction la résolution 7/2019 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en date du 28 juin 2019, intitulée « Renforcement de l'intégration des approches de l'agriculture durable, y compris l'agroécologie, dans les futures activités de planification de la FAO »[541], et sachant que l'agroécologie est une méthode, parmi d'autres, qui permet de nourrir durablement une population qui ne cesse de croître,

Prenant note du lancement du programme Systèmes alimentaires durables dans le contexte du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables[542], initiative ouverte à tous qui vise à accélérer le passage à des systèmes alimentaires durables,

Invitant les États Membres à trouver des moyens novateurs de parvenir à une consommation et une production durables, conformément à la résolution 4/1 adoptée le 15 mars 2019 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement[543],

Rappelant l'entrée en activité de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés, qui aide ces pays à renforcer leurs capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, favorise le développement, aux plans national et régional, d'écosystèmes propices à l'innovation, et leur donne les moyens de forger des partenariats dans ces domaines en collaboration avec d'autres pays dans le monde entier,

Prenant note avec satisfaction du travail entrepris par les organes et organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), en vue de promouvoir le développement agricole et d'améliorer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments ainsi que les résultats obtenus en matière de nutrition,

Rappelant que la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, sur la base de la Déclaration de Rome sur la nutrition et du Cadre d'action, et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé ont été invitées à mettre en œuvre un programme de travail pour 2016-2025, en tenant compte des contributions des parties prenantes, y compris du secteur privé, dans le cadre de mécanismes de coordination tels que le Comité permanent de la nutrition et d'instances multipartites telles que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale,

Rappelant également sa résolution 72/239 du 20 décembre 2017, dans laquelle elle a proclamé la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, qui met en relief le rôle de l'agriculture familiale dans la mise en œuvre du Programme 2030 et sa contribution à la réalisation de la sécurité alimentaire et à l'amélioration de la nutrition,

Réaffirmant que l'agriculture demeure un secteur essentiel pour les pays en développement, et déclarant qu'il importe de s'employer à éliminer toutes les formes de protectionnisme,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'agriculture durable, ce qui contribuera à assurer la viabilité des systèmes de production alimentaire et la préservation de la diversité biologique et des écosystèmes et aidera à éliminer la faim et la malnutrition,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées et que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des hommes,

Constatant avec préoccupation les conclusions du tout premier rapport mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde (2019) et de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

---

[541] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2019/REP, appendice D.

[542] A/CONF.216/5, annexe.

[543] UNEP/EA.4/Res.1.

et consciente que le secteur agricole est largement tributaire de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des fonctions et services écosystémiques associés à la diversité biologique, et que ce secteur influe lui-même sur la diversité biologique de diverses manières, directes et indirectes, ce qui est souligné dans la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être[544],

Réaffirmant que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation équilibrée et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales, et soulignant qu'il faut consentir un effort particulier pour satisfaire les besoins nutritionnels, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des peuples autochtones et des personnes handicapées, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité,

Prenant note avec satisfaction de la publication intitulée *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020 : transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et de celle intitulée *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2019 : aller plus loin dans la réduction des pertes et gaspillages de denrées alimentaires*, établie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Demeurant profondément préoccupée par le fait que, selon les estimations les plus récentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation mondiale de la Santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation chronique dans le monde est passé d'environ 678,1 millions en 2018 à près de 687,8 millions en 2019, et que les problèmes de nutrition sont de plus en plus complexes car de multiples formes de malnutrition – notamment le retard de croissance, l'émaciation, l'insuffisance pondérale, les carences en micronutriments, le surpoids et l'obésité – peuvent coexister dans un même pays ou dans les ménages,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations, et que ce sont les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme 2030 et de réduire le risque de chocs futurs, et considérant que la pandémie appelle une action mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale,

Sachant que la pandémie de COVID-19 est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire des Nations Unies et qu'il est possible que ses conséquences et les mesures extraordinaires adoptées pour la combattre aient accru les vulnérabilités des systèmes alimentaires, ce qui constitue une menace pour la sécurité alimentaire et la nutrition et risque d'exacerber les inégalités d'accès à des aliments sains, profondément préoccupée par l'évaluation préliminaire qui indique que, selon différents scénarios de croissance économique, entre 83 millions et 132 millions de personnes pourraient s'ajouter au nombre de personnes sous-alimentées dans le monde en 2020 à cause de la pandémie de COVID-19, en particulier en Asie, dans certaines régions d'Amérique latine et en Afrique, où l'on estime que la malnutrition touche une personne sur cinq, et par l'estimation selon laquelle plus de 2 milliards de petits producteurs, d'ouvriers agricoles, d'agriculteurs familiaux, de petits exploitants agricoles et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, ainsi que de femmes et d'enfants, soit les personnes qui représentent une grande partie de celles qui se trouvent en situation d'insécurité alimentaire modérée ou grave, pourraient être touchés de manière disproportionnée par la sous-alimentation, consciente que des centaines de millions de personnes souffraient déjà de la faim et de la malnutrition avant que le virus ne frappe, soulignant que la pandémie exacerbe les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire aiguë et de besoins humanitaires, et rappelant l'importance de la lutte contre les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires,

Sachant également que le ralentissement de la croissance économique, les inégalités de genre, les conflits, la sècheresse et les effets néfastes des changements climatiques, tels que l'augmentation de la fréquence des phénomènes

---

[544] Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

météorologiques extrêmes, sont au nombre des principaux facteurs qui contribuent à inverser les progrès à long terme en matière de lutte contre la faim et à rendre plus difficile la perspective d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030,

Demeurant profondément préoccupée par l'insécurité alimentaire et la malnutrition dont souffrent toujours des centaines de millions de personnes, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine,

Estimant qu'il faut empêcher que la famine continue à faire des victimes,

Se déclarant préoccupée par l'augmentation du nombre d'adultes obèses dans le monde, qui est passé de 563,7 millions en 2012 à 672,3 millions en 2016,

Constatant avec inquiétude que, d'après le *Rapport mondial sur les crises alimentaires 2020*, environ 135 millions de personnes sont exposées à une insécurité alimentaire de crise ou à pire dans les pays touchés notamment par des conflits, cette situation étant exacerbée par des phénomènes climatiques, des facteurs environnementaux, tels que les catastrophes naturelles, parmi lesquelles les infestations acridiennes, et l'instabilité extrême des cours des denrées alimentaires,

Constatant qu'un nombre croissant de pays, notamment en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans le Pacifique, intègrent la sécurité alimentaire et la nutrition dans leurs politiques agricoles et plans d'investissement, qu'en conséquence les stratégies régionales de développement, telles que la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture en Afrique pour une prospérité partagée et de meilleures conditions de vie de l'Union africaine, la stratégie relative à la sécurité alimentaire et à la nutrition de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Déclaration de Piura sur la sécurité alimentaire, le Cadre du programme pluriannuel sur la sécurité alimentaire et les changements climatiques et le Cadre stratégique pour le développement rural et urbain au service du renforcement de la sécurité alimentaire et d'une croissance de qualité, adoptés par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'initiative L'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim en 2025, la stratégie de la Communauté des pays de langue portugaise pour la sécurité alimentaire et la nutrition, l'initiative prise par les pays arabes en faveur de la sécurité alimentaire, l'initiative pour l'Adaptation de l'agriculture africaine et la Stratégie pour une agriculture intelligente face aux changements climatiques dans les pays du Système d'intégration de l'Amérique centrale (2018-2030), accordent une plus grande place à l'élimination de la faim, à l'amélioration de la sécurité alimentaire et à l'accès à une nutrition adéquate, et qu'il est souligné dans toutes ces stratégies qu'il importe d'investir dans l'agriculture, de diversifier la production et les régimes alimentaires et de dispenser aux consommateurs des formations de qualité sur la nutrition, d'introduire des technologies génératrices d'économies de main-d'œuvre dans la production et la transformation des aliments, d'assurer aux femmes un plus large accès aux sources de revenu et de renforcer les capacités pour améliorer la sécurité alimentaire à tous les stades de la chaîne alimentaire, et prenant note de la création à Nour-Soultan de l'Organisation islamique pour la sécurité alimentaire,

Réaffirmant qu'il faut de toute urgence intensifier les mesures visant à renforcer la résilience, en particulier celle des plus vulnérables, en investissant dans les activités de résilience, notamment la réduction des risques de catastrophe, en renforçant les stratégies d'adaptation et en améliorant les évaluations conjointes des risques et les stratégies de gestion des risques, afin de réduire les incidences et le coût des catastrophes naturelles pour remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la sécurité alimentaire, en particulier des femmes, des jeunes, des personnes âgées, des peuples autochtones, des populations locales et des personnes handicapées, ainsi qu'aux autres causes profondes de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sous toutes ses formes,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques frapperont de façon disproportionnée les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les femmes et les enfants, et leurs moyens de subsistance et, en fin de compte, mettront en péril des centaines de millions de personnes, et que d'ici à 2050, la faim et la malnutrition infantile pourraient augmenter de 20 pour cent du fait des changements climatiques,

Réaffirmant l'importance que revêtent la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que la reconnaissance et la protection des droits des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations, déclarant une fois encore qu'il importe notamment de donner aux femmes et aux jeunes des zones rurales, ainsi qu'aux petits exploitants agricoles, aux agriculteurs familiaux, aux éleveurs, aux pêcheurs et aux travailleurs du secteur de la pêche, les moyens d'être des agents essentiels du développement agricole et rural, de la sécurité alimentaire et de l'amélioration de la nutrition, et prenant note du rôle essentiel qu'ils jouent

tous et toutes dans la durabilité environnementale et la préservation génétique des systèmes agricoles ainsi que dans le maintien de la productivité sur des terres souvent marginales,

Consciente que le bétail représente 40 pour cent de la valeur de la production agricole mondiale et que son élevage permet d'assurer la subsistance et la sécurité alimentaire de près de 1,3 milliard de personnes, et sachant à cet égard que ce secteur offre la possibilité de réaliser le développement agricole, d'éliminer la pauvreté, d'assurer la sécurité alimentaire et de sensibiliser les populations aux questions climatiques,

Constatant que les programmes et mesures de protection sociale permettent de lutter efficacement contre la pauvreté et la faim,

Constatant l'importance des initiatives prises sous l'égide des Nations Unies, notamment la célébration de la Journée internationale des légumineuses, de la Journée mondiale du thon, de la Journée de la gastronomie durable, de la Journée mondiale des abeilles, de la Journée mondiale de la sécurité sanitaire des aliments, de la Journée mondiale des sols, de l'Année internationale des camélidés, de l'Année internationale de la santé des végétaux, de l'Année internationale des fruits et des légumes, de la Journée internationale du thé, de la Journée internationale de sensibilisation aux pertes et gaspillages de nourriture, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) et de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028), qui visent à mieux faire connaître les bienfaits de ces denrées pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, conformément à ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et à la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Consciente qu'il faut accroître les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans le secteur de l'agriculture, notamment pour combattre la faim et la malnutrition et leur trouver des solutions concertées et pour promouvoir le développement durable en milieu rural et urbain,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) ainsi que ses principes directeurs[545], et rappelant qu'il y est préconisé, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, de la prévention, des interventions et du relèvement après une catastrophe, d'organiser périodiquement des simulations aux niveaux national et local afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de population, y compris s'agissant de l'accès à la distribution de vivres et à d'autres secours essentiels, selon les besoins au niveau local,

Constatant qu'en 2011, une première estimation indiquait qu'un tiers de la nourriture produite par an dans le monde pour la consommation humaine, soit environ 1,3 milliard de tonnes, était perdue ou gaspillée, alors que l'on estime que près de 690 millions de personnes dans le monde souffrent de la faim et qu'en 2019, près de 144 millions d'enfants de moins de 5 ans avaient un retard de croissance,

Rappelant que les objectifs et les cibles de développement durable sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions du développement durable, et consciente que la réalisation de l'objectif 2 et des cibles connexes des autres objectifs sera d'une importance cruciale, notamment pour éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[546] ;

2. *Prie instamment* les États Membres et les autres parties prenantes de promouvoir une action collective visant à remédier aux conséquences de la pandémie de COVID-19 sur le développement agricole, la sécurité alimentaire et la nutrition, notamment en favorisant l'agriculture et les systèmes alimentaires durables, en assurant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en prenant des mesures pour assurer la sécurité alimentaire et la nutrition durant la pandémie et pour réduire au minimum les vastes répercussions de cette dernière, en promouvant une

[545] Résolution 69/283, annexe II.

[546] A/75/272.

alimentation saine, en promouvant la sécurité sanitaire et en prévenant l'apparition de nouvelles maladies, en encourageant les pratiques durables qui permettent d'accroître la productivité et la production, contribuent à la préservation des écosystèmes, renforcent la capacité d'adaptation aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la sécheresse, aux inondations et à d'autres catastrophes et améliorent progressivement la qualité des terres et des sols en vue d'une reprise durable, résiliente et inclusive, en soutenant les agriculteurs familiaux au moyen de solutions à long terme qui tiennent compte de tous les aspects de la question, en vue de maintenir leur capacité de production, en particulier lorsque les graves répercussions de la COVID-19 entravent l'accès aux marchés, en préservant le fonctionnement de la filière alimentaire, en réduisant les pertes et les gaspillages de nourriture et en promouvant les modes de consommation et de production durables, en promouvant le travail décent, l'entrepreneuriat et les technologies et pratiques durables dans les secteurs et les chaînes de valeur agricoles, en promouvant l'innovation et les technologies durables dans le domaine de l'agriculture, en renforçant les partenariats multipartites, en consolidant les programmes et mesures de protection sociale, en facilitant l'accès aux produits de base ainsi qu'une couverture sanitaire universelle, en favorisant la résilience des personnes et des systèmes en prévision des chocs futurs, en prenant des mesures pour prévenir la survenue de pandémies similaires à l'avenir, et en renforçant la coordination internationale pour l'intervention en cas de crise, y compris en mobilisant une riposte mondiale à grande échelle, coordonnée et globale à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, et attend à cet égard avec intérêt le Sommet sur les systèmes alimentaires de 2021, convoqué par le Secrétaire général avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ;

3. *Souligne* qu'il importe de poursuivre l'examen de la question du développement agricole, de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et engage les États Membres et les parties prenantes concernées à accorder à cette question l'attention qu'elle mérite lors de la mise en œuvre des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030[547] et ses objectifs de développement durable ;

4. *Insiste* sur le fait que la production agricole durable, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire des aliments et la nutrition sont des éléments indispensables pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, et appelle à renforcer les capacités de production agricole durable, la productivité et la sécurité alimentaire des pays en développement ;

5. *Souligne* qu'il faut accélérer et intensifier, selon qu'il convient, l'action visant à accroître la résilience et la capacité d'adaptation des systèmes alimentaires et à améliorer les moyens de subsistance des populations face à la variabilité du climat et aux phénomènes climatiques extrêmes en vue de libérer le monde de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes d'ici à 2030 ;

6. *Constate avec inquiétude* que le monde n'est pas en voie d'éliminer la faim et la malnutrition d'ici à 2030 et que la rareté et la gestion non viable des ressources naturelles, conjuguées à l'insécurité et à l'iniquité des droits fonciers des petits exploitants agricoles, ont de graves conséquences pour les populations vulnérables dans les zones rurales, que les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et récurrentes, les inondations, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des terres, l'érosion du littoral, l'acidification des océans, le recul des glaciers, l'élévation du niveau de la mer et la désertification, ainsi que les situations de conflit et d'après conflit, ont des répercussions sur la sécurité alimentaire, la nutrition et les maladies non transmissibles liées au régime alimentaire dans de nombreuses régions et font obstacle à la réalisation des objectifs de développement durable, et que les pays en situation de crise prolongée risquent d'être laissés pour compte ;

7. *Souligne* qu'il faut mener d'urgence une action concertée à tous les niveaux pour retrouver l'élan et accélérer les efforts accomplis en vue d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, en s'attaquant à l'ensemble de ses causes et de ses conséquences, et promouvoir une meilleure nutrition et une agriculture et des systèmes alimentaires viables ;

8. *Réaffirme* qu'il importe que les pays en développement arrêtent leurs propres stratégies de sécurité alimentaire, que l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la nutrition constitue à la fois un défi mondial et un enjeu des politiques nationales et que tout programme visant à relever ce défi dans le cadre de l'élimination de la pauvreté doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et s'appuyer sur une concertation menée,

[547] Résolution 70/1.

dans le cadre d'un processus ouvert, avec l'ensemble des principales parties prenantes au niveau national, selon qu'il convient, et engage vivement les États Membres, tout particulièrement ceux qui sont touchés, à accorder une attention hautement prioritaire à la sécurité alimentaire, à la sécurité sanitaire des aliments et à la nutrition dans leurs programmes et budgets nationaux ;

9. *Souligne* qu'il faut préserver la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les peuples autochtones, les populations locales, les personnes vivant avec un handicap et les personnes en situation de vulnérabilité, notamment en adoptant des politiques économiques et sociales propres à parer aux effets néfastes des ralentissements et fléchissements économiques, qui compromettent l'action menée pour éliminer la faim et la malnutrition ;

10. *Engage* la communauté internationale à continuer d'appuyer la mise en œuvre du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et son cadre de résultats, qui en est un élément essentiel et qui fournit des directives sur la planification et la mise en œuvre des programmes d'investissement ;

11. *Engage* les États Membres à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de leurs politiques nationales, de la Déclaration de Rome sur la nutrition ainsi que du Cadre d'action, dans lequel est prévu un ensemble de mesures et de stratégies auxquelles les gouvernements pourront avoir recours, le cas échéant, s'ils le souhaitent ;

12. *Exhorte* les États Membres à faire preuve d'une volonté politique plus ferme d'éliminer la faim et la malnutrition sous toutes ses formes, prend note à cet égard de l'initiative Renforcer la nutrition, et engage les États Membres à y prendre part aux échelons mondial et national pour réduire encore la faim et toutes les formes de malnutrition, qui touchent de plus en plus de personnes, en particulier les enfants, surtout les moins de 2 ans, les femmes, notamment celles qui sont enceintes ou allaitent, et les jeunes ;

13. *Souligne* qu'il faut s'attaquer au problème du retard de croissance, qui concerne un nombre par trop élevé d'enfants, puisque près de 144 millions d'enfants de moins de 5 ans, soit plus de 21,3 pour cent, étaient touchés en 2019 ;

14. *Met l'accent* sur les six cibles mondiales en matière de nutrition que l'Assemblée mondiale de la Santé a définies pour lutter contre la malnutrition dans le monde et sur le mécanisme de suivi correspondant ;

15. *Prend note* du Pacte mondial en faveur de la nutrition pour la croissance, signé par plus d'une centaine de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile afin de réduire de 20 millions à l'horizon 2020 le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance, se félicite des engagements financiers souscrits pour appuyer cet objectif ainsi que de la tenue, à Milan (Italie) en novembre 2017, du troisième sommet Nutrition pour la croissance, et attend avec intérêt le prochain sommet Nutrition pour la croissance qui doit se tenir à Tokyo en 2021 ;

16. *Souligne* qu'il faut accroître la production et la productivité agricoles durables dans le monde, eu égard à la diversité des conditions et des systèmes agricoles, notamment en assurant le bon fonctionnement des marchés et des systèmes commerciaux et en renforçant la coopération internationale, en particulier en faveur des pays en développement, en augmentant les investissements et les partenariats publics et privés responsables dans l'agriculture durable, la gestion des terres et le développement rural et en intensifiant la collaboration dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, et fait observer que les petites exploitations agricoles devraient aussi bénéficier, le cas échéant, de ces investissements publics et privés et de cette collaboration dans le cadre de systèmes de gestion des connaissances et de communication appropriés pour ce qui est de promouvoir la sécurité alimentaire, d'améliorer les résultats en matière de nutrition et de réduire les inégalités ;

17. *Estime* qu'il faut accroître la résilience et la viabilité de la production alimentaire et agricole face aux changements climatiques dans un contexte d'accroissement de la demande, compte tenu de l'importance qu'il y a à protéger la sécurité alimentaire et à venir à bout de la faim et de la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques, préconise de faire des efforts à tous les niveaux pour promouvoir des pratiques agricoles adaptées au climat, notamment l'agroforesterie, l'agroécologie, l'agriculture respectueuse de l'environnement, les systèmes de gestion des ressources en eau, les semences résistantes à la sécheresse et aux inondations et la gestion durable du cheptel et pour créer des mécanismes d'échanges entre les scientifiques, les décideurs, les entrepreneurs et les bailleurs de fonds dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et renforcer ceux qui existent, et préconise également de prendre des mesures pour renforcer la résilience des personnes en situation de vulnérabilité et celle des systèmes alimentaires, qui peuvent également avoir des répercussions positives d'une plus vaste portée, en soulignant que l'adaptation aux changements

climatiques doit figurer parmi les préoccupations majeures et les objectifs prioritaires de tous les exploitants agricoles et producteurs de denrées alimentaires, notamment des petits producteurs ;

18. *Souligne* qu'il faut d'urgence renforcer la capacité d'adaptation et la résilience et réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, et invite les États Membres à continuer de mettre en place des mécanismes permettant de planifier l'adaptation aux changements climatiques et d'appliquer des mesures d'atténuation de leurs effets ;

19. *Demande* que les systèmes agricoles et alimentaires soient renforcés afin d'améliorer la capacité d'adaptation et la résilience face aux changements climatiques, notamment en préservant les services écosystémiques et la diversité biologique, et que les objectifs relatifs à la pauvreté, à la faim, à la sécurité alimentaire et à la nutrition soient incorporés dans les plans nationaux d'adaptation aux effets des changements climatiques et d'atténuation de ces effets ;

20. *Constate* le rôle majeur que joue le secteur privé dans le développement de systèmes alimentaires durables ainsi que l'apport positif et le renforcement des partenariats multipartites, qui permettent de mobiliser tous les acteurs clefs, et souligne qu'il faut redoubler d'efforts pour renforcer les partenariats stratégiques avec le secteur privé ;

21. *Réaffirme* qu'il faut promouvoir, renforcer et appuyer l'agriculture durable – notamment les cultures, la sylviculture, la pêche, l'élevage et l'aquaculture – qui améliore la sécurité alimentaire, élimine la faim, contribue à prévenir la malnutrition et est économiquement viable, tout en protégeant les terres, les ressources en eau, les ressources génétiques végétales et animales, la diversité biologique et les écosystèmes et en renforçant la résilience face aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles, considère qu'il faut préserver les processus écologiques naturels sur lesquels reposent les systèmes de production alimentaire viables et efficaces qui sont les garants de la sécurité alimentaire, souligne qu'il importe de systématiser les démarches de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le secteur agricole, et note l'importance des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial et de la Plateforme pour la prise en compte systématique de la biodiversité promus par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

22. *Se dit préoccupée* par la résistance aux agents antimicrobiens, notamment dans le secteur agricole, et préconise à cet égard la mise en œuvre du plan d'action contre la résistance aux antimicrobiens (2016-2020) élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture à appliquer le Plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens[548], établi par l'Organisation mondiale de la Santé en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé animale, qui l'ont ensuite adopté, et de réduire ainsi au maximum les effets de ce phénomène ;

23. *Sait* que les systèmes alimentaires durables ont un rôle fondamental à jouer dans la promotion de régimes alimentaires sains, l'amélioration de la nutrition et la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, et se félicite de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques nationales, qui visent à éliminer la malnutrition sous toutes ses formes et à transformer les systèmes alimentaires de façon que chacun ait accès à un régime nutritif, y compris aux régimes traditionnels sains, tout en réaffirmant que les systèmes de santé, d'approvisionnement en eau et d'assainissement doivent être renforcés simultanément pour qu'il soit mis fin à la malnutrition ;

24. *Demande* que soit comblé l'écart entre les genres en matière d'accès aux moyens de production dans l'agriculture, notant avec préoccupation que cet écart persiste pour de nombreux biens, intrants et services, et souligne qu'il faut consentir des investissements et des efforts accrus pour donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment celles vivant en milieu rural, satisfaire leurs besoins alimentaires et nutritionnels et ceux de leur famille, leur assurer un niveau de vie suffisant et un travail décent et garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité, leur plein accès à la terre et aux ressources naturelles et l'accès à des prêts abordables à long terme et à faible taux d'intérêt ainsi qu'aux marchés locaux, régionaux et mondiaux, compte tenu du fait que l'insécurité alimentaire compromet la santé et le bien-être des femmes et des enfants ;

25. *Se dit consciente* du rôle et de l'apport décisifs des femmes rurales, notamment des petites exploitantes et des agricultrices, des femmes autochtones et des femmes des communautés locales, et de leurs savoirs traditionnels dans la promotion du développement agricole et rural, l'amélioration de la sécurité alimentaire et l'élimination de la

[548] Organisation mondiale de la Santé, document WHA68/2015/REC/1, annexe 3.

pauvreté en milieu rural, et souligne à cet égard qu'il importe de revoir les politiques et stratégies agricoles pour faire en sorte que le rôle crucial joué par les femmes dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la nutrition soit reconnu et dûment pris en compte dans les interventions à court et à long termes visant à faire face à l'insécurité alimentaire, à la malnutrition, à l'éventuelle instabilité excessive des cours des denrées et aux crises alimentaires dans les pays en développement, ainsi que de reconnaître et de protéger les droits fonciers des petits exploitants agricoles, en particulier des femmes dirigeant de petites exploitations ;

26. *Réaffirme* le rôle crucial que jouent la santé des écosystèmes marins et la viabilité des pêches et de l'aquaculture pour la sécurité alimentaire et l'accès à une nourriture saine et nutritive en quantité suffisante ainsi que pour les millions de personnes qui en vivent, en particulier dans les petits États insulaires en développement, et préconise à cet égard l'application du Programme d'action mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition dans les petits États insulaires en développement, qui a été lancé le 4 juillet 2017 ;

27. *Préconise* d'entreprendre des efforts à tous les niveaux, et prend note de ceux qui sont déjà faits, pour mettre en place des mesures et programmes de protection sociale, y compris des systèmes d'aide sociale et autres programmes nationaux assurant la protection des personnes démunies et vulnérables, notamment des programmes « vivres contre travail » et « travail contre rémunération » et des programmes de transfert en espèces, de coupons, de repas scolaires et de nutrition maternelle et infantile, ainsi que pour renforcer ceux qui existent, et souligne à cet égard qu'il importe d'augmenter les investissements, d'accroître les capacités et d'améliorer l'approche systémique du développement ;

28. *Demeure vivement préoccupée* par l'insécurité alimentaire et la malnutrition chroniques qui sévissent dans diverses régions du monde et par les effets préjudiciables qu'elles continuent d'avoir sur la santé et la nutrition, en particulier en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest et dans certaines régions d'Amérique latine, et souligne à cet égard qu'il faut mener d'urgence une action collective à tous les niveaux pour apporter une solution cohérente et efficace à ce problème ;

29. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et les populations locales, les petits exploitants agricoles, les agriculteurs familiaux, les éleveurs, les petits pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences, ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation et l'exploitation durable de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

30. *Souligne* qu'il importe de mettre la science, la technologie et l'innovation ainsi que les systèmes de gestion des connaissances et de communication au service de la sécurité alimentaire d'ici à 2030, et préconise l'adoption dans les systèmes agricoles des moyens informatiques les plus perfectionnés et les mieux adaptés, tels que le réseau Internet, les plateformes mobiles, la météorologie, les métadonnées et l'informatique en nuage, afin de faciliter le travail que font les petits exploitants agricoles et les agriculteurs familiaux pour accroître leur résilience, leur productivité et leurs revenus et de les associer à l'élaboration des programmes de recherche et d'innovation, tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement ;

31. *Souligne également* qu'il faut durablement redynamiser le secteur agricole, promouvoir le développement rural et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition, particulièrement dans les pays en développement, ces mesures étant à même de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, et souligne en outre qu'il importe de prendre les mesures voulues pour mieux répondre aux besoins des populations rurales, notamment en améliorant l'accès des producteurs agricoles, en particulier des petits producteurs, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones, des populations locales, des personnes handicapées et des personnes âgées, dans des situations de conflit et d'après conflit, au crédit et à d'autres services financiers, aux marchés, à des régimes garantissant les droits fonciers, aux services de santé, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et aux techniques adaptées à leurs besoins et financièrement abordables, notamment pour le développement des cultures locales et dans les domaines de l'irrigation, de la réutilisation des eaux usées traitées et de la collecte et du stockage de l'eau ;

32. *Note* qu'il faut d'urgence résoudre le problème des pertes et du gaspillage de denrées alimentaires à tous les stades de la filière alimentaire, notamment par la collaboration avec les parties concernées ;

33. *Note également* que la population urbaine mondiale devrait pratiquement doubler d'ici à 2050, ce qui fait de l'urbanisation l'un des principaux moteurs de transformation au XXIe siècle, et souligne qu'il est de plus en plus nécessaire de prendre des mesures pour combattre la faim et la malnutrition parmi les populations urbaines pauvres grâce à la promotion de l'intégration de la sécurité alimentaire et des besoins nutritionnels des personnes vivant en

milieu urbain, en particulier les pauvres des villes, dans la planification urbaine et l'aménagement du territoire, pour éliminer la faim et la malnutrition, pour promouvoir la coordination des politiques en matière de sécurité alimentaire et d'agriculture durables en milieu urbain, périurbain et rural afin de faciliter la production, le stockage, le transport et la commercialisation des aliments destinés à la consommation dans des conditions adéquates et à des prix abordables, pour réduire les pertes de denrées alimentaires et éviter les gaspillages de nourriture ou réutiliser les aliments et pour promouvoir la coordination des politiques alimentaires avec celles concernant l'énergie, l'eau, la santé, les transports et les déchets ainsi que d'autres politiques dans les zones urbaines afin d'accroître le plus possible les gains d'efficacité et de réduire au maximum les déchets ;

34. *Réaffirme* qu'il faut adopter une approche globale à deux volets en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, consistant d'une part à agir directement pour s'attaquer sans tarder au problème de la faim et des carences en micronutriments parmi les populations les plus vulnérables tout en exécutant des programmes à moyen et à long termes visant à promouvoir l'agriculture durable, la sécurité alimentaire et la nutrition et le développement rural pour éliminer les causes profondes de la faim, de toutes les formes de malnutrition et de la pauvreté, notamment en revitalisant les zones rurales dans l'intérêt des jeunes (femmes et hommes), en créant des emplois décents pour tous grâce à des systèmes d'enseignement agricole, à l'informatique, à la formation, en renforçant la recherche-développement et la participation des jeunes par l'éducation, l'entrepreneuriat, l'accès aux marchés et aux services, le cofinancement, le développement des capacités et les associations rurales de jeunes, et grâce à la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le cadre de la sécurité alimentaire à l'échelon national ;

35. *Réaffirme également* qu'il faut promouvoir une expansion importante de la recherche alimentaire, nutritionnelle et agricole, des services de vulgarisation, de la formation et de l'éducation, et du financement de cette recherche au moyen de ressources de toutes provenances, en vue d'améliorer la productivité et la viabilité de l'agriculture et d'en faire ainsi un secteur clef, le but étant d'en promouvoir le développement et d'en renforcer la résilience de façon à la rendre mieux à même de surmonter les crises, notamment en intensifiant les travaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR) restructuré afin d'accroître son impact sur le développement, en soutenant les institutions nationales de recherche, les universités et centres de recherche publics, en favorisant les transferts de technologies à des conditions mutuellement acceptables, les échanges volontaires de connaissances et de pratiques et la recherche sur l'adaptation aux changements climatiques, et en facilitant l'accès sur un pied d'égalité aux résultats de la recherche et aux technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord aux niveaux national, régional et international, compte dûment tenu de la nécessité de préserver les ressources génétiques ;

36. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable favorisera l'agriculture et le développement rural dans les pays en développement et contribuera à assurer la sécurité alimentaire et à améliorer la nutrition, et préconise vivement l'adoption de stratégies nationales, régionales et internationales qui facilitent l'accès de tous les exploitants agricoles, pêcheurs et travailleurs du secteur de la pêche, en particulier les petits exploitants agricoles, y compris les femmes, aux marchés locaux, nationaux, régionaux et internationaux ;

37. *Prend note* des efforts déployés par les États Membres et les organismes des Nations Unies qui ont déjà proclamé leur attachement aux objectifs de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025), et engage toutes les parties prenantes à soutenir activement les activités menées dans le cadre de la Décennie, y compris en prenant des engagements et en créant des réseaux d'action ;

38. *Note* le commencement de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028) et, à cet égard, préconise l'application intégrale de sa résolution 72/239 et accueille avec satisfaction le plan d'action mondial de la Décennie visant à promouvoir l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre de politiques publiques en matière d'agriculture familiale, y compris de plans d'action nationaux, le cas échéant, appuyées par une gouvernance inclusive et efficace et par des données rapidement disponibles et pertinentes d'un point de vue géographique, à compter de 2024 au plus tard ;

39. *Souligne* qu'il faut que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la Santé, les commissions régionales et toutes les autres entités concernées des Nations Unies continuent de renforcer leur coopération et leur coordination avec les autres organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organismes commerciaux et économiques internationaux, dans le cadre de leur mandat et conformément aux priorités de développement nationales, en vue d'accroître leur efficacité, ainsi que leur coopération

avec les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé pour promouvoir et intensifier l'action menée en faveur du développement agricole durable ainsi que de la sécurité alimentaire et de la nutrition ;

40. *Prend note* de la contribution apportée jusqu'à présent par les systèmes d'alerte rapide, et souligne que leur fiabilité et leur réactivité devraient être encore renforcées aux niveaux national, régional et international, surtout dans les pays particulièrement vulnérables face aux fortes variations de prix et aux crises alimentaires ;

41. *Réaffirme* le rôle important et le caractère inclusif du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune intergouvernementale de premier plan permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer de concert afin d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous, et invite les pays à participer pleinement à l'élaboration par le Comité de directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition, à l'appui du passage vers des systèmes alimentaires durables favorisant des régimes sains et une meilleure nutrition ;

42. *Réaffirme également* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport proposant des mesures concrètes sur l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition ».

RÉSOLUTION 75/236

Adoptée à la 48e séance plénière, le 21 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 153 voix contre 6, avec 17 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/465, par. 11)[549]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Kiribati, Madagascar, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Samoa, Soudan du Sud, Togo, Tonga, Tuvalu

75/236. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/243 du 19 décembre 2019, et prenant note de la résolution 2021/4 du Conseil économique et social en date du 14 septembre 2020,

Rappelant également ses résolutions 58/292 du 6 mai 2004 et 59/251 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

---

[549] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) et la Turquie.

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant à l'esprit sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[550], est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant à cet égard le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[551] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[552], et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Rappelant également l'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé que la Cour internationale de Justice a donné le 9 juillet 2004[553], et rappelant en outre ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Rappelant en outre sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note du fait que la Palestine a adhéré à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme, aux traités fondamentaux relatifs au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, exploite les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre terres agricoles et vergers dans le Territoire palestinien occupé, et notamment arrache d'innombrables arbres fruitiers et détruit des fermes et des serres, ainsi que par les profondes répercussions qu'ont ces destructions sur l'environnement et sur l'économie,

Gravement préoccupée également par le fait qu'Israël, Puissance occupante, détruit en grand nombre des équipements essentiels, notamment des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité dans le Territoire palestinien occupé, comme il l'a fait en particulier pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, ce qui a, entre autres, pollué l'environnement, compromis le bon fonctionnement des réseaux d'eau et d'assainissement et entraîné une dégradation des ressources en eau et d'autres ressources naturelles du peuple palestinien, et soulignant qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures d'approvisionnement en eau ainsi que d'autres infrastructures civiles essentielles, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza,

Gravement préoccupée en outre par les conséquences néfastes pour l'environnement ainsi que pour les efforts de reconstruction et de développement des munitions non explosées qui restent dans la bande de Gaza du fait du conflit qui s'y est déroulé en juillet et août 2014, et saluant les efforts déployés par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour assurer un retrait en toute sécurité de ces munitions,

Se déclarant gravement préoccupée par la pénurie d'énergie récurrente dans la bande de Gaza et ses répercussions néfastes sur le fonctionnement des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau, lesquelles menacent d'épuiser davantage les nappes phréatiques, dont 5 pour cent seulement restent potables,

Rappelant le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la gravité de l'état de l'environnement dans la bande de Gaza et les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies sur la question intitulés

---

[550] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nº 973.

[551] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[552] Ibid.

[553] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

« Gaza in 2020: A liveable place? », « Gaza: Two Years After » et « Gaza Ten Years Later », et soulignant la nécessité de donner suite aux recommandations qui y sont formulées,

Déplorant les effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et leurs conséquences socioéconomiques dramatiques,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est[554],

Consciente des effets préjudiciables que le mur qu'Israël, Puissance occupante, construit illégalement à l'intérieur du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, a sur les ressources naturelles du territoire palestinien, et des graves incidences qu'il a sur la situation économique et sociale du peuple palestinien,

Soulignant qu'il convient sans tarder de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global dans tous les domaines, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[555] et de la feuille de route axée sur les résultats en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, proposée par le Quatuor[556], approuvée par le Conseil dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et appuyée par lui dans sa résolution 1850 (2008) du 16 décembre 2008,

Soulignant également à cet égard qu'Israël doit respecter l'obligation qui lui est faite dans la feuille de route de geler la colonisation, y compris la prétendue « croissance naturelle », et de démanteler tous les avant-postes implantés depuis mars 2001,

Soulignant en outre que l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être respectées et préservées,

Rappelant que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations,

Rappelant également que tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, doivent prendre fin,

Prenant note du rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, qui lui a été transmis par le Secrétaire général[557],

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et les ressources en eau et en énergie ;

2. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation si ses ressources naturelles sont exploitées, altérées, détruites, épuisées ou mises en péril par suite de mesures illégales prises par Israël, Puissance occupante, ou des colons israéliens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et exprime l'espoir que cette question sera réglée dans le cadre des négociations entre les parties palestinienne et israélienne relatives au statut final ;

[554] A/HRC/22/63.

[555] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[556] S/2003/529, annexe.

[557] A/75/86-E/2020/62.

4. *Souligne* que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, sont contraires au droit international et dépossèdent gravement le peuple palestinien de ses ressources naturelles, et demande à cet égard le respect intégral des obligations juridiques énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, ainsi que dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa résolution ES-10/15 ;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations que lui impose le droit international, notamment le droit international humanitaire, et de mettre un terme immédiatement et complètement à toutes les politiques et mesures visant à modifier le caractère et le statut du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

6. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de mettre fin, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à toute intervention, y compris celle des colons israéliens, portant atteinte à l'environnement, en particulier au déversement de déchets de toutes sortes, qui fait peser une grave menace sur les ressources naturelles de ces territoires, à savoir les ressources en eau et les terres, et qui risque de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

7. *Demande en outre* à Israël de mettre fin à la destruction d'équipements essentiels, notamment de réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et d'alimentation en électricité, ainsi qu'à la démolition et à la confiscation de logements, d'infrastructures civiles, de terres agricoles et de puits palestiniens, lesquelles entraînent, entre autres, une dégradation des ressources naturelles du peuple palestinien, insiste sur la nécessité de faire avancer d'urgence les projets de reconstruction et de développement à cet égard, notamment dans la bande de Gaza, et appelle à soutenir les efforts nécessaires en la matière, conformément aux engagements pris notamment à la Conférence internationale du Caire sur la Palestine, intitulée « Reconstruire Gaza », qui s'est tenue le 12 octobre 2014 ;

8. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de lever tous les obstacles à l'exécution des projets environnementaux essentiels, y compris la construction de stations d'épuration des eaux usées dans la bande de Gaza et la reconstruction et l'amélioration des infrastructures d'approvisionnement en eau, notamment dans le cadre du projet d'usine de dessalement pour la bande de Gaza ;

9. *Demande également* à Israël de ne pas entraver le développement de la Palestine ainsi que les exportations des réserves de pétrole et de gaz naturel qui y ont été découvertes ;

10. *Demande* le retrait immédiat et en toute sécurité de toutes les munitions non explosées de la bande de Gaza et salue les efforts intensifs déployés jusqu'à présent par le Service de la lutte antimines de l'ONU à cet égard et invite à les appuyer ;

11. *Engage* les États et les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques qui respectent les obligations que leur fait le droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités israéliennes d'implantation de colonies et l'exploitation des ressources naturelles ;

12. *Souligne* à cet égard que, dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session de l'application de la présente résolution, notamment en ce qui concerne les effets cumulés de l'exploitation, de l'altération et de l'épuisement par Israël des ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et en ce qui concerne les effets de ces pratiques sur la promotion des objectifs de développement durable[558], et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session la question intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles ».

558 Voir résolution 70/1.

V. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Troisième Commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/151

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 183 voix contre 2, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/470, par. 26)[1]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

75/151. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, notamment la résolution 74/122 du 18 décembre 2019,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[2], les autres initiatives en faveur du développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire[3] et la concertation sur les questions de développement social qui se poursuit à l'échelle mondiale constituent le système de référence pour la promotion du développement social pour tous aux niveaux national et international,

Se félicitant des progrès accomplis dans l'application intégrale de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action grâce à une action concertée aux échelles nationale, régionale et mondiale, et se déclarant vivement préoccupée par le fait que, plus de 20 ans après la tenue du Sommet mondial pour le développement social, les progrès réalisés sont lents et inégaux et que d'importantes lacunes subsistent,

Se félicitant également de l'adoption, dans son intégralité, du Programme de développement durable à l'horizon 2030[4], où l'on considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions,

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[2] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[3] Résolution S-24/2, annexe.

[4] Résolution 70/1.

y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable,

Se félicitant en outre de la tenue, les 24 et 25 septembre 2019 à New York, sous ses auspices, du forum politique de haut niveau pour le développement durable, dont elle salue la déclaration politique[5], afin d'examiner de manière approfondie les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 et des 17 objectifs de développement durable,

Se félicitant de l'adoption de la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019[6],

Réaffirmant que, pour réaliser le développement durable, il faut promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et équitable, créer davantage de possibilités pour tous, réduire les inégalités entre les pays et à l'intérieur de chacun d'entre eux, relever le niveau de vie de base et favoriser un développement social équitable pour tous et une gestion durable des ressources naturelles,

Considérant que les trois objectifs principaux du développement social, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et l'intégration sociale, sont liés et se renforcent mutuellement, et qu'il faut donc créer un environnement qui permette d'œuvrer simultanément à leur réalisation,

Soulignant qu'il est nécessaire de renforcer le rôle que joue la Commission du développement social dans le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire, et se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé qu'afin de contribuer à ses travaux, la Commission, compte tenu de son mandat et de son expérience dans la promotion d'un développement inclusif axé sur l'être humain, présenterait un rapport sur les aspects sociaux liés au thème principal qu'il a retenu[7], apportant notamment des contributions qui concernent la mise en œuvre effective du Programme 2030 de façon globale et sans exclusive,

Se félicitant que le Conseil économique et social ait décidé que la Commission du développement social examinerait un thème prioritaire à chaque session, en se fondant sur le suivi et l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et les corrélations entre celui-ci et la dimension sociale du Programme 2030, et présenterait au Conseil une résolution et des recommandations sur l'action à mener dans le cadre de ce thème afin de contribuer à ses travaux, et que le thème prioritaire retenu pour la session de 2021, qui permettrait à la Commission de contribuer aux travaux du Conseil, serait intitulé « Transition vers le développement durable et justice sociale : le numérique au service du développement social et du bien-être de toutes et de tous »,

Rappelant la déclaration ministérielle adoptée à l'issue du débat de haut niveau tenu par le Conseil économique et social à sa session de 2020 et le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices du Conseil en 2020 sur le thème « Action accélérée et solutions transformatrices : une décennie d'action et des résultats pour le développement durable »[8],

Réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement[9] est l'un des éléments sur lesquels se fondent le Programme 2030, ainsi que d'autres instruments pertinents, tels que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[10], l'Agenda 2063 adopté par l'Union africaine et la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable[11], et réaffirmant la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

---

[5] Résolution 74/4, annexe.

[6] Résolution 74/2.

[7] Résolution 2016/6 du Conseil économique et social, par. 3.

[8] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 3* (A/75/3/Rev.1), chap. VI, sect. E.

[9] Résolution 41/128, annexe.

[10] Résolution 69/313, annexe.

[11] A/63/538-E/2009/4, annexe.

Se déclarant résolument favorable à une mondialisation équitable, affirmant que la croissance doit se traduire par la réduction des inégalités, l'élimination de la pauvreté et un engagement en faveur de stratégies et de politiques conçues pour promouvoir le plein emploi librement choisi et productif et un travail décent pour tous, et que ces stratégies et politiques doivent constituer une composante essentielle des politiques nationales et internationales et des stratégies nationales de développement, notamment celles qui visent à réduire les inégalités et la pauvreté, réaffirmant qu'il convient d'intégrer la création d'emplois et le travail décent pour tous dans les politiques macroéconomiques, en tenant pleinement compte des incidences et de la dimension sociale de la mondialisation, dont les avantages et les coûts sont souvent inégalement répartis, et notant à cet égard que le programme pour un travail décent de l'Organisation internationale du Travail, avec ses quatre objectifs stratégiques, a un rôle important à jouer dans la réalisation de l'objectif de protection sociale et d'élimination des inégalités, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable,

Consciente que l'inclusion sociale est un moyen de parvenir à l'intégration sociale et qu'elle est cruciale au regard de l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes et pour améliorer la cohésion sociale de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès et à ne laisser personne de côté,

Consciente également que la crise financière et économique mondiale continue d'avoir des répercussions qui risquent de saper les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs de développement durable, et qui menacent la soutenabilité de la dette de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

Constatant avec une vive préoccupation que l'extrême pauvreté et la féminisation de la pauvreté persistent dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale et culturelle, et que l'ampleur et les manifestations de ce fléau, telles que la faim et la malnutrition, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, le travail forcé, le travail des enfants, la maladie, le manque de logements convenables et l'analphabétisme, sont plus prononcées dans les pays en développement et particulièrement graves dans les pays les moins avancés, tout en reconnaissant les progrès appréciables accomplis dans plusieurs régions du monde en matière de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant qu'il importe de lever les obstacles à la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier les peuples vivant sous domination coloniale ou sous une autre forme de domination ou d'occupation étrangère, qui compromettent le développement social et économique de ces derniers, notamment en les excluant du marché du travail,

Soulignant également qu'il importe d'instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de tout faire pour défendre l'égalité souveraine de tous les États et respecter leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et de s'abstenir, dans les relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Consciente à cet égard des efforts faits récemment pour créer le Forum d'Assouan pour la paix et le développement durables, qui s'est tenu les 11 et 12 décembre 2019 sur le thème « Un programme pour la paix, la sécurité et le développement durables en Afrique »,

Considérant que le terrorisme, le trafic d'armes, la criminalité organisée, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent, les conflits ethniques et religieux, la guerre civile, les assassinats à motivation politique et le génocide compromettent de plus en plus la création par les États et les sociétés d'un cadre propice au développement social, notamment à la réduction des inégalités, et que ces activités sont en outre autant de raisons impérieuses et pressantes pour que les gouvernements se mobilisent individuellement et, le cas échéant, collectivement, en vue de favoriser la cohésion sociale tout en tenant compte de la diversité, en la protégeant et en la valorisant,

Constatant que, depuis la tenue à Copenhague, en 1995, du Sommet mondial pour le développement social, des progrès ont été réalisés dans la prise en compte et la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce à l'adoption d'instruments internationaux tels que le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement[12], le

[12] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

Programme d'action mondial pour la jeunesse[13], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[14], la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[15] et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[16],

Se félicitant de la proclamation de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui engage vivement les États Membres à promouvoir le développement social des personnes d'ascendance africaine, en particulier les femmes et les filles, en mettant fin à toute forme de discrimination, en garantissant l'accès à un enseignement de qualité et en éliminant les difficultés et les risques liés à la santé,

Réaffirmant la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection et de la sécurité sociales, et notant la place qui est faite à ces questions dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Confirmant que les gouvernements cherchent à atteindre toutes les cibles relatives aux objectifs de développement durable ayant trait à la santé, en particulier l'objectif 3, qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, en l'intégrant dans leurs politiques et plans nationaux, et réaffirmant les progrès importants réalisés dans l'allongement de l'espérance de vie, la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile et la lutte contre les maladies transmissibles,

Constatant que les mesures visant à mettre en place la couverture sanitaire universelle d'ici à 2030 sont inadaptées, que les progrès et les investissements faits à ce jour sont insuffisants pour atteindre la cible 3.8 des objectifs de développement durable et que la communauté internationale n'a toujours pas tenu sa promesse de mettre en œuvre, à tous les niveaux, des mesures visant à tenir compte des besoins sanitaires de tous,

Rappelant les textes issus de l'Assemblée mondiale de la Santé tenue en mai 2019, l'accord sur l'accélération et l'intensification de l'action visant à prévenir et à traiter les maladies non contagieuses, l'accord concernant une approche commune de la résistance aux antimicrobiens, l'adoption d'une nouvelle stratégie mondiale sur la santé, l'environnement et les changements climatiques, et l'adoption par l'Assemblée de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022,

Réaffirmant les engagements pris dans le Programme 2030, notamment celui d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Notant avec préoccupation que, malgré les progrès accomplis, au moins la moitié de la population mondiale n'a pas accès aux services de santé essentiels, plus de 800 millions de personnes consacrent au moins 10 pour cent du revenu familial aux dépenses de santé, charge qui pèse de façon catastrophique sur leur budget, et près de 100 millions de personnes tombent chaque année dans la pauvreté en raison de frais médicaux à leur charge,

Réaffirmant que l'éducation au service du développement durable est un pilier de la réalisation du développement durable, comme il ressort de la Déclaration d'Aichi-Nagoya sur l'éducation au développement durable[17], qu'elle fait partie intégrante de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres objectifs, et se réjouissant que la communauté internationale y voie de plus en plus une composante de toute éducation de qualité et de la formation permanente,

Consciente qu'il importe d'offrir une éducation de qualité à toutes les filles et à tous les garçons pour réaliser le développement durable et, pour ce faire, d'atteindre les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants handicapés, les enfants migrants et réfugiés et les enfants se trouvant dans des situations de conflit ou d'après conflit et de fournir un cadre d'apprentissage effectif, sûr, exempt de violence et ouvert à tous, et considérant qu'il faut multiplier les investissements et renforcer la coopération internationale pour donner à tous les enfants une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation et en veillant à aménager les établissements scolaires pour accueillir

---

[13] Résolutions 50/81, annexe, et 62/126, annexe.

[14] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[15] Résolution 61/295, annexe.

[16] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[17] A/70/228, annexe.

les enfants, les personnes handicapées et les personnes de l'un et l'autre sexes et à accroître le pourcentage d'enseignants qualifiés dans les pays en développement, y compris grâce à la coopération internationale, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Réaffirmant que l'éducation contribue à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions en fournissant aux individus des connaissances et des compétences qui augmentent leur productivité et leurs revenus et contribuent à réduire les inégalités dans les pays,

Consciente qu'il importe d'adopter des stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation comme éléments à part entière de toute stratégie nationale de développement durable, le but étant d'aider à renforcer la mutualisation des connaissances et la collaboration, ainsi que d'investir davantage dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et de renforcer l'enseignement technique et supérieur, la formation professionnelle et l'enseignement à distance en veillant à assurer à toutes les femmes et à toutes les filles l'égalité d'accès et en les encourageant à y participer,

Saluant l'adoption des résolutions 74/270 du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274 du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306 du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et 74/307 du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

Craignant que la crise actuelle de la COVID-19 ne risque de réduire à néant des décennies de progrès en matière de développement social en laissant de côté davantage de personnes et qu'elle n'ait également une incidence négative sur la capacité des gouvernements de concrétiser le Programme 2030 et d'atteindre les objectifs de développement durable d'ici à 2030, soulignant qu'en cette période critique de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable, les visions et principes adoptés et les engagements pris lors du Sommet mondial pour le développement social restent valables et sont essentiels au règlement des nouveaux problèmes mondiaux, et rappelant que les politiques sociales ont un rôle clef à jouer dans la lutte contre les effets immédiats des crises,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[18] ;

2. *Se félicite* que les gouvernements aient réaffirmé leur ferme volonté de poursuivre la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, notamment pour promouvoir l'égalité et la justice sociale, éliminer la pauvreté, promouvoir le plein emploi productif et un travail décent pour tous et favoriser l'intégration sociale afin d'édifier des sociétés stables, sûres et justes pour tous, et considère que la concrétisation des engagements pris à Copenhague et la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international se renforcent mutuellement ;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable pour réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée, globale et intégrée ;

[18] A/75/216.

4. *Considère* que la pauvreté est un phénomène multidimensionnel, et engage les États Membres à élaborer des stratégies globales, intégrées et cohérentes permettant de remédier efficacement aux causes structurelles de la pauvreté et des inégalités, en mettant l'accent sur une croissance créatrice d'emplois, de prendre en compte les besoins essentiels de ceux qui vivent dans la pauvreté et d'y répondre, de faire en sorte qu'ils accèdent à une éducation de qualité, à la nutrition, à la santé, à l'eau, à l'assainissement, au logement et aux autres services publics, notamment aux services sociaux, à l'emploi et à un travail décent pour toutes et pour tous ainsi qu'aux ressources productives, y compris le crédit, la terre, la formation, la technologie et les connaissances, et de garantir leur participation à la prise des décisions concernant les politiques et programmes de développement social et économique en la matière ;

5. *Insiste* sur le fait que les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Consensus de Monterrey[19], le Sommet mondial de 2005, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, dans sa Déclaration de Doha sur le financement du développement[20], sa propre réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, la manifestation spéciale consacrée en 2013 au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, dans son Programme d'action d'Addis-Abeba, et le Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, ont mis l'accent sur le caractère prioritaire et urgent de l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions dans l'action des Nations Unies en faveur du développement ;

6. *Constate* la complexité de la situation d'insécurité alimentaire qui persiste, notamment l'extrême instabilité des cours des denrées alimentaires, due à la conjugaison de plusieurs facteurs importants, tant structurels que conjoncturels, qu'aggravent la dégradation de l'environnement, la sécheresse et la désertification, le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles, l'absence des technologies nécessaires et les conflits armés, entre autres, et constate qu'un engagement ferme des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble s'impose pour faire face aux graves menaces qui pèsent sur la sécurité alimentaire et s'assurer que les politiques agricoles ne faussent pas les échanges et n'accentuent pas l'insécurité alimentaire ;

7. *Réaffirme* qu'il importe d'appuyer l'Agenda 2063, cadre de développement de l'Union africaine, ainsi que son plan d'action décennal, qui constituent un cadre stratégique pour la transformation socioéconomique de l'Afrique dans les 50 ans à venir, à savoir la stratégie à long terme de l'Union africaine privilégiant l'industrialisation, l'emploi des jeunes, une meilleure gestion des ressources naturelles et la réduction des inégalités, ainsi que le programme pour le continent africain inscrit dans ses résolutions relatives au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[21] et les initiatives régionales telles que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine ;

8. *Souligne* que les bienfaits de la croissance économique devraient être partagés et répartis de manière plus équitable et que, pour combler le fossé des inégalités et éviter qu'il ne se creuse davantage, des politiques et programmes sociaux complets, notamment des programmes de transferts sociaux et de création d'emplois et des systèmes de protection sociale efficaces, sont nécessaires ;

9. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation de qualité pour tous et aux soins de santé, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, notant le rôle joué par le sport à cet égard, et réaffirme également que ces politiques doivent aussi viser à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

10. *Souligne* que l'équité et le développement social présupposent l'existence de conditions propices et que, si la croissance économique est certes indispensable, la persistance des inégalités et de la marginalisation fait obstacle à la croissance largement partagée et soutenue qui est indispensable à tout développement solidaire, durable et axé sur

[19] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution l, annexe.

[20] Résolution 63/239, annexe.

[21] A/57/304, annexe.

l'être humain, et estime qu'il faut veiller à l'équilibre et à la complémentarité des mesures de croissance et des mesures de justice et d'inclusion économique et sociale si l'on veut qu'elles influent sur le niveau général de pauvreté ;

11. *Sait* que l'investissement dans le capital humain et la protection sociale se sont révélés efficaces pour ce qui est de réduire la pauvreté et les inégalités, et invite les États Membres à mobiliser des sources de financement innovantes, notamment au moyen de partenariats public-privé, pour garantir des niveaux de dépenses sociales permettant de généraliser l'accès à l'éducation sanitaire, à l'innovation, aux nouvelles technologies et à la protection sociale de base, et à s'attaquer aux problèmes des flux financiers illicites et de la corruption ;

12. *Souligne* que le commerce international et des systèmes financiers stables peuvent contribuer efficacement à la création de conditions favorables au développement de tous les pays et que les entraves au commerce et certaines pratiques commerciales continuent de faire obstacle à la création d'emplois, en particulier dans les pays en développement, et que la bonne gouvernance, l'état de droit aux niveaux national et international et le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable, à la réduction des inégalités et à l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition et à la satisfaction des besoins sociaux les plus pressants de celles et ceux qui vivent dans la pauvreté et, à cet égard, souligne l'importance que revêtent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les principes de non-discrimination, d'ouverture et de participation véritable pour l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social ;

13. *Considère* que des inégalités persistent dans les pays et entre eux, ce qui menace considérablement la cohésion sociale, réaffirme qu'il faut impérativement éliminer la pauvreté, promouvoir la prospérité, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, et réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre pour parvenir à un développement durable qui profite à tous, et que cela impose de mener une action collective et porteuse de changements, de ne laisser personne de côté et de mettre les plus défavorisés au premier rang, et d'adapter les institutions et les politiques pour qu'elles tiennent compte du caractère pluridimensionnel de l'inégalité, de la pauvreté et des liens intrinsèques entre les différents objectifs et cibles du Programme 2030 ;

14. *Exhorte* les États Membres à renforcer leurs politiques sociales, selon qu'il convient, en tenant particulièrement compte des besoins précis des groupes sociaux défavorisés et marginalisés, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH/sida, les personnes âgées, les populations autochtones, les réfugiés, les déplacés, les migrants et les autres personnes vulnérables, et à lutter contre la violence sous toutes ses formes et dans ses nombreuses manifestations, notamment la violence familiale, et contre la discrimination, y compris la xénophobie, dont ils souffrent, de sorte que ces groupes ne soient pas laissés pour compte, sachant que la violence amplifie les obstacles à l'action menée par les États et les sociétés pour éliminer la pauvreté et assurer le plein emploi productif, un travail décent pour tous et l'intégration sociale ;

15. *Réaffirme* son attachement à l'égalité femmes-hommes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi qu'à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les activités de développement, sachant qu'il s'agit là d'éléments essentiels à la réalisation du développement durable et à la lutte contre la faim et la malnutrition, la pauvreté et la maladie, de même qu'au renforcement des politiques et programmes qui favorisent et garantissent plus largement la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, à l'amélioration de leur accès à toutes les ressources nécessaires au plein exercice de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales en éliminant les obstacles qui subsistent, et à l'allocation de ressources suffisantes à l'élimination de toutes les formes violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris sur le lieu de travail, notamment en remédiant aux écarts de salaires et en assurant l'égalité d'accès au plein emploi productif et à un travail décent pour tous, aux mesures permettant tant aux hommes qu'aux femmes de concilier vie professionnelle et vie personnelle, ainsi qu'au renforcement de leur indépendance économique ;

16. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités de faire participer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes ou dirigées par des jeunes aux mécanismes de prise de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, en les associant à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des initiatives, en particulier dans le cadre de l'application du Programme 2030 ;

17. *Réaffirme* le droit à l'alimentation et sait qu'il importe de promouvoir l'élevage et l'agriculture durables et, considérant que l'agriculture familiale et les petites exploitations peuvent contribuer grandement à assurer la

sécurité alimentaire et à réduire les inégalités d'accès à l'alimentation et à la nutrition, demande aux gouvernements de faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès toute l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ;

18. *Exhorte* les gouvernements à mettre au point, en coopération avec les entités compétentes, des systèmes nationaux appropriés de protection sociale, assortis de socles de protection, propres à favoriser la participation au marché du travail et la lutte contre les inégalités et l'exclusion sociale, notamment en rationalisant les systèmes ou programmes de protection sociale qui sont fragmentés, en veillant à ce que les programmes tiennent compte des questions de genre et de handicap et en étendant progressivement leur couverture à tous les individus pendant toute leur vie, y compris les travailleurs du secteur non structuré, invite l'Organisation internationale du Travail, si la demande lui en est faite, à aider les gouvernements à renforcer leurs stratégies et politiques de protection sociale relatives à l'extension de la couverture sociale, exhorte les gouvernements à privilégier, tout en tenant compte de la situation au niveau national, les besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté et de ceux qui y sont exposés et à accorder une attention particulière à l'accès universel aux régimes de protection sociale de base, notamment à la mise en place d'une protection sociale minimale, qui peut constituer une base systémique pour lutter contre la pauvreté et la vulnérabilité, et prend note, à cet égard, de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale ;

19. *Souligne* qu'il faut remédier aux difficultés que rencontrent ceux qui occupent des emplois informels et vulnérables, en investissant dans la création de davantage de possibilités de travail décent, y compris en donnant accès à des emplois décents dans le secteur structuré, conformément à la Recommandation (nº 204) de l'Organisation internationale du Travail sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en améliorant les capacités productives de la population, en renforçant les institutions du marché du travail et les politiques de l'emploi et du travail, en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et en favorisant un partenariat étroit avec les parties prenantes ;

20. *Exhorte* les États Membres à renforcer, selon qu'il conviendra, l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité femmes-hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à veiller à la prise en compte systématique des questions de genre dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer, dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures institutionnelles, à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution ;

21. *Exhorte également* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle ou qui sont déscolarisés et sans emploi ni formation, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales en faveur de l'emploi des jeunes qui soient ciblées et intégrées et qui favorisent la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, l'amélioration de la capacité d'insertion, le renforcement des compétences et la formation professionnelle afin de faciliter le passage de l'école à la vie active et de donner aux jeunes plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi que la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes, et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire ;

22. *Considère* que, pour promouvoir le plein emploi et un travail décent pour tous, il faut également investir dans l'éducation, la formation et le perfectionnement des femmes et des hommes, ainsi que des filles et des garçons, renforcer les systèmes de protection sociale et de santé et appliquer les normes internationales du travail, et exhorte les États et, selon qu'il convient, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats, les médias et autres parties prenantes à continuer d'énoncer des politiques, stratégies et programmes et de les étoffer pour améliorer en particulier l'aptitude à l'emploi des femmes et des jeunes et leur permettre d'accéder au plein emploi productif et au travail décent pour tous, y compris en favorisant leur accès à l'enseignement scolaire et non scolaire, à la formation professionnelle et au perfectionnement, à la formation continue, à la reconversion et au téléenseignement, entre autres, dans les domaines de l'informatique et des

communications et de la gestion d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, notamment en vue de contribuer au renforcement des moyens d'action économique des femmes aux différentes étapes de leur vie ;

23. *Réaffirme* le Nouveau programme pour les villes[22], dans lequel sont envisagés des villes et des établissements humains qui remplissent leur fonction sociale, notamment en ce qui concerne les terres et l'environnement, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à un logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, sans discrimination, l'accès universel et à un prix abordable à l'eau potable et à des installations sanitaires sûres, et l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux biens publics et à des services de qualité dans des domaines tels que la sécurité alimentaire, la nutrition, la santé, l'éducation, les infrastructures, la mobilité, les transports, l'énergie, l'énergie sous forme d'air, la qualité de l'air et les moyens de subsistance ;

24. *Considère* que les retombées négatives des changements climatiques et des catastrophes écologiques sont diverses, les personnes vulnérables, les populations pauvres ou rurales et les pays à faible revenu étant exposés de façon disproportionnée aux inondations, sécheresses et autres catastrophes naturelles, et ayant moins de capacités et de ressources pour se relever de ces chocs extérieurs, et constate avec inquiétude que les changements climatiques peuvent provoquer la hausse et l'instabilité des prix des denrées alimentaires et des matières premières, frappant le plus durement ces populations et pays ;

25. *Convient* que les migrations internationales et le développement social sont étroitement liés et souligne qu'il importe d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations employés-employeur des travailleurs migrants et aux conditions de travail de ces derniers, notamment les dispositions régissant leur rémunération, les conditions d'hygiène et de sécurité régnant sur le lieu de travail et le droit à la liberté d'association ;

26. *Réaffirme* que le développement social exige la participation active au processus de développement de toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, les grandes entreprises, le secteur public et les petites entreprises, et que les partenariats entre tous les intervenants à l'échelon national, notamment entre les pouvoirs publics, la société civile et le secteur privé, s'inscrivent de plus en plus souvent dans le cadre de la coopération instaurée aux niveaux national et international aux fins du développement social et peuvent contribuer utilement à la réalisation des objectifs de développement social, et a conscience du rôle des secteurs public et privé en tant qu'employeurs et de leur importance dans la création de conditions permettant effectivement d'assurer de nouveaux investissements, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, y compris dans le cadre de partenariats avec les organismes des Nations Unies, la société civile et le monde universitaire ;

27. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements jouissent de la marge de manœuvre et de l'autorité voulues pour appliquer les politiques d'élimination de la pauvreté et de développement durable tout en continuant d'observer les règles et engagements internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de la personne, des dépenses sociales et des programmes de protection sociale, et invite les institutions financières internationales et les donateurs à aider les pays en développement à réaliser leur développement social conformément à leurs priorités et stratégies nationales, notamment en allégeant leur dette dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

28. *Insiste* sur la responsabilité du secteur privé aux niveaux national et international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, du point de vue non seulement des incidences économiques et financières de leurs activités mais aussi de leurs répercussions sur le développement, la société, l'égalité femmes-hommes et l'environnement, leurs obligations à l'égard de leur personnel et leurs contributions à la réalisation du développement durable, notamment sur le plan social, souligne que les sociétés transnationales et autres entreprises commerciales sont tenues de respecter les droits de la personne, les lois applicables et les normes et principes internationaux, de travailler dans la transparence, en assumant leurs responsabilités sociales et environnementales, et de s'abstenir de nuire au bien-être des populations, et souligne également qu'il faut prendre de nouvelles mesures concrètes concernant la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, notamment en assurant la participation de toutes les parties prenantes, entre autres, pour prévenir ou réprimer la corruption, et mettre un terme aux violations des droits de la personne ;

29. *Réaffirme* la nécessité d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité financière et l'efficacité des produits de santé en veillant à une plus grande transparence des prix des médicaments, des vaccins, des appareils médicaux, des outils de diagnostic, des appareils et accessoires fonctionnels, des thérapies géniques et cellulaires et de toute autre

[22] Résolution 71/256, annexe.

technologie sanitaire tout au long de la chaîne de valeur, notamment en renforçant la réglementation et les partenariats avec les parties intéressées, y compris avec les secteurs industriel, privé et civil, compte tenu des cadres juridiques et des contextes nationaux et régionaux, pour les mobiliser de manière constructive afin de répondre aux préoccupations que suscite à l'échelle mondiale le prix élevé de certains produits de santé, et encourage à cet égard l'Organisation mondiale de la Santé à continuer de s'efforcer d'organiser tous les deux ans le forum sur la fixation de prix justes, en consultation avec les États Membres et toutes les parties concernées, pour étudier la question de la transparence des prix et des coûts liés aux produits de santé, qui doivent être abordables ;

30. *Considère* la santé comme un investissement dans le capital humain et le développement social et économique, qui permet la pleine réalisation du potentiel humain et contribue sensiblement à la promotion et à la protection des droits et de la dignité de la personne et à l'autonomisation de chacun et chacune ;

31. *Se félicite* qu'ait été renouvelé, dans la déclaration politique de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, l'engagement de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, ce qui consiste à veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès, sans discrimination, à des services de base nécessaires, définis au niveau national, pour ce qui est de la promotion de la santé, de la prévention, du traitement, de la réadaptation et des soins palliatifs, et à des médicaments et des vaccins essentiels, sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que leur coût n'entraîne pas de difficultés financières pour les usagers, en particulier les personnes marginalisées ;

32. *Réaffirme* qu'il est essentiel, pour éliminer la pauvreté et pour réduire les inégalités et garantir un développement durable pour tous, de faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;

33. *Reconnaît* que l'élargissement des soins de santé est un défi, de même que l'augmentation du coût des médicaments et des produits de santé, qui menace la viabilité des systèmes de santé dans de nombreux pays, et souligne qu'il incombe aux États d'assurer l'accès de tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, qui soient abordables, sûrs, efficaces et de qualité ;

34. *Exprime sa préoccupation* face au fait qu'il manque 18 millions de travailleurs sanitaires à l'échelle mondiale, principalement dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, considère qu'il faut former, constituer et retenir un personnel de santé qualifié, notamment des infirmiers et infirmières, des sages-femmes et des agents de santé communautaires, ces travailleurs étant une composante importante de systèmes de santé solides et résilients, et constate que l'accroissement des investissements destinés à donner les moyens au personnel sanitaire d'être plus efficace et socialement responsable peut générer des gains socioéconomiques considérables et contribuer à l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à l'émancipation de toutes les femmes et de toutes les filles et à la réduction des inégalités ;

35. *Demande* aux États, au niveau international, de prendre des mesures, individuellement ou dans le cadre de la coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux, pour faire en sorte que l'action qu'ils entreprennent en tant que membres d'organisations internationales tienne dûment compte du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et que l'application des accords internationaux encourage des politiques de santé publique qui favorisent un accès large à des médicaments sûrs, efficaces et d'un coût abordable ;

36. *Encourage* tous les États à appliquer des mesures et des procédures en matière de droits de la propriété intellectuelle qui ne fassent pas obstacle au commerce légitime des médicaments, et à se prémunir contre le détournement de ces mesures et procédures ;

37. *Engage* les États Membres à investir davantage de fonds et à promouvoir un travail décent dans les secteurs sanitaire et social, à favoriser des conditions et environnements de travail sûrs, une bonne rétention et une réparation équitable sur tout le territoire du personnel de santé, et à renforcer l'optimisation du personnel de santé en poste, notamment en développant l'éducation et la formation en matière de santé dans les zones rurales et au niveau local, en vue de contribuer à la réalisation de la couverture sanitaire universelle ;

38. *Encourage* les gouvernements à mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en atteignant les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation chez les enfants de moins de 5 ans, et à répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ;

39. *Se félicite* de la progression rapide du taux de scolarisation dans le monde, les taux d'alphabétisation n'ayant cessé d'augmenter au cours des 50 dernières années pour atteindre 68 pour cent en 2016, ainsi que de l'amélioration de l'accès à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, secondaire et supérieur et à l'enseignement à distance, et ce, à tout âge, et appelle la communauté internationale à assurer l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux de manière que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société ;

40. *Constate* que l'accès à l'enseignement primaire et secondaire est limité et que les taux d'abandon y sont élevés, que les taux d'exclusion scolaire augmentent avec l'âge et que, signe des défis à venir, de grandes disparités existent dans la fréquentation scolaire et l'acquisition des enseignements en fonction des régions, de la richesse, du sexe, de la résidence en milieu urbain ou rural et d'autres facteurs tels que l'identité autochtone ou le handicap, et est consciente que la pauvreté risque de limiter l'accès à une éducation de qualité aux niveaux secondaire et supérieur ;

41. *Constate également* que des facteurs comme la pauvreté, le fait d'habiter dans une zone rurale ou le fait d'avoir un handicap empêchent trop souvent les enfants et les adolescents d'accéder à l'éducation de qualité, en particulier aux cycles secondaire et supérieur ;

42. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en élaborant des indicateurs nationaux, qui sont un précieux outil dans ce domaine, notamment pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

43. *Encourage* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles et à tous les garçons une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, équitable et de qualité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives comme le Partenariat mondial pour l'éducation, et à étudier d'autres mécanismes novateurs fondés sur des modèles combinant ressources publiques et ressources privées, tout en veillant à ce que tous les prestataires de services éducatifs respectent dûment le droit à l'éducation ;

44. *Prie instamment* les États de soutenir les efforts faits par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour favoriser progressivement l'exercice du droit à l'éducation, y compris permettre à toutes les filles de jouir du droit à l'éducation sur un pied d'égalité, au moyen de ressources appropriées, notamment financières et techniques, venant à l'appui des plans nationaux d'éducation dirigés par les pays ;

45. *Réaffirme* le droit à l'éducation et demande à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, sur un pied d'égalité et sans discrimination, à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – et de promouvoir l'achèvement des cycles primaire et secondaire de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

46. *Considère* qu'il faut procéder à des investissements importants et efficaces afin d'améliorer la qualité de l'éducation et la formation professionnelle et de permettre à des millions de personnes d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi décent, et prend note avec satisfaction du rapport de la Commission internationale pour le financement de possibilités d'éducation dans le monde, et des recommandations pertinentes qui y figurent ;

47. *Exhorte* les États Membres à promouvoir et à respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et numérique et l'esprit d'entreprise, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures qui promeuvent, respectent et garantissent la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures en faveur des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation ;

48. *Réaffirme* que la coopération internationale joue un rôle essentiel pour ce qui est d'aider les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les pays à revenu intermédiaire, à renforcer leurs capacités sur le plan des ressources humaines, institutionnelles et technologiques ;

49. *Souligne* que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement en ce qu'elle complète, sans la remplacer, la coopération Nord-Sud, prend note de son importance accrue et de ses particularités, notamment d'un point de vue historique, et souligne également qu'elle devrait être considérée comme l'expression d'une solidarité entre les peuples et les pays du Sud, fondée sur leurs expériences et objectifs communs et qu'elle doit continuer d'être guidée par les principes du respect de la souveraineté nationale, de la maîtrise et de l'indépendance nationales, de l'égalité, de la non-conditionnalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des avantages mutuels ;

50. *Souligne également* que le financement public international joue un rôle important de complément des efforts faits par les pays pour mobiliser des ressources publiques sur le plan national, s'agissant en particulier des pays les plus pauvres et les plus vulnérables qui sont les moins dotés en ressources internes, que le financement public international, notamment l'aide publique au développement, sert d'important catalyseur pour mobiliser des ressources supplémentaires auprès d'autres sources, à la fois publiques et privées, et note que les fournisseurs de l'aide publique au développement réaffirment leurs engagements respectifs en la matière, notamment celui pris par nombre de pays développés de consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés ;

51. *Se félicite* de l'accroissement du volume de l'aide publique au développement enregistrée depuis l'adoption du Consensus de Monterrey, juge préoccupant le fait que de nombreux pays soient encore en retrait par rapport aux engagements qu'ils ont pris à ce titre, répète qu'il demeure crucial que ces engagements soient honorés, se félicite qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et de 0,15 à 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et à prendre de nouvelles initiatives concrètes en vue d'atteindre les objectifs fixés à cet égard, se félicite de la décision prise par l'Union européenne de réaffirmer son engagement collectif de parvenir à l'objectif de 0,7 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030 et de s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif de 0,15 à 0,20 pour cent pour l'aide aux pays les moins avancés, en visant l'objectif de 0,20 pour cent selon le calendrier prévu dans le Programme 2030, et encourage les fournisseurs d'aide publique au développement à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide destinée aux pays les moins avancés ;

52. *Souligne* que l'aide publique au développement joue un rôle essentiel en ce qu'elle complète, mobilise et alimente le financement des initiatives de développement des pays concernés et facilite la réalisation des objectifs de développement, notamment ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement durable, et se félicite des mesures visant à accroître l'efficacité et la qualité de l'aide dans le respect des principes fondamentaux de l'appropriation nationale, de l'alignement, de l'harmonisation, de la gestion axée sur les résultats et de la responsabilité mutuelle ;

53. *Se félicite* de la contribution que des groupes d'États Membres ont volontairement apportée à la mobilisation de ressources au profit du développement social en prenant des initiatives faisant appel à des mécanismes de financement novateurs, notamment ceux qui visent à élargir de manière durable et prévisible l'accès des pays en développement à des médicaments vendus à des prix abordables, à l'instar de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID), ou, entre autres initiatives, de la Facilité internationale de financement pour la vaccination et les mécanismes de garantie de marché pour les vaccins ;

54. *Encourage* les gouvernements à appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, à donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;

55. *Souligne* que la communauté internationale doit s'employer plus activement à créer des conditions propices au développement social et à l'élimination de la pauvreté en élargissant l'accès des pays en développement aux marchés, en encourageant les transferts de technologies à des conditions arrêtées d'un commun accord, en offrant une aide financière et en apportant une solution globale au problème de la dette extérieure ;

56. *Réaffirme* que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies nationales de développement, et souligne qu'il importe d'adopter des mesures efficaces, notamment de mettre en place de nouveaux mécanismes financiers, selon que de besoin, afin d'appuyer l'action menée par les pays en développement pour assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, éliminer la pauvreté et renforcer leurs systèmes démocratiques ;

57. *Souligne* que la communauté internationale doit soutenir les engagements pris par les pays d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions pour veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et estime qu'il faut instaurer une coopération internationale plus étroite pour continuer à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre et aider davantage les pays dont les ressources sont les plus limitées à renforcer leurs capacités, afin que leurs dépenses sociales répondent à certains objectifs ;

58. *Confirme de nouveau* le Programme d'action d'Addis-Abeba, et sait que des dispositions doivent être prises pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales et en les allouant ;

59. *Réaffirme* que la Commission du développement social, en tant que commission technique relevant du Conseil économique et social, examinera périodiquement, afin de promouvoir le traitement intégré des questions de développement social dans le système des Nations Unies, les questions liées au suivi et à la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, d'une manière qui tienne compte des fonctions et contributions des organes, institutions et organismes compétents des Nations Unies, et donnera des avis au Conseil à ce sujet ;

60. *Réaffirme également* que la Commission du développement social conserve la responsabilité première du suivi et de l'examen de l'application du document final du Sommet mondial pour le développement social et des textes issus de sa vingt-quatrième session extraordinaire et qu'elle représente, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la principale instance où peut être menée une concertation mondiale sur tous les aspects du développement social, et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui à ses travaux ;

61. *Réaffirme* le mandat de la Commission du développement social et le fait que le développement social soit un élément transversal dans les débats autour du Programme 2030 et engage les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et la société civile à renforcer leur appui au Forum politique de haut niveau pour le développement durable qui s'appuie sur les travaux des commissions techniques du Conseil économique et social, notamment la Commission du développement social, en prenant en compte le caractère intégré des objectifs de développement durable et les corrélations qui existent entre eux ;

62. *Prie* les fonds, programmes et organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur concours à l'action menée par les États Membres au niveau national pour réaliser un développement social inclusif en suivant une démarche cohérente et coordonnée, d'intégrer l'objectif du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous dans leurs politiques, programmes et activités et d'appuyer les mesures prises par les États Membres pour parvenir à cet objectif, et invite les institutions financières à soutenir les efforts déployés à cet égard ;

63. *Invite* le Secrétaire général, le Conseil économique et social, les commissions régionales, les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres instances intergouvernementales à continuer, dans le cadre de leur mandat respectif, d'intégrer dans leurs programmes de travail, en leur donnant la priorité, les engagements pris à Copenhague et dans la Déclaration à l'occasion du dixième anniversaire du Sommet mondial pour le développement social[23], à prendre une part active à leur suivi et à veiller à ce qu'ils se concrétisent ;

64. *Demande* à la Commission du développement social de continuer à lutter contre l'inégalité dans toutes ses dimensions, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Copenhague et du Programme d'action, ainsi que du Programme 2030, et l'invite à mettre l'accent sur l'intensification des échanges de données d'expérience nationales, régionales et internationales, la tenue de dialogues entre experts et praticiens sur des questions précises et le partage de l'information sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience ;

---

[23] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 6* (E/2005/26), chap. I, sect. A ; voir également décision 2005/234 du Conseil économique et social.

65. *Prie* le Secrétaire général de continuer à collaborer avec les États Membres pour maintenir et renforcer l'élan politique sur les questions de santé, notamment en faveur de la couverture sanitaire universelle et, agissant en étroite collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies et les autres parties prenantes, y compris les organisations régionales, de renforcer les initiatives en cours, dirigées et coordonnées par l'Organisation mondiale de la Santé, qui visent à aider les États Membres qui en font la demande à mettre en place une couverture sanitaire universelle et à atteindre toutes les cibles relatives à la santé qui ont été fixées dans le cadre des objectifs de développement durable ;

66. *Demande* à la communauté internationale d'assurer l'accès de tous, à tout âge, à un enseignement équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière à ce que chacun puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable ;

67. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale », en mettant l'accent sur une augmentation importante et une utilisation plus efficiente des ressources allouées au développement social visant à réaliser les objectifs du Sommet mondial grâce à l'action nationale et à la coopération régionale et internationale, compte tenu des effets protéiformes de la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences, en particulier sur le développement social, et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session un rapport sur la question.

RÉSOLUTION 75/152

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/470, par. 26)[24]

75/152. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique[25] et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002[26], sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010, 66/127 du 19 décembre 2011, 67/139 et 67/143 du 20 décembre 2012, 68/134 du 18 décembre 2013, 69/146 du 18 décembre 2014, 70/164 du 17 décembre 2015, 71/164 du 19 décembre 2016, 72/144 du 19 décembre 2017, 73/143 du 17 décembre 2018 et 74/125 du 18 décembre 2019,

Constatant que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[27],

---

[24] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Canada, Croatie, Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Irlande, Islande, Israël, Italie, Malte, Mexique, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

[25] *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

[26] Ibid., annexe II.

[27] A/75/218.

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[28] et soulignant qu'il est indispensable de veiller à ce que les questions qui intéressent les personnes âgées soient prises en considération lors de son application afin que nul ne soit laissé pour compte, notamment parmi les personnes âgées,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[29], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[30], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[31], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[32], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[33] et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[34],

Prenant note de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[35] et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[36],

Prenant note également des progrès accomplis à l'échelle régionale en matière de protection et de promotion des droits des personnes âgées, notamment l'adoption de la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées en Afrique,

Notant qu'entre 2019 et 2030, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus devrait passer de 1 milliard à 1,4 milliard, soit une augmentation de 38 pour cent, et dépasser ainsi le nombre de jeunes sur la planète[37], et que c'est dans les pays en développement que cette augmentation sera la plus forte et la plus rapide, et sachant qu'il convient d'accorder une attention accrue aux obstacles particuliers auxquels les personnes âgées se heurtent, notamment dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé sur le vieillissement, en particulier la résolution 58.16 du 25 mai 2005 sur le renforcement de l'action en faveur d'un vieillissement actif et en bonne santé[38], dans laquelle a été soulignée l'importance des politiques et programmes de santé publique, qui permettent aux personnes âgées, dont le nombre augmente rapidement, de rester en bonne santé et de continuer à apporter une contribution essentielle, sous de nombreuses formes, au bien-être de leur famille, de leur communauté et de la société, la résolution 65.3 du 25 mai 2012 sur le renforcement des politiques de lutte contre les maladies non transmissibles pour promouvoir un vieillissement actif[39], dans laquelle l'Assemblée a constaté que le vieillissement était l'un des principaux facteurs associés à l'incidence et à la prévalence croissantes des maladies non transmissibles et pris note de l'importance de la promotion de la santé tout au long de la vie et des activités de prévention de la maladie, et la résolution 69.3 du 29 mai 2016 intitulée « Stratégie et plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020 : vers un monde où chacun puisse vivre longtemps et en bonne santé »[40],

Consciente que de nombreux pays en développement et pays en transition doivent supporter une double charge, puisqu'ils doivent à la fois lutter contre les maladies transmissibles, telles que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, et faire face à la menace croissante de maladies non transmissibles, et se disant inquiète des conséquences de cette situation pour les personnes âgées,

---

[28] Résolution 70/1.

[29] Résolution 217 A (III).

[30] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[31] Ibid.

[32] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[33] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[34] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[35] Ibid., vol. 2220, nº 39481.

[36] Résolution 61/295, annexe.

[37] Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *World Population Prospects: 2019 Revision*.

[38] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA58/2005/REC/1.

[39] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA65/2012/REC/1.

[40] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1.

Constatant avec préoccupation que de nombreux systèmes de santé ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une population qui vieillit rapidement, notamment en termes de soins préventifs, curatifs, palliatifs et spécialisés,

Constatant avec une profonde préoccupation que la crise financière et économique mondiale compromet la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde, et notant avec inquiétude que ces personnes sont fortement touchées par la pauvreté, en particulier les femmes âgées célibataires,

Estimant que les personnes âgées peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société et à l'application du Programme 2030 et reconnaissant l'importance de l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux,

Constatant avec inquiétude que les formes multiples et conjuguées de discrimination peuvent concourir à accroître la vulnérabilité des personnes âgées et nuire à l'exercice de leurs droits humains et libertés fondamentales, et sachant, en particulier, que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination liée aux inégalités de genre et sont davantage exposées à des risques d'atteintes et de violences physiques et psychologiques,

Sachant que la prévalence des handicaps augmente avec l'âge et que de nombreuses personnes âgées sont en situation de handicap,

Consciente que l'exclusion sociale des personnes âgées est un processus complexe qui se traduit par la privation de ressources, de droits, de biens et de services à mesure que les personnes vieillissent et par l'incapacité d'avoir une vie relationnelle et de participer à des activités sociétales, y compris culturelles, à la portée de la majorité de la population dans les domaines multiples et variés de la vie en société, et que cette exclusion porte atteinte tant à la qualité de vie des personnes âgées qu'à l'égalité et à la cohésion d'une société globalement vieillissante, ce qui n'est pas sans incidences profondes sur la mesure dans laquelle les personnes âgées peuvent exercer leurs droits humains,

Convenant qu'il importe de s'employer à rendre plus visibles et à mieux prendre en considération, dans le cadre mondial des politiques de développement, les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes âgées, notamment en décelant d'éventuelles lacunes et en s'attachant à les combler de façon optimale,

Constatant avec une profonde préoccupation le nombre et l'ampleur croissants des crises humanitaires et leurs conséquences pour les personnes âgées, en particulier les femmes, réaffirmant qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux besoins spécifiques des personnes âgées, à leur capacité de réaction et à leurs contributions à la planification et à l'exécution des activités d'aide humanitaire et de réduction des risques de catastrophe, et notant avec inquiétude que les formes multiples de discrimination dont les femmes âgées sont victimes peuvent s'intensifier pendant les crises humanitaires et accroître leurs vulnérabilités potentielles,

Notant que le quatrième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid se tiendra à la soixante et unième session de la Commission du développement social, en 2023, comme approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2020/8 du18 juin 2020,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement adoptés en 2002 ;

2. *Invite* tous les États et la communauté internationale à collaborer, à contribuer et à participer à l'action menée à l'échelle mondiale en vue d'appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en tenant compte de toutes les tranches d'âge et à mobiliser toutes les ressources et l'aide nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment en s'attachant, dans une démarche intégrée, sur plusieurs fronts, à améliorer le bien-être des personnes âgées, et encourage les États Membres à profiter de cette occasion pour prendre en compte les questions concernant les personnes âgées dans leurs efforts visant à promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable ;

3. *Engage* les États Membres à traiter de la situation des personnes âgées dans les examens nationaux volontaires qu'ils présentent au forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

4. *Se dit consciente* que les grandes difficultés auxquelles doivent faire face les personnes âgées compromettent leur participation à la vie sociale, économique et culturelle ;

5. *Souligne* qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme

des bénéficiaires passifs de soins et d'assistance et une charge imminente pour les systèmes de protection sociale et l'économie, tout en œuvrant à la promotion et à la protection de leurs droits humains ;

6. *Engage* les États Membres à intensifier les efforts tendant à faire voir le vieillissement comme une source de possibilités à exploiter, et reconnaît l'importante contribution qu'apportent les personnes âgées aux efforts de développement durable, y compris par leur participation active à la vie de la société ;

7. *Se dit consciente* des difficultés que rencontrent, dans différents domaines, les personnes âgées pour exercer leurs droits humains, et du fait qu'il faut les analyser de manière approfondie et prendre des mesures afin de combler les lacunes en matière de protection, et demande à tous les États de s'employer à garantir aux personnes âgées la pleine jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales, notamment en prenant progressivement des mesures dans les domaines de la lutte contre la discrimination fondée sur l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence ainsi que l'isolement social et la solitude, de la protection sociale, de l'accès à l'alimentation et au logement, des services de santé, de l'emploi, de la capacité juridique et de l'accès à la justice, et de prendre en compte les questions liées à l'intégration sociale et à l'inégalité entre les sexes, en institutionnalisant les droits des personnes âgées dans le cadre des stratégies de développement durable, des politiques d'urbanisme et des stratégies de réduction de la pauvreté, en gardant à l'esprit l'importance cruciale que revêt la solidarité entre les générations pour le développement social ;

8. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme et de la prorogation de son mandat décidée par le Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session[41], et souligne qu'il importe que l'Experte indépendante et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé par l'Assemblée générale au paragraphe 28 de sa résolution 65/182 collaborent étroitement, tout en évitant que leurs mandats ne se chevauchent ou n'empiètent sur ceux d'autres titulaires de mandats relevant de procédures spéciales ou d'organes subsidiaires du Conseil ni sur ceux des organismes des Nations Unies ou des organes conventionnels concernés ;

9. *Prend note* du rapport de l'Experte indépendante publié en application de la résolution 42/12 du Conseil des droits de l'homme[42], et encourage les États Membres à tenir compte des recommandations qui y figurent ;

10. *Invite* les États Membres à continuer de partager leur expérience en matière d'élaboration et d'exécution de politiques et programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées, notamment dans le cadre du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

11. *Encourage* les gouvernements à examiner activement, aux niveaux national, régional et international, les problèmes qui touchent les personnes âgées et à veiller à ce que l'intégration sociale de celles-ci et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux ;

12. *Encourage* les États Membres à adopter et à mettre en œuvre des politiques, lois et règlements non discriminatoires, à examiner et à modifier systématiquement, le cas échéant, ceux qui existent lorsqu'ils sont discriminatoires à l'égard des personnes âgées, en particulier en raison de leur âge, et à prendre les mesures qui conviennent pour prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées, notamment dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale et de la prestation de services sociaux, de soins de santé et de soins de longue durée ;

13. *Engage* les États Membres, conformément à leurs priorités nationales, à promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés, des logements, des formes modernes et renouvelables d'énergie, une alimentation nutritive et suffisante, des services de distribution d'eau potable, d'assainissement et d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et des communications, et à veiller à ce que ces services tiennent compte des droits et des besoins des personnes âgées, sans oublier que la planification et la proposition de solutions visant à intégrer les personnes âgées dans les villes en les faisant participer à la vie économique et sociale forment une composante décisive de l'édification de villes viables ;

---

[41] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III, résolution 42/12.

[42] Voir A/75/205.

14. *Encourage* les États Membres à tenir compte, dans la réalisation des objectifs de développement durable à l'échelle nationale, du fait que la vulnérabilité des personnes âgées face à la pauvreté et à l'insécurité économique a de multiples dimensions, notamment en faisant la promotion de la bonne santé, des soins de santé et du bien-être ;

15. *Encourage* les gouvernements à se préoccuper davantage du renforcement des capacités pour éliminer la pauvreté parmi les personnes âgées, en particulier les femmes et les personnes handicapées, en intégrant la question du vieillissement dans les mesures d'élimination de la pauvreté, les stratégies d'autonomisation des femmes et les plans nationaux de développement, ainsi qu'à prévoir dans leurs stratégies nationales des politiques spécialement axées sur le vieillissement et des mesures favorisant la prise en considération systématique de cette question ;

16. *Encourage* les États Membres à envisager, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, de faire en sorte que les régimes de pension soient viables et soient étendus, notamment, mais pas uniquement, au moyen de prestations sociales, de façon à bénéficier à davantage de personnes, et que leurs montants soient augmentés afin qu'un revenu soit garanti aux personnes âgées ;

17. *Encourage également* les États Membres à élaborer et mettre en œuvre des stratégies de prise en charge de longue durée et à étudier les meilleures pratiques en la matière, en accordant considération et soutien à la prestation rémunérée et non rémunérée de soins en faveur des personnes âgées, conformément à la stratégie et au plan d'action mondiaux sur le vieillissement et la santé 2016-2020[43] de l'Organisation mondiale de la Santé, et à faire en sorte que les soins de longue durée soient perçus comme un investissement social et économique judicieux et une source de création d'emplois ;

18. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir dans le secteur des soins des conditions de travail respectant les critères de l'Organisation internationale du Travail, pour tous les prestataires de soins, notamment, mais pas uniquement les migrants, et à prendre des mesures pour s'attaquer aux stéréotypes liés au sexe et à l'âge dans ce domaine ;

19. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre les priorités nationales définies durant l'examen et l'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid, en envisageant et en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, en renforçant leurs mécanismes institutionnels, en menant des travaux de recherche, en recueillant et en analysant des données et en formant le personnel nécessaire à la gestion du vieillissement ;

20. *Recommande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action de Madrid et de déterminer les domaines qui doivent être privilégiés dans son application, notamment l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les membres de la famille appartenant à des générations différentes revêtent au regard du développement social, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales consacrées à la question, en encourageant et en appuyant les initiatives qui concourent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à la vie de la famille, de la communauté et de la société, ainsi qu'en œuvrant aux côtés des commissions régionales, selon les besoins, et en s'assurant le concours du Département de la communication globale du Secrétariat pour que les questions liées au vieillissement reçoivent davantage d'attention ;

21. *Encourage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre l'application des plans d'action nationaux sur le vieillissement, et engage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

22. *Invite* les gouvernements à mener leurs politiques relatives au vieillissement au moyen de consultations ouvertes et participatives avec les parties intéressées et les partenaires du développement social pour en assurer l'efficacité et l'appropriation nationale et pour favoriser le consensus ;

23. *Recommande* que les gouvernements associent les personnes âgées et les organisations de personnes âgées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques et programmes qui les concernent, notamment au moyen de mécanismes consultatifs simples mis en place à des fins de travaux de recherche ou de conception conjoints réalisés avec les personnes âgées ou par celles-ci, et qu'ils tiennent dûment compte des personnes qui se heurtent à des formes

[43] Organisation mondiale de la Santé, document WHA69/2016/REC/1, annexe 1.

multiples et conjuguées de discrimination et risquent plus que d'autres d'être fortement touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale ;

24. *Recommande* que les États Membres se dotent de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, statistiques et informations qualitatives, ventilées par âge et, si nécessaire, en fonction d'autres indicateurs, dont le sexe et le handicap, afin de mieux évaluer la situation des personnes âgées, constate que la révolution des données crée des possibilités et des difficultés inédites pour ce qui est d'exploiter des données nouvelles afin d'aider à mesurer les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions intéressant les personnes âgées, et de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et, à cet égard, rappelle la création, par la Commission de statistique, du Groupe de Titchfield pour l'étude des statistiques du vieillissement et des données ventilées par âge et l'examen de ses travaux ;

25. *Engage* les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le cas échéant, à traiter plus explicitement de la situation des personnes âgées dans leurs rapports, et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale à tenir dûment compte de la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, en particulier dans leurs observations finales et leurs rapports ;

26. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et, à cet égard, demande aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

27. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services de proximité destinés aux personnes âgées en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes et des personnes handicapées ;

28. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits pour leur permettre de participer pleinement et comme il se doit à la vie de la société et d'exercer pleinement tous les droits humains ;

29. *Demande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour veiller au respect des droits des personnes âgées et en assurer la protection, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

30. *Demande également* aux États Membres de faire une plus grande place à la problématique femmes-hommes et à la question du handicap dans toutes les mesures concernant le vieillissement et d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou le handicap, et recommande qu'ils s'emploient aux côtés de tous les secteurs de la société, en particulier les organisations que la question intéresse, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes négatifs associés aux personnes âgées, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes ou de personnes handicapées, et à diffuser des messages positifs sur toutes les personnes âgées ;

31. *Affirme* que la couverture sanitaire universelle suppose que l'on veille à ce que l'ensemble de la population, y compris les personnes âgées, ait accès, sans discrimination, aux services de base que chaque pays aura jugés nécessaires en termes de promotion de la santé, de prévention, de traitement et de réadaptation, et à des médicaments de base sûrs, abordables, efficaces et de qualité, tout en faisant en sorte que le recours à ces services n'entraîne pas de difficultés financières pour les personnes âgées, en particulier lorsqu'elles sont pauvres, vulnérables ou marginalisées ;

32. *Exhorte* les États Membres à élaborer, à mettre en œuvre et à évaluer des politiques et des programmes propres à permettre aux personnes âgées de rester actives et bien portantes et de jouir du meilleur état de santé et de bien-être possible ainsi qu'à faire des soins aux personnes âgées une composante des soins de santé primaires dans les systèmes de santé existants ;

33. *Se dit consciente* de l'importance de la formation, de l'instruction, de l'éducation permanente et du renforcement des capacités du personnel sanitaire, notamment des prestataires de soins, rémunérés, et des aidants familiaux, non rémunérés, pour ce qui est des soins à domicile ;

34. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination fondée sur l'âge soit effectivement incorporé dans les politiques et programmes de santé, notamment, et à ce que la mise en œuvre de ces politiques et programmes fasse l'objet de contrôles réguliers ;

35. *Exhorte* les États Membres à renforcer les cadres de politique intersectoriels et les mécanismes institutionnels, selon qu'il conviendra, aux fins d'une gestion intégrée des mesures de prévention et de maîtrise des maladies non transmissibles, y compris les services de promotion de la santé, les soins et l'aide sociale, afin de répondre aux besoins des personnes âgées ;

36. *Encourage* les États Membres à procurer des services et un soutien aux personnes âgées, y compris aux grands-parents, qui ont assumé la responsabilité d'enfants abandonnés ou dont les parents sont décédés, ont émigré ou ont été déplacés, y compris dans le contexte de crises humanitaires, ou ne peuvent, pour d'autres raisons, s'occuper des personnes à leur charge ;

37. *Demande* aux États Membres d'examiner la question du bien-être des personnes âgées et de leur accès à des soins de santé appropriés, et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violence à l'égard des personnes âgées, en particulier des femmes, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois plus énergiques et en mettant au point un cadre politique cohérent et global pour remédier à ces problèmes et à leurs causes sous-jacentes ;

38. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures concrètes, adaptées au contexte national et conformes au droit international humanitaire, selon qu'il convient, pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, et invite tous les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des personnes âgées, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[44], notamment en tenant compte des personnes âgées dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et dans les cadres nationaux et locaux de planification et d'intervention en cas d'urgence, en recueillant et en utilisant des données ventilées par âge, sexe et handicap aux fins de la conception et de l'exécution de politiques et en procédant à des analyses des risques et des vulnérabilités des femmes âgées lors des crises humanitaires afin de réduire le plus possible tous les risques de violences auxquelles elles sont exposées dans ces situations ;

39. *Souligne* qu'en complément des efforts nationaux de développement, il est indispensable de renforcer la coopération internationale, en particulier la coopération Nord-Sud, qui est complétée par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire aux échelles régionale et internationale, afin d'aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, tout en sachant l'importance de cette assistance et de l'aide financière ;

40. *Encourage* les États Membres à élaborer des stratégies et des mesures diverses ou à les renforcer, s'agissant de la santé physique et mentale des personnes âgées, compte tenu de l'apparition de pathologies nouvelles, notamment de maladies non contagieuses, et de l'augmentation de l'espérance de vie, et à s'efforcer tout particulièrement de promouvoir la bonne santé et de répondre aux besoins de santé grâce à un éventail de soins, y compris la prévention, le dépistage, le diagnostic, la prise en charge, la réadaptation, les traitements et les mesures palliatives, aux fins d'offrir une couverture médicale complète aux personnes âgées ;

41. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à coopérer plus activement afin d'appuyer l'action menée à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de sorte qu'un appui socioéconomique suffisant puisse être durablement offert aux personnes âgées, sans perdre de vue que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement économique et social ;

42. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les organisations d'inspiration religieuse, les associations locales – notamment celles qui dispensent des soins – et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés aux questions de vieillissement ;

43. *Encourage* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à appuyer les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche et de collecte

[44] Résolution 69/283, annexe II.

de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population et de fournir aux décideurs des données plus exactes et plus précises sur la manière dont la problématique femmes-hommes s'applique au vieillissement, notamment des indicateurs permettant de disposer de données factuelles pour veiller au suivi de la mise en œuvre, de façon équitable et efficace, des objectifs de développement durable, du Nouveau Programme pour les villes[45] et de l'élaboration des politiques nationales, et mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et l'embourgeoisement rapides des villes ;

44. *Apprécie* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, favorisant et facilitant ainsi l'application du Plan d'action de Madrid, et prend note des travaux réalisés dans différentes régions du monde dans le cadre des commissions régionales et des initiatives régionales, ainsi que de ceux que réalisent des institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

45. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe interorganisations chargé de la question du vieillissement, un réseau informel réunissant les organismes des Nations Unies intéressés pour échanger des informations et intégrer le vieillissement dans leurs programmes de travail sur la mise en œuvre du Programme 2030 ;

46. *Prie* le Programme des Nations Unies sur le vieillissement du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, en sa qualité de groupe de coordination des Nations Unies pour les questions relatives au vieillissement, de continuer à renforcer sa collaboration avec les coordonnateurs des commissions régionales, fonds et programmes, et recommande que les États Membres réaffirment le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies, intensifient les efforts de coopération technique, envisagent d'élargir le rôle des commissions régionales quant aux questions liées au vieillissement et continuent de dégager des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte des questions relatives au vieillissement et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

47. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités nationales afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid ainsi que des décisions issues du cycle d'examen et d'évaluation de sa mise en œuvre et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement pour permettre au Département des affaires économiques et sociales d'apporter une aide accrue aux pays qui en font la demande ;

48. *Prie* les organismes des Nations Unies de renforcer leurs propres capacités pour pouvoir appuyer de manière efficace et coordonnée l'application par les pays du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

49. *Prie* les entités compétentes des Nations Unies, dont l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), de veiller à prendre en compte la situation des femmes âgées dans l'ensemble de leurs travaux et de soutenir, conformément à leur mandat, l'application du Programme 2030, en particulier des dispositions concernant les personnes âgées, s'agissant notamment de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, notamment par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes ;

50. *Invite* les organismes des Nations Unies concernés, tels qu'ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations, à inclure dans les rapports destinés à leurs organes directeurs des informations sur les mesures prises par les États Membres et la communauté internationale quant aux questions concernant les personnes âgées, notamment celle de leur intégration sociale ;

[45] Résolution 71/256, annexe.

51. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement[46], et apprécie l'utile contribution que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées par la question et les intervenants invités ont apportée aux 10 premières sessions de travail du Groupe de travail, et invite les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies et autres parties intéressées, à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail, selon qu'il conviendra ;

52. *Engage* les États Membres à continuer de contribuer aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, notamment en présentant, selon qu'il conviendra, des mesures visant à mieux promouvoir et protéger les droits humains et la dignité des personnes âgées, des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, et des propositions concernant les dispositions qui pourraient figurer dans un instrument juridique multilatéral, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, consistant à mieux protéger les droits humains des personnes âgées en examinant le cadre international qui les régit actuellement afin d'y déceler d'éventuelles lacunes et de trouver les moyens de les combler, notamment en étudiant, le cas échéant, la possibilité de mettre en œuvre d'autres instruments et d'autres mesures, et en envisageant d'adopter à chaque session les recommandations arrêtées sur le plan intergouvernemental dont elle doit être saisie, pour examen ;

53. *Prie* le Secrétaire général d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement pour l'organisation de sa onzième session de quatre jours, en mars et avril 2021, avec la prestation de services de conférence, y compris des services d'interprétation, et de faire figurer les sessions annuelles du Groupe de travail dans le calendrier des conférences et des réunions de l'Organisation ;

54. *Invite* l'Experte indépendante à lui présenter un exposé et à participer à un dialogue interactif à l'occasion d'un débat qu'elle organisera à sa soixante-seizième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social » ;

55. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/153

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/470, par. 26)[47]

75/153. Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001, 57/164 du 18 décembre 2002, 58/15 du 3 décembre 2003, 59/111 du 6 décembre 2004, 59/147 du 20 décembre 2004, 60/133 du 16 décembre 2005, 62/129 du 18 décembre 2007, 64/133 du 18 décembre 2009, 66/126 du 19 décembre 2011, 67/142 du 20 décembre 2012, 68/136 du 18 décembre 2013, 69/144 du 18 décembre 2014, 71/163 du 19 décembre 2016, 72/145 du 19 décembre 2017, 73/144 du 17 décembre 2018 et 74/124 du 18 décembre 2019 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Considérant que les préparatifs et la célébration, en 2014, du vingtième anniversaire de l'Année internationale ont été une bonne occasion de continuer à mieux faire connaître ses objectifs afin d'accroître la coopération à tous les niveaux sur les questions relatives à la famille et d'engager une action concertée pour renforcer les politiques et programmes axés sur la famille dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

[46] Voir A/AC.278/2016/2, A/AC.278/2017/2, A/AC.278/2018/2 et A/AC.278/2019/2.

[47] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bélarus, Fédération de Russie, Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Ouzbékistan et Turquie.

Considérant également que les objectifs de l'Année internationale et leur suivi, notamment ceux ayant trait aux politiques axées sur la famille dans les domaines de la pauvreté, de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et des questions d'ordre intergénérationnel, une attention particulière étant accordée aux droits et aux responsabilités de chaque membre de la famille, peuvent concourir à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, y compris le développement et l'éducation de la petite enfance, à la garantie de l'accès aux possibilités d'emploi et au travail décent pour les parents et l'entourage aidant, à la réalisation de l'égalité des sexes, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, à l'élimination de toutes les formes de violence, en particulier à l'égard des femmes et des filles, et à l'amélioration des conditions générales de vie des familles, y compris celles en situation de vulnérabilité, afin que leurs membres puissent réaliser pleinement leur potentiel dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Constatant que les dispositions relatives à la famille énoncées dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et leur suivi continuent à fournir des orientations générales sur les moyens de renforcer les éléments des politiques et programmes axés sur la famille, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Consciente des efforts que continuent de déployer les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, notamment les établissements universitaires, en vue d'atteindre les objectifs du vingtième anniversaire de l'Année internationale aux niveaux national, régional et international,

Constatant que l'Année internationale et ses mécanismes de suivi ont inspiré des initiatives aux niveaux national et international, notamment des politiques et programmes axés sur la famille visant à lutter contre la pauvreté et la faim et à promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et peuvent donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et aider à rompre la transmission de la pauvreté de génération en génération, à l'appui de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[48],

Constatant également que le fait de renforcer les rapports intergénérationnels, notamment en adoptant des mesures visant à promouvoir la cohabitation intergénérationnelle et à encourager les membres de familles élargies à vivre à proximité les uns des autres, tend à favoriser l'autonomie, la sécurité et le bien-être des enfants et des personnes âgées, et que les mesures incitant les parents à être présents et à avoir une influence positive sur leurs enfants et stimulant le rôle des grands-parents sont bénéfiques pour l'intégration et la solidarité entre les générations, ainsi que la promotion et la protection des droits humains de tous les membres de la famille,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[49] ;

2. *Encourage* les États à poursuivre l'action menée en faveur de la réalisation et du suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille, à élaborer des stratégies et programmes destinés à renforcer leur capacité de s'atteler aux priorités nationales concernant la famille et à redoubler d'efforts, en collaboration avec les parties prenantes, pour atteindre ces objectifs, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la faim et du bien-être de tous à tout âge ;

3. *Invite* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes inclusifs divers en faveur de la famille en tenant compte des attentes et des besoins différents des familles, instruments importants qui permettent, entre autres choses, de lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les inégalités, d'encourager la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ainsi que de favoriser l'intégration sociale et la solidarité intergénérationnelle, afin d'appuyer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, conformément aux principaux objectifs fixés au titre du vingtième anniversaire de l'Année internationale, pour lutter contre la pauvreté des familles et l'exclusion sociale, en tenant compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, en privilégiant l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long

[48] Résolution 70/1.

[49] A/75/61-E/2020/4.

de la vie, la santé et le bien-être de tous à tout âge, le plein emploi productif et le travail décent, la sécurité sociale, les moyens de subsistance et la cohésion sociale, au moyen notamment de mesures et de systèmes de protection sociale différenciés selon les sexes et les âges, tels que les allocations pour enfant à charge et les prestations de retraite, et de veiller à ce que les droits, les capacités et les responsabilités de tous les membres de la famille soient respectés ;

5. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale en tant que facteur de bien-être pour les enfants, les jeunes, les personnes handicapées et les personnes âgées et de réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, entre autres, par l'amélioration des conditions de travail des personnes ayant des responsabilités familiales, en aménageant les modalités de travail, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information et des communications, et en mettant en place ou en généralisant les modalités de congés, tels que les congés de maternité et de paternité, et les prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et les hommes, tout en veillant à ce que les intéressés ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'ils se prévalent de ces avantages et à ce que les hommes connaissent mieux ces avantages et en tirent parti, dans l'intérêt du développement de leurs enfants et comme moyen de permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à prendre les dispositions voulues pour mettre en place des structures peu onéreuses, accessibles et de qualité pour la garde d'enfants et pour les enfants et autres personnes à charge ainsi que des mesures visant à encourager le partage équitable des responsabilités domestiques entre les femmes et les hommes, à réduire et à redistribuer la part disproportionnée des travaux ménagers et domestiques non rémunérés assumés par les femmes et les filles et à encourager, à cet égard, la pleine participation des hommes et des garçons en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires et alliés stratégiques ;

7. *Encourage* les États Membres à investir dans des politiques et des programmes axés sur la famille qui favorisent des échanges intergénérationnels plus solides, tels que la cohabitation intergénérationnelle, l'éducation parentale, y compris pour les aidants familiaux, et l'appui aux grands-parents, notamment ceux qui ont la charge de la famille, afin de promouvoir une urbanisation sans exclusion, un vieillissement actif, la solidarité intergénérationnelle et la cohésion sociale ;

8. *Encourage également* les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de protection sociale universels tenant compte des disparités entre les sexes, notamment, selon qu'il convient, des aides financières destinées aux familles en situation de vulnérabilité, comme les familles monoparentales, en particulier celles dirigées par des femmes, systèmes qui sont indispensables pour faire reculer la pauvreté et qui sont d'autant plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent d'autres mesures consistant à donner accès aux services de base, à une éducation de qualité et aux services de santé ;

9. *Encourage en outre* les États Membres à garantir une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, conformément au droit international, y compris les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant[50] et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[51], et grâce à l'enregistrement des décès, en vue de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable ;

10. *Encourage* les États Membres à investir dans l'éducation parentale comme moyen d'améliorer le bien-être des enfants et de prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, y compris en promouvant des formes de discipline non violentes ;

11. *Encourage également* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration et de l'évaluation des politiques et des programmes axés sur la famille de manière à pouvoir répondre aux difficultés rencontrées par les familles et à tirer parti de leur contribution au développement ;

12. *Encourage* les États à contribuer au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les activités en faveur de la famille ;

---

[50] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[51] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

13. *Encourage* les États Membres à accentuer la coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé, en vue de l'élaboration et de l'exécution des politiques et des programmes axés sur la famille ;

14. *Encourage* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat à intensifier sa collaboration avec les entités, organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'une part, et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dont les activités concernent la famille d'autre part, et invite à mettre l'accent sur la conduite de travaux de recherche et d'activités de sensibilisation en lien avec les objectifs de l'Année internationale et leur suivi ;

15. *Prie* le coordonnateur pour les questions relatives à la famille du Département des affaires économiques et sociales de renforcer la collaboration avec les commissions régionales, les fonds et les programmes, recommande que le rôle des coordonnateurs au sein du système des Nations Unies soit réaffirmé, et invite les États Membres à intensifier les efforts de coopération technique, à envisager de renforcer le rôle des commissions régionales quant aux questions liées à la famille et à continuer de dégager des ressources à cette fin, à faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent aux questions relatives à la famille et à renforcer la coopération avec toutes les parties intéressées, en vue de favoriser la prise en compte de ces questions et d'établir des partenariats dans ce domaine ;

16. *Demande* aux États Membres et aux organes et organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec la société civile et les autres parties prenantes, de continuer à transmettre des informations sur les activités qu'ils mènent pour concourir à la réalisation des objectifs de l'Année internationale et à leur suivi, y compris sur les bonnes pratiques suivies aux niveaux national, régional et international, notamment dans le cadre des forums des Nations Unies, afin que ces informations soient incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, un rapport sur la réalisation et le suivi des objectifs de l'Année internationale par les États Membres et par les organes et organismes des Nations Unies portant notamment sur les préparatifs en vue du trentième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

18. *Décide* d'examiner la question intitulée « Réalisation et suivi des objectifs de l'Année internationale de la famille » à sa soixante-seizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille », qui relève de la question intitulée « Développement social ».

RÉSOLUTION 75/154

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/470, par. 26)[52]

75/154. Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 73/142 du 17 décembre 2018 et ses résolutions antérieures sur la question, en particulier celles concernant tous les objectifs de développement pertinents arrêtés au niveau international, ainsi que les

[52] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques, et soulignant la nécessité de leurs pleines application et mise en œuvre en ce qui concerne les personnes handicapées,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[53], qu'elle a adoptée le 13 décembre 2006 et qui est entrée en vigueur le 3 mai 2008, texte historique consacrant les droits humains et les libertés fondamentales des personnes handicapées, ayant à l'esprit qu'il s'agit d'un instrument relatif tout à la fois aux droits de la personne et au développement, encourageant sa ratification par les États Membres et son application par les États parties, et prenant note du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[54],

Réaffirmant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030[55], qui prend en compte les personnes handicapées et dans lequel les États Membres se sont engagés à ne pas faire de laissés-pour-compte, et sachant que les États Membres, dans le cadre de l'application du Programme 2030, devraient, entre autres, respecter, protéger et promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales de tous, sans discrimination aucune,

Rappelant tous les dispositifs opérationnels et les cadres de développement antérieurs, dans lesquels les personnes handicapées sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

Rappelant également la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[56], le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement[57], le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[58], le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe[59], le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[60], le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur le VIH et le sida de 2016, intitulé « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 »[61], le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones[62], la Charte pour l'inclusion des personnes handicapées dans l'action humanitaire, introduite lors du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, et le Nouveau Programme pour les villes adopté à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[63], où il est fait mention des droits, du rôle, du point de vue et du bien-être des personnes handicapées dans les efforts de développement,

Rappelant en outre le document final de sa réunion de haut niveau tenue le 23 septembre 2013 au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème général « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà »[64],

Réaffirmant le suivi et l'examen des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, effectués par le forum politique de haut niveau pour le développement durable, et quant à la participation

---

[53] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[54] Ibid., vol. 2518, nº 44910.

[55] Résolution 70/1.

[56] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[57] Résolution 65/1.

[58] Résolution 66/288, annexe.

[59] Résolution 69/283, annexe II.

[60] Résolution 69/313, annexe.

[61] Résolution 70/266, annexe.

[62] Résolution 69/2.

[63] Résolution 71/256, annexe.

[64] Résolution 68/3.

de personnes handicapées à ses travaux en tant que parties prenantes, comme prévu dans sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013,

Notant l'organisation, par sa présidence, de la réunion-débat tenue le 13 juin 2016 et consacrée au bilan de la réalisation des objectifs de développement en faveur des personnes handicapées et des progrès accomplis à cet égard dans le cadre de la suite donnée à sa réunion de haut niveau sur le handicap et le développement et aux principes énoncés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant avec satisfaction que le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*) donne un aperçu de la situation en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et des problèmes qui persistent à cet égard, met en évidence les bonnes pratiques et définit les mesures qu'il est recommandé de prendre en matière d'accessibilité aux fins de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'une réalisation des objectifs de développement durable tenant compte du handicap,

Consciente que les personnes handicapées représentent, selon les estimations, 15 pour cent de la population mondiale, soit 1 milliard de personnes, qu'elles vivent, pour 80 pour cent d'entre elles, dans les pays en développement et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté,

Se félicitant des progrès accomplis dans la prise en compte du handicap, ainsi que des droits des personnes handicapées, dans les travaux que mène l'Organisation des Nations Unies, et notant avec satisfaction le lancement de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap et le rôle moteur que joue le Secrétaire général pour ce qui est de susciter un changement profond et systématique en faveur de la prise en compte du handicap dans l'ensemble du système des Nations Unies,

Constatant avec une vive inquiétude que les personnes handicapées, y compris les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes atteintes d'albinisme, les autochtones et les personnes âgées, continuent de faire l'objet de formes multiples, aggravées et conjuguées de discrimination, et notant que, si des progrès ont été accomplis par les États, la communauté internationale et le système des Nations Unies dans le sens d'une intégration systématique de la question du handicap, en particulier des droits des personnes handicapées, dans les programmes de développement, il subsiste cependant de grandes difficultés,

Constatant avec inquiétude que les femmes et les filles handicapées comptent souvent parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées dans la société et sont davantage exposées à toutes les formes de violence, et sachant qu'il importe que des stratégies nationales de développement soient lancées et que des efforts soient déployés pour promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, l'élimination de toutes les formes de violence et la réalisation des droits humains des femmes et des filles handicapées,

Consciente que les personnes handicapées sont souvent touchées de façon disproportionnée dans les situations de risque, notamment en cas de conflit armé, d'urgence humanitaire ou de catastrophe naturelle, et au lendemain de ces événements, et que des mesures spéciales peuvent devoir être prises en leur faveur pour assurer leur protection et leur sécurité, consciente également qu'il faut appuyer davantage leur participation et leur inclusion dans le cadre de l'élaboration de ces mesures et des processus décisionnaires connexes, afin de tenir compte de la question du handicap dans les efforts de réduction des risques et l'action humanitaire, et consciente des mécanismes de survie que les personnes handicapées ont mis en place pour supporter les effets des conflits et des catastrophes naturelles,

Consciente du rôle des familles pour ce qui est de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres, et du fait que les personnes handicapées et leurs familles devraient recevoir une protection et une aide sociales qui permettent à la famille et à ses membres de contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits et de leur offrir un cadre familial sûr et porteur,

Consciente qu'il incombe collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité, de la non-discrimination et de l'équité au niveau mondial, et soulignant à cet égard que les États Membres ont le devoir de réaliser l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de la personne et le développement,

Constatant avec inquiétude que l'accès aux services de santé reste difficile pour les personnes handicapées, qui ont trois fois moins de chances que le reste de la population de bénéficier de soins de santé quand elles en ont besoin, du fait, entre autres, de l'absence de ressources financières et de l'inaccessibilité des installations et des transports publics,

Consciente que les personnes handicapées subissent de façon disproportionnée les effets directs et indirects de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui exacerbe les inégalités préexistantes, la discrimination, la stigmatisation, la violence et l'exclusion, et accroît le risque de chômage et de pauvreté, ainsi que de violence et d'abus, en particulier pour les femmes et les filles handicapées ; consciente également que les personnes handicapées peuvent continuer de faire face aux mêmes pathologies et difficultés, y compris durant les phases de riposte, de relance et de reconstruction, et à des obstacles et des discriminations dans l'accès aux mesures de protection, à des équipements de protection individuelle adaptés, aux médicaments, aux vaccins, au matériel médical, à l'emploi, à l'éducation, à l'information en matière de santé publique et aux services de soins de santé ; consciente en outre que les personnes handicapées sont plus susceptibles de présenter des facteurs de risque sous-jacents et courent un risque accru de contracter la COVID-19, de développer des pathologies graves ou de succomber à la maladie,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Prenant note des initiatives que le Secrétaire général, les organismes et les entités des Nations Unies ont entreprises afin de promouvoir la prise en compte du handicap dans les efforts de lutte et de relèvement liés à la COVID-19, qui est essentielle à la réalisation de l'engagement visant à ne laisser personne de côté, et notant à cet égard qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès des personnes handicapées aux services sociaux, à une éducation et des soins de santé de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent, d'encourager leur participation effective et véritable, de protéger leurs droits humains, d'éliminer la discrimination à leur égard et de collecter et d'utiliser systématiquement des données ventilées par sexe, âge et handicap,

Consciente que l'élimination de la discrimination, l'égalité d'accès aux socles de protection sociale et aux filets de sécurité ainsi que le renforcement de l'appui et des services adaptés aux personnes handicapées sont essentiels à la promotion d'un développement partagé par tous,

Consciente également qu'en dépit de progrès considérables, la prise en compte de la question du handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, reste un problème mondial et qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires pour renforcer les liens normatifs et opérationnels et intégrer efficacement leurs droits, leur participation, leur point de vue et leurs besoins dans les politiques et programmes de développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030,

Notant que les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes doivent renforcer davantage le cadre normatif sur le handicap, notamment en ce qui concerne les droits des personnes handicapées, conformément à l'engagement pris dans le Programme 2030 de « ne pas faire de laissés-pour-compte », en traitant le handicap comme un enjeu mondial relevant des trois piliers de l'Organisation,

Soulignant sa volonté d'édifier des sociétés inclusives et, partant, l'importance de la prise en compte des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans tous les programmes et stratégies en faveur du développement durable qui les concernent, et appréciant la manière dont les personnes handicapées contribuent ou peuvent contribuer au bien-être général et à la diversité de leurs communautés,

Consciente du droit des personnes handicapées à être associées et intégrées pleinement, réellement et effectivement à la vie de la société, et consciente également du fait qu'elles devraient avoir la possibilité, sur un pied d'égalité avec les autres, de participer activement à tout ce qui touche à la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, y compris aux processus de décision concernant les politiques et programmes, notamment les programmes nationaux et internationaux de développement, afin de veiller à ce que ces politiques et programmes les associent et leur soient accessibles,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties prenantes entreprennent d'urgence d'arrêter et de mettre en œuvre, au niveau national, des plans, stratégies et mesures de développement plus ambitieux tenant compte de la question du handicap, avec la coopération et le concours accrus de la communauté internationale,

Soulignant également qu'il faut s'employer à mettre en place les capacités voulues pour renforcer les moyens d'action des personnes handicapées et des organisations qui les représentent afin de garantir l'accès de ces personnes à une éducation de qualité, au plein emploi productif et à un travail décent au même titre que les personnes valides et sans discrimination, notamment en leur permettant de bénéficier de systèmes éducatifs ouverts à tous ainsi que de programmes de perfectionnement, de bénévolat, de formation professionnelle et de formation à la création d'entreprises, le but étant de faire en sorte qu'elles deviennent et restent aussi autonomes que possible,

Consciente qu'il importe de promouvoir l'accessibilité et la mobilité des personnes handicapées et leur sécurité routière dans les villes et les autres établissements humains, et que l'accessibilité est un moyen de parvenir à des sociétés et à un développement inclusifs,

Appréciant la contribution croissante du sport au développement et à la paix et soulignant que les grandes manifestations sportives internationales, tels les Jeux paralympiques, doivent être organisées dans un esprit de paix, d'entente, d'amitié et de tolérance qui donne aux personnes handicapées l'occasion d'organiser et de créer des activités sportives et récréatives adaptées et d'y participer, au même titre que les autres personnes, dans le respect de l'esprit sportif, de l'exigence de non-violence et des principes éthiques,

Constatant avec inquiétude que le manque persistant de statistiques, de données et d'informations fiables sur la situation des personnes handicapées aux échelons national, régional et mondial contribue à l'absence de celles-ci dans les statistiques officielles, faisant ainsi obstacle à la planification et à la mise en œuvre d'un développement qui les inclut, consciente qu'il importe de disposer de données de qualité, actualisées, accessibles, exactes et ventilées pour être à même de mesurer les progrès et de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté, et notant la nécessité d'accroître le soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires, l'objectif étant d'accroître considérablement la disponibilité des données répondant à ces critères,

Soulignant qu'il importe de procéder à la collecte et à l'analyse de données fiables sur les personnes handicapées en suivant les directives existantes relatives aux statistiques sur le handicap[65] ainsi que leurs mises à jour, encourageant les efforts faits pour améliorer la collecte des données en vue de ventiler par handicap, par sexe et par âge celles qui portent sur les personnes handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire de disposer de données comparables à l'échelon international, y compris, mais non exclusivement, les données issues du module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils et documents élaborés par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, pour mesurer les progrès réalisés sur la voie de politiques de développement qui incluent les personnes handicapées,

Constatant avec inquiétude que le manque de données de haute qualité, qui permettraient d'avoir des points de référence viables et de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, constitue l'un des grands défis pour ce qui est de suivre efficacement la mise en œuvre du Programme 2030 pour les personnes handicapées, et se félicitant à cet égard de l'appel à ventiler les données par type de handicap inscrit dans le Programme 2030, qui prend en compte la nécessité d'accroître considérablement la disponibilité de données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables pour mesurer ces progrès,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé « Développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées », relatif à l'application de ses résolutions 73/142 et 68/3 du 23 décembre 2013[66] ;

2. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont fourni des informations sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment sur les domaines d'action prioritaires, ainsi que des données et analyses ayant trait aux personnes handicapées, et engage les États Membres et entités des Nations Unies compétentes à communiquer des informations pouvant figurer dans le rapport du Secrétaire général sur l'application de la présente résolution ;

3. *Rappelle* la résolution 26/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 juin 2014[67], par laquelle le Conseil a défini le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui consiste notamment à faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et de protéger les droits des personnes handicapées, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

---

[65] Par exemple, les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVII.15) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XVII.8).

[66] A/75/187.

[67] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

4. *Se félicite* de la prise en compte des personnes handicapées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et a conscience que leur participation est un aspect essentiel de la pleine réalisation des objectifs de développement durable, d'une manière inclusive ;

5. *Exprime sa gratitude* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui ont élaboré des stratégies pour définir la marche à suivre afin de mettre en œuvre le Programme 2030 et d'en surveiller l'application, ou sont en train de le faire, et engage les États, agissant avec l'appui des parties prenantes, à encourager la participation des personnes handicapées à la conception et à la mise en œuvre de ces stratégies et à veiller à ce que celles-ci tiennent compte des personnes handicapées et assurent le respect, la protection et la promotion de leurs droits, en gardant à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

6. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les organisations d'intégration régionale et les institutions financières à agir de concert pour faire une place aux personnes handicapées et à intégrer les principes de non-discrimination, d'accessibilité et d'inclusion dans les mesures prises pour suivre et évaluer la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Exhorte* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les femmes et les filles handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux femmes et aux filles handicapées de jouir pleinement de leurs droits, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux femmes et aux filles handicapées ;

8. *Exhorte également* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, agissant en coopération avec les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à concevoir et à mettre en œuvre des politiques et programmes permettant aux personnes handicapées de jouir pleinement de leurs droits, notamment en élaborant des politiques inclusives, en les repensant et en les renforçant, afin de remédier aux causes historiques, structurelles et sous-jacentes et aux facteurs de risque de la violence contre les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles, et à veiller à appliquer le Programme 2030 de manière inclusive en le rendant accessible aux personnes handicapées ;

9. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes à préconiser la coopération et à continuer de mieux coordonner leurs efforts pour ce qui est des processus et instruments internationaux afin de promouvoir un programme mondial qui tienne compte du handicap, ainsi qu'à faciliter l'apprentissage mutuel et l'échange d'informations, de pratiques, d'outils et de ressources qui prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles ;

10. *Réaffirme* que les politiques en matière d'économie et d'intégration sociale doivent viser à réduire les inégalités, à favoriser l'accès aux services sociaux de base, à l'éducation pour tous et aux soins de santé, y compris la santé mentale, à éliminer la discrimination, à accroître la participation et l'intégration des différents groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées, et à surmonter les obstacles au développement social qui résultent de la mondialisation et des réformes dictées par la loi du marché, afin que chacun, partout dans le monde, tire profit de la mondialisation ;

11. *Affirme* que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à une éducation inclusive et équitable et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et demande instamment aux États Membres de leur garantir le plein accès à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur un pied d'égalité avec les autres, en prenant des mesures appropriées, y compris en fournissant des informations par des moyens de communication accessibles, en procédant à des aménagements raisonnables et en apportant un appui, selon que de besoin ;

12. *Souligne* qu'il importe de prendre systématiquement en compte les droits, la participation, le point de vue et les besoins des personnes handicapées dans les plans de réduction des risques et d'intervention en cas de catastrophe, estime qu'il faut veiller à ce que ces personnes contribuent et participent aux programmes de préparation, d'intervention en cas de catastrophe naturelle, de relèvement et de passage de la phase des secours à celle du développement, ainsi qu'à l'application de politiques et programmes auxquels elles soient associées et qui leur soient accessibles, et a conscience du fait que les catastrophes ont des répercussions plus graves sur les femmes et les filles handicapées ;

13. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les parties prenantes concernées à renforcer les efforts actuellement entrepris et la coordination entre les sphères de l'action humanitaire, des

interventions relatives aux catastrophes naturelles et du développement en vue de l'adoption d'une approche de la réduction des risques de catastrophe et de l'action humanitaire tenant compte de la question du handicap, de façon à renforcer la résilience, à mieux atténuer les risques et à soutenir l'action en faveur du relèvement et du développement, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, pour les personnes handicapées, et à créer des partenariats et des réseaux dans les domaines de la réduction des risques de catastrophe et de l'aide humanitaire ;

14. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées et leur famille, y compris les femmes et les filles, aient accès à divers services d'appui et à des informations par des moyens de communication accessibles et reçoivent une formation sur les moyens de prévenir, de détecter et de signaler les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les personnes handicapées, en particulier les enfants, bénéficient d'un cadre familial sûr et porteur ;

15. *Préconise* la mobilisation de ressources à long terme pour permettre la prise en considération systématique de la question du handicap et, en particulier, des droits des personnes handicapées dans le processus de développement à tous les niveaux et souligne, à cet égard, la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, pour soutenir l'action des États, au besoin par la mise en place de mécanismes nationaux, en particulier dans les pays en développement ;

16. *Encourage* les États Membres, les organismes et mécanismes des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité et les commissions régionales, à faire tout leur possible pour instaurer un dialogue avec les personnes handicapées et à faire le nécessaire s'agissant de l'accessibilité de manière à permettre leur participation et leur intégration effectives et sans restrictions aux activités de développement et aux processus de décision aux niveaux local, national, régional et international, en coopération avec les organisations qui les représentent et, en tant que de besoin, avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme ;

17. *Encourage* la Commission du développement social à continuer, dans le cadre de son mandat, de faire au Conseil économique et social et au forum politique de haut niveau pour le développement durable, selon qu'il conviendra, des suggestions concernant les personnes handicapées, à l'appui des débats qui leur sont consacrés dans le cadre de la suite donnée au Programme 2030 ;

18. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter une stratégie nationale concernant le handicap qui puisse devenir opérationnelle, notamment en définissant des cibles et des indicateurs mesurables et adaptés, qui répartisse les responsabilités entre de nombreuses parties prenantes, y compris les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, et qui tienne compte de leur point de vue ;

19. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales concernées et aux organes et organismes compétents des Nations Unies de tenir compte des droits, de la participation, du point de vue et des besoins des personnes handicapées sur un pied d'égalité avec les autres pour faire en sorte que tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent l'élimination de la pauvreté, de la discrimination et de toutes les formes de violence et de maltraitance infligées aux femmes et aux filles handicapées, la protection sociale, le plein emploi productif et le travail décent, les mesures appropriées d'inclusion financière, d'aménagement urbain et rural et d'adaptation des services locaux et des logements, ainsi que les buts et principes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les objectifs du Programme 2030, se traduisent par des actions concrètes ;

20. *Encourage* les États Membres, les institutions internationales de développement et les autres parties prenantes, notamment le secteur privé, à promouvoir l'accessibilité en appliquant notamment les principes de conception universelle à tous les aspects du développement urbain et rural, y compris la planification, la conception et la construction des environnements physiques et virtuels, les espaces publics, les transports et les services publics, et à faciliter l'accès à l'information et aux moyens de communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, pour veiller à promouvoir l'accessibilité en tant que moyen d'atteindre l'objectif de sociétés et d'un développement inclusifs ;

21. *Encourage* les États Membres à lever les obstacles, notamment physiques, institutionnels, sociaux et comportementaux, auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard ;

22. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'inclure les personnes handicapées à tous les stades de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions relatives à la lutte contre la COVID-19 et à la relance, et d'éliminer les obstacles et la discrimination auxquels se heurtent les personnes handicapées, en particulier

les femmes et les filles et les personnes en situation de vulnérabilité, dans le cadre de l'accès aux services d'aide et de soins de santé sur la base de l'égalité avec les autres, et de prévenir, surveiller et corriger les effets disproportionnés de la pandémie sur les personnes handicapées, notamment l'absence de moyens de communication, d'aide et de services, sans oublier les défis et obstacles particuliers auxquels elles seront confrontées après la pandémie ;

23. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que les personnes handicapées aient accès à des services de rééducation et de soutien pour une vie autonome, ainsi qu'à des technologies d'assistance, pour leur permettre d'optimiser leur bien-être, d'être indépendantes et de participer pleinement à la vie sociale ;

24. *Exhorte* les États Membres et les autorités régionales et locales à promouvoir, dans les villes et les établissements humains, des mesures appropriées qui facilitent l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité avec les autres, à l'environnement physique et plus particulièrement aux espaces publics, aux transports publics, au logement, aux lieux de travail, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, aux établissements d'enseignement et de santé, ainsi qu'à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales, pour réduire les inégalités et accélérer la réalisation d'un développement durable et inclusif pour les personnes handicapées ;

25. *Exhorte* les États Membres à agir aux niveaux local, régional et national pour améliorer la sécurité routière en ce qui concerne les personnes handicapées, et à intégrer cette dimension aux activités de planification et de conception relatives à la mobilité viable et aux infrastructures de transport dans les villes et les autres établissements humains ;

26. *Souligne* qu'il importe de permettre aux personnes handicapées de participer, dans des conditions d'égalité avec les autres, à des activités récréatives et sportives, et de promouvoir la pratique du sport par des athlètes handicapés sans discrimination aucune ;

27. *Accueille avec satisfaction* les contributions versées au fonds d'affectation spéciale pour le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées et, à cet égard, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à concourir à la réalisation de ses objectifs, notamment en apportant des contributions volontaires ;

28. *Prie* les organismes des Nations Unies de faciliter l'assistance technique, dans la limite des ressources disponibles, en prêtant leur concours aux pays en développement, en particulier, pour le renforcement des capacités ainsi que la collecte de données et l'établissement de statistiques nationales sur les personnes handicapées et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en suivant les directives internationales applicables aux statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le sujet dans ses futurs rapports périodiques, selon que de besoin, sur la réalisation des objectifs de développement durable et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées ;

29. *Encourage* la Commission de statistique, agissant dans la limite des ressources disponibles, à mettre à jour les directives concernant la collecte et l'analyse de données sur les personnes handicapées, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, et encourage le système des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, dans le cadre de son mandat, à renforcer la cohérence et la coordination à l'échelle du système des Nations Unies en vue de promouvoir l'obtention de données comparables à l'échelon international sur la situation de ces personnes et de faire régulièrement figurer des données sur la question du handicap ou des faits qualitatifs pertinents, selon le cas, dans les publications pertinentes des Nations Unies consacrées au développement économique et social ;

30. *Encourage* les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent pour inclure sans tarder dans leurs statistiques officielles les données relatives au handicap, y compris en collectant des données ventilées par sexe, âge et handicap grâce à des outils de mesure appropriés, notamment, selon qu'il convient, le module Fonctionnement de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les outils conçus par le Groupe de Washington sur les statistiques du handicap, en examinant les concepts sous-jacents, les objectifs et les avantages des outils et instruments de collecte de données pertinents existants et en insistant auprès de toute les parties prenantes pour qu'elles collaborent avec l'Organisation des Nations Unies afin de fournir d'urgence les données de base nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable pour les personnes handicapées, de renforcer les capacités nationales à cet égard et d'accroître l'appui au renforcement des capacités des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

31. *Prend note* des discussions tenues lors de la table ronde multipartite sur le thème « En vue de l'instauration d'un développement durable, résilient et partagé : une approche fondée sur des preuves pour la prise en compte systématique de la question du handicap dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Programme 2030 », organisée le 31 janvier 2018 durant la cinquante-sixième session de la Commission du développement social, et convient qu'il importe d'organiser dans l'avenir des débats analogues et des initiatives connexes et de continuer à associer aux réunions de la Commission les personnes handicapées et les organisations qui les représentent ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour prendre en compte la question du handicap, notamment par la mise en œuvre de la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, dans la limite des ressources disponibles ;

33. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coordination avec toutes les entités compétentes des Nations Unies, de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution ainsi que du document final de sa réunion de haut niveau sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées intitulé « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà », et de formuler des recommandations tendant à renforcer davantage leur application, et d'inclure dans son compte rendu des informations pertinentes sur les effets de la pandémie de COVID-19 sur les personnes handicapées, sur les mesures prises pour atténuer ces effets et sur la participation des personnes handicapées aux mesures de riposte et de relance ;

34. *Se félicite* qu'à l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées de 2018, le Secrétaire général ait présenté le rapport sur le handicap et le développement de 2018 (*Disability and Development Report*), convient qu'il est essentiel de disposer en temps utile de données ventilées de grande qualité, accessibles et fiables pour mesurer les progrès accomplis et ne pas faire de laissés-pour-compte, et prie le Secrétaire général de lui présenter des informations actualisées concernant le rapport sur le handicap et le développement à sa soixante-dix-huitième session, dans la limite des ressources existantes, en associant les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à la collecte et à l'analyse des données ;

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que les organismes compétents du système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, disposent des ressources humaines et financières dont ils ont besoin pour mener à bien leurs travaux relatifs à l'intégration des droits, de la participation, du point de vue, des besoins et du bien-être des personnes handicapées dans la mise en œuvre du Programme 2030, et de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans la prise des décisions qui les touchent.

RÉSOLUTION 75/155

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/470, par. 26)[68]

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie et Zimbabwe.

75/155. L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/116 du 19 décembre 2001, par laquelle elle a proclamé Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation la période de 10 ans débutant le 1er janvier 2003, sa résolution 57/166 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le Plan d'action international pour la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation[69], et ses résolutions 59/149 du 20 décembre 2004, 61/140 du 19 décembre 2006, 63/154 du 18 décembre 2008, 65/183 du 21 décembre 2010, 68/132 du 18 décembre 2013, 69/141 du 18 décembre 2014, 71/166 du 19 décembre 2016 et 73/145 du 17 décembre 2018,

Rappelant également le Programme de développement durable à l'horizon 2030[70], dont l'objectif 4 consiste à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et vise notamment à faire en sorte que d'ici à 2030, tous les jeunes et une proportion considérable d'adultes, femmes et hommes, sachent lire, écrire et compter,

Convaincue que l'alphabétisation est cruciale pour l'acquisition par chaque enfant, chaque jeune et chaque adulte des connaissances, compétences et aptitudes essentielles qui leur permettront de faire face aux problèmes qu'ils pourraient rencontrer au cours de leur existence, et qu'elle représente une condition essentielle de l'apprentissage tout au long de la vie, lequel est indispensable à une participation réelle aux sociétés et aux économies du savoir du XXIe siècle, et de la promotion de sociétés inclusives et équitables,

Réaffirmant le droit des peuples autochtones d'avoir accès sans discrimination à tous les niveaux et toutes les formes d'éducation offerts par les États, et considérant qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour faciliter l'accès des autochtones, en particulier des enfants, à un enseignement dispensé dans leur propre langue, lorsque c'est possible, comme le prévoit la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[71],

Profondément préoccupée par le fait que, d'après l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, avant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 773 millions d'adultes, dont deux tiers étaient des femmes, ne possédaient pas les savoirs de base, plus de 617 millions d'enfants et d'adolescents n'avaient pas un niveau minimum de compétence en lecture et en mathématiques, et 258 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes de par le monde (soit 1 sur 5) n'étaient pas scolarisés – chiffre qui est resté presque inchangé ces sept dernières années[72],

Considérant que l'alphabétisation est cruciale dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, en tant que continuum de niveaux de compétences acquises progressivement au cours de l'existence et dans divers contextes,

Considérant également qu'il faut des investissements substantiels et performants si l'on veut améliorer la qualité de l'enseignement et permettre à des millions de personnes d'acquérir les connaissances nécessaires pour exercer un travail décent,

Considérant en outre que l'alphabétisation est le premier élément de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape obligatoire sur la voie de l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales ainsi qu'un moteur du développement durable et que la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012) a joué un rôle de catalyseur en servant de cadre aux efforts soutenus et ciblés faits de par le monde pour promouvoir l'alphabétisation et des milieux alphabétisés,

Rappelant la tenue à Dhaka, le 8 septembre 2014, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation, de la Conférence internationale sur l'alphabétisation et l'éducation des filles et des femmes, fondements d'un développement durable, organisée conjointement par le Gouvernement bangladais et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'appui de l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, et prenant note avec satisfaction de la Déclaration de Dhaka,

---

[69] Voir A/57/218 et A/57/218/Corr.1.

[70] Résolution 70/1.

[71] Résolution 61/295, annexe.

[72] Voir A/75/188.

Affirmant que la réalisation du droit à l'éducation, pour les filles en particulier, contribue à la promotion des droits humains, à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes, à l'élimination de la pauvreté et au développement,

Consciente qu'il importe de continuer à mettre en œuvre des mesures et programmes nationaux et infranationaux pour éliminer l'analphabétisme partout dans le monde, conformément au Cadre d'action de Dakar, adopté le 28 avril 2000 lors du Forum mondial sur l'éducation[73], et à l'objectif de développement durable nº 4, et mesurant bien à cet égard l'importance de la contribution qu'apportent la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, notamment grâce aux méthodes pédagogiques innovantes employées pour l'alphabétisation,

Vivement préoccupée par la persistance d'un écart entre les genres dans le domaine de l'éducation, attestée par le fait que, d'après les estimations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, près des deux tiers des adultes analphabètes de par le monde sont des femmes,

Préoccupée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un tiers des enfants non scolarisés sont des enfants handicapés et que le taux d'alphabétisation des adultes handicapés ne dépasse pas 3 pour cent dans certains pays,

Vivement préoccupée par les répercussions que les situations d'urgence humanitaire, en désorganisant les services éducatifs, ont sur les initiatives visant à promouvoir l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en particulier chez les enfants et les jeunes,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général intitulé « L'alphabétisation, enjeu vital, clef de l'emploi, de l'apprentissage tout au long de la vie et de l'enseignement de la démocratie »[74] ;

2. *Salue* l'action menée par les États Membres, leurs partenaires de développement, la communauté internationale des donateurs, le secteur privé, la société civile et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment l'organisation chef de file de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation, à savoir l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour promouvoir l'exercice du droit à l'éducation, y compris en progressant sur les cinq axes stratégiques d'action pour l'après-Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation ;

3. *Demande* aux gouvernements à tous les niveaux, selon le cas, de renforcer leurs programmes d'alphabétisation à l'intention de tous les garçons et de toutes les filles, des jeunes et des adultes, y compris les personnes âgées, en prêtant une attention particulière à ceux qui sont vulnérables ou marginalisés, de favoriser des modalités inclusives et novatrices de prestation des services d'alphabétisation, grâce notamment à la technologie et au renforcement des réseaux institutionnels, de promouvoir une approche intersectorielle en établissant des liens entre les activités d'alphabétisation et d'autres domaines afin de répondre à la multiplicité des besoins d'apprentissage, en élaborant par exemple des ressources pédagogiques utiles et adaptées à chacun, disponibles dans différentes langues, d'établir des partenariats regroupant diverses parties prenantes et permettant une participation active de la société civile et du secteur privé, d'encourager l'intégration d'activités d'alphabétisation dans la formation professionnelle, de mobiliser des ressources en vue de renforcer l'évaluation et les statistiques relatives au niveau d'alphabétisation et d'investir dans les systèmes d'information sur la gestion de l'éducation et les capacités de gestion des données, en fonction des capacités financières et humaines de chaque État ;

4. *Encourage* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les donateurs multilatéraux et bilatéraux, les organisations régionales, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé à poursuivre leurs efforts collectifs en vue de promouvoir l'alphabétisation et des environnements alphabétisés, et à concourir à la mise en œuvre des stratégies pour la période de 2020 à 2025 de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, de façon à exploiter les synergies aux niveaux mondial, régional, national et local ;

---

[73] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

[74] A/75/188.

5. *Prend note* de l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la nouvelle Stratégie pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et du plan d'action connexe ;

6. *Engage vivement* les partenaires de développement internationaux et les gouvernements à s'efforcer ensemble de veiller à ce que des ressources suffisantes continuent d'être durablement mobilisées, y compris pendant la crise de la COVID-19, et acheminées par les mécanismes internationaux de financement de l'éducation existants et à ce que lesdites ressources ciblent aussi expressément l'alphabétisation des jeunes et des adultes au profit de ces derniers ;

7. *Demande* aux États de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne tous les objectifs et cibles liés à l'alphabétisation, et invite les autres parties prenantes à faire de même ;

8. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à poursuivre la mission qui lui a été confiée de diriger et de coordonner l'action menée en faveur de l'éducation au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par l'intermédiaire du Comité directeur Objectif de développement durable n° 4-Éducation 2030, mécanisme de consultation et de coordination mondial associant toutes les parties prenantes au volet éducation du Programme 2030, conformément au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 ;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en exécutant la stratégie de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités concernant l'élaboration des politiques, l'exécution des programmes, le suivi et l'évaluation, les échanges d'informations et de connaissances sur les politiques, les programmes et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à l'alphabétisation, notamment la cible 4.1 pour ce qui est de l'apprentissage de la lecture dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire inférieur (y compris dans les langues autochtones) et la cible 4.6 concernant l'alphabétisation des jeunes et des adultes, ainsi qu'à créer des synergies entre l'Alliance mondiale et d'autres initiatives, y compris le Partenariat mondial pour l'éducation des filles et des femmes et le Réseau mondial des villes apprenantes ;

10. *Encourage*, dans les situations d'urgence humanitaire, les efforts visant à offrir une éducation de qualité dans des conditions d'apprentissage sûres pour tous, en particulier pour les garçons, les filles et les jeunes, afin de faciliter un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Développement social », la question subsidiaire intitulée « L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action ».

RÉSOLUTION 75/156

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[75]

[75] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Érythrée, Fidji, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Iraq, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

75/156. Améliorer la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à oronavirus 2019 (COVID-19) sur les femmes et les filles

L'Assemblée générale,

Consciente de la menace grave et de plus en plus importante que fait peser la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur la santé mondiale et sachant que la pandémie aggrave les inégalités existantes, compromet le développement durable et touche les femmes et les filles de manière disproportionnée, soulignant la nécessité de faire face à cette crise de santé publique prolongée compte tenu des graves conséquences qu'elle a sur les plans humanitaire, économique et social, et insistant sur le fait qu'il est important de renforcer les systèmes de santé nationaux, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui traite de la nécessité d'instaurer l'égalité des genres et de permettre l'avancement de toutes les femmes et les filles, afin que personne ne soit laissé de côté, et rappelant qu'il est crucial de tenir compte systématiquement des questions de genre dans l'application du Programme 2030,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[76], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[77], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[78], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[79], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[80], la Convention relative aux droits de l'enfant[81], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[82] et les dispositions applicables du droit international humanitaire,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[83] et ses 12 domaines critiques, dont les femmes et la santé, sachant que l'année 2020 coïncide avec leur vingt-cinquième anniversaire, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[84] et la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé[85],

Rappelant en outre sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et l'adoption de sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[86],

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la COVID-19, 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306, du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307, du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

---

[76] Résolution 217 A (III).

[77] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[78] Ibid.

[79] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[80] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[81] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[82] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[83] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[84] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur la population et le développement, Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[85] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, nº 221.

[86] Résolution 74/2.

Réaffirmant le droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Gravement préoccupée par le fait que les impacts de la COVID-19 seront profonds pour tout le monde dans toutes les sphères et pourraient frapper de manière disproportionnée les femmes et les filles dans tous les contextes, en exacerbant les inégalités existantes, et que tous ces impacts sont encore amplifiés, en particulier dans les contextes de conflits armés et d'urgences humanitaires, avec le risque d'annuler les progrès qui ont été réalisés en matière d'égalité des genres et d'avancement de toutes les femmes et les filles,

Notant avec inquiétude les pertes en vies humaines causées par la flambée de COVID-19 et son impact négatif sur la santé publique et les systèmes de santé, et soulignant à cet égard la nécessité de garantir l'accès des femmes et des filles à des services de santé abordables et de qualité pendant la pandémie, y compris pour celles qui sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination,

Sachant le rôle crucial joué par les personnels de santé, composés à 70 pour cent de femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, aux côtés des autres personnes qui interviennent en première ligne et des travailleurs essentiels, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des populations, préoccupée par le fait que les travailleuses sanitaires sont plus susceptibles d'être exposées au virus et de faire face à un stress énorme en cherchant à trouver un équilibre entre leur travail rémunéré et leurs responsabilités non rémunérées, sachant en plus qu'elles sont souvent sous-payées, et soulignant qu'il importe de fournir aux membres du personnel de santé et aux autres travailleurs essentiels la protection et l'aide requises,

S'inquiétant que les femmes et les filles continuent d'assumer une part disproportionnée des soins non rémunérés et qu'il faut y remédier et s'inquiétant en outre à cet égard que lorsqu'elles prennent soin des membres de leur famille qui ont été contaminés, les femmes et les filles sont plus susceptibles d'être exposées à la COVID-19,

Sachant que les femmes et les filles ont des besoins spécifiques en matière de santé, que pendant la pandémie de COVID-19, elles doivent avoir un accès égal aux interventions menées pour prévenir, atténuer ou traiter la COVID-19, ainsi qu'avoir accès à des médicaments et vaccins essentiels qui soient sûrs, abordables, efficaces et de qualité pour toutes et tous et à des soins de santé primaires efficaces, en particulier dans les populations autochtones et rurales, et que les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre peuvent avoir des répercussions particulières pendant une crise sanitaire généralisée,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que la propagation de la COVID-19 et son impact socioéconomique peuvent avoir un effet négatif sur la santé mentale, aggravé par des facteurs tels que les pertes d'emploi ou les réductions de salaire, l'insuffisance ou le manque d'aliments nutritifs, le manque d'accès à l'eau potable et aux installations sanitaires et aux produits de base, ainsi que les responsabilités supplémentaires dues à la fermeture des écoles et des établissements de soins,

Profondément préoccupée par l'impact socioéconomique négatif de la pandémie de COVID-19 qui menace sérieusement les progrès réalisés en ce qui concerne l'avancement économique des femmes, leur autonomie économique et leurs possibilités de vivre des vies productives, et qui risque de les toucher de manière disproportionnée et d'une façon différente des hommes, car souvent elles gagnent moins, épargnent moins, ont moins accès à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, ont moins accès au crédit et occupent des emplois moins sûrs, elles sont également plus susceptibles d'être employées dans le secteur informel, de sorte qu'elles ont un moindre accès à la protection sociale et aux pensions, et courent un plus grand risque de tomber dans la pauvreté, en particulier lorsque le versement de prestations dépend largement de l'occupation d'un emploi formel, elles représentent la majorité des ménages monoparentaux, assument la majorité des tâches domestiques et des soins non rémunérés et passent plus d'heures que les hommes à prodiguer des soins non rémunérés, et, comme elles assument davantage de soins au foyer, leurs emplois et revenus seront également touchés de manière disproportionnée par les coupes et les licenciements, d'autant que les ménages dirigés par des femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être économiquement défavorisés, en particulier en ce qui concerne un risque plus grand d'être exposés à la COVID-19,

Consciente que les fermetures d'écoles, les mesures de distanciation physique et les stratégies d'endiguement peuvent avoir des effets différents sur les filles et les garçons, en particulier les adolescentes qui, en raison de normes sociales négatives, sont plus susceptibles d'assumer des soins non rémunérés et des tâches domestiques, ce qui risque de limiter leur accès à l'apprentissage à distance et à d'autres programmes de soutien à l'éducation et peut les exposer à un plus grand risque d'être soumises à des pratiques néfastes, notamment les mariages d'enfants, les mariages

précoces et forcés, les mutilations génitales féminines ainsi que la violence sexuelle et fondée sur le genre, le travail des enfants et la traite des personnes, ce qui peut conduire les filles, et en particulier les filles vivant dans la pauvreté, les filles en situation de handicap, les filles autochtones, les migrantes, les réfugiées et celles qui vivent dans des zones rurales et reculées, à quitter l'école avant la fin de leur scolarité,

Notant avec inquiétude qu'en raison des fermetures d'écoles, la crise de la COVID-19 a mis en évidence l'existence d'une fracture numérique, aussi bien entre les pays qu'en leur sein, et notamment d'une fracture numérique entre les genres et de grandes disparités dans la disponibilité des supports d'apprentissage y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et aux outils de communication, et que même si l'accent a été mis sur les plateformes d'apprentissage à distance, de nombreux établissements d'enseignement publics, en particulier dans les pays en développement, ne sont pas organisés de manière à pouvoir les utiliser ou ne disposent pas de la technologie et des équipements nécessaires pour fournir un enseignement en ligne, de sorte que de nombreux enfants, en particulier les filles, ne peuvent poursuivre leur éducation ou ne reçoivent qu'une éducation limitée,

Profondément préoccupée par l'augmentation des cas de violence de genre, y compris de violence domestique, par suite des mesures de confinement, du manque d'accès aux services de protection et des difficultés croissantes qui sont rencontrées pour traduire en justice les coupables, situation qui a aussi des conséquences négatives pour le personnel de santé travaillant en première ligne et pour les volontaires dans le secteur de la santé,

Soulignant l'importance de la collecte et de l'utilisation systématiques de données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon le sexe, l'âge, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19, ainsi qu'en vue du relèvement,

Condamnant la stigmatisation sociale des personnes infectées par la COVID-19 et les comportements discriminatoires dont elles peuvent être victimes, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur les personnes qui s'occupent d'elles, les membres de leur famille, leurs amis et leurs communautés, et sachant qu'il est aussi essentiel de régler ce type de problèmes dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19,

Exprimant sa préoccupation face à la prolifération de la désinformation et de la mésinformation sur la pandémie, en particulier dans l'espace numérique, et soulignant qu'il importe de communiquer des données et des informations au public pour lutte contre ce phénomène,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

1. *S'engage* à prendre de nouvelles mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, pendant la riposte à la pandémie, afin de parvenir à l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles et de faire en sorte qu'elles puissent jouir pleinement et à égalité de tous leurs droits humains et libertés fondamentales ;

2. *Souligne* que les droits humains doivent être pleinement respectés et qu'aucune forme de stigmatisation, de discrimination, de racisme ou de xénophobie n'a sa place dans l'action contre la pandémie ;

3. *Prend acte* des mesures, politiques et stratégies mises en place par les États Membres pour faire face aux effets de la COVID-19 au niveau national et les atténuer, souligne que ces mesures devraient être conformes aux obligations qui sont celles des États Membres au regard du droit international des droits de l'homme, et invite instamment les États Membres à intégrer une perspective de genre à l'échelle des systèmes lors de la conception, de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures, politiques et stratégies, en consultation avec les femmes et, le cas échéant, les filles, et avec leur pleine, égale et réelle participation, en tenant compte de leurs besoins spécifiques ;

4. *Prend note* des divers appels lancés par le Secrétaire général pour lutter contre la COVID-19 et ses répercussions, en particulier de son appel pour la paix à la maison, dans les foyers, dans le monde entier, ainsi que des efforts déployés par le système des Nations Unies pour élaborer des orientations générales qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes et des filles pendant la pandémie ;

5. *Engage* les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour orchestrer des réponses mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société qui soient axées sur l'être humain, qui tiennent compte des questions de genre, dans le plein respect des droits humains, ainsi que du contexte, et qui voient l'accent mis sur la prévention lors de la conception de leurs plans de préparation et de riposte sanitaires face à la COVID-19, en décrivant les actions qu'ils comptent prendre immédiatement et à long terme et en tenant compte des incidences directes et indirectes sur la santé des femmes et des filles et de leurs besoins spécifiques, et notamment :

a) En garantissant l'accessibilité et la disponibilité des soins de santé, y compris l'accès ininterrompu de toutes et tous, sans discrimination d'aucune sorte, à des médicaments essentiels, sûrs, abordables et de qualité, en accordant une attention particulière aux personnes atteintes de maladies chroniques, aux femmes âgées, aux victimes de violences, aux soins prénatals et postnatals et aux services d'accouchement, y compris les soins obstétricaux et néonatals d'urgence, en mettant en place les mesures de contrôle de l'infection nécessaires tout en maintenant l'accès sans interruption au dépistage, sur une base volontaire et confidentielle, du VIH/sida, aux services d'aide et aux traitements, y compris mais non exclusivement, pour ce qui est de la prévention de la transmission mère-enfant du VIH/sida, et en prenant conscience à cet égard de la qualité de bien mondial de santé publique que revêt une immunisation à grande échelle contre la COVID-19 visant à prévenir, à contenir et à arrêter la transmission de la maladie et à mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, efficients, accessibles et abordables seront disponibles ;

b) En assurant un approvisionnement suffisant en kits d'hygiène et en fournitures médicales nécessaires, des méthodes de planification familiale volontaires et éclairées pour les femmes, et la disponibilité de serviettes hygiéniques pour toutes les femmes et les filles, ainsi que la fourniture de soins par des stratégies innovantes telles que les cliniques mobiles ;

c) En veillant à ce que des messages de santé publique vérifiés et scientifiques concernant la COVID-19, y compris en ce qui concerne les mesures de prévention et de précaution ciblées qu'il convient de prendre au niveau individuel et communautaire, soient élaborés et diffusés dans des formats accessibles et par le biais de multiples plateformes médiatiques afin de garantir que ces messages sont largement accessibles à toutes les femmes et les filles, y compris les femmes et les filles en situation de handicap, les femmes enceintes, les femmes âgées, les femmes vivant avec le VIH/sida, les femmes et les filles déplacées à l'intérieur de leur pays, réfugiées ou migrantes, ainsi que les femmes autochtones et les femmes vivant dans des communautés rurales et reculées ;

d) En prenant des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques en matière de santé physique, mentale et psychologique et de soutien psychosocial de celles qui travaillent en première ligne dans le secteur de la santé et faire en sorte qu'elles puissent jouir d'un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence ; en fournissant des équipements de protection personnelle appropriés, y compris des articles d'hygiène et d'assainissement essentiels, et en donnant accès à une eau salubre et abordable, en particulier aux femmes travaillant dans le secteur de la santé qui sont placées en quarantaine ; en s'attaquant à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, le cas échéant, dans le secteur de la santé ; et en assurant leur participation pleine, effective et véritable à la prise de décisions et à la planification de la réponse ;

e) En développant, le cas échéant, des services psychologiques ainsi que d'autres solutions communautaires, notamment en utilisant les espaces numériques, pour la fourniture de services de santé mentale et de soutien psychosocial aux femmes et aux filles ;

f) En engageant toutes les parties prenantes, y compris la société civile, les organisations de femmes, les organisations de jeunes, le secteur privé et le monde universitaire, notamment par le biais de plateformes et de partenariats participatifs et transparents réunissant plusieurs parties prenantes, à contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de politiques répondant à la COVID-19, afin de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes et des filles ;

6. *Engage* les États Membres à débloquer des ressources afin de rendre possible le maintien d'un accès universel aux services de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, comme les services de planification familiale et les soins maternels pour les femmes, pour éviter que les taux de mortalité et de morbidité maternelles ne soient élevés, et que les femmes ne soient exposées au virus dans les établissements de santé, notamment dans le cadre des soins anténatals et pendant l'accouchement ;

7. *Encourage* les États Membres à introduire, ajuster ou étendre, selon les besoins, les programmes nationaux de protection sociale et à adapter les méthodes de ciblage, le cas échéant, pour garantir l'accès aux programmes de

protection et d'assistance sociales qui viendraient en aide aux personnes touchées par la COVID-19, en particulier les femmes, en élargissant la portée et les niveaux de prestations des programmes d'assistance sociale, y compris aux personnes qui travaillent dans le secteur informel, tels que les transferts en espèces et les pensions sociales, ainsi que d'autres programmes qui peuvent être mis en œuvre avec un faible coût de transaction, et à veiller à ce que les informations sur l'existence de ces programmes de protection et d'assistance sociales et les moyens d'y accéder soient largement disponibles et accessibles à toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui sont vulnérables ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité ;

8. *Invite* les États Membres à faire respecter le droit des enfants à l'éducation et les engage à cet égard à veiller à ce que les filles aient accès à une éducation de qualité en appliquant des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, en aidant les familles à permettre à leurs enfants, en particulier aux filles, de retourner à l'école immédiatement après la pandémie et à promouvoir une éducation continue tout au long de la pandémie ;

9. *Engage* les États Membres à garantir l'accès de toutes les femmes et les filles aux infrastructures et aux services publics, y compris l'accès à une eau salubre et abordable et à l'assainissement, ainsi qu'aux articles de gestion de l'hygiène menstruelle, et à des transports sûrs et d'un coût abordable, notamment dans les situations d'urgence humanitaire, y compris dans les zones rurales et les établissements informels, les camps de personnes déplacées, les camps de réfugiés, ainsi que les espaces d'accueil de migrants ;

10. *Reconnaît* que les femmes âgées, les femmes et les filles en situation de handicap et celles qui souffrent de troubles médicaux sous-jacents nécessitent une attention particulière en raison du risque plus élevé qu'elles courent de présenter des symptômes graves de la COVID-19 et, à cet égard, engage les États Membres à élaborer les mesures nécessaires pour les soutenir et pour aider les personnes qui prennent soin de membres du ménage, notamment en garantissant l'accès et la continuité des soins essentiels aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, tout en veillant à ce que ces dernières soient traitées avec respect et sur un pied d'égalité, et à mettre en œuvre des mesures plus souples pour les personnes parmi les employés qui prennent soin des membres de leur ménage en envisageant d'élargir l'accès aux congés payés et aux congés de maladie rémunérés ;

11. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures efficaces pour prévenir l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles pendant la pandémie de COVID-19 et de lutter contre ce phénomène en intégrant des mesures de prévention, de réaction et de protection à l'efficacité avérée, notamment en considérant les foyers d'accueil pour victimes de violence domestique comme des services essentiels, en les aidant et en augmentant leurs capacités et les ressources dont ils disposent, en collaboration avec les membres de la société civile qui œuvrent en première ligne de la réponse, en garantissant l'accès à la justice pour les femmes et les filles victimes de violence et en intensifiant les campagnes d'information et de sensibilisation pour lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en particulier pendant le confinement ;

12. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer le leadership et la participation pleine et entière des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les processus décisionnels dans la conception et la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de lutte contre la flambée de COVID-19 et de relèvement après la pandémie, qui représente des menaces multidimensionnelles et face à laquelle la promotion de la mobilisation des populations et l'inclusion, en particulier des femmes, des familles et des communautés, est fondamentale pour permettre une réponse plus efficace, immédiate et rapide ;

13. *Invite* les États Membres à veiller à ce que toutes les politiques et procédures pertinentes répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles, compte tenu des efforts déployés pour réduire l'impact de la COVID-19, à documenter les efforts déployés par les pouvoirs publics en faveur des femmes dans toutes les politiques afin de les protéger, elles et les membres de leur famille, contre la COVID-19, et à appliquer toutes ces politiques, avec les programmes et initiatives de soutien nécessaires ;

14. *Engage* les États à collecter des données de qualité, à jour et fiables, ventilées selon l'âge, le sexe, la présence d'un handicap et d'autres caractéristiques pertinentes dans les contextes nationaux liées à l'impact de la COVID-19, à la riposte et aux efforts de relèvement, afin de s'assurer que les politiques et programmes ciblés visant à relever les défis auxquels sont confrontées les femmes et les filles sont correctement identifiés et traités ;

15. *Demande instamment* une intensification de la coopération internationale à tous les niveaux, y compris la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que des partenariats public-privé afin de contenir, d'atténuer et de vaincre la pandémie, notamment par la mise en commun d'informations, de connaissances

scientifiques et de meilleures pratiques, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre dans le cadre de ces efforts, de sorte que les femmes et les filles ne soient pas touchées de manière disproportionnée ni laissées de côté ;

16. *Demande* aux entités compétentes du système des Nations Unies d'aider les États Membres qui le souhaitent à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies et des plans nationaux tenant compte des questions de genre afin de faire face à la pandémie et de s'en relever;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour coordonner et suivre efficacement l'application de la présente résolution et, à cet égard, d'envisager de la tenir au courant de l'état d'avancement de son application, selon qu'il conviendra.

RÉSOLUTION 75/157

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[87]

75/157. Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés[88], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire[89] et la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[90], ainsi que la Conférence internationale sur la population et le développement et ses conférences d'examen,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme[91], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[92], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[93], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[94], à la Convention relative aux droits de l'enfant[95], à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[96] et aux autres instruments relatifs aux droits humains, tels que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[97],

---

[87] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[88] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[89] Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

[90] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément no 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

[91] Résolution 217 A (III).

[92] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[93] Ibid.

[94] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

[95] Ibid., vol. 1577, no 27531.

[96] Ibid., vol. 2515, no 44910.

[97] Résolution 61/295, annexe.

Rappelant sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »[98],

Rappelant également sa réunion de haut niveau sur le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à New York le 1er octobre 2020, qui a montré l'attachement de la communauté internationale à l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,

Rappelant que l'année 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption, le 31 octobre 2000, de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et de la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, dans le cadre de la riposte mondiale à la pandémie, ainsi que ses résolutions 74/306, sur l'action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et 74/307, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 », toutes deux du 11 septembre 2020,

Consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Reconnaissant le rôle fondamental que joue le système des Nations Unies pour mobiliser et coordonner l'action mondiale et globale face à la pandémie de COVID-19 et les efforts essentiels des États Membres à cet égard, rappelant le mandat constitutionnel dont a été investie l'Organisation mondiale de la Santé pour agir, notamment, en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice des travaux internationaux sur la santé, et consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans l'action menée par l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi que de l'importance que revêt une coopération multilatérale renforcée pour lutter contre la pandémie et ses multiples retombées néfastes,

Notant avec inquiétude que la santé, la sécurité et le bien-être sont touchés par la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier et risque d'infléchir les progrès réalisés en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles au cours des dernières décennies,

Réaffirmant le droit de toute personne, sans distinction aucune, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant, à cet égard, que la jouissance de ce droit est essentielle à la vie et au bien-être des femmes et des filles ainsi qu'à l'aptitude des femmes à participer à tous les domaines de la vie privée et publique,

Rappelant également que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Alarmée par le fait que la pandémie de COVID-19 accentue les inégalités préexistantes qui perpétuent toutes les formes multiples et croisées de discrimination ainsi que le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, et la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et font courir un risque particulier aux femmes et aux filles, aggravant et exposant davantage les vulnérabilités qui existent dans les sphères sociale, politique et économique et qui, à leur tour, amplifient les effets de la pandémie sur la pleine et égale jouissance des droits humains, effets qui sont exacerbés parmi les femmes et les filles tout au long de leur vie, et consciente que toutes les mesures adoptées par les États doivent garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, sans discrimination aucune,

Se déclarant préoccupée par la désinformation et la mésinformation relayées, notamment, sur Internet, à propos de la pandémie, et soulignant qu'il importe de diffuser des informations exactes, claires, factuelles et scientifiquement

---

[98] Résolution 74/2.

fondées, eu égard au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations,

Craignant que l'actuelle pandémie de COVID-19 et ses répercussions socioéconomiques profondes et étendues n'augmentent la vulnérabilité des femmes et des filles face à la traite, à l'exploitation et aux exactions, et se félicitant de l'action menée par les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les associations de la société civile, le secteur privé et les institutions financières contre la traite des personnes,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les travailleurs sanitaires, dont 70 pour cent sont des femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, de même que les autres travailleurs essentiels et soignants de première ligne, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population, et soulignant qu'il importe de fournir à ces travailleurs essentiels, dont le personnel sanitaire, la protection et l'aide requises,

S'inquiétant de constater que la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non, assurées plus souvent par les femmes que par les hommes, le partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés entre les femmes et les hommes et les pertes d'emploi essuyées par les femmes, conjugués au fait qu'il est de plus en plus difficile de trouver des services de garde d'enfants d'un coût abordable, creusent les inégalités déjà existantes dans la répartition du travail entre les femmes et les hommes et pourraient exacerber encore l'écart entre les genres en termes de rémunération, de pension et de prestation de soins et, à cet égard, prenant note avec préoccupation du problème que représente la part disproportionnée et croissante des soins et travaux domestiques non rémunérés que doivent assumer les filles, y compris les adolescentes, problème auquel il faut remédier,

Préoccupée par la forte incidence des formes d'emploi atypiques et informelles dans les secteurs où les femmes sont représentées de manière disproportionnée, car cela peut restreindre l'accès universel des femmes à la protection sociale lorsque les droits sont étroitement liés à l'emploi formel, et perpétuer ainsi le manque de revenus des femmes ou obliger celles-ci à continuer à travailler, ce qui exacerbe le risque d'exposition à la COVID-19,

Consciente que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les mouvements associatifs, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit sont souvent en première ligne pour ce qui est de contribuer à la riposte à la pandémie dans les communautés et restent essentiels dans les interventions postépidémie,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte actuel des mesures de confinement, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention,

Soulignant qu'il importe d'utiliser des données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences,

Préoccupée par les risques dévastateurs causés par l'impact de la pandémie de COVID-19, en particulier pour les femmes et les filles dans les situations d'urgence humanitaire et dans les pays en situations de conflit ou d'après conflit, lorsque la cohésion sociale est déjà compromise et les capacités et les services institutionnels sont limités,

1. *Demande* aux États Membres de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les textes issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030[99], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le

[99] Résolution 70/1.

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[100], et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme, de stigmatisation et de xénophobie n'a sa place dans la riposte à la pandémie ;

2. *Insiste* sur le rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et invite instamment les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que les autres acteurs concernés, à renforcer le leadership des femmes et à assurer la participation pleine et véritable, dans des conditions d'égalité, de toutes les femmes et, le cas échéant, de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décisions et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement, et à continuer de prendre en compte les questions de genre dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies, notamment ceux qui ont été approuvés durant la pandémie, y compris dans les mesures de riposte budgétaire ;

3. *Souligne* qu'il faut élaborer des plans de relance économique porteurs de changements vers des sociétés inclusives, notamment en ciblant toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont victimes de formes multiples et croisées de discrimination, en insistant sur le fait que les moyens de riposte économique, y compris les mesures d'éradication de la pauvreté, l'assistance et la protection sociales et les mesures fiscales et de relance, doivent être également accessibles à tous, être sensibles à la dimension de genre et porter spécifiquement sur le secteur des services à la personne et sur la question des formes d'emploi informelles et atypiques, ainsi que reconnaître la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles et prendre des mesures pour la réduire et la redistribuer, envisager de privilégier les mesures relatives à l'inclusion financière des femmes, au principe d'un salaire égal pour un travail de valeur égale et aux possibilités de carrière ainsi qu'au leadership et à l'entrepreneuriat féminins, et assurer la participation des femmes à l'activité économique, essentielle à une reprise économique durable ;

4. *Demande* aux États de garantir un dialogue véritable avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes et les associations locales, les organisations dirigées par des jeunes ou par des filles, et toutes autres parties prenantes telles que les bénévoles et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, et les femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après conflit, pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

5. *Demande* aux États Membres et aux autres parties prenantes d'identifier et de saisir les occasions de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes ainsi que leur participation et leur accès au marché du travail, notamment grâce à des méthodes de travail innovantes permettant un partage égal des soins à prodiguer et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;

6. *Demande également* aux États Membres et aux autres parties prenantes de prendre des mesures pour réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, dans le cadre des efforts visant à assurer l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en associant celles-ci au relèvement et en permettant aux femmes de travailler à distance et aux filles de poursuivre leur éducation durant la pandémie ;

7. *Exhorte* les États Membres à prévenir, combattre et éliminer la violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, notamment dans les environnements numériques, les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines, et la traite des personnes, en désignant les services de protection et de soins de santé comme des services essentiels pour toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont les plus exposées à la violence et à la stigmatisation, notamment en augmentant le nombre de lignes d'appel d'urgence, de foyers d'accueil et de campagnes de sensibilisation et en mobilisant l'ensemble des parties prenantes, et à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont la santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen,

[100] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

et à développer des systèmes de prestations sanitaires et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;

9. *Souligne* l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les personnes, y compris les filles, en ayant conscience que les adolescentes risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie et de ne pas y retourner, même après la fin de la pandémie, et de se retrouver ainsi plus exposées à la pauvreté, au risque de mariage d'enfants et de mariage précoce ou forcé et aux grossesses précoces, demande aux États Membres de veiller à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois qu'il sera jugé sûr de le faire et, à cet égard, demande aux États Membres et aux autres parties prenantes d'adopter les mesures appropriées pour assurer, durant la pandémie, la disponibilité de supports pédagogiques et de plateformes de téléapprentissage et pour réduire la fracture numérique afin d'offrir des modes d'enseignement à distance, notamment sur Internet, à la télévision et à la radio, en particulier dans les pays en développement ;

10. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que le personnel des organisations humanitaires et médicales intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19, ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements, puissent circuler en toute sécurité et sans entrave, et qu'il faut soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, en particulier aux femmes et aux filles, et souligne à cet égard que l'aide humanitaire doit être sensible à la dimension de genre, réaffirme également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger ce personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements, et rappelle sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019 ;

11. *Réaffirme également* qu'il importe de mieux protéger les femmes et les filles dans les conflits armés et d'assurer leur entière et véritable participation, dans des conditions d'égalité, à tous les niveaux de la prise de décisions et à tous les stades des processus de paix et des efforts de médiation, y compris en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits armés, reconnaît leur leadership dans ce domaine et la nécessité d'améliorer leur représentation dans le maintien de la paix, est consciente que la COVID-19 risque de ralentir l'accomplissement de progrès dans ce domaine, et demande aux États Membres de redoubler d'efforts à cet égard ;

12. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures pour recueillir des données de qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et d'en garantir la disponibilité, dans le cadre de la recherche scientifique sur la COVID-19 et de l'analyse de l'impact sanitaire mondial ainsi que des répercussions socioéconomiques de la pandémie de COVID-19, et pour lutter contre la prolifération de la désinformation et de la mésinformation et promouvoir la communication de données et d'informations claires, objectives et scientifiquement fondées sur la COVID-19 ;

13. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de rester saisie de la question et d'assurer une riposte à la COVID-19 et un relèvement qui tiennent compte des questions de genre, notamment en incluant l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités, fonds, programmes et organismes des Nations Unies dans les initiatives pertinentes au Siège et sur le terrain, y compris les interventions humanitaires, sous la direction du Secrétaire général ;

14. *Prie* le Secrétaire général de suivre la question dans les rapports qu'il établira, selon qu'il conviendra, dans la limite des ressources disponibles.

RÉSOLUTION 75/158

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[101]

75/158. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, qui constitue un crime et une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits humains ainsi qu'une entrave au développement durable, et qui exige : a) la mise en œuvre d'une démarche globale comprenant des partenariats et des mesures visant à prévenir cette traite, à en poursuivre et à en punir les auteurs, à en identifier les victimes, à protéger et à soutenir celles-ci, et à intensifier la coopération internationale ; b) une action pénale proportionnelle à la gravité de l'infraction,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[102] et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[103], et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention[104], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[105] et le Protocole facultatif s'y rapportant[106], la Convention relative aux droits de l'enfant[107] et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[108], et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui[109], ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui donne une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite des êtres humains, l'objectif étant de prévenir la traite, d'en protéger les victimes et d'en poursuivre les auteurs,

Se félicitant de l'adoption de la résolution intitulée « Lancement du processus d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant » à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020,

Se félicitant également de la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[110], qu'elle a adoptée à la réunion de haut niveau de sa soixante-douzième

---

[101] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

[102] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

[103] Ibid., vol. 2237, nº 39574.

[104] Ibid., vol. 2241, nº 39574.

[105] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[106] Ibid., vol. 2131, nº 20378.

[107] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[108] Ibid., vol. 2171, nº 27531.

[109] Ibid., vol. 96, nº 1342.

[110] Résolution 72/1.

session, dans laquelle les États Membres ont réaffirmé dans les termes les plus énergiques qu'il importait de renforcer l'action collective visant à mettre fin à la traite des êtres humains,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui sont énoncées dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite des êtres humains figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[111],

Rappelant l'engagement que les dirigeants du monde ont pris, lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces pour combattre et éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de freiner la demande, de protéger les personnes qui en sont victimes et d'en punir les auteurs,

Réaffirmant les engagements que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, et sachant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030[112] vise notamment à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants, et à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite des êtres humains et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Consciente qu'il importe de revitaliser le partenariat mondial pour assurer la réalisation du Programme 2030, y compris en ce qui concerne les objectifs et les cibles visant à mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et à la traite des êtres humains, et prenant note avec satisfaction à cet égard de l'Alliance 8.7 et du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants,

Prenant note avec satisfaction de l'aboutissement des négociations intergouvernementales sur l'élaboration d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui porte notamment sur la question de la traite des êtres humains dans le cadre des migrations internationales, et se félicitant de l'organisation, les 10 et 11 décembre 2018, à Marrakech (Maroc), de la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Saluant tout particulièrement l'action engagée par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, notamment la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, y compris lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa 103e session, le 11 juin 2014, du Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (no 29) et de la Recommandation de 2014 sur le travail forcé (mesures complémentaires) (no 203) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-deuxième session[113], d'appliquer des stratégies globales de lutte contre la traite des êtres humains mettant en avant les droits humains et le développement durable, notamment dans le cadre d'activités visant à sensibiliser l'opinion à la question de la traite des êtres humains, et de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles victimes de la traite,

Notant avec satisfaction les efforts faits, y compris par les organes conventionnels des droits de l'homme, par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par d'autres titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

---

[111] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[112] Résolution 70/1.

[113] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément no 7* (E/2018/27), chap. I, sect. A.

concernés par les questions de traite des êtres humains, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, par les organismes des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales compétentes, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime qu'est la traite des êtres humains, et encourageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note des contributions pertinentes de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants[114], et de ses travaux visant à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, dans le contexte de la traite des êtres humains,

Sachant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[115], qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des êtres humains, d'engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et de les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et considérant que tout manquement à cette obligation peut constituer pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entraver l'exercice ou le rendre impossible,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés et des pays en développement qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que la traite des êtres humains touche de façon disproportionnée les femmes et les filles et que les hommes et les garçons en sont également victimes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et de prélèvement d'organes,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche adaptée au sexe et à l'âge, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des filles handicapées, pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, et sachant que les femmes et les filles sont particulièrement vulnérables à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé et d'autres formes d'exploitation,

Consciente que l'omniprésence des inégalités entre les sexes, la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence fondée sur le genre, la discrimination, notamment sous des formes multiples et conjuguées, la marginalisation et la demande continue font partie des facteurs qui rendent les femmes et les filles vulnérables face à la traite,

Consciente de la nécessité d'adopter ou de renforcer, y compris grâce à la coopération bilatérale ou multilatérale, des mesures législatives ou autres, notamment des mesures éducatives, sociales ou culturelles, propres à décourager la demande à la source de toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier de femmes et d'enfants, qui aboutissent à la traite des êtres humains,

Consciente également du rôle que les hommes et les garçons peuvent jouer, en tant qu'agents du changement, dans la lutte contre les conséquences néfastes des stéréotypes sexistes et des normes sociales négatives, ainsi que dans la prévention des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, et soulignant qu'il faut sensibiliser et intéresser les hommes et les garçons à ces questions,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, après une catastrophe naturelle, pendant une pandémie, notamment la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et dans d'autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard, tout en sachant que tous les États n'y prennent pas part, de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également que, dans les conflits armés, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé et de travail forcé peut être très courante, et profondément préoccupée par ses effets néfastes sur les personnes qui en sont victimes,

---

[114] Dont la plus récente est le document A/75/169.

[115] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

Consciente de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire le risque que les femmes et les filles soient soumises à la traite et de faciliter l'identification des victimes,

Consciente que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de la traite des êtres humains, et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter et appliquer une législation et d'autres mesures appropriées et pour continuer à améliorer la collecte de données fiables ventilées par sexe, âge, nationalité, handicap et emplacement géographique, ainsi que selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays et tout autre facteur pertinent, et de statistiques permettant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Consciente également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite des êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des technologies de l'information et des communications, dont Internet, à des fins de recrutement en vue de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris pour l'exploitation de femmes et d'enfants et la pédopornographie, notamment les images de sévices sexuels, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation d'enfants et d'atteintes sexuelles contre des enfants, ainsi que pour les mariages forcés et le travail forcé, tout en reconnaissant le rôle que peuvent jouer ces technologies pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux femmes et aux enfants les moyens de signaler ces violences,

Consciente que les technologies de l'information et des communications, notamment Internet, peuvent contribuer à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, et à l'aide aux victimes,

Préoccupée par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 du 27 mai 2016 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »[116],

Considérant que les victimes de la traite des êtres humains sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent des formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite des êtres humains, et sachant que la traite des êtres humains est motivée par les profits considérables qu'en tirent les trafiquants et par la demande qui suscite toutes les formes d'exploitation,

Constatant que, en raison de l'omniprésence et de la persistance des inégalités entre les sexes, les femmes et les filles victimes de la traite sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits humains et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite des êtres humains et qu'elles doivent surmonter des obstacles pour avoir accès à des informations fiables et à des voies de recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteinte à ceux-ci, et que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Prenant note de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux

---

[116] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10* (E/2016/30), chap. I, sect. D.

et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée en avril 2015[117], dans laquelle est soulignée l'importance de mettre en œuvre une démarche axée sur les victimes pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des êtres humains aux fins d'exploitation, y compris l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, selon qu'il convient, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants,

Réaffirmant que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rétablissement, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité, de leur vie privée et du respect intégral de leurs droits humains et avec la participation de tous les acteurs concernés dans les pays d'origine, de transit et de destination,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général[118], qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles ;

2. *Prend également note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées pour qu'elles puissent être incluses dans le rapport du Secrétaire général ;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants[119] ;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant[120], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[121], ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)[122] et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail

[117] Résolution 70/174, annexe.

[118] A/75/289.

[119] A/75/169 et A/HRC/44/45.

[120] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[121] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

[122] Ibid., vol. 39, n° 612.

(nº 81)[123], la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (nº 97)[124], la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (nº 111)[125], la Convention de 1973 sur l'âge minimum (nº 138)[126], la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (nº 143)[127], la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (nº 181)[128], la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (nº 182)[129] et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (nº 189)[130] ;

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[131] et à mener les activités qui y sont décrites ;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles, encourage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques, et encourage les États Membres à renforcer la coopération entre tous les acteurs concernés afin de déceler et de désorganiser les flux financiers illicites découlant de la traite des femmes et des filles ;

8. *Prend note avec satisfaction* du document final de la Conférence ministérielle régionale sur la traite d'êtres humains et le trafic de migrants dans la Corne de l'Afrique, connu sous le nom de Déclaration de Khartoum, et demande sa mise en œuvre effective, notamment grâce à l'offre d'un appui technique et de mesures de renforcement des capacités par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ;

9. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à envisager d'examiner la question des besoins des femmes et des filles victimes de la traite, notamment, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, au titre des thèmes prioritaires ;

10. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des êtres humains et de promouvoir et de protéger leurs droits ;

11. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits humains, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

12. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes et des filles, contribuant ainsi à la lutte contre la traite des êtres humains ;

13. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre, en vue de l'éliminer, la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes ;

---

[123] Ibid., vol. 54, nº 792.
[124] Ibid., vol. 120, nº 1616.
[125] Ibid., vol. 362, nº 5181.
[126] Ibid., vol. 1015, nº 14862.
[127] Ibid., vol. 1120, nº 17426.
[128] Ibid., vol. 2115, nº 36794.
[129] Ibid., vol. 2133, nº 37245.
[130] Ibid., vol. 2955, nº 51379.
[131] Résolution 64/293.

14. *Prend note* des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains[132] ;

15. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à réaliser l'égalité femmes-hommes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, y compris en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite, et, à cet égard, d'améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, de sorte que ces mesures reposent sur des informations précises ;

16. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures préventives voulues pour remédier aux causes profondes ainsi qu'aux facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité face à la traite des êtres humains, comme la pauvreté, les inégalités entre les femmes et les hommes, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, y compris la discrimination et les violences contre les femmes et les filles de même que l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences, et la persistance de la demande qui encourage toutes les formes de trafic et les biens et services qui résultent de la traite des êtres humains, ainsi que les autres facteurs qui viennent alimenter le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation, notamment par la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, le mariage forcé, le travail forcé et le prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

17. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre qui les accompagne, perpétrée notamment par des trafiquants d'êtres humains dans l'espace numérique, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans ce domaine ;

18. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits humains, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

19. *Engage instamment de même* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite des êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle ;

20. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, les droits humains, l'égalité femmes-hommes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile et le secteur privé pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, notamment en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage, y compris l'esclavage moderne, auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande qui favorise la traite ;

21. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines

[132] A/69/269, annexe.

d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, du Conseil des droits de l'homme, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

22. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel, et à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés destinés à prévenir le tourisme sexuel et la traite des êtres humains, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

23. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles ;

24. *Demande* aux États Membres de tenir compte des difficultés que soulèvent les nouvelles méthodes de recrutement des victimes de la traite des êtres humains, telles que l'utilisation abusive d'Internet par les trafiquants, en particulier pour recruter des enfants, de prendre des mesures pour mettre au point des campagnes de sensibilisation ciblées, notamment à l'intention des services de répression, des prestataires de services de première ligne et des industries à risque, de façon à pouvoir repérer les signes de la traite, et de prévoir une formation spécialisée des membres des services de répression et des professionnels de la justice pénale ;

25. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux[133], pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite des êtres humains, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

26. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite des êtres humains, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

27. *Engage instamment* les gouvernements à adopter, conformément à leur système juridique, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour faire en sorte que les victimes de la traite des êtres humains soient à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques

---

[133] Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus humains, le Programme interaméricain pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la traite des enfants et des adolescents et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

nationales, que les victimes de la traite des êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays ;

28. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, y compris des organisations non gouvernementales, notamment de femmes, et des personnes rescapées de la traite, pour assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et à faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent sur les victimes de la traite ;

29. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite des êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits humains et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient ;

30. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables face à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite des êtres humains est un crime grave ;

31. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, si besoin est, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite des êtres humains, notamment à des services de soins de santé sexuelle et procréative qui incluent un traitement d'un coût abordable, des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ni discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

32. *Demande* aux gouvernements de donner davantage de moyens aux femmes et aux filles, notamment aux rescapées de la traite, à tous les stades de l'action humanitaire, et d'envisager d'offrir aux victimes un accès adéquat à la réparation ;

33. *Encourage* les gouvernements à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des êtres humains dans le contexte des migrations internationales, conformément aux obligations que leur impose le droit international, notamment en identifiant et en aidant les victimes de la traite, et à coopérer avec les parties prenantes soit pour lancer des campagnes visant à informer les migrants, notamment les femmes migrantes, des risques liés à la traite des êtres humains, soit pour renforcer les campagnes qui existent déjà ;

34. *Demande avec insistance* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite des êtres humains afin de protéger les droits humains des femmes et des filles migrantes tout au long du processus de migration et d'emploi, ainsi que du processus de rapatriement, le cas échéant, et d'assurer une protection efficace contre la traite ;

35. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite des êtres humains afin de guider la mise au point de politiques et de programmes tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes ;

36. *Encourage* les gouvernements à revoir et à renforcer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et à combattre la traite des êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune ;

37. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite des êtres humains ;

38. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment avec les organisations de femmes, pour élaborer et appliquer en faveur des victimes de la traite des êtres humains des programmes de conseil, de formation et de réinsertion qui tiennent compte de leur sexe et de leur âge, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique, tout en protégeant leur vie privée et leur identité ;

39. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux, les prestataires de services de santé et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits humains, soit adapté à leur sexe et à leur âge et soit conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale ;

40. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite des êtres humains aux fins du prélèvement d'organes ;

41. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et que celles-ci reçoivent le soutien et l'aide dont elles ont besoin, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres, qui protègent comme il se doit leur vie privée et leur identité, et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, et qu'elles peuvent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

42. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite des êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopérant notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et à mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre ce phénomène et à renforcer ceux qui existent déjà ;

43. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite des êtres humains ;

44. *Encourage* les gouvernements à mettre au point et à appliquer des stratégies favorisant un accès sans risque aux médias et aux technologies de l'information et des communications, de manière à prévenir et à éliminer la traite des femmes et des filles, notamment en améliorant les connaissances informatiques de celles-ci et leur accès à l'information ;

45. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des êtres humains, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

46. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et par tout autre facteur pertinent et de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et, à cet égard, prend note de la parution du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite des êtres humains ;

47. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à continuer de mener de concert des

études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

48. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

49. *Engage* les gouvernements et encourage les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ni n'en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

50. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[134], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[135] et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents, selon qu'il convient ;

51. *Invite* les États à continuer de contribuer au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

52. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre femmes et hommes, ainsi que sur les lacunes à combler, et dans lequel figurent des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits humains, centrées sur les victimes et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains, prévoyant une action judiciaire contre les trafiquants et la protection des victimes, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

RÉSOLUTION 75/159

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[136]

75/159. Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/138 du 18 décembre 2007, 63/158 du 18décembre 2008, 65/188 du 21 décembre 2010 et 67/147 du 20 décembre 2012 sur l'appui apporté à l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

---

[134] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[135] Ibid.

[136] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

et ses résolutions 69/148 du 18 décembre 2014, 71/169 du 19 décembre 2016 et 73/147 du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[137], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[138], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[139] et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[140], et leurs examens, ainsi que les engagements pris par la communauté internationale dans le domaine du développement social, de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[141] et au Sommet mondial de 2005[142] et les engagements pris dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[143],

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme[144], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[145] et la Convention relative aux droits de l'enfant[146], rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[147] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[148] et invitant instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier ces deux conventions et les protocoles facultatifs[149] s'y rapportant ou d'y adhérer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[150] et des conclusions et recommandations qui y figurent,

Sachant qu'il faut de toute urgence renforcer la prise en charge et l'appropriation des programmes par les pays ainsi que l'engagement politique et les capacités nationales afin d'accélérer les progrès vers l'élimination de la fistule obstétricale, notamment en adoptant des stratégies visant à prévenir l'apparition de nouveaux cas et à traiter les cas existants, en particulier dans les pays enregistrant les plus forts taux de mortalité et de morbidité maternelles,

Soulignant que les problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, la malnutrition, l'absence de services de santé, leur insuffisance ou leur inaccessibilité, les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les violences infligées aux jeunes femmes et aux filles, les barrières socioculturelles, la marginalisation, l'analphabétisme et l'inégalité entre les sexes sont la raison profonde de la fistule obstétricale et que la pauvreté demeure le principal facteur de risque social,

Soulignant également que, si elle n'est pas traitée, la fistule obstétricale peut évoluer en une pathologie lourde dont les conséquences médicales, sociales, psychologiques et économiques graves se font sentir tout au long de la vie, qu'environ 90 pour cent des femmes chez qui apparaît une fistule accouchent d'un enfant mort-né et que les idées fausses quant à ses causes entraînent souvent stigmatisation et ostracisme,

---

137 *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

138 Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

139 *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

140 *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

141 Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

142 Résolution 60/1.

143 Résolution 70/1.

144 Résolution 217 A (III).

145 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, no 20378.

146 Ibid., vol. 1577, no 27531.

147 Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

148 Ibid.

149 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, no 20378 ; ibid., vol. 2171 et 2173, no 27531 ; résolution 66/138, annexe ; et résolution 63/117, annexe.

150 A/75/264.

Sachant que la situation socioéconomique difficile que connaissent de nombreux pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, a accéléré la féminisation de la pauvreté,

Sachant également que les maternités précoces accroissent le risque de complications lors de la grossesse et de l'accouchement, et sont associées à un risque beaucoup plus grand de morbidité et de mortalité maternelles, et profondément préoccupée par le fait que les maternités précoces et la possibilité restreinte de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, plus particulièrement le fait que les femmes ne bénéficient pas en temps voulu de soins obstétricaux d'urgence de haute qualité, se traduisent par une forte prévalence de la fistule obstétricale et d'autres pathologies liées à la maternité, ainsi que par une mortalité maternelle élevée,

Sachant en outre que les adolescentes, notamment celles qui sont pauvres ou marginalisées, sont particulièrement exposées aux risques de mortalité et de morbidité maternelles, dont la fistule obstétricale, et préoccupée par le fait que, dans de nombreux pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont la principale cause de mortalité parmi les adolescentes âgées de 15 à 19 ans et que les femmes âgées de 30 ans et plus sont davantage exposées au risque de complications et de décès pendant l'accouchement,

Sachant que l'accès limité aux services de santé sexuelle et procréative, en particulier aux services obstétricaux d'urgence, notamment dans les situations de crise humanitaire, demeure l'une des causes principales de la fistule obstétricale, qui entraîne la dégradation de l'état de santé, voire le décès, de femmes et de filles en âge de procréer dans de nombreuses régions du monde, et que, pour réduire sensiblement la mortalité maternelle et néonatale et éliminer la fistule obstétricale, il est nécessaire de développer à très grande échelle et durablement les services de traitement et de soins de santé de qualité, y compris les services obstétricaux d'urgence, et d'accroître le nombre de chirurgiens et chirurgiennes et de maïeuticiens et sages-femmes spécialisés dans ce domaine,

Notant que l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale selon une démarche fondée sur les droits humains repose notamment sur la responsabilité, la participation, la transparence, l'autonomisation, la durabilité, la non-discrimination et la coopération internationale,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment celles qui subissent des discriminations multiples et croisées, et par leur marginalisation, qui ont souvent pour conséquence qu'elles ont un accès réduit à l'éducation et à l'alimentation, ce qui nuit à leur santé physique et mentale et à leur bien-être et les empêche de jouir autant que les garçons de leurs droits humains et des possibilités et avantages attachés à l'enfance et à l'adolescence, et qu'elles sont victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de mauvais traitements, de violences et de pratiques dangereuses, qui peuvent accroître le risque de fistule obstétricale,

Profondément préoccupée également par la situation des femmes et des filles souffrant ou ayant souffert d'une fistule obstétricale, qui sont souvent délaissées et stigmatisées, ce qui peut avoir des effets négatifs sur leur santé mentale et les amener à la dépression et au suicide, et a pour effet d'aggraver encore leur pauvreté et leur marginalisation,

Sachant qu'il est nécessaire de sensibiliser les hommes et les adolescents et, à cet égard, d'associer pleinement les hommes et les dirigeants locaux à l'action menée pour éliminer la fistule obstétricale en en faisant des partenaires et alliés stratégiques,

Se félicitant du concours que les États Membres, la communauté internationale, le secteur privé et la société civile apportent à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules menée par le Fonds des Nations Unies pour la population, en gardant à l'esprit qu'une conception du progrès social et du développement économique centrée sur l'être humain est déterminante au regard de la protection et de l'autonomisation des personnes et des communautés,

Vivement préoccupée par le fait que, au lendemain du dix-septième anniversaire de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et malgré les progrès accomplis, il subsiste des problèmes de taille qui commandent de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour en finir avec la fistule obstétricale,

Vivement préoccupée également par l'insuffisance des ressources allouées à la lutte contre la fistule obstétricale dans les pays les plus touchés, à laquelle vient s'ajouter la faiblesse de l'aide au développement en faveur de la santé maternelle et néonatale, en diminution depuis quelques années, et par les besoins considérables en ressources

supplémentaires et en appui qu'ont la Campagne mondiale pour éliminer les fistules et d'autres initiatives nationales et régionales visant à améliorer la santé maternelle et à éliminer la fistule obstétricale,

Prenant note de la Stratégie mondiale révisée du Secrétaire général pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), lancée par une vaste coalition de partenaires pour accompagner les stratégies et plans nationaux visant à assurer le meilleur état de santé et de bien-être physiques, mentaux et sociaux qu'il est possible d'atteindre à tous les âges, ainsi que pour éliminer la mortalité maternelle et néonatale, qui peut être évitée, et notant que cela peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable,

Se félicitant des diverses initiatives nationales, régionales et internationales, y compris celles relevant de la coopération bilatérale et de la coopération Sud-Sud, tendant à la réalisation de tous les objectifs de développement durable et de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, qui viennent accompagner les stratégies et plans nationaux dans des domaines comme la santé, l'éducation, les finances, l'égalité des sexes, l'énergie, l'eau et l'assainissement, la lutte contre la pauvreté et la nutrition, ces éléments étant des moyens de réduire le nombre de décès chez les mères, les nouveau-nés et les enfants âgés de moins de 5 ans,

Se félicitant également des partenariats noués par les parties prenantes à tous les niveaux dans le but d'appréhender les multiples facteurs qui influent sur la santé maternelle, néonatale et infantile, en étroite coordination avec les États Membres et en fonction de leurs besoins et priorités, et se félicitant en outre, à cet égard, des engagements pris en vue d'accélérer, d'ici à 2030, la réalisation des objectifs de développement durable relatifs à la santé,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par les États Membres d'atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et estime que l'action entreprise pour éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie contribuera à la réalisation desdits objectifs d'ici à 2030 ;

2. *Souligne* qu'il faut s'attaquer aux problèmes étroitement liés que sont la pauvreté, le manque ou le faible niveau d'éducation des femmes et des filles, les inégalités de genre, l'absence de services de santé, notamment de services de santé sexuelle et procréative, ou la difficulté d'y accéder, ainsi que les maternités précoces, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, qui sont la raison profonde de la fistule obstétricale, et invite les États à entreprendre, en collaboration avec la communauté internationale, de remédier plus rapidement à cette situation ;

3. *Demande* aux États de faire le nécessaire pour garantir aux femmes et aux filles l'exercice de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi que de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing[151] et aux textes issus de leurs conférences d'examen, de se doter de systèmes de santé et de services sociaux viables, d'y donner accès de façon universelle et sans discrimination, de prêter une attention particulière à la qualité de l'alimentation et de la nutrition, à l'eau et à l'assainissement et à l'information en matière de planification familiale, de donner aux femmes les moyens d'être autonomes, de développer leurs connaissances et d'être mieux informées, et d'assurer un accès équitable à des soins prénatals et périnatals de qualité pour prévenir la fistule obstétricale et lutter contre les inégalités en matière de santé, ainsi qu'à des soins postnatals pour dépister et traiter rapidement les cas de fistule ;

4. *Demande également* aux États de garantir, au moyen de plans, stratégies et programmes nationaux, un accès équitable et rapide aux services de santé, en particulier aux soins obstétricaux et néonatals d'urgence et à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, ainsi qu'à des services de traitement de la fistule obstétricale et de planification familiale, qui ne soit pas limité par des facteurs d'ordre financier, géographique ou culturel, même dans les zones rurales et les régions les plus reculées ;

5. *Demande en outre* aux États de garantir le droit des femmes et des filles à une éducation de bonne qualité dans des conditions d'égalité avec les hommes et les garçons, de veiller à ce que les femmes et les filles achèvent le cycle complet d'enseignement primaire et de redoubler d'efforts pour améliorer et développer leur éducation à tous les niveaux, y compris aux niveaux secondaire et supérieur, notamment en leur proposant des cours d'éducation

---

[151] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

sexuelle adaptés à leur âge, ainsi que dans le cadre de la formation professionnelle et technique, le but étant notamment de parvenir à l'égalité des sexes, à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la pauvreté ;

6. *Engage instamment* les États à adopter et à appliquer des lois garantissant qu'il ne peut se contracter de mariage que du libre et plein consentement des futurs époux, y compris dans les zones rurales et les régions reculées, ainsi que, s'il y a lieu, des lois venant fixer ou relever l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge minimum du mariage, et à les faire respecter strictement ;

7. *Demande* à la communauté internationale de renforcer l'appui technique et financier qu'elle fournit, notamment aux pays les plus touchés, pour accélérer les efforts qui visent à éliminer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie et qui contribueront à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 et à ne laisser personne de côté ;

8. *Prie instamment* la communauté internationale d'apporter et de renforcer, à la demande des États Membres, les ressources et capacités nécessaires pour traiter les cas de fistule obstétricale par une intervention chirurgicale, de façon que les femmes et les filles touchées puissent réintégrer leur communauté en bénéficiant d'un appui psychologique, social, médical et économique approprié en vue de restaurer leur bien-être et leur dignité ;

9. *Exhorte* les donateurs multilatéraux, les institutions financières internationales et les banques régionales de développement des secteurs public et privé, agissant chacun dans les limites de son mandat, à étudier et à mettre en œuvre des politiques destinées à aider les pays à éliminer la fistule obstétricale en renforçant notamment leurs capacités institutionnelles, à veiller à consacrer une plus grande partie des ressources aux jeunes femmes et aux filles, en particulier dans les zones rurales et les régions reculées et les zones urbaines les plus pauvres, et à assurer un financement accru, prévisible et continu ;

10. *Demande* à la communauté internationale de soutenir les activités menées par le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres partenaires, dont l'Organisation mondiale de la Santé, dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, pour créer et financer au niveau régional et, si besoin est, au niveau des pays, des centres de traitement et de formation au traitement de la fistule, en recensant les établissements sanitaires susceptibles de devenir des centres de traitement, de formation et de convalescence, et en les finançant ;

11. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour améliorer la santé maternelle, en envisageant la santé sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile de façon globale, entre autres, en assurant des services de planification familiale, des soins prénatals, l'accès aux services de personnel qualifié, notamment de maïeuticiens et de sages-femmes, lors de l'accouchement, des soins obstétricaux et néonatals d'urgence et des soins postnatals et en proposant des moyens de prévention et de traitement des maladies et infections sexuellement transmissibles, comme le VIH, dans le cadre de systèmes de santé renforcés qui garantissent l'accès universel à des services de santé intégrés, équitables, d'un coût abordable et de haute qualité et comprennent des soins préventifs et des soins cliniques de proximité, aux fins de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

12. *Exhorte* la communauté internationale à remédier à la pénurie et à la répartition inéquitable de médecins, de chirurgiens et de chirurgiennes, de maïeuticiens et de sages-femmes, d'infirmiers et d'infirmières et d'autres professionnels de la santé formés aux soins obstétricaux salvateurs, ainsi qu'au manque de locaux et de moyens, qui limitent les capacités de la plupart des centres de traitement de la fistule ;

13. *Se félicite* de la célébration, le 23 mai, de la Journée internationale de l'élimination de la fistule obstétricale, et salue la décision prise par la communauté internationale de continuer de mettre chaque année cette journée à profit pour sensibiliser vraiment le public à ce fléau, renforcer l'action menée et mobiliser les énergies afin d'en finir avec la fistule obstétricale ;

14. *Engage* les États et les fonds, programmes, institutions spécialisées et organes compétents des Nations Unies, agissant chacun dans les limites de son mandat, et invite les institutions financières internationales et tous les acteurs intéressés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie :

a) En redoublant d'efforts pour atteindre l'objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle en facilitant, du point de vue tant géographique que financier, l'accès aux services de santé maternelle et au traitement de la fistule obstétricale, notamment en garantissant l'accès universel à des équipes d'assistance à l'accouchement qualifiées, l'accès en temps opportun à des soins obstétricaux d'urgence et à des services de planification familiale de qualité et l'accès aux soins prénatals et postnatals voulus ;

b) En investissant davantage dans les systèmes de santé, en veillant à ce que le personnel soit dûment formé et qualifié, notamment les maïeuticiens et les sages-femmes, les obstétriciens et les obstétriciennes, les gynécologues et les autres médecins, et en finançant la mise en place et l'entretien de l'infrastructure, ainsi qu'en investissant dans les systèmes d'aiguillage des patientes, le matériel et les chaînes d'approvisionnement, l'objectif étant d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de garantir aux femmes et aux filles un accès à toute la gamme des soins et de mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle de la qualité dans tous les domaines de la prestation de services ;

c) En subvenant aux besoins de formation des médecins, des chirurgiens et chirurgiennes, des infirmiers et infirmières et des autres professionnels de la santé aux techniques obstétricales salvatrices, en particulier les maïeuticiens et les sages-femmes, qui interviennent en première ligne dans la lutte contre la fistule obstétricale et la mortalité maternelle et néonatale, y compris en faisant une place à la formation axée sur le traitement de la fistule, sa prévention et les soins connexes dans tous les programmes de formation des professionnels de la santé ;

d) En assurant un accès universel, y compris dans les zones rurales et les régions reculées et aux femmes et aux filles les plus pauvres, moyennant des plans, politiques et programmes nationaux grâce auxquels les services de santé maternelle et néonatale, notamment la planification familiale, la présence d'une personne qualifiée lors de l'accouchement, les soins néonatals et obstétricaux d'urgence et le traitement de la fistule obstétricale soient d'un coût abordable, au besoin en ouvrant des établissements sanitaires et en déployant du personnel de santé dûment formé, en collaborant avec le secteur des transports pour garantir des moyens de transport abordables, en apportant leur aide à la création et à l'entretien d'infrastructures à même d'améliorer les services de santé maternelle et néonatale et de renforcer les moyens d'intervention chirurgicale, en favorisant les solutions de proximité et en prévoyant des mesures d'incitation ou autres moyens pour assurer la présence dans les zones rurales et les régions reculées de personnel de santé qualifié capable de procéder aux interventions requises pour prévenir la fistule obstétricale ;

e) En arrêtant, en appliquant et en appuyant des stratégies, politiques et plans nationaux et internationaux de prévention, de soins et de traitement ainsi que de réinsertion et de soutien socioéconomiques pour éradiquer la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie, ainsi qu'en assurant leur suivi, et ce, en définissant des plans d'action multisectoriels, pluridisciplinaires, complets et intégrés en vue d'apporter des solutions durables permettant de mettre fin à la mortalité et à la morbidité maternelles et à la fistule obstétricale, qui peut être évitée et soignée, notamment en offrant des soins de santé maternelle abordables, accessibles, complets et de haute qualité et, à l'échelle des pays, en incorporant dans tous les secteurs des budgets nationaux des politiques et des programmes visant à lutter contre les inégalités et à venir en aide aux femmes et aux filles pauvres et vulnérables ;

f) En créant une équipe spéciale nationale de lutte contre la fistule obstétricale relevant d'une entité gouvernementale importante, ou en la renforçant le cas échéant, afin d'améliorer la coordination nationale et la collaboration avec les partenaires pour en finir avec la fistule obstétricale, y compris en se joignant aux efforts déployés au niveau des pays pour accroître les capacités chirurgicales et promouvoir l'accès universel aux services chirurgicaux vitaux ;

g) En donnant aux systèmes de santé, en particulier ceux du secteur public, les moyens d'offrir les services de base nécessaires à la prévention et au traitement des fistules obstétricales en augmentant les budgets nationaux de santé, en allouant des fonds suffisants aux services de santé procréative, notamment à la lutte contre la fistule obstétricale, en pourvoyant au traitement des malades en augmentant le nombre de chirurgiens et chirurgiennes dûment formés et spécialisés et en intégrant de manière permanente des services holistiques dans des hôpitaux choisis afin de soigner le nombre considérable de femmes et de filles qui attendent une intervention chirurgicale, et en encourageant les centres de traitement de la fistule à communiquer entre eux pour faciliter, selon qu'il conviendra, la formation, la recherche, la sensibilisation, la levée de fonds et la mise en œuvre des normes médicales applicables, notamment les principes énoncés dans le manuel de l'Organisation mondiale de la Santé intitulé *Fistule obstétricale : principes directeurs pour la prise en charge clinique et le développement de programmes*, qui présente des informations d'ordre général et énonce les principes devant présider à l'élaboration des programmes de prévention et de traitement de la fistule ;

h) En mobilisant des fonds pour pouvoir offrir gratuitement tous soins de santé maternelle et la réparation chirurgicale et le traitement des fistules obstétricales ou prendre dûment à charge les frais y afférents, notamment en encourageant les prestataires à travailler davantage en réseau et à échanger les nouveaux protocoles et techniques de traitement afin de garantir le bien-être et la survie des femmes et des enfants et d'éviter l'apparition de nouvelles fistules en érigeant le contrôle postopératoire et le suivi des patientes en priorité dans tous les programmes de lutte

contre la fistule, et à ménager également aux femmes ayant survécu à une fistule qui seraient de nouveau enceintes le choix de la césarienne, afin de les mettre à l'abri de toute nouvelle fistule et d'augmenter les chances de survie de la mère et du bébé ;

i) En augmentant les budgets nationaux et en mobilisant des ressources internes pour la santé, tout en veillant à ce que des fonds suffisants soient alloués à la prévention et au traitement des fistules obstétricales et au renforcement des moyens dont disposent les systèmes de santé pour offrir les services de base nécessaires à cet égard ;

j) En veillant à donner à toutes les femmes et filles qui ont suivi un traitement contre la fistule, ainsi qu'à celles qui souffrent d'une fistule jugée incurable ou inopérable et qui sont oubliées, un accès, aussi longtemps que nécessaire, à des services de santé et de réinsertion sociale complets et à un suivi attentif, notamment à des services d'accompagnement, d'information, de planification familiale, d'autonomisation socioéconomique, de protection sociale et de soutien psychosocial, y compris en leur proposant des activités de formation professionnelle, un accompagnement familial, un soutien de proximité et des activités génératrices de revenu, pour qu'elles puissent surmonter l'abandon, la stigmatisation, l'ostracisme et l'exclusion économique et sociale qui les frappent, et ce en renforçant l'interaction avec les organisations de la société civile et les programmes d'autonomisation des femmes et des filles ;

k) En donnant aux femmes qui ont survécu à une fistule obstétricale les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie et de participer aux activités de sensibilisation et de mobilisation menées en faveur de l'éradication de la fistule, d'une maternité sans danger et de la survie des nouveau-nés, et en les soutenant quand elles se font entendre, agissent et prennent des initiatives ;

l) En redoublant d'efforts pour améliorer la santé des femmes et des filles dans le monde, en s'intéressant davantage aux facteurs sociaux qui ont une incidence sur leur bien-être, à savoir notamment l'accès universel à un enseignement de qualité, l'autonomie économique assortie d'un accès au microcrédit, à l'épargne et au microfinancement, les modifications du droit, l'action en faveur de leur participation réelle à la prise de décisions à tous niveaux et l'aide apportée à cette fin, et les initiatives sociales, consistant notamment à les informer des droits qu'elles peuvent invoquer pour se protéger de la violence, de la discrimination, des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et des grossesses précoces ;

m) En apprenant aux femmes et aux hommes, aux filles et aux garçons, individuellement et collectivement, aux décideurs et aux professionnels de la santé à prévenir et à soigner la fistule obstétricale et à faire mieux connaître les besoins des femmes et des filles enceintes et de celles qui ont subi une intervention chirurgicale pour réparer une fistule, notamment leur droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, en travaillant avec les notables locaux et les autorités religieuses, les accoucheuses traditionnelles et les sages-femmes, les femmes et les filles ayant souffert d'une fistule, les médias, les travailleurs sociaux, la société civile, les organisations de femmes, les personnalités influentes et les décideurs ;

n) En associant davantage les hommes et les adolescents à l'intensification des efforts menés pour éliminer la fistule obstétricale et en les amenant à devenir des partenaires encore plus actifs, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale pour éliminer les fistules ;

o) En multipliant les activités de sensibilisation et de communication, notamment par l'intermédiaire des médias, pour transmettre aux familles et aux collectivités des messages essentiels sur la prévention et le traitement de la fistule et la réinsertion sociale des survivantes ;

p) En renforçant les systèmes de recherche, de suivi et d'évaluation, notamment en mettant en place un mécanisme faisant intervenir les populations locales et les établissements sanitaires par lequel les ministères de la santé seraient informés de tous les cas de fistule obstétricale et de décès maternel et néonatal, de façon à les inscrire dans un registre national, et en veillant à ce que la fistule obstétricale soit une affection soumise à déclaration au niveau national, chaque cas étant immédiatement signalé et faisant l'objet d'un suivi en vue de guider l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, le but étant d'éliminer la fistule en l'espace d'une décennie ;

q) En renforçant les travaux de recherche, de collecte de données, de suivi et d'évaluation afin d'orienter l'élaboration et l'exécution des programmes de santé maternelle, y compris ceux qui concernent la fistule obstétricale, en évaluant périodiquement les besoins en matière de soins obstétriques et néonatals d'urgence et de traitement de la fistule et en examinant régulièrement les cas de décès maternels et les cas dans lesquels la mère a frôlé la mort, dans le cadre d'un mécanisme de surveillance et de prévention des décès maternels intégré dans le système national d'information sanitaire ;

r) En améliorant la collecte de données préopératoires et postopératoires afin de mesurer les progrès accomplis s'agissant de fournir les traitements chirurgicaux nécessaires et d'améliorer la qualité des services de chirurgie, de réadaptation et de réinsertion socioéconomique, notamment d'accroître les chances qu'ont les femmes opérées d'une fistule de porter de nouvelles grossesses à terme et d'accoucher d'un enfant vivant et de réduire le risque de complications graves, de façon à améliorer la santé maternelle ;

s) En assurant aux femmes et aux filles les services médicaux essentiels, en leur procurant du matériel et des fournitures, en leur donnant accès à l'éducation et à une formation professionnelle et en leur proposant des projets d'activités génératrices de revenu et un soutien de manière à leur permettre de briser le cercle de la pauvreté ;

15. *Encourage* les États Membres à concourir à l'élimination de la fistule obstétricale, en particulier en s'associant à la Campagne mondiale pour éliminer les fistules, à atteindre les objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et à s'engager à ne pas relâcher les efforts qu'ils font pour améliorer la santé maternelle et néonatale, le but étant d'éliminer la fistule obstétricale dans le monde en l'espace d'une décennie ;

16. *Prie* la Campagne mondiale pour éliminer les fistules d'élaborer une feuille de route en vue d'accélérer l'action visant à éliminer la fistule en l'espace d'une décennie, dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris pour ce qui est de renforcer les moyens financiers alloués aux initiatives locales, infranationales, nationales, régionales et internationales, le but étant d'aider les pays et les organismes des Nations Unies compétents à prévenir, à traiter et à soigner la fistule obstétricale ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes », un rapport détaillé comprenant des données statistiques actualisées et ventilées sur la fistule obstétricale et des informations sur les problèmes que rencontrent les États Membres dans l'application de la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/160

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[152]

75/160. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012, 68/146 du 18 décembre 2013, 69/150 du 18 décembre 2014, 71/168 du 19 décembre 2016 et 73/149 du 17 décembre 2018, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007[153], 52/2 du 7 mars 2008[154] et 54/7 du 12 mars 2010[155] et les résolutions 27/22, 32/21, 38/6 et 44/16 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 26 septembre 2014[156], du 1er juillet 2016[157], du 2 juillet 2018[158] et du 17 juillet 2020[159] et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

---

[152] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

[153] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément no 7* (E/2007/27), chap. I, sect. D.

[154] Ibid., *2008, Supplément no 7* (E/2008/27), chap. I, sect. D.

[155] Ibid., 2010, *Supplément no 7* et rectificatif (E/2010/27 et E/2010/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

[156] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[157] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément no 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

[158] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément no 53* (A/73/53), chap. VI, sect. A.

[159] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément no 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[160],

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant[161], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[162] et toutes les conventions pertinentes, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, le cas échéant, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration[163] et le Programme d'action de Beijing[164], les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle »[165], le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[166], le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social[167], et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire[168], les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005[169] et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et ceux qui ont été pris au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »[170],

Consciente du rôle que jouent les instruments et les mécanismes régionaux et sous-régionaux, là où ils existent, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Rappelant l'Agenda 2063 de l'Union africaine et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui comprend, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'élimination et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1er juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Sachant que les mutilations génitales féminines causent un préjudice irréversible et irréparable et constituent à l'égard des femmes et des filles un acte de violence qui porte atteinte à leurs droits fondamentaux et en compromet l'exercice, et notant que ces mutilations touchent beaucoup de femmes et de filles qui sont exposées au risque de subir cette pratique partout dans le monde, ce qui entrave la pleine réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui représente une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans physique, mental, sexuel et procréatif, qu'elles n'ont pas d'effets bénéfiques avérés sur la santé, qu'elles peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et l'enfant, et qu'elles peuvent accroître la vulnérabilité face à l'hépatite C, au tétanos, au sepsis, à la rétention urinaire et à l'ulcération, et que l'élimination de cette pratique néfaste ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les

---

[160] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

[161] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[162] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[163] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[164] Ibid., annexe II.

[165] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

[166] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[167] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

[168] Résolution 55/2.

[169] Voir résolution 60/1.

[170] Résolution 70/1.

femmes et les hommes, les filles et les garçons, les familles, les collectivités, les chefs religieux, les dirigeants locaux et les chefs traditionnels,

Considérant que les mutilations génitales féminines sont intrinsèquement liées à des stéréotypes, à des normes sociales, à des représentations et à des coutumes préjudiciables, néfastes et tenaces, de la part des femmes comme des hommes, qui menacent l'intégrité physique et psychique des femmes et des filles, ce qui les empêche de jouir pleinement de leurs droits humains, et consciente, à cet égard, qu'il est essentiel de mener des activités de sensibilisation sur la question,

Se félicitant du renforcement de l'action aux niveaux national, régional et international et de l'engagement politique constaté au plus haut niveau, lesquels sont essentiels pour éliminer les mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, des mutilations génitales féminines et par l'émergence de nouvelles méthodes, telles que la médicalisation de la pratique et son caractère transfrontalier,

Considérant que les attitudes et les comportements négatifs discriminatoires et stéréotypés ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des genres et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Soulignant que les hommes et les garçons contribuent grandement à l'accélération des progrès vers la prévention et l'élimination des pratiques néfastes telles que les mutilations féminines génitales en étant des agents de changement,

Considérant que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la Base de données mondiale sur la violence à l'égard des femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies[171] dans leur déclaration interinstitutions commune en date du 27 février 2008 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant l'élimination des mutilations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, par les organisations régionales et par les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que la mise en œuvre de sa résolution 71/168,

Soulignant qu'il importe d'éliminer les mutilations génitales féminines pour appuyer l'application des différents objectifs et cibles de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 5.3,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[172],

S'inquiétant vivement de ce que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[173], le Programme

[171] Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

[172] A/75/279.

[173] Résolution 48/104.

d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants[174] ;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation et la mise en œuvre de stratégies globales de prévention, notamment en intensifiant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation ainsi que d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, notamment les responsables des administrations publiques, les forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration et les parlementaires, les prestataires de soins de santé, les exciseuses traditionnelles, la société civile, le secteur privé, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les tuteurs légaux, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles, et souligne l'importance de veiller à ce que toutes les interventions de prévention soient exemptes de stigmatisation ;

3. *Engage également* les États à concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant et faisant participer systématiquement le public, notamment les professions concernées, en particulier les enseignants, les familles, les collectivités, les représentants de la société civile, y compris les organisations de femmes et de filles, et les chefs religieux et traditionnels, en faisant appel aux médias traditionnels et non traditionnels présentant à la télévision, à la radio et sur Internet des débats sur les effets néfastes des mutilations génitales féminines et la persistance de cette pratique, ainsi que sur le soutien aux échelles nationale et internationale en faveur de son élimination, en vue de contribuer à faire évoluer les normes, les attitudes et les comportements sociaux préjudiciables existants, qui légitiment et justifient les inégalités de genre, toutes les formes de violence contre les femmes et les filles et les pratiques néfastes, telles que les mutilations génitales féminines ;

4. *Engage en outre* les États à fournir les ressources nécessaires au renforcement des programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser les filles et les femmes, ainsi que les garçons et les hommes, pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les familles, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et la société civile, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires, et prie la communauté internationale d'appuyer les États à cet égard ;

5. *Exhorte* les États à assortir les mesures punitives d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et les exhorte également à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales afin de leur venir en aide, y compris en mettant sur pied des services de soutien psychosocial, d'aide juridictionnelle et de soins et en établissant des moyens de recours appropriés, et à leur garantir l'accès aux services de soins de santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à améliorer leur santé et leur bien-être ;

6. *Exhorte également* les États à condamner toutes les pratiques néfastes pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu ou non dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation et en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant les mutilations génitales féminines, pour préserver les filles et les femmes de cet acte de violence, à en amener les auteurs à répondre de leurs actes et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local, s'il y a lieu, pour suivre les progrès accomplis ;

7. *Demande* aux États de lutter contre la médicalisation des mutilations génitales féminines et d'encourager les associations professionnelles et les syndicats de prestataires de services de santé à adopter des règlements disciplinaires intérieurs interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique néfaste que sont les mutilations génitales féminines ;

8. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement qui tienne compte des questions de genre et soit propice à l'autonomisation des filles et sensible aux besoins des femmes et des filles, en revoyant et en modifiant, selon qu'il convient, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en

[174] Résolution S-27/2, annexe.

élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles ou envers les pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, en insistant spécialement sur la sensibilisation aux effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence fondée sur le genre et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

9. *Exhorte également* les États à veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales, et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et à prévoir à l'intention des femmes et des filles des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, dispensés par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

10. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des femmes et des filles touchées par la pratique, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, dans l'élaboration, l'application et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

11. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs familles et de leurs communautés afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

12. *Exhorte également* les États à adopter une démarche globale et systématique, respectueuse des différences culturelles, qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les droits de la personne et l'égalité des genres pour ce qui est de dispenser aux familles, aux responsables locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de mieux sensibiliser le public et de le mobiliser davantage en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

13. *Exhorte en outre* les États à dégager et à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à éliminer les mutilations génitales féminines, en particulier des mesures reposant sur l'informatique et les communications, et à faciliter l'acquisition et l'échange de connaissances ;

14. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci dispensent avec compétence des services d'accompagnement et des soins à toutes les femmes et à toutes les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

15. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une démarche globale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'élimination de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver et à leur procurer d'autres moyens de subsistance ;

16. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

17. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution du troisième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines/l'excision : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2021, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

18. *Souligne* que des progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les mutilations génitales féminines dans un certain nombre de pays grâce à une démarche commune coordonnée encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international, et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats devant être obtenus d'ici à 2030, en concordance avec les objectifs de développement durable ;

19. *Encourage* les hommes et les garçons à participer activement, en devenant les partenaires et les alliés stratégiques des femmes et des filles, notamment dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel, aux efforts entrepris pour éliminer la violence, la discrimination et les pratiques néfastes à l'égard de celles-ci, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

20. *Engage* les États à collaborer, de manière coordonnée, avec les principales parties prenantes, notamment les différents services gouvernementaux, et, à leur demande, avec les entités des Nations Unies, aux fins de l'adoption d'une approche multidisciplinaire permettant de prévenir les mutilations génitales féminines et de lutter contre cette pratique, et à adopter, s'il y a lieu, des lois et des politiques prévoyant la fourniture de services multisectoriels de haute qualité aux filles et aux femmes victimes de mutilations génitales féminines, ainsi que des stratégies de prévention énergiques, qui tiennent compte des filles et des femmes les plus vulnérables ;

21. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et toutes les parties concernées à continuer de célébrer, le 6 février, la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

22. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données quantitatives et qualitatives ventilées et de collaborer, s'il y a lieu, dans le cadre des systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et de politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

23. *Demande également* aux États d'élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur les mutilations génitales féminines, au sujet desquelles les informations sont insuffisantes et qui sont rarement signalées, d'établir des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès accomplis vers l'élimination de cette pratique et d'insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines aux échelles sous-régionale, régionale et mondiale ;

24. *Exhorte* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement à renforcer les capacités de leurs bureaux de statistique et d'améliorer leurs systèmes de données pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, tout en veillant à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les avancées en la matière, afin, notamment, de faciliter l'élaboration des politiques et des programmes et de suivre les progrès accomplis dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

26. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi axé sur l'observation des faits comprenant des données précises et actualisées, une analyse des causes profondes, des progrès accomplis, des difficultés et des besoins, ainsi que des recommandations concrètes en vue de l'élimination de cette pratique, à partir des dernières informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et des autres parties concernées.

RÉSOLUTION 75/161

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 175 voix contre zéro, avec 11 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/471, par. 80)[175]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Fédération de Russie, Libye, Myanmar, Nicaragua, République populaire démocratique de Corée, Soudan

75/161. Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009, 65/187 du 21 décembre 2010, 67/144 du 20 décembre 2012 et toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que ses résolutions 69/147 du 18 décembre 2014, 71/170 du 19 décembre 2016 et 73/148 du 17 décembre 2018 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[176] et la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne[177],

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits humains et les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[178], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[179], à la Convention sur l'élimination de

[175] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[176] Résolution 217 A (III).

[177] A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

[178] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[179] Ibid.

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[180] et à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[181],

Réaffirmant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[182], la Déclaration[183] et le Programme d'action de Beijing[184] et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[185], ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[186],

Se félicitant de l'engagement pris de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, qui figure dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[187] et dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session[188] et à ses sessions antérieures, et sachant que les femmes jouent un rôle essentiel en tant qu'agents du développement et qu'il est fondamental, pour avancer dans la réalisation des objectifs et cibles du développement durable, de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant que 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui ont grandement contribué aux progrès accomplis en vue de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et à cet égard prenant note avec satisfaction de la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-quatrième session, à l'occasion de cet anniversaire[189],

Rappelant également que 2020 marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, et la mise en place du programme pour les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant toutes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme, y compris celles adoptées à sa cinquante-septième session, le 15 mars 2013, concernant l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles[190],

Rappelant également l'engagement visant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation, pris dans l'objectif de développement durable nº 5 et en particulier dans les cibles 5.2 et 5.3, et l'engagement visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, pris dans l'objectif de développement durable nº 16, et compte tenu de l'engagement de ne laisser personne de côté,

Profondément préoccupée par la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui s'exerce contre les femmes et les filles à travers le monde, dont on fait peu de cas et qui n'est pas assez dénoncée, en particulier dans les communautés, et par son ubiquité, qui témoigne de normes discriminatoires accentuant les stéréotypes et les inégalités liées au genre ainsi que le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui l'accompagnent, réaffirmant qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes dans toutes les régions du monde et soulignant de nouveau que cette violence porte atteinte aux droits humains des femmes et des filles et en entrave le plein exercice,

---

[180] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

[181] Ibid., vol. 1577, 2171 et 2173, nº 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[182] Résolution 48/104.

[183] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[184] Ibid., annexe II.

[185] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[186] Résolution 61/295, annexe.

[187] Résolution 70/1.

[188] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément nº 7* (E/2016/27), chap. I, sect. A.

[189] Ibid., *2020, Supplément nº 7* (E/2020/27), chap. I, sect. A.

[190] Ibid., *2013, Supplément nº 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

Considérant que les femmes sont davantage exposées à la violence lorsqu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques économiques et sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que les violences faites aux femmes et aux filles entravent le développement économique et social des populations et des États, ainsi que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Consciente que la violence envers les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel, trouve son origine dans l'inégalité historique et structurelle des rapports de force entre femmes et hommes, porte gravement atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, qui leur sont niés ou qu'elles ne peuvent guère exercer pleinement, et nuit grandement à leur aptitude à participer pleinement, réellement et à conditions égales à la vie de la société ainsi qu'à la vie économique et politique,

Consciente des besoins particuliers des femmes et des filles qui vivent dans des régions touchées par des situations d'urgence humanitaire complexes ou le terrorisme, et du fait que les menaces sanitaires qui pèsent sur le monde, les changements climatiques et les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et intenses, les conflits, l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et les crises humanitaires connexes ainsi que les déplacements forcés de population risquent de réduire à néant une grande partie des progrès accomplis ces dernières décennies en matière de développement et ont sur les femmes et les filles des incidences négatives particulières qu'il faut évaluer et auxquelles il faut remédier dans une optique globale,

Consciente que les effets croissants de la violence, y compris le harcèlement sexuel, dont les femmes et les filles sont l'objet dans les environnements numériques, en particulier dans les médias sociaux, l'impunité et l'absence de mesures de prévention et de recours appellent une action de la part des États Membres, à mener en partenariat avec les parties intéressées, et que cette violence peut englober le harcèlement criminel, les menaces de mort et les menaces de violence sexuelle et fondée sur le genre ainsi que les tendances connexes observées dans les environnements numériques, comme le trollage, le cyberharcèlement et d'autres formes de harcèlement en ligne, y compris toute forme de conduite verbale ou non verbale non désirée à caractère sexuel ayant pour but de jeter le discrédit sur des femmes ou des filles ou d'inciter à commettre d'autres violations et atteintes les visant,

Alarmée par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les meurtres de femmes et de filles liés au genre, appelés féminicides dans certaines régions du monde, qui constituent une forme extrême de violence à l'égard des femmes et des filles, est l'un des crimes les moins punis, et considérant que le système de justice pénale a un rôle clef à jouer pour ce qui est de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en vue de mettre un terme à l'impunité associée à ces crimes,

Gravement préoccupée par le fait que la violence familiale, notamment la violence dans le couple, demeure la forme de violence contre les femmes qui est la plus répandue et la moins visible dans le monde et touche toutes les catégories sociales, et soulignant qu'elle constitue une violation des droits et libertés fondamentaux des femmes, y porte atteinte ou en entrave l'exercice, et qu'elle est à ce titre inacceptable,

Soulignant qu'il importe d'associer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles et à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, dont la violence domestique et le harcèlement sexuel,

Consciente que les membres de la famille apportent une contribution décisive à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence familiale, et qu'ils peuvent jouer un rôle essentiel dans la prévention de cette violence,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde, y compris la violence domestique, ainsi que par les pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les régions touchées par des conflits, en particulier dans le contexte des mesures de confinement et de fermeture des écoles adoptées pour lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Prenant note des plans, politiques et initiatives mis en œuvre par les pouvoirs publics et la société civile en réponse à la pandémie de COVID-19 pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et faciliter leur signalement, et pour faire en sorte que toutes les femmes et les filles puissent vivre à l'abri de la violence, de la coercition, de la stigmatisation et de la discrimination, notamment en recourant aux technologies numériques, aux médias et aux services d'assistance téléphonique et en

mobilisant les épiceries, les pharmacies, les hôtels et d'autres prestataires de services pour aider les victimes à trouver des espaces sûrs et un soutien,

Soulignant que, souvent, le manque d'information et de sensibilisation, la peur des représailles, l'impunité persistante, toutes les formes de discrimination, y compris les discriminations structurelles, l'insuffisance des voies de recours en cas de violences exercées contre des femmes et des filles, les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, notamment lorsqu'elles sont sources de honte ou de stigmatisation, ainsi que les conséquences économiques préjudiciables, comme la perte des moyens de subsistance ou une baisse des revenus, empêchent nombre de femmes et de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation face à ces crimes,

Sachant l'importance de la lutte contre la traite des personnes dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence envers les femmes et les filles, et soulignant à cet égard l'importance de la mise en œuvre effective, dans son intégralité, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[191], ainsi que du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[192],

Insistant sur le fait que l'absence ou l'insuffisance des dossiers, des études et des données sur la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier des données ventilées, et sur sa prévalence, ses formes caractéristiques et ses facteurs ainsi que sur les approches à adopter pour les prévenir et les combattre véritablement entrave les efforts déployés pour élaborer et appliquer des mesures, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir, de protéger et de respecter tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence dirigées contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre les auteurs et amener ceux-ci à rendre compte de leurs actes, mettre fin à l'impunité et offrir aux victimes et aux rescapées un véritable accès à des voies de recours appropriées, que les États devraient assurer la protection des femmes et des filles, notamment en veillant à faire respecter comme il se doit les recours civils, les ordonnances de protection et les sanctions pénales et en mettant à la disposition des femmes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale, de conseil et de soins de santé et d'autres types de services d'accompagnement pour éviter qu'elles ne subissent une revictimisation, et favoriser un environnement propice à l'autonomisation, et que cela aidera les femmes et les filles ayant subi des violences à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales,

Encourageant la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et aux informations concernant leurs droits ainsi qu'à une aide juridique efficace, de sorte qu'elles puissent prendre des décisions éclairées concernant, entre autres, les procédures judiciaires et les questions relevant du droit de la famille, et qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, notamment grâce à des mécanismes de justice formels ou informels adaptés, conformément à la législation interne ou, au besoin, en légiférant,

Gravement préoccupée par le fait que l'impunité persiste pour les auteurs de violations et d'atteintes commises à l'égard de défenseuses des droits humains, notamment en raison de l'absence de dénonciation, de constatation, d'enquête et d'accès à la justice, et en raison d'obstacles et de contraintes d'ordre social qui empêchent de s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre et à la stigmatisation qui peut résulter de ces violations et atteintes,

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la participation pleine, égale et tangible des femmes et des organisations de femmes, notamment des victimes et des rescapées de la violence, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de politiques, de réglementations et de lois tenant compte des questions de genre visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation économique des femmes et des filles et sur leur accès à l'éducation et aux services de santé de base, à la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non et à l'augmentation massive du nombre de cas signalés de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et celle commise dans des environnements numériques, durant le confinement, qui creusent les inégalités existantes et risquent d'annuler les

[191] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, nº 39574.

[192] Résolution 64/293.

progrès réalisés au regard de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles durant les dernières décennies,

1. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, consciente qu'elles entravent la réalisation de l'égalité des genres, l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et le plein exercice par les femmes et les filles de leurs droits humains ;

2. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence fondé sur le genre qui cause ou risque de causer un préjudice ou une souffrance aux femmes et aux filles sur le plan physique, sexuel, psychologique ou économique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris en ligne, et constate le préjudice sur les plans économique et social causé par cette violence ;

3. *Exhorte* les États à condamner fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et réaffirme qu'ils ne devraient invoquer aucune coutume, tradition ou considération religieuse pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe de l'éliminer et devraient mettre en œuvre, par tous les moyens appropriés et sans retard, une politique visant à éliminer toutes les formes de violence envers les femmes, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

4. *Demande* aux États de lutter contre la discrimination fondée sur des facteurs multiples et conjugués, qui expose les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de maltraitance, et de prendre les mesures voulues pour les protéger et leur donner les moyens d'agir ainsi que d'exercer pleinement leurs droits humains, sans discrimination ;

5. *Demande également* aux États de veiller à ce que tous les droits humains soient respectés, protégés et réalisés durant la lutte contre la pandémie de COVID-19 et à ce que les mesures qu'ils prennent pour la combattre soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits humains ;

6. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et à s'attaquer aux causes structurelles et profondes et aux facteurs de risque, notamment à :

a) Concevoir et mettre en œuvre des politiques nationales propres à transformer les comportements sociaux discriminatoires et les schémas de comportement socioculturels dans lesquels sont tolérées des formes de violence envers les femmes et les filles, afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, la discrimination, les stéréotypes de genre, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs et l'inégalité des rapports de force, en raison desquels les femmes et les filles sont considérées comme inférieures aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la domination masculine ;

b) Élaborer ou renforcer et appliquer des mesures qui lèvent les obstacles restants à l'accès à la justice et permettent à toutes les femmes et les filles d'avoir accès, sur un pied d'égalité, à des systèmes de justice, qui soient adaptés et correspondent à leurs besoins, et d'avoir accès à des recours efficaces, rapides, appropriés et axés sur les victimes ;

c) Faire en sorte que les services et programmes visant à protéger les femmes et les filles des violences soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, en particulier celles vivant en institution, qui sont les plus vulnérables en la matière, notamment en rendant les structures accessibles et en intégrant systématiquement la question du handicap à la documentation et aux cours destinés aux professionnels qui sont confrontés dans leur travail à la violence à l'égard des femmes ;

d) Élaborer et appliquer des lois et des politiques visant à prévenir et à combattre les meurtres de femmes et de filles liés au genre, notamment les féminicides, et à mettre fin à l'impunité en l'espèce ;

e) Prévenir, combattre et éliminer la traite des femmes et des filles en érigeant en infraction pénale la traite des êtres humains sous toutes ses formes, en sensibilisant l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris aux facteurs qui rendent ces dernières vulnérables face à la traite, et en éliminant la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation et de travail forcé et, le cas échéant, encourager les médias à contribuer activement à l'élimination de l'exploitation des femmes et des enfants ;

f) Prendre des mesures pour donner aux femmes les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en veillant à ce qu'elles participent pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la vie de la société et aux processus de décision, y compris en adoptant et en appliquant des politiques sociales et

économiques qui leur garantissent le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes, à une éducation et à une formation de qualité, à des services publics et sociaux abordables et appropriés, à des ressources financières et à un travail décent, ainsi que la plénitude et l'égalité des droits de propriété, d'occupation et de contrôle de biens fonciers et autres, en garantissant les droits successoraux des femmes et des filles et en prenant d'autres mesures pour remédier à l'augmentation de la proportion des femmes sans abri ou mal logées afin que celles-ci soient moins vulnérables à la violence ;

g) Mettre en place en partenariat avec les parties intéressées, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces contre la violence, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et en concevant des programmes éducatifs et des supports pédagogiques qui favorisent l'égalité des genres, des relations empreintes de respect et un comportement non violent ;

h) Amener les hommes et les garçons à combattre les stéréotypes de genre et les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence, développer et mettre en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs de non-violence et encourager les hommes et les garçons à participer activement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et à devenir des partenaires et des alliés stratégiques de la prévention et de l'élimination de toutes les formes de violence et de discrimination dont les femmes et les filles sont l'objet ;

i) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

j) Intensifier les efforts déployés pour élaborer des politiques inclusives et sensibles aux questions de genre, les examiner et les renforcer, notamment en allouant suffisamment de ressources pour lutter contre les causes structurelles et profondes de la violence domestique envers les femmes et les filles, surmonter les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives, encourager les médias à examiner l'incidence des stéréotypes tenant au rôle dévolu à chaque genre, notamment ceux que perpétue la publicité et qui entretiennent la violence fondée sur le genre, l'exploitation sexuelle et les inégalités, promouvoir la tolérance zéro envers la violence fondée sur le genre et mettre un terme à la stigmatisation des victimes et des rescapées de la violence, de façon à instaurer un climat permettant aux femmes et aux filles de signaler facilement les cas de violence et de recourir aux services disponibles, tels que les programmes de protection et d'assistance ;

k) Prendre et appliquer des mesures pour faire en sorte que tous les agents de l'État, y compris ceux occupant des postes de direction, chargés d'appliquer les politiques et les programmes visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes, ainsi qu'à enquêter sur les actes de violence et à les sanctionner, reçoivent une formation sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles afin d'être sensibilisés aux besoins spécifiques des femmes et des filles, ainsi qu'aux causes sous-jacentes et à l'impact à court et à long terme de la violence à l'égard des femmes et des filles, et une formation à la prise en compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes menées sur les crimes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

l) Supprimer les obstacles, y compris de nature politique, juridique, culturelle, sociale, économique, institutionnelle et religieuse, qui empêchent les femmes d'être pleinement et effectivement présentes, sur un pied d'égalité, aux postes politiques, aux postes de direction et à d'autres postes de décision, compte tenu du fait que la promotion des femmes à des postes de direction peut réduire considérablement les risques de violence envers elles ;

m) Prendre de véritables mesures, fondées sur des données probantes, pour lutter contre les obstacles institutionnels et structurels et les stéréotypes de genre négatifs, ainsi que les formes multiples et croisées de

discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en plus de mener des actions de sensibilisation et de renforcement des capacités, en collaboration avec la société civile et les organisations de femmes et avec les entités concernées des Nations Unies ;

n) Prendre des mesures pour améliorer la sécurité et la sûreté des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en créant un environnement sûr et non violent, et ce, en améliorant les infrastructures, telles que les transports, en mettant à disposition des installations sanitaires conformes aux règles d'hygiène, séparées et adaptées, en améliorant l'éclairage, l'aménagement des terrains de jeux et la sécurité en général et en adoptant des politiques visant à prévenir, à éliminer et à proscrire par tous les moyens possibles toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;

7. *Exhorte également* les États à prendre des mesures efficaces pour protéger les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, notamment à :

a) Fournir une protection juridique globale et centrée sur les victimes pour soutenir et aider les victimes de violence, y compris de harcèlement sexuel, en tenant compte des questions de genre, notamment assurer la protection des victimes et des témoins contre les représailles pour avoir porté plainte ou avoir déposé, dans le cadre de leur système juridique national, en adoptant, le cas échéant, des mesures législatives ou autres dans l'ensemble du système de justice civile et pénale, une attention particulière étant accordée aux femmes et aux filles qui subissent des formes multiples et croisées de discrimination ;

b) Mettre sur pied, pour toutes les victimes et les rescapées de toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel, des services, des programmes et des dispositifs multisectoriels complets, coordonnés, interdisciplinaires, accessibles et permanents dotés de ressources suffisantes, si possible disponibles dans une langue qu'elles comprennent et dans laquelle elles peuvent communiquer et prévoyant une action efficace et coordonnée, selon que de besoin, des parties prenantes concernées, dont la police et la justice, ainsi que les services d'aide juridictionnelle, les services de santé, les hébergements, l'assistance médicale et psychologique, les services de conseil et la protection, en veillant, lorsque les victimes de violences sont des filles, à ce que les services offerts et les mesures prises tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) Établir des protocoles et des procédures relatifs aux interventions des agents et conseillers de la police, des services de santé et des services sociaux, ou renforcer ceux qui existent, afin que toutes les dispositions voulues soient coordonnées et prises pour protéger les victimes de violences, et répondre à leurs besoins, repérer les actes de violence et empêcher les récidives ou de nouveaux actes de violence ainsi que de nouveaux traumatismes physiques et psychologiques, en veillant à ce que les services fournis répondent aux besoins des rescapées, notamment en leur donnant accès à du personnel soignant féminin, à des policières et à des conseillères si elles en font la demande, en assurant le respect et la préservation de leur vie privée et de la confidentialité des données qu'elles communiquent ;

8. *Souligne* qu'il importe de faire en sorte que, dans les situations de conflit armé et d'après conflit et en cas de catastrophe naturelle, la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, et la lutte contre ces violences soient des questions prioritaires appelant des mesures effectives, notamment, selon qu'il convient, l'ouverture d'enquêtes sur leurs auteurs, qui doivent être poursuivis et sanctionnés pour qu'il soit mis fin à l'impunité, l'élimination des obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice, la création de mécanismes de traitement des plaintes et de communication de l'information et la mise en place d'une aide aux victimes et aux rescapées ;

9. *Encourage* les États à s'employer à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles en partenariat avec le secteur privé et la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les organisations confessionnelles, les groupes féministes, les défenseuses des droits de la personne, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats et autres organisations professionnelles, ainsi que toutes autres parties prenantes ;

10. *Attend avec intérêt* la tenue du Forum Génération Égalité qui doit être organisé par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et coprésidé par la France et le Mexique, en partenariat avec la société civile ;

11. *Prend note* de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) ;

12. *Note* que les efforts faits par les organisations de la société civile afin d'éliminer la violence envers les femmes et les filles, notamment en aidant les victimes et les rescapées à avoir accès à la justice, sont complémentaires de ceux des gouvernements et, à cet égard, exhorte les États à appuyer, dans la mesure du possible, les initiatives prises par d'autres entités que les pouvoirs publics pour promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

13. *Demande* aux États Membres d'intégrer dans leur action contre la COVID-19 des mesures de prévention, d'atténuation et d'intervention et de renforcer les plans et mécanismes visant à lutter contre l'augmentation de la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique et la violence dans les environnements numériques, et contre les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, notamment en prévoyant des services essentiels pour toutes les femmes et les filles, tels que des foyers d'hébergement, des lignes d'assistance téléphonique et des services d'assistance, des services de santé et de soutien ainsi qu'une protection et un appui juridiques ;

14. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée de soins et de travail domestique non rémunérés assumée par les femmes et les filles et pour mettre fin à la féminisation de la pauvreté, qui est exacerbée par la pandémie de COVID-19, notamment des mesures d'élimination de la pauvreté, des politiques du travail, des services publics et des programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

15. *Demande instamment* aux États d'assurer la promotion et la protection des droits humains de toutes les femmes, ainsi que leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en faisant appliquer des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui garantissent un accès universel à des services, des infrastructures, une information et une éducation complets et de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, y compris à des méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses chez les adolescentes, aux soins de santé maternelle, tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétriques d'urgence, qui permettent de réduire les risques de fistule obstétricale et autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits humains incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

16. *Demande* aux États de prévenir, d'éliminer et de proscrire la violence, y compris le harcèlement sexuel, dirigée contre les femmes et les filles engagées dans la vie publique et politique, notamment les femmes occupant des postes de direction, les journalistes et les professionnelles des médias, et les défenseuses des droits humains, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence les visant, et de combattre l'impunité en garantissant que les auteurs de violations et d'atteintes, notamment de violences et de menaces de violences sexuelles et fondées sur le genre, y compris celles commises dans des environnements numériques, soient rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

17. *Demande instamment* aux États d'assurer la participation pleine, égale et tangible des femmes, compte tenu de la diversité de leurs situations et conditions, et, le cas échéant, des filles, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation des politiques, programmes et autres initiatives dans le secteur de la justice visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles ;

18. *Encourage* les États à recueillir, à analyser et à diffuser systématiquement des données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres critères pertinents, notamment, le cas échéant, les données administratives fournies par la police, la justice, le secteur de la santé et d'autres secteurs concernés, à envisager de mettre au point des méthodes pour la collecte de données sur toutes les formes de violences faites aux femmes et aux filles, y compris le harcèlement sexuel, notamment dans les environnements numériques, comme des données sur les relations entre l'auteur de l'acte de violence et la victime et le lieu des faits, afin de suivre l'évolution de ces violences, avec le concours des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, y compris les autorités de police, en vue d'examiner et d'appliquer avec efficacité les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant ;

19. *Exhorte* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les initiatives nationales en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles et de l'égalité des genres afin d'intensifier l'action menée au niveau international pour éliminer les violences faites aux femmes et aux filles au moyen, entre autres, de l'aide publique au développement ou d'une autre forme d'aide appropriée, qui pourrait par exemple consister à faciliter la mise en commun de directives, de méthodes et de bonnes pratiques, compte tenu des priorités nationales ;

20. *Souligne* qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucune personne travaillant dans le système des Nations Unies, y compris ses organismes, fonds, programmes et entités, ne soit impliquée dans une affaire de harcèlement sexuel, que subissent trop souvent les personnes qui sont touchées par une crise humanitaire, et salue les mesures prises par le système des Nations Unies à cet égard ;

21. *Souligne également* qu'il est d'une importance cruciale de protéger toutes les personnes touchées par les crises humanitaires, en particulier les femmes et les enfants, de toute forme d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment de celles commises par le personnel humanitaire, constate avec satisfaction que le Secrétaire général est déterminé à mettre en œuvre en tous points la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, souligne que les victimes et les rescapées doivent être au cœur des efforts déployés, prend note de l'adoption par le Comité permanent interorganisations des six principes fondamentaux concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles, et encourage les États Membres à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

22. *Souligne en outre* qu'il faudrait, au sein du système des Nations Unies, allouer des ressources suffisantes à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et les droits humains des femmes et des filles, ainsi qu'à l'action menée dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel, demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de mobiliser l'appui et les ressources nécessaires à cette fin, et prend note avec satisfaction à cet égard de la contribution de l'initiative Spotlight ;

23. *Souligne* l'importance de la Base de données du Secrétaire général sur les violences à l'égard des femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur les politiques et régimes juridiques qu'ils ont mis en place pour éliminer ces violences et en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement des renseignements actualisés pour la Base de données, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information utile, ainsi qu'à faire connaître la Base de données à toutes les parties intéressées, y compris la société civile ;

24. *Invite* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que les institutions de Bretton Woods à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et à mieux coordonner leurs travaux en vue de soutenir plus efficacement les activités menées au niveau national pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel ;

25. *Prie* la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

26. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur :

a) les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 73/148 et de la présente résolution, y compris l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

b) les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme, à ses soixante-cinquième et soixante-sixième sessions, un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les dernières activités qu'ils auront menées pour donner suite aux résolutions 71/170 et 73/148 ainsi qu'à la présente résolution, et prie instamment ces entités d'apporter sans attendre leur contribution à ce rapport ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion des femmes ».

RÉSOLUTION 75/162

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/472, par. 17)[193]

75/162. Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 2021/208 du Conseil économique et social, en date du 14 septembre 2020, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés,

Prenant note également de la demande concernant l'élargissement de la composition du Comité exprimée dans la note verbale datée du 31 août 2020, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies[194],

1. *Décide* de porter de 106 à 107 le nombre d'États membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à une séance de son débat consacré à la gestion en 2021, le membre qui occupera le siège supplémentaire.

RÉSOLUTION 75/163

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 181 voix contre zéro, avec 7 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/472, par. 17)[195]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago,

[193] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Malawi.

[194] E/2021/3.

[195] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Turquie, Ukraine et Zambie.

Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Croatie, Érythrée, Hongrie, Iran (République islamique d'), Libye, Pologne, République arabe syrienne

75/163. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat[196] ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et onzième session[197] et les décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les activités menées par le Haut-Commissariat depuis qu'elle l'a créé,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que le nombre de personnes déplacées par la force à cause, entre autres, de conflits, de persécutions ou de violences, y compris du terrorisme, n'a jamais été aussi élevé depuis la Seconde Guerre mondiale,

Notant avec une vive préoccupation que, malgré l'extraordinaire générosité des pays d'accueil et des donateurs et bien que le financement de l'action humanitaire n'ait jamais atteint un niveau aussi important, l'écart entre les besoins humanitaires et le financement de l'action humanitaire continue de s'élargir,

Consciente que les déplacements forcés ont des conséquences sur le plan humanitaire et sur le développement,

Remerciant le Haut-Commissaire de l'esprit d'initiative dont il fait preuve et saluant le personnel du Haut-Commissariat et ses partenaires pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels ils s'acquittent des tâches qui leur sont confiées,

Réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire est de plus en plus souvent exposé,

Réaffirmant que le droit international et ses résolutions pertinentes doivent être appliqués, et gardant à l'esprit les politiques, priorités et réalités nationales,

Rappelant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019,

1. *Salue* l'important travail que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et son comité exécutif ont accompli au cours de l'année pour renforcer le régime de protection internationale et aider les gouvernements à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de protection, souligne qu'il importe de trouver des solutions durables, ce qui est l'un des principaux objectifs de la protection internationale, et note l'importance des efforts que mène le Haut-Commissariat pour promouvoir, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, des actions visant à s'attaquer aux causes profondes des problèmes ;

2. *Fait sien* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa soixante et onzième session ;

3. *Apprécie* l'intérêt de la pratique consistant à adopter des conclusions que suit le Comité exécutif, et encourage celui-ci à poursuivre ce processus ;

4. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[198] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[199] constituent la pierre angulaire du régime international de protection des réfugiés, considère qu'il importe que les États parties appliquent intégralement et effectivement ces instruments et mesure l'importance des

---

[196] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 12* (A/75/12).

[197] Ibid., *Supplément nº 12A* (A/75/12/Add.1).

[198] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.

[199] Ibid., vol. 606, nº 8791.

valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que 149 États sont désormais parties à l'un au moins de ces deux instruments, engage les États qui n'y sont pas parties à envisager d'y adhérer et les États parties ayant émis des réserves à envisager de les retirer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit pleinement respecté, et a conscience que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés ont fait preuve de générosité dans l'accueil de ces derniers ;

5. *Demande instamment* aux États qui sont parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant de respecter leurs obligations dans la lettre et dans l'esprit ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent faire preuve d'un sens de la coopération, d'un engagement et d'une détermination politique réels et sans réserve pour permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de ses fonctions statutaires, et souligne avec force l'importance d'une solidarité internationale active et du partage des charges et des responsabilités ;

7. *Se félicite* des récentes adhésions à la Convention relative au statut des apatrides de 1954[200] et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[201], note que 94 États sont désormais parties à la Convention de 1954 et 75 États à celle de 1961, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à ces instruments, prend note des activités menées par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides, et exhorte le Haut-Commissariat à poursuivre ses activités dans ce domaine conformément aux résolutions qu'elle a adoptées et aux conclusions du Comité exécutif sur la question ;

8. *Réaffirme* que la prévention et la réduction des cas d'apatridie incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, se félicite à cet égard des résultats obtenus pendant les cinq premières années de la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie en l'espace d'une décennie, prend note de la réunion de haut niveau tenue au début de la soixante-dixième session plénière du Comité exécutif, à laquelle la question de l'apatridie a été débattue, encourage tous les États à envisager des mesures permettant de prévenir et de réduire encore les cas d'apatridie et salue les dispositions déjà prises par les États en ce sens ;

9. *Réaffirme également* que la protection des déplacés et l'aide à leur apporter incombent au premier chef aux États, coopérant comme il se doit avec la communauté internationale, et doivent viser, entre autres, à faciliter le retour et l'intégration ou la réinstallation volontaires des intéressés dans leur propre pays, en toute sécurité et dans la dignité ;

10. *Prend note* des activités de protection et d'aide menées par le Haut-Commissariat en faveur des déplacés, notamment dans le cadre des arrangements interinstitutionnels mis en place dans ce domaine, souligne que ces activités doivent être menées avec le plein consentement des États concernés, être conformes à ses résolutions sur la question et ne pas affaiblir le mandat du Haut-Commissariat ni porter atteinte au principe du droit d'asile, et invite le Haut-Commissaire à poursuivre son dialogue avec les États sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

11. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de réagir comme il convient aux urgences, conformément à son mandat et en coopération avec les États, note l'action qu'il mène pour renforcer sa capacité d'intervenir dans les situations d'urgence, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour renforcer encore sa capacité de fournir des secours d'urgence et être ainsi à même d'intervenir de manière plus prévisible, plus efficace et plus rapide ;

12. *Engage également* le Haut-Commissariat à travailler en partenariat et en coopération étroite avec les autorités nationales compétentes, les bureaux et les institutions des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le secteur privé et les organisations non gouvernementales pour continuer à contribuer à tous les niveaux au développement des capacités d'intervention humanitaire ;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour que l'action en faveur des réfugiés ainsi que des déplacés et autres personnes relevant de sa compétence soit plus inclusive, transparente et prévisible et mieux coordonnée, comme le veut son mandat, et prend note à cet égard de la mise en œuvre du modèle de coordination de l'aide aux réfugiés ;

---

[200] Ibid., vol. 360, nº 5158.

[201] Ibid., vol. 989, nº 14458.

14. *Engage* le Haut-Commissariat à continuer de coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, en vue d'améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire, et à concourir, en concertation avec les États, selon que de besoin, à de nouveaux progrès dans l'établissement d'évaluations communes des besoins humanitaires, comme énoncé, entre autres considérations importantes, dans sa résolution 74/118 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, et rappelle le rôle de chef de file du Haut-Commissariat en matière de protection des personnes, de gestion et de coordination des camps et de fourniture d'abris de secours dans les situations d'urgence complexes ;

15. *Souligne* que la coopération internationale se trouve au cœur même du régime de protection des réfugiés, est consciente que les déplacements massifs de réfugiés font peser un fardeau sur les principaux pays et communautés d'accueil à long terme, ainsi que sur les ressources nationales, en particulier dans le cas des pays en développement, et appelle à répartir plus équitablement les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés et à l'aide qui leur est apportée, ainsi que celles concernant les besoins des réfugiés et des pays d'accueil, tout en tenant compte des contributions actuelles et des différences entre États en termes de moyens et de ressources ;

16. *Prend note* des importantes initiatives lancées en 2020 aux échelles régionale et mondiale, ainsi que des conférences et réunions au sommet tenues durant la même période en vue de renforcer la solidarité internationale et la coopération en faveur des réfugiés et autres personnes concernées, et engage les participants à ces diverses manifestations à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

17. *Rappelle* l'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants[202] à sa réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue le 19 septembre 2016, et engage les États à honorer les engagements qu'ils y ont pris ;

18. *Rappelle également* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018[203] et approuvé le 17 décembre 2018[204], exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés tenu en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

19. *Souligne* qu'il faut conclure des arrangements concrets, solides et fonctionnels et envisager de mettre en place de mécanismes complémentaires, afin que l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés puisse donner lieu à un partage des charges et des responsabilités prévisible, équitable, efficace et efficient ;

20. *Note avec satisfaction* les efforts faits par le nombre croissant de pays qui appliquent le cadre d'action global pour les réfugiés prévu dans le pacte mondial sur les réfugiés, y compris dans le contexte de démarches régionales, telles que le Cadre régional global de protection et de solutions (MIRPS) et l'action régionale menée par l'Autorité intergouvernementale pour le développement ;

21. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties prenantes de fournir l'appui nécessaire à l'exécution du pacte mondial sur les réfugiés et de son cadre d'action global pour les réfugiés, en vue de partager les charges et les responsabilités liées à l'accueil des réfugiés, tout en prenant note des contributions déjà apportées, et souligne qu'il importe au plus haut point d'accorder aux pays d'accueil et aux pays d'origine une aide au développement en sus de celle fournie au titre des programmes ordinaires ;

22. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de coordonner l'évaluation des incidences de l'accueil de réfugiés, de leur protection et de l'aide qui leur est apportée, en vue de déterminer les lacunes de la coopération internationale et de favoriser un partage des charges et des responsabilités qui soit plus équitable, prévisible et tenable, et de rendre compte des résultats aux États Membres en 2021 ;

[202] Résolution 71/1.

[203] Voir A/73/12 (Part II).

[204] Voir résolution 73/151.

23. *Engage* les États et les parties prenantes qui ne l'ont pas encore fait à contribuer au partage des charges et des responsabilités, l'objectif étant d'accroître le nombre d'acteurs participant à l'aide, dans un esprit de solidarité et de coopération internationales ;

24. *Salue* la participation active du Haut-Commissariat à la réforme du système des Nations Unies pour le développement, notamment aux vastes efforts déployés en vue de réaliser des gains d'efficacité à l'échelle du système ;

25. *Prend note* du processus de transformation que le Haut-Commissaire a entamé en vue d'établir plus clairement les pouvoirs et les chaînes des responsabilités, notamment grâce à leur régionalisation et à leur décentralisation, afin de répondre de manière plus rapide, utile et efficace aux besoins des personnes relevant de sa compétence et de veiller à ce que les ressources soient employées de façon efficace et transparente ;

26. *Estime* qu'il importe de disposer d'effectifs géographiquement diversifiés et représentatifs afin de mettre en avant le caractère international du Haut-Commissariat, et demande à celui-ci de prendre des mesures efficaces pour assurer parmi son personnel, tant au siège que sur le terrain, dans toutes les régions, et tout particulièrement aux postes de responsabilité, une représentation géographique équilibrée et la parité des genres, notamment en relevant la part des États sous-représentés, ce qui permettra également de promouvoir une meilleure compréhension du cadre de travail ;

27. *Remercie* le Haut-Commissariat de son engagement et de ses efforts visant à prévenir, à réduire et à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel, la fraude, la corruption et les autres formes d'inconduite, et l'encourage à poursuivre son action en vue de renforcer et de faire appliquer sa politique de tolérance zéro ;

28. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des menaces pesant sur la sûreté et la sécurité des agents et des convois humanitaires et, en particulier, par les morts déplorées parmi le personnel humanitaire, qui travaille dans des conditions extrêmement difficiles et éprouvantes pour secourir celles et ceux qui sont dans le besoin ;

29. *Souligne* que les États doivent veiller à ce que les actes d'agression commis sur leur territoire contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé ne restent pas impunis et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice sans délai, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international ;

30. *Condamne énergiquement* les attaques commises contre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les déplacés ainsi que les actes qui menacent leur sécurité personnelle et leur bien-être, demande à tous les États concernés et, le cas échéant, aux parties engagées dans un conflit armé de se conformer aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire respecter, et exhorte tous les États à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'intolérance qui y est associée et les discours haineux ;

31. *Déplore* le refoulement et l'expulsion illicite de réfugiés et de demandeurs d'asile, et demande à tous les États concernés de respecter les principes pertinents relatifs à la protection des réfugiés et aux droits de l'homme ;

32. *Exhorte* les États à faire respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés, notamment en adoptant des mesures efficaces pour empêcher l'infiltration d'éléments armés, en détecter la présence et les séparer des réfugiés proprement dits, à installer les réfugiés dans des lieux sûrs et à donner au Haut-Commissariat et, selon qu'il conviendra, à d'autres organisations humanitaires, la possibilité d'accéder rapidement, sans entrave et en toute sécurité aux demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes relevant de leur compétence ;

33. *Note avec une préoccupation croissante* que les demandeurs d'asile, les réfugiés et les apatrides sont arbitrairement détenus dans bien des situations et engage les parties concernées à s'efforcer de mettre fin à cette pratique, se félicite du recours croissant à des solutions autres que la détention, en particulier dans le cas des enfants, et souligne que les États doivent limiter la détention de demandeurs d'asile, de réfugiés et d'apatrides au strict nécessaire, en envisageant toutes les autres solutions possibles ;

34. *Note avec une vive préoccupation* les risques considérables auxquels s'exposent beaucoup de réfugiés et de demandeurs d'asile dans leur quête de sécurité, et encourage la coopération internationale pour que soient mis en place des dispositifs efficaces, y compris des mesures qui permettent de sauver des vies, et des services d'accueil,

d'enregistrement et d'aide, et pour qu'un accès sans entrave et sans danger à un territoire d'asile soit toujours ouvert aux personnes ayant besoin d'une protection internationale ;

35. *Se déclare gravement préoccupée* par le grand nombre de femmes et hommes en quête d'asile qui ont péri en mer en cherchant à gagner un lieu sûr, encourage la coopération internationale pour renforcer davantage les mécanismes de recherche et de sauvetage conformément au droit international, et salue à cet égard les efforts extraordinaires déployés par un certain nombre d'États pour sauver des vies ;

36. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique et pragmatique, qui est au cœur du mandat du Haut-Commissariat et consiste notamment, en coopération avec les États et les autres partenaires, à promouvoir et faciliter l'entrée, l'accueil et la prise en charge des réfugiés selon les normes arrêtées au niveau international, et à garantir des solutions durables axées sur la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, surtout ceux qui ont des besoins spéciaux, et constate à cet égard que la protection internationale exige beaucoup de personnel et, par conséquent, des effectifs suffisants dotés des compétences voulues, en particulier sur le terrain ;

37. *Se déclare gravement préoccupée* par l'incidence à long terme de la réduction persistante des rations alimentaires sur la santé et le bien-être des réfugiés à l'échelle mondiale, surtout en Afrique et au Moyen-Orient, en particulier sur les enfants, qui résulte de l'insuffisance des fonds et de l'augmentation des coûts, et demande aux États de veiller à apporter un soutien durable au Haut-Commissariat et au Programme alimentaire mondial tout en cherchant à fournir aux réfugiés des formes d'assistance autres qu'alimentaire, en attendant une solution durable ;

38. *Se félicite* des mesures positives prises par certains États pour ouvrir leur marché du travail aux réfugiés ;

39. *Affirme* qu'il importe de prendre systématiquement en considération l'âge, le sexe et la diversité dans l'analyse des besoins de protection, en veillant à ce que les réfugiés et les autres personnes relevant de la compétence du Haut-Commissariat participent autant qu'il y a lieu à la planification et à l'exécution des programmes de celui-ci et des politiques des États, affirme également qu'il faut chercher en priorité à remédier à la discrimination, aux inégalités de genre et à la violence sexuelle ou fondée sur le genre, étant entendu que les besoins des femmes, des enfants et des personnes handicapées en matière de protection sont spécialement importants, et souligne qu'il faut poursuivre les efforts dans ce domaine ;

40. *Engage* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que les intérêts supérieurs de l'enfant soient la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants réfugiés ;

41. *Note avec préoccupation* qu'une forte proportion des enfants non scolarisés vit dans des zones touchées par les conflits, et demande aux États, agissant en exécution du pacte mondial sur les réfugiés, d'aider les pays d'accueil à garantir une éducation primaire et secondaire de qualité dans des environnements d'apprentissage sûrs pour tous les enfants réfugiés, et ce, dans les mois qui suivent le déplacement initial, ainsi que de tenir l'engagement, pris dans la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation de qualité inclusive et équitable et un apprentissage tout au long de la vie pour tous »[205], de concevoir des systèmes éducatifs plus inclusifs, réactifs et résilients, afin de répondre aux besoins des enfants, des jeunes et des adultes dans ces situations, notamment les déplacés et les réfugiés ;

42. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat pour améliorer ses interventions humanitaires et souligne qu'il importe d'avoir recours à des mesures adaptées et innovantes, et notamment à des interventions en espèces ;

43. *Constate* que l'absence d'enregistrement des faits d'état civil et de documents correspondants expose les personnes concernées au risque d'apatridie et aux risques connexes en matière de protection, considère que l'enregistrement des naissances permet de constater officiellement l'identité juridique de l'enfant et est essentiel à la prévention et à la réduction des cas d'apatridie, et se félicite des efforts que font les États pour enregistrer les naissances ;

---

[205] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

44. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut-Commissariat, qui fournit une protection internationale aux réfugiés et recherche des solutions durables aux situations des réfugiés, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

45. *Se déclare préoccupée* par les difficultés particulières auxquelles se heurtent des millions de réfugiés de longue date, constate avec une vive préoccupation que la durée moyenne de séjour continue de s'allonger, et souligne qu'il faut intensifier la coopération et les efforts internationaux pour trouver des moyens concrets et diversifiés de sortir les réfugiés de leur détresse et de leur offrir des solutions durables, conformément au droit international et aux résolutions qu'elle a adoptées sur la question ;

46. *Sait* qu'il faut trouver des solutions durables aux situations des réfugiés et, en particulier, s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés ;

47. *Encourage* le Haut-Commissariat à redoubler d'efforts, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les collectivités locales concernées dans chacun d'eux, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et intergouvernementales, les organisations régionales, le cas échéant, et les organisations non gouvernementales et acteurs du développement compétents, pour promouvoir activement des solutions durables, en particulier pour les réfugiés de longue date, en mettant l'accent sur leur retour durable, rapide et librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et en menant notamment les activités nécessaires au rapatriement, à la réintégration, à la réadaptation et à la reconstruction, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

48. *Rappelle* le caractère purement humanitaire et apolitique de l'action du Haut-Commissariat, prie instamment la communauté internationale et le Haut-Commissariat d'intensifier leurs efforts en vue de promouvoir et de faciliter toutes les fois que les circonstances s'y prêtent le rapatriement librement consenti des réfugiés dans leur pays d'origine, en toute sécurité, dans la dignité et de manière durable, sur la base de leur choix libre et éclairé, et encourage le Haut-Commissariat et, selon qu'il convient, d'autres organismes des Nations Unies à mobiliser plus de ressources à cet égard ;

49. *Se déclare préoccupée* par la rareté des rapatriements librement consentis, appuie la démarche suivie par le Haut-Commissariat à la recherche de solutions qui favorisent le rapatriement librement consenti et la réintégration et s'inscrivent dans la durée, y compris dès le début des mouvements de réfugiés, et à cet égard prie instamment le Haut-Commissariat de resserrer le partenariat avec les administrations nationales et les acteurs du développement, ainsi que les institutions financières internationales ;

50. *Est consciente* qu'il importe, dans le contexte des rapatriements librement consentis, que les pays d'origine déploient des efforts résolus, notamment en matière de relèvement et d'aide au développement, en vue de favoriser le retour volontaire des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité, et leur réintégration durable, ainsi que pour garantir le rétablissement de la protection nationale ;

51. *Se félicite* de l'initiative prise par plusieurs pays hôtes de permettre à des réfugiés et anciens réfugiés d'obtenir le statut de résident permanent et leur naturalisation ;

52. *Demande* aux États, agissant avec l'aide des parties concernées, de créer davantage de possibilités de réinstallation durable, d'augmenter le nombre de pays et d'acteurs participants, ainsi que d'élargir la portée et la taille des réinstallations tout en optimisant leur protection et leur qualité, ce qui sera particulièrement utile aux fins du partage des charges et des responsabilités, remercie les nombreux pays qui continuent d'élargir les possibilités de réinstallation, considère qu'il faut améliorer l'insertion des réfugiés réinstallés, demande aux États d'appliquer des politiques sans exclusive et non discriminatoires dans le cadre de leurs programmes de réinstallation, et note que la réinstallation constitue un moyen de protection et une solution stratégiques pour les réfugiés, rappelant à cet égard les besoins annuels de réinstallation déterminés par le Haut-Commissariat ;

53. *Exhorte* les États à envisager de créer, d'étendre ou de faciliter, en coopération avec les partenaires intéressés, y compris le secteur privé, le cas échéant, un accès à des voies complémentaires et durables de protection et à des solutions pour les réfugiés, notamment dans le cadre de leur admission ou de leur transfert pour raisons humanitaires, du regroupement familial, des migrations de travailleurs qualifiés, des dispositifs de mobilité de la main-d'œuvre, des bourses d'études et des dispositifs de mobilité étudiante ;

54. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par les États pour renforcer les initiatives régionales facilitant des politiques et des démarches coopératives en ce qui concerne les réfugiés, et engage les États à continuer de s'employer à répondre de manière globale aux besoins des personnes nécessitant une protection internationale dans leurs régions respectives, notamment en soutenant les collectivités qui les accueillent en grand nombre ;

55. *Note* qu'il importe que les États et le Haut-Commissariat analysent et précisent le rôle de ce dernier quant aux mouvements diversifiés afin de mieux répondre aux besoins de protection des personnes concernées, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables et notamment des femmes, des enfants et des personnes handicapées, y compris en préservant la possibilité d'obtenir l'asile pour celles et ceux qui ont besoin d'une protection internationale, et note également que le Haut-Commissaire est prêt à aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités dans ce domaine, comme le veut son mandat ;

56. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de le faciliter lorsqu'il est avéré que les personnes concernées n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que celles-ci doivent durant leur retour être en sécurité et traitées avec humanité et que leurs droits humains et leur dignité doivent être pleinement respectés, quel que soit leur statut ;

57. *Engage* les États à tout mettre en œuvre, lorsqu'ils traitent les demandes d'asile, pour identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale, conformément aux obligations internationales et régionales applicables qui sont les leurs, de façon à renforcer le régime de protection des réfugiés ;

58. *Se déclare préoccupée* par les difficultés associées aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement qui compliquent les activités du Haut-Commissariat et l'acheminement de l'assistance destinée aux populations vulnérables relevant de sa compétence partout dans le monde, en particulier dans les pays les moins avancés, et exhorte le Haut-Commissariat à continuer d'agir en y cherchant des solutions, dans les limites de son mandat, en consultation avec les autorités nationales et en coopération avec les organismes compétents ;

59. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes, agissant de concert avec le Haut-Commissariat dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, à coopérer et mobiliser des ressources, y compris dans le cadre d'une assistance financière et d'une aide en nature, ainsi qu'en apportant une aide directe aux pays d'accueil, aux réfugiés et aux communautés qui les reçoivent, pour renforcer leurs capacités et alléger la lourde charge qui pèse sur les pays et communautés d'accueil, dont il faut saluer la générosité, en particulier ceux qui ont reçu un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile ;

60. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur en obtenant l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences sur les plans économique, environnemental et social et en termes de développement et de sécurité de la présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et les pays en transition, et exprime sa reconnaissance aux pays hôtes, aux États donateurs, aux organisations et aux particuliers qui contribuent à améliorer la situation des réfugiés en renforçant leur résilience et celle des communautés d'accueil, tout en s'employant à rechercher des solutions durables ;

61. *Prend note avec satisfaction* de la coopération du Haut-Commissariat avec des partenaires de développement, constatant les avantages de la complémentarité des sources de financement s'agissant d'aider les réfugiés et les communautés d'accueil conformément aux demandes des gouvernements des pays d'accueil, ainsi que la nécessité d'apporter cette aide sans que cela n'entrave ou ne réduise l'appui fourni pour aider les pays d'accueil et, le cas échéant, les pays d'origine, à atteindre leurs objectifs plus larges de développement ;

62. *Se déclare préoccupée* par le fait que les exigences auxquelles le Haut-Commissariat doit faire face pour protéger et aider les personnes relevant de sa compétence sont toujours plus grandes et que l'écart qui existe entre les besoins mondiaux et les ressources disponibles continue de se creuser, se félicite que l'hospitalité des pays d'accueil et la générosité des donateurs aillent toujours s'accroissant, et demande par conséquent au Haut-Commissariat de redoubler d'efforts pour élargir la communauté de ses donateurs afin que les charges et les responsabilités soient mieux réparties grâce à une meilleure coopération avec les donateurs gouvernementaux et non gouvernementaux et le secteur privé ;

63. *Considère* qu'il est essentiel que le Haut-Commissariat dispose en temps voulu des ressources nécessaires à l'accomplissement du mandat qui lui a été assigné par son statut[206] et par les résolutions relatives aux réfugiés et aux autres personnes relevant de sa compétence qu'elle a elle-même adoptées ultérieurement, rappelle les dispositions de sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 et de ses résolutions ultérieures sur le Haut-Commissariat relatives notamment à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut-Commissariat, et exhorte les gouvernements et autres donateurs à répondre promptement aux appels annuels et aux appels supplémentaires lancés par le Haut-Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

64. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur ses activités annuelles.

RÉSOLUTION 75/164

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/472, par. 17)[207]

75/164. Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[208] ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples[209],

Réaffirmant que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[210] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[211], complétés par la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, demeurent les piliers du régime international de protection des réfugiés en Afrique,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 6 décembre 2012, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, et de la poursuite du processus de ratification, qui marquent une étape importante dans le renforcement des cadres normatifs régissant, aux niveaux national et régional, les activités d'aide et de protection en faveur des déplacés,

Rappelant la décision de l'Union africaine de proclamer l'année 2019 « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique »,

Considérant que, parmi les réfugiés et les déplacés, les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables et sont exposés à la discrimination, à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, aux sévices, à la violence et à l'exploitation, que les enfants peuvent être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et sachant à cet égard combien il importe de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre, ainsi que les violations et sévices commis contre les enfants réfugiés, rapatriés et déplacés, de s'y opposer et de les combattre,

Profondément préoccupée par le nombre toujours croissant de réfugiés et de déplacés dans diverses régions du continent,

Saluant l'action menée par les États Membres, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres parties intéressées pour améliorer la situation des réfugiés et des communautés d'accueil,

---

[206] Résolution 428 (V), annexe.

[207] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Belgique, Canada, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Norvège, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, Suède, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

[208] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1001, nº 14691.

[209] Ibid., vol. 1520, nº 26363.

[210] Ibid., vol. 189, nº 2545.

[211] Ibid., vol. 606, nº 8791.

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les budgets du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Programme alimentaire mondial, qui sont parmi les moins financés, ne suffisent pas à couvrir l'action menée pour régler les diverses crises liées aux réfugiés dans différentes régions d'Afrique, ce qui explique en grande partie la détérioration des conditions de vie observée dans de nombreux camps de réfugiés du continent,

Soulignant qu'il convient d'adopter une approche globale tenant compte des causes profondes des déplacements massifs de population pour parvenir à une solution,

Considérant que les réfugiés et les déplacés, en particulier les femmes et les enfants, risquent davantage d'être exposés au VIH/sida, au paludisme et à d'autres maladies,

Rappelant le débat de haut niveau sur le thème « Renforcer la coopération internationale, la solidarité, les capacités locales et l'action humanitaire pour les réfugiés en Afrique » organisé à la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tenue à Genève du 29 septembre au 3 octobre 2014, et la déclaration adoptée le 30 septembre 2014 par les États membres du Comité exécutif[212], et constatant avec une vive inquiétude que cette manifestation spéciale n'a pas permis de mobiliser un appui suffisant en faveur des réfugiés et des pays et communautés d'accueil,

Prenant acte avec satisfaction des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi en faveur de solutions durables pour les réfugiés somaliens et la réintégration des rapatriés en Somalie, se félicitant aussi de la nomination de l'Envoyé spécial du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour la Corne de l'Afrique, de l'adoption, en décembre 2017, de la Déclaration de Djibouti sur l'éducation des réfugiés et de la Déclaration de Kampala sur l'emploi, les moyens de subsistance et l'autonomie des réfugiés, des rapatriés et des communautés d'accueil dans la région de l'Autorité intergouvernementale pour le développement adoptée le 28 mars 2019 et se félicitant également de l'engagement réaffirmé des États Membres en faveur de la promotion de politiques inclusives à l'égard des réfugiés, qui a été annoncé dans le communiqué de la deuxième réunion interministérielle d'évaluation sur la Déclaration et le Plan d'action de Nairobi,

Rappelant le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, adopté en 2006 par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ainsi que les instruments y afférents, en particulier les deux protocoles concernant la protection des déplacés, à savoir le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés,

Notant avec gratitude la générosité, l'hospitalité et l'esprit de solidarité dont font preuve les États d'Afrique, en particulier les communautés d'accueil, qui continuent d'accueillir, malgré la faiblesse de leurs ressources, un grand nombre de réfugiés fuyant des crises humanitaires ou se trouvant depuis longtemps dans cette situation et, à cet égard, sachant gré tout particulièrement aux pays voisins de leur engagement et de leurs interventions dans les crises humanitaires survenues récemment sur le continent,

Se félicitant de l'action menée par les États d'Afrique pour faciliter le rapatriement librement consenti, l'intégration sur place, la réinstallation et la réadaptation des réfugiés ainsi que la mise en place de conditions propices au retour volontaire et à la réintégration durable des réfugiés dans leur pays d'origine, remerciant l'Organisation des Nations Unies d'avoir assuré la coordination de l'aide humanitaire, et remerciant les donateurs, le système des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, les organisations régionales, les organismes internationaux, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires de poursuivre leur action en la matière,

Se félicitant également de l'action menée en vue de trouver des solutions durables pour améliorer le sort des réfugiés pendant les crises, et rappelant que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable,

Notant que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les réfugiés se trouvant sur leur territoire, notant également qu'il faut redoubler d'efforts pour définir et mettre en œuvre des stratégies visant à trouver des solutions globales et durables, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

[212] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 12A* (A/69/12/Add.1), annexe I.

notamment pour ce qui concerne la répartition des charges et des responsabilités, et notant en outre les efforts consentis par tous les États à cet égard,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger les déplacés qui relèvent de leur compétence et de s'attaquer aux causes profondes du déplacement des populations, en coopérant comme il se doit avec la communauté internationale,

Notant avec préoccupation que les possibilités de réinstallation tendent à se réduire et consciente qu'il faut accroître ces possibilités de réinstallation,

Notant qu'il faut favoriser l'intensification de l'action visant à permettre et faciliter le rapatriement librement consenti et l'intégration sur place,

Se félicitant de la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par les États à la réunion ministérielle intergouvernementale tenue en 2011 pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961[213],

Prenant note des efforts que déploient les États et les groupes régionaux depuis le lancement de la campagne #Jexiste pour mettre fin à l'apatridie et assurer la protection des apatrides, ainsi que des engagements pris lors du débat de haut niveau sur l'apatridie organisé par le Haut-Commissariat et des résultats de la cinquième Conférence des ministres africains chargés de l'enregistrement des faits d'état civil, tenus tous deux en octobre 2019,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030[214], qu'il appuie et complète, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre de ce programme grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant note de la tenue du Sommet mondial sur l'action humanitaire à Istanbul (Turquie) les 23 et 24 mai 2016, tout en rappelant que le Sommet n'a pas abouti à l'adoption d'un texte ayant fait l'objet d'un accord au niveau intergouvernemental, et se félicitant de l'adoption, par l'Union africaine, du texte relatif à l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement africains sur le thème « Une Afrique, une voix, un message au Sommet mondial sur l'action humanitaire »,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[215] et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés[216] ;

2. *Demande* aux États d'Afrique qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique d'envisager de le faire dès que possible, afin qu'elle puisse être appliquée à plus grande échelle ;

3. *Note* que les États d'Afrique, avec l'appui et la collaboration de la communauté internationale, doivent s'attaquer résolument aux causes profondes de toutes les formes de déplacements forcés en Afrique et œuvrer en faveur de la paix, de la stabilité et de la prospérité sur tout le continent ;

4. *Rappelle* le pacte mondial sur les réfugiés tel qu'énoncé dans la deuxième partie du rapport annuel du Haut-Commissaire de 2018[217], et approuvé le 17 décembre 2018[218], exhorte la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États et les autres parties prenantes intéressées, à exécuter le pacte de sorte à réaliser de front ses quatre objectifs en appliquant le principe du partage des charges et des responsabilités, conformément aux principes directeurs du pacte et aux dispositions de son paragraphe 4, grâce à des mesures concrètes et à des

---

[213] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, nº 14458.

[214] Résolution 70/1.

[215] A/75/322.

[216] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 12* (A/75/12).

[217] Voir A/73/12 (Part II).

[218] Voir résolution 73/151.

contributions effectives ou annoncées, notamment à l'occasion du premier Forum mondial sur les réfugiés en décembre 2019, et prie le Haut-Commissaire de lui rendre compte périodiquement des progrès accomplis ;

5. *Se félicite* des résultats importants des six réunions consultatives continentales organisées sous le thème de l'Union africaine de 2019, « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique », en ce qui concerne le partage des responsabilités au niveau mondial, le rôle des parlementaires dans la prévention et le règlement des situations de déplacements forcés, l'apatridie, les flux mixtes de réfugiés et de migrants, et la ratification et l'application de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée en 1969, ainsi que de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) adoptée en 2009 ;

6. *Réaffirme* le rôle central qu'ont joué les chefs d'État et de gouvernement de l'Autorité intergouvernementale pour le développement dans l'aboutissement des négociations menées à Khartoum et la signature, par la suite, du texte final revitalisé de l'Accord sur le règlement du conflit au Soudan du Sud entre le Gouvernement et les mouvements de l'opposition lors du trente-troisième sommet extraordinaire, qui s'est tenu à Addis-Abeba le 12 septembre 2018, et encourage les efforts menés actuellement pour appliquer intégralement cet accord afin de parvenir à une paix durable ;

7. *Salue* la persévérance et la détermination constantes des gouvernements des pays de la région dans la recherche de solutions aux conflits que connaît celle-ci, notamment la médiation entre les parties au conflit en République centrafricaine que mène actuellement le Soudan sous l'égide de l'Initiative africaine pour la paix et la réconciliation dans le pays ;

8. *Se félicite* de l'issue du deuxième dialogue régional sur la protection dans le bassin du lac Tchad qui s'est déroulé au Nigéria en janvier 2019, ainsi que de la signature de la Déclaration d'action d'Abuja par les Gouvernements camerounais, nigérien, nigérian et tchadien dans l'optique d'un renforcement de l'action engagée pour répondre aux besoins urgents des réfugiés, des déplacés, des rapatriés et des communautés d'accueil ;

9. *Se félicite également* du Dialogue régional de protection et de solutions dans le cadre des déplacements forcés au Sahel, organisé à Bamako par le Gouvernement malien les 11 et 12 septembre 2019, avec la participation de représentants des Gouvernements burkinabé, mauritanien, nigérien et tchadien, et se félicite en outre des conclusions de ce dialogue, à savoir les Conclusions et la Déclaration ministérielle de Bamako, adoptées à Genève le 9 octobre 2019 ;

10. *Note avec une grande inquiétude* que, malgré l'action entreprise à ce jour par l'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine et d'autres, la situation des réfugiés et des déplacés demeure précaire en Afrique et que le nombre de ces personnes a augmenté dans des proportions considérables et, sachant que les conflits armés sont l'une des principales causes des déplacements forcés sur le continent, demande aux États et aux autres parties à des conflits armés d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire, et de respecter et de faire respecter celui-ci ;

11. *Se félicite* de la décision Assembly/AU/Decl. 8 (XXXII) adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, à sa trente-deuxième session ordinaire, tenue les 10 et 11 février 2019 à Addis-Abeba, concernant le thème de 2019 de l'Union africaine, intitulé « Année des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées en Afrique : vers des solutions durables au déplacement forcé en Afrique » ;

12. *Remercie* le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir pris la direction des opérations et le félicite de l'action qu'il continue de mener, avec l'appui de la communauté internationale, pour venir en aide aux États d'Afrique accueillant un grand nombre de réfugiés, notamment en soutenant les communautés d'accueil locales vulnérables, et pour fournir aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique l'aide et la protection dont ils ont besoin ;

13. *Note avec satisfaction* les initiatives que continuent de prendre l'Union africaine, le Sous-Comité chargé de la question des réfugiés, rapatriés et déplacés du Comité des représentants permanents auprès de l'Union et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et en particulier le rôle que joue dans la Commission la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, pour offrir aide et protection aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique ;

14. *Souligne* qu'il importe d'apporter une solution humanitaire effective au problème des personnes déplacées et mesure à cet égard l'importance de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique ;

15. *Sait* combien la prise en compte systématique de l'âge, du genre et de la diversité est utile pour déterminer, grâce à la pleine participation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, les risques auxquels les diverses catégories de réfugiés sont exposées en matière de protection, notamment pour assurer le traitement non discriminatoire et la protection des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

16. *Affirme* que, du fait de leur âge, de leur statut social et de leur degré de développement physique et mental, les enfants sont souvent plus vulnérables que les adultes en cas de déplacement forcé, constate que ces déplacements, le retour dans une région sortant d'un conflit, l'intégration dans une nouvelle société ou une situation prolongée de déplacement ou d'apatridie peuvent augmenter les risques qu'ils courent, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants déplacés, qui sont exposés malgré eux à des traumatismes physiques et psychologiques, à l'exploitation et à la mort qu'entraînent les conflits armés, et qui risquent en outre d'être recrutés et utilisés par les parties aux conflits armés en violation du droit international applicable, et est consciente que des facteurs plus généraux liés à l'environnement et des facteurs de risque individuels peuvent entraîner des besoins de protection différents, surtout lorsque leurs effets se conjuguent ;

17. *Sait* qu'aucune solution au problème des déplacements forcés ne saurait être viable sans s'inscrire dans la durée, engage par conséquent le Haut-Commissariat à favoriser la pérennisation de solutions durables, et rappelle que ces solutions incluent le rapatriement librement consenti et, lorsque cela est possible et indiqué, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné au besoin d'une aide à la réadaptation et au développement propre à faciliter une réintégration durable ;

18. *Réaffirme* la conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil adoptée par le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à sa soixante-quatrième session, qui s'est tenue à Genève du 30 septembre au 4 octobre 2013[219], et sait qu'un enregistrement rapide et des systèmes d'enregistrement et de recensement fiables sont d'importants outils de protection et des moyens de quantifier et d'évaluer l'aide humanitaire à fournir et distribuer, et qu'ils permettent de mettre en œuvre des solutions durables adéquates ;

19. *Réaffirme également* la conclusion sur l'enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile que le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire a adoptée à sa cinquante-deuxième session[220], constate que les réfugiés et les demandeurs d'asile qui ne sont munis d'aucun document attestant leur statut sont en butte à toutes sortes de tracasseries, rappelle qu'il incombe aux États et, le cas échéant, au Haut-Commissariat ou aux organes internationaux mandatés à cet effet, d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire, souligne de nouveau, dans ce contexte, qu'il est essentiel d'enregistrer les réfugiés et de leur délivrer des papiers d'identité avec célérité et efficacité, dans le souci de leur protection, pour renforcer cette protection et pour faciliter la recherche de solutions durables, et demande au Haut-Commissariat, si nécessaire, d'aider dans cette procédure les États qui ne seraient pas en mesure d'enregistrer les réfugiés se trouvant sur leur territoire ;

20. *Se félicite* de l'action que continuent de mener les États Membres pour mettre en œuvre la conclusion relative aux documents de voyage lisibles à la machine pour les réfugiés et les apatrides, que le Comité exécutif a adoptée à sa soixante-huitième session[221] ;

21. *Demande* à la communauté internationale, y compris aux États, et au Haut-Commissariat et aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de prendre des mesures concrètes pour assurer aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés la protection et l'aide dont ils ont besoin et de contribuer généreusement aux projets et aux programmes visant à soulager leur détresse, à trouver des solutions durables et à apporter un soutien aux communautés d'accueil locales vulnérables ;

[219] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 12A* (A/68/12/Add.1), chap. III, sect. A.

[220] Ibid., *cinquante-sixième session, Supplément nº 12A* (A/56/12/Add.1), chap. III, sect. B.

[221] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 12A* (A/72/12/Add.1), chap. III, sect. A.

22. *Salue* les efforts faits par les pays d'Afrique pour mettre en œuvre le cadre d'action global pour les réfugiés, et souligne qu'il importe que la communauté internationale leur apporte rapidement un appui prévisible et adapté à leurs besoins ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de fournir rapidement une aide et une protection suffisantes aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés, réaffirme également que les activités d'aide et de protection concourent au même objectif et que l'insuffisance de l'aide matérielle et les pénuries alimentaires compromettent la protection, note qu'il importe de mener une action de proximité fondée sur le respect des droits si l'on veut qu'elle soit constructive pour chacun des réfugiés, des rapatriés et des déplacés comme pour les communautés auxquelles ils appartiennent et si l'on veut assurer un accès juste et équitable aux vivres et aux autres formes d'aide matérielle, et se déclare préoccupée par les situations où les normes minimales d'aide ne sont pas respectées, y compris les cas où les besoins n'ont pas encore été sérieusement évalués ;

24. *Réaffirme également* que les États respectent d'autant mieux leur devoir de protection à l'égard des réfugiés que tous les membres de la communauté internationale sont solidaires, et qu'une coopération internationale résolue et inspirée par un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités entre tous les États ne peut qu'améliorer le régime de protection des réfugiés ;

25. *Réaffirme en outre* que c'est aux pays d'accueil qu'il incombe au premier chef de préserver le caractère civil et humanitaire de l'asile, demande aux États de prendre, en coopération avec les organisations internationales intervenant dans le cadre de leur mandat, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes applicables à la protection des réfugiés et, en particulier, pour veiller à ce que le caractère civil et humanitaire des camps de réfugiés ne soit pas compromis par la présence ou les activités d'éléments armés et à ce que les camps ne soient pas utilisés à des fins incompatibles avec leur caractère civil, et encourage le Haut-Commissaire à continuer de s'efforcer, en consultation avec les États et les autres acteurs intéressés, de préserver le caractère civil et humanitaire des camps ;

26. *Condamne* tous les actes qui, comme le refoulement, les expulsions illégales et les violences, risquent de porter atteinte à la sécurité personnelle et au bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, demande aux pays d'accueil de prendre, au besoin en coopération avec les organisations internationales, toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les principes applicables à la protection des réfugiés, notamment celui qui veut que l'on traite les demandeurs d'asile avec humanité, note avec intérêt que le Haut-Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile et l'encourage à poursuivre ces efforts, en consultation avec les États et les acteurs intéressés ;

27. *Déplore* la persistance des violences et de l'insécurité qui menacent en permanence la sûreté et la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et des autres organisations humanitaires et empêchent le Haut-Commissariat de bien s'acquitter de son mandat et ses partenaires d'exécution et les autres agents humanitaires d'exercer leurs fonctions humanitaires, prie instamment les États, les parties aux conflits et tous les acteurs intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les activités liées à l'aide humanitaire, empêcher que des membres du personnel humanitaire national et international fassent l'objet d'agressions ou d'enlèvements et garantir la sûreté et la sécurité du personnel et des biens du Haut-Commissariat et de toutes les organisations humanitaires qui s'acquittent de tâches dont il les a chargées, et demande aux États de mener des enquêtes approfondies sur tout acte criminel commis contre le personnel humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice ;

28. *Demande* au Haut-Commissariat, à l'Union africaine, aux organisations sous-régionales et à tous les États d'Afrique, agissant de concert avec les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la communauté internationale, de renforcer et de revitaliser les partenariats existants et d'en nouer de nouveaux pour soutenir le régime de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des déplacés, et encourage les États d'Afrique qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier et de faire appliquer la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé[222] ;

29. *Demande* au Haut-Commissariat, à la communauté internationale, aux donateurs et aux autres entités intéressées de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer l'appui qu'ils apportent aux gouvernements africains, en particulier à ceux qui accueillent un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, en organisant des activités de renforcement des capacités, notamment la formation des cadres dont les pays ont besoin, la diffusion

[222] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, nº 35457.

d'informations sur les instruments et principes ayant trait aux réfugiés, la fourniture de services financiers, techniques, juridiques et consultatifs de nature à accélérer l'adoption de lois concernant les réfugiés ou la modification de celles qui existent, et leur application, ainsi que le renforcement des moyens d'intervention en situation d'urgence et des capacités de coordination des activités humanitaires ;

30. *Réaffirme* le droit au retour, conformément au droit international, et le principe du rapatriement librement consenti, demande instamment aux pays d'origine et d'asile de créer des conditions propices au rapatriement librement consenti et estime, tout en considérant que celui-ci demeure la meilleure des solutions, que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, des solutions viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne peuvent retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation qui y règne ;

31. *Réaffirme* que le rapatriement librement consenti ne devrait pas forcément être subordonné au règlement des problèmes politiques dans le pays d'origine, afin de ne pas entraver l'exercice du droit des réfugiés au retour, estime qu'il ne peut normalement y avoir rapatriement librement consenti et réintégration que si la situation dans le pays d'origine s'y prête, en particulier si ce rapatriement peut s'effectuer dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, exhorte le Haut-Commissaire à favoriser les retours durables grâce à des solutions viables, en particulier pour les réfugiés de longue date, et engage les États et les autres acteurs concernés à continuer de concourir à ces efforts, notamment en y affectant des fonds ;

32. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'apporter une aide financière et matérielle permettant d'exécuter les programmes de développement locaux qui servent les intérêts à la fois des réfugiés et des communautés d'accueil, selon qu'il conviendra, en accord avec les pays d'accueil et en conformité avec les objectifs humanitaires ;

33. *Constate* que les catastrophes, y compris celles liées aux effets néfastes des changements climatiques, gagnent en nombre et en ampleur, ce qui, dans certaines circonstances, peut entraîner des déplacements de populations et exercer des pressions supplémentaires sur les communautés d'accueil, encourage le système des Nations Unies et toutes les parties concernées à redoubler d'efforts pour répondre aux besoins des personnes déplacées par ces catastrophes, et note à cet égard qu'il importe de mettre en commun des pratiques optimales pour prévenir ces déplacements et s'y préparer ;

34. *Demande instamment* à la communauté internationale de répondre favorablement, dans un esprit de solidarité et de partage des charges et des responsabilités, aux besoins des réfugiés africains se réinstallant dans un pays tiers, note à cet égard qu'il importe de recourir à la réinstallation à bon escient, dans le cadre de réponses globales adaptées à telle ou telle situation et, à cette fin, engage les États, le Haut-Commissariat et les partenaires intéressés à exploiter au maximum, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, les possibilités offertes par le Cadre multilatéral d'accords sur la réinstallation ;

35. *Se dit vivement préoccupée* par l'insuffisance chronique du financement de l'aide humanitaire aux réfugiés et aux déplacés en Afrique ;

36. *Demande* à la communauté internationale des donateurs d'aider à soutenir sur le plan matériel, financier et technique la remise en état de l'environnement et des infrastructures mis à mal du fait de la présence de réfugiés dans les pays d'asile ou de déplacés, en tant que de besoin, et note avec préoccupation la dégradation de l'environnement qui s'est opérée dans ces zones ;

37. *Demande instamment* à la communauté internationale de continuer, dans le respect des principes de solidarité et de partage des charges à l'échelon international, à financer généreusement les programmes mis en œuvre par le Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires compétentes en faveur des réfugiés et, compte tenu du fait que les besoins de l'Afrique en la matière ont considérablement augmenté, notamment en raison des possibilités de rapatriement, de faire en sorte que ce continent reçoive une part juste et équitable des ressources destinées aux réfugiés et note l'importance d'un financement pluriannuel accru, souple et prévisible ;

38. *Encourage* le Haut-Commissariat et les États intéressés à déterminer celles des situations de réfugiés prolongées qui pourraient trouver une issue grâce à des formules multilatérales, globales et pratiques spécialement conçues, consistant notamment à mieux partager les charges et les responsabilités entre les États et à mettre en place des solutions durables, dans un cadre multilatéral, et rappelle que ces solutions sont le rapatriement librement consenti et, lorsque les circonstances s'y prêtent et le justifient, l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers, tout

en réaffirmant que la solution privilégiée demeure le rapatriement librement consenti, accompagné, selon qu'il conviendra, d'une aide à la réadaptation et au développement de façon à faciliter une réintégration durable ;

39. *Rappelle* qu'il convient de réfléchir à des stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux déplacés et à prévenir et à réduire les déplacements, et engage à cet égard le Secrétaire général à collaborer avec les États Membres et le système des Nations Unies de façon à trouver des moyens de mieux répondre aux besoins à long terme des déplacés, de soutenir les communautés qui les accueillent et d'améliorer les conditions de vie de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ;

40. *Se déclare très inquiète* du sort tragique des déplacés d'Afrique, se félicite des mesures prises par les États d'Afrique pour tâcher de renforcer les mécanismes régionaux destinés à protéger et à aider ces personnes, prie les États de prendre des dispositions concrètes pour prévenir les déplacements de population et offrir aide et protection aux déplacés, rappelle à ce propos les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[223], prend note des activités menées par le Haut-Commissariat pour assurer la protection des déplacés et leur venir en aide, notamment dans le cadre d'accords interorganisations, souligne que ces activités doivent être conformes à ses résolutions sur la question et ne compromettre ni la mission du Haut-Commissariat à l'endroit des réfugiés ni l'institution du droit d'asile, et encourage le Haut-Commissaire à poursuivre avec les États le dialogue sur le rôle du Haut-Commissariat à cet égard ;

41. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin d'améliorer la coordination avec les États Membres et les organismes des Nations Unies ;

42. *Se félicite également* des efforts déployés par le Haut-Commissaire pour les réfugiés sur le plan de la régionalisation et de la décentralisation, notamment pour que les décisions soient prises plus près des zones où elles doivent être appliquées, et sur celui de l'efficience, pour pouvoir continuer de renforcer la protection des réfugiés et les solutions apportées ;

43. *Engage* les États d'Afrique à concevoir, en étroite collaboration avec les organismes d'aide humanitaire et de développement, des stratégies pluriannuelles en faveur des réfugiés et des déplacés, qui tiennent compte de la dimension sous-régionale de nombreuses crises entraînant des déplacements forcés ;

44. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays du Conseil des droits de l'homme à poursuivre le dialogue qu'elle a engagé avec les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, conformément au mandat du Conseil, et à en rendre compte dans tous les rapports qu'elle lui présente et dans ceux qu'elle adresse au Conseil ;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires », un rapport complet sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique qui rende pleinement compte, entre autres choses, de la situation dans les pays d'accueil et les camps de réfugiés, des efforts consentis par les pays d'asile et des mesures visant à remédier aux déficits de financement.

RÉSOLUTION 75/165

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 119 voix contre 3, avec 60 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/473, par. 12)[224]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua,

[223] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

[224] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Cameroun (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Équateur, Liban et Venezuela (République bolivarienne du).

Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie

Ont voté contre : Bélarus, Israël, Myanmar

Se sont abstenus : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tonga, Turquie, Ukraine

75/165. Rapport du Conseil des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, consacrée à l'examen de la question du Conseil,

Rappelant également ses résolutions 62/219 du 22 décembre 2007, 63/160 du 18 décembre 2008, 64/143 du 18 décembre 2009, 65/195 du 21 décembre 2010, 66/136 du 19 décembre 2011, 67/151 du 20 décembre 2012, 68/144 du 18 décembre 2013, 69/155 du 18 décembre 2014, 70/136 du 17 décembre 2015, 71/174 du 19 décembre 2016, 72/153 du 19 décembre 2017, 73/152 du 17 décembre 2018 et 74/132 du 18 décembre 2019,

Ayant examiné les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme[225],

Prend note du rapport du Conseil des droits de l'homme, de son additif, et des recommandations qui y figurent.

RÉSOLUTION 75/166

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/474, par. 33)[226]

75/166. Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 69/158 du 18 décembre 2014, 71/176 du 19 décembre 2016 et 73/154 du 17 décembre 2018 relatives à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Réaffirmant les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant[227], et soulignant que celle-ci constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

---

[225] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53) ; et ibid., *Supplément nº 53A* (A/75/53/Add.1).

[226] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

[227] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme[228], la Déclaration de principes sur la tolérance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[229] ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[230],

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans sa totalité[231], en particulier les objectifs et les cibles consistant à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants et à construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes ou à adapter les établissements existants à cette fin et à fournir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Rappelant la célébration en 2019 du trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant également la proclamation de la Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyberharcèlement, qui se tient chaque année, le premier jeudi de novembre, à compter de 2020, et notant à cet égard les activités qui se sont tenues à l'occasion de la première célébration de la Journée internationale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[232], ainsi que des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Consciente de l'importance des partenariats et initiatives multipartites internationaux, régionaux et bilatéraux axés sur la protection et la promotion effectives des droits de l'enfant et l'élimination de la violence contre les enfants, notamment toutes les formes de brimade, et, à cet égard, prenant note avec satisfaction, entre autres, du Partenariat mondial pour l'élimination de la violence envers les enfants et de l'Alliance mondiale « WeProtect »,

Notant les mesures nationales qui ont été prises pour appliquer les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et notamment l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant que plusieurs États Membres aient élaboré des plans d'action et des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et infranational et adopté des lois visant à prévenir et à combattre la violence et les brimades à l'école et en ligne,

Sachant que les brimades, y compris en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agression physiques, verbales, sexuelles et relationnelles à l'exclusion sociale, y compris entre pairs, qui peuvent causer un préjudice physique, psychologique et social, que – même si les chiffres varient d'un pays à l'autre – les brimades, en ligne ou en personne, ont des conséquences négatives sur la réalisation des droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants en est victime et qu'elles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

Constatant que la pandémie mondiale de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude qu'elle a un effet particulièrement lourd et disproportionné, notamment sur les enfants, des incidences sur la santé, les vies humaines, la santé mentale et le bien-être, et des retombées négatives sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, ce qui réduit à néant les gains chèrement acquis en matière

---

[228] Résolution 66/137, annexe.

[229] Voir A/51/201, annexe, appendice I.

[230] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, nº 6193.

[231] Résolution 70/1.

[232] A/73/265.

de développement et empêche de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Sachant que le recours à la technologie, plus précisément aux plateformes en ligne, peut compenser en partie les pertes d'apprentissage et de possibilités pédagogiques entraînées par les fermetures d'écoles, tout en s'inquiétant de ce que les enfants les plus pauvres sont moins à même de vivre dans un milieu propice à l'apprentissage à domicile et d'avoir un accès suffisant à Internet et un soutien pédagogique,

Vivement préoccupée de constater qu'avec l'augmentation du temps passé en ligne sans supervision, notamment durant la pandémie de COVID-19, les enfants sont plus exposés à des risques de toutes formes de violence, y compris dans l'environnement numérique, comme le harcèlement sexuel et le cyberharcèlement entre pairs, l'exploitation et les atteintes sexuelles, la mise en confiance d'un enfant à des fins sexuelles, la traite des personnes, les discours de haine, la stigmatisation, le racisme, la xénophobie et la discrimination,

Sachant qu'il importe de produire des informations et des données statistiques pertinentes sur les brimades et, dans la mesure du possible, sur le cyberharcèlement, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays,

Sachant également que les enfants exerçant leur droit à l'éducation, notamment au moyen du numérique, doivent pouvoir jouir d'une sécurité et être protégés contre toute violation de leur droit à la vie privée et contre toute atteinte à ce droit, et soulignant à cet égard qu'en cherchant à étendre la desserte et l'apprentissage numériques et à réduire la fracture numérique, il faut accorder une attention particulière à la protection des enfants,

Constatant avec préoccupation que les brimades, y compris en ligne, ont cours dans toutes les régions du monde, que les enfants qui sont victimes de ces pratiques peuvent être davantage susceptibles de voir leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires compromis par des troubles physiques ou des problèmes de santé mentale très divers, et que les brimades pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constatant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences durables sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont victimes de stigmatisation, d'exclusion ou de discrimination de toutes sortes, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension de genre et s'apparentent à la violence ou aux stéréotypes fondés sur le genre qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, y compris l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants, notamment lorsque des conseils adaptés sont prodigués par les parents ou les représentants légaux, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque d'exploitation et d'atteintes sexuelles, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles atteintes,

Rappelant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant sont tenus de veiller à ce que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef à ses parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses tuteurs légaux ou de toute autre personne à qui il est confié, et consciente que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Consciente que les parents, les tuteurs légaux, les écoles, la société civile, les associations sportives, les communautés, les institutions de l'État ainsi que les médias traditionnels et nouveaux jouent tous des rôles distincts et importants pour ce qui est d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades, y compris en ligne, et de prévenir toutes les formes de violence, notamment en s'employant à promouvoir la sécurité des enfants sur Internet,

Reconnaissant que la petite enfance est une étape critique du développement cognitif, émotionnel et comportemental et qu'il existe, d'une part, une forte corrélation entre la relation parent-enfant et la probabilité que ce dernier commette des brimades à l'adolescence et, d'autre part, une corrélation avérée entre la violence domestique et les brimades en milieu scolaire ou dans d'autres contextes éducatifs,

Soulignant que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants et leur sens des droits humains, de la tolérance, de la compassion et de la responsabilité de promouvoir la sécurité, ainsi que les programmes mobilisant l'ensemble de l'école et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits humains et contribuent à prévenir et combattre les brimades constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun grâce à la coopération internationale,

Estimant que les enfants sont les mieux placés pour suggérer des solutions et des stratégies permettant de lutter efficacement contre les brimades, y compris en ligne, et soulignant que la participation et la contribution des enfants, y compris leurs vues et recommandations, doivent par conséquent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades et qu'il est fondamental d'assurer la participation pleine et effective des enfants pour comprendre clairement ce phénomène et ses conséquences afin de le combattre efficacement,

1. *Prend acte* du rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants[233] ;

2. *Prend acte également* de la note de synthèse publiée par le Secrétaire général sur l'impact de la COVID-19 sur les enfants dans laquelle les États sont encouragés à investir dans la culture numérique et dans des réglementations qui garantissent le respect de la vie privée des enfants, la protection des données et la sécurité en ligne, et en prenant des mesures plus énergiques pour protéger les enfants contre l'exploitation et les atteintes sexuelles en ligne, ainsi que contre d'autres dangers en ligne ;

3. *Demande* aux États Membres :

a) De continuer de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école ou hors de l'école, en présentiel et en ligne, telles que les brimades et le cyberharcèlement, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration ;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés ;

c) De remédier plus largement, en prenant les mesures qui s'imposent, aux inégalités économiques et sociales qui peuvent être à l'origine des brimades, y compris en ligne, notamment la pauvreté, les normes et les stéréotypes de genre, sachant que les facteurs de risque sont multiples et varient selon les pays et les contextes ;

d) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à prévenir les récidives, à amener les auteurs à répondre de leurs actes et à faire changer les comportements agressifs ;

e) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe et par âge, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, et de les analyser, et de fournir des informations sur le problème des brimades, y compris en ligne, dont font l'objet des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes ;

f) D'adopter des mesures claires et de portée générale, et de les renforcer, selon qu'il conviendra, notamment des lois le cas échéant, pour prévenir les brimades, y compris en ligne, et en protéger les enfants, et de prévoir des

[233] A/75/149.

procédures de conseil et de dénonciation sûres et adaptées aux enfants ainsi que des dispositions protégeant les droits des enfants concernés ;

g) De faire en sorte que les services de protection de l'enfance, notamment de protection sociale et de santé mentale, soient reconnus comme étant des services essentiels et continuent d'être accessibles et disponibles pour tous les enfants à tout moment, y compris pendant les périodes de confinement et de quarantaine ou d'autres types de mesures liées à la santé publique ;

h) De renforcer les capacités des écoles et les compétences des professionnels travaillant auprès d'enfants pour leur permettre de détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, d'y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier dans le cadre d'initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir ce phénomène et y remédier, et de faire en sorte que les enfants soient informés de l'existence de toutes politiques publiques garantissant leur protection ;

i) De continuer de sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs légaux, des aidants, des jeunes, des écoles et des établissements éducatifs traditionnels et non traditionnels, qu'ils fonctionnent en présentiel ou en ligne, des collectivités, des responsables locaux, des médias, des organisations sportives, y compris des athlètes, des parents et des entraîneurs, ainsi que des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants ;

j) D'élaborer à l'intention des parents, des tuteurs légaux et des membres de la famille des programmes de renforcement des compétences parentales et d'autres aptitudes qui soient accessibles, ainsi que des mesures de protection sociale qui contribuent à venir à bout des normes sociales préjudiciables propices aux brimades et à la violence contre les enfants et à promouvoir un environnement familial protecteur, à réduire le risque d'exclusion sociale et de privations, à réduire le risque que des enfants soient exposés à des violences au foyer du fait notamment des fermetures d'écoles, du confinement, des restrictions des déplacements, de la perturbation de services de protection de l'enfance déjà limités et de la pression supplémentaire que les pertes d'emploi, l'isolement et l'inquiétude concernant la santé et les problèmes financiers font peser sur les familles ;

k) De donner les moyens aux enfants de participer de façon effective, en les y associant, à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien mis à leur disposition et des mécanismes de conseil et de dénonciation indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, de leur apprendre à promouvoir un comportement inclusif et responsable sur Internet et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et des procédures en place pour les aider, le cas échéant, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien dans toute la mesure possible ;

l) D'accorder une attention particulière aux enfants en situation de vulnérabilité, notamment en s'employant à promouvoir la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre la stigmatisation, le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la discrimination et l'exclusion ;

m) De continuer de mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne ;

4. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus ;

5. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, à les mettre en œuvre efficacement et à évaluer les progrès accomplis pour ce qui est de protéger les enfants, en s'inspirant de leur propre expérience ainsi que de celle de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales et des acteurs des milieux universitaires et de la société civile ;

6. *Exhorte* les États Membres à veiller à ce que toutes les écoles soient exemptes de violences, telles que les brimades, y compris en ligne, et le harcèlement sexuel entre pairs dans un cadre numérique, et à remédier à toutes les formes de violence contre les enfants en accordant une attention particulière aux filles ;

7. *Demande* aux États Membres, aidés en cela par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de soutenir les victimes de brimades, y compris de brimades en ligne, en leur donnant

accès à des programmes, des soins et des services de conseil de qualité fondés sur des données factuelles afin de faciliter leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ainsi qu'à des soins psychologiques, à des services d'écoute pour les personnes traumatisées et à des services de réadaptation et de réintégration sociale ;

8. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes, tels que les brimades, y compris en ligne ;

9. *Invite* le Secrétaire général à soutenir la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour continuer de sensibiliser le public aux conséquences des brimades, y compris des brimades en ligne, en s'appuyant sur des données factuelles, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ;

10. *Invite* la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants à intégrer des informations ayant trait à son mandat sur les progrès accomplis en matière de protection des enfants contre les brimades, y compris en ligne, dans le rapport qu'elle lui présentera à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

RÉSOLUTION 75/167

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/474, par. 33)[234]

75/167. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 69/156 du 18 décembre 2014, 71/175 du 19 décembre 2016 et 73/153 du 17 décembre 2018 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 74/134 du 18 décembre 2019 sur les filles et sa résolution 73/148 du 17 décembre 2018 intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel », ainsi que la résolution 41/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 11 juillet 2019, sur les conséquences des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés[235], et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme[236], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[237] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[238], la Convention

---

[234] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

[235] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. V, sect. A.

[236] Résolution 217 A (III).

[237] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[238] Ibid.

relative aux droits de l'enfant[239], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[240] et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent[241], ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et rappelant la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages[242],

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[243], ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement[244], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing[245], dont 2020 marque le vingt-cinquième anniversaire, et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Prenant note des conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[246] et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Notant avec satisfaction le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à mettre fin aux mariages d'enfants, ainsi que les instruments, dispositifs et initiatives internationaux, régionaux, nationaux et infranationaux mis en place pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants, le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d'enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes et la Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe sur l'éradication du mariage des enfants et la protection des enfants déjà mariés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de la personne, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de la personne et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Constatant que la protection sociale, l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le libre accès à l'eau salubre, y compris l'eau potable, et aux services d'assainissement et d'hygiène, le développement des qualifications et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles,

Prenant note des progrès récemment accomplis au niveau mondial en vue de mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, notamment la baisse de la proportion des filles mariées avant l'âge de 18 ans, qui au cours des 10 dernières années est passé du quart à près du cinquième, tout en constatant avec inquiétude qu'en dépit de cette tendance mondiale, les progrès sont inégaux d'une région à une autre, que le rythme d'évolution actuel ne suffira pas à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés d'ici à 2030, et que selon les estimations, les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) devraient avoir pour résultat, d'ici 2030, 13 millions de cas supplémentaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés qui auraient pu être évités,

---

[239] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[240] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[241] Ibid., vol. 2171 et 2173, nº 27531, et résolution 66/138, annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, nº 20378.

[242] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, nº 7525.

[243] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[244] *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

[245] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[246] Résolution 70/1.

Constatant que, dans certains cas, la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés peut prendre la forme d'arrangements qui ne sont ni officialisés, ni enregistrés, ni reconnus par les autorités religieuses ou étatiques, et considérant que les politiques et programmes portant sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés doivent prendre en considération ces types d'arrangements et que la collecte d'informations à cet égard aidera à concevoir des moyens d'intervenir auprès des femmes et des filles concernées,

Notant avec inquiétude que les inégalités et les stéréotypes de genre profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de la personne et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dont la persistance fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Notant avec inquiétude également que la pauvreté, l'insécurité, la grossesse précoce et le manque d'instruction comptent aussi parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

Consciente qu'il est fait peu de cas des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, qu'ils sont rarement dénoncés et que les responsables sont rarement appelés à rendre des comptes et rarement punis, en particulier au niveau local, et que la persistance de tels mariages fait courir aux femmes et aux filles un plus grand risque d'être exposées à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie, y compris le viol conjugal et les violences sexuelles, physiques et psychologiques, et conforte le statut subalterne des filles et des adolescentes dans la société,

Constatant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés nuisent grandement à l'autonomisation économique des femmes et à leur développement socioéconomique, limitant ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail, et que ces pratiques néfastes peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long termes pour la société, et notant que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage en mesure de mettre fin à une relation abusive,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation de l'ensemble des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que le renforcement de leurs moyens d'expression et d'action, de leur place dans l'exercice des responsabilités et de leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Sachant que l'enregistrement des naissances est indispensable à la réalisation des droits fondamentaux des individus, en particulier des filles,

Considérant que les hommes et les garçons doivent être des partenaires et alliés stratégiques des femmes et des filles, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent la violence de genre et les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Considérant également que les familles, les populations locales, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux jouent un rôle essentiel dans la transformation des normes sociales préjudiciables et la lutte contre les inégalités de genre, et considérant en outre que l'autonomisation des filles, y compris des filles déjà mariées, exige qu'elles participent activement à la prise de décisions et qu'elles soient des actrices du changement, tant pour elles-mêmes que pour leur communauté, y compris dans le cadre des organisations de femmes et de filles, et avec l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs, de leurs familles, des personnes qui s'occupent d'elles, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Considérant en outre qu'il faut venir en aide aux femmes et aux filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, ainsi qu'à leurs enfants, et soulignant qu'il importe d'éliminer les obstacles structurels qui les empêchent d'avoir accès à des services répondant à leurs besoins particuliers,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de manière disproportionnée les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation et à l'acquisition des compétences permettant de trouver un emploi pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles sont enceintes, se marient, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Constatant avec préoccupation également que, malgré les progrès accomplis dans l'accès à l'éducation, les filles sont encore généralement plus nombreuses que les garçons à rester exclues de l'enseignement primaire et secondaire, et consciente que la fréquentation scolaire des filles peut pâtir des représentations négatives associées à la menstruation et du manque de moyens permettant aux filles d'assurer sans risque leur hygiène personnelle à l'école, à savoir des installations sanitaires adaptées à leurs besoins,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés continuent de faire peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH et le sida, et en ce qu'ils accroissent aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Considérant également que la fréquence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé, d'urgence sanitaire publique ou de catastrophe naturelle, à cause de plusieurs facteurs dont l'insécurité, l'accroissement des risques de violences sexuelles et fondées sur le genre, les idées fausses au sujet de la protection qu'apporte le mariage, l'inégalité de genre, le manque d'accès à un enseignement continu de qualité, la stigmatisation des grossesses hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la désorganisation des relations et des habitudes sociales, l'augmentation de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance, et qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et les filles touchées par le problème y étant associées à part entière, et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant en outre qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

Considérant en outre que, pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y mettre fin et venir en aide aux filles et aux femmes mariées qui subissent ces pratiques néfastes, il convient de mettre en place des mesures de protection, de prévention et d'intervention adaptées au sexe et à l'âge des victimes, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, et que les carences qui existent dans la collecte et l'exploitation de données et d'informations fiables restent l'un des principaux obstacles à l'élaboration et à la formulation de mesures et d'initiatives appropriées,

Se déclarant profondément préoccupée par les effets négatifs protéiformes et sans précédent de la pandémie de COVID-19 sur la fréquence des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et sur les efforts déployés pour y mettre fin, notamment l'envergure des conséquences économiques, sociales et humaines et les effets dévastateurs qu'entraîne la pandémie sur les moyens d'existence des individus et des familles, en particulier les femmes et les filles, et les plus pauvres et les plus vulnérables, ainsi que par les graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des systèmes de santé et d'éducation, des programmes de protection sociale et de la fourniture de services de protection et de soutien, y compris les services essentiels,

Notant avec une profonde inquiétude que les effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour en contenir la propagation, dont la fermeture des écoles et les restrictions à la liberté de circulation, vont probablement accroître les risques auxquels sont exposées les filles, y compris les filles déjà mariées, ainsi que les femmes qui sont touchées par ces pratiques préjudiciables, notamment les risques associés à la violence sexuelle et fondée sur le genre, la traite des personnes et d'autres types d'exploitation, l'isolement social, les grossesses non désirées ou précoces, les fistules obstétricales, les mutilations génitales féminines et les difficultés économiques, ainsi que les soins et travaux

domestiques non rémunérés dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles et le risque associé de ne pas retourner à l'école, et les difficultés à obtenir l'accès aux services de santé, compromettant la réalisation de leurs droits et leurs perspectives économiques futures, et que ces risques sont d'autant plus exacerbés dans les situations de crise humanitaire,

Notant avec une grande inquiétude que les effets de la pandémie de COVID-19 non seulement exacerbent les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mais encore détournent l'attention et les ressources internationales, régionales et nationales de la prévention et de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et d'autres pratiques néfastes, et que les mesures prises pour contenir la propagation de la COVID-19 ont en outre pour effet de retarder et de perturber les efforts déployés, notamment par la société civile et d'autres parties prenantes concernées, pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, en particulier au niveau local,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Secrétaire général[247] ;

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes, y compris les femmes et les filles, les hommes et les garçons, leurs parents et les autres membres de leur famille, le personnel enseignant, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir ces pratiques, qui ont fui pour y échapper ou dont le mariage a été dissous, aux filles veuves et aux femmes qui ont été mariées lorsqu'elles étaient enfants, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays ;

3. *Demande également* aux États de concevoir et de mettre en œuvre des mesures à tous niveaux pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, y compris des plans d'action nationaux et infranationaux s'il y a lieu, et de mobiliser des ressources suffisantes dans tous les secteurs pertinents, y compris la santé, la nutrition, la protection, la gouvernance et l'enseignement ;

4. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à y mettre un terme, à protéger celles et ceux qui y sont exposés et à pourvoir aux besoins des victimes de ces pratiques, ainsi qu'à assurer la cohérence de ces lois et politiques au niveau local, afin de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ;

5. *Demande* aux États d'adopter des lois régissant l'âge minimum du mariage, de les faire respecter, de les maintenir en vigueur et d'en surveiller l'application, de modifier progressivement les lois de façon à porter à 18 ans l'âge minimum du mariage et l'âge de la majorité et de demander à toutes les autorités compétentes de faire connaître ces lois ;

6. *Exhorte* les États à abroger ou modifier les lois et à supprimer toutes les dispositions qui permettent aux auteurs de viol, d'atteintes sexuelles ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime ;

7. *Demande* aux États de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers et religieux ;

8. *Demande également* aux États de promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, y compris les filles déjà mariées, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et de sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces, des forums et des réseaux de soutien sûrs, y compris des espaces numériques, qui leur permettent de s'informer et d'acquérir des compétences pratiques et une

[247] A/75/262.

aptitude à s'imposer, et notamment de bénéficier de cours de rattrapage et d'alphabétisation, de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, de cours à distance et de services de garde d'enfants, selon que de besoin, ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des facteurs d'évolution au sein de leur collectivité ;

9. *Invite* les États à promouvoir la sensibilisation aux conséquences néfastes qu'ont les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sur les personnes et la société dans son ensemble et aux avantages qu'apporte l'élimination de ces pratiques néfastes, y compris dans le cadre d'un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les filles et les garçons, les femmes et les hommes, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels, les responsables locaux, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres des familles, à s'employer avec les populations locales à combattre les normes sociales préjudiciables et les stéréotypes de genre qui légitiment les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à donner aux parents et aux populations les moyens de renoncer à ces pratiques, et à donner à toutes les femmes et les filles les moyens de prendre des décisions éclairées quant à leur vie ;

10. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses tuteurs légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur les autres considérations ;

11. *Exhorte* les gouvernements à s'attaquer, tout en combattant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à la pauvreté des familles et à l'exclusion sociale en investissant dans des politiques axées sur la famille qui tiennent compte des aspects multidimensionnels de la pauvreté, notamment dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la sécurité sociale, des moyens de subsistance et de la cohésion sociale, une attention particulière devant être accordée à l'adoption de mesures de protection sociale faisant place aux femmes, à l'octroi d'indemnités pour enfant à charge aux parents, et au versement de prestations de retraite aux personnes âgées, ainsi qu'en assurant aide, protection et autonomisation aux enfants, y compris les filles, qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant ;

12. *Exhorte également* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes, à lutter contre la pauvreté, le manque de débouchés économiques pour les femmes et les filles et les autres incitations économiques structurelles qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services de garde d'enfants et aux services financiers directs, à encourager les filles à poursuivre leurs études, notamment à retourner à l'école après leur accouchement, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir la liberté de circulation, l'accès des femmes, dans des conditions d'égalité, au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation à la vie politique et leur droit d'hériter, de posséder et de contrôler des terres et des ressources productives ;

13. *Encourage* les États à promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles et des femmes déjà mariées subissant ces pratiques néfastes, à promouvoir l'égalité dans tous les aspects du mariage et dans sa dissolution, et à répondre aux besoins particuliers de ces filles et femmes, notamment au moyen de programmes visant à leur offrir des services sociaux pour les protéger des violences sexuelles et fondées sur le genre, à accroître leur pouvoir de décision, à faciliter leur accès au marché de l'emploi formel, à accroître leur indépendance économique et leurs compétences financières, ainsi que leur accès à l'éducation, aux programmes de formation professionnelle et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, à leur garantir l'égalité d'accès aux services de santé et aux informations sanitaires, et à réduire leur isolement social, y compris en créant ou renforçant des services de garde d'enfants et en collaborant avec les populations locales à la transformation des normes sociales discriminatoires ;

14. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égal à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique, ont quitté précocement l'école ou ont été contraintes de le faire, en particulier parce qu'elles se sont mariées, sont tombées enceintes, ont accouché ou ont dû s'occuper de leur enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions éclairées sur leur vie, leur emploi, leurs perspectives économiques et leur santé,

y compris dans le cadre d'une éducation complète, exacte du point de vue scientifique, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes femmes et hommes, scolarisés ou non, des informations tenant compte du développement de leurs capacités – avec le concours des parents et tuteurs qui, soucieux avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, prodiguent des orientations et des conseils appropriés –, concernant la santé sexuelle et procréative et la prévention du VIH, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

15. *Considère* que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et d'aider les femmes et les filles mariées à prendre des décisions éclairées quant à leur vie, et exhorte les États à lever les obstacles à l'éducation, y compris en investissant, grâce à un financement adéquat, dans une éducation primaire et secondaire de qualité pour chaque enfant, laquelle sera dispensée dans un environnement sûr, ainsi qu'en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement scolaire de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsque ceux-ci vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, en adoptant et en appliquant des lois et des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences et à amener leurs auteurs à répondre de leurs actes, en renforçant et en intensifiant l'action qu'ils mènent pour mettre en place, dans les écoles et les communautés, des activités de prévention et d'intervention efficaces en matière de violence, en impliquant les hommes et les garçons, les responsables locaux et les parents, en enseignant aux enfants dès leur plus jeune âge qu'ils ont des droits imprescriptibles et qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect, et en élaborant des programmes scolaires et des supports pédagogiques qui promeuvent des relations fondées sur le respect, les comportements non violents, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles ;

16. *Encourage* les États à adopter, selon qu'il convient, et à mettre en œuvre des politiques et des programmes inclusifs visant à promouvoir la formation technique et professionnelle et le développement des compétences des femmes et des filles, y compris celles qui risquent d'être victimes ou ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, et à leur donner des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, notamment dans le domaine de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, et des technologies de l'information et des communications, ainsi que des possibilités en matière d'enseignement supérieur, de façon qu'elles puissent acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences dont elles ont besoin pour réaliser leur plein potentiel ;

17. *Exhorte* les gouvernements à promouvoir, à respecter et à protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative, aux services de prévention, de dépistage, de traitement et de suivi du VIH et du sida, aux services de santé mentale, à une prise en charge nutritionnelle et aux services de prévention, de traitement et de suivi des fistules obstétricales et des autres complications obstétriques, en offrant une gamme complète de prestations englobant la planification familiale, les soins prénatals et postnatals, la présence de sages-femmes qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum ;

18. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

19. *Exhorte* les États à élaborer ou à revoir, selon que de besoin, des politiques, des stratégies ou des programmes adéquats en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et de combattre la discrimination et la violence, y compris la violence familiale, auxquelles peuvent être sujettes les femmes et les filles victimes de mariage d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, ainsi qu'à renforcer les systèmes de protection de l'enfance et à définir des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;

20. *Exhorte également* les États à garantir l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux voies de recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, y compris ceux relatifs au mariage et à sa dissolution, en améliorant l'appareil judiciaire, en levant tous les obstacles à l'aide juridictionnelle et aux voies de recours, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés ;

21. *Demande* aux États d'élaborer et d'appliquer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, et avec leur participation, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'urgence sanitaire publique, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, ainsi qu'en renforçant le suivi et les interventions en vue de prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de répondre aux besoins des victimes, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire et ce, dès les premières phases des crises humanitaires ;

22. *Demande également* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, adaptée à l'âge et sensible aux questions de genre, centrée sur les victimes et multisectorielle, qui tienne compte des liens existant avec d'autres pratiques néfastes pour prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et prendre des mesures à cet égard dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment de celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité et de celles qui sont touchées par diverses formes de violence, de discrimination, de stigmatisation, d'exclusion et d'inégalité, y compris dans les situations de crise humanitaire, pour ce qui est, entre autres, de l'accès à des services essentiels tels que des espaces sûrs, des foyers d'accueil et d'autres services de protection sociale, des services de santé, de l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, ainsi que de l'accès à l'éducation et à l'enregistrement rapide des naissances et des mariages ;

23. *Demande en outre* aux États, agissant en collaboration avec les parties prenantes, de veiller à ce que les mesures prises pour faire face à la COVID-19 soient transformatrices, participatives et suffisamment financées, qu'elles promeuvent des économies et des sociétés inclusives, égalitaires et durables, et qu'elles remédient aux inégalités ainsi qu'à l'exclusion et à la pauvreté, lesquelles figurent parmi les causes premières des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et pour cela, notamment :

a) D'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants, en particulier des adolescentes, qui sont plus susceptibles d'être soumis au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, à tous les niveaux de la riposte à la pandémie de COVID-19, et de promouvoir leur participation réelle et concrète aux décisions qui les concernent, la priorité étant donnée à la prestation de services axés sur les enfants et les adolescents, en mettant l'accent sur l'accès équitable, s'agissant notamment de la scolarisation, des programmes de nutrition, de la vaccination, des soins maternels et néonatals et des programmes de protection de l'enfance ;

b) D'atténuer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les familles et les collectivités, notamment en développant les programmes qui les protègent contre les chocs économiques, y compris les mesures d'élimination de la pauvreté, les politiques du travail, les services publics et les programmes de protection sociale tenant compte des questions de genre ;

c) D'atténuer les conséquences des fermetures d'écoles, en particulier pour les élèves qui comptent parmi les plus pauvres, les plus marginalisés et les plus vulnérables, spécialement les filles, en facilitant l'accès à une éducation de qualité équitable et inclusive pour tous et sa continuité, y compris par l'apprentissage à distance, en scolarisant à nouveau tous les enfants qui l'étaient auparavant ainsi que ceux qui avaient déjà quitté l'école, en sensibilisant les collectivités à l'importance que revêt l'éducation des filles, et en s'employant à faire en sorte que les victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, les femmes et les filles enceintes, ainsi

que les jeunes parents, poursuivent aussi leur scolarité sur un pied d'égalité avec les autres, notamment en assurant l'accès à Internet et en comblant le fossé numérique, aussi bien à l'intérieur des pays qu'entre eux, et les disparités entre les sexes dans le domaine du numérique ;

d) D'adopter les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer les soins et le travail domestique non rémunérés, dont une part disproportionnée est assumée par les femmes et les filles, et la féminisation de la pauvreté, déséquilibres qui sont exacerbés par la pandémie de COVID-19, et pour remédier à la discrimination et à l'inégalité de genre, y compris aux stéréotypes de genre et aux normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, ainsi qu'aux relations de pouvoir inégales dans lesquelles les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui en sont à l'origine ;

e) D'assurer la continuité, en les renforçant encore, des services de protection et de soutien offerts aux femmes et aux filles victimes de violences, notamment d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, pendant la pandémie de COVID-19, spécialement aux filles mariées précocement ou de force, ou risquant de l'être, et aux filles et aux femmes déjà mariées qui sont touchées par ces pratiques préjudiciables, et de considérer les foyers de protection, les lignes d'assistance téléphonique et d'aide en ligne, les services de santé et de soutien et les services de protection et d'aide juridictionnelles comme des services essentiels offerts à toutes les femmes et les filles, et, en outre, de mettre en place des mesures de sauvegarde et de sensibiliser et former les policiers, les agents du système judiciaire, les premiers intervenants, les travailleurs de la santé et le personnel des services d'éducation et d'aide à l'enfance ;

f) De garantir un accès ininterrompu aux services de soins de santé essentiels et leur financement, dont les services de soins de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès à l'eau potable, à un coût abordable, et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables pour tous et pour toutes, notamment des services d'hygiène menstruelle, y compris dans les zones défavorisées telles que les collectivités rurales et les établissements informels et dans les contextes humanitaires ;

g) D'atténuer l'impact des mesures prises pour faire face à la COVID-19 sur la capacité des organisations de la société civile et des autres parties prenantes aux niveaux local et national de poursuivre l'action qu'elles mènent auprès des filles, des familles et des collectivités locales pour prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

24. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, agissant dans les limites de leur mandat, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme concernés à continuer de collaborer entre eux et avec les États Membres dans la conception et la mise en œuvre aux niveaux national, régional et international de stratégies et politiques visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à venir en aide à celles et à ceux qui ont été mariés enfant ;

25. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, les institutions financières internationales, la société civile, les autres parties prenantes et les mécanismes des droits de l'homme pertinents à continuer de collaborer avec les États Membres et les instituts nationaux de statistique pour contribuer au renforcement des capacités des systèmes de collecte et de communication de données afin d'analyser, de suivre et de rendre publics les progrès accomplis pour mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés, sur la base de données concrètes ;

26. *Affirme* qu'il est nécessaire que les États et les entités et organismes des Nations Unies concernés améliorent la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, y compris dans les situations d'urgence sanitaire publique telles que la COVID-19, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, améliorent la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et améliorent également le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences de manière à les renforcer et à en garantir l'efficacité et la mise en œuvre ;

27. *Encourage* la communauté internationale à honorer l'engagement qu'elle a pris d'aider les pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral à renforcer les capacités des bureaux de statistique et à

améliorer les systèmes de collecte de données nationaux pour garantir l'accès à des données de qualité, actualisées, fiables et ventilées, et de veiller à ce que les pays conservent la maîtrise des efforts visant à soutenir et à suivre les progrès accomplis, notamment en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés ;

28. *Encourage* les gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment des meilleures pratiques à cet égard et de leur mise en œuvre dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-seizième session, un rapport d'ensemble fondé sur l'observation des faits concernant les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que les meilleures pratiques à intégrer dans les programmes visant à mettre fin à cette pratique et à venir en aide aux filles et aux femmes déjà mariées qui en sont les victimes, y compris les programmes d'autonomisation des femmes et des filles, les besoins de financement et les carences dans les activités de recherche et la collecte de données, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes ;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

RÉSOLUTION 75/168

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/475, par. 10)[248]

75/168. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones, réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010, 66/142 du 19 décembre 2011, 67/153 du 20 décembre 2012, 68/149 du 18 décembre 2013, 69/2 du 22 septembre 2014, 69/159 du 18 décembre 2014, 70/232 du 23 décembre 2015, 71/178 du 19 décembre 2016, 71/321 du 8 septembre 2017, 72/155 du 19 décembre 2017, 72/247 du 24 décembre 2017, 73/156 du 17 décembre 2018 et 74/135 du 18 décembre 2019, et rappelant également les résolutions 27/13 du 25 septembre 2014[249], 30/4 du 1er octobre 2015[250], 33/12 et 33/13 du 29 septembre 2016[251], 36/14 du 28 septembre 2017[252], 39/13 du 28 septembre 2018[253], 42/19 du 26 septembre 2019[254] et 45/12 du 6 octobre 2020[255] du Conseil des droits de l'homme,

[248] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Belize, Bolivie (État plurinational de), Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Malaisie, Malte, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, République de Moldova, République dominicaine, Slovénie, Suède, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

[249] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément no 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[250] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément no 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[251] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément no 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

[252] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément no 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[253] Ibid., *soixante-treizième session*, *Supplément no 53A* (A/73/53/Add.1), chap. II.

[254] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément no 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[255] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément no 53A* (A/75/53/Add.1), chap. III.

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[256], qui est consacrée aux droits individuels et collectifs de ces peuples et qui a eu une influence positive sur l'élaboration de plusieurs constitutions et statuts aux niveaux national et local, en plus de contribuer au développement progressif de cadres et de politiques juridiques sur les plans national et international,

Rappelant le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui s'est tenue à New York les 22 et 23 septembre 2014[257], dans lequel les chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres ont réaffirmé le rôle important et continu des Nations Unies dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, rappelant que les préparatifs de la réunion plénière de haut niveau ont associé toutes les parties, en particulier que des représentants de peuples autochtones y ont largement contribué, et saluant et réaffirmant les engagements, mesures et initiatives pris par les États, le système des Nations Unies, les peuples autochtones et d'autres acteurs dans le cadre de son application,

Encourageant les peuples autochtones à prendre une part active dans l'application du document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris aux échelons régional et mondial,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[258], et soulignant qu'il faut veiller à ce que personne ne soit laissé de côté et s'attacher à aider les plus défavorisés en premier, notamment les peuples autochtones, qui devraient participer et contribuer à la mise en œuvre du Programme 2030 et en tirer parti sans discrimination, et encourageant les États Membres à tenir dûment compte de tous les droits des peuples autochtones dans l'application du Programme 2030,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de réaliser les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment grâce à la coopération internationale, afin d'appuyer l'action menée aux échelons national et régional pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration, y compris le droit de préserver et de consolider les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui sont propres aux peuples autochtones, et le droit de ceux-ci de participer pleinement, s'ils le souhaitent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Réitérant l'appel lancé dans sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, dans laquelle elle reconnaît que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux, et notant avec une profonde inquiétude les effets de la pandémie sur toutes les personnes et tous les groupes de la société, en particulier les peuples autochtones, sur la vie, la santé, la santé mentale et le bien-être, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne l'accès aux moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition, et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, effets qui touchent de manière disproportionnée les groupes de population pauvres, vulnérables et marginalisés,

Profondément inquiète par la montée de la discrimination, des discours de haine, de la stigmatisation, du racisme et de la xénophobie, exacerbés par la pandémie de COVID-19, et soulignant la nécessité de lutter contre ces phénomènes, d'une manière compatible avec le droit international des droits de l'homme, dans le cadre de l'action menée face à la COVID-19,

Ayant à l'esprit les moyens d'intervention énoncés dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières[259], dont les États Membres peuvent s'inspirer, notamment pour répondre aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité, y compris des peuples autochtones,

Se félicitant que, dans les conclusions concertées de sa soixante-troisième session[260], la Commission de la condition de la femme ait engagé les gouvernements à tous les niveaux et, selon qu'il conviendrait, les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs et compte dûment tenu des priorités nationales, à promouvoir et à protéger les droits des femmes et des

---

[256] Résolution 61/295, annexe.

[257] Résolution 69/2.

[258] Résolution 70/1.

[259] Résolution 73/195, annexe.

[260] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 7* (E/2019/27), chap. I, sect. A.

filles autochtones vivant dans des zones rurales isolées, en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, notamment la violence, en garantissant leur accès à une éducation inclusive de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et l'accès des femmes à un travail décent, et en encourageant leur participation effective à l'économie et à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et en protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux et en gardant à l'esprit leurs contributions culturelles, sociales, économiques, politiques et environnementales, notamment aux efforts d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, et notant l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles,

Consciente que les violences dont les femmes et les filles autochtones sont victimes portent atteinte à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux et constituent un obstacle majeur à la participation pleine, active et véritable des femmes autochtones, sur un pied d'égalité, à la vie en société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, rappelant à cet égard la résolution 32/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 1er juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones »[261], qui appelle l'attention sur cette question, et consciente des effets négatifs des formes multiples et conjuguées de discrimination,

Soulignant qu'il importe de donner des moyens aux femmes et aux jeunes autochtones et de renforcer leurs capacités, notamment leur aptitude à participer pleinement et activement à la prise des décisions sur les aspects qui les concernent directement, y compris les politiques, programmes et ressources, le cas échéant, destinés à assurer leur bien-être et celui des enfants autochtones, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des langues, des pratiques et traditions spirituelles et religieuses, et des savoirs traditionnels, et consciente qu'il faut prendre des mesures pour favoriser la connaissance et la compréhension de leurs droits,

S'inquiétant vivement du grand nombre de langues menacées, en particulier de langues autochtones, et soulignant que, malgré les efforts entrepris, il reste urgent de préserver, de promouvoir et de faire revivre les langues menacées, en particulier les langues autochtones,

Reconnaissant l'importance de l'Année internationale des langues autochtones et de la Décennie internationale des langues autochtones, dont l'objectif est d'appeler l'attention sur le risque de disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures à cette fin aux niveaux national et international,

Se félicitant des initiatives et activités mises en place par les gouvernements, les peuples autochtones et les organismes des Nations Unies dans le cadre de l'Année internationale des langues autochtones (2019), y compris le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le comité directeur chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale, en concertation et en coopération avec les États Membres, l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones eux-mêmes et diverses parties prenantes,

Considérant que les peuples autochtones peuvent contribuer au traitement de nombreuses questions préoccupant la communauté internationale,

Considérant également qu'il importe pour les peuples autochtones de revitaliser, d'utiliser, d'enrichir et de transmettre aux générations futures leur histoire, leurs langues, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature,

Constatant avec inquiétude que, dans de nombreux contextes, on observe parmi les peuples autochtones un taux de suicide considérablement plus élevé que dans l'ensemble de la population, en particulier chez les jeunes et les enfants autochtones,

Gardant à l'esprit qu'il importe de promouvoir le respect des droits des enfants autochtones et en particulier d'éliminer les pires formes de travail des enfants, conformément au droit international, notamment aux dispositions pertinentes du droit des droits de l'homme et du droit international du travail,

---

[261] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément no 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

Constatant l'importance de l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples et des personnes autochtones ainsi que la nécessité d'analyser les obstacles rencontrés dans ce domaine, en particulier par les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et de prendre des mesures pour les éliminer,

Réaffirmant que les sociétés transnationales et autres entreprises sont tenues de respecter l'ensemble des droits humains, tout en tenant compte des problèmes particuliers que peuvent rencontrer les peuples autochtones, ainsi que l'ensemble des lois et principes internationaux applicables, et de mener leurs activités dans la transparence et de manière responsable sur les plans social et environnemental, et insistant sur la nécessité de s'abstenir de porter atteinte au bien-être des peuples autochtones et de s'employer davantage à faire appliquer les principes de responsabilité et d'obligation redditionnelle des sociétés, afin notamment de prévenir et de limiter les atteintes aux droits humains, et d'y apporter réparation, conformément au document intitulé « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »[262],

Rappelant les rapports des Rapporteurs spéciaux sur les droits des peuples autochtones[263] en ce qui concerne la justice, les effets de la pandémie de COVID-19 et la protection des droits des peuples autochtones, notamment la protection des défenseurs autochtones des droits humains, et demandant à tous les États de prendre en considération les recommandations formulées dans le rapport,

Notant avec satisfaction que, dans sa résolution 45/12, le Conseil des droits de l'homme a décidé que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones devant se tenir pendant sa quarante-huitième session aurait pour thème la situation des droits humains des peuples autochtones face à la pandémie de COVID-19,

Prenant note de la demi-journée de dialogue qui s'est tenue le 15 juillet 2019, au titre des activités intersessions, sur les moyens de renforcer la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions du Conseil des droits de l'homme sur les questions qui les concernent, et prenant note également du rapport de synthèse qu'a élaboré à ce sujet le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de le soumettre au Conseil pour sa quarante-quatrième session[264],

Consciente de l'importance du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui est décrit dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Consciente également de la valeur et de la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones et de la connaissance holistique traditionnelle qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Notant qu'elle a, dans le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, affirmé et reconnu l'importance des sites religieux et culturels des peuples autochtones et considéré qu'il importait de permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains appartenant à ces derniers ainsi que leur rapatriement, comme envisagé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Félicitant les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées, les peuples autochtones et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite des biens culturels des peuples autochtones, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des particuliers, en faveur de la restitution volontaire de ces biens culturels acquis illégalement,

Consciente que les pratiques agricoles fondées sur le savoir autochtone peuvent contribuer à relever les défis conjugués des changements climatiques, de la sécurité alimentaire, de la protection de la diversité et de la lutte contre la désertification et la dégradation des terres,

Sachant qu'il importe de favoriser les moyens de subsistance des peuples autochtones, notamment en valorisant les traditions de ces derniers, en adoptant des politiques appropriées à leur égard et en assurant leur émancipation économique,

---

[262] A/HRC/17/31, annexe.

[263] A/HRC/42/37, A/HRC/45/34 et A/75/185.

[264] A/HRC/44/35.

Considérant que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des peuples autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peuvent permettre à ces derniers de participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, d'acquérir une plus grande indépendance économique et d'édifier des communautés plus durables et résilientes, et constatant la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et dont témoignent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits,

Soulignant qu'il faut accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spéciaux des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées autochtones, comme énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris dans le cadre de l'action visant à protéger et à promouvoir leur accès à la justice sur un pied d'égalité,

Rappelant sa résolution 72/128 en date du 7 décembre 2017, intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes », dans laquelle elle a décidé d'inviter le Fonds à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur,

Prenant acte du document final de la réunion sur le renforcement de la participation des peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est tenue à Quito du 27 au 30 janvier 2020, à l'initiative d'organisations et d'institutions autochtones, et de la « Déclaration de Los Pinos [Chapoltepek] – Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », issue de la manifestation de haut niveau intitulée « Lancer une décennie d'action pour les langues autochtones », qui s'est tenue à Mexico les 27 et 28 février 2020, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones, prend acte du rapport de ce dernier[265] et encourage tous les gouvernements à donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

2. *Exhorte* les gouvernements et les organismes des Nations Unies, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones par l'intermédiaire de leurs représentants et de leurs institutions, à continuer de prendre des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives, pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et pour y sensibiliser tous les secteurs de la société, notamment les parlementaires, les magistrats et les fonctionnaires, ainsi que les peuples autochtones eux-mêmes, et invite les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les autres parties qui ont un rôle à jouer à contribuer à ces efforts ;

3. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et rappelle que les États Membres se sont engagés à coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, stratégies et autres mesures à l'échelon national, selon que de besoin, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

4. *Encourage* le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, en sa qualité de haut responsable du système des Nations Unies chargé de cette question, à prendre l'initiative de superviser l'application et le suivi du plan d'action à l'échelle du système, afin de garantir la cohésion de l'action menée pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en sensibilisant le public aux droits des peuples autochtones et en accroissant la cohérence des activités du système dans ce domaine, et encourage les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies à exécuter ce plan en pleine conformité avec les priorités et les besoins nationaux de développement ;

5. *Encourage* les États Membres, les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat et en coordination avec les gouvernements concernés, à consulter les peuples

[265] A/HRC/45/34.

autochtones sur les questions qui les concernent aux fins de la préparation des plans-cadres de coopération des Nations Unies pour le développement durable et des plans d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays ;

6. *Encourage* les États Membres à s'employer à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

7. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'Organisation internationale du Travail[266] ou à y adhérer ;

8. *Demande* aux États Membres d'assurer une protection des peuples autochtones touchées par la pandémie de COVID-19, de prévenir toutes les formes de discrimination, en particulier pour ce qui est de l'accès rapide, universel, inclusif, équitable et non discriminatoire à des soins et services de santé sûrs, de qualité, efficaces et abordables ainsi qu'à des fournitures et équipements médicaux, y compris des diagnostics, des traitements, des médicaments et des vaccins, en diffusant des informations exactes, claires et fondées sur des preuves et des données scientifiques, y compris dans des langues autochtones, si nécessaire, et de ne laisser personne de côté, le but étant de venir en aide aux plus défavorisés en premier, en tenant compte des principes de la dignité de la personne humaine, d'égalité et de non-discrimination, et invite les États Membres à mettre en place une réponse globale à la pandémie de COVID-19 et à collaborer avec les populations autochtones et les autres parties prenantes pour donner à chacun les moyens d'améliorer et de protéger sa santé ;

9. *Réaffirme* que les peuples autochtones ont le droit d'utiliser leur pharmacopée traditionnelle et de conserver leurs pratiques médicales[267], notamment de préserver leurs plantes médicinales d'intérêt vital, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 et ses conséquences, et réaffirme également que les autochtones ont le droit d'accéder, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et sanitaires ;

10. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones[268] et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même et note l'importance de l'accessibilité, de la responsabilité, de la transparence et d'une distribution géographique équilibrée dans la gestion de ces fonds ;

11. *Rappelle* qu'elle a élargi le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin que le Fonds permette aux représentants des organisations et communautés des peuples autochtones de participer au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme et à la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, y compris à ses sessions préparatoires, ainsi qu'au Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones mis en place par le secrétariat de la Convention-cadre, conformément à leurs règles et règlements respectifs ;

12. *Décide* de continuer à célébrer, le 9 août de chaque année, la Journée internationale des peuples autochtones et prie le Secrétaire général de soutenir cette célébration dans la limite des ressources disponibles ;

13. *Encourage* les États Membres et tous les organismes et organes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé et le milieu universitaire, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à célébrer la Journée internationale des peuples autochtones de façon appropriée, notamment grâce à des activités éducatives et à des actions de sensibilisation ;

14. *Encourage* les États Membres à prendre dûment en considération l'ensemble des droits des peuples autochtones lorsqu'ils honorent les engagements qu'ils ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et lorsqu'ils élaborent leurs plans d'action et programmes nationaux ainsi que leurs programmes internationaux et régionaux, en s'attachant à ne laisser personne de côté et à aider les plus défavorisés en premier ;

15. *Encourage* les États à continuer d'envisager d'intégrer des informations relatives aux peuples autochtones dans les examens volontaires qu'ils présenteront au forum politique de haut niveau pour le développement durable et

---

[266] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

[267] Résolution 61/295, annexe, art. 24, par. 1.

[268] A/75/222.

dans les rapports nationaux et mondiaux consacrés aux progrès accomplis et aux difficultés rencontrées dans l'application du Programme 2030, en en gardant à l'esprit les paragraphes 78 et 79, et les encourage également à collecter des données ventilées pour mesurer les progrès et veiller à ce que personne ne soit laissé de côté ;

16. *Encourage également* les États, agissant en fonction du contexte et des caractéristiques propres à la situation nationale, à recueillir et à diffuser des données ventilées par appartenance ethnique, niveau de revenu, genre, âge, race, statut migratoire, handicap et emplacement géographique et selon d'autres facteurs, le cas échéant, afin de mesurer et de renforcer les effets des politiques, stratégies et programmes de développement destinés à améliorer le bien-être des peuples et des personnes autochtones, de combattre et d'éliminer la violence et les formes multiples et conjuguées de discrimination à leur égard, et d'appuyer l'action menée en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme 2030 ;

17. *Encourage* le Secrétaire général à inclure des informations concernant les peuples autochtones dans ses prochains rapports annuels sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

18. *Souligne* que les États et les entités des Nations Unies doivent s'engager davantage à intégrer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones dans les politiques et programmes de développement aux niveaux national, régional et international, et les encourage à tenir dûment compte de ces droits pour réaliser les objectifs du Programme 2030 ;

19. *Souligne également* qu'il faut que les peuples autochtones de toutes les régions participent au forum politique de haut niveau pour le développement durable et encourage les États à mener avec les peuples autochtones, aux niveaux local, national et régional, un dialogue sur les objectifs de développement durable et à promouvoir le rôle de ces peuples dans la réalisation de ces objectifs ;

20. *Invite* le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, dans l'exécution de leur mandat, à tenir dûment compte des droits des peuples autochtones dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

21. *Encourage* l'Instance permanente sur les questions autochtones à continuer de transmettre au forum politique de haut niveau pour le développement durable des éléments de fond concernant les questions autochtones, pour qu'il puisse en tenir compte dans ses examens thématiques ;

22. *Souligne* qu'il faut redoubler d'efforts, en coopération avec les peuples autochtones, afin de prévenir et d'éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées autochtones, et appuyer les mesures propres à leur donner davantage de moyens, à assurer leur participation pleine et effective à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique qui les empêchent de prendre réellement et pleinement part, sur un pied d'égalité, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ;

23. *Réaffirme* qu'il importe que les auteurs de violences à l'égard de femmes et de filles autochtones, y compris de violences sexuelles et domestiques et d'exploitation, d'atteintes et de harcèlement sexuels, en soient tenus dûment responsables, et que des mesures appropriées soient prises pour prévenir et éliminer ces violences ;

24. *Encourage* les États à envisager de faire figurer dans leurs rapports relatifs aux peuples et aux femmes autochtones des informations sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »[269], et de la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »[270] ;

25. *Rappelle* qu'elle a proclamé la période 2022-2032 Décennie internationale des langues autochtones, en vue d'appeler l'attention sur la catastrophe que représente la disparition des langues autochtones et sur l'impérieuse nécessité de préserver, de revitaliser et de promouvoir ces langues, et de prendre sans délai de nouvelles mesures aux niveaux national et international, et qu'elle a invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

[269] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 7* et rectificatif (E/2005/27 et E/2005/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

[270] Ibid., *2012, Supplément nº 7* et rectificatif (E/2012/27 et E/2012/27/Corr.1), chap. I, sect. D.

culture, agissant en collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et d'autres organismes compétents et dans la limite des ressources disponibles, de jouer le rôle de chef de file lors de cette Décennie internationale ;

26. *Décide* que sa présidence organisera, en 2022, une conférence de haut niveau pour marquer le lancement de la Décennie internationale des langues autochtones, et la prie de soutenir les initiatives pouvant contribuer au succès de la Décennie internationale des langues autochtones, dans la limite des ressources disponibles ;

27. *Invite* les États Membres à envisager de mettre en place des mécanismes nationaux dotés d'un financement suffisant en vue de mettre en œuvre la Décennie internationale des langues autochtones, en partenariat avec les peuples autochtones, et invite les peuples autochtones, en tant que gardiens de leurs langues, à concevoir et à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la célébration de la Décennie internationale ;

28. *Rappelle* la réunion de haut niveau marquant la fin de l'Année internationale des langues autochtones (2019) qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations à New York le 17 décembre 2019, et prend note du rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur le document final stratégique de l'Année internationale des langues autochtones 2019[271] ;

29. *Encourage* les gouvernements à redoubler d'efforts, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, de manière à faire respecter les droits fondamentaux des enfants autochtones, notamment en s'appuyant au besoin sur la coopération internationale ;

30. *Encourage également* les gouvernements à promouvoir des initiatives visant à éliminer la malnutrition chez les enfants autochtones, en particulier dans les zones rurales, en leur procurant l'alimentation et les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement, d'éducation, de santé et autres services essentiels dont ils ont besoin, et à mettre en œuvre des mesures d'élimination de la pauvreté ;

31. *Encourage* les sociétés transnationales et autres entreprises à respecter les droits fondamentaux, y compris les droits des enfants autochtones, et à bannir de leurs activités le travail forcé et les pires formes de travail des enfants ;

32. *Souligne* qu'il importe de garantir aux femmes et aux filles autochtones une égale protection de la loi et l'égalité devant les tribunaux à tous les niveaux et, à cette fin, qu'il importe de dispenser systématiquement une formation axée sur la sensibilisation aux questions de genre, selon qu'il convient, aux services de police, aux forces de sécurité, aux procureurs, aux juges et aux avocats, de tenir compte des questions de genre dans les initiatives de réforme du secteur de la sécurité, de mettre au point des protocoles et des directives, et d'améliorer les mesures de responsabilisation ou d'instaurer celles qui s'imposent pour les arbitres ;

33. *Encourage* les États et les entités des Nations Unies à renforcer la coopération internationale, y compris pour corriger les désavantages dont souffrent les peuples autochtones, et à intensifier la coopération technique et l'aide financière à cet égard ;

34. *Encourage* l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, agissant dans le cadre de leur mandat, à mener des recherches et à collecter des données sur les taux et les causes profondes de suicide chez les jeunes et les enfants autochtones et sur les bonnes pratiques de prévention en la matière, ainsi qu'à envisager de mettre au point, selon que de besoin, des stratégies ou des politiques conformes aux priorités nationales pour lutter contre ce phénomène, en coopération avec les États Membres et en consultation avec les peuples autochtones, en particulier les organisations de jeunes autochtones ;

35. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[272] sur l'amélioration de la participation des représentants des peuples autochtones et de leurs institutions aux réunions des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant et note avec intérêt les travaux accomplis sous la direction de sa présidence à ses soixante-dixième, soixante et onzième, soixante-douzième, soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions dans le cadre des consultations menées avec les États Membres, les représentants et institutions des peuples autochtones de toutes les régions du monde et les mécanismes des Nations Unies sur les mesures qui pourraient être prises pour permettre à ces représentants et institutions de participer aux réunions des organes compétents des Nations

[271] Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, document 40 C/68.

[272] A/75/255.

Unies portant sur des questions les concernant, qui ont abouti à l'adoption de sa résolution 71/321, compte tenu des progrès accomplis à cet égard par d'autres entités et organismes du système des Nations Unies, après que ces représentants et institutions de toutes les régions du monde auront été consultés de façon à pouvoir contribuer à ce processus intergouvernemental ;

36. *Rappelle* sa décision 74/565 du 12 août 2020 tendant à reporter à sa soixante-quinzième session l'organisation d'une audience interactive informelle avec des représentants des peuples autochtones, en application de sa résolution 71/321 ;

37. *Décide* de poursuivre l'examen d'autres mesures qu'il faudrait éventuellement prendre pour renforcer la participation des représentants et institutions des peuples autochtones aux réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les concernant à sa soixante-seizième session, comme le prévoyait initialement sa résolution 71/321 ;

38. *Invite* les États Membres à appuyer le Secrétaire général dans l'action ou les activités qu'il mène en vue d'organiser des consultations régionales, notamment dans le cadre des commissions régionales, selon qu'il convient, avant la vingtième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, y compris en tenant de telles consultations, conformément à la résolution 71/321 ;

39. *Encourage* les organismes des Nations Unies à renforcer leur coopération avec le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, compte tenu de sa contribution fondamentale aux processus de dialogue et de consultation engagés entre les États et les peuples autochtones de la région ;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones », et de conserver à son ordre du jour provisoire la question subsidiaire intitulée « Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones ».

RÉSOLUTION 75/169

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 2, avec 51 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/476, par. 23)[273]

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Ukraine

Se sont abstenus : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-

---

[273] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie

75/169. Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[274], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[275], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[276] et les autres instruments relatifs aux droits humains,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 et 2005/5 de la Commission des droits de l'homme, en date des 16 avril 2004[277] et 14 avril 2005[278] respectivement, et des résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 7/34 du 28 mars 2008[279], 18/15 du 29 septembre 2011[280] et 21/33 du 28 septembre 2012[281], ainsi que ses résolutions 60/143 du 16 décembre 2005, 61/147 du 19 décembre 2006, 62/142 du 18 décembre 2007, 63/162 du 18 décembre 2008, 64/147 du 18 décembre 2009, 65/199 du 21 décembre 2010, 66/143 du 19 décembre 2011, 67/154 du 20 décembre 2012, 68/150 du 18 décembre 2013, 69/160 du 18 décembre 2014, 70/139 du 17 décembre 2015, 71/179 du 19 décembre 2016, 72/156 du 19 décembre 2017, 73/157 du 17 décembre 2018 et 74/136 du 18 décembre 2019 sur la question, et ses résolutions 61/149 du 19 décembre 2006, 62/220 du 22 décembre 2007, 63/242 du 24 décembre 2008, 64/148 du 18 décembre 2009, 65/240 du 24 décembre 2010, 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012, 68/151 du 18 décembre 2013, 69/162 du 18 décembre 2014, 70/140 du 17 décembre 2015, 71/181 du 19 décembre 2016, 72/157 du 19 décembre 2017, 73/262 du 22 décembre 2018 et 74/137 du 18 décembre 2019, intitulées « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Tenant compte des autres initiatives importantes qu'elle a prises pour mieux faire prendre conscience de la souffrance des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et des formes de discrimination, notamment d'un point de vue historique, en particulier celles qui concernent la commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement rendu par ce tribunal, qui a reconnu comme criminelles, notamment, l'organisation SS et ses composantes, dont la Waffen-SS, du fait que ses membres officiels ont été impliqués dans la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans le contexte de la Seconde Guerre mondiale ou en ont eu connaissance, ainsi que les autres dispositions pertinentes du Statut et du jugement,

Ayant présentes à l'esprit les atrocités de la Seconde Guerre mondiale et soulignant à cet égard que c'est notamment la victoire remportée alors sur le nazisme qui a amené la création de l'Organisation des Nations Unies, appelée à empêcher de nouvelles guerres et à préserver de ce fléau les générations futures,

Rappelant que la communauté internationale célèbre en 2020 le soixante-quinzième anniversaire de la victoire sur le nazisme qui a marqué la fin de la Seconde Guerre mondiale et se félicitant de l'initiative qui a été prise de tenir une réunion extraordinaire solennelle à cette occasion,

---

[274] Résolution 217 A (III).

[275] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[276] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[277] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément nº 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

[278] Ibid., *2005, Supplément nº 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[279] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 53* (A/63/53), chap. II.

[280] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[281] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53A* (A/67/53/Add.1), chap. II.

Rappelant également que sa soixante-quinzième session coïncide avec le soixante-quinzième anniversaire de l'établissement du Tribunal de Nuremberg et de l'adoption de sa charte,

Notant que le néonazisme n'est pas que la glorification d'un mouvement historique, mais qu'il s'agit d'un phénomène contemporain qui tire profit de l'inégalité raciale et qui cherche à obtenir un large soutien en faveur de ses fallacieuses allégations de supériorité raciale,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée[282], en particulier le paragraphe 2 de la Déclaration et les paragraphes 84 à 86 du Programme d'action, ainsi que les dispositions pertinentes du document final de la Conférence d'examen de Durban, en date du 24 avril 2009[283], en particulier les paragraphes 11, 13 et 54,

Alarmée par la multiplication dans de nombreuses régions du monde de divers partis politiques, mouvements, idéologies et groupe extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et par le fait que ce phénomène s'est traduit par la mise en place de mesures et politiques discriminatoires aux niveaux local et national,

Notant avec préoccupation que, même lorsque les néonazis ou les extrémistes ne sont pas officiellement au pouvoir, la présence au sein d'un gouvernement d'idéologues d'extrême droite peut avoir pour effet d'introduire dans le discours politique et la gouvernance les mêmes idéologies qui rendent le néonazisme et l'extrémisme si dangereux,

Alarmée par les paroles des chansons et les jeux vidéo qui prônent la haine raciale et incitent à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Préoccupée par le fait que les groupes qui préconisent la haine utilisent des plateformes Internet pour planifier des activités publiques visant à promouvoir le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, telles que rassemblements, manifestations et actes de violence, et pour collecter des fonds et diffuser des informations à cette fin,

Ayant à l'esprit le rôle qu'Internet peut jouer dans la promotion de l'égalité, de l'inclusion et de la non-discrimination,

Vivement préoccupée par le fait que des groupes néonazis ainsi que d'autres groupes et des personnes professant des idéologies de haine ciblent de plus en plus des personnes influençables, principalement des enfants et des jeunes, par le biais de sites Web expressément conçus dans le but de les endoctriner et de les recruter,

Profondément préoccupée par tous les actes récents de violence et de terrorisme provoqués par le nationalisme violent, le racisme, l'antisémitisme, l'islamophobie, la christianophobie, l'afrophobie, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment lors de manifestations sportives,

Constatant avec une profonde inquiétude que se poursuit l'augmentation alarmante du nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie et la christianophobie et par les préjugés visant des personnes d'origine ethnique, de religion ou de conviction différentes,

Soulignant le manque actuel d'uniformité des normes relatives à la protection de la liberté de parole et d'expression, et à l'interdiction de la discrimination raciale et de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence,

Notant avec préoccupation, à cet égard, que les variations existant entre les normes nationales qui interdisent les discours de haine peuvent offrir un terrain propice au discours néonazi, extrémiste, violent, nationaliste, xénophobe ou raciste parce que de nombreux groupes néonazis et autres groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe se servent des fournisseurs d'accès à Internet et des médias sociaux pour opérer à l'échelle transnationale,

Soulignant que la lutte contre les discours de haine n'a pas vocation à limiter ni interdire la liberté d'expression, mais à prévenir l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qui sont interdits par la loi,

[282] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

[283] Voir A/CONF.211/8, chap. I.

Se déclarant préoccupée par l'utilisation que font des technologies numériques les néonazis et d'autres groupes extrémistes et haineux pour diffuser leur idéologie, tout en sachant que ces technologies sont extrêmement importantes pour l'exercice des droits humains et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

1. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux et déclaré que ces phénomènes n'étaient en aucun cas ni en aucune circonstance justifiables ;

2. *Rappelle* les dispositions de la Déclaration de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban dans lesquelles les États ont apprécié le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'expression, en particulier grâce aux médias et aux nouvelles technologies, notamment Internet, ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a établi pour faire suite à la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 74/136[284] ;

4. *Remercie* la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'action qu'ils mènent pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris la tenue par le Haut-Commissariat de la base de données sur les moyens concrets de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification, quelle qu'en soit la forme, du mouvement nazi, du néonazisme et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments et ouvrages commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme, par le fait de déclarer ou de s'ingénier à déclarer que ces membres et ceux qui ont combattu la coalition antihitlérienne, collaboré avec le mouvement nazi et commis des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ont participé à des mouvements de libération nationale, ainsi que par le fait de rebaptiser des rues pour glorifier ces personnes ;

6. *Appelle* à la ratification universelle et à l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et exhorte les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager de formuler la déclaration prévue en son article 14, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour ce qui est de recevoir et d'examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui affirment être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ;

7. *Exhorte* les États à éliminer toutes les formes de discrimination raciale par tous les moyens appropriés, y compris des mesures législatives si les circonstances l'exigent, tout en veillant à ce que la définition de la discrimination raciale qui y sera donnée soit conforme à l'article premier de la Convention ;

8. *Encourage* les États qui ont formulé des réserves à l'article 4 de la Convention à envisager sérieusement et à titre prioritaire de les retirer, ce sur quoi a insisté la Rapporteuse spéciale ;

9. *Constate* que la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique ou la religion, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris le néonazisme, l'islamophobie, la christianophobie et l'antisémitisme, est une menace pour la cohésion sociale, et non pas seulement pour les groupes raciaux ou ethniques qui en sont la cible directe ;

10. *Rappelle* que toute mesure législative ou constitutionnelle adoptée pour lutter contre les partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature, doit être conforme aux obligations faites par

[284] A/75/329.

le droit international des droits de l'homme, en particulier par les articles 4 et 5 de la Convention et les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

11. *Encourage* les États parties à la Convention à prendre des mesures qui permettent de rendre leur législation conforme aux obligations que leur impose la Convention, notamment celles énoncées à l'article 4 ;

12. *Souligne* que le droit à la liberté d'expression et les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association sont importants pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, partout dans le monde ;

13. *Met de nouveau l'accent* sur la recommandation du Rapporteur spécial selon laquelle « les États devraient interdire toute cérémonie commémorative, officielle ou non, du régime nazi, de ses alliés et organisations apparentées »[285], et souligne que de telles manifestations font injure à la mémoire des innombrables victimes de la Seconde Guerre mondiale et ont une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, qu'il importe à cet égard que les États prennent, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures pour lutter contre toute manifestation organisée à la gloire de l'organisation SS et de l'une quelconque de ses composantes, dont la Waffen-SS, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Se déclare profondément préoccupée* par la fréquence accrue des tentatives et des actes de profanation ou de démolition de monuments érigés à la mémoire de ceux qui ont combattu le nazisme durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que d'exhumation ou d'enlèvement illégaux des dépouilles de ces personnes et, à cet égard, exhorte les États à s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent, notamment en application de l'article 34 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949[286] ;

15. *Condamne fermement* les actes de glorification et de promotion du nazisme, comme l'exécution de graffitis et de peintures pronazis, notamment sur les monuments dédiés à la mémoire des victimes de la Seconde Guerre mondiale ;

16. *Se déclare alarmée* de ce que les groupes néonazis, ainsi que d'autres groupes extrémistes et des personnes professant des idéologies de haine utilisent les technologies de l'information, Internet et les médias sociaux pour recruter de nouveaux membres, en ciblant en particulier les enfants et les jeunes, et pour diffuser et propager leurs messages haineux, tout en sachant qu'Internet peut aussi être utilisé pour faire échec à ces groupes et à leurs activités ;

17. *Prend note avec inquiétude* du nombre considérable d'actes racistes commis partout dans le monde, en particulier de la montée en puissance des groupes de skinheads, qui sont responsables de nombre de ces actes, ainsi que de la résurgence des violences racistes et xénophobes telles que les incendies criminels de maisons et les actes de vandalisme et de violence dans les écoles, les lieux de culte et les cimetières visant, notamment, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou commis pour quelque autre raison que ce soit ;

18. *Réaffirme* que ces actes peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme relevant du champ d'application de la Convention, que l'on ne saurait les justifier en invoquant le droit à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association ou à la liberté d'expression, et qu'ils relèvent souvent de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et peuvent faire l'objet de certaines restrictions en application des articles 19, 21 et 22 du Pacte ;

19. *Encourage* les États à prendre les mesures concrètes voulues, notamment des dispositions législatives et éducatives, dans le respect des obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, pour faire obstacle au révisionnisme concernant la Seconde Guerre mondiale et à la négation des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis durant la Seconde Guerre mondiale ;

20. *Engage* les États à prendre activement des mesures afin que les systèmes éducatifs élaborent les contenus requis pour décrire l'histoire avec exactitude et promouvoir la tolérance et d'autres principes internationaux relatifs aux droits humains ;

---

[285] A/72/291, par. 79.

[286] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nº 17512.

21. *Prend note* de la recommandation de la Rapporteuse spéciale selon laquelle, dans le souci de rompre la dynamique raciste du populisme nationaliste, l'éducation doit proposer des récits exacts et représentatifs de l'histoire nationale qui permettent à la diversité raciale et ethnique de s'exprimer et qui dénoncent les non-vérités de ceux qui cherchent à effacer les groupes ethniques des histoires et identités nationales à l'appui d'une représentation ethnonationaliste mythifiée de nations racialement et ethniquement « pures »[287] ;

22. *Condamne sans réserve* tout déni ou tentative de déni de l'Holocauste, ainsi que toute manifestation d'intolérance religieuse, d'incitation à la haine, de harcèlement ou de violence à l'égard de personnes ou de communautés en raison de leur appartenance ethnique ou de leurs croyances religieuses ;

23. *Affirme son profond attachement* au devoir de mémoire et se félicite que le Rapporteur spécial ait demandé que soient préservés activement les sites où, pendant l'Holocauste, les nazis avaient installé des camps de la mort, des camps de concentration, des camps de travail forcé ou des prisons, et ait engagé les États à prendre des mesures, notamment législatives, répressives et éducatives, pour mettre fin à toutes les formes de déni de l'Holocauste[288] ;

24. *Prend note* des conclusions de la Rapporteuse spéciale selon lesquelles le révisionnisme et les tentatives de falsification de l'histoire pourraient, dans certains cas, relever de l'interdiction des discours de haine, au sens de l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention, que les États sont tenus de déclarer délits punissables par la loi[289], et le recrutement de néonazis à la faveur de tentatives de banalisation de leurs idéologies extrémistes ou de la haine et de l'intolérance raciales, ethniques ou religieuses pourrait relever de l'alinéa b) de l'article 4 de la Convention ;

25. *Engage* les États à continuer de prendre toutes les mesures pertinentes en vue de prévenir et de combattre les discours de haine, notamment sur Internet, et les actes d'incitation à la violence à l'égard de personnes en situation de vulnérabilité, y compris l'organisation de réunions et de manifestations violentes, la collecte de fonds et la participation à d'autres activités ;

26. *Se déclare très préoccupée* par les tentatives de faire passer des lois d'interdiction des symboles qui, dans les États, sont associés à la victoire sur le nazisme ;

27. *Se déclare profondément préoccupée* face aux tentatives d'exploitation commerciale par la publicité des souffrances des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime nazi ;

28. *Souligne* qu'il est nécessaire de respecter la mémoire et que les pratiques susmentionnées font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS et par ceux qui ont lutté contre la coalition antihitlérienne et collaboré avec le mouvement nazi, et peuvent avoir une influence néfaste sur les enfants et les jeunes, et que les États qui ne combattent pas effectivement ces pratiques manquent aux obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles liées aux buts et aux principes de l'Organisation ;

29. *Souligne également* que toutes ces pratiques peuvent alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, d'antisémitisme, d'islamophobie, de christianophobie, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuer à la propagation et à la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, notamment de néonazis et de skinheads, et appelle à cet égard à une vigilance accrue ;

30. *Constate avec inquiétude* que les dangers que les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes représentent pour les droits humains et la démocratie sont universels et qu'aucun pays n'en est à l'abri ;

31. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures pertinentes qui s'imposent pour lutter contre les pratiques susvisées et engage les États et toutes les autres parties prenantes à adopter des mesures plus efficaces, dans le respect du droit international des droits de l'homme, pour prévenir, contrecarrer et combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, qui font peser une réelle menace sur les valeurs

---

[287] A/73/305 et A/73/305/Corr.1, par. 56.

[288] A/72/291, par. 91.

[289] A/HRC/38/53, par. 15.

démocratiques, à redoubler de vigilance et à se montrer énergiques en intensifiant leurs efforts pour cerner ces défis et les relever efficacement ;

32. *Souligne* l'importance des données et statistiques sur les infractions racistes et xénophobes pour ce qui est de recenser les types d'infractions commises et le profil de leurs victimes et auteurs et de déterminer si ces derniers sont affiliés à des mouvements ou groupes extrémistes, ce qui permet de mieux comprendre ces phénomènes et de définir des mesures pour lutter efficacement contre de telles infractions, et rappelle à cet égard les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[290] en ce qui concerne les données, le suivi et l'application du principe de responsabilité, y compris la collecte de données ventilées en fonction des caractéristiques particulières de chaque pays ;

33. *Encourage* les États à prendre de nouvelles dispositions en vue de faciliter la fourniture aux services de police et aux autres forces de maintien de l'ordre d'une formation sur les idéologies des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dont la propagande constitue une incitation à la violence raciste et xénophobe, à renforcer leur capacité de lutter contre les infractions racistes et xénophobes, à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de traduire en justice les auteurs de telles infractions et à lutter contre l'impunité ;

34. *Constate avec une vive inquiétude* que le nombre de sièges occupés par des représentants de partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans plusieurs parlements locaux et nationaux a augmenté et souligne, à cet égard, qu'il faut que tous les partis politiques démocratiques fondent leurs programmes et leurs activités sur le respect des droits humains et des libertés, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et qu'ils condamnent tous les messages diffusant des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales et ayant pour but d'alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

35. *Prend note* des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale au sujet de la résurgence du nazisme à l'époque actuelle et de l'acceptation et de l'appui croissants dont jouissent le néonazisme et les idéologies apparentées dans un nombre croissant de pays[291] ;

36. *Note avec satisfaction*, à cet égard, que le Rapporteur spécial a exhorté les dirigeants et les partis politiques à condamner fermement toute incitation à la discrimination raciale ou à la xénophobie, à promouvoir la tolérance et le respect et à s'abstenir de former des coalitions avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe[292] ;

37. *Accueille avec satisfaction* la recommandation dans laquelle la Rapporteuse spéciale engage les États à continuer de prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme, des mesures d'ordre législatif afin de prévenir les discours haineux et l'incitation à la violence, à retirer leur soutien – financier ou autre – aux partis politiques et autres organisations qui tiennent un discours néonazi ou toute autre forme de discours haineux et à prendre des mesures pour démanteler les organisations responsables lorsqu'un tel discours haineux a pour objet d'inciter à la violence ou lorsqu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que ce soit le cas[293] ;

38. *Encourage* les États à accroître la diversité au sein de la police et les exhorte à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le dépôt de plaintes et l'application des sanctions appropriées contre les fonctionnaires dont il s'est avéré qu'ils ont commis des actes de violence à caractère raciste ou tenu des discours haineux ;

39. *Se dit profondément préoccupée* par la multiplication des actes racistes, antisémites, islamophobes, arabophobes, afrophobes et xénophobes signalés lors de manifestations sportives, notamment ceux commis par des groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe, dont des groupes de néonazis et de skinheads, et demande aux États, aux organisations internationales, aux fédérations sportives et aux autres parties prenantes concernées de renforcer les mesures visant à mettre fin à de tels actes, tout en saluant les mesures prises par de nombreux États et fédérations ou clubs sportifs pour éliminer le racisme des manifestations sportives, notamment par des activités sportives pratiquées sans aucune discrimination et dans l'esprit olympique, qui reposent sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, l'intégration, le franc-jeu et la solidarité ;

---

[290] Résolution 70/1.

[291] A/HRC/38/53, par. 16.

[292] A/72/291, par. 83.

[293] A/HRC/38/53, par. 35 c).

40. *Rappelle* la recommandation du Rapporteur spécial qui invite les États à incorporer dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui autorisent des peines plus lourdes[294], et encourage les États dont la législation ne comporte pas une telle disposition à tenir compte de cette recommandation ;

41. *Prend note* des mesures prises par les États pour prévenir la discrimination visant en particulier, mais non exclusivement, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes d'ascendance africaine, les Roms, les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, et assurer leur intégration dans la société, exhorte les États à veiller à la mise en œuvre intégrale et effective des mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger ces personnes et ces groupes, notamment les femmes et les filles, et recommande qu'ils garantissent effectivement à toutes et à tous, sans aucune discrimination, leurs droits humains, notamment les droits à la sûreté et à la sécurité, à l'accès à la justice, à une réparation adéquate et à des informations appropriées concernant leurs droits, la poursuite et la punition, selon qu'il convient, des auteurs d'infractions racistes et xénophobes à leur encontre, ainsi que la possibilité d'obtenir réparation ou satisfaction pour les dommages subis du fait de ces infractions ;

42. *Souligne* que les racines de l'extrémisme sont multiples et qu'il faut s'y attaquer en adoptant des initiatives adéquates comme l'éducation, la sensibilisation et la promotion du dialogue et, à cet égard, recommande le renforcement des mesures visant à sensibiliser les jeunes aux dangers des idéologies et des activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ;

43. *Réaffirme* à cet égard que, pour compléter les mesures législatives, toutes les formes d'éducation, notamment l'éducation aux droits humains, sont particulièrement importantes, et invite les États, comme le préconise le Rapporteur spécial, à continuer d'investir dans l'éducation, tant scolaire que non scolaire, entre autres, afin de faire évoluer les mentalités et de combattre les idées de hiérarchie et de supériorité raciales et d'en contrer l'influence néfaste ainsi que de promouvoir les valeurs de non-discrimination, d'égalité et de respect pour tous ;

44. *Estime* que l'éducation joue un rôle crucial dans la promotion des droits humains et des libertés fondamentales et dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment pour ce qui est de promouvoir les principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration et de respect de la diversité ethnique, religieuse et culturelle et de prévenir la propagation des mouvements extrémistes racistes et xénophobes et de leurs idées ;

45. *Condamne fermement* le recours dans les structures éducatives à des programmes et à des discours didactiques qui promeuvent le racisme, la discrimination, la haine et la violence fondés sur l'origine ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions ;

46. *Met l'accent* sur la recommandation formulée par le Rapporteur spécial à sa soixante-quatrième session, dans laquelle il a souligné l'importance des cours d'histoire pour expliquer les événements dramatiques et les souffrances humaines qui ont résulté de l'adoption d'idéologies comme le nazisme et le fascisme[295] ;

47. *Souligne* l'importance d'autres mesures et initiatives positives visant à rapprocher les communautés et à leur offrir un espace de dialogue véritable, comme les tables rondes, les groupes de travail et les séminaires, notamment les séminaires de formation destinés aux agents de l'État et aux professionnels des médias, ainsi que des activités de sensibilisation, en particulier celles menées par les représentants de la société civile, auxquelles les pouvoirs publics doivent apporter un appui constant ;

48. *Insiste* sur le rôle positif que les organismes et programmes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, peuvent jouer dans les domaines susmentionnés ;

49. *Réaffirme* l'article 4 de la Convention, aux termes duquel les États parties à cet instrument condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales, s'engagent à adopter immédiatement des mesures

[294] A/69/334, par. 81.

[295] A/64/295, par. 104.

positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention, s'engagent notamment :

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisées et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager ;

50. *Réaffirme* que, comme souligné au paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse incitant à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence doit être interdite par la loi, que toute propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale ainsi que l'incitation à la discrimination raciale et les actes de violence ou l'incitation à commettre de tels actes doivent être érigés en infractions tombant sous le coup de la loi, conformément aux obligations internationales des États, et que ces interdictions sont compatibles avec la liberté d'opinion et d'expression ;

51. *Prend note* du lancement par le Secrétaire général de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, qui peuvent jouer un rôle dans la lutte contre la propagande haineuse dans le monde entier tout en assurant le respect de la liberté d'opinion et d'expression, en collaboration avec les gouvernements, la société civile, le secteur privé et d'autres partenaires ;

52. *Apprécie* le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, notamment sur Internet, peuvent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

53. *Demande* aux États d'adopter des mesures pour renforcer la liberté d'expression, qui peut jouer un rôle essentiel dans la promotion de la démocratie et la lutte contre les idéologies racistes et xénophobes fondées sur la notion de supériorité raciale ;

54. *Demande également* aux États, auxquels incombe au premier chef la responsabilité de lutter contre la discrimination et les discours de haine, ainsi qu'à tous les acteurs concernés, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, de favoriser l'inclusion et l'unité face à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et de prévenir, dénoncer et combattre énergiquement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination et la stigmatisation ;

55. *Se déclare préoccupée* par l'utilisation croissante des technologies numériques pour promouvoir et propager le racisme, la haine raciale, la xénophobie, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée et, à cet égard, demande aux États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de lutter contre la propagation des idées susmentionnées tout en respectant les obligations que leur imposent les articles 19 et 20 du Pacte, qui consacrent le droit à la liberté d'expression et indiquent les motifs pour lesquels l'exercice de ce droit peut être légitimement restreint ;

56. *Considère* qu'il faut promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, notamment d'Internet, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

57. *Considère également* que les médias peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la promotion d'une culture de tolérance et d'inclusion et la représentation de la diversité d'une société multiculturelle ;

58. *Encourage* les États, la société civile et les autres parties prenantes à s'employer par tous les moyens, notamment ceux qu'offrent Internet et les médias sociaux, à lutter, dans le respect du droit international des droits de l'homme, contre la propagation d'idées reposant sur la notion de supériorité raciale ou la haine raciale et à promouvoir les valeurs d'égalité, de non-discrimination, de diversité et de démocratie ;

59. *Encourage* les institutions nationales de défense des droits humains, lorsqu'elles existent, à établir des programmes visant à promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de tous et à recueillir des données à ce sujet ;

60. *Note* qu'il importe de renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de lutter contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier concernant les questions soulevées dans la présente résolution ;

61. *Souligne* qu'il importe de coopérer étroitement avec la société civile et les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains pour lutter efficacement contre toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ainsi que contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

62. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur la question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard ;

63. *Invite* les États à envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent pour l'examen périodique universel et dans leurs rapports aux organes conventionnels compétents des informations sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment dans le but de donner effet aux dispositions de la présente résolution ;

64. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'établir, en vue de les lui présenter à sa soixante-seizième session et de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session, des rapports sur l'application de la présente résolution, et l'engage à prêter une attention particulière aux paragraphes 5, 11, 13, 14, 15, 17, 25, 26, 27, 44 et 46 de la présente résolution, en se fondant sur les vues recueillies à la demande de la Commission, comme il est rappelé au paragraphe 62 ci-dessus ;

65. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales qui ont communiqué des informations à la Rapporteuse spéciale lors de l'établissement du rapport qu'elle lui a soumis ;

66. *Encourage* les États et les organisations non gouvernementales à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, notamment en lui fournissant des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les questions soulevées dans la présente résolution, afin de contribuer à l'élaboration des futurs rapports qu'elle lui présentera ;

67. *Souligne* que ces informations sont importantes pour l'échange de données d'expérience et de pratiques optimales aux fins de la lutte contre les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, notamment de néonazis et de skinheads, et les autres mouvements idéologiques extrémistes qui incitent au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

68. *Encourage* les gouvernements à investir davantage dans l'acquisition et le partage de connaissances sur les mesures positives et efficaces de prévention et de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée qu'ils pourraient prendre pour aller plus loin que la seule sanction des violations après coup, notamment l'offre de voies de recours aux victimes de violations ;

69. *Encourage* les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les intervenants concernés à diffuser le plus largement possible, notamment mais non exclusivement par l'intermédiaire des médias, des informations concernant la teneur de la présente résolution et les principes qui y sont énoncés ;

70. *Décide* de rester saisie de la question.

RÉSOLUTION 75/170

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/476, par. 23)[296]

75/170. Journée internationale des personnes d'ascendance africaine

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[297] en faveur de la promotion et de la protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les personnes,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont consacrés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et notant ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a indiqué la voie à suivre pour donner suite à toutes les décisions de la Conférence et appliquer comme il se doit la Déclaration et le Programme d'action de Durban[298],

Réaffirmant sa résolution 64/169 du 18 décembre 2009, dans laquelle elle a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine, et sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, dans laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024), qui a pour thème « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »,

Prenant acte de la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 19 juin 2020[299], dans laquelle le Conseil a condamné fermement les pratiques raciales discriminatoires et violentes et l'usage excessif de la force auxquelles les forces de l'ordre continuaient de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et condamné également le racisme structurel dans les systèmes de justice pénale dans le monde,

Déterminée à faire respecter la dignité humaine et l'égalité des victimes de l'esclavage, de la traite des esclaves et du colonialisme et tout particulièrement des personnes d'ascendance africaine dans la diaspora africaine,

Notant que 2021 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et rappelant que 2020 marque l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de son programme d'activités,

Sachant que les femmes et les filles d'ascendance africaine contribuent grandement au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, et ayant à l'esprit le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent compter parmi les facteurs qui entraînent la détérioration de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits humains ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer les questions de genre dans les politiques, les stratégies et les programmes d'action destinés à lutter contre le racisme, la

---

[296] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cabo Verde, Canada, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Inde, Jamaïque, Kenya, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Suriname, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

[297] Résolution 217 A (III).

[298] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

[299] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les formes multiples de discrimination,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et, à cet égard, réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté et d'aider les plus défavorisés en premier,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant que, en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Rappelant que la première Convention internationale des peuples nègres du monde a pris fin le 31 août 1920 à New York et qu'à l'issue des débats menés par Marcus Garvey la Déclaration des droits des peuples nègres du monde a été adoptée,

Tenant compte de l'utilité que la célébration de journées internationales présente pour les valeurs que la société a en partage et de son incidence sur l'action menée pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale,

1. *Décide* de proclamer le 31 août Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, afin de favoriser une plus grande considération et un plus grand respect de la diversité du patrimoine et de la culture des personnes d'ascendance africaine et de leur contribution multiple au développement des sociétés, ainsi que de promouvoir le respect de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales ;

2. *Invite* les États Membres, les organismes et organes du système des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, les milieux universitaires et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à tous célébrer comme il convient la Journée internationale des personnes d'ascendance africaine, notamment dans le cadre d'initiatives éducatives et d'activités de sensibilisation du public, afin de promouvoir les extraordinaires contributions de la diaspora africaine de par le monde et d'éliminer toutes les formes de discrimination envers les personnes d'ascendance africaine ;

3. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

RÉSOLUTION 75/171

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 126 voix contre 54, avec 6 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/477, par. 19)[300]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Brésil, Colombie, Mexique, Palaos, Suisse, Tonga

75/171. Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 74/138 du 18 décembre 2019, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, notamment la résolution 42/9 du 26 septembre 2019[301], ainsi que toutes les résolutions adoptées à ce sujet par la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également toutes ses résolutions sur la question dans lesquelles elle a, entre autres dispositions, condamné tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux sur la question adoptés par elle-même, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique[302], ainsi que par l'Union africaine,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

---

[300] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arménie, Bélarus, Botswana, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Guinée, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe.

[301] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[302] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1490, nº 25573.

Réaffirmant qu'en vertu du principe de l'autodétermination tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel et que tout État est tenu de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[303],

Prenant note avec satisfaction de l'action et des contributions du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, et notamment un instrument juridiquement contraignant, qu'a créé le Conseil des droits de l'homme,

Alarmée et préoccupée par le danger que les activités mercenaires présentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit armé, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Profondément préoccupée par les pertes en vies humaines et les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles mercenaires internationales, ainsi que par leurs répercussions préjudiciables sur les politiques et l'économie des pays touchés,

Convaincue que, quelles que soient la manière dont ils sont utilisés et la forme qu'ils prennent pour se donner un semblant de légitimité, les mercenaires et les activités liées au mercenariat mettent en danger la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits humains,

1. *Prend note avec satisfaction* du dernier rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes créé par le Conseil des droits de l'homme[304] ;

2. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement, la protection et l'instruction de mercenaires sont un motif de préoccupation grave pour tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de puissances tierces alimentent, entre autres, la demande de mercenaires sur le marché mondial ;

4. *Exhorte de nouveau* tous les États à faire preuve d'une extrême vigilance et à prendre les dispositions nécessaires face à la menace que constituent les activités mercenaires et à adopter les mesures législatives voulues pour empêcher que leur territoire et les autres territoires relevant de leur juridiction ne soient utilisés pour recruter, regrouper, financer, instruire, protéger ou faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, à déstabiliser ou à renverser le gouvernement de tout État ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique de tout État souverain et indépendant qui respecte le droit des peuples à l'autodétermination, et à empêcher leurs nationaux de participer à de telles activités ;

5. *Demande* à tous les États de faire preuve d'une extrême vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées qui offrent, au niveau international, des services de conseil en matière militaire et de sécurité, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;

6. *Encourage* les États qui importent des services d'assistance militaire, de conseil et de sécurité fournis par des sociétés privées à se doter de mécanismes nationaux de réglementation imposant à celles-ci de se faire enregistrer

[303] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[304] A/75/259.

et d'obtenir une licence, afin de garantir que les services qu'elles fournissent à l'étranger n'entravent pas l'exercice des droits humains et ne violent pas ces droits dans le pays bénéficiaire ;

7. *Se déclare préoccupée au plus haut point* par l'incidence des activités de sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits humains, en particulier dans les situations de conflit armé, et note que ces sociétés et leur personnel ont rarement à rendre des comptes pour les violations des droits humains qu'ils commettent ;

8. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[305] ou de la ratifier ;

9. *Se félicite* de la coopération des pays qui ont reçu la visite du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires depuis la création de son mandat et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires ;

10. *Condamne* les activités mercenaires observées récemment dans des pays en développement dans différentes régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays concernés et sur l'exercice par leurs peuples de leur droit à l'autodétermination, et souligne qu'il importe que le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires étudie l'origine et les causes profondes de ce phénomène ainsi que les motivations politiques des mercenaires et les mobiles des activités liées au mercenariat ;

11. *Invite* les États à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quel que soit le moment ou le lieu où ils sont commis, et à traduire les coupables en justice ou à envisager de les extrader, si la demande leur en est faite, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables ;

12. *Condamne* toute forme d'impunité accordée aux auteurs d'activités mercenaires et à ceux qui ont utilisé, recruté, financé et instruit des mercenaires, et exhorte tous les États, agissant conformément aux obligations que leur impose le droit international, à traduire ces individus en justice, sans distinction aucune ;

13. *Demande* aux États Membres de se conformer aux obligations que leur impose le droit international en coopérant et en concourant aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'individus accusés d'activités mercenaires, de manière à leur assurer un procès transparent, public et équitable ;

14. *Demande* au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires et aux autres experts de continuer de participer, en présentant des propositions, aux travaux des autres organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme chargés d'examiner les questions relatives à l'utilisation de mercenaires et les activités liées au mercenariat, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, y compris celles des sociétés militaires et de sécurité privées ;

15. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de poursuivre ses travaux concernant le renforcement du régime juridique international de prévention et de répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la nouvelle définition juridique du terme « mercenaire » proposée par le Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session[306], ainsi que de l'évolution du phénomène du mercenariat et de ses formes connexes ;

16. *Prie également* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de continuer à étudier ce phénomène et d'en identifier l'origine et les causes, et d'examiner les questions, manifestations et tendances récentes concernant les mercenaires ou les activités liées au mercenariat et les sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que leurs incidences sur les droits humains, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination ;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer, à titre prioritaire, à faire connaître les effets néfastes des activités mercenaires sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et, si nécessaire, de fournir des services consultatifs aux États touchés par ces activités qui en feraient la demande ;

---

[305] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, nº 37789.

[306] Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

18. *Recommande* que tous les États Membres, notamment ceux qui font face au phénomène des sociétés militaires et de sécurité privées, participent, en qualité d'États contractants, d'États où opèrent ces sociétés, d'États d'origine ou d'États dont ces sociétés emploient des nationaux, aux travaux du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, en tenant compte des travaux déjà effectués par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires ;

19. *Exhorte* tous les États à coopérer sans réserve avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat ;

20. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires tout le soutien et le concours dont il a besoin sur les plans professionnel et financier pour s'acquitter de son mandat, en l'encourageant notamment à coopérer avec d'autres composantes du système des Nations Unies qui s'emploient à lutter contre les activités mercenaires, afin de répondre aux exigences liées à ses activités présentes et à venir ;

21. *Prie* le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à l'application de la présente résolution et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, ses conclusions, assorties de recommandations précises, sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'entraver l'exercice de tous les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ;

22. *Décide* d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 75/172

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre 5, avec 10 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/477, par. 19)[307]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru

Se sont abstenus : Australie, Cameroun, Côte d'Ivoire, Guatemala, Honduras, Kiribati, Palaos, Soudan du Sud, Togo, Tonga

---

[307] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchéquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

75/172. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[308], la Déclaration universelle des droits de l'homme[309], la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[310] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[311],

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[312],

Rappelant également la Déclaration du Millénaire[313],

Rappelant en outre l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé[314], et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est un droit opposable *erga omnes*[315],

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination[316],

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 et de parvenir à un accord de paix juste, durable et global entre les parties israélienne et palestinienne, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe[317] et de la feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor[318],

Soulignant également la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 74/139 du 18 décembre 2019,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues,

---

[308] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[309] Résolution 217 A (III).

[310] Résolution 1514 (XV).

[311] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[312] Résolution 50/6.

[313] Résolution 55/2.

[314] Voir A/ES-10/273 et A/ES-10/273/Corr.1.

[315] Ibid., avis consultatif, par. 88.

[316] Ibid., par. 122.

[317] A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

[318] S/2003/529, annexe.

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant ;

2. *Exhorte* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies à continuer d'apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

RÉSOLUTION 75/173

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/477, par. 19)[319]

75/173. Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et le respect effectifs des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[320], ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de l'exercice progressif du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale, étrangère ou extérieure, et de leur accès au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance des actes ou menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent ou ont déjà eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples et des nations à l'autodétermination,

Constatant avec une vive préoccupation que les actions de ce type ont fait des millions de réfugiés et de déplacés et qu'elles continuent d'arracher à leur foyer de nombreuses personnes, et soulignant qu'il faut d'urgence que la communauté internationale intervienne de manière concertée pour venir en aide à ces personnes,

Rappelant les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa soixante et unième session[321] et à ses sessions antérieures concernant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux comme suite à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, y compris la résolution 74/140 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant également sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, où figure la Déclaration du Millénaire, et rappelant sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, où figure le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lesquelles est reconnu, notamment, le droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou sous occupation étrangère,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination[322],

1. *Réaffirme* que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits ;

---

[319] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie, Zimbabwe et État de Palestine.

[320] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[321] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément nº 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

[322] A/75/240.

2. *Se déclare fermement opposée* à tous les actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont eu pour effet d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde ;

3. *Demande* aux États responsables de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous les actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous les mauvais traitements infligés aux peuples visés, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient contre ceux-ci à ces fins ;

4. *Déplore* les souffrances de millions de réfugiés et déplacés qui ont été déracinés du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner dans leurs foyers de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur ;

5. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, qui résultent d'une intervention, d'une agression ou d'une occupation militaires étrangères ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Droit des peuples à l'autodétermination ».

RÉSOLUTION 75/174

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.1, par. 10)[323]

75/174. Organes conventionnels des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[324], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[325], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[326], la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[327], la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[328], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[329], la Convention relative aux droits de l'enfant[330], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[331], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[332] et le Protocole facultatif s'y rapportant[333],

Rappelant également la résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985,

[323] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

[324] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[325] Ibid.

[326] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[327] Ibid., vol. 2716, nº 48088.

[328] Ibid., vol. 2220, nº 39481.

[329] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[330] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[331] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[332] Ibid., vol. 1465, nº 24841.

[333] Ibid., vol. 2375, nº 24841.

Rappelant en outre sa résolution 68/268 du 9 avril 2014 sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États parties appliquent effectivement et intégralement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'appuyer les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire, pour ce faire, d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme,

Consciente du rôle primordial, précieux et unique joué par chacun des organes conventionnels des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la contribution qu'ils apportent tous à cette entreprise, notamment en examinant les progrès accomplis par les États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme dans l'exécution de leurs obligations en la matière et en formulant des recommandations à l'intention de ces États sur l'application desdits traités,

Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui touchent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues officielles de l'Organisation pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant le paragraphe 41 de sa résolution 68/268 et, à cet égard, se félicitant de la procédure d'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme et prenant note du rapport fait au Président de l'Assemblée générale[334] par les représentants permanents du Maroc et de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de cofacilitateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme[335] ;

2. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels que les organes conventionnels des droits de l'homme lui ont présentés à ses soixante-quatorzième[336] et soixante-quinzième[337] sessions et ont présenté au Conseil économique et social à ses sessions de 2019[338] et 2020[339] ;

3. *Invite* les présidences des organes conventionnels des droits de l'homme à prendre la parole et à dialoguer avec elle à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, au titre de la question relative aux travaux des organes conventionnels ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à poursuivre leurs efforts en vue de mettre intégralement en œuvre sa résolution 68/268 ;

5. *Réaffirme* les paragraphes 26 à 28 de sa résolution 68/268, dans lesquels elle a défini les modalités régissant l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels et prié le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes, décidé que le temps de réunion alloué serait revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies, et prié le Secrétaire général de tenir compte, dans son prochain projet de budget-programme, du temps de réunion nécessaire aux organes conventionnels des droits de l'homme ;

---

[334] Voir lettre datée du 14 septembre 2020, émanant du Président de l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session.

[335] A/74/643.

[336] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 18* (A/74/18) ; ibid., *Supplément nº 38* (A/74/38) ; ibid., *Supplément nº 40* (A/74/40) ; ibid., *Supplément nº 44* (A/74/44) ; ibid., *Supplément nº 48* (A/74/48) ; ibid., *Supplément nº 55* (A/74/55) ; et ibid., *Supplément nº 56* (A/74/56) ; voir également A/74/256.

[337] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 18* (A/75/18) ; ibid., *Supplément nº 38* (A/75/38) ; ibid., *Supplément nº 40* (A/75/40) ; ibid., *Supplément nº 41* (A/75/41) ; ibid., *Supplément nº 44* (A/75/44) ; ibid., *Supplément nº 48* (A/75/48) ; et ibid., *Supplément nº 56* (A/75/56).

[338] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 2* (E/2019/22).

[339] Ibid., *2020, Supplément nº 2* (E/2020/22).

6. *Se félicite* que des débats aient été organisés sur des questions concernant l'application de chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme lors des réunions de leurs États parties respectifs et prie le Secrétaire général de continuer à encourager cette pratique ;

7. *Se félicite* de la possibilité qui est offerte de nouer un dialogue avec les présidences des organes conventionnels lors de leurs réunions annuelles et prie le Secrétaire général de continuer à favoriser un tel dialogue ;

8. *Se félicite également* des services consultatifs, des moyens d'action et de l'assistance technique que le Secrétaire général fournit aux États parties pour les aider à mieux s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et prie le Secrétaire général de poursuivre cette démarche ;

9. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, en application du paragraphe 40 de sa résolution 68/268, un rapport sur la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme.

RÉSOLUTION 75/175

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[340]

75/175. Droits humains et extrême pauvreté

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[341], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[342], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[343], la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[344], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[345], la Convention relative aux droits de l'enfant[346], la Convention relative aux droits des personnes handicapées[347] et tous les autres instruments relatifs aux droits humains adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, ainsi que sa résolution 73/163 du 17 décembre 2018 et ses résolutions antérieures sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans lesquelles elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité humaine et faisaient obstacle à la réalisation de tous les droits humains, et que des mesures devaient donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin,

---

[340] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Zambie.

[341] Résolution 217 A (III).

[342] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[343] Ibid.

[344] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[345] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[346] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[347] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

Rappelant également sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a reconnu que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était indispensable à la compréhension, à la promotion et à la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 2/2 du 27 novembre 2006[348], 7/27 du 28 mars 2008[349], 8/11 du 18 juin 2008[350], 12/19 du 2 octobre 2009[351], 15/19 du 30 septembre 2010[352], 17/13 du 17 juin 2011[353], 26/3 du 26 juin 2014[354], 35/19 du 22 juin 2017[355] et 44/13 du 16 juillet 2020[356] sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que celles-ci soient intégralement et efficacement mises en œuvre,

Rappelant la résolution 21/11 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2012[357], par laquelle le Conseil a adopté des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme[358], qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin, et encourageant les États à appliquer ces principes directeurs,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée,

Sachant que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est l'un des plus grands défis mondiaux de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, et notant avec une profonde inquiétude son effet sur l'état sanitaire et la mortalité, la santé mentale et le bien-être, ainsi que ses retombées néfastes sur les besoins humanitaires à l'échelle mondiale, sur l'exercice des droits humains et dans toutes les sphères de la société, notamment en ce qui concerne les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition et l'éducation, l'aggravation de la pauvreté et de la faim, les perturbations de l'économie, du commerce, des sociétés et de l'environnement, et l'approfondissement des inégalités économiques et sociales à l'intérieur des pays et entre eux, qui réduisent à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et empêchent de progresser dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la réalisation de l'ensemble de ses objectifs et cibles,

Rappelant que les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes s'inscrivent dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à réaliser ce que ceux-ci n'ont pas permis de faire, ainsi que les droits humains pour tous, l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles,

Réaffirmant sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et de mesures concrètes, et qui

---

[348] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. I, sect. A.

[349] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. II, sect. A.

[350] Ibid., chap. III, sect. A.

[351] Ibid., *soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. I, sect. A.

[352] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/65/53/Add.1), chap. II.

[353] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

[354] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

[355] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. V, sect. A.

[356] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[357] Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53A* (A/67/53/Add.1), chap. II.

[358] A/HRC/21/39.

réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant avec préoccupation que si la pauvreté a reculé durant la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017), notamment dans certains pays à revenu intermédiaire, les progrès ont été inégaux et la population pauvre continue d'augmenter dans certains pays, les femmes, les enfants, les personnes âgées et d'autres personnes en situation vulnérable étant les plus touchés, en particulier dans les pays les moins avancés et notamment en Afrique subsaharienne,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[359], qui disposent que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement[360], est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

Reconnaissant les progrès appréciables que l'action contre l'extrême pauvreté a permis d'accomplir dans plusieurs régions du monde, mais profondément préoccupée par le fait que l'extrême pauvreté perdure et devrait s'aggraver en raison des retombées de la pandémie de COVID-19 dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, est particulièrement grave dans les pays en développement et se traduit, entre autres, par l'exclusion sociale, la faim, la discrimination, la vulnérabilité face à la traite des êtres humains et à la maladie, le manque de logements convenables, le manque d'accès aux services de base, l'analphabétisme et le désespoir,

Profondément préoccupée par le fait qu'en raison des graves perturbations qu'elle occasionne au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, ainsi que des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, la pandémie de COVID-19 a des conséquences désastreuses sur le développement durable et les besoins humanitaires, notamment sur l'élimination de la pauvreté, les moyens d'existence, la lutte contre la faim, la sécurité alimentaire et la nutrition, l'éducation, la gestion écologiquement rationnelle des déchets et l'accès aux soins de santé, en particulier pour les pauvres et les personnes en situation de vulnérabilité, et dans les pays qui se trouvent dans des situations exceptionnelles et ceux qui sont le plus touchés, ainsi que dans les pays qui connaissent des difficultés particulières, et rend tous les objectifs de développement durable plus difficiles à atteindre, notamment pour ce qui est d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, d'éradiquer la faim, d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer la nutrition,

Restant profondément préoccupée par le fait que les progrès ont été inégaux, les inégalités ont augmenté, 1,6 milliard de personnes vivent encore dans la pauvreté multidimensionnelle, le nombre total de personnes vivant dans l'extrême pauvreté reste à un niveau inacceptablement élevé et les dimensions non économiques de la pauvreté et des privations, notamment en ce qui concerne l'accès à un enseignement de qualité ou à des services de santé de base, et la pauvreté relative demeurent des préoccupations majeures,

Consciente de la nécessité de lutter contre les inégalités sanitaires et les inégalités qui existent à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre et, à cet effet, de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour mettre en place des politiques et des activités de coopération internationale permettant d'agir notamment sur les facteurs sociaux, économiques et environnementaux qui influent sur la santé,

Profondément préoccupée par le fait que les inégalités, les violences et les discriminations tenant au genre exacerbent l'extrême pauvreté, les femmes et les filles étant touchées de manière disproportionnée, et par le fait que les effets disproportionnés de la pandémie de COVID-19 sur la situation sociale et économique des femmes et des filles creusent les inégalités déjà existantes et risquent de ralentir les progrès accomplis ces dernières décennies en ce qui concerne l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles, constatant le rôle majeur que les femmes et les filles jouent dans l'élimination de la pauvreté et leur importante contribution à cet égard, et constatant également l'existence d'un cercle vertueux entre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté,

Mesurant combien il est important d'appuyer les actions menées par les pays pour éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, et promouvoir l'autonomisation des

[359] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[360] Résolution 41/128, annexe.

pauvres et des personnes en situation vulnérable, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les personnes âgées, les personnes handicapées, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et les personnes d'ascendance africaine,

Préoccupée par les problèmes contemporains, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres craintes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, des épidémies et des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, par les difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique, et par l'augmentation du nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté qui en résulte, ainsi que par leurs conséquences défavorables sur la capacité de tous les États, en particulier des pays en développement, de combattre l'extrême pauvreté,

Gardant à l'esprit que, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, promouvoir le bien-être de toutes et tous à tout âge, notamment celui des personnes en situation de handicap, donner une impulsion à l'action menée en faveur du développement, contribuer à offrir de meilleures perspectives aux enfants et lutter contre la féminisation de la pauvreté, il faut prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques nationales et internationales permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, aux soins de santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et d'autres établissements humains,

Considérant que l'élimination de l'extrême pauvreté est un impératif majeur à l'heure de la mondialisation et qu'elle nécessite une action coordonnée et suivie qui ne laisse personne de côté et qui fasse appel à des mesures décisives au niveau national et à la coopération internationale, et reconnaissant à cet égard que le secteur privé, notamment les entreprises, joue un rôle important dans l'élimination de l'extrême pauvreté,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[361], auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011[362], qui ont établi un cadre visant à prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits humains et y remédier, sur la base des trois piliers « protéger, respecter et réparer » du cadre de référence des Nations Unies, et consciente à cet égard des efforts qu'ont entrepris certains États, certaines entreprises et organisations internationales et certains membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs,

Considérant que les systèmes de protection sociale apportent une contribution essentielle à la réalisation des droits humains pour tous, en particulier les personnes vulnérables ou marginalisées qui sont prises au piège de la pauvreté et soumises à la discrimination,

Considérant également que les inégalités persistantes et croissantes dans les pays et entre eux constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté et touchent tout particulièrement ceux qui vivent dans une extrême pauvreté ou sont dans une situation de vulnérabilité,

Soulignant la nécessité de mieux comprendre et traiter les causes et les conséquences multidimensionnelles de l'extrême pauvreté,

Réaffirmant que, puisque l'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions de tous les droits humains et risque, dans certaines circonstances, de compromettre le droit à la vie, la communauté internationale doit continuer de s'attacher à titre hautement prioritaire à l'atténuer dans l'immédiat, pour finir par l'éliminer,

Soulignant que le respect de tous les droits humains, lesquels sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, est d'une importance primordiale pour tous les programmes et politiques de lutte contre l'extrême pauvreté,

Soulignant également que les chefs d'État et de gouvernement ont fait de l'élimination de l'extrême pauvreté un objectif prioritaire, à la réalisation duquel il faut s'atteler d'urgence, ainsi qu'il ressort des textes issus des grandes

[361] A/HRC/17/31, annexe.

[362] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et la jouissance effective et sans restrictions des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants, se renforcent mutuellement et contribuent à l'élimination de l'extrême pauvreté,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté, les inégalités marquées et l'exclusion portent atteinte à la dignité humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence, aux niveaux national et international, pour y mettre fin ;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits humains et à la lutte contre l'extrême pauvreté et l'exclusion, comme il est indispensable que les personnes qui vivent dans la pauvreté, sont touchées par la pauvreté ou se trouvent dans des situations de vulnérabilité se voient donner les moyens de s'organiser et de prendre part à la vie politique, économique, sociale, culturelle et civique sous tous ses aspects, en particulier à la planification et à la mise en œuvre des politiques qui les concernent, pour pouvoir ainsi devenir de véritables partenaires de développement ;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, le système des Nations Unies et les institutions financières internationales, le secteur privé, y compris les entreprises, ainsi que la société civile et les organisations communautaires à vocation sociale, et réaffirme à ce propos que la volonté politique est le préalable de l'élimination de la pauvreté ;

4. *Souligne également* que toutes les entreprises, qu'il s'agisse de sociétés transnationales ou autres, ont pour responsabilité de respecter tous les droits humains, et considère qu'une réglementation adaptée, y compris par la voie de la législation nationale, des sociétés transnationales et autres entreprises, ainsi que le fonctionnement responsable de ces sociétés et entreprises peuvent contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice des droits humains, ainsi qu'à leur respect, et aider à mettre les retombées bénéfiques des entreprises au service de la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales ;

5. *Souligne en outre* que les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies doivent donner l'importance et la priorité voulues à l'élimination de la pauvreté et qu'il est essentiel de s'attaquer aux causes de la pauvreté et aux problèmes systémiques qui y sont associés en adoptant des stratégies intégrées, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, intergouvernemental et interinstitutionnel, conformément aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes ;

6. *Demande* aux États Membres de concevoir des stratégies de relance fondées sur des politiques de financement durables et tenant compte des risques, soutenues par des cadres de financement nationaux intégrés conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement[363], afin d'appliquer les politiques nécessaires pour faire face à la crise économique et à la dépression découlant de la pandémie de COVID-19, amorcer le relèvement économique et réduire au minimum les effets négatifs de la pandémie sur les moyens de subsistance, notamment des mesures ciblées pour l'élimination de la pauvreté, la protection sociale des travailleurs des secteurs formel et informel, l'amélioration de l'accès au financement et le renforcement des capacités des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, des mécanismes d'inclusion financière, des plans de relance budgétaire solides et des politiques monétaires favorables, et invite les donateurs et les autres parties prenantes à soutenir les pays qui n'ont pas les moyens d'appliquer de telles mesures, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire ;

7. *Réaffirme* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance effective et sans restrictions des droits humains, fragilise la démocratie et la participation populaire et peut également empêcher en particulier les femmes et les filles et les personnes en situation de handicap de participer pleinement et effectivement à la vie politique et publique ;

[363] Résolution 69/313.

8. *Considère* qu'il faut respecter les droits humains et les libertés fondamentales et en assurer la réalisation en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants des personnes qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant sur pied des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques ;

9. *Réitère* les engagements pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030[364], en particulier de ne pas faire de laissés-pour-compte, d'aider les plus démunis et les plus vulnérables et d'atteindre l'objectif de développement durable nº 1, notamment en ne ménageant aucun effort pour combattre et éliminer complètement dans le monde entier, d'ici à 2030, l'extrême pauvreté, qui s'entend actuellement du fait de vivre avec moins de 1,25 dollar des États-Unis par jour ;

10. *Réaffirme* son plein engagement en faveur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constitue le plan directeur pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19, et invite les États Membres à faire en sorte que les mesures visant à réaliser le Programme 2030 pour le bénéfice de tous, en atteignant l'ensemble de ses buts et objectifs, soient renforcées et accélérées au cours de cette décennie d'action afin de construire des sociétés plus durables, plus pacifiques, plus justes, plus équitables, plus inclusives et plus résistantes, où personne n'est laissé de côté, et à faire des investissements durables pour éradiquer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et lutter contre les inégalités et les violations des droits humains, qui aggravent considérablement les vulnérabilités et multiplient les effets négatifs de la pandémie de COVID-19, et pour faire face aux changements climatiques et à la crise environnementale en vue d'édifier un avenir meilleur pour tous ;

11. *Réitère* l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous, y compris les femmes et les filles, dans le monde entier[365] ;

12. *Rappelle* que les mesures en faveur de l'accès universel aux services sociaux et à une protection sociale minimale peuvent grandement contribuer à la consolidation des acquis du développement et à l'accomplissement de nouvelles avancées en la matière, et que les systèmes de protection sociale qui traitent et réduisent les inégalités et l'exclusion sociale sont indispensables pour préserver les progrès déjà faits dans le sens des objectifs de développement durable, et prend note à ce propos de la recommandation de l'Organisation internationale du Travail concernant les socles de protection sociale, 2012 (nº 202) ;

13. *Encourage* les États, lorsqu'ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent des programmes de protection sociale, à veiller tout au long de ce processus à y intégrer la préoccupation de l'égalité des genres ainsi que la promotion et la protection de tous les droits humains, comme ils en ont l'obligation au regard du droit international applicable en la matière ;

14. *Demande* aux États de mettre en œuvre des politiques de protection sociale tenant compte des questions de genre, ainsi que des politiques budgétaires contribuant à promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, notamment en améliorant l'accès des femmes, en particulier celles qui sont chefs de ménage, à une protection sociale, à des services financiers et à des services aux entreprises, notamment au crédit, et leur inclusion en la matière ;

15. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toute discrimination à l'égard de qui que ce soit, en particulier des personnes vivant dans la pauvreté, à s'abstenir d'adopter toute loi, réglementation ou pratique qui empêcherait l'exercice de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, ou restreindrait l'exercice de ces droits, et à veiller à assurer l'accès de tous, en particulier les pauvres, à la justice sur un pied d'égalité ;

16. *Salue* les efforts en cours visant à renforcer et à soutenir la coopération Sud-Sud ainsi que la coopération triangulaire, sachant qu'elles contribuent à l'action concertée menée par les pays en développement en vue d'éliminer la pauvreté, et souligne que la coopération Sud-Sud ne vient pas remplacer la coopération Nord-Sud mais la complète ;

17. *Encourage* la communauté internationale à redoubler d'efforts pour remédier aux problèmes qui contribuent à l'extrême pauvreté, notamment ceux qui découlent de l'effet persistant de la crise financière et

[364] Résolution 70/1.

[365] Voir résolution 60/1.

économique, de l'insécurité alimentaire, de la volatilité des prix alimentaires et des autres inquiétudes que la sécurité alimentaire mondiale ne cesse de susciter, et des épidémies, ainsi qu'aux difficultés croissantes que posent les changements climatiques et la perte de diversité biologique observés partout dans le monde, et surtout dans les pays en développement, en resserrant la coopération pour aider au renforcement des capacités nationales ;

18. *Réaffirme* l'importance décisive de l'accès à une éducation de qualité pour tous, tout au long de la vie, dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement définis dans le Programme 2030, en particulier l'importance d'une éducation primaire et secondaire de qualité, gratuite et équitable et de formations visant à l'élimination de l'analphabétisme, ainsi que des efforts ayant pour but de développer l'enseignement secondaire et supérieur, de même que l'enseignement professionnel et la formation technique, surtout pour les filles et les femmes, de valoriser les ressources humaines, de mettre en place des infrastructures et d'autonomiser celles et ceux qui vivent dans la pauvreté, réaffirme à ce propos le Cadre d'action de Dakar, adopté au Forum mondial sur l'éducation le 28 avril 2000[366] et la Déclaration d'Incheon « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation 2015[367], et note l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Éducation pour tous et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 4 d'ici à 2030 ;

19. *Invite* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des rapports entre l'extrême pauvreté et les droits humains, et invite le Haut-Commissariat à poursuivre ses travaux dans ce domaine ;

20. *Appelle* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de prêter l'attention voulue aux liens entre les droits humains et l'extrême pauvreté, et engage le secteur privé, y compris les entreprises, et les institutions financières internationales à faire de même ;

21. *Prend note avec intérêt* des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11 et qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin ;

22. *Encourage* les gouvernements, les organes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées, les autres organisations intergouvernementales, les institutions nationales des droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales, les acteurs non étatiques et le secteur privé, y compris les entreprises, à tenir compte de ces principes pour formuler et mettre en œuvre leurs politiques et mesures concernant les personnes qui vivent dans l'extrême pauvreté ;

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer comme il convient la diffusion des principes directeurs ;

24. *Salue* les mesures prises par les entités de tout le système des Nations Unies pour intégrer dans leurs travaux le Programme 2030 et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés ;

25. *Prend note* du travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que des rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-quatorzième[368] et soixante-quinzième[369] sessions, et prend note également de l'action menée par le Secrétaire général pour apporter des solutions aux problèmes qui y sont abordés ;

26. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice

---

[366] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

[367] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation 2015, Incheon, République de Corée, 19-22 mai 2015* (Paris, 2015).

[368] A/74/493.

[369] A/75/181/Rev.1.

effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/176

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[370]

75/176. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les droits humains et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[371] et dans les instruments internationaux applicables relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[372] et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[373], ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[374],

Rappelant ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014, 71/199 du 19 décembre 2016 et 73/179 du 17 décembre 2018 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique et sa résolution 45/95 du 14 décembre 1990 sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme 28/16 du 26 mars 2015[375], 34/7 du 23 mars 2017[376], 37/2 du 22 mars 2018[377] et 42/15 du 26 septembre 2019[378] sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 32/13 du 1er juillet 2016[379] et 38/7 du 5 juillet 2018[380] sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Rappelant également le document final de sa réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information[381],

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée[382] et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression[383], ainsi que des rapports pertinents du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association[384] et de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[385],

---

[370] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

[371] Résolution 217 A (III).

[372] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[373] Ibid.

[374] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[375] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément no 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[376] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément no 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

[377] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément no 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

[378] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément no 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[379] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément no 53* (A/71/53), chap. V, sect. A.

[380] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément no 53* (A/73/53), chap. VI, sect. A.

[381] Résolution 70/125.

[382] A/HRC/43/52 et A/75/147.

[383] A/HRC/44/49 et A/75/261.

[384] A/HRC/44/50 et A/75/184.

[385] A/HRC/44/57 et A/75/329.

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport qu'il a établi sur le sujet[386] et rappelant les ateliers d'experts tenus sur la question les 19 et 20 février 2018 et les 27 et 28 mai 2020,

Prenant note de la Stratégie du Secrétaire général en matière de nouvelles technologies et de son Plan d'action de coopération numérique, notant les discussions menées chaque année au Forum sur la gouvernance d'Internet, qui offre un espace de dialogue multipartite sur les questions liées à la gouvernance d'Internet et dont le mandat a été prorogé de 10 ans en 2015 par l'Assemblée générale, et consciente qu'il faut, pour surmonter efficacement les difficultés liées au droit à la vie privée eu égard aux techniques modernes de communication, que toutes les parties concernées mènent une action suivie et concertée,

Notant que le rythme soutenu du progrès technique qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et des communications, accroît en même temps la capacité des pouvoirs publics, des entreprises et des particuliers d'exercer une surveillance ainsi que d'intercepter et de collecter des données, ce qui peut constituer une violation des droits humains ou une atteinte à ces droits, notamment le droit à la vie privée consacré par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc un motif de préoccupation croissante,

Notant également que les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit peuvent toucher tout un chacun et avoir des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, en particulier les filles, et les personnes vulnérables et marginalisées,

Considérant que la promotion et le respect du droit à la vie privée sont essentiels pour prévenir la violence, y compris les violences fondées sur le genre, les mauvais traitements et le harcèlement sexuel, en particulier contre les femmes et les enfants, ainsi que toutes les formes de discrimination, qui peuvent se produire dans l'espace numérique et en ligne, et qui comprennent la cyberintimidation et le cyberharcèlement,

Notant que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables face aux violations du droit à la vie privée et aux atteintes à ce droit,

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Rappelant avec satisfaction l'observation générale nº 16 du Comité des droits de l'homme sur l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porte sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation[387], et notant les progrès technologiques considérables accomplis depuis son adoption, ainsi que la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Consciente qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, au contrôle interne efficace et aux recours, ainsi qu'aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits humains, et qu'il convient d'examiner les principes d'absence d'arbitraire, de légalité, de nécessité et de proportionnalité au regard des pratiques de surveillance,

Considérant que le débat sur le droit à la vie privée devrait tenir compte des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

Soulignant l'importance du plein respect de la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et en particulier l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

[386] A/HRC/39/29.

[387] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément nº 40* (A/43/40), annexe VI.

Considérant que le droit à la vie privée est important pour l'exercice d'autres droits et qu'il peut contribuer à faire en sorte que chacun soit à même de participer à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit d'être protégé contre toute atteinte illégale ou arbitraire au droit à la vie privée, ou les atteintes à ce droit, peuvent nuire à l'exercice d'autres droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association,

Constatant que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles tout aussi sensibles que le contenu même des communications et donner des indications sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité de particuliers,

Notant avec préoccupation que souvent, les personnes, en particulier les enfants, ne donnent pas ou ne peuvent pas donner leur consentement libre, exprès et éclairé à la vente et à la revente de leurs données personnelles, et que la collecte, le traitement, l'utilisation, le stockage et l'échange des informations personnelles, notamment sensibles, se sont beaucoup développés à l'ère du numérique,

Notant que, dans son observation générale n[o] 16, le Comité des droits de l'homme recommande aux États de prendre des mesures effectives pour prévenir la conservation, le traitement et l'utilisation de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Constatant que l'utilisation de l'intelligence artificielle peut contribuer à la promotion et à la protection des droits humains, transformer les gouvernements et les sociétés, les secteurs économiques et le monde du travail, et avoir des répercussions de portée considérable, y compris en ce qui concerne le droit à la vie privée,

Constatant avec inquiétude que l'intelligence artificielle ou l'apprentissage par la machine peut, en l'absence de garanties techniques, réglementaires, juridiques et éthiques, conduire à des décisions de nature à nuire à l'exercice des droits humains, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et au principe de non-discrimination, et consciente qu'il faut appliquer le droit international des droits de l'homme et les dispositifs de protection de données lors de la conception, de l'évaluation et de la réglementation de ces techniques,

Consciente que, si elle peut avoir des effets positifs notables aux niveaux économique et social, l'utilisation de l'intelligence artificielle nécessite et permet le traitement d'importants volumes de données, souvent personnelles, y compris des données biométriques et des données sur le comportement, les relations sociales, la race ou l'appartenance ethnique, la religion ou les convictions d'une personne, ce qui peut faire peser de graves risques sur l'exercice du droit à la vie privée, notamment lorsque cette technologie est utilisée sans les garanties appropriées, en particulier à des fins d'identification, de localisation, de profilage, de reconnaissance faciale, de classification, de prédiction des comportements ou d'évaluation des personnes,

Notant que, si aucun garde-fou n'est prévu, l'utilisation de l'intelligence artificielle risque de renforcer la discrimination, y compris les inégalités structurelles, et consciente de la nécessité d'empêcher que la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'utilisation des nouvelles technologies numériques aient des effets discriminatoires, notamment sur le plan racial,

Soulignant que la surveillance ou l'interception illicite ou arbitraire des communications, ainsi que la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles, le piratage et l'utilisation illicite des technologies biométriques, compte tenu de leur caractère éminemment intrusif, portent atteinte au droit à la vie privée, sont de nature à constituer une atteinte au droit à la liberté d'expression, au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, au droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et au droit à la liberté de religion ou de conviction, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Consciente que les droits dont les personnes jouissent hors ligne, y compris le droit à la vie privée, doivent également être protégés en ligne,

Notant en particulier que la surveillance des communications numériques doit être conforme aux obligations internationales relatives aux droits humains et reposer sur un cadre juridique accessible à tous, clair, précis, complet et non discriminatoire, et qu'aucune limitation du droit à la vie privée ne doit être arbitraire ou illicite, ni déraisonnable au regard des objectifs légitimes poursuivis, et rappelant que les États parties au Pacte international relatif aux droits

civils et politiques doivent prendre les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte,

Se déclarant préoccupée par la diffusion d'informations erronées et fallacieuses, notamment sur les plateformes de médiaux sociaux, qui peuvent viser à tromper, à promouvoir le racisme, la xénophobie, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation, à porter atteinte aux droits humains, y compris au droit à la vie privée, à entraver la liberté d'expression, y compris la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, et à inciter à la violence, à la haine, à l'intolérance, à la discrimination et à l'hostilité sous toutes leurs formes, et soulignant le rôle majeur que jouent les journalistes, la société civile et le monde universitaire pour contrer cette tendance,

Soulignant que les États doivent s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains relatives au droit à la vie privée lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles, lorsqu'ils font jouer, entre autres, des accords d'échange d'informations et de renseignements pour échanger des données ou autoriser l'accès aux données qu'ils ont collectées et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises, de communiquer des données personnelles,

Prenant note de l'intensification de la collecte de données biométriques sensibles auprès de particuliers, et soulignant que les États doivent respecter leurs obligations en matière de droits humains et que les entreprises sont tenues de respecter le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu'elles collectent, traitent, échangent et stockent les données biométriques, notamment en envisageant d'adopter des mesures de protection et des garde-fous,

Profondément préoccupée par l'incidence néfaste que la surveillance ou l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, ainsi que la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits humains,

Soulignant que, à l'ère du numérique, il est important d'avoir recours à des solutions techniques pour protéger la confidentialité des communications numériques, notamment à des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, pour garantir l'exercice des droits humains, notamment le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et estimant que les États doivent s'abstenir de recourir à des techniques de surveillance illicites ou arbitraires, y compris à des formes de piratage,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que les personnes et les organisations qui travaillent à la promotion et à la défense des droits humains et des libertés fondamentales, les journalistes et les autres professionnels des médias fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Notant que, si des considérations tenant à la sécurité publique peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, les États doivent pleinement s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre du droit international des droits de l'homme,

Notant également à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut faire face aux défis majeurs pour réduire la fracture numérique, tant entre les pays et à l'intérieur de ces derniers qu'entre femmes et hommes, et mettre les technologies de l'information et des communications au service du développement, et rappelant qu'il convient de mettre l'accent sur la qualité de l'accès afin de réduire la fracture numérique et combler le fossé des connaissances à la faveur d'une stratégie multidimensionnelle qui tienne compte de la vitesse, de la stabilité, du coût, de la langue, de la formation, du renforcement des capacités, du contenu local et de l'accessibilité pour les personnes handicapées, ainsi que de promouvoir le plein exercice des droits humains, y compris le droit à la vie privée,

Soulignant également qu'il convient de veiller à ce que les mesures de sécurité nationale et de santé publique, y compris l'utilisation de la technologie aux fins du suivi et de l'endiguement de la propagation de maladies infectieuses, soient pleinement conformes aux obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme et respectent les principes de licéité, de légalité, de légitimité du but poursuivi, de nécessité et de proportionnalité, ainsi que l'obligation de protéger les droits humains, y compris le droit à la vie privée, et les données personnelles dans les réponses aux situations d'urgence sanitaire et autres crises,

Notant qu'il importe de protéger et de respecter le droit des personnes à la vie privée lors de la conception, de l'élaboration ou du déploiement de technologies permettant de faire face aux catastrophes, aux épidémies et aux pandémies, tout particulièrement à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), y compris de technologies de notification d'exposition et de recherche des contacts,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, consacrés par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Estime* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et de la communication constituent un facteur accélérant la réalisation du développement sous ses diverses formes, et notamment celle des objectifs de développement durable[388] ;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée, et qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des enfants ;

4. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée respecte les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

5. *Encourage* tous les États à promouvoir un environnement informatique et télématique ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits humains ;

6. *Constate* que la conception, l'élaboration, l'utilisation, le déploiement et le développement de technologies nouvelles et naissantes, telles que celles qui font appel à l'intelligence artificielle, peuvent avoir des incidences sur l'exercice du droit à la vie privée et d'autres droits humains, et que les risques qui pèsent sur ces droits peuvent et doivent être évités et réduits au minimum grâce à l'adoption de règlements adéquats ou d'autres mécanismes appropriés ou à l'adaptation de ceux existants, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme qui régissent la conception, l'élaboration, le développement et le déploiement des technologies nouvelles et naissantes telles que l'intelligence artificielle, à la prise de mesures visant à garantir des infrastructures de données de qualité, sûres, transparentes, responsables et sécurisées, et à la création de mécanismes de contrôle axés sur les droits humains, de mécanismes de réparation et de mécanismes de surveillance humaine ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, y compris dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations de ce droit et de créer les conditions permettant de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir régulièrement leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, et concernant l'utilisation du profilage, la prise de décisions automatisée, l'apprentissage automatique et les technologies biométriques, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De créer, ou de maintenir en place, des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire qui soient indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et qui puissent garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États en termes de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé en conséquence d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales en matière de droits humains ;

[388] Voir résolution 70/1.

f) D’envisager d’élaborer, ou de maintenir, et d’appliquer une législation adaptée, en consultation avec toutes les parties prenantes, y compris les entreprises, les organisations internationales et la société civile, prévoyant des sanctions effectives et des voies de recours adéquates, en vue de protéger les personnes des violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment la collecte, le traitement, la conservation, l’échange et l’utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises et des organisations privées ;

g) D’envisager d’élaborer, ou de maintenir, et d’appliquer des lois, des règlements et des politiques visant à faire en sorte que toutes les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux et autres plateformes en ligne, respectent pleinement le droit à la vie privée et les autres droits humains lorsqu’elles conçoivent, mettent au point, déploient et évaluent des technologies, y compris l’intelligence artificielle, et de permettre aux personnes qui ont pu être victimes de violations de leurs droits ou d’atteintes à ces droits d’accéder à des voies de recours effectives, notamment d’obtenir une réparation et des garanties de non-répétition ;

h) D’envisager d’adopter ou de maintenir des lois, des règlements et des politiques de protection des données, y compris celles relatives aux communications numériques, qui soient conformes à leurs obligations internationales en matière de droits humains, notamment d’établir des autorités nationales indépendantes dotées de l’autorité et des moyens nécessaires pour assurer le suivi des pratiques en ce qui concerne la confidentialité des données, enquêter sur les violations et les atteintes et recevoir des communications émanant de particuliers ou d’organismes, et d’offrir des voies de recours adéquates ;

i) De renforcer ou de maintenir, à cet égard, les mesures préventives et les voies de recours contre les violations du droit à la vie privée à l’ère du numérique et les atteintes à ce droit qui pourraient toucher chaque personne, y compris lorsqu’elles ont des conséquences particulières pour les femmes et les enfants ;

j) D’envisager d’élaborer, d’examiner, d’appliquer et de renforcer des politiques tenant compte des questions de genre qui protègent le droit de tous à la vie privée à l’ère du numérique ;

k) De fournir aux entreprises des orientations efficaces et actualisées en ce qui concerne le respect des droits humains, en leur donnant des conseils sur les méthodes appropriées, notamment sur la diligence voulue en matière de droits humains, et la manière de tenir efficacement compte des questions liées au genre, à la vulnérabilité ou à la marginalisation ;

l) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation pour tous tout au long de la vie afin de favoriser, notamment, l’acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires pour protéger efficacement leur vie privée ;

m) De s’abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

n) De protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit, notamment celles découlant de la collecte, du traitement, du stockage et de l’échange arbitraires et illégaux de données et de l’utilisation du profilage, de processus automatisés et de l’apprentissage automatique ;

o) De prendre des dispositions pour donner aux entreprises la possibilité d’adopter des mesures de transparence volontaires et appropriées s’agissant des demandes d’accès des autorités publiques aux données et informations des utilisateurs privés ;

p) D’envisager d’élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets nocifs du traitement, de l’utilisation, de la vente ou de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles, sans le consentement libre, exprès, véritable et éclairé des intéressés ;

q) De prendre les mesures qui s’imposent pour garantir que la conception, la mise en œuvre et l’exploitation des programmes d’identification numérique ou biométrique s’accompagnent des garanties juridiques et techniques appropriées et se déroulent dans le plein respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l’homme ;

8. *Demande* à toutes les entreprises qui collectent, stockent, utilisent, échangent et traitent des données :

a) De s'acquitter de l'obligation qui est la leur de respecter les droits humains, conformément aux principes intitulés « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »[389], y compris le droit à la vie privée à l'ère du numérique ;

b) D'informer les utilisateurs, d'une manière claire et aisément accessible, des pratiques de collecte, d'utilisation, de partage et de conservation des données de nature à porter atteinte à leur droit à la vie privée, et de mettre en place des politiques de transparence qui prévoient le consentement libre, éclairé et véritable des utilisateurs, selon qu'il convient ;

c) De mettre en place des mesures de précaution d'ordre administratif, technique et physique pour veiller à ce que les données soient traitées de manière légale et à ce que leur traitement se limite à ce qui est nécessaire au regard des objectifs visés, et pour garantir la légalité de ces objectifs, ainsi que l'exactitude, l'intégrité et la confidentialité du traitement des données ;

d) De veiller à ce que le respect du droit à la vie privée et d'autres droits internationalement reconnus soit pris en compte dans la conception, l'utilisation, l'évaluation et la réglementation des programmes informatiques d'aide à la décision et de l'apprentissage par la machine, et de prévoir des mécanismes de réparation pour les atteintes aux droits humains qu'elles pourraient causer ou auxquelles elles pourraient contribuer ;

e) De veiller à ce que les personnes aient accès à leurs données personnelles et de prendre des mesures appropriées pour qu'elles puissent les modifier, les corriger, les mettre à jour, les effacer et retirer leur consentement au traitement de ces données, en particulier si celles-ci sont fausses ou inexactes ou si elles ont été obtenues par des moyens illicites ;

f) De mettre en place des garanties adéquates en vue de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits humains qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services, y compris, le cas échéant, au moyen de clauses contractuelles et en informant les entités compétentes des atteintes ou des violations dans les cas où une utilisation abusive de leurs produits et services est constatée ;

9. *Encourage* les entreprises à favoriser la mise en place de solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des techniques de chiffrement, de pseudonymisation et d'anonymisation, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'adopter des politiques qui reconnaissent et protègent la confidentialité des communications numériques des particuliers ;

10. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée, et prend note avec satisfaction du concours apporté à cet effet par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la vie privée ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.

RÉSOLUTION 75/177

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 55, avec une abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[390]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau,

[389] A/HRC/17/31, annexe.

[390] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du).

Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Tonga

75/177. La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65/222 du 21 décembre 2010, 67/173 du 20 décembre 2012, 69/176 du 18 décembre 2014 et 73/170 du 17 décembre 2018, et les résolutions 20/15[391], 23/16[392], 27/17[393], 30/12[394] et 35/4[395] et 41/4[396] du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement des 5 juillet 2012, 13 juin 2013, 25 septembre 2014, 1er octobre 2015, 22 juin 2017 et 11 juillet 2019, intitulées « Promotion du droit à la paix »,

Rappelant également sa résolution 39/11 du 12 novembre 1984, intitulée « Déclaration sur le droit des peuples à la paix », ainsi que la Déclaration du Millénaire[397],

Résolue à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant le soutien total et actif qu'elle apporte, conformément aux buts et principes des Nations Unies, à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité au service de la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et de la justice, ainsi qu'en faveur de la solution des problèmes internationaux et de l'instauration de relations amicales et de la coopération entre États,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que son objectif est de promouvoir de meilleures relations entre tous les États et de contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples puissent vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou tentative d'atteinte à leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

---

[391] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément nº 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

[392] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

[393] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[394] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[395] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. V, sect. A.

[396] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. V, sect. A.

[397] Résolution 55/2.

Réaffirmant son attachement à la justice, à la paix et à la sécurité, ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques, et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte et au droit international,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent leur statut politique en toute indépendance et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[398],

Considérant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, notamment pour prévenir des conflits armés,

Affirmant que les droits humains recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que l'assujettissement des peuples à la conquête, à la domination et à l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, est contraire à la Charte et entrave la promotion de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[399] puissent y trouver plein effet,

Convaincue de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincue que l'absence de guerre est la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès d'un pays, ainsi que de la pleine jouissance des droits humains et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue également que la coopération internationale dans le domaine des droits humains contribue à créer un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* la Déclaration sur le droit à la paix[400], qu'elle a adoptée le 19 décembre 2016, et invite les gouvernements, les organismes et organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Déclaration et à en promouvoir le respect et la connaissance universels ;

2. *Réaffirme* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix ;

3. *Réaffirme également* que chaque État a l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de contribuer à sa mise en œuvre ;

4. *Souligne* que la paix est une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous ;

---

[398] Résolution 2625 (XXV), annexe.

[399] Résolution 217 A (III).

[400] Résolution 71/189, annexe.

5. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre riches et pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement constituent une lourde menace pour la prospérité, la stabilité, la paix et la sécurité de la planète ;

6. *Souligne en outre* que, pour préserver la paix et la promouvoir, il est indispensable que la politique des États vise à éliminer les menaces de guerre, en particulier de guerre nucléaire, à renoncer à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et à régler les différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;

7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et d'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;

8. *Prie instamment* tous les États de respecter et de mettre en pratique les buts et objectifs énoncés dans la Charte dans leurs relations avec les autres États, quel que soit leur système politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la persistance est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, car il s'agit d'une condition essentielle de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous et pour tous les peuples ;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix pour ce qui est de favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix, et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre une part active à cette entreprise ;

11. *Invite* les États et les procédures et mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits humains à continuer de prêter attention à l'importance que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue revêtent pour la promotion et la protection de tous les droits humains ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion du droit des peuples à la paix à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/178

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 125 voix contre 55, avec 8 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[401]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

[401] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bélarus, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Madagascar, Mali, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Arménie, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Libéria, Mexique, Pérou

75/178. Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment sa résolution 74/150 du 18 décembre 2019 et les résolutions 18/6 du 29 septembre 2011[402], 33/3 du 29 septembre 2016[403], 36/4 du 28 septembre 2017[404], 39/4 du 27 septembre 2018[405], 42/8 du 26 septembre 2019[406] et 45/4 du 6 octobre 2020 du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits humains et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits humains et au droit international,

Affirmant que le renforcement de la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains pour tous devrait continuer d'obéir pleinement aux buts et principes de la Charte et du droit international, tel qu'il résulte des Articles 1 et 2 de la Charte, et de s'opérer dans le strict respect, notamment, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[407] puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre dans un esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales qui se posent dans le monde entier, y compris les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces qui planent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et s'exercer dans un cadre multilatéral, l'Organisation des Nations Unies devant jouer le rôle central à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative du monde,

Constatant avec inquiétude que des États Membres continuent de donner abusivement application extraterritoriale à leur législation interne d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté d'autres États, aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction et à la pleine jouissance des droits humains,

---

[402] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

[403] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

[404] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[405] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53A* (A/73/53/Add.1), chap. III.

[406] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[407] Résolution 217 A (III).

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés par la Charte, s'agissant notamment de développer et d'encourager le respect des droits humains, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Estimant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains pour tous,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits humains et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence,

Considérant que la promotion et la protection des droits humains doivent reposer sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et tendre à donner aux États Membres les moyens de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est certes un concept politique, mais qu'elle a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits humains, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont parmi les principaux piliers sur lesquels doit nécessairement reposer tout développement durable axé sur la société et sur l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres choses, par l'inéquitable répartition des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue des religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force bénéfique pour tous les habitants de la planète et que c'est seulement au prix d'une action d'envergure soutenue, fondée sur l'humanité que tous ont en partage dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Vivement préoccupée de constater que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales en cours, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, macroéconomiques notamment, dont la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques planétaires, les catastrophes naturelles et l'absence des ressources financières et de la technologie nécessaires pour en contrer les effets néfastes dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui vient mettre en péril la jouissance véritable de tous les droits humains et creuser encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Notant avec une vive inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies ainsi que pour les déplacements internationaux et le commerce mondial, et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

Réaffirmant qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies, sachant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle de premier plan dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 et considérant qu'un ordre

international démocratique et équitable rend tous les pays mieux à même de faire face à la pandémie et à d'autres défis mondiaux et de s'en relever,

Considérant que pour parvenir à un ordre démocratique et équitable, il faut réformer les institutions financières internationales, afin de permettre à un plus grand nombre de pays en développement de participer plus largement à la prise de décisions à l'échelle internationale, de rendre le système financier plus transparent et ouvert, et de prendre les mesures qui s'imposent pour lutter contre les flux financiers illicites tels la fraude et l'évasion fiscales, la fuite illicite des capitaux, le blanchiment d'argent et du produit de la corruption et pour améliorer la transparence fiscale dans le monde entier,

Soulignant que l'action menée pour rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition, ceux-ci devant concourir effectivement à les arrêter et à les mettre en œuvre,

Soulignant également qu'il faut aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, à acquérir les fonds, technologies et compétences nécessaires, notamment pour mieux s'adapter aux changements climatiques,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leurs aspirations à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à la jouissance de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit de vivre dans la paix et la liberté et le droit de participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil[408], et soulignant que ces derniers doivent s'acquitter de leur mission conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le Programme de développement durable à l'horizon 2030[409] pour l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour instaurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable ;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits humains pour tous ;

3. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable[410] ;

4. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud), lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer le plus grand parti possible des bienfaits de la mondialisation, notamment en renforçant et en dynamisant la coopération internationale en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et la promotion de la diversité culturelle[411], et affirme de nouveau que la mondialisation ne sera rendue pleinement équitable et profitable à tous qu'au prix d'un effort d'envergure soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, dans toute sa diversité ;

5. *Réaffirme* que la démocratie suppose le respect de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales pour tous et qu'elle est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à

---

[408] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément nº 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

[409] Résolution 70/1.

[410] A/HRC/45/28.

[411] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

tous les aspects de son existence, et insiste de nouveau sur la nécessité de voir consacrer et respecter l'état de droit par tous aux niveaux national et international ;

6. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres choses, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et œuvrer à leur développement économique, social et culturel ;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles ;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement ;

d) Le droit de tous les peuples à la paix ;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur l'égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États ;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus ;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et comptables de leurs actes dans tous les secteurs de coopération, en particulier par l'application du principe de la pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels ;

h) Le droit à une participation équitable de tous, sans discrimination aucune, à la prise de décisions aux niveaux national et mondial ;

i) Le principe de la représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel du système des Nations Unies ;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et des communications libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement ;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à une meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits humains universellement reconnus et favorise l'instauration de relations d'amitié stables entre peuples et nations du monde entier ;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue qui réponde véritablement aux besoins d'aide des pays, notamment des pays en développement, s'efforçant de s'adapter aux changements climatiques, et qui favorise la mise en œuvre des accords internationaux dans le domaine de l'atténuation de ces changements ;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages découlant de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier sur le plan des relations économiques, commerciales et financières ;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en lien avec le droit de chacun d'accéder à la culture ;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, y compris la lutte contre les pandémies et autres problèmes sanitaires mondiaux, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral ;

7. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits humains, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales et la diversité des contextes historiques, culturels et religieux ;

8. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et réaffirme que s'il ne faut pas méconnaître l'importance

des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est cependant du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales pour tous ;

9. *Réaffirme*, entre autres principes, les principes d'égalité souveraine des États, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures ;

10. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice sociale, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la solidarité, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes doctrines prônant l'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

11. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international effectif et pour veiller à consacrer les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement au développement dans toutes ses dimensions, en particulier celui des pays en développement ;

12. *Souligne* que les tentatives visant à renverser des gouvernements légitimes par la force remettent en cause l'ordre démocratique et constitutionnel, l'exercice légitime du pouvoir et la pleine jouissance des droits humains, et réaffirme que chaque État a le droit inaliénable de choisir son régime politique, économique, social et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'autres États ;

13. *Réaffirme* qu'il faut continuer d'œuvrer d'urgence à l'avènement d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, indépendamment du système économique et social de chacun, qui vienne effacer les inégalités et réparer les injustices existantes, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide, conformément à ses résolutions, aux programmes d'action et aux conclusions issues des grandes conférences et réunions au sommet passées concernant les domaines social et économique et les secteurs connexes ;

14. *Réaffirme également* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent actuellement le plein exercice de tous les droits humains et de mettre fin aux violations de ces droits qui en résultent partout dans le monde ;

15. *Demande instamment* aux États de continuer à s'employer, en renforçant la coopération internationale, à favoriser l'avènement d'un ordre international démocratique et équitable ;

16. *Affirme* qu'il ne suffira pas de déréglementer les échanges commerciaux, les marchés et les services financiers pour parvenir à l'ordre international démocratique et équitable envisagé par la Charte des Nations Unies ;

17. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à donner à l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat ;

18. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes informations utiles et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

19. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes spéciaux reconduits dans leur mission par le Conseil et le Comité consultatif du Conseil d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, à la présente résolution et de concourir à son application ;

20. *Invite* le Haut-Commissariat à examiner plus avant la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable ;

21. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres entités des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales, et d'en assurer la plus large diffusion possible ;

22. *Prie* l'Expert indépendant de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de lui rendre compte du rôle que joue un ordre international démocratique et équitable pour ce qui est de s'attaquer de manière globale aux problèmes mondiaux tels que la pandémie de COVID-19 ;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/179

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 187 voix contre 2, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[412]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

75/179. Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant également les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre du système des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[413], qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration

[412] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

[413] Résolution 217 A (III).

universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[414], la Déclaration du Millénaire[415], en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030[416], en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde,

Considérant que la réalisation des objectifs de développement durable peut contribuer à éliminer la faim sous toutes ses formes d'ici à 2030 et à assurer la sécurité alimentaire,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[417], qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Gardant à l'esprit l'importance de la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que de la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002[418],

Réaffirmant l'importance des recommandations énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004[419],

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme le droit de chaque personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate, nutritive et adaptée à sa culture, à ses croyances, à ses traditions, à ses habitudes alimentaires et à ses préférences, entre autres, qui réponde aux critères de production et de consommation durables, de façon à préserver l'accès des générations futures à l'alimentation,

Réaffirmant les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable, énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009[420],

Rappelant la proclamation, à sa soixante-douzième session, de la période 2019-2028 Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale, et les liens étroits entre l'agriculture familiale, la promotion et la préservation des patrimoines historique, culturel et naturel, les coutumes et cultures traditionnelles, le ralentissement de l'appauvrissement de la biodiversité et l'amélioration des conditions de vie des personnes vivant en milieu rural,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer globalement et comme d'égale importance et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, à l'amélioration de la nutrition et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition[421], que la nourriture ne doit pas être utilisée comme un instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

---

[414] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

[415] Résolution 55/2.

[416] Résolution 70/1.

[417] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[418] A/57/499, annexe.

[419] E/CN.4/2005/131, annexe.

[420] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

[421] Organisation mondiale de la Santé, document EB136/8, annexe I.

Saluant l'action menée par le système des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, pour éliminer la faim et assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie compatible avec ses ressources et ses capacités pour atteindre ses objectifs personnels s'agissant de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action[422], et que, parallèlement, les États doivent coopérer aux niveaux régional et international pour apporter des solutions collectives aux problèmes planétaires que sont la sécurité alimentaire et la sécurité nutritionnelle, dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont essentiels,

Consciente qu'en dépit des efforts déployés et des quelques résultats positifs obtenus, la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes s'aggravent de manière considérable dans certaines régions en l'absence de mesures énergiques et concertées prises d'urgence,

Consciente de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, comme les systèmes de distribution de semences, ainsi que de l'accès, pour les peuples autochtones et les autres populations vivant en milieu rural, aux services de crédit et autres services financiers, aux marchés, à la sécurité de la propriété foncière, aux soins médicaux, aux services sociaux, à l'éducation, à la formation, au savoir et à des techniques adaptées et d'un coût abordable, notamment à des techniques efficaces d'irrigation, de réutilisation des eaux usées après traitement et de collecte et de stockage de l'eau,

Consciente que l'insécurité alimentaire est un phénomène complexe dont la résurgence est probable en raison de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, comme les incidences de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets néfastes des changements climatiques, sans oublier la pauvreté, les catastrophes naturelles, les conflits armés, la sécheresse, l'instabilité du cours des produits de base et le fait que bien des pays ne disposent pas des technologies, des investissements et des compétences nécessaires pour faire face aux conséquences de cette insécurité alimentaire, en particulier les pays en développement, dont les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et ayant à l'esprit que les institutions internationales doivent collaborer entre elles et mener une action cohérente au niveau mondial,

Notant avec une vive préoccupation que des millions de personnes sont en proie à la famine ou exposées à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et notant que ces situations sont provoquées ou exacerbées par la pauvreté, les conflits armés, la sécheresse et l'instabilité du cours des produits de base, entre autres facteurs, et qu'il est urgent de redoubler d'efforts, notamment de mobiliser un appui au niveau international, pour combattre, prévenir et anticiper la montée de l'insécurité alimentaire à l'échelle mondiale,

Notant avec une vive préoccupation également que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout dans le monde, fait peser une menace sur la santé, la sécurité et le bien-être et qu'elle a des effets sans précédent, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies et qu'elle a des conséquences désastreuses pour les moyens d'existence des populations, l'agriculture et les systèmes alimentaires, les chaînes de valeur, les prix des denrées alimentaires, la nutrition et la sécurité alimentaire,

Consciente que les plus pauvres et les plus vulnérables et les personnes en situation de vulnérabilité sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, dont l'objectif 2 qui consiste à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable,

Consciente également que la pandémie de COVID-19 appelle une réponse mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

Soulignant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties à un conflit armé de protéger les civils, comme le prévoit le droit international humanitaire, et demandant aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et

---

[422] Ibid., annexe II.

de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition,

Réaffirmant qu'il est interdit, en vertu du droit international humanitaire, d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat et qu'il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation,

Résolue à agir pour que les mesures prises aux niveaux national, régional et international en vue de réaliser le droit à l'alimentation permettent d'assurer la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme,

Soulignant les avantages que pourrait présenter le commerce international pour ce qui est d'améliorer la disponibilité et la qualité de la nourriture,

Soulignant qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de rendre les pays moins vulnérables aux sécheresses et de résoudre les problèmes de pénurie d'eau, ainsi que dans les programmes, les pratiques et les politiques visant à appliquer à plus grande échelle les approches agroécologiques durables,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par les effets négatifs des changements climatiques, dont les conséquences vont en s'aggravant depuis quelques années et qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire et nutritionnelle, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation que les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles nuisent à la productivité agricole, à la production alimentaire et aux modes de culture, contribuant ainsi aux pénuries alimentaires, et que ces effets devraient s'accentuer avec les changements climatiques futurs,

Profondément préoccupée par l'incidence préjudiciable des conflits armés sur l'exercice du droit à l'alimentation,

Soulignant que, pour assurer la sécurité alimentaire partout dans le monde, améliorer la nutrition et réaliser le droit à l'alimentation, il est capital d'adopter une démarche multisectorielle qui intègre la nutrition dans tous les secteurs d'activité, notamment l'agriculture, la santé, l'eau et l'assainissement, la protection sociale et l'éducation, et tienne compte des questions de genre,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale[423] ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144e session,

Rappelant les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires[424], qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue du 13 au 18 octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition, organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et des documents qui en sont issus, à savoir la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action,

Soulignant qu'il faut accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture durable et à la nutrition,

[423] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

[424] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document C 2015/20, annexe D.

Consciente que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement ont besoin d'une assistance technique, d'un soutien en matière de transfert de technologie et d'une aide au renforcement des capacités,

Consciente également qu'il importe de protéger et de préserver la biodiversité agricole pour garantir la sécurité alimentaire, la nutrition et le droit à l'alimentation pour tous,

Notant que les habitudes alimentaires et diététiques des différentes populations ont une valeur culturelle, et consciente que la nourriture joue un rôle important dans la définition de l'identité individuelle et collective et qu'il s'agit d'une composante culturelle qui caractérise les territoires et leurs habitants et leur confère de la valeur,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres de priorités nationaux,

Consciente également du rôle du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, tribune internationale et intergouvernementale largement représentative permettant à un grand nombre de parties prenantes d'œuvrer ensemble de manière coordonnée et à l'appui des processus dirigés par les pays afin d'éliminer la faim et d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition pour tous les êtres humains,

Rappelant que, le 16 octobre 2019, le Secrétaire général a annoncé son intention de convoquer un sommet mondial sur les systèmes alimentaires en 2021,

Consciente de la contribution des parlementaires, aux niveaux national et régional, à la lutte contre la faim et la malnutrition et, à terme, à la réalisation du droit à l'alimentation, et prenant acte à cet égard de l'organisation du premier Sommet parlementaire mondial contre la faim et la malnutrition, tenu à Madrid les 29 et 30 octobre 2018,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », dans lequel les participants à la Conférence ont pris l'engagement de travailler ensemble en faveur d'une croissance économique durable qui profite à tous, du développement social et de la protection de l'environnement dans l'intérêt de tous, engagement qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012,

Rappelant également le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)[425] et ses principes directeurs, où il est entre autres reconnu qu'il importe de promouvoir, dans le cadre de la préparation aux catastrophes, des interventions et du relèvement après une catastrophe, l'organisation périodique d'exercices afin d'assurer la rapidité et l'efficacité des interventions en cas de catastrophe et de déplacement de populations, y compris pour ce qui est de la distribution de vivres et d'autres secours essentiels, selon les besoins locaux, ainsi que de favoriser la collaboration aux niveaux mondial et régional entre les mécanismes et institutions chargés d'appliquer les instruments et outils pertinents pour la réduction des risques de catastrophe et d'en assurer la cohérence, s'agissant entre autres de l'adaptation aux changements climatiques, de la biodiversité, du développement durable, de l'élimination de la pauvreté, de l'environnement, de l'agriculture, de la santé, de l'alimentation et de la nutrition, selon qu'il conviendra,

Rappelant qu'à sa soixante-dixième session, la décennie 2016-2025 a été proclamée Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et soulignant que la Décennie offre l'occasion de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition,

Saluant les travaux menés par l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre les efforts qu'il ne cesse de déployer dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

---

[425] Résolution 69/283, annexe II.

2. *Réaffirme* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, jusqu'à 45 pour cent des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à la dénutrition ou à des maladies liées à la faim, qu'au moins un enfant sur trois âgé de moins de 5 ans soit sous-alimenté ou en surpoids, qu'un enfant sur deux souffre de la faim insoupçonnée, ce qui empêche des millions d'enfants de grandir et de réaliser leur plein potentiel, et que, selon le Programme alimentaire mondial, si la tendance actuelle se poursuit, le nombre de personnes souffrant de la faim dans le monde atteindra 840 millions d'ici à 2030, ce qui compromettra encore davantage la réalisation de l'objectif consistant à éliminer totalement la faim défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Se dit préoccupée* par le fait que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'avoir de lourdes conséquences, aggravées par la crise financière et économique mondiale, pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, et par les effets spécifiques de la crise sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, en particulier les pays les moins avancés ;

5. *Se déclare particulièrement préoccupée* par l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la réalisation de tous les droits humains pour tous, y compris le droit à l'alimentation, souligne que la pandémie aggrave les hauts niveaux existants d'insécurité alimentaire sévère et accroît les besoins humanitaires, et demande aux États Membres et aux autres parties prenantes de tenir compte du respect du droit à l'alimentation dans le cadre de la riposte à la pandémie et du relèvement, notamment en maintenant en état de fonctionnement les chaînes d'approvisionnement alimentaires et agricoles, en assurant en continu le commerce et le transport de la nourriture et du bétail et des produits et intrants essentiels à la production agricole et alimentaire vers les marchés, en réduisant au minimum les pertes et le gaspillage de denrées alimentaires, en aidant les travailleurs et les agriculteurs, y compris les agricultrices, à poursuivre le travail essentiel qui est le leur, dont les activités transfrontières, sur les chaînes d'approvisionnement agricoles et alimentaires, en toute sécurité, en mobilisant et en allouant les ressources voulues et en renforçant les capacités institutionnelles de mettre en place de façon accélérée une agriculture et des systèmes alimentaires durables, en fournissant un accès ininterrompu à des aliments nutritifs appropriés, sains et abordables et en offrant les filets de protection sociale et l'aide requis pour réduire au minimum les effets négatifs qu'ont la perte des moyens de subsistance et la hausse des prix des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire et la malnutrition ;

6. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de 2019 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde – Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, de plus en plus de personnes souffrent de la faim, que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement et que 2 milliards de personnes dans le monde subissent une insécurité alimentaire modérée ou grave ;

7. *Constate également avec une profonde préoccupation* qu'alors qu'elles contribuent pour plus de 50 pour cent à la production alimentaire mondiale, les femmes représentent à l'échelle mondiale 70 pour cent des personnes qui ont faim, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause des inégalités de genre et de la discrimination fondée sur le genre, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

8. *Encourage* tous les États à prendre en compte les questions de genre dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer en droit et dans les faits aux inégalités de genre et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier lorsque ces facteurs contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, en vue notamment d'assurer la pleine jouissance du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et de garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment aux revenus, à la terre et à l'eau, à la propriété de ces ressources et aux moyens de production agricoles, ainsi que l'accès sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille, et, à cet égard, souligne qu'il faut donner aux femmes les moyens d'agir et renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Engage* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à prendre en compte les questions de genre dans l'exécution de son mandat, et encourage l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation, à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition à continuer d'intégrer ces questions dans leurs politiques, leurs programmes et leurs activités ;

10. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles ;

11. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation, que la communauté internationale devrait mener une action coordonnée et coopérative, à la demande des pays, pour appuyer les initiatives nationales et régionales en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et l'accès à la nourriture, notamment une aide au développement agricole, au transfert de technologie et au relèvement de la production vivrière et une aide alimentaire, en assurant la sécurité alimentaire, une attention particulière devant être prêtée aux besoins spécifiques des femmes et des filles, et en encourageant l'innovation, l'aide au développement de technologies adaptées, la recherche sur les services de conseil rural et l'amélioration de l'accès aux services de financement, et qu'elle doit faciliter la mise en place de régimes fonciers sûrs ;

12. *Demande* à tous les États et, selon qu'il conviendra, aux organisations internationales compétentes, de prendre des mesures et d'appuyer des programmes visant à combattre la dénutrition des mères, surtout durant la grossesse et l'allaitement, et des enfants, ainsi que les effets irréversibles de la dénutrition chronique pendant la petite enfance, en particulier de la naissance à l'âge de 2 ans ;

13. *Demande également* à tous les États et, s'il y a lieu, aux organisations internationales compétentes, de mener des politiques et programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables, car dues à la malnutrition, des enfants de moins de 5 ans et, à cet égard, engage vivement les États à diffuser le guide technique élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé[426], et à l'utiliser, selon qu'il conviendra, pour la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi des lois, politiques, programmes, budgets et mécanismes de recours et de réparation, dans le but d'éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, y compris en favorisant la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, et à élaborer et à adopter des stratégies nationales de lutte contre la faim ;

15. *Apprécie* les avancées vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur les plans de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole ;

16. *Souligne* que, pour éliminer la faim et la pauvreté, dans les pays en développement en particulier, il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et les investissements publics responsables en faveur du développement rural, en tenant compte des Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, tels qu'ils ont été approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, notamment en encourageant les investissements, y compris les investissements privés, en faveur des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle en vue de rendre les pays moins vulnérables à la sécheresse et de remédier au manque d'eau ;

17. *Constate* la contribution essentielle du secteur de la pêche à la réalisation du droit à l'alimentation et à la sécurité alimentaire et celle des artisans pêcheurs à la sécurité alimentaire locale des communautés côtières ;

18. *Constate* que 70 pour cent des personnes qui ont faim vivent dans des zones rurales, où l'on trouve près d'un demi-milliard d'exploitants agricoles familiaux, et qu'elles sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire du fait de la hausse du coût des intrants et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que l'application de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des questions de genre est importante au regard de la promotion des réformes foncière et agraire, de l'assurance et du crédit ruraux, de l'assistance technique et d'autres mesures apparentées de nature à assurer la sécurité alimentaire et le développement

---

[426] A/HRC/27/31 ; voir également résolution 33/11 du Conseil des droits de l'homme (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II).

rural, et que les aides de l'État aux petits exploitants, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris quand elles facilitent l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, particulièrement des femmes, dans les chaînes de valorisation, constituent un élément clef de la sécurité alimentaire et de la réalisation du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[427] ;

20. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique[428] et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[429] ;

21. *Se dit consciente* du rôle important joué par les peuples autochtones et leurs savoirs et systèmes ancestraux de distribution de semences ainsi que par les nouvelles technologies dans la préservation de la diversité biologique, la recherche de la sécurité alimentaire et l'amélioration de la nutrition ;

22. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[430], constate qu'un grand nombre d'organisations autochtones et de représentants des peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, et demande aux États de prendre des mesures spéciales pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur égard ;

23. *Rappelle également* le document final de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, tenue les 22 et 23 septembre 2014[431], et l'engagement qui y a été pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, à leurs économies, à leurs moyens d'existence, à leur sécurité alimentaire et à leur nutrition ;

24. *Note* qu'il faut approfondir un certain nombre de concepts, tel que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps ;

25. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité d'œuvrer en faveur de la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous ;

26. *Constate* qu'il est nécessaire de renforcer l'engagement des États et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, en particulier de mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer ou leur terre à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire compromettant l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

27. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois-cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

---

[427] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, nº 33480.

[428] Ibid., vol. 1760, nº 30619.

[429] Ibid., vol. 2400, nº 43345.

[430] Résolution 61/295, annexe.

[431] Résolution 69/2.

28. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles provenant de l'allégement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durables ;

29. *Dit souhaiter* que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier celles sur les questions laissées en souffrance au Cycle de négociations de Doha pour le développement, aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

30. *Souligne* que tous les États doivent faire tout leur possible pour que leurs choix politiques et économiques internationaux, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts engagés pour trouver des sources de financement supplémentaires en vue de lutter contre la faim et la pauvreté, ainsi que contre les maladies non transmissibles ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, salue toutefois l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à s'attacher en priorité à réaliser le droit à l'alimentation, tel que décrit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, et l'objectif 2 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que les cibles des autres objectifs touchant à l'alimentation et à la nutrition, et à fournir les fonds nécessaires à cet effet ;

33. *Réaffirme* que le regroupement de l'aide nutritionnelle et de l'aide alimentaire, dans le but d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une nourriture suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active, s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, laquelle accompagne la lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et des autres maladies transmissibles ;

34. *Exhorte* les États à accorder la priorité, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* la contribution importante de la coopération internationale et de l'aide au développement à l'essor et à l'amélioration durables de l'agriculture, en particulier à sa viabilité écologique, à la production alimentaire, aux projets de diversification des cultures et des races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en reconnaissant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Demande* aux États Membres de renforcer leur engagement en faveur de la coopération internationale et du multilatéralisme, et leur appui au rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19, y compris aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous ;

37. *Souligne* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire ;

38. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour faire face rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement dans différentes régions, et se déclare profondément préoccupée par le fait que le manque de ressources financières contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions ;

39. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations d'aide humanitaire et de développement ainsi qu'aux autres acteurs compétents de combattre, de prévenir et d'anticiper efficacement et de toute urgence la montée de l'insécurité alimentaire mondiale qui touche des millions de personnes, en particulier les personnes pour lesquelles la famine est une réalité ou un risque imminent, notamment en intensifiant la coopération humanitaire et la coopération en faveur du développement et en débloquant des fonds d'urgence pour pourvoir aux

besoins de la population touchée, et demande aux États Membres et aux parties à des conflits armés de respecter le droit international humanitaire et de garantir un accès sûr et sans entrave à l'aide humanitaire ;

40. *Demande* aux États de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays touchés par la sécheresse et la famine ;

41. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

42. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'étape du Rapporteur spécial[432], qui est axé sur le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international;

43. *Est consciente* qu'il importe d'accorder toute l'attention voulue aux conséquences néfastes des changements climatiques et à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, rappelle l'Accord de Paris adopté à la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015[433], et rappelle également la tenue de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à Marrakech (Maroc) du 7 au 18 novembre 2016 ;

44. *Est consciente* des répercussions des changements climatiques et du phénomène El Niño sur la production agricole et la sécurité alimentaire dans le monde et de l'importance que revêtent l'élaboration et l'application de mesures visant à en réduire les effets, en particulier sur les populations vulnérables telles que les femmes vivant en milieu rural, en gardant à l'esprit le rôle que ces dernières jouent en aidant leur foyer et leur communauté à parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à générer des revenus et à améliorer les moyens de subsistance ruraux et le bien-être général ;

45. *Renouvelle son soutien* au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat et prie le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui fournir tous les moyens humains et financiers nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ce mandat ;

46. *Accueille avec satisfaction* l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier son observation générale nº 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[434], dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable de la justice sociale, et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous ;

47. *Rappelle* l'observation générale nº 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte)[435], dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe, pour permettre la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture ;

48. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, constituent un outil utile pour la promotion de la concrétisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international et de

[432] A/75/219.

[433] Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

[434] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément nº 2* et rectificatif (E/2000/22 et E/2000/22/Corr.1), annexe V.

[435] Ibid., *2003, Supplément nº 2* (E/2003/22), annexe IV.

soutenir la mise en œuvre, par les gouvernements nationaux, de politiques, de programmes et de cadres juridiques en matière de sécurité alimentaire et de nutrition ;

49. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de mieux s'acquitter de son mandat ;

50. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

51. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

52. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/180

Adoptée à la 46[e] séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[436]

75/180. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de l'Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme[437], pour favoriser une véritable coopération entre les États Membres dans le domaine des droits humains,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000[438], sa résolution 74/153 du 18 décembre 2019, la résolution 44/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 17 juillet 2020[439] et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

Rappelant en outre la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[440], ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains,

---

[436] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés), El Salvador, Fédération de Russie, Palaos et Uruguay.

[437] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[438] Résolution 55/2.

[439] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[440] Résolution 66/3.

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits humains,

Considérant également que la promotion et la protection des droits humains devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que coopérer consiste non pas seulement à entretenir de bonnes relations de voisinage, de coexistence et de réciprocité, mais surtout à être disposé à faire passer l'intérêt général avant les intérêts mutuels,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits humains pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits humains peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits humains aux niveaux bilatéral, régional et international,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un véritable dialogue contribue au bon fonctionnement du système international des droits humains,

Soulignant que le dialogue sur les droits humains devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Soulignant également qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits humains et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits humains,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22 du 18 août 2000 concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme[441],

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la concrétisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits humains et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en préconiser le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de tolérance et de respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

4. *Réaffirme également* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

5. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

[441] Voir E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

6. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits humains et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits humains, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits humains et des libertés fondamentales ;

8. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits humains et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, de coopération et de dialogue véritable, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

9. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits humains sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

10. *Souligne* que l'ensemble des parties prenantes doit œuvrer de concert et de manière constructive dans les instances internationales, afin de trouver une solution aux problèmes relatifs aux droits humains ;

11. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui apporté aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres en matière de droits humains, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits humains, y compris dans le cadre de la fourniture d'une assistance technique aux États qui en font la demande et conformément aux priorités fixées par ces États ;

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits humains et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative ;

13. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets pernicieux cumulatifs de crises mondiales consécutives, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits humains ;

14. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures et mécanismes des Nations Unies concernant les droits humains à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits humains ;

15. *Engage* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier et à favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits humains ;

16. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et un dialogue véritable parmi les instances des Nations Unies chargées des droits humains, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/181

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 131 voix contre 56, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[442]

[442] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et Fédération de Russie. Par la suite, la Colombie et le Guatemala se sont retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus : Néant

75/181. Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 74/154 du 18 décembre 2019, la décision 18/120 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011[443], et les résolutions 24/14 du 27 septembre 2013[444], 27/21 du 26 septembre 2014[445], 30/2 du 1er octobre 2015[446], 36/10 du 28 septembre 2017[447], 37/21 du 23 mars 2018[448], 40/3 du 21 mars 2019[449] et 43/15 du 22 juin 2020[450], ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997[451] et 55/110 du 4 décembre 2000[452],

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

---

[443] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53A* (A/66/53/Add.1), chap. III.

[444] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[445] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[446] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53A* (A/70/53/Add.1), chap. III.

[447] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[448] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

[449] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. IV, sect. A.

[450] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[451] A/53/293 et A/53/293/Add.1.

[452] A/56/207 et A/56/207/Add.1.

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011[453], celui de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019[454], et les documents qui ont été adoptés lors des précédentes réunions au sommet et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de rejeter et condamner les mesures coercitives unilatérales et la poursuite de leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme elle-même et d'autres organes des Nations Unies l'ont demandé, et de prier les États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme[455] et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social[456], la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[457], la Déclaration de Quito sur les villes et les établissements humains viables pour tous et le Plan de Quito relatif à la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes, adoptés le 20 octobre 2016 à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III)[458] et dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Rappelant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences récentes des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de

---

[453] A/65/896-S/2011/407, annexe I.

[454] A/74/548, annexe.

[455] Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[456] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

[457] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

[458] Résolution 71/256, annexe.

l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement[459] et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Notant avec une grande inquiétude que la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains, et constatant ses effets sans précédent, notamment la perturbation grave des sociétés et des économies, ainsi que des voyages et des échanges internationaux, et ses conséquences désastreuses pour les moyens d'existence des populations,

Constatant que, compte tenu des disparités qui existent dans les pays et entre eux, les personnes les plus pauvres et celles susceptibles d'être vulnérables ou en situation de vulnérabilité sont les plus touchées par la pandémie, et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et entraver la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que les progrès au regard du droit au développement,

Profondément préoccupée par la situation des États qui font face non seulement à des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte mais aussi aux conséquences de la pandémie de COVID-19, et consciente que ces États doivent surmonter des obstacles supplémentaires découlant de l'application de telles mesures pour pouvoir lutter contre la pandémie et s'en relever,

Préoccupée par le fait que les mesures coercitives unilatérales, qui sont contraires au droit international et à la Charte, se font de plus en plus fréquentes sur la scène internationale et qu'elles ne cessent de se diversifier, leurs cibles étant toujours plus nombreuses et leur champ d'application toujours plus vaste,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[460] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[461], qui dispose notamment qu'en aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de faire le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toute mesure unilatérale contraire au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif avec toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[462] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Exhorte vivement* les États à s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui viendrait entraver la pleine réalisation du développement économique et social durable, notamment des pays en développement ;

3. *Condamne* l'inscription unilatérale d'États Membres sur des listes sous de faux prétextes, qui sont contraires au droit international et à la Charte, y compris des allégations mensongères de financement du terrorisme, considérant que ces listes constituent des instruments de pression politique ou économique contre les États Membres, notamment les pays en développement ;

4. *Exhorte* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les enfants et les femmes, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à

[459] Résolution 41/128, annexe.

[460] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[461] Ibid.

[462] Résolution 217 A (III).

l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et à veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique ;

5. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales ;

6. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme autant de moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier ceux en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir en toute liberté leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison du fait que de telles mesures empêchent de vastes segments de la population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées, de jouir de tous les droits de l'homme ;

7. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

8. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique, notamment dans le contexte de problèmes sanitaires mondiaux tels que la pandémie de COVID-19, et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

9. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a estimé que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels, et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rebonds de la pandémie de COVID-19 ;

10. *Se félicite* de l'appel que le Secrétaire général a lancé, le 26 mars 2020, au sujet de la levée des sanctions qui entravent la capacité des pays de faire face à la pandémie de COVID-19, ainsi que de la déclaration que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite, le 23 mars, sur la nécessité d'assouplir ou de suspendre les sanctions sectorielles en raison de leur incidence potentiellement négative sur le secteur de la santé et sur les droits de l'homme ;

11. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme, et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 ;

12. *Constate* que la pandémie de COVID-19 a mis en évidence les conséquences à court et à long terme des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte sur l'exercice de toute la gamme des droits civils, économiques, sociaux et culturels ;

13. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions applicables, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus rapidement possible ;

14. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel ;

15. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier l'article 32, aucun État ne peut recourir ou encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres

pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque ;

16. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans sa mission de réalisation du droit au développement, des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation et l'application extraterritoriale de lois nationales non conformes au droit international ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice de ses fonctions relatives à la promotion, à la réalisation et à la protection du droit au développement et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente ;

18. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement et du Programme de développement durable à l'horizon 2030[463] et, à cet égard, engage tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement ;

19. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003[464], les États ont été vivement encouragés à s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

20. *Réaffirme* les dispositions énoncées au paragraphe 30 du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans lequel il est demandé instamment aux États de s'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales dérogeant au droit international ou à la Charte des Nations Unies et qui font obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

21. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 27/21, de nommer un rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et salue l'action menée par la Rapporteuse spéciale dans le cadre de son mandat ;

22. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme[465] ;

23. *Rappelle* la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 36/10, de proroger, pour une période de trois ans, le mandat de la Rapporteuse spéciale énoncé dans la résolution 27/21 du Conseil ;

24. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de bien s'acquitter de son mandat et les prie également, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

25. *Rappelle* que le Conseil des droits de l'homme a pris note du rapport intérimaire de son comité consultatif fondé sur des travaux de recherche et comportant des recommandations relatives aux mécanismes visant à évaluer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et à promouvoir le principe de responsabilité[466] ;

---

[463] Résolution 70/1.

[464] A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

[465] A/75/209.

[466] A/HRC/28/74.

26. *Rappelle* la contribution apportée par la première réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme organisée par le Conseil des droits de l'homme en 2015 pour mieux faire connaître les conséquences préjudiciables de telles mesures sur l'exercice des droits de l'homme dans les États ciblés et les autres, et invite le Conseil à poursuivre le dialogue lors de la quatrième réunion-débat, qui se tiendra en 2021 ;

27. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'accorder une attention soutenue à la question et d'étudier les moyens de remédier aux incidences néfastes de l'imposition de mesures coercitives unilatérales ;

28. *S'associe de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et titulaires de mandat thématique du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels à prêter dûment attention, dans le cadre de leur mandat, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales ;

29. *Prend note avec intérêt* des propositions figurant dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, et prie la Rapporteuse spéciale d'inclure, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa soixante-seizième session, davantage d'informations sur l'examen des propositions qu'elle a formulées au Conseil des droits de l'homme ;

30. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme organise un atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les populations touchées, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans les États ciblés ;

31. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ;

32. *Invite* les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, notamment en formulant des observations ou des suggestions concernant les conséquences et les incidences négatives des mesures coercitives unilatérales sur la pleine jouissance des droits de l'homme ;

33. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-seizième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits humains, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits humains et des libertés fondamentales » de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/182

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 135 voix contre 24, avec 29 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[467]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-

[467] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Chine, Cuba (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés) et El Salvador. Par la suite, la Colombie s'est retirée de la liste des auteurs du projet de résolution.

et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Japon, Lettonie, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Chypre, Espagne, Géorgie, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Uruguay

75/182. Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[468], ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[469] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[470],

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, où il est réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Insistant sur l'urgence de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant l'importance que revêt la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, et le fait qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[471], que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, laquelle est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné dans la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000[472], de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Consciente de l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030[473], réaffirmant que la Déclaration sur le droit au développement a guidé, avec d'autres instruments internationaux, l'élaboration du Programme, et soulignant que les objectifs de développement durable ne pourront être atteints sans un engagement véritable et fiable de l'ensemble des parties prenantes quant aux moyens de leur mise en œuvre,

Prenant note du succès de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016, à l'issue de laquelle il a été constaté que le Nouveau Programme pour les villes[474] se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005[475], et qu'il s'inspire d'autres instruments tels que la Déclaration sur le droit au développement,

---

[468] Résolution 217 A (III).

[469] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[470] Ibid.

[471] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[472] Résolution 55/2.

[473] Résolution 70/1.

[474] Résolution 71/256, annexe.

[475] Résolution 60/1.

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »[476],

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et le document final adopté à l'issue de cette réunion[477],

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et considérant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets néfastes de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en veillant à ce qu'ils participent de manière pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de son existence et, dans ce contexte, notant que la promotion et la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales aux niveaux national et international doivent être universelles et s'exercer sans être assorties d'aucune condition et que la communauté internationale doit favoriser le renforcement et la promotion de la démocratie, du développement et du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans le monde entier,

Considérant que les inégalités, au niveau national et d'un pays à l'autre, sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer systématiquement le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, ainsi que dans les mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant les textes issus de la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, tenue à Nairobi du 15 au 19 décembre 2015,

Lançant un appel pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et en particulier celles portant sur les questions pendantes du Cycle de négociations de Doha pour le développement, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit au développement,

Rappelant les textes issus de la quatorzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Nairobi du 17 au 22 juillet 2016 sur le thème « Des décisions aux actions : vers un environnement économique mondial équitable et solidaire au service du commerce et du développement »[478],

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur la question, la dernière en date étant la résolution 74/152 du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998[479], concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la concrétisation du droit au développement,

Rappelant en outre la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 22 juin 2017, sur la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme[480],

---

[476] Résolution 66/288, annexe.

[477] Résolution 69/2.

[478] Voir TD/519, TD/519/Add.1 et TD/519/Add.2.

[479] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

[480] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. V, sect. A.

Rappelant la dix-huitième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou (Azerbaïdjan) les 25 et 26 octobre 2019, et les précédentes réunions au sommet et conférences à l'occasion desquelles les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, notamment en promouvant l'élaboration, par les mécanismes compétents, d'une convention sur le droit au développement tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[481], qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Profondément préoccupée par les effets néfastes des crises économique et financière mondiales sur l'exercice du droit au développement,

Notant avec une vive inquiétude que la pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui continue de se propager partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés et les économies ainsi que pour les déplacements internationaux et le commerce mondial, et qu'elle a des conséquences désastreuses pour les moyens d'existence des populations,

Constatant que les plus pauvres et les plus vulnérables sont les plus touchés par la pandémie et que l'effet de la crise va réduire à néant les gains chèrement acquis en matière de développement et entraver la réalisation des objectifs de développement durable ainsi qu'annuler les progrès accomplis au regard du droit au développement,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de la personne, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale, notamment en vue de revitaliser un partenariat mondial pour le développement, afin de réaliser le droit au développement et d'éliminer les obstacles au développement, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international,

Considérant en outre que la pauvreté est une atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim font partie des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 et aux objectifs de développement durable n°s 1 et 2, et invitant par conséquent la communauté internationale, notamment le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques, notamment, ont contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un élément déterminant de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, le principal obstacle auquel la communauté internationale fait face et le préalable au développement durable, et nécessite l'adoption d'une démarche multidimensionnelle et intégrée visant à concrétiser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – de manière équilibrée et globale,

Insistant sur le fait que tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Insistant également sur le fait que le droit au développement est un élément essentiel sans lequel le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne peut véritablement porter ses fruits et qu'il devrait être au cœur de l'exécution du Programme,

---

[481] A/57/304, annexe.

Encourageant les organes compétents du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées, les fonds et les programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exécution de son mandat aux fins de la réalisation du droit au développement,

1. *Prend acte* du rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la promotion et la concrétisation du droit au développement[482] ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en priant instamment l'ensemble des États de formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et de mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales ;

3. *Insiste* sur les dispositions de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, demande au Conseil d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer d'adopter un programme de travail promouvant le développement durable, y compris la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et vise à achever ce qui n'a pas été réalisé dans le cadre de ces derniers, et le prie de diriger les efforts visant à placer le droit au développement au même rang que tous les autres droits de la personne et libertés fondamentales, comme prévu aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

4. *Appuie* l'exécution du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement[483] et estime qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve et à s'acquitter dans les plus brefs délais de la mission que la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme lui ont confiée, la première par sa résolution 1998/72 et le second par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007[484] ;

5. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session[485], principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

6. *Regrette* que la vingt et unième session du Groupe de travail ait dû être reportée encore une fois à cause de la pandémie de COVID-19 et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire tout son possible pour permettre au Groupe de travail de tenir sa vingt et unième session conformément à son mandat et à ses méthodes de travail ;

7. *Prend note* de la présentation au Groupe de travail, à sa dix-neuvième session, de la série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement élaborée par le Président-Rapporteur[486], qui constitue une base utile à la poursuite des délibérations sur la mise en œuvre et l'exercice du droit au développement ;

8. *Demande* aux États Membres de contribuer aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement, notamment à l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement qui se fonde sur le projet établi par le Président-Rapporteur, selon la décision prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23 du 27 septembre 2019[487], et, à cet égard, prend note du rapport du Président-Rapporteur, intitulé « Projet de convention sur le droit au développement »[488], soumis au Groupe de travail à sa vingt et unième session ;

---

[482] A/HRC/45/21.

[483] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

[484] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

[485] Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

[486] A/HRC/WG.2/17/2.

[487] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[488] A/HRC/WG.2/21/2.

9. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) de promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise de décisions à l'échelon international ;

b) de promouvoir des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et les initiatives comparables menées avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue d'aider ces pays à concrétiser leur droit au développement et notamment à atteindre les objectifs de développement durable ;

c) d'œuvrer à favoriser la reconnaissance, la concrétisation et l'exercice du droit au développement au niveau international, tout en exhortant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour assurer l'exercice de ce droit en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales, et en les exhortant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale contribuant véritablement à l'exercice du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement efficaces à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international ;

d) d'examiner les moyens de continuer à assurer la concrétisation du droit au développement à titre prioritaire, y compris dans le cadre des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allégement de la dette ;

e) de veiller à ce que le droit au développement fasse partie intégrante des politiques et des activités opérationnelles des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, sachant que le respect des principes fondamentaux des secteurs économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, notamment la constitution de partenariats pour le développement, est indispensable à la concrétisation du droit au développement et à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs politiques ou d'autres considérations non économiques entrant en jeu lors de l'examen des questions concernant les pays en développement ;

10. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens de donner suite aux travaux que l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a consacrés au droit au développement, conformément aux dispositions applicables de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra ;

11. *Prend note* de la convocation de la première session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 42/23, et du rapport annuel du Mécanisme[489] ;

12. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement[490], dans lequel celui-ci étudie les dimensions internationales des politiques et des pratiques relatives au financement du développement sous l'angle du droit au développement ;

13. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter et ne doit donc pas aboutir à une diminution de la coopération Nord-Sud ni entraver l'exécution des engagements pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

14. *Demande instamment* aux États Membres, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés de fournir au

[489] A/HRC/45/29.

[490] A/75/167.

Rapporteur spécial sur le droit au développement toute l'aide et tout l'appui dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat ;

15. *Réaffirme* l'engagement pris pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ou émanant des processus d'examen qui y sont consacrés, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes ;

16. *Réaffirme* que l'exercice du droit au développement est essentiel à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, qui disposent que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, que la personne humaine est le sujet central du développement et que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus ;

17. *Réaffirme également* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme et demande à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

18. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, sachant que cette action favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;

19. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de la personne incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et des stratégies nationales de développement ;

20. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à l'exercice du droit au développement et rappelle que les États ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cette fin ;

21. *Redit* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme et qu'elle appuie pleinement le rôle central que joue le système des Nations Unies dans l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19 ;

22. *Réaffirme* sa résolution 74/274 du 20 avril 2020, dans laquelle elle a dit savoir que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme étaient importants pour faire en sorte que tous les États mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux traitements, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie de COVID-19 ;

23. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre de violations des droits de la personne et d'atteintes à ces droits commises par des sociétés transnationales et d'autres entreprises, insiste sur la nécessité de fournir aux victimes la protection, l'accès à la justice et les recours voulus et souligne que ces entités doivent contribuer à mettre en place les moyens nécessaires pour assurer l'exercice du droit au développement ;

24. *Réaffirme* la nécessité de créer un environnement international propice à l'exercice du droit au développement ;

25. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, aussi bien au niveau national qu'au niveau international, y compris dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement ;

26. *Réaffirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration de tous les pays dans un monde globalisé, souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures à la hauteur des défis de la mondialisation et des possibilités qu'elle offre si l'on veut que ce processus profite à tous et soit équitable, et est consciente que la mondialisation crée des disparités dans et entre les pays et que des questions comme le commerce, la libéralisation des échanges, le transfert de technologies, le développement des infrastructures et l'accès au marché doivent être traitées efficacement si l'on veut pouvoir lutter contre la pauvreté et le sous-développement et faire du droit au développement une réalité pour tous ;

27. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés de ses avantages ;

28. *Se déclare profondément préoccupée*, dans ce contexte, par les conséquences pour l'exercice du droit au développement de l'aggravation de la situation économique et sociale, en particulier dans les pays en développement, du fait des conséquences des crises énergétique, alimentaire et financière internationales, ainsi que par les difficultés croissantes liées aux changements climatiques à l'échelle de la planète et à l'appauvrissement de la diversité biologique, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et mis en péril les acquis en matière de développement, notamment dans les pays en développement ;

29. *Encourage* les États Membres à accorder une attention particulière au droit au développement dans le cadre de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et souligne que ce programme favorise le respect de tous les droits de la personne, notamment du droit au développement ;

30. *Rappelle* l'engagement qui a été pris, dans la Déclaration du Millénaire, de réduire de moitié, à l'horizon 2015, le nombre de personnes vivant dans la pauvreté, constate avec préoccupation que certains pays en développement n'ont pas atteint les objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, engage les États Membres et la communauté internationale à prendre des mesures énergiques visant à créer un environnement propice à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et en particulier à renforcer la coopération internationale, y compris les partenariats et les autres engagements conclus entre les pays développés et les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de développement durable ;

31. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 pour cent à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de s'employer concrètement à atteindre ces objectifs, et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès accomplis pour ce qui est d'utiliser efficacement l'aide publique au développement au service de leurs buts et objectifs en la matière ;

32. *Estime* qu'il faut se pencher sur la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier ceux qui intéressent ces pays ;

33. *Demande de nouveau* que le commerce soit véritablement libéralisé, et ce, à un rythme adéquat, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris quant aux problèmes et difficultés liés à la mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans l'objectif de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, autant de facteurs qui jouent un rôle important dans la concrétisation du droit au développement ;

34. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et l'exercice du droit au développement, insiste à cet égard sur la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance, d'élargir la participation à la prise de décisions au niveau international en ce qui concerne les questions intéressant le développement, de combler les lacunes organisationnelles et de renforcer le système des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, et souligne qu'il faut élargir et renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique ;

35. *Convient* qu'une bonne gouvernance et le respect de l'état de droit au niveau national aident tous les États à faciliter la promotion et la protection des droits de la personne, dont le droit au développement, et prend toute la mesure des efforts que font actuellement les États pour trouver des pratiques de bonne gouvernance adaptées à leurs besoins et aspirations et renforcer les pratiques existantes, et notamment pour mettre en place une administration transparente, participative, responsable et comptable de son action, y compris dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique concertées et fondées sur le partenariat ;

36. *Convient également* que les droits des femmes, le rôle majeur que celles-ci jouent et le souci de l'égalité des genres sont des questions qui touchent tous les aspects de l'exercice du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation à la vie civique,

culturelle, économique, politique et sociale sur un pied d'égalité avec les hommes et, d'autre part, la promotion du droit au développement ;

37. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de la question des droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes, et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, en particulier dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur des capacités des enfants ;

38. *Rappelle* la déclaration intitulée « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », adoptée le 8 juin 2016 à sa réunion de haut niveau sur le VIH et le sida[491], et souligne qu'il importe de renforcer la coopération internationale afin d'aider les États Membres à atteindre les objectifs liés à la santé, à savoir mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, assurer l'accès de tous aux services de soins de santé et répondre aux défis sanitaires ;

39. *Rappelle également* l'adoption, le 10 octobre 2018, de la déclaration politique issue de sa troisième réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles[492] et de la déclaration politique issue de sa réunion de haut niveau sur la lutte contre la tuberculose[493] et le fait qu'elles mettent un accent particulier sur le développement et sur d'autres questions ainsi que sur les facteurs et les effets sociaux et économiques, en particulier pour les pays en développement ;

40. *Rappelle* qu'elle a adopté, par sa résolution 74/2 du 10 octobre 2019, la Déclaration politique issue de la réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle, intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », dans laquelle il a été réaffirmé que la santé était à la fois une condition préalable, un résultat et un indicateur du développement durable dans ses dimensions sociale, économique et environnementale et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

41. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées[494], entrée en vigueur le 3 mai 2008, et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » et, estimant que les personnes handicapées sont à la fois des agents et des bénéficiaires du développement, souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération leurs droits et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale pour appuyer l'action menée au niveau national en vue de concrétiser le droit au développement ;

42. *Souligne sa volonté* de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, réaffirme sa détermination à promouvoir les droits de ces peuples dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la protection sociale, conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte tenu, selon qu'il convient, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, et rappelle à cet égard la réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones qu'elle a tenue en 2014 ;

43. *Est consciente* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que pour promouvoir la responsabilité sociale des entreprises ;

44. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces visant à prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, à mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et à renforcer la coopération internationale en ce qui concerne le recouvrement des avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption[495], en particulier son chapitre V, insiste sur l'importance qu'il y a à ce que tous les gouvernements manifestent une volonté politique réelle en se dotant d'un cadre juridique solide et, à cet égard, engage les États qui

[491] Résolution 70/266, annexe.

[492] Résolution 73/2.

[493] Résolution 73/3.

[494] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, nº 44910.

[495] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention dès que possible et les États qui sont parties à cet instrument à l'appliquer véritablement ;

45. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à la bonne utilisation des ressources financières et humaines qui lui sont fournies pour l'exécution de son mandat, et demande au Secrétaire général de mettre à la disposition du Haut-Commissariat les moyens dont il a besoin ;

46. *Demande de nouveau* à la Haute-Commissaire de s'employer concrètement, dans le cadre des efforts qu'elle fait pour prendre systématiquement en compte le droit au développement, à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement, les institutions internationales de développement et les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail des activités qu'elle aura menées dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme ;

47. *Demande* aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies de prendre systématiquement en compte le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs ;

48. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et des institutions financières internationales, en particulier les institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales ;

49. *Encourage* les entités compétentes du système des Nations Unies, notamment les institutions spécialisées et les fonds et programmes, agissant dans le cadre de leur mandat, les organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce, et les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement lors de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer davantage aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement et du Rapporteur spécial sur le droit au développement et à coopérer avec la Haute-Commissaire dans l'exécution des aspects de son mandat concernant la concrétisation du droit au développement ;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-seizième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement, compte tenu des mesures prises pour faire face à la pandémie de COVID-19 et pour s'en relever, grâce à un accès équitable et juste pour tous les pays, en particulier les pays les plus vulnérables et les pays en situation particulière, aux vaccins et aux médicaments en tant que biens publics mondiaux, au partage des bienfaits du progrès scientifique, au soutien financier et technologique et à l'allégement de la dette, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail et le Rapporteur spécial à lui faire un exposé oral du même ordre et à entamer un dialogue avec elle à sa soixante-seizième session.

RÉSOLUTION 75/183

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 123 voix contre 38, avec 24 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[496]

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso,

[496] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Dominique, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Maldives, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Tonga, Trinité-et-Tobago

Se sont abstenus : Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Émirats arabes unis, Eswatini, Ghana, Guyana, Indonésie, Kenya, Lesotho, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Soudan du Sud, Thaïlande, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

75/183. Moratoire sur l'application de la peine de mort

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme[497], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[498] et la Convention relative aux droits de l'enfant[499],

Rappelant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort[500], et se félicitant à cet égard du nombre croissant d'adhésions à celui-ci et de ratifications de celui-ci,

Rappelant également ses résolutions 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016 et 73/175 du 17 décembre 2018 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort, dans lesquelles elle a engagé les États qui maintiennent encore la peine de mort à instituer un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolir,

Rappelant en outre l'ensemble des décisions et résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière, dont la plus récente est la résolution 42/24 du 27 septembre 2019[501],

Consciente que toute erreur judiciaire conduisant à l'application de la peine de mort est irréversible et irréparable,

Convaincue qu'un moratoire sur l'application de la peine de mort contribue au respect de la dignité humaine ainsi qu'à la promotion et au développement progressif des droits humains, et estimant qu'il n'existe pas de preuve concluante de la valeur dissuasive de la peine de mort,

Prenant note des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales en cours concernant la peine de mort, du nombre croissant d'États Membres disposés à rendre publiques des informations sur l'application de la peine de mort, et également, à cet égard, de la décision prise par le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/2 du 26 juin 2014[502], d'organiser des réunions-débats biennales de haut niveau afin de poursuivre les échanges de vues sur la question de la peine de mort,

---

[497] Résolution 217 A (III).

[498] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[499] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

[500] Ibid., vol. 1642, n° 14668.

[501] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[502] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

Consciente du rôle des institutions nationales de défense des droits humains et de la société civile dans la poursuite des débats locaux et nationaux et des initiatives régionales concernant la peine de mort,

Se félicitant du puissant mouvement tendant à l'abolition de la peine de mort à l'échelon mondial et du fait que de nombreux États instituent, en droit ou dans la pratique, des moratoires parfois prolongés sur son application,

Prenant note de la diminution du nombre d'exécutions signalées et de l'augmentation du nombre de commutations de peine,

Soulignant la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort aient accès sans discrimination aucune à la justice, notamment à un conseil juridique, et qu'elles soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme, ainsi que d'améliorer les conditions de vie dans les prisons, conformément aux normes internationales, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[503],

Notant avec une vive préoccupation que, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans ses récents rapports, les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les ressortissants étrangers, les personnes exerçant leurs droits humains et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentent souvent une part disproportionnée des condamnés à mort, et que la peine de mort est appliquée de manière discriminatoire aux femmes[504],

Prenant note de la coopération technique entre les États Membres, ainsi que du rôle que jouent les organismes compétents des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits humains en appuyant les efforts déployés par les États pour instituer des moratoires sur la peine de mort,

Ayant à l'esprit le travail accompli par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont soulevé les questions relatives aux droits humains au sujet de la peine de mort dans le cadre de leur mandat,

1. *Réaffirme* le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international ;

2. *S'inquiète profondément* de ce que la peine de mort continue d'être appliquée ;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 73/175 et les recommandations qui y figurent[505] ;

4. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et limiter l'application de celle-ci, notamment au moyen de commutations de peine ;

5. *Se félicite également* des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national ;

6. *Se félicite en outre* des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort ;

7. *Demande* à tous les États :

a) De respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées dans l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et de fournir au Secrétaire général des renseignements à ce sujet ;

b) De s'acquitter des obligations que leur impose l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires[506], notamment de respecter le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire ;

c) De communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes

---

[503] Résolution 70/175, annexe.

[504] Voir notamment A/73/260 et A/75/309.

[505] A/75/309.

[506] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel ou pour lesquelles une amnistie ou une grâce a été accordée, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort ;

d) De limiter progressivement l'application de la peine de mort et de ne pas l'imposer aux personnes de moins de 18 ans ni à celles dont on ne peut établir avec certitude qu'elles avaient 18 ans au moment des faits, aux femmes enceintes ou aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles ;

e) De réduire le nombre d'infractions pouvant emporter la peine de mort, notamment en envisageant de supprimer l'application obligatoire de celle-ci ;

f) De faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de recours en grâce ou en commutation de peine en s'assurant que les procédures de grâce sont justes et transparentes et que l'information est communiquée rapidement à toutes les étapes de la procédure ;

g) De veiller à ce que les enfants dont les parents ou les responsables sont dans le couloir de la mort, les condamnés eux-mêmes, leur famille et leurs représentants légaux reçoivent à l'avance toute information utile concernant l'exécution prévue, la date, l'heure et le lieu d'exécution, et d'autoriser une dernière visite ou communication avec le condamné et la restitution du corps à la famille aux fins de l'enterrement ou d'indiquer le lieu où se trouve le corps, à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

h) De faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminante ou arbitraire de la loi ;

i) D'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort ;

8. *Engage* les États qui ont aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les encourage à faire part de leur expérience à cet égard ;

9. *Encourage* les États qui ont institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard ;

10. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/184

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[507]

75/184. Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

[507] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Malte, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949[508] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[509], ainsi que des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[510], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[511], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[512], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[513], la Convention relative aux droits de l'enfant[514] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[515],

Rappelant que 63 États ont adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[516], et invitant tous les États qui ne l'ont pas encore signée ou ratifiée ou qui n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire à titre prioritaire, et à envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité des disparitions forcées,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 73/178 du 17 décembre 2018 ainsi que les résolutions et décisions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à la vérité,

Constatant avec une vive préoccupation l'augmentation du nombre de conflits armés dans diverses régions du monde, qui entraînent souvent des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Constatant que la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier de celles qui sont victimes de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre fin à ces conflits et entraîne de lourdes souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question, entre autres, sous un angle humanitaire et du point de vue de l'état de droit,

Se déclarant préoccupée par la très forte augmentation, depuis 2014, du nombre de personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, et consciente qu'il est d'une importance capitale que les États abordent la question de manière globale, de la prévention des disparitions au retour des personnes disparues, en passant par la recherche, la localisation et l'identification de celles-ci,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Gardant à l'esprit que les disparitions de personnes impliquent des comportements susceptibles de constituer des infractions pénales, et soulignant qu'il importe de mettre fin à l'impunité en ce qui concerne les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme relatives aux personnes disparues,

Sachant que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes, de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent, notamment, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur les circonstances des disparitions et de chercher à savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues, ainsi que d'assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'appliquer les mécanismes, les politiques et les lois qui s'imposent,

Connaissant l'efficacité de la criminalistique et d'autres techniques émergentes pour la recherche et l'identification des personnes disparues, et sachant que les grands progrès techniques enregistrés dans ce domaine,

---

[508] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

[509] Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

[510] Résolution 217 A (III).

[511] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[512] Ibid.

[513] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[514] Ibid., vol. 1577, n° 27531.

[515] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[516] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

notamment dans l'analyse de l'ADN, peuvent considérablement faciliter l'identification des personnes disparues et les enquêtes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Sachant que la création d'institutions nationales compétentes et le fait d'en assurer le bon fonctionnement peuvent se révéler essentiels pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés,

Ayant à l'esprit que la question des personnes disparues a des conséquences non seulement pour les victimes elles-mêmes mais aussi pour leur famille, en particulier les femmes, les enfants et les personnes âgées, et sachant, à cet égard, qu'il importe de clarifier la situation juridique des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et de soutenir leurs proches grâce à des politiques nationales qui tiennent compte, selon que de besoin, de la problématique femmes-hommes,

Prenant note à cet égard des progrès accomplis par les mécanismes de coordination mis en place dans différentes régions du monde pour assurer l'échange d'informations et l'identification des personnes disparues, qui ont contribué à informer les familles du sort de leurs proches disparus,

Sachant qu'en respectant et en appliquant le droit international humanitaire il est possible de réduire le nombre de cas de personnes disparues à l'occasion de conflits armés, et soulignant, à cet égard, qu'il importe de promouvoir une compréhension et un respect plus grands du droit international humanitaire,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés, pouvant notamment comprendre l'adoption d'une législation nationale, l'enregistrement des détenus, la formation appropriée des forces armées, la production et la mise à disposition de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès et la mise en place de procédures visant à garantir que les auteurs d'infractions liées à des cas de disparition répondent de leurs actes,

Soulignant également qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage le grand public au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés, qui est un sujet de préoccupation majeur, et aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Prenant note de l'Accord sur le statut et les fonctions de la Commission internationale pour les personnes disparues, qui a doté la Commission du statut d'organisation internationale,

Prenant note avec satisfaction des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[517],

1. *Demande instamment* aux États d'observer strictement et de respecter et faire respecter les règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ;

2. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit, de faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation et, en cas de disparition, de prendre les mesures qui s'imposent, notamment pour garantir, conformément à leurs obligations internationales, que les infractions liées à la disparition de personnes donnent lieu sans attendre à des enquêtes impartiales, effectives et approfondies et à des poursuites afin de faire en sorte que leurs auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

3. *Demande* aux États de prendre les mesures voulues pour empêcher que des personnes ne disparaissent à l'occasion de conflits armés, y compris en honorant intégralement les obligations et engagements que leur impose le droit international applicable ;

4. *Demande instamment* aux États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation des infrastructures civiles à des fins militaires, conformément au droit international applicable, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés ;

[517] A/75/306.

5. *Réaffirme* le droit des familles de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés ;

6. *Réaffirme* que chaque partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, dès la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse ;

7. *Demande* aux États parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires, sans aucune distinction préjudiciable, pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et ce qu'il est advenu d'elles et, dans toute la mesure possible, de fournir aux membres de leur famille, par les voies appropriées, tous les renseignements dont ils disposent concernant leur sort, notamment le lieu où elles se trouvent ou, en cas de décès, les circonstances et les causes de leur mort ;

8. *Considère* qu'il faut mettre en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, collecter, protéger et gérer les données relatives aux personnes disparues et aux dépouilles non identifiées, dans le respect du droit international et de la législation nationale, et exhorte tous les États concernés à coopérer entre eux et avec les autres parties intéressées travaillant dans ce domaine, notamment en leur fournissant tous les renseignements pertinents dont ils disposent sur les personnes disparues, et en particulier sur le lieu où elles se trouvent et sur ce qu'il est advenu d'elles ;

9. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille ;

10. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale face à ce problème, notamment à prendre toutes les dispositions juridiques et pratiques et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire ;

11. *Demande instamment* aux États qui sont parties à un conflit armé de coopérer, conformément à leurs obligations internationales, en vue d'élucider les cas de disparition, notamment en se prêtant mutuellement assistance en matière d'échange d'informations, d'aide aux victimes, de localisation et d'identification des personnes disparues, et d'exhumation, d'identification et de rapatriement des restes humains, et en assurant, si cela est possible, le recensement, le levé et la préservation des lieux de sépulture ;

12. *Invite* les États à encourager les échanges entre les diverses institutions et organisations compétentes, telles que les commissions nationales chargées des personnes disparues, qui jouent un rôle majeur pour ce qui est de faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés et d'apporter un soutien aux familles ;

13. *Exhorte* les États, et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer, sans aucune distinction préjudiciable, au problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite à cet égard de la constitution de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient ;

14. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues à l'occasion de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique de ces personnes ainsi que les besoins et l'accompagnement des membres de leur famille, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées, dans des domaines tels que la protection sociale, le soutien psychologique et psychosocial, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété ;

15. *Invite* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à redoubler d'efforts pour appliquer les meilleures pratiques criminalistiques permettant d'éviter la disparition de personnes à l'occasion de conflits armés et de faire la lumière sur le sort des disparus ;

16. *Invite également* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à échanger des informations sur les meilleures pratiques et des recommandations techniques relatives, entre autres, à la recherche des personnes disparues et à la détermination du lieu où elles se trouvent et de ce qu'il est advenu d'elles, à l'utilisation et à la mise au point des outils numériques, des méthodes d'analyse criminalistique et des moyens d'identification des personnes disparues, et aux réponses à apporter aux besoins des familles ;

17. *Invite en outre* les États, les institutions nationales et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales, internationales ou non gouvernementales concernées à assurer la constitution d'archives relatives aux cas de personnes disparues et aux dépouilles non identifiées à l'occasion de conflits armés, la bonne gestion de ces archives et l'accès à leur contenu, conformément aux lois et règlements applicables en l'espèce ;

18. *Souligne* que la question des personnes disparues doit être examinée dans le cadre des processus de paix et de consolidation de la paix, quel que soit le mécanisme d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, qu'il s'agisse du système judiciaire, de commissions parlementaires ou de mécanismes d'établissement de la vérité, dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation populaire ;

19. *Se félicite* des progrès accomplis pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues à l'occasion de conflits armés ;

20. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures ou mécanismes relatifs aux droits de l'homme à s'intéresser au problème des personnes disparues à l'occasion de conflits armés dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront ;

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents et de lui présenter à sa soixante-dix-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session correspondante, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations concrètes pertinentes ;

22. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire ;

23. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-dix-septième session.

RÉSOLUTION 75/185

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[518]

75/185. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme[519], ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant[520], du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[521], de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant[522], de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[523], de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[524], de la Convention relative

---

[518] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

[519] Résolution 217 A (III).

[520] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, nº 14668.

[521] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[522] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, nº 24841.

[523] Ibid., vol. 2716, nº 48088.

[524] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

aux droits de l'enfant[525] et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées[526], et celles de tous les autres traités internationaux en la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 73/177 du 17 décembre 2018 et les résolutions 37/22 du 23 mars 2018[527] et 42/11 du 26 septembre 2019[528] du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 74/306 du 11 septembre 2020, consciente qu'il incombe au premier chef aux gouvernements d'adopter et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) qui soient adaptées au contexte national, et que les mesures, politiques et stratégies d'urgence mises en place par les pays pour remédier aux effets de cette maladie et les atténuer doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations que leur fait le droit international des droits de l'homme, et réaffirmant à cet égard l'obligation découlant de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques à laquelle sont soumis les États,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[529],

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[530],

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »[531],

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits humains dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux des mécanismes des organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits humains dans l'administration de la justice, notamment des observations générales nº 21 (1992) (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)[532], nº 32 (2007) (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)[533] et nº 35 (2014) (liberté et sécurité de la personne)[534] adoptées par le Comité des droits de l'homme, des observations générales nº 13 (2011) (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)[535] et nº 24 (2019) (droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants)[536] adoptées par le Comité des droits de l'enfant, de la recommandation générale nº 31 (2005) (discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale)[537] adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, de la recommandation générale nº 33 (2015) (accès des femmes à la justice)[538] adoptée par le

---

[525] Ibid., vol. 1577, nº 27531.

[526] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[527] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

[528] *Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[529] A/75/284.

[530] Résolution 70/175, annexe.

[531] Résolution S-30/1, annexe.

[532] *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément nº 40* (A/47/40), annexe VI.B.

[533] Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément nº 40* (A/62/40), vol. I, annexe VI.

[534] CCPR/C/GC/35.

[535] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-septième session, Supplément nº 41* (A/67/41), annexe V.

[536] CRC/C/GC/24.

[537] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixantième session, Supplément nº 18* (A/60/18), chap. IX.

[538] CEDAW/C/GC/33.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et des observations générales nº 1 (2014) (reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité)[539], nº 6 (2018) (égalité et non-discrimination)[540] et nº 7 (2018) (participation des personnes handicapées, y compris des enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application)[541] adoptées par le Comité des droits des personnes handicapées,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés,

Se félicite des Principes et directives internationaux sur l'accès à la justice des personnes handicapées, qui sont le fruit des travaux conjoints de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées, du Comité des droits des personnes handicapées et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue, lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, de la réunion-débat sur le thème « Défendre les droits de l'homme des détenus, notamment des femmes détenues et délinquantes : accroître la coopération technique et renforcer les capacités dans le cadre de l'application des Règles Nelson Mandela et des Règles de Bangkok »,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité de la justice, l'intégrité du système judiciaire, y compris dans le domaine de la justice pénale internationale, ainsi que l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits humains, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et devraient donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits humains permettant aussi de contester la légalité de la détention devant un tribunal,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous, pouvant inclure l'aide juridictionnelle, constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

Soulignant l'importance que revêt la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[542], et notant le rôle des objectifs de développement durable en ce qu'ils ont trait à l'élimination de la discrimination dans l'administration de la justice,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits humains dans l'administration de la justice, lequel est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits humains intangibles et de tous les autres droits humains et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur l'exercice des droits humains, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

---

[539] CRPD/C/GC/1 et CRPD/C/GC/1/Corr.1.

[540] CRPD/C/GC/6.

[541] CRPD/C/GC/7.

[542] Résolution 70/1.

Soulignant que, dans tous les cas opportuns, le système pénitentiaire devrait offrir aux détenus des possibilités de réadaptation et de réinsertion sociale, et que les sanctions devraient être arrêtées en se fondant sur un système de justice pénale qui offre aux auteurs d'infractions une chance de se réadapter et de se réinsérer dans la société,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale, de sorte que, dans la mesure du possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Soulignant que les préjugés et la discrimination à l'égard des personnes marginalisées ou en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice peuvent avoir pour conséquences l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du système de justice pénale, et considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes handicapées et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des jeunes et des femmes, des personnes handicapées, des populations autochtones, des personnes âgées, des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et autres personnes vulnérables ou en situation de vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, du fait qu'ils sont exposés à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

Notant qu'il importe que les systèmes de justice tiennent compte des questions de genre,

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins d'infractions et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, toutes choses qui éviteront que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris sur la situation des personnes handicapées[543] ;

2. *Prend également note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté[544], et des précédents rapports sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice ayant été présentés au Conseil des droits de l'homme ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits humains dans l'administration de la justice, et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes ;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

5. *S'inquiète* que les personnes handicapées puissent faire l'objet de manière disproportionnée de privation de liberté illégale et arbitraire, et rappelle que les personnes handicapées ne doivent pas être privées de liberté de façon

[543] A/75/327.

[544] A/HRC/42/20.

illégale ou arbitraire et que, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, elles ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès de chaque personne à la justice dans les efforts qu'ils font pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans leurs plans nationaux de développement et en fassent une partie intégrante de l'entreprise de développement, contribuant ainsi à promouvoir et à protéger les droits humains, et pour qu'ils affectent des ressources suffisantes à la mise en place de systèmes judiciaires efficaces, justes, humains et responsables, ainsi qu'à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Exhorte* les États, compte tenu des priorités nationales, à assurer la pleine et égale participation des femmes, y compris aux institutions de gouvernance et au système judiciaire, et à garantir leur autonomisation et leur accès plein et égal à la justice ;

8. *Souligne* qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, l'accessibilité, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit à l'issue d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concoure à instituer et à faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit ;

9. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté, et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité ;

10. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect ;

11. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique, y compris des dispositifs d'aide juridictionnelle ;

12. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de contrôler tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;

13. *Demande* aux États de veiller à se doter d'un système approprié de gestion des fichiers et des données concernant les détenus qui permette de consigner le nombre de personnes privées de liberté, la durée de la détention, les infractions ou les motifs de détention et tout fait ayant trait à la population carcérale, et encourage les États à collecter d'autres données complètes, ventilées et actualisées qui aident à repérer et prévenir la discrimination dans l'administration de la justice et l'incarcération excessive ;

14. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;

15. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture par le droit international, et demande aux États de veiller à ce que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toutes les violations des droits humains dont pourraient avoir été victimes des personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'offrir des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de veiller à ce

que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve ;

17. *Demande également* aux États de veiller à ce que les personnes handicapées aient un accès effectif à la justice lorsqu'ils mènent des enquêtes, engagent des poursuites et punissent les personnes jugées coupables d'avoir violé les droits humains de ces personnes, y compris en offrant à celles-ci des recours utiles qui tiennent compte dans des conditions d'égalité avec les autres de leur situation particulière, tout en gardant à l'esprit que les personnes handicapées jouissent des mêmes droits qu'autrui, en procédant à des modifications systémiques, juridiques et politiques et en renforçant les capacités de sorte que les actes incriminés ne puissent se reproduire ;

18. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques, y compris aux dispositifs d'aide juridictionnelle ;

19. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale, en gardant à l'esprit les effets divers qu'a la COVID-19 sur les personnes privées de liberté, en prenant des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[545] et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[546], et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale[547] ;

20. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination à l'égard des personnes vulnérables ou marginalisées dans l'administration de la justice, qui peut aussi entraîner l'incarcération excessive de ces personnes et leur surreprésentation dans l'ensemble du processus de justice pénale ;

21. *Exhorte également* les États à prêter une attention particulière aux conditions de détention ou d'emprisonnement des personnes vulnérables ou marginalisées et à leurs besoins particuliers ;

22. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités ;

23. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », comme par exemple le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, notamment pour des infractions mineures ou non violentes ;

24. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux États parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant[548] de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés ;

---

[545] Résolution 45/110, annexe.

[546] Résolution 65/229, annexe.

[547] Résolution 67/187, annexe.

[548] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, nº 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

25. *Rappelle* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[549], exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence contre les enfants dans ce contexte, et les encourage à soutenir le programme proposé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à cet égard et à en tirer parti ;

26. *Prend note avec satisfaction* de l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté[550] et du rôle moteur joué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants dans le cadre de la suite donnée à l'étude en coopération avec les autres entités de l'équipe spéciale interinstitutions des Nations Unies et le groupe des organisations non gouvernementales, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à examiner la suite donnée à l'étude mondiale et les recommandations qui en sont issues ;

27. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier, ainsi qu'à s'attaquer aux raisons qui font que des enfants ont affaire à la justice pour mineurs ou la justice pénale ainsi qu'aux risques associés, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs ;

28. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans toute politique de justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte des questions de genre et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, conformément aux engagements et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, le but étant de permettre aux intéressés d'assumer un rôle constructif au sein de la société ;

29. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toute forme de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe ;

30. *Exhorte également* les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toute autre forme de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans ;

31. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu d'au moins 14 ans, et de continuer à le relever[551] ;

32. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice ;

549 Résolution 69/194, annexe.

550 A/74/136.

551 Voir CRC/C/GC/24.

33. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question[552] ;

34. *Demande* aux États de prendre des mesures efficaces et appropriées pour éliminer tous les obstacles qui empêchent les personnes handicapées d'avoir effectivement accès à la justice dans des conditions d'égalité et sans discrimination aucune ;

35. *Engage* les États à assurer l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées en leur fournissant des informations et des moyens de communication accessibles, en assurant une accessibilité physique aux locaux concernés, en prévoyant des aménagements adaptés en fonction du genre et de l'âge des personnes handicapées qui tiennent compte de leur volonté, et en offrant des conseils juridiques ainsi que, le cas échéant et sous réserve du respect des critères de ressources et de bien-fondé prévus par la loi, une aide juridictionnelle gratuite et accessible, et à prendre des mesures pour permettre la participation égale et véritable des personnes handicapées à tous les stades de la chaîne judiciaire ;

36. *Invite* les États à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration, des services pénitentiaires et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur la lutte contre le racisme, la lutte contre la discrimination, le respect de la diversité culturelle, la prise en compte des particularités liées au handicap, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant ;

37. *Invite également* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

38. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leur mandat, aux fins de renforcer leurs capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier à l'issue d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies ;

39. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et d'assurer le respect de la légalité et des droits humains, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité, et demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des entités compétentes des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par la Vice-Secrétaire générale, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises ;

40. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

41. *Invite également* les États, au moment de passer en revue les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à envisager d'examiner les causes et les effets de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale, y compris dans les cas où les personnes concernées sont en situation de vulnérabilité ou sont marginalisées et au regard de la non-discrimination et des personnes marginalisées ou se trouvant en situation de vulnérabilité dans l'administration de la justice ;

42. *Invite* les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant des services consultatifs et d'assistance technique ;

[552] A/HRC/21/31 et A/HRC/25/33.

43 *Invite* les États à envisager de prendre en compte les aspects relatifs aux droits humains dans l'administration de la justice à l'occasion du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021 ;

44. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits humains dans l'administration de la justice, sur la situation des femmes et des filles dans l'administration de la justice et sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies ;

45. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits humains dans l'administration de la justice à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/186

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[553]

75/186. Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme[554],

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993[555] par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où celle-ci réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 65/207 du 21 décembre 2010, 67/163 du 20 décembre 2012, 69/168 du 18 décembre 2014, 71/200 du 19 décembre 2016 et 72/186 du 19 décembre 2017 relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains,

Rappelant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Prenant acte des principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise),

Rappelant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment les résolutions 66/169 du 19 décembre 2011, 68/171 du 18 décembre 2013, 70/163 du 17 décembre 2015 et 74/156 du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions 23/17 du 13 juin 2013[556], 27/18 du

[553] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yémen et Zambie.

[554] Résolution 217 A (III).

[555] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

[556] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

25 septembre 2014[557], 33/15 du 29 septembre 2016[558], 39/17 du 28 septembre 2018[559] et 45/22 du 6 octobre 2020[560] du Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les différences de fonctionnement et de structure qui existent entre, d'une part, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et, d'autre part, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, et soulignant à cet égard que les rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'application de ses résolutions relatives au rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs doivent être consacrées exclusivement à cette question,

Ayant à l'esprit la longue histoire des institutions des ombudsmans et les progrès importants qui ont été accomplis par des pays du monde entier dans la mise en place et le renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et appréciant le rôle important que ces institutions peuvent jouer, conformément à leur mandat, dans la promotion et la protection des droits humains et des libertés fondamentales et la promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit en remédiant au déséquilibre de pouvoir entre l'individu et les prestataires de services publics,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la mise en place et au renforcement des institutions des ombudsmans et des médiateurs, et sachant que ces institutions peuvent, dans le cadre de leur mandat, jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qu'elles soient ou non des institutions nationales des droits de l'homme, ont pour rôle de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de promouvoir la bonne gouvernance et le respect de l'état de droit, et qu'il s'agit d'une fonction distincte et supplémentaire qui fait cependant partie intégrante de tous les autres aspects de leur travail,

Soulignant combien il importe que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, soient autonomes et indépendantes par rapport au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire, aux organismes de l'État et aux partis politiques, pour pouvoir examiner toutes les questions ayant trait à leurs domaines de compétence, sans qu'aucune menace réelle ou supposée ne pèse sur leur capacité procédurale ou l'efficacité de leurs procédures, et en étant à l'abri, en ligne et hors ligne, de toute forme de représailles, d'intimidation et de récrimination qui risquerait de compromettre leur fonctionnement ou la sûreté et la sécurité physique de leur personnel,

Considérant le rôle que jouent les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui cherchent à favoriser la bonne gouvernance dans les administrations publiques et à améliorer les relations que celles-ci entretiennent avec les citoyens, à promouvoir le respect des droits humains et des libertés fondamentales, et à renforcer la prestation des services publics, en promouvant l'état de droit, la bonne gouvernance, la transparence, la responsabilité et l'équité,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, les institutions des ombudsmans et des médiateurs, qui contribuent à faire de l'état de droit une réalité et à faire respecter les principes de justice et d'égalité,

Estimant qu'il importe de confier à ces institutions les mandats nécessaires, selon le cas, notamment le pouvoir d'évaluer et de suivre les problèmes qui se posent et, lorsque la législation nationale le prévoit, d'enquêter sur ces problèmes de leur propre initiative, de leur fournir une protection qui leur permette d'agir de manière indépendante et efficace contre toute injustice envers une personne ou un groupe, et de faire en sorte que l'État favorise l'autonomie, la compétence et l'impartialité de l'ombudsman et des mécanismes qui s'y rapportent,

Soulignant l'importance que revêtent l'indépendance financière et administrative et la stabilité de ces institutions, et prenant note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leur institution nationale de l'ombudsman ou du médiateur plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en lui conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur l'élaboration ou la modification de lois ou de politiques nationales, la ratification des instruments

---

[557] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[558] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

[559] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53A* (A/73/53/Add.1), chap. III.

[560] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53A* (A/75/53/Add.1), chap. III.

internationaux pertinents et les moyens de mettre la législation et les pratiques nationales en conformité avec les obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits humains,

Soulignant l'importance que revêt la coopération internationale entre les services d'ombudsman et les médiateurs et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans et de médiateurs jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction l'action que continuent de mener le réseau mondial des ombudsmans et l'Institut international de l'Ombudsman, ainsi que leur étroite coopération avec les associations et réseaux régionaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs, à savoir l'Association des ombudsmans des pays de la Méditerranée, la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, l'Association des ombudsmans des pays d'Asie, l'Association des ombudsmans et médiateurs des pays d'Afrique, le Réseau des ombudsmans des pays arabes, l'Initiative du Réseau européen des médiateurs, l'Alliance des ombudsmans du Pacifique, l'Alliance des ombudsmans de la région eurasienne et les autres associations et réseaux actifs d'ombudsmans et de médiateurs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[561] ;

2. *Engage vivement* les États Membres :

a) À envisager de mettre en place des institutions des ombudsmans et des médiateurs qui soient indépendantes et autonomes au niveau national et, s'il y a lieu, aux niveau régional et local, conformément aux principes sur la protection et la promotion de l'institution du Médiateur (Principes de Venise), soit sous la forme d'une institution nationale des droits de l'homme ou parallèlement à une telle institution, ou de renforcer l'institution existante de l'ombudsman ou du médiateur ;

b) À doter les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, du cadre constitutionnel et législatif nécessaire, et à faire en sorte qu'elles bénéficient du soutien et de la protection de l'État, de ressources financières suffisantes aux fins du personnel et des autres besoins de financement, d'un mandat large qui couvre tous les services publics, des pouvoirs voulus pour disposer des outils dont elles ont besoin pour choisir les problèmes à examiner, remédier aux problèmes de mauvaise administration, mener des enquêtes approfondies et en communiquer les résultats, ainsi que de tous les autres moyens dont elles ont besoin pour exercer leur mandat avec efficacité et en toute indépendance et renforcer la légitimité et la crédibilité de leurs activités, qui constituent des mécanismes de promotion et de protection des droits humains et de promotion de la bonne gouvernance et du respect de l'état de droit ;

c) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les modalités de nomination de l'ombudsman ou du médiateur garantissent la pleine indépendance des institutions correspondantes, là où il en existe, ainsi que la reconnaissance et le respect par l'État et de ces institutions et de leur travail ;

d) À établir un mandat clair pour les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, afin de leur permettre de prévenir et de régler de façon satisfaisante tout problème d'injustice ou de mauvaise administration, de promouvoir et de protéger les droits humains, et de faire rapport sur leurs activités, selon les besoins, aussi bien à titre général que sur des questions particulières ;

e) À prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les institutions des ombudsmans et des médiateurs, là où il en existe, bénéficient d'une protection adéquate contre les pressions, les représailles, l'intimidation et les menaces, y compris de la part d'autres autorités, et que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que leurs auteurs aient à en répondre ;

f) À tenir dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)[562] lorsqu'ils attribuent à l'institution de l'ombudsman ou du médiateur le rôle de mécanisme national de prévention ou de suivi ;

[561] A/75/224.

[562] Résolution 48/134, annexe.

g) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs ;

h) À mettre en commun et à échanger les meilleures pratiques des institutions des ombudsmans et des médiateurs, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ainsi qu'avec l'Institut international de l'Ombudsman et d'autres organisations internationales et régionales d'ombudsmans ;

3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, y compris l'institution de l'ombudsman ou du médiateur, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins, au niveau national, pour promouvoir les droits humains en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Estime* que l'efficacité concrète du cadre choisi pour ces institutions nationales devrait être suivie et évaluée, sur la base des normes acceptées et reconnues au niveau international, et que ce cadre ne devrait ni compromettre l'autonomie ou l'indépendance de l'institution ni réduire sa capacité de remplir son mandat ;

5. *Se félicite* de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des institutions des ombudsmans et des médiateurs, que ce soit en personne ou encore par des moyens électroniques ;

6. *Invite* les États Membres et les institutions régionales et internationales des ombudsmans et des médiateurs à interagir régulièrement, à échanger des informations et à mettre en commun les meilleures pratiques avec le Haut-Commissariat en ce qui concerne toutes les questions pertinentes ;

7. *Engage* le Haut-Commissariat à concevoir et à favoriser, par ses services consultatifs, des activités consacrées aux institutions des ombudsmans et des médiateurs déjà en place, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits humains ;

8. *Invite* les institutions existantes des ombudsmans et des médiateurs :

a) À agir, lorsqu'il y a lieu et conformément à tous les instruments internationaux sur la question, notamment les Principes de Paris et les Principes de Venise, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie et de mieux pouvoir aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et à promouvoir la bonne gouvernance et le respect l'état de droit ;

b) Dans les cas où elles constituent l'institution nationale des droits de l'homme, à demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat, à se faire accréditer par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, afin de pouvoir interagir efficacement avec les organismes des Nations Unies chargés des droits humains ;

c) À rendre compte de leurs activités publiquement, dans un souci de responsabilité et de transparence, à l'autorité chargée de nommer l'ombudsman ou le médiateur de l'État Membre, au moins une fois par an ;

d) À coopérer avec les organes compétents de l'État et à renforcer leurs liens avec les organisations de la société civile, sans compromettre leur autonomie ni leur indépendance ;

e) À mener des activités visant à mieux faire connaître leur rôle et leurs fonctions, en collaboration avec toutes les parties intéressées ;

f) À collaborer avec l'Institut international de l'Ombudsman, l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et d'autres associations et réseaux régionaux, en vue d'échanger des données d'expérience, des enseignements à retenir et des pratiques optimales ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution, en particulier des obstacles rencontrés par les États à cet égard et des meilleures pratiques relatives au travail et au fonctionnement des institutions des ombudsmans et des médiateurs.

RÉSOLUTION 75/187

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[563]

75/187. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Se félicitant des résolutions du Conseil des droits de l'homme 16/18 du 24 mars 2011[564], 19/25 du 23 mars 2012[565], 22/31 du 22 mars 2013[566], 28/29 du 27 mars 2015[567], 31/26 du 24 mars 2016[568], 34/32 du 24 mars 2017[569], 37/38 du 23 mars 2018[570], 40/25 du 22 mars 2019[571] et 43/34 du 22 juin 2020[572], et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/176 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018 et 74/164 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

Réaffirmant que tous les droits humains sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[573] dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance et le respect de la diversité,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

---

[563] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Australie, Bolivie (État plurinational de), Canada, Cuba, Égypte (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Érythrée, Guinée équatoriale, Palaos et Venezuela (République bolivarienne du).

[564] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

[565] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[566] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[567] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53* (A/70/53), chap. III, sect. A.

[568] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

[569] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

[570] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

[571] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. IV, sect. A.

[572] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[573] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Condamnant les actes criminels commis par des groupes et mouvements terroristes ou extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 69/140 du 15 décembre 2014, 70/19 du 3 décembre 2015, 71/249 du 22 décembre 2016, 72/136 du 11 décembre 2017, 73/129 du 12 décembre 2018 et 74/23 du 12 décembre 2019 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix, 69/312 du 6 juillet 2015 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et 67/104 du 17 décembre 2012, dans laquelle elle a proclamé la période 2013-2022 Décennie internationale du rapprochement des cultures,

Profondément préoccupée par la persistance, partout dans le monde, d'actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant de même vivement tous les attentats, perpétrés en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité qui prévaut dans certaines situations, et par le non-établissement des responsabilités dans certains cas, pour ce qui est de la lutte contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, en particulier celles qui visent à faire obstacle à l'exercice et à la pleine jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à la projection d'une image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier, en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Soulignant que des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, des plans stratégiques et des campagnes d'information et de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne, pourraient contribuer

véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination des stéréotypes négatifs, de la stigmatisation, de la discrimination, de l'incitation à la violence et de la violence fondés sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des infractions motivées par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits humains,

Rappelant la résolution 72/241, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 20 décembre 2017, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel, ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdullah Bin Abdulaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et rappelant l'initiative du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et la déclaration issue de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction, l'annonce, le 6 octobre 2016, de la création par les Émirats arabes unis de l'Institut international pour la tolérance visant à promouvoir la tolérance entre nations, la Déclaration sur la jeunesse, la paix et la sécurité adoptée à Amman le 22 août 2015 et le cinquième Congrès des dirigeants de religions mondiales et traditionnelles qui s'est tenu à Astana les 10 et 11 juin 2015, ainsi que l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[574],

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation de réunions et d'ateliers dans le cadre du Processus d'Istanbul et de la promotion de la mise en œuvre effective de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination religieuse et l'intolérance au niveau mondial, en particulier la sixième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée à Singapour les 20 et 21 juillet 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[575] ;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les pouvoirs publics ;

3. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

---

[574] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

[575] A/75/369.

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés ;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses ;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias ;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant, notamment, de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande également* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne se livrent à aucune forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) D'encourager la représentation et la participation véritable de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société ;

d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête ;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits humains et de la diversité des religions et des convictions ;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par la Haute-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/188

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[576]

75/188. Liberté de religion ou de conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[577], l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme[578] et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la liberté de religion ou de conviction et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 74/145 du 18 décembre 2019, ainsi que la résolution 43/12 du Conseil des droits de l'homme en date du 19 juin 2020[579],

Consciente de l'importance des travaux menés par le Comité des droits de l'homme qui définit notamment des orientations sur la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Notant les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012[580],

---

[576] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

[577] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[578] Résolution 217 A (III).

[579] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[580] A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour ceux qui la professent, l'un des éléments fondamentaux de leur conception de l'existence et que la liberté de religion ou de conviction doit, en tant que droit humain universel, être pleinement respectée et garantie,

Vivement préoccupée par le fait que, partout dans le monde, des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, continuent d'être visées par des manifestations d'intolérance et des actes de violence fondés sur la religion et la conviction, et que ces agissements sont de plus en plus nombreux et de plus en plus graves, qu'ils sont souvent de nature criminelle et présentent parfois des traits communs,

Profondément préoccupée par le peu de progrès réalisés sur la voie de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut par conséquent redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été affirmé à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits humains, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Notant avec inquiétude que les acteurs étatiques et non étatiques parfois tolèrent voire encouragent les actes de violence, ou les menaces crédibles de tels actes, visant des membres de communautés et de minorités religieuses,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut de toute urgence faire face à la montée rapide, dans diverses régions du monde, de l'extrémisme religieux, qui porte atteinte aux droits fondamentaux des personnes, en particulier des membres de communautés et minorités religieuses, remédier à la violence et à la discrimination exercées contre nombre de personnes, notamment des femmes et des enfants, sous le couvert ou au nom d'une religion ou conviction ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles, et empêcher que des religions ou convictions soient exploitées à des fins contraires aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par toutes les attaques perpétrées contre des lieux saints, des lieux de culte et des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, notamment celles qui sont commises dans le but d'inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation, en particulier dans le domaine des droits humains, dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et respecter la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier celle dispensée à l'école, devrait contribuer véritablement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que toute personne jouit du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix ou de ne pas en avoir, la liberté de la manifester individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'éducation, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction s'applique sans distinction à tous, quelle que soit leur religion ou leur conviction, sans qu'aucune discrimination ne vienne compromettre leur égale protection par la loi ;

3. *Condamne énergiquement* les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ainsi que toutes les formes d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction ;

4. *Constate avec une profonde inquiétude* que le nombre de cas de discrimination, d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres dans diverses régions du monde augmente, quels qu'en soient les auteurs, notamment les cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme, la christianophobie et les préjugés contre les personnes de religion ou de conviction différente ;

5. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion ou conviction, car cela pourrait compromettre l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les membres des communautés religieuses concernées ;

6. *Condamne énergiquement* les actes de violence et de terrorisme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes, en particulier les membres de minorités religieuses, sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction, et souligne qu'il importe de mener une action préventive globale au niveau local, en y associant un large éventail de parties, y compris la société civile et les communautés religieuses ;

7. *Rappelle* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, d'intimidation et de harcèlement dirigés contre toute personne ou tout groupe de personnes appartenant à une minorité religieuse, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits humains ;

8. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

9. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine fondée sur la religion ou la conviction qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

10. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'encontre d'un grand nombre de personnes, et souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujetti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou partageant les mêmes croyances et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger effectivement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

11. *Note avec préoccupation* les obstacles que doivent surmonter les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes privées de liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques et les migrants, ainsi que les femmes, pour pouvoir exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction ;

12. *Souligne* que, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi, lorsqu'elles sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics et des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

13. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance d'obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction ainsi que par la multiplication des cas d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction, notamment :

a) les actes de violence et d'intolérance visant des personnes sur la base de leur religion ou de leur conviction, notamment les personnes pieuses et les membres de minorités religieuses et autres communautés dans diverses régions du monde ;

b) la montée de l'extrémisme religieux dans diverses régions du monde, qui menace les droits de la personne, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) les manifestations de haine, de discrimination, d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction, liées à l'usage de stéréotypes insultants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

d) les attaques perpétrées contre des sites religieux, des lieux de culte et des sanctuaires, ou la destruction de ceux-ci, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sachant qu'au-delà de leurs conséquences matérielles ces actes portent également atteinte à la dignité et à la vie des croyants concernés ;

e) les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, au regard des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments internationaux ;

f) les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne garantissent pas de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction ;

14. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif garantissent de manière adéquate et effective la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction de tous sans distinction et, notamment, prévoient la possibilité de saisir la justice, y compris de bénéficier d'une aide juridique et d'obtenir effectivement réparation lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de choisir et pratiquer sa religion ou manifester sa conviction en toute liberté, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses ;

b) D'appliquer toutes les recommandations approuvées issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction ;

c) De veiller à ce qu'aucune personne se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et d'offrir une protection adéquate aux personnes qui risquent d'être victimes d'attaques violentes en raison de leur religion ou de leur conviction, de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à ce que nul ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires au même motif, et de traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits ;

d) De mettre fin aux violations des droits humains des femmes et des filles, en s'attachant tout particulièrement à prendre les mesures voulues pour modifier ou supprimer les lois, règlements, coutumes et pratiques discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et de promouvoir des moyens de garantir concrètement l'égalité des genres ;

e) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles ne restreignent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte, de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou une conviction, d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, ainsi que de rechercher, recevoir et diffuser des informations et idées dans ces domaines ;

i) De faire en sorte que, dans le respect du droit interne applicable et en conformité avec le droit international des droits de l'homme, la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire soit pleinement respectée et protégée ;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires et appropriées à cet effet et soient sensibilisés à ces questions ;

k) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres de minorités religieuses partout dans le monde ;

l) De promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect de tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant l'ensemble de la société à acquérir une meilleure connaissance de la diversité des religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) D'empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales en toute égalité et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

15. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que la promotion et la protection universelles des droits humains, notamment de la liberté de religion ou de conviction, et souligne qu'il importe que toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou conviction, puissent s'exprimer librement dans les médias et participer sans entrave au débat public ;

16. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et entre personnes de même religion ou conviction sous toutes ses formes, en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

17. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts constants déployés par tous les acteurs de la société, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[581], et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution et pour promouvoir la tolérance religieuse ;

18. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou partageant les mêmes croyances, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application ;

19. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction relatifs à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse[582] ;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

[581] Résolution 36/55.

[582] Voir A/75/385.

21. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial obtienne les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

22. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-seizième session ;

23. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/189

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 132 voix contre zéro, avec 53 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.2, par. 89)[583]

* *Ont voté pour :* Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre : Néant

Se sont abstenus : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Botswana, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Togo, Tonga, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

75/189. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[584], qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[585] et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant le mandat du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, énoncé dans la résolution 44/5 du Conseil, en date du 16 juillet 2020[586],

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949[587], qui, avec le droit international des droits de l'homme, posent les fondements de la responsabilité juridique des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires commises en période de conflit armé,

---

[583] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

[584] Résolution 217 A (III).

[585] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[586] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 53* (A/75/53), chap. V, sect. A.

[587] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

Rappelant l'ensemble de ses résolutions, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et soulignant qu'il importe que ces résolutions soient intégralement et effectivement appliquées,

Consciente du rôle positif que les systèmes régionaux des droits humains peuvent jouer dans la protection contre la privation arbitraire de la vie partout dans le monde,

Consciente également de la portée du Programme de développement durable à l'horizon 2030[588] et considérant qu'il importe de l'appliquer afin de promouvoir et de protéger, pour tous, l'exercice des droits humains, l'égalité des genres et l'accès à la justice et à la démocratie, y compris à des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, à tous les niveaux,

Notant avec une vive préoccupation que l'impunité demeure l'une des principales raisons pour lesquelles les violations des droits humains, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et en particulier les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, se perpétuent,

Notant que les disparitions forcées peuvent aboutir à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rappelant à cet égard l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[589], et engageant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier cette convention ou d'y adhérer,

Consciente que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Vivement préoccupée par le nombre croissant de civils et de personnes hors de combat tués dans des situations de conflit armé et de troubles internes et par le fait que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les conflits, comme l'a constaté le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité et dans les résolutions qu'il a adoptées depuis sur la question,

Vivement préoccupée également par la persistance de cas de privation arbitraire de la vie résultant notamment de l'imposition et de l'application de la peine capitale d'une manière qui viole le droit international,

Rappelant les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[590] et l'adoption de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[591],

Constatant avec une profonde préoccupation que des actes pouvant être assimilés à des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont commis contre des personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et de liberté d'expression et contre les défenseurs des droits humains dans toutes les régions du monde,

Constatant également avec une profonde préoccupation que des meurtres pouvant constituer des atteintes au droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire sont commis par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes et des organisations criminelles,

Consciente que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires peuvent dans certains cas constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, tels qu'ils sont définis en droit international, notamment dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[592], et rappelant à cet égard que c'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations de tels crimes, comme elle l'a indiqué dans ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005 et 63/308 du 14 septembre 2009,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, ainsi que du droit international humanitaire,

---

[588] Résolution 70/1.

[589] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, nº 48088.

[590] Résolution 65/229, annexe.

[591] Résolution 70/175, annexe.

[592] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

1. *Condamne de nouveau énergiquement* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Exige* que tous les États fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

3. *Réaffirme* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, tous les États sont tenus de mener des enquêtes rapides, exhaustives et impartiales, en faisant preuve de diligence raisonnable, sur tous les cas présumés d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, d'en identifier les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chaque personne à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et, en gardant à l'esprit que les femmes et les hommes doivent bénéficier d'un égal accès à la justice, d'adopter toutes les mesures, notamment juridiques et judiciaires, nécessaires pour mettre fin à l'impunité, en particulier dans le cas des meurtres de femmes et de filles liés au genre, également connus sous le nom de féminicide, et des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de réfugiés et migrants et de membres du personnel humanitaire, et empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent, ainsi qu'il est recommandé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions[593] ;

4. *Engage* les gouvernements et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à accorder une plus grande attention aux travaux des commissions d'enquête nationales sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires afin de garantir que ces commissions contribuent effectivement à l'application du principe de responsabilité et à la lutte contre l'impunité ;

5. *Demande* à tous les États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et demande aux États qui maintiennent la peine de mort de prêter une attention particulière aux dispositions des articles 6, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant[594], en ayant à l'esprit les protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date respectivement des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, et en tenant compte des recommandations que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a formulées dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment le rapport qu'il lui a présenté à sa soixante-septième session[595], concernant la nécessité de respecter toutes les garanties et restrictions, y compris la limitation aux crimes les plus graves, l'application scrupuleuse des procédures légales, la garantie d'un procès équitable et le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine ;

6. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent faire le nécessaire pour adopter les mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet au droit à la vie, conformément au droit international, et que chaque personne a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique ;

7. *Demande instamment* à tous les États :

a) De prendre toutes les mesures imposées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de détention, d'arrestation, de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et de faire le nécessaire pour que la police, les forces de l'ordre, les forces armées et les autres agents intervenant au nom de l'État ou avec son consentement ou son autorisation, y compris les prestataires de services de sécurité privés, fassent preuve de retenue et respectent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les principes de proportionnalité et de nécessité, et de s'assurer à cet égard que la police et les forces de l'ordre appliquent le Code de conduite pour les

[593] Résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe.

[594] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[595] A/67/275.

responsables de l'application des lois[596] et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[597] ;

b) De protéger efficacement le droit à la vie de toutes les personnes, de mener, selon que l'exigent leurs obligations en droit international, des enquêtes diligentes, exhaustives et impartiales sur tous les meurtres, notamment ceux visant des groupes particuliers, tels que les actes de violence raciste entraînant la mort de la victime, les meurtres de personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ou motivés par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les meurtres liés au terrorisme, aux prises d'otages ou à une occupation étrangère, les meurtres de réfugiés, de déplacés, de migrants, d'enfants des rues ou de membres de groupes autochtones, les meurtres motivés par les activités des victimes, qu'il s'agisse de défenseurs des droits humains, d'avocats, de journalistes ou de manifestants, les crimes passionnels et les crimes d'honneur et les meurtres inspirés par la discrimination quel qu'en soit le fondement, de traduire les responsables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial au niveau national ou, le cas échéant, international, et de faire en sorte que ces meurtres, notamment ceux commis par les forces de sécurité, la police, les forces de l'ordre, des groupes paramilitaires ou des forces privées, ne soient ni tolérés ni autorisés par les représentants ou les agents de l'État ;

8. *Affirme* qu'il incombe aux États, afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de protéger en toutes circonstances la vie des personnes privées de liberté et d'enquêter et d'intervenir en cas de décès en détention ;

9. *Encourage* les États à examiner si nécessaire leurs lois et pratiques nationales en ce qui concerne l'emploi de la force aux fins du maintien de l'ordre, compte tenu des recommandations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des systèmes régionaux de protection des droits humains, afin de s'assurer qu'elles sont conformes à leurs obligations et engagements internationaux ;

10. *Souligne* qu'afin d'empêcher les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États doivent prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois soit conforme à leurs obligations internationales et aux principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité ainsi qu'à leur législation nationale ;

11. *Encourage* les États à mettre à la disposition des membres de leurs forces de l'ordre le matériel de protection et les armes semi-létales adéquats, tout en poursuivant les efforts visant à réglementer la formation et l'emploi d'armes semi-létales et à arrêter les procédures à suivre en la matière et en renforçant à cet égard la coopération internationale, sachant que même les armes à létalité réduite peuvent entraîner la mort ou provoquer des blessures graves ;

12. *Encourage également* les États à accélérer les travaux engagés en vue de mener à bien le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en gardant à l'esprit qu'il importe de garantir le plein exercice des droits humains et l'accès à la justice pour tous, de se doter, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et de prendre en compte systématiquement la problématique femmes-hommes ;

13. *Exhorte* tous les États à faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le strict respect du droit international, et que leur traitement, notamment quant aux garanties judiciaires, et leurs conditions de détention soient conformes, selon le cas, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et, le cas échéant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant[598], ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents ;

14. *Salue* l'action de la Cour pénale internationale, qui contribue de façon notable à mettre fin à l'impunité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et, notant la notoriété croissante dont jouit la Cour dans le monde entier, comme cela a été souligné lors du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour, invite les États tenus de le faire à lui apporter leur coopération et leur assistance à l'avenir, en particulier en

---

[596] Résolution 34/169, annexe.

[597] Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

[598] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.

matière d'arrestation et de transfèrement, de communication de preuves, de protection et de réinstallation de victimes et témoins et d'application effective des peines, salue également le fait que 123 États ont ratifié le Statut de Rome ou y ont adhéré et que 137 États l'ont signé, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager sérieusement de ratifier le Statut et l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale[599] ou d'y adhérer ;

15. *Estime* qu'il importe d'assurer la protection des témoins pour que puissent être poursuivies les personnes soupçonnées d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, exhorte les États à redoubler d'efforts pour mettre en place et appliquer des programmes efficaces de protection des témoins ou d'autres mesures à cette fin, et engage à cet égard le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils pratiques permettant d'accorder une plus grande attention à la protection des témoins, y compris des outils tenant compte des questions de genre ;

16. *Encourage* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à mettre sur pied des programmes de formation et à apporter leur appui à des projets visant à former et à éduquer les membres des forces armées et des forces de l'ordre et les agents de l'État, ainsi que le personnel privé intervenant au nom de l'État, aux questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme ayant trait à leurs activités, en tenant compte des questions d'égalité des genres et des droits de l'enfant ainsi que des renseignements sur le rôle des journalistes et des professionnels des médias, et à exiger, s'il y a lieu, que tous les prestataires de services de sécurité privés aient mis en place des procédures de sélection et de formation de leur personnel, y compris une formation obligatoire au maniement des armes, qui traitent entre autres des normes et principes relatifs aux droits humains, et demande à la communauté internationale et au Haut-Commissariat d'appuyer les efforts faits en ce sens ;

17. *Prend acte avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial lui a présentés[600] ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, et invite les États à tenir dûment compte des recommandations qu'ils contiennent ;

18. *Salue* le rôle important que le Rapporteur spécial joue en faveur de l'élimination et de la prévention des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, y compris des données ventilées par sexe, de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent, d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir dûment compte dans ses rapports ;

19. *Apprécie* le rôle important que joue le Rapporteur spécial en repérant les cas où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires pourraient constituer un génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et l'engage instamment à collaborer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et, le cas échéant, le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide afin d'intervenir dans les cas particulièrement préoccupants d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ou ceux où une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave ;

20. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies dans le domaine des droits humains, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts en ce sens ;

21. *Exhorte* tous les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à coopérer avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en répondant favorablement et rapidement à ses demandes de visite, sachant que les visites dans les pays sont l'un des outils essentiels à l'exécution de son mandat, et en répondant avec diligence aux communications et autres demandes qu'il leur adresse ;

22. *Engage vivement* tous les États à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire recruté sur le plan national et sur le plan international ;

---

[599] Ibid., vol. 2271, nº 40446.

[600] Voir A/74/318 et A/75/384.

23. *Remercie* les États qui ont reçu le Rapporteur spécial et leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'il a faites, les invite à informer le Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour y donner suite et prie les autres États de coopérer de la même façon ;

24. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où les garanties légales fondamentales prévues aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblent ne pas avoir été respectées ;

25. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Rapporteur spécial les moyens humains, financiers et matériels lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en se rendant dans les pays ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller, en étroite collaboration avec la Haute-Commissaire et conformément au mandat qu'elle a confié à celle-ci dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à ce que, si nécessaire, des spécialistes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment des dispositions relatives à l'égalité des genres, prennent part aux missions des Nations Unies pour s'occuper des violations graves des droits humains, telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

27. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à ses soixante-seizième et soixante-dix-septième sessions, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de recommandations quant aux mesures qui permettraient de lutter plus efficacement contre ce phénomène ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session.

RÉSOLUTION 75/190

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)[601]

75/190. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée adoptées par elle-même, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, dont sa résolution 74/166 du 18 décembre 2019 et la résolution 43/25 du Conseil, en date du 22 juin 2020[602], et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour qu'elles soient appliquées,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation des droits humains, la culture d'impunité généralisée et le non-établissement des responsabilités pour les violations des droits humains et les atteintes à ces droits en République populaire démocratique de Corée,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[603] et se déclarant vivement préoccupée par les conclusions détaillées qu'il contient,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et que la Commission d'enquête a exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique

[601] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

[602] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

[603] A/HRC/25/63.

de Corée à prévenir et à réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[604], regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé présenté par le Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée en application de la résolution 74/166[605],

Sachant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[606], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[607], à la Convention relative aux droits de l'enfant[608], à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[609] et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées[610], et demandant instamment la pleine application de ces conventions, ainsi que des recommandations faites par les organes conventionnels dans leurs observations finales à l'issue de leur examen,

Soulignant qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée présente son troisième rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 30 juin 2008, et son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, attendu depuis le 1er janvier 2004,

Encourageant la République populaire démocratique de Corée à appliquer toutes les recommandations figurant dans le rapport que la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées a établi à la suite de la visite qu'elle avait effectuée dans le pays en mai 2017 et qui a été présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session[611],

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales des Nations Unies et avec les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, conformément à leurs attributions,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au troisième Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 132 des 262 recommandations[612] et qu'il s'est engagé à les appliquer, mais constatant avec préoccupation que les recommandations formulées à l'issue des deux précédents examens n'ont pas été appliquées à ce jour,

Déplorant que les organisations indépendantes de la société civile ne puissent pas mener leurs activités en République populaire démocratique de Corée et que, de ce fait, aucune des organisations de la société civile basée en République populaire démocratique de Corée n'ait été en mesure de présenter de rapport en tant que partie prenante dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Constatant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont collaboré pour dispenser une formation aux droits humains à un petit nombre de représentants du Gouvernement à Genève en mai 2019, et demandant instamment que ce type de coopération technique soit élargie, notamment au moyen de réunions virtuelles,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère également avec l'antenne du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la région,

---

[604] A/75/388.

[605] A/75/271.

[606] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[607] Ibid.

[608] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[609] Ibid., vol. 1249, nº 20378.

[610] Ibid., vol. 2515, nº 44910.

[611] A/HRC/37/56/Add.1.

[612] A/HRC/42/10.

Prenant note de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays,

Notant les activités que mène à modeste échelle le Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et engageant le gouvernement de ce pays à collaborer avec la communauté internationale pour s'assurer que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Notant que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée coopère avec le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour procéder à une série d'évaluations, soulignant que ces évaluations importantes permettent d'analyser l'évolution de la situation concernant la sécurité alimentaire, l'état nutritionnel, la santé, l'eau et l'assainissement, sur le plan national et aux niveaux des ménages et des individus, et ainsi de renforcer la confiance des donateurs dans la façon dont les programmes d'aide sont ciblés et dont le suivi est assuré, et notant avec satisfaction le travail accompli par les pourvoyeurs d'aide internationale,

Soulignant qu'il importe que les organisations internationales d'aide humanitaire procèdent à des évaluations indépendantes des besoins et mettent en œuvre leurs programmes conformément aux normes internationales et aux principes humanitaires, y compris dans les zones sans présence opérationnelle, et qu'elles aient un accès total, sûr, rapide et sans entrave, afin de fournir une assistance aux groupes les plus vulnérables, y compris aux personnes détenues,

Prenant note du rapport humanitaire de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Democratic People's Republic of Korea 2020: needs and priorities » et des évaluations rapides de la sécurité alimentaire menées conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial, dans lesquels il est souligné qu'il faut répondre aux besoins humanitaires essentiels en République populaire démocratique de Corée,

Notant avec préoccupation les conclusions de l'Organisation des Nations Unies, qui estime que 10,4 millions de personnes seraient sous-alimentées en République populaire démocratique de Corée, qu'un tiers des enfants (de 6 à 23 mois) ne reçoivent pas l'apport alimentaire minimum acceptable, qu'un enfant sur cinq souffre d'un retard de croissance (malnutrition chronique), qu'environ 9 millions de personnes ont un accès limité à des services de santé de qualité, et qu'environ 8,4 millions de personnes, soit environ 33 pour cent, n'ont accès à aucun service d'alimentation en eau potable géré en toute sécurité, dont 56 pour cent des personnes vivant dans les zones rurales, condamnant le fait que la République populaire démocratique de Corée détourne ses ressources pour poursuivre ses programmes d'armes nucléaires et de missiles balistiques au lieu d'améliorer le sort de sa population et insistant sur la nécessité pour ce pays de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, comme l'a fait le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2321 (2016) du 30 novembre 2016, 2371 (2017) du 5 août 2017, 2375 (2017) du 11 septembre 2017 et 2397 (2017) du 22 décembre 2017,

Notant avec une vive préoccupation la détérioration de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée et les répercussions négatives qu'elle a sur la situation des droits humains dans ce pays depuis l'apparition de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), soulignant que toute restriction imposée en vue de lutter contre cette pandémie doit être nécessaire, proportionnée, non discriminatoire, limitée dans le temps et strictement conforme au droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note du cadre stratégique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour la période 2017-2021 et de l'engagement pris par le Gouvernement au regard des principes, buts et cibles des objectifs de développement durable[613] et en accord avec les engagements qu'il a contractés en vertu des conventions et des accords internationaux,

Soulignant avec une vive inquiétude la gravité et le caractère urgent de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, se disant profondément préoccupée par les longues années de souffrance endurées par ces personnes et leurs familles et par l'absence d'initiatives positives de la part de la République populaire démocratique de Corée, notamment depuis que les enquêtes sur tous les ressortissants

[613] Voir résolution 70/1.

japonais ont commencé, sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre les Gouvernements de la République populaire démocratique de Corée et du Japon, et demandant instamment à la République populaire démocratique de Corée de répondre à toutes les allégations de disparitions forcées, de fournir aux familles des victimes des informations exactes et détaillées sur le sort et la localisation de leurs parents disparus et de régler dans les meilleurs délais toutes les questions relatives à toutes les personnes enlevées, en particulier concernant le retour immédiat de tous les ressortissants du Japon et de la République de Corée qui ont été enlevés,

Soulignant l'urgence et l'importance que revêt la question des familles séparées, notamment pour les Coréens concernés dans le monde entier, demandant instamment à cet égard la reprise de la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, conformément à l'engagement pris à ce sujet lors du sommet intercoréen tenu le 19 septembre 2018, à savoir de renforcer la coopération humanitaire afin de régler définitivement la question, et soulignant qu'il importe de permettre aux familles séparées de se retrouver régulièrement et de rester en contact permanent, y compris dans le cadre de réunions dans un lieu et un centre faciles d'accès et habituels, par une correspondance écrite régulière, par des visioconférences et par l'échange de messages vidéos, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité,

Saluant l'action que mènent les États Membres pour sensibiliser la communauté internationale à la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et les engageant à poursuivre leurs efforts, et notant que les droits humains, y compris l'égalité des genres, sont intrinsèquement liés à la paix et la sécurité,

Encourageant l'action diplomatique menée pour améliorer la situation des droits humains et la situation humanitaire dans le pays, et soulignant l'importance du dialogue et des échanges à cette fin, y compris le dialogue intercoréen,

Soulignant les efforts déployés par le Secrétaire général pour contribuer à l'amélioration des relations intercoréennes et à la promotion de la réconciliation et de la stabilité de la péninsule coréenne ainsi qu'au bien-être de la population coréenne,

1. *Condamne dans les termes les plus vigoureux* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée et par la République populaire démocratique de Corée, y compris celles dont la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, créée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 22/13 du 21 mars 2013[614], considère qu'elles peuvent constituer des crimes contre l'humanité, et celles relevées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République démocratique populaire de Corée[615], créé par la résolution 31/18 du 23 mars 2016[616], et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et l'impunité dont les auteurs de ces violations continuent de jouir ;

2. *Se déclare très gravement préoccupée* par :

a) La persistance d'informations faisant état de violations des droits humains, dont les conclusions détaillées présentées par la Commission d'enquête dans son rapport, et notamment :

i) la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention ; la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment les viols ; les exécutions publiques ; les détentions extrajudiciaires et arbitraires ; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, s'agissant notamment des garanties d'un procès équitable et de l'indépendance de la magistrature ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ; l'imposition de la peine de mort pour des motifs politiques et religieux ; les châtiments collectifs qui peuvent s'étendre à trois générations ; le recours très fréquent au travail forcé ;

ii) l'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques, où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes, où elles sont notamment soumises au travail forcé, et où des violations alarmantes des droits humains sont commises ;

---

[614] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[615] Voir A/HRC/34/66/Add.1.

[616] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément nº 53* (A/71/53), chap. IV, sect. A.

iii) les disparitions forcées et involontaires de personnes arrêtées, détenues ou enlevées contre leur gré ; le refus de révéler leur sort et leur localisation ; le refus de reconnaître qu'elles ont été privées de liberté, ce qui les soustrait à la protection de la loi et leur cause, ainsi qu'à leurs familles, de graves souffrances ;

iv) les transferts forcés de population et les limitations imposées à chaque personne qui souhaite circuler librement à l'intérieur du pays et voyager à l'étranger, notamment les peines infligées à ceux qui ont quitté ou ont essayé de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi qu'à ceux qui ont été refoulés ;

v) la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les représailles exercées contre les citoyens de la République populaire démocratique de Corée qui ont été rapatriés, menant à des châtiments tels que l'internement, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence sexuelle et fondée sur le genre ou la peine de mort et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent un refuge et à garantir un accès sans entrave au Haut-Commissaire et au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits humains de ceux qui cherchent un refuge, et exhorte de nouveau les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951[617] et le Protocole de 1967 s'y rapportant[618] en ce qui concerne les réfugiés originaires de la République populaire démocratique de Corée qui relèvent de ces instruments ;

vi) les restrictions généralisées et draconiennes, en ligne et hors ligne, aux libertés de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association, au droit à la vie privée et à l'égal accès à l'information, imposées par des moyens comme la surveillance illicite et arbitraire, la persécution, la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'emprisonnement et, dans certains cas, l'exécution sommaire de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de conviction, et de leur famille, ainsi qu'au droit de tous, y compris les femmes, de prendre part à la conduite des affaires publiques de leur pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

vii) les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont conduit à l'insécurité alimentaire, à une grave famine, à la malnutrition, à des problèmes sanitaires généralisés et à d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers politiques ;

viii) les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des femmes et des filles, en particulier la création dans le pays d'une situation qui oblige les femmes et les filles à en partir et les rend extrêmement vulnérables à la traite des êtres humains à des fins de prostitution, de servitude domestique ou de mariage forcé, et le fait que les femmes et les filles subissent des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans les sphères politique et sociale ainsi qu'en milieu carcéral, des avortements forcés et d'autres formes de violence sexuelle et sexiste ;

ix) les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires, et note à cet égard la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent, notamment, les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants en conflit avec la loi ;

x) les violations des droits de la personne et des libertés fondamentales des personnes handicapées, en particulier celles ayant trait à leur envoi dans des camps collectifs et au recours à des mesures coercitives pour les empêcher de décider de manière libre et responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et les allégations selon lesquelles des personnes handicapées seraient utilisées dans des expériences médicales ou déplacées contre leur gré dans des zones rurales et des enfants handicapés seraient séparés de leurs parents ;

xi) les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, le droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques,

[617] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.

[618] Ibid., vol. 606, nº 8791.

sociaux et culturels, et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, telle qu'elle découle des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé, soulignant à cet égard qu'il importe que soit pleinement honorée l'obligation de procéder, dans le respect de la législation nationale et du droit international applicables, au rapatriement des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui perçoivent des revenus à l'étranger au plus tard le 22 décembre 2019, conformément au paragraphe 8 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, de présenter des rapports finaux avant la fin mars 2020, conformément à ce même paragraphe, et de s'abstenir de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail, conformément au paragraphe 17 de la résolution 2375 (2017), et exhorte la République populaire démocratique de Corée à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de la personne des travailleurs, y compris les travailleurs rapatriés vers la République populaire démocratique de Corée ;

xii) la discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État, mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion ;

xiii) la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi et les lois et règlementations discriminatoires ;

b) Le refus constant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'adresser une invitation au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de coopérer avec lui et avec plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies, conformément à leurs attributions, ainsi qu'avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas reconnaître la gravité de la situation des droits humains dans le pays et qu'il ne fait rien par conséquent pour rendre compte de l'application des recommandations formulées dans les documents finals du premier[619], du deuxième[620] et du troisième[621] Examens périodiques universels ou pour tenir compte des observations finales faites par les organes conventionnels ;

3. *Condamne* les enlèvements systématiques, les refus de rapatriement et les disparitions forcées de personnes qui en résultent, y compris de ressortissants d'autres pays, qui sont pratiqués à grande échelle et à titre de politique d'État et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à régler d'urgence et dans la transparence ces problèmes, qui sont une source de vive préoccupation pour la communauté internationale, y compris en assurant le retour immédiat des personnes enlevées ;

4. *Souligne la très grande inquiétude* que lui inspirent les informations faisant état de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'exécutions sommaires, de détentions arbitraires, d'enlèvements et d'autres formes de violations des droits humains et d'exactions commises par la République populaire démocratique de Corée contre des ressortissants d'autres pays à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national ;

5. *Se déclare très profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire dans le pays, qui pourrait rapidement se détériorer en raison du manque de moyens, de la faible résilience face aux catastrophes naturelles et à des crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19, et des politiques gouvernementales qui limitent la disponibilité des denrées et l'accès à une alimentation adéquate, un problème encore exacerbé par les faiblesses structurelles de la production agricole, donnant lieu à de graves pénuries d'aliments diversifiés, et par les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la prévalence d'une malnutrition chronique et aiguë, en particulier parmi les groupes les plus vulnérables, les femmes enceintes et allaitantes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les prisonniers, y compris les prisonniers politiques, et aggravée par l'absence de services essentiels, notamment les services de soins de santé et les services d'eau,

[619] A/HRC/13/13.

[620] A/HRC/27/10.

[621] A/HRC/42/10.

d'assainissement et d'hygiène, ainsi que par la pandémie de COVID-19, et, à cet égard, exhorte le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant avec les organismes donateurs internationaux et les organismes humanitaires pour que ceux-ci puissent se rendre auprès des membres de groupes vulnérables, en facilitant l'application des programmes et en assurant le suivi des opérations d'aide humanitaire conformément aux normes internationales applicables ;

6. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[622] ;

7. *Accueille de nouveau avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée[623], créé par la résolution 31/18 du Conseil des droits de l'homme, qui y propose des mécanismes permettant d'établir les responsabilités et la vérité et de rendre justice à toutes les victimes ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport et les exposés oraux de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[624] sur les mesures prises conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, en date, respectivement, du 24 mars 2017[625],et du 22 mars 2019[626], pour renforcer la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

9. *Se félicite* des mesures prises en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme pour poursuivre les efforts décrits ci-dessus, appuie sans réserve l'action menée par le Haut-Commissariat en application de ladite résolution pour que les violations du droit international qu'aurait commises la République populaire démocratique de Corée ou qui auraient été perpétrées sur son territoire ne restent pas impunies, et invite tous les États à appuyer ces efforts ;

10. *Remercie de nouveau* la Commission d'enquête de son travail et mesure l'importance de son rapport, dans lequel elle a conclu que l'ensemble des témoignages qu'elle a réunis et les informations qu'elle a reçues constituent des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité ont bel et bien été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions contrôlées par ses dirigeants, conclusion confirmée par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 34/24 et dans l'exposé oral qu'elle a présenté au Conseil en application de la résolution 40/20 ;

11. *Déplore* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas engagé de poursuites contre les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris les violations considérées par la Commission d'enquête comme pouvant constituer des crimes contre l'humanité, et engage la communauté internationale à coopérer en vue d'établir les responsabilités et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces crimes ne restent pas impunis ;

12. *Engage* le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

---

[622] A/HRC/43/58.

[623] A/HRC/34/66/Add.1.

[624] A/HRC/40/36.

[625] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

[626] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. IV, sect. A.

13. *Engage également* le Conseil de sécurité à reprendre immédiatement l'examen de la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits humains, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question ;

14. *Appuie* les efforts que continue de déployer le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son antenne à Séoul, pour mettre au point un répertoire central des informations et éléments de preuve relatifs aux allégations de violations du droit international et évaluer l'ensemble des informations et des preuves en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités, et se félicite des rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme ;

15. *Demande* aux États Membres de veiller à ce que l'antenne mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose des ressources et de l'appui nécessaires à l'exécution de son mandat, bénéficie de la pleine coopération des États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

16. *Demande également* aux États Membres de continuer de contribuer au renforcement des capacités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de son antenne à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le Groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités dans son rapport et conformément aux résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, recommandations qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à faire évaluer l'ensemble des informations et des témoignages par des experts en matière de responsabilité juridique en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

17. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement tous les droits humains et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) à mettre immédiatement fin aux violations systématiques, généralisées et graves des droits humains et aux atteintes à ces droits, notamment celles susvisées, en appliquant pleinement les mesures prévues dans les résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil, dans le cadre de l'Examen périodique universel, la Commission d'enquête, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies ;

b) à fermer immédiatement les camps de prisonniers politiques et à libérer tous les prisonniers politiques sans condition et sans plus de retard ;

c) à protéger ses habitants, à s'attaquer au problème de l'impunité et à veiller à ce que les responsables de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants ;

d) à s'attaquer aux causes profondes des flux de migrants et de réfugiés, à poursuivre, dans le cadre de procès qui répondent aux normes internationales des droits de l'homme en matière de procès équitable, ceux qui participent au trafic de migrants, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion, en s'abstenant de pénaliser les victimes de la traite, et à faire en sorte que les femmes rapatriées victimes de la traite bénéficient d'un soutien approprié et ne soient pas punies ou envoyées dans des camps de travail ou des centres de détention ;

e) à veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée jouissent du droit à la liberté de circulation et soient libres de quitter le pays, y compris pour chercher asile dans un autre pays, sans être inquiétées par les autorités de la République populaire démocratique de Corée ;

f) à veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer en sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé ;

g) à offrir une protection aux ressortissants d'autres pays détenus dans le pays, notamment à leur garantir la liberté de communiquer et de se mettre en rapport avec des agents consulaires, conformément à la Convention de

Vienne sur les relations consulaires[627] à laquelle la République populaire démocratique de Corée est partie, et à prendre toutes autres dispositions nécessaires pour confirmer leur statut et communiquer avec leurs familles ;

h) à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui accordant un accès au pays sans réserve, entrave ni contrainte, ainsi qu'avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme et avec d'autres mécanismes des Nations Unies actifs dans le domaine des droits humains pour permettre une évaluation complète des besoins liés à la situation des droits humains ;

i) à inviter le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à effectuer une visite dans le pays ;

j) à entreprendre avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris l'antenne dans la région, des activités de coopération technique dans le domaine des droits humains, comme la Haute-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits humains dans le pays ;

k) à appliquer les recommandations issues des examens périodiques universels auxquelles il a souscrit et à présenter un rapport volontaire à mi-parcours sur l'application des recommandations issues du troisième cycle qui auront été acceptées ;

l) à devenir membre de l'Organisation internationale du Travail, à adopter des lois et des pratiques répondant aux normes internationales du travail et à envisager de ratifier toutes les conventions pertinentes, en particulier les principales conventions de l'Organisation relatives au travail ;

m) à poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire ;

n) à faire en sorte que les acteurs humanitaires aient pleinement et librement accès aux personnes en situation de vulnérabilité, à prendre des mesures pour permettre aux organismes humanitaires d'évaluer les besoins des membres de groupes vulnérables, d'obtenir des données de référence essentielles et d'acheminer l'aide humanitaire librement et en toute impartialité dans toutes les régions du pays, en fonction des besoins et conformément aux principes humanitaires, comme il s'y est engagé, à assurer l'accès aux services de base adéquats et à mettre en œuvre des mesures relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture viable, à l'adoption de mesures rationnelles de production et de distribution alimentaires et à l'augmentation des crédits alloués au secteur alimentaire, à faire en sorte que l'action humanitaire soit suivie de près et comme il se doit et à permettre aux organisations humanitaires de mener à bien leurs activités en lien avec la pandémie de COVID-19 ;

o) à coopérer davantage avec les membres de l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à l'amélioration des conditions de vie de la population civile, notamment en progressant dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

p) à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et d'y adhérer, pour permettre le dialogue avec les organes conventionnels des droits de l'homme, à recommencer de rendre compte aux organes de contrôle de l'application des dispositions des traités auxquels il est partie, à participer véritablement aux examens conduits par ces organes et à tenir compte des observations finales dont ils lui font part afin d'améliorer la situation des droits humains dans le pays ;

18. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à appliquer sans délai les recommandations de la Commission d'enquête, du Groupe d'experts indépendants et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Réaffirme* qu'il importe que la situation préoccupante des droits humains en République populaire démocratique de Corée continue d'occuper une place importante dans les préoccupations de la communauté internationale, notamment grâce à des activités soutenues de communication, de sensibilisation et d'information, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer ces activités ;

[627] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

20. *Encourage* tous les États Membres qui entretiennent un dialogue permanent avec la République populaire démocratique de Corée à continuer de plaider en faveur de l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables dans la péninsule coréenne et à aborder la question de la situation des droits humains ;

21. *Engage* tous les États Membres, ses propres membres, le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations et instances régionales intergouvernementales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à appliquer celles-ci ou à y donner suite, et à appuyer les efforts visant à renforcer le dialogue, notamment le dialogue intercoréen, sur la situation humanitaire et la situation des droits humains, notamment en ce qui concerne les enlèvements internationaux, en République populaire démocratique de Corée ;

22. *Engage* l'ensemble du système des Nations Unies à continuer de prendre des mesures face à la situation préoccupante des droits humains en République populaire démocratique de Corée de manière coordonnée et unifiée ;

23. *Engage* les programmes, fonds et institutions spécialisées concernés des Nations Unies ainsi que les autres organisations compétentes en la matière à aider le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à mettre en œuvre les recommandations issues des Examens périodiques universels, des examens menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du rapport de la Commission d'enquête ;

24. *Demande* à la République populaire démocratique de Corée de collaborer de manière constructive avec ses interlocuteurs internationaux pour permettre une amélioration concrète de la situation des droits humains sur le terrain, en priorité par le dialogue, la conduite dans le pays de visites officielles menées avec la liberté d'accès voulue pour évaluer pleinement la situation des droits humains, des initiatives de coopération et la multiplication des contacts interpersonnels ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-seizième session, et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation des droits humains dans le pays et prie le Rapporteur spécial de continuer à rendre compte de ses conclusions et recommandations, ainsi que de la suite donnée à l'application des recommandations de la Commission d'enquête.

RÉSOLUTION 75/191

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 82 voix contre 30, avec 64 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)[628]

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Dominique, Égypte, Équateur, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc,

[628] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Tuvalu.

Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie

75/191. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme[629], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[630] et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution 74/167 du 18 décembre 2019,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de sa résolution 74/167[631] et du rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran[632] présenté en application de la résolution 43/24 du Conseil en date du 22 juin 2020[633] ;

2. *Rappelle* les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays ;

3. *Prend note* de la baisse constante du nombre d'exécutions, notamment en raison de la réduction du nombre de celles qui ont été prononcées à raison d'infractions liées à la drogue, par suite des modifications apportées en octobre 2017 à la loi sur la lutte contre les stupéfiants ;

4. *Se félicite* de l'adoption, en mai 2018, par le Parlement de la République islamique d'Iran, de la loi relative à la protection des droits des personnes handicapées, ainsi que des débats ultérieurement tenus au sujet de son application, tout en notant que cette loi demeure inappliquée, et invite instamment les autorités à collaborer avec la société civile pour faire en sorte que des ressources publiques suffisantes soient affectées à sa mise en œuvre et à son suivi ;

5. *Se félicite également* des efforts que continue de déployer la République islamique d'Iran pour accueillir un grand nombre d'Afghans, y compris environ un million de réfugiés enregistrés, et leur donner accès à des services de base, notamment aux soins de santé et à l'éducation pour leurs enfants ;

6. *Se félicite en outre* des engagements pris par les autorités iraniennes d'améliorer la situation des femmes, note les débats qui sont en cours sur le projet de loi détaillé sur la protection des femmes contre la violence ainsi que l'entrée en vigueur de l'amendement de la loi sur la nationalité, qui donne aux Iraniennes mariées à des hommes de nationalité étrangère le droit de demander la nationalité iranienne pour leurs enfants de moins de 18 ans ;

7. *Se félicite* de l'adoption d'un projet de loi sur la protection des enfants et des adolescents, notant à ce sujet les efforts déployés pour ériger en priorité l'éducation des enfants, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions relatives à l'interdiction du mariage d'enfants, du mariage précoce et du mariage forcé, des mutilations génitales féminines, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les enfants, à l'abolition de la peine de mort pour les délinquants juvéniles et à l'harmonisation de l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les filles et les garçons ;

8. *Se félicite également* du dialogue engagé par la République islamique d'Iran avec les organes conventionnels des droits de l'homme, notamment à l'occasion de la présentation de rapports périodiques, et prend note en particulier de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran avec le Haut-Commissariat

---

[629] Résolution 217 A (III).

[630] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[631] A/75/287.

[632] A/75/213.

[633] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées, ainsi que de sa participation à l'Examen périodique universel ;

9. *Se félicite en outre* des contacts et du dialogue que maintiennent la République islamique d'Iran et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi que des invitations adressées à d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

10. *Se réjouit* de la volonté d'engager des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme exprimée par le Haut Conseil des droits de l'homme et d'autres autorités iraniennes, et invite ceux-ci à intensifier ces dialogues ou à reprendre ceux qui ont été interrompus ;

11. *Prend acte* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour atténuer les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) sur le respect des droits humains, en coopération avec des organisations d'aide internationales, notamment pour lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris les agressions sexuelles, et la violence familiale et au sein du couple pendant l'épidémie de COVID-19, grâce à des activités de sensibilisation et à la mise en place de numéros d'urgence, et note à cet égard les initiatives axées sur l'assistance sociale et les services de santé, tout en prenant note des effets qu'ont sur les droits humains les difficultés à long terme liées à la situation socioéconomique, et, à cet égard, encourage la poursuite des discussions relatives à la réforme structurelle avec la communauté internationale ;

12. *Se déclare vivement préoccupée*, nonobstant les améliorations constatées dans le nombre d'exécutions, notamment pour des infractions liées à la drogue, par la fréquence alarmante de l'imposition et de l'exécution de la peine de mort par la République islamique d'Iran, en violation de ses obligations internationales, notamment des cas d'exécutions menées sur la base d'aveux forcés ou pour des crimes qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves, notamment lorsque les crimes ont fait l'objet d'une interprétation trop large ou vague, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[634], s'inquiète du mépris qui reste porté aux garanties reconnues au niveau international, notamment des cas dans lesquels la peine de mort est appliquée sans notification préalable des familles ou des conseils des détenus, qui est exigée par la loi iranienne, et demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'abolir, en droit et dans la pratique, les exécutions publiques, qui sont contraires à la directive visant à mettre fin à cette pratique édictée en 2008 par l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et d'envisager l'instauration d'un moratoire sur les exécutions ;

13. *Se déclare de même vivement préoccupée* par l'application persistante de la peine de mort aux mineurs par la République islamique d'Iran et prie instamment celle-ci d'y mettre fin, et notamment de ne plus appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant[635], et de commuer toutes les condamnations à la peine de mort prononcées contre des enfants ;

14. *Demande* à la République islamique d'Iran de veiller à ce que, en droit et dans la pratique, nul ne soit soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la violence sexuelle, ni à des sanctions manifestement disproportionnées par rapport à la nature de l'infraction, conformément aux amendements apportés au Code pénal, aux garanties constitutionnelles de la République islamique d'Iran et aux obligations et aux normes internationales, y compris mais non exclusivement l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[636], et à ce que les allégations de torture donnent rapidement lieu à des investigations impartiales ;

15. *Exhorte* la République islamique d'Iran à mettre fin au recours généralisé et systématique aux arrestations et à la détention arbitraires, notamment contre des personnes ayant une double nationalité ou des ressortissants étrangers, ainsi qu'à la pratique des disparitions forcées et de la détention au secret, à libérer les personnes détenues arbitrairement et à lever le voile sur le sort ou la localisation des victimes de disparition forcée, et à faire respecter, en droit et dans la pratique, les garanties de procédure permettant d'assurer un procès équitable, dont un accès rapide aux services d'un conseil de son choix, dans une langue parlée et comprise par l'accusé, à compter de l'arrestation et à toutes les étapes du procès et des appels, le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels,

[634] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[635] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[636] Résolution 70/175, annexe.

inhumains ou dégradants, et la possibilité d'envisager une libération sous caution et d'autres conditions raisonnables de remise en liberté dans l'attente du jugement, et demande à la République islamique d'Iran de veiller au respect des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires[637] en ce qui concerne la liberté de communiquer avec les ressortissants des États d'envoi qui sont incarcérés, mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention et de se rendre auprès d'eux ;

16. *Engage* la République islamique d'Iran à remettre en liberté les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés et droits fondamentaux, notamment celles qui ont été arrêtées au seul motif qu'elles avaient participé à des manifestations pacifiques, y compris celles qui ont eu lieu dans tout le pays en novembre 2019 et en janvier 2020, à protéger les droits humains des personnes qui participent à des manifestations pacifiques, à envisager de revenir sur les peines excessivement sévères, y compris les peines capitales et les assignations à résidence de longue durée, et à mettre fin aux représailles contre les défenseurs des droits humains, les participants à des manifestations pacifiques et les membres de leur famille, les journalistes et les professionnels des médias qui couvrent ces manifestations, et les particuliers qui coopèrent ou tentent de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains ;

17. *Encourage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec toutes les autorités compétentes dans le cadre des enquêtes sur les allégations de harcèlement et d'intimidation de certaines familles de victimes du vol 752 d'Ukraine International Airlines qui a été abattu ;

18. *Demande* à la République islamique d'Iran de remédier aux mauvaises conditions de détention, étant consciente des risques particuliers auxquels sont exposés les détenus durant la pandémie de COVID-19 et se félicitant à cet égard de l'initiative qui vise à autoriser la libération conditionnelle, à titre temporaire, de jusqu'à 120 000 détenus, afin d'atténuer les risques liés à la COVID-19 dans les prisons, lui demande également de mettre fin à la pratique consistant à refuser délibérément aux prisonniers l'accès à des traitements et à des fournitures médicales adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement et à l'hygiène, ou à subordonner cet accès à des aveux, et de mettre un terme à l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009, maintenue malgré les graves inquiétudes que suscite leur état de santé, ainsi qu'aux pressions exercées sur leurs parents et leurs proches, notamment par le recours aux arrestations, et prie la République islamique d'Iran d'établir un organe crédible et indépendant d'inspection des prisons qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements ;

19. *Demande également* à la République islamique d'Iran, notamment aux autorités judiciaires et aux services de sécurité, de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel une société civile indépendante, diverse et pluraliste puisse opérer sans entrave et en toute sécurité, et la prie instamment de faire cesser les restrictions graves et généralisées imposées, en droit et dans la pratique, au droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris en ce qui concerne l'accès à Internet et les environnements numériques, et aux droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique, et de mettre fin, en toutes circonstances, au harcèlement, à l'intimidation et à la persécution des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits humains, y compris les défenseurs des droits fondamentaux des minorités et des femmes et les défenseurs des droits des personnes appartenant à des minorités, des militants des associations professionnelles et des militants syndicaux, des défenseurs des droits des étudiants, de celles et ceux qui œuvrent pour la protection de l'environnement, des universitaires, des cinéastes, des journalistes, des blogueurs, des personnes utilisant les médias sociaux ou administrant des groupes dans les médias sociaux, des professionnels des médias, des responsables religieux, des artistes et des avocats et des membres de leur famille, y compris sur Internet ;

20. *Engage vivement* la République islamique d'Iran à éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et autres violations de leurs droits fondamentaux et à prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre la violence et leur assurer une même protection et un même accès à la justice, à s'attaquer au problème préoccupant que constitue le nombre croissant de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant, à promouvoir, à soutenir et à permettre la participation des femmes aux prises de décisions, notamment politiques, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux en République islamique d'Iran, à lever les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement et à promouvoir la participation des femmes au marché du travail et

[637] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

dans tous les domaines de la vie économique, culturelle, sociale et politique, sur un pied d'égalité avec les hommes, y compris en leur permettant d'assister et de participer à des manifestations sportives ;

21. *Demande* à la République islamique d'Iran de libérer les défenseuses des droits de la personne qui se retrouvent derrière les barreaux pour avoir exercé leurs droits, y compris les droits à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, et de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et leur garantir le plein exercice de tous leurs droits fondamentaux ;

22. *Demande également* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits humains contre les personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques, ou autres, notamment, mais pas exclusivement, les Arabes, les Azéris, les Baloutches, les Kurdes et les Turkmènes, ainsi que contre les personnes qui les défendent ;

23. *Se déclare gravement préoccupée* par les limitations et les restrictions de plus en plus graves frappant le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, par les restrictions relatives à l'établissement des lieux de culte, par les restrictions injustifiées visant les rites funéraires observés selon certains principes religieux, par les attaques dont les lieux de culte et les cimetières font l'objet, ainsi que par d'autres violations des droits humains, notamment mais non exclusivement les actes de harcèlement et d'intimidation, les persécutions, les arrestations et détentions arbitraires, et l'incitation à la haine qui mène à la violence envers les personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, dont les chrétiens, les derviches gonabadi, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites, les yarsanis, les zoroastriens, les personnes de confession bahaïe, qui se voient imposer des restrictions croissantes par le Gouvernement de la République islamique d'Iran en raison de leurs croyances religieuses et qui feraient l'objet d'arrestations massives et de longues peines d'emprisonnement durant la pandémie de COVID-19, et celles et ceux qui les défendent en République islamique d'Iran, et engage le Gouvernement à cesser de surveiller les personnes en raison de leur identité religieuse, à libérer toutes les personnes pratiquant une religion qui sont emprisonnées en raison de leur adhésion à un groupe religieux minoritaire reconnu ou non ou de leur participation à ses activités, à veiller à ce que toute personne jouisse du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de croyance, droit qui implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, conformément à ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

24. *Demande* à la République islamique d'Iran d'éliminer, en droit et dans la pratique, toutes les formes de discrimination fondées sur le mode de pensée, la conscience, la religion ou la conviction, notamment les restrictions économiques telles que la fermeture ou la confiscation d'entreprises et de biens, la révocation des licences et le refus d'embauche dans certains secteurs publics et privés, y compris dans l'administration, l'armée et les corps élus, le déni d'accès à l'éducation et les restrictions frappant cet accès, y compris pour les personnes de confession bahaïe, ainsi que d'autres violations des droits humains contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non, condamne sans réserve toute négation de l'Holocauste, et demande à la République islamique d'Iran de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes commis contre des personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues ou non ;

25. *Demande également* à la République islamique d'Iran de prendre des mesures pour déterminer les responsabilités dans toutes les violations graves des droits humains, y compris en cas d'allégations d'usage excessif de la force, d'arrestation et de détention arbitraires, ou de torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant contre des manifestants pacifiques ou des prisonniers politiques, de non-respect des garanties d'un procès équitable, d'utilisation de la torture pour soustraire des aveux, comme dans le cas de Navid Afkari et d'autres personnes, ou de mort suspecte en garde à vue, ainsi que dans les violations auxquelles les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens se livrent de longue date, notamment les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces violations ;

26. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran d'assurer la tenue d'une élection présidentielle libre et régulière en 2021 et de permettre à tous les candidats de se présenter dans des conditions qui soient compatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, afin de garantir la libre expression de la volonté du peuple iranien, et demande à cette fin au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'autoriser la présence d'observateurs nationaux et internationaux indépendants ;

27. *Demande* à la République islamique d'Iran de s'acquitter des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est déjà partie, de retirer toute réserve vague ou pouvant être jugée incompatible avec l'objet et le but du traité, de donner suite aux observations finales formulées à son égard par les

organes conventionnels des droits de l'homme auxquels elle est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer ;

28. *Demande également* à la République islamique d'Iran de collaborer davantage avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

a) en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, notamment en acceptant les demandes répétées que celui-ci a formulées en vue de se rendre dans le pays afin de s'acquitter de son mandat ;

b) en renforçant sa coopération avec les autres mécanismes spéciaux, notamment en donnant une suite favorable aux demandes d'entrée dans le pays adressées de longue date par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, dont l'accès à son territoire a été limité ou refusé, malgré l'invitation permanente adressée par la République islamique d'Iran, sans imposer de conditions inutiles à la réalisation de ces visites ;

c) en continuant de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels, notamment en présentant ses rapports en souffrance au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention sur l'élimination des formes de discrimination raciale[638] et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[639] ;

d) en appliquant toutes les recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel en 2010, du deuxième cycle en 2014 et du troisième cycle en 2019 avec la participation pleine et entière d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes indépendantes ;

e) en profitant de sa participation à l'Examen périodique universel pour continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits humains et de la réforme de la justice ;

f) en honorant l'engagement de créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qu'elle a pris à la faveur de son premier et de son deuxième examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme, compte dûment tenu de la recommandation faite par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Demande en outre* à la République islamique d'Iran de continuer à traduire les engagements solennels pris par le Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme en mesures concrètes qui débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles, et de veiller à ce que le droit iranien soit conforme aux obligations incombant au pays en vertu du droit international des droits de l'homme et à ce qu'il soit appliqué conformément à ses obligations internationales ;

30. *Demande* à la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le pays, ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle lui a adressées dans ses résolutions antérieures, et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant en droit que dans la pratique ;

31. *Encourage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en vue d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet ;

32. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-septième session ;

33. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits humains en République islamique d'Iran à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

---

[638] Ibid., vol. 660, nº 9464.

[639] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

RÉSOLUTION 75/192

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 64 voix contre 23, avec 86 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)[640]

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu

Ont voté contre : Angola, Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Serbie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie

75/192. Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme[641], les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments et déclarations pertinents,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[642], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[643] et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[644],

Rappelant également les Conventions de Genève du 12 août 1949[645] et leur Protocole additionnel I de 1977[646], lorsqu'il s'applique, ainsi que les règles pertinentes de droit international coutumier,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant également que les États ont la responsabilité de respecter le droit international, notamment le principe qui veut que les États s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a approuvé la Déclaration

[640] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie et Ukraine.

[641] Résolution 217 A (III).

[642] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[643] Ibid., vol. 1465, nº 24841.

[644] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

[645] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[646] Ibid., vol. 1125, nº 17512.

relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant également sa résolution 68/262 du 27 mars 2014 sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, dans laquelle elle a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut,

Rappelant en outre ses résolutions 71/205 du 19 décembre 2016, 72/190 du 19 décembre 2017, 73/263 du 22 décembre 2018 et 74/168 du 18 décembre 2019 sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), ses résolutions 73/194 du 17 décembre 2018 et 74/17 du 9 décembre 2019 sur le problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov, et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies,

Gravement préoccupée par le fait que les dispositions de ces résolutions et les décisions pertinentes des organisations internationales, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies n'ont pas été mises en œuvre par la Fédération de Russie,

Ayant à l'esprit l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés »,

Condamnant la poursuite de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie d'une partie du territoire de l'Ukraine – la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (ci-après dénommées « Crimée ») – et réaffirmant qu'elle ne reconnaît pas la légitimité de cette annexion,

Rappelant qu'aux termes de sa résolution 3314 (XXIX), aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels,

Affirmant que la prise de la Crimée par la force est illégale et constitue une violation du droit international, et affirmant également que les territoires en question doivent être immédiatement restitués,

Appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation russe de la Crimée, et saluant la volonté de l'Ukraine de protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous ses citoyens et de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains et les organisations internationales,

Rappelant que les organes et les fonctionnaires de la Fédération de Russie établis en Crimée temporairement occupée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie »,

Constatant avec préoccupation que les obligations et les traités internationaux applicables en matière de droits humains, auxquels l'Ukraine est partie, ne sont pas pleinement respectés par la Puissance occupante en Crimée, ce qui s'est traduit par un recul considérable du respect des droits humains en Crimée depuis le début de l'occupation temporaire par la Fédération de Russie,

Réaffirmant que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains en Ukraine, de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la mission d'évaluation de la situation des droits de l'homme du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre desquels ils ont déclaré que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits se poursuivaient en Crimée et ont dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits humains en général,

Accueillant également avec satisfaction les rapports sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présentés en application des résolutions 71/205[647] et 72/190[648], et les rapports présentés par le Secrétaire général en application de la résolution 74/168[649],

Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe continuent de se voir refuser l'accès à la Crimée par la Puissance occupante, en dépit de leurs mandats actuels, qui couvrent l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, et soulignant le rôle crucial que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine devrait jouer dans la surveillance de la situation des droits humains en Crimée, qui est une priorité de son mandat,

Préoccupée par les obstacles supplémentaires à l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales par les habitants de la Crimée dus aux mesures restrictives inutiles et disproportionnées prises par la Puissance occupante sous prétexte de lutter contre la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), ainsi que par le fait que la Puissance occupante n'a pas pris de mesures pour garantir et préserver la santé et l'hygiène publiques en Crimée, notamment pour prévenir la propagation de la COVID-19, comme le prescrit le droit international humanitaire,

Gravement préoccupée par l'inadéquation des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, notamment la surpopulation et l'absence de soins médicaux adaptés, qui exposent les détenus au risque de transmission de maladies, y compris de la COVID-19,

Rappelant qu'en vertu du droit international humanitaire, la Puissance occupante ne peut contraindre la population d'un territoire occupé à lui faire allégeance,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains en Crimée, l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment aux Conventions de Genève et au droit international coutumier, ainsi que la déportation des personnes qui ont refusé cette citoyenneté, les effets régressifs sur la jouissance des droits humains de ces dernières et la restriction de fait de leur droit à la propriété foncière,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels les organes russes chargés d'assurer le respect des lois harcèlent et sanctionnent militants et opposants politiques en recourant au placement d'office en institution psychiatrique,

Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui affectent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée, et rappelant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance d'une personne,

Gravement préoccupée à la lecture des rapports selon lesquels les autorités russes auraient depuis 2014 recours à la torture pour extorquer des aveux dans le cadre de poursuites politiquement motivées, et se déclarant profondément préoccupée par les détentions et arrestations arbitraires par la Fédération de Russie de citoyens ukrainiens, dont Emir-Usein Kuku, Server Mustafayev et beaucoup d'autres,

Gravement préoccupée également par le fait que les résidents, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et autres personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits sociaux, culturels et économiques du fait de l'occupation,

Condamnant les graves violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée qui ont été signalées, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements, les disparitions forcées, les poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, les actes de discrimination, de harcèlement, d'intimidation et de violence, y compris

[647] Voir A/72/498.

[648] Voir A/73/404.

[649] A/75/334 et A/HRC/44/21.

sexuelle, les détentions et arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, en particulier ceux visant à obtenir des confessions ou à imposer un internement dans un établissement psychiatrique, les transfèrements forcés ou les expulsions de Crimée vers la Fédération de Russie, ainsi que les atteintes à d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'association, et au droit de réunion pacifique,

Profondément préoccupée par les restrictions auxquelles se heurtent les Ukrainiens, notamment les Tatars de Crimée, dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au travail, ainsi que dans leur capacité à préserver leur identité et leur culture et dans l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatare de Crimée,

Préoccupée par la militarisation de la Crimée et l'assimilation des jeunes Criméens par la Fédération de Russie, et par le fait que celle-ci bloque l'accès des Criméens à l'enseignement en ukrainien,

Gravement préoccupée par les politiques et les pratiques de la Fédération de Russie mentionnées ci-dessus, qui font peser une menace constante sur la Crimée et ont poussé un grand nombre de Criméens à quitter la péninsule,

Rappelant que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, et la déportation ou le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe, sont interdits par le droit international humanitaire, quel qu'en soit le motif,

Gravement préoccupée par des témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée, et rappelant à cet égard que la Puissance occupante ne peut procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle,

Réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées et réfugiées qui pâtissent de l'occupation temporaire de la péninsule par la Fédération de Russie de rentrer chez elles en Crimée, et soulignant par conséquent la nécessité de respecter leurs droits de propriété et de s'abstenir d'acquérir des biens au mépris du droit international applicable,

Préoccupée par les difficultés supplémentaires que rencontrent les habitants de la Crimée dans l'exercice de leurs droits humains en raison des activités perturbatrices de la Puissance occupante, notamment la construction d'infrastructures et l'expropriation de terres, la démolition de maisons et l'épuisement de ressources naturelles et agricoles, qui ont des répercussions néfastes sur la physionomie de la Crimée et contribuent ainsi à en modifier la structure économique et démographique,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupée par le fait qu'aux termes de la décision rendue le 26 avril 2016 par la soi-disant Cour suprême de Crimée et de celle rendue le 29 septembre 2016 par la Cour suprême de la Fédération de Russie, le Mejlis des Tatars de Crimée, assemblée représentative autonome des Tatars de Crimée, continue d'être considéré comme une organisation extrémiste et ses activités demeurent proscrites,

Condamnant la pression qui continue d'être exercée sur les minorités religieuses, notamment les fréquentes perquisitions dont elles font l'objet, la démolition des bâtiments consacrés à la religion et les expulsions de ces bâtiments, les exigences indues qui leur sont imposées en matière d'enregistrement et entraînent des modifications du statut juridique et des droits de propriété, ainsi que les menaces et les persécutions que subissent l'Église orthodoxe ukrainienne, l'Église protestante, les mosquées et les écoles religieuses musulmanes, les gréco-catholiques, les catholiques romains et les Témoins de Jéhovah, et condamnant aussi les poursuites infondées engagées contre des dizaines de musulmans pacifiques au motif qu'ils seraient membres d'organisations islamiques,

Gravement préoccupée par le recours constant à des tribunaux militaires pour juger les résidents civils de Crimée et par le manquement au respect des normes de procès équitable par la Puissance occupante,

Condamnant l'application abusive, constante et généralisée de lois antiterroristes et anti-extrémistes pour faire taire les dissidents,

Condamnant fermement à cet égard la pression continue et les arrestations en masse pour cause de terrorisme, d'extrémisme et d'espionnage, et les autres formes de répression à l'encontre de défenseurs des droits humains et de militants des droits civils, notamment des militants de l'Initiative civique de solidarité de la Crimée, qui rassemblent des informations sur les abus commis dans la péninsule et offrent une aide humanitaire aux familles des victimes de poursuites judiciaires à motivation politique,

Rappelant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Ukraine* c. *Fédération de Russie*)[650],

Rappelant qu'en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949, la Puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires, ni exercer de pressions ou mener de propagande tendant à obtenir des engagements volontaires, et condamnant la campagne de recrutement actuellement menée en Crimée et les poursuites pénales engagées contre des Criméens pour insoumission,

Rappelant également que l'existence d'une presse et de médias libres est essentielle pour promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que la jouissance d'autres droits humains et libertés fondamentales, préoccupée par les informations selon lesquelles les journalistes, les professionnels des médias et les journalistes citoyens continuent de voir leurs activités de reportage en Crimée faire l'objet d'une ingérence injustifiée, et profondément inquiète de ce que des journalistes, des professionnels des médias et des journalistes citoyens soient arbitrairement arrêtés, détenus, poursuivis, harcelés et intimidés en Crimée en conséquence directe de leurs activités,

Soulignant l'importance de mesures conduisant à l'élaboration de procédures et de règles transparentes, à la portée de tous, non discriminatoires et rapides régissant l'accès des défenseurs des droits humains, des journalistes et professionnels des médias et des avocats à la Crimée, ainsi que la possibilité de faire appel conformément à la législation nationale et à toutes les normes de droit international applicables,

Condamnant le fait que la Fédération de Russie bloque l'accès aux chaînes de télévision et sites Web ukrainiens et confisque des fréquences d'émissions ukrainiennes en Crimée,

Accueillant avec satisfaction l'appui qu'apporte l'Ukraine aux organes de presse et aux organisations de la société civile qui ont fui la Crimée, renforçant la capacité des médias et de la société civile de travailler en toute indépendance et sans ingérence,

Constatant avec inquiétude que l'impunité perdure dans les cas de disparition forcée signalés en Crimée,

Gravement préoccupée par les cas récemment constatés dans lesquels le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie aurait torturé ou maltraité des résidents de la Crimée à la suite de leur arrestation, notamment en les frappant, en les étouffant et en leur faisant subir des chocs électriques,

Se félicitant que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales et régionales s'efforcent toujours d'aider l'Ukraine à promouvoir, à protéger et à garantir les droits humains, et constatant avec préoccupation que les mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains et les organisations non gouvernementales de défense des droits humains ne disposent pas d'un accès sûr et sans entrave en Crimée,

Reconnaissant l'importance de la libération des personnes détenues par la Fédération de Russie et l'Ukraine, le 29 décembre 2019 et le 16 avril 2020, et demandant à la Fédération de Russie de libérer tous les citoyens ukrainiens illégalement détenus et de faire en sorte qu'ils regagnent l'Ukraine en toute sécurité,

1. *Déplore* le fait que la Fédération de Russie n'a donné suite ni à ses demandes répétées, ni à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires prise par la Cour internationale de Justice le 19 avril 2017 concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (*Ukraine* c. *Fédération de Russie*) ;

2. *Condamne fermement* la persistance de la Fédération de Russie à faire montre d'un mépris total pour les obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies et le droit international concernant sa responsabilité juridique sur le territoire occupé, notamment la responsabilité de respecter les lois ukrainiennes et les droits de tous les civils ;

3. *Condamne* toutes les démarches faites par la Fédération de Russie pour essayer de légitimer ou de normaliser sa tentative d'annexion de la Crimée, notamment l'imposition automatique de la citoyenneté russe, les

[650] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 4* (A/72/4), chap. V, sect. A.

campagnes électorales et les scrutins illégaux, la modification de la structure démographique de la Crimée et la privation de l'identité nationale ;

4. *Condamne également* les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation russes à l'encontre des résidents de la Crimée temporairement occupée, notamment des Tatars de Crimée, ainsi que des Ukrainiens et des personnes appartenant à d'autres ethnies et groupes religieux ;

5. *Condamne en outre* l'imposition illégale par la Fédération de Russie de ses lois, de sa juridiction et de son administration en Crimée occupée et prie la Fédération de Russie de respecter les obligations que lui impose le droit international en respectant les lois qui étaient en vigueur en Crimée avant l'occupation ;

6. *Exhorte* la Fédération de Russie à :

a) honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui impose le droit international applicable ;

b) se conformer pleinement et immédiatement à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice en date du 19 avril 2017 ;

c) prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin à toutes les violations et atteintes commises contre les résidents de la Crimée, en particulier les mesures et pratiques discriminatoires, les détentions et arrestations arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et les violences sexuelles et fondées sur le genre qui ont été signalés, y compris les mesures qui visent à astreindre les personnes appréhendées à témoigner contre elles-mêmes ou à « coopérer » avec les forces de l'ordre, abroger toutes les lois discriminatoires et traduire en justice les auteurs de ces violations et atteintes ;

d) s'abstenir d'arrêter et de traduire en justice les résidents de la Crimée pour des infractions qui ne relèvent pas du droit pénal ou des opinions qu'ils auraient exprimées, notamment dans les médias sociaux, avant le début de l'occupation, et à libérer tous les résidents de la Crimée qui ont été arrêtés ou emprisonnés pour de tels motifs ;

e) respecter les lois en vigueur en Ukraine, abroger les lois autorisant les évictions forcées et la confiscation de propriétés privées, y compris de terres, qu'elle a imposées en Crimée en violation du droit international applicable, et préserver les droits patrimoniaux de tous les anciens propriétaires de biens confisqués ;

f) libérer immédiatement les citoyens ukrainiens qui sont détenus illégalement et qui ont été jugés sans considération des exigences du droit international, ainsi que ceux qui ont été transférés ou expulsés de la Crimée vers la Fédération de Russie en traversant des frontières internationalement reconnues, et leur permettre de retourner en Ukraine, sans conditions préalables ;

g) divulguer le nombre et l'identité des personnes qui ont été déportées de la Crimée vers la Fédération de Russie à la suite d'une condamnation pénale pour y purger leur peine, et prendre des mesures immédiates pour permettre le retour volontaire de ces personnes en Crimée ;

h) mettre fin à la pratique de la mise à l'isolement comme méthode d'intimidation ;

i) surveiller et satisfaire les besoins médicaux de tous les citoyens ukrainiens détenus illégalement pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales, notamment les prisonniers politiques, en Crimée et dans la Fédération de Russie, permettre à des observateurs internationaux indépendants et à des médecins d'organisations internationales réputées, actives dans le domaine de la santé, notamment le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et le Comité international de la Croix-Rouge, de surveiller l'état de santé et les conditions de détention des détenus, et mener dûment des enquêtes sur tous les décès survenus en détention ;

j) défendre les droits, conformément au droit international, des Ukrainiens prisonniers et détenus en Crimée et dans la Fédération de Russie, y compris ceux qui observent une grève de la faim, jusqu'à leur libération, et l'encourage à respecter l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[651] ;

[651] Résolution 70/175, annexe.

k) fournir aux agents consulaires ukrainiens des informations sur les citoyens ukrainiens détenus dans la Fédération de Russie, garantir la liberté de communication avec les services consulaires de ces citoyens et l'accès à ceux-ci desdits services, conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires[652], à laquelle la Fédération de Russie est partie, et permettre aux fonctionnaires ukrainiens, notamment à la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, de rencontrer tous les citoyens ukrainiens, y compris les prisonniers politiques se trouvant en Crimée et dans la Fédération de Russie ;

l) s'attaquer au problème de l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations ou d'atteintes aient à répondre de leurs actes devant une instance judiciaire indépendante ;

m) instaurer et préserver des conditions de sécurité permettant aux journalistes, aux professionnels des médias et aux journalistes citoyens, ainsi qu'aux défenseurs des droits humains et aux avocats de faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence indue en Crimée, notamment en s'abstenant de recourir à l'interdiction de voyager, à l'expulsion, aux arrestations, à la détention et aux poursuites arbitraires, et d'imposer toute autre restriction à l'exercice de leurs droits ;

n) respecter le droit de tout individu à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ;

o) faire en sorte que tous, sans aucune discrimination fondée sur l'origine, la religion ou les convictions, puissent de nouveau jouir de leurs droits, annuler les décisions portant interdiction d'institutions culturelles et religieuses, d'organisations non gouvernementales et d'organes de presse, et rétablir les droits des membres de groupes ethniques de Crimée, en particulier des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, notamment le droit de prendre part à des rassemblements culturels ;

p) respecter le droit des personnes d'être protégées contre toute forme d'immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance ;

q) veiller à ce que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association puissent être exercés par tous les résidents de la Crimée sous quelque forme que ce soit, y compris le fait de manifester seul, sans autres restrictions que celles autorisées par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et sans discrimination d'aucune sorte ;

r) s'abstenir d'ériger en infraction le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, et annuler toutes les sanctions imposées à des résidents de la Crimée pour dissidence, notamment en ce qui concerne le statut de la Crimée ;

s) assurer l'accès à un enseignement en ukrainien et en tatare de Crimée ;

t) révoquer immédiatement la décision consistant à déclarer que le Mejlis des Tatars de Crimée est une organisation extrémiste et à proscrire ses activités, rapporter la décision d'interdire aux dirigeants du Mejlis d'entrer en Crimée et s'abstenir de maintenir ou d'imposer des restrictions au droit qu'ont les Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives ;

u) mettre fin à la pratique consistant à astreindre les résidents de la Crimée à servir dans les forces armées ou auxiliaires russes, y compris en exerçant des pressions ou en menant des activités de propagande et, en particulier, veiller à ce que les résidents de la Crimée ne soient pas contraints de prendre part à des opérations militaires entreprises par la Fédération de Russie ;

v) mettre également fin aux poursuites pénales à l'encontre des habitants de la Crimée qui refusent la conscription dans les forces armées ou les forces auxiliaires de la Fédération de Russie ;

w) mettre fin à la déportation de citoyens ukrainiens de Crimée qui n'ont pas pris la citoyenneté russe, notamment en application de la législation russe en matière de migration et de mesures correctives, à la discrimination exercée contre les résidents de la Crimée non pourvus de documents d'identité délivrés par la Fédération de Russie et

---

[652] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, nº 8638.

qui utilisent des documents d'identité ukrainiens, au transfert de sa propre population civile en Crimée et à la pratique qui consiste à encourager de tels transferts ;

x) communiquer à l'Ukraine des informations complètes sur les enfants de nationalité ukrainienne vivant en Crimée sans protection parentale depuis le début de l'occupation de la péninsule, y compris sur les enfants qui ont par la suite été adoptés ou transférés dans des familles d'accueil en dehors de la Crimée, afin que l'Ukraine puisse assurer leur protection et leur prise en charge ;

y) coopérer sans réserve et immédiatement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, notamment sa Mission spéciale d'observation en Ukraine, qui doit bénéficier d'un accès sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire ukrainien, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, et le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Crimée ;

z) créer les conditions permettant à toutes les personnes déplacées et à tous les réfugiés touchés par l'occupation temporaire de la Crimée par la Fédération de Russie de retourner volontairement dans leur foyer, sans entrave, dans la sécurité et la dignité, et fournir à ces personnes les moyens nécessaires à cet effet ;

aa) fournir de manière continue des informations suffisamment détaillées sur la propagation de la COVID-19 en Crimée et sur les mesures que prend la Fédération de Russie pour garantir et préserver la santé et l'hygiène publiques en Crimée, et aider la population de ces territoires à faire face à la pandémie ;

7. *Exhorte également* la Fédération de Russie à respecter le droit à la liberté de religion ou de conviction et à en garantir la jouissance à tous les résidents de la Crimée, notamment, mais pas uniquement, aux membres de l'Église orthodoxe ukrainienne, aux musulmans tatars de Crimée et aux Témoins de Jéhovah ;

8. *Demande* à la Fédération de Russie de donner suite aux graves préoccupations et à toutes les recommandations figurant dans les rapports du Secrétaire général et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées, ainsi qu'aux recommandations pertinentes précédemment formulées dans les rapports sur la situation des droits humains en Ukraine établis par le Haut-Commissariat, sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, créée pour empêcher une nouvelle détérioration de la situation des droits humains en Crimée ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave en Crimée pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat ;

10. *Demande instamment* à la Fédération de Russie de garantir aux missions de surveillance des droits humains et aux organisations non gouvernementales de défense des droits humains l'accès sans entrave voulu en Crimée, notamment dans tous les lieux où des personnes peuvent être privées de liberté, sachant qu'une présence internationale et le contrôle du respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée sont indispensables pour empêcher la situation de se détériorer davantage ;

11. *Appuie* les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants en Crimée afin de faciliter leur accès à des processus démocratiques, à des perspectives économiques et à des informations objectives ;

12. *Demande* à toutes les organisations internationales et institutions spécialisées des Nations Unies d'employer, pour désigner la Crimée dans leurs documents, communications, publications, données et rapports officiels, y compris dans leurs documents relatifs aux données statistiques de la Fédération de Russie ou fournies par celle-ci, ainsi que dans les données figurant ou utilisées dans les ressources et les plateformes officielles en ligne de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination « la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie », et d'employer, pour désigner les organes de la Fédération de Russie et leurs représentants en Crimée, la dénomination « les autorités d'occupation de la Fédération de Russie », et engage tous les États et les autres organismes internationaux à faire de même ;

13. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'appuyer l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée ;

14. *Demande* aux États Membres de soutenir les défenseurs des droits humains et de continuer à promouvoir le respect de ces droits, notamment en condamnant les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises en Crimée dans le cadre des instances bilatérales et multilatérales ;

15. *Demande également* aux États Membres de participer de manière constructive aux efforts concertés visant à améliorer la situation des droits humains dans la péninsule occupée, notamment dans le cadre international concernant la Crimée, et de continuer à utiliser tous les moyens diplomatiques disponibles pour faire pression sur la Fédération de Russie et l'exhorter à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et en tant que Puissance occupante au regard du droit international humanitaire, et à accorder un accès sans entrave à la Crimée aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et la Mission spéciale d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

16. *Prie* le Secrétaire général de rester activement saisi de la question et de prendre toutes les dispositions requises, notamment au sein du Secrétariat, pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de la présente résolution ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la présente résolution ;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinera à sa quarante-septième session et tiendra ensuite un dialogue interactif, en application de la résolution 41/25 du Conseil en date du 12 juillet 2019[653] ;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains ».

RÉSOLUTION 75/193

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 101 voix contre 13, avec 62 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)[654]

* *Ont voté pour :* Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Ont voté contre : Algérie, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

[653] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53* (A/74/53), chap. V, sect. A.

[654] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie et Ukraine.

Se sont abstenus : Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Cameroun, Dominique, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Viet Nam, Zambie

75/193. Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme[655] et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[656],

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Rappelant ses résolutions 66/176 du 19 décembre 2011, 66/253 A du 16 février 2012, 66/253 B du 3 août 2012, 67/183 du 20 décembre 2012, 67/262 du 15 mai 2013, 68/182 du 18 décembre 2013, 69/189 du 18 décembre 2014, 70/234 du 23 décembre 2015, 71/130 du 9 décembre 2016, 71/203 du 19 décembre 2016, 71/248 du 21 décembre 2016, 73/182 du 17 décembre 2018, 74/169 du 18 décembre 2019 et 74/262 du 14 janvier 2020, les résolutions du Conseil des droits de l'homme S-16/1 du 29 avril 2011[657], S-17/1 du 23 août 2011[658], S-18/1 du 2 décembre 2011[659], 19/1 du 1er mars 2012[660], 19/22 du 23 mars 2012[661], S-19/1 du 1er juin 2012[662], 20/22 du 6 juillet 2012[663], 21/26 du 28 septembre 2012[664], 22/24 du 22 mars 2013[665], 23/1 du 29 mai 2013[666], 23/26 du 14 juin 2013[667], 24/22 du 27 septembre 2013[668], 25/23 du 28 mars 2014[669], 26/23 du 27 juin 2014[670], 27/16 du 25 septembre 2014[671], 28/20 du 27 mars 2015[672], 29/16 du 2 juillet 2015[673], 30/10 du 1er octobre 2015[674], 31/17 du 23 mars 2016[675], 32/25 du 1er juillet

[655] Résolution 217 A (III).

[656] Résolution 2200 A (XXI), annexe.

[657] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 53* (A/66/53), chap. I.

[658] Ibid.

[659] Ibid., *Supplément nº 53B* et rectificatif (A/66/53/Add.2 et A/66/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

[660] Ibid., *soixante-septième session, Supplément nº 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

[661] Ibid.

[662] Ibid., chap. V.

[663] Ibid., chap. IV, sect. A.

[664] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/67/53/Add.1), chap. III.

[665] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

[666] Ibid., chap. V, sect. A.

[667] Ibid.

[668] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

[669] Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément nº 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.

[670] Ibid., chap. V, sect. A.

[671] Ibid., *Supplément nº 53A* et rectificatif (A/69/53/Add.1 et A/69/53/Add.1/Corr.2), chap. IV, sect. A.

[672] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53* (A/70/53), chap. II.

[673] Ibid., chap. V, sect. A.

[674] Ibid., *Supplément nº 53A* (A/70/53/Add.1), chap. II.

[675] Ibid., *soixante et onzième session, Supplément nº 53* (A/71/53), chap. II.

2016[676], 33/23 du 30 septembre 2016[677], S-25/1 du 21 octobre 2016[678], 34/26 du 24 mars 2017[679], 35/26 du 23 juin 2017[680], 36/20 du 29 septembre 2017[681] et 39/15 du 28 septembre 2018[682], les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2042 (2012) du 14 avril 2012, 2043 (2012) du 21 avril 2012, 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2139 (2014) du 22 février 2014, 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2170 (2014) du 15 août 2014, 2178 (2014) du 24 septembre 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2209 (2015) du 6 mars 2015, 2235 (2015) du 7 août 2015, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2254 (2015) du 18 décembre 2015, 2258 (2015) du 22 décembre 2015, 2268 (2016) du 26 février 2016, 2286 (2016) du 3 mai 2016, 2314 (2016) du 31 octobre 2016, 2319 (2016) du 17 novembre 2016, 2328 (2016) du 19 décembre 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016, 2336 (2016) du 31 décembre 2016, 2393 (2017) du 19 décembre 2017, 2401 (2018) du 24 février 2018, 2449 (2018) du 13 décembre 2018, 2504 (2020) du 10 janvier 2020 et 2533 (2020) du 11 juillet 2020, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité en date des 3 août 2011[683], 2 octobre 2013[684], 17 août 2015[685] et 8 octobre 2019[686],

Condamnant fermement, au vu de la grave la situation des droits humains en République arabe syrienne, les meurtres sans discrimination et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 17 000 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que les actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par la Syrie, mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien, et par la création d'une commission constitutionnelle qui préparerait la voie à la tenue d'élections libres et régulières et à une transition politique, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, l'objectif étant de mettre place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire avec la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes, se félicitant de la création de la Commission constitutionnelle, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et se félicitant de l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Rappelant qu'elle a exigé de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de la mise en place de la Commission constitutionnelle pour faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, demandant instamment à toutes les parties, en particulier le régime syrien, de collaborer véritablement aux travaux de la Commission, et soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 2254 (2015), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes

[676] Ibid., chap. IV, sect. A.

[677] Ibid., *Supplément n° 53A* et rectificatif (A/71/53/Add.1 et A/71/53/Add.1/Corr.1), chap. II.

[678] Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif (A/71/53/Add.2 et A/71/53/Add.2/Corr.1), chap. II.

[679] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 53* (A/72/53), chap. II.

[680] Ibid., chap. V, sect. A.

[681] Ibid., *Supplément n° 53A* (A/72/53/Add.1), chap. III.

[682] Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A* (A/73/53/Add.1), chap. III.

[683] S/PRST/2011/16 ; voir *résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2011-31 juillet 2012* (S/INF/67).

[684] S/PRST/2013/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2013-31 juillet 2014* (S/INF/69).

[685] S/PRST/2015/15 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1er août 2015-31 décembre 2016* (S/INF/71).

[686] S/PRST/2019/12.

internationales les plus élevées en matière de transparence et de responsabilité, et auxquelles tous les Syriens auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées remplissant les conditions voulues, ainsi que par l'instauration d'un climat neutre et sûr,

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012[687], appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Saluant l'appel au cessez-le-feu mondial lancé par le Secrétaire général et l'appel de l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, tels qu'approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1er juillet 2020, réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à toutes leurs obligations au titre du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

Exhortant toutes les parties, en particulier le régime syrien, à participer véritablement au processus politique mené sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, et notamment à assurer la participation et la représentation pleines et véritables des femmes à tous les efforts et décisions, se félicitant de la reprise des travaux contrôlés et dirigés par les Syriens de la Commission constitutionnelle convoquée et facilitée par l'Envoyé spécial à Genève du 24 au 29 août 2020, et exhortant les parties syriennes, en particulier le régime syrien, à s'engager de manière constructive et active afin de faire progresser les travaux de la Commission conformément au mandat et au règlement intérieur convenus,

Notant avec une profonde préoccupation le climat d'impunité permis par le régime syrien qui entoure les violations les plus graves du droit international, les violations les plus graves du droit international des droits de l'homme et les atteintes les plus graves à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines atteignent des niveaux correspondant à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité, et qui encourage la poursuite des violations et exactions,

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques et sociaux a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression violente des manifestations par le régime syrien, qui s'est amplifiée pour conduire au bombardement direct de civils, a provoqué une escalade de la violence armée ainsi qu'une multiplication des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution 73/137 du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont la résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations spécifiques qu'impose le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

---

[687] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe II.

Se déclarant gravement préoccupée par le recours sans discernement à la force auquel se livre le régime syrien contre les civils, qui a causé d'immenses souffrances humaines et favorisé la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents et qui montre que le régime syrien ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et des conditions sûres pour ce qui est de commettre des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Se déclarant de même gravement préoccupée par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'EIIL (également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes et acteurs non étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

Notant avec une vive préoccupation les constatations de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, selon lesquelles des groupes armés non étatiques persistent à recourir à l'emploi de la force contre les civils,

Réaffirmant qu'elle condamne dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques par quiconque, en toutes circonstances, soulignant que l'emploi d'armes chimiques en tout lieu, à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible et constitue une violation du droit international, et se déclarant fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi de ces armes doivent et devront répondre de leurs actes,

Condamnant dans les termes les plus énergiques l'emploi d'armes chimiques depuis 2012 en République arabe syrienne, notamment celui dont il est fait état dans le rapport publié en avril 2020 par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne avait mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné, se félicitant de la décision adoptée le 9 juillet 2020 par le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques[688], dans laquelle le Conseil exécutif a condamné l'emploi par la République arabe syrienne d'armes chimiques à Latamné et demandé à la République arabe syrienne de prendre des mesures pour redresser la situation dans un délai de 90 jours, regrettant que la République arabe syrienne n'ait pas répondu à cette demande, rappelant le rapport du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies daté du 26 octobre 2017[689], dans lequel il a été conclu que les Forces aériennes arabes syriennes étaient responsables d'avoir employé l'arme chimique sarin le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun, ainsi que le rapport du Mécanisme daté du 24 août 2016[690], dans lequel il a été conclu que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables des attaques perpétrées en 2014 à Tell Méniss et en 2015 à Sarmin et à Qaminas, au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées, et que l'EIIL (également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 à Marea et en 2016 à Oum Hoch, notant par conséquent avec une vive préoccupation les rapports de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques concernant les incidents survenus à Saraqeb ainsi que les allégations d'utilisation de produits chimiques toxiques comme arme à Douma, dans lesquels il a été conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des produits chimiques toxiques avaient été utilisés comme arme, et exigeant que les auteurs de ces actes cessent immédiatement d'employer des armes chimiques,

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de celle-ci, condamnant énergiquement le manque de coopération du régime syrien avec la Commission, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission au Conseil de sécurité, remerciant la Commission pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2019 et 2020 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne

[688] A/74/959-S/2020/724, pièce jointe.

[689] S/2017/904.

[690] S/2016/738/Rev.1.

depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui lui ont été soumis pour examen[691], notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui correspondent à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, ainsi que des disparitions forcées, des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et atteintes, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues, signalées dans les locaux du renseignement militaire syrien, et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment, mais sans s'y limiter, dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Techrine et Harasta,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que la Haute-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant qu'un projet de résolution[692] n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Rappelant également le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies[693] sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement de la République arabe syrienne ou ses alliés » et constaté que des services de santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et appelant toutes les parties à adhérer au mécanisme de déconfliction et à s'y conformer,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromettrait considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les informations faisant état d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

Déplorant à cet égard l'existence et l'application de la législation nationale, en particulier la loi n° 42 de 2018 et d'autres lois et pratiques concernant les droits au logement, à la terre et à la propriété, qui ont une incidence fortement préjudiciable sur le droit des Syriens déplacés par le conflit de réclamer leurs biens, comme le montrent les informations continues indiquant des démolitions généralisées de biens dans les zones anciennement contrôlées par l'opposition syrienne ainsi que la confiscation de biens appartenant à des personnes détenues arbitrairement et à des personnes disparues dans toute la République arabe syrienne, demandant l'abrogation immédiate de cette législation, et soulignant le droit de chacun, y compris des Syriens déplacés, de ne pas être arbitrairement privé de ses biens et de pouvoir rentrer chez lui en toute sécurité, volontairement et dans la dignité lorsque la situation sur le terrain le permet,

[691] A/73/295, A/73/741, A/74/313, A/74/699 et A/75/311.

[692] S/2014/348.

[693] Voir S/2020/278, annexe.

Constatant avec inquiétude qu'il n'a toujours pas été donné suite aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2268 (2016), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533(2020) du Conseil de sécurité, et notant qu'il est urgent de redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, notamment en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire sur tout le territoire de la République arabe syrienne,

Soulignant que le mécanisme humanitaire transfrontière reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population de la République arabe syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et soulignant également qu'il faut améliorer de façon immédiate et tangible l'accès transfrontière et le respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et aux informations communiquées par l'Organisation des Nations Unies sur la multiplication des avis de décès et d'enterrement, qui semble indiquer que le nombre réel de cas de COVID-19 en République arabe syrienne dépasse de loin les chiffres officiels, sachant que la pandémie pèse lourdement sur le système de santé décimé du pays ainsi que sur la situation socioéconomique et humanitaire du pays, soulignant que le risque grave posé par la COVID-19 rend plus impérative encore l'utilisation de tous les moyens possibles, y compris le mécanisme transfrontière, pour atteindre les personnes dans le besoin, sans conditions préalables et sans discrimination, demandant l'acheminement d'une aide humanitaire à toutes les régions de la République arabe syrienne, y compris dans les zones où les besoins humanitaires sont particulièrement urgents, et soulignant l'importance de la collecte et de la communication en temps opportun de données exactes,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité 2170 (2014), 2178 (2014) et 2253 (2015) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que plus de 5,5 millions de réfugiés, dont plus de 3,8 millions de femmes et d'enfants, ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que 11,1 millions de personnes dans le pays, dont 5,9 millions de déplacés, ont besoin d'une aide humanitaire d'urgence, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Exprimant sa profonde indignation devant la mort de plus de 17 000 enfants et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que les violations et sévices graves commis sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, tels que leur enrôlement et leur utilisation, les enlèvements, les meurtres et les atteintes à leur intégrité physique, et les viols et autres formes de violence sexuelle, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et le refus de l'accès humanitaire ainsi que les arrestations arbitraires, la détention, la torture, les mauvais traitements et l'utilisation d'enfants comme boucliers humains, et notant à cet égard l'adoption, le 18 juillet 2019, par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés des conclusions sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République arabe syrienne[694], ainsi que le rapport daté du 13 janvier 2020 de la Commission d'enquête internationale indépendante, intitulé « They have erased the dreams of my children: children's rights in the Syrian Arab Republic », et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles y afférents,

Notant avec inquiétude que le camp de Hol accueille actuellement plus de 64 000 personnes, dont 92 pour cent sont des femmes et des enfants, parmi lesquels quelque 35 000 enfants de moins de 12 ans qui vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

Rappelant avec beaucoup d'inquiétude les constatations de la Commission d'enquête dans son rapport intitulé « Out of sight, out of mind: deaths in detention in the Syrian Arab Republic », notant à cet égard les informations émanant du régime syrien au sujet du décès de personnes détenues, qui donnent une nouvelle preuve des violations systématiques du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le rapport établi en mars 2019 par la Commission sur la portée et l'échelle des arrestations et détentions arbitraires auxquelles les forces gouvernementales ont recouru comme moyen de répression et qui ont entraîné la mort en détention de

[694] S/AC.51/2019/1.

dizaines de milliers de civils syriens, la Commission ayant indiqué que la mort de milliers de personnes précédemment détenues à Hama, Lattaquié, Hassaké et Damas avait été confirmée par des entités du régime syrien qui ont délivré les certificats de décès correspondants, ainsi que les constatations de la Commission dans son rapport de mars 2018 intitulé « Detention in the Syrian Arab Republic: a way forward », notant que le lieu où se trouvent des dizaines de milliers de détenus reste inconnu et que le régime syrien ne reconnaît pas ce fait, rappelant les récits effrayants de torture, de négligence et de conditions inhumaines, que la Commission a méticuleusement documentés et décrits comme constituant des crimes contre l'humanité, d'extermination, de meurtre, de viol ou d'autres formes de violence sexuelle, de torture et d'emprisonnement dans le contexte des détentions généralisées et systématiques auxquelles s'est livré le régime, et demandant immédiatement que cessent la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, dans les lieux de détention, que cesse toute forme de détention au secret et que soient libérées toutes les personnes détenues arbitrairement, que toutes les mesures possibles soient prises, en vertu de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, pour rechercher les personnes détenues ou disparues et révéler leur sort, et que soit poursuivie la mise en place d'un canal de communication efficace avec les familles pour veiller à ce que leurs besoins juridiques, économiques et psychologiques soient dûment pris en compte, comme expliqué dans le dernier rapport de la Commission[695],

Exhortant le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les vies et les droits de toutes les personnes en détention ou portées disparues, et à faire connaître ce qu'il est advenu des personnes disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité en date du 11 juin 2019, nombre d'entre elles étant encore détenues et très vulnérables face à la COVID-19 en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale pour une remise en liberté à grande échelle des personnes détenues en République arabe syrienne afin d'atténuer la propagation du virus,

Saluant la résolution 2475 (2019) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, sur la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupé par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont, notamment, abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité,

Exprimant son plein appui à l'action menée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin de protéger la population civile et d'assurer la pleine application du processus politique syrien visant à mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, conformément au communiqué final et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, exhortant les parties syriennes à collaborer de manière constructive avec la Commission constitutionnelle afin de permettre la négociation d'une transition politique véritable, notant avec satisfaction, à la suite du Conseil de sécurité dans sa résolution 2336 (2016), l'action de médiation entreprise pour faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu en République arabe syrienne, et appuyant les efforts déployés pour mettre fin à la violence, tout en se déclarant vivement préoccupée par les violations, exigeant le respect de leurs engagements par toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne, et exhortant tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence pour assurer le respect de ces engagements et la pleine application de ces résolutions, à appuyer les efforts visant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable, ce qui est essentiel pour trouver une solution politique au conflit en République arabe

[695] A/HRC/45/31.

syrienne et mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits humains, aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques sans discrimination et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles dirigées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur fait le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et, en tout état de cause, réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines dans la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et mette immédiatement à exécution les résolutions 2254 (2015), 2258 (2015) et 2286 (2016) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit dans le pays sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en facilitant l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement complet, immédiat et sûr de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique durable et sans exclusive au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne fermement* tout emploi d'armes chimiques, comme le chlore, le sarin et la moutarde au soufre, par quelque partie au conflit que ce soit, en République arabe syrienne, souligne que la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques en tout lieu et à tout moment, par quiconque, en toutes circonstances, est inadmissible, constitue l'un des crimes les plus graves au regard du droit international et une violation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[696] et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, et exprime sa ferme conviction que les personnes responsables de la mise au point, de la production, de l'acquisition, du stockage, de la conservation, du transfert ou de l'emploi d'armes chimiques doivent et devraient répondre de leurs actes ;

5. *Condamne de même fermement* l'emploi persistant d'armes chimiques en République arabe syrienne, en particulier les trois attaques à l'arme chimique menées à Latamné les 24, 25 et 30 mars 2017, l'attaque au sarin menée à Khan Cheïkhoun le 4 avril 2017, l'attaque au chlore menée à Saraqeb le 4 février 2018, l'attaque menée à Douma le 7 avril 2018 et l'attaque au chlore menée le 19 mai 2019 contre la province de Lattaquié, au cours desquelles des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et des centaines grièvement blessés, rappelle la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a décidé que la République arabe syrienne devait s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques, rappelle également les rapports sur la question de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies, et exige que le régime syrien et l'EIIL (également appelé Daech) renoncent immédiatement à employer de nouveau des armes chimiques ;

6. *Exprime sa vive préoccupation* concernant l'attaque chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018, et prend note du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne selon lequel de nombreux éléments laissent à penser que le chlore a été largué depuis un hélicoptère sur un immeuble résidentiel, ainsi que du rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes

[696] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, nº 33757.

chimiques sur cette attaque[697], selon lequel l'évaluation et l'analyse de toutes les informations réunies par la mission donnent des motifs raisonnables de croire que l'utilisation d'un produit chimique toxique comme arme a eu lieu ;

7. *Se félicite* de la création et de la mise en service de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre, et, à cet égard, se félicite également du mémorandum d'accord conclu entre le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la collaboration entre eux ;

8. *Se félicite* de la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dossiers et les archives du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies[698], et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les éléments d'information utiles soient traités promptement afin d'être communiqués au Mécanisme international, impartial et indépendant dans les meilleurs délais et avant la fin de sa soixante-quinzième session ;

9. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques[699] ;

10. *Demande* que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques en Syrie et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

11. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

12. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

---

[697] Voir S/2019/208, annexe.

[698] ST/SGB/2019/4.

[699] Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

13. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

14. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

15. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants commises par les groupes terroristes et armés, y compris l'EIIL (également appelé Daech), en particulier les meurtres de femmes et de filles, les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris l'esclavage et l'exploitation et les atteintes sexuelles dont sont victimes les femmes et les filles, et l'enrôlement, l'utilisation et l'enlèvement d'enfants ;

16. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et soutient toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

17. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour dans la sécurité, dans la dignité et en pleine connaissance de cause des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[700] et que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité ;

18. *Condamne* les déplacements forcés qui ont été signalés en République arabe syrienne, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays, et demande aux parties concernées de cesser toutes activités allant en ce sens, notamment toute activité qui peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

19. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[701], notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

20. *Engage* la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à rester saisis des questions urgentes relatives aux droits humains et à la situation humanitaire des personnes déplacées en République arabe syrienne, en vue d'aider les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, y compris le Groupe de haut niveau chargé de la question des déplacements internes établi par le Secrétaire général, et d'autres acteurs humanitaires et défenseurs des droits humains à renforcer leurs interventions face aux déplacements internes en République arabe syrienne, à s'employer à déterminer des solutions durables pour les personnes déplacées, à réduire les écarts considérables entre les besoins et

---

[700] E/CN.4/1998/53Add.2, annexe.

[701] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, nº 24841.

les moyens disponibles, à améliorer la collecte et la coordination des données sur le déplacement, y compris en ce qui concerne les enfants déplacés, et à dispenser une aide plus efficace au moyen de programmes bien planifiés ;

21. *Déplore* la fermeture du point de passage de Bab el-Salam à l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire, et engage instamment le Conseil de sécurité à autoriser de nouveau l'accès par les points de passage de Bab el-Salam et de Yaaroubiyé et à continuer d'envisager d'ouvrir d'autres points de passage, sur la base du rapport du Secrétaire général concernant d'autres modalités au point de passage de Yaaroubiyé, souligne que plus de 6,2 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et que 4,2 millions de personnes ont besoin de l'aide humanitaire, et a conscience de l'effet multiplicateur de la pandémie de COVID-19 et du fait que le mécanisme transfrontière demeure un moyen indispensable pour faire face aux besoins humanitaires de la population, à laquelle les opérations existantes en République arabe syrienne ne peuvent pas venir en aide, l'assistance acheminée à travers les lignes de front étant limitée ;

22. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils n'entravent pas l'accès total, rapide, immédiat, sûr et sans restriction des organismes humanitaires, et demande que l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières continue d'être facilité après juillet 2021 ;

23. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles dont il est fait état, notamment dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, note que ces actes peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits et, à cet égard, se déclare profondément préoccupée par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre perpétrés par les groupes que l'Organisation des Nations Unies a qualifiés de terroristes soient traités comme des victimes et des rescapés du terrorisme, puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparations ;

24. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

25. *Se dit gravement préoccupée* par la privation de liberté à laquelle sont soumis des enfants qui ont été ou auraient été associés à des groupes ou forces armés, et demande instamment au régime syrien de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, lorsqu'il y a lieu, en particulier celle qui veut que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doive être utilisé qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et que, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doive être une considération primordiale ;

26. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, et condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement ;

27. *Exige* du régime syrien, conformément aux obligations que lui imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'il favorise l'accès sans discrimination aux services de santé et respecte et protège les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire contre toute entrave, menace ou attaque physique, et note avec préoccupation que l'accès aux services de santé est limité dans le contexte de la COVID-19, en particulier dans le nord de la République arabe syrienne où les réseaux de santé ont été gravement endommagés et, dans bien des endroits, détruits par les attaques aériennes du régime et de ses alliés ;

28. *Condamne fermement* toute attaque dirigée contre les blessés, les malades et le personnel médical et sanitaire, contre les moyens de transport et le matériel que celui-ci utilise et contre les hôpitaux et autres installations médicales, déplore les répercussions que ces attaques ont à terme sur la population et sur le système de santé de la

République arabe syrienne, et réaffirme que les agents humanitaires et leurs moyens de transport, leur matériel et leurs installations doivent être protégés conformément au droit international humanitaire ;

29. *Exhorte* toutes les parties au conflit à élaborer des mesures efficaces pour prévenir les actes de violence, les attaques et les menaces d'attaque contre les personnes malades ou blessées, les personnes déplacées, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, les hôpitaux et autres installations médicales, y compris en menant des enquêtes intégrales, rapides, impartiales et efficaces afin d'amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

30. *Exprime sa vive préoccupation* au sujet des conclusions figurant dans le rapport de juillet 2020 de la Commission d'enquête selon lesquelles au moins 1 500 attaques aériennes ont été menées, principalement au moyen de missiles air-sol et de barils d'explosifs, dans le sud-est d'Edleb et dans l'ouest d'Alep entre le 1er novembre 2019 et le 5 mars 2020, endommageant des installations médicales, des écoles et des marchés et tuant des civils, prend note de celles selon lesquelles il y a des « raisons plausibles de croire que les forces progouvernementales ont commis des crimes de guerre en menant délibérément des attaques aériennes contre le personnel médical et les installations médicales » et en se livrant à « des attaques aveugles qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils » et causé le déplacement de plus de 560 000 habitants du nord-ouest d'Edleb, qui sont venus s'ajouter au plus de la moitié des 2,5 millions de personnes habitant à Edleb qui ont déjà été déplacées depuis le début du conflit, souvent à maintes reprises, insiste sur le fait que la situation à Edleb est particulièrement préoccupante, exprime son appui à l'accord de cessation des hostilités actuellement en vigueur en vue d'éviter une nouvelle catastrophe humanitaire, et demande aux garants de l'accord de veiller à ce que le cessez-le-feu soit respecté et à ce qu'un accès humanitaire sans entrave soit accordé de manière rapide et durable ;

31. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien ;

32. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays, notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

34. *Condamne dans les termes les plus énergiques* toutes les attaques dirigées contre des biens protégés en République arabe syrienne, notamment les attaques aveugles et disproportionnées, ainsi que celles qui peuvent constituer des crimes de guerre, demande à la Commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne ;

35. *Exige* du régime syrien qu'il cesse immédiatement toute attaque contre les civils, toute attaque disproportionnée et tout emploi aveugle d'armes dans des zones habitées, et rappelle à cet égard l'obligation de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances ;

36. *Souligne* la nécessité d'établir les responsabilités pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, dont certains peuvent constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

37. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant d'établir, à partir de sa soixante-quinzième session, tout en préservant le caractère confidentiel des travaux de fond du Mécanisme, un rapport annuel sur l'exécution du mandat du Mécanisme, suffisamment tôt de manière que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

38. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour faire appliquer le principe de responsabilité, en notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité ;

39. *Se félicite* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

40. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif tenu à sa soixante-seizième session sur la situation des droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris ceux qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs ;

41. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur le principe de partage de la charge ;

42. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

43. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à intensifier encore leurs efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, et constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour librement consenti, en toute connaissance de cause, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou à un autre endroit de leur choix ;

44. *Condamne fermement* le refus délibéré, par quelque partie que ce soit, de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, en particulier la pratique consistant à priver des zones civiles de soins médicaux et de services d'eau et d'assainissement, qui s'est récemment aggravée, en soulignant que l'utilisation de la famine comme arme de guerre est interdite par le droit international et en notant en particulier la responsabilité principale du Gouvernement de la République arabe syrienne à cet égard ;

45. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé, aux termes des résolutions 2504 (2020) et 2533 (2020) du Conseil de sécurité, et que toutes les parties

au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2254 (2015), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020) et 2533 (2020) du Conseil de sécurité ;

46. *Condamne fermement* les pratiques comme les enlèvements, les prises d'otages, les détentions arbitraires, les actes de torture et les meurtres de civils perpétrés par des groupes armés non étatiques et groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, et surtout par Hay'at Tahrir el-Cham (anciennement dénommé Front el-Nosra), l'EIIL (également appelé Daech) et les groupes affiliés à Al-Qaida comme Hourras el-Din, et souligne que ces actes peuvent constituer des crimes contre l'humanité ;

47. *Déplore* les souffrances et les tortures infligées dans les centres de détention de toute la République arabe syrienne, ainsi qu'il ressort des rapports de la Commission d'enquête et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des éléments de preuve produits par « César » en janvier 2014 et des informations faisant état du meurtre en grand nombre de détenus perpétré dans les locaux du service de renseignement militaire syrien ;

48. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur celles qui ont décédé alors qu'elles étaient détenues par le régime, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de faire taire et de réprimer l'opposition politique, les journalistes et autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression ;

49. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans toutes les prisons et tous les centres de détention, y compris toutes les installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

50. *Exige* à cet égard la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement par le régime syrien, note en particulier les risques mortels supplémentaires pour la santé qui sont créés par la pandémie de COVID-19 et le risque que la situation déjà tragique des détenus ne se dégrade encore, et prend note à cet égard des déclarations de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Envoyé spécial et de la Commission d'enquête ;

51. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

52. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions 2199 (2015) du 12 février 2015 et 2347 (2017) du 24 mars 2017, affirme que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

53. *Déplore* l'offensive militaire qui a été lancée dans la province d'Edleb et alentour en décembre 2019 et qui a causé d'innombrables pertes, déplacements et souffrances à la population civile et d'effroyables dégâts aux infrastructures civiles, rappelle les conclusions formulées à ce sujet par la Commission d'enquête établie par le Secrétaire général, prend note avec une vive préoccupation des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles il y a des raisons plausibles de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été commis lors de cette offensive, prend note également des observations de la Commission d'enquête concernant l'incidence de l'offensive militaire sur les femmes et demeure extrêmement préoccupée par la situation ;

54. *Prend note avec préoccupation* de l'insécurité persistante dans le nord-est de la République arabe syrienne et de la restriction de l'espace humanitaire due au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions 2504 (2020) et 2533 (2020) du Conseil de sécurité, auxquelles s'ajoute le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, compromet les progrès accomplis dans la lutte contre l'EIIL (également appelé Daech), aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

55. *Souligne* que la situation dans le nord de la province d'Alep et dans la province d'Edleb est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

56. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au premier trimestre de 2021, un compte rendu de la situation en République arabe syrienne, y compris des faits nouveaux concernant l'application de la résolution 2254 (2015), la situation humanitaire et les droits humains ;

57. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent constituer des crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) par toute partie syrienne ;

58. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

59. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

RÉSOLUTION 75/194

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/479, par. 20)[702]

[702] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Libye, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Suisse, Thaïlande, Tunisie et Zambie.

75/194. Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, et rappelant également ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/189 et 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 69/199 du 18 décembre 2014, 71/208 du 19 décembre 2016 et 73/190 du 17 décembre 2018, ainsi que toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question, y compris les résolutions 23/9 du 13 juin 2013[703], 29/11 du 2 juillet 2015[704] et 35/25 du 23 juin 2017[705], ainsi que sa résolution 74/276 du 1er juin 2020 et sa décision 74/568 du 31 août 2020,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption[706], qui est l'instrument le plus complet et universel relatif à la corruption, et consciente qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir sa ratification, l'adhésion à celle-ci et son application intégrale et effective,

Soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention donnent pleinement effet aux résolutions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Gardant à l'esprit qu'il est nécessaire de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption avec plus d'efficience et d'efficacité, considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention, et rappelant l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en matière de recouvrement d'avoirs,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources et détourne des ressources d'activités vitales pour l'élimination de la pauvreté et le développement durable,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer à tous les niveaux un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de l'engagement pris, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

---

[703] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53* (A/68/53), chap. V, sect. A.

[704] Ibid., *soixante-dixième session, Supplément nº 53* (A/70/53), chap. V, sect. A.

[705] Ibid., *soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. V, sect. A.

[706] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, nº 42146.

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/174 du 17 décembre 2015 sur le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et se félicitant de l'adoption, lors du débat de haut niveau du treizième Congrès, de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[707], dans laquelle les États se sont engagés à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, à renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, à geler ou à saisir ces avoirs, à les recouvrer et à les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et à continuer à cet égard d'examiner des solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale,

Considérant que l'éducation joue un rôle déterminant dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, dans la mesure où elle permet de rendre socialement inacceptables les actes de corruption,

Réaffirmant l'importance du respect des droits humains, de l'état de droit aux niveaux national et international, de la bonne gestion des affaires publiques et de la démocratie dans le cadre de la lutte contre la corruption,

Considérant que la bonne gouvernance aux niveaux national et international a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci,

Estimant que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits humains au niveau national a un rôle à jouer dans la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci à tous les niveaux,

Sachant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux, notamment en facilitant la coopération internationale pour atteindre les buts consacrés par la Convention, en particulier le recouvrement et la restitution d'avoirs, joue un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits humains et l'instauration d'un environnement propice à la pleine jouissance et à la réalisation de ces droits,

Considérant qu'il est essentiel de disposer de systèmes juridiques nationaux qui contribuent à l'action préventive et à la lutte contre la corruption, à la facilitation du recouvrement des avoirs et à la restitution du produit de la corruption aux propriétaires légitimes,

Rappelant que la Convention a pour objet, tel que défini en son article premier, de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption de manière plus efficace, de promouvoir, de faciliter et d'appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs, et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, les États parties sont invités, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant de l'engagement des États parties à la Convention, en particulier de leur volonté de faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention en vue de prévenir, de détecter et de décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et de renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Rappelant le troisième alinéa du préambule de la Convention, dans lequel les États parties se déclarent préoccupés par les affaires de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, pouvant représenter une part substantielle des ressources des États, et qui menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Estimant que les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément à la législation nationale et aux dispositions énoncées dans la Convention, répondre de ces actes et être

[707] Résolution 70/174, annexe.

poursuivies par les autorités nationales dont elles relèvent, et que tous les moyens nécessaires devraient être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou aux mesures appropriées de recouvrement direct,

Sachant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige l'existence à tous les niveaux, notamment local et international, de cadres généraux à cet effet et d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression en application de la Convention, en particulier des dispositions de ses chapitres II et III, et consciente de l'importance stratégique d'une approche globale de la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et la criminalité transnationale organisée,

Accueillant avec satisfaction les résolutions 7/8 du 10 novembre 2017[708] et 8/4 du 20 décembre 2019[709] de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption concernant la corruption dans le sport, dans lesquelles la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation du risque que font courir au sport la corruption et la criminalité économique, notamment le blanchiment d'argent, ainsi que la résolution 7/5 de la Conférence, en date du 10 novembre 2017, intitulée « Promouvoir les mesures de prévention de la corruption »[710], dans laquelle la Conférence engage les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans ses propres résolutions,

Prenant note des mesures que prennent les États Membres, les organisations et organismes compétents des Nations Unies, les organisations et instances intergouvernementales et les organisations sportives pour intensifier la coopération et mieux coordonner l'action qu'ils mènent pour réduire efficacement les risques de corruption dans le sport, et soulignant le rôle crucial des partenariats public-privé et des approches multipartites,

Consciente que le succès du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est fonction du plein engagement et de la participation constructive de tous les États parties à la Convention dans le cadre d'un processus global et évolutif, et rappelant à cet égard la résolution 3/1 de la Conférence des États parties à la Convention[711], en date du 13 novembre 2009, y compris les termes de référence du Mécanisme figurant en annexe à ladite résolution, ainsi que la décision 5/1, la résolution 6/1, la résolution 8/2 et la décision 8/1 de la Conférence des États parties, en date du 29 novembre 2013[712], du 6 novembre 2015[713], du 20 décembre 2019[714] et du 20 décembre 2019[715] respectivement,

Notant avec satisfaction l'intérêt des États parties à la Convention pour le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, à la fois en tant que pays examiné et pays établissant un rapport, et l'appui que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit à cet égard,

Ayant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ceux-ci doivent coopérer les uns avec les autres, avec le soutien et la participation de particuliers et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les universités et les associations locales, s'ils veulent que leur action dans ce domaine soit efficace,

Réaffirmant qu'il est impératif à l'échelle mondiale de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et les autres organismes compétents afin de prévenir et de combattre efficacement la corruption transnationale,

Affirmant qu'il importe de promouvoir un dialogue entre les autorités centrales et les praticiens avant de soumettre les demandes d'entraide judiciaire, qui sont particulièrement utiles dans les enquêtes sur la corruption, et

[708] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

[709] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

[710] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

[711] Voir CAC/COSP/2009/15, sect. I.A.

[712] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.B.

[713] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

[714] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

[715] Ibid., sect. I.C.

d'agir de manière coordonnée et en coopération aux fins du recouvrement des avoirs en faisant appel aux réseaux interinstitutions, notamment les réseaux régionaux, le cas échéant,

Réaffirmant la préoccupation que lui inspirent le blanchiment et le transfert d'avoirs volés et du produit de la corruption, et soulignant la nécessité d'y répondre conformément à la Convention,

Préoccupée par les flux financiers illicites et par l'évasion fiscale, la corruption et le blanchiment d'argent qui y sont associés, ainsi que par leurs incidences négatives sur l'économie mondiale, et invitant les États Membres à envisager d'élaborer des stratégies ou des politiques pour lutter contre ces pratiques et remédier aux effets dommageables de l'absence de coopération de certaines autorités et territoires en matière fiscale, et à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, incitation au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites,

Notant les efforts déployés par tous les États parties à la Convention pour localiser, geler et recouvrer leurs avoirs volés, et soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour aider à recouvrer ces avoirs afin de préserver la stabilité et le développement durable,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs compte tenu des différences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites multijuridictionnelles, de l'utilisation limitée, pour le recouvrement d'avoirs, d'instruments internes efficaces tels que la confiscation sans condamnation, ainsi que d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés à identifier le flux du produit de la corruption, et relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Préoccupée par les difficultés, notamment juridiques et pratiques, rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement d'avoirs volés pour le développement durable et la stabilité, et notant qu'il est difficile de fournir des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et le crime commis dans l'État requérant, lien que l'on peut dans bien des cas avoir peine à prouver,

Consciente des difficultés communes auxquelles les États parties à la Convention se heurtent pour ce qui est d'établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant que des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces sont d'une importance vitale pour surmonter ces difficultés,

Considérant qu'une coopération internationale efficace est d'une importance cruciale pour lutter contre la corruption, en particulier contre les infractions visées par la Convention qui comportent un élément international, et encourageant les États parties à continuer de coopérer, conformément aux dispositions de la Convention, à tous les efforts visant à diligenter des enquêtes et des poursuites contre des personnes physiques et morales, notamment en utilisant, lorsqu'il y a lieu, d'autres mécanismes juridiques pour réprimer les infractions visées par la Convention et recouvrer les avoirs correspondants, conformément au chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties à la Convention, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une part plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement, conformément aux dispositions de la Convention,

Constatant avec inquiétude que des personnes accusées de crimes de corruption ont réussi à échapper à la justice et à se soustraire ainsi aux conséquences juridiques de leurs actes ainsi qu'à dissimuler leurs avoirs,

Tenant compte de la nécessité de tenir les agents corrompus comptables de leurs actes en les privant de leurs profits illicites et du produit de leurs crimes,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance et l'efficacité des autorités chargées d'enquêter sur les crimes de corruption et de poursuivre les coupables ainsi que de recouvrer le produit de ces crimes de différentes manières, notamment en mettant en place le dispositif juridique requis et en affectant des ressources suffisantes,

Reconnaissant les principes fondamentaux du respect des garanties prévues par la loi dans les procédures pénales et dans les procédures civiles ou administratives concernant la reconnaissance de droits de propriété,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces que la corruption représente pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en ce qu'elle sape les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et compromet le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsqu'une riposte nationale et internationale inadéquate mène à l'impunité,

Préoccupée par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits humains, consciente que la corruption constitue l'un des obstacles à la défense et à la protection efficaces des droits humains, ainsi qu'à la concrétisation des objectifs de développement durable, et consciente également que la corruption peut toucher de manière disproportionnée les membres les plus défavorisés de la société,

Soulignant que les mesures préventives visées au chapitre II de la Convention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter que celle-ci ait des conséquences néfastes sur l'exercice des droits humains, et soulignant également que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Notant avec satisfaction l'action que mènent les organisations et instances régionales pour renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption dans le but, entre autres, de garantir l'ouverture et la transparence, de lutter contre le versement de pots-de-vin aux niveaux national et international, de s'attaquer à la corruption dans les secteurs à haut risque, de renforcer la coopération internationale et de promouvoir l'intégrité et la transparence publiques dans la lutte contre la corruption, qui alimente le commerce illicite et l'insécurité et constitue un obstacle majeur à la croissance économique et à la sécurité des citoyens,

Notant également avec satisfaction les efforts faits par les États qui ont mis en place des mécanismes nationaux de coordination entre, notamment, les différents niveaux de gouvernement et d'autres acteurs tels que les organisations de la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires pour prévenir et combattre la corruption,

Notant les initiatives menées par les organisations régionales et les instances internationales pour lutter contre la corruption, dont la Réunion internationale d'experts sur la gestion et la disposition d'avoirs volés recouvrés et restitués, y compris à l'appui du développement durable, tenue à Addis-Abeba du 14 au 16 février 2017, la deuxième Réunion internationale d'experts sur la restitution des avoirs volés, tenue à Addis-Abeba du 7 au 9 mai 2019, les Réunions mondiales du Groupe d'experts sur la corruption portant sur des quantités considérables d'avoirs, tenues à Lima du 3 au 5 décembre 2018 et à Oslo du 12 au 14 juin 2019, la Ligne de conduite sur la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Engagement de Santiago pour la lutte contre la corruption et l'instauration de la transparence, le Plan d'action de lutte contre la corruption du Groupe des Vingt, les Principes du Groupe des Vingt sur l'accessibilité des données pour la lutte contre la corruption, la Stratégie de Saint-Pétersbourg en matière de développement, les Principes directeurs non contraignants sur la répression du crime de corruption internationale et les Principes directeurs de lutte contre l'instigation, les Principes sur le recouvrement d'avoirs, les profils de pays en matière de recouvrement d'avoirs et les directives en matière de recouvrement d'avoirs,

Notant également les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs ou l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés conduite par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale, et saluant ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis,

Notant avec satisfaction l'initiative entreprise dans le cadre du Processus de Lausanne et se félicitant que les lignes directrices pratiques et le guide par étapes pour le recouvrement effectif des avoirs volés dont la Conférence des États parties à la Convention avait demandé l'élaboration dans ses résolutions 5/3 du 29 novembre 2013[716], 6/2 et 6/3 du 6 novembre 2015[717] et 7/1 du 10 novembre 2017[718] aient été élaborés en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute on Governance et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Banque mondiale,

---

[716] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

[717] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

[718] Voir CAC/COSP/2017/14, sect. I.A.

fournissant des méthodes efficaces et concertées de recouvrement des avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Rappelant la résolution 6/2, qui vise à favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime, la résolution 6/3, dont l'objet est d'encourager le recouvrement efficace des avoirs, et la résolution 6/4 du 6 novembre 2015 sur le recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption[719], adoptées par la Conférence des États parties à la Convention lors de sa sixième session, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, et la résolution 7/1 sur le renforcement de l'entraide judiciaire aux fins de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs, ainsi que la résolution 8/1 du 20 décembre 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués, la résolution 8/6 du 20 décembre 2019 sur le respect des obligations internationales en matière de prévention et de répression de la corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption et la résolution 8/9 du 20 décembre 2019 sur le renforcement du recouvrement d'avoirs à l'appui du Programme de développement durable à l'horizon 2030[720], adoptées par la Conférence des États parties à la Convention à sa huitième session, tenue à Abou Dhabi du 16 au 20 décembre 2019,

1. *Se félicite* de la tenue, à Abou Dhabi, du 16 au 20 décembre 2019, de la huitième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et accueille avec satisfaction le rapport issu de ses travaux[721], qui rend compte des résultats et des apports de la Conférence des États parties au regard de la promotion de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

2. *Condamne* la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, y compris le versement de pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité économique ;

3. *Exprime sa préoccupation* face à l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, et notamment au volume des avoirs volés et du produit de la corruption, et réaffirme à cet égard sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux, conformément à la Convention ;

4. *Se félicite* que 187 États parties aient déjà ratifié la Convention, ou y aient adhéré, ce qui en fait ainsi un instrument bénéficiant d'une adhésion quasi universelle et, à cet égard, engage instamment tous les États Membres et les organisations d'intégration économique régionale concernées qui ne l'ont pas encore fait à envisager, dans les limites de leur compétence, de ratifier la Convention ou d'y adhérer à titre prioritaire, et exhorte tous les États parties à prendre des mesures pour en assurer la mise en œuvre intégrale et effective ;

5. *Encourage* les États parties à la Convention à en examiner l'application, à s'engager à en faire un instrument efficace permettant de décourager, de détecter, de prévenir et de combattre la corruption active et passive, à poursuivre les auteurs de faits de corruption et à encourager la communauté internationale à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs ainsi qu'à s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux, lesquels favorisent le transfert à l'étranger d'avoirs volés et les flux financiers illicites ;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation de sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption, qui doit se tenir du 2 au 4 juin 2021, et des préparatifs actuellement menés sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

7. *Prend note avec satisfaction également* des travaux accomplis au titre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et par le Groupe d'examen de l'application de la Convention, et exhorte les États Membres à continuer de les appuyer et de faire tout leur possible pour fournir des informations détaillées et respecter les échéances définies dans les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays[722] ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis lors des premier et deuxième cycles d'examen du Mécanisme et des mesures prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour appuyer le Mécanisme, et encourage

[719] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

[720] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

[721] CAC/COSP/2019/17.

[722] CAC/COSP/IRG/2010/7, annexe I.

à utiliser les enseignements tirés afin de renforcer l'efficacité et l'efficience du Mécanisme ainsi que l'application de la Convention ;

9. *Encourage vivement* les États parties à la Convention à continuer de participer activement aux activités du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention consacrées au chapitre II (Mesures préventives) et au chapitre V (Recouvrement d'avoirs) de la Convention et les invite à fournir les ressources extrabudgétaires voulues pour contribuer au financement du Mécanisme ;

10. *Prend note avec satisfaction* des travaux des Groupes de travail intergouvernementaux à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, la prévention de la corruption et l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et de ceux de la réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage les États parties à la Convention à appuyer les travaux de tous ces organes subsidiaires de la Conférence des États parties à la Convention ;

11. *Engage* les États parties à la Convention à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures préventives visées au chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties ;

12. *Engage également* les États parties à la Convention à honorer les engagements qu'ils ont pris, conformément aux dispositions de la Convention, d'ériger en infraction pénale la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et à redoubler d'efforts pour appliquer effectivement ces lois ;

13. *Encourage* tous les États parties à la Convention à s'engager de manière plus résolue encore à adopter des mesures efficaces au niveau national et à coopérer au niveau international pour donner plein effet au chapitre V de la Convention et contribuer efficacement au recouvrement du produit de la corruption ;

14. *Exhorte* les États Membres à combattre et à réprimer la corruption sous toutes ses formes ainsi que le blanchiment du produit de la corruption, à empêcher l'acquisition, le transfert et le blanchiment du produit de la corruption et à œuvrer pour le prompt recouvrement de ces avoirs en respectant les principes énoncés dans la Convention, notamment à son chapitre V ;

15. *Demande* aux États parties à la Convention de mettre en ligne, en utilisant éventuellement des données en accès libre, autant d'informations provenant de sources officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, le respect du principe de responsabilité et l'efficacité ;

16. *Se félicite* de la décision prise à l'issue de la Conférence des États parties à la Convention de demander aux États parties d'examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire internationale qui nécessitent une action urgente, et de s'assurer que les autorités compétentes des États requis disposent de ressources suffisantes pour leur exécution, compte tenu de l'importance particulière que revêt la restitution de ces avoirs pour la stabilité et le développement durable[723] ;

17. *Demande instamment* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de désigner une autorité centrale pour la coopération internationale, comme le prévoit la Convention, de nommer des coordonnateurs chargés de la coopération internationale et de l'entraide judiciaire dans le recouvrement des avoirs et, lorsqu'il y a lieu, encourage les États parties à utiliser pleinement le réseau de coordonnateurs du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs pour faciliter la coopération et la mise en œuvre de la Convention ainsi que le réseau international des coordonnateurs pour le recouvrement d'avoirs soutenu par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

18. *Encourage* les États parties à la Convention à utiliser et à favoriser les voies de communication informelles et la possibilité d'échanger spontanément des informations, dans les limites prévues par leur droit interne, en particulier avant de formuler une demande d'entraide judiciaire officielle, notamment en désignant des responsables ou des organismes, selon qu'il conviendra, disposant de compétences techniques dans le domaine de la coopération

[723] CAC/COSP/2013/18, sect. I.A, résolution 5/3, par. 6.

internationale en matière de recouvrement d'avoirs, chargés d'aider leurs homologues à remplir les conditions requises pour l'octroi d'une entraide judiciaire ;

19. *Prie instamment* les États parties à la Convention de lever les obstacles au recouvrement des avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant tout détournement de ces dernières, et encourage les États parties à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels ;

20. *Encourage* les États parties à la Convention à appliquer intégralement les résolutions de la Conférence des États parties à la Convention, notamment celles sur le recouvrement des avoirs ;

21. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles afin d'identifier et de recouvrer les avoirs volés et le produit de la corruption et d'examiner de près et dans les meilleurs délais l'exécution des demandes d'entraide judiciaire internationale, dans le respect de la Convention, et de se prêter mutuellement toute l'assistance et la coopération possibles lors de l'extradition des personnes accusées des infractions principales, conformément aux obligations que leur impose la Convention, y compris l'article 44 ;

22. *Exhorte* les États parties à la Convention à s'assurer que les procédures de coopération internationale prévoient la saisie ou l'immobilisation des avoirs pendant une durée suffisante pour que ces avoirs soient pleinement préservés dans l'attente de l'ouverture d'une procédure de confiscation dans un autre État, à veiller à ce qu'il existe des mécanismes qui permettent de gérer et de préserver la valeur et l'état d'avoirs dans l'attente de la conclusion d'une procédure de confiscation ouverte dans un autre État, et à autoriser ou à développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible ;

23. *Exhorte également* les États parties à la Convention à faire preuve d'initiative dans le cadre de la coopération internationale relative au recouvrement d'avoirs en tirant pleinement parti des mécanismes prévus au chapitre V de la Convention, notamment en formulant des demandes d'assistance, en communiquant spontanément et rapidement des informations sur le produit des infractions aux autres États parties et en envisageant de faire des demandes de notification, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention, et, au besoin, en prenant des mesures pour permettre la reconnaissance des sentences de confiscation rendues en l'absence de condamnation ;

24. *Exhorte en outre* les États parties à la Convention à faire en sorte que les services de répression et autres organismes compétents, y compris, s'il y a lieu, les cellules de renseignement financier et les administrations fiscales, disposent d'informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété effective des entreprises, facilitant ainsi les procédures d'enquête et l'exécution des demandes, et encourage les États parties à la Convention à coopérer afin de prendre les mesures qui leur permettront d'obtenir des informations fiables sur la propriété effective des entreprises, les structures juridiques ou autres mécanismes juridiques complexes, dont des trusts ou des holdings, utilisés pour commettre des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs ;

25. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, dans le cadre de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention ;

26. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre à un autre État Membre d'engager devant leurs tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption commises par des personnes physiques ou morales, ainsi que pour permettre à leurs tribunaux de reconnaître les procédures civiles engagées par un autre État Membre dans le but d'obtenir une réparation ou des dommages-intérêts pour le préjudice causé par les infractions de corruption et un droit de propriété sur des biens confisqués acquis par la commission de telles infractions ;

27. *Prie instamment* les États parties à la Convention de continuer de prévenir les infractions de corruption qui y sont visées, d'enquêter à leur sujet et d'ouvrir des poursuites en conséquence, notamment lorsqu'elles portent sur des quantités considérables d'avoirs, de geler, de saisir, de confisquer et de restituer le produit de ces infractions,

conformément à la Convention, et d'envisager de prendre des mesures incriminant la tentative de commettre de telles infractions, notamment lorsque des groupes criminels organisés sont impliqués ;

28. *Engage* les États parties à la Convention à prendre des mesures pour faire en sorte que les personnes physiques et morales qui commettent des actes de corruption en répondent conformément à ses dispositions, notamment lorsque ceux-ci portent sur des quantités considérables d'avoirs, et encourage les États parties à réfléchir aux aspects juridiques du recouvrement d'avoirs et à renforcer la coopération en matière pénale, conformément au chapitre IV de la Convention ;

29. *Encourage* les États Membres à prévenir et à combattre la corruption sous toutes ses formes en renforçant la transparence, l'intégrité, le sens des responsabilités et l'efficacité dans les secteurs public et privé, et considère à cet égard qu'il est essentiel d'engager des poursuites contre les fonctionnaires corrompus et ceux qui les corrompent de façon à lutter contre l'impunité, et de coopérer pour faciliter leur extradition, conformément aux obligations découlant de la Convention ;

30. *Souligne* que les institutions financières doivent faire preuve de transparence, invite les États Membres à s'attacher à identifier et à suivre la trace des flux financiers liés à la corruption, à geler ou à saisir les avoirs tirés de la corruption en vue de leur restitution, conformément à la Convention, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

31. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'examiner rapidement les demandes d'entraide judiciaire aux fins de l'identification, du gel, de la localisation ou du recouvrement du produit de la corruption, et de répondre de manière concrète aux demandes d'échange d'informations concernant le produit du crime, les biens, matériels ou autres instruments visés à l'article 31 de la Convention situés sur le territoire de l'État partie requis, conformément aux dispositions de la Convention, notamment de son article 40 ;

32. *Prie instamment* les États d'élaborer, d'appliquer ou de poursuivre, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, des politiques de lutte contre la corruption efficaces et coordonnées qui encouragent la participation de la société et prennent en considération les principes d'état de droit et de bonne gestion des affaires et des biens publics ainsi que d'intégrité, de transparence et de responsabilité, et engage à cet égard les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, lorsque la situation s'y prête, à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, à élaborer des codes de conduite et des programmes de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité ;

33. *Invite* les États parties à la Convention à convenir de l'importance que revêt la participation des jeunes et des enfants en tant qu'acteurs clefs du renforcement d'un comportement éthique, en commençant par l'identification et l'adoption des valeurs, principes et actions qui permettent de construire une société équitable et exempte de corruption, conformément à la Convention ;

34. *Prie instamment* les États parties à la Convention d'appliquer effectivement toutes les résolutions et décisions de la Conférence des États parties, dont la résolution 7/8 sur la corruption dans le sport et la résolution 8/4 sur la protection du sport contre la corruption, notamment en prenant des mesures législatives et répressives énergiques, en appuyant l'assistance technique et en concourant aux initiatives de renforcement des capacités, selon qu'il convient, et en favorisant la coopération entre services de répression, organisations sportives et parties prenantes, ainsi que la résolution 7/5 sur la promotion des mesures de prévention de la corruption ;

35. *Salue* les efforts des États Membres qui ont adopté des lois et pris d'autres mesures constructives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, et encourage à cet égard les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national, comme le prévoit la Convention ;

36. *Note* que plusieurs États ont établi un service de renseignement financier et encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'en établir un, conformément à l'article 58 de la Convention ;

37. *Réaffirme* que les États Membres doivent prendre des mesures pour prévenir le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, afin notamment d'empêcher que les institutions financières du pays d'origine et du pays de destination soient utilisées pour transférer ou recevoir des fonds d'origine illicite, et pour aider à recouvrer ces avoirs et à les restituer à l'État requérant, conformément à la Convention ;

38. *Demande* aux États Membres de continuer de travailler avec toutes les parties intéressées présentes sur les marchés financiers internationaux et nationaux afin de ne pas se faire les dépositaires d'avoirs illégalement acquis par des personnes impliquées dans des actes de corruption, de refuser d'accorder l'entrée sur leur territoire et de donner refuge aux fonctionnaires corrompus et à ceux qui les corrompent, et de renforcer la collaboration internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites engagées dans les cas de corruption, ainsi que du recouvrement du produit de la corruption ;

39. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, et de reconnaître la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption, conformément à la Convention ;

40. *Invite* les États Membres à tout faire pour prévenir et combattre la corruption, et à prendre des mesures pour améliorer la transparence de l'administration publique et promouvoir l'intégrité et la responsabilité de leurs systèmes de justice pénale, conformément à la Convention ;

41. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et le transfert et le blanchiment du produit de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention, et engage à cet égard les organismes chargés de lutter contre la corruption, les services de répression et les services de renseignement financier à renforcer leur coordination, leur collaboration et la synergie de leur action ;

42. *Demande* aux États parties à la Convention intéressés, aux organisations régionales et aux organismes des Nations Unies, notamment aux institutions financières internationales, de rechercher activement, en collaborant plus étroitement, des pratiques louables de coordination efficace du recouvrement d'avoirs, conformément au chapitre V de la Convention ;

43. *Souligne* qu'il faut renforcer encore la coopération et la coordination entre les organisations internationales, régionales et sous-régionales et les initiatives visant à prévenir et à combattre la corruption ;

44. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures nécessaires, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur législation nationale, pour favoriser la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales, les associations locales, le secteur privé et les universités, pour prévenir et combattre la corruption et sensibiliser le public, notamment par des campagnes médiatiques, à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente ;

45. *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 63 de la Convention, qui dispose, entre autres, que la Conférence des États parties à la Convention arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 dudit article, notamment en coopérant avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et les organisations non gouvernementales compétents, et invite à cet égard la Conférence des États parties à accorder toute l'attention voulue à l'application de la disposition susmentionnée ;

46. *Prie* le Secrétaire général de continuer à doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer utilement à l'application de la Convention et de s'acquitter de ses fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, et le prie également de veiller à ce que le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention bénéficie d'un financement suffisant, conformément à la résolution adoptée par la Conférence des États parties à sa sixième session[724] ;

47. *Demande de nouveau* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, note à ce propos le rôle que peut jouer le Pacte mondial des Nations Unies dans la lutte contre la corruption et la promotion de la transparence, souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, et se félicite à cet égard de l'adoption le 29 novembre 2013 de la résolution 5/6 sur le secteur

[724] Voir CAC/COSP/2015/10.

privé[725] et de l'adoption le 6 novembre 2015 de la résolution 6/5 intitulée Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption[726], par la Conférence des États parties à la Convention ;

48. *Convient* que les partenariats avec le monde des entreprises et les partenariats public-privé jouent un rôle essentiel dans la promotion de mesures de lutte contre la corruption, notamment celles qui encouragent l'application de pratiques commerciales éthiques dans les échanges entre les pouvoirs publics, les entreprises et les autres parties intéressées ;

49. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes d'éducation concrets sur la lutte contre la corruption et à mieux informer à ce sujet ;

50. *Exhorte* la communauté internationale à fournir, entre autres, une assistance technique à l'appui de l'action menée au niveau national pour renforcer les ressources humaines et institutionnelles afin de prévenir et de combattre la corruption et le transfert du produit de la corruption et de faciliter le recouvrement des avoirs ainsi que la restitution et la disposition de ce produit conformément à la Convention, et à appuyer les initiatives nationales visant à formuler des stratégies pour systématiser et promouvoir la lutte contre la corruption, ainsi que la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé ;

51. *Demande instamment* aux États parties à la Convention et aux signataires de renforcer les moyens dont disposent les législateurs, les agents des services de répression, les juges et les procureurs pour lutter contre la corruption et traiter les questions relatives au recouvrement des avoirs, y compris dans les domaines de l'entraide judiciaire, de la confiscation, de la confiscation pénale et, le cas échéant, de la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation, en conformité avec leur droit interne et la Convention, et en matière de procédure civile et administrative, et d'accorder la plus haute importance à la fourniture d'une assistance technique dans ces domaines, si la demande leur en est faite ;

52. *Encourage* les États Membres à échanger et à partager, y compris dans le cadre des organisations régionales et internationales, selon qu'il conviendra, les enseignements tirés de leur expérience et de leurs bonnes pratiques, ainsi que des informations sur leurs activités et initiatives d'assistance technique, afin de renforcer l'action menée à l'échelle internationale pour prévenir et combattre la corruption ;

53. *Invite* les États parties à la Convention à actualiser régulièrement et à compléter, selon qu'il conviendra, les informations contenues dans les bases de données sur le recouvrement des avoirs, telles que la plateforme d'outils et de ressources pour la diffusion de connaissances en matière de lutte contre la corruption et le mécanisme de surveillance continue du recouvrement d'avoirs, tout en prenant en considération les contraintes qui pèsent sur le partage des informations du fait des exigences liées à la confidentialité ;

54. *Préconise* la collecte et l'utilisation systématique des bonnes pratiques et des outils dans le cadre des activités de coopération menées en matière de recouvrement d'avoirs, y compris l'utilisation et le développement d'outils sécurisés de mise en commun de l'information, le but étant de rendre les échanges aussi rapides et spontanés que possible, conformément à la Convention ;

55. *Préconise également* la collecte d'informations essentielles issues de recherches fiables, régulièrement publiées par des organisations et des représentants de la société civile reconnus ;

56. *Encourage* les États parties à la Convention à diffuser largement des informations sur leurs dispositifs et procédures juridiques pour ce qui est du recouvrement des avoirs en vertu du chapitre V de la Convention, dans des guides pratiques relatifs au recouvrement d'avoirs, à l'entraide judiciaire et à la propriété effective ou dans d'autres formats, afin de faciliter leur utilisation par d'autres États, et d'envisager, le cas échéant, la publication de ces informations dans d'autres langues ;

57. *Invite* les États parties à la Convention à échanger, conformément à l'article 57 de la Convention, des stratégies et des données d'expérience concernant la restitution d'avoirs, et à les diffuser plus largement par l'intermédiaire du Secrétariat ;

---

[725] Voir CAC/COSP/2013/18, sect. I.A.

[726] Voir CAC/COSP/2015/10, sect. I.

58. *Invite* les États requérants à s'assurer que les procédures d'investigation voulues ont été engagées et justifiées au plan national en vue de la présentation de demandes d'entraide judiciaire, et invite à leur tour les États requis à fournir aux États requérants, selon qu'il conviendra, des informations sur les dispositifs et procédures juridiques ;

59. *Invite* les États parties à la Convention à réunir et à fournir des informations en application de l'article 52 de la Convention et à prendre d'autres initiatives visant à établir un lien entre les avoirs et les infractions, conformément aux dispositions de la Convention ;

60. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés qu'ont lancée l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Banque mondiale et de la coopération instaurée avec d'autres partenaires concernés, dont l'International Centre for Asset Recovery et INTERPOL, et encourage la coordination entre les initiatives existantes ;

61. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à apporter, en collaboration avec la Banque mondiale et par l'intermédiaire de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés et en coordination avec d'autres parties prenantes concernées, aux États qui en font la demande, une assistance technique pour appliquer le chapitre V de la Convention, notamment en fournissant des conseils directs d'experts pour la formulation de politiques ou le renforcement des capacités, par le biais des programmes thématiques de l'Office sur l'action contre la corruption et la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et, si nécessaire, de ses programmes régionaux, en faisant appel à toute la gamme de ses outils d'assistance technique ;

62. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment des avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance qu'ils se prêtent pour localiser, geler ou saisir ces avoirs ainsi que pour les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention, en particulier à son chapitre V, et continuer à cet égard de débattre de solutions novatrices pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses, tout en tirant parti de l'expérience et des connaissances acquises dans le cadre de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés ;

63. *Encourage* les États parties à la Convention à envisager, selon qu'il convient, de se référer, dans leur pratique, aux lignes directrices non contraignantes de Lausanne pour le recouvrement effectif des avoirs volés et au guide par étapes qui l'accompagne, disponibles en ligne, et à continuer d'échanger des données d'expérience en vue de tenir à jour le guide par étapes et d'améliorer les méthodes de recouvrement d'avoirs compte tenu des enseignements tirés d'affaires passées, sachant que le processus de Lausanne peut jouer un rôle important à cet égard ;

64. *Note avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre d'autres initiatives en matière de recouvrement d'avoirs, comme le Forum arabe sur le recouvrement des avoirs, et salue ces efforts qui visent à renforcer la coopération entre les États requérants et les États requis ;

65. *Se félicite* des travaux de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, centre d'excellence consacré à l'enseignement, à la formation et à la recherche universitaire dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement des avoirs, et ne doute pas que l'Académie déploiera des efforts soutenus à cet égard pour promouvoir les buts et l'application de la Convention ;

66. *Salue* l'action menée par le Groupe des Vingt pour combattre la corruption aux niveaux mondial et national, prend note avec appréciation des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Hambourg (Allemagne) les 7 et 8 juillet 2017, et prie instamment ce dernier de continuer d'intéresser à ses travaux, de manière ouverte et transparente, les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de sorte que ses initiatives complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies ;

67. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à son obligation d'établir des rapports, de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-septième session, au titre de la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale », une section analytique intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption », et le prie également de lui transmettre le rapport de la Conférence des États parties à la Convention sur les travaux de sa neuvième session.

RÉSOLUTION 75/195

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/479, par. 20)[727]

75/195. Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme[728],

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[729] et prenant note de sa nature intégrée et indivisible,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres pour que des mesures efficaces soient immédiatement adoptées afin d'éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes,

Rappelant sa résolution 59/156 du 20 décembre 2004 intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains », sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 intitulée « Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains », et sa résolution 74/176 du 18 décembre 2019 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », ainsi que les résolutions 23/2 du 16 mai 2014[730] et 25/1 du 27 mai 2016[731] de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale relatives à la prévention et à la répression du trafic d'organes humains et de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

Réaffirmant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[732] et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[733],

Rappelant qu'elle a adopté le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, et soulignant qu'il importe qu'il soit appliqué intégralement,

Se félicitant que la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes ait été adoptée à la réunion de haut niveau qu'elle a tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, les 27 et 28 septembre 2017[734],

Consciente qu'une démarche pluridisciplinaire, fondée sur le respect de tous les droits humains, est nécessaire pour prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes,

---

[727] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Monténégro, Nigéria, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay.

[728] Résolution 217 A (III).

[729] Résolution 70/1.

[730] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément no 10* (E/2014/30), chap. I, sect. D.

[731] Ibid., *2016, Supplément no 10* (E/2016/30), chap. I, sect. D.

[732] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, no 39574.

[733] Ibid., vol. 2237, no 39574.

[734] Résolution 72/1.

Prenant note avec satisfaction des Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains que la soixante-troisième Assemblée mondiale de la Santé a approuvés dans sa résolution 63.22 du 21 mai 2010[735],

Prenant note du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, concernant la question de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes[736],

Accueillant avec satisfaction l'étude réalisée conjointement par l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes, ainsi que la panoplie d'outils d'évaluation concernant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes proposée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et prenant note de l'étude menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion d'une démarche fondée sur les droits de l'homme et la mobilisation des mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de l'édition 2018 de la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation,

Prenant acte de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, premier document régional juridiquement contraignant à comporter une liste d'activités relevant du trafic d'organes humains, ainsi qu'à prévoir des mesures visant à prévenir et à combattre ce crime, à en protéger les victimes et à promouvoir la coopération entre les parties dans la lutte contre ce crime, dont la portée est le plus souvent transnationale,

Affirmant que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains sont des crimes qui constituent une violation des droits humains et des libertés fondamentales et en entravent l'exercice et dont les conséquences sur la santé sont considérables, et soulignant que la protection de tous les droits humains doit être au cœur des mesures visant à prévenir et à faire cesser ces crimes,

Considérant que, malgré les différences existant entre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ces activités criminelles sont toutes deux liées à la pénurie d'organes humains destinés à la transplantation et aux difficultés sociales et économiques qui exposent les personnes à ces crimes, et qu'il faut les prévenir et les combattre de manière efficace et coordonnée,

Considérant également que la procédure de don et de transplantation d'organes humains dans son ensemble devrait faire partie intégrante des services nationaux de santé fournis au public, que cette procédure devrait se dérouler dans des conditions visant à protéger les droits des donneurs et des receveurs d'organes, et que les systèmes de soins de santé devraient jouer un rôle de premier plan dans la mise en place de telles conditions,

Considérant en outre que le commerce d'organes humains est interdit dans la plupart des États Membres et que la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ont des conséquences graves sur la santé des personnes qui vendent leurs organes et des victimes de la traite à des fins de prélèvement d'organes, comme des receveurs des organes obtenus dans de telles circonstances, et que ces crimes peuvent constituer une menace pour la santé publique et, dans certains cas, porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des systèmes de santé,

Alarmée par le fait que des groupes criminels exploitent les besoins humains, la pauvreté et la misère et d'autres personnes en situation de vulnérabilité à des fins de trafic d'organes humains et de traite d'êtres humains à des fins de prélèvements d'organes,

Notant qu'il faut protéger les donneurs vivants et les receveurs, qui sont en général les membres les plus vulnérables de la société, contre l'exploitation par des trafiquants d'organes humains, notamment en leur fournissant des informations utiles, et qu'il faut mener des enquêtes, poursuivre en justice les trafiquants et les punir, et apporter de l'aide aux victimes,

[735] Voir Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1.

[736] Voir A/68/256.

Soulignant qu'il importe de respecter et de protéger les droits des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, lorsque la législation nationale le prévoit, de prendre des mesures pour atténuer la vulnérabilité des victimes du trafic d'organes humains et leur apporter de l'aide, le cas échéant,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coopération locale, régionale et internationale afin de prévenir et de combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains où qu'ils se produisent, et résolue à empêcher qu'un refuge soit donné à ceux qui participent à la criminalité transnationale organisée ou en profitent et à poursuivre ces personnes pour les infractions qu'elles commettent,

1. *Prie instamment* les États Membres de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, conformément aux obligations que leur impose le droit international et national, et de faire respecter le principe de responsabilité par des mesures visant à prévenir la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, et, conformément à la législation nationale applicable, à enquêter sur ces faits, à en poursuivre les auteurs et à les punir ;

2. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou à y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

3. *Prie instamment* les États Membres d'envisager d'adopter les mesures relatives à la transplantation d'organes énoncées ci-après, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et de leur législation et aux Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains[737] :

a) renforcer les cadres législatifs, notamment en les révisant, en les étoffant ou en les modifiant, le cas échéant, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, en érigeant ces pratiques en infractions et en amenant les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) adopter les mesures législatives voulues pour garantir que le don d'organes est soumis à des critères cliniques et à des normes déontologiques, qu'il repose sur le consentement libre et éclairé du donneur et qu'il constitue un acte altruiste sans contrepartie financière ou autre type de récompense de valeur pécuniaire pour le donneur vivant, la famille du donneur décédé ou toute autre personne ou entité, le remboursement des dépenses raisonnables et vérifiables engagées par les donneurs étant toutefois possible ;

c) garantir un accès équitable et sans discrimination à la transplantation d'organes humains, et faire plus largement connaître et comprendre l'intérêt des dons volontaires et non rémunérés d'organes prélevés sur des donneurs vivants ou décédés ainsi que les risques physiques, psychologiques et sociaux que font peser sur l'individu et sur la collectivité le trafic d'organes humains et la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, ainsi que le tourisme de transplantation ;

d) faire en sorte que le prélèvement d'organes humains sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que la transplantation de ces organes aient exclusivement lieu dans des centres expressément agréés à ces fins par les services sanitaires nationaux compétents et qu'ils ne soient pas pratiqués en dehors des systèmes nationaux de transplantation ou en violation des principes directeurs ou des lois ou règlements nationaux relatifs à la transplantation ;

e) mettre en place un régime réglementaire de surveillance des installations médicales et des professionnels de la santé qui s'occupent du prélèvement et de la transplantation d'organes humains ou renforcer le régime en vigueur, notamment en prévoyant des mesures de contrôle telles que des audits réguliers ;

f) définir des mécanismes et des critères spécifiques régissant chaque procédure de prélèvement ou de transplantation d'organe ;

g) constituer et tenir à jour des registres répertoriant les informations relatives à chaque procédure de prélèvement et de transplantation d'organe et au suivi mené auprès des donneurs vivants et des receveurs, ainsi que des systèmes d'identification permettant la traçabilité de chaque organe du donneur au receveur et vice-versa, de

[737] Organisation mondiale de la Santé, document WHA63/2010/REC/1, annexe 8.

manière à garantir la transparence des pratiques ainsi que la qualité et la sûreté des organes humains, compte dûment tenu du secret professionnel et de la protection des données personnelles ;

h) promouvoir la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation), mis au point en collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé ;

i) fournir aux donneurs vivants et aux receveurs des soins médicaux et psychosociaux à long terme ;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales et la société civile à mener activement des activités d'information et de sensibilisation pour mobiliser l'opinion publique en faveur du don d'organes, notamment du don posthume, en le présentant comme un geste d'altruisme, de solidarité et de participation citoyenne, ainsi qu'à faire connaître les risques que présente le prélèvement d'organes lorsqu'il est pratiqué dans le cadre d'un trafic, en particulier auprès de personnes en situation de vulnérabilité, qui risquent de devenir victimes de ce trafic ;

5. *Encourage* les États Membres à échanger des données d'expérience et des informations sur les moyens de prévenir, de poursuivre et de punir le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de lutter contre les flux financiers illicites tirés de ces crimes, ainsi que sur la protection des victimes, le cas échéant, et à renforcer la coopération internationale entre tous les acteurs concernés ;

6. *Encourage également* les États Membres à progresser vers l'autosuffisance en matière de transplantation d'organes humains en élaborant des stratégies de prévention qui visent à réduire l'incidence des maladies qui demandent une transplantation pour être traitées, et à accroître, dans le respect de l'éthique, la disponibilité des organes humains à des fins de transplantation, en accordant une attention particulière aux moyens d'augmenter le nombre de dons de donneurs décédés et à la protection de la santé et du bien-être des donneurs vivants ;

7. *Encourage en outre* les États Membres à mettre au point des systèmes de don et de transplantation d'organes qui soient efficaces et dotés de ressources suffisantes, et à fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande aux fins de leur mise en place ;

8. *Encourage* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières, ainsi qu'aux professionnels de la santé, une formation sur la détection des cas potentiels de trafic d'organes humains et de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment sur Internet, et sur la nécessité de certifier l'origine des organes à transplanter et de signaler les pratiques illégales présumées ou confirmées, et à renforcer leurs capacités en la matière ;

9. *Encourage également* les États Membres à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre les crimes que sont la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains, comme le prévoit le droit applicable en la matière, notamment la législation nationale et internationale ;

10. *Exhorte* les États Membres à continuer de définir, dans leur législation nationale, des moyens de protéger les victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, selon qu'il conviendra, des moyens de rendre les personnes qui vendent leurs organes moins vulnérables, notamment en envisageant les mesures suivantes :

a) adopter toutes les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes ;

b) faciliter l'accès des victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et, si la législation nationale le permet, des personnes qui vendent leurs organes, aux informations pertinentes relatives à leur affaire, tout en respectant leur anonymat, ainsi qu'aux mesures nécessaires de protection de leur santé et de ceux de leurs autres droits qui sont en jeu ;

c) fournir aux victimes de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes une assistance médicale et psychosociale à court, moyen et long terme ;

d) veiller à ce que le système juridique national prévoie des mesures pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective pour le préjudice subi ;

e) promouvoir la création de mécanismes gouvernementaux et apporter un appui aux organisations non gouvernementales spécialisées, selon qu'il conviendra, pour répondre aux besoins des groupes à risque face au trafic d'organes humains et à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de faciliter une prise en charge rapide et complète des victimes de ces crimes ou de ceux qui pourraient en être victimes, et de veiller à ce que toutes les mesures de soutien soient non discriminatoires, tiennent compte du sexe, de l'âge et de la culture des individus et soient conformes aux obligations internationales des États Membres en matière de droits humains et à la législation nationale ;

11. *Se félicite* de la création de l'équipe spéciale sur le don et la transplantation d'organes et de tissus humains, que l'Organisation mondiale de la Santé a mise sur pied et chargée de la conseiller et de l'aider à tous les niveaux afin de diffuser et de faire appliquer des principes directeurs et de renforcer les capacités de sorte que, partout dans le monde, le don et la transplantation d'organes et de tissus obéissent à des normes d'éthique ;

12. *Prie* l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir des orientations aux États Membres pour qu'ils mettent au point des programmes ordonnés, éthiques et acceptables de prélèvement et de transplantation d'organes humains à des fins thérapeutiques et renforcent la coordination dans la lutte contre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en mettant en place davantage de registres des transplantations ;

13. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de se concerter avec les membres du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et d'autres organisations internationales intergouvernementales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, en étroite consultation avec les États Membres, pour qu'il puisse améliorer la collecte et l'analyse de données sur les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les poursuites engagées, et de promouvoir la recherche dans divers secteurs, comme ceux de la gestion médicale et sanitaire, ainsi que de la part de la communauté de ceux qui luttent contre la traite, tout en gardant à l'esprit que les données sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont recueillies en vue de l'établissement du *Rapport mondial sur la traite des personnes*, conformément aux dispositions énoncées dans sa résolution 70/179 du 17 décembre 2015 ;

14. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposent pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes humains ;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux fins de l'application de la présente résolution, et l'Organisation mondiale de la Santé à faciliter la diffusion et l'application des principes approuvés par l'Assemblée mondiale de la Santé portant sur les aspects éthiques de la transplantation, tels que le don volontaire et sans contrepartie, l'accès universel aux services de transplantation, la sûreté et la qualité des procédures et la responsabilité des autorités nationales, auxquelles il appartient d'élaborer des systèmes de transplantation durables et de parvenir à l'autosuffisance pour mettre un terme au trafic d'organes, à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et au tourisme de transplantation ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-dix-septième session, toutes les dépenses y afférentes devant être financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dix-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale ».

RÉSOLUTION 75/196

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/479, par. 20)[738]

75/196. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 67/1 du 19 septembre 2012, 69/193 et 69/196 du 18 décembre 2014, 70/178 et 70/182 du 17 décembre 2015, 71/209 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/186 du 17 décembre 2018 et 74/177 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels s'y rapportant[739], de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[740], de la Convention sur les substances psychotropes de 1971[741], de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[742], de la Convention des Nations Unies contre la corruption[743] et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Rappelant l'importance de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale[744],

Rappelant également sa décision 74/550 B du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale se tiendrait à Kyoto (Japon) du 7 au 12 mars 2021, avec des consultations préalables le 6 mars 2021,

Rappelant en outre sa résolution 72/192 du 19 décembre 2017 sur la suite à donner au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a décidé que le quatorzième Congrès aurait pour thème « Faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme 2030 »,

Soulignant le rôle que joue la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et réaffirmant sa résolution 73/183 du 17 décembre 2018 sur le renforcement du rôle de la Commission au service de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États Membres ont été

---

[738] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Norvège, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

[739] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

[740] Ibid., vol. 976, nº 14152.

[741] Ibid., vol. 1019, nº 14956.

[742] Ibid., vol. 1582, nº 27627.

[743] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

[744] Résolution 70/174, annexe.

encouragés à faire mieux connaître les travaux de la Commission et leur utilité pour la bonne exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Réaffirmant sa résolution 73/185 du 17 décembre 2018 intitulée « État de droit, prévention du crime et justice pénale dans le contexte des objectifs de développement durable »,

Se déclarant gravement préoccupée par les effets néfastes de la criminalité transnationale organisée sur le développement, la paix, la stabilité et la sécurité et les droits de la personne, par la vulnérabilité croissante des États face à ce fléau, ainsi que par la place de plus en plus grande qu'occupent les organisations criminelles et leurs ressources financières dans l'économie,

Exprimant sa préoccupation devant l'implication de groupes criminels organisés, l'accroissement considérable du volume, de la fréquence à l'échelle internationale et de la diversité des infractions pénales liées au trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux dans certaines parties du monde et le fait que ce trafic peut servir à financer la criminalité organisée, d'autres activités criminelles et le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens de plus en plus étroits qui existent parfois entre des formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et rappelant, à cet égard, la résolution 2019/21 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019, concernant l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de lutte antiterroriste,

Convaincue que l'état de droit et le développement sont étroitement liés et se renforcent mutuellement, et qu'il est essentiel de promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment grâce à des mécanismes de prévention du crime et de justice pénale, pour assurer une croissance économique soutenue et partagée et le développement durable ainsi que la pleine réalisation de tous les droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, réaffirmant à cet égard le Programme de développement durable à l'horizon 2030[745] dans lequel a été notamment pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et rappelant à cet égard sa résolution 70/299 du 29 juillet 2016 concernant le suivi et l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Se déclarant préoccupée par la crise sans précédent provoquée par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui réduit à néant des gains durement acquis en matière de développement durable et peut accroître les risques de corruption, de terrorisme, de criminalité transnationale organisée, de fraude, de criminalité financière, de trafics, y compris de traite des êtres humains, et d'autres activités criminelles, et saluant les contributions de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes compétents à la mise en commun des bonnes pratiques en matière d'intervention en cas de crise et de relèvement dans ce contexte,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de la personne et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Invitant les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon les besoins, des politiques, des stratégies nationales et locales et des plans d'action qui soient fondés sur des données factuelles, portent sur tous les aspects de la prévention de la criminalité et tiennent dûment compte des facteurs multiples favorisant la criminalité, et à s'attaquer à ces facteurs d'une manière globale, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et soulignant à cet égard que le développement social et la promotion de l'état de droit, en vue notamment de favoriser une culture de la légalité dans le respect de l'identité culturelle, conformément à la Déclaration de Doha, devraient faire partie intégrante des stratégies visant à promouvoir la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Rappelant sa résolution 74/172 du 18 décembre 2019, intitulée « Éducation à la justice et à l'état de droit dans le contexte du développement durable »,

[745] Résolution 70/1.

Préoccupée par l'augmentation de la violence dans les zones urbaines et consciente qu'il faut prendre des mesures inclusives à cet égard et prévenir la criminalité et la violence dans les villes de manière intégrée, participative et intersectorielle,

Réaffirmant son engagement et sa ferme volonté politique d'agir en faveur de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, empreints d'humanité et responsables ainsi que des institutions qui les composent, encourageant la participation et l'association effectives de tous les secteurs de la société, de sorte que soient créées les conditions nécessaires à la poursuite du programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies et considérant qu'il appartient aux États Membres de défendre la dignité humaine ainsi que l'ensemble des droits de la personne et libertés fondamentales, en particulier les personnes touchées par la criminalité et celles qui peuvent avoir affaire au système de justice pénale, y compris les membres vulnérables de la société, indépendamment de leur statut, qui peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination, et de prévenir et combattre les crimes haineux et la criminalité motivée par l'intolérance ou les discriminations quelles qu'elles soient,

Prenant note de la résolution 25/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 27 mai 2016, portant sur la promotion de l'assistance juridique[746], y compris par l'intermédiaire d'un réseau de prestataires d'assistance juridique, dans laquelle la Commission a engagé les États Membres à adopter des mesures législatives ou autres pourvoyant à la prestation d'une assistance juridique efficace, ou à renforcer celles qui sont en place, y compris à l'intention des victimes de la criminalité, conformément à leur législation nationale et dans le droit fil des Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale[747], et qui contribue également à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Se félicitant de l'action menée par certains États Membres en faveur de l'adoption de normes communes en matière de documentation pour faciliter l'interopérabilité et l'accessibilité techniques des documents juridiques,

Vivement préoccupée par les répercussions négatives de la corruption sur le développement et l'exercice des droits de la personne et consciente de l'importance universelle que revêtent la bonne gouvernance, la transparence, l'intégrité et l'application du principe de responsabilité, préconisant donc une tolérance zéro à l'égard de la corruption et l'adoption de mesures plus efficaces pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes, y compris la pratique des pots-de-vin, ainsi que le blanchiment du produit de la corruption et d'autres formes de criminalité,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/190 du 17 décembre 2018 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, la facilitation du recouvrement des avoirs et la restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant des progrès accomplis en ce qui concerne le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et soulignant qu'il importe que les États parties prennent pleinement part à ce mécanisme et que chacun d'entre eux applique effectivement la Convention sous tous ses aspects, et prenant en outre note avec satisfaction du travail accompli par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée lors de la phase préparatoire de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

Se félicitant également de la décision 8/1 du 20 décembre 2019, prise par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de prolonger jusqu'en juin 2024 le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention[748],

Prenant acte du manuel relatif aux enquêtes sur la corruption (*Manual on Corruption Surveys*), publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement, et de la mise au point d'outils, de normes et de directives méthodologiques pouvant aider les pays à produire des statistiques comparables et actualisées sur la corruption, y compris dans le contexte de la réalisation des objectifs de

[746] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément nº 10* (E/2016/30), chap. I, sect. D.

[747] Résolution 67/187, annexe.

[748] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.C.

développement durable, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/10 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019[749],

Gardant à l'esprit que, conformément au chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption, la restitution des avoirs est l'un des objectifs principaux, une partie intégrante et un principe fondamental de la Convention et que les États qui y sont parties sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération la plus large en la matière, et accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 8/1 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019[750],

Considérant que, grâce à l'adhésion presque universelle dont elles bénéficient et à l'étendue de leur champ d'application, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[751] et la Convention des Nations Unies contre la corruption offrent des socles juridiques essentiels de coopération internationale, notamment en matière d'enquêtes criminelles, d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation et recouvrement d'avoirs, et qu'elles procurent des mécanismes efficaces qui devraient être davantage appliqués et utilisés dans la pratique,

Réaffirmant sa résolution 73/191 du 17 décembre 2018, dans laquelle elle a décidé d'organiser, au cours du premier semestre de 2021, une session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et d'adopter une déclaration politique concise et pragmatique qui ferait l'objet d'un consensus préalable obtenu au terme de négociations intergouvernementales menées sous les auspices de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et a invité cette dernière à diriger les préparatifs de la session extraordinaire, en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond,

Réaffirmant également sa résolution 74/276 du 1er juin 2020, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », et sa décision 74/568 du 31 août 2020, dans laquelle elle a décidé que sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale se tiendrait du 2 au 4 juin 2021,

Appréciant l'action menée par le Groupe des Vingt en matière de lutte contre la corruption aux niveaux mondial et national, se félicitant des initiatives de lutte contre la corruption mentionnées dans le communiqué du Sommet du Groupe des Vingt, tenu à Osaka (Japon) les 28 et 29 juin 2019, et exhortant le Groupe à continuer d'associer à ses travaux, de manière inclusive et transparente, d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin que les initiatives du Groupe complètent ou renforcent l'action menée par les organismes des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en se fondant sur les principes de la responsabilité partagée et dans le respect du droit international, pour lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue, démanteler les réseaux illicites et combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites, le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes et d'autres formes de criminalité organisée, qui tous menacent la sécurité nationale et compromettent le développement durable et l'état de droit, et soulignant également à cet égard l'importance de la coopération policière et de l'échange de renseignements, de la désignation d'autorités centrales et de points de contact efficaces chargés de faciliter la coopération internationale, notamment concernant les demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que l'importance du rôle de coordination des réseaux régionaux concernés,

Saluant le débat de haut niveau tenu le 6 juin 2019 sur le rôle des organisations régionales dans le renforcement et la mise en œuvre des initiatives de prévention du crime et des dispositifs de justice pénale, et prenant note du résumé du débat établi par sa présidente et transmis à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à tous les États Membres,

Notant la contribution importante que la coopération entre les secteurs public et privé peut apporter aux efforts visant à prévenir et combattre les activités criminelles, notamment la criminalité transnationale organisée, la corruption, la cybercriminalité et le terrorisme, en particulier dans le secteur du tourisme,

---

[749] Ibid., sect. I.B.

[750] Ibid.

[751] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, nº 39574.

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006[752], et à l'occasion de ses examens biennaux successifs, et en particulier sa résolution 72/284 du 26 juin 2018, dans laquelle elle a exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer et à mieux coordonner leurs actions contre le terrorisme et à prévenir et combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme lorsque la situation et le moment l'exigeraient, notamment par la fourniture d'une aide technique aux États Membres qui en font la demande, et appelant à cet égard l'attention sur l'action menée par le Bureau de lutte contre le terrorisme, créé par sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, et par les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme en vue de renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies,

Soulignant l'importance de ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et sur la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, adoptées à ses soixante-treizième et soixante-quatorzième sessions,

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, de stupéfiants, de biens culturels d'êtres humains et d'organes humains, ainsi que du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, les pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que des enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011 sur le renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer intégralement les dispositions de ces conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en érigeant en infraction pénale le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée, ainsi que les mesures propres à renforcer les régimes de confiscation nationaux et la coopération internationale, y compris en matière de recouvrement d'avoirs, et rappelant également sa résolution 73/222 du 20 décembre 2018, dans laquelle elle s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par les effets des flux financiers illicites, notamment ceux issus de la fraude fiscale, de la corruption et de la criminalité transnationale organisée, sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique, en particulier par leurs conséquences pour les pays en développement,

Notant avec préoccupation que des criminels et des groupes de criminalité transnationale organisée utilisent à mauvais escient des actifs virtuels et des méthodes de paiement connexes pour lever, transférer et conserver des fonds, et que les nouveaux moyens de paiement, tels que les cartes prépayées, les paiements mobiles ou les actifs virtuels, sont susceptibles d'être utilisés par les terroristes et groupes terroristes,

Tenant compte de toutes les résolutions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'à l'assistance technique et aux services consultatifs fournis dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion et du renforcement de l'état de droit et de la réforme des institutions de justice pénale, notamment en ce qui concerne les prestations d'assistance technique auprès des États Membres aux fins de l'amélioration des systèmes de collecte et d'analyse des données sur la prévention de la criminalité et la justice pénale à tous les niveaux,

Prenant note de la constitution, par le Secrétaire général, de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues chargée d'élaborer une stratégie efficace et globale de lutte contre ces fléaux au sein du système des Nations Unies et réaffirmant le rôle primordial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Appréciant les progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en ce qui concerne l'offre de services consultatifs et d'assistance technique aux États Membres qui en font la demande dans les domaines

[752] Résolution 60/288.

de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de l'analyse des données et des informations, de la prévention et de la répression de la criminalité organisée, de la corruption, de la piraterie et de la criminalité transnationale organisée en mer, des flux financiers illicites, du blanchiment d'argent, de la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que de la criminalité fiscale et de la criminalité d'entreprise, de la cybercriminalité, de l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, du commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, de la contrefaçon de marchandises de marque, du trucage de matchs sportifs, du trafic de biens et d'objets culturels, des enlèvements, du trafic de migrants, du trafic d'organes, de la traite de personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, de la fabrication illicite et du trafic d'armes à feu, du trafic de drogues et de produits médicaux falsifiés ainsi que du terrorisme, y compris les progrès accomplis dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, notamment ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, dans le domaine de la prévention du terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire ainsi qu'en matière de coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire de même que sur le transfèrement international des personnes condamnées,

Se félicitant de l'adoption par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une démarche régionale en matière de programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats aux niveaux national et régional, en particulier pour ce qui est de son application, qui doit permettre à l'Office de mener des activités durables et cohérentes répondant aux objectifs prioritaires des États Membres,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et se félicitant de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office,

Accueillant avec satisfaction la résolution 26/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur la prise en compte de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans l'action menée pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée[753],

Condamnant de nouveau toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, notant avec une profonde préoccupation que le nombre de cas de violences faites aux femmes et aux filles a augmenté pendant la pandémie de COVID-19 et que les obstacles qui empêchent ces dernières d'accéder à la justice se sont multipliés, et réaffirmant à cet égard ses résolutions 71/170 du 19 décembre 2016, 72/149 du 19 décembre 2017 et 73/148 du 17 décembre 2018, rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme portant sur divers aspects de la violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges et rappelant également les conclusions concertées sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session[754],

Exprimant sa profonde préoccupation au sujet des meurtres de femmes et de filles motivés par des considérations sexistes, rappelant ses résolutions pertinentes considérant que les forces de l'ordre et le système de justice pénale ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention et la répression de ces crimes, notamment en mettant fin à l'impunité dont jouissent leurs auteurs, et consciente qu'il importe de collecter des données pertinentes et de mettre en place des mesures préventives,

Constatant l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[755] comme moyen d'aider les pays à renforcer leurs capacités nationales de prévention du crime et de justice pénale pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

---

[753] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément nº 10* (E/2017/30), chap. I, sect. D.

[754] Ibid., *2013, Supplément nº 7* (E/2013/27), chap. I, sect. A.

[755] Résolution 69/194, annexe.

Rappelant sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence contre les enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile, notamment par l'intermédiaire du sport, et de favoriser la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société ainsi que de protéger plus particulièrement les enfants victimes de toutes les formes de violence, y compris ceux qui en sont témoins ou qui ont affaire à la justice, notamment d'empêcher leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants de détenus, soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de la personne et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, conformément aux obligations que font aux États parties les instruments internationaux pertinents, dont la Convention relative aux droits de l'enfant[756] et les Protocoles facultatifs s'y rapportant[757], et prenant acte des autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, s'il y a lieu,

Prenant note avec satisfaction du partenariat établi entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'importance de l'éducation comme moyen efficace de prévenir la criminalité et le terrorisme, dans le cadre de l'initiative Éducation pour la justice, et prenant également note avec satisfaction, à cet égard, du lancement de la publication conjointe intitulée *Renforcer l'état de droit par l'éducation – Guide à l'intention des décideurs politiques*,

Soulignant l'utilité des instruments internationaux et des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui concernent le traitement des détenus, en particulier les femmes et les mineurs,

Rappelant sa résolution 70/146 du 17 décembre 2015, dans laquelle elle a réaffirmé que nul ne serait soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant l'importance du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois[758] et des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois[759], qui sont des orientations non contraignantes mettant l'accent, entre autres, sur un maintien de l'ordre efficace et respectueux des droits de la personne,

Rappelant sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et encourageant les États Membres à les appliquer,

Se félicitant de l'adoption, par sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, du texte révisé de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, qui prend le nom d'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et réaffirmant sa résolution 72/193 du 19 décembre 2017, dans laquelle elle a notamment encouragé les États Membres à s'efforcer d'améliorer les conditions de détention et à promouvoir l'application pratique des Règles Nelson Mandela en tant que normes minima universellement reconnues et actualisées en matière de traitement des détenus, à s'en servir comme guide pour l'élaboration des lois, des politiques et des pratiques pénitentiaires, à continuer d'échanger des bonnes pratiques et de recenser les problèmes qu'ils rencontrent dans l'application pratique de ces règles et à partager l'expérience qu'ils auront acquise en traitant ces problèmes,

Se félicitant également de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 2017/19 du 6 juillet 2017, intitulée « Promouvoir et encourager l'application de solutions de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, qui constitue un crime grave, une atteinte grave à la dignité humaine et à l'intégrité physique, une violation des droits de la personne ou une atteinte à ces droits et une entrave au développement durable, et qui exige l'adoption d'une approche globale prévoyant des mesures destinées à prévenir ce fléau, à punir les trafiquants et à identifier et à protéger les victimes, ainsi qu'une action ferme de la

---

[756] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, nº 27531.

[757] Ibid., vol. 2171 et 2173, nº 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

[758] Résolution 34/169, annexe.

[759] Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

justice pénale, et rappelant à cet égard la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[760], et ses résolutions 71/167 du 19 décembre 2016, 72/195 du 19 décembre 2017 et 73/146 du 17 décembre 2018,

Ayant à l'esprit sa résolution 73/189 du 17 décembre 2018 sur l'adoption de mesures efficaces et le renforcement et la promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains,

Réaffirmant sa résolution 72/1 du 27 septembre 2017, dans laquelle elle a adopté la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Soulignant que les États Membres doivent être conscients que le trafic de migrants et la traite des personnes sont des crimes distincts et qu'ils exigent des mesures juridiques et opérationnelles et des politiques différentes et complémentaires, tout en admettant que les migrants en proie au trafic peuvent aussi devenir des victimes de la traite des personnes et ont donc besoin d'une protection et d'une assistance adéquates, et rappelant ses résolutions 69/187 du 18 décembre 2014, 70/147 du 17 décembre 2015, 72/179 du 19 décembre 2017 et 74/148 du 18 décembre 2019, dans lesquelles elle a demandé à tous les États Membres de protéger et d'aider les migrants, notamment les enfants et les adolescents, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2014/23 du 16 juillet 2014 et 2015/23 du 21 juillet 2015,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, dans laquelle elle s'est engagée, notamment, à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé, pour mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite des personnes ainsi que pour interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants,

Rappelant sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, dans laquelle elle a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qui traite de la question des déplacements massifs de réfugiés et de migrants,

Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures législatives ou autres pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes dans le contexte de la migration internationale en renforçant les capacités et la coopération internationale aux fins des enquêtes, des poursuites et de la répression dans ce domaine, de manière à exercer un effet dissuasif sur la demande, qui entraîne l'exploitation, puis la traite, et à mettre un terme à l'impunité des réseaux de traite,

Accueillant avec satisfaction les activités du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, créé en application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, ainsi que l'importante contribution que le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes apporte, dans le cadre de son mandat, à la mise en œuvre du Plan d'action mondial, et celle que fournit la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants,

Préoccupée par l'implication croissante de groupes terroristes et de groupes criminels organisés dans le trafic de biens culturels, sous toutes ses formes et dans tous ses aspects, et dans les infractions connexes, et alarmée par les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés récemment par des groupes terroristes, qui sont liés au trafic de biens culturels dans certains pays et au financement d'activités terroristes,

Consciente de l'importance capitale des dispositifs de prévention du crime et de justice pénale pour l'efficacité de la lutte mondiale contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes et soulignant l'importance de l'assistance technique fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de faciliter l'application des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes[761] ainsi que la coopération opérationnelle en matière de lutte contre toutes les formes de trafic de biens culturels, au moyen notamment de l'outil pratique d'assistance mis au point à cette fin,

[760] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, nº 39574.

[761] Résolution 69/196, annexe.

Accueillant avec satisfaction la résolution 27/5 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 18 mai 2018[762], qui met l'accent sur la nécessité de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, y compris grâce à la coopération judiciaire et l'entraide juridique, et notant les efforts que font les États Membres pour appliquer ses résolutions 68/186 du 18 décembre 2013, 69/196 du 18 décembre 2014 et 73/130 du 13 décembre 2018,

Affirmant que la destruction du patrimoine culturel, illustration de la diversité de la culture humaine, a pour effet d'effacer la mémoire collective d'une nation, de déstabiliser les populations et de menacer leur identité culturelle, soulignant l'importance de la diversité et du pluralisme culturels ainsi que de la liberté de religion et de conviction pour la paix, la stabilité, la réconciliation et la cohésion sociale, et rappelant à cet égard sa résolution 73/130,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être de l'humanité et consciente du fait que, de par le nombre de leurs espèces, leur beauté et leur variété, la faune et la flore sauvages sont un élément irremplaçable des systèmes terrestres naturels, qu'il faut protéger pour la génération actuelle et les générations futures,

Soulignant que la protection des espèces sauvages doit s'inscrire dans une démarche globale visant à assurer l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le développement durable, y compris la préservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la croissance économique, le bien-être social et la pérennité des moyens de subsistance,

Se déclarant profondément préoccupée par les crimes qui portent atteinte à l'environnement, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, ainsi que de déchets dangereux, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité en menant une action mieux coordonnée pour éliminer, prévenir et combattre la corruption et démanteler les réseaux illicites et également en coordonnant les initiatives prises pour améliorer la coopération internationale, renforcer les capacités, engager des poursuites pénales et faire appliquer la loi,

Considérant à cet égard le cadre juridique qu'offre la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction[763] et mesurant l'importance du rôle que joue cet instrument international, en tant que principal mécanisme de régulation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes,

Rappelant l'adoption de ses résolutions 71/326 du 11 septembre 2017 et 73/343 du 16 septembre 2019 sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, et accueillant avec satisfaction la résolution 28/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 24 mai 2019[764], et la résolution 8/12 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, en date du 20 décembre 2019[765],

Préoccupée par la montée en puissance de la cybercriminalité et par l'utilisation à des fins criminelles des technologies de l'information et des communications dans de multiples formes de criminalité, et rappelant ses résolutions 73/187 du 17 décembre 2018 et 74/247 du 27 décembre 2019, ainsi que les résolutions 2019/19 et 2019/20 du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 2019,

Soulignant qu'il faut renforcer la coordination et la coopération entre les États Membres pour lutter contre la cybercriminalité, notamment en fournissant aux pays en développement qui le demandent une assistance technique pour améliorer la législation nationale et renforcer les capacités des autorités nationales afin de lutter contre la cybercriminalité sous toutes ses formes, y compris de la prévenir, d'en détecter les manifestations, d'enquêter sur celles-ci et d'en poursuivre les auteurs, insistant à cet égard sur le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et réaffirmant l'importance que revêt le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales dans l'utilisation des technologies de l'information et des communications,

[762] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 10* (E/2018/30), chap. I, sect. C.

[763] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, nº 14537.

[764] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 10* (E/2019/30), chap. I, sect. D.

[765] Voir CAC/COSP/2019/17, sect. I.B.

Accueillant avec satisfaction à cet égard la résolution 26/4 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 26 mai 2017, sur le renforcement de la coopération internationale pour lutter contre la cybercriminalité, dans laquelle le Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité a été prié de poursuivre ses travaux et de continuer d'échanger des informations sur les législations nationales, les pratiques de référence, l'assistance technique et la coopération internationale afin de trouver des moyens de renforcer les mesures d'ordre juridique ou autre prises aux niveaux national et international face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et encouragé à formuler d'éventuelles conclusions et recommandations qu'il présenterait à la Commission,

Préoccupée par les graves problèmes et menaces que représente le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et par ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et le terrorisme,

Prenant note des efforts de la communauté internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, en particulier d'armes légères et de petit calibre, dont témoignent notamment l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects[766], l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[767], et l'entrée en vigueur en 2014 du Traité sur le commerce des armes[768],

Se félicitant de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue[769], adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, au cours duquel les États Membres se sont engagés à accélérer, suivant le principe de la responsabilité commune et partagée, la pleine application de la Déclaration politique et du Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[770], de la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission a procédé en 2014 sur l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action[771], et du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème de la drogue tenue en 2016[772], en vue de concrétiser l'ensemble des engagements, recommandations pratiques et ambitieux objectifs qui y sont énoncés,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 74/177[773] ;

2. *Réaffirme* sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a, entre autres, été pris l'engagement de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous ;

3. *Prie* tous les États Membres de prendre en compte, selon que de besoin, la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public, adoptée au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, dans l'élaboration de leur législation et de leurs directives et de mettre tout en œuvre, selon les besoins, pour appliquer les principes qui y sont formulés, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et prie l'Office des Nations Unies

---

[766] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, *New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

[767] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, nº 39574.

[768] Voir résolution 67/234 B.

[769] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

[770] Ibid., *2009, Supplément nº 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[771] Ibid., *2014, Supplément nº 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[772] Résolution S-30/1, annexe.

[773] A/75/125.

contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres qui le demandent, notamment dans le cadre de son Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha et de l'initiative Éducation pour la justice ;

4. *Encourage* les États Membres à proposer des formations spécialisées adaptées et à appliquer des codes ou des normes de conduite dans le but de promouvoir l'intégrité, l'honnêteté et le sens des responsabilités des praticiens de la justice pénale et, dans ce contexte, prend note des activités que mène le Réseau mondial pour l'intégrité de la justice en vue de renforcer l'intégrité des autorités judiciaires ;

5. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application effective, notamment pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée, dont la cybercriminalité ;

6. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant sont, pour la communauté internationale, le meilleur moyen de combattre cette forme de criminalité, y compris la cybercriminalité, et constate avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention a atteint 190, signe clair de la détermination de la communauté internationale à combattre la criminalité transnationale organisée, et se félicite du vingtième anniversaire de l'adoption, par sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, de la Convention, et de l'ouverture de celle-ci à la signature des États Membres à l'occasion d'une conférence politique de haut niveau organisée à cette fin à Palerme (Italie) du 12 au 15 décembre 2000 ;

7. *Se félicite* du lancement de la procédure d'examen du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant, à la dixième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 12 au 16 octobre 2020, et exhorte les États parties à participer activement à cette procédure et à la soutenir ;

8. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à répertorier les décisions de justice, textes de loi et autres dispositions pertinentes sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité ;

9. *Se félicite* des décisions prises aux huitième et neuvième sessions de la Conférence des Parties, tenues à Vienne, respectivement, du 17 au 21 octobre 2016 et du 15 au 19 octobre 2018, en vue d'engager les autorités centrales en matière d'extradition et d'entraide judiciaire à invoquer plus souvent la Convention, d'accroître l'efficacité de ces autorités et de renforcer, selon que de besoin, l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

10. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention, constate les progrès accomplis dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention, et note avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention est désormais de 187, ce qui indique clairement la détermination de la communauté internationale à combattre la corruption et la criminalité qui y est associée ;

11. *Invite de même instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à redoubler d'efforts et à prendre des mesures pour prévenir et combattre la corruption, en mettant l'accent nécessaire, notamment, sur les actes de corruption qui portent sur des quantités considérables d'avoirs, sans pour autant compromettre l'engagement qu'ils ont pris de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et leur demande de prendre des mesures pour veiller à ce que les personnes morales et physiques impliquées dans des affaires de corruption, notamment lorsque celles-ci impliquent des pots-de-vin et des quantités considérables d'avoirs, aient à répondre de leurs actes, conformément à la Convention ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre

la corruption dans l'exécution de leurs mandats respectifs, et demande aux États parties de donner pleinement effet aux résolutions adoptées par ces organes, notamment en communiquant des renseignements sur le respect de ces instruments ;

13. *Engage* les États Membres à rendre leurs systèmes respectifs de justice pénale mieux à même d'enquêter sur toutes les formes de criminalité, d'en poursuivre les auteurs et de les punir, tout en veillant à ce que ces systèmes soient efficaces, équitables, humains et responsables et à ce qu'ils protègent les droits de la personne et les libertés fondamentales des accusés ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et à adopter et renforcer les mesures propres à garantir l'accès à une aide juridique efficace en matière pénale et, à cet égard, prend note de la création, en avril 2018, du Réseau mondial pour l'intégrité de la justice ;

14. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, notamment dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, tout en prenant en compte les travaux menés par d'autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats ainsi que les actions entreprises à l'échelle régionale ou à titre bilatéral, et de continuer à assurer la coordination et la cohérence de l'action menée, y compris par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit ;

15. *Demande* que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités, soient améliorées en ce qui concerne la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;

16. *Affirme de nouveau* qu'il importe d'assurer au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale un financement suffisant, stable et prévisible pour lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission ;

17. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à veiller à ce que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme une partie intégrante des stratégies de promotion du développement économique et social dans tous les États, conformément aux engagements énoncés dans ses résolutions 70/1 et 70/299 ;

18. *Recommande* aux États Membres d'adopter des politiques et programmes multisectoriels, intégrant le sport et l'éducation, de prévention du crime destinés aux jeunes, en tenant compte de leurs besoins divers, et de veiller à leur bien-être, sachant que les jeunes peuvent être exposés à certains problèmes et facteurs de risque qui les rendent particulièrement vulnérables à la criminalité, à toutes les formes de violence, au terrorisme et à la victimisation et, à cet égard, rappelle sa résolution 74/170 du 18 décembre 2019, intitulée « Intégration du sport dans les stratégies de prévention de la criminalité et de justice pénale ciblant les jeunes » ;

19. *Note* qu'il a été impossible, du fait de la pandémie de COVID-19, de tenir le débat de haut niveau sur le thème « Sûreté, sécurité et bonne gouvernance des villes : faire de la prévention du crime une priorité pour toutes et tous » durant la soixante-quatorzième session, et invite son président, agissant en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des parties prenantes, à tenir le débat de haut niveau durant la soixante-quinzième session, dans la limite des ressources existantes, et à établir un résumé des débats qu'il transmettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à tous les États Membres ;

20. *Engage instamment* les États Membres à élaborer, de concert avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec l'appui des organisations internationales compétentes, des stratégies nationales, sous-régionales, régionales et internationales, selon qu'il convient, à prendre les autres mesures qui s'imposent, et notamment à établir, conformément à la législation interne, des autorités centrales et compétentes désignées et des points de contact effectifs ayant vocation à faciliter les procédures se rapportant à la coopération internationale, notamment les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire, afin de combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, à renforcer toutes les formes de coopération pour permettre la restitution des avoirs acquis illicitement, comme le prévoient les dispositions, et en particulier le chapitre V, de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant au recouvrement d'avoirs, avec le concours de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son mandat, et à communiquer en conséquence à l'Office les coordonnées à jour de ces autorités et points de contact pour faciliter la coopération internationale, selon qu'il conviendra ;

21. *Encourage* les États Membres à étudier les possibilités d'adoption de normes communes en matière de documentation, notamment au sein du système des Nations Unies, en coopération avec les institutions internationales compétentes ;

22. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour la promotion du renforcement de la coopération internationale à ces fins et des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour fournir aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance, se concerter avec tous les organes et services compétents des Nations Unies et compléter leur action concernant toutes les formes de criminalité organisée, y compris la piraterie et la criminalité transnationale organisée en mer, la cybercriminalité, l'usage frauduleux d'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications, notamment à des fins terroristes, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information à des fins de maltraitance ou d'exploitation des enfants, le trafic de biens et d'objets culturels, les flux financiers illicites, le blanchiment d'argent, la criminalité économique et financière, y compris la fraude, ainsi que la criminalité fiscale et la criminalité d'entreprise, le trucage de matchs sportifs, la contrefaçon de marchandises de marque, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois et de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux, le trafic de drogues, les enlèvements, la traite des personnes, avec notamment l'accompagnement et la protection le cas échéant des victimes, de leurs familles et des témoins, le trafic d'organes, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, le commerce direct ou indirect de pétrole et de produits pétroliers raffinés avec des réseaux de criminalité organisée ou des groupes terroristes, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

23. *Encourage* les États Membres à recueillir des informations pertinentes et à continuer de recenser tous les liens qui existent, se créent ou peuvent apparaître dans certains cas entre la criminalité transnationale organisée, les activités illicites liées à la drogue, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'analyser ces liens et d'y faire obstacle, afin de renforcer les réponses pénales apportées à ces formes de criminalité, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appuyer, dans le cadre de ses attributions pertinentes, l'action des États Membres dans ce domaine, à leur demande ;

24. *Prie* les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, y compris ceux qui rentrent dans leur pays d'origine ou se réinstallent dans un pays tiers, notamment en intensifiant les échanges en temps voulu d'informations opérationnelles, l'appui logistique, s'il y a lieu, et les activités de renforcement des capacités telles que celles qu'offre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour mettre en commun et adopter les meilleures pratiques à suivre pour identifier les combattants terroristes étrangers, les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, réprimer et combattre l'extrémisme violent, lorsqu'il est susceptible de conduire au terrorisme, redoubler d'efforts dans la mise en œuvre de stratégies de poursuite, de réadaptation et de réintégration, compte tenu du sexe et de l'âge des personnes concernées, et veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou appuie de tels actes soit traduit en justice, conformément aux obligations qu'imposent le droit international et le droit interne applicable, et demande à l'Office de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

25. *Engage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'améliorer l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui le demandent afin de leur donner les moyens de devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme et de les appliquer, notamment par des programmes ciblés et la formation des agents des systèmes de justice pénale et des services de répression concernés, sur demande, et par l'élaboration d'outils et de publications techniques, dans le cadre de son mandat et, à cet égard, prend note avec satisfaction du manuel d'orientation sur l'évaluation des risques liés au financement du terrorisme (*Guidance Manual for Member States on Terrorist Financing Risk Assessments*), publié par l'Office ;

26. *Demande* aux États Membres de faire face à la menace que représente la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et engage l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer d'aider les États Membres à cet égard, en coopération et en coordination avec le Bureau de lutte contre le terrorisme et avec les entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme ;

27. *Invite instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à collaborer davantage, en tant que de besoin, avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales engagées dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, en vue d'échanger les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de leurs atouts respectifs ;

28. *Réaffirme* l'importance du rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de ses bureaux nationaux et régionaux dans le renforcement des capacités locales en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de l'attribution de bureaux, à tenir compte des vulnérabilités régionales, des projets en cours et des résultats obtenus en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, en particulier dans les pays en développement, en vue de maintenir un appui suffisant à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

29. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour appuyer efficacement les efforts visant à appliquer la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels s'y rapportant, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour s'acquitter, conformément à son mandat, de ses fonctions de secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de la Commission des stupéfiants ainsi que des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son soutien aux Commissions, en fonction de leurs mandats respectifs, pour leur permettre de contribuer activement, selon qu'il convient, au suivi et à l'examen thématique des progrès accomplis par les États Membres dans la réalisation des objectifs de développement durable au niveau mondial, conformément aux résolutions 70/299, et 72/305 en date du 23 juillet 2018 ;

30. *Engage instamment* tous les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en augmentant le nombre de donateurs et le montant des contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses attributions, ses travaux de recherche, ses activités opérationnelles et ses initiatives de coopération technique ;

31. *Se déclare préoccupée* par la situation financière générale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne la nécessité de fournir à celui-ci des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à leur utilisation rationnelle et prie le Secrétaire général, en tenant compte de la prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office, de continuer à lui faire rapport, dans le cadre de ses obligations en la matière, sur la situation financière de l'Office et de continuer à veiller à ce que ce dernier dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses mandats ;

32. *Invite* les États et autres parties intéressées à verser de nouvelles contributions au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ;

33. *Demande* aux États Membres d'intensifier les efforts qu'ils déploient aux niveaux national et international afin d'éliminer toutes les formes de discrimination, dont le racisme, l'intolérance religieuse, la xénophobie et la discrimination fondée sur le sexe, notamment en menant des actions de sensibilisation, en élaborant des supports et des programmes éducatifs et en envisageant, au besoin, de rédiger et d'appliquer une législation contre la discrimination ;

34. *Souligne* qu'il importe de protéger, quel que soit leur statut, les membres de la société qui sont vulnérables, lesquels peuvent être victimes de formes multiples et aggravées de discrimination et, à cet égard, se déclare préoccupée par l'intensification des activités des organisations criminelles nationales et transnationales et d'autres groupes qui tirent profit des infractions commises contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, et agissent sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ils les exposent, en violation flagrante du droit interne et du droit international ;

35. *Engage* les États Membres à appliquer, selon qu'il convient, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[774], en tenant compte de l'esprit et de l'objet de ces règles, et à redoubler d'efforts face au problème de la surpopulation carcérale en menant des réformes appropriées de la justice pénale devant inclure, selon qu'il convient, un examen de la politique pénale et des mesures pratiques visant à réduire les périodes de détention provisoire, à accroître le recours à des sanctions et à des mesures non privatives de liberté et à améliorer l'accès à l'aide judiciaire dans la mesure du possible, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique à cet égard aux États Membres qui en font la demande ;

36. *Invite* les États Membres à intégrer la problématique femmes-hommes dans leurs systèmes de justice pénale, y compris en ayant recours, selon que de besoin, à des mesures non privatives de liberté pour les femmes et en améliorant le traitement des femmes détenues, compte tenu des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[775], ainsi qu'en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies et des plans nationaux visant à promouvoir l'entière protection des femmes et des filles contre tous les actes de violence et à renforcer les mesures de prévention et l'action menée par la justice pénale face aux meurtres sexistes de femmes et de filles, notamment les mesures de renforcement des moyens concrets dont ils disposent pour mener des enquêtes sur toutes les formes de criminalité de cette sorte, les prévenir et en poursuivre et en punir les auteurs, et accueille avec satisfaction, à cet égard, les outils pratiques recommandés par le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le meurtre sexiste de femmes et de filles à sa réunion qui s'est tenue à Bangkok du 11 au 13 novembre 2014[776] ;

37. *Invite également* les États Membres à intégrer les questions ayant trait à l'enfance et à la jeunesse dans leurs efforts de réforme de la justice pénale, en ayant à l'esprit qu'il importe de protéger les enfants de toutes les formes de violence, d'exploitation et de maltraitance, conformément aux obligations qu'imposent aux parties les instruments internationaux pertinents, et à élaborer en matière de justice des politiques globales adaptées aux enfants qui privilégient leur intérêt supérieur, conformément au principe voulant, lorsqu'il s'agit d'enfants, que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et de la durée la plus brève possible ;

38. *Salue* les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et réprimer les enlèvements et à les renforcer, et lui demande de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette infraction grave de plus en plus fréquente ;

39. *Demande* aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[777], ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer les dispositions, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le trafic de migrants et à poursuivre ceux qui s'y livrent, conformément, selon qu'il convient, à l'article 6 du Protocole et aux lois et autres règles de droit nationales, tout en protégeant efficacement les droits et en respectant la dignité des migrants qui font l'objet de ce trafic, conformément aux principes de non-discrimination et aux autres obligations applicables en vertu du droit international pertinent, en tenant compte des besoins particuliers des femmes, des enfants, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, des personnes handicapées et des personnes âgées, et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

40. *Prend note* du lancement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de la première étude mondiale sur le trafic de migrants (*Global Study on Smuggling of Migrants*), encourage les États Membres à assurer la collecte de données et de recherches fiables et pertinentes, à l'échelle nationale et, selon qu'il convient, aux plans régional et international, et invite l'Office à recueillir systématiquement des données et des informations des États Membres sur les axes empruntés par les passeurs, les modes opératoires des trafiquants et le rôle de la criminalité

---

[774] Résolution 70/175, annexe.

[775] Résolution 65/229, annexe.

[776] Voir E/CN.15/2015/16.

[777] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, nº 39574.

transnationale organisée, et invite les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à cette fin ;

41. *Engage* les États Membres à veiller, lorsqu'ils mènent des enquêtes et des poursuites concernant la traite des personnes et le trafic de migrants, à ce que des enquêtes financières soient systématiquement engagées en parallèle en vue d'identifier, de geler et de confisquer le produit de ces crimes, et à considérer la traite des personnes et le trafic de migrants comme des infractions préparatoires à une opération de blanchiment d'argent ;

42. *Souligne* qu'il importe de prévenir et combattre toutes les formes de traite des personnes, exprime à cet égard sa préoccupation face aux activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de tels crimes, notamment à des fins de prélèvement d'organes, demande aux États Membres d'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer et aux États Parties d'en appliquer pleinement les dispositions, conformément à leurs obligations, et de redoubler d'efforts à l'échelle nationale pour lutter contre toutes les formes de traite de personnes et pour en protéger et aider les victimes, conformément à toutes les obligations juridiques applicables et en collaboration avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, et demande à cet égard à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir une assistance technique aux États Membres conformément au Protocole ;

43. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'accroître son assistance technique aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale visant à prévenir et combattre le terrorisme, y compris le phénomène des combattants terroristes étrangers (départ, retour et réinstallation), surtout en ce qui a trait à l'extradition et à l'entraide judiciaire, et ses sources de financement, en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation et coopération avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de contribuer aux travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme créé par la résolution 71/291, et à ceux des entités du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

44. *Demande instamment* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son mandat, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments applicables des Nations Unies et aux normes internationales en la matière, y compris, s'il y a lieu, les normes et initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales et organismes intergouvernementaux de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment, et selon qu'il convient, du Groupe d'action financière, dans le respect des législations nationales ;

45. *Engage* les États Membres à rendre plus efficace la lutte contre les menaces que la criminalité fait peser sur le secteur du tourisme, y compris les menaces terroristes, par l'intermédiaire, le cas échéant, des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales compétentes, en coopération avec l'Organisation mondiale du tourisme et le secteur privé ;

46. *Affirme* que les attaques visant intentionnellement des bâtiments dédiés à la religion, à l'enseignement, aux arts, à la science ou à des fins caritatives ou des monuments historiques, ou encore des hôpitaux ou autres lieux de rassemblement de malades et de blessés, peuvent constituer des crimes de guerre, souligne qu'il importe que les auteurs d'attaques visant intentionnellement les bâtiments susmentionnés répondent de leurs actes, dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas des objectifs militaires, et demande à tous les États de prendre dans leur juridiction les mesures appropriées à cette fin, dans le respect du droit international applicable ;

47. *Engage vivement* les États parties à faire fond sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour assurer une vaste coopération visant à prévenir et combattre le trafic de biens culturels et les infractions connexes, y compris le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, s'agissant en particulier de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention ;

48. *Encourage* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à informer rapidement les pays d'origine lorsque des objets susceptibles d'être des biens culturels retirés de

leur territoire sont identifiés, et à échanger des informations et des données statistiques sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, et réaffirme à cet égard l'importance des Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes, qu'elle a adoptés dans sa résolution 69/196 ;

49. *Invite instamment* les États Membres à prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment à faire connaître la législation pertinente, les directives internationales et les documents de travail techniques établis sur la question et à dispenser une formation spécifique aux membres des services de police, des douanes et de surveillance des frontières et à faire du trafic de biens culturels et des infractions connexes, en particulier du vol et du pillage pratiqués sur des sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

50. *Engage instamment* les États Membres à prendre des mesures décisives au niveau national pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages, du côté tant de l'offre que de la demande, notamment en renforçant la législation voulue pour ce qui est de la prévention, des enquêtes et des poursuites concernant ce commerce illicite, ainsi que des mesures de répression et de justice pénale, conformément à la législation nationale et au droit international, sachant que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages peut fournir une assistance technique précieuse à cet égard ;

51. *Demande* aux États Membres d'ériger en infraction grave, au sens de l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et conformément à leur législation, le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'autres crimes qui ont une incidence sur l'environnement, tels que le trafic de bois, ainsi que de métaux, pierres et autres minéraux précieux, dès lors qu'y participent des groupes criminels organisés ;

52. *Demande également* aux États Membres de prendre des mesures appropriées et efficaces pour prévenir et combattre le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux par des groupes criminels organisés, et notamment, le cas échéant, d'adopter la législation voulue en matière de prévention, d'enquête et de poursuite concernant le trafic de pierres, métaux et autres minerais et minéraux précieux et de l'appliquer effectivement ;

53. *Engage* les États Membres à continuer d'aider l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat, aux États qui en font la demande, pour mieux les armer contre la piraterie et d'autres crimes commis en mer, notamment en les aidant à mettre en place des services répressifs efficaces et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

54. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la sixième réunion du Groupe d'experts chargé de réaliser une étude approfondie sur la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé pour remédier à ce problème, et prie les États Membres d'appuyer le plan de travail du groupe d'experts et d'envisager les mesures précises à prendre, ainsi que les conclusions et recommandations à formuler, pour mettre en place un cyberenvironnement sûr et résilient, prévenir et combattre efficacement les actes criminels commis sur Internet, en accordant une attention particulière au délit d'usurpation d'identité, au recrutement aux fins de la traite des personnes et à la protection des enfants contre l'exploitation et la maltraitance en ligne, et resserrer la coopération entre services de répression aux niveaux national et international, notamment pour identifier et protéger les victimes en retirant entre autres d'Internet la pornographie mettant en scène des enfants et les autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, améliorer la sécurité des réseaux informatiques et protéger l'intégrité des infrastructures correspondantes, et s'attacher à fournir aux autorités nationales une assistance technique et des services de renforcement des capacités s'inscrivant dans le long terme pour qu'elles soient mieux à même de faire face à la cybercriminalité, notamment de prévenir cette criminalité sous toutes ses formes, la détecter, enquêter à son sujet et en poursuivre les auteurs ;

55. *Engage* les États Membres à redoubler d'efforts dans la lutte contre la cybercriminalité et toutes les formes d'utilisation abusive et criminelle des technologies de l'information et des communications et à renforcer à cet égard la coopération internationale en ce qui a trait aux éléments de preuve électroniques ;

56. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et de soutenir l'action qu'ils mènent en ce sens compte tenu des liens qui existent entre ces activités et d'autres formes de criminalité transnationale organisée, notamment en leur apportant une assistance sur le plan législatif et un appui

technique et en les aidant à mieux collecter et analyser les données et à renforcer leurs systèmes statistiques, et, à cet égard, invite les États Membres à communiquer à l'Office des informations pertinentes et des données dûment ventilées, au moyen de l'instrument de collecte régulière de données sur le trafic d'armes à feu ;

57. *Prie instamment* les États Membres de communiquer les bonnes pratiques et les données d'expérience des spécialistes de la lutte contre le trafic d'armes à feu et d'envisager d'avoir recours aux outils disponibles, dont les techniques de marquage et d'enregistrement, afin de faciliter la traçabilité des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, dans l'intérêt des enquêtes criminelles sur le trafic d'armes à feu ;

58. *Exhorte* les États parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions qui importent ou exportent des pièces et éléments d'armes à feu à renforcer leurs mesures de contrôle conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, pour prévenir ou réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic de ces pièces et éléments d'armes à feu, et prend note de la première étude mondiale sur le trafic d'armes à feu (*Global Study on Firearms Trafficking*) menée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

59. *Se félicite* des résultats de la septième réunion du Groupe de travail sur les armes à feu, tenue à Vienne les 16 et 17 juillet 2020, et invite les États parties à prendre des mesures, selon qu'il conviendra et conformément à leur droit interne, pour mettre en œuvre les recommandations et les sujets de réflexion issus des réunions du Groupe de travail, l'objectif étant de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre les crimes liés aux armes à feu ;

60. *Demande* aux États Membres de s'employer plus activement à lutter contre le problème mondial de la drogue, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et suivant une démarche globale et équilibrée, qui fasse notamment appel à une coopération bilatérale, régionale et internationale plus efficace entre services judiciaires et répressifs, de lutter contre la participation de groupes criminels organisés à la production illicite et au trafic de drogues et à d'autres activités apparentées, et de faire le nécessaire pour réduire la violence qui accompagne ce trafic ;

61. *Recommande* que les États Membres, agissant en fonction de leur situation propre, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention du crime et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur des analyses de référence, la collecte et l'analyse périodiques de données et en s'intéressant à tous les secteurs de l'appareil judiciaire, et élaborent des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime axés notamment sur la prévention précoce par des démarches pluridisciplinaires et participatives, en étroite coopération avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

62. *Invite de nouveau* les États Membres à adopter progressivement la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et à renforcer les systèmes nationaux de statistiques relatives à la justice pénale, prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat, d'améliorer encore la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables, actualisées et comparables, y compris, selon qu'il convient, de données ventilées selon le sexe, l'âge ou d'autres critères pertinents, et encourage vivement les États Membres à communiquer ces données et informations à l'Office ;

63. *Prend note* des études que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime mène à l'échelle mondiale sur le trafic de migrants, la traite des personnes, le trafic d'armes à feu et les homicides volontaires, y compris sur les meurtres sexistes de femmes et de filles, lesquelles proposent une analyse fondée sur des données et permettent d'appuyer l'élaboration des politiques aux niveaux national et international, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, de mettre au point des outils techniques et méthodologiques et d'effectuer des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances en matière de criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions adaptées aux différentes formes de criminalité, notamment à leur dimension transnationale et aux objectifs de développement durable, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

64. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation propre, pour que soient diffusées, utilisées et appliquées les règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels, guides et supports de renforcement des capacités conçus et publiés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

65. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, en collaboration et en étroite consultation avec les États Membres et dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et des compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes et l'élaboration de supports d'assistance technique à des fins de formation, par exemple des manuels, des recueils de pratiques et directives utiles et des ouvrages de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des agents des services de répression et des parquets, et de préconiser et faciliter la création et la pérennisation de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, dans le souci d'améliorer leurs compétences et leur aptitude à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'exécution des mandats relevant du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui rende compte également des nouveaux problèmes qui sont rencontrés et des solutions qui peuvent y être apportées.

RÉSOLUTION 75/197

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/479, par. 20)[778]

75/197. Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 73/188 du 17 décembre 2018 et toutes les autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[779],

Consciente que toute carence en matière de prévention de la criminalité se traduit par des difficultés au niveau des mécanismes de lutte contre la criminalité et qu'il est nécessaire d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêtent les services de maintien de l'ordre et l'appareil judiciaire aux niveaux régional et sous-régional,

Consciente également des effets dévastateurs que les tendances nouvelles et plus dynamiques de la criminalité, notamment la forte criminalité transnationale organisée, y compris l'utilisation des technologies numériques pour commettre tous types d'actes de cybercriminalité, ont sur l'économie des États d'Afrique, et sachant que le trafic de biens culturels, de drogues, de métaux précieux, de cornes de rhinocéros et d'ivoire, la piraterie et le blanchiment d'argent ainsi que la criminalité constituent un obstacle de taille au développement harmonieux et durable du continent,

Vivement préoccupée par les liens croissants qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et consciente que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée et que les procédures pénales doivent être plus économiques, intervenir rapidement et en temps voulu et tenir compte de la réaction du public afin de lever tout soupçon de compromis ou d'en réduire le risque au minimum,

Soulignant que la lutte contre la criminalité est une entreprise collective visant à maîtriser un problème mondial et qu'il importe d'investir les ressources nécessaires dans la prévention pour atteindre cet objectif et favoriser le développement durable,

Notant avec préoccupation que les systèmes de justice pénale de la plupart des pays d'Afrique ne disposent ni d'un personnel suffisamment qualifié ni d'une infrastructure adéquate et sont donc peu à même de faire face aux tendances nouvelles de la criminalité, et consciente des difficultés que les pays d'Afrique rencontrent en ce qui concerne les procédures judiciaires et la gestion des établissements pénitentiaires,

---

[778] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, France, Hongrie, Inde, Italie, Ouganda (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique), Pakistan et Venezuela (République bolivarienne du).

[779] A/75/111.

Sachant que l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants coordonne les efforts faits par les spécialistes pour promouvoir la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des universitaires et des institutions, ainsi que des organismes professionnels et scientifiques et des experts en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Gardant à l'esprit le Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023), qui a pour but d'encourager les États membres à participer aux initiatives régionales visant à prévenir efficacement la criminalité, à améliorer la gouvernance et à renforcer l'administration de la justice, et à se les approprier,

Consciente qu'il importe de promouvoir le développement durable pour compléter les stratégies de prévention du crime,

Soulignant qu'il est nécessaire de fédérer tous les partenaires pour mettre en place des politiques efficaces de prévention du crime,

Rappelant la réalisation, dans l'attente d'un examen global à l'échelle du système, d'une étude diagnostique préliminaire par un consultant de la Commission économique pour l'Afrique qui montre l'importance de l'Institut en tant que mécanisme viable de promotion de la coopération entre les entités compétentes aux fins de la lutte contre le problème de la criminalité qui accable l'Afrique,

Se déclarant préoccupée par le fait que le poste de directeur de l'Institut n'a toujours pas été pourvu et notant l'importance cruciale de tels postes de haut niveau pour le fonctionnement normal de l'Institut,

Notant avec préoccupation que la situation financière de l'Institut a fortement compromis sa capacité de fournir efficacement tous les services voulus aux États Membres d'Afrique, et notant qu'une des conclusions de l'étude diagnostique préliminaire est que l'Institut doit de toute urgence accroître ses revenus,

Se félicitant que, comme suite à la décision qu'il a prise à Addis-Abeba le 18 février 2020 de remédier au déclin du soutien financier apporté aux programmes de l'Institut, le Conseil d'administration de l'Institut s'efforce de mobiliser les États membres afin qu'ils s'engagent à prêter à l'Institut leur appui financier ou réaffirment leur engagement à cet égard,

Rappelant que l'insuffisance des financements, décrite en détail dans le rapport du Secrétaire général[780], a fortement compromis la capacité de l'Institut de répondre aux besoins de la région, et consciente que la lutte contre la criminalité nécessite des ressources considérables,

Sachant que l'Institut est une composante essentielle du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et que, sans les fonds nécessaires, il ne pourra atteindre ses objectifs fondamentaux en matière de lutte contre le trafic de drogues, la cybercriminalité et la criminalité environnementale, entre autres défis à relever, ni remédier aux graves lacunes que présentent les systèmes judiciaires de la région ni forger des alliances efficaces et solides entre les forces de l'ordre, les organisations professionnelles, les établissements universitaires, les communautés, les experts et les autorités traditionnelles et civiles en vue de lutter en amont contre la criminalité,

Remerciant les États Membres et les organisations qui ont continué d'honorer leurs obligations financières, comme ils s'y étaient engagés,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de l'action qu'il mène pour promouvoir les activités entrant dans le cadre de son mandat, les coordonner et les multiplier, notamment en ce qui concerne la coopération technique régionale ayant trait aux systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique, malgré les contraintes financières qu'il connaît ;

2. *Rappelle* la décision qu'a prise le Conseil d'administration de l'Institut d'adopter le plan stratégique pour la période 2017-2021 en vue de combattre la criminalité de façon intégrée en renforçant les capacités nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, et demande aux États Membres, notamment ceux qui sont

[780] A/73/133.

membres de l'Institut, ainsi qu'à tous les organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernés, de prêter l'appui nécessaire à sa pleine mise en œuvre ;

3. *Prend note* des progrès accomplis par les États d'Afrique dans l'exécution du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue et la prévention de la criminalité (2019-2023) et du mécanisme de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du Plan d'action ;

4. *Engage* les États Membres à faire mieux connaître les travaux que mène l'Institut et leur importance pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[781] ;

5. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les moyens dont dispose l'Institut pour appuyer les mécanismes de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique ;

6. *Réaffirme également* qu'il peut dans certains cas être utile de recourir, selon les besoins, à d'autres types de mesures correctives, en se conformant à la déontologie et en se fondant sur les traditions locales, l'accompagnement psychologique et d'autres nouvelles méthodes de réadaptation des délinquants, dans le respect des obligations que le droit international impose aux États ;

7. *Note* que l'Institut s'emploie à établir des contacts avec les organisations nationales qui privilégient les programmes de prévention du crime et entretient des liens étroits avec des entités politiques régionales et sous-régionales, telles que la Commission de l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la Communauté de développement de l'Afrique australe ;

8. *Encourage* l'Institut, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à associer à l'élaboration de ses stratégies de prévention de la criminalité les différents organes de planification de la région qui s'emploient à coordonner les activités favorisant un développement fondé sur la viabilité de la production agricole et la protection de l'environnement ;

9. *Exhorte* les États membres de l'Institut qui ne se sont pas acquittés de leurs contributions financières annuelles à l'Institut à verser la totalité ou une partie de leurs arriérés, sachant que les États membres doivent financer 80 pour cent du budget approuvé, et, à cet égard, engage tous les États membres et organisations à honorer pleinement leurs obligations financières ;

10 *Rappelle* que l'Institut a pris l'initiative d'instaurer un système de partage des coûts afférents aux différents programmes qu'il met en œuvre avec les États Membres, ses partenaires et les entités des Nations Unies ;

11. *Exhorte* tous les États Membres et les organisations non gouvernementales, ainsi que la communauté internationale, à continuer d'adopter des mesures pratiques concrètes pour aider l'Institut à se doter des capacités requises et à mettre en œuvre ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention de la criminalité et de justice pénale en Afrique ;

12. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant[782], ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption[783], ou d'y adhérer, et engage les États parties qui n'ont pas encore mis en œuvre les conventions à informer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tous obstacles auxquels ils se heurtent en la matière et de toute assistance technique dont ils auraient besoin pour les surmonter ;

13. *Engage* les États d'Afrique qui ne sont pas encore membres de l'Institut à envisager de le devenir en vue d'appuyer son action collective, de gagner plus de soutiens à sa cause et de renforcer ainsi la lutte contre la criminalité et le terrorisme, qui entravent l'action menée sur le continent à titre individuel et collectif en faveur du développement ;

14. *Se félicite* de l'appui que le Gouvernement ougandais continue d'apporter en tant que pays hôte, notamment pour ce qui est de régler la question de la propriété du terrain sur lequel est situé l'Institut et de faciliter la

---

[781] Résolution 70/1.

[782] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

[783] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

collaboration de l'Institut avec d'autres parties prenantes se trouvant en Ouganda ou dans la région et des partenaires internationaux ;

15. *Se félicite également* des efforts déployés par l'Institut pour mettre en place dans la région plusieurs programmes qui ont notamment contribué à l'adoption d'un ensemble de plus en plus large de mesures correctives coordonnées de lutte contre la criminalité, sur la base d'un appui technique facilitant l'entraide judiciaire entre les organismes de répression, et à l'émergence de juridictions régionales ;

16. *Rappelle* l'initiative prise par l'Institut de collaborer avec les universités pertinentes pour concrétiser le lien entre systèmes de justice pénale et systèmes de justice traditionnelle, dans le but de systématiser, le cas échéant, le recours aux pratiques de justice réparatrice ;

17. *Rappelle également* les initiatives prises par l'Institut en vue de travailler avec certains milieux universitaires et institutions spécialisées dans la défense des droits humains qui participent aux activités d'autres réseaux professionnels de la région afin de promouvoir des programmes d'enseignement dont la prévention du crime et la justice pénale constituent un volet important ;

18. *Encourage* l'Institut à envisager de se pencher sur les points faibles en général et en particulier de chaque pays de programme, en s'employant spécifiquement à adapter les efforts de formation et de perfectionnement des professionnels pour remédier aux carences constatées, et à tirer le meilleur parti des initiatives visant à combattre les problèmes de criminalité au moyen des fonds et des capacités disponibles, en nouant des liens utiles avec les institutions régionales et locales ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à travailler en étroite collaboration avec l'Institut et demande à celui-ci de présenter à l'Office, ainsi qu'à la Conférence des ministres africains des finances, de la planification et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique, un rapport annuel sur ses activités ;

20. *Prie* le Secrétaire général de promouvoir plus vigoureusement la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans le domaine de la lutte contre la criminalité, en particulier la criminalité transnationale, à laquelle on ne peut s'attaquer efficacement en agissant seulement au niveau national ;

21. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 73/188 de continuer, en tenant compte du plan stratégique de l'Institut pour la période 2017-2021, de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires afin que l'Institut dispose des administrateurs permanents dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires ;

22. *Réitère également* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général dans sa résolution 73/188 de redoubler d'efforts pour mobiliser toutes les entités compétentes des Nations Unies afin qu'elles apportent à l'Institut l'appui financier et technique dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat, sachant que la précarité de sa situation financière compromet fortement sa capacité de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ;

23. *Invite* les États Membres et les autres partenaires à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Institut de s'acquitter efficacement de son mandat ;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, assorti de recommandations sur les moyens de renforcer encore les capacités de l'Institut.

RÉSOLUTION 75/198

Adoptée à la 46e séance plénière, le 16 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/481, par. 10)[784]

75/198. Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »[785], et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques et qu'elles visent à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,

Saluant la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue[786], adoptée à l'issue du débat ministériel de la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, qui avait été convoqué afin de faire le bilan de l'application des engagements pris ces 10 dernières années pour aborder et combattre conjointement le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue[787] et la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action[788], et rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à sa vingtième session extraordinaire[789],

Rappelant les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment sa résolution 74/178 du 18 décembre 2019,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions que la Commission des stupéfiants a adoptées à sa soixante-troisième session[790],

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972[791], la Convention sur les substances psychotropes de 1971[792], la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988[793] et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues,

---

[784] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay.

[785] Résolution S-30/1, annexe.

[786] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément nº 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

[787] Ibid., *2009, Supplément nº 8* (E/2009/28), chap. I, sect. C.

[788] Ibid., *2014, Supplément nº 8* (E/2014/28), chap. I, sect. C.

[789] Résolutions S-20/1, S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E.

[790] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément nº 8* (E/2020/28), chap. I, sect. B.

[791] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, nº 14152.

[792] Ibid., vol. 1019, nº 14956.

[793] Ibid., vol. 1582, nº 27627.

Réaffirmant le Programme de développement durable à l'horizon 2030[794], et notant que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et pour s'attaquer véritablement au problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris sa préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmant sa détermination à prévenir et à traiter l'abus de drogues et à décourager et à combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic,

Réaffirmant son engagement indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme[795], dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral grâce à une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques,

Réaffirmant le rôle crucial que jouent les États Membres s'agissant d'adopter une démarche efficace et globale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, ainsi que ses attributions conventionnelles, qui consistent à examiner toutes les questions ayant trait aux buts et dispositions des conventions des Nations Unies relatives au contrôle des drogues et à faire des recommandations à ce sujet, réaffirmant en outre son soutien et son appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Consciente du rôle que jouent, notamment, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida dans le cadre de leur mandat,

Consciente que la société civile, ainsi que les milieux scientifiques et universitaires, jouent un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, notant que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue, ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et mesurant l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard,

Réaffirmant la détermination des États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits humains, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et appréciant l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables,

[794] Résolution 70/1.

[795] Résolution 217 A (III).

Prenant note de la résolution 37/42 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 mars 2018, intitulée « Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme »[796],

Saluant les résultats déjà obtenus dans le cadre des initiatives prises aux niveaux bilatéral, régional et international, et estimant que d'autres progrès peuvent être accomplis grâce à des efforts soutenus et collectifs appuyés par une coopération internationale visant à réduire la demande et l'offre de drogues illicites,

Convenant que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et se déclarant résolue à intensifier les efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et de protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité,

Consciente qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts de prévention de la toxicomanie chez les enfants et les jeunes, y compris en milieu éducatif, notamment en favorisant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi que l'assistance technique, et rappelant la résolution 61/2 sur le renforcement des efforts de prévention de l'abus de drogues en milieu éducatif adoptée par la Commission des stupéfiants le 16 mars 2018[797],

Se déclarant profondément préoccupée par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendant un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, notamment aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'au personnel soignant, aux membres de la société civile et aux volontaires qui s'emploient à combattre ce phénomène et à y remédier,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et soulignant la nécessité de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité à un coût abordable de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que la réduction de la toxicomanie passe par des mesures de réduction de la demande, qui doivent se traduire par des initiatives d'envergure durables et tenant compte de l'âge et du genre, et s'inscrire dans le cadre d'une démarche globale de santé publique portant sur la prévention, l'éducation, la détection et l'intervention rapides, le traitement, la prise en charge et les services d'appui connexes, le soutien à la désintoxication, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, dans le strict respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Saluant les efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits humains et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

---

[796] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

[797] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2018, Supplément nº 8* (E/2018/28), chap. I, sect. B.

Prenant note des diverses contributions apportées par les États Membres, les entités des Nations Unies, les mécanismes interinstitutions chargés de renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et d'autres parties prenantes à la soixante-deuxième session de la Commission des stupéfiants,

Sachant que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs au titre de la législation nationale,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coopération internationale en matière de détection des nouvelles substances psychoactives, de recensement et de notification volontaire des incidents liés à l'usage de ces substances, pour ce qui est de prendre des mesures à cet égard,

Constatant avec une vive inquiétude la progression de la consommation de certaines drogues et la prolifération, partout dans le monde, de substances nouvelles qui constituent une menace potentielle pour la santé publique et qui ne sont pas contrôlées par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Constatant également avec une vive inquiétude que les groupes criminels transnationaux font preuve d'une ingéniosité croissante pour fabriquer illicitement des stimulants de type amphétamine et les distribuer partout dans le monde, et que les précurseurs chimiques entrant dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes prolifèrent et font l'objet de détournements,

Estimant qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les genres et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogue,

Préoccupée par le fait que certains aspects du problème mondial de la drogue liés à la production illicite de drogues peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement, en provoquant notamment la déforestation, l'érosion et la dégradation des sols, la disparition d'espèces endémiques, la pollution des sols, des eaux souterraines et des cours d'eau et l'émission de gaz à effet de serre,

Réaffirmant que les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, dans certains cas, dans les pays qui risquent de l'être, et qu'elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération,

Réaffirmant l'engagement pris de s'attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et à la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogues de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif s'il y a lieu, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites,

Réaffirmant qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et souhaitant qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui en font la demande pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue ainsi que les recommandations pratiques figurant dans l'annexe de la résolution S-30/1 du 19 avril 2016,

Sachant que de nouveaux problèmes se font jour et que d'autres perdurent ou évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable,

Encourageant les États Membres à concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou à renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, à intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités et à encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, notamment les établissements financiers, les entreprises et

professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, dans un souci d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le déstabiliser,

Consciente des problèmes majeurs qu'entraîne la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) aux niveaux international, régional et national, lesquels pourraient créer des tendances et dynamiques nouvelles pour ce qui est du problème mondial de la drogue, et soulignant l'importance que revêt la coopération internationale si l'on veut faire face et remédier à ces problèmes selon le principe de la responsabilité commune et partagée,

1. *Réaffirme* la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, souligne que la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action et le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », représentent les engagements pris par la communauté internationale ces 10 dernières années pour combattre ce problème et aborder, de façon équilibrée, tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale qui ont été recensés dans la Déclaration politique de 2009, ainsi que les questions supplémentaires recensées et développées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, tenue en 2016, et estime que ces documents sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

2. *Rappelle* la tenue, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 au 21 avril 2016, de sa trentième session extraordinaire, lors de laquelle elle a examiné l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des autres instruments pertinents des Nations Unies, prend note des débats qui s'y sont déroulés et réaffirme l'intégralité des conclusions énoncées dans le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » ;

3. *Réaffirme* l'engagement commun d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue, qui appelle une action concertée et soutenue aux niveaux national et international, notamment pour honorer plus rapidement les engagements pris en matière de drogues ;

4. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre rapidement les mesures nécessaires pour mener l'action définie dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, qu'elle a adoptés à sa soixante-quatrième session, et atteindre les buts et objectifs qui y sont énoncés, et de s'attaquer aux problèmes généraux et aux priorités recensés dans la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action ;

5. *Réaffirme* que la recherche d'une solution et la lutte contre le problème mondial de la drogue sont une responsabilité commune et partagée qui doit s'exercer dans le cadre d'une démarche multilatérale, intégrée et équilibrée et en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[798] relatifs aux droits humains et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, sur la base des principes de l'égalité des droits et du respect mutuel ;

6. *Réaffirme également* que les actions menées pour atteindre les objectifs de développement durable et aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, estime que la Commission des stupéfiants peut contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable en rapport avec son mandat et appuyer leur examen thématique, et encourage à cet égard la Commission à continuer d'apporter son concours au forum politique de haut niveau pour

[798] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

le développement durable, y compris en fournissant des données pertinentes, considérant que l'application des recommandations qui figurent dans le document final de sa trentième session extraordinaire peut faire avancer la réalisation des objectifs correspondants ;

7. *Demande* aux États Membres de coopérer efficacement et de prendre des mesures concrètes pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue en appliquant le principe de la responsabilité commune et partagée ;

8. *Encourage* les États Membres à améliorer la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue ;

9. *S'engage de nouveau* à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société ;

10. *S'engage de nouveau également* à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à s'attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques ;

11. *Souligne* qu'il est impératif que les États Membres travaillent en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'avec la communauté scientifique, notamment les milieux universitaires, afin de participer à l'analyse scientifique des politiques visant à réduire l'offre et la demande de drogues, des marchés des drogues et de la criminalité liée à la drogue ;

12. *Se dit consciente* que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirme qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ;

13. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux facteurs socioéconomiques en rapport avec le problème mondial de la drogue, en mettant en œuvre une stratégie globale, intégrée et équilibrée qui inscrive les politiques antidrogues dans un programme plus large de progrès socioéconomique, dans le respect des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

14. *Invite* les États Membres à envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives ;

15. *Encourage* l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, notamment au moyen de programmes de développement alternatif complets et, pour ce faire, encourage les États Membres à envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, à réduire ou à éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

16. *Souligne* la nécessité de renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et de données d'expérience entre les experts nationaux dans différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et d'envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces experts ;

17. *Demande de nouveau* aux États Membres de prendre systématiquement en compte les questions de genre et de veiller à ce que les femmes participent pleinement et effectivement à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le genre et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, d'appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[799] ;

18. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à prendre systématiquement en compte les questions de genre dans leurs politiques et programmes relatifs au problème mondial de la drogue, et invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres entités compétentes des Nations Unies à coopérer avec l'Office à cet égard, dans le cadre de leur mandat ;

19. *Exhorte* les États Membres à accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, dans les médias sociaux et sur d'autres plateformes en ligne, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention rapide destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, notamment sur le lieu de travail, et à renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services ;

20. *Encourage* les États Membres à repérer et à saisir les occasions de mener des activités de recherche participative, à continuellement mettre en commun les résultats de la recherche scientifique les plus récents, compte tenu des contributions apportées par la communauté scientifique, y compris les milieux universitaires, aux niveaux national, régional et international, sur les stratégies de réduction de l'offre et de la demande les plus efficaces, et à améliorer les pratiques exemplaires en ce qui concerne les interventions visant à réduire la demande de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres engagements stratégiques qu'ils ont pris en matière de drogues ;

21. *Invite* les États Membres à envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention ;

22. *Demande instamment* aux États Membres, dans le cadre de leur stratégie nationale de réduction de la demande de drogues, d'intensifier, selon qu'il conviendra, les efforts visant à prévenir l'abus de drogues en milieu éducatif, dans les secteurs public et privé, notamment en donnant aux enfants et aux jeunes des informations sur l'abus de drogues, ses effets nocifs et ses conséquences, en leur offrant des services de prévention de l'usage de drogues et de conseil et des formations, en favorisant la résilience, en leur permettant d'opter pour un mode de vie sain et en faisant en sorte que le milieu éducatif soit sûr et exempt de drogues ;

23. *Invite* les États Membres à promouvoir et à améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que l'échange, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables sur l'usage de drogues et son épidémiologie, notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, à promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles que les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, et à formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

---

[799] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, nº 20378.

24. *Encourage* les États Membres, dans leur démarche de promotion et d'amélioration de la collecte systématique d'informations et d'éléments probants, à recueillir des données scientifiques sur tout problème de santé qui pourrait être causé par la consommation de drogues par vaporisation et à prendre les mesures voulues pour échanger les meilleures pratiques et formuler des stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues, visant en particulier les enfants et les jeunes ;

25. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des informations sur les programmes et pratiques exemplaires récemment appliqués, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, afin d'évaluer les tendances récentes et les défis actuels et futurs ;

26. *Comprend* que la pharmacodépendance est un trouble de la santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et que l'on peut prévenir et soigner grâce, entre autres, à des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes de proximité, et considère qu'il faut renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

27. *Encourage* les États Membres à promouvoir la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de drogues en s'appuyant sur des pratiques reposant sur des faits scientifiques, notamment celles préconisées dans les Normes internationales en matière de traitement des troubles liés à l'usage de drogues, qui mettent en avant le respect de la dignité et des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et de bien-être possible, et en prônant, selon qu'il conviendra dans les contextes nationaux et régionaux, des attitudes non stigmatisantes dans l'élaboration et l'application des politiques reposant sur des faits scientifiques ;

28. *Encourage également* les États Membres à promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, notamment par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone, pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

29. *Invite* les États Membres à promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le problème mondial de la drogue ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

30. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

31. *Rappelle* la signature en février 2017, entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé, d'un mémorandum d'accord qui continuera de favoriser le resserrement de la collaboration et de la coordination entre ces deux entités dans le cadre de leur mandat afin de faire progresser l'action menée pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et encourage l'Office à continuer de renforcer sa collaboration avec l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'à réfléchir, selon qu'il convient, à des accords de coopération avec d'autres organismes et entités des Nations Unies et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée ;

32. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre leur collaboration en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue conformément à leur mandat, et prend note de la contribution qu'apporte l'Organisation mondiale de la Santé, en application de ses obligations conventionnelles, pour aborder et combattre ce problème dans une optique de santé publique ;

33. *Encourage* les États Membres à associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifiques et universitaires, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, les membres de leur famille et les autres personnes codépendantes, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et à impliquer également dans la mise en œuvre de ces programmes, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes d'entraide, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra ;

34. *Encourage également* les États Membres à envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et de réinsertion sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

35. *Préconise* l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou supplémentaires à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[800] ;

36. *Encourage* la prise en compte des besoins particuliers des femmes détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[801] ;

37. *Invite* les États Membres à envisager de revoir leurs politiques et leurs pratiques en ce qui concerne l'imposition de peines pour les délits liés aux drogues, afin de faciliter la collaboration entre les autorités chargées de la justice, de l'éducation et de la santé publique en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives prévoyant d'autres mesures que la condamnation ou la sanction dans les délits mineurs liés à la drogue qui s'y prêtent, si leur cadre juridique le permet ;

38. *Souligne* qu'il est nécessaire de mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et de renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogues, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble et, à cette fin, engage les États Membres à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, encourage ces institutions à coopérer entre elles, dans le cadre de leur mandat, notamment en ce qu'il touche aux questions mentionnées ci-dessus, et engage également les États Membres à coopérer avec les organisations régionales et internationales intéressées ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu ;

39. *Exhorte* les États Membres à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et à veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse ;

40. *Encourage* les États Membres à inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés,

---

[800] Résolution 45/110, annexe.

[801] Résolution 65/229, annexe.

de prôner des attitudes non stigmatisantes et de prévenir tout éventuel peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable ;

41. *Demande* aux États Membres d'améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et de promouvoir une supervision efficace en la matière, et d'encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[802], de prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et à mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et de renforcer les capacités des autorités nationales compétentes ;

42. *Encourage* les États Membres à promouvoir, en ce qui concerne les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

43. *Demande* de promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment par l'échange de renseignements et la coopération transfrontière, aux fins d'une lutte plus efficace contre le problème mondial de la drogue, en particulier en encourageant et en favorisant la coopération des États les plus directement concernés par la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues ainsi que par la production, la fabrication, le transit, le trafic et la distribution illicites et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ;

44. *Encourage* les États Membres à élaborer et à mettre en place, selon qu'il convient, des politiques et programmes globaux qui, en soutenant le développement social et durable, visent à prévenir la criminalité et la violence et ciblent les divers facteurs favorisant la marginalisation, la délinquance et la victimisation, en étroite coopération avec les parties prenantes, y compris la société civile, sur la base des données factuelles disponibles et des bonnes pratiques ;

45. *Réaffirme* que les États Membres doivent revoir et, si nécessaire, renforcer leurs mesures coordonnées, se donner plus de moyens pour combattre le blanchiment d'argent issu du trafic de drogues et améliorer la coopération juridique, notamment la coopération judiciaire, selon qu'il convient, aux niveaux national, régional et international, pour démanteler les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic de drogues, afin de prévenir les infractions de ce type, de les détecter, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer, en conformité avec le droit international de la mer ;

46. *Souligne* qu'il est nécessaire de renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, notamment la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et de veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

47. *Réaffirme* qu'il importe de suivre une approche intégrée des politiques en matière de drogue, notamment en renforçant les partenariats entre les secteurs publics chargés de la santé, du développement, des droits humains, de la justice et de la répression et en favorisant la coopération et la communication interinstitutions, selon qu'il convient ;

48. *Préconise* la promotion, selon qu'il convient, dans le cadre de la coopération internationale, du recours aux techniques de détection et de répression, dans le respect de la législation nationale et du droit international, notamment des obligations applicables en matière de droits humains, pour faire en sorte que les trafiquants de drogues soient traduits en justice et les grandes organisations criminelles déstabilisées et démantelées ;

49. *Rappelle* que les États Membres se sont résolument engagés à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation

[802] Résolution 70/175, annexe.

et à la coopération et à la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances ;

50. *Se dit consciente* de l'efficacité des mesures de répression qui visent les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues et de la nécessité de faire en sorte que chaque État Membre, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave ;

51. *Rappelle* la « Déclaration politique sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030 », qu'elle a adoptée le 8 juin 2016[803] ;

52. *Invite* les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au maximum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hématogène associées à l'usage de drogues, et de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et de promouvoir à cet égard l'utilisation, selon qu'il convient, du guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

53. *Prie instamment* les États Membres et les autres donateurs de continuer à fournir des financements bilatéraux et autres dans le cadre de la lutte contre le problème mondial de la drogue, en particulier dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida, notamment au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, et de faire en sorte que ces fonds contribuent à enrayer l'épidémie de VIH/sida qui se propage parmi les usagers de drogues injectables ainsi qu'en milieu carcéral, dans l'esprit de l'engagement énoncé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté ;

54. *Salue* l'action qui continue d'être menée pour remédier au problème mondial de la drogue et les progrès réalisés dans ce sens, et souligne qu'il faut renforcer et intensifier les interventions communes aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer aux difficultés mondiales liées au problème mondial de la drogue de manière plus globale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée, notamment grâce à une assistance technique et une aide financière accrues et mieux coordonnées ;

55. *Prend note* du rapport de 2019 de l'Organe international de contrôle des stupéfiants[804] ainsi que de ses suppléments, et réaffirme à cet égard la résolution 62/8 de la Commission des stupéfiants, en date du 22 mars 2019, intitulée « Appui à l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de ses attributions conventionnelles en coopération avec les États Membres et en collaboration avec la Commission des stupéfiants et l'Organisation mondiale de la Santé »[805] ;

56. *Invite* les États Membres à renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle des drogues et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication intitulée *Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des*

---

[803] Résolution 70/266, annexe.

[804] Organe international de contrôle des stupéfiants, document E/INCB/2019/1.

[805] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2019, Supplément n° 8* (E/2019/28), chap. I, sect. B.

médicaments sous contrôle, et, à cet effet, à envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

57. *Exhorte* tous les États Membres à adopter des mesures exhaustives pour mettre fin à la consommation excessive, au détournement et à l'usage impropre de médicaments délivrés sur ordonnance, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation auprès du grand public et du personnel de santé ;

58. *Considère* qu'il faut que les États Membres, en vertu des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et de leur législation nationale, envisagent, selon qu'il convient :

a) de revoir et d'évaluer régulièrement leurs politiques de lutte contre la drogue, de sorte qu'elles soient efficaces, globales et équilibrées et contribuent au bien-être et à la santé des personnes, des familles, des communautés et de l'ensemble de la société ;

b) de mettre en place, lorsqu'ils le jugent utile, des programmes complets et intégrés de réduction de la demande de drogues, reposant sur des faits scientifiques et comportant un vaste éventail de mesures, notamment la prévention primaire, l'intervention rapide, le traitement, la prise en charge, la réadaptation, la réinsertion sociale et des mesures visant à réduire au maximum les conséquences négatives de l'abus des drogues sur la santé publique et sur la société, en vue de promouvoir la santé et le bien-être social individuel, familial et collectif et d'atténuer les effets néfastes de l'abus des drogues sur les individus et l'ensemble de la société ;

59. *Salue* les efforts qui continuent d'être faits pour promouvoir la coordination et la coopération concernant les questions relatives aux drogues dans le système des Nations Unies ;

60. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la Commission des stupéfiants, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, à l'Organisation mondiale de la Santé et aux autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine de continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en encourageant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques adoptées par les États qui sont fondées sur des données scientifiques ;

61. *Demande* aux États Membres de promouvoir et d'intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et de promouvoir les enquêtes conjointes et de coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, de déstabiliser et de démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

62. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et à renforcer les moyens dont ces entités disposent pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et pour aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

63. *Encourage* les États Membres à appuyer pleinement les efforts menés par l'Organisation mondiale de la Santé pour contrôler les substances, en particulier par l'intermédiaire de son comité d'experts de la pharmacodépendance, en exécution du mandat que celle-ci tient des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

64. *Encourage également* les États Membres à renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, notamment de la méthamphétamine, et à promouvoir la coopération et l'échange d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

65. *Encourage en outre* les États Membres à établir des partenariats et des dispositifs d'échange d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et à renforcer ceux qui existent, et encourage l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

66. *Demande* aux États Membres de s'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et d'envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou de diffuser des alertes de santé publique, et de partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet ;

67. *Invite* les États Membres à soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du « Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, rapports et tendances » (SMART) et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le projet Prism, et à renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre les opioïdes de synthèse et les stimulants de type amphétamine, notamment la méthamphétamine ;

68. *Invite également* les États Membres à promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et à continuer de recenser et d'échanger entre experts les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine ;

69. *Exhorte* les États Membres à continuer de s'employer à cerner et à suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et à évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, à définir et à renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre aux échelons interne et national par les autorités législatives, les services de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires ;

70. *Invite* les États Membres à s'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites ;

71. *Préconise* la promotion d'une croissance économique partagée et la facilitation d'initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, et encourage les États Membres à élaborer des mesures favorisant le développement rural, l'amélioration des infrastructures et l'inclusion et la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et à envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue ;

72. *Se déclare préoccupée* par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et considère qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis ;

73. *Invite* les États Membres à envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, notamment les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable ;

74. *Invite également* les États Membres à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif[806] ;

75. *Prie instamment* les institutions financières internationales, les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il convient, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, de réduire et d'éliminer ces cultures, et encourage les États à rester aussi résolus que possible à financer de tels programmes ;

76. *Exhorte* les États Membres à promouvoir des partenariats et des initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, à les réduire ou à les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les données d'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard ;

77. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits humains fondamentaux, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et à prendre en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[807] ;

78. *S'engage de nouveau* à resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et à développer et à partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif ;

79. *Se félicite* de sa résolution 72/197 du 19 décembre 2017 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et des engagements connexes relatifs au développement alternatif et à l'instauration d'une coopération régionale, interrégionale et internationale visant

[806] Résolution 68/196, annexe.

[807] Résolution 61/295, annexe.

une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement et la résolution des problèmes socioéconomiques » ;

80. *Exhorte* les États Membres à développer la coopération à tous les niveaux et à renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable, voire à éliminer, la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures ;

81. *S'engage de nouveau* à renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, notamment ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, et en coopération avec ces organisations, afin d'aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits humains, à la justice et à la répression ;

82. *Encourage* les États Membres à honorer pleinement leurs engagements internationaux relatifs à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, de la santé et du respect des droits humains dans leurs mesures de lutte contre la drogue ;

83. *Demande* aux États Membres de s'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite des personnes, le trafic d'armes à feu, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et à soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces ;

84. *Invite* les États Membres à renforcer et à exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme ;

85. *Encourage* les États Membres à renforcer, aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

86. *Encourage également* les États Membres à renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, du maintien de l'ordre et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie, mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

87. *Encourage en outre* les États Membres à recourir aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et de démanteler les groupes criminels organisés, en particulier ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

88. *Demande* aux États Membres, lorsqu'ils élaborent leurs politiques globales de lutte contre le problème mondial de la drogue, de réfléchir à des mesures, programmes et actions visant à répondre aux besoins de ceux qui sont touchés par la violence et la criminalité liées à la drogue ;

89. *Réaffirme* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et ses bureaux extérieurs jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le

trafic de drogues, et encourage l'Office à continuer de fournir un appui suffisant aux efforts menés aux niveaux national et régional en vue d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

90. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales qui s'emploient à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, selon qu'il convient, pour mettre en commun les pratiques optimales et les normes scientifiques et exploiter au mieux les atouts qui leur sont propres ;

91. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en étroite coopération avec les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et régionales compétentes ainsi que, selon qu'il convient, la communauté scientifique et la société civile, de continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer leurs capacités d'élaborer des mécanismes de communication de l'information, notamment en repérant les lacunes dans les statistiques disponibles sur les drogues et en étudiant les moyens de perfectionner les outils de collecte et d'analyse de données existant à l'échelle nationale ;

92. *Note avec satisfaction* l'adoption, par la Commission des stupéfiants, de la décision 63/15 du 4 mars 2020 sur la version étoffée et rationalisée du questionnaire destiné aux rapports annuels[808] et invite les États Membres à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins énoncées à l'alinéa c) de ladite décision ;

93. *Rappelle* la décision 48/110 de la Commission de statistique, en date du 10 mars 2017, intitulée « Statistiques sur les drogues et la consommation de drogues »[809], encourage la Commission de statistique et la Commission des stupéfiants à collaborer, dans le cadre de leur mandat, afin d'échanger des informations sur les dernières tendances en matière de collecte de données, souligne qu'il convient de renforcer les capacités statistiques nationales afin d'aider les États Membres à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur les drogues et de répondre efficacement aux demandes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte de données, et invite à cet égard les organisations internationales et régionales à offrir leur concours aux États Membres, quand ils en font la demande ;

94. *Invite* les États Membres à investir, selon qu'il convient et compte tenu des besoins particuliers et des ressources disponibles, dans les activités de renforcement des capacités et d'amélioration de la qualité de la collecte et de la communication de l'information, à participer aux initiatives communes de coopération organisées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou d'autres organisations ou organes nationaux, régionaux ou internationaux, en vue d'échanger des connaissances spécialisées dans le domaine de la collecte, de l'analyse et de l'évaluation des données, et des éléments d'expérience pratique concernant les données sur les drogues, et à communiquer régulièrement à l'Office des données et renseignements sur tous les aspects du problème mondial de la drogue au moyen des questionnaires destinés aux rapports annuels, et invite la Commission des stupéfiants, principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions relatives aux drogues, à renforcer la capacité qu'a l'Office de recueillir des données exactes, fiables, objectives et comparables, de les analyser, de les utiliser, de les diffuser et de les faire figurer dans le *Rapport mondial sur les drogues* ;

95. *Encourage* les États Membres à promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

96. *Invite* les États Membres à se demander s'il y a lieu d'examiner la gamme d'indicateurs et d'outils de politique nationale en matière de drogues qui permettent de recueillir et d'analyser des données exactes, fiables, désagrégées, détaillées et comparables afin de mesurer l'efficacité des programmes censés prendre en compte tous les aspects pertinents du problème mondial de la drogue, notamment en relation avec le Programme 2030, selon qu'il conviendra ;

97. *Réaffirme* la détermination des États Membres à améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des

[808] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément nº 8* (E/2020/28), chap. I, sect. B.

[809] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2017, Supplément nº 4* (E/2017/24), chap. I, sect. C.

stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux en mesurer et en évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face ;

98. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'aider les États qui en font la demande à mettre en place les dispositifs opérationnels indispensables à la communication à l'intérieur et au-delà de leurs frontières et de faciliter l'échange d'informations et l'analyse sur les tendances du trafic de drogues afin de faire mieux connaître le problème mondial de la drogue aux niveaux national, régional et international, estime qu'il importe d'intégrer les laboratoires dans les dispositifs de contrôle des drogues afin qu'ils leur fournissent un appui scientifique et de traiter les données analytiques qualitatives comme une source primaire d'informations au niveau mondial, et demande instamment à l'Office de coordonner son action avec celle d'autres entités internationales, dont l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

99. *Prie* tous les États Membres de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime tout l'appui financier et politique possible, en l'aidant à élargir, selon qu'il conviendra, sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, d'étendre, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, notamment pour aider les États Membres à mettre pleinement en œuvre la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, les résolutions pertinentes adoptées par la Commission des stupéfiants et le document final de sa trentième session extraordinaire ;

100. *S'inquiète* de la situation financière globale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, souligne qu'il importe de procurer à ce dernier des ressources suffisantes, prévisibles et stables et de veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière efficace, et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de la situation financière de l'Office, dans le cadre des rapports qu'il est tenu de lui présenter, et à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de l'intégralité de ses mandats ;

101. *Encourage* les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'examiner les questions susmentionnées dont le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office est saisi dans le cadre de son mandat, afin que l'Office puisse exécuter son propre mandat avec efficacité et efficience en étant doté des moyens nécessaires ;

102. *Encourage* la Commission des stupéfiants – principal organe de décision du système des Nations Unies pour les questions de contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de renforcer leurs travaux sur le contrôle des précurseurs et autres produits chimiques qui entrent dans la fabrication illicite des stupéfiants et des substances psychotropes ;

103. *Demande* aux États Membres d'intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, souligne qu'il importe d'améliorer l'échange d'informations et les réseaux d'alerte rapide, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances, et note qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes ;

104. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels

y relatifs[810] et la Convention des Nations Unies contre la corruption[811], ou d'y adhérer, et prie instamment les États parties d'en appliquer, à titre prioritaire, toutes les dispositions ;

105. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir, en étroite collaboration avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, s'il y a lieu, l'assistance technique et l'appui dont les gouvernements de toutes les régions ont besoin pour s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et donner la suite voulue aux résolutions adoptées ultérieurement par la Commission des stupéfiants, par le Conseil économique et social et par elle-même, pour ce qui est notamment du renforcement des organismes de réglementation et des contrôles, de la communication d'informations et de l'établissement des rapports obligatoires, et invite instamment les donateurs à verser des contributions à l'Office à cette fin ;

106. *Prend note* des résolutions et décisions adoptées par la Commission des stupéfiants à sa soixante-troisième session et du *Rapport mondial sur les drogues 2020* ;

107. *Note* que dans sa résolution 42/22 en date du 26 septembre 2019[812], le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail sur la détention arbitraire d'entreprendre, dans le cadre de son mandat, une analyse de la détention arbitraire résultant de l'application des politiques de lutte contre la drogue ;

108. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération et leur coordination aux niveaux international et régional en vue de parer à la menace que la production illicite et le trafic de drogues, en particulier des opiacés, représentent pour la communauté internationale, ainsi qu'à d'autres aspects du problème mondial de la drogue, et de continuer de prendre des mesures concertées, dans le cadre du Pacte de Paris[813] et d'autres initiatives et mécanismes régionaux et internationaux pertinents, afin de renforcer la coopération transfrontière et les échanges d'informations pour lutter contre le trafic de drogues avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organisations internationales et régionales ;

109. *Exhorte* les États Membres à continuer de coopérer activement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans l'exercice de son mandat, et rappelle la nécessité de veiller à ce qu'il dispose des ressources dont il a besoin pour vérifier, en concertation avec les gouvernements, que les États parties appliquent dûment les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

110. *Encourage* les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, ainsi que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale, et se félicite à cet égard des sessions extraordinaires des organes subsidiaires, qui se sont tenues en ligne les 1er et 2 octobre 2020 ;

111. *Se félicite* de l'action menée par les organisations régionales et sous-régionales et dans le cadre des initiatives transrégionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'assurer l'efficacité et l'exhaustivité des stratégies et des politiques engagées ;

112. *Demande de nouveau* aux institutions et entités compétentes des Nations Unies et aux autres organisations internationales d'intégrer dans leurs programmes des mesures visant à aborder et à combattre le problème mondial de la drogue, invite les institutions financières internationales, notamment les banques régionales de développement, à faire de même, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à jouer son rôle de chef de file en fournissant l'information et l'assistance technique voulues ;

113. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de leurs engagements communs d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, en application de la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et leur demande de nouveau de faire le nécessaire pour continuer de donner suite aux recommandations pratiques formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, en étroit partenariat avec

[810] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, nº 39574.

[811] Ibid., vol. 2349, nº 42146.

[812] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 53A* (A/74/53/Add.1), chap. III.

[813] Voir S/2003/641, annexe.

l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, la société civile, la communauté scientifique et les milieux universitaires, et de communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions liées au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations et des engagements internationaux ;

114. *Encourage* tous les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents à recenser les recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire et relevant de leur domaine de spécialisation, à commencer à mettre en œuvre celles qui touchent à leur mandat, en collaboration et coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en tenant la Commission des stupéfiants informée des programmes mis en place et des progrès accomplis sur la voie des objectifs fixés dans le document final, et prie l'Office, au titre de ses obligations en matière de publication de rapports, de consacrer un chapitre à la collaboration et à la coordination au sein du système des Nations Unies dans le cadre des efforts menés au niveau mondial pour mettre en œuvre les recommandations adoptées à la trentième session extraordinaire ;

115. *Encourage* la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogues globaux, intégrés et équilibrés ;

116. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'efforts pour prendre des initiatives conjointes dans les domaines des politiques et des programmes avec d'autres organismes et entités compétents des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ainsi qu'avec des organisations régionales, et à tenir informée la Commission des stupéfiants et à rendre compte à celle-ci, à ses prochaines sessions, des progrès accomplis, notamment en matière d'initiatives conjointes ;

117. *Se félicite* que la suite donnée à tous les engagements pris depuis 2009 pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, notamment aux recommandations formulées dans le document final de sa trentième session extraordinaire, ait été examinée dans le cadre du processus intersessions de la Commission des stupéfiants, encourage celle-ci à poursuivre ses travaux sur l'application et la diffusion de pratiques optimales reposant sur des faits scientifiques pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue et à appuyer les États Membres à cet égard, et l'invite à continuer d'examiner la manière dont ses organes subsidiaires peuvent contribuer davantage à l'application, entre autres, du document final, en veillant à être tenue informée de tous les motifs de préoccupation, faits nouveaux et meilleures pratiques relevés aux niveaux régional et national par toutes les parties prenantes, y compris des contributions de la communauté scientifique, des milieux universitaires et de la société civile ;

118. *Encourage* la Commission des stupéfiants à l'informer de la suite donnée à la Déclaration ministérielle de 2019 sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, et accueille favorablement les exposés et comptes rendus que la Commission présente aux États Membres et à toutes les parties prenantes ;

119. *Demande* à tous les États Membres de participer activement aux discussions de la Commission des stupéfiants, en préparation de sa soixante-quatrième session en 2021, afin de favoriser l'échange approfondi d'informations et de données d'expérience sur les efforts réalisés, les résultats obtenus, les défis à relever et les meilleures pratiques à adopter pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue, y compris les problèmes suscités par la pandémie de COVID-19, et encourage toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution à cet égard ;

120. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[814], et prie ce dernier de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

[814] A/75/99.

RÉSOLUTION 75/237

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 106 voix contre 14, avec 44 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/476, par. 23)[815]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Guyana, Îles Marshall, Israël, Nauru, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Tchéquie

Se sont abstenus : Albanie, Andorre, Angola, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine

75/237. Appel mondial à une action concrète pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés par la Conférence mondiale[816], notamment ses résolutions 66/144 du 19 décembre 2011, 67/155 du 20 décembre 2012 et 74/137 du 18 décembre 2019, et soulignant à cet égard qu'il est impératif que ceux-ci soient intégralement et efficacement mis en œuvre,

Rappelant également les souffrances des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et le fait que l'on doit honorer leur mémoire,

Demandant aux États d'honorer la mémoire des victimes des injustices de l'histoire que sont l'esclavage, la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves, le colonialisme et l'apartheid,

Soulignant que les décisions issues de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ont la même autorité que celles prises lors de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales, et que la Déclaration et le Programme d'Action de Durban restent une base solide et demeurent le seul résultat tangible de la Conférence mondiale, prescrivant des mesures globales pour lutter contre tous les fléaux liés au racisme et prévoyant des moyens de recours appropriés pour les victimes, et préoccupée par le fait que ceux-ci ne soient pas pleinement appliqués,

Alarmée par la montée des discours de haine dans le monde, qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciales, soulignant qu'il importe de lutter contre ce problème et notant à cet égard le lancement, en juin 2019, de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine,

Soulignant la nécessité de promouvoir la tolérance, l'inclusion et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de faire face aux défis

[815] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs la Fédération de Russie et le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

[816] Voir A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I.

communs se dressant devant l'humanité, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits de l'homme universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par la coopération, le partenariat et l'inclusion,

Alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes nationalistes et d'extrême droite ainsi que la supériorité raciale, et soulignant que ces pratiques alimentent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Déplorant la persistance et la résurgence des fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans de nombreuses régions du monde, visant souvent des migrants et des réfugiés ainsi que des personnes d'ascendance africaine, s'inquiétant que certains dirigeants et partis politiques aient favorisé un tel environnement et, dans ce contexte, exprimant son soutien aux migrants et aux réfugiés qui peuvent être victimes de graves discriminations,

Déplorant les récents cas d'emploi excessif de la force et autres violations des droits humains par les forces de l'ordre contre des manifestants pacifiques défendant les droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine, et rappelant la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 19 juin 2020[817], dans laquelle le Conseil condamne fermement les pratiques raciales discriminatoires et violentes auxquelles les forces de l'ordre continuent de recourir contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine,

Considérant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée entravent gravement l'exercice des droits humains et appellent donc une réponse unie et globale de la part de la communauté internationale,

Rappelant les trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle a déclarées dans le passé, et déplorant que les programmes d'action élaborés à ces occasions n'aient pas été pleinement appliqués et que les objectifs fixés n'aient pas encore été atteints,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils ont la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Soulignant l'intensité, l'ampleur et le caractère organisé de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique, et les injustices historiques qui leur ont été associées, ainsi que les indicibles souffrances causées par le colonialisme et l'apartheid, et le fait que les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique et les peuples autochtones continuent d'être les victimes des effets persistants de ces phénomènes, et reconnaissant qu'il faut y remédier,

Consciente que les États ont pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation raciales et permettre la pleine jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant qu'en dépit des efforts déployés en la matière, des millions d'êtres humains continuent d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui revêtent parfois un tour violent,

Se félicitant de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi aux fins de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant la nomination par le Secrétaire général, le 16 juin 2003, conformément à sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, de cinq éminents experts indépendants ayant pour mandat d'assurer l'application des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de formuler toute recommandation utile à ce sujet,

Soulignant l'importance primordiale que revêtent la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et

[817] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 53* (A/75/53), chap. IV, sect. A.

manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, par laquelle elle a proclamé le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant également sa résolution 62/122 du 17 décembre 2007, par laquelle elle a proclamé le 25 mars Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves,

Rappelant en outre, à cet égard, l'érection de « L'Arche du retour », mémorial permanent en l'honneur des victimes de l'esclavage et de la traite des esclaves, y compris de la traite transatlantique des esclaves, sur le thème « En reconnaissance de la tragédie et de son héritage, pour ne pas oublier »,

Se félicitant de l'appel à réparations adressé à toutes les anciennes puissances coloniales, conformément aux paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, en vue de remédier aux injustices historiques que sont l'esclavage et la traite des esclaves, y compris la traite transatlantique des esclaves,

Considérant et affirmant que la communauté internationale doit donner la priorité à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et contre toutes les formes et manifestations contemporaines odieuses qu'ils revêtent,

I
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

1. *Réaffirme* que l'adhésion universelle à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[818], qu'elle a adoptée dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965, et l'application intégrale et effective de ses dispositions revêtent une importance primordiale dans la lutte contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale ;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la Convention ou de la ratifier, et aux États parties d'envisager de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention et d'envisager également de retirer sans délai les réserves à l'article 4 de la Convention ainsi que celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de cet instrument ;

3. *Souligne*, à cet égard, que les dispositions de la Convention ne permettent pas de lutter efficacement contre les manifestations contemporaines de la discrimination raciale, s'agissant en particulier de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, constat dont on sait qu'il a justifié l'organisation, en 2001, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

4. *Note* que le Conseil des droits de l'homme et ses organes subsidiaires ont reconnu que la Convention présentait des lacunes tant sur le fond que quant à la procédure, qui devaient impérativement être comblées d'urgence et à titre prioritaire ;

5. *Se déclare préoccupée* par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration de normes complémentaires en vue de combler les lacunes de la Convention, sous la forme de nouvelles règles normatives destinées à lutter contre toutes les formes contemporaines et résurgentes du fléau qu'est le racisme ;

6. *Rappelle* la résolution 34/36 du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2017[819], dans laquelle le Conseil a prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de veiller au lancement, durant la dixième session du Comité spécial, des négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe ;

7. *Prie* le Président-Rapporteur du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-seizième session ;

---

[818] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, nº 9464.

[819] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément nº 53* (A/72/53), chap. IV, sect. A.

II
Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

8. *Se félicite* de la proclamation, dans sa résolution 68/237 du 23 décembre 2013, de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, ainsi que des festivités organisées pour son lancement, le 10 décembre 2014 ;

9. *Accueille avec satisfaction* le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans lequel il était recommandé que soit créé un forum pour les personnes d'ascendance africaine et que soit envisagée l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

10. *Rappelle* le projet de programme d'action pour la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine comme schéma directeur dans lequel s'inscrivent toutes les initiatives visant à améliorer la qualité de vie des personnes d'ascendance africaine et qui, s'il était adopté, compléterait le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

11. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine[820] et sur l'appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban[821] ;

12. *Prend note* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine[822], invite le Conseil des droits de l'homme à continuer de lui présenter un rapport sur les travaux du Groupe de travail par l'intermédiaire de la Présidente de ce groupe, et invite celle-ci à engager avec elle, à sa soixante-seizième session, un dialogue interactif au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » ;

13. *Salue* la décision de créer le Forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine, dont les modalités, le format et les questions de fond et de procédure seront définies par les États Membres et les États observateurs, en concertation étroite avec les personnes d'ascendance africaine, et qui servira pour elles et pour les autres parties prenantes de mécanisme de consultation aux fins de l'amélioration de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine, et de contribuer à l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine ;

14. *Se félicite* de la tenue de réunions régionales organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en œuvre efficacement le programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, encourage les États Membres et les autres parties prenantes à y adopter des recommandations tournées vers l'action, et exhorte les États, les organisations régionales et les autres parties prenantes à faciliter la participation de la société civile de leurs pays et régions respectifs à ces réunions ;

15. *Se félicite* des débats constructifs tenus à Genève sur les modalités de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, regrette que les modalités, le format et les questions de fond et de procédure de l'Instance permanente n'aient pu être définis à sa soixante-quatorzième session en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), décide de les définir, sans plus attendre, à sa soixante-quinzième session, et demande à son président de nommer des cofacilitateurs à cet effet ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de poursuivre leurs campagnes d'information et de sensibilisation en soutien à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en ayant recours aux réseaux sociaux et aux outils numériques, y compris en diffusant largement des matériels d'information d'utilisation facile, concis et accessibles ;

17. *Se félicite* des efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme pour préparer l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

[820] A/75/363.

[821] A/75/561.

[822] A/75/275.

18. *Réaffirme* son attachement à l'élimination des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et note en particulier que l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (2015-2024) et de son programme d'activités se déroule en 2020 ;

III
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

19. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir les ressources nécessaires à la pleine exécution des mandats du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires et, à cet égard, de veiller à ce que les experts participent à chacune des sessions de ces mécanismes de suivi afin de donner leur avis sur les questions à l'examen et d'assister ces mécanismes lors de leurs délibérations et de l'adoption de recommandations pratiques relatives à l'application de la Déclaration et du Programme d'action ;

20. *Rappelle* la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, avec l'aide des titulaires de mandat compétents au titre des procédures spéciales, d'élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre contre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, afin de contribuer à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation aux victimes ;

IV
Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

21. *Prend note* du rapport du Groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur sa sixième session[823], laquelle comprenait des séances privées et publiques et s'est tenue à Genève du 6 au 10 mai 2019 ;

V
Fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

22. *Rappelle* la création par le Secrétaire général, en 1973, du fonds d'affectation spéciale pour le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, mécanisme de financement qui a servi à mettre en œuvre les activités des trois Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qu'elle-même a proclamées, et se félicite à cet égard que le fonds ait également été utilisé pour financer les activités opérationnelles et les programmes ultérieurs dépassant le cadre des trois Décennies ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans son rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session, une section consacrée à l'avancée de l'application du paragraphe 18 de sa résolution 68/151 du 18 décembre 2013 concernant la revitalisation du fonds afin de mener à bien les activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'assurer plus efficacement le suivi systématique de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

24. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux particuliers ainsi qu'aux autres donateurs qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils versent des contributions généreuses en faveur du fonds, et prie à cette fin le Secrétaire général de continuer de prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager ;

[823] Voir A/74/173.

VI
Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

25. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée[824], et encourage la Rapporteuse spéciale à continuer, dans le cadre de son mandat, à mettre l'accent sur les problèmes que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que l'incitation à la haine, qui compromettent la coexistence pacifique et l'harmonie au sein de la société, et à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports à ce sujet ;

26. *Réitère* les demandes adressées à la Rapporteuse spéciale pour qu'elle envisage d'examiner les modèles nationaux de mécanismes de mesure de l'égalité raciale afin de déterminer s'ils contribuent à l'élimination de la discrimination raciale, et qu'elle rende compte dans son prochain rapport des difficultés rencontrées, des succès enregistrés et des pratiques optimales relevées en la matière, et s'inquiète de l'absence de progrès à cet égard ;

VII
Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

27. *Décide* de tenir une réunion de haut niveau d'une journée consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, qui aura lieu le deuxième jour du débat général de sa soixante-seizième session, dont le thème s'intitulera « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d'ascendance africaine », et qui consistera en une séance plénière d'ouverture, des tables rondes ou des groupes de discussion thématiques et une séance plénière de clôture ;

28. *Décide* que la réunion adoptera une déclaration politique brève et concise visant à mobiliser la volonté politique nécessaire aux niveaux national, régional et international en vue de l'application pleine et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de ses processus de suivi ;

29. *Demande* à son président, conformément à son propre règlement intérieur, de mener des consultations sur les modalités de la réunion de haut niveau et de nommer des cofacilitateurs pour la déclaration politique ;

30. *Souligne* qu'il est primordial d'accroître le soutien du public à la Déclaration et au Programme d'action de Durban et la participation de la société civile et des autres parties prenantes à leur concrétisation ;

31. *Invite* les États Membres, les entités du système des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et d'autres parties prenantes à lancer et à soutenir diverses initiatives à fort retentissement en vue d'accroître effectivement la mobilisation à tous les niveaux pour célébrer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'établir un programme de communication, avec la participation des États Membres et des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour célébrer comme il sied le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

33. *Demande* aux États Membres et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour distribuer largement le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et encourage les initiatives en faveur de sa traduction et de sa large diffusion ;

34. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de la communication globale du Secrétariat de lancer une campagne d'information pour la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, y compris en diffusant largement des supports d'information accessibles, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et notamment de ses centres d'information ;

---

[824] Voir A/75/590.

35. *Se déclare satisfaite* des travaux que continuent de mener les mécanismes chargés de donner suite à la Conférence mondiale et à la Conférence d'examen de Durban ;

VIII
Activités de suivi et de mise en œuvre

36. *Tient compte* du rôle d'orientation et de direction que joue le Conseil des droits de l'homme, qu'elle encourage à continuer de superviser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final issu de la Conférence d'examen de Durban ;

37. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'apporter au Conseil des droits de l'homme tout le soutien nécessaire à la réalisation de ses objectifs en la matière ;

38. *Prie* le Conseil des droits de l'homme d'envisager, à sa quarantième-sixième session, l'élaboration d'un programme pluriannuel d'activités permettant de renouveler et d'intensifier les activités de communication nécessaires à l'information et à la mobilisation du grand public à l'appui de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et de mieux sensibiliser l'opinion au rôle que ces textes ont joué dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en consultation avec les États Membres, les institutions nationales de défense des droits humains, les organisations de la société civile concernées et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ;

39. *Salue* les efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme, par l'intermédiaire de son Comité consultatif, pour réaliser une étude sur les moyens les mieux adaptés d'évaluer la situation en matière d'égalité raciale et de déceler les lacunes et les chevauchements d'activités potentiels ;

40. *Se réjouit* de la séance plénière commémorative qu'elle a tenue le 25 mars 2019 afin de marquer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, sur le thème « Les moyens d'enrayer et de combattre la montée du populisme nationaliste et des idéologies suprémacistes extrémistes » ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

42. *Prie* sa présidence et la présidence du Conseil des droits de l'homme de continuer à organiser, en retenant les thèmes appropriés, des réunions commémoratives annuelles de l'Assemblée et du Conseil à l'occasion de la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que de tenir un débat sur l'examen à mi-parcours de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et d'y faire participer le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage la participation d'éminentes personnalités actives dans la lutte contre la discrimination raciale, des États Membres et des organisations de la société civile, conformément à son propre règlement intérieur et à celui du Conseil ;

43. *Décide* de rester saisie de cette question prioritaire à sa soixante-seizième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

RÉSOLUTION 75/238

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 130 voix contre 9, avec 26 abstentions*, sur recommandation de la Commission (A/75/478/Add.3, par. 39)[825]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie,

[825] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique), Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Tchéquie.

Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Yémen

Ont voté contre : Bélarus, Cambodge, Chine, Fédération de Russie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Viet Nam, Zimbabwe

Se sont abstenus : Angola, Bhoutan, Burundi, Dominique, Érythrée, Fidji, Grenade, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Japon, Mongolie, Nauru, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie

75/238. Situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[826], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[827] et les autres instruments applicables du droit international et du droit des droits de l'homme,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits humains,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 74/246 du 27 décembre 2019, 73/264 du 22 décembre 2018 et 72/248 du 24 décembre 2017, et rappelant les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 43/26 du 22 juin 2020[828], 42/3 du 26 septembre 2019[829], 39/2 du 27 septembre 2018[830], 37/32 du 23 mars 2018[831] et S-27/1 du 5 décembre 2017[832], la déclaration de la présidence du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 2017[833] et la déclaration à la presse du Conseil de sécurité en date du 9 mai 2018[834], ainsi que la résolution 2467 (2019) du Conseil de sécurité en date du 23 avril 2019,

Se félicitant des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et des rapports qu'elle a présentés, tout en regrettant vivement l'absence de coopération de la part du Gouvernement du Myanmar aux fins de l'exécution du mandat à cet égard, et exhortant le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec le nouveau Rapporteur spécial,

Rendant hommage au travail accompli par l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, et l'engageant à dialoguer et à se concerter davantage avec le Gouvernement du Myanmar et avec toutes les autres parties prenantes concernées, y compris la société civile, et les populations touchées,

Se félicitant du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les causes profondes des violations des droits humains et atteintes à ceux-ci dont les Rohingya et d'autres minorités au Myanmar sont victimes, et réaffirmant combien il importe d'appliquer les recommandations qui y figurent,

---

826 Résolution 217 A (III).

827 Résolution 2200 A (XXI).

828 *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53* (A/75/53), chap IV, sect. A.

829 Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 53A* (A/74/53/Add.1), chap. II.

830 Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 53A* (A/73/53/Add.1), chap. II.

831 Ibid., *Supplément n° 53* (A/73/53), chap. IV, sect. A.

832 Ibid., chap. III.

833 S/PRST/2017/22 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2017* (S/INF/72).

834 SC/13331.

Rendant hommage au travail accompli par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, y compris son dernier rapport[835] et tous ses autres rapports, dont celui sur les intérêts économiques de l'armée du Myanmar et celui sur la violence sexuelle et fondée sur le genre au Myanmar et l'incidence disproportionnée sur les femmes et les filles de ses conflits ethniques, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

Alarmée par les conclusions de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar sur les preuves de violations flagrantes des droits humains et d'atteintes à ces droits subies par les musulmans rohingya et les autres minorités et perpétrées par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar, qui, selon elle, constituent indéniablement les crimes les plus graves au regard du droit international,

Déplorant vivement qu'il n'y ait guère eu de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la mission d'établissement des faits concernant la conduite d'enquêtes rapides, effectives, approfondies, indépendantes et impartiales et l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes commis dans l'ensemble du Myanmar,

Déplorant que, contrairement aux recommandations de la mission d'établissement des faits, les lois, ordonnances, politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies,

Saluant les travaux du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar, créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 afin de recueillir, de rassembler, de conserver et d'analyser, en utilisant les informations communiquées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, les éléments venant prouver que des crimes internationaux et des violations du droit international humanitaire parmi les plus graves sont commis au Myanmar depuis 2011, en particulier dans les États rakhine, kachin et shan, et de constituer des dossiers en vue de faciliter la tenue rapide de procès équitables et indépendants conduits dans le respect des normes du droit international devant des cours ou des tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourraient avoir compétence pour connaître de pareils crimes, conformément au droit international,

Accueillant avec satisfaction le deuxième rapport que lui a présenté le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2[836],

Consciente des travaux complémentaires relatifs au Myanmar menés par les divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes de surveillance des organes conventionnels des Nations Unies, y compris les mécanismes internationaux de justice et de responsabilisation qui s'emploient à améliorer la situation des droits humains au Myanmar,

Considérant l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans les efforts faits pour régler de manière pacifique les différends locaux, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte, tout en notant que ces efforts n'excluent aucune action au titre du Chapitre VI de la Charte,

Se félicitant de l'action menée par l'Organisation de la coopération islamique, outre celle menée sur le plan international, pour instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, y compris par le truchement de l'Envoyé spécial de son Secrétaire général pour le Myanmar,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général[837],

Prenant note du processus mené pour que justice soit faite et que soit respecté le principe de responsabilité pour les crimes qui auraient été commis contre les musulmans rohingya et les autres minorités au Myanmar,

Notant que la Cour pénale internationale a autorisé son procureur à enquêter sur des infractions relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commises au Bangladesh et au Myanmar,

Se félicitant de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice, indiquant des mesures conservatoires, sur la requête déposée par la Gambie contre le Myanmar en l'affaire relative à l'application

[835] A/HRC/42/50.

[836] A/HRC/45/60.

[837] A/75/295.

de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[838], dans laquelle la Cour a conclu que, *prima facie*, elle avait compétence pour connaître de l'affaire, que les Rohingya au Myanmar semblaient constituer un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention et qu'il existait un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à leurs droits, et notant que, le 22 mai 2020, le Myanmar a présenté son rapport pour donner effet à l'ordonnance de la Cour et a ainsi rendu compte des mesures adoptées à cet égard,

Prenant note de la publication du résumé du rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 qui, nonobstant ses limites, a conclu que des crimes de guerre, des violations graves des droits humains et des violations du droit interne avaient été commis par de multiples acteurs et qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que des membres des forces de sécurité du Myanmar étaient impliqués,

Condamnant toutes les violations des droits humains au Myanmar et les atteintes à ces droits, y compris celles commises contre les musulmans rohingya et les autres minorités, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan, et se déclarant vivement préoccupée par la poursuite de ces violations et atteintes, comme l'a également notée la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la violence qui fait rage entre l'armée du Myanmar et l'armée arakanaise dans les États rakhine et chin, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui sont normalement des écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui empêchent le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya,

Réaffirmant qu'il est urgent de veiller à ce que tous les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits au Myanmar, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, répondent de leurs actes dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale nationaux, régionaux ou internationaux, tout en rappelant la compétence du Conseil de sécurité à cet égard,

Exprimant sa profonde inquiétude face aux informations faisant état de violences perpétrées par la Tatmadaw, qui touchent de manière disproportionnée les civils rohingya dans l'État rakhine, prenant pour cibles des écoles, des sites religieux et des habitations,

Soulignant de nouveau qu'il importe que l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et les autres groupes armés cessent immédiatement toute action qui soit de nature à compromettre la protection de l'ensemble des personnes se trouvant dans le pays, dont celles appartenant à la communauté rohingya, dans le respect du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et qu'elles mettent fin à la violence, y compris la violence sexuelle, et demandant que des mesures urgentes soient prises pour que justice soit faite s'agissant de toutes les violations des droits humains et du droit international humanitaire, et pour assurer le retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine ou à l'endroit de leur choix, des personnes déplacées par la violence,

Alarmée par les attaques incessantes dirigées contre les intervenants humanitaires, et appelant toutes les parties à respecter le droit international en la matière,

Se déclarant de nouveau profondément consternée par les informations selon lesquelles, dans l'État rakhine, des personnes non armées sont soumises à un emploi excessif de la force ainsi qu'à des violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'armée et les forces de sécurité, notamment des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, des viols systématiques et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, des détentions arbitraires et des disparitions forcées et la saisie par le Gouvernement des terres des musulmans rohingya dont ils ont été évincés et où leurs habitations ont été détruites, et par les rapports faisant état de destructions à grande échelle de logements, d'expulsions systématiques dans le nord de l'État rakhine, y compris par le recours aux incendies volontaires et à la violence, ainsi que de l'emploi illicite de la force par des agents non étatiques,

Se déclarant préoccupée par le fait que, dans le nord de l'État rakhine, la mise en place de politiques sous prétexte de développement économique et de reconstruction par le Gouvernement du Myanmar et la forte

[838] Résolution 260 A (III), annexe.

militarisation de la zone ont entraîné une modification de la structure démographique qui empêche les musulmans rohingya déplacés de retourner dans l'État rakhine,

Rappelant l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, relayé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2532 (2020) du 1er juillet 2020, et regrettant que les forces armées du Myanmar et l'armée arakanaise n'aient pas réussi à ce jour à instaurer un cessez-le-feu bilatéral dans les zones de conflit des États rakhine et chin, tout en soulignant que la meilleure façon de poursuivre la désescalade et d'avoir un cessez-le-feu durable dans l'ensemble du pays est d'instaurer un dialogue entre toutes les parties, et encourageant les parties à annoncer un nouveau cessez-le-feu,

Se félicitant de l'organisation, en août 2020, de la quatrième session de la Conférence de la paix de l'Union, tout en appelant le Gouvernement du Myanmar et les groupes armés non étatiques à accélérer le processus de paix,

Constatant une fois de plus avec une vive inquiétude que, bien qu'ils aient vécu au Myanmar durant des générations avant l'indépendance du pays, aient détenu des pièces d'identité en règle et aient participé activement à la vie publique et civique, les musulmans rohingya ont été rendus apatrides par la promulgation de la loi de 1982 sur la citoyenneté et privés du droit de vote et exclus du processus électoral en 2015,

Rappelant que le refus d'accorder aux musulmans rohingya et à d'autres minorités la citoyenneté et les droits qui y sont attachés, notamment le droit de vote, pose un problème grave sur le plan des droits humains,

Mettant de nouveau l'accent sur le droit de tous les réfugiés et l'importance pour toutes les personnes déplacées de réintégrer leurs foyers, et de le faire dans la sécurité, la dignité, de leur plein gré et de façon durable,

Se disant préoccupée par l'augmentation récente des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, qui risquent leur vie en se soumettant à des conditions périlleuses aux mains de passeurs qui les exploitent, ce qui met en évidence leur situation désespérée et la nécessité de remédier à leur sort en s'attaquant aux causes profondes du problème,

Alarmée par l'afflux constant au Bangladesh, depuis plus de 40 ans, de 1,1 million de musulmans rohingya du Myanmar, dont les 860 000 qui y vivent actuellement et qui, pour la plupart, sont arrivés à compter du 25 août 2017 à la suite des atrocités commises par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar,

Notant la prorogation, pendant un an, du mémorandum d'accord entre le Myanmar et le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur l'aide au processus de rapatriement des personnes déplacées de l'État rakhine, et demandant au Myanmar d'accorder aux organismes des Nations Unies un accès sans entrave au nord de l'État afin de pouvoir dispenser cette aide,

Rappelant les quelques mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour instaurer les conditions nécessaires au retour, dans la sécurité et dans la dignité, dans leurs lieux d'origine ou à l'endroit de leur choix, des réfugiés et des autres personnes déplacées de force, tout en regrettant cependant que la situation ne se soit pas améliorée dans l'État rakhine, afin de créer les conditions nécessaires au retour volontaire, dans la dignité et dans la sécurité, dans leur lieu d'origine, des réfugiés et autres personnes déplacées de force,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la diffusion constante d'informations fallacieuses, de discours de haine et de propos incendiaires, en particulier par les médias sociaux, à laquelle les autorités du Myanmar n'ont pas pleinement remédié,

Insistant sur le caractère urgent de l'appel lancé par le Secrétaire général en vue d'une intensification des efforts pour appliquer les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine, afin de s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris l'accès à la citoyenneté pour les Rohingya, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes formes de discrimination et un accès égal et équitable aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en pleine consultation avec les membres de tous les groupes ethniques et minoritaires et les personnes en situation de vulnérabilité, y compris en ce qui concerne les questions de citoyenneté pour les Rohingya,

Se félicitant de l'attachement du Secrétaire général à l'application des recommandations formulées par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018,

Rappelant qu'elle avait demandé de toute urgence au Gouvernement du Myanmar d'appuyer la transition démocratique au Myanmar, notamment en s'employant à placer toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu,

Invitant le Gouvernement du Myanmar à tirer les enseignements des difficultés rencontrées dans la conduite des élections de 2020 et à créer un système permanent qui permette de garantir la tenue d'élections libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, en assurant l'égalité des chances aux fins de la représentation et de la participation pleine, égale et effective des Rohingya, des autres minorités et des personnes déplacées, des candidats et des électeurs, et en veillant à ce que tous les ressortissants du Myanmar puissent voter, pour permettre à tous les candidats de participer aux élections de manière équitable,

Se félicitant du dialogue entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation des Nations Unies sur la manière de traiter la question concernant les enfants et les conflits armés ainsi que celle de la violence sexuelle et fondée sur le genre liée au conflit au Myanmar, et du plan stratégique (2020-2024) de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar,

Saluant la création par le Gouvernement du Myanmar d'un comité pour la prévention des violations graves des droits de l'enfant dans les conflits armés et attendant avec intérêt les résultats concrets de ses travaux, y compris l'élaboration d'un plan d'action commun visant à prévenir de nouveaux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants et à y mettre fin, se félicitant de la ratification, le 21 septembre 2017, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[839], et appelant toutes les parties à mettre fin aux violations commises contre les enfants dans les conflits armés,

Saluant les engagements humanitaires que le Gouvernement bangladais a pris en faveur des personnes qui fuient les violations des droits humains et les atteintes à ces droits commises au Myanmar et les efforts continus qu'il déploie dans ce cadre en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, notamment tous les acteurs humanitaires,

Se félicitant du rôle joué par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est pour régler la situation dans l'État rakhine, y compris en menant, en mai 2019, des évaluations humanitaires dans le nord de l'État par l'intermédiaire de son Centre de coordination de l'aide pour la gestion des catastrophes, et de la mise en place par l'Association d'une équipe d'appui spéciale chargée de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation préliminaire des besoins concernant les conditions de rapatriement dans l'État rakhine, et consciente de la nécessité de resserrer les liens avec les réfugiés rohingya, tout en encourageant une coopération étroite avec tous les organismes concernés des Nations Unies et les partenaires internationaux afin de trouver une solution globale et durable aux causes profondes du conflit de manière à permettre aux communautés touchées de se reconstruire,

Notant avec préoccupation l'aggravation de la situation humanitaire existante et les effets préjudiciables qui en découlent pour la situation des droits humains au Myanmar, y compris en ce qui concerne l'accès à l'éducation, résultant de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et soulignant que les mesures prises pour lutter contre la pandémie doivent être ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable,

Prenant acte des efforts déployés par le Gouvernement du Myanmar pour contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 et pour équilibrer les graves effets socioéconomiques de la pandémie en mettant en place un plan de secours économique lié à la COVID-19 et en fournissant une assistance financière aux personnes particulièrement touchées par la crise, tout en constatant avec préoccupation que la capacité des agents humanitaires et des acteurs du développement de mettre en œuvre leurs programmes se retrouve considérablement réduite au moment même où les groupes vulnérables de la population ont particulièrement besoin d'assistance, et que, par conséquent, les ressources risquent d'être détournées du Myanmar, et soulignant la nécessité d'assurer l'accès aux informations, fournitures et services médicaux en lien avec la COVID-19,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre les Rohingya et les autres minorités, en particulier dans le

---

[839] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, nº 27531.

sud de l'État chin et dans les États kachin, rakhine et shan, y compris les arrestations arbitraires, la mort en détention, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le meurtre et les atteintes intentionnelles à l'intégrité physique d'enfants, le recrutement et l'emploi d'enfants à des fins de travail forcé, le pilonnage sans discrimination de zones civiles, la destruction, y compris par le feu, d'habitations, la privation des droits économiques et sociaux, le déplacement forcé de plus de 860 000 Rohingya et d'autres minorités au Bangladesh, le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion pacifique, les restrictions à la liberté des médias ou à la liberté d'accès à l'Internet et autres restrictions ;

2. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits au Myanmar, et insiste sur l'importance de diligenter des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits humains au Myanmar, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre et les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, et de demander des comptes aux responsables d'actes brutaux et de crimes contre toutes les personnes, y compris les Rohingya, afin de rendre justice aux victimes au moyen de tous les instruments juridiques et les mécanismes judiciaires nationaux, régionaux et internationaux, y compris la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale, le cas échéant ;

3. *Exhorte* l'armée et les forces de sécurité du Myanmar et d'autres groupes armés, en particulier dans les États rakhine, chin et shan, à entendre les appels du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial, à mettre fin à toutes les hostilités et à régler les griefs par le dialogue politique ;

4. *Prend note* de l'ordonnance rendue, le 23 janvier 2020, par la Cour internationale de Justice indiquant des mesures conservatoires, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar de respecter les dispositions de cette ordonnance en ce qu'elles concernent les Rohingya présents sur son territoire et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir la commission de tous les actes visés à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de veiller à ce qu'aucun de ces actes, entre autres, ne soit commis par ses unités militaires, par les unités armées non conventionnelles qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ou par les organisations ou personnes qui pourraient être placées sous son contrôle, son autorité ou son influence, d'empêcher la destruction des éléments de preuve et d'en assurer la conservation, et de rendre compte à la Cour de l'ensemble des mesures prises pour donner effet à l'ordonnance ;

5. *Se déclare vivement préoccupée* par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit, en particulier dans les États rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à faire preuve d'une pleine coopération et à accorder un accès total, sans entrave et sans surveillance à tous les titulaires de mandat et mécanismes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies chargée des cas de violations graves commises contre des enfants, le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2, les organismes des Nations Unies compétents et les organes régionaux et internationaux chargés des droits de l'homme, pour qu'ils puissent surveiller de manière indépendante la situation des droits humains et à veiller à ce que les personnes puissent coopérer avec ces mécanismes sans entrave et sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des attaques, et se déclare de même vivement préoccupée par le fait que l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'État rakhine demeure fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

6. *Prie instamment* l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2 bénéficie de la souplesse dont il a besoin sur le plan des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin de pouvoir s'acquitter au mieux de son mandat, et exhorte le Myanmar, les États Membres, les autorités judiciaires et les entités privées à coopérer pleinement avec le Mécanisme, notamment en lui donnant accès et en lui fournissant toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

7. *Se dit vivement préoccupée* par le risque que les victimes de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, en particulier les enfants et les personnes rescapées de violences sexuelles, ne subissent de nouveaux traumatismes, et exhorte tous les acteurs menant des activités de collecte de preuves à suivre le principe consistant à « ne pas nuire » afin de respecter la dignité des victimes et d'éviter tout nouveau traumatisme, et engage le Myanmar à prendre pleinement en compte les besoins des victimes et des survivants et le droit de ces personnes à un recours

effectif, notamment en procédant rapidement, efficacement et en toute indépendance à leur recensement et en offrant des garanties de non-répétition ;

8. *Engage de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures urgentes suivantes :

a) Mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises au Myanmar, garantir la protection des droits humains de toutes les personnes vivant sur son territoire, y compris les Rohingya et les membres d'autres minorités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité de toutes les violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits, en commençant par ouvrir une enquête complète, transparente et indépendante sur toutes ces violations, et demande au Président du Myanmar de publier intégralement le rapport de la commission d'enquête indépendante créée par le Gouvernement du Myanmar en 2018 ou de transmettre ses conclusions aux mécanismes internationaux pertinents ;

b) Manifester une volonté politique claire, soutenue par des actes concrets, en faveur d'un retour durable et librement consenti des musulmans rohingya, dans la sécurité et dans la dignité ;

c) Créer les conditions nécessaires au retour durable et librement consenti, dans leur lieu d'origine, dans la dignité et dans la sécurité, de tous les réfugiés, y compris les réfugiés musulmans rohingya, compte tenu notamment du fait qu'il n'y a eu jusqu'ici aucun retour de Rohingya dans le cadre du mécanisme de rapatriement établi à titre bilatéral par le Bangladesh et le Myanmar, du fait de l'incapacité du Gouvernement du Myanmar de créer de telles conditions dans l'État rakhine ;

d) Instaurer des mesures de confiance parmi les musulmans rohingya dans les camps au Bangladesh, y compris au moyen d'une communication directe entre les représentants des Rohingya et les autorités du Myanmar et par l'organisation de visites de reconnaissance effectuées dans l'État rakhine par des représentants des Rohingya ;

e) Garantir la pleine protection des droits humains et des libertés fondamentales de tous au Myanmar, y compris pour les musulmans rohingya et les autres minorités, dans l'égalité et la dignité, sans discrimination, pour empêcher que l'instabilité et l'insécurité ne s'aggravent, atténuer les souffrances, s'attaquer aux causes profondes de la crise, y compris en abrogeant ou en réformant les lois discriminatoires, et trouver une solution viable et durable ;

f) Honorer ses obligations en matière de droits humains et les engagements qu'il a pris de protéger le droit à la liberté d'expression, y compris en ligne, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, et de créer et de maintenir des conditions permettant à la société civile et aux médias indépendants d'agir en toute sécurité et en toute tranquillité ;

g) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de la discrimination et des préjugés et lutter contre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et des membres des autres minorités, condamner publiquement ces actes et s'opposer aux discours de haine tout en respectant pleinement le droit international des droits de l'homme, promouvoir le dialogue interconfessionnel en coopération avec la communauté internationale et encourager les dirigeants politiques et les chefs religieux du pays à œuvrer à la réconciliation entre les communautés et à l'unité nationale par le dialogue, et mettre en œuvre le projet du Fonds pour la consolidation de la paix visant à lutter contre les discours de haine ;

h) Assurer une riposte à la COVID-19 inclusive qui permette de protéger toutes les personnes et les communautés conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

i) Accélérer les mesures visant à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres des minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revoyant et en réformant la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné un déni des droits humains, en veillant à l'égal accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et ouverte à tous, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, grâce à la modification ou à l'abrogation de toutes les lois et politiques discriminatoires, notamment les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et la maîtrise de la croissance démographique, et en abrogeant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens de subsistance ;

j) Démanteler sans plus tarder les camps de déplacés dans l'État rakhine, selon un calendrier précis, en s'assurant que le retour et la réinstallation de ces personnes s'effectuent conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, telles que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays[840] ;

k) Accélérer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour s'attaquer aux causes profondes de la crise ;

l) Mettre en place un système permanent pour la tenue d'élections générales libres, régulières, crédibles, transparentes et ouvertes à tous, qui permette la participation sans entrave de tous, quels que soient leur identité ethnique ou religieuse ou leur statut, y compris les musulmans rohingya et les membres des autres minorités ;

m) Poursuivre sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre les parties qu'il reste à exécuter du plan d'action commun visant à faire cesser et prévenir l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par toutes les forces armées, y compris la Tatmadaw, et combler les lacunes en matière de protection en s'engageant avec l'équipe de surveillance et d'information chargée des cas de violations graves commises contre des enfants à élaborer un plan d'action commun visant à mettre fin aux meurtres, coups et blessures, viols et autres formes de violences sexuelles commises contre des enfants, tout en prenant note de la ratification par le Myanmar du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ;

n) Coopérer et engager un véritable dialogue avec le nouveau Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec le Mécanisme d'enquête indépendant et avec d'autres titulaires de mandat et mécanismes des Nations Unies s'occupant de la question du Myanmar, notamment en facilitant de nouvelles visites et en leur accordant un accès sans restriction à l'ensemble du pays ;

o) Prendre des mesures concrètes pour renforcer les efforts de développement des institutions et de réforme structurelle, dans le cadre d'une approche participative et inclusive, pour faire respecter l'état de droit, les droits humains et les principes démocratiques, y compris en prenant des mesures pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et en réformant le secteur de la sécurité en vue d'accroître le contrôle civil ;

p) Mener des enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations du droit international humanitaire, notamment sur les agissements susceptibles de constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité dans les États rakhine et chin, les crimes de violence sexuelle et les allégations de violations des droits humains, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice dans le cadre de procédures transparentes et crédibles ;

q) Continuer de garantir à tous l'accès aux informations, aux fournitures et aux services de santé en lien avec la pandémie de COVID-19 dans le cadre de mesures ciblées, nécessaires, transparentes, non discriminatoires, limitées dans le temps, proportionnées et conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme applicable ;

9. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à envisager d'adhérer aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;

10. *Souligne* qu'il importe de fournir une protection et une assistance, y compris un accès non discriminatoire à des services comme les soins médicaux et psychosociaux, adaptées tout particulièrement aux femmes et aux filles, et notamment à celles qui ont été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre et de traite des personnes ;

11. *Se déclare de nouveau profondément préoccupée* par la situation toujours critique des Rohingya et des personnes déplacées de force qui vivent au Bangladesh et dans d'autres pays, et se félicite de l'engagement pris par le Gouvernement bangladais de leur offrir un accueil provisoire, une aide humanitaire et une protection ;

12. *Félicite* le Gouvernement bangladais d'avoir réussi à contenir la propagation du virus à l'origine de la COVID-19 dans les camps de Rohingya depuis le début de la pandémie et d'avoir évité des pertes en vies humaines avec le soutien de tous les partenaires nationaux et internationaux concernés, y compris la communauté d'accueil ;

13. *Engage* le Myanmar à continuer de coopérer avec le Bangladesh, conformément aux instruments bilatéraux de rapatriement que les deux pays ont signés, afin d'accélérer la mise en place de conditions permettant le

---

[840] E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

retour durable et librement consenti et dans la sécurité des Rohingya déplacés de force se trouvant au Bangladesh, avec le plein appui et la participation active de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations et ses fonds, programmes et organismes, et souligne qu'il importe de maintenir un dialogue constructif avec la société civile ;

14. *Prend note avec satisfaction* de l'aide et de l'appui apportés par la communauté internationale, y compris les organisations régionales, en particulier l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et les pays voisins du Myanmar, et demande à la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre la transition démocratique, à assurer un développement socioéconomique qui profite à toutes et à tous et une paix durable ainsi qu'à organiser la réconciliation nationale en y associant toutes les parties concernées ;

15. *Demande* à la communauté internationale de s'attaquer efficacement au problème de l'augmentation des mouvements maritimes irréguliers de Rohingya, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, ainsi que d'assumer en partage les charges et les responsabilités à cet égard, en particulier au niveau des États parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés[841] ;

16. *Se félicite* de la prorogation récente pour un an du mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés visant à les associer à l'exécution des arrangements bilatéraux avec le Bangladesh concernant le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar continue de coopérer pleinement avec le Gouvernement bangladais et avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat et en consultation avec les populations concernées, pour permettre le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, dans leur lieu d'origine au Myanmar, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, et pour accorder aux personnes rapatriées la liberté de circulation et un accès sans entrave à des moyens de subsistance, à des services sociaux, y compris des services de santé, à une éducation et à un logement et pour les dédommager de toutes les pertes subies ;

17. *Appelle* à la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement avec le Gouvernement du Myanmar en 2018, et prorogé en 2019 et 2020, pour concourir à la création de conditions propices au retour des réfugiés du Bangladesh ;

18. *Engage* la communauté internationale à : a) aider le Bangladesh à apporter une assistance humanitaire aux réfugiés rohingya et aux personnes déplacées de force, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés de leur plein gré au Myanmar, en toute sécurité et dans la dignité ; b) aider le Myanmar à apporter une assistance humanitaire aux personnes de toutes les communautés qui ont été déplacées, notamment celles se trouvant dans des camps de déplacés dans l'État rakhine ;

19. *Exhorte* la communauté internationale à appuyer le plan d'intervention conjoint 2020 face à la crise humanitaire des Rohingya pour garantir des moyens suffisants face à la crise humanitaire ;

20. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales menant des activités au Myanmar, à respecter les droits humains conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme[842] et aux recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar dans son rapport sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar ;

21. *Prie* le Secrétaire général :

a) de continuer d'offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur le Myanmar, en y associant toutes les parties concernées, et d'apporter son concours à son gouvernement ;

b) de prolonger la mission de son envoyée spéciale pour le Myanmar et de lui présenter, à sa soixante-seizième session, le rapport que celle-ci aura établi concernant toutes les questions pertinentes abordées dans la présente résolution ;

---

[841] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, nº 2545.

[842] A/HRC/17/31, annexe.

c) de prêter toute l'assistance voulue à son envoyée spéciale afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de faire le point auprès des États Membres, soit tous les six mois, soit lorsque la situation sur le terrain l'exigera ;

d) de déterminer comment les titulaires de mandat peuvent s'acquitter plus efficacement de leurs attributions respectives concernant le Myanmar et collaborer plus activement pour accroître la complémentarité de leurs travaux ;

e) de veiller à ce que tous les programmes exécutés dans le pays intègrent une approche fondée sur les droits humains et fassent l'objet de procédures de diligence raisonnable ;

f) de veiller à ce que le Conseil de sécurité continue de suivre de près la situation au Myanmar, en formulant des recommandations concrètes en vue de régler la crise humanitaire, de promouvoir le retour durable et librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, des réfugiés rohingya et des personnes déplacées de force, et de garantir que les auteurs d'atrocités de masse, de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits auront à répondre de leurs actes ;

g) d'appuyer la mise en œuvre des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar et de contribuer aux travaux entrepris par le Mécanisme d'enquête indépendant ;

h) d'appliquer intégralement les recommandations figurant dans le rapport établi par l'enquête indépendante sur l'engagement des organismes des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018 ;

22. *Prie* l'Envoyée spéciale de poursuivre son engagement au moyen d'un dialogue interactif au cours de sa soixante-seizième session ;

23. *Décide* de rester saisie de la question, entre autres sur la base des rapports du Secrétaire général, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, du Mécanisme d'enquête indépendant, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar.

VI. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission*

Sommaire

* Sauf indication contraire, les projets de résolution recommandés dans les rapports ont été déposés par le Président ou un autre membre du Bureau de la Commission.

RÉSOLUTION 75/2

Adoptée à la 16e séance plénière, le 13 octobre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/382, par. 7)

75/2. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre V du rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa quatre-vingtième session[1],

Réaffirmant qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition qu'elle fixe,

1. *Réaffirme* le rôle que lui assignent les dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif que l'article 160 de son règlement intérieur attribue au Comité des contributions ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à porter à l'attention des États Membres le délai spécifié dans la résolution 54/237 C, en publiant un avis en temps utile dans le *Journal des Nations Unies* et en le leur communiquant directement ;

4. *Prie instamment* tous les États Membres qui demandent à bénéficier d'une dérogation à l'Article 19 de la Charte de fournir à l'appui de leur demande des renseignements aussi complets que possible et d'envisager de les communiquer avant l'expiration du délai fixé dans la résolution 54/237 C, afin que tous les renseignements détaillés complémentaires qui pourraient être requis puissent être réunis ;

5. *Convient* que le non-paiement par les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

6. *Décide* que les Comores, Sao Tomé-et-Principe et la Somalie seront autorisées à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-quinzième session.

RÉSOLUTION 75/242

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/665, par. 6)

75/242. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998 et sa décision 57/573 du 20 décembre 2002,

Rappelant également ses résolutions 74/249 A du 27 décembre 2019 et 74/249 B du 30 juin 2020 et sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Ayant examiné, pour la période terminée le 31 décembre 2019, les rapports financiers et les états financiers audités et les rapports du Comité des commissaires aux comptes relatifs à l'Organisation des Nations Unies[2], au Centre du commerce international[3], à l'Université des Nations Unies[4], au Programme des Nations Unies pour le

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 11* (A/75/11).

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 5*, vol. I [A/75/5 (Vol. I)].

[3] Ibid., vol. III [A/75/5 (Vol. III)].

[4] Ibid., vol. IV [A/75/5 (Vol. IV)].

développement[5], au Fonds d'équipement des Nations Unies[6], au Fonds des Nations Unies pour l'enfance[7], à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[8], à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche[9], aux fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[10], au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement[11], au Fonds des Nations Unies pour la population[12], au Programme des Nations Unies pour les établissements humains[13], à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime[14], au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets[15], à l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)[16], au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux[17] et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies[18], la note du Secrétaire général transmettant le résumé concis des principales constatations et conclusions figurant dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes pour l'année financière 2019[19], les rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports sur l'Organisation des Nations Unies[20] et sur les fonds et programmes des Nations Unies[21] pour l'année terminée le 31 décembre 2019, le rapport de l'Administratrice des pensions de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décembre 2019[22] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[23],

1. *Prend note* des opinions et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et approuve les recommandations que celui-ci a formulées dans ses rapports ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution des audits ;

4. *Décide* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux au titre du point de l'ordre du jour relatif au Mécanisme ;

5. *Décide également* qu'elle continuera d'examiner le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au titre du point de l'ordre du jour relatif à la Caisse ;

[5] Ibid., *Supplément nº 5A* (A/75/5/Add.1).
[6] Ibid., *Supplément nº 5B* (A/75/5/Add.2).
[7] Ibid., *Supplément nº 5C* (A/75/5/Add.3).
[8] Ibid., *Supplément nº 5D* (A/75/5/Add.4).
[9] Ibid., *Supplément nº 5E* (A/75/5/Add.5).
[10] Ibid., *Supplément nº 5F* (A/75/5/Add.6).
[11] Ibid., *Supplément nº 5G* (A/75/5/Add.7).
[12] Ibid., *Supplément nº 5H* (A/75/5/Add.8).
[13] Ibid., *Supplément nº 5I* (A/75/5/Add.9).
[14] Ibid., *Supplément nº 5J* (A/75/5/Add.10).
[15] Ibid., *Supplément nº 5K* (A/75/5/Add.11).
[16] Ibid., *Supplément nº 5L* (A/75/5/Add.12).
[17] Ibid., *Supplément nº 5O* (A/75/5/Add.15).
[18] Ibid., *Supplément nº 5P* (A/75/5/Add.16).
[19] A/75/177.
[20] A/75/339.
[21] A/75/339/Add.1.
[22] A/75/318.
[23] A/75/539.

6. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité constante de ses rapports, dont elle apprécie la présentation simplifiée ;

7. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports pour l'année terminée le 31 décembre 2019 sur l'Organisation des Nations Unies et sur les fonds et programmes des Nations Unies ;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes et les recommandations connexes du Comité consultatif soient promptement appliquées dans leur intégralité, de continuer à demander des comptes aux directeurs de programme en cas de non-application de ces recommandations et de remédier aux causes profondes des problèmes constatés par le Comité des commissaires aux comptes ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner, dans ses rapports sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes, une explication détaillée des retards d'application de ces recommandations, en particulier celles qui remontent à deux ans ou plus ;

10. *Prie également de nouveau* le Secrétaire général d'indiquer dans ses rapports les délais dans lesquels il prévoit d'appliquer les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, le rang de priorité qui est associé à celles-ci et les fonctionnaires qui devront répondre des mesures qui auront été prises.

RÉSOLUTION 75/243

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/666, par. 16)

75/243. Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010, 66/8 du 11 novembre 2011, 67/236 du 24 décembre 2012, 68/20 du 4 décembre 2013, 69/17 du 18 novembre 2014, 70/8 du 13 novembre 2015, 71/6 du 27 octobre 2016, 72/9 du 17 novembre 2017, 72/266 A du 24 décembre 2017 et 72/266 B du 5 juillet 2018, la section III de sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018 et ses résolutions 73/269 du 22 décembre 2018 et 74/251 du 27 décembre 2019,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[24], qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux qui sont compétents à cet égard, si possible lors de leurs sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa soixantième session[25] et la partie II des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget-programme pour 2021, dans laquelle figurent le projet de plan-programme pour 2021 et des informations sur l'exécution des programmes en 2019[26],

---

[24] ST/SGB/2018/3.

[25] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 16* (A/75/16).

[26] A/75/6 (Sect. 2), A/75/6 (Sect. 3), A/75/6 (Sect. 4), A/75/6 (Sect. 5), A/75/6 (Sect. 6), A/75/6 (Sect. 8), A/75/6 (Sect. 9), A/75/6 (Sect. 10), A/75/6 (Sect. 11), A/75/6 (Sect. 12), A/75/6 (Sect. 13), A/75/6 (Sect. 14), A/75/6 (Sect. 15), A/75/6 (Sect. 16), A/75/6 (Sect. 16)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 17), A/75/6 (Sect. 18), A/75/6 (Sect. 19), A/75/6 (Sect. 20), A/75/6 (Sect. 21), A/75/6 (Sect. 22), A/75/6 (Sect. 24), A/75/6 (Sect. 25), A/75/6 (Sect. 26), A/75/6 (Sect. 27), A/75/6 (Sect. 27)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 28), A/75/6 (Sect. 29), A/75/6 (Sect. 29A), A/75/6 (Sect. 29B), A/75/6 (Sect. 29C), A/75/6 (Sect. 29E), A/75/6 (Sect. 29F), A/75/6 (Sect. 29G), A/75/6 (Sect. 29G)/Corr.1, A/75/6 (Sect. 30), A/75/6 (Sect. 31) et A/75/6 (Sect. 34).

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination ;

2. *Réaffirme* qu'il revient au Comité de vérifier que les programmes d'activité de l'Organisation sont mis en œuvre conformément aux textes adoptés par les organes délibérants et que le Règlement et les règles susmentionnés sont intégralement appliqués ;

3. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation ;

4. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants ;

5. *Réaffirme* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'élaboration du budget, dès les premières étapes et tout au long du cycle ;

6. *Rappelle* sa résolution 72/266 A, dans laquelle elle a approuvé le remplacement à titre expérimental des exercices budgétaires biennaux par des exercices annuels à compter du budget-programme de 2020 ;

7. *Rappelle également* le paragraphe 13 de sa résolution 72/266 A et réaffirme qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

8. *Recommande* que, conformément à son mandat, le Comité du programme et de la coordination formule des recommandations concernant l'ensemble des programmes du projet de budget-programme ;

9. *Confirme* que, dans l'éventualité rare où le Comité du programme et de la coordination ne pourrait pas formuler de conclusions ni de recommandations au sujet de tel ou tel sous-programme ou programme du projet de budget-programme, elle-même ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants seront saisies dudit sous-programme ou programme afin de faire part à la Cinquième Commission de leurs conclusions et recommandations y relatives dans les plus brefs délais et lui permettre de les examiner en temps voulu ;

10. *Soutient* les mesures prises par le Secrétariat pour approfondir le dialogue avec les directeurs de programme et les aider à rendre l'Organisation plus efficace, et se félicite de la détermination dont il fait preuve et des efforts qu'il met en œuvre pour améliorer les aspects programmatiques du budget-programme ;

11. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que les résultats et, si possible, les mesures des résultats illustrent véritablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et leurs incidences, et non ceux réalisés par tel ou tel État Membre ;

12. *Fait siennes* les conclusions et recommandations relatives au projet de plan-programme pour 2021 et à l'exécution des programmes en 2019 que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixantième session, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

13. *Approuve*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes 3, 7, 13, 14, 20, 23 et 25 du projet de budget-programme pour 2021, des descriptifs de programme recouvrant uniquement la liste des mandats au niveau des programmes et les objectifs qu'elle a approuvés dans sa résolution 71/6 et les produits retenus pour 2021 au niveau des sous-programmes ;

14. *Approuve également*, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, pour les programmes cités au paragraphe 13 de la présente résolution, les modifications apportées dans le projet de budget-programme pour 2021 au libellé de certains objectifs de sous-programmes tel qu'il avait été approuvé dans sa résolution 71/6, ces modifications reflétant les incidences de nouveaux mandats sur lesdits objectifs ;

15. *Approuve en outre* le plan-programme du programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2021, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général[27] ;

16. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées dans son rapport sur les travaux de sa soixantième session concernant l'appui du système des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique[28], et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient appliquées sans délai.

RÉSOLUTION 75/244

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/667, par. 6)

75/244. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le plan des conférences, notamment la résolution 74/252 du 27 décembre 2019,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur le multilinguisme, notamment la résolution 73/346 du 16 septembre 2019, réaffirmant leurs dispositions relatives aux services de conférence et considérant que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourt à la réalisation des objectifs des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa résolution 42/207 C du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire général de veiller à l'égalité de traitement des langues officielles de l'Organisation,

Ayant examiné le rapport du Comité des conférences pour 2020[29] et le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences[30],

Ayant également examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[31],

Réaffirmant le rôle qui revient à la Cinquième Commission en ce qui concerne les questions administratives et budgétaires,

Rappelant sa résolution 14 (I) du 13 février 1946 et le rôle qui revient au Comité consultatif, organe subsidiaire qui relève d'elle,

I
Calendrier des conférences et des réunions

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité des conférences pour 2020 ;

2. *Approuve* le projet de calendrier révisé des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2021, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences[32], compte tenu des observations du Comité et sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Autorise* le Comité des conférences à apporter au calendrier révisé des conférences et des réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 2021 tous les aménagements que dicteraient les mesures et décisions qu'elle aura prises à sa soixante-quinzième session ;

---

[27] A/75/6 (Sect. 8).

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 16* (A/75/16), chap. III.

[29] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session*, *Supplément nº 32* (A/75/32).

[30] A/75/89.

[31] A/75/565.

[32] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 32* (A/74/32), annexe II.

4. *Rappelle* le paragraphe 40 de sa résolution 71/323 du 8 septembre 2017, le paragraphe 40 de sa résolution 72/313 du 17 septembre 2018 et le paragraphe 15 de sa résolution 73/341 du 12 septembre 2019 relatives à la revitalisation de ses travaux ;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, à savoir les résolutions 53/208 A du 18 décembre 1998, 54/248 du 23 décembre 1999, 55/222 du 23 décembre 2000, 56/242 du 24 décembre 2001, 57/283 B du 15 avril 2003, 58/250 du 23 décembre 2003, 59/265 du 23 décembre 2004, 60/236 A du 23 décembre 2005, 61/236 du 22 décembre 2006, 62/225 du 22 décembre 2007, 63/248 du 24 décembre 2008, 64/230 du 22 décembre 2009, 65/245 du 24 décembre 2010, 66/233 du 24 décembre 2011, 67/237 du 24 décembre 2012, 68/251 du 27 décembre 2013, 72/19 du 1er décembre 2017, 73/270 du 22 décembre 2018 et 74/252, en ce qui concerne le vendredi saint orthodoxe et les fêtes chômées de l'Eïd al-Fitr et de l'Eïd al-Adha, et demande à tous les organes intergouvernementaux de se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

6. *Note également avec satisfaction* que le Secrétariat a tenu compte des dispositions énoncées dans ses résolutions sur le plan des conférences, notamment la résolution 69/250 du 29 décembre 2014, en ce qui concerne Yom Kippour, la Journée du Vesak, Diwali, Gurpurab, le Noël orthodoxe et le Novruz, et demande à tous les organes intergouvernementaux intéressés de continuer à se conformer aux décisions applicables lorsqu'ils programment leurs réunions ;

7. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux, par écrit, les recommandations concernant les dates auxquelles ces derniers sont priés d'éviter de tenir des réunions, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que toute modification apportée au calendrier des conférences et des réunions le soit dans le strict respect du mandat du Comité des conférences et de ses propres résolutions ;

9. *Invite* les États Membres à veiller à ce que les nouveaux textes adoptés par les organes délibérants contiennent suffisamment d'informations sur les modalités d'organisation des conférences et réunions ;

10. *Rappelle* l'article 153 de son règlement intérieur et, dans le cas des résolutions ayant des incidences financières, prie le Secrétaire général de préciser les modalités d'organisation des conférences, compte tenu des tendances constatées à l'occasion d'autres réunions du même type, de sorte que les services de conférence et de traitement de la documentation soient mobilisés de la manière la plus efficace et la plus économique possible ;

11. *Réaffirme* qu'il faut remédier au problème des activités qui font double emploi dans les services de conférence et prend note de la résolution 2018/30 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2018 ;

12. *Se déclare préoccupée* par l'habitude prise de prolonger les travaux de la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de sa session et par l'effet de cette pratique sur les services fournis par le Secrétariat, y compris la disponibilité des salles de conférence et des services linguistiques ;

II
Utilisation des ressources affectées aux services de conférence

13. *Réaffirme* la pratique qui veut que les salles de conférence soient affectées en priorité aux réunions d'États Membres ;

14. *Félicite* le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui assure la continuité des services de conférence durant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ;

15. *Prend note avec inquiétude* des conséquences que les mesures prises pour faire face à la crise de liquidités et à la pandémie de COVID-19 ont sur la fourniture de services linguistiques et sur la gestion des réunions, et en particulier des conséquences qu'elles ont sur le recrutement de fonctionnaires aux postes vacants dans les services linguistiques pour les six langues officielles, et prie le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation, ne soit pas mis en péril par ces mesures ;

16. *Demande* au Secrétaire général et aux États Membres de se conformer aux principes directeurs et aux procédures énoncés dans l'instruction administrative régissant l'utilisation des locaux de l'Organisation pour des réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions[33] ;

17. *Souligne* que ces réunions, conférences, manifestations spéciales et expositions doivent être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ;

18. *Note* que le taux global d'utilisation des services d'interprétation pour tous les organes dont les réunions sont inscrites au calendrier des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence correspond à la norme, fixée à 80 pour cent, depuis 2014 et qu'il est passé à 84 pour cent en 2019 ;

19. *Exhorte* les organes intergouvernementaux dont le taux d'utilisation des services d'interprétation est inférieur à la norme de 80 pour cent depuis six ans à prendre ce taux en considération lorsqu'ils planifieront leurs sessions, de manière à atteindre la norme ;

20. *Demande de nouveau* aux organes intergouvernementaux de revoir le programme de leurs réunions et d'élaborer ou de réaménager leur programme de travail en fonction de leur utilisation effective des ressources affectées aux services de conférence, dans un souci d'efficience et en vue d'optimiser l'utilisation de ces services ;

21. *Exhorte* les secrétariats et les bureaux des organes qui sous-utilisent les ressources qui leur sont allouées en matière de services de conférence à collaborer plus étroitement avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat et à envisager de modifier leur programme de travail, selon qu'il conviendra, notamment de le réaménager en tenant compte du caractère récurrent de certains points de l'ordre du jour, en vue d'améliorer leur taux d'utilisation des services d'interprétation ;

22. *Constate* que l'ouverture tardive et la clôture prématurée des séances réduisent notablement les taux d'utilisation des services d'interprétation par les organes concernés, invite les secrétariats et les bureaux desdits organes à porter toute l'attention voulue à cette question et accueille avec satisfaction les mesures qui ont été prises pour informer rapidement le Secrétariat de tout changement de ce type de sorte que les services de conférence puissent être aisément affectés à d'autres réunions ;

23. *Demande* au Comité des conférences de tenir des consultations avec les organes qui ont régulièrement sous-utilisé les ressources qui leur étaient allouées au cours des six dernières années et de faire les recommandations qui s'imposent afin que les ressources affectées aux services de conférence soient utilisées au mieux ;

24. *Accueille avec satisfaction* le fait que le Secrétaire général ait pris des mesures pour améliorer le taux d'utilisation des ressources affectées aux services de conférence et, à cet égard, l'engage à accroître l'efficience de ces services et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de consulter les États Membres au sujet des initiatives ayant des incidences sur l'utilisation des services et installations de conférence ;

26. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire bien comprendre aux organes autorisés à se réunir « selon les besoins » qu'ils doivent continuer d'optimiser les services de conférence qui leur sont fournis et le prie en outre de lui faire rapport à sa soixante-seizième session sur les services de conférence fournis à ces organes ;

27. *Mesure* l'importance que les réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres revêtent pour le bon déroulement des travaux des organes intergouvernementaux, prie le Secrétaire général de satisfaire, dans la mesure du possible, toutes les demandes de services de conférence occasionnées par ces réunions et demande au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'informer dès que possible les groupes demandeurs de la disponibilité des services de conférence, y compris les services d'interprétation, ainsi que de tout changement qui pourrait intervenir avant la réunion concernée ;

28. *Note* que la proportion de réunions de groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres qui ont bénéficié de services d'interprétation dans les quatre principaux centres de conférence a généralement diminué en 2019, et prie le Secrétaire général de continuer à recourir à des formules novatrices pour remédier aux problèmes dus

[33] ST/AI/2019/4.

au fait que certaines de ces réunions se déroulent sans services d'interprétation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

29. *Exhorte une fois de plus* les organes intergouvernementaux à tenir compte, au stade de la programmation, des réunions des groupes régionaux et autres grands groupes d'États Membres, à prévoir ces réunions dans leur programme de travail et à aviser le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences suffisamment à l'avance lorsqu'une de leurs séances est annulée, de façon que les ressources libérées puissent, si possible, être affectées à une réunion d'un desdits groupes ;

30. *Constate* que le taux d'utilisation des salles du centre de conférence de la Commission économique pour l'Afrique a diminué et note la poursuite des initiatives visant à améliorer les installations de conférence de la Commission ;

31. *Attend avec intérêt* de recevoir la proposition détaillée visant à remédier à la détérioration et aux capacités limitées des installations de conférence de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

32. *Salue* l'initiative dont le Secrétaire général a fait preuve en recherchant des moyens d'accroître l'efficacité et l'efficience des services de conférence, félicite le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences d'avoir mis en place des solutions novatrices pour la prestation de services techniques de secrétariat et la gestion des réunions et de la documentation et encourage le Département à poursuivre les efforts qu'il fait pour préserver la qualité de ses services tout en réalisant des gains d'efficience ;

33. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'améliorer les services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence, notamment en recensant et en éliminant les éventuels recoupements, chevauchements d'activités et doubles emplois, en trouvant des solutions novatrices, en créant des effets de synergie et en réduisant les coûts sans compromettre la prestation ni la qualité des services, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

34. *Redit* qu'il faut continuer de moderniser toutes les installations de conférence, y compris de visioconférence, des quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session au plus tard ;

35. *Se félicite* des mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de conférence et à les aider à utiliser les installations, notamment de la création du Centre d'accessibilité, et engage le Secrétaire général à continuer de s'occuper en priorité de ces questions dans les quatre principaux centres de conférence et à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

36. *Prend note avec satisfaction* de la règle de la gestion intégrée des services de conférence à l'échelle mondiale qui, lorsqu'elle peut être appliquée, offre une façon efficace d'assurer le service des réunions tenues ailleurs que dans les centres de conférence et, à cet égard, prie le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de réaliser des gains d'efficience en l'appliquant rigoureusement lorsque la qualité des services ne risque pas d'en souffrir et de continuer de faire rapport sur la question au Comité des conférences ;

III
Renforcer la gestion intégrée à l'échelle mondiale, mettre à profit les technologies et évaluer la qualité des services de conférence

37. *Rappelle* le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences[34], rappelle qu'au paragraphe 81 de sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que la gestion des services de conférence soit assurée de manière intégrée dans tous les lieux d'affectation de l'Organisation, et souligne une fois encore que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences est chargé d'appliquer les politiques, de formuler les normes et les directives, de superviser et de coordonner les services de conférence de l'Organisation et d'administrer l'ensemble des ressources prévues au chapitre pertinent du budget, alors que les offices des Nations Unies à Genève, Vienne et Nairobi sont responsables de leurs activités opérationnelles quotidiennes et doivent en rendre compte, conformément au paragraphe 7 de la section II.B de sa résolution 57/283 B ;

[34] A/70/122.

38. *Note* qu'ont été menées à bien les évaluations internes relatives aux mécanismes de responsabilisation et à la répartition entre le Secrétaire général adjoint chargé du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et les directeurs généraux des offices des Nations Unies à Genève, Nairobi et Vienne des attributions relatives aux politiques régissant la gestion des conférences, aux activités et à l'utilisation des ressources disponibles, invite le Secrétaire général à lui rendre compte à sa soixante-seizième session des mesures prises compte tenu de la suite donnée à ces évaluations internes et rappelle à cet égard, entre autres, le paragraphe 36 de sa résolution 74/252 ;

39. *Accueille avec satisfaction* les mesures novatrices prises par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour améliorer les services de conférence et faciliter ainsi la prise de décisions par les organes intergouvernementaux et prie le Secrétaire général de continuer d'étudier les innovations technologiques et autres qui contribuent au renforcement de l'efficacité et de l'efficience dans ce domaine et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

40. *Prend note* des initiatives qui ont été prises, dans l'optique de la gestion intégrée à l'échelle mondiale, pour rationaliser les méthodes, faire des économies d'échelle et améliorer la qualité des services de conférence, et souligne à ce propos qu'il importe d'assurer l'égalité de traitement des fonctionnaires affectés aux services de conférence et de veiller à ce que le principe de l'égalité de classement des postes couvrant les mêmes fonctions soit respecté dans les quatre principaux centres de conférence ;

41. *Constate* que le principe de la gestion intégrée à l'échelle mondiale est pleinement appliqué aux différentes composantes des services de conférence dans les quatre principaux centres de conférence et prie le Secrétaire général de l'informer, et d'informer le Comité des conférences, des progrès de la gestion intégrée à l'échelle mondiale et de lui présenter des informations exactes et actualisées sur toute nouvelle initiative relevant de la compétence du Comité ;

42. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis dans le développement et la mise en service des logiciels de gestion des services de conférence, à savoir gData, gDoc, gMeets et gText, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'ils soient exploités de manière intégrée dans le cadre de la stratégie Informatique et communications du Secrétariat, qu'elle a approuvée dans sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, et de rendre compte des progrès accomplis pour ce qui est de leur fonctionnement, de leur maintenance et de leur intégration avec les systèmes existants, selon qu'il conviendra ;

43. *Souligne* que toutes les initiatives visant à mettre à profit les technologies, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

44. *Rappelle* que le degré de satisfaction des États Membres est un indicateur fondamental de la qualité de la gestion des conférences et des services de conférence ;

45. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que les mesures que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences prend pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis, indicateur de résultat fondamental pour le Département, offrent à tous les États Membres la même possibilité de porter leur appréciation dans les six langues officielles de l'Organisation et à ce que ces mesures soient pleinement conformes à ses résolutions pertinentes, et le prie également de lui rendre compte, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des progrès accomplis à cet égard ;

46. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de rechercher les meilleures méthodes et techniques d'évaluation du degré de satisfaction des usagers, de s'efforcer d'obtenir un taux de réponse plus élevé aux enquêtes sur la qualité des services et de lui rendre compte régulièrement des résultats obtenus ;

47. *Prend note avec satisfaction* des efforts que fait le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences pour recueillir l'appréciation des États Membres sur la qualité des services de conférence qui leur sont fournis et tenir compte des observations ou réclamations que ceux-ci formulent par écrit ou pendant les réunions, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour trouver des formules novatrices qui permettent de recueillir et d'analyser systématiquement les appréciations émises par les États Membres et par la présidence et le secrétariat des commissions et comités sur la qualité des prestations et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

48. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des appréciations sur la qualité des services de conférence fournis par le Secrétariat, à l'occasion de réunions organisées une ou deux fois par an, en veillant à ce que les États Membres puissent porter une appréciation et demander des renseignements sur toute question ayant trait aux conférences ou aux services linguistiques dans l'une quelconque des six langues officielles de l'Organisation ;

IV
Questions touchant la documentation et les publications

49. *Souligne* que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation est d'une importance primordiale ;

50. *Souligne également* que toutes les initiatives concernant l'évolution des méthodes de travail, y compris les projets pilotes, doivent respecter le principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation, de sorte que la qualité et l'étendue des services fournis par le Secrétariat soient préservées ou accrues ;

51. *Insiste* sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de continuer de s'efforcer d'assurer l'égalité absolue des six langues officielles, comme elle l'a demandé dans sa résolution 73/346, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

52. *Souligne* qu'il importe d'utiliser pleinement et de traiter également toutes les langues officielles de l'Organisation dans toutes les activités du Département de la communication globale du Secrétariat, de manière à éliminer l'écart entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles et, à cet égard, prie de nouveau le Secrétaire général d'assurer l'archivage de tous les enregistrements des séances dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

53. *Constate* que l'écart subsiste entre l'emploi de l'anglais et celui des cinq autres langues officielles dans l'archivage des enregistrements des séances dans toutes les langues officielles sur le site Web de l'Organisation et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour veiller à l'égalité de traitement des langues officielles à cet égard ;

54. *Rappelle avec satisfaction* que le Secrétaire général a nommé le Coordonnateur pour le multilinguisme, qui est chargé de l'application généralisée du multilinguisme au Secrétariat, et demande à tous les bureaux et départements du Secrétariat d'appuyer pleinement l'action du Coordonnateur pour ce qui est de l'exécution des mandats relatifs au multilinguisme ;

55. *Souligne* que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, suppose la participation active et l'engagement résolu de toutes les parties prenantes, notamment de tous les centres de conférence et bureaux hors Siège de l'Organisation ;

56. *Rappelle* que le Secrétaire général a énoncé, dans son rapport sur le multilinguisme[35], le mandat détaillé du Coordonnateur pour le multilinguisme, comme elle-même l'avait demandé dans sa résolution 70/9 du 13 novembre 2015, rappelle également qu'elle a approuvé, dans sa résolution 71/328 du 11 septembre 2017, le mandat proposé par le Secrétaire général, demande que les versions actualisées de ce mandat soient mises à la disposition de tous les États Membres et des entités du Secrétariat et accueille avec satisfaction les initiatives du Coordonnateur à cet égard ;

57. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la bonne exécution du mandat du Coordonnateur pour le multilinguisme et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

58. *Insiste* sur le rôle qui revient aux États Membres et aux organes intergouvernementaux dans la définition des politiques relatives à la gestion des conférences ;

59. *Souligne* que les propositions de modification de ces politiques doivent être approuvées par les États Membres dans le cadre des organes intergouvernementaux compétents ;

60. *Souligne également* que les questions relatives à la gestion des conférences, y compris la documentation, relèvent de la Cinquième Commission ;

61. *Réaffirme* qu'il importe que les documents destinés aux organes intergouvernementaux, y compris la Cinquième Commission, soient soumis et publiés dans les délais ;

62. *Note avec préoccupation* que les documents destinés à la Cinquième Commission sont régulièrement publiés en retard, rappelle le paragraphe 29 de sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015 et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures afin d'assurer la bonne mise en œuvre dudit paragraphe, compte tenu des

[35] A/71/757.

responsabilités de toutes les parties concernées, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport sur le plan des conférences ;

63. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Secrétariat, en particulier le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, pour publier en temps voulu la documentation d'avant-session de la Cinquième Commission dans les six langues officielles de l'Organisation et engage toutes les parties prenantes à les poursuivre ;

64. *Invite* la présidence de la Cinquième Commission et celle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à continuer de promouvoir la coopération entre les deux organes en matière de documentation ;

65. *Note* que les décisions de la Cinquième Commission se trouvent facilitées lorsque le Secrétariat lui fournit en temps voulu, au moment des consultations, des informations exactes et cohérentes ;

66. *Réaffirme*, comme elle l'a décidé à la section IV de sa résolution 64/230, que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme doivent être publiés dans toutes les langues officielles suffisamment de temps avant leur examen par le Conseil, conformément à ses résolutions 36/117 A du 10 décembre 1981, 51/211 A à E du 18 décembre 1996, 52/214 du 22 décembre 1997, 53/208 A à E du 18 décembre 1998 et 59/265, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

67. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 2 (I) du 1er février 1946, relative au règlement concernant les langues, selon lesquelles toutes les résolutions et tous les autres documents importants sont communiqués dans les six langues officielles et, sur demande d'un représentant ou d'une représentante, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues ;

68. *Réaffirme* qu'il importe de publier simultanément les documents dans toutes les langues officielles, se félicite que cela ait été fait par tous les centres de conférence dans 100 pour cent des cas en 2019 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les règles régissant la parution simultanée des documents dans les six langues officielles soient strictement respectées en ce qui concerne aussi bien la distribution d'exemplaires papier des documents de conférence que leur chargement dans le Système de diffusion électronique des documents et sur le site Web de l'Organisation ;

69. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que les documents paraissent en temps voulu et simultanément dans les six langues officielles ;

70. *Note* que le partage de la charge de travail, qui s'appliquait déjà aux travaux de traduction, d'édition et de traitement de texte, s'est étendu aux activités de correction d'épreuves, et prie le Secrétaire général de continuer à chercher des moyens de promouvoir le partage de la charge de travail entre les quatre principaux centres de conférence et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

71. *Souligne* que le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a pour mission première de produire dans les délais prévus des documents de qualité dans toutes les langues officielles, conformément aux règles en vigueur, et d'offrir des services de conférence de qualité aux États Membres dans toutes les villes sièges, de manière aussi efficace et économique que possible, conformément à ses résolutions ;

72. *Souligne également* qu'il importe de renforcer l'application du principe de responsabilité au Secrétariat concernant la tenue des délais de soumission et de publication des documents ;

73. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire figurer dans le contrat de mission de tous les hauts fonctionnaires le nouvel indicateur portant sur le respect des délais de soumission des documents destinés aux organes intergouvernementaux et aux organes d'experts et de lui rendre compte à ce sujet dans les prochains rapports sur le respect du principe de responsabilité ;

74. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer, dans les futurs projets de budget, des informations concernant le respect des délais de soumission des documents nécessaires pour les réunions des organes intergouvernementaux et des organes d'experts ;

75. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 9 de la section III de sa résolution 59/265, dans lequel elle a décidé que les documents traitant des questions de planification et des questions budgétaires et administratives qu'elle devait examiner d'urgence devaient paraître à titre prioritaire dans les six langues officielles ;

76. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de donner pour instruction à tous les départements du Secrétariat de faire figurer dans leurs rapports les éléments suivants :

a) un résumé ;

b) un récapitulatif des conclusions, recommandations et autres propositions ;

c) un rappel des faits utiles à connaître ;

et demande de nouveau que les conclusions et recommandations figurant dans tous les documents que le Secrétariat et les organes intergouvernementaux ou organes d'experts présentent aux organes délibérants, y compris le Comité des conférences, pour examen et décision, apparaissent en caractères gras ;

77. *Note avec préoccupation* que 80 pour cent seulement des départements auteurs ont atteint l'objectif de 90 pour cent fixé pour le respect des délais de soumission des rapports au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, prie de nouveau le Secrétaire général d'appliquer plus rigoureusement le système de créneaux grâce à un mécanisme de suivi spécial, tel que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session, exhorte les départements auteurs à respecter scrupuleusement les délais de soumission et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte des mesures concrètes prises ;

78. *Prend note avec satisfaction* du travail que l'équipe spéciale interdépartementale de la documentation, présidée par le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, accomplit afin de faciliter la soumission des documents par les départements auteurs du Secrétariat ;

79. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 76 de sa résolution 74/252, dans lequel elle a prié le Secrétaire général de donner des renseignements sur les dérogations pouvant être accordées pour les documents qui dépassent le nombre limite de mots ;

80. *Note* que le Système de diffusion électronique des documents est le système officiel d'entreposage électronique des documents de l'Organisation, se félicite qu'il ait été modernisé, notamment avec le lancement d'une version de poche, et soit disponible dans les six langues officielles de l'Organisation, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce domaine ;

81. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer, à titre prioritaire, à charger tous les documents anciens importants de l'Organisation, dans les six langues officielles, sur le site Web de l'Organisation, afin que les États Membres et le grand public puissent aussi consulter ces archives ;

82. *Prie également* le Secrétaire général de tout faire pour que les archives de valeur conservées à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld et dans les principaux centres de conférence soient numérisées dans les meilleurs délais, selon qu'il conviendra ;

83. *Rappelle* le paragraphe 80 de sa résolution 74/252 et prie le Secrétaire général de confier au Département de la communication globale le soin de formuler une proposition en vue de la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation conservés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, au Siège de l'Organisation, pour qu'elle lui soit soumise pour examen, par l'entremise du Comité de l'information, au plus tard pendant la partie principale de sa soixante-seizième session, proposition dans laquelle le Département définira ce que sont les documents anciens importants, donnera une idée de leur nombre et estimera la portée, le coût et la durée de l'opération ;

84. *Constate avec inquiétude* que, vu la fragilité et l'altérabilité de nombreux documents, des informations et des connaissances historiques risquent d'être perdues si le projet de numérisation prend autant de temps que prévu ;

85. *Prie* le Secrétaire général de solliciter de nouvelles contributions volontaires pour financer la numérisation des documents anciens importants de l'Organisation, notamment en faisant appel à de nouveaux donateurs, et de lui rendre compte à ce sujet dans le cadre du rapport demandé au paragraphe 83 ci-dessus ;

86. *Accueille avec satisfaction* la nouvelle contribution faite par le Gouvernement qatarien à l'appui du projet de numérisation ;

87. *Rappelle* le paragraphe 84 de sa résolution 74/252, note que des organes intergouvernementaux, notamment la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, recourent de plus en plus aux enregistrements numériques et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport à ce sujet ;

88. *Souligne* que les procès-verbaux et comptes rendus analytiques de séance demeurent les seuls actes officiels des réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies et que la publication dans les délais des procès-verbaux de séance constitue un volet important des services fournis aux États Membres ;

89. *Rappelle* le paragraphe 86 de sa résolution 74/252, qui concerne le passage, par mesure d'économie, à l'enregistrement numérique des réunions dans les six langues officielles de l'Organisation ;

V
Questions relatives aux services linguistiques

90. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire en sorte que les services de traduction et d'interprétation soient de la plus haute qualité dans les six langues officielles ;

91. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour continuer d'améliorer la qualité des services d'interprétation simultanée et de traduction qui sont fournis et le prie de poursuivre les efforts qu'il fait à cet égard ;

92. *Rappelle* le paragraphe 58 de sa résolution 74/262 du 27 décembre 2019, concernant l'attribution d'un maximum de quatre langues de travail officielles aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme, une cinquième langue officielle pouvant être ajoutée, à titre exceptionnel, si nécessaire, pour faciliter la communication entre les membres, selon ce que déterminera le comité intéressé, en tenant compte du fait que ces mesures ne créeront pas de précédent, en raison de la nature particulière des organes conventionnels, et sans préjudice du droit de chaque État partie de communiquer avec les organes conventionnels dans l'une des six langues officielles de l'Organisation, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

93. *Souligne* que les documents de l'Organisation doivent être traduits dans toutes les langues requises et en temps voulu, dans le strict respect du règlement intérieur de chaque organe délibérant ;

94. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que la qualité des traductions dans les six langues officielles continue de s'améliorer, en particulier du point de vue de l'exactitude ;

95. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que la terminologie employée par les services de traduction et d'interprétation corresponde aux normes linguistiques et terminologiques les plus récentes des langues officielles, afin que les prestations fournies soient de la plus haute qualité ;

96. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'alimenter et de tenir à jour le portail terminologique mondial pour que le personnel de l'Organisation, les États Membres et le grand public puissent l'utiliser et que la terminologie employée dans tous les centres de conférence de l'Organisation soit harmonisée ;

97. *Prie* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de continuer d'inviter les chefs des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à envisager d'utiliser la terminologie officielle de l'Organisation et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

98. *Note* que le personnel des services linguistiques des centres de conférence est inégalement réparti du point de vue des combinaisons linguistiques, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à élaborer des politiques de recrutement, de sous-traitance et de coopération qui tiennent pleinement compte de ces déséquilibres et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

99. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les services linguistiques soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin qu'ils puissent fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

100. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des mesures pour garantir que les six langues officielles de l'Organisation soient traitées sur un pied d'égalité et que les États Membres bénéficient de la même qualité de service, dans le plein respect des particularités de chaque langue et compte tenu du fait que les progrès informatiques

ne procurent pas les mêmes avantages pour toutes les langues, notamment en remédiant aux disparités de charge de travail découlant de la structure des effectifs et des particularités de chaque langue, et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

101. *Redit* que le Secrétaire général doit veiller à ce que les moyens technologiques utilisés dans tous les centres de conférence soient compatibles et d'un maniement aisé dans toutes les langues officielles ;

102. *Se félicite* du développement du système de traduction assistée par ordinateur et de traduction automatique (eLUNa) et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-seizième session des éléments nouveaux relatifs, notamment, au rapport coûts-avantages de ce système et au maintien et au contrôle de la qualité ;

103. *Rappelle* la section VII de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015 et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les besoins du personnel des services linguistiques soient pris en compte dans les stratégies de gestion souple de l'espace de travail et dans tout changement qui serait apporté aux dispositions logistiques, de sorte que les services fournis aux États Membres continuent de répondre aux plus hautes normes de qualité ;

104. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 101 de sa résolution 74/252 et prie de nouveau le Secrétaire général de veiller, lorsqu'il recrute du personnel temporaire pour les services linguistiques, au titre de contrats internationaux ou locaux selon qu'il convient, à ce que tous les services soient placés sur un pied d'égalité et jouissent des mêmes conditions de travail et des mêmes moyens, afin que chacun puisse fournir des prestations de la plus haute qualité, dans le plein respect de la spécificité de chacune des six langues officielles et compte tenu du volume de travail de chaque service ;

105. *Rappelle* la section IV de sa résolution 69/274 A et prie le Secrétaire général de garder à l'étude la question des conditions de travail des interprètes ;

106. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir les postes vacants dans les services linguistiques, notamment dans les services de traduction et d'interprétation, dans les meilleurs délais et dans le plein respect des dispositions qu'elle a prises à cet égard dans ses résolutions régissant le recrutement du personnel linguistique, et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

107. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer d'organiser les concours de recrutement de personnel linguistique suffisamment à l'avance pour que les postes des services linguistiques qui sont ou deviendront vacants puissent être pourvus sans retard, et de l'informer, à ses prochaines sessions, des mesures qui auront été prises à cet égard ;

108. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de tout faire pour faciliter la participation des candidates et candidats de toutes les régions aux concours de recrutement, notamment en organisant des concours à distance et en ouvrant si possible des centres d'examen à proximité des lieux où se trouvent ces candidates et candidats afin que le plus grand nombre de personnes qui posséderaient les qualifications requises puissent prendre part aux épreuves, et de lui rendre compte des progrès accomplis sur ce plan à ses prochaines sessions ;

109. *Souligne* qu'il importe de faire tout ce qu'il faut pour que les travaux de traduction, qu'ils soient faits en interne ou à l'extérieur, et les services d'interprétation, qu'ils soient assurés par des fonctionnaires ou des indépendants, soient de la plus haute qualité et prie le Secrétaire général de l'informer des mesures prises à cet égard ;

110. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de doter tous les centres de conférence de personnel de la classe voulue, en nombre suffisant, pour qu'ils puissent contrôler comme il convient la qualité des traductions faites à l'extérieur et des services fournis par des interprètes indépendants ;

111. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les mêmes critères de contrôle de la qualité aux documents traduits à l'extérieur pour le compte des quatre centres de conférence, afin de garantir la qualité des traductions dans les six langues officielles de l'Organisation, et de lui faire rapport à ce sujet à ses prochaines sessions ;

112. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que l'information relative à l'expérience acquise par les principaux centres de conférence en matière de contrôle de la qualité des travaux de traduction faits à l'extérieur et en interne, les enseignements qui en sont tirés et les pratiques optimales qui s'en dégagent, y compris en ce qui concerne le nombre et la classe des postes nécessaires, circule entre les centres de conférence et les commissions régionales, selon qu'il conviendra ;

113. *Note* que le Secrétaire général a arrêté des indicateurs de résultats et des méthodes de calcul des coûts applicables dans tous les centres de conférence afin de mettre en place une stratégie plus économique pour le traitement interne des documents et le prie de veiller à ce qu'ils soient bien utilisés dans les quatre principaux centres de conférence ;

114. *Invite* le Secrétaire général à appliquer des mesures similaires de contrôle de la qualité des services d'interprétation, en particulier des services fournis par des interprètes indépendants ;

115. *Se félicite* du fait que le Secrétaire général ait pris des mesures, conformément à ses résolutions, afin de pourvoir au remplacement des fonctionnaires des services linguistiques qui partent à la retraite, et le prie de persévérer et de redoubler d'efforts, notamment de renforcer les liens de collaboration noués avec les établissements qui forment des spécialistes des langues, en vue de satisfaire les besoins pour les six langues officielles de l'Organisation ;

116. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'améliorer le programme de stages, notamment grâce à des partenariats avec des organismes qui promeuvent l'utilisation des langues officielles de l'Organisation ;

117. *Se félicite* des mémorandums d'accord conclus entre l'Organisation et 23 universités en vue de renforcer la formation des spécialistes des langues et de faciliter ainsi le recrutement de personnel linguistique compétent, et prie le Secrétaire général de garder à l'étude le nombre de mémorandums d'accord qu'il convient de conclure pour répondre aux besoins de l'Organisation ;

118. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par des efforts concertés, de promouvoir les programmes de collaboration, notamment les stages (rémunérés ou non), et d'adopter des méthodes novatrices pour mieux les faire connaître, notamment des partenariats avec les États Membres, les organisations internationales compétentes et les établissements d'enseignement des langues de toutes les régions, en particulier afin de remédier au sérieux déséquilibre qui existe entre les candidats qualifiés originaires d'Afrique et d'Amérique latine et des Caraïbes et ceux des autres régions, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

119. *Se félicite* du bilan encourageant des stages rémunérés, qui ont permis de former de jeunes diplômés et de susciter leur intérêt pour l'Organisation, tout en contribuant à accroître le nombre de personnes qualifiées possédant des combinaisons de langues essentielles pour la relève, et invite le Secrétaire général à poursuivre cette initiative ;

120. *Note* que le « projet africain » vise à mettre en place, dans des centres d'excellence établis sur le continent africain, des programmes universitaires de troisième cycle ayant pour objet de former des traducteurs et des traductrices, des interprètes de conférence et des interprètes de proximité, et prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'état d'avancement de ce projet ;

121. *Note également* qu'il est difficile de trouver et de fidéliser du personnel linguistique qualifié et qu'il est nécessaire de reconstituer la réserve de spécialistes dans les principaux centres de conférence, en particulier à New York et à Nairobi, pour éviter que les moyens dont le Secrétariat dispose pour fournir des services dans les six langues officielles s'amoindrissent encore ;

122. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Secrétaire général pour faire mieux connaître à tous les États Membres et au grand public les possibilités d'emploi dans les services de conférence, notamment grâce à une utilisation accrue des médias sociaux ;

123. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétaire général sur le projet pilote de délocalisation à Vienne de traducteurs et de traductrices du Service français de traduction de New York et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session des renseignements à jour sur la question, notamment sur la qualité des services, les coûts et avantages, le partage de la charge de travail et les enseignements tirés de l'expérience ;

124. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre et de renforcer ses initiatives de formation et de reconstitution de la réserve de personnel linguistique de l'Organisation, notamment le programme de collaboration avec les universités, afin que l'Organisation dispose de moyens suffisants pour satisfaire ses besoins d'interprétation et de traduction ;

125. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à se tenir en relation avec les missions permanentes afin de cerner les possibilités de collaboration avec les universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues du monde entier, pour que l'Organisation continue de disposer de services linguistiques professionnels de qualité dans les six langues officielles ;

126. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étoffer et à affiner la liste des universités avec lesquelles des mémorandums d'accord et d'autres accords de collaboration sont conclus afin qu'elle comprenne si possible des universités, établissements d'enseignement et centres d'apprentissage des langues de toutes les régions.

RÉSOLUTION 75/245

Adoptée à la 48[e] séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/670, par. 6)

75/245. Régime commun des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011, 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018 et 74/255 A et B du 27 décembre 2019 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,

Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2020[36],

Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,

Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;

2. *Prend note* du rapport de la Commission pour 2020 ;

3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission[37] ;

4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission et réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

5. *Réaffirme* qu'en vertu de l'article 11 c) de son statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;

6. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 74/255 B, se déclare préoccupée par l'application de deux coefficients d'ajustement à Genève, prie instamment les organisations appliquant le régime commun de coopérer pleinement avec la Commission, conformément à son statut, afin de rétablir à titre prioritaire l'homogénéité et l'unité du système des ajustements et prie en outre la Commission de lui recommander, dans son prochain rapport, des mesures visant à remédier aux cas de non-respect des décisions qu'elle prend et des recommandations qu'elle formule ;

7. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions relatives aux ajustements prises par la Commission en vertu de l'article 11 c) de son statut peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la

---

[36] *Documents officiels de l'Assemblée générale*, *soixante-quinzième session*, *Supplément nº 30* (A/75/30).

[37] Résolution 3357 (XXIX), annexe.

participation au régime commun et mettre en péril l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui est régie par l'article 3 b) des Statuts de la Caisse ;

8. *Prie* le Secrétaire général de consulter le Comité mixte de la Caisse commune des pensions pour déterminer si toutes les organisations affiliées appliquent le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi et de communiquer l'issue de ces consultations dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

9. *Rappelle* le paragraphe 8 de sa résolution 74/255 B et invite la Commission à formuler ses observations sur l'examen des questions de compétence au regard du régime commun ;

10. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de tout faire pour veiller à ce que les décisions qu'elle prend soient appliquées dans leur intégralité et dans les meilleurs délais dans l'ensemble des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ;

Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A
Barème des traitements de base minima

Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) ;

Approuve, avec effet au 1er janvier 2021, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 55 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe IV dudit rapport ;

B
Évolution de la marge et régulation de la marge autour du point médian, valeur souhaitable

Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge ») ;

1. *Réaffirme* que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;

2. *Note* que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 13,0 pour cent ;

3. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposent, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;

4. *Note* que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;

C
Prime de danger : examen des montants

Exprime sa gratitude pour le travail précieux accompli sur le terrain dans des conditions dangereuses par le personnel de l'Organisation recruté sur les plans international et local et, à cet égard, prend note de la décision

de la Commission, énoncée au paragraphe 135 de son rapport, d'augmenter la prime de danger à compter du 1er janvier 2021 ;

D
Divers

1. *Rappelle* le paragraphe 8 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaire[38], prend note de ce que la Commission a expliqué aux paragraphes 150 à 159 de son rapport pour 2020, en réponse à la résolution 74/255 B, dans laquelle elle avait été invitée à évaluer les services de communication et les services juridiques dont son secrétariat devait être doté et dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa mission et se rapprocher de toutes les parties prenantes, et à présenter des propositions dans son prochain rapport, et la prie de respecter la procédure prévue à l'article 21 de son statut en ce qui concerne les demandes qu'elle lui présente pour examen ;

2. *Accueille avec satisfaction* la décision que la Commission a prise de créer un groupe de travail chargé d'examiner l'application par les organisations du schéma directeur relatif au régime des engagements et la possibilité d'y apporter d'éventuelles améliorations ;

3. *Rappelle* la section III de sa résolution 73/273 qui concerne les conditions d'emploi dans les lieux d'affectation hors siège où les conditions sont extrêmement difficiles, décide de continuer d'accorder, à titre expérimental, un montant de 15 000 dollars des États-Unis aux fonctionnaires ayant des personnes à charge en poste uniquement dans des lieux d'affectation classés E en 2021, sachant que ce montant ne sera versé qu'aux fonctionnaires ayant droit à l'indemnité qui travaillent effectivement dans leur lieu d'affectation habituel, et prie la Commission de lui présenter à sa soixante-seizième session une recommandation concernant ce versement, en particulier son maintien, compte tenu de l'incidence qu'il a sur différentes catégories de lieux d'affectation, y compris les lieux classés famille non autorisée, notamment pour ce qui est de la gestion prévisionnelle des besoins en personnel, et du coût effectivement supporté par les organisations.

RÉSOLUTION 75/246

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/669, par. 6)

75/246. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 70/238 A du 23 décembre 2015 et 73/274 du 22 décembre 2018, ainsi que la section VIII de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2020[39], le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage[40], le rapport du Secrétaire général sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse[41], le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2019 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant la Caisse[42] et les recommandations qu'il contient, le rapport de l'Administratrice des pensions de la Caisse et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2019[43], le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des mécanismes de gouvernance

---

[38] A/75/7/Add.21.

[39] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 9* (A/75/9).

[40] A/C.5/75/2.

[41] A/C.5/75/3.

[42] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 5P* (A/75/5/Add.16).

[43] A/75/318.

et des processus connexes du Bureau de la gestion des investissements de la Caisse[44] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[45],

1. *Prend acte* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage et sur les incidences administratives et financières des recommandations figurant dans le rapport du Comité mixte de la Caisse ;

3. *Prend acte en outre* du rapport de l'Administratrice des pensions de la Caisse et du Représentant du Secrétaire général pour les investissements de la Caisse sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport sur la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 2019 ;

4. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées ;

5. *Rappelle* les prérogatives qui sont les siennes en ce qui concerne les questions relatives à la Caisse ;

6. *Souligne* que la Caisse doit donner suite à toutes les recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne, notamment en ce qui concerne les postes de direction non pourvus, la gestion des risques, la gestion des investissements, les gérants de portefeuille externes, la gestion du versement des prestations et certaines procédures administratives ;

7. *Rappelle* le paragraphe 15 de la section VIII de sa résolution 74/263 et demande de nouveau au Secrétaire général et au Comité mixte de veiller à ce que la composition du personnel du Bureau de la gestion des investissements et de l'Administration des pensions repose sur une base géographique aussi large que possible, compte étant tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de n'épargner aucun effort pour faire le point, dans leurs prochains rapports, sur les progrès accomplis ;

8. *Rappelle également* le paragraphe 29 du rapport du Comité consultatif et demande à l'Administration des pensions et au Bureau de la gestion des investissements de faire en sorte que tous les avis de vacance de poste publiés avant qu'elle n'ait approuvé les ressources correspondantes indiquent clairement que le recrutement est soumis à sa décision, et de passer en revue tous les emplois de temporaire (autres que pour les réunions) de la Caisse afin de recenser les éventuels chevauchements de fonctions et les gains d'efficience pouvant être réalisés, tout en veillant à que ces emplois soient créés et gérés conformément à ses résolutions applicables ainsi qu'au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies[46], notamment qu'ils servent à faire face à des périodes de forte charge de travail ;

Questions actuarielles

9. *Souligne* qu'il importe de continuer à obtenir, à long terme, un taux de rendement réel de 3,5 pour cent par an de façon à assurer la solvabilité future de la Caisse ;

Questions de gouvernance

10. *Considère* que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[47] demeurent le principal cadre de réglementation régissant tous les aspects liés aux services administratifs assurés par le Secrétariat, notamment les achats de biens et services, la gestion des biens et les dispositions en matière d'audit interne et externe ;

11. *Rappelle* le paragraphe 61 du rapport du Comité consultatif et souligne que le recrutement à tous les postes et emplois de temporaire de la Caisse doit être conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel ;

---

[44] A/75/215.

[45] A/75/7/Add.18 et A/75/7/Add.18/Corr.1.

[46] ST/SGB/2018/1.

[47] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

12. *Souligne* que le Bureau des services de contrôle interne reste le seul organe de contrôle interne du secrétariat et des investissements de la Caisse, en conformité avec le mandat qu'elle lui a imparti dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, et souligne également qu'elle est seule habilitée à modifier ledit mandat ;

13. *Rappelle* le paragraphe 8 de la section VIII de sa résolution 74/263, notamment les alinéas a) à e), dans lequel elle demande que soit réalisée une analyse complète et objective des questions de gouvernance de la Caisse, prend note de la décision du Comité mixte de demander au Groupe de travail sur la gouvernance d'examiner et d'analyser le rapport de l'entité externe indépendante et attend avec intérêt de poursuivre l'examen du rapport ainsi que de prendre connaissance des recommandations du Comité mixte, notant que la gouvernance de la Caisse présente, comme l'indique l'entité externe indépendante dans son rapport, des écarts sensibles par rapport aux pratiques optimales, tout en respectant le caractère unique de la Caisse ;

14. *Note* que cet examen des questions de gouvernance de la Caisse tenant dûment compte des meilleures pratiques devrait porter essentiellement sur le nombre de participants aux réunions, les catégories de participants et la fréquence des réunions du Comité mixte, afin que ses membres puissent s'acquitter de leurs responsabilités fiduciaires dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires de la Caisse ;

15. *Considère* que le Groupe de travail sur la gouvernance doit collaborer étroitement avec l'entité externe indépendante, selon qu'il conviendra, et que le Comité mixte doit formuler ses observations sur le rapport de l'entité externe indépendante en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance, et attend avec intérêt de recevoir des mises à jour, y compris des propositions et des plans de réforme concrets, tenant compte des recommandations de l'entité externe indépendante mentionnées aux paragraphes 13 et 14 de la présente résolution, dans le cadre de la première reprise de la soixante-quinzième session et dans le prochain rapport annuel du Comité mixte ;

16. *Rappelle* les résolutions 73/274 et 74/263 dans lesquelles elle a décidé que le Secrétaire du Comité mixte devait être pleinement indépendant de l'Administratrice des pensions et demande au Comité mixte d'inclure dans son prochain rapport le mandat du Secrétaire et celui de l'Administratrice, ainsi que la structure hiérarchique correspondante ;

17. *Se félicite* de la décision prise par le Comité mixte de reconnaître *mutatis mutandis* le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission[48], qu'elle a adopté dans sa résolution 56/280 du 27 mars 2002, comme le code de conduite du Comité mixte, sans préjudice du statut juridique, des privilèges et des immunités des participants aux sessions du Comité mixte ou de l'un de ses comités ou groupes de travail ;

18. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 74/263 et décide que la proposition de modification de l'article 6 des Statuts de la Caisse recommandée par le Comité mixte devrait être examinée dans le cadre de l'examen des recommandations du Comité mixte sur le rapport de l'entité externe indépendante, et lors de la présentation de nouvelles propositions, concernant notamment des modifications des Statuts et du Règlement de la Caisse des pensions visant à assurer le respect du code de conduite ;

Comité mixte

19. *Prend note* des progrès accomplis dans la résorption de tous les retards dans le paiement des prestations, engage le Comité mixte à continuer de renforcer la coopération à cet égard entre la Caisse et les organisations affiliées, et demande à l'Administration des pensions d'établir et de mettre pleinement en œuvre une procédure de suivi des cas où des documents manquent ou sont entachés d'erreur et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session, notamment en présentant des statistiques, en indiquant les entités concernées et en faisant état des progrès accomplis ;

20. *Demande* au Comité mixte de présenter dans ses futurs rapports des mises à jour détaillées pour toute recommandation du Comité des commissaires aux comptes qui n'aura pas été acceptée ou mise en œuvre ;

21. *Rappelle* le paragraphe 35 de la section VIII de sa résolution 74/263 et prie le Comité mixte de préciser les responsabilités fonctionnelles et les liens hiérarchiques des bureaux de New York et de Genève et de présenter,

[48] ST/SGB/2002/9.

dans le cadre de son prochain rapport, des mesures propres à assurer l'efficacité du bureau de Genève dans la prestation de services aux clients ;

22. *Demande* au Comité mixte de procéder à un suivi approprié, sous forme de rapports annuels, de l'état d'avancement de la mise en œuvre du système intégré d'administration des pensions, en exposant en particulier les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du système, y compris l'octroi d'autres formes d'assistance, ainsi que les améliorations apportées pour surmonter ces difficultés ;

23. *Souligne* que le Comité mixte doit veiller à ce que la Caisse prenne les mesures voulues pour utiliser ses capacités internes et éviter de recourir à des consultants ;

24. *Engage* le Secrétaire du Comité mixte à restructurer et à rationaliser le rapport du Comité pour le rendre plus concis et plus pertinent et à justifier les propositions financières et administratives de manière plus complète ;

25. *Souligne* l'importance qu'elle attache à ce que le Comité mixte continue de lui rendre des comptes sans faillir et prie celui-ci de l'informer de la suite donnée à tous les volets de la présente résolution dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-seizième session ;

Administration des pensions

26. *Se félicite* des trois objectifs stratégiques définis par l'Administratrice des pensions ;

27. *Demande* à l'Administration des pensions de continuer de respecter le critère de référence selon lequel 75 pour cent des demandes de prestations initiales doivent être traitées dans un délai de 15 jours ouvrables et de mettre fin à la pratique consistant à reporter le point de départ du délai de traitement au motif de la nécessité de documents supplémentaires, conformément à la recommandation formulée par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport, et de rendre compte du délai effectif d'achèvement du traitement des prestations initiales, y compris celles qui ne sont pas accompagnées des documents voulus, ainsi que des raisons pour lesquelles le délai de référence de 15 jours ouvrables a été dépassé, le cas échéant, dans le cadre du prochain rapport du Comité mixte ;

28. *Rappelle* le paragraphe 35 du rapport du Comité consultatif, se félicite de la proposition de créer le Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité au sein de l'Administration des pensions, souligne qu'il importe de mettre au point des indicateurs de performance clefs pour évaluer son efficacité et son incidence sur les travaux de la Caisse et demande au Comité mixte de présenter des informations à jour à ce sujet dans son prochain rapport ;

Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

29. *Prend note* de la réorganisation du Bureau de la gestion des investissements, y compris le changement de rattachement hiérarchique de la Section de la gestion des risques et de la conformité et du Service des opérations, qui relèvent désormais du Représentant du Secrétaire général et demande à celui-ci de faire rapport sur les réalisations de ces services ;

30. *Réaffirme* que la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse revient au Secrétaire général ;

31. *Appuie* toutes les recommandations contenues dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne, y compris les recommandations critiques 1 et 10, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport en détail sur leur mise en œuvre lors de la partie principale de sa soixante-seizième session ;

32. *Rappelle* le paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général d'aborder toutes les questions relatives à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts réels ou perçus dans tous les domaines, y compris la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes sur la politique relative aux opérations financières à caractère personnel applicable à tous les membres du personnel susceptibles de participer à des opérations de placement, et à tous les niveaux des activités de la Caisse ;

33. *Prend note* du rapport du Représentant du Secrétaire général sur sa proposition de recourir, pour la première fois, à un ensemble d'instruments dérivés à la disposition de la Caisse des pensions, afin de gérer efficacement les investissements de la Caisse et de faire face à la complexité croissante du paysage financier mondial et, dans ces conditions, prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session des propositions plus détaillées, notamment des informations sur l'utilisation des instruments dérivés, le recours à des opérations sur marge

et la participation à des prêts de titres, ainsi que sur les mesures de contrôle de ces opérations, en vue d'assurer le strict respect des politiques et du cadre de responsabilisation en vigueur et d'appliquer une stratégie d'investissement rentable, et autorise le Secrétaire général à effectuer des opérations sur marge aux fins limitées énoncées aux paragraphes 43 et 44 de son rapport[49], à titre d'essai pendant deux ans ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte du recours à ces stratégies d'investissement élargies, notamment de leur incidence sur la diversification de la Caisse, dans son prochain rapport sur les investissements de la Caisse, et de les évaluer pour lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-dix-septième session en vue de déterminer s'il convient de les poursuivre ;

35. *Prie également* le Secrétaire général, à qui incombe la responsabilité fiduciaire relative à l'investissement des avoirs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements en les répartissant entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, pour autant qu'une telle diversification réponde aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et le prie en outre de veiller à ce que la décision d'investir sur tel ou tel marché soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité ;

36. *Rappelle* les paragraphes 10 et 13 du rapport du Comité consultatif et note que les marchés émergents et les marchés frontière, notamment certains marchés d'Afrique, prennent une place de plus en plus importante dans la stratégie d'investissement de la Caisse ;

37. *Rappelle également* le paragraphe 45 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de fournir des informations à jour sur les postes vacants et l'octroi d'une indemnité de fonctions spéciale au Bureau de la gestion des investissements dans le prochain rapport du Comité mixte ;

Questions diverses

38. *Approuve* l'admission de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage comme membre de la Caisse, à compter du 1er janvier 2021[50] ;

39. *Rappelle* le paragraphe 17 de la section VIII de sa résolution 74/263 et demande au Comité mixte de présenter, dans son prochain rapport, une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 48 des Statuts de la Caisse ;

40. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 30, 32 et 46 des Statuts de la Caisse, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe XI du rapport du Comité mixte ;

41. *Décide* de reporter à sa soixante-seizième session l'examen de l'article 7 des Statuts et du paragraphe 19 du système d'ajustement des pensions de la Caisse ;

Prévisions budgétaires pour l'année 2021

42. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif et souligne qu'il importe que la Caisse des pensions améliore la précision de ses prévisions budgétaires et la présentation des coûts ;

43. *Approuve* les modifications qu'il est proposé d'apporter au tableau d'effectifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

[49] A/C.5/75/2.

[50] L'admission de l'Arrangement de Wassenaar à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur recommandation du Comité mixte n'équivaut pas à sa reconnaissance par les États Membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement.

A. Administration des pensions

Mesure	*Titre ou fonction*	*Catégorie*	*Nombre*
Création	Chef du Groupe de la transformation opérationnelle et des questions de responsabilité	P-5	1
Transformation	Spécialiste de la gestion des programmes (Risque)	P-3	1
Transformation	Assistants (prestations) (opérations)	G(AC)	2
Variation nette			**4**
Reclassement	Spécialiste des prestations	P-3 à P-4	1
Reclassement	Assistant comptable	G(AC) à G(1eC)	1
Transfert (de la composante direction exécutive et administration à la composante appui au programme)	Spécialiste de la gestion des programmes	P-3	1
Transfert (de la composante appui au programme à la composante direction exécutive et administration)	Spécialiste des risques	P-4	1
Transfert (de la composante appui au programme à la composante direction exécutive et administration)	Juriste (conformité)	P-3	1

B. Bureau de la gestion des investissements

Mesure	*Titre ou fonction*	*Catégorie*	*Nombre*
Suppression	Assistant aux investissements (valeurs à revenu fixe)	G(AC)	(1)
Suppression	Assistant (contrôle des risques)	G(AC)	(1)
Variation nette			**(2)**
Reclassement	Comptable (suivi de marché)	P-2/P-1 à P-3	1
Transfert (de la composante direction exécutive et administration à la composante appui au programme)	Administrateur de programmes (hors classe)	P-5	1
Transfert (de la composante direction exécutive et administration à la composante appui au programme)	Fonctionnaire d'administration	P-4	1
Transfert (de la composante direction exécutive et administration à la composante appui au programme)	Assistant administratif principal	G(1eC)	1
Transfert (de la composante direction exécutive et administration à la composante appui au programme)	Assistant administratif	G(AC)	3
Transfert (de la composante appui au programme à la composante direction exécutive et administration)	Spécialiste du contrôle des risques (structuration de portefeuille)	P-4	1

Abréviations : G(1eC) = agent des services généraux (1re classe) ; G(AC) = agent des services généraux (Autres classes).

44. *Rappelle* les paragraphes 40 c) et 51 du rapport du Comité consultatif, et demande à l'Administration des pensions et au Bureau de gestion des investissements de s'efforcer d'optimiser encore les coûts d'occupation et de location des locaux compte tenu, notamment, des enseignements tirés pendant la pandémie de coronavirus 2019 (COVID-19), et de faire rapport à ce sujet dans le cadre du prochain projet de budget ;

45. *Approuve* le montant de 111 212 700 dollars des États-Unis prévu au titre de l'administration de la Caisse pour 2021 ;

46. *Approuve également* le montant net total de 103 217 600 dollars au titre des dépenses directement imputables à la Caisse pour 2021 ;

47. *Approuve en outre* le montant de 7 995 100 dollars au titre de la part des dépenses d'administration de la Caisse revenant à l'Organisation et aux fonds et programmes des Nations Unies en 2021, dont 4 885 000 dollars imputés sur le budget ordinaire et 3 110 100 dollars sur les budgets des fonds et programmes ;

48. *Approuve* la réduction de 71 300 dollars de la part des dépenses d'administration du secrétariat central de la Caisse prise en charge par l'Organisation, au titre du chapitre premier (Politiques, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme pour 2021 ;

49. *Autorise* le Comité mixte à ajouter un montant maximum de 112 500 dollars aux contributions volontaires versées au Fonds de secours pour 2021.

RÉSOLUTION 75/247

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/671, par. 6)

75/247. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

L'Assemblée générale,

I
Activités du Bureau des services de contrôle interne

Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004, 60/259 du 8 mai 2006, 63/265 du 24 décembre 2008, 64/232 du 22 décembre 2009, 64/263 du 29 mars 2010, 65/250 du 24 décembre 2010, 66/236 du 24 décembre 2011, 67/258 du 12 avril 2013, 68/21 du 4 décembre 2013, 69/252 et 69/253 du 29 décembre 2014, 70/111 du 14 décembre 2015, 71/7 du 27 octobre 2016, 72/18 du 1er décembre 2017, 73/275 du 22 décembre 2018 et 74/256 du 27 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020[51],

1. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il incombe au premier chef d'examiner les rapports qui lui sont présentés et de prendre les décisions qu'ils appellent ;

2. *Réaffirme* le rôle de contrôle qui est le sien et celui qui revient à la Cinquième Commission en matière administrative et budgétaire ;

3. *Réaffirme* que les mécanismes de contrôle interne et externe sont indépendants et remplissent des fonctions distinctes et différentes ;

4. *Est consciente* que les organes de contrôle, dont le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat, fonctionnent de manière indépendante et concourent notablement à l'amélioration de l'efficacité, de la transparence et du respect du principe de responsabilité dans l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Rappelle* que le Bureau exerce ses fonctions de contrôle interne de façon indépendante, sous l'autorité du Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes ;

6. *Réaffirme* l'indépendance opérationnelle du Bureau, souligne que son indépendance et son objectivité sont essentielles en ce qu'elles garantissent le caractère crédible, factuel et impartial des fonctions de contrôle interne

---

[51] A/75/301 (Part I) et A/75/301 (Part I)/Add.1.

dont le Bureau s'acquitte et réaffirme que celui-ci est habilité à prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de ses responsabilités en matière d'audit interne, d'inspection et d'évaluation, et d'enquête, ainsi qu'à en rendre compte ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau continue de faire figurer dans ses rapports annuels une brève description de tout facteur portant atteinte à son indépendance ;

8. *Engage* les organes de contrôle interne et externe de l'Organisation à coopérer davantage entre eux, notamment à tenir des séances communes de planification des travaux, sans préjudice de l'indépendance de chacun ;

9. *Réaffirme* que le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection continueront de recevoir tous les rapports du Bureau et demande que ceux-ci soient fournis dans le mois qui suit leur mise au point définitive ;

10. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur ses activités pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 ;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter toutes les résolutions ayant trait aux activités du Bureau à l'attention des directeurs de programme concernés ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les résolutions pertinentes, y compris celles qui portent sur les questions transversales, soient portées à l'attention des directeurs de programme concernés et à ce que le Bureau en tienne compte lui aussi dans la conduite de ses activités ;

13. *Note avec satisfaction* que le Bureau s'efforce de faire en sorte que l'Organisation applique mieux ses recommandations, notamment en dialoguant davantage avec les entités au sujet de celles qui ont été formulées depuis longtemps et qui n'ont pas encore été appliquées et en délivrant des recommandations plus claires, libellées dans le souci de leur application, et engage le Bureau à continuer de faire des recommandations auxquelles l'on puisse plus facilement donner suite ;

14. *Se félicite* de ce que le Bureau ait repensé sa démarche en ce qui concerne ses recommandations et prie le Secrétaire général de continuer de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les recommandations du Bureau qui ont été acceptées, notamment celles qui portent sur les mécanismes d'application du principe de responsabilité, les économies, le recouvrement de sommes indûment versées, les améliorations technologiques, l'efficacité et l'efficience organisationnelles et d'autres améliorations, soient intégralement appliquées dans les meilleurs délais, et de présenter des justifications détaillées dans les cas où les recommandations du Bureau ne sont pas acceptées ;

15. *Note avec préoccupation* que l'application des recommandations formulées par le Bureau continue d'accuser du retard et prie le Secrétaire général de donner rapidement suite à celles qui sont d'une importance critique et qui n'ont pas encore été appliquées ;

16. *Accueille favorablement* l'action que continue de mener le Bureau pour promouvoir la politique de tolérance zéro de l'Organisation face à la fraude, à la corruption, au harcèlement sexuel et à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et les mesures prises à cet égard, telles que la constitution d'une équipe spécialisée chargée d'enquêter sur les plaintes pour harcèlement sexuel et l'adoption d'une procédure de traitement de ces plaintes, et se félicite des mesures prises pour renforcer les moyens d'enquête du Bureau afin de réduire le délai moyen nécessaire pour mener à bien le nombre croissant d'enquêtes sur toutes sortes de pratiques répréhensibles, y compris les enquêtes sur les cas de harcèlement sexuel ;

17. *Salue* l'effort fourni par le Bureau pour réduire la durée moyenne de ses enquêtes et encourage le Bureau à continuer de réduire cette durée de sorte à satisfaire aux délais prescrits dans son diagramme d'analyse logique des programmes, et à lui rendre compte des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport ;

18. *Note* les effets de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), en particulier les restrictions imposées en matière de voyages et de déplacements, sur la capacité du Bureau de mener des enquêtes, engage le Bureau à accroître ses autres capacités en vue de compenser tout manque créé par ces circonstances, et demande au Bureau de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur l'impact direct de la pandémie sur son aptitude à mener des enquêtes de bout en bout ;

19. *Engage* le Bureau à continuer d'assurer le suivi des missions de maintien de la paix des Nations Unies en cours de clôture par des audits et des enquêtes et à lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport ;

20. *Est consciente* du niveau élevé de risque inhérent aux activités d'achat de l'Organisation, prie le Secrétaire général de charger le Bureau de s'employer plus activement à contrôler ces activités et notamment à évaluer l'application des restrictions limitant l'acceptation d'un emploi par un ancien fonctionnaire ayant participé aux activités d'achat, la pratique suivie dans l'Organisation à cet égard et les sanctions appliquées en cas de violation de ces restrictions, et le prie de lui rendre compte à ce sujet dans son rapport sur les achats ;

21. *Se félicite* des efforts et des progrès qu'a faits le Bureau pour réduire le nombre de postes vacants et prie le Secrétaire général de continuer de tout faire pour pourvoir les postes encore vacants et assurer la rétention du personnel, en particulier à la Division de l'inspection et de l'évaluation, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ;

II
Activités du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit

Rappelant ses résolutions 61/275 du 29 juin 2007 et 64/263, la section II de sa résolution 65/250, la section II de sa résolution 66/236, la section II de sa résolution 67/258, la section II de sa résolution 68/21, la section II de sa résolution 69/252, la section II de sa résolution 70/111, la section II de sa résolution 71/7, la section II de sa résolution 72/18, la section II de sa résolution 73/275 et la section II de sa résolution 74/256,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur ses activités durant la période du 1er août 2019 au 31 juillet 2020[52],

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

2. *Réaffirme* le mandat du Comité, énoncé dans l'annexe de sa résolution 61/275 ;

3. *Fait siens* les observations, commentaires et recommandations que le Comité a formulés dans son rapport ;

4. *Engage* le Comité à poursuivre, selon que de besoin, les consultations avec les organes compétents dans l'Organisation des Nations Unies, notamment au sujet de l'application de ses recommandations ;

5. *Invite* le Comité à continuer de s'intéresser à l'indépendance opérationnelle du Bureau, notamment en ce qui concerne les questions budgétaires.

RÉSOLUTION 75/248

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/668, par. 6)

75/248. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution 55/258 du 14 juin 2001 et ses résolutions 57/307 du 15 avril 2003, 59/266 du 23 décembre 2004, 59/283 du 13 avril 2005, 61/261 du 4 avril 2007, 62/228 du 22 décembre 2007, 63/253 du 24 décembre 2008, 64/233 du 22 décembre 2009, 65/251 du 24 décembre 2010, 66/237 du 24 décembre 2011, 67/241 du 24 décembre 2012, 68/254 du 27 décembre 2013, 69/203 du 18 décembre 2014, 70/112 du 14 décembre 2015, 71/266 du 23 décembre 2016, 72/256 du 24 décembre 2017, 73/276 du 22 décembre 2018 et 74/258 du 27 décembre 2019,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[53] et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies[54], le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[55], le rapport

---

[52] A/75/293.

[53] A/75/162 et Add.1.

[54] A/75/160.

[55] A/75/154.

correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[56] et la lettre datée du 20 novembre 2020 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale[57],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

I
Système d'administration de la justice

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la publication du Recueil de la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies pour la période 2009-2019, qui permet un meilleur accès à la jurisprudence des deux tribunaux, et prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations relatives à la création d'une base de données consultable des décisions de ces deux juridictions ;

8. *Se félicite* des efforts de sensibilisation en cours et demande instamment au Secrétaire général de poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation, en vue de continuer à faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à l'instauration d'une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat, en particulier en appliquant de manière dynamique et transparente la triple approche de l'Organisation des Nations Unies en matière de gestion des fautes professionnelles, fondée sur la prévention, la répression et la réparation, et en garantissant à toutes les catégories de personnel l'accès à des voies de recours effectives ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à tenir les cadres responsables lorsqu'il a été établi que leurs décisions constituent une négligence grave au regard des dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies[58] et ont donné lieu à des litiges et à des pertes financières, et de procéder à une analyse de la question de la publicité des suites données aux renvois aux fins d'action récursoire ordonnés par les Tribunaux, par exemple dans le répertoire des mesures disciplinaires, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

11. *Souligne* que les Tribunaux du contentieux administratif et d'appel ont le pouvoir inhérent et explicite de rendre des ordonnances de protection, conformément à leur statut, à leur règlement de procédure et à leur code de conduite, afin de protéger les plaignants et les témoins contre des représailles, insiste sur le fait qu'il importe d'appliquer intégralement ces ordonnances, et prie le Secrétaire général de faire rapport sur leur application ;

---

[56] A/75/560.

[57] A/C.5/75/16.

[58] ST/SGB/2018/1.

12. *Engage* le Secrétaire général, agissant en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à promouvoir la protection contre les représailles dans l'ensemble du système ;

13. *Réaffirme* que les représailles contre les plaignants ou les fonctionnaires qui comparaissent en qualité de témoins constituent des fautes, prend note avec satisfaction de la politique de protection contre les représailles pour avoir signalé des fautes et coopéré à des audits ou enquêtes dûment autorisés[59], ainsi que des efforts visant à améliorer constamment le cadre de la protection contre les représailles, et, à cet égard, prie le Secrétaire général de présenter dans son prochain rapport des informations sur la mise en œuvre de cette politique pour toutes les catégories de personnel visées ;

II
Procédure non formelle

14. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

15. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Réaffirme* l'importance de la procédure amiable de règlement des différends à l'Organisation, qui constitue un moyen efficace de régler les différends en comparaison de la procédure formelle, et prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour remédier à l'insuffisance des services fournis à cet égard au personnel sur le terrain, et de faire le point dans son prochain rapport sur les mesures qui auront été prises ;

17. *Se félicite* de la poursuite de l'analyse des causes profondes des différends liés au travail présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à prêter attention aux retours d'information directs et aux problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'atténuer et de prévenir les conflits liés au travail, notamment en améliorant les politiques et procédures de l'Organisation, et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés grâce aux mesures qui auront été prises ;

18. *Se félicite également* de l'action que le Secrétaire général continue de mener, dans le cadre de ses cinq projets, pour améliorer la prévention et le règlement des différends impliquant des membres du personnel n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ainsi que des efforts qu'il déploie pour rechercher des moyens plus économiques de régler les différends, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis, y compris des incidences financières et administratives, à sa soixante-seizième session ;

19. *Engage* le Secrétaire général à poursuivre le projet pilote permettant aux non-fonctionnaires d'accéder aux services fournis par le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies dans la limite des ressources disponibles, et le prie de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain rapport ;

20. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses activités de sensibilisation en faveur du règlement amiable des différends, y compris le cas échéant par des moyens virtuels, en particulier sur le terrain et en incluant toutes les catégories de non-fonctionnaires ;

21. *Constate* que, dans certains des domaines d'activité du Secrétariat, les documents ne sont pas tous disponibles dans toutes les langues officielles requises et invite en conséquence le Secrétaire général à prendre les mesures qui s'imposent pour faire appliquer, dans les limites des ressources disponibles, les politiques en vigueur relatives au multilinguisme, conformément aux règles et règlements applicables, et le prie de présenter dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour que les documents de sensibilisation soient diffusés dans toutes les langues officielles ;

---

[59] ST/SGB/2017/2/Rev.1.

22. *Note* les efforts déployés par le Secrétaire général pour mieux faire connaître la question du racisme à l'Organisation et l'action menée pour lutter contre ce phénomène, et prie le Secrétaire général d'inclure des informations sur le racisme et sur les affaires de discrimination raciale dans son prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de fournir des informations sur les tendances discriminatoires et les affaires de discrimination à l'Organisation dans son prochain rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies ;

24. *Constate* qu'une composante santé mentale fait défaut dans le cadre juridique applicable aux affaires de harcèlement, de discrimination et d'abus de pouvoir, et prie le Secrétaire général de proposer des solutions pour y remédier et de redoubler d'efforts pour instaurer un cadre de travail harmonieux exempt de toute forme de discrimination, harcèlement ou abus de pouvoir, et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-seizième session ;

25. *Note avec préoccupation* la hausse tendancielle récente du nombre d'affaires de harcèlement de femmes occupant des postes de direction, et prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour remédier à ce problème, notamment en fournissant des outils et en prévoyant une formation obligatoire sur la valeur de la politesse sur le lieu de travail, et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain rapport ;

III
Procédure formelle

26. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réduction du nombre d'affaires anciennes ou en souffrance devant le Tribunal du contentieux administratif, notamment grâce au recours efficace aux services de juges à mi-temps, souligne qu'il importe de continuer d'appliquer toutes les mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions 73/276 et 74/258, et prie le Secrétaire général de continuer de lui faire rapport sur les mesures prises pour résorber encore l'arriéré d'affaires, en accordant la priorité aux affaires qui sont en souffrance depuis plus de 400 jours ;

27. *Rappelle* le paragraphe 24 de sa résolution 73/276, apprécie les efforts déployés par le Tribunal du contentieux administratif et le Bureau de l'administration de la justice pour élaborer et mettre en œuvre le plan de règlement des affaires, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le tableau de bord de suivi des affaires en temps réel soit accessible au public ;

28. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, notamment en ce qui concerne l'augmentation du nombre de demandes jugées irrecevables, et de lui faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

29. *Engage* le Tribunal du contentieux administratif à continuer, dans un souci d'efficacité, de recourir pleinement au télétravail pour le déploiement des juges à mi-temps, et décide que la pratique consistant à publier le calendrier et le rôle des affaires de chaque juge à mi-temps sur le site Web du système de justice interne sera également appliquée aux juges à plein temps ;

30. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir créé des trousses d'information à l'intention des requérants qui se représentent eux-mêmes, l'encourage à continuer de fournir à ces derniers une assistance et à les aider à mieux comprendre le système et à mieux l'utiliser, tout en atténuant les problèmes d'efficacité, et le prie à cet égard de continuer à suivre la question de la représentation par les intéressés eux-mêmes et de lui en rendre compte à sa soixante-seizième session ;

31. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

32. *Note* que la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel a généralement tendance à augmenter, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel et reconnaît que le Bureau devrait être doté de ressources suffisantes ;

33. *Note également* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas

s'abstenir de cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

IV
Questions diverses

34. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

35. *Attend avec intérêt* les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

36. *Approuve* les conditions d'emploi et de nomination proposées pour les membres du Conseil de justice interne, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe V du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies[60], qui régit le fonctionnement du Conseil et la nomination de ses membres ;

37. *Rappelle* le paragraphe 35 de sa résolution 74/258 et prie le Secrétaire général de lui présenter dans son prochain rapport une analyse et des éclaircissements supplémentaires sur les modifications concernant des questions relatives aux pensions qu'il est proposé d'apporter aux articles 2 et 7 du Statut du Tribunal d'appel[61] ;

38. *Décide* d'examiner à sa soixante-seizième session les propositions de modification des règlements de procédure du Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux administratif, telles qu'elles figurent aux annexes I et II du rapport du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ;

39. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires.

RÉSOLUTION 75/249

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/680, par. 6)

75/249. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2021[62] et sur les prévisions révisées en fonction des incidences des variations des taux de change et d'inflation[63], le rapport financier et les états financiers audités pour l'année terminée le 31 décembre 2019 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux[64] ainsi que les recommandations qui y figurent, et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[65],

Rappelant sa résolution 66/240 A du 24 décembre 2011 et ses résolutions ultérieures relatives au financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, dont la plus récente est la résolution 74/259 du 27 décembre 2019,

[60] A/75/162.
[61] Ibid., annexe IV.
[62] A/75/383.
[63] A/75/639.
[64] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 50* (A/75/5/Add.15).
[65] A/75/632 et A/75/647.

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2021 et sur les prévisions révisées en fonction des incidences des variations des taux de change et d'inflation ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports ;

3. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme fasse tout son possible pour achever rapidement ses travaux et de rendre compte des mesures concrètes qui auront été prises à cet égard dans le prochain projet de budget ;

4. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à un examen d'ensemble des ressources nécessaires pour l'ensemble du Mécanisme au titre des postes et des autres objets de dépense, y compris au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions), et d'en faire figurer les conclusions dans le prochain projet de budget ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de privilégier la solution consistant à transformer les postes existants en postes soumis à recrutement national chaque fois que possible et de lui rendre compte de la question dans le prochain projet de budget ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Mécanisme fasse tout le nécessaire pour achever au plus vite ses travaux, notamment en mettant davantage à profit les enseignements tirés ;

7. *Prie instamment* le Mécanisme de faire tout le nécessaire pour améliorer ses procédures de planification des voyages, notamment pour ce qui est du respect des directives relatives aux délais de réservation des billets d'avion ;

8. *Engage* le Secrétaire général à étudier les moyens de promouvoir le recours aux réunions virtuelles et l'utilisation d'outils de formation en ligne au sein du Mécanisme, selon qu'il conviendra ;

9. *Souligne* qu'il importe que le Mécanisme respecte strictement son statut et les procédures administratives applicables, le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[66] ainsi que le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies[67] ;

10. *Approuve* la création d'un emploi de temporaire (autre que pour les réunions), qui sera financé au moyen des ressources existantes ;

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au compte spécial du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour 2021, un crédit d'un montant brut total de 97 519 900 dollars (montant net : 88 431 800 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe de la présente résolution ;

12. *Décide également* de mettre en recouvrement pour 2021, au titre du compte spécial, un montant total de 87 435 236 dollars, se décomposant comme suit :

a) 97 519 900 dollars, correspondant au montant estimatif du crédit approuvé pour l'exercice ;

b) 6 818 000 dollars provenant de l'annulation d'engagements de l'exercice biennal 2016-2017 (déduction) ;

c) 3 266 664 dollars correspondant à l'excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de l'exercice biennal 2018-2019 (déduction) ;

13. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 717 618 dollars (montant net : 40 208 842 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2021 ;

14. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 43 717 618 dollars (montant net : 40 208 842 dollars), selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour 2021 ;

---

[66] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

[67] ST/SGB/2018/1.

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 7 017 552 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Mécanisme pour 2021.

Annexe

Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour 2021

	Montant brut	*Montant net (déduction faite des contributions du personnel)*
	(dollars É.-U.)	
Montant estimatif du crédit proposé pour 2021[a]	97 194 000	88 029 600
Prévisions révisées : incidences des variations des taux de change et d'inflation[b]	5 471 700	4 977 600
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[c]	(5 145 800)	(4 575 400)
Recommandations de la Cinquième Commission	–	–
Montant estimatif du crédit initial approuvé pour 2021	**97 519 900**	**88 431 800**
Montant total à mettre en recouvrement pour 2021		
Ressources à prévoir pour 2021	97 519 900	88 431 800
Annulation d'engagements de l'exercice biennal 2016-2017	(6 818 000)	(6 818 000)
Excédent une fois établi le montant définitif des dépenses au titre du budget de l'exercice biennal 2018-2019	(3 266 664)	(1 196 116)
Contributions nettes à mettre en recouvrement auprès des États Membres pour 2021	**87 435 236**	**80 417 684**
Dont :		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2021	43 717 618	40 208 842
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour 2021	43 717 618	40 208 842

[a] Voir A/75/383.

[b] Voir A/75/639.

[c] Montants après actualisation des coûts.

RÉSOLUTION 75/250

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 166 voix contre 3, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/664, par. 13)[68]

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde,

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Guyana (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre : Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus : Néant

75/250. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il en a prorogé le mandat, dont la plus récente est la résolution 2539 (2020) du 28 août 2020, portant prorogation jusqu'au 31 août 2021,

Rappelant également sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 74/292 du 30 juin 2020, ainsi que sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du 14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003, 58/307 du 18 juin 2004, 59/307 du 22 juin 2005, 60/278 du 30 juin 2006, 61/250 A du 22 décembre 2006, 61/250 B du 2 avril 2007, 61/250 C du 29 juin 2007, 62/265 du 20 juin 2008, 63/298 du 30 juin 2009, 64/282 du 24 juin 2010, 65/303 du 30 juin 2011, 66/277 du 21 juin 2012, 67/279 du 28 juin 2013, 68/292 du 30 juin 2014, 69/302 du 25 juin 2015, 70/280 du 15 juin 2016, 71/307 du 30 juin 2017, 72/299 du 5 juillet 2018 et 73/322 du 3 juillet 2019,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299 et 73/322 ;

2. *Souligne une fois de plus* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298, 64/282, 65/303, 66/277, 67/279, 68/292, 69/302, 70/280, 71/307, 72/299 et 73/322 ;

3. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325, le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, le paragraphe 13 de sa résolution 59/307, le paragraphe 17 de sa résolution 60/278, le paragraphe 21 de sa résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de sa résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de sa résolution 62/265, le paragraphe 19 de sa résolution 63/298, le paragraphe 18 de sa résolution 64/282, le paragraphe 15 de sa résolution 65/303, le paragraphe 13 de sa résolution 66/277, le paragraphe 13 de sa résolution 67/279, le paragraphe 13 de sa résolution 68/292, le paragraphe 14 de sa résolution 69/302, le paragraphe 13 de sa résolution 70/280, le paragraphe 14 de sa résolution 71/307, le paragraphe 14 de sa résolution 72/299 et le paragraphe 16 de sa résolution 73/322, souligne de nouveau qu'Israël est tenu de payer la somme de 1 117 005 dollars des États-Unis correspondant aux dépenses occasionnées par les faits survenus à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session ;

4. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, des crédits de 480 649 100 dollars destinés à financer le fonctionnement de la Force, qu'elle avait déjà approuvés au titre du même exercice dans sa résolution 74/292 ;

5. *Décide également* de poursuivre à sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », l'examen de la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

RÉSOLUTION 75/251

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/681, par. 6)

75/251. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour l'exercice allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021[69] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[70],

Rappelant la résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour pour une période initiale de 12 mois commençant le 31 juillet 2007, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 2559 (2020) du 22 décembre 2020, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération à compter du 31 décembre 2020,

Rappelant également sa résolution 62/232 A du 22 décembre 2007 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 74/261 C du 30 juin 2020, et sa décision 74/571 du 3 septembre 2020,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

Notant le caractère hybride de l'Opération et soulignant à cet égard qu'il importe que les efforts de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et du pays hôte soient pleinement coordonnés pendant la phase de retrait de l'Opération,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à profit les enseignements tirés de l'expérience et les meilleures pratiques dans le cadre du retrait et de la clôture d'autres missions ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ;

4. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *Rappelle* le paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de faire en sorte de régler rapidement les demandes encore en attente concernant les indemnités payables en cas de décès ou d'invalidité et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

[69] A/75/597.

[70] A/75/633.

6. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour préparer le personnel recruté sur le plan national à la période de transition en organisant des stages de formation et en accueillant des salons de l'emploi, l'encourage à poursuivre les activités de renforcement des capacités afin d'aider ce personnel dans sa transition vers de futures carrières professionnelles à l'extérieur de l'Opération et le prie de rendre compte des progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport ;

7. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie environnementale pluriannuelle visant à réduire l'empreinte des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de renforcer les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la stratégie par l'Opération, compte tenu des cinq piliers qui y sont énoncés, en fonction des conditions régnant sur le terrain et dans le plein respect des règles et règlements applicables, et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport d'ensemble ;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Opération ait la latitude voulue pour utiliser les fonds consacrés aux activités relatives aux programmes et à ce qu'elle rende compte de l'emploi qu'elle en fait, conformément aux directives applicables et compte tenu du contexte dans lequel elle évolue, et de faire figurer dans le prochain rapport sur l'exécution du budget des renseignements détaillés sur les activités de l'Opération relatives aux programmes, notamment sur la façon dont elles ont contribué à l'exécution des mandats, sur les liens existant entre les activités et les mandats, sur les entités de réalisation et sur la mise en place par l'Opération des contrôles voulus ;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

9. *Autorise* le Secrétaire général à engager au titre de l'Opération des dépenses d'un montant maximum de 198 779 900 dollars des États-Unis pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, compte tenu du montant de 240 182 900 dollars qu'elle a déjà autorisé pour l'Opération pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020 dans sa résolution 74/261 C ;

Modalités de financement des engagements autorisés

10. *Décide*, compte tenu du montant de 240 182 900 dollars déjà réparti conformément à sa résolution 74/261 C pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2020, de répartir entre les États Membres un montant de 198 779 900 dollars pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2021, indiqué dans sa résolution 73/271 également du 22 décembre 2018 ;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 8 299 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1er janvier au 30 juin 2021 ;

12. *Décide* de poursuivre à sa soixante-quinzième session l'examen du point intitulé « Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour ».

RÉSOLUTION 75/252

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682, par. 63)

75/252. Questions relatives au projet de budget-programme pour 2021

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, ses résolutions 55/231 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 58/269 et 58/270 du 23 décembre 2003, la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004 et ses résolutions 60/283 du 7 juillet 2006, 61/263 du 4 avril 2007, 62/236 du 22 décembre 2007, 63/262 du 24 décembre 2008, 64/243 du 24 décembre 2009, 65/259 du 24 décembre 2010, 66/246 du 24 décembre 2011, 68/246 du

27 décembre 2013, 70/247 du 23 décembre 2015, 71/272 A du 23 décembre 2016, 72/261 et 72/266 A du 24 décembre 2017, 72/266 B du 5 juillet 2018, 73/281 du 22 décembre 2018 et 74/262 et 74/263 du 27 décembre 2019,

Réaffirmant également, pour ce qui est de l'examen du projet de budget-programme, les mandats respectifs du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

Réaffirmant qu'il lui incombe d'analyser en profondeur et d'approuver, par l'entremise de la Cinquième Commission, les tableaux d'effectifs et les ressources financières, ainsi que les politiques suivies en matière de ressources humaines,

Sachant que le non-paiement des contributions statutaires nuit au bon fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies et à sa capacité d'exécuter ses mandats et programmes,

Sachant également, tout en gardant à l'esprit la situation particulière de certains États Membres, que le versement tardif des contributions statutaires a eu de graves incidences sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et entraîné des problèmes de trésorerie qui ont entravé l'exécution des mandats,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2021[71], le rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit sur le projet de budget-programme pour 2021[72] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[73],

1. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées ;

2. *Réaffirme* l'article 153 de son règlement intérieur ;

3. *Réaffirme également* le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation[74] ;

4. *Réaffirme en outre* les procédures et principes budgétaires arrêtés dans ses résolutions 41/213 et 42/211 ;

5. *Réaffirme* le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[75] ;

6. *Réaffirme également* sa résolution 75/243 du 31 décembre 2020 ;

7. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation de la productivité globale des services de traduction dans tous les centres de conférence, souligne que ces gains de productivité rendus possibles au fil des ans par les nouvelles méthodes de travail et les nouvelles technologies justifient la révision des normes de production notionnelles qu'elle avait approuvées à l'ère préinformatique et décide de porter à 5,8 pages par jour la norme de production des services de traduction ;

9. *Note avec une vive préoccupation* que les mesures exceptionnelles prises pour faire face à la crise de liquidités ont entraîné d'importantes disparités dans les effectifs des services linguistiques du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat, rappelle sa résolution 73/346 du 16 septembre 2019, dans laquelle elle a souligné que l'égalité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies était d'une importance primordiale, et prie le Secrétaire général de prendre rapidement toutes dispositions nécessaires pour réduire ces disparités et garantir le traitement égal et adéquat des six langues officielles dans ce contexte, notamment en dérogeant s'il y a lieu aux mesures susmentionnées ;

---

[71] A/75/6 (Avant-propos et introduction), chapitres 1 à 36, chapitres 1 à 3 des recettes et rectificatifs.

[72] A/75/87.

[73] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 7* et rectificatif (A/75/7 et A/75/7/Corr.1).

[74] ST/SGB/2018/3.

[75] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

10. *Rappelle* le paragraphe XI.6 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner au chapitre 33 du budget-programme, à titre indicatif et pour information uniquement, des estimations concernant les grands projets de construction ;

11. *Souligne* qu'il importe d'aligner les investissements dans l'informatique et les communications sur l'idée que le Secrétaire général se fait d'une Organisation des Nations Unies numérique et de répondre au besoin d'assurer la continuité des opérations durant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et prie le Secrétaire général de donner des informations récapitulatives concernant les dépenses dans ce domaine ;

12. *Prend note* des paragraphes 30 et 31 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Souligne* que tous les postes financés au moyen de fonds extrabudgétaires doivent être administrés et gérés avec la même rigueur que les postes inscrits au budget ordinaire ;

14. *Souligne également* que les ressources extrabudgétaires doivent être utilisées de manière conforme aux politiques, objectifs et activités de l'Organisation et prie le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain projet de budget-programme des incidences, sur le plan financier et sur celui des ressources humaines, de l'utilisation de ressources extrabudgétaires ;

15. *Garde à l'esprit* les règles régissant la durée et la prolongation des indemnités de fonctions et le fait que ces indemnités doivent être accordées uniquement dans des cas exceptionnels, et prie le Secrétaire général de se conformer à ces règles et de passer en revue les postes qui sont vacants ou donnent lieu à des indemnités de fonctions depuis plus d'un an et de lui faire rapport à ce sujet dans son prochain projet de budget ;

16. *Note* que les réformes structurelles devraient contribuer à accroître l'efficience et l'efficacité de l'exécution des programmes et activités prescrits sans nuire à leur mise en œuvre intégrale et prie le Secrétaire général de donner des résultats et des exemples en la matière dans son prochain projet de budget ;

17. *Engage instamment* tous les États Membres à s'acquitter dans les temps, intégralement et sans conditions des obligations financières que leur impose la Charte des Nations Unies ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à n'épargner aucun effort pour faciliter le paiement par les États Membres de leurs contributions ;

19. *Exprime* la nécessité de recevoir des informations détaillées et récapitulatives sur la gestion de la situation de trésorerie et prie le Secrétaire général de l'informer périodiquement de l'incidence que cette situation a sur l'exécution des mandats de l'Organisation et le fonctionnement de ses services et le prie également de communiquer des données sur les dépenses mensuelles par chapitre ;

20. *Rappelle* le paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de rendre compte, dans le prochain rapport sur l'exécution du budget, des conséquences de la COVID-19 pour le budget-programme pour 2020 et 2021, en exposant en détail les écarts budgétaires enregistrés et le réaménagement des modalités de travail, et de tenir compte des enseignements à tirer pour les méthodes de travail du Secrétariat, sans préjudice des travaux des organes intergouvernementaux, dans le projet de budget-programme pour 2022 ;

21. *Souligne* l'importance du financement, qui constitue le fondement essentiel de la gouvernance de l'Organisation des Nations Unies ;

22. *Réaffirme* qu'aucune modification ne peut être apportée aux méthodes d'établissement du budget, aux procédures et pratiques budgétaires établies ou aux dispositions du Règlement financier sans qu'elle l'ait préalablement examinée et approuvée, conformément aux procédures budgétaires établies ;

23. *Réaffirme également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et tout au long du processus ;

24. *Souligne* qu'il importe de disposer d'informations détaillées sur l'exécution du budget pour bien gérer le budget-programme et prie le Secrétaire général de lier clairement les ressources inscrites au budget à des résultats concrets ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer la procédure de contrôle interne concernant la planification des programmes, l'établissement du budget, l'exécution, le contrôle de l'exécution et l'établissement de rapports ;

26. *Prend note* du paragraphe 34 du rapport du Comité consultatif, note avec préoccupation que le taux de vacance par catégorie de personnel appliqué uniformément pour tous les chapitres du budget est excessif et peut avoir une incidence sur l'exécution des mandats et prie le Secrétaire général de ramener le taux de vacance effectif au taux de vacance approuvé avant d'appliquer un seul et même taux à tous les chapitres ;

27. *Souligne* que la budgétisation axée sur les résultats et la gestion axée sur les résultats sont deux outils de gestion complémentaires et qu'une meilleure application de la budgétisation axée sur les résultats permet à la fois d'améliorer la gestion et de faire mieux respecter le principe de responsabilité au Secrétariat, et engage le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en ce sens ;

28. *Prie* le Secrétaire général de passer en revue les postes qui sont vacants depuis 24 mois ou plus et de proposer, dans le prochain projet de budget, soit leur maintien, sur justification de leur utilité, soit leur suppression ;

29. *Décide* qu'aux fins des calculs budgétaires pour 2021, un taux de vacance de 9,1 pour cent sera utilisé pour les administrateurs et un taux de vacance de 7,4 pour cent sera utilisé pour les agents des services généraux ;

30. *Décide également* que le tableau d'effectifs de 2021 sera celui qui figure dans l'annexe de la présente résolution ;

31. *Décide* de réduire de 2,8 millions de dollars des États-Unis les ressources affectées aux experts ;

32. *Décide également* de réduire de 2,6 millions de dollars les ressources affectées aux consultants ;

33. *Décide en outre* de réduire de 5,3 millions de dollars les ressources affectées aux voyages du personnel ;

34. *Décide* de réduire de 350 000 dollars les ressources affectées aux frais de représentation ;

35. *Décide également* de réduire de 600 000 dollars les ressources affectées aux fournitures et accessoires ;

36. *Décide en outre* de réduire de 2,5 millions de dollars les ressources affectées au mobilier et matériel ;

37. *Décide* de réduire de 1 million de dollars les ressources affectées aux heures supplémentaires et au sursalaire de nuit ;

38. *Décide également* de réduire de 250 000 dollars les ressources affectées aux accords de licence et aux logiciels ;

39. *Décide en outre* de réduire de 1,6 million de dollars les ressources affectées aux frais généraux de fonctionnement ;

40. *Décide* de réduire de 300 000 dollars les ressources affectées à la formation ;

Titre I
Politiques, direction et coordination d'ensemble

Chapitre premier
Politiques, direction et coordination d'ensemble

41. *Prend note* des paragraphes I.10 et I.18 du rapport du Comité consultatif, et décide de maintenir le poste de chef du Bureau de médiation (D-1) jusqu'à ce que l'actuel titulaire prenne sa retraite ;

42. *Rappelle* les paragraphes I.27, I.31, I.39, I.43 et I.47 du rapport du Comité consultatif, rappelle également sa résolution 72/279 du 31 mai 2018, prie de nouveau le Secrétaire général de faire rapport chaque année au Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacre aux activités opérationnelles de développement, sur la mise en œuvre du système redynamisé des coordonnateurs résidents, notamment sur son financement, afin qu'il en soit rendu compte aux États Membres, et prie de nouveau également le Secrétaire général de lui soumettre pour examen, avant la fin de sa soixante-quinzième session, une étude assortie de recommandations sur le fonctionnement du système redynamisé des coordonnateurs résidents, et notamment sur ses modalités de financement ;

Chapitre 2
Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences

43. *Décide* de créer deux postes d'interprète chinois (P-3) ;

Titre II
Affaires politiques

Chapitre 4
Désarmement

44. *Décide* de supprimer le poste d'assistant de secrétariat [agent des services généraux (Autres classes)], qui est vacant depuis plus de deux ans ;

Chapitre 5
Opérations de maintien de la paix

45. *Considère* que dans l'exercice de leur mandat les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales jouent un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux national, sous-régional, régional et international, selon le cas ;

46. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions et prie le Secrétaire général de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité pour améliorer la sûreté et la sécurité des soldats de la paix et du personnel des missions des Nations Unies ;

Titre III
Justice internationale et droit international

Chapitre 8
Affaires juridiques

47. *Décide* de ne pas approuver la création d'un emploi de juriste de classe P-3 [emploi de temporaire (autre que pour les réunions)] au Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar ;

48. *Prend note* du paragraphe III.54 du rapport du Comité consultatif ;

49. *Décide* d'inscrire un montant de 17 millions de dollars, avant actualisation des coûts, au chapitre 8 (Affaires juridiques) du budget ordinaire de 2021 pour le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables ;

Titre IV
Coopération internationale pour le développement

Chapitre 10
Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement

50. *Décide* de créer un poste P-4 et un poste P-3 au titre du sous-programme 2 (Pays en développement sans littoral) ;

Chapitre 11
Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

51. *Rappelle* que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme sa volonté de répondre aux besoins uniques de ce continent ;

Chapitre 15
Établissements humains

52. *Décide* de créer deux postes de spécialiste de la gestion des programmes (P-4) à Nairobi ;

Titre VI
Droits humains et affaires humanitaires

Chapitre 24
Droits humains

53. *Décide* d'approuver la création d'un emploi de spécialiste des droits humains de classe P-3 [emploi de temporaire (autre que pour les réunions)] ;

54. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat d'examiner et d'évaluer l'activité, la performance et les résultats de l'appui fourni par le personnel au système des organes conventionnels du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin de garantir l'efficacité de ce système, et le prie également de lui rendre compte de cette question dans son prochain rapport sur le budget ;

Titre VIII
Services communs d'appui

Chapitre 29C
Bureau de l'informatique et des communications

55. *Prend note* du paragraphe VIII.57 du rapport du Comité consultatif et décide de ne pas supprimer le poste P-5 ;

56. *Décide* de supprimer le poste P-3, vacant de longue date ;

Titre XI
Dépenses d'équipement

Chapitre 33
Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien

57. *Décide* de réduire de 1 474 400 dollars les ressources destinées aux projets de transformation et d'amélioration des locaux et aux gros travaux d'entretien ;

Titre XII
Sûreté et sécurité

Chapitre 34
Sûreté et sécurité

58. *Prend note* du paragraphe XII.11 du rapport du Comité consultatif et décide de créer les postes de chef de la Section de la sécurité physique (P-5) et de spécialiste de la conformité, de l'évaluation et du suivi (P-3).

Annexe

Tableau d'effectifs de 2021

Catégorie	*Nombre de postes*
Chapitres des dépenses	
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Vice-Secrétaire générale	1
Secrétaires généraux adjoints	36
Sous-Secrétaires généraux	33
D-2	115
D-1	298

Catégorie	*Nombre de postes*
P-5	904
P-4	1 537
P-3	1 451
P-2/1	524
Total partiel	**4 899**
Agents des services généraux et des catégories apparentées	
1re classe	270
Autres classes	2 288
Total partiel	**2 558**
Autres catégories de personnel	
Agents des services de sécurité	307
Agents locaux	1 906
Agents du Service mobile	107
Administrateurs recrutés sur le plan national	87
Agents des corps de métier	95
Total partiel	**2 502**
Total (chapitres des dépenses)	**9 959**
Chapitre 3 des recettes	
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
P-5	2
P-4	4
P-3	4
P-2/1	3
Total partiel	**13**
Agents des services généraux et des catégories apparentées	
1re classe	7
Autres classes	43
Total partiel	**50**
Autres catégories de personnel	
Agents des services de sécurité	2
Total partiel	**2**
Total (chapitre 3 des recettes)	**65**
Total	**10 024**

RÉSOLUTION 75/253

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682, par. 63)

75/253. Questions spéciales relatives au projet de budget-programme pour 2021

L'Assemblée générale,

I
Demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration concernant le programme de travail de l'Institut pour 2021

Ayant examiné la note du Secrétaire général portant sur une demande de subvention pour l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement présentée suivant les recommandations de son conseil d'administration[76] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[77],

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve* l'octroi à l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement d'une subvention de 276 200 dollars (avant actualisation des coûts) qui sera prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, les crédits correspondants ayant déjà été prévus au chapitre 4 (Désarmement) du projet de budget-programme pour 2021 ;

II
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de 2020

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[78] et le rapport correspondant du Comité consultatif[79],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

III
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de 2021

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[80] et le rapport correspondant du Comité consultatif[81],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 78 000 dollars (déduction faite des contributions du personnel) au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du projet de budget-programme pour 2021, à imputer sur le fonds de réserve ;

4. *Ouvre également* des crédits de 9 400 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

---

[76] A/75/83.

[77] A/75/7/Add.1.

[78] A/75/333.

[79] A/75/7/Add.9.

[80] A/75/608.

[81] A/75/7/Add.24.

IV
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[82] et le rapport correspondant du Comité consultatif[83],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 1 590 700 dollars (au titre de dépenses non renouvelables) à imputer sur le fonds de réserve, à savoir 1 024 600 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) et 566 100 dollars au chapitre 16 (Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale) du projet de budget-programme pour 2021 ;

4. *Ouvre également* des crédits de 3 300 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

V
Progiciel de gestion intégré (Umoja)

Rappelant la section II de sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, la section II de sa résolution 63/262 du 24 décembre 2008, sa résolution 64/243 du 24 décembre 2009, la section II.A de sa résolution 65/259 du 24 décembre 2010, sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, la section III de sa résolution 66/263 du 21 juin 2012, la section III de sa résolution 67/246 du 24 décembre 2012, sa résolution 68/246 du 27 décembre 2013, les sections IV et VI de sa résolution 69/274 A du 2 avril 2015, la section XVII de sa résolution 70/248 A du 23 décembre 2015, la section XIV de sa résolution 71/272 A du 23 décembre 2016, la section XXI de sa résolution 72/262 A du 24 décembre 2017, la section XVII de sa résolution 73/279 A du 22 décembre 2018 et la section XVII de sa résolution 74/263 du 27 décembre 2019,

Ayant examiné le douzième et dernier rapport d'étape du Secrétaire général sur le progiciel de gestion intégré[84], la note du Secrétaire général transmettant le neuvième rapport annuel du Comité des commissaires aux comptes sur la mise en service du progiciel de gestion intégré[85] et le rapport correspondant du Comité consultatif[86],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et de la note du Secrétaire général ;

2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et approuve les recommandations qu'il a faites ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

4. *Approuve* les ressources dont la Division du progiciel de gestion intégré a besoin en 2021, soit 25 483 100 dollars ;

5. *Approuve également* un montant de 3 822 500 dollars au titre de la composante 1 (Progiciel de gestion intégré) du sous-programme 1 du chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) du projet de budget-programme pour 2021, correspondant aux coûts à la charge de la Division pour 2021 qui seront imputés sur le budget ordinaire ;

6. *Révise* le montant demandé au chapitre 29A (Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité) du projet de budget-programme pour 2021 en le réduisant de 77 500 dollars ;

---

[82] A/75/556.
[83] A/75/7/Add.22.
[84] A/75/386.
[85] A/75/159.
[86] A/75/7/Add.14.

7. *Prend note* du fait qu'un montant de 15 799 500 dollars sera demandé dans le projet de budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 ;

8. *Note* que, pour l'exercice budgétaire 2021, des dépenses d'un montant de 5 861 100 dollars seront financées au moyen de ressources extrabudgétaires ;

9. *Approuve* le montant des ressources réservées aux activités d'appui aux clients, soit 3 695 400 dollars pour 2021, qui sera financé au moyen du solde inutilisé à la fin de 2020, actuellement estimé à 12 082 200 dollars ;

VI
Incidences administratives et financières des décisions et recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale dans son rapport pour 2020

Ayant examiné l'état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 de son règlement intérieur[87] et le rapport correspondant du Comité consultatif[88],

1. *Rappelle* sa résolution 75/245 du 31 décembre 2020 ;

2. *Prend acte* de l'état présenté par le Secrétaire général ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

VII
Prévisions révisées comme suite aux résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses quarante-troisième, quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions et prévisions révisées comme suite à la décision OS/14/101 adoptée par le Conseil à la session d'organisation de son quinzième cycle

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[89] et les rapports correspondants du Comité consultatif[90],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif dans ses rapports ;

3. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 25 046 200 dollars (dont 24 198 300 dollars au titre de dépenses non renouvelables), à savoir 2 456 900 dollars (dont 2 315 600 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences), 22 507 900 dollars (dont 21 812 700 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 24 (Droits humains), 9 300 dollars au chapitre 28 (Communication globale) et 72 100 dollars (dont 70 000 dollars au titre de dépenses non renouvelables) au chapitre 29E [Administration (Genève)] du projet de budget-programme pour 2021 ;

4. *Ouvre également* des crédits de 2 291 900 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

VIII
Prévisions révisées concernant les chapitres 27 (Aide humanitaire) et 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021 : Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[91] et le rapport correspondant du Comité consultatif[92],

---

[87] A/C.5/75/11.
[88] A/75/7/Add.21.
[89] A/75/588 et A/75/588/Add.1.
[90] A/75/7/Add.30 et A/75/7/Add.31.
[91] A/75/372.
[92] A/75/7/Add.17.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve* le maintien de 19 emplois (1 D-1, 2 P-4, 3 P-3, 3 P-2, 1 emploi d'administrateur recruté sur le plan national, 6 emplois d'agent local et 3 emplois de Volontaire des Nations Unies) au titre du chapitre 27 (Aide humanitaire) du projet de budget-programme pour 2021, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 ;

4. *Ouvre*, au chapitre 27 (Aide humanitaire) du projet de budget-programme pour 2021, pour le Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne, des crédits supplémentaires chiffrés à 1 922 600 dollars (déduction faite des contributions du personnel) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021, qui seront prélevés sur le fonds de réserve ;

5. *Ouvre également* des crédits de 194 900 dollars au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

IX
Plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève

Rappelant le titre XI de sa résolution 64/243, la section VII de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011, la section V de sa résolution 68/247 A du 27 décembre 2013, les sections III et VII de sa résolution 69/262 du 29 décembre 2014, la section X de sa résolution 70/248 A, la section XVIII de sa résolution 71/272 A, la section XVI de sa résolution 72/262 A, la section XIII de sa résolution 73/279 A et la section VII de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le septième rapport d'étape annuel du Secrétaire général sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève[93], la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le plan stratégique patrimonial de l'Office des Nations Unies à Genève[94] et le rapport correspondant du Comité consultatif[95],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Prend également acte* des observations que le Comité des commissaires aux comptes a formulées dans son rapport et approuve les recommandations qu'il a faites ;

3. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

4. *Se réjouit* que le Gouvernement suisse continue d'apporter son soutien au projet de construction à Genève ;

5. *Souligne* qu'il importe que l'équipe chargée du plan stratégique patrimonial se coordonne étroitement avec le Secrétariat à New York, en particulier avec le Service de la politique de gestion mondiale des biens, pour assurer le succès de tous les aspects du projet ;

6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans les délais prévus et sans dépassement du budget ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes soient appliquées intégralement et rapidement ;

8. *Demande de nouveau* que soit préservé le patrimoine historique du Palais des Nations ;

9 *Note avec préoccupation* qu'il est très peu probable que tous les éléments du cahier des charges soient livrés dans les limites de l'enveloppe maximale qui a été approuvée et, à cet égard, prie le Secrétaire général de tout faire pour éviter des dépassements en appliquant des pratiques de gestion de projet saines et de veiller à ce que le

[93] A/75/355.
[94] A/75/135.
[95] A/75/7/Add.12.

projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges et du budget d'ensemble qu'elle a approuvés dans sa résolution 70/248 A ;

10. *Note avec préoccupation* les risques accrus qui pèsent sur le calendrier et sur le coût du projet ainsi que l'effritement constant du niveau de confiance, qui se situe à 2 pour cent, et prie le Secrétaire général de prendre rapidement des mesures afin d'atténuer les risques de retard ;

11. *S'en tient de nouveau* au cahier des charges et au calendrier d'exécution du plan stratégique patrimonial qui ont été proposés ainsi qu'au montant estimatif des dépenses, qui ne doit pas dépasser 836 500 000 francs suisses ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute modification susceptible d'avoir une incidence sur le cahier des charges du plan stratégique patrimonial lui soit présentée pour examen et décision ;

13. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et regrette que le projet ait commencé à prendre du retard et les coûts à augmenter avant même le début de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) ;

14. *Félicite* l'Office des Nations Unies à Genève d'avoir assuré la continuité des conférences pendant toute la durée des travaux de rénovation en achevant la construction d'un bâtiment de conférence modulaire temporaire ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que l'achat de matériel et de services pour les besoins du chantier se fasse dans le strict respect des règles et règlements en vigueur et des dispositions de ses résolutions régissant la passation des marchés de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Rappelle* le paragraphe 16 de sa résolution 69/273 du 2 avril 2015, réaffirme qu'il importe que la passation des marchés se fasse de manière transparente et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe chargée du projet tienne pleinement compte des fournisseurs issus de pays en développement et de pays en transition lorsqu'elle passe des contrats, notamment de sous-traitance, et de l'informer des mesures qui sont prises pour augmenter les chances de ces fournisseurs d'emporter des marchés afférents au plan stratégique patrimonial et des progrès accomplis à cet égard ;

17. *Rappelle* l'objectif du projet consistant à réduire la consommation d'énergie du Palais des Nations d'au moins 25 pour cent par rapport au niveau de 2010, année prise comme référence ;

18. *Souligne* qu'il importe de réunir des données de référence solides et fiables sur la consommation d'énergie et les économies d'énergie qui permettront de mesurer les progrès véritablement accomplis à l'issue de la rénovation du Palais des Nations et prie le Secrétaire général de communiquer dès que possible des informations détaillées sur l'utilisation et la consommation d'énergie et les coûts afférents aux services collectifs de distribution ;

19. *Décide* de continuer de se servir du compte pluriannuel des travaux de construction utilisé pour le budget ordinaire pour financer les dépenses afférentes au plan stratégique patrimonial en 2021 ;

20. *Décide également* de reprendre l'examen des modalités de mise en recouvrement des contributions destinées au plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-seizième session et d'étudier la question de la monnaie qui servira au calcul des crédits à ouvrir et des montants à mettre en recouvrement, et prie le Secrétaire général de fournir des informations détaillées et à jour sur ces questions ;

21. *Décide en outre* de revenir sur la question de l'ouverture d'un compte spécial pluriannuel pour le plan stratégique patrimonial durant la partie principale de sa soixante-seizième session ;

22. *Décide* que les remboursements annuels des emprunts contractés auprès du pays hôte seront financés au moyen du budget ordinaire jusqu'à ce qu'elle en décide autrement ;

23. *Remercie* les États Membres d'avoir versé des contributions volontaires pour financer le plan stratégique patrimonial et prie le Secrétaire général de continuer de les solliciter activement pour qu'ils fassent des contributions volontaires et des contributions en nature, de continuer également de chercher à obtenir des dons auprès d'entités privées, dans le plein respect des règles et règlements de l'Organisation et des accords concernant les dons au bénéfice du plan, et de fournir des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport d'étape ;

24. *Encourage* le Secrétaire général, lorsqu'il cherche à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des contributions volontaires ou en nature, à donner la priorité aux activités qui cadrent avec le cahier des charges du projet ;

25. *Ouvre* des crédits de 53 121 200 dollars, soit 47 596 600 francs suisses, pour 2021, au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2021 ;

X
État d'avancement des travaux de rénovation de l'Africa Hall à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba

Rappelant la section III de sa résolution 65/259, la section VII de sa résolution 66/247, la section III de sa résolution 68/247 A, la section V de sa résolution 69/262, la section IX de sa résolution 70/248 A, la section V de sa résolution 71/272 A, la section XII de sa résolution 72/262 A, la section VIII de sa résolution 73/279 A et la section X de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[96] et le rapport correspondant du Comité consultatif[97],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Remercie* l'État éthiopien, pays hôte, du concours constant qu'il apporte au projet, prend note avec satisfaction de la signature de deux accords avec la municipalité d'Addis-Abeba et le Gouvernement éthiopien concernant la mise à la disposition de la Commission économique pour l'Afrique, à titre gracieux, de terrains jouxtant le complexe de la Commission à Addis-Abeba et encourage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le pays hôte, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, en particulier en rendant le complexe et les espaces publics situés à proximité plus écologiques ;

4. *Accueille avec satisfaction* les contributions du Gouvernement malien et du Gouvernement éthiopien et l'annonce de contribution faite par le Gouvernement suisse et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de s'employer à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres, dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui donner des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

5. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

6. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience, et engage le Secrétaire général à continuer de collaborer avec le Comité des parties prenantes, le Conseil consultatif et le pays hôte pour améliorer la coordination de l'exécution du projet ;

7. *Souligne également* que le Bureau des services de contrôle interne doit continuer d'exercer son contrôle sur la rénovation de l'Africa Hall, selon qu'il convient, et de rendre compte de ses principales constatations ;

8. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le point sur la gestion des principaux risques et sur les mesures d'atténuation prises en conséquence, en vue de respecter le calendrier qui a été approuvé pour le projet pour éviter les dépassements de coûts et faire en sorte que le projet soit exécuté dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés, et demande au Secrétaire général de lui présenter des informations actualisées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

9. *Souligne* qu'il importe de travailler avec les soumissionnaires et les prestataires afin de déceler au plus tôt, sans ambiguïté possible, les difficultés financières que les entrepreneurs et les sous-traitants pourraient avoir et qui risqueraient d'avoir des répercussions sur le projet, et prie le Secrétaire général de mener à bien le recrutement d'un nouvel entrepreneur pour les principaux travaux de rénovation, dans le respect du dispositif réglementaire de

[96] A/75/319.

[97] A/75/7/Add.15.

l'Organisation des Nations Unies encadrant la passation des marchés et en tirant parti des enseignements et des bonnes pratiques tirés de projets de construction analogues ;

10. *Engage* le Secrétaire général à continuer de faire appel, selon qu'il convient, au savoir, aux matériaux, aux technologies et aux moyens locaux aux fins de l'exécution des projets de construction et de rénovation à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba ;

11. *Se félicite* que le Secrétaire général demeure résolu à veiller à ce que l'authenticité historique et architecturale de l'Africa Hall soit préservée et le prie de nouveau de redoubler d'efforts pour obtenir le concours des principales parties prenantes en ce qui concerne l'objectif de préservation du patrimoine, mieux faire connaître dans le monde l'importance historique de l'Africa Hall et la place qu'il occupe dans le patrimoine africain, et cultiver des partenariats avec les institutions universitaires et les instituts de recherche régionaux et internationaux, notamment les universités et musées, spécialisés dans l'histoire et la culture de l'Afrique ;

12. *Rappelle* la demande qu'elle a faite à la section X de sa résolution 74/263 sur les différentes formules concernant les billets d'entrée, notamment une formule instaurant la gratuité, et sur la stratégie de communication et prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

13. *Rappelle également* le paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif, prie le Secrétaire général de fournir les informations actualisées demandées à la section VIII de la résolution 73/279 A et à la section X de la résolution 74/263 sur les gains d'efficacité énergétique envisagés et les économies qui en résulteraient et souhaite que les meilleures pratiques et les enseignements tirés de projets de construction analogues menés par l'Organisation soient appliqués, selon qu'il conviendra ;

14. *Accueille favorablement* les mesures prises par le Secrétaire général pour que l'Africa Hall et le centre des visiteurs soient conformes aux normes et aux codes de construction ainsi qu'aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la partie principale de sa soixante-seizième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux de rénovation de l'Africa Hall et des travaux de construction des installations de conférence, du centre des visiteurs et du parc de stationnement, en précisant notamment le montant des dépenses et de l'ensemble des coûts afférents au projet ;

16. *Approuve* la création d'un emploi de temporaire réservé à un responsable des marchés (P-3), à compter de 2021 ;

XI
État d'avancement du projet de rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à Santiago

Rappelant la section VII de sa résolution 69/274 A, la section VI de sa résolution 70/248 B du 1er avril 2016, la section V de sa résolution 72/262 A, la section X de sa résolution 73/279 A et la section XI de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[98] et le rapport correspondant du Comité consultatif[99],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit,* sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Constate* que les pays hôtes jouent un rôle de premier plan dans la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec eux à cet égard ;

4. *Remercie* l'État chilien, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

---

[98] A/75/347.

[99] A/75/7/Add.11.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés ;

7. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

8. *Rappelle* le paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif, et prie le Secrétaire général de suivre de près et d'atténuer tous les risques liés au projet et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et le prie également de faire figurer, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, des informations sur les mesures de gestion et d'atténuation des risques qui auront été prises ;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que, à l'issue du projet, les bâtiments rénovés soient conformes aux normes et aux codes de construction, notamment pour ce qui est des mesures en faveur des personnes handicapées qui concernent l'accès, la technologie et la sécurité au travail ;

10. *Prend note* du paragraphe 16 du rapport du Comité consultatif ;

11. *Rappelle* le paragraphe 18 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner des informations plus détaillées sur le projet de mise aux normes parasismiques dans ses prochains rapports sur la rénovation du bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 22 du rapport du Comité consultatif, et se félicite que la rénovation qui est prévue transforme le bâtiment nord de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en un bâtiment écologique et énergétiquement autonome, dont la consommation annuelle sera égale ou inférieure à la quantité d'énergie renouvelable qu'il produira ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer de revoir chaque année les attributions s'attachant à l'emploi de coordonnateur de projets (P-3), de même que le taux de financement de cet emploi, qui est financé conjointement par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et l'Office des Nations Unies à Nairobi, et de donner des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport ;

14. *Ouvre* des crédits de 1 583 000 dollars pour l'exécution du projet en 2021, dont 158 500 dollars au chapitre 21 (Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes) et 1 424 500 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation, amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2021, qui seront prélevés sur le fonds de réserve ;

XII
Projet de mise aux normes parasismiques et de remplacement des équipements en fin de vie au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok

Rappelant la section XII de sa résolution 70/248 A, la section IV de sa résolution 71/272 A, la section XIII de sa résolution 72/262 A, la section VII de sa résolution 73/279 A et la section XII de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[100], et le rapport correspondant du Comité consultatif[101],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

[100] A/75/235.

[101] A/75/7/Add.10.

3. *Remercie* l'État thaïlandais, pays hôte, des efforts qu'il continue de faire pour appuyer et faciliter les travaux de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique ;

4. *Salue* les mesures visant à faciliter la coopération avec le pays hôte et engage la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à continuer de coopérer avec le pays hôte ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget et dans les délais prévus ;

7. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

8. *Rappelle* le paragraphe 7 de la section XII de sa résolution 74/263 et prie le Secrétaire général de continuer d'incorporer les pratiques optimales, les stratégies et les enseignements tirés de l'expérience dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet et de continuer de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement de sorte que les objectifs du projet soient atteints sans dépassement du budget et dans les délais prévus ;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer de prendre en compte les enseignements et les pratiques optimales dégagés des précédents projets de construction et de rénovation et, notamment, de tirer parti de l'expérience et du savoir-faire acquis lors de l'exécution d'autres grands projets d'équipement ;

10. *Rappelle* le paragraphe 12 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de gérer activement et d'atténuer tous les risques afférents au projet, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution du projet dans le respect du cahier des charges, du budget et du calendrier qu'elle a approuvés et de faire figurer dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet des informations actualisées sur la gestion des risques et les mesures d'atténuation qui auront été prises ;

11. *Accueille favorablement* les mesures prises par le Secrétaire général pour que le bâtiment de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique soit conforme aux normes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées et prie le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis dans son prochain rapport ;

12. *Prend note* du paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Engage* le Secrétaire général à continuer de recourir, selon qu'il convient, aux matériaux, à la main-d'œuvre et au savoir-faire disponibles localement à toutes les étapes du projet de construction ;

14. *Ouvre* des crédits de 6 321 600 dollars pour l'exécution du projet en 2021, dont 1 083 800 dollars au chapitre 19 (Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique) et 5 237 800 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) du projet de budget-programme pour 2021, qui seront prélevés sur le fonds de réserve ;

XIII
État d'avancement de la gestion souple de l'espace de travail au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section V de sa résolution 67/246, la section III de sa résolution 67/254 A du 12 avril 2013, la section IV de sa résolution 68/247 B du 9 avril 2014, la section VII de sa résolution 69/274 A, la section XVI de sa résolution 71/272 A, la section XI de sa résolution 72/262 A, la section VI de sa résolution 73/279 A et la section IX de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[102] et le rapport correspondant du Comité consultatif[103],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Approuve*, pour l'équipe chargée du projet, le maintien de deux emplois de temporaire [1 emploi de classe P-5 et 1 emploi d'agent des services généraux (Autres classes)] pour une période de six mois en 2021 ;

4. *Ouvre* au chapitre 29B (Département de l'appui opérationnel) du projet de budget-programme pour 2021 des crédits de 145 700 dollars qui seront prélevés sur le fonds de réserve et qui serviront à couvrir les coûts relatifs à la supervision et à la gestion du projet pour une période ne pouvant pas dépasser six mois ;

XIV
État d'avancement du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi

Rappelant la section XIV de sa résolution 72/262 A, la section IX de sa résolution 73/279 A et la section XIII de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[104] et le rapport correspondant du Comité consultatif[105],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Constate* que le pays hôte joue un rôle de premier plan en ce qui concerne la construction et l'entretien des locaux occupés par l'Organisation des Nations Unies à Nairobi et souligne combien il importe de continuer de collaborer avec lui à cet égard ;

4. *Exprime sa gratitude* au pays hôte pour l'appui constant qu'il apporte à l'Office des Nations Unies à Nairobi et compte que le Secrétaire général continuera de collaborer avec lui, autant qu'il conviendra, comme cela a été le cas pour d'autres projets de construction de l'Office ;

5. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires et des contributions en nature auprès des États Membres dans le strict respect des règles et règlements de l'Organisation, et de lui fournir des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet ;

6. *Insiste* sur le fait qu'un dispositif de gouvernance et de contrôle efficace, la transparence et le respect du principe de responsabilité doivent occuper une place centrale dans la gestion du projet pour que les objectifs soient atteints sans dépassement du budget approuvé et dans les délais prévus ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre en compte, par l'intermédiaire du Service de la politique de gestion mondiale des biens, les enseignements et les pratiques optimales dégagés des projets de construction et de rénovation du même ordre, pour ce qui est de la planification, de la conception et de l'exécution du projet de remplacement des bâtiments A à J ;

8. *Souligne* que le Service de la politique de gestion mondiale des biens doit continuer de prendre une part active à la supervision du projet afin que le contrôle des projets d'équipement soit centralisé, notamment pour ce qui est de la gestion des risques et de la prise en compte des enseignements tirés de l'expérience ;

9. *Engage* le Secrétaire général à continuer de tout mettre en œuvre pour éviter tout retard dans l'exécution des travaux et à atténuer l'incidence que les retards peuvent avoir sur les coûts et les délais d'achèvement du projet ;

10. *Prend note* du paragraphe 13 du rapport du Comité consultatif ;

---

[102] A/75/342.

[103] A/75/7/Add.13.

[104] A/75/331.

[105] A/75/7/Add.16.

11. *Rappelle* le paragraphe 11 de la section XIII de sa résolution 74/263 et prie de nouveau le Secrétaire général de lui présenter une proposition actualisée, y compris des informations plus précises sur le cahier des charges, le montant total maximum du projet et la stratégie d'exécution ;

12. *Rappelle également* le paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de donner des informations exhaustives, dans son prochain rapport sur l'état d'avancement du projet, sur d'éventuels accords de partage des coûts avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations concernant la conception, les travaux de construction, la gestion du projet et les dépenses opérationnelles ;

13. *Engage* le Secrétaire général à continuer d'avoir recours, selon qu'il convient, au savoir, aux technologies, aux matériaux et aux moyens locaux, en particulier aux matériaux disponibles ou fabriqués sur place, lors du remplacement des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'incorporer les mesures envisagées en ce qui concerne les gains d'efficacité énergétique liés aux énergies renouvelables, le traitement des eaux usées, la gestion des déchets solides et la gestion de l'eau dans la conception et la construction des bâtiments A à J de l'Office des Nations Unies à Nairobi, en s'inspirant des enseignements tirés d'autres projets de construction ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la conception, la construction et la rénovation des installations de l'Office des Nations Unies à Nairobi soient conformes aux normes et aux codes de construction et aux meilleures pratiques concernant les personnes handicapées ;

16. *Ouvre* des crédits de 7 974 500 dollars, dont 765 600 dollars au chapitre 29G [Administration (Nairobi)], 7 157 300 dollars au chapitre 33 (Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien) et 51 600 dollars au chapitre 34 (Sûreté et sécurité) du projet de budget-programme pour 2021, qui seront prélevés sur le fonds de réserve ;

XV
Dispositif de prestation de services centralisée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Rappelant la section III de sa résolution 67/246, le paragraphe 13 de la section VII de sa résolution 69/262, le paragraphe 19 de sa résolution 69/273, la section XIX de sa résolution 70/248 A, la section XVII de sa résolution 71/272 A, la section IV de sa résolution 72/262 C du 5 juillet 2018 et sa résolution 74/296 du 13 juillet 2020,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[106] et le rapport correspondant du Comité consultatif[107],

Décide de garder la question du dispositif de prestation de services centralisée à l'examen et de revenir sur les rapports susmentionnés durant la partie principale de sa soixante-seizième session[108] ;

XVI
Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Rappelant sa résolution 58/284 du 8 avril 2004, la section VII de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, la section II de sa résolution 59/294 du 22 juin 2005, la section XII de sa résolution 65/259, la section IX de sa résolution 66/247, la section I de sa résolution 67/246, la section VII de sa résolution 70/248 A, la section III de sa résolution 71/272 A, la section VIII de sa résolution 72/262 A, la section III de sa résolution 73/279 A et la section VI de sa résolution 74/263,

[106] A/73/706.

[107] A/73/791.

[108] Ajournement de la décision sur la question de savoir s'il faudrait poursuivre l'examen des rapports, s'il faudrait prier le Secrétaire général de présenter un nouveau rapport ou un rapport actualisé ou révisé, ou si aucune décision ne serait prise au sujet des rapports.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone[109] et le rapport correspondant du Comité consultatif[110],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone ;

4. *Accueille favorablement* l'aide en nature fournie sous diverses formes par le Gouvernement sierra-léonais au Tribunal spécial résiduel, notamment sous forme de locaux à usage de bureaux mis gracieusement à la disposition du Tribunal ;

5. *Accueille de même favorablement* le concours apporté par plusieurs pays, qui prend la forme de contributions volontaires, d'un audit annuel du Tribunal spécial résiduel auquel il est procédé à titre gracieux, d'une aide fournie gratuitement pour l'exécution des peines, de la réinstallation de témoins, de l'hébergement des archives du Tribunal et de l'accueil d'activités de collecte de fonds ;

6. *Engage* tous les États Membres à apporter leur concours au Tribunal spécial résiduel ;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses ne dépassant pas 2 537 000 dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 et le prie de rendre compte des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement dans son prochain rapport ;

XVII
Centre du commerce international

Rappelant sa résolution 75/252 du 31 décembre 2020 sur les questions relatives au projet de budget-programme pour 2021,

Approuve le montant de 20 641 500 dollars (c'est-à-dire la part de l'Organisation des Nations Unies équivalant à 50 pour cent de 36 996 100 francs suisses au taux de change de 0,896 franc suisse pour 1 dollar) demandé au chapitre 13 (Centre du commerce international) du projet de budget-programme pour 2021 ;

XVIII
Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, aux missions de bons offices et aux autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général[111] et les rapports correspondants du Comité consultatif[112],

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans ses rapports ;

3. *Approuve*, pour les 40 missions politiques spéciales autorisées par elle ou par le Conseil de sécurité, un budget d'un montant global de 728 212 200 dollars et un montant de 1 412 400 dollars pour la part du budget du Centre de services régional d'Entebbe (Ouganda) à financer par les missions politiques spéciales pour 2021 ;

4. *Ouvre* des crédits supplémentaires d'un montant de 34 070 400 dollars au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour 2021 pour la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition

---

[109] A/75/343.

[110] A/75/7/Add.20.

[111] A/75/6 (Sect. 3)/Add.1, A/75/6 (Sect. 3)/Add.2, A/75/6 (Sect. 3)/Add.3, A/75/6 (Sect. 3)/Add.4, A/75/6 (Sect. 3)/Add.5, A/75/6 (Sect. 3)/Add.6, A/75/6 (Sect. 3)/Add.6/Corr.1 et A/75/6 (Sect. 3)/Add.7.

[112] A/75/7/Add.2, A/75/7/Add.3, A/75/7/Add.4, A/75/7/Add.5, A/75/7/Add.6, A/75/7/Add.7 et A/75/7/Add.8.

au Soudan, conformément aux procédures énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 ;

5. *Ouvre également* des crédits de 1 944 200 dollars pour la portion correspondante des contributions du personnel au chapitre 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021, compensés par l'inscription du même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

XIX
Prévisions révisées concernant les chapitres 11 (Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique) et 36 (Contributions du personnel) du projet de budget-programme pour 2021 : Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[113] et le rapport correspondant du Comité consultatif[114],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Réaffirme* que le développement de l'Afrique est de longue date une priorité de l'Organisation des Nations Unies et rappelle sa volonté de répondre aux besoins uniques de ce continent ;

4. *Rappelle* le paragraphe 9 du rapport du Comité consultatif et réaffirme qu'il appartient au Comité du programme et de la coordination d'examiner le plan-cadre et le plan-programme du projet de budget-programme et de lui faire des recommandations à leur sujet, son propre mandat étant d'examiner et d'approuver les propositions ;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination et du Comité consultatif, une proposition révisée comportant les descriptifs de programme et la structure du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'Afrique, pour examen à sa soixante-seizième session ;

XX
Demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Rappelant la section I de sa résolution 68/247 B, la section I de sa résolution 69/274 A, la section IV de sa résolution 70/248 A, la section II de sa résolution 71/272 A, la section IX de sa résolution 72/262 A, la section IV de sa résolution 73/279 A et la section V de sa résolution 74/263,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[115] et le rapport correspondant du Comité consultatif[116],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;

2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport ;

3. *Réaffirme* qu'elle accorde un rang de priorité élevé aux travaux des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ;

4. *Note avec satisfaction* que l'État cambodgien, pays hôte, continue d'apporter son concours aux Chambres extraordinaires ;

5. *Engage* les Chambres extraordinaires à continuer de prendre des mesures appropriées pour faire des économies et réaliser des gains d'efficacité, et à s'acquitter de leur mandat judiciaire d'une manière transparente, responsable et économique ;

6. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour élaborer un cadre pour l'achèvement des travaux des Chambres extraordinaires et déterminer les éventuelles fonctions résiduelles et prie le Secrétaire général d'accélérer la mise au point de ce cadre ;

---

[113] A/75/541.

[114] A/75/7/Add.23.

[115] A/75/242.

[116] A/75/7/Add.19.

7. *Rappelle* le paragraphe 17 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer activement à obtenir des contributions volontaires supplémentaires, notamment en trouvant de nouveaux donateurs ;

8. *Engage* tous les États Membres à fournir de nouvelles contributions volontaires pour la composante internationale et la composante nationale des Chambres extraordinaires afin de leur permettre de s'acquitter rapidement de leur mandat ;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des informations détaillées sur les dépenses finales et le solde inutilisé, ainsi que sur la restitution de ce reliquat aux États Membres, dans le rapport sur l'exécution du budget-programme de 2020, qui lui sera présenté durant la partie principale de sa soixante-seizième session ;

10. *Rappelle* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de procéder à un examen des modifications qu'il est proposé d'apporter aux conditions d'emploi des juges internationaux des Chambres extraordinaires et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

11. *Autorise* le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 7 millions de dollars pour compléter les contributions volontaires destinées au financement de la composante internationale des Chambres extraordinaires du 1er janvier au 31 décembre 2021 afin de permettre à celles-ci de s'acquitter de leur mandat judiciaire, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans son prochain rapport des dépenses relevant de cette autorisation d'engagement ;

XXI
Montant global du budget cofinancé du Corps commun d'inspection

Approuve, pour le Corps commun d'inspection, pour 2021, un budget d'un montant global de 7 512 000 dollars ;

XXII
Montant global du budget cofinancé de la Commission de la fonction publique internationale

Approuve, pour la Commission de la fonction publique internationale, pour 2021, un budget d'un montant global de 10 311 800 dollars ;

XXIII
Montant global du budget cofinancé du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

Prend acte du budget du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, pour 2021, d'un montant global de 3 572 400 dollars ;

XXIV
Montant global du budget cofinancé du Département de la sûreté et de la sécurité

Approuve, pour le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat, pour 2021, un budget d'un montant global de 153 908 400 dollars, se répartissant comme suit :

a) dispositifs de sécurité sur le terrain : 138 264 000 dollars ;

b) services de sûreté et de sécurité à l'Office des Nations Unies à Vienne : 15 644 400 dollars ;

XXV
Incidence des variations des taux de change et d'inflation

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et d'inflation[117] et le rapport correspondant du Comité consultatif[118],

[117] A/75/638.

[118] A/75/7/Add.33.

Prend note des prévisions révisées résultant de l'actualisation des coûts fondée sur l'évolution des taux de change et d'inflation ;

XXVI
Fonds de réserve

1. *Décide* que le fonds de réserve pour 2021 sera égal à 0,75 pour cent du montant du budget-programme approuvé pour 2020, ce qui donnerait un montant de 23 053 700 dollars ;

2. *Note* que le solde du fonds de réserve s'établit à 653 200 dollars pour 2021, après imputation de dépenses chiffrées à 22 400 500 dollars ;

3. *Décide* que le fonds de réserve pour 2022 sera égal à 0,75 pour cent du montant du budget-programme approuvé pour 2021.

RÉSOLUTIONS 75/254 A à C

Adoptées à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, à la suite d'un vote enregistré de 168 voix contre 2, sans abstention*, sur recommandation de la Commission (A/75/682, par. 63)

* *Ont voté pour :* Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe
Ont voté contre : États-Unis d'Amérique, Israël
Se sont abstenus : Néant

75/254. Budget-programme de 2021

A
Crédits ouverts pour 2021

L'Assemblée générale

Décide que, pour 2021 :

1. Des crédits d'un montant total de 3 208 080 100 dollars des États-Unis sont ouverts pour les objets suivants :

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
	Titre I. *Politiques, direction et coordination d'ensemble*	
1	Politiques, direction et coordination d'ensemble	78 809 400
2	Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences	340 979 200
	Total partiel	**419 788 600**
	Titre II. *Affaires politiques*	
3	Affaires politiques	792 787 700
4	Désarmement	12 859 200
5	Opérations de maintien de la paix	55 113 300
6	Utilisations pacifiques de l'espace	4 493 600
	Total partiel	**865 253 800**
	Titre III. *Justice internationale et droit international*	
7	Cour internationale de Justice	30 778 800
8	Affaires juridiques	57 654 500
	Total partiel	**88 433 300**
	Titre IV. *Coopération internationale pour le développement*	
9	Affaires économiques et sociales	83 857 300
10	Pays les moins avancés, pays en développement sans littoral et petits États insulaires en développement	6 609 300
11	Appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique	7 823 600
12	Commerce et développement	73 777 600
13	Centre du commerce international	20 641 500
14	Environnement	23 720 400
15	Établissements humains	12 495 800
16	Contrôle international des drogues, prévention du crime et du terrorisme et justice pénale	23 363 100
17	ONU-Femmes	9 719 900
	Total partiel	**262 008 500**
	Titre V. *Coopération régionale pour le développement*	
18	Développement économique et social en Afrique	78 703 600
19	Développement économique et social en Asie et dans le Pacifique	59 071 700
20	Développement économique en Europe	36 248 500
21	Développement économique et social en Amérique latine et dans les Caraïbes	60 553 700
22	Développement économique et social en Asie occidentale	54 559 400
23	Programme ordinaire de coopération technique	35 706 700
	Total partiel	**324 843 600**
	Titre VI. *Droits humains et affaires humanitaires*	
24	Droits humains	129 916 500
25	Réfugiés : protection internationale, solutions durables et assistance	43 181 800

Chapitre		*Montant (dollars É.-U.)*
26	Réfugiés de Palestine	33 520 900
27	Aide humanitaire	18 166 600
	Total partiel	**224 785 800**
	Titre VII. *Communication globale*	
28	Communication globale	99 066 100
	Total partiel	**99 066 100**
	Titre VIII. *Services communs d'appui*	
29A	Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité	54 456 400
29B	Département de l'appui opérationnel	85 424 400
29C	Bureau de l'informatique et des communications	51 518 700
29E	Administration (Genève)	76 573 400
29F	Administration (Vienne)	19 833 500
29G	Administration (Nairobi)	17 257 100
	Total partiel	**305 063 500**
	Titre IX. *Contrôle interne*	
30	Contrôle interne	20 789 800
	Total partiel	**20 789 800**
	Titre X. *Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales*	
31	Activités administratives financées en commun	6 676 800
32	Dépenses spéciales	80 302 500
	Total partiel	**86 979 300**
	Titre XI. *Dépenses d'équipement*	
33	Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	84 308 800
	Total partiel	**84 308 800**
	Titre XII. *Sûreté et sécurité*	
34	Sûreté et sécurité	130 206 900
	Total partiel	**130 206 900**
	Titre XIII. *Compte pour le développement*	
35	Compte pour le développement	15 199 400
	Total partiel	**15 199 400**
	Titre XIV. *Contributions du personnel*	
36	Contributions du personnel	281 352 700
	Total partiel	**281 352 700**
	Total	**3 208 080 100**

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 de la présente résolution, un crédit de 75 000 dollars, à financer par prélèvement sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque, est ouvert pour 2021 aux fins de l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et du financement des autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations (Genève) conformes à l'objet du Fonds et aux dispositions qui le régissent.

B
Prévisions de recettes pour 2021

L'Assemblée générale

Décide que, pour 2021 :

1. Les prévisions de recettes autres que les contributions des États Membres s'élèvent à un montant total de 302 522 600 dollars des États-Unis se répartissant comme suit :

Chapitre des recettes	*Montant (dollars É.-U.)*
1. Recettes provenant des contributions du personnel	283 437 900
2. Recettes générales	19 265 100
3. Services destinés au public	(180 400)
Total	**302 522 600**

2. Les recettes provenant des contributions du personnel sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955 ;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies et les dépenses afférentes aux services destinés aux visiteurs, à la vente de produits statistiques, aux services de restauration et assimilés, à l'exploitation des garages, aux services de télévision et à la vente de publications qui ne sont pas couvertes par le crédit ouvert sont imputées sur les recettes provenant de ces services ou activités.

C
Financement des crédits ouverts pour 2021

L'Assemblée générale

Décide que, pour 2021 :

1. Les crédits ouverts au budget conformément au paragraphe 1 de la résolution A ci-dessus, soit 3 208 080 100 dollars des États-Unis, seront financés, conformément aux dispositions des articles 3.1 et 3.2 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[119], au moyen des montants suivants :

a) 31 371 600 dollars correspondant au montant des prévisions de recettes ne provenant pas des contributions du personnel approuvé pour 2021 dans la résolution B ci-dessus, soit 19 084 700 dollars, majoré de l'augmentation des recettes ne provenant pas des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2018-2019, comme indiqué dans le volume I des rapports financiers et des états financiers audités de l'année terminée le 31 décembre 2019[120], soit 12 286 900 dollars ;

b) 649 900 dollars provenant du solde inutilisé en 2019 par les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, comme approuvé dans la section XX de la résolution 75/253 du 31 décembre 2020 ;

c) 3 176 058 600 dollars correspondant aux contributions qui seront mises en recouvrement auprès des États Membres en application de sa résolution 73/271 du 22 décembre 2018, relative au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies ;

---

[119] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

[120] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 5*, vol. I [A/75/5 (Vol. I)].

2. Il sera déduit des contributions mises en recouvrement auprès des États Membres, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, leur part respective dans le montant total de 283 499 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui se calcule comme suit :

a) 283 437 900 dollars représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour 2021 au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus ;

b) 61 600 dollars correspondant à l'augmentation du montant des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 2018-2019, comme indiqué dans le volume I des rapports financiers et des états financiers audités de l'année terminée le 31 décembre 2019[121].

RÉSOLUTION 75/255

Adoptée à la 48e séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682, par. 63)

75/255. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2021

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, agissant avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies[122] ainsi que du paragraphe 3 de la présente résolution, à contracter pendant l'exercice 2021 des engagements au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à effectuer en cours d'exercice ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils ont trait au maintien de la paix et de la sécurité, à concurrence de 8 millions de dollars des États-Unis ;

b) les engagements dont le Président de la Cour internationale de Justice aura attesté qu'ils ont trait :

i) aux dépenses entraînées par la désignation de juges ad hoc (Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice), à concurrence de 100 000 dollars au total ;

ii) aux dépenses résultant de la citation de témoins et de la désignation d'experts (Article 50 du Statut) ou de la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut), à concurrence de 25 000 dollars au total ;

iii) aux dépenses entraînées par le maintien en fonctions de juges non réélus jusqu'à ce qu'ils aient fini de connaître des affaires dont ils étaient saisis (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), à concurrence de 20 000 dollars au total ;

iv) au paiement de la pension et des frais de voyage et de déménagement des juges qui prennent leur retraite et au paiement des frais de voyage et de déménagement ainsi que de l'indemnité d'installation de membres de la Cour (paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut), à concurrence de 205 000 dollars au total ;

v) aux dépenses entraînées par les activités menées par la Cour ou ses chambres ailleurs qu'à La Haye (Article 22 du Statut), à concurrence de 12 500 dollars au total ;

c) les engagements dont le Secrétaire général aura attesté qu'ils sont nécessaires aux fins des mesures de sécurité visées au paragraphe 6 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, à concurrence de 500 000 dollars au total pour l'exercice 2021 ;

2. *Décide* que le Secrétaire général fera rapport au Comité consultatif et à elle-même, à sa soixante-dix-septième session, sur tous les engagements contractés en vertu de la présente résolution et sur les circonstances qui les ont motivés, et lui présentera des demandes de crédits supplémentaires concernant ces engagements ;

---

[121] Ibid.

[122] ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

3. *Décide également* que, pour l'exercice 2021, si le Secrétaire général doit, du fait d'une décision du Conseil de sécurité, contracter au titre du maintien de la paix et de la sécurité des engagements d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, il lui soumettra la question ou, si elle a interrompu sa session ou n'est pas en session, convoquera une reprise de session ou une session extraordinaire pour qu'elle examine la question.

RÉSOLUTION 75/256

Adoptée à la 48[e] séance plénière (reprise), le 31 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/682, par. 63)

75/256. Fonds de roulement pour 2021

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 150 millions de dollars des États-Unis pour l'exercice 2021 ;

2. Les États Membres verseront des avances au Fonds de roulement selon le barème des quotes-parts qu'elle a adopté pour déterminer les contributions de chacun au financement du budget pour 2021 ;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux États Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et en 1960 ;

b) les avances en espèces que les États Membres ont versées au Fonds de roulement pour l'exercice 2020 en application de sa résolution 74/266 du 27 décembre 2019 ;

4. Si le total des crédits revenant à un État Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice 2020 dépasse le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 de la présente résolution, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet État Membre pour l'exercice 2021 ;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) les sommes nécessaires pour financer les crédits ouverts en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées à mesure du recouvrement des contributions ;

b) les sommes nécessaires pour couvrir les engagements de dépenses dûment autorisés dans ses résolutions, en particulier la résolution 75/255 du 31 décembre 2020, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2021, étant entendu qu'il demandera dans le projet de budget les montants nécessaires au remboursement du Fonds de roulement ;

c) les sommes nécessaires pour alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations auto-amortissables, étant entendu que, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, elles ne pourront dépasser 200 000 dollars mais que des avances dépassant ce montant pourront être versées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

d) avec l'assentiment préalable du Comité consultatif, les sommes nécessaires pour régler les primes d'assurance payables d'avance pour une période d'assurance allant au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que pendant toute la durée de validité des polices, il demandera dans le projet de budget de chaque exercice les crédits nécessaires au financement des primes dues au titre de l'exercice considéré ;

e) les sommes nécessaires pour que les engagements courants du Fonds de péréquation des impôts puissent être couverts en attendant que celui-ci soit crédité des sommes devant venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès qu'il aura été crédité des sommes attendues ;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 de la présente résolution ne suffirait pas à financer les besoins de trésorerie normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice 2021 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions qu'elle a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts qu'elle aura autorisés.

VII. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

Sommaire

RÉSOLUTION 75/132

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/423, par. 9)[1]

75/132. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial des opérations de maintien de la paix tendant à ce que le Secrétaire général présente aux États Membres un rapport complet sur la question de l'exploitation et de la violence sexuelles dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies[2],

Rappelant que le Secrétaire général a, le 24 mars 2005, transmis à la présidence de l'Assemblée générale le rapport de son conseiller sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies[3],

Rappelant sa résolution 59/300 du 22 juin 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation du Comité spécial tendant à charger un groupe d'experts juridiques de la conseiller sur les moyens d'atteindre le but fixé par la Charte des Nations Unies, à savoir faire en sorte que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies qui commettent des infractions dans leur lieu d'affectation ne puissent jamais bénéficier de l'impunité de fait, mais ne soient pas non plus sanctionnés injustement sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière[4],

Soulignant qu'il importe d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des fautes et infractions imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Appréciant à sa juste valeur le concours que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies apportent à la réalisation des buts et principes de la Charte,

Rendant hommage au travail héroïque qu'accomplissent des dizaines de milliers de fonctionnaires et d'experts en mission des Nations Unies, soulignant que l'Organisation des Nations Unies ne saurait tolérer que les agissements d'une minorité ternissent ce qui est accompli par la majorité, et félicitant les États Membres qui ont pris des mesures pour prévenir les infractions, comme les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, enquêter sur celles-ci et amené leur personnel à en répondre,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et règles du droit international et en garantir le respect,

Réaffirmant également que la présente résolution est sans préjudice des privilèges et immunités dont les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international,

Réaffirmant en outre que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ont l'obligation de respecter les lois de l'État hôte et que celui-ci a le droit d'exercer, s'il y a lieu, sa compétence pénale conformément aux règles applicables du droit international et aux accords régissant les opérations des missions des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de dispenser aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies une formation adaptée afin de prévenir tout comportement criminel,

Profondément préoccupée par les informations faisant état de comportements criminels et sachant que, en l'absence des enquêtes et poursuites voulues, ces infractions peuvent donner l'impression erronée que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies jouissent de l'impunité,

---

[1] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Pakistan au nom du Bureau.

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 19* (A/59/19/Rev.1), première partie, chap. III, sect. D, par. 56.

[3] Voir A/59/710.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 19* (A/59/19/Rev.1), deuxième partie, chap. II, sect. N, par. 40 a).

Réaffirmant qu'il faut veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies agissent en préservant l'image, le crédit, l'impartialité et l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que les infractions commises par les fonctionnaires ou experts en mission sont inacceptables et nuisent à l'accomplissement de la mission de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, aux relations de celle-ci avec la population du pays hôte,

Considérant qu'il importe au plus haut point d'apporter un soutien rapide aux victimes des comportements criminels imputables aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies et de protéger leurs droits, ainsi que d'assurer la protection des témoins, et rappelant qu'elle a adopté, le 21 décembre 2007, la résolution 62/214 sur la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté et, le 30 juin 2017, la résolution 71/297 sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles,

Soulignant qu'il faut pouvoir compter sur la coopération des États Membres pour amener quiconque à répondre véritablement de son fait,

Soulignant également qu'il faut renforcer la coopération internationale de façon à amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes,

Prenant acte du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, intitulé « Unissons nos forces pour la paix : privilégions la politique, les partenariats et l'action en faveur des populations »[5], et du rapport subséquent du Secrétaire général, intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix »[6],

Prenant acte également du rapport du Corps commun d'inspection sur la prévention, la détection et la répression de la fraude dans le système des Nations Unies[7], du Dispositif de lutte contre la fraude et la corruption institué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en septembre 2016[8] et du répertoire du Secrétaire général exposant sa pratique en matière disciplinaire et en cas de faits constitutifs d'infraction pénale pour la période allant du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2019,

Rappelant sa résolution 61/29 du 4 décembre 2006 portant création du Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies,

Ayant examiné à ses sessions précédentes le rapport du Groupe d'experts juridiques créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/300[9] et les rapports du Comité spécial[10], ainsi que la note du Secrétariat[11] et les rapports du Secrétaire général[12] sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 62/63 du 6 décembre 2007, 63/119 du 11 décembre 2008, 64/110 du 16 décembre 2009, 65/20 du 6 décembre 2010, 66/93 du 9 décembre 2011, 67/88 du 14 décembre 2012, 68/105 du 16 décembre 2013, 69/114 du 10 décembre 2014, 70/114 du 14 décembre 2015, 71/134 du 13 décembre 2016, 72/112 du 7 décembre 2017, 73/196 du 20 décembre 2018 et 74/181 du 18 décembre 2019,

Prenant acte du rapport que le Président du groupe de travail de la Sixième Commission a présenté oralement sur les travaux de celui-ci à la soixante-quinzième session[13],

---

[5] Voir A/70/95-S/2015/446.

[6] A/70/357-S/2015/682.

[7] A/71/731.

[8] ST/IC/2016/25, annexe.

[9] Voir A/60/980.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 54* (A/62/54) ; et ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 54* (A/63/54).

[11] A/62/329.

[12] A/63/260, A/63/260/Add.1, A/64/183, A/64/183/Add.1, A/65/185, A/66/174, A/66/174/Add.1, A/67/213, A/68/173, A/69/210, A/70/208, A/72/121, A/72/126, A/72/205, A/73/128, A/73/129, A/73/155, A/74/142 et A/74/145.

[13] Voir A/C.6/75/SR.17.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres doivent continuer de prendre d'urgence des mesures fortes et efficaces pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes dans l'intérêt de la justice,

Soulignant que l'élaboration, à l'échelle de l'Organisation des Nations Unies, de normes harmonisées applicables à la conduite des enquêtes sur les infractions imputées à des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies peut contribuer de manière décisive à renforcer le régime de responsabilité dans le système des Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général[14], en particulier des annexes I et II du rapport soumis en application des paragraphes 31 et 32 de sa résolution 74/181[15], qui contiennent des informations supplémentaires sur la nature des allégations et informations communiquées par les États concernant toutes les affaires renvoyées depuis le 1er juillet 2007 et les notifications transmises par eux au sujet d'enquêtes ou de poursuites du chef d'infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies depuis le 1er juillet 2016 ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles[16], ainsi que des conclusions formulées par le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat dans son rapport d'évaluation du 15 mai 2015, notamment sur le problème de la non-dénonciation d'infractions[17] ;

3. *Se félicite* de l'engagement pris par le Secrétaire général de renvoyer les allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'État Membre auquel ressortit le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies pour qu'il y donne la suite voulue ;

4. *Se réjouit* des travaux de la Coordonnatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement aux États Membres de l'avancement de l'exécution de son mandat ;

5. *Se déclare préoccupée* par toutes les allégations d'infractions, notamment de fraude, de corruption et autres infractions financières, portées contre des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies et, à cet égard, se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies ne tolèrerait aucune corruption en son sein ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que sa politique de tolérance zéro à l'égard des comportements criminels tels que l'exploitation et les atteintes sexuelles, la fraude et la corruption soit connue de tous les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies de tous niveaux, en particulier de ceux qui exercent des fonctions d'encadrement, et pleinement appliquée, de manière cohérente et concertée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, et demande à toutes les entités des Nations Unies d'informer le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de toute allégation d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies et de coopérer pleinement avec lui ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à l'amélioration de la qualité et de la cohérence des enquêtes des organes compétents de l'Organisation en élaborant des normes d'enquête harmonisées, y compris la vérification des allégations et des informations reçues ;

8. *Se déclare préoccupée* que peu d'États aient rendu compte de la suite donnée aux allégations dont ils étaient saisis ou répondu aux demandes de renseignements concernant les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions visées, ainsi qu'elle l'avait instamment demandé dans sa résolution 74/181, et en particulier constate avec une vive inquiétude que, dans nombre de cas, les États saisis d'allégations n'ont pas indiqué à l'Organisation s'ils avaient pris des mesures pour y donner suite et n'ont pas non plus accusé réception du renvoi ;

---

[14] A/75/217 et A/75/228.

[15] A/75/217.

[16] A/74/705.

[17] « Evaluation of the enforcement and remedial assistance efforts for sexual exploitation and abuse by the United Nations and related personnel in peacekeeping operations » (Évaluation des mesures de répression et d'accompagnement en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles imputables au personnel des Nations Unies ou au personnel apparenté dans les opérations de maintien de la paix) (nouveau tirage du 12 juin 2015).

9. *Engage vivement* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et pour que leurs auteurs soient traduits en justice, sans préjudice des privilèges et immunités dont ceux-ci et l'Organisation des Nations Unies jouissent en droit international et dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les droits de la défense ;

10. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'établir leur compétence à l'égard des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite pénalement réprimée par leur législation l'est également par celle de l'État hôte et, en outre, exhorte les États et les organisations internationales compétentes à aider les États qui le demandent, en leur fournissant une assistance technique ou autre, à se doter d'un tel arsenal juridique ;

11. *Encourage* tous les États et l'Organisation à coopérer entre eux en échangeant des informations et en facilitant les enquêtes et, s'il y a lieu, les poursuites contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui aurait commis une infraction grave, conformément à leur droit interne et aux textes applicables de l'Organisation et en respectant pleinement les droits de la défense, et invite tous les États à envisager de renforcer les moyens dont disposent leurs autorités pour enquêter sur ce type d'infractions et en poursuivre les auteurs ;

12. *Encourage* tous les États :

a) à s'entraider dans les enquêtes pénales, poursuites pénales et procédures d'extradition liées aux infractions graves commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, notamment aux fins de rassembler les preuves qui seraient à leur disposition, conformément à leur droit interne et aux traités ou autres accords d'extradition et d'entraide judiciaire existant entre eux ;

b) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de faciliter l'utilisation éventuelle d'éléments d'information et de pièces obtenus de l'Organisation aux fins de poursuites pénales engagées sur leur territoire contre tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies ayant commis une infraction grave, sans perdre de vue les droits de la défense ;

c) dans le respect de leur droit interne, à protéger efficacement les victimes et les témoins de toute infraction grave imputée à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, de même que quiconque donnant des informations à ce sujet, et à faciliter l'accès des victimes aux programmes d'aide aux victimes, sans préjudice des droits de l'accusé, y compris ceux qui concernent la régularité de la procédure ;

d) dans le respect de leur droit interne, à réfléchir aux moyens de répondre adéquatement aux États hôtes qui sollicitent appui et assistance pour améliorer leur capacité d'enquêter efficacement sur les infractions graves imputées aux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies ;

13. *Prie* le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé de fournir du personnel pour exercer les fonctions d'expert en mission soient avisés que les personnes agissant en cette qualité doivent satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et savoir que certains agissements peuvent constituer une infraction dont elles peuvent devoir répondre, et le prie également de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de s'assurer que les États fournissant ce type de personnel et l'Organisation vérifient que ce personnel et les fonctionnaires des Nations Unies n'ont commis aucune faute en étant au service des Nations Unies ;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général de veiller à faire comprendre aux États Membres qui fournissent du personnel ayant qualité d'expert en mission combien il importe de lui dispenser la formation déontologique voulue avant son déploiement, et de continuer à prendre, dans les limites de sa compétence, des mesures concrètes pour renforcer la formation aux normes de conduite de l'Organisation dispensée, notamment avant le déploiement et en cours de mission, aux fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ;

15. *Redit* avoir, vu ses résolutions 62/63 et 63/119, décidé de poursuivre à sa soixante-dix-septième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier en ses aspects juridiques, en tenant compte des vues des États Membres et des informations fournies par le Secrétariat, et invite à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne la suite à lui donner ;

16. *Prend note* des exposés faits par le Secrétariat de sa soixante-dixième à sa soixante-quinzième sessions et décide d'organiser une autre réunion d'information à sa soixante-seizième session en vue d'approfondir la réflexion sur les mesures qui pourraient être prises pour veiller à ce que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et prévenir d'autres infractions ;

17. *Salue* les efforts que les États Membres font pour formuler des propositions concrètes afin que les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies aient à répondre de leurs actes et encourage tous les États Membres à intensifier leur action dans ce sens de manière informelle entre les sessions, avec l'appui du Secrétariat, notamment en organisant des exposés informels ;

18. *Prie* le Secrétaire général de porter les allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État de nationalité de l'intéressé et de demander à cet État de lui rendre compte, ainsi qu'il est dit au paragraphe 20 de la présente résolution, des mesures qu'il aurait prises pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre les auteurs, et de l'informer des types d'assistance qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de demander à tous les États ayant informé l'Organisation d'enquêtes ou de poursuites concernant des infractions imputées à des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies de lui rendre compte de l'évolution de ces enquêtes ou poursuites, pour autant que celles-ci ne s'en trouvent pas compromises ;

20. *Demande instamment* aux États visés aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution de rendre régulièrement compte au Secrétaire général de la suite donnée aux allégations, ce qui permettra de montrer que les États Membres prennent des mesures pour amener les fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions à répondre de leurs actes, et en particulier de l'informer de l'issue des instances disciplinaires ou pénales engagées ou des motifs d'inaction, pour autant qu'il n'en résulte pas d'infraction à leur droit interne ni de préjudice pour des enquêtes ou poursuites internes, et prie le Secrétaire général de continuer d'assurer le suivi nécessaire auprès des États concernés par toutes les formes de communication appropriées, afin de les encourager à fournir les informations demandées ;

21. *Encourage* tous les États à indiquer au Secrétaire général un point de contact afin de renforcer et de faciliter la communication et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres, et prie le Secrétaire général de tenir à jour la liste des points de contact ;

22. *Prie* l'Organisation, lorsque ses enquêtes sur des allégations donnent à penser qu'une infraction grave a pu être commise par un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, d'envisager toutes les mesures propres à permettre aux États de faire éventuellement usage des informations et pièces ainsi réunies aux fins des poursuites pénales qu'ils auraient engagées et ce, sans perdre de vue les droits de la défense ;

23. *Encourage* l'Organisation, lorsqu'il résulte d'une enquête administrative que les allégations portées contre un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre dans son propre intérêt les mesures nécessaires pour réhabiliter l'intéressé ;

24. *Prie instamment* l'Organisation de continuer à coopérer avec les États qui exercent leur compétence en vue de leur fournir, dans le respect des règles applicables du droit international et des accords régissant les activités de l'Organisation, les informations et pièces utiles aux fins des poursuites pénales qu'ils engagent ;

25. *Rappelle* la circulaire du Secrétaire général sur la protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés[18] et souligne qu'il importe que l'Organisation se donne pour tradition d'aider et d'encourager chacun à dénoncer les infractions présumées, que l'Organisation ne doit, conformément à ses textes, exercer ni représailles ni intimidation contre le fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies qui dénoncerait la perpétration présumée d'une infraction grave par un homologue, et qu'il faut des garanties appropriées contre les représailles ;

26. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de veiller à ce que les victimes des infractions pénales commises par des fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies soient informées des formes d'aide et de soutien disponibles, compte tenu notamment des questions de genre, et prie le Secrétaire général de rendre compte à la

[18] ST/SGB/2017/2/Rev.1.

Sixième Commission, dans l'exposé qui sera présenté à la soixante-seizième session, des formes disponibles d'aide et de soutien aux victimes ;

27. *Prend note avec satisfaction* des informations fournies par les États comme suite à ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134, 72/112, 73/196 et 74/181, et demande instamment aux États de continuer à faire le nécessaire pour appliquer ces résolutions, notamment les dispositions relatives à l'établissement de leur compétence à l'égard des infractions, en particulier des infractions graves, réprimées par leur droit pénal interne et commises par leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies, ainsi qu'à la coopération entre États, et de fournir des précisions à ce sujet, eu égard en particulier au paragraphe 10 de la présente résolution, dans les informations qu'ils communiquent au Secrétaire général ;

28. *Rappelle* avoir dans sa résolution 74/181 prié les gouvernements de fournir des précisions sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer ses résolutions 62/63, 63/119, 64/110, 65/20, 66/93, 67/88, 68/105, 69/114, 70/114, 71/134, 72/112 et 73/196, et note que, comme suite à ces résolutions, elle a reçu de 65 États Membres 158 communications et 17 réponses au questionnaire entre le 6 décembre 2007 et le 18 août 2020 ;

29. *Prie* le Secrétaire général de tenir à jour, à partir des informations reçues des États Membres depuis 2007, la compilation en ligne de l'intégralité de leurs communications et réponses au questionnaire ainsi que le tableau récapitulatif en ligne de leurs textes de droit interne organisant leur compétence à l'égard de leurs nationaux fonctionnaires ou experts en mission des Nations Unies pour ce qui est des infractions, graves en particulier, réprimées par leur droit pénal, et le prie également d'établir en se fondant sur les informations reçues, pour sa soixante-seizième session, un rapport qui donnera une vue d'ensemble de ces textes de droit interne, sous réserve d'avoir reçu suffisamment d'informations des États Membres ;

30. *Prend acte* du rapport présentant les mises à jour apportées aux politiques et procédures régissant, au sein du système des Nations Unies, le traitement des allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et établi par le Secrétaire général[19], et prie ce dernier de continuer de faire rapport sur toute éventuelle mise à jour de ces politiques et procédures et d'élaborer des recommandations concourant à l'application cohérente, systématique et coordonnée, dans l'ensemble du système des Nations Unies, de ces politiques et procédures relatives au signalement des allégations crédibles d'infraction imputable à un fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies, ainsi qu'aux mesures d'enquête, de renvoi et de suivi s'y rapportant ;

31. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution, en particulier de ses paragraphes 10, 12, 13, 15, 18, 20 et 30, et des problèmes concrets rencontrés à cette occasion, en se fondant sur les informations reçues des États et du Secrétariat ;

32. *Prie également* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les méthodes d'établissement de rapports et d'en étendre le champ en fournissant des informations sur les allégations visées aux paragraphes 18 et 19 de la présente résolution, ainsi que les informations reçues conformément au paragraphe 20 depuis le 1er juillet 2007, en se limitant à l'entité des Nations Unies concernée, à l'année du renvoi, aux dates auxquelles il a adressé les demandes d'informations actualisées et aux méthodes utilisées à cet effet, au type d'infraction et au résumé des allégations, à l'état des enquêtes et des instances pénales et disciplinaires, même celles visant des personnes ayant quitté la mission ou n'étant plus au service des Nations Unies, aux demandes de levée de l'immunité, le cas échéant, et à tout obstacle aux poursuites, notamment en ce qui concerne la compétence ou l'administration de la preuve, tout en protégeant la vie privée des victimes et en respectant la vie privée et les droits des personnes mises en cause ;

33. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ».

[19] A/75/228.

RÉSOLUTION 75/133

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/424, par. 7)[20]

75/133. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Se déclarant de nouveau convaincue que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques qui entravent le commerce international, notamment ceux que rencontrent les pays en développement, contribueront notablement à la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité, de l'intérêt commun et du respect de l'état de droit, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, ainsi, à la paix, à la stabilité et au bien-être de tous les peuples,

Ayant examiné le rapport de la Commission[21],

Déclarant de nouveau craindre que les activités que d'autres organes mènent dans le domaine du droit commercial international sans suffisamment les coordonner avec celles de la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et n'aillent à l'encontre de l'objectif consistant à favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail d'unification et d'harmonisation du droit commercial international,

Réaffirmant que la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin, en particulier, d'éviter les doubles emplois, notamment entre les organisations qui formulent des règles de commerce international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international, et qu'elle doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organismes et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ;

2. *Se félicite* de l'achèvement du Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux (notamment de vente) établi par le secrétariat de la Commission en coordination avec la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé ;

3. *Se félicite également* de l'entrée en vigueur le 12 septembre 2020 de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), qu'elle a adoptée dans sa résolution 73/198 du 20 décembre 2018, et invite les gouvernements et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie à ladite Convention ;

---

[20] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

[21] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 17* (A/75/17).

4. *Prend note avec satisfaction* du fait que la Commission européenne s'est de nouveau engagée à apporter un financement pour une période de trois ans, ce qui permet au registre des informations publiées en vertu du Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités[22] de fonctionner, et du fait que la Commission a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle son secrétariat devrait continuer d'assumer le rôle de Service dépositaire pour la transparence, élément essentiel du Règlement sur la transparence et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence)[23] ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'administrer, par l'entremise du secrétariat de la Commission, le registre des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, dans le cadre de la poursuite jusqu'à la fin de 2023 du projet, intégralement financé par des contributions volontaires, et de la tenir informée de l'évolution de la situation financière et budgétaire du registre sur la transparence ;

6. *Prend note avec intérêt* des progrès que la Commission a réalisés dans les domaines des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, du règlement des litiges, de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, du commerce électronique, du droit de l'insolvabilité et de la vente judiciaire de navires[24], et encourage la Commission à continuer de s'employer efficacement à obtenir des résultats concrets dans ces domaines ;

7. *Prend note avec intérêt également* des décisions de la Commission concernant ses travaux prévus dans les domaines des récépissés d'entrepôt, des lettres de voiture ferroviaire et des questions juridiques relatives à l'économie numérique, et note qu'une nouvelle date a été retenue pour un colloque sur le droit applicable dans les procédures d'insolvabilité, qui avait été reporté en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)[25] ;

8. *Prend note*, en ce qui concerne les travaux futurs de la Commission après la pandémie de COVID-19, de la proposition visant à faire le point de la situation actuelle du règlement des différends présentée par le Japon lors de la session, et du fait que la Commission, notant leur pertinence pour l'économie numérique et les faits nouveaux dans le domaine du règlement des différends liés à la COVID-19, a demandé à son secrétariat d'entamer des travaux de recherche sur les domaines énumérés dans la proposition ;

9. *Prend note également* de la proposition présentée par la Fédération de Russie et coparrainée par l'Arménie et le Viet Nam, lors de la session, en vue d'actualiser le programme de travail de la Commission compte tenu de la pandémie de COVID-19, et du fait que la Commission a demandé à son secrétariat d'entamer des travaux exploratoires sur les questions de droit commercial international, visées dans la proposition, qui ont trait à la lutte contre les conséquences de la pandémie et d'autres situations d'urgence de grande ampleur entravant le commerce international ;

10. *Note* que la Commission a approuvé les règles Incoterms de 2020[26] ;

11. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international, y compris de questions juridiques relatives à l'économie numérique, et renforcer la coopération entre elles, comme l'a réaffirmé la Commission à sa cinquante-troisième session, ainsi que pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales concernées de coordonner leurs activités avec celles de la Commission afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence du travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international ;

12. *Réaffirme* l'importance que revêt, en particulier pour les pays en développement, le travail de la Commission dans le domaine de l'assistance et de la coopération techniques au service du développement et de la réforme du droit commercial international, et à cet égard :

---

[22] Ibid., *soixante-huitième session, Supplément nº 17* (A/68/17), annexe I.

[23] Résolution 69/116, annexe.

[24] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 17* (A/75/17), deuxième partie, chap. IV à IX.

[25] Ibid., chap. X, sect. C.

[26] Ibid., première partie, chap. V.

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme d'assistance et de coopération techniques, engage le Secrétaire général à forger à ce chapitre des partenariats avec des acteurs étatiques et non étatiques pour faire mieux connaître les travaux de la Commission et faciliter l'application effective des normes juridiques qui en sont issues, et prend note avec satisfaction de l'organisation par le secrétariat des « Journées de la CNUDCI pour l'Amérique latine et les Caraïbes » (UNCITRAL LAC Days), en partenariat avec les gouvernements d'Amérique latine et des Caraïbes et les universités régionales, qui visent à faire connaître les textes de la Commission et à encourager leur étude et leur examen ;

b) Remercie la Commission d'avoir mené des activités d'assistance et de coopération techniques et d'avoir concouru à l'élaboration de textes législatifs dans le domaine du droit commercial international, et appelle l'attention du Secrétaire général sur les ressources limitées qui sont disponibles dans ce domaine ;

c) Remercie les États dont les contributions ont permis de mener ces activités d'assistance et de coopération techniques et leur demande, ainsi qu'aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées, de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et, s'il y a lieu, de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans ces activités d'assistance et de coopération, en particulier dans les pays en développement ;

d) Demande de nouveau au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi qu'aux États agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, d'apporter leur soutien au programme d'assistance et de coopération techniques de la Commission, de coopérer avec celle-ci et de coordonner leurs activités avec les siennes, compte tenu de l'utilité et de l'importance de ses travaux et de ses programmes pour la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et la réalisation du programme de développement international, notamment celle du Programme de développement durable à l'horizon 2030[27] ;

e) Rappelle les résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il fallait aider davantage les États Membres qui le demandaient à mettre en œuvre dans l'ordre interne leurs obligations internationales en développant des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, se félicite des efforts que fait le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les différentes entités des Nations Unies et avec les donateurs et les bénéficiaires, et note la signature de mémorandums d'accord avec la Chine, l'Arabie saoudite, Singapour et Hong Kong (Chine) afin d'appuyer les activités d'assistance technique en lien avec les textes de la Commission et le droit commercial international ;

13. *Rappelle* l'importance que revêt l'adhésion au règlement intérieur et aux méthodes de travail de la Commission, notamment en ce qui concerne la tenue de délibérations transparentes et ouvertes à tous, compte tenu du relevé de conclusions figurant à l'annexe III de son rapport sur les travaux de sa quarante-troisième session[28], demande au Secrétariat de publier, avant la tenue des réunions de la Commission et de ses groupes de travail, un document rappelant ces règlement intérieur et méthodes de travail en vue de garantir la qualité des travaux de la Commission et d'encourager l'évaluation de ses instruments, et rappelle à ce propos les résolutions qu'elle a déjà adoptées sur la question ;

14. *Félicite* la Commission pour les ajustements temporels apportés à ses méthodes de travail afin de faire progresser ses travaux dans la mesure du possible, compte tenu des restrictions applicables aux voyages, en raison de la pandémie de COVID-19, pesant sur la participation des délégations aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, ce qui démontre la capacité d'adaptation et la résilience de la Commission et de son secrétariat dans ces circonstances exceptionnelles ainsi que le succès de l'action qu'elle mène pour préserver la transparence, l'inclusion, la flexibilité, le multilinguisme, l'efficacité et l'égalité dans l'exécution de ses travaux ;

15. *Se félicite* des activités que mène le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en République de Corée pour fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États de la région de l'Asie et du Pacifique et aux organisations internationales et régionales, remercie la République de Corée et la Chine, dont les contributions ont permis au Centre régional de continuer à fonctionner, note que le maintien de cette présence régionale dépend

---

[27] Résolution 70/1.

[28] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17).

entièrement de ressources extrabudgétaires, notamment mais non exclusivement des contributions volontaires des États, se félicite de l'intérêt exprimé par d'autres États s'agissant d'accueillir des centres régionaux de la Commission et prie le Secrétaire général de la tenir informée en ce qui concerne la création de centres régionaux, notamment pour ce qui est de leur situation financière et budgétaire ;

16. *Demande* aux États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations, institutions et personnes intéressées de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé pour aider à financer les frais de voyage des représentants de pays en développement qui sont membres de la Commission, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, afin que cette aide puisse être renouvelée et qu'ainsi les experts des pays en développement participent plus largement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de façon à renforcer les connaissances spécialisées et les capacités locales dont ces pays ont besoin pour mettre en place des cadres réglementaires et autres qui favorisent les affaires, le commerce et les investissements ;

17. *Décide*, pour que tous les États Membres participent pleinement aux sessions de la Commission et à ses groupes de travail, de poursuivre à sa soixante-quinzième session, dans le cadre de sa grande commission compétente en la matière, l'examen de la question de l'octroi d'une aide pour financer les frais de voyage des représentants des pays les moins avancés, sur demande et en consultation avec le Secrétaire général, et prend note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par la France, l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération, destinées à faciliter la participation de représentants d'États en développement aux délibérations du Groupe de travail III ;

18. *Prend note* de la proposition visant à augmenter le nombre de membres de la Commission, présentée par Israël et le Japon à la cinquante-deuxième session de la Commission[29], des progrès faits entre les sessions grâce aux consultations organisées par le Japon et de la volonté du Japon d'organiser d'autres consultations, et note que la Commission a encouragé ses États membres à continuer de tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et prié le Secrétariat de continuer à en faciliter l'organisation ;

19. *Partage* la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective sont indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général ;

20. *Prend note* du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-troisième session de la Commission[30] et des observations que celle-ci a communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 74/191 du 18 décembre 2019, en soulignant l'intérêt que revêtent, dans la promotion de l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que mène la Commission[31] ;

21. *Note avec satisfaction* qu'au paragraphe 8 de la déclaration issue de sa réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, adoptée par consensus dans sa résolution 67/1 du 24 septembre 2012, les États Membres ont déclaré considérer que des cadres juridiques justes, stables et prévisibles étaient importants pour promouvoir le développement inclusif, durable et équitable, la croissance économique et l'emploi, les investissements et l'esprit d'entreprise et, à cet égard, ont salué les travaux de la Commission visant à moderniser et à harmoniser le droit commercial international, et qu'au paragraphe 7 de la même déclaration, ils se sont dits convaincus que l'état de droit et le développement étaient fortement interdépendants et se renforçaient mutuellement ;

22. *Note également avec satisfaction* qu'au paragraphe 89 du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qu'elle a adopté par consensus dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, les États ont approuvé les efforts et les initiatives de la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, qui visent à mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial

[29] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17* (A/74/17), par. 311.

[30] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 17* (A/75/17), première partie, chap. XI.

[31] Ibid., chap. III, par. 25.

international et à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international dans ce domaine ;

23. *Rappelle* sa résolution 74/276 du 1er juin 2020 dans laquelle elle a décidé de convoquer en 2021 sa session extraordinaire sur les problèmes posés par la corruption et les mesures visant à la prévenir et à la combattre et à renforcer la coopération internationale, et note que la Commission a demandé à la présidence de sa cinquante-troisième session, aux autres membres du Bureau de cette session, aux États et à son secrétariat de prendre les mesures appropriées pour que la contribution de la Commission à l'exécution du programme international de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans un document final publié à l'issue de cette session extraordinaire ;

24. *Prie de nouveau* le Secrétaire général, agissant conformément à ses résolutions sur les questions relatives à la documentation[32], dans lesquelles elle a souligné en particulier que toute demande de réduction de la longueur des documents ne devait en aucun cas compromettre la qualité de la présentation ou du contenu de ces documents, de prendre en considération la singularité du mandat et des fonctions de la Commission dans le développement progressif et la codification du droit commercial international quand il applique à la documentation de celle-ci les règles limitant le nombre de pages[33] ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'assurer la publication des normes établies par la Commission et l'établissement de comptes rendus analytiques des séances que cette dernière et les comités pléniers qu'elle met en place pour la durée de sa session annuelle consacrent à l'élaboration de textes normatifs ;

26. *Rappelle* le paragraphe 48 de sa résolution 66/246 du 24 décembre 2011, concernant le dispositif d'alternance des réunions entre Vienne et New York ;

27. *Souligne* qu'il importe d'encourager l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission pour assurer l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial et, à cette fin, prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier les conventions ainsi élaborées ou d'y adhérer, d'adopter des lois inspirées des lois types et de favoriser l'utilisation des autres textes découlant de ces travaux ;

28. *Félicite* la Commission d'avoir organisé, pendant la première partie de sa cinquante-troisième session, une série de tables rondes en ligne pour examiner le lien entre les travaux de la Commission et les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19, et note que plusieurs outils législatifs mis au point par la Commission peuvent jouer un rôle important en aidant les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie ainsi qu'en appuyant leurs efforts de redressement économique[34] ;

29. *Félicite également* la Commission d'avoir invité les États à envisager d'adopter les instruments de la Commission pouvant atténuer la perturbation du commerce international et des affaires causée par l'adoption des mesures nécessaires pour combattre la pandémie de COVID-19, en permettant de réaliser des transactions commerciales et de transmettre et d'utiliser des documents par des moyens électroniques, ainsi que ceux qui sont tout particulièrement de nature à aider les microentreprises et les petites et moyennes entreprises en facilitant la simplification de l'inscription au registre du commerce, en réduisant le coût du financement des transactions commerciales et en aidant à la restructuration ou à la liquidation sans heurt des entreprises en difficulté, ou à promouvoir le règlement efficace des litiges commerciaux[35], et demande instamment aux gouvernements d'adopter ces instruments de la Commission, s'il y a lieu ;

30. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Secrétariat sur le système de collecte et de diffusion de la jurisprudence concernant les textes de la Commission dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (système CLOUT), note que ce système exige des moyens importants, est consciente que de nouvelles ressources seront nécessaires pour l'entretenir et le développer, se félicite à cet égard que la Commission et son secrétariat s'efforcent de nouveau à nouer des partenariats avec les institutions intéressées et invite les États, organismes compétents des Nations Unies et organisations, institutions et personnes intéressés à aider le secrétariat de

[32] Résolutions 52/214, sect. B, 57/283 B, sect. III, et 58/250, sect. III.

[33] Voir résolutions 59/39, par. 9, et 65/21, par. 18 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément nº 17* (A/59/17), par. 124 à 128.

[34] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément nº 17* (A/75/17), première partie, chap. XIII.

[35] Ibid., chap. III, par. 27.

la Commission à faire mieux connaître l'existence et l'utilité du système dans les milieux professionnels, universitaires et judiciaires et à obtenir le financement nécessaire à sa coordination et à son développement ainsi qu'à la création, au sein du secrétariat de la Commission, d'un pôle axé sur la promotion des moyens propres à assurer l'interprétation uniforme des textes de la Commission ;

31. *Se félicite* du travail que continue d'accomplir le Secrétariat en publiant des précis de jurisprudence concernant les textes de la Commission et en assurant leur large diffusion, ainsi que de l'augmentation constante du nombre des sommaires pouvant être consultés grâce au système CLOUT, eu égard à l'importance du rôle que jouent ces précis de jurisprudence et ce système dans la promotion de l'interprétation uniforme du droit commercial international, notamment en renforçant les moyens dont disposent les magistrats, arbitres et autres praticiens du droit au niveau local pour interpréter ces normes en tenant compte de leur caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de leur application et le respect de la bonne foi dans le commerce international, et prend note de la satisfaction exprimée par la Commission au sujet du bon fonctionnement du site Web de la Convention de New York[36] et de la coordination fructueuse maintenue entre ce site et le système CLOUT ;

32. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a affirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies ait des sites Web de grande qualité, d'usage facile et d'un bon rapport coût-efficacité, et qu'il fallait veiller à leur conception, mise à jour et enrichissement dans plusieurs langues[37], se félicite que le site Web de la Commission ait migré sur une plateforme compatible avec les appareils mobiles et qu'il continue d'être tenu simultanément dans les six langues officielles de l'Organisation et salue les efforts constants que fait la Commission pour le tenir à jour et l'améliorer et pour augmenter la visibilité de ses travaux en recourant aux fonctionnalités liées aux médias sociaux, conformément aux directives applicables[38].

RÉSOLUTION 75/134

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/425, par. 7)[39]

75/134. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2099 (XX) du 20 décembre 1965 portant création du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui doit concourir à faire mieux connaître le droit international en tant que moyen de renforcer la paix et la sécurité internationales et de promouvoir les relations amicales et la coopération entre les États,

Réaffirmant que le Programme d'assistance est une activité de base de l'Organisation des Nations Unies et qu'il sous-tend depuis plus d'un demi-siècle les activités que mène l'Organisation pour mieux faire connaître le droit international,

Considérant que le Programme d'assistance contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international auprès des juristes de différents pays, systèmes juridiques et régions du monde depuis plus d'un demi-siècle et qu'il importe d'en assurer la continuité pour les générations présentes et futures de juristes,

Soulignant que le Programme d'assistance et en particulier les cours régionaux de droit international des Nations Unies et la Médiathèque de droit international des Nations Unies concourent grandement à promouvoir les activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit,

---

[36] www.newyorkconvention1958.org.

[37] Résolutions 52/214, sect. C, par. 3 ; 55/222, sect. III, par. 12 ; 56/64 B, sect. X ; 57/130 B, sect. X ; 58/101 B, sect. V, par. 61 à 76 ; 59/126 B, sect. V, par. 76 à 95 ; 60/109 B, sect. IV, par. 66 à 80 ; et 61/121 B, sect. IV, par. 65 à 77.

[38] Voir résolution 63/120, par. 20.

[39] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

Réaffirmant que l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international impose de nouvelles tâches au Programme d'assistance,

Consciente qu'il importe que le Programme d'assistance atteigne effectivement ceux à qui il s'adresse et que la question des langues soit prise en compte, tout en sachant que les ressources sont limitées,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance[40] et des observations du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui y sont consignées,

Notant avec satisfaction que des ressources ont été prévues dans le budget-programme pour l'organisation annuelle des cours régionaux de droit international des Nations Unies et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies,

Se félicitant des efforts déployés en vue d'organiser au cours de la même année civile, pour la cinquième fois dans l'histoire du Programme d'assistance, les trois cours régionaux de droit international des Nations Unies – pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Constatant avec satisfaction que la subvention au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer a été octroyée en 2020,

Considérant que le droit international doit figurer en bonne place dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Convaincue qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à appuyer davantage le Programme d'assistance et à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

Réaffirmant qu'il serait souhaitable, pour exécuter le Programme d'assistance, d'utiliser dans toute la mesure possible les ressources et les moyens fournis par les États Membres, les organisations internationales et régionales, les universités, les institutions et d'autres partenaires,

Exprimant une nouvelle fois l'espoir qu'il sera tenu compte, dans le choix des conférenciers hautement qualifiés chargés des séminaires qui se tiendront dans le cadre des programmes de bourses en droit international, de la nécessité d'assurer la représentation des grands systèmes juridiques et un équilibre entre les différentes régions,

Regrettant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et sa propagation aient eu un impact sur les activités prévues pour 2020 dans le cadre du Programme d'assistance,

1. *Approuve de nouveau* les directives et recommandations figurant à la section III des rapports du Secrétaire général[41], en particulier celles qui visent à renforcer et à revitaliser le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour tenir compte de l'accroissement de la demande d'activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international ;

2. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 2021 les activités énoncées dans son rapport[42], notamment celles énumérées ci-après, qui seront financées au moyen du budget ordinaire :

a) le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour 20 boursiers au moins ;

b) les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, chacun pour 20 boursiers au moins ;

c) le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

[40] A/75/389.

[41] A/70/423, A/71/432, A/72/517, A/72/517/Corr.1, A/73/415, A/74/496 et A/75/389.

[42] A/75/389.

d) la diffusion des publications juridiques et des conférences de la Médiathèque dans les pays en développement, sous réserve de disposer de moyens suffisants ;

3. *Autorise également* le Secrétaire général à étendre les activités visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui seront alors financées au moyen de contributions volontaires reçues conformément aux paragraphes 16, 25 et 26 de la présente résolution ;

4. *Félicite* la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des mesures d'économie qu'elle a introduites dans le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et les cours régionaux de droit international des Nations Unies dans l'objectif d'augmenter le nombre de bourses octroyées au titre des programmes de formation et financées au moyen du budget ordinaire, eu égard au nombre de candidats ;

5. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer des bourses supplémentaires au titre des programmes de formation financées au moyen de ressources prévues dans le budget-programme pour le Programme d'assistance et de contributions volontaires reçues conformément au paragraphe 26 de la présente résolution ;

6. *Prie* le Secrétaire général d'envisager de permettre à des candidats présents dans le pays hôte, assumant eux-mêmes le coût intégral de leur participation ou venant de pays disposés à le faire, de participer aux programmes de formation ;

7. *Autorise* le Secrétaire général à octroyer en 2021 au moins une bourse d'études au titre de la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer, sous réserve que les contributions volontaires le permettent ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prévoir, dans le projet de budget-programme pour 2022, des ressources pour le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, pour les cours régionaux de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et pour le maintien et l'enrichissement de la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

9. *Remercie* le Secrétaire général des activités qu'il a menées au titre du Programme d'assistance, en particulier des efforts qu'il a faits en 2020 pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion dans le domaine du droit international dans le cadre du Programme d'assistance ;

10. *Remercie également* le Secrétaire général de l'aide apportée à la création d'un réseau d'anciens participants aux programmes de formation menés au titre du Programme d'assistance ;

11. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général maintient en activité et continue d'enrichir la Médiathèque de droit international des Nations Unies, qui contribue grandement à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde, et se félicite des efforts faits par la Division de la codification pour rendre plus accessible le contenu de la Médiathèque en proposant l'ensemble des exposés sous forme de podcasts ;

12. *Constate* l'importance des publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies établies par le Bureau des affaires juridiques et prie de nouveau le Secrétaire général de faire paraître sous diverses formes, dont la version imprimée qui est essentielle pour les pays en développement, celles qui sont visées dans son précédent rapport[43] ;

13. *Salue* les efforts déployés par la Division de la codification pour mettre à jour les publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies, grâce auxquels le délai de parution des publications a été considérablement réduit et des supports de formation en droit ont pu être mis au point, et engage la Division à continuer de chercher les moyens de poursuivre ces efforts pendant le prochain cycle budgétaire, si les ressources disponibles le permettent ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la parution de l'*Annuaire juridique des Nations Unies 2015* ;

15. *Se félicite* de la parution de la version anglaise du *Recueil de droit international : collection d'instruments*, ressource précieuse pour l'enseignement d'un vaste ensemble de sujets fondamentaux du droit international s'inscrivant dans le cadre des programmes de formation, qui permettra aux établissements universitaires des pays en développement d'y promouvoir l'enseignement du droit international ;

[43] A/70/423, par. 45.

16. *Se félicite également* de la parution de la version française du *Recueil de droit international : collection d'instruments*, et prie les États Membres de verser les contributions volontaires nécessaires à la parution de ce recueil dans les autres langues officielles de l'Organisation et à sa diffusion dans les pays en développement ;

17. *Prie* la Division de la codification de continuer de mettre à jour et d'étoffer les sites Web énumérés dans l'annexe du rapport du Secrétaire général, dont l'utilité pour la diffusion des textes de droit international et la recherche juridique de haut niveau est inestimable ;

18. *Demande* qu'il soit fait appel à des stagiaires et à des assistants de recherche pour établir la documentation destinée à la Médiathèque de droit international des Nations Unies ;

19. *Se félicite* des efforts que fait la Division de la codification pour revitaliser et organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui constituent une activité de formation importante ;

20. *Remercie* l'Éthiopie d'avoir accueilli le cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique, ainsi que le Chili et la Thaïlande de leurs préparatifs en vue d'accueillir les cours régionaux de droit international pour l'Amérique latine et les Caraïbes et pour l'Asie et le Pacifique en 2020 ;

21. *Remercie* l'Union africaine de la contribution précieuse qu'elle continue d'apporter au cours régional de droit international des Nations Unies pour l'Afrique ;

22. *Engage une fois de plus* la Division de la codification à coopérer avec l'Institut africain de droit international, établissement d'enseignement supérieur et de recherche en droit international au service du développement de l'Afrique, aux fins de l'exécution des activités du Programme d'assistance ;

23. *Remercie* l'Académie de droit international de La Haye de la précieuse contribution qu'elle continue d'apporter au Programme d'assistance, qui a permis à des bénéficiaires du Programme de bourses de perfectionnement en droit international de participer à celui-ci tout en suivant les cours de l'Académie ;

24. *Prend note avec satisfaction* du concours que l'Académie apporte à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international, et demande aux États Membres et aux organisations intéressées d'accueillir favorablement l'appel qu'elle a lancé pour qu'ils maintiennent et, si possible, augmentent leurs contributions financières afin de lui permettre de mener à bien ses activités, notamment les cours d'été et d'hiver, les cours régionaux et les programmes du Centre d'étude et de recherche en droit international et relations internationales ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme d'assistance et d'inviter périodiquement les États Membres, les universités, les fondations philanthropiques, les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées et les particuliers à verser des contributions volontaires pour financer le Programme ou à concourir par d'autres moyens à son exécution, voire à son élargissement ;

26. *Prie de nouveau* les États Membres et les organisations, les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires pour financer la Médiathèque de droit international des Nations Unies et permettre à la Division de la codification d'organiser les cours régionaux de droit international des Nations Unies, qui complètent utilement le Programme de bourses de perfectionnement en droit international ;

27. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'assistance ;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'exécution du Programme d'assistance en 2021 et de lui présenter, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance, des recommandations sur le Programme dans les années à venir ;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ».

RÉSOLUTION 75/135

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/426, par. 7)[44]

75/135. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 74/545 du 2 avril 2020, dans laquelle elle a décidé que la première partie de la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée à une date ultérieure et que la deuxième partie de la session serait prolongée d'une semaine de sorte qu'elle se tiendrait du 29 juin au 7 août 2020,

Rappelant également sa décision 74/559 du 23 juin 2020, dans laquelle elle a décidé que la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée à une date ultérieure,

Rappelant en outre sa décision 74/566 du 12 août 2020, dans laquelle elle a décidé que la soixante-douzième session de la Commission du droit international serait reportée et qu'elle se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève en 2021, et que la soixante-treizième session de la Commission se tiendrait à l'Office des Nations Unies à Genève en 2022,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le développement progressif et la codification du droit international afin de mettre en œuvre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[45],

Constatant qu'il est souhaitable de renvoyer à la Sixième Commission les questions de droit et de rédaction des textes, y compris les sujets susceptibles d'être soumis à la Commission du droit international pour examen approfondi, et de permettre aux deux commissions de contribuer davantage encore au développement progressif et à la codification du droit international,

Rappelant qu'il faut maintenir à l'étude les sujets de droit international qui, par l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'ils présentent pour la communauté internationale, peuvent fournir matière au développement progressif et à la codification du droit international et donc figurer au programme de travail futur de la Commission du droit international,

Rappelant le rôle que jouent les États Membres pour ce qui est de proposer de nouveaux sujets à l'examen de la Commission du droit international et notant à cet égard que celle-ci leur a recommandé de motiver leurs propositions,

Réaffirmant l'importance, pour l'aboutissement des travaux de la Commission du droit international, des informations communiquées par les États Membres sur leurs opinions et leur pratique,

Consciente de l'importance du travail effectué par les rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international,

Se félicitant de la tenue du Séminaire de droit international et prenant note avec satisfaction des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international,

Considérant qu'il importe que l'*Annuaire de la Commission du droit international* soit publié en temps voulu et que l'arriéré de publication soit résorbé,

Soulignant qu'il est utile que la Sixième Commission cadre et structure le débat qu'elle consacre au rapport de la Commission du droit international de façon à pouvoir accorder l'attention voulue à chacun des grands sujets qui y sont traités et débattre de thèmes particuliers,

---

[44] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Colombie au nom du Bureau.

[45] Résolution 2625 (XXV), annexe.

Désireuse, dans le cadre de la revitalisation du débat sur le rapport de la Commission du droit international, de renforcer encore l'interaction entre la Sixième Commission, constituée de représentants des États, et la Commission du droit international, constituée de juristes indépendants, pour améliorer le dialogue entre elles,

Se félicitant des initiatives prises par la Sixième Commission en vue de tenir des débats interactifs, des discussions de groupe et des séances de questions, comme elle l'envisageait dans sa résolution 58/316 du 1er juillet 2004, relative à de nouvelles mesures pour la revitalisation de ses travaux,

Prenant note des rapports présentés oralement sur les activités de la Commission du droit international par le Président désigné de la soixante-douzième session de la Commission et par le Secrétariat, lors de la réunion d'information du 5 novembre 2020[46],

1. *Confirme* ses décisions 74/545, 74/559 et 74/566 ;

2. *Prend note une fois de plus* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session[47] ;

3. *Exprime de nouveau sa gratitude* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à sa soixante et onzième session[48] ;

4. *Recommande* que la Commission du droit international poursuive ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail en tenant compte des commentaires et observations présentés par les États par écrit ou oralement au cours des débats de la Sixième Commission ;

5. *Appelle l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international, le 31 décembre 2020 au plus tard, leurs observations sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier tous les points mentionnés au chapitre III de son rapport[49] en ce qui concerne :

a) l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ;

b) la succession d'États en matière de responsabilité de l'État ;

c) les principes généraux du droit ;

d) l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ;

6. *Appelle également l'attention* des États sur le fait qu'il importe qu'ils fassent parvenir à la Commission du droit international leurs commentaires et observations concernant les projets de conclusion sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et les projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, que la Commission a adoptés en première lecture à sa soixante et onzième session[50], et prend note de la prorogation du délai jusqu'au 30 juin 2021 pour les gouvernements, les organisations internationales et autres, s'il y a lieu, pour ce qui est de soumettre leurs commentaires et observations au Secrétaire général ;

---

[46] Voir A/C.6/75/SR.13.

[47] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

[48] Ibid.

[49] Ibid.

[50] Ibid., par. 56 et 70.

7. *Prend note* de la décision de la Commission du droit international d’ajouter le sujet « L’élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail[51], et encourage la Commission à poursuivre l’examen des sujets inscrits à son programme de travail à long terme[52] ;

8. *Engage* la Commission du droit international à tenir compte, en particulier, des capacités et des vues des États Membres, ainsi que de sa charge de travail, au moment d’inscrire des sujets à son programme de travail actuel ;

9. *Prend note* des paragraphes 289 à 291 du rapport de la Commission du droit international[53] et observe, en particulier, que la Commission a inscrit les sujets « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer » à son programme de travail à long terme[54] et, à cet égard, demande à la Commission de tenir compte des commentaires, des préoccupations et des observations formulés par les États au cours du débat de la Sixième Commission ;

10. *Prend également note* du paragraphe 302 du rapport de la Commission du droit international[55] et prie le Secrétaire général de continuer à rechercher des solutions concrètes pour soutenir le travail des rapporteurs spéciaux, en plus de celles que prévoit sa résolution 56/272 du 27 mars 2002 ;

11. *Remercie à nouveau* la Commission du droit international des efforts qu’elle fait pour améliorer ses méthodes de travail[56] et l’encourage à persévérer ;

12. *Invite* la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de présenter aux États Membres des propositions à cette fin ;

13. *Rappelle* qu’il importe de procéder à une analyse approfondie de la pratique des États et de tenir compte de la diversité des systèmes juridiques des États Membres dans les travaux de la Commission du droit international ;

14. *Prend note* du paragraphe 306 du rapport de la Commission du droit international[57], rappelle l’importance primordiale du multilinguisme, établie dans ses résolutions 69/324 du 11 septembre 2015 et 71/328 du 11 septembre 2017 sur le multilinguisme, souligne qu’il importe de publier les documents de la Commission en temps utile dans les six langues officielles de l’Organisation des Nations Unies et qu’il faut veiller à ce qu’ils soient corrects dans toutes les langues, et, à cette fin, demande aux rapporteurs spéciaux de soumettre leurs rapports dans les délais fixés par le Secrétariat et à celui-ci d’accorder l’attention voulue à la qualité de la traduction des documents de la Commission dans les six langues officielles ;

15. *Engage* la Commission du droit international à prendre de nouvelles mesures d’économie à ses futures sessions, sans pour autant nuire à l’efficacité et à l’efficience de ses travaux ;

16. *Rappelle* que la Commission du droit international a son siège à l’Office des Nations Unies à Genève ;

17. *Prend note* de la lettre datée du 10 septembre 2020 du Président de la Commission du droit international à sa soixante et onzième session et du Président désigné de la soixante-douzième session de la Commission, et décide que celle-ci tiendra sa prochaine session à l’Office des Nations Unies à Genève du 26 avril au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2021 ;

18. *Souligne* qu’il est souhaitable d’améliorer encore le dialogue entre la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux, et la Sixième Commission et, à ce propos, préconise de poursuivre la pratique

---

[51] Ibid., par. 285.

[52] Sont actuellement inscrits au programme de travail à long terme de la Commission du droit international les sujets suivants : « Propriété et protection des épaves au-delà des limites de la juridiction maritime nationale », « Immunité juridictionnelle des organisations internationales », « Protection des données personnelles dans la circulation transfrontière de l’information », « Compétence extraterritoriale », « Règle du traitement juste et équitable en droit international de l’investissement », « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties », « La preuve devant les juridictions internationales », « Compétence pénale universelle », « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et « Prévention et répression des actes de piraterie et des vols à main armée en mer ».

[53] *Documents officiels de l’Assemblée générale*, *soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

[54] Ibid., par. 290.

[55] *Documents officiels de l’Assemblée générale*, *soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

[56] Ibid., *soixante-sixième session, Supplément nº 10* (A/66/10), par. 370 à 388.

[57] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

des consultations informelles sous la forme d'échanges de vues entre les membres des deux commissions tout au long de l'année ;

19. *Engage* les délégations, pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit international, à continuer de suivre autant que possible le programme de travail structuré adopté par la Sixième Commission et à faire des déclarations concises et centrées sur les sujets à l'examen ;

20. *Engage* les États Membres à envisager de se faire représenter par un conseiller juridique pendant la première semaine au cours de laquelle la Sixième Commission examine le rapport de la Commission du droit international (Semaine du droit international), afin que les questions de droit international puissent faire l'objet d'un débat de haut niveau ;

21. *Souligne* à cet égard qu'il faut prévoir suffisamment de temps pour l'examen du rapport de la Commission du droit international à la Sixième Commission ;

22. *Prie* la Commission du droit international de continuer à bien indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les points sur lesquels les observations des États, formulées à la Sixième Commission ou présentées par écrit, lui seraient particulièrement utiles pour orienter comme il se doit la poursuite de ses travaux ;

23. *Prend note* des paragraphes 314 à 319 du rapport de la Commission du droit international[58], relatifs à la coopération et aux relations avec d'autres organes, et invite la Commission à continuer d'appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les articles 25 et 26 de son statut pour renforcer encore sa coopération avec d'autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération ;

24. *Observe* que les organismes nationaux et les juristes qui s'occupent de droit international peuvent aider les États à décider s'ils doivent ou non faire des commentaires et des observations sur les projets présentés par la Commission du droit international ainsi qu'à formuler de tels commentaires et observations ;

25. *Réaffirme* ses décisions antérieures sur l'aide indispensable que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat apporte à la Commission du droit international, notamment en rédigeant des mémoires et des études sur des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci ;

26. *Réaffirme également* ses décisions antérieures concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international[59] ;

27. *Souligne* qu'il faut accélérer l'établissement des comptes rendus analytiques des séances de la Commission du droit international et se félicite que, d'une part, les mesures prises à la soixante-cinquième session de la Commission pour rationaliser le traitement des comptes rendus analytiques[60] aient été maintenues, ce qui a permis de rationaliser l'emploi des ressources, et que, d'autre part, la longueur des comptes rendus analytiques de la Commission, qui constituent les travaux préparatoires du développement progressif et de la codification du droit international, ne soit pas arbitrairement limitée ;

28. *Se félicite* de l'institutionnalisation de la pratique du Secrétariat de publier en anglais et en français, sur le site Web de la Commission du droit international, les comptes rendus analytiques provisoires des travaux de celle-ci ;

29. *Se félicite également* des efforts déployés par le Secrétariat en vue d'assurer le traitement rapide et efficace des documents de la Commission du droit international et de l'institutionnalisation des mesures expérimentales prises à la soixante-huitième session de la Commission pour rationaliser l'édition de ces documents ;

30. *Prend note* du paragraphe 303 du rapport de la Commission du droit international[61] et souligne l'importance que les publications de la Division de la codification revêtent pour les travaux de la Commission, salue en particulier la publication de la neuvième édition de *La Commission du droit international et son œuvre* en chinois, en espagnol, en français et en russe, et prie de nouveau le Secrétaire général de continuer de publier *La Commission*

[58] Ibid.

[59] Voir les résolutions 32/151, par. 10, et 37/111, par. 5, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale par la Commission du droit international ; voir également l'*Annuaire de la Commission du droit international 1982*, vol. II (Deuxième partie), par. 267 à 269 et 271, ainsi que les rapports annuels subséquents de la Commission.

[60] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 10* (A/68/10), par. 183.

[61] Ibid., *soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

du droit international et son œuvre dans les six langues officielles au début de chaque quinquennat, le *Recueil des sentences arbitrales* en anglais ou en français et le *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* dans les six langues officielles tous les cinq ans ;

31. *Prend également note* du paragraphe 308 du rapport de la Commission du droit international[62], souligne la valeur incomparable de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit publié en temps voulu dans toutes les langues officielles ;

32. *Exprime sa reconnaissance* aux États qui ont versé des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et encourage le versement d'autres contributions à ce fonds ;

33. *Prend note* du paragraphe 309 du rapport de la Commission du droit international[63], se félicite des progrès remarquables accomplis ces dernières années dans la résorption de l'arriéré de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* dans les six langues, salue les efforts faits par la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève, notamment sa section de l'édition, pour donner effectivement suite à ses résolutions appelant à la résorption de l'arriéré, encourage la Division à fournir en permanence à la Section de l'édition l'appui dont elle a besoin pour assurer la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international* et demande que la Commission soit tenue régulièrement informée des progrès accomplis à cet égard ;

34. *Se félicite* des efforts constants que fait la Division de la codification pour tenir à jour et améliorer le site Web où sont présentés les travaux de la Commission du droit international ;

35. *Espère* que le Séminaire de droit international continuera de se tenir parallèlement aux sessions de la Commission du droit international et attirera un nombre croissant de participants venant de pays appliquant l'un ou l'autre des principaux systèmes juridiques, et en particulier de pays en développement, ainsi que des représentants auprès de la Sixième Commission, et invite les États à continuer de verser au fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international les contributions volontaires dont il a besoin d'urgence ;

36. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Séminaire de droit international les services dont il a besoin, y compris, s'il y a lieu, des services d'interprétation, et l'engage à continuer de réfléchir aux moyens d'améliorer l'organisation et la structure du Séminaire ;

37. *Souligne* l'importance des comptes rendus analytiques et du résumé thématique du débat de la Sixième Commission pour les travaux de la Commission du droit international et, à cet égard, prie le Secrétaire général de porter à l'attention de cette dernière les comptes rendus des séances qu'elle a consacrées à l'examen du rapport de celle-ci, ainsi que toutes déclarations écrites distribuées par les délégations qui prononcent un discours, et d'établir et de faire distribuer, suivant la pratique établie, un résumé thématique du débat ;

38. *Prie* le Secrétariat de distribuer aux États, dès que possible après la fin de la session de la Commission du droit international, le chapitre II du rapport de celle-ci, contenant le résumé des travaux de la session, ainsi que le chapitre III, consacré aux points sur lesquels des observations des États seraient particulièrement intéressantes pour la Commission, et les projets d'article adoptés par la Commission en première ou en seconde lecture ;

39. *Prie également* le Secrétariat de diffuser le rapport complet de la Commission du droit international dès que possible après la fin de la session de la Commission pour que les États Membres puissent l'examiner suffisamment à l'avance et avant l'expiration du délai qu'elle a fixé pour la présentation des rapports ;

40. *Engage* la Commission du droit international à continuer d'envisager différentes manières de formuler les points sur lesquels les observations des États seraient particulièrement intéressantes pour elle, afin d'aider ceux-ci à mieux comprendre les questions auxquelles ils doivent répondre ;

41. *Recommande* que, à sa soixante-seizième session, l'examen du rapport de la Commission du droit international commence le 25 octobre 2021.

[62] Ibid.

[63] Ibid.

RÉSOLUTION 75/136

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/427, par. 7)[64]

75/136. Crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session[65], où figure le texte du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité,

Relevant que la Commission lui recommande le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et préconise l'élaboration, par elle ou par une conférence internationale de plénipotentiaires, d'une convention fondée sur ledit projet[66],

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Consciente qu'il importe de prévenir et de réprimer les crimes contre l'humanité, qui comptent parmi les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 74/187 du 18 décembre 2019, dans laquelle elle a pris note du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui figure au chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et onzième session,

1. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le concours qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend note* du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité présenté par la Commission[67] ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Crimes contre l'humanité » et de poursuivre l'examen de la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante et onzième session.

RÉSOLUTION 75/137

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/428, par. 6)[68]

75/137. Expulsion des étrangers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, qui contient le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers[69],

---

[64] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de la Géorgie au nom du Bureau.

[65] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément nº 10* et rectificatif (A/74/10 et A/74/10/Corr.1).

[66] Ibid., par. 42.

[67] Ibid., chap. IV, sect. E.

[68] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Honduras au nom du Bureau.

[69] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément nº 10* (A/69/10), par. 44.

Notant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander a) de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, d'annexer ces articles à ladite résolution et d'en assurer la plus large diffusion, et b) d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[70],

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de l'expulsion des étrangers est de toute première importance pour les relations entre États,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et des débats tenus sur le sujet à ses soixante-neuvième et soixante-douzième sessions au sein de la Sixième Commission[71],

Rappelant ses résolutions 69/119 du 10 décembre 2014 et 72/117 du 7 décembre 2017,

1. *Rend hommage* à la Commission du droit international pour la contribution qu'elle continue d'apporter à la codification et au développement progressif du droit international ;

2. *Prend acte* des commentaires que les gouvernements ont formulés sur la question à sa soixante-quinzième session au sein de la Sixième Commission[72] ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Expulsion des étrangers », afin d'examiner, entre autres, la forme que pourraient prendre les articles ou toute autre mesure appropriée.

RÉSOLUTION 75/138

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/429, par. 8)[73]

75/138. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions biennales sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés, notamment sa résolution 73/204 du 20 décembre 2018,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[74],

Réaffirmant la pérennité des règles humanitaires établies concernant les conflits armés et la nécessité de respecter et de faire respecter en toute circonstance ces règles prévues par les accords internationaux s'y rapportant, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

Soulignant qu'il faut, afin que l'ensemble des règles en vigueur constituant le droit international humanitaire s'en trouve renforcé, que ce droit soit universellement accepté, largement diffusé et intégralement appliqué au niveau national, et se déclarant préoccupée par toutes les violations des Conventions de Genève de 1949[75] et des Protocoles additionnels[76],

---

[70] Ibid., par. 42.

[71] Voir A/C.6/69/SR.19, A/C.6/69/SR.20, A/C.6/69/SR.21, A/C.6/69/SR.22, A/C.6/69/SR.24, A/C.6/69/SR.27, A/C.6/72/SR.14 et A/C.6/72/SR.15.

[72] Voir A/C.6/75/SR.16.

[73] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay.

[74] A/75/263.

[75] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

[76] Ibid., vol. 1125, nos 17512 et 17513, et vol. 2404, no 43425.

Demandant aux États Membres de faire connaître aussi largement que possible le droit international humanitaire, et engageant toutes les parties aux conflits armés à en appliquer les dispositions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre de commissions nationales et autres organes intervenant au niveau national auprès des autorités pour les conseiller sur l'application, la diffusion et le développement du droit international humanitaire,

Prenant note avec satisfaction des réunions organisées par le Comité international de la Croix-Rouge et par ses partenaires s'occupant des mêmes questions, tels que les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à l'intention des représentants de ces organes en vue de faciliter l'échange de témoignages concrets et d'idées sur leur rôle et les difficultés qu'ils rencontrent,

Soulignant que, en cas de conflit armé, il peut être fait appel à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I[77] aux Conventions de Genève,

Soulignant également que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits est compétente pour faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions de Genève et du Protocole I,

Considérant que la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits a effectué sa première mission opérationnelle en 2017,

Considérant également que, aux paragraphes 8 et 9 de sa résolution 1894 (2009) du 11 novembre 2009 sur la protection des civils en période de conflit armé, le Conseil de sécurité a pris note de l'éventail des mécanismes utilisés au cas par cas pour réunir des informations sur les allégations de violation du droit international relatif à la protection des civils, souligné à cet égard qu'il importait que ces informations lui soient fournies en temps utile et soient objectives, exactes et fiables, et envisagé la possibilité de faire appel à cette fin à la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée par l'article 90 du Protocole I,

Notant avec satisfaction le rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés et en facilitant les mesures à cet effet,

Notant avec gratitude les efforts constants entrepris par le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels,

Notant les responsabilités particulières qui incombent aux sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, auxiliaires des pouvoirs publics au niveau national dans le domaine humanitaire, pour ce qui est de coopérer avec ceux-ci et de les aider à promouvoir, diffuser et appliquer le droit international humanitaire,

Se félicitant de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949,

Soulignant le caractère intrinsèquement non discriminatoire du droit international humanitaire, ainsi qu'en témoigne le Préambule du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui réaffirme, entre autres, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel I doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui y sont protégées, sans aucune distinction défavorable fondée sur l'origine du conflit armé ou sur les causes que soutiennent les parties au conflit ou qui leur sont attribuées,

Rappelant l'impérative nécessité de mieux faire respecter le droit international humanitaire,

Notant que le Comité international de la Croix-Rouge et les États collaborent étroitement en vue de renforcer davantage les règles du droit international humanitaire protégeant les personnes privées de liberté en raison des conflits armés,

Accueillant avec satisfaction les efforts faits par les États pour honorer les obligations que leur impose le droit international humanitaire, ainsi que les programmes et autres mesures adoptés par les États et leurs forces armées pour promouvoir et garantir le respect du droit international humanitaire,

[77] Ibid., vol. 1125, nº 17512.

Notant l'action menée par les États et par le Comité international de la Croix-Rouge dans le domaine des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre, commises en période de conflit armé,

Notant également l'action menée par les États, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres acteurs dans le cadre du projet « Les soins de santé en danger » pour mieux protéger l'accès aux soins de santé et leur fourniture,

Prenant note avec satisfaction de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 2016 et, à cet égard, demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de protéger les blessés et les malades, de même que le personnel médical, les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales durant les conflits armés, conformément aux obligations que leur impose le droit international humanitaire,

Notant les graves préoccupations exprimées par les États quant aux conséquences humanitaires de l'emploi d'armes à sous-munitions, et notant également l'entrée en vigueur, le 1er août 2010, de la Convention sur les armes à sous-munitions[78],

Notant également l'entrée en vigueur, le 24 décembre 2014, du Traité sur le commerce des armes[79],

Se félicitant de la contribution notable apportée à la protection des victimes des conflits armés par l'important débat auquel a donné lieu la publication, en 2005, de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge sur le droit international humanitaire coutumier, ainsi que d'autres mesures prises récemment par le Comité, se félicitant également des efforts que celui-ci fait pour mettre à jour régulièrement sa base de données sur le droit international humanitaire coutumier et attendant avec intérêt de nouveaux débats constructifs sur la question,

Sachant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[80] vise les crimes de portée internationale les plus graves au regard du droit international humanitaire et que, tout en rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre les responsables de ces crimes à sa juridiction pénale, il manifeste la détermination de la communauté internationale à mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Prenant note des modifications à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale portant sur les crimes de guerre relevant du Statut, adoptées le 10 juin 2010 à la Conférence de révision du Statut de Rome, tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010[81],

Jugeant utile d'examiner l'état des textes de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

1. *Se félicite* de l'acceptation universelle des Conventions de Genève de 1949, et constate que se dessine la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels de 1977[82] ;

2. *Engage* tous les États parties aux Conventions de Genève qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer dès que possible aux Protocoles additionnels ;

3. *Demande* à tous les États parties au Protocole I et aux autres États, une fois qu'ils y auront adhéré, de faire la déclaration prévue à l'article 90 dudit Protocole et d'envisager, s'il y a lieu, de faire appel aux services de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits dans les conditions définies audit article ;

4. *Prie* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles[83], ainsi qu'aux autres traités de droit international humanitaire relatifs à la protection des victimes des conflits armés ;

---

[78] Ibid., vol. 2688, nº 47713.

[79] Voir résolution 67/234 B.

[80] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, nº 38544.

[81] Ibid., vol. 2868, nº 38544.

[82] Ibid., vol. 1125, nºs 17512 et 17513.

[83] Ibid., vol. 249, nº 3511, et vol. 2253, nº 3511.

5. *Demande* aux États d'envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[84] ;

6. *Invite* tous les États parties aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève à faire en sorte que ceux-ci soient largement diffusés et intégralement appliqués ;

7. *Affirme* la nécessité de progresser dans l'application effective du droit international humanitaire, dont elle appuie le renforcement et le développement ;

8. *Prend note avec satisfaction* des huit résolutions adoptées à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 9 au 12 décembre 2019, en particulier la résolution 1, intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » ;

9. *Se félicite* des activités menées par les Services consultatifs en droit international humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge pour soutenir les efforts que font les États Membres pour adopter des mesures législatives et administratives visant à appliquer le droit international humanitaire et pour promouvoir à cet effet l'échange d'informations entre eux et les services publics qui en relèvent, et rappelle aux États Membres qu'un manuel sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire est à leur disposition ;

10. *Se félicite également* de l'augmentation du nombre de commissions et comités nationaux de mise en œuvre du droit international humanitaire, ainsi que de l'action qu'ils mènent pour promouvoir l'intégration des traités de droit international humanitaire dans le droit interne et favoriser la diffusion des règles du droit international humanitaire, et engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager la création de commissions ou comités nationaux, avec le concours éventuel des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin d'apporter conseil et assistance aux pouvoirs publics dans la mise en œuvre et la diffusion du droit international humanitaire ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport d'ensemble, établi à partir des renseignements communiqués par les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises pour renforcer l'ensemble de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national ;

12. *Invite* les États Membres et le Comité international de la Croix-Rouge à privilégier, lorsqu'ils communiquent des renseignements au Secrétaire général, les faits et les activités se rapportant à la période considérée ;

13. *Engage* les États Membres à étudier les moyens de faciliter la soumission des renseignements nécessaires au Secrétaire général pour ses rapports à venir et, dans ce contexte, à se demander s'il serait opportun de recourir à cet effet à un questionnaire établi par eux, avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge et, selon que de besoin, en consultation avec le Secrétariat, qui lui serait présenté à sa soixante-dix-septième session ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ».

RÉSOLUTION 75/139

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/430, par. 7)[85]

[84] Ibid., vol. 2173, nº 27531.

[85] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Irlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie et Uruguay.

75/139. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[86],

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, dont ceux qui découlent du principe de l'égalité souveraine de tous les États, est une condition fondamentale du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Rappelant que, dans la mesure prévue par les règles pertinentes du droit international, les locaux des missions diplomatiques, les locaux consulaires et les locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales, ainsi que la résidence privée des membres des missions diplomatiques et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales, sont inviolables et que, dans la mesure où cela est compatible avec les règles pertinentes du droit international, les agents de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer, sauf avec le consentement de l'État accréditant,

Notant que les archives et documents conservés par les missions diplomatiques et consulaires, tout comme la correspondance officielle, peuvent prendre diverses formes, et que les missions diplomatiques et consulaires peuvent avoir recours à divers modes de communication,

Rappelant que les archives et documents des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent, et que la correspondance officielle des missions diplomatiques et consulaires est inviolable,

Rappelant également que les États doivent permettre et protéger la libre communication des missions diplomatiques et consulaires à toutes fins officielles et que ces missions peuvent employer tous les moyens de communication appropriés pour communiquer avec leur gouvernement et les autres missions diplomatiques et consulaires de l'État accréditant, où qu'elles se trouvent,

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et, le cas échéant, des membres de leur famille, ainsi que des missions permanentes et, le cas échéant, des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des membres de leur famille,

Rappelant que sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et représentants auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

[86] A/75/168.

Consciente que les mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'une coopération étroite entre les États à cet égard, sont particulièrement importantes compte tenu des difficultés causées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées par des résolutions ultérieures, est important pour la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général ;

2. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables ;

3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement, y compris en période de conflit armé, tous les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, notamment ceux qui concernent l'inviolabilité, et en particulier d'assurer, conformément à leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires ;

4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme pour en traduire les auteurs en justice ;

5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment dans le cadre des contacts que les missions diplomatiques et consulaires entretiennent avec les États accréditaires, à l'adoption de mesures concrètes, y compris préventives, propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et à l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité ;

6. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles applicables du droit international régissant la protection et l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques, des locaux consulaires et des locaux des missions permanentes jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

7. *Prie de même instamment* les États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduiraient par des actes de violence ;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires peuvent s'être produits, notamment en échangeant des informations avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice ;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ;

10. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions, de leurs archives ou de leurs locaux, ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié ;

11. *Prie instamment* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui[87], toute violation grave de la protection et de la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État dans lequel se trouve la personne qui en est accusée – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il a prises pour traduire en justice l'auteur de la violation, de lui faire connaître, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action ainsi engagée et de lui rendre compte des mesures qu'il a prises pour que de telles violations ne se reproduisent pas ;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) d'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 11 ci-dessus ;

b) de transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 11 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement ;

c) d'appeler, s'il y a lieu, l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 11 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) du même paragraphe ;

d) d'adresser des rappels aux États dans lesquels de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable ;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 12 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures nécessaires ou déjà prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations internationales intergouvernementales ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session un rapport :

a) exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 9 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments ;

b) résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 11 et 13 de la présente résolution ;

15. *Invite* le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport susvisé toutes observations qu'il peut souhaiter formuler au sujet des questions visées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

RÉSOLUTION 75/140

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/431, par. 10)[88]

[87] A/42/485, annexe.

[88] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante de l'Éthiopie au nom du Bureau.

75/140. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, portant création du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et les résolutions qu'elle a adoptées à ses sessions suivantes sur le même sujet,

Rappelant également sa résolution 47/233 du 17 août 1993 relative à la revitalisation de ses travaux,

Rappelant en outre sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992 relative à la représentation équitable au Conseil de sécurité et à l'augmentation du nombre de ses membres,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité[89],

Rappelant les dispositions de sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993 qui concernent les travaux du Comité spécial,

Rappelant également sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997 relative au renforcement du système des Nations Unies et sa résolution 51/242 du 15 septembre 1997 intitulée « Supplément à l'Agenda pour la paix », à laquelle sont annexés les textes qu'elle a adoptés à propos de la coordination et de la question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par les difficultés économiques particulières que rencontrent certains États en raison de l'application des mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité contre d'autres États et gardant à l'esprit l'obligation que l'Article 49 de la Charte fait aux Membres de l'Organisation de s'associer pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil,

Rappelant que, en vertu de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui rencontrent des difficultés économiques particulières de cette nature ont le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés,

Rappelant également que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation et réaffirmant l'autorité et l'indépendance de cet organe,

Prenant note de l'adoption des documents de travail révisés sur les méthodes de travail du Comité spécial[90],

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé « *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* »[91],

Rappelant les paragraphes 106 à 110, 176 et 177 du Document final du Sommet mondial de 2005[92],

Considérant que le Comité spécial s'est dit prêt à participer, selon qu'il conviendrait, à la mise en œuvre de toute décision prise à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés[93],

Rappelant les dispositions de ses résolutions 50/51 du 11 décembre 1995, 51/208 du 17 décembre 1996, 52/162 du 15 décembre 1997, 53/107 du 8 décembre 1998, 54/107 du 9 décembre 1999, 55/157 du 12 décembre 2000, 56/87 du 12 décembre 2001, 57/25 du 19 novembre 2002, 58/80 du 9 décembre 2003 et 59/45 du 2 décembre 2004,

Rappelant également sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies »,

---

[89] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément nº 47* (A/63/47).

[90] Ibid., *soixante et unième session, Supplément nº 33* (A/61/33), par. 72.

[91] A/75/145.

[92] Résolution 60/1.

[93] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément nº 33* (A/60/33), par. 77.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 2020[94],

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité spécial pour encourager les États à privilégier la prévention et le règlement pacifique de leurs différends susceptibles de mettre la paix et la sécurité internationales en péril,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 16 au 24 février 2021 ;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa session de 2021, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 50/52 du 11 décembre 1995 :

a) de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et, dans ce contexte, d'examiner les autres propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont il est déjà saisi ou dont il pourrait être saisi à sa session de 2021, notamment le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations ou mécanismes à vocation régionale en matière de règlement pacifique des différends ;

b) de maintenir à son ordre du jour la question du règlement pacifique des différends entre États ;

c) d'examiner, selon qu'il conviendra, toute proposition qu'elle lui renverra en vue de la mise en œuvre des décisions prises à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session, en septembre 2005, à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés ;

d) de continuer de réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables par tous et toutes ;

4. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de sa résolution 71/146 du 13 décembre 2016, d'informer le Comité spécial, à sa prochaine session, de la suite donnée au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 ;

5. *Rappelle* qu'elle a décidé, dans sa résolution 72/118 du 7 décembre 2017, d'organiser chaque année au sein du Comité spécial un débat thématique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », afin d'examiner les moyens de régler les différends conformément au Chapitre VI de la Charte, en particulier les moyens énoncés à l'Article 33 de celle-ci, et en accord avec la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[95], et à cet égard :

a) Invite les États Membres à axer leurs observations, durant le débat thématique qui se tiendra à la prochaine session du Comité spécial, à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage », tout en veillant à ce que les autres voies de règlement des différends soient examinées lors des sessions ultérieures du Comité spécial ;

b) Invite également les États Membres à faire leurs observations sur les sous-thèmes des débats annuels dans leurs déclarations générales afin que le texte de ces déclarations soit publié sur le site Web du Comité spécial[96] ;

c) Demande au Comité spécial d'inclure dans ses rapports annuels un résumé des sous-thèmes des débats annuels en vue d'un examen plus approfondi ;

6. *Rappelle également* qu'elle a fait siennes les décisions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa session de 2016, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la résolution 71/146 ;

---

[94] Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément nº 33* (A/75/33).

[95] Résolution 37/10, annexe.

[96] http://legal.un.org/committees/charter.

7. *Invite* le Comité spécial à continuer de recenser, à sa session de 2021, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour concourir à la revitalisation des travaux de l'Organisation ;

8. *Note* que le Comité spécial est prêt, dans les limites de son mandat, à fournir son assistance aux autres organes subsidiaires qui le demandent en relation avec les questions dont ils sont saisis ;

9. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-seizième session ;

10. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail qu'elle accomplit en statuant sur les différends entre États, affirme qu'il importe de saisir la Cour pour régler pacifiquement ces différends, note que, à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, la Cour peut, conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs, et prie le Secrétaire général de distribuer en temps utile comme documents officiels de l'Organisation les avis consultatifs demandés par les organes principaux de celle-ci ;

11. *Félicite* le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages des Nations Unies et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

12. *Engage* les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et à en fournir les coordonnées, et salue à cet égard l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter également les membres de la Commission du droit international à recommander des établissements universitaires qu'il pourrait contacter à ce propos ;

13. *Prend note avec gratitude* des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que des autres contributions, notamment la prise en charge d'experts associés participant à la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et l'appui financier apporté à la refonte du site Web du *Répertoire* ;

14. *Réitère son appel* en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secrétariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de la prise en charge, à titre volontaire et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications ;

15. *Demande* au Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées et invite le Secrétariat à continuer de mettre à jour le site Web consacré au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*[97] ;

16. *Note avec préoccupation* que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, bien que légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et demande au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie ;

17. *Rappelle* que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et le prie, en ce qui concerne ce dernier, de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport en date du 18 septembre 1952[98] ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ;

---

[97] http://legal.un.org/repertory/.

[98] A/2170.

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-seizième session un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

RÉSOLUTION 75/141

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/432, par. 8)[99]

75/141. L'état de droit aux niveaux national et international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 74/191 du 18 décembre 2019,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Réaffirmant que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant également que l'état de droit doit être universellement observé et institué aux niveaux national et international, et confirmant son attachement solennel à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et la coopération entre États,

Considérant que les activités menées par l'Organisation pour accompagner les États en ce qu'ils font pour promouvoir et asseoir l'état de droit le sont conformément à la Charte, et soulignant qu'il faut aider davantage les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités,

Convaincue que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est indispensable à une croissance économique soutenue, au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et de la faim et à la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

Réaffirmant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en danger la paix et la sécurité internationales ni la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci,

Convaincue que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international, ainsi que la justice et la bonne gouvernance, doivent guider l'action de l'Organisation et de ses États Membres,

Rappelant l'alinéa e) du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005[100],

1. *Rappelle* la réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international qu'elle a tenue lors du débat de haut niveau de sa soixante-septième session, ainsi que la déclaration qui y a été adoptée[101], prend acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 41 de la déclaration[102] et demande à

[99] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Mexique au nom du Bureau.

[100] Résolution 60/1.

[101] Résolution 67/1.

[102] A/68/213/Add.1.

la Sixième Commission de continuer à examiner les moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et la triple vocation de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Constate* les efforts faits pour renforcer l'état de droit dans le cadre d'engagements volontaires, encourage tous les États à envisager de prendre de tels engagements, unilatéralement ou solidairement, compte tenu de leurs priorités nationales, et encourage également les États qui en ont pris à continuer de mettre en commun leurs informations, connaissances et meilleures pratiques en la matière ;

3. *Prend acte* du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit[103] ;

4. *Engage* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit ;

5. *Réaffirme* le rôle qui est le sien dans la promotion du développement progressif du droit international et de sa codification, et réaffirme de plus que les États doivent respecter toutes les obligations que leur impose le droit international ;

6. *Réaffirme* qu'il est impératif de faire respecter et de promouvoir l'état de droit au niveau international conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies ;

7. *Réaffirme sa volonté* d'œuvrer inlassablement à la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030[104] et rappelle que les objectifs et cibles, interdépendants et indissociables, ménagent un juste équilibre entre les trois dimensions du développement durable ;

8. *Reconnaît* le rôle des traités multilatéraux et bilatéraux et de leurs processus d'établissement dans la promotion de l'état de droit, et encourage les États à continuer à réfléchir aux moyens de promouvoir les traités dans les domaines où ceux-ci pourraient être utiles à la coopération internationale ;

9. *Se félicite* du dialogue entamé par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général avec les États Membres sur le thème « Promotion de l'état de droit au niveau international », et demande que ce dialogue se poursuive pour conforter l'état de droit au niveau international ;

10. *Reconnaît* que le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international contribue de manière sensible à la promotion des activités et programmes des Nations Unies relatifs à l'état de droit, souligne que de nouvelles activités d'assistance technique et de renforcement des capacités visant à accroître et améliorer la participation des États Membres au processus d'élaboration des traités multilatéraux devraient être envisagées, et invite les États à apporter leur soutien à ces activités ;

11. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut faire davantage pour aider les États Membres qui le demandent à donner effet sur le plan interne à leurs obligations internationales respectives en développant les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités afin que, sous réserve de leurs prérogatives, stratégies et priorités nationales, ces pays puissent mettre en place des institutions nationales œuvrant à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international ou renforcer et maintenir celles qui existent déjà ;

12. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'améliorer la coordination et la cohérence des activités menées par les entités des Nations Unies et par les donateurs et les bénéficiaires, et appelle de nouveau à mieux évaluer l'efficacité de ces activités, y compris les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

13. *Demande* à cet égard que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit renforcé de sorte que l'assistance offerte pour assurer l'état de droit le soit dans une perspective nationale, ce qui contribue à une plus grande appropriation nationale, considérant que les activités dans le domaine de l'état de droit doivent être ancrées dans le contexte national et que les États ont des expériences différentes pour ce qui est de l'élaboration de leur système d'état de droit, compte tenu de leurs spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles, religieuses et autres

---

[103] A/75/284.

[104] Résolution 70/1.

spécificités locales, mais aussi qu'il existe des traits communs découlant de l'existence de normes et principes internationaux ;

14. *Demande* au Secrétaire général et aux organismes des Nations Unies de tenir systématiquement compte, selon qu'il convient, des aspects relatifs à l'état de droit dans les activités s'y rapportant, y compris de la participation des femmes aux activités liées à l'état de droit, compte tenu de l'importance que revêt l'état de droit dans pour ainsi dire tous les domaines de l'action de l'Organisation ;

15. *Appuie sans réserve* le rôle de coordination et d'harmonisation générales que le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit joue au sein du système des Nations Unies dans les limites des mandats existants, avec l'appui du Groupe de l'état de droit et sous la direction de la Vice-Secrétaire générale ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à la date prévue son prochain rapport annuel sur les activités de l'Organisation dans le domaine de l'état de droit, conformément au paragraphe 5 de sa résolution 63/128 du 11 décembre 2008, en conservant l'équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de droit ;

17. *Considère* que restaurer la confiance dans l'état de droit est un élément clef de la justice transitionnelle ;

18. *Rappelle* que les États Membres se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en toute équité, transparence, efficacité et responsabilité et sans discrimination des services qui facilitent l'accès de tous à la justice, notamment à l'aide juridictionnelle, encourage la poursuite du dialogue et la mise en commun des pratiques et des compétences nationales en matière de renforcement de l'état de droit par l'amélioration de l'accès à la justice, notamment en ce qui concerne l'enregistrement systématique des naissances, l'enregistrement des réfugiés, des migrants, des demandeurs d'asile et des apatrides et la délivrance des documents voulus, ainsi que l'aide juridictionnelle, selon qu'il convient, dans les procédures pénales et civiles et, à cet égard, apprécie le rôle que jouent les connaissances et la technologie, notamment dans les systèmes judiciaires, et souligne qu'il faut aider davantage les États qui en font la demande ;

19. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la mise en commun des pratiques nationales et un dialogue sans exclusive, salue les propositions du Secrétaire général invitant les États Membres à partager volontairement leurs meilleures pratiques dans le domaine de l'état de droit, dans le cadre de réunions informelles et d'un répertoire électronique des meilleures pratiques publié sur le site Web de l'Organisation consacré à l'état de droit, et invite les États Membres à agir en ce sens ;

20. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit ;

21. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à poursuivre leur dialogue avec tous les États Membres de manière régulière et transparente et sans exclusive, notamment à la faveur d'échanges informels ;

22. *Souligne* que le Groupe de l'état de droit doit s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions et qu'il importe de lui en donner raisonnablement les moyens ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » ;

24. *Invite* les États Membres et le Secrétaire général à proposer des sous-thèmes pour les débats futurs de la Sixième Commission, qui seront inclus dans le prochain rapport annuel, afin d'aider celle-ci dans son choix.

RÉSOLUTION 75/142

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/433, par. 9)[105]

---

[105] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant du Ghana au nom du Bureau.

75/142. Portée et application du principe de compétence universelle

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit, qui est indispensable à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

Rappelant ses résolutions 64/117 du 16 décembre 2009, 65/33 du 6 décembre 2010, 66/103 du 9 décembre 2011, 67/98 du 14 décembre 2012, 68/117 du 16 décembre 2013, 69/124 du 10 décembre 2014, 70/119 du 14 décembre 2015, 71/149 du 13 décembre 2016, 72/120 du 7 décembre 2017, 73/208 du 20 décembre 2018 et 74/192 du 18 décembre 2019,

Tenant compte des commentaires et observations des États et des observateurs ainsi que des débats tenus à la Sixième Commission lors de ses soixante-quatrième à soixante-quinzième sessions sur la portée et l'application du principe de compétence universelle[106],

Notant le dialogue constructif mené à la Sixième Commission, notamment dans le cadre de son groupe de travail, ayant à l'esprit la diversité des points de vue exprimés par les États, notamment les préoccupations formulées concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle, et consciente que, pour progresser, il faut poursuivre à la Sixième Commission le débat sur la portée et l'application de ce principe,

Se réaffirmant résolue à combattre l'impunité et constatant que les États estiment que le meilleur moyen d'assurer la légitimité et la crédibilité du recours à la compétence universelle est d'exercer celle-ci judicieusement et de manière responsable, conformément au droit international,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Secrétaire général sur la base des commentaires et observations des États et des observateurs intéressés[107] ;

2. *Décide* que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application de la compétence universelle, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies, et à cette fin décide de créer, à sa soixante-dix-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle ;

3. *Invite* les États Membres et, le cas échéant, les observateurs de ses débats qui le souhaitent à présenter avant le 30 avril 2021 des informations et des observations sur la portée et l'application de la compétence universelle, notamment, le cas échéant, des informations sur les traités internationaux applicables en la matière, leurs règles de droit interne et la pratique de leurs tribunaux, et prie le Secrétaire général d'établir à partir de ces informations et observations un rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ;

4. *Décide* que le groupe de travail sera ouvert à tous les États Membres et que les observateurs de ses débats qui le souhaitent seront invités à participer aux travaux du groupe ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ».

RÉSOLUTION 75/143

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/434, par. 7)[108]

---

[106] Voir A/C.6/64/SR.12, A/C.6/64/SR.13, A/C.6/64/SR.25, A/C.6/64/SR.1-28/Corrigendum, A/C.6/65/SR.10, A/C.6/65/SR.11, A/C.6/65/SR.12, A/C.6/65/SR.27, A/C.6/65/SR.28, A/C.6/66/SR.12, A/C.6/66/SR.13, A/C.6/66/SR.17, A/C.6/66/SR.29, A/C.6/67/SR.12, A/C.6/67/SR.13, A/C.6/67/SR.24, A/C.6/67/SR.25, A/C.6/68/SR.12, A/C.6/68/SR.13, A/C.6/68/SR.14, A/C.6/68/SR.23, A/C.6/69/SR.11, A/C.6/69/SR.12, A/C.6/69/SR.28, A/C.6/70/SR.12, A/C.6/70/SR.13, A/C.6/70/SR.27, A/C.6/71/SR.13, A/C.6/71/SR.14, A/C.6/71/SR.15, A/C.6/71/SR.31, A/C.6/72/SR.13, A/C.6/72/SR.14, A/C.6/72/SR.28, A/C.6/73/SR.10, A/C.6/73/SR.11, A/C.6/73/SR.12, A/C.6/73/SR.33, A/C.6/74/SR.14, A/C.6/74/SR.15, A/C.6/74/SR.16, A/C.6/74/SR.17, A/C.6/75/SR.11 et A/C.6/75/SR.12.

[107] A/75/151 ; voir également A/65/181, A/66/93, A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123, A/73/123/Add.1 et A/74/144.

[108] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Brésil au nom du Bureau.

75/143. Responsabilité des organisations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/100 du 9 décembre 2011, dont l'annexe contient le texte des articles sur la responsabilité des organisations internationales, et ses résolutions 69/126 du 10 décembre 2014 et 72/122 du 7 décembre 2017, par lesquelles elle a recommandé les articles à l'attention des gouvernements et des organisations internationales,

Rappelant que la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre note du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales dans une résolution et de l'annexer à cette résolution, et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles[109],

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies conservent toute leur importance,

Notant que le sujet de la responsabilité des organisations internationales est d'une importance capitale dans les relations entre États et organisations internationales,

Prenant note des observations faites à ce propos par les gouvernements et les organisations internationales[110] et des débats que la Sixième Commission a tenus sur le sujet à ses soixante-neuvième, soixante-douzième et soixante-quinzième sessions,

Prenant acte de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles, établie par le Secrétaire général[111],

1. *Prend note une nouvelle fois* des articles sur la responsabilité des organisations internationales[112] et les recommande à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans que cela préjuge de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée qui pourrait être prise ;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux renvoyant aux articles et d'inviter les gouvernements et les organisations internationales à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard ainsi que des observations écrites sur la suite à donner le cas échéant aux articles, et le prie également de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-dix-huitième session ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

RÉSOLUTION 75/144

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/436, par. 8)[113]

75/144. Renforcement et promotion du régime conventionnel international

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 23 (I) du 10 février 1946, 97 (I) du 14 décembre 1946, 364 B (IV) du 1er décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950, 32/144 du 16 décembre 1977, 33/141 A du 19 décembre 1978, 51/158 du 16 décembre 1996 et 73/210 du 20 décembre 2018,

---

[109] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 10* (A/66/10), par. 85.

[110] A/72/80 et A/75/282.

[111] A/72/81 et A/75/80.

[112] Résolution 66/100, annexe.

[113] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par le représentant de Singapour au nom du Bureau.

Rappelant également ses résolutions 71/328 du 11 septembre 2017 et 73/346 du 16 septembre 2019, dans lesquelles elle a réaffirmé que le multilinguisme, valeur fondamentale de l'Organisation des Nations Unies, concourait à la réalisation des objectifs des Nations Unies, et priant le Secrétaire général de continuer de faire des efforts pour que le multilinguisme ne soit pas affaibli par les mesures prises face à la crise de liquidités et à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19),

Consciente des obligations découlant de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'importance des traités dans le développement du droit international et l'ordre juridique international,

Notant avec satisfaction la contribution du Secrétariat, en particulier la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, à l'application de l'Article 102 de la Charte,

Notant que l'augmentation considérable du nombre de traités déposés pour enregistrement au cours des dernières années a accru la charge de travail de la Section des traités et contribué à l'accumulation de traités non publiés,

Notant également que, si le texte authentique des traités enregistrés est rapidement mis en ligne dans la base de données relative aux traités, un nombre considérable d'entre eux attendent encore d'être publiés au *Recueil des Traités* des Nations Unies en raison d'un temps de traduction de plus en plus long, qui s'explique entre autres par le manque de ressources consacrées à la publication,

Sachant qu'il importe d'accélérer la mise en forme, l'enregistrement et la publication des traités et de la documentation y afférente,

Favorable aux efforts déployés par le Secrétaire général pour rationaliser le processus d'enregistrement et de publication, dans la limite des ressources disponibles, et permettre à la Section des traités d'aider plus efficacement les États Membres dans ce domaine,

Se félicitant des mesures prises par la Section des traités pour accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies et rendre toutes ses publications accessibles sous forme électronique sur le site Web de la Collection des traités des Nations Unies, compte tenu de l'intérêt que présentent les progrès technologiques en ce qui concerne l'accès au *Recueil*,

Consciente que la pratique et les moyens techniques ont considérablement évolué ces dernières années, et consciente également qu'il importe de maintenir la cohérence des dispositions applicables au regard de la pratique conventionnelle de la communauté internationale,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités[114] et prenant en considération le fait qu'elle a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités le 22 mai 1969,

Convaincue de la nécessité de continuer de recueillir et d'échanger des vues sur la pratique en matière de renforcement et de promotion du régime conventionnel international,

1. *Rappelle* l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, réaffirme qu'il importe d'enregistrer et de publier les traités et de les rendre accessibles, et souligne que le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 doit être utile et adapté aux États Membres et qu'il convient de le tenir à jour pour aider ceux-ci à s'acquitter des obligations qui en découlent ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé « Examen du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies »[115], présenté en application de sa résolution 73/210, et des recommandations qui sont soumises à son examen dans ce rapport ;

3. *Note* que, de l'avis de certains États Membres, il subsiste encore certaines questions au sujet desquelles le règlement devrait peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi ou d'une éventuelle mise à jour ;

4. *Réaffirme son soutien* à la cérémonie annuelle des traités organisée par le Secrétaire général ;

---

[114] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1155, nº 18232.

[115] A/75/136.

5. *Se félicite* des ateliers consacrés au droit et à la pratique conventionnels que la Section des traités organise au Siège de l'Organisation des Nations Unies et aux niveaux national et régional, y voyant une importante initiative de renforcement des capacités, encourage la Section des traités à continuer de le faire aussi régulièrement que possible, notamment en recourant aux moyens informatiques et de communication lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, et invite les États et les organisations et institutions internationales intéressées à continuer de soutenir cette activité ;

6. *Se félicite également* des efforts visant à renforcer les capacités des États en matière de droit et de pratique conventionnels, et invite les États Membres à envisager de fournir, sur demande, une assistance technique ciblée aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral, en particulier aux pays en développement, l'objectif étant de développer et d'améliorer leur pratique conventionnelle, notamment en ce qui concerne le recours aux moyens informatiques et de communication ;

7. *Se félicite en outre* des efforts faits pour développer et améliorer la base de données de l'Organisation relative aux traités et donner ainsi accès en ligne à des informations exhaustives sur les fonctions de dépositaire du Secrétaire général et sur l'enregistrement et la publication des traités conformément à l'Article 102 de la Charte, et appelle à la poursuite de ces efforts à l'avenir, tout en gardant à l'esprit les difficultés qu'éprouvent de nombreux pays en développement pour accéder aux moyens informatiques et de communication ;

8. *Constate* que la plupart des traités déposés pour enregistrement sont sous forme électronique et engage le Secrétaire général à mettre au point, en consultation avec les États Membres et sur la base de leurs observations, et dans la limite des ressources existantes, un système d'enregistrement des traités en ligne afin de faciliter le dépôt de traités aux fins de leur enregistrement, en complément des moyens existants de dépôt, à savoir la forme électronique ou le support papier ;

9. *Sait* l'importance des publications juridiques établies par la Section des traités et insiste sur la nécessité d'actualiser le *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* en tenant compte des nouvelles tendances et pratiques ;

10. *Salue* les efforts que font les dépositaires pour enregistrer les traités conformément à l'Article 102 de la Charte et les appelle à poursuivre ces efforts à l'avenir ;

11. *Demande* au Secrétaire général de faire en sorte d'accélérer la publication du *Recueil des Traités* des Nations Unies, conformément au règlement, en fournissant rapidement des services d'édition et de traduction, afin de permettre de diffuser les traités et d'y donner accès ;

12. *Décide* de reporter à sa soixante-seizième session l'examen des propositions relatives au règlement, compte tenu des restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à titre préventif à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies pour contenir la propagation de la COVID-19 ;

13. *Prend note* des propositions faites par les États Membres sur le règlement, engage les États Membres à soumettre au Secrétariat toute proposition supplémentaire avant le 30 juin 2021 et demande au Secrétariat de transmettre aux États Membres toutes les propositions qu'il a reçues ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Renforcement et promotion du régime conventionnel international ».

RÉSOLUTION 75/145

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/437, par. 9)[116]

[116] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission a été présenté par la représentante du Canada au nom du Bureau.

75/145. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, sous tous ses aspects, la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies adoptée le 8 septembre 2006[117], qui renforce le cadre général de l'action menée par la communauté internationale pour combattre efficacement le fléau du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et rappelant les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie menés respectivement les 4 et 5 septembre 2008, le 8 septembre 2010, les 28 et 29 juin 2012, les 12 et 13 juin 2014, les 30 juin et 1er juillet 2016 et les 26 et 27 juin 2018, et les débats auxquels ils ont donné lieu[118],

Rappelant ses résolutions 62/272 du 5 septembre 2008, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/282 du 29 juin 2012, 68/276 du 13 juin 2014, 70/291 du 1er juillet 2016 et 72/284 du 26 juin 2018,

Rappelant également sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011,

Rappelant en outre sa résolution 73/305 du 28 juin 2019 sur le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide aux victimes du terrorisme, et attendant avec intérêt le premier Congrès mondial des victimes du terrorisme, qui se tiendra en 2021,

Rappelant sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies[119],

Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire[120],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[121], et en réaffirmant en particulier la section consacrée au terrorisme,

Rappelant également la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994 et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international annexée à sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996,

Rappelant en outre toutes ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et les résolutions du Conseil de sécurité concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme,

Convaincue que, étant l'organe universel compétent pour le faire, il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Profondément troublée par les attentats terroristes qui continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes de terrorisme révoltants qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui ont amené l'adoption de sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001 et des résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001 du Conseil de sécurité, ainsi que ceux qui ont été commis depuis,

Réaffirmant également qu'elle condamne énergiquement les attentats odieux commis de propos délibéré contre des bureaux des Nations Unies dans diverses régions du monde,

---

[117] Résolution 60/288.

[118] Voir A/62/PV.117, A/62/PV.118, A/62/PV.119, A/62/PV.120, A/64/PV.116, A/64/PV.117, A/66/PV.118, A/66/PV.119, A/66/PV.120, A/68/PV.94, A/68/PV.95, A/68/PV.96, A/68/PV.97, A/70/PV.108, A/70/PV.109, A/70/PV.110, A/72/PV.101, A/72/PV.102 et A/72/PV.103.

[119] Résolution 50/6.

[120] Résolution 55/2.

[121] Résolution 60/1.

Affirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme soit conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international et qu'ils doivent adopter de telles mesures dans le respect du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Soulignant qu'il faut renforcer encore la coopération entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et mécanismes régionaux et sous-régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, dans le respect des principes de la Charte, du droit international et des conventions internationales s'y rapportant,

Notant le rôle que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste joue dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États pour lui donner effet et de la ratification ou de l'acceptation des conventions et des protocoles internationaux s'y rapportant,

Consciente de la nécessité de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international et des propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Rappelant la Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, tenue à New York les 28 et 29 juin 2018, les conférences régionales de haut niveau organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme pour donner suite à la Conférence, ainsi que la Semaine virtuelle de la lutte contre le terrorisme, tenue du 6 au 10 juillet 2020, auxquelles ont participé des représentants des États Membres, des organisations régionales, des organisations de la société civile et des entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme,

Rappelant également sa décision 74/556 du 20 mai 2020 dans laquelle, face aux difficultés sans précédent provoquées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), elle a décidé de reporter à sa soixante-quinzième session le septième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, notant que le Secrétaire général a l'intention d'organiser des conférences régionales de haut niveau et de convoquer une deuxième Semaine de la lutte contre le terrorisme à New York en 2021, notamment une deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs d'organismes antiterroristes des États Membres, et engageant celui-ci à consulter les États Membres à ce sujet,

Consciente qu'il faut impérativement renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États de prévenir et de réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Demandant de nouveau aux États de réexaminer d'urgence le champ d'application des dispositions internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, pour veiller à ce qu'il existe un cadre juridique complet couvrant tous les aspects de la question,

Soulignant que la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la lutte contre le terrorisme, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Consciente de la nécessité d'éliminer par une approche globale les conditions propices à la propagation du terrorisme,

Réaffirmant qu'aucune circonstance ne saurait justifier la commission d'actes terroristes,

Déclarant de nouveau que le terrorisme est un phénomène mondial, qui n'est et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ou à aucun groupe ethnique,

Rappelant la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005 et consciente que les États doivent veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme soient conformes aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Prenant note des mesures et des initiatives prises récemment aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et réprimer le terrorisme international,

Prenant note également des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient le lieu et les auteurs, notamment par l'élaboration et l'application de conventions régionales,

Rappelant qu'elle a décidé, dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000, 56/88 du 12 décembre 2001, 57/27 du 19 novembre 2002, 58/81 du 9 décembre 2003, 59/46 du 2 décembre 2004, 60/43 du 8 décembre 2005, 61/40 du 4 décembre 2006, 62/71 du 6 décembre 2007, 63/129 du 11 décembre 2008, 64/118 du 16 décembre 2009, 65/34 du 6 décembre 2010, 66/105 du 9 décembre 2011 et 67/99 du 14 décembre 2012, que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant également que, dans le Document final de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, adopté à Bakou le 26 octobre 2019[122], les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la position collective de leur mouvement à l'égard de la lutte contre le terrorisme international et réitéré la demande qu'ils avaient déjà formulée, à savoir que soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale au sommet chargée de définir une riposte commune organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et d'autres mesures en la matière,

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

Ayant à l'esprit ses résolutions 57/219 du 18 décembre 2002, 58/187 du 22 décembre 2003, 59/191 du 20 décembre 2004, 60/158 du 16 décembre 2005, 61/171 du 19 décembre 2006, 62/159 du 18 décembre 2007, 63/185 du 18 décembre 2008, 64/168 du 18 décembre 2009, 65/221 du 21 décembre 2010, 66/171 du 19 décembre 2011, 68/178 du 18 décembre 2013, 70/148 du 17 décembre 2015, 72/180 du 19 décembre 2017 et 74/147 du 18 décembre 2019,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général[123] et le rapport verbal du Président du Groupe de travail de la Sixième Commission sur les travaux menés pendant la soixante-quinzième session[124],

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qu'elle juge criminels et injustifiables, quels qu'en soient les lieux et les auteurs ;

2. *Demande* à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes d'appliquer sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies ainsi que les résolutions relatives aux premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième examens biennaux de la Stratégie[125], sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences ;

3. *Rappelle* son rôle central dans le suivi de l'application et de l'actualisation de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, attend avec intérêt le septième examen biennal, qui aura lieu en 2021, et rappelle à cet égard qu'elle a invité le Secrétaire général à contribuer à ses délibérations futures, et le prie de fournir à cette occasion des informations sur les activités menées au Secrétariat pour assurer la coordination et la cohérence d'ensemble des actions menées contre le terrorisme par le système des Nations Unies ;

---

[122] A/74/548, annexe.

[123] A/75/176.

[124] Voir A/C.6/75/SR.17.

[125] Résolutions 62/272, 64/297, 66/282, 68/276, 70/291 et 72/284.

4. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de personnes ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances, quelles que soient les considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres invoquées pour les justifier ;

5. *Demande une fois de plus* à tous les États de prendre de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions applicables du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures visées aux alinéas a) à f) du paragraphe 3 de sa résolution 51/210 ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États d'intensifier autant qu'il y a lieu, pour mieux assurer l'application effective des textes s'y rapportant, l'échange de renseignements sur les faits liés au terrorisme, tout en évitant de diffuser des informations inexactes ou non vérifiées ;

7. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de quelque autre manière des activités terroristes, et de ne pas dispenser de formation aux fins de telles activités ;

8. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques et commis par des groupes terroristes, et considère qu'il faut s'attaquer à ce problème ;

9. *Se déclare gravement préoccupée* par la menace terrible et grandissante que représentent les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, souligne qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insiste sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées ;

10. *Souligne* que les États doivent coopérer résolument dans la lutte contre le terrorisme international en prenant rapidement des mesures efficaces pour éliminer ce fléau et, à cet égard, demande à tous les États, en exécution des obligations que le droit international applicable et la Charte mettent à leur charge, de ne pas donner refuge aux auteurs d'actes terroristes ni à quiconque appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente de le faire, et de les traduire en justice ou, selon qu'il conviendra, de les extrader en application du principe « extrader ou poursuivre » ;

11. *Demande instamment* aux États de faire en sorte que leurs nationaux et les autres personnes ou entités se trouvant sur leur territoire qui, à dessein, versent ou recueillent des fonds au profit de personnes ou d'entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, en facilitent la commission ou y participent soient passibles de peines à la mesure de la gravité de ces actes ;

12. *Rappelle* aux États qu'ils sont tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions du Conseil de sécurité s'y rapportant, notamment la résolution 1373 (2001), de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et rappelle ses résolutions sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ;

13. *Réaffirme* que la coopération internationale et les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme doivent respecter les principes de la Charte, le droit international et les conventions internationales s'y rapportant ;

14. *Rappelle* l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire[126], de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires[127], du Protocole de 2005 à la

---

[126] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, nº 44004.

[127] Adopté le 8 juillet 2005 par la Conférence chargée d'examiner et d'adopter des projets d'amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Agence internationale de l'énergie atomique, document GOV/INF/2005/10-GC(49)/INF/6, appendice).

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime[128] et du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental[129], et prie instamment tous les États d'envisager à titre prioritaire de devenir parties à ces accords ;

15. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et à la résolution 1566 (2004) du Conseil en date du 8 octobre 2004, de devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210, ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif[130], à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme[131], à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, et demande à tous les États de légiférer s'il y a lieu pour donner effet aux dispositions de ces accords, de faire en sorte que leurs tribunaux aient compétence pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

16. *Demande instamment* aux États de coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide pour devenir parties aux accords visés au paragraphe 15 de la présente résolution et les appliquer, et en font la demande, reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

17. *Constate avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé aux paragraphes 14 et 15 de sa résolution 74/194 du 18 décembre 2019, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et aux protocoles qui y sont mentionnés, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus larges de ces accords ;

18. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à sa résolution 51/210, et demande à tous les États de leur donner effet ;

19. *Demande* à tous les États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes ;

20. *Demande instamment* à tous les États et au Secrétaire général de s'appuyer au maximum sur les institutions existantes des Nations Unies dans leurs efforts de prévention du terrorisme international ;

21. *Constate* que le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme s'acquitte de ses fonctions au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et aide à l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et invite tous les États Membres à collaborer avec le Centre et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein du Bureau ;

22. *Demande* au Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à Vienne, de s'employer encore à renforcer, par l'exercice de ses attributions, les capacités du système des Nations Unies en matière de prévention du terrorisme et apprécie, dans le contexte de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, le rôle qu'il joue pour aider les États à devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et à les appliquer, notamment les plus récents d'entre eux, et pour renforcer les mécanismes de coopération internationale en matière pénale ayant trait au terrorisme, notamment en développant les capacités nationales si demande en est faite ;

23. *Note* que le Secrétariat a publié, en anglais, en chinois, en français et en russe, la quatrième édition du recueil des instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international et qu'il continue de s'employer à faire paraître ce recueil dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

[128] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/21).

[129] Adopté le 14 octobre 2005 par la Conférence diplomatique sur la révision des traités SUA (Organisation maritime internationale, document LEG/CONF.15/22).

[130] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2149, nº 37517.

[131] Ibid., vol. 2178, nº 38349.

24. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à informer le Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises au niveau régional pour éliminer le terrorisme international et des réunions intergouvernementales qu'elles tiennent ;

25. *Décide* de recommander à la Sixième Commission de créer, à sa soixante-seizième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question, inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau ;

26. *Reconnaît* l'utilité du dialogue que tiennent les États Membres et des efforts qu'ils déploient pour régler les questions en suspens et les encourage tous à redoubler d'efforts pendant l'intersession ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

RÉSOLUTION 75/146

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/439, par. 8)[132]

75/146. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[133],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[134], l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[135] et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[136], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant également qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

Soulignant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 194 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, prend au sérieux le nombre croissant des inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que

---

[132] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire.

[133] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément no 26* (A/75/26).

[134] Résolution 22 A (I).

[135] Voir résolution 169 (II).

[136] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, no 7310.

le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question, compte que toutes les questions pendantes soulevées aux séances du Comité seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute entrave au fonctionnement des missions et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 194 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, se dit préoccupée par le défaut de règlement de ces questions, dont elle demeure saisie, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques[137], et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et à cet égard note avec préoccupation les restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui continuent d'être imposées aux représentants permanents et aux représentants en visite de deux missions, notamment le maintien de l'obligation de se réinstaller faite au personnel de l'une de ces missions, tout en prenant note des mesures prises par le pays hôte pour différer cette réinstallation en raison de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions, limitent leur accès à des services et le choix de leur lieu résidence et ont des incidences négatives sur leur famille, et note les positions prises de longue date par les États concernés, par le Secrétaire général, telles qu'exprimées dans la déclaration faite par le Conseiller juridique et figurant dans le document A/AC.154/415, aux termes de laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York », et par le pays hôte ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, note que le Comité reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux délégués participant aux travaux des grandes commissions lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, et par le refus de délivrer un visa au ministre des affaires étrangères d'un État Membre, souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation et prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à ses 297e et 298e séances, rappelant la déclaration qu'il avait faite au Comité à sa 295e séance, tenue à titre

[137] A/AC.154/355, annexe.

extraordinaire, figurant dans le document A/AC.154/415, dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document A/C.6/43/7, aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

9. *Attend* du pays hôte qu'il délivre rapidement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre à New York en mission officielle auprès de l'Organisation, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et note que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, en accordant une attention particulière aux visas à entrée unique, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

11. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés, compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services, prend note des assurances données par le représentant du pays hôte lors des réunions informelles tenues en ligne par le Comité les 13 août et 17 septembre 2020, selon lesquelles les obstacles aux opérations bancaires d'une mission ont été levés, et souligne qu'il importe de permettre effectivement à la mission concernée de transférer rapidement des fonds sur son compte bancaire ;

13. *Remercie* la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés, notamment pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique dans les circonstances difficiles causées ces derniers mois par la pandémie de COVID-19, et compte que les questions soulevées aux réunions du Comité seront réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris l'Accord de Siège ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps que l'Assemblée générale et ses grandes commissions, sans préjudice des besoins de ces dernières et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation et le pays hôte à divers niveaux afin de régler les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, et de participer plus diligemment aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, conformément à sa résolution 2819 (XXVI), prend note à cet égard des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à sa 295e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document A/AC.154/415, ainsi qu'à sa réunion informelle en ligne du 17 septembre 2020, rappelle qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte n'étaient pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, et recommande au Secrétaire général d'envisager dès à présent l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution 2819 (XXVI) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-seizième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

RÉSOLUTION 75/147

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/448, par. 8)[138]

75/147. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK)

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK),

1. *Décide* d'inviter la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK) à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/148

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/449, par. 7)[139]

75/148. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale,

1. *Décide* d'inviter l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/149

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/450 et A/75/450/Corr.1, par. 7)[140]

---

[138] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Cabo Verde, Canada, Comores, Cuba, Dominique, Émirats arabes unis, Espagne, Fidji, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Îles Marshall, Irlande, Italie, Jamaïque, Kiribati, Maurice, Micronésie (États fédérés de), Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Singapour, Suisse, Suriname, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu et Vanuatu.

[139] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Azerbaïdjan, Chine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan et Turkménistan.

[140] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Allemagne, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Kazakhstan, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Philippines, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie et Viet Nam.

75/149. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation asiatique de coopération forestière,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation asiatique de coopération forestière à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

RÉSOLUTION 75/150

Adoptée à la 45e séance plénière, le 15 décembre 2020, sans avoir été mise aux voix, sur recommandation de la Commission (A/75/451, par. 8)[141]

75/150. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des zones arides

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Alliance mondiale des zones arides,

1. *Décide* d'inviter l'Alliance mondiale des zones arides à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur ;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour appliquer la présente résolution.

[141] Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Angola, Azerbaïdjan, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Eswatini, Fidji, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Îles Marshall, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Oman, Ouganda, Palaos, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Tunisie et Turquie.

Annexe I

Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour [a]

Séances plénières

1. Ouverture de la session par la présidence de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale :
   a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
   b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection à la présidence de l'Assemblée générale.
5. Élection des bureaux des grandes commissions.
6. Élection à la vice-présidence de l'Assemblée générale.
7. Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau.
8. Débat général.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

9. Rapport du Conseil économique et social.
10. Mise en œuvre de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida et des déclarations politiques sur le VIH/sida.
11. Le sport au service du développement et de la paix :
    a) Le sport au service du développement et de la paix ;
    b) Édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique.
12. Amélioration de la sécurité routière mondiale.
13. 2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme dans les pays en développement, particulièrement en Afrique.
14. Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes.
15. Culture de paix.
27. Développement social :
    a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale.
29. L'espace comme moteur de développement durable.

[a] Classées sous des titres correspondant aux priorités de l'Organisation.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

30. Rapport du Conseil de sécurité.
31. Rapport de la Commission de consolidation de la paix.
32. Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique.
33. Les diamants, facteur de conflits.
34. Prévention des conflits armés :
    a) Prévention des conflits armés ;
    b) Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits.
35. Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement.
36. Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud.
37. La situation au Moyen-Orient.
38. Question de Palestine.
39. La situation en Afghanistan.
40. La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan.
41. Question de l'île comorienne de Mayotte.
42. Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique.
43. La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement.
44. Question de Chypre.
45. Agression armée contre la République démocratique du Congo.
46. Question des Îles Falkland (Malvinas).
47. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti.
48. L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraquiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales.
49. Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït.
64. Consolidation et pérennisation de la paix.
65. La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

C. Développement de l'Afrique

66. Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international :
    a) Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international ;
    b) Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique.

D. Promotion des droits de l'homme

67. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

70. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

E. Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire

73. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale :

a) Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ;

b) Assistance au peuple palestinien ;

c) Assistance économique spéciale à certains pays et à certaines régions ;

d) Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl.

F. Promotion de la justice et du droit international

74. Rapport de la Cour internationale de Justice.

75. Rapport de la Cour pénale internationale.

76. Les océans et le droit de la mer :

a) Les océans et le droit de la mer ;

b) Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes.

91. Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

92. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles.

G. Désarmement

93. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

103. Désarmement général et complet.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

115. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation.

116. Rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour la consolidation de la paix.

117. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies.

118. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux :

a) Élection de membres non permanents du Conseil de sécurité ;

b) Élection de membres du Conseil économique et social ;

c) Élection de membres de la Cour internationale de Justice.

119. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections :

a) Élection de membres du Comité du programme et de la coordination ;

b) Élection de membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix ;

c) Élection de membres du Conseil des droits de l'homme ;

d) Élection du Haut ou de la Haute-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

120. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

g) Nomination de membres du Comité des conférences ;

h) Nomination de membres du Corps commun d'inspection ;

i) Nomination de membres du Conseil du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables ;

j) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ;

k) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la CNUCED.

121. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

122. Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire.

123. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

124. Commémoration de l'abolition de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves.

125. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

127. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et autres questions connexes ayant trait au Conseil de sécurité.

128. Renforcement du système des Nations Unies :

a) Renforcement du système des Nations Unies ;

b) Rôle central du système des Nations Unies dans la gouvernance mondiale.

129. Multilinguisme.

130. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :

a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine ;

b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ;

e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen ;

f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains ;

g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des Caraïbes ;

i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique ;

j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie ;

k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe ;

m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ;

n) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ;

o) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire ;

p) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Forum des îles du Pacifique ;

q) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ;

r) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté des pays de langue portugaise ;

s) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de Shanghai pour la coopération ;

t) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de sécurité collective ;

u) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale ;

v) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM ;

w) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants ;

x) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations ;

y) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ;

z) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international pour le sauvetage de la mer d'Aral ;

aa) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération et de développement économiques.

131. Santé mondiale et politique étrangère.

132. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

133. Enquête sur les conditions et les circonstances de la mort tragique de Dag Hammarskjöld et des personnes qui l'accompagnaient.

134. Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro.

135. La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

136. Incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable.

137. Soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale.

142. Planification des programmes.

Première Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

G. Désarmement

94. Réduction des budgets militaires.

95. Traité sur une zone exempte d’armes nucléaires en Afrique.

96. Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d’armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement.

97. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est.

98. Progrès de l’informatique et des télécommunications et sécurité internationale.

99. Création d’une zone exempte d’armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

100. Conclusion d’arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d’armes nucléaires contre l’emploi ou la menace d’emploi de ces armes.

101. Prévention d’une course aux armements dans l’espace :

a) Prévention d’une course aux armements dans l’espace ;

b) Non-déploiement d’armes dans l’espace en premier ;

c) Nouvelles mesures concrètes de prévention d’une course aux armements dans l’espace.

102. Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement.

103. Désarmement général et complet:

a) Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d’armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

b) Désarmement nucléaire ;

c) Notification des essais nucléaires ;

d) Relation entre le désarmement et le développement ;

e) Désarmement régional ;

f) Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;

g) Convocation de la quatrième session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au désarmement ;

h) Respect des normes environnementales dans l’élaboration et l’application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ;

i) Suite donnée à l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires ;

j) Application de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

k) Mesures visant à renforcer l’autorité du Protocole de Genève de 1925 ;

l) Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

m) Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

n) Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

o) Réduction du danger nucléaire ;

p) Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;

q) Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire ;

r) Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ;

s) Missiles ;

t) Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ;

u) Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

v) Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ;

w) Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

x) Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques ;

y) Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

z) Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus ;

aa) Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ;

bb) Traité sur le commerce des armes ;

cc) Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri ;

dd) Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes ;

ee) Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

ff) Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement ;

gg) Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ;

hh) Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ;

ii) Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

jj) Conséquences humanitaires des armes nucléaires ;

kk) Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires ;

ll) Application de la Convention sur les armes à sous-munitions ;

mm) Vérification du désarmement nucléaire ;

nn) Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ;

oo) Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération.

104. Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale :

a) Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ;

b) Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ;

c) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

d) Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ;

e) Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

f) Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

g) Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ;

h) Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement.

105. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire :

a) Rapport de la Conférence du désarmement ;

b) Rapport de la Commission du désarmement.

106. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

107. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

108. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée.

109. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

110. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

142. Planification des programmes.

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

50. Effets des rayonnements ionisants.

51. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace.

52. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

53. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés.

54. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

55. Étude d'ensemble des missions politiques spéciales.

56. Questions relatives à l'information.

57. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

58. Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes.

59. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

60. Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation.

61. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

142. Planification des programmes.

Deuxième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

16. Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable.

17. Questions de politique macroéconomique :

    a) Commerce international et développement ;

    b) Système financier international et développement ;

    c) Soutenabilité de la dette extérieure et développement ;

    d) Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable ;

    e) Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable.

18. Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement.

19. Développement durable :

    a) Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21 ;

    b) Suivi et application des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ;

    c) Réduction des risques de catastrophe ;

    d) Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ;

    e) Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ;

    f) Convention sur la diversité biologique ;

g) Harmonie avec la Nature ;

h) Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ;

i) Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière.

20. Code mondial d'éthique du tourisme.

21. Suivi de l'application du Nouveau programme pour les villes et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat).

22. Mondialisation et interdépendance :

a) Mondialisation et interdépendance ;

b) Migrations internationales et développement.

23. Groupes de pays en situation particulière :

a) Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ;

b) Suivi de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral.

24. Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement :

a) Activités relatives à la troisième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2018-2027) ;

b) Coopération pour le développement industriel ;

c) Éliminer la pauvreté en milieu rural en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

25. Activités opérationnelles de développement :

a) Activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies ;

b) Coopération Sud-Sud pour le développement.

26. Développement agricole, sécurité alimentaire et nutrition.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

62. Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

142. Planification des programmes.

Troisième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

A. Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies

27. Développement social :

a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ;

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

c) L'alphabétisation, enjeu vital : définir les futurs programmes d'action.

28. Promotion des femmes.

B. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

63. Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires.

D. Promotion des droits de l'homme

67. Rapport du Conseil des droits de l'homme.

68. Promotion et protection des droits de l'enfant :

a) Promotion et protection des droits de l'enfant ;

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants.

69. Droits des peuples autochtones :

a) Droits des peuples autochtones ;

b) Suite donnée au document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones.

70. Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

71. Droit des peuples à l'autodétermination.

72. Promotion et protection des droits de l'homme :

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux ;

d) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

111. Prévention du crime et justice pénale.

112. Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles.

113. Contrôle international des drogues.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

142. Planification des programmes.

Cinquième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

120. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :

a) Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

b) Nomination de membres du Comité des contributions ;

c) Confirmation de la nomination de membres du Comité des placements ;

d) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale ;

e) Nomination de membres du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit ;

f) Nomination de membres et de membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

138. Rapports financiers et états financiers audités et rapports du Comité des commissaires aux comptes :

a) Organisation des Nations Unies ;

b) Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

c) Centre du commerce international ;

d) Université des Nations Unies ;

e) Programme des Nations Unies pour le développement ;

f) Fonds d'équipement des Nations Unies ;

g) Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

h) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ;

i) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ;

j) Fonds de contributions volontaires gérés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

k) Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

l) Fonds des Nations Unies pour la population ;

m) Programme des Nations Unies pour les établissements humains ;

n) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

o) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ;

p) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ;

q) Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ;

r) Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

139. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies.

140. Budget-programme de 2020.

141. Projet de budget-programme pour 2021.

142. Planification des programmes.

143. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies.

144. Plan des conférences.

145. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies.

146. Gestion des ressources humaines.

147. Corps commun d'inspection.

148. Régime commun des Nations Unies.

149. Régime des pensions des Nations Unies.

150. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique.

151. Rapport sur les activités du Bureau des services de contrôle interne.

152. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

153. Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

154. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

155. Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei.

156. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine.

157. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

158. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

159. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

160. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.

161. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti.

162. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti.

163. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo.

164. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.

165. Financement de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

166. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :

    a) Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement ;

    b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

167. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.

168. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental.

169. Financement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour.

170. Financement des activités découlant de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité.

Sixième Commission

5. Élection des bureaux des grandes commissions.

F. Promotion de la justice et du droit international

77. Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.
78. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session.
79. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.
80. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session.
81. Crimes contre l'humanité.
82. Expulsion des étrangers.
83. État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.
84. Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.
85. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.
86. L'état de droit aux niveaux national et international.
87. Portée et application du principe de compétence universelle.
88. Responsabilité des organisations internationales.
89. Protection des personnes en cas de catastrophe.
90. Renforcement et promotion du régime conventionnel international.

H. Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations

114. Mesures visant à éliminer le terrorisme international.

I. Questions d'organisation, questions administratives et autres questions

126. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.
142. Planification des programmes.
152. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.
171. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.
172. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.
173. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiatique.
174. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties.
175. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides.
176. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial.
177. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale des employeurs.
178. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale.

179. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie.

180. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK).

181. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale.

182. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation asiatique de coopération forestière.

183. Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Alliance mondiale des terres arides.

Annexe II

Répertoire des résolutions

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/1.	Déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	128 a)	3e	21 septembre 2020	3
75/2.	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : demandes présentées au titre de l'Article 19 de la Charte	145	16e	13 octobre 2020	1098
75/3.	Rapport de la Cour pénale internationale	75	19e	2 novembre 2020	6
75/4.	Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)	128	21e	5 novembre 2020	10
75/5.	Soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale	137	21e	5 novembre 2020	12
75/6.	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	93	23e	11 novembre 2020	13
75/7.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Initiative de l'Europe centrale	130 u)	30e	23 novembre 2020	14
75/8.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la démocratie et le développement économique – GUAM	130 v)	30e	23 novembre 2020	17
75/9.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté d'États indépendants	130 w)	30e	23 novembre 2020	18
75/10.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)	130 y)	30e	23 novembre 2020	19
75/11.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	130 d)	30e	23 novembre 2020	24
75/12.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire	130 o)	30e	23 novembre 2020	26
75/13.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	130 k)	30e	23 novembre 2020	30
75/14.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et caribéen	130 e)	30e	23 novembre 2020	30
75/15.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est	130 q)	30e	23 novembre 2020	32
75/16.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	130 b)	30e	23 novembre 2020	37
75/17.	Coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales	128 a)	32e	1er décembre 2020	43
75/18.	Le sport, facteur de développement durable	11	32e	1er décembre 2020	45
75/19.	Pouvoirs des représentants à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale	3 b)	33e	1er décembre 2020	51

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/20.	Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	38	35e	2 décembre 2020	52
75/21.	Division des droits des Palestiniens du Secrétariat	38	35e	2 décembre 2020	54
75/22.	Règlement pacifique de la question de Palestine	38	35e	2 décembre 2020	56
75/23.	Programme d'information spécial sur la question de Palestine du Département de la communication globale du Secrétariat	38	35e	2 décembre 2020	60
75/24.	Le Golan syrien	37	35e	2 décembre 2020	62
75/25.	Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action en faveur d'une culture de paix	15	35e	2 décembre 2020	63
75/26.	Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix	15	35e	2 décembre 2020	68
75/27.	Journée internationale de la préparation aux épidémies	131	36e	7 décembre 2020	73
75/28.	Le rôle de la politique de neutralité et son importance pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et le développement durable	34 a)	36e	7 décembre 2020	75
75/29.	Problème de la militarisation de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol (Ukraine), ainsi que de certaines parties de la mer Noire et de la mer d'Azov	34 a)	36e	7 décembre 2020	76
75/30.	Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique	95	37e	7 décembre 2020	246
75/31.	Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement	96	37e	7 décembre 2020	247
75/32.	Favoriser le comportement responsable des États dans le cyberespace dans le contexte de la sécurité internationale	98	37e	7 décembre 2020	248
75/33.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	99	37e	7 décembre 2020	251
75/34.	Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes	100	37e	7 décembre 2020	253
75/35.	Prévention d'une course aux armements dans l'espace	101 a)	37e	7 décembre 2020	255
75/36.	Réduire les menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable	101 a)	37e	7 décembre 2020	258
75/37.	Non déploiement d'armes dans l'espace en premier	101 b)	37e	7 décembre 2020	260
75/38.	Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement	102	37e	7 décembre 2020	262
75/39.	Conséquences humanitaires des armes nucléaires	103 jj)	37e	7 décembre 2020	264
75/40.	Traité sur l'interdiction des armes nucléaires	103 nn)	37e	7 décembre 2020	266
75/41.	Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie	103 r)	37e	7 décembre 2020	267

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/42.	Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri	103 cc)	37e	7 décembre 2020	269
75/43.	Relation entre le désarmement et le développement	103 d)	37e	7 décembre 2020	271
75/44.	Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement	103 g)	37e	7 décembre 2020	273
75/45.	Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013	103 hh)	37e	7 décembre 2020	274
75/46.	Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925	103 k)	37e	7 décembre 2020	277
75/47.	Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération	103 u)	37e	7 décembre 2020	278
75/48.	Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements	103 gg)	37e	7 décembre 2020	281
75/49.	Désarmement régional	103 e)	37e	7 décembre 2020	283
75/50.	Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional	103 f)	37e	7 décembre 2020	284
75/51.	Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional	103 w)	37e	7 décembre 2020	286
75/52.	Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction	103 l)	37e	7 décembre 2020	287
75/53.	Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements	103 h)	37e	7 décembre 2020	289
75/54.	Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques	103 y)	37e	7 décembre 2020	290
75/55.	Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction	103 j)	37e	7 décembre 2020	291
75/56.	Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre	103 m)	37e	7 décembre 2020	296
75/57.	Réduction du danger nucléaire	103 o)	37e	7 décembre 2020	298
75/58.	Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive	103 v)	37e	7 décembre 2020	300
75/59.	Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés	103 ii)	37e	7 décembre 2020	302
75/60.	Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques	103 x)	37e	7 décembre 2020	308
75/61.	Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération	103 t)	37e	7 décembre 2020	310
75/62.	Application de la Convention sur les armes à sous-munitions	103 ll)	37e	7 décembre 2020	312

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/63.	Désarmement nucléaire	103 b)	37e	7 décembre 2020	314
75/64.	Traité sur le commerce des armes	103 bb)	37e	7 décembre 2020	320
75/65.	Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire	103 q)	37e	7 décembre 2020	323
75/66.	Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires	103 i)	37e	7 décembre 2020	329
75/67.	Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale	103 n)	37e	7 décembre 2020	331
75/68.	Renforcement et développement du système de traités et d'accords sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération	103 oo)	37e	7 décembre 2020	333
75/69.	Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales	103 aa)	37e	7 décembre 2020	335
75/70.	Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes	103 dd)	37e	7 décembre 2020	338
75/71.	Modes d'action conjoints et dialogue tourné vers l'avenir pour l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires	103 ee)	37e	7 décembre 2020	341
75/72.	Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires	103	37e	7 décembre 2020	345
75/73.	Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires	103 kk)	37e	7 décembre 2020	346
75/74.	Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement	104 a)	37e	7 décembre 2020	349
75/75.	Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires	104 b)	37e	7 décembre 2020	350
75/76.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique	104 c)	37e	7 décembre 2020	352
75/77.	Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes	104 d)	37e	7 décembre 2020	354
75/78.	Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique	104 e)	37e	7 décembre 2020	356
75/79.	Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale	104 f)	37e	7 décembre 2020	357
75/80.	Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement	104 g)	37e	7 décembre 2020	363
75/81.	Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement	104 h)	37e	7 décembre 2020	364
75/82.	Quarantième anniversaire de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement	105	37e	7 décembre 2020	366
75/83.	Rapport de la Conférence du désarmement	105 a)	37e	7 décembre 2020	368
75/84.	Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient	106	37e	7 décembre 2020	369

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/85.	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	107	37e	7 décembre 2020	372
75/86.	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	108	37e	7 décembre 2020	375
75/87.	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	109	37e	7 décembre 2020	377
75/88.	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	110	37e	7 décembre 2020	380
75/89.	Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	76 b)	39e	8 décembre 2020	80
75/90.	La situation en Afghanistan	39	40e	10 décembre 2020	116
75/91.	Effets des rayonnements ionisants	50	41e	10 décembre 2020	393
75/92.	Continuité des travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires	51	41e	10 décembre 2020	396
75/93.	Aide aux réfugiés de Palestine	52	41e	10 décembre 2020	397
75/94.	Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	52	41e	10 décembre 2020	399
75/95.	Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens	52	41e	10 décembre 2020	408
75/96.	Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés	53	41e	10 décembre 2020	410
75/97.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	53	41e	10 décembre 2020	413
75/98.	Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	53	41e	10 décembre 2020	417
75/99.	Le Golan syrien occupé	53	41e	10 décembre 2020	424
75/100.	Étude d'ensemble des missions politiques spéciales	55	41e	10 décembre 2020	425
75/101.	Questions relatives à l'information				
	A. L'information au service de l'humanité	56	41e	10 décembre 2020	428
	B. Politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de communication globale	56	41e	10 décembre 2020	429

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/102.	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	57	41e	10 décembre 2020	447
75/103.	Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes	58	41e	10 décembre 2020	448
75/104.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	59	41e	10 décembre 2020	451
75/105.	Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation	60	41e	10 décembre 2020	455
75/106.	Question du Sahara occidental	61	41e	10 décembre 2020	456
75/107.	Question des Samoa américaines	61	41e	10 décembre 2020	457
75/108.	Question d'Anguilla	61	41e	10 décembre 2020	461
75/109.	Question des Bermudes	61	41e	10 décembre 2020	465
75/110.	Question des Îles Vierges britanniques	61	41e	10 décembre 2020	468
75/111.	Question des Îles Caïmanes	61	41e	10 décembre 2020	472
75/112.	Question de la Polynésie française	61	41e	10 décembre 2020	475
75/113.	Question de Guam	61	41e	10 décembre 2020	478
75/114.	Question de Montserrat	61	41e	10 décembre 2020	482
75/115.	Question de la Nouvelle-Calédonie	61	41e	10 décembre 2020	486
75/116.	Question de Pitcairn	61	41e	10 décembre 2020	491
75/117.	Question de Sainte-Hélène	61	41e	10 décembre 2020	495
75/118.	Question des Tokélaou	61	41e	10 décembre 2020	498
75/119.	Question des Îles Turques et Caïques	61	41e	10 décembre 2020	501
75/120.	Question des Îles Vierges américaines	61	41e	10 décembre 2020	505
75/121.	Diffusion d'informations sur la décolonisation	61	41e	10 décembre 2020	509
75/122.	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	61	41e	10 décembre 2020	511
75/123.	Quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme	61	41e	10 décembre 2020	514
75/124.	Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement	73 a)	42e	11 décembre 2020	128
75/125.	Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies	73 a)	42e	11 décembre 2020	142
75/126.	Assistance au peuple palestinien	73 b)	42e	11 décembre 2020	152

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/127.	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies	73 a)	42e	11 décembre 2020	156
75/128.	Retrait de Vanuatu de la catégorie des pays les moins avancés	9	44e	14 décembre 2020	169
75/129.	Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux Judicial Fellows de la Cour internationale de justice	74	44e	14 décembre 2020	170
75/130.	Santé mondiale et politique étrangère : des systèmes de santé plus résilients grâce à des soins abordables pour tous	131	44e	14 décembre 2020	175
75/131.	Décennie des Nations Unies pour le vieillissement en bonne santé (2021-2030)	131	44e	14 décembre 2020	183
75/132.	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies	77	45e	15 décembre 2020	1160
75/133.	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-troisième session	78	45e	15 décembre 2020	1166
75/134.	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	79	45e	15 décembre 2020	1171
75/135.	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session	80	45e	15 décembre 2020	1175
75/136.	Crimes contre l'humanité	81	45e	15 décembre 2020	1180
75/137.	Expulsion des étrangers	82	45e	15 décembre 2020	1180
75/138.	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés	83	45e	15 décembre 2020	1181
75/139.	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	84	45e	15 décembre 2020	1184
75/140.	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	85	45e	15 décembre 2020	1187
75/141.	L'état de droit aux niveaux national et international	86	45e	15 décembre 2020	1191
75/142.	Portée et application du principe de compétence universelle	87	45e	15 décembre 2020	1193
75/143.	Responsabilité des organisations internationales	88	45e	15 décembre 2020	1194
75/144.	Renforcement et promotion du régime conventionnel international	90	45e	15 décembre 2020	1195
75/145.	Mesures visant à éliminer le terrorisme international	114	45e	15 décembre 2020	1197
75/146.	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	171	45e	15 décembre 2020	1203
75/147.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Station d'accueil de l'initiative des petits États insulaires en développement (SIDS DOCK)	180	45e	15 décembre 2020	1206
75/148.	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Institut de coopération économique régionale pour l'Asie centrale	181	45e	15 décembre 2020	1206

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/171.	Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits humains et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	71	46e	16 décembre 2020	893
75/172.	Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination	71	46e	16 décembre 2020	896
75/173.	Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination	71	46e	16 décembre 2020	898
75/174.	Organes conventionnels des droits de l'homme	72 a)	46e	16 décembre 2020	899
75/175.	Droits humains et extrême pauvreté	72 b)	46e	16 décembre 2020	901
75/176.	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	72 b)	46e	16 décembre 2020	908
75/177.	La promotion de la paix, condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits humains	72 b)	46e	16 décembre 2020	914
75/178.	Promotion d'un ordre international démocratique et équitable	72 b)	46e	16 décembre 2020	917
75/179.	Le droit à l'alimentation	72 b)	46e	16 décembre 2020	923
75/180.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits humains	72 b)	46e	16 décembre 2020	933
75/181.	Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales	72 b)	46e	16 décembre 2020	935
75/182.	Le droit au développement	72 b)	46e	16 décembre 2020	941
75/183.	Moratoire sur l'application de la peine de mort	72 b)	46e	16 décembre 2020	950
75/184.	Personnes disparues	72 b)	46e	16 décembre 2020	953
75/185.	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice	72 b)	46e	16 décembre 2020	957
75/186.	Le rôle des institutions des ombudsmans et des médiateurs dans la promotion et la protection des droits humains, de la bonne gouvernance et de l'état de droit	72 b)	46e	16 décembre 2020	965
75/187.	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction	72 b)	46e	16 décembre 2020	969
75/188.	Liberté de religion ou de conviction	72 b)	46e	16 décembre 2020	973
75/189.	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	72 b)	46e	16 décembre 2020	978
75/190.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	72 c)	46e	16 décembre 2020	983
75/191.	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	72 c)	46e	16 décembre 2020	992
75/192.	Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)	72 c)	46e	16 décembre 2020	998
75/193.	Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	72 c)	46e	16 décembre 2020	1006
75/194.	Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption	111	46e	16 décembre 2020	1021

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/195.	Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains	111	46e	16 décembre 2020	1034
75/196.	Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique	111	46e	16 décembre 2020	1039
75/197.	Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	111	46e	16 décembre 2020	1057
75/198.	Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue	113	46e	16 décembre 2020	1061
75/199.	Enseignement de la démocratie	14	47e	21 décembre 2020	186
75/200.	Journée internationale de la fraternité humaine	15	47e	21 décembre 2020	189
75/201.	Examen du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies	64	47e	21 décembre 2020	190
75/202.	Les technologies de l'information et des communications au service du développement durable	16	48e	21 décembre 2020	519
75/203.	Commerce international et développement	17 a)	48e	21 décembre 2020	529
75/204.	Système financier international et développement	17 b)	48e	21 décembre 2020	532
75/205.	Soutenabilité de la dette extérieure et développement	17 c)	48e	21 décembre 2020	541
75/206.	Promotion de la coopération internationale dans les domaines de la lutte contre les flux financiers illicites et du renforcement des bonnes pratiques en matière de recouvrement des avoirs pour favoriser le développement durable	17 d)	48e	21 décembre 2020	549
75/207.	Promouvoir l'investissement en faveur du développement durable	17 e)	48e	21 décembre 2020	554
75/208.	Suivi et mise en œuvre des textes issus des Conférences internationales sur le financement du développement	18	48e	21 décembre 2020	561
75/209.	Marée noire sur les côtes libanaises	19	48e	21 décembre 2020	565
75/210.	Coopération et coordination internationales en vue du rétablissement de la santé de la population, de la régénération de l'environnement et du développement économique de la région de Semipalatinsk au Kazakhstan	19	48e	21 décembre 2020	567
75/211.	L'entrepreneuriat au service du développement durable	19	48e	21 décembre 2020	570
75/212.	Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)	19 a)	48e	21 décembre 2020	578
75/213.	Promouvoir des modes de consommation et de production durables pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur Action 21	19 a)	48e	21 décembre 2020	597

Numéro de résolution	*Titre*	*Point de l'ordre du jour*	*Séance plénière*	*Date d'adoption*	*Page*
75/254.	Budget-programme de 2021				
	A. Crédits ouverts pour 2021	141	48e (reprise)	31 décembre 2020	1153
	B. Prévisions de recettes pour 2021	141	48e (reprise)	31 décembre 2020	1156
	C. Financement des crédits ouverts pour 2021	141	48e (reprise)	31 décembre 2020	1156
75/255.	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 2021	141	48e (reprise)	31 décembre 2020	1157
75/256.	Fonds de roulement pour 2021	141	48e (reprise)	31 décembre 2020	1158
75/257.	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens – fonctions résiduelles	92	48e (reprise)	31 décembre 2020	240